This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

F. 1.

P. L. Gen. A.14 d. 67

L. L.
France
300
R 80

REVUE

ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

DE LÉGISLATION

ET

D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

COLLABORATEURS.

A Paris : MM. le baron *de Gérando*, pair de France, membre de l'Institut, conseiller d'état, professeur à la faculté de droit ; — *Taillandier*, membre de la chambre des députés, conseiller à la cour royale ; — *Matter*, inspecteur-général des études ; — *Pardessus*, membre de l'Institut ; — *Pinheiro-Ferreira*, ancien ministre en Portugal ; — le comte *Dal-Pozzo*, ancien premier président à Gênes ; — *Blondeau*, doyen ; *Pellat*, *Berriat-Saint-Prix*, *Royer-Collard*, *Bravard*, *Poncelet et Ortolan*, professeurs à la faculté de droit ; — *Rossi* et *Blanqui*, professeurs d'économie politique ; — *Macarel*, conseiller d'état ; — *Bouchené-Lefer*, maître des requêtes au conseil d'état ; — *Béchard*, membre de la chambre des députés ; — *Charles-Lucas*, inspecteur-général des prisons ; — *Dalloz*, *Guerry*, *de Beaumont*, *de Tocqueville*, *West*, *Mongalvi*, *Arondeau*, *Hélie*, *Guenoux*, *de Coulanges*, *Boileux* et *Angelot*, avocats à la cour royale ; — *A. de Clercq*, avocat attaché au ministère des affaires étrangères ; — *Cailloué* et *Nigon de Berty*, anciens magistrats ; — *Etienne*, docteur en droit ; — *Navarro*, du cabinet du roi ; — Théodore *Fix*, et Jules *de la Pilorgerie*, hommes de lettres ; — *Okey*, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. britannique à Paris ; et *Blumm*, attaché à l'ambassade de Suède à Paris.

Dans les départements : MM. *de Golbéry*, conseiller, et de *Vaulx*, premier avocat-général à la cour royale de Colmar ; — *Laferrière*, professeur à la faculté de droit, à Rennes ; — *De la Fontenelle de Vaudoré*, conseiller à la cour royale de Poitiers ; — *Rauter*, *Hepp* et *Aubry*, professeurs à la faculté de droit à Strasbourg ; — *Dufour*, professeur de droit à Toulouse ; — *Lorieux*, substitut du procureur du roi à Nantes.

A l'Etranger : MM. *Mittermaier*, professeur de droit ; — *Rau*, professeur d'économie politique, tous les deux à Heidelberg ; — *Bekk*, vice-président de la cour suprême : le docteur *Moerdes*, avocat, tous les deux à Manheim ; — *Ziegler*, conseiller privé à Carlsruhe ; — *Warnkoenig*, professeur de droit à Fribourg (Bade) ; — le docteur *Julius* ; *Hitzig*, directeur de la cour criminelle ; *Sandt*, *Kunowski* et *Marchand*, avocats à la cour de cassation ; tous à Berlin ; — *Gaupp*, professeur de droit et membre de la cour d'appel, à Breslau ; — *Sandt*, avocat-général à la cour royale à Cologne ; — le baron *Zu-Rhein*, conseiller à la cour suprême à Munich ; — *Michaëlis*, professeur à Tubingue ; — *Jordan*, à Marbourg ; — *Haenel*, à Leipzig ; — *Thoel*, à Goettingue ; — *Paulsen*, à Kiel, tous professeurs de droit ; — *Bickell*, conseiller à la cour d'appel, à Cassel ; — *Riesser*, docteur en droit, et *Bender*, avocat, à Francfort-sur-le-Mein ; — *Alexandre Müller*, ancien conseiller de la régence de Weimar ; — *Kausler*, conseiller-archiviste, à Stuttgart ; — *Ducpétiaux*, inspecteur-général des prisons, *Auguste Visschers*, conseiller au conseil royal des mines, et *Adolphe Bosch*, substitut de l'auditeur-général à la haute cour militaire, tous les trois à Bruxelles ; — *Birnbaum*, professeur de droit à Utrecht ; — *Den Tex*, professeur de droit, *Donker-Curtius*, *Kanigswarter* et *Godefroi*, avocats, tous à Amsterdam ; — *Schweigaard*, professeur à Christiania (Norvége) ; — *Lindblad*, docteur en droit, à Upsala (Suède) ; — *David*, professeur d'économie politique à Copenhague (Danemark) ; — *Bluntschli* et *Escher*, professeurs de droit à Zurich ; — *Kern*, député du canton de Thurgovie ; — *Steven van Muyden*, professeur de droit à Lausanne (Suisse) ; — *Cramer-Audeoud*, directeur de l'enregistrement et du timbre à Genève ; — *Carmignani*, professeur de droit à Pise, et *Capéi*, professeur de droit à Sienne (Toscane) ; — le marquis *de Salvo*, et *Jérémie Mazza*, jurisconsulte, tous les deux à Naples ; — *Bannister*, ancien magistrat à la Nouvelle-Galles ; *Hayward*, *Stafford Carey* et *Dowling*, avocats ; *Bach*, docteur en droit, à Londres ; — *Sedgwick*, avocat à New-York ; — *Joseph Story*, professeur à l'université de Harward, à Cambridge ; — *François Lieber*, professeur au South-Carolina collége (États-Unis).

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT, RUE RACINE, 28, PRÈS DE L'ODÉON.

REVUE
ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE
DE LÉGISLATION
ET
D'ÉCONOMIE POLITIQUE,

PAR UNE RÉUNION

DE JURISCONSULTES ET DE PUBLICISTES

FRANÇAIS ET ÉTRANGERS;

PUBLIÉE

Par M. Foelix,

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TOME SIXIÈME. — *VIe ANNÉE.*

BIBLIOTHECA·RODERIANA

PARIS.

JOUBERT LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DES GRÈS, 14, PRÈS DE L'ÉCOLE DE DROIT.

1839.

I. *Des écoles de droit en France, et de leur réforme.*

Par M. L.-A. Warnkoenig, ancien professeur de droit aux Universités de Belgique, aujourd'hui professeur à l'Université de Fribourg (Bade).

Depuis longtemps déjà l'attitude de l'Allemagne savante a pris un caractère dominateur, qui attire comme vers un centre naturel les diverses manifestations du mouvement scientifique de l'Europe. Les idées puissantes sorties de notre patrie, acquièrent une popularité toujours croissante, et rallient peu à peu, sous le même niveau, toutes les dissidences. Les théories nées à l'étranger, attendent, pour se proclamer hardiment, qu'elles aient obtenu la sanction de l'Allemagne savante : bien des erreurs soutenues par une vive et spécieuse dialectique, viennent échouer devant ce sévère aréopage; et si nos spirituels voisins, qui estiment si haut les charmes de la diction et la magie du langage, se laissent parfois prendre aux artifices brillants d'une imagination féconde, ils savent apprécier aussi la conscience de notre critique et le sérieux de nos travaux.

Cette sorte de puissance que l'Allemagne exerce en ce moment, n'est pas une prérogative ; c'est une mission comme fut celle de l'Italie au XVe siècle, comme fut celle de la France au XVIe et au XVIIe. C'est un droit auquel correspond un devoir immense, celui d'étudier sans cesse le progrès de la science, d'apprécier avec justesse et impartialité toutes les découvertes, de signaler les choses qui aident et celles qui nuisent au développement de l'esprit humain. Dans cette grande fédération, dont les idées allemandes guident en ce moment la marche, l'Allemagne accepte avec gratitude et comme

bienfait solidaire, tout ce qui est progrès; elle déplore, comme un malheur personnel, tout ce qui est rétrograde.

Ce qui vient d'être dit pour la science en général, s'applique particulièrement à la science du droit. Depuis que chaque pays a ses lois particulières, et que l'étude des principes généraux du droit dans l'Europe germano-chrétienne a dû s'éclipser partout (excepté dans notre patrie) devant celle d'un droit purement pratique et en quelque sorte mécanique, on chercherait en vain cette communauté intellectuelle qui, encore au XVIe siècle, unissait tous les jurisconsultes du continent : c'est là un fait incontestable. Il n'y a plus de science du droit européen, et l'on ne voit plus les étudiants allemands se diriger en foule au sein de la France, pour recueillir les leçons de ses grands jurisconsultes [1]. Toutefois, depuis vingt ans, les relations des jurisconsultes français et allemands ont commencé à se renouer; nos journaux de jurisprudence ont trouvé des lecteurs sur les bords de la Seine, et plusieurs d'entre eux comptent des Français parmi leurs collaborateurs [2]. Entre 1819 et 1831, il y avait la *Thémis*, remplacée en quelque sorte, depuis 1834, par la *Revue Étrangère et Française de législation et d'économie politique*.

Cependant on est loin de trouver en France cette activité scientifique dont elle s'étonne chez nous. On se demande, et avec raison, d'où vient cette absence d'un intérêt vif et chaleureux pour les branches de la science du droit, qu'on cultive dans notre patrie avec tant de

---

[1] Le XIXe siècle ne lui a pas encore donné un Cujas.

[2] Par exemple la *Kritische Zeitschrift für die Gesetzgebung und Rechtswissenschaft des Auslandes*.

prédilection, et qui ont acquis à tant de jurisconsultes allemands une réputation européenne? Sont-ce les nouveaux Codes, qui ont renversé les études historiques et anéanti la science? Sont-ils la cause que les jurisconsultes se bornent à étudier ce qui est d'une application immédiatement pratique? Nous pensons connaître la cause véritable de l'état actuel de la science du droit en France. Il y a déjà des années qu'elle a été exposée aussi bien par le plus grand de nos savants[1], que par des érudits et des hommes d'état français les plus profonds, tels que MM. Guizot et Cousin.

Nous voyons la source principale du mal dans l'organisation des écoles de droit en France. La réforme de ces écoles peut seule amener la restauration de la science du droit. Appelé pendant un certain nombre d'années à l'enseignement du droit dans un pays voisin de la France, et où existait une organisation universitaire analogue, nous avons pu soumettre nos méditations au contrôle de l'expérience, et vérifier par les faits, la jus-

---

[1] Par M. de Savigny, dans sa brochure intitulée : *De la vocation de notre temps pour la législation et la science du droit* (*Vom Beruf unserer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*), Berlin, 1814; et dans son article publié par la *Thémis*, tome 4, p. 195. Voici le passage le plus saillant de cet article : « En comparant les » écoles de ce temps-là (de Cujas), aux écoles françaises d'aujour- » d'hui, je remarque surtout une différence qui me paraît très-im- » portante; c'est qu'alors les professeurs ainsi que les étudiants » jouissaient, quant aux études, d'une très-grande liberté; les pro- » fesseurs formaient eux-mêmes le plan de leur enseignement, et » les étudiants choisissaient les maîtres et les leçons dont ils espé- » raient profiter le plus. Sans cette liberté, la méthode de Bartole » n'aurait peut-être jamais cédé le pas à celle de Cujas, et les plus » beaux ouvrages de cet homme illustre n'auraient probablement » jamais paru. »

tesse de nos projets de réforme. En 1834, nous avons concouru à la réforme qui a été réalisée en Belgique; nous y avons puisé de nouveaux arguments à l'appui de nos idées.

Pour procéder avec méthode, nous exposerons succinctement d'abord les bases de l'organisation actuelle des écoles de droit en France, et l'influence qu'elles exercent sur la marche de la science : nous indiquerons ensuite la voie par laquelle il serait possible d'arriver à une réforme.

La loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804), a établi les bases de l'enseignement du droit en France, ses dispositions ont été développées par plusieurs décrets et ordonnances.

L'art. 2 de la loi porte : « On enseignera, 1° Le droit civil français dans l'ordre établi par le Code civil, les éléments du droit naturel et du droit des gens, et le droit romain dans ses rapports avec le droit français; 2° Le droit public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique; 3° La législation criminelle et la procédure civile et criminelle. »

Cette disposition a été développée dans les termes suivants, par l'art. 10 du décret du 4e jour complémentaire an XII (2 septembre 1804) : « Un professeur en-
» seignera tous les ans les Institutes de Justinien et le
» droit romain. Trois professeurs feront, chacun en
» trois ans, un cours complet sur le Code civil des Fran-
» çais, de manière qu'il y ait un cours qui s'ouvre cha-
» que année. Dans la seconde et dans la troisième année,
» outre la suite du Code des Français, on enseignera le
» droit public français, et le droit civil dans ses rap-
» ports avec l'administration publique. Un professeur

» fera un cours annuel de législation criminelle et de » procédure criminelle et civile. »

L'art. 3 de la loi du 22 ventôse an XII, s'exprime ainsi : « Le cours ordinaire des études sera de trois ans [1] ; » ceux qui voudront obtenir le grade de docteur, feront » une année d'études de plus. »

D'après les art. 37 et suivants du décret de l'an XII, les étudiants devaient suivre, la première année, le 1er cours de Code civil et le cours de droit romain ; la deuxième année le, 2e cours de Code civil et celui de législation criminelle et de procédure criminelle et civile ; dans la troisième année, le 3e cours de Code civil, et, à leur choix, un des premiers cours du même Code ou le cours de droit romain : dans la quatrième année, le professeur de droit romain et deux des professeurs du Code civil. L'article 70 du même décret porte ce qui suit : « Pendant une partie de leurs leçons, les profes- » seurs dicteront des cahiers que les étudiants seront » tenus d'écrire eux-mêmes. Les professeurs explique- » ront et développeront verbalement, dans chaque le- » çon, le texte qu'ils auront dicté. »

Conformément à l'article 38 de la loi, et aux articles 21 et suivants du décret, les étudiants doivent, outre la fréquentation desdits cours, prendre chaque année quatre inscriptions [2] au secrétariat de l'école, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, en payant chaque fois une rétribution de 15 fr. : ces inscriptions servent à justifier et à compter le temps d'étude. Pour constater la

---

1 Il existe une exception en faveur de ceux qui n'aspirent qu'aux fonctions d'avoué et qui ne font qu'une année d'études.

2 Suivant l'ordonnance royale du 5 juillet 1810, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès lettres.

présence des étudiants aux cours, l'ordonnance du 5 juillet 1820 avait prescrit l'appel nominal, en prononçant des peines contre les étudiants absents sans cause légitime : mais cette disposition est tombée en désuétude.

L'art. 4 de la loi veut, que « les étudiants subis-
» sent un examen la première année, et un autre la
» deuxième. La troisième année ils en subiront deux au-
» tres, et soutiendront ensuite un acte public sur tous
» les objets de leurs études. La quatrième année, ceux
» qui aspirent au doctorat subiront encore deux exa-
» mens, et soutiendront un acte public. »

» Art. 7. Les examens seront faits par les profes-
» seurs de l'école.

» Art. 8. Les étudiants qui auront été trouvés capa-
» bles aux deux premiers examens, obtiendront un di-
» plôme de bachelier.

» Art. 9. Ceux qui auront obtenu un diplôme de
» bachelier, et auront été trouvés capables aux deux
» examens et à l'acte public de la troisième année, ob-
» tiendront un diplôme de licencié. »

« Art. 10. Ceux qui auront obtenu un diplôme de
» licencié, et auront été trouvés capables aux deux exa-
» mens et à l'acte public de la quatrième année, obtien-
» dront un diplôme de docteur en droit. »

Les articles 38 et 43 du décret prescrivent que le premier examen du baccalauréat sera fait en latin et en français, et que l'un des examens de licence et de doctorat portera sur le droit romain et sera fait en latin.

Les droits dus pour chacun des deux examens au baccalauréat sont fixés, par les art. 56 et suivants du décret, à 60 fr. ; pour chaque examen de troisième année, à 90 fr.; pour l'acte public, à 120 fr ; ceux de chaque examen de quatrième année, à 90 fr., et ceux de l'acte

public à 120 fr. Les frais du diplôme de bachelier sont de 50 fr. ; de celui de licencié de 80 fr. ; de celui de docteur, de 100 fr. Le produit des frais d'études et de réception est appliqué (art. 65) : 1° A un supplément de traitement pour les professeurs, le secrétaire de l'école et le doyen ; 2° Aux dépenses d'entretien des bâtiments de l'école ; 3° A l'acquisition des objets nécessaires aux études, examens, actes publics ; 4° A l'acquit des droits de présence des professeurs et suppléants qui assisteront aux examens ou aux thèses. Le surplus sera employé à d'autres dépenses de l'école.

Les articles 23, 24 et 25 de la loi établissent la nécessité du diplôme de licencié, pour tout aspirant aux fonctions de la magistrature et à l'exercice de la profession d'avocat, comme aussi la nécessité d'un diplôme de docteur pour être reçu professeur ou suppléant.

Aux termes de l'art. 14 du décret du 4e jour complémentaire de l'an XII : « Les professeurs seront nommés à vie ; néanmoins ceux qui seront nommés pour » la première organisation ne recevront leur brevet » qu'après trois ans d'enseignement.

» Art. 15. Les professeurs et les suppléants recevront » un traitement fixe.

» Art. 16. Ils auront de plus un traitement sur le pro- » duit des inscriptions, examens, et actes. »

L'art. 35 ajoute : « A chaque vacance de place il sera » ouvert un concours public dont les professeurs seront » les juges [1]. »

Enfin, il est dit dans l'art. 37, que « la nomination » sera faite par..... le roi, savoir : pour la première

---

[1] Le gouvernement leur adjoint ordinairement quelques membres de la magistrature.

» organisation des écoles, sur la présentation de
» deux sujets par les inspecteurs généraux [1]; après
» l'organisation, sur la présentation d'un sujet par les
» professeurs de l'école, et d'un autre par les inspecteurs
» généraux : nul ne pourra cependant être présenté,
» après la première organisation, s'il n'a préalablement
» été admis au concours, aux termes de l'art. 36. »

Les dispositions des art. 2 de la loi, et 10 du décret de l'an XII, ne furent d'abord exécutées qu'en partie : la plupart des facultés de droit n'eurent que le cours des institutes, le cours triennal du Code civil, celui de procédure civile et de législation criminelle et enfin celui de droit public : les élèves suivirent la première année le cours de droit romain et de la première partie du Code civil; la seconde année, la deuxième partie de ce code et le cours de procédure civile et de droit et procédure criminels; la troisième année, la troisième partie du Code civil et le cours de droit public.

Une ordonnance royale du 24 mars 1819 augmenta l'enseignement à l'école de droit de Paris, en doublant les chaires primitives, et y en ajoutant de nouvelles. Ainsi il devait y avoir six professeurs du Code civil, deux professeurs des éléments du droit naturel, des éléments du droit des gens et du droit public général, deux professeurs des Institutes, deux de procédure civile et criminelle et de législation criminelle; en outre un professeur de Code de commerce, un de droit public positif et de droit administratif français, un d'histoire philosophique du droit romain et du droit français, et un professeur d'économie politique.

---

[1] Ces fonctions ont été supprimées, et leurs attributions sont dévolues au ministre de l'instruction publique et au conseil royal de l'instruction publique.

D'après l'art. 5 de cette ordonnance, les élèves devaient suivre, pendant la première année, le 1er cours du Code civil, et celui des éléments du droit naturel, du droit des gens et du droit public en général : pendant la deuxième année, le 2e cours du Code civil et le cours des Institutes : pendant la troisième année, le 3e cours de Code civil et le cours de procédure civile et criminelle et de législation criminelle, ou, à leur choix, le cours de droit public et administratif français : pendant la quatrième année, les cours de Code de commerce et d'histoire philosophique du droit. Le cours d'économie politique n'était pas obligatoire.

Enfin, l'art. 6 portait que la commission de l'instruction publique nommera, pour la première organisation, les professeurs des chaires nouvelles, conformément à l'art. 37 de la loi de l'an XII.

Une autre ordonnance du 1er décembre 1822 créa, à Paris, une chaire des Pandectes.

Dans l'intervalle, une ordonnance royale du 4 octobre 1820 avait encore apporté des changements dans l'ordre des cours obligatoires à l'école de droit de Paris : l'état actuel de ces cours a été indiqué dans cette *Revue*[1].

Dans les autres facultés du royaume, le nombre des cours établi par la loi et le décret de l'an XII, a également reçu de l'accroissement. C'est ainsi qu'aujourd'hui il existe presque partout des chaires de droit commercial, de droit administratif et de droit des gens.

D'après l'exposé que nous venons de faire, voici la base de l'organisation des écoles de droit en France :

1. Les professeurs n'ont pas seulement le privilége exclusif d'enseigner le droit ; ils sont encore les seuls

---

1 *V.* tome V, p. 221.

examinateurs des futurs avocats et fonctionnaires publics, puisque le diplôme de licencié ouvre l'entrée de ces différentes carrières, sans nouvel examen.

2. Les chaires des professeurs (à l'exception des premières nominations), sont données au concours : les juges de ces concours sont les membres de la faculté dont le nouveau professeur fera partie : le gouvernement leur adjoint quelques magistrats.

3. L'ordre des études juridiques est déterminé invariablement, de telle sorte que les jurisconsultes futurs ne sont tenus d'étudier que certaines branches, dans un ordre fixé à l'avance.

4. Les thèses se composent nécessairement de deux parties : l'une en latin sur le droit romain, l'autre en français sur le droit français. Les matières en sont tirées au sort. Une thèse en général ne contient que des ébauches très-superficielles de ces matières [1], sur lesquelles on soutient une argumentation en public.

5. Les dépenses de toutes les inscriptions, des examens et de l'acte public, s'élèvent à 730 fr. pour la licence, et à 1,190 fr. pour le doctorat.

Il est démontré que cette organisation des études n'est nullement favorable aux progrès de la science.

La fréquentation assidue des cours doit être assez indifférente aux professeurs, puisque leur amour-propre seul est intéressé à ce que l'auditoire soit nombreux. De là résulte en grande partie le peu de zèle avec lequel on fréquente certains cours.

La charge d'examinateur n'est qu'une routine importune, qui, à Paris, enlève aux professeurs la plus belle partie de leur temps. La publicité des examens, qui

---

[1] *V.* la *Revue Étrangère*, t. II, p. 507.

peut exciter avantageusement l'émulation, entraîne aussi l'inconvénient de faire connaître bientôt toutes les demandes faites habituellement par chaque professeur. Ces demandes et leurs réponses sont consignées dans des livres spéciaux, qui se trouvent dans toutes les mains : des répétiteurs d'examens se chargent d'initier les étudiants par une préparation en quelque sorte mécanique [1], à la connaissance des notions sur lesquelles portent les interrogatoires, et c'est ainsi que tout contribue à faire déserter les cours. Le point principal, pour les étudiants, n'est point de suivre les cours, mais d'obtenir les grades universitaires. Dans cet état de choses, les études perdent leur caractère scientifique : la littérature universitaire se borne à quelques ouvrages tels que le *Manuel du professeur examinateur* ou *l'examen sur le droit romain*, le *premier examen sur le Code civil*, etc. Tout autre ouvrage, même le plus utile [2], ne peut soutenir la concurrence.

Nul jurisconsulte étranger à la faculté ne peut espérer d'attirer des auditeurs par sa seule supériorité scientifique. Car quels seraient pour l'étudiant les résultats de la fréquentation de ce cours ? L'impossibilité de passer ses examens, puisque, lors même que le professeur du cours obligé ne refuserait pas le certificat d'assiduité qui doit être produit avant l'admission à l'examen, l'examinateur ne traiterait certainement pas avec bienveillance celui qui aurait déserté son cours pour en suivre un autre.

Telles sont les conséquences de cet état de choses qu'on a appelé en Belgique le monopole des écoles, et qui est

---

1 *V.* la *Revue*, t. IV, p. 535.

2 *Ibid.*, p. 315.

peu en harmonie avec les dispositions de l'article final de la Charte française de 1830, qui veut la liberté de l'enseignement. Qui donc s'étonnerait, après cela, que les manuels du droit romain des plus célèbres jurisconsultes allemands ne trouvent pas même de traducteurs en France? Les circonstances les plus favorables peuvent seules y donner accès à quelques ouvrages parus à l'étranger.

Si les cours de l'un ou de l'autre des professeurs attirent un certain nombre d'auditeurs, cette fréquentation n'est point un témoignage d'assiduité, c'est seulement un hommage rendu à l'élocution brillante du professeur, ou un indice de l'importance pratique des matières qu'il enseigne.

Le tableau de l'organisation des études, que nous venons d'esquisser, suffit pour montrer combien une école de droit, en France, diffère de nos facultés de droit en Allemagne. Dans ces dernières, la liberté de l'enseignement entretient la vie scientifique et active des travaux, par la certitude qu'ils ne seront pas stériles pour leurs auteurs; la réunion de la faculté avec toutes les autres branches de la science donne aux études de droit une direction plus noble et plus philosophique; les examens subis devant des magistrats qui ne sont pas membres du corps enseignant, garantissent d'une part l'impartialité des épreuves, et mettent les étudiants dans la nécessité de ne pas confondre les principes véritables des matières de l'enseignement avec de simples formules faciles à retenir et qui ne chargent que la mémoire aux dépens du jugement.

L'ordre même dans lequel on doit suivre en France les différents cours est peu rationnel. Il n'y a pas de proportion entre les branches purement pratiques et les

branches scientifiques ; tout est au désavantage de ces dernières. Plusieurs d'entre elles, même les plus importantes, telles que l'histoire du droit, que tout commençant devrait être tenu d'étudier, sont réservées pour la quatrième année d'études, imposée aux seuls aspirants au doctorat.

Nous indiquerons, dans le plan de réforme que nous proposerons, les changements qui nous paraissent nécessaires sous ce rapport. Mais auparavant nous devons encore signaler les inconvénients qui résultent de la voie du concours pour la nomination aux chaires de droit.

On croit trouver dans ce mode de nomination des professeurs, toutes les garanties. La publicité du concours est censée obvier à tout inconvénient de partialité, et les trois épreuves doivent placer dans le plus grand jour le talent supérieur du candidat préféré. Ces épreuves, on le sait, sont les suivantes [1] :

1° Une leçon orale sur des matières de droit romain et de droit français, tirées au sort ;

2° Dissertation écrite sur des matières de droit romain ou de droit français, également tirées au sort ; ces dissertations n'ont presque jamais un mérite littéraire ;

3° Enfin, chaque candidat doit défendre sa dissertation contre tous ses concurrents ; la thèse du droit romain doit être soutenue en latin [2].

---

[1] Comparez le compte rendu par l'auteur de cet article, du concours de 1819, par suite duquel M. Blondeau fut nommé professeur à Paris, dans l'annuaire de Heidelberg (*Heidelberger Jahrbücher*), de 1820, et les remarques de M. Fœlix sur les dissertations des concurrents, dans la *Revue*, t. IV, p. 533-535.

[2] On peut se faire une idée du latin qu'on parle dans les discussions, d'après les preuves qu'en donne en abrégé la *Revue*, t. IV, p. 538.

La dernière partie du concours dure ordinairement pendant plusieurs mois, et comme, en général, le concours tout entier est un drame fastidieux pour ceux qui en sont juges, il en doit résulter qu'ils y sont le plus souvent inattentifs.

Les savants distingués qui ont déjà un renom scientifique, ne veulent pas se commettre dans des joûtes scolastiques, qui sont une affaire plus de mémoire que de science, et qui ne conviennent guère qu'aux personnes sorties depuis peu des écoles. On ne voit jamais, par exemple, qu'un avocat distingué ou un conseiller de Cour royale s'y soit présenté. L'expérience prouve, surtout à Paris, qu'en général le concours n'est qu'une vaine cérémonie, et que l'opinion de la majorité est formée et connue à l'avance. Cette élection des professeurs par les membres de la même école à laquelle l'élu sera attaché, ressemble assez, en France, aux élections usitées dans certaines corporations de l'ancien régime[1], qui jouissaient du droit de choisir des successeurs à leurs membres décédés. Les survivants n'étaient jamais disposés en faveur d'un esprit élevé, dans la crainte de l'ascendant qu'il prendrait sur eux.

Nombre d'exemples viennent à l'appui de ce que nous venons de dire. Personne n'ignore que le président actuel de la chambre des députés, M. Dupin, a succombé dans une de ces luttes devant un concurrent d'une infériorité notoire, et que deux fois le savant Jourdan a été vaincu dans des circonstances analogues : ce qui n'a pas peu contribué à la mort de ce juriscon-

---

[1] *V.* entre autres la dissertation de M. Van Bosse (dont il a été rendu compte dans cette *Revue*, t. II, p. 775), p. 43.

sulte distingué [1]. Cujas lui-même, à Toulouse, n'avait pu l'emporter sur Forcadel, le plus ridicule des interprètes du droit romain.

Dans ces épreuves de capacité on ne tient aucun compte ni du mérite littéraire, ni des travaux les plus honorables; l'agilité d'un moment décide seule. Nous n'admettons pas qu'une épreuve unique, considérée comme *criterium* du mérite d'un professeur, soit le meilleur moyen de mettre en relief la supériorité de l'intelligence, la variété des connaissances acquises et le talent d'une exposition lucide et attachante. L'épreuve la plus décisive dans les concours est, en général, celle des soutenances de thèse : or, il arrive souvent, et l'expérience le démontre, que l'esprit le plus fécond en idées justes et le plus riche d'érudition, se trouble devant la contradiction et ne sait plus faire valoir, en présence d'un adversaire cauteleux, des notions qui, exposées avec calme et enchaînement, eussent formé le texte d'une leçon précieuse.

Les concours doivent donc être considérés comme un véritable empêchement au progrès de la science.

Nous trouvons au contraire toutes les garanties d'avenir et de progrès dans l'institution des *Privatdocenten* (*Doctores legentes*), admise en Allemagne. Les candidats qui veulent se vouer à l'enseignement, obtiennent l'autorisation de donner des cours publics, rétribués par ceux qui les fréquentent: cet enseignement libre, dont le mérite est bientôt apprécié par le public universitaire, forme une espèce de noviciat où les jeunes docteurs s'exercent à l'art si difficile d'exposer, et donnent ainsi,

---

[1] *V.* mon article dans le *Journal pour la science historique du droit* (*Zeitschrift für geschichtliche Rechts wissenschaft*), t. 7.

par leurs travaux de chaque jour, la mesure de leur zèle et de leur capacité. C'est ainsi que le jeune savant est mis en état d'essayer ses forces, de les développer; et, en donnant par ses travaux scientifiques des preuves de son mérite, il prouve qu'il est digne d'être appelé aux chaires vacantes. En général, le mode de nomination aux fonctions de professeur, tel qu'il est usité en Allemagne, doit être recommandé comme le meilleur; car l'homme qui a su se distinguer, est sûr d'obtenir la position à laquelle son mérite lui donne droit.

Personne n'a mieux reconnu la supériorité de nos universités allemandes sous ce rapport, que M. Cousin. il dit[1] : « Voilà comment, sans concours et sans intri-» gue, se recrutent les professeurs en Allemagne. »

Par les travaux dont nous venons de parler, le *Privatdocent* fixe l'attention des professeurs et de l'administration supérieure, non pas seulement du pays de sa résidence, mais de tous les pays allemands; et lorsque quelque part il y a une chaire vacante ou une chaire à créer, on la propose à celui qui a su acquérir le plus de réputation. Dans quelques universités, et par suite de leur ancienne qualité de corporations, les candidats aux chaires sont nommés par les professeurs, et le gouvernement n'a à donner qu'une confirmation; dans les universités de nouvelle création, c'est le gouvernement qui nomme, sur la proposition ou du moins sur l'avis des professeurs de la faculté. L'expérience démontre que, dans ces choix, les gouvernements et les professeurs en titre sont dirigés tout à la fois par l'intérêt de la science en général et par celui de la renommée de la faculté,

---

[1] Dans son *Rapport sur l'état de l'instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne*, p. 84 (Jena); p. 133 (Leipsig).

car on se rappelle que, dans les universités allemandes, où les professeurs perçoivent des honoraires de fréquentation, il leur importe d'augmenter autant que possible le nombre des auditeurs : dès-lors et par une conséquence naturelle, chaque professeur est intéressé à ce que le corps enseignant se compose d'illustrations capables d'attirer beaucoup d'étudiants, parce que ces étudiants se reverseront successivement dans les différentes spécialités, et feront participer chaque professeur aux résultats de leur présence.

Le double intérêt que nous venons d'indiquer et la publicité acquise aux épreuves, empêche les nominations de faveur, et l'appel des médiocrités.

De même il arrive souvent qu'un professeur en titre, auquel on offre une position plus avantageuse, passe d'une université dans une autre: il existe ainsi une louable rivalité entre les gouvernements allemands luttant entre eux de zèle et de sollicitude pour attirer et conserver, dans leurs pays respectifs, les maîtres les plus distingués.

Après avoir fait connaître les points essentiels de l'organisation des écoles de droit en France, nous allons développer le plan d'une autre organisation de l'enseignement du droit.

Cette réforme[1] doit, ce nous semble, porter sur les trois points suivants :

I. Le mode de nomination aux chaires de professeurs.

II. Les objets de l'enseignement lui-même.

III. Les examens.

---

[1] L'auteur de cet article a eu occasion de communiquer l'année dernière ses idées sur ce sujet, à M. Blondeau, doyen de la faculté de droit à Paris.

1. *Mode de nomination des professeurs et organisation des écoles de droit.*

Les partisans du concours regardent ce mode de nomination au professorat, comme le seul applicable en France. Ils pensent que, sans la garantie de la publicité, les intrigues l'emporteraient toujours, et que, sans le concours, les chaires de professeurs ne seraient données qu'à des hommes marchant dans la voie du ministère momentanément existant. Ces craintes ne nous semblent pas fondées. Il y a des moyens de ne pas priver le mérite scientifique des honneurs qui lui sont dus, et celui que nous allons proposer présente plus de garantie contre l'arbitraire, qu'il n'y en a dans d'autres états, par exemple en Belgique, où un grand nombre des nominations faites depuis 1835, laissent beaucoup à désirer.

En France, on pourrait d'abord trouver une garantie dans la coopération du conseil d'instruction publique, déjà composé des savants les plus distingués, et auxquels il faudrait cependant adjoindre au moins deux jurisconsultes [1]. Une autre garantie pourrait résider dans l'avis de l'académie des sciences morales et politiques, rétablie en 1831, lorsqu'un plus grand nombre de jurisconsultes seront entrés dans son sein. Mais le principal moyen de bannir l'arbitraire consisterait dans les dispositions que nous proposerons ci-après.

Nous organiserions les écoles de droit françaises, à l'instar des facultés allemandes, comme l'a fait aussi la loi belge [2].

---

[1] Il est étonnant que depuis longtemps il ne compte aucun jurisconsulte parmi ses membres.

[2] Malheureusement le ministère chargé de l'organisation des écoles n'a pas observé cette règle.

La faculté se composerait :

De professeurs ordinaires, au nombre de six à huit, et d'un plus grand nombre à Paris.

De professeurs extraordinaires, en partie pour aider les autres comme professeurs suppléants [1], mais appelés aussi à donner des cours.

Enfin, de docteurs enseignants, *Privatdocenten* (*doctores legentes*), à qui, comme cela se fait déjà dans les écoles de médecine, on pourrait donner le nom *d'agrégés*. Les professeurs ordinaires et extraordinaires pourraient aussi choisir leurs suppléants parmi eux.

Les agrégés donneraient, soit des cours sur les matières spéciales non enseignées à l'école, soit des cours sur les matières qui font l'objet de l'enseignement des professeurs en titre; mais l'assiduité au cours d'un docteur enseignant, sur une matière déclarée obligatoire par la loi, suffirait pour être admis aux examens, aussi bien que l'assiduité aux cours donnés sur la même matière par le professeur en titre. De la sorte il s'établirait une concurrence scientifique, une louable émulation, entre l'agrégé, désireux de se former un auditoire, et le professeur titulaire, jaloux de conserver l'éclat d'une réputation acquise. Les étudiants trouveraient dans les cours des agrégés une ressource précieuse de complément et de progrès pour leurs études; les agrégés y trouveraient l'occasion de se former une réputation, et d'acquérir des titres à la bienveillance de l'université, ils se prépareraient à la carrière du professorat par la seule voie qui puisse y préparer efficacement, celle de l'enseignement. Les études gagneraient considérable-

---

[1] L'institution des professeurs suppléants est inconnue en Allemagne; mais nous la maintenons, parce qu'on y est habitué en France.

ment dans ce système ; car les agrégés ne manqueraient pas d'enseigner les nouvelles théories sanctionnées par le monde savant, et ils obligeraient ainsi les professeurs en titre à ne pas rester étrangers aux progrès de la science, sous peine de voir déserter leurs cours [1].

Mais pour atteindre le but proposé, il ne suffirait pas du mobile de l'émulation scientifique; il faudrait y joindre celui de l'intérêt pécuniaire, en admettant les agrégés à partager avec les professeurs les droits payés par les élèves. Ainsi on ouvrirait aux agrégés la perspective d'assurer leur existence jusqu'au moment où ils pourraient être appelés au professorat, en même temps qu'on engagerait les professeurs en titre à continuer sans interruption leurs travaux scientifiques. En Allemagne les *doctores legentes*, aussi bien que les professeurs en titre, ont droit à des honoraires pour tous les cours qu'ils donnent, et ces honoraires leur sont payés par les étudiants : il n'y a de cours gratuits que ceux que l'on veut bien faire à ce titre. Nous ne proposerions pas l'introduction pure et simple de ce système ; nous en organiserions un autre, combiné de telle sorte, que les frais actuels des études à la charge des élèves ne fussent pas augmentés.

Nous modifierions l'application de ces frais, telle qu'elle est prescrite par l'art. 65 du décret du 21 septembre 1804. D'après ce que nous avons vu plus haut, l'ensemble des droits dus par un licencié pendant les trois années d'études, s'élève à 730 fr. Sur cette somme, on prendrait d'abord une certaine quotité, je suppose 20 fr., pour les dépenses d'entretien des bâtiments de l'école, et pour l'acquisition des objets nécessaires aux

---

[1] *V.* plus haut, le passage de l'article de M. de Savigny.

études; on défalquerait ensuite le montant des frais d'examen, dont le taux actuel pourrait être considérablement réduit, supposons à 200 fr. : le surplus de 510 fr. formerait les honoraires des professeurs ou des agrégés dont l'élève aurait suivi les cours. Les 200 fr. de droits d'examen seraient payés à l'époque seulement où ces examens devraient être passés ; les autres 530 fr. seraient répartis entre les 12 inscriptions à prendre dans les trois ans, de sorte que l'élève payerait chaque fois 44 fr. 17 c., ou 176 fr. 67 c. par an, entre les mains du secrétaire de la faculté. On prendrait sur les 176 fr. 67 c., le tiers des frais généraux (20 fr.), soit 6 fr. 67 c. ; le surplus de 170 fr. serait versé, par le secrétaire de la faculté, entre les mains des professeurs ou des agrégés dont l'élève aurait suivi les cours pendant l'année, et en proportion du nombre d'heures que chacun d'eux aurait consacré à ses leçons.

Du reste la faculté d'enseigner ne serait point accordée sur simple demande ; elle serait le résultat d'un rigoureux examen, subi d'une manière satisfaisante. Il dépendrait de l'université de limiter le nombre des agrégés attachés à chaque faculté de droit. Les docteurs en droit seraient seuls admis à demander le titre d'agrégé, et c'est parmi les agrégés ayant enseigné pendant un certain nombre d'années, que se recruteraient les professeurs.

De cette manière, la profession savante reprendrait tout à la fois de l'éclat et de l'importance, et serait recherchée comme carrière par les talents les plus distingués, qui maintenant se tournent tous vers le barreau.

Nous proposerions donc le mode suivant de nomination :

Art. 1. Chaque fois qu'une chaire de professeur sera

vacante, la faculté présentera au ministre de l'instruction publique deux candidats choisis parmi les docteurs en droit ayant déjà professé au moins durant deux ans; il devra être joint à la liste un rapport sur l'aptitude spéciale de chaque candidat pour la place vacante.

Art. 2. L'Académie des sciences morales et politiques proposera de même deux candidats réunissant les mêmes conditions.

Le professeur ne pourra être choisi que parmi les quatre candidats ainsi présentés.

Art. 3. Si le ministre de l'instruction publique croyait ne devoir accorder son suffrage à aucun des candidats présentés, il se ferait remettre de nouvelles listes de présentation par les mêmes corps.

Art. 4. Chaque professeur sera nommé pour une ou plusieurs branches spéciales. Il pourra néanmoins donner des cours sur des matières autres que celles qui lui sont attribuées par son titre.

Cette concurrence ne pourra manquer d'exercer l'effet salutaire que nous avons déjà indiqué comme résultat de la concurrence des agrégés; elle éveillera l'activité de la vie scientifique.

Il nous reste à parler de deux points, qui sont : l'appel des professeurs étrangers, et la réunion des facultés de droit avec les autres facultés dont se compose une université complète.

Aucune loi ne défend aujourd'hui en France la nomination d'un étranger à une chaire académique; les étrangers peuvent même se présenter au concours, s'ils ont obtenu un diplôme de docteur de l'Université de France. Mais la nomination d'un étranger est un fait extrêmement rare, et l'on a même vu les professeurs français en appeler au conseil d'État lors de la nomination de M. Rossi.

En Allemagne au contraire, et en Suisse, il est très-usité d'appeler des savants étrangers, et cela ne contribue pas peu à rendre les universités florissantes. En Autriche et en Bavière, il est vrai, de pareilles nominations sont à peu près inconnues; mais il faut dire que le mouvement scientifique est moins prononcé dans ces états que dans le reste de l'Allemagne. Dans le royaume des Pays-Bas, les étrangers sont également admissibles aux emplois de l'enseignement. En Belgique, le projet de loi de 1835 sur l'enseignement supérieur, art. 107, sanctionna expressément le même principe; mais on ne le formula point dans la loi, car on regarda comme superflu pour un pays, de chercher à l'étranger le concours de talents supérieurs.

En Allemagne, on regarde la science comme le patrimoine du genre humain. Pourquoi la France, qui se vante de marcher à la tête de la civilisation européenne, refuserait-elle d'admettre un principe qui unirait les nations européennes, et ferait naître de nouveaux liens entre tous les savants du monde, séparés par la prédominance des langues modernes sur la langue latine? N'a-t-on pas vu des Allemands, des Anglais et des Belges professer avec succès à l'Université de Paris pendant le moyen-âge?

Nous ne voyons donc pas d'inconvénient à recommander au gouvernement français : 1° D'admettre tous les étrangers à subir l'examen de docteur, de leur faire partager les priviléges que le grade de docteur confère aux Français;

2° D'appeler même, parmi les célébrités étrangères, celles dont l'établissement en France serait regardé comme un avantage pour la science.

Il n'y aurait pas à craindre que les candidats étrangers se présentassent en trop grand nombre, puisque peu d'entre eux seraient suffisamment familiarisés avec l'usage de la langue française.

Tandis que le système français de la séparation des facultés est considéré en Allemagne comme une preuve de la décadence des universités, beaucoup de savants français le considèrent comme un avantage. Pourquoi, disent-ils, les quatre ou cinq facultés doivent-elles être nécessairement réunies dans la même localité ? Quelle connexité y a-t-il entre la théologie, la médecine et le droit ? L'agglomération d'un grand nombre d'étudiants est, selon eux, une chose fâcheuse, et d'ailleurs, par la séparation des différentes facultés, on peut favoriser plusieurs villes à la fois.

Nous n'avons que peu de choses à dire sur ce sujet, pour démontrer la supériorité des universités allemandes. Que l'on compare seulement le résultat de nos universités avec celui des écoles spéciales établies en France. Quelle maigreur dans ces établissements ! Quelle torpeur dans leur vie littéraire !

L'isolement ne saurait être que pernicieux pour les études. Toutes les sciences ne sont-elles pas les rameaux de la riche couronne du même arbre ? Les maîtres aussi bien que les étudiants se garantiront d'un point de vue exclusif, par leur commerce avec des hommes versés dans d'autres branches. Et d'ailleurs, toutes les branches n'ont-elles pas une base commune dans les sciences philosophiques, historiques, mathématiques et naturelles ? L'universalité des connaissances ne fut jamais plus nécessaire qu'aujourd'hui, où chacun, presque chaque jour, a besoin d'être initié dans les différentes parties de la science humaine.

Cette réunion est surtout importante en ce que les étudiants, tout en suivant leur partie spéciale, peuvent prendre connaissance des autres branches qui ont quelque rapport avec elle .

II. *De l'objet de l'enseignement.*

Le jurisconsulte futur doit éviter avec le plus grand soin, que l'étude du droit ne dégénère pour lui en simple apprentissage d'une profession. Cette vérité sert de base à l'étude du droit dans les universités allemandes. Et quand même il serait vrai que, dans plusieurs d'entre elles, ou pousse à l'excès la direction spéculative, historique ou historico-littéraire, les inconvénients qui en résultent ne peuvent être comparés à ceux de la méthode tristement routinière, à laquelle on doit les jurisconsultes dont Bacon disait : *tanquàm è vinculis sermocinantur.*

Un plan rationnel de bonnes études serait conçu ainsi qu'il suit :

Tout aspirant à l'école de droit justifierait, avant tout, de solides connaissances littéraires et historiques.

L'ordonnance prussienne de 1833 contient, à ce sujet, d'excellentes dispositions réglementaires et pourrait servir de modèle.

En France, les jeunes gens qui se proposent d'embrasser la carrière du droit, doivent, à la vérité, avant d'être reçus à la faculté de droit, obtenir le grade de bachelier ès-lettres, qui ne s'accorde qu'à la suite d'un examen qui devrait porter sur les objets de l'enseignement

---

[1] Il est éminemment utile pour le jurisconsulte futur de continuer ses études philosophiques et historiques. La connaissance de la médecine légale lui est indispensable.

secondaire, donc, entre autres, sur la langue latine : mais, soit que ces examens se fassent avec une légèreté impardonnable, soit que les deux premières années passées à l'école de droit effacent promptement les traces de l'éducation classique, il est malheureusement démontré en fait, que la plupart des étudiants en droit ne connaissent pas assez la langue latine pour rédiger et soutenir la partie de leur thèse de licencié, qui doit se rapporter au droit romain, et que, même dans les concours, on a dû être honteux du langage qui y a été substitué au latin [1]. C'est là un des résultats du droit romain étudié dans les *Institutes traduites* ou *expliquées* de M. Ducaurroy, si sévèrement qualifiées par M. Schrader.

Le commencement des études doit initier à l'esprit fondamental de la jurisprudence et du droit général, qui, par l'influence qu'exerça le droit romain pendant

---

[1] *V.* la *Revue*, t. IV, p. 536 et suiv. — M. le professeur Bravard a encore adressé à M. le ministre de l'instruction publique une pétition tendant à faire accorder aux étudiants la faculté de rédiger leurs thèses de licence ou de doctorat, sur le droit romain, en latin ou en français à leur gré (*V.* la *Gazette des tribunaux* du 12 juillet 1838). Cette pétition, ainsi que celle présentée antérieurement par le même professeur dans un but analogue (*V.* la *Revue*, *ibid.*, p. 397), établit l'ignorance des étudiants sur un point qu'ils devraient nécessairement connaître. Nous croyons qu'il serait convenable, *dans l'état actuel des études en France*, d'admettre la demande de M. Bravard, pour dégager les discussions de l'obscurité et du ridicule qui les accompagnent trop souvent : mais la dispense d'écrire ou de parler en latin, sur les matières du droit romain, ne doit pas être perpétuelle; elle doit être limitée à une certaine époque, et des mesures doivent être prises pour qu'à l'avenir les examens du baccalauréat ès-lettres ne demeurent plus une vaine formalité, en ce qui concerne la langue latine.

sept siècles, sont devenues la base des législations européennes. Il faut donc étudier l'histoire du droit, parce que partout le droit en vigueur repose sur l'histoire; mais cette étude, pour être fructueuse, devra marcher de front avec celle de la philosophie du droit.

Conformément à ces notions générales, le cours triennal des études de droit serait divisé ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE ANNÉE.

1° Cours sur la science du droit en général, désigné en Allemagne sous le nom d'Encyclopédie et Méthologie du droit [1];

2° Exposition dogmatique du droit civil romain, qui ne se restreindrait pas à expliquer, titre par titre, paragraphe par paragraphe, les Institutes de Justinien, mais qui développerait élémentairement le système tout entier dans son unité et son ensemble [2];

3° L'histoire du droit romain;

4° L'histoire du droit français;

5° Philosophie du droit.

DEUXIÈME ANNÉE.

1° Eléments du droit civil français;

2° Cours des pandectes, distribué de manière à comprendre toutes les matières du *corpus juris romani* qui n'ont pas perdu toute application;

3° Droit public et administratif français;

---

1 *V.* la *Revue*, t. V, p. 952.

2 Nous renvoyons à la critique sévère, mais juste, qu'a faite M. Bravard de la méthode d'enseignement des Institutes, suivie par un professeur de Paris, M. Ducaurroy. *V.* l'ouvrage intitulé : *De l'étude et de l'enseignement du droit romain; par M. Bravard-Veyrières.*

4° Procédure civile ;

5° Droit criminel et instruction criminelle.

TROISIÈME ANNÉE.

1° Droit civil approfondi ;

2° Droit commercial ;

3° Médecine légale ;

4° Droit ecclésiastique[1] ;

5° Cours de procédure pratique.

Nous proposerions, en outre, d'établir à l'école de droit une section politique et administrative, où se formeraient les jeunes gens qui se destinent à la diplomatie ou à l'administration. Cette section de l'école de droit, appelée en Allemagne *Faculté des sciences camérales*[2], donnerait les cours suivants :

1° Science politique et législative ;

2° Droit public comparé,

3° Droit privé et criminel comparé ;

4° Droit des gens ;

5° Économie politique ;

6° Droit administratif approfondi ;

7° Histoire des états modernes et autres branches historiques, déterminées d'après les besoins de la France.

Il est un défaut qu'on ne peut méconnaître dans l'étudiant en droit en France ; c'est l'absence de tout amour pour la science. Obtenir les grades universitaires, est l'unique mobile d'une ambition d'étudiant : peu importe que l'on ait ou que l'on n'ait pas acquis l'instruction que les grades supposent ; aussi on ne dit pas *étu-*

---

1 *V.* la *Revue*, t. V, p. 470, à la note, et ci-après, la *note* I *de l'éditeur.*

2 *V.* la *Revue*, t. II, p. 226, et 668 et suiv. : et ci-après, la *note* II *de l'éditeur.*

dier le droit, mais *faire* son droit [1]. Si les étudiants n'étaient pas obligés de subir des examens périodiques, il est probable que leur travail serait absolument nul. Et comment pourrait-il en être autrement dans le système actuel de l'enseignement du droit?

Après avoir achevé ce qu'on appelle faire son droit, le licencié ou le docteur en droit apprend quelquefois à reconnaître son infériorité scientifique [2]; mais aussi très-souvent alors il lui manque l'occasion et le temps de se perfectionner.

Le gouvernement français a reconnu qu'il y avait urgence de puiser, soit des éléments d'une utile comparaison, soit des stimulants à l'amour-propre national, dans l'étude des législations étrangères. Un premier essai tenté au collége de France a malheureusement peu réussi [3] : un autre essai vient d'être fait à la faculté de droit de Paris [4]; et si en France le corps enseignant ne compte pas assez de membres versés dans les études qui illustrent les autres pays, le gouvernement, nous en sommes sûrs, ne négligera pas d'attirer à lui les savants étrangers capables de le seconder.

Peut-être serait-il opportun d'assurer des récompenses aux étudiants qui se distingueraient dans les études

---

1 *V.* la *Revue*, t. V, p. 315, et l'introduction de M. le professeur Royer-Collard à la traduction des lettres de M. Cooper sur la cour de la chancellerie d'Angleterre, p. LXXI.

2 « Il est bien reconnu de tout le monde que le grade de licencié » en droit ne suffit pas pour mettre en état de rendre la justice; que » sorti des bancs de l'école, à peine en sait-on assez pour commen- » cer à étudier!! Faites étudier les licenciés, si vous voulez qu'ils » soient instruits, » a dit M. Royer-Collard, *ibid.*, p. LXXVII.

3 *V.* la *Revue*, t. IV, p. 349.

4 La création de la chaire de M. Ortolan. *V. ibid.*, t. V, p. 783.

scientifiques, par l'assiduité aux cours, et dans les examens et les thèses. Nous admettons que plusieurs concours ouverts aux jeunes gens, soit pour des prix, so pour des emplois temporaires, tels que celui d'aide-bibliothécaire, ou pour toute autre rémunération, telle qu'une recommandation au garde des sceaux, constitueraient tout à la fois un très-bon exercice syllogistique, et fourniraient à l'autorité universitaire une occasion de connaître les réputations naissantes. Il serait à désirer aussi, que tous les professeurs, à l'exemple d'un petit nombre d'entre eux, réunissent de temps à autre en conférence chez eux les étudiants qui montrent de l'assiduité.

III. *Des examens.*

Les observations que nous avons déjà faites sur le mode actuel des examens et sur les résultats fâcheux qui en sont la conséquence, nous dispensent de discuter plus amplement la nécessité d'en confier le soin à des fonctionnaires autres que les professeurs de l'école [1].

L'état nomme aux places et emplois publics; l'état doit veiller à tout ce qui concerne le bien public et le bon ordre : l'état a donc le droit de s'assurer de la capacité, non-seulement de ceux qui aspirent aux emplois publics, mais aussi de ceux qui se destinent aux professions libérales; il importe à l'état qu'il y ait des avocats

---

[1] Nous ajouterons une seule observation. Tant que subsistera l'organisation actuelle, qui attribue les examens aux professeurs des écoles, la création de nouvelles chaires éprouvera toujours une vive opposition de la part des professeurs en place; en effet, les droits dus par les étudiants pour les examens forment une masse qui se partage entre tous les professeurs, et à laquelle par conséquent les nouveaux nommés viennent participer.

habiles tout aussi bien que des magistrats intègres et zélés. C'est aussi pour cette raison qu'en Allemagne les examens sont appelés *examens de l'état* (*Staats-examina*). Les gouvernements remettent le soin d'y procéder, soit aux cours de justice, soit à des commissions nommées *ad hoc*. Ce dernier mode est usité dans le grand-duché de Bade. Dans le royaume de Wurtemberg, quelques professeurs sont membres du jury d'examen. Ce n'est que dans les villes libres que le diplôme de docteur en droit suffit pour être admis au barreau et aux emplois publics.

Nous ne croyons pas qu'il soit convenable d'exclure complétement les professeurs de la participation aux examens, comme cela se fait dans la plupart des états allemands ; les professeurs sont, par la nature de leurs fonctions, les plus capables de diriger une interrogation. D'un autre côté, leur participation aux examens publics peut être très-avantageuse à l'enseignement. Il faut seulement que leur influence dans ces examens ne soit pas assez dominante, pour qu'il en puisse résulter les inconvénients que nous avons signalés plus haut.

Nous proposerions donc pour la France les dispositions suivantes :

Art. 1. Il sera convoqué tous les ans, pour la deuxième quinzaine d'août dans certaines villes, des commissions d'examen. Les candidats en droit devront se présenter devant la commission qui siége dans la ville la plus rapprochée de leur domicile.

Art. 2. Les membres de ces commissions d'examen seront désignés par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du conseil royal d'instruction publique, d'après les listes que lui présenteront les corps suivants :

Art. 3. Chaque cour royale, ainsi que la cour de cassation, l'académie des sciences morales et politiques, enfin les préfets, enverront au ministre une liste des jurisconsultes qu'ils regardent comme les plus propres et les plus disposés à faire partie de ces commissions d'examen.

Art. 4. Le ministre prendra, en outre, un tiers des examinateurs parmi les membres des facultés de droit, autres que celles établies dans la ville ou dans le ressort de la ville où l'examen aura lieu.

Art. 5. Le choix des examinateurs sera fait de manière que, dans chaque commission, il y ait, pour chaque branche, au moins un membre particulièrement familiarisé avec elle.

Art. 6. Les examens se diviseront en deux parties principales : 1° La théorie ; 2° La pratique. Le candidat devra d'abord répondre aux questions de théorie, et cela sur les parties avec lesquelles il a pu se familiariser. Les examens sur les questions de pratique devront être différents, selon que le candidat voudra se vouer au barreau, au notariat, à la magistrature, aux fonctions administratives, ou à l'enseignement.

Art. 7. Les droits d'examen seront versés dans la caisse de l'état, qui accordera aux examinateurs une indemnité convenable, pour leurs frais de voyage et de séjour.

Les bases du mode de nomination des examinateurs que nous venons de proposer, semblent devoir concilier tous les intérêts. Leur convocation pour la deuxième quinzaine d'août coïnciderait avec le commencement des vacances des tribunaux et des écoles.

La division de la France entière en districts ou ressorts d'examens, aura l'avantage d'empêcher l'agglomé-

ration des étudiants dans la capitale, agglomération qui maintenant est accablante pour les professeurs de Paris.

En ce qui concerne le mode de procéder aux examens, on devra faire subir aux étudiants tour à tour des épreuves orales et par écrit. Mais il faudra abolir la thèse et sa bizarre défense, peut-être aussi l'emploi de la langue latine[1].

Pour le grade de docteur on exigerait un examen spécial plus difficile, et on imposerait au candidat l'obligation de rédiger une dissertation approfondie, qui ne serait déclarée suffisante qu'après une appréciation préalable des examinateurs.

L.-A. WARNKOENIG.

NOTES DE L'ÉDITEUR.

I. Le vœu que nous avons émis (*V.* t. V, p. 470 à la note) a déjà été réalisé en partie, par l'ordonnance royale du mois d'août, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'instruction pnblique, et qui a créé une chaire de droit ecclésiastique dans chacune des facultés de théologie du royaume. Nous disons que cette ordonnance n'a pas rempli en entier le désir que nous avons cru devoir manifester : il nous semble que la place des chaires de droit ecclésiastique n'est pas dans les facultés de théologie, mais dans les facultés de droit. Le droit ecclésiastique constitue une partie du droit public : il ne traite pas du dogme, de la foi, des relations que l'homme entretient avec Dieu et qui ne se manifestent pas par des actes extérieurs : il s'occupe uniquement de l'église visible, du culte, des actes que l'église exerce dans le monde exté-

[1] Par le motif indiqué plus haut.

rieur et qui se trouvent en contact avec la société civile, avec l'exercice du pouvoir civil (*V*. t. V, p. 83 et 93), et des rapports qui naissent de ce contact entre l'église et l'état. L'état ne doit pas déléguer l'enseignement de ces rapports à des professeurs à la nomination desquels le haut clergé participe, aux termes de l'art. 5 du décret du 17 septembre 1808, et qui, par leur position dans une faculté de théologie, se trouvent nécessairement placés dans une dépendance plus ou moins étendue du clergé; ils pourraient être tentés de modifier, dans leur enseignement, les principes de l'église gallicane, que le clergé actuel ne semble pas admettre dans toute leur pureté et intégrité. Nous ne voudrions pas que les titulaires des chaires de droit ecclésiastique à créer dans les facultés de droit prissent à tâche de faire de la polémique avec les théologiens; mais le terme moyen qui doit être suivi, nous semble difficile à atteindre dans la position d'un professeur de la faculté de théologie. Dans les universités allemandes, les chaires de droit ecclésiastique ou canonique font partout partie des facultés de droit (*V*. notre tome IV, p. 399 *bis*, et t. V, p. 219), bien que les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique soient obligés de les suivre. En France, avant 1789, le droit ecclésiastique était enseigné dans les facultés de droit : c'étaient ces facultés qui conféraient le grade de docteur en droit canonique. L'histoire démontre que les papes mêmes n'ont jamais entendu circonscrire dans les facultés de théologie l'enseignement du droit canonique; car ils ont toujours envoyé aux universités séculières les collections qu'ils faisaient recueillir des canons des conciles, et des décrets et rescrits de leurs prédécesseurs (Boehmer, *Principia juris canonici*, § 59, 60 et 63). — Un second motif qui nous semble exiger le placement des chaires de droit

ecclésiastique dans les facultés de droit, c'est qu'aux termes de la charte les cultes protestant et réformé jouissent d'une liberté égale à celle du culte catholique ; d'où il suit que l'enseignement ne doit pas se borner au droit ecclésiastique des catholiques, mais s'étendre également à celui des autres cultes chrétiens ; et dès-lors il ne peut pas faire l'objet d'une chaire appartenant exclusivement à la faculté de théologie catholique.—Nous croyons donc que, si la création de chaires du droit ecclésiastique dans les facultés de théologie doit subsister, il y aura nécessité d'en établir également dans les facultés de droit.

II. M. le ministre de l'instruction publique, dans son exposé fait à la commission des hautes études (p. 11, de l'impression in-4°), s'est attaché à comparer l'enseignement dans les universités allemandes avec celui qui est usité en France ; cette comparaison, en ce qui concerne l'Allemagne, repose ouvertement sur des indications erronées fournies à M. le ministre.

« En Allemagne, » est-il dit, « le droit.... est » vague, confus, compliqué ; on est en présence des » coutumes, de la jurisprudence, de la loi écrite ; il faut » accorder le droit ecclésiastique, le droit public de l'em- » pire, le droit spécial des royaumes, des principautés, » des villes libres. Le droit privé seul se compose de trois » grandes branches qu'on ne peut séparer dans les études, » le droit romain, le vieux droit germanique, le droit » commun allemand. Il se compose de textes, de pré- » cédents, de traditions contestées et innombrables ; il » varie de frontière à frontière, de village à village. Il » est divers selon les professions, selon les croyances, » selon les rangs. L'inégalité est partout ; dans la pro- » priété, dans les personnes, dans les communautés, dans » les juridictions. Là même où la codification commence,

» elle est si récente, si incomplète, si forcément astreinte
» au joug de toutes les diversités du sol et du rang, que
» le jurisconsulte est obligé de connaître à fond le vieux
» droit qu'elle remplace.

» En France, au contraire, règnent toutes les égalités.
» Il y a une seule loi pour tous. Cette loi est claire, ju-
» dicieuse, déduite des notions naturelles du bon sens,
» sans qu'aucun privilége, aucun préjugé, aucun droit
» antérieur ait fait violence à la raison du législateur. En
» même temps elle est assez ancienne déjà pour que nos
» litiges soient moins vieux qu'elle, et ne remontent pas
» aux législations précédentes.

» L'étude positive du droit doit être plus restreinte
» parmi nous, précisement à cause de la supériorité de
» nos lois.

» Et si, en Allemagne, cette étude n'est pas seule-
» ment plus savante, plus érudite que parmi nous; si,
» en outre, elle a quelque chose de plus philosophi-
» que..... on pourrait trouver encore à cette différence
» une raison analogue. La France a passé, si l'on peut
» parler ainsi, l'âge des spéculations et des théories; les
» idées générales, les principes abstraits ont fait leur
» temps parmi nous. Avant 1789 l'esprit français était
» éminemment philosophique ou croyait l'être....

» L'Allemagne.... ne toucherait-elle pas au point où
» nous étions dans le siècle dernier? L'enseignement
» philosophique de ses universités n'accuserait-il pas,
» dans les esprits, des besoins qui ne se font plus sentir
» parmi nous, parce que nos institutions y ont pourvu?
» Nous possédons ce qu'ailleurs on n'aspire pas encore
» clairement à conquérir. »

Il y a erreur et exagération dans ces assertions, ainsi que nous allons le démontrer brièvement.

En Allemagne, la codification a commencé et a été exécutée avant qu'elle n'ait été proposée en France; témoins les Codes de Bavière, de Prusse et d'Autriche, et les travaux qui les ont préparés (*V*. t. V, p. 700). — La philosophie du droit n'est pas une chose nouvelle en Allemagne, elle date également dès avant 1789. C'est ce qu'attestent les ouvrages de Kant et de Fichte, lors même qu'on ne voudrait pas se reporter à leurs devanciers (les Cocceji, les Puffendorff, les Thomasius, les Wolff, etc.), qui ne sont même pas inconnus en France.

Si maintenant on se demande pourquoi en Prusse, en Autriche, en Bavière et en Bade (qui comptent 26 millions d'habitants sur 37 millions formant le total de la confédération germanique), nonobstant la codification, on continue a donner des cours de droit philosophique, de droit romain et de droit privé allemand, nous répondrons que c'est pour arriver à de fortes études, qui certes, ne seraient pas sans utilité en France : et le cours de droit privé allemand est un véritable cours de législation comparée, ainsi que nous l'avons établi à l'endroit cité.

Quant aux pays dont la législation n'est pas codifiée, c'est une erreur de dire que le droit privé allemand se compose de trois branches qu'on ne peut séparer dans les études, le droit romain, le vieux droit germanique et le droit commun allemand. La vérité est, que le droit civil se compose du droit romain et du droit commun allemand, qui sont enseignés chacun dans des cours séparés ; l'exposé du vieux droit germanique ne forme que l'introduction historique au droit commun (*V*. notre article, t. V, p. 695 et suiv.).

Nous n'entendons pas contester que, dans les pays régis

par le droit commun, la législation est plus *compliquée* qu'elle ne l'est en France; mais elle est loin d'être *vague* et *confuse*. La complication résulte de la division territoriale. En effet, une population de 37 millions est divisée en 38 souverainetés, dont chacune a sa législation spéciale. L'étude comparée de ces législations est un des moyens qui contribue à former des jurisconsultes profonds. Celui qui aura pris la peine d'étudier ces diverses législations, se sera acquis en même temps la conviction qu'elles ne sont ni *vagues* ni *confuses*. Si les anciennes coutumes et une partie des inégalités surannées se sont encore conservées dans quelques-unes des souverainetés secondaires, c'est qu'on a cru devoir s'armer d'une sage lenteur dans les réformes législatives, pour éviter la lésion des droits acquis et les indemnités qui peuvent en être la conséquence. Enfin, si, dans les pays dont la législation n'est pas codifiée, on juge sur des précédents, il ne faut pas oublier que chez nous la jurisprudence fait aussi autorité et forme déjà, depuis la rédaction des codes, le *multorum camelorum onus* (*V*. t. IV, p. 624 et 628).

Dans un prochain cahier nous publierons quelques observations sur les autres parties de l'exposé de M. le ministre; en attendant nous renvoyons à ce que nous avons dit à ce sujet, au tome V, p. 216 et suiv.

FOELIX.

II. *Le budget de la Norvège, exercice* 1836—1839, *suivi de quelques observations.*

Par M. ANGELOT.

Avec une législature, une armée, et une organisation politique et administrative complétement distinctes et séparées de celles de la Suède, la Norvège a aussi ses finances et son budget particuliers. Le *Storthing* ou la

diète ne se réunissant ordinairement que tous les trois ans, le budget est voté pour trois années consécutives. Nous allons faire l'exposé du budget, arrêté sur la proposition du roi dans le storthing ordinaire du 14 février 1836, et le storthing extraordinaire du 18 octobre même année, pour chacune des trois années du 1er juillet 1836 au 1er juillet 1839, d'après l'aperçu officiel publié par le storthing, à la date du 24 janvier 1837. La dissolution du storthing ordinaire en 1836, par suite de mésintelligence survenue entre la diète et le gouvernement, avait empêché l'achèvement du budget avant le 1er juillet 1836. Nous ferons suivre de quelques observations cet exposé du budget, dont nous n'élaguons que quelques détails inutiles: toutefois il est bon de prévenir d'avance le lecteur de la distinction qui y est établie entre les recettes et les dépenses en argent, et les recettes et dépenses en papier ou billets de banque, distinction sur laquelle nous reviendrons plus tard.

Recettes en argent.

	Species d'argent[1]. Skill.
1° Revenu des douanes.	1,000,000
2° Amortissement et intérêt des créances qui sont dues en argent à la caisse de l'état	34,000
3° Revenu des mines de Kongsberg.	40,000
4° Intérêt du reliquat comptant de la caisse de l'état, en tant qu'on peut lui faire produire des fruits	8,500
5° Reliquat en argent comptant de	

[1] Le *species d'argent* vaut 5 fr. 67 c., ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

la caisse de l'état, porté à la recette annuelle	186,000	
Total	1,268,500	

Dépenses en argent.

1 L'état de cour (la liste civile), de sa majesté le roi, 64,000 sp. arg.; 2° Apanage du prince royal, 32,000 sp. arg.; 3° Église d'Ulrique-Éléonore à Londres, 433 sp. arg. 40 skilli.; 4° Intérêt et amortissement de l'emprunt de l'état de 1828, 17,500 sp. arg.; 5° Intérêt et amortissement de l'emprunt de l'état de 1834, 107,300 sp. ar.		
Total. . .	221,233	40
Reste en argent. . .	1,047,266	80

Recettes en billets de banques.

	Species papier [1].	Skill.
1° Excédant en argent de 1,047,266 sp. arg. 80 skilli. calculé en billets d'après le cours de 110 pour 100. . .	1,151,992	
2° Revenu des douanes en billets.	400,000	
3° Intérêts et amortissement des créances dues à la caisse de l'état . .	100,000	
4° Droits du livre terrier (*Jordebogs*) et dîmes, etc.	45,600	
5° Recettes annuelles perpétuelles de fonds de terre vendus par l'état. .	4,000	
6° Émoluments du département et de la justice	18,000	

[1] Le *species* papier vaut actuellement 5 fr. 40 c.

7° Amendes de police (*Politié penge*).	3,500
8° Excédant des revenus des postes ou recettes du service des postes, déduction faite des dépenses et frais autres que les traitements d'après la feuille des traitements	16,500
9° Revenu des actions de la banque appartenant à la caisse de l'état. . . .	28,000
10° Revenu des mines de Kongsberg indépendamment de celui évalué ci-dessus a 40,000 sp. d'arg.	14,700
11° Restitution par les communes des dépenses pour les criminels, avancées par la caisse de l'état.	50,000
12° Recettes diverses.	14,000
13° Impôts des mines de fer et de cuivre	14,000
14° Impôt des moulins à scies . . .	4,800
15° Droits de succession, sixième et dixième compris	7,000
16° Recettes du papier timbré et des cartes à jouer, déduction faite des dépenses.	80,000
17° Impôt de l'eau-de-vie	120,000
18° Reliquat comptant de l'état en billets porté à la recette annuelle. . .	50,000
Total. . .	2,122,092

Dépenses en papier.

I. *Storthing*. Indemnité de diète, frais de transport et autres aux électeurs (*Valgmaend*) [1], et aux membres

[1] Les électeurs dont il est ici question, sont eux-mêmes le produit

	Sp. papier.	Skill.
du storthing, 40,000 sp. Traitement de l'archiviste du storthing et des réviseurs d'état, 2,292 sp. Dépenses accidentelles du storthing et de la révision d'état, et compris les frais d'impression des débats du storthing, 2,000 species	44,292	

II. *Administration civile.* 1° Conseil d'état et régence. A. Traitement du *Statholder* (gouverneur-général), du ministre d'état, des conseillers d'état, des fonctionnaires et employés près la régence de Norvège et la section du conseil d'état à Stockholm, 97,532 sp.; frais de bureau à Christiania et Stockholm, 25,000 sp. Total, 122,532 sp.; 2° Magistrats supérieurs, traitements 28,116 sp.; 3° Perception des recettes : *a.* Caisses principales, traitements, etc., 3,942 sp.; *b.* Fogder[1] et autres, traitements, envois d'argent, frais de taxation, fourniture de livres de caisse, etc., 23,756 sp. 104 skill.; *c.* Douanes; traitements, dont 178,000 sp. pour ceux des fonctionnaires et employés rétribués à tant pour cent des

d'un premier degré d'élection, et remplissent en réalité, par la nomination d'un membre du storthing, le mandat que leur ont conféré les assemblées primaires.

[1] *Fogder*, pluriel du mot *foged*. Le foged cumule les fonctions réparties en France entre les percepteurs des contributions, les procureurs du roi, les sous-préfets et les maires.

	Sp. papier.	Skil.
revenus ; fournitures, nouveaux bâtimens et autres dépenses des douanes, 242,228 sp. 72 skill. ; 4° Intendance des mines, traitements et dépenses accidentelles, 2,726 sp. ; 5° service de magasin (*Magasin væsenet*), traitements, 1,588 sp. ; 6° expédition d'argent, de documents et frais de courrier, 1,100 sp.		
Total pour l'administration civile.	425,989	56
III. *Justice et police.* 1° Progrès ultérieur des travaux de législation mentionnés dans l'article 94 de loi fondamentale[1] 5,630 sp. : 2° Cour suprême, 20,690 ; 3° Tribunaux supérieurs 14,336 sp. 48 sk. ; 4° Police, 6,933 sp. 48 sk. ; 5° Traitements des *Lensmænd*[2], 7,499 sp. ; 6° Etablissements de punition, secours à la maison de correction de Drontheim et autres dédommagements à ces maisons pour la perte de leur part dans les marchandises confisquées par la douane ; subvention aux maisons de force pour traitements, réparations et agrandissement, etc., 50,640 sp. ; 7° Frais de pertes, de poursuites et de procès et autres dépenses accidentelles de police, en tant qu'elles concernent la part de ces mêmes frais antérieurement payée par la caisse		

[1] La confection de nouveaux codes.

[2] *Lensmænd*, pluriel de *lensmand*. Ce fonctionnaire cumule des fonctions analogues tout à la fois à celles des huissiers, des commissaires de police et des maires en France.

	Sp. papier.	Skill.
de l'état, 14,000 sp.; 8° Dépenses des criminels à la charge de l'état, 51,850 sp.		
Total pour la justice et la police. . . .	171,578	96

IV. *Établissements d'utilité publique.* 1° Éducation nationale, 44,142 sp. 44 skill., savoir : à l'université, subvention 27,000 ; écoles savantes (*Lærde-Scoler*), 6,352; voyages scientifiques à l'étranger, 1,400 ; écoles publiques (*primaires*), 398 ; institut des sourds-muets, 1,000 ; clergé et église, certains articles fixes annuels, 2,864 sp. 44 skill.; société des sciences à Drontheim, 528 sp. ; secours à la société pour le bien de la Norvège, 600 sp. ; école des arts à Christiania, 3,000 sp.; fondation d'une collection d'objets d'art et de peinture, 1,000 sp. ; 2° établissement public des pauvres à Kongsberg, 6,800 sp. ; 3° service sanitaire, traitements, hôpitaux de Bergen et de Reknæs, hôpital du royaume et établissement des accouchements, médecine et employés, achèvement et entretien des bâtiments, intérêts et à-comptes pour les terrains achetés, etc.; service vétérinaire, dépenses accidentelles pour service sanitaire et de quarantaine, 24,460 sp. 24 skill. ; 4° Routes; traitements, 324 sp.; entretien, etc., de la route du Jaemtland, 640 sp.; en tout, 964 sp.; 5° Postes, traitements, 6,781 sp. ; 6° Cadastre, 6,000

	Sp. papier.	Skill.
sp.; 7° Certaines dépenses communales annuelles, à la charge de l'état, 8,955 sp. 72 skill.; 8° Immatriculation y relative, 333 sp.; 9° Canaux et ports, 450 sp dont 400 pour traitements et 50 pour dépenses accidentelles; 10° Phares, 34,660 sp. dont 18,000 pour nouveaux phares et signaux de mer. Total pour les établissements d'utilité publique.	133,546	20
V. *Entretien et gestion des propriétés de l'état.* 1° Quelques articles de dépenses fixes, 882 sp.; 2° Traitements et pensions concernant les mines d'argent de Kongsberg, 14,624 sp.; 3° Monnaie, y compris les traitements, 3,000 sp.; 4° Entretien de quelques bâtiments publics, 5,000 sp.; 5° Pour l'achèvement du palais commencé pour le roi, 41,800 sp.	65,306	
VI. *Pensions et soldes de non-activité* (*Vartpenge*); 1° Pensions, d'après la feuille des pensions, 69,327 sp.; 2° Gratifications, secours et remises de sommes qui sont dues à la caisse de l'état, 4,000 sp. dont cependant on ne porte ici que 2,000, le reste étant supposé fourni par les économies résultant de l'extinction des pensions; 3° Soldes de non-activité aux officiers renvoyés par suite de réduction de l'armée, 20,000 sp.; 4° Dédommagement à la caisse de l'hôpital militaire pour la perte de sa		

Sp. papier. Skill.

part dans les marchandises confisquées par la douane, 800 sp. Total. 92,127

VII. *Intérêts et payement de la dette de l'état.* 1° Intérêts des obligations de l'état non exigibles, 67,201 sp.; 2° Intérêts et amortissement des obligations de l'état émises pour une somme primitive de 150,000 sp., d'après un arrêté du storthing du 29 octobre 1822, 8,325 sp.; 3° Traitements des directeurs de l'emprunt à l'étranger, et dépenses accidentelles à l'occasion de cet emprunt, 1,200 sp. Total. . . . 76,726

VIII. *Affaires étrangères.* 1° Subvention à la caisse des ambassades, 40,000 sp.; 2° Pour la protection et le besoin du commerce dans la Méditerranée et mers adjacentes, traitements, etc., aux consuls, 15,000 sp.; 3° dépenses de consulats, 1,500 sp. Total. 56,500

IX. *Armée de terre.* 1° Payes, traitements, indemnités de logement, pain, soins aux malades, enrôlement, équipement, remonte, fourrage, approvisionnement des forteresses et arsenaux, etc., 573,000 sp.; 2° organisation de la *Landwærn*, 11,000 sp. Total. 584,000

X. *Marine militaire.* 338,213

XI. *Diverses autres dépenses.* 1° Secours à la caisse des veuves, 16,000 sp.; 2° Achat, etc., d'un bateau à vapeur destiné à la traversée entre Drontheim

	Sp. papier.	Skill.
et Hammerfest, 15,000 sp.; 3° Subvention de voyage au professeur Maschmann [1] 266 sp. 80 skill. Total.	31,266	80
Total des évaluations de dépenses en papier.	2,019,545	12
Excédant des recettes présumées sur les dépenses, sur lequel excédant il sera pourvu aux dépenses accidentelles et imprévues.	102,546	108
Total égal.	2,122,092 sp.	

En outre, le roi, pour les cas extraordinaires, est autorisé à emprunter à la banque de Norvège jusqu'à concurrence de 350,000 species en papier, pour sûreté desquels il doit être donné à ladite banque des créances appartenant à l'état sur des particuliers dans la proportion de 150 sp. pour chaque 100 sp. prêtés, dont la caisse de l'état garantit les intérêts à raison de 4 0/0 par an.

La régence est aussi autorisée à verser à la banque de Norvège les sommes qui peuvent se trouver sans emploi dans la caisse de l'état, et la banque en sert les intérêts à trois pour cent par an, à partir d'un mois après le versement desdites sommes.

Le *Speciedaler* (écu espèce de Norvège) en argent, se divise en 120 *skillings*; il doit avoir exactement la même valeur que le Riksdaler ou écu espèce de Suède; seulement jusqu'en 1836 quelqu'imperfection de monnayage, à laquelle il a dû être remédié depuis, lui donnait un cours inférieur de quelques centimes. Le *Riksdaler*,

[1] Pour étudier la fabrication du sucre de betterave qui prospère maintenant en Norvège.

espèce de Suède, du règne actuel, d'après l'analyse faite à la Monnaie de Paris, est au titre de 878 millièmes, pèse 29 grammes 23/100 et vaut 5 francs 67 centimes. Le speciedaler en argent, ou, pour abréger, le species d'argent de Norvège, doit donc valoir aussi 5 francs 67 centimes. Mais en Norvège il y a fort peu de monnaie d'argent; l'argent n'y est en réalité qu'une marchandise, et la seule monnaie en circulation se compose de billets de la banque de Norvège. Ces billets vont en décroissant depuis 100 species jusqu'à 1, 1/2 et même 1/5 de species. Le reste de l'argent en circulation n'est composé que de petites pièces d'un et de deux skillings en billon, presque toutes anciennes monnaies du Danemark, où elles ne sont plus en circulation, et d'un petit nombre de skillings de cuivre, frappés en Norvège. Le speciedaler papier ou species de papier, dont le cours aujourd'hui a presqu'atteint le pair avec le species d'argent, en différait d'environ un tiers en 1831 et 1832, lors de mon séjour en Norvège: mais cette différence a été rapidement en diminuant. Le species d'argent, en 1831 et 1832, valait 135 à 129 0/0 en papier; il ne valait plus, au commencement de 1837, date du budget ci-dessus, que 110 0/0, et ne vaut plus aujourd'hui, en 1838, que 105 0/0, en telle sorte que le species en papier qui, d'après son rapport avec celui d'argent, valait, en 1831 et 1832, de 4 francs 20 centimes à 4 francs 40 centimes, au commencement de 1837, 5 francs 15 centimes environ, vaut actuellement, en 1838, 5 francs 40 centimes; c'est-à-dire qu'il est presqu'au pair avec l'argent dont il ne diffère plus que d'un vingtième de sa propre valeur. Cette hausse remarquable et constante de la monnaie de papier, est due moins à l'accroissement du revenu des mines de Kongsberg qu'à la prospérité du crédit norvégien, consolidé de

plus en plus par la direction imprimée à l'administration de ses finances par un souverain qui, avant de monter sur le trône, avait fait ses preuves comme administrateur. Mais cette variation du papier-monnaie qui fait qu'une même somme restée identique dans l'intérieur d'un pays, varie quand on la considère dans sa valeur relative à la monnaie des autres nations, dans la proportion à peu près de 2 à 3 en quelques années, rend très-difficile, pour ne pas dire impossible, la comparaison des revenus des pays qui n'ont qu'une monnaie de papier, avec ceux qui n'ont que de la monnaie métallique. Comme il faut choisir entre ces diverses évaluations du species papier, nous nous en tiendrons à celle de 5 francs 15 centimes environ, que nous lui avons donnée pour le commencement de 1837, époque de la date du budget, et toutes les fois que nous n'énoncerons pas qu'une somme est exprimée en species d'argent, c'est que cette somme sera en species papier qui est la monnaie de compte du pays.

Les recettes présumées en argent, s'élèvent à 1,268,500 species d'argent, et celles en papier à 2,122,092 species; mais on voit que dans cette dernière somme sont compris, pour 1,151,992 species papier, l'excédant des recettes en argent sur les dépenses en argent, ce qui donne, en déduisant ce double emploi, une somme totale de recettes égale à 12,188,410 francs environ, au cours du species papier au commencement de 1837, et à 12,713,689 francs au cours actuel (1838).

Mais d'abord ce ne sont que des évaluations, et ces évaluations sont faites, pour la plupart, en sommes extrêmement rondes; telles par exemple qu'un million de species d'argent, pour le revenu des douanes en argent. La distinction entre les recettes et dépenses en argent, et les recettes et dépenses en papier, tient à ce que le

papier étant véritablement la seule monnaie du pays, toutes les recettes et dépenses à l'intérieur sont faites en papier, tandis qu'au contraire le papier ne pouvant être une monnaie internationale, les recettes faites aux douanes, qui avec le revenu des mines d'argent de Kongsberg, font presque les seuls revenus de cette nature, sont pour la plus grande partie faites en espèces d'argent, et il en est de même des dépenses à l'intérieur du royaume, telles que le payement des emprunts à l'étranger.

Ce qu'on peut remarquer tout d'abord en jetant les yeux sur les recettes, c'est qu'on ne demande rien à l'impôt direct, qui seul peut donner un revenu à peu près fixe. L'impôt foncier, qui antérieurement avait été réduit à fort peu de chose, est supprimé pour cet exercice. Les droits du livre terrier (*Jordebogs*) et dîmes, etc., qui ne figurent que pour 45,600 species (234,840 fr.), sont des fermages pour certaines terres données à bail par l'État, et non un impôt foncier. Ainsi point d'impôt foncier, point d'impôt de portes et fenêtres, point d'impôt personnel et mobilier, point d'impôt des patentes, à moins peut-être qu'on ne considère comme impôts directs celui sur les mines de fer et de cuivre et celui des moulins à scies dont le mode et l'assiette ne nous sont point connus, mais qui ne s'élèvent ensemble qu'à 18,800 species (96,820 francs). Après les douanes, qui forment presque les deux tiers de la totalité des recettes évaluées, puisqu'on les fait figurer pour 1,000,000 sp. argent et 400,000 species papier, valant ensemble 7,730,000 francs sur 12,188,410 francs de recettes, l'impôt qui donne le plus est l'impôt de l'eau-de-vie évalué à 120,000 sp. (618,000 francs). Les émoluments du département et de la justice, les droits de

succession et les amendes de police réunis ne sont évalués ensemble qu'à 28,500 sp. (146,775 francs), et enfin les postes, le timbre et les cartes à jouer, qui sont tout autant des monopoles que des impôts, ne sont évalués qu'à 96,500 sp. (496, 975 francs); il est vrai que de ces derniers sont déduits tout ou la plus grande partie des dépenses de ces deux services. Tous les impôts que nous venons d'énumérer, autres que les douanes, savoir : ceux des mines de fer et de cuivre, des moulins à scies, de l'eau-de-vie, des émoluments du département et de la justice, des amendes de police, droits de succession, postes, cartes à jouer et timbre, ne représentent donc en tout qu'une somme d'environ 1,358,570 francs. Les autres articles qui figurent en recettes ne sont, outre les revenus des mines de Kongsberg évalués à 40,000 species en argent et 14,700 species papier (représentant en tout environ 302,505 francs), que des encaisses, des reliquats, des restitutions d'avances faites, des remboursements partiels de capitaux, des intérêts, des fermages des domaines de l'État ou autres sommes analogues, qui n'ont nullement le caractère d'impôt, et s'élèvent en totalité à la somme de 228,500 species en argent et 291,600 species en papier, valant en tout 2,797,335 fr. Mais cette énumération des recettes portées au budget ne peut être en réalité considérée comme énumération complète des revenus de l'État, ainsi que nous le démontrerons plus tard.

Les dépenses évaluées et prévues dans le budget, s'élèvent à 2,019,545 sp. 12 skill. en papier, et à 221,233 sp. 40 skill. en argent, qui représentaient ensemble, lors de la fixation du budget, 11,675,050 francs environ, et au cours actuel, en 1838, une somme de 12,196,082 fr., non compris les 102,546 sp. 108 skill. papier (528,116

francs), excédant des recettes présumées sur les dépenses prévues, et destiné aux dépenses accidentelles et imprévues.

Les dépenses en argent sont celles qui, telles que la liste civile et le payement des emprunts à l'étranger, devant être faites hors du royaume, ne peuvent être faites en papier du pays. Dans ce chapitre figuraient autrefois les dépenses des affaires étrangères : mais les Norvégiens ont du moins jugé à propos de soumettre leurs diplomates aux chances du crédit du pays, et, heureusement pour ces derniers, la progession croissante du papier qui, comme nous l'avons vu, atteint presque le pair, leur rend actuellement cette différence presqu'insensible. L'examen de ces chapitres manifeste clairement l'avantage, pour la Norvège, de son union politique avec la Suède. C'est avec une somme de 96,000 species d'argent (544,320 francs) seulement, qu'elle pourvoit à la liste civile du roi et du prince royal, qui n'ont aucun bien-fonds ni aucun palais en Norvège. Cependant, avant 1831, une somme de 150,000 species papier, dont le cours n'était guère alors que les 2/3 du species d'argent, avaient été alloués pour en construire un à Christiania, et n'avait guère servi qu'à niveler le terrain. Puis après un premier refus, le storthing avait accordé de nouveaux fonds pour le continuer, et enfin le budget actuel contient une somme annuelle de 41,800 sp. (215,270 francs), pour son achèvement. Mais c'est plus encore dans le chapitre des affaires étrangères, que cet avantage se fait sentir, car c'est moyennant une somme de 56,500 sp. (290,975 francs), que le ministère des affaires étrangères de Suède est chargé de pourvoir aux frais d'ambassades, et de plus à ceux de consulats, protection et intérêts du commerce dans la Méditérannée et mers

adjacentes, et la Norvège se trouve même déchargée des frais d'un ministre et d'un ministère des affaires étrangères.

Plus heureuse à cet égard que la presque totalité des états de l'Europe, la Norvège a pris possession de son indépendance en 1814, libre de toutes charges antérieures. Ce n'est pas qu'une dette publique très-considérable ne lui fût commune avec le Danemarck, au moment de sa séparation d'avec ce dernier pays; mais le droit du plus fort, consacré par les traités, l'ayant arrachée à la domination de ce dernier pays pour la rattacher à la Suède, elle trouva moyen par là de ne supporter aucune part de la dette commune, qui, du reste, n'avait guère profité qu'au Danemarck. En dehors également de ces longues luttes continentales qui avaient ensanglanté l'Europe pendant 20 années, elle n'avait pas à payer la dette d'un si lourd passé, par des pensions de toutes natures aux débris de tous les régimes, passé qui pèse encore si lourdement sur la France, qu'elle est obligée d'y consacrer plus de 100 millions, indépendamment de sa dette publique. La Norvège a contracté des emprunts; mais ce n'a pas été, comme dans la plupart des autres états, pour combler des déficits, mais pour pouvoir prêter aux particuliers, afin de seconder l'agriculture et le commmerce, et surtout afin d'amener dans le pays une certaine quantité de numéraire métallique, et c'est encore ce dernier motif qui a amené l'emprunt de 1834. Le crédit de ce pays si pauvre cependant, est tel qu'il a pu trouver à emprunter à 4 0/0. Mais aussi, et il est probablement le seul état de l'Europe dans ce cas, il serait à même au besoin de rembourser la totalité de ses dettes qu'il préfère conserver, par les raisons qui les lui ont fait contracter, et parce

qu'il n'en paye qu'un modique intérêt, dont la charge est bien au-dessus de l'avantage qu'il tire de ces capitaux jetés en circulation dans le pays. La Norvège ne paye pour les deux emprunts faits ou renouvellés en 1828 et 1834 que 124,800 species d'argent (707,616 francs), pour intérêts annuels et amortissements portés au chapitre des dépenses en argent. Le chapitre intérêts et dépenses de la dette de l'État, s'élève à 76,726 species en papier (395,139 francs), pour amortissement et intérêts de diverses obligations de l'État, et quelques frais relatifs aux emprunts étrangers. C'est donc en tout, pour toutes les dettes publiques de l'État, intérêts et amortissement compris, une somme annuelle de 1,102,755 francs environ. Enfin, la somme de 69,327 species pour pensions, celle de 2,000 species pour gratifications, secours, etc., et celle de 16,000 species pour secours à la caisse des veuves : ensemble 87,327 species (449,734 francs), forment peut-être, avec quelques articles bien minimes dispersés et confondus dans les articles du budget, toutes les charges léguées par le passé.

Tous les traitements des fonctionnaires publics dans les divers services, sont presque sans exception fixés, ainsi que certaines dépenses fixes annuelles, par la *Gagelisten* (liste ou feuille des traitements) arrêtée par le storthing, et à laquelle le budget a toujours soin de renvoyer presqu'à chaque ligne, ce que nous avons omis pour abréger.

Le budget de l'armée de terre, voté précédemment en détail, l'a été cette fois en bloc ; il s'élève à 584,000 sp. (2,007,600 fr.), dans lesquels sont distingués seulement 11,000 sp. (56,650 fr.) pour l'organisation de la landvaern. Sans doute on a pensé que dans l'intérêt de la défense du pays, il fallait laisser au roi, chef de

l'armée, le soin de répartir selon qu'il le jugerait convenable, la somme que le pays pouvait consacrer à sa défense en temps de paix, sans le lier pour trois ans par des votes d'articles spéciaux. Peut-être aussi a-t-on voulu éviter de donner trop de publicité à l'état des moyens de défense du pays; mais toujours est-il que cette somme ne sert à entretenir sur pied en temps ordinaires, qu'environ 2 à 3,000 hommes casernés tout au plus, y compris les armes spéciales. On peut encore considérer comme dépenses de l'armée, la somme de 20,000 sp. portée dans le chapitre des pensions pour solde de non activité aux officiers renvoyés par suite de réduction de l'armée, mais qui peuvent être rappelés à l'activité suivant le besoin, et font ainsi en réalité partie de l'armée, quoique n'étant pas sous les drapeaux, et 800 sp. pour l'hôpital militaire, ensemble 20,800 sp. (107,120 fr.). C'est non-seulement à sa position géographique, mais c'est surtout à son union avec la Suède, qui lui est limitrophe par une ligne de frontières de plus de 250 lieues, du 59e au 69e degré de latitude, que la Norvège doit la possibilité d'un état militaire permanent si peu considérable et si inférieur, proportion gardée, à celui des autres puissances de l'Europe, si l'on considère sa population et surtout l'étendue de son territoire.

La somme de 338,213 sp. (1,641,797 fr.) votée pour la marine militaire, l'a également été en bloc.

Si maintenant, en prenant le budget pour base, on cherche à évaluer quel est l'impôt annuel moyen, payé par chaque individu en Norvège, la population étant au commencement de cet exercice de plus de 1,200,000 habitants [1], on trouvera, si l'on prend la somme des dé-

[1] D'après le dernier recensement fait à la date du 29 novembre

penses prévues, ou même celle de toutes les recettes évaluées, une moyenne de 10 francs à 10 francs 50 centimes environ par chaque individu.

Si l'on ne prend, ce qui paraît plus juste, que la somme des produits présumés des impôts divers, douanes comprises, on trouvera seulement 7 à 8 francs par individu; mais ces diverses bases ne donnent que des résultats bien inexacts : car les charges imposées aux habitants ne sont que bien incomplétement portées au budget, les recettes et dépenses de tous les services publics n'y sont pas centralisées et n'y figurent pas toutes à beaucoup près, et les budgets norvégiens sont loin, à cet égard, de présenter, comme les budgets français, l'état complet, au moins pour ordre, de toutes les recettes et dépenses de l'état. Ainsi par exemple, le clergé et les églises de la religion luthérienne qui est la religion de l'état et la seule pratiquée en Norvège, dont le roi est le chef suprême et nomme à tous les emplois, ne sont portés au budget que pour la modique somme de 2,864 sp. 44 skill. (14,751 fr.). Cependant quoique le clergé et les églises ne soient pas très-nombreux (il n'y a que 5 évêchés, 340 paroisses

---

1835, la population de la Norvège s'élevait alors, d'après les documents fournis par les *amtmænd* (baillis ou préfets), à 1,194,498 individus. Dans ce nombre on faisait figurer la *fogderie* du Finmarck oriental (ost Finmarck), pour laquelle les documents n'étaient pas encore parvenus au gouvernement en juillet 1836, pour 2,796 individus, population donnée pour ce district par le recensement de 1825. Nous avons fait connaître dans un travail publié dans cette revue, il y a quelques années, que la population croissait, terme moyen, d'au moins 15,000 individus par année, et des documents, à la vérité incomplets, que nous avons reçus depuis, paraissent confirmer cette loi, si ce n'est pour les années exceptionnelles où s'est fait sentir l'influence du choléra-morbus, qui semble avoir retardé d'une année cet accroissement normal.

environ, et environ 400 ecclésiastiques seulement), cependant ce clergé est généralement très-aisé; chaque curé, outre le casuel, perçoit la dîme sur ses paroissiens et le produit des biens-fonds attachés à sa cure, ainsi que chaque évêque celui des biens-fonds attachés à son évêché. Ces biens de l'église, qui ne sont en réalité aux yeux des économistes que des biens de l'état affectés à une destination spéciale, ne figurent au budget, pour leurs produits, ni en recette ni en dépense, pas plus que les dîmes ecclésiastiques. Il en est de même des biens de l'université qui sont, dit-on, considérables, et des rétributions qui peuvent lui être payées.

Il en est ainsi de tous les établissemens publics d'instruction et de charité, qui peuvent posséder quelques biens ou revenus. On ne voit figurer nulle part les valeurs locatives des bâtiments qui peuvent appartenir à l'État et être occupés par des fonctionnaires publics ou autres. Les produits du timbre et des cartes à jouer ne sont portés que déduction faite des frais dont le chiffre n'est pas indiqué, même pour ordre. Il en est de même des revenus des postes, qui ne figurent que déduction faite des frais autres que certains traitements portés à la dépense; mais le service de la poste aux chevaux est lui-même une charge, au moins pour les gens de la campagne : car tous ceux qui ont des chevaux sont tenus de les fournir pour le service des voyageurs et de les conduire eux-mêmes ou de les faire conduire. Les chevaux sont, il est vrai, payés par les voyageurs; mais il n'y a point de taxe pour le conducteur, on ne lui donne qu'un pourboire volontaire d'ordinaire fort minime. Aussi si ce service présente un avantage pour le paysan pauvre pendant un certain temps de l'année, il peut aussi quelquefois devenir onéreux et conserve le caractère d'une obligation pour le ser-

vice public. Les travaux des routes sont pour le propriétaire du sol une charge bien autrement grave. On ne connait pas en Norvège de routes royales à la charge de l'État ; il n'y a à proprement parler que des chemins vicinaux dont l'entretien est à la charge des propriétés qu'ils traversent ou cotoyent, et les grandes routes de Christiania à Christiansand, à Bergen, à Drontheim, à Gothenbourg, à Stockholm, ne font pas exception à cette règle. Aussi le service de ce qu'on appelle, en France, les ponts et chaussées, qui fait une si grasse figure dans le budget français, n'est-il représenté dans le budget norvégien que par un article : *Routes* de 964 sp. (4,964 fr.), relatif à la route de Jaemtland, composé de 324 sp. pour traitements, et de 640 sp. pour entretien deladite route, parce que cette route de grande communication entre le Nord de la Norvège, et le Nord de la Suède, par la province de Jaemtland, passe à la frontière par des montagnes si sauvages et si désertes, que le sol n'y a point encore été saisi par la propriété particulière, et que par conséquent il ne se trouve pas là de propriétés contiguës qui puissent être chargées de pourvoir à son entretien. On trouve encore un article de 6,000 sp. (30,900 fr.) pour le cadastre, et un de 450 sp. (2,317 fr.) pour canaux et ports, qui n'est guères qu'une addition de traitement donné à un ingénieur de l'armée ou de la marine. Pour les canaux, il n'y en a pas un seul dans tout le pays, mais il n'y manque pas de ports, et on ne voit figurer en recette aucuns droits de port et de navigation, et en dépense, aucune dépense d'entretien qui reste évidemment à la charge des localités, sauf les dépenses des ports militaires qui sans doute sont comprises dans l'article unique du chapitre de la marine militaire. Enfin rien dans le budget ne nous met à même d'apprécier par quels

moyens les baillages ou provinces et les communes pourvoyent à certaines parties des dépenses publiques dans les localités, comme dans le budget français le chapitre des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. C'est donc avec raison que nous avons dit que les chiffres du budget ne donnaient qu'une idée incomplète des revenus et des dépenses de l'État et des charges qui pèsent sur les habitants, puisque plusieurs services de la plus haute importance, tels que celui du culte, n'y figurent pas en réalité. Et c'est une difficulté de plus qui intervient dans la comparaison que l'on peut vouloir faire du budget et de la situation financière de ce pays avec ceux des autres états d'Europe.

ANGELOT.

III. *Législation russe sur les colonies étrangères.*

Par M***., à Saint-Pétersbourg.

Au nombre des problèmes les plus importants de l'économie politique, on range avec raison celui de la colonisation. Les débats élevés récemment à la chambre des députés de France, ont signalé à l'Europe attentive l'impuissance des essais tentés depuis près de huit ans en Algérie. Quiconque connaît les éléments de la question, quiconque sait par combien de tâtonnements, de déceptions, de sacrifices, on achète le succès d'une entreprise de ce genre, ne sera étonné que de l'impatience de certains législateurs qui pensent qu'on peut facilement improviser une colonie.

La Russie possède au centre et aux extrémités de ses immenses domaines plusieurs établissements coloniaux. Il en existe aux portes de Pétersbourg et en Géorgie; dans les gouvernements de Saratoff, Voronèse et

Tschernigoff ; dans la nouvelle Russie et en Bessarabie : en tout 418 villages, habités par une population de 263,269 colons. L'état de ces établissements est très-satisfaisant. Il suffit de relever qu'en 1835, époque à laquelle s'arrêtent les documents officiels où nous puisons cette notice, le nombre des naissances s'est élevé à 12,997, celui des décès n'étant que de 5,729. D'où il résulte que la population s'y est, dans une seule année, accrue de 7,268 individus, c'est-à-dire dans la proportion aussi rare qu'avantageuse de 2 $\frac{7}{10}$ pour cent. Une pareille augmentation suppose un grande prospérité ; et il en est réellement ainsi. En 1835, les colonies avaient récolté 971,466 tschetwert (un peu moins de trois hectolitres) de blé, 252,960 tschetwert de pommes de terre, 267,251 pouds (16 kilogrammes) de tabac. On y comptait à la même époque, 1,093,335 têtes de bétail, 455,416 pieds d'arbres fruitiers, et 1,911,443 ceps de vigne. Les revenus que le gouvernement y a perçus à titre d'impôt et de redevances foncières, se sont élevés dans le courant de la même année à 818,961 roubles.

Voici maintenant l'exposé historique des mesures prises par le gouvernement pour arriver au résultat aussi satisfaisant que l'est la conversion de landes incultes et désertes en pays florissant et populeux.

Déjà depuis longtemps, la Russie offrait un asile aux étrangers qui venaient y apporter leur industrie ou des connaissances utiles, et Pierre le Grand songea surtout, dès le commencement de son règne, à y attirer des colons qui pourraient y répandre des lumières, former des établissements industriels et faire valoir les richesses naturelles de son vaste empire. C'est ainsi qu'en 1689, il fit publier une ordonnance permettant aux réformés français, émigrés en conséquence de la révocation de

l'édit de Nantes, de se fixer en Russie, et il accorda de même un asile et des secours aux Géorgiens et aux Valaques qui s'étaient réfugiés sous son égide. Mais, en général, le but de ses mesures était plutôt d'attirer dans les villes déjà existantes en Russie des artisans étrangers, que d'établir dans les provinces encore presque désertes du midi des villages nouveaux, exclusivement habités par des colons. Peut-être n'aurait-il pas été possible alors de mettre une pareille idée à exécution : la Russie ne possédait probablement pas à cette époque assez de capitaux disponibles pour pouvoir faire les avances qu'exigent des établissements de cette nature.

Lors de l'avénement au trône de l'impératrice Catherine II, les circonstances avaient changé; devenue plus riche, la Russie pouvait songer désormais à changer en champs cultivés les steppes qui s'étendent entre le Dnieper et le Volga, et l'impératrice se décida à y établir de préférence des colons étrangers, autant pour ne pas enlever aux provinces centrales de l'empire les bras dont elles avaient besoin, que pour y attirer une population qui, venant des pays de l'Europe où l'agriculture était le plus avancée, pouvait y introduire les procédés d'une économie rurale perfectionnée, et en donner l'exemple aux anciens habitants du pays. Ce projet avait même une telle importance aux yeux de cette souveraine, que dès le commencement de son règne elle s'occupa de le mettre exécution. Le 4 décembre 1762, peu de mois après son avénement, parut un manifeste, par lequel tous les étrangers qui désireraient s'établir en Russie, à la seule exception des Juifs, étaient invités à se présenter aux autorités russes, et à réclamer les secours et la protection dont ils pourraient avoir besoin.

Un second manifeste, publié quelques mois plus tard,

le 22 juin 1763[1], régla définitivement et d'une manière plus précise les conditions auxquelles les étrangers pouvaient trouver un asile en Russie, l'étendue des secours que le gouvernement leur offrait, et les priviléges auxquels ils auraient droit. Tout étranger voulant se fixer en Russie, devait s'adresser à une légation russe ou bien aux gouverneurs des provinces voisines des frontières; obligé de prêter serment comme sujet russe, dès son arrivée dans le pays, il était tenu de déclarer en même temps de quel genre d'industrie il comptait s'occuper : de l'agriculture, d'un métier ou du commerce; et les secours que le gouvernement lui accordait variaient selon le choix qu'il avait fait.

Le libre exercice de leur religion était garanti à tous les étrangers sans exception; tous étaient également exempts du service militaire; les artisans qui venaient s'établir dans les deux capitales de l'empire, ou dans les provinces voisines de la mer Baltique, étaient affranchis de tout impôt pour un espace de cinq ans; ceux qui choisissaient pour domicile une des villes de l'intérieur, jouissaient du même privilége pendant dix ans, et le même avantage fut accordé pour un terme de trente ans à ceux qui fondaient de nouveaux bourgs et villages, ou établissaient de nouvelles fermes dans les contrées encore incultes.

Le gouvernement s'engageait de plus à loger tous le étrangers pendant six mois; et à les transporter à se frais au lieu de leur destination, en leur fournissar des provisions pendant la route. Tous avaient le priv lége d'importer sans payer de droits de douane, no seulement les effets destinés à leur propre usage, ma

[1] Martens, Recueil des traités, etc.; t. I, p. 209.

encore pour 3,000 roubles de marchandises. Une étendue suffisante de terres était assignée à chaque famille dans sa nouvelle patrie ; des secours pécuniaires y facilitaient son premier établissement, et le gouvernement avançait sans intérêts, pour un nombre illimitée d'années, les fonds nécessaires pour l'achat des bestiaux, des instruments aratoires, des semences, etc.

Les colons qui introduisaient, en Russie, un genre d'industrie qu'on n'y avait pas encore exercé, obtenaient pour un terme de dix ans, le privilége d'exporter le produit de leur travail sans payer de droits. Parmi les immunités les plus importantes accordées par ce manifeste aux colonies qui seraient établies dans les provinces inhabitées, il faut compter de plus le droit d'élire elles-mêmes leurs magistrats et celui de multiplier à leur gré les foires et les jours de marchés, libres de tout impôt. Enfin tout étranger qui, après quelque temps, désirait retourner dans son pays, en obtenait la permission et était relevé du serment prêté à l'impératrice, en acquittant un droit égal à la valeur du cinquième des propriétés acquises en Russie, s'il y avait fait un séjour de cinq ans ; ce droit se réduisait à un dixième des propriétés acquises, après dix ans de séjour.

Bientôt des colons de tous les pays, surtout des Allemands et des Suisses, se présentèrent en foule, au point même qu'il en résulta d'assez graves inconvénients : des entrepreneurs intéressés, espérant que le gouvernement récompenserait leur zèle apparent, engagèrent le plus grand nombre de colons possible, sans s'informer si ceux qui acceptaient leurs offres, avaient les connaissances et les qualités physiques et morales qui pouvaient les rendre utiles à leur nouvelle patrie, et propres à vaincre les difficultés que les colons rencontrent tou-

jours dans un climat étranger et sur un sol dont ils ne connaissent pas les propriétés. En 1766 le nombre des étrangers qui arrivèrent en Russie pour s'y établir fut si grand, qu'il devint difficile de les placer; leur position nécessitait des secours plus considérables qu'on ne l'avait supposé; parmi eux se trouvaient des gens de mauvaise conduite, et d'autres qui, ayant été portefaix ou ayant exercé tout autre métier semblable dans les grandes villes, n'avaient aucune idée d'agriculture, et ne pouvaient profiter par conséquent des avantages que leur accordait le gouvernement. Il n'est donc pas étonnant, que l'organisation des premiers établissements de ce genre ait d'abord rencontré de grandes difficultés, et qu'une mortalité plus qu'ordinaire s'y soit fait remarquer dans les commencements. Quelques années plus tard, en 1775, on se vit même obligé d'éloigner des colonies tous ceux qui, ne voulant ou ne sachant pas cultiver les terres qu'on leur avait assignées, étaient hors d'état d'acquitter les dettes qu'ils avaient contractées envers le gouvernement ou de subsister sans avoir de nouveau recours à sa générosité. Les progrès des colonies en général en furent peu retardés, et grâce à la constante sollicitude des autorités, ces établissements devinrent bientôt florissants.

Parmi tant de solitudes incultes qu'offrait le midi de la Russie, le terrain compris entre le Don et le Volga, dans le gouvernement de Saratoff, qui faisait alors partie de celui d'Astrakhan, attira le premier l'attention de l'impératrice. La ville d'Astrakhan, importante par son commerce et ses pêcheries, était séparée des provinces centrales de l'empire par des steppes immenses, dont quelques tribus nomades de Fatars, et quelques peuplades finnoises vivant de la pêche, étaient presque les

seuls habitants; sur les rives du Volga seulement on voyait, à de grandes distances l'un de l'autre, la ville de Saratoff, et quelques bourgs servant d'étapes aux barques qui descendaient ou remontaient le fleuve. Il paraissait avantageux d'y attirer une population plus nombreuse et de faciliter par là même les relations avec Astrakhan; le fleuve pouvait d'ailleurs offrir aux colons un moyen facile d'exporter les produits de leur industrie tant à Moscou, qu'aux rives de la mer Caspienne. C'est vers ce point que furent dirigés les premiers colons; on les reçut d'abord, au nombre de dix mille, dans seize grandes casernes construites dans le voisinage de Saratoff; plus tard on éleva pour eux des habitations sur le terrain même qui leur avait été assigné. Ils y fondèrent la petite ville de Sarepta, et construisirent jusqu'à 104 villages, dont 2 ont été abandonnés par la suite, de manière que le nombre en est aujourd'hui réduit à 102. La plupart de ces établissements se trouvent sur la rive droite du Volga, entre Volisk et Kamyshine, et sur les bords de la Medvédrtza et de l'Ilavlia, petites rivières qui se jettent dans le Don. Quelques-uns seulement s'élèvent sur la rive gauche du fleuve, à l'embouchure de ses affluents, où le sol, plus humide que celui des steppes salines qui s'étendent de ce côté jusqu'au pied de l'Oural, paraissait propre à l'agriculture.

On donna à chaque famille un lot de 30 dessiatines de terres (32 3/4 hectares, 81 acres anglais, 128 1/4 *Morgen*, mesure de Magdebourg), dont 15 de terres arables, 5 de prés, 5 de bois et 5 de jardins, emplacement du corps de ferme, etc., et il fut stipulé que dans ces colonies ce serait toujours le plus jeune des fils qui hériterait des propriétés foncières du père, parce qu'on supposait qu'il serait facile aux parents d'avan-

cer de leur vivant les fonds nécessaires pour donner un état à leurs fils aînés. Le nombre des familles s'étant accru, de nouvelles terres furent plus d'une fois assignées aux colons, et en 1775, lorsque plusieurs d'entre eux obtinrent la permission d'échanger leurs champs peu fertiles contre des terres plus riches, l'impératrice voulut bien leur remettre en même temps l'arriéré des dettes qu'ils avaient contractées envers la couronne, et dont le chiffre s'élevait à 1,025,479 roubles.

Tandis que l'état de ces vastes établissements s'améliorait de jour en jour, d'autres colonies moins considérables, formées peu de temps après à Bialavéja, dans le gouvernement de Tschernigoff, dans les provinces que baigne la mer Baltique, et dans les gouvernements de Voronèje et de Saint-Petersbourg, prospéraient de même, grâce à la protection éclairée que leur accordait le gouvernement. Plus tard, lorsque l'impératrice eut fondé des ports, des villes, des entrepôts de commerce sur les rives de la mer Noire, lorsque de nouveaux débouchés furent ainsi ouverts à l'industrie russe, la culture des plaines presque inhabitées entre le Dnièper et le Don, qui forment aujourd'hui les gouvernements de Catherinoslaff, de Kherson et une partie de celui de Tauride, offrit évidemment d'immenses avantages. Bientôt on y vit s'élever un nombre considérable de villages russes, et l'impératrice songea à y attirer en outre des colons étrangers. Quelques familles de ménonistes venant de la Prusse y furent établies les premières, en 1787, dans sept colonies situées près du Dnièper, et dans une huitième qui se trouve sur les bords de l'Igrène, dans les environs de Catherinoslaff. Quelques Wurtembergeois formèrent quatre colonies dans la même province, non loin d'un village suédois, fondé à la même

époque. Le gouvernement accorda à chaque famille de colons un lot de 65 dessiatines de terres.

La chancellerie chargée de l'administration des colonies ayant été supprimée dès l'année 1782, l'empereur Paul Ier, la remplaça par deux *comptoirs de curatèle*, dont l'un était établi à Saratoff, l'autre à Catherinoslaff; les colonies situées dans les provinces méridionales furent ainsi divisées en deux districts, dont l'un comprenait tous les établissements qui se trouvent dans les gouvernements de Saratoff et de Voronèje, le second ceux qu'on venait de former dans la Nouvelle-Russie.

Ces derniers s'étendirent de plus en plus sous le règne de l'empereur Alexandre, ce monarque ayant promulgué dès son avénement au trône des règlements calculés pour assurer la prospérité de ceux qui y existaient déjà, et pour prévenir les inconvénients et difficultés que pouvait présenter l'organisation des nouvelles colonies qu'on se proposait d'y établir.

Il fut ordonné de ne plus recevoir comme colons que des agriculteurs, des jardiniers, des bergers et des vignerons experts, et de n'admettre dans les nouveaux villages que le nombre indispensable d'artisans qui pouvaient effectivement y devenir utiles, tels que tailleurs, charpentiers, etc. D'ailleurs le nombre des familles qui pouvaient y être admises annuellement, fut limité à 200, bien que les sommes destinées à l'entretien et à l'organisation des colonies s'élevassent chaque année à plus de 2,500,000 roubles.

Bientôt le commerce et l'industrie de ces provinces eurent acquis tant d'activité, qu'il devint par là même plus facile pour les étrangers de s'y établir sans secours pécuniaires; les subventions, les prêts sans intérêts qu'on leur avait accordés jusqu'alors, furent effective-

ment supprimés en 1810, et, depuis cette époque, le gouvernement ne donne plus aux colons que des terres, en les affranchissant pour quelque temps de tout impôt. L'état prospère des établissements qui y ont été formés à ces conditions, prouve qu'en effet de pareilles facilités étaient pour le moins suffisantes. De 1802 à 1823, un grand nombre d'Allemands venant des bords du Rhin, du grand duché de Bade, du Wurtemberg, furent établis dans le gouvernement de Catherinoslaff et de Kherson, en Crimée et dans la Bessarabie, et bien qu'il fût décidé en 1819, qu'on ne continuerait plus systématiquement, comme on l'avait fait jusqu'alors, la colonisation des provinces méridionales, l'état comparativement, avancé de ces contrées n'exigeant plus de pareils efforts, plusieurs établissements y ont encore été formés après cette époque, en vertu d'ordonnances spéciales. A côté des colonies allemandes s'élevèrent successivement, depuis l'année 1802, en Bessarabie et aux environs d'Odessa et de Nicolaïeff, des villages habités par des Grèco-Bulgares, issus des contrées soumises à la Porte-Ottomane. Ces colons se sont fait remarquer bientôt par leur industrie, comme par la culture soignée de leurs champs et vignobles, et aujourd'hui les établissements formés par eux doivent être comptés au nombre des plus florissants. Une tentative faite pour habituer les juifs admis alors aux colonies à se livrer aux travaux qu'exige la culture des champs, n'a pas eu le même succès; leurs villages se soutiennent; mais la population toujours comparativement pauvre, bien qu'elle jouisse de tous les avantages que le gouvernement accorde aux colons en général, n'y augmente pas comme dans les établissements voisins dont les habitants déploient une plus grande activité.

En terminant cet aperçu, nous croyons devoir faire encore mention d'une circonstance qui fait honneur aux colons : c'est qu'il n'y a guère dans toute l'étendue de l'empire un seul village allemand qui ne possède au moins une école entretenue aux frais de la commune ; et en 1835, ces établissements ont été fréquentés par 35,746 enfants ; la population allemande des colonies ne s'élève pas à plus de 210,000 âmes ; on y compte par conséquent, sur 6 habitants, un individu qui fréquente l'école, proportion dont les pays les plus civilisés de l'Europe, tels que la Prusse, et les districts les mieux administrés de l'Amérique du Nord, offrent à peine quelques exemples. Le soin qu'on y prend de l'éducation des enfants n'est sans doute pas le moins important parmi tant d'éléments de prospérité qui garantissent un heureux avenir à ces colonies.

M***.

IV. *Législation des États-Unis de l'Amérique septentrionale. — Ouvrage de M. le chancelier Kent. — Vie de ce célèbre jurisconsulte.*

Par M. Ch. Sumner, de Boston, rédacteur en chef de la Revue intitulée : *American jurist and law Magazine.*

M. James Kent, aujourd'hui chancelier de l'état de New-York, est une des premières illustrations juridiques des États-Unis ; il a conçu et réalisé l'idée de publier, sur la législation des États-Unis, un ouvrage dans le genre de celui qui, en Angleterre, a immortalisé le nom de Blakstone : les commentaires de M. Kent (*Commentaries on American Law*), sont arrivés à la troisième édition [1] et lui ont valu le titre du *Blakstone*

[1] 4 vol. in-8, New-York ; chez E.-B. Clayton et James van Norden, 1836.

americain. La vie de cet auteur, déjà arrivée à un terme qu'il n'est pas donné à tout mortel d'atteindre, a été constamment consacrée à l'étude du droit ; il a rendu la justice comme magistrat, et il a exposé la science du droit comme professeur. En 1797 il fut nommé *Recorder* de la ville de New-York ; en cette qualité il avait à juger tous les crimes et délits commis dans cette vaste cité. Bien que jeune encore, M. Kent s'acquitta avec dignité et habileté des devoirs de cette charge ; il passa bientôt juge à la cour suprême de l'état de New-York, et ensuite président (*Chief justice*) de cette même cour. Il exerça ces fonctions avec la plus grande fidélité et avec autant de conscience que de savoir ; les décisions rendues par lui portèrent alors la réputation de la cour suprême de New-York au dessus de celle de toutes les autres cours de justice des États-Unis. Mais une disposition de la constitution de cet état, dictée peut-être par un excès de précaution qu'on rencontre quelquefois dans les législations républicaines, et qui, probablement, surprendra nos lecteurs européens, défend à qui que ce soit de conserver les fonctions de juge après avoir passé l'âge de soixante ans. Arrivé à ce terme, le 23 juillet 1823, M. Kent dut quitter le fauteuil sur lequel la confiance de ses concitoyens l'avait placé. Ses collègues, le barreau et toute la population lui témoignèrent les regrets les plus affectueux. Il ne put rester oisif, et il se décida à accepter la chaire de professeur de droit au *Columbia college* à New-York : il s'y fit bientôt une réputation non moins solide que celle que lui avaient value ses éminents services judiciaires. Plus tard M. Kent fut appelé aux fonctions de chancelier de l'état de New-York, qu'il remplit encore aujourd'hui ; il a ainsi atteint le grade le plus élevé dans la magistrature de son pays natal, et

l'une des plus hautes fonctions judiciaires dans l'Union.

Les Commentaires forment le résumé des cours faits par M. Kent, et présentent un aperçu de la majeure partie du droit en vigueur dans les divers états de l'Union. L'auteur commence par une esquisse du droit des gens ; c'est, selon nous, le meilleur écrit qui ait paru sur la matière en langue anglaise, en exceptant seulement le traité de M. Wheaton, intitulé *Eléments du droit international* [1]. Cette partie de l'ouvrage de M. Kent n'offre pas moins d'intérêt en Europe qu'aux États-Unis, et nous en donnerons un aperçu succinct. Un premier chapitre est consacré à l'histoire du droit des gens ; l'auteur expose ensuite les droits et devoirs des nations dans l'état de paix ; sous cette rubrique il traite du droit d'intervention dans les affaires d'un autre état, et des droits à exercer sur les mers adjacentes ; du droit de faire le commerce, du droit de passage sur le territoire étranger ou sur les rivières étrangères ; de l'extradition des malfaiteurs, des attributions des ambassadeurs et des consuls. M. Kent parle ensuite de la déclaration de guerre et des mesures qui en sont la conséquence ; du droit de confisquer les propriétés ou créances appartenantes aux ennemis ; des droits et obligations des neutres, et des restrictions que la guerre peut apporter à leur commerce ; des trèves, des sauf-conduits et des traités de paix ; enfin, des infractions au droit des gens.

Dans la seconde partie de l'ouvrage, l'auteur s'occupe du *gouvernement et du droit constitutionnel des États-Unis*. Il trace l'histoire de l'Union américaine ; il expose les pouvoirs du congrès, particulièrement en ce qui concerne la législation civile, les pouvoirs du président et

---

[1] *Elements of international law*, 2 vol. — *V.* la *Revue*, t. IV. p. 161.

le mode de son élection ; l'organisation et les attributions des cours de justice de l'Union [1] et de celles des états particuliers ; les conflits qui peuvent s'élever entre les législatures et les cours de justice des divers états ; enfin, les restrictions apportées, par la constitution de l'Union, aux pouvoirs établis dans les divers états particuliers. L'objet de cette partie de l'ouvrage de M. Kent est le même que celui de M. Story dans son remarquable *Traité de la Constitution des États-Unis* [2] ; seulement M. Kent, pour embrasser l'ensemble de leur législation, a dû restreindre son travail à des proportions moins étendues, et il s'est borné à donner une idée exacte et complète des institutions politiques de la république américaine.

Dans la troisième partie, l'auteur passe en revue les lois particulières (*Municipal law*) qui régissent les divers états de l'Union. Cette partie a un attrait particulier pour l'étranger qui prend intérêt au droit américain ; il trouve dans le livre de M. Kent un aperçu succinct, simple et intelligible, des matériaux dont se compose le droit privé de chaque état. L'auteur traite d'abord des lois écrites (*Statute law*) et il en discute le caractère ; il signale le pouvoir appartenant aux autorités judiciaires, de déclarer une loi sans effet comme inconciliable avec la constitution, et l'importante distinction établie en Angleterre et en Amérique entre ce qu'on appelle actes publics et actes privés ; il indique l'époque où les lois deviennent exécutoires, ainsi que les règles de leur interprétation. — Le second élément principal du droit

---

[1] *V.* l'article de M. Story, t. III, p. 65 de cette *Revue*.

[2] *Commentaries on the constitution of the united states. V.* la *Revue*, t. IV, p. 304.

américain est la loi commune (*Common law*) que nous avons empruntée à l'Angleterre ; elle a sa base dans les usages de la société, et les sources auxquelles nous la puisons, sont les recueils d'arrêts, et les ouvrages de droit qui, par leur mérite particulier, ou par leur ancienneté, ont acquis un caractère d'autorité. M. Kent, après avoir indiqué le degré d'autorité qu'on doit accorder aux décisions judiciaires dans des cas semblables (*precedents*), donne le tableau des auteurs (*reporters*) des principales collections d'arrêts qui jouissent en Amérique de la même estime qu'en Angleterre : de même il passe en revue les ouvrages les plus remarquables traitant des matières du *common law*, en ajoutant des notices critiques ainsi que la biographie succincte des auteurs. — M. Kent termine cette partie de son travail par une esquisse de l'histoire du droit romain. En effet, les lois romaines sont toujours invoquées devant les tribunaux américains, *non vi imperii, sed imperio rationis*, et elles sont considérées comme un des éléments secondaires du droit des États-Unis.

La quatrième partie de l'ouvrage est consacrée aux lois concernant le *droit des personnes* : l'auteur établit d'abord ce que nous appelons les droits absolus des personnes (*absolute rights of persons*), et il expose les moyens par lesquels la loi a garanti et protégé ces droits. Dans cette classe, se rangent d'abord le droit à la sécurité personnelle et à la protection contre la calomnie et la diffamation ; l'auteur parle, à cette occasion, de la plainte pour détention arbitraire (*Writ of habeas corpus*), et de la liberté de professer ses opinions religieuses. C'est aussi dans cette partie, que M. Kent examine les droits respectifs des étrangers et des nationaux, et les lois concernant la naturalisation ; il traite du ma-

riage et du divorce, des droits respectifs des époux, des parents et des enfants, des gardiens ou tuteurs et des mineurs, du maître et du domestique, et enfin des droits des corporations.

La cinquième partie a pour objet les différentes manières dont on acquiert la propriété (*personal property*); M. Kent, après avoir fait connaître l'origine et l'historique des manières d'acquérir, en expose la nature et les diverses espèces, qui sont : l'acquisition primitive (*title by original acquisition*), les actes ou effets de la loi (*acts of law*), les donations entre vifs et à cause de mort (*gifts*), et les contrats translatifs de la propriété. Dans la première classe des manières d'acquérir (*title*), l'auteur range la propriété littéraire et les droits résultants des brevets d'inventions; à la seconde classe appartiennent l'acquisition des biens meubles d'un débiteur insolvable, par suite des procédures prescrites en ce cas, et la succession *ab intestat* dans les meubles. M. Kent parle ensuite des contrats non translatifs de la propriété (*bailments*) [1], et des droits et obligations du mandant et du mandataire (*principal and agent*).

L'auteur s'occupe ensuite, dans cette même cinquième partie, des lois relatives au commerce, et particulièrement au commerce maritime : il commence par un exposé historique de la législation maritime des anciens peuples, du moyen-âge et des nations modernes. L'auteur passe en revue les lois américaines sur les sociétés, les lettres de change et autres effets négociables, les navires marchands, les droits respectifs du propriétaire, du capitaine et des matelots, le contrat d'affrétement, le contrat à la grosse et les assurances

---

[1] *V.* la *Revue*, t. II, p. 776.

maritimes : les assurances sur la vie et contre l'incendie. Dans cette partie, l'auteur a particulièrement mis à profit les législations étrangères, les lois maritimes des anciens, et les auteurs européens les plus distingués. En parlant des *Quæstiones juris privati* de Bynkershoeck, en matière d'assurances maritimes, M. Kent s'exprime dans les termes suivants, que nous ne pouvons nous dispenser de rapporter. « Cet ouvrage est une collection de décisions des cours hollandaises, et je ne comprends pas pourquoi Bynkershoeck ne cite jamais les décisions de la *Rota* de Gênes, les écrits de Santerna, Straccha et Roccus, qui étaient cependant sous ses yeux. Cette réserve, ce fier dédain des illustrations étrangères et des lumières qu'on peut y puiser, diminue beaucoup le mérite scientifique de l'ouvrage et l'estime qu'inspirent d'ailleurs les sentiments libéraux exprimés par l'auteur » (t. III, p. 246). M. Kent cite fréquemment les auteurs français qui se sont acquis une réputation méritée, surtout Pothier, Toullier, Pardessus et Boulay-Paty ; nous croyons devoir reproduire les termes dans lesquels il rend hommage à ce dernier auteur : « En ce qui concerne les assurances, je distingue et recommande particulièrement Boulay-Paty, comme étant le dernier et le meilleur auteur qui ait écrit sur la matière. Il a consacré près de la moitié de son volumineux ouvrage à ce seul objet, et il l'a traité à peu près à la manière d'Emérigon ; il a marché sur les traces de ce dernier, adoptant son érudition étendue, appliquant ses principes avec un juste discernement, et présentant un traité complet sur chaque branche d'assurances, dans l'ordre du nouveau code, et d'après les modifications par lui introduites » (t. III, p. 248.)

L'auteur passe à la sixième partie, relative à la pro-

chacun en trois paragraphes, dont le premier renferme les lois, règlements et instructions en vigueur dans le pays, et relatifs aux consuls, à leurs fonctions, droits et obligations. Le §. 2 offre les tarifs des droits que les consuls sont autorisés à percevoir, soit à leur profit, soit pour le compte de leur gouvernement. Le § 3 contient les traités ou extraits de traités conclus entre cet état et les autres nations, et qui concernent les consuls, sous le titre de : *Notices et Documents divers*. L'auteur a recueilli au § 4 d'autres documents et renseignements utiles, tous puisés à des sources officielles. Le troisième volume que l'auteur promet de faire paraître incessamment, continuera ce même travail pour les autres états les plus importants; le quatrième contiendra un précis des droits, des prérogatives et attributions des consuls, résultat de l'examen comparé des divers éléments publiés dans les trois premiers volumes. M. Bursotti s'est borné avec raison à recueillir les traités postérieurs à la paix de Westphalie. Nous regrettons seulement qu'il se soit servi exclusivement de la collection de MM. d'Hauterive et de Cussy, sans citer le recueil de Martens, qui est plus généralement répandu. Pour donner une idée du travail de M. Bursotti, nous remarquerons que le chapitre *France* commence (§. 1), par la publication des ordonnances royales des 20, 23 et 24 août 1824, 25, 26 et 29 octobre, 7 et 24 novembre 1833, et 12 mai 1836, sur le personnel des consulats, les attributions des consuls relativement à l'état civil des Français en pays étrangers, les dépôts faits dans les chancelleries consulaires, les passeports, légalisations et significations judiciaires, sur les rapports des consuls avec la marine commerciale et militaire, sur les fonctions de vice-consuls et agents consulaires, sur l'immatriculation des Français résidant à l'étranger, sur le rapatriement des marins naufragés ou délaissés en pays étrangers. On y trouve de plus l'ordonnance du 18 avril 1835, sur les établissements commerciaux aux échelles du Levant, l'édit de 1778 et la loi du 16 mai 1836, relatifs à la juridiction des consuls pour la répression des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et Barbarie; enfin, les traités de commerce entre la France et les états suivants : Brésil, Danemarc, Espagne, États-Unis, Grande-Bretagne, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Perse, Porte-Ottomane, Portugal, Raguse, Russie, Tripoli, Tunis, outre un grand nombre d'autres documents, tels qu'avis du conseil d'état, instructions, arrêts, etc.

2. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

Manuel des fonctionnaires publics en Bavière (*Handbuch*, etc.), par M. Bruckbrau. Sulzbach, Seidel.

Manuel de la législation hypothécaire de Bavière (*Lehrbuch*, etc.), par M. Lehner, *ibid.*

De l'imputation en matière civile (*Die Zurechunng auf dem Gebiete des Civil rechts*), ouvrage comprenant particulièrement la doctrine des accidents, d'après les principes du droit romain, du droit privé allemand et des législations nouvelles; par M. Hepp. Tubingue, Osiander.

Des dispositions législatives sur l'imputation, considérée sous le point de vue médical (*Die gesetzlichen Bestimmungen*, etc.); par M. Leube. 2e édition. Même adresse.

Recueil des lois militaires de la Prusse (*Preussische militair Gesetzsammlung*), par M. Friccius. 2e suite. Berlin, Nicolai.

3. *Ouvrages publiés en France.*

Commentaire sur la loi nouvelle des justices de paix, par M. Cuvelier. Caen, Hardel; Paris, Derache. Prix : 1 fr. 50 c.

Code spécial de la Justice de paix, par M. P.-H. Bandonin. Paris, chez l'auteur, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Honoré, n. 7. Prix : 7 fr. 50 c.

Loi sur la Justice de paix, avec les exposés des motifs, rapports, discours et analyse de la discussion (anonyme). Nancy, Thomas; Paris, Thorel.

Nouveau Code du Propriétaire et du Commerçant, par une société de Jurisconsultes. Lyon, Guyot; Paris, Connon, Blanc et Albanel.

Précis des droits et devoirs mutuels des Valaques, des Turcs et des Russes, fondé sur le droit des gens et les traités. Paris, Malteste.

Traité des Délits et Contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, par M. Chassan. T. II. Colmar, Reissinger; Paris, Videcoq. Prix : 8 fr. 50 c.

Traité des empêchements du mariage, par M. Pezzani. Paris, Videcoq. Prix : 4 fr.

Sur la réforme des prisons, par M. Victor Foucher. Rennes, Blin.

Sur le Régime pénitentiaire, par M. Guillot. Paris, veuve Porthmann.

De la nécessité de réformer le régime des maisons d'arrêt, par M. Vatin. Paris, Guyot et Scribe.

Tarif synoptique des droits d'Enregistrement. Paris, Pissin. Prix : 1 fr.

De la compétence des conseils de préfecture, par M. Cocaigne. Evreux, Canu. Prix : 3 fr. 50 c.

Traité des avaries particulières sur marchandises, dans leurs rapports avec les contrats d'assurance maritime ; par M. J. Delaborde. 2e édition. Paris, Renard. Prix. 6 fr.

A familiar Digest of the Law of wills of British residents in France ; by Charles Wright. in-12. Paris, Baudry. Prix : 3 fr. 50 c.

Nouveau Code des maîtres de poste, des entrepreneurs de diligences et de roulage, et des voituriers en général, par terre et par eau ; par M. Lanoé ; 2 vol. Paris, Roret. Prix : 12 fr.

Nouvelles considérations sur les enfants trouvés, par MM. Terme et Monfalcon. Lyon, Bajat.

CHRONIQUE.

Autriche. Un traité de commerce avec l'Angleterre a été signé à Milan, le 17 septembre.

Hesse (grand duché de). Les états se réuniront le 3 novembre.

Angleterre. La reine a sanctionné, le 3 juillet, les bills adoptés par les deux chambres du parlement, sur la propriété littéraire des auteurs étrangers (*V.* notre t. V, p. 627, 798 et 880), et sur la contrainte par corps (*V. ibid.*, p. 880). Le premier accorde à toutes les productions littéraires des états qui useront de réciprocité, privilége et protection dans toutes les possessions de l'empire britannique : le second supprime l'arrestation provisoire avant le jugement (*debts or mesne process*), et ne maintient que la contrainte par corps en vertu de jugements (*judgment debts*), laquelle aura lieu comme par le passé, pour toute somme ou valeur excédant 40 schillings (2 fr. 50 c.). — D'après une notice communiquée par un libraire de Londres, parmi 15 ouvrages publiés dans cette capitale, un seul couvre ses frais ; sur 50 brochures il n'y en a qu'une dont le produit dépasse les frais. Sur 200 ouvrages, un seul arrive à la 2e édition ; sur 300, un seul obtient les honneurs de la 3e, et sur 1000 un seul ceux de la 4e.

VII. *De l'origine, des progrès et de l'enseignement du droit administratif en France.*

Par M. J. Boulatignier.

Le mot *Droit*, quand il sert à désigner l'ensemble de la législation ou l'une de ses branches, entraîne nécessairement l'idée de principes réunis en corps de doctrine par la science et traduits en règles obligatoires par la puissance publique. Lorsque l'une de ces conditions manque, il n'y a point droit dans l'acception scientifique du mot.

C'est en partant de ces idées qu'on a dit parfois que, sous l'ancienne monarchie, il n'y avait pas de droit administratif. En effet, alors comme aujourd'hui, il y avait des services publics, à la tête desquels étaient placés des fonctionnaires de différents ordres, et qui étaient soumis à des réglements, dont la sagesse mérite plus d'éloges qu'on ne le croit communément. Mais ces services n'étaient pas confiés à une autorité spéciale, chargée de leur exécution sur tous les points du territoire et recevant son impulsion du centre de l'empire. Il y avait donc une matière administrative, des administrateurs et des règles d'administration; mais ces règles, pas plus que les services auxquels elles s'appliquaient, ne formaient un système. L'assemblée constituante, en séparant nettement l'autorité judiciaire de l'autorité administrative, et en confiant cette dernière, sous l'autorité du roi, à six ministres, dont les attributions groupées autant que possible d'après l'analogie des services, s'étendirent à tout le royaume, a jeté les fondements de notre droit administratif actuel. Napoléon continua l'œuvre, lorsque son génie organisateur reconstitua presque toutes les branches des services publics, par des règlements, préparés et arrêtés dans le sein du conseil d'état, auquel toutes les

difficultés d'application vinrent aboutir. Dès lors, pour qu'il y eût une science administrative, il ne fallut plus que coordonner les règlements anciens et nouveaux, afin de reconnaître ce qui subsistait des premiers, constater l'esprit qui avait présidé à la confection de tous, montrer les liens plus ou moins étroits qui unissaient les différentes branches de service, et comment on avait été fidèle à ces principes dans la pratique des affaires. La tâche était vaste, sans doute : M. Macarel osa le premier l'aborder. En 1818, sous le titre d'*Éléments de jurisprudence administrative* [1], il publia un exposé méthodique des règles de compétence administrative et du fond des matières, extraites des décisions contentieuses du conseil d'état. Pour chaque juridiction et pour chaque matière, les principes empruntés à la jurisprudence du conseil d'état étaient précédés de notices destinées à faire connaître sommairement la législation et les règlements, dont l'auteur reproduisait d'ailleurs la nomenclature. Cet essai, qui se recommandait par une grande netteté d'exposition, l'exactitude des recherches et le travail d'ensemble, fut accueilli avec une extrême faveur; il révéla, pour ainsi dire, au public une nouvelle branche dans la science du droit.

C'était l'œuvre d'un jeune avocat. L'année suivante, une tâche bien autrement vaste fut accomplie par un homme qui avait passé de longues années dans les fonctions les plus éminentes de l'administration active et délibérante, et que de remarquables travaux d'idéologie avaient fait recevoir membre de l'Institut. M. de Gérando, chargé de professer à la faculté de droit de Paris

---

[1] 2 vol. in-8°, chez Dondey-Dupré. — Depuis longtemps ce livre ne se trouve plus dans le commerce.

le cours de droit public positif et administratif français, créé par l'ordonnance du 24 mars 1819 [1], rechercha l'origine de toutes nos institutions, en expliqua le but, la marche et le mécanisme, et, appuyé sur l'histoire et la philosophie, montra que leurs fondements étaient dans la morale. Les bases de la science se trouvèrent ainsi jetées de la manière la plus large et la plus solide; une administration ombrageuse put, l'année suivante, suspendre cet enseignement, non sans dommage pour le pays, mais sans qu'on pût craindre que le droit administratif rentrât dans l'oubli. Une heureuse émulation s'établit. Tandis que M. Macarel fondait le *Recueil* périodique et complet des *arrêts du conseil* [2], et continuait sa réputation, des noms nouveaux surgissaient, parmi lesquels celui de M. de Cormenin, qui publia, en 1823, ses *Questions de droit administratif* : alors ce livre n'était en effet qu'un recueil de dissertations sur des questions de droit administratif, que l'auteur, maître des requêtes au conseil d'état, avait eu l'occasion d'y

---

[1] Cette ordonnance ne faisait que mettre à exécution les dispositions de la loi du 13 ventose an 12, qui prescrivait d'enseigner dans les écoles de droit, qu'elle instituait, le droit public français, et le droit civil, dans ses rapports avec l'administration publique, et celles du décret du quatrième jour complémentaire an 12, organisant les écoles.

[2] Dès 1818, M. Sirey, avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation, avait publié, en 4 volumes in-4°, un recueil des décisions principales du conseil d'état en matière contentieuse, depuis 1806, date de l'institution de la commission du contentieux, jusqu'à la fin de septembre 1818. Un cinquième volume, publié en 1825, a continué cette collection jusqu'à l'année 1821, à laquelle commence le recueil de M. Macarel. — En 1818, M. Sirey fit également paraître le *Conseil d'état selon la charte*, livre estimable, surtout à l'époque où il fut écrit.

débattre dans ses rapports ou dans les discussions. Un style ferme, précis, coloré, mais d'une teinte sévère, et que plus d'un homme de lettres de profession pourrait envier, distinguait cet ouvrage, et fit reconnaître facilement l'auteur d'un écrit anonyme, qui avait paru en 1817 (*Du conseil d'état envisagé comme conseil et comme juridiction dans notre monarchie constitutionnelle*), et que les publicistes avaient remarqué. Depuis, M. de Cormenin, tout en conservant le titre de son livre, en a complétement changé l'objet et le contenu.

Dans l'édition publiée en 1826, au lieu de dissertations sur divers points de droit administratif, l'auteur a présenté le résumé de la jurisprudence du conseil d'état (compétence et fond de la matière) sur les principales branches du contentieux, d'après une méthode de déduction logique, que M. Macarel avait essayée dans un des chapitres de ses *Eléments de jurisprudence* (celui des *rentes nationales*). Du reste, comme M. Macarel, M. de Cormenin a fait précéder chaque matière de la nomenclature des lois, décrets, ordonnances et avis du conseil d'état qui s'y rapportent; et, s'il n'y a pas joint des notions sommaires, il a placé dans les notes de substantielles et lumineuses discussions; enfin, chacun de ses chapitres est suivi d'une sorte de bibliographie du sujet. Ainsi refait, l'ouvrage de M. de Cormenin, bien qu'il ne justifiât plus son titre, eut un immense succès [1]. A ces travaux sur la jurisprudence administrative proprement dite, envisagée dans son ensemble, se joignaient d'utiles monographies où la législation était exposée et commentée, en même temps que la jurisprudence, par MM. Daviel, Davenne, Garnier, baron Dupin (conseiller-

[1] La nouvelle édition que l'auteur vient de publier est exécutée sur le même plan.

maître à la cour des comptes), Dupin aîné, Henrion de Pansey, Taillandier, E. Durieu, Ch. Renouard, Regnault, Isambert et Macarel[1]. *Les Tribunaux administratifs* de ce dernier, ouvrage de publiciste plutôt que de jurisconsulte, jetèrent une vive lumière sur la matière encore fort obscure du contentieux administratif[2]. Mais, quel que fût le mérite de ces différents ouvrages, il manquait encore un travail qui embrassât l'ensemble du droit administratif positif, qui fît voir que ce droit repose sur des textes épars, il est vrai, mais certains, et qu'enfin il suffirait de rassembler ces matériaux pour élever un édifice d'une majestueuse régularité M. de Gérando, ayant été rappelé en 1828 dans sa chaire de la faculté de Paris, réduite au seul droit administratif, s'occupa immédiatement de combler cette lacune[3]. Dans le cours de 1829 et dans les premiers mois de 1830, il publia ses *Institutes*

---

[1] Parmi les ouvrages qui, sans être exclusivement consacrés au droit administratif, ont cependant contribué à ses progrès, il faut mentionner très-honorablement le *Répertoire de la législation nouvelle*, publié par M. Favard de l'Anglade, aidé de la coopération de plusieurs des membres les plus distingués du conseil d'état et des chefs de service de différents ministères, et la *Jurisprudence générale du royaume* de M. Dalloz aîné, avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation, depuis président de l'ordre et député.

[2] A l'occasion de ce livre, M. le duc de Broglie a écrit dans la *Revue française* un article ingénieux, qui, malgré quelques doctrines contestables, a contribué à étendre la juste réputation dont le noble pair jouissait déjà parmi les publicistes.

[3] Dans l'ordonnance du 19 juin 1828, qui autorisait la reprise du cours, il n'était plus question du droit public. Depuis 1835, (ordonnance royale du 22 aout 1834), un cours spécial de droit constitutionnel a été établi et forme ainsi l'introduction nécessaire au cours de droit administratif. Mais ce cours est de quatrième année seulement, et celui de droit administratif, qu'il devrait précéder, est de troisième année.

du droit administratif français, qui contiennent, en 4 volumes, une sorte de codification des dispositions en vigueur sur l'organisation administrative et sur les services publics, avec l'indication des actes auxquels ces dispositions sont empruntées et la série de ceux qui les ont précédés. Sous le titre de *Prolégomènes*, l'auteur a placé en tête de l'ouvrage une esquisse complète du droit administratif, et au commencement de chaque matière des *notions* qui en exposent les principes avec une brièveté et une netteté remarquables. Dix-huit mois ont suffi à l'accomplissement de cette tâche, et pourtant il a fallu dépouiller environ 80,000 lois, décrets, ordonnances et règlements! Toutefois, on doit l'avouer, de cette grande entreprise la compilation des textes n'était pas la partie la plus difficile; avec du temps et de la persévérance, beaucoup pouvaient se flatter de la mener à bien : mais l'agencement de tous ces matériaux, la rédaction des notions qui précèdent chaque matière, exigeaient un homme consommé dans la science administrative et habitué aux spéculations philosophiques. Ce livre, quelque modestes que soient son titre et ses apparences, marque une nouvelle époque du droit administratif. Après sa publication, cette branche du droit est véritablement entrée dans le domaine des sciences accessibles à tous.

Aussi, déjà diverses parties de cet ensemble ont été reprises et développées dans des traités spéciaux[1], parmi lesquels nous devons citer ceux de MM. Proud'hon, *sur le domaine public*; Delalleau, *sur les servitudes mili-*

[1] M. Bouchené-Lefer, maître des requêtes au conseil d'état, a essayé de reprendre, sur un autre plan, beaucoup plus développé, l'ensemble du droit administratif. Il a déjà paru plusieurs volumes de son vaste et consciencieux travail.

taires et l'expropriation pour cause d'utilité publique ; Edmond Blanc et Vivien, *sur les théâtres ;* Tarbé et Cotelle, *sur les travaux publics ;* J. Dumesnil *sur l'organisation et les attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.* L'enseignement s'est aussi successivement étendu de Paris dans les départements : on professe aujourd'hui le droit administratif dans les facultés d'Aix, de Caen, de Dijon, de Grenoble, de Poitiers, de Rennes, de Strasbourg et de Toulouse [1].

C'est ainsi que les travaux intérieurs de l'administration, ceux des écrivains et du professorat ont mené le droit administratif au point où il se trouve aujourd'hui. Dans ce grand œuvre, l'administration a été surtout représentée par le conseil d'état, les écrivains par MM. de Gérando, Macarel et de Cormenin. Le premier, doué à un degré éminent de la faculté de généraliser les idées, de saisir les rapports les plus éloignés et les plus divers des services publics, accoutumé de longue date au maniement des affaires, et versé dans la connaissance des institutions étrangères, se distingue par la portée de vue, la distribution philosophique des matières ; mais il est peu soigneux des formes : le second, judicieux et lucide, excellant d'ailleurs dans l'art de composer un livre, s'est principalement occupé d'exposer l'état actuel de la science, et il l'a fait avec un rare esprit de méthode et dans un style qui peut servir de modèle aux ouvrages didactiques. Souvent moins élevé et moins étendu que M. de Gérando quant à la pensée, inférieur à M. Macarel pour la composition d'un ouvrage et pour la mé-

[1] Voir les ordonnances royales du 27 septembre 1829, et 25 novembre 1830 ; du 16 décembre 1829 ; du 2 septembre 1832 ; du 1er décembre 1835 et du 12 décembre 1837.

thode. M. de Cormenin, logicien sévère, nourri d'études fortes et variées, long-temps exercé dans la pratique du contentieux, est, par les formes du style, le premier et le plus connu des écrivains de droit administratif. C'est lui surtout qui semble destiné à propager cette science. Si, comme la publication récente de quelques fragments semble l'indiquer, il veut appliquer à l'exposition des grands principes du droit administratif ce style qui à ses anciennes qualités joint avec plus de souplesse et d'ampleur le prestige d'éblouissantes images, nul doute qu'il ne prête à ces sujets tout l'attrait que les matières politiques et philosophiques ont pris sous la plume de quelques grands écrivains.

Aux noms de MM. de Cormenin, de Gérando et Macarel, il est juste d'ajouter celui de M. Allent, homme trop peu connu, enlevé au pays dans un âge où il pouvait en attendre encore de longs services. Les connaissances si bien digérées que possédait M. Allent sur presque toutes les branches des services publics, des arts et des sciences qui s'y rattachent, la lucidité de son esprit, ses études littéraires, l'eussent placé au premier rang des écrivains de droit administratif, si une excessive modestie, plus encore que les devoirs de sa position, ne l'avait détourné de composer des ouvrages. L'histoire inachevée du *Corps du génie*, l'essai sur les *Reconnaissances militaires*, les articles disséminés dans le *Répertoire de la législation nouvelle*, de M. Favard de l'Anglade, attestent combien le droit administratif a perdu au silence d'un homme qui pouvait mettre à son service un style toujours plein de choses et de pensées, sous les formes d'une élégante fluidité.

Si nous voulons signaler les services du professorat, nous retrouvons une partie des noms que nous venons

de citer. Dans la chaire de la faculté de Paris, M. de Gérando, avec les trésors de son expérience et de son érudition, a déployé cette bienveillance qu'Aristote recommande comme la première qualité de l'instituteur. Pour que cet enseignement rivalisât d'éclat avec les chaires littéraires les plus renommées, il n'a manqué au professeur que d'avoir un peu plus de confiance en lui-même et de dédaigner moins les artifices oratoires. Sans doute, il ne faut pas sacrifier la solidité du fond aux ornements; mais les sciences les plus élevées doivent les admettre comme des auxiliaires utiles, qui tempèrent leur gravité sans la compromettre Appelé à suppléer M. de Gérando dans quelques rares circonstances, M. Macarel a su attacher ses élèves par la netteté, la précision et la méthode d'un enseignement positif, où les connaissances pratiques s'allient heureusement aux idées générales. En dehors de la faculté de droit, M. Macarel a fondé, pour la *Mission égyptienne*, un enseignement qui embrasse l'ensemble de la science sociale [1].

Quand viendra le moment, qui ne peut être éloigné, où l'autorité s'occupera de donner à l'éducation politique et administrative l'organisation que comporte et réclame notre système de gouvernement, le plan de M. Macarel, éprouvé plusieurs fois avec succès, sera certainement consulté avec fruit pour l'établissement d'une haute école de diplomatie et d'administration. Une foule de bons esprits désirent vivement de voir créer chez nous une telle école, destinée à former spécialement des sujets pour les agences diplomatiques et pour les emplois de

---

[1] M. Macarel a exposé, dans une note de ses *Eléments de droit politique*, le plan de cet enseignement, que l'auteur du présent article a eu aussi l'occasion d'appliquer à l'école égyptienne.

l'administration, et des membres instruits pour les conseils locaux et les chambres législatives. En effet, quand l'extension du système électif appelle, de toutes parts, les citoyens au maniement des affaires publiques, n'est-il pas indispensable qu'ils connaissent les règles qui y président? Si leur concours n'était pas éclairé, ce serait un embarras et non pas un aide pour le gouvernement.

Dans les derniers jours de la restauration, M. de Polignac avait établi, au département des affaires étrangères, un enseignement spécial pour les jeunes gens qui se destinaient à la carrière diplomatique. Cet enseignement, dirigé par le jurisconsulte et le publiciste du ministère, se composait d'un cours de droit public et d'un cours préparatoire d'instruction diplomatique; la durée devait être de deux ans, et le nombre des élèves de vingt-quatre. Le premier cours devait comprendre l'enseignement simultané des diverses branches, non-seulement du droit public et du droit des gens, mais encore du droit civil dans celles de ses parties qui peuvent se rattacher éventuellement aux travaux et aux devoirs des agents diplomatiques. Le second devait avoir pour objet spécial l'analyse et l'étude des documents, actes et transactions diplomatiques, sur lesquels reposent les rapports qui unissent les nations entre elles, et particulièrement en ce qui se rattache à l'histoire et à la politique de la France [1]. C'était là, sans contredit, une utile institution. La révolution de juillet l'a renversée. Il est digne du gouvernement qu'elle a fondé de relever, en l'améliorant,

---

[1] Voyez, au Bulletin des lois, huitième série, Bulletin 354, n° 14313, le rapport au roi et le règlement pour déterminer le mode et les conditions d'admission dans la carrière diplomatique, des 21 et 25 avril 1830.

cet établissement. Quant à nous, nous pensons qu'il y aurait avantage à réunir en une seule école l'enseignement diplomatique et administratif. Il faudrait un moindre nombre de professeurs, plusieurs cours étant également nécessaires pour la carrière diplomatique et la carrière administrative. Le gouvernement pourrait aussi trouver dans cette combinaison plus de facilités pour le placement des élèves dont les études seraient terminées [1].

Du reste, l'école de diplomatie et d'administration ne nuirait en rien à l'enseignement administratif des facultés de droit. Peut-être y a-t-il quelque opportunité à indiquer au moins sommairement quelles limites il conviendrait, selon nous, d'assigner à cet enseignement.

D'abord constatons que, pour la plupart des familles, les frais des études de droit sont les derniers sacrifices qu'elles puissent s'imposer pour l'éducation de leurs enfants. Elles attendent avec impatience que ces jeunes gens soient munis de leur diplôme pour leur donner une occupation lucrative. Ainsi pressés par les vœux et les besoins de leur famille, les étudiants de nos facultés cherchent l'indispensable. Les connaissances qu'ils désirent acquérir sont celles qui leur promettent prompte-

[1] Cuvier désirait vivement voir établir, en France, une haute école d'administration. Il fit souvent des efforts dans ce but, mais inutilement. Tout ce qu'il put obtenir, ce fut la création du cours de droit public et administratif, en 1819, à la faculté de Paris. Mais cette seule création fut un véritable service rendu à la science. En toute chose, le premier pas est le plus difficile à faire.—Dans le dernier cahier de cette *Revue*, M. Warnkœnig a proposé d'établir dans les facultés de droit une section politique et administrative. Une école unique, indépendante des facultés de droit nous semblerait suffisante et préférable. Nous ne pouvons donner nos motifs dans cette note.

ment une clientelle ou un emploi. S'ils ne dédaignent pas les autres études, ils les négligent en quelque sorte comme des objets de luxe. Lorsque telle est la disposition des esprits et qu'elle résulte de la condition de presque toutes les familles de la classe moyenne, l'enseignement administratif ne doit-il pas se présenter avec un caractère essentiellement pratique ? Son but non pas unique, mais principal ne doit-il pas être de familiariser les magistrats, les officiers du ministère public, et le barreau avec les branches du droit administratif qui touchent à l'existence même de l'autorité judiciaire (les conflits, les mises en jugement), ou qui se rattachent à des matières sur lesquelles elle est appelée à statuer, telles sont le domaine, les eaux, les contributions directes et indirectes, l'expropriation par cause d'utilité publique, la voirie, la police municipale, etc. ? Ces matières, ne sont-elles pas aussi celles qui intéressent le plus directement la généralité des citoyens ?

Restreint dans ces limites, l'enseignement administratif, dont l'utilité serait incontestable, serait, d'ailleurs, susceptible d'intérêt et d'élévation. Nous craignons qu'il ne s'égare et ne manque son but dans la voie où, d'après leurs programmes, les professeurs récemment institués se proposent de le diriger. Cet objet est digne d'attirer l'attention de M. le ministre de l'instruction publique et de la haute commission qu'il vient de créer pour la surveillance des études de droit. Personne ne peut avoir la pensée d'imposer aux professeurs une méthode quelconque ou le cadre de leurs leçons, mais les plus graves considérations nous semblent commander que l'enseignement administratif dans les facultés, non-seulement distribue une instruction positive, mais offre un caractère d'unité.

Tandis que, sous l'influence et la protection du gou

vernement, le professorat grandira, que d'utiles publications perpétueront ses enseignements, l'administration, par ses travaux d'application, en propagera et rectifiera les résultats. Une belle mission appartient à cet égard au conseil d'état, et nous avons la confiance qu'il n'y manquera pas.

En effet, nous ne sommes pas de ceux qui croient que le conseil d'état impérial ait eu le privilége de la science. En rendant un juste hommage à ses immenses travaux, aux talents éminents de quelques-uns de ses membres, tous assidus et appliqués, il doit être permis de dire qu'il fut plus remarquable par la science du droit civil que par celle de la législation criminelle, du droit public et surtout de l'économie sociale. Sans doute, le temps le voulait ainsi : on ne pouvait demander alors ce qu'on est en droit d'exiger aujourd'hui. D'ailleurs, le chef de l'état était singulièrement jaloux de l'autorité de son conseil [1]; il le tenait près du trône, comme la majesté impériale, protégé par l'auréole de sa gloire, dans une sphère inaccessible aux traits de la critique. A la restauration, en présence des deux chambres, où la tribune n'était plus muette, et de la presse libre, le conseil d'état devait descendre de cette sphère. Mais il importait au gouvernement de ménager la considération et de soutenir l'éclat de cette institution. Il ne le comprit pas. Les ministres, poursuivis par les souvenirs du conseil impérial, prirent ombrage de celui qui lui succédait, et cherchèrent sans cesse non à relever, mais à diminuer son influence. C'est ainsi que trop souvent on y fit entrer

[1] Un article officiel inséré au *Moniteur* du 15 septembre 1808 déclarait que le conseil d'état avait place après le sénat et avant le corps législatif.

des personnages plus recommandables par l'ardeur de leurs opinions politiques que par leur science administrative. Ces errements, il faut le dire, n'ont pas été complétement abandonnés depuis 1830. La révolution ayant emporté les ministres d'état, les pensions des grands fonctionnaires et les hauts emplois des directeurs généraux, le conseil d'état, comme la Cour de cassation, est devenu une sorte d'asile pour les blessés de la politique, ou un dédommagement offert aux membres influents des deux chambres, qui, pour soutenir de leurs talents le système du gouvernement, ont sacrifié les avantages des professions privées. Enfin, le conseil d'état impérial a sur le conseil actuel l'avantage de la perspective. Cependant, tel qu'il est aujourd'hui, le conseil d'état nous paraît mieux mériter que n'affectent de le dire des personnes égarées par des préventions traditionnelles ou des rivalités jalouses. Quoique composé d'un petit nombre de membres, ce corps, dans le seul service ordinaire, nous semble offrir une réunion d'hommes aussi éminents qu'aucune de nos assemblées législatives ou judiciaires.

L'étude et l'enseignement du droit administratif que nous croyons devoir prendre en France un grand développement, ne sont pas négligés par les nations étrangères. Il faut même avouer que nous avons été devancés par plusieurs d'entre elles dans l'enseignement de cette branche de connaissances. Ainsi, dès 1727, Frédéric Guillaume 1er, roi de Prusse, avait créé, dans les universités de Halle et de Francfort-sur-l'Oder, des chaires pour l'enseignement des connaissances préparatoires, nécessaires aux fonctionnaires de l'ordre administratif. Pour désigner l'ensemble de ces différentes sciences, on employa la dénomination de *sciences camérales* (*kameral Wissenschaften*) ou bien *de sciences politiques et*

camérales. De la Prusse, cet enseignement s'étendit à d'autres parties de l'Allemagne. Avant la révolution de 1789, le duché de Wurtemberg avait à Stuttgard son académie dite *Caroline*, où une faculté spéciale était consacrée à l'étude de l'administration et des sciences qui s'y rattachent. Cuvier avait passé quatre années (celles de 1784 à 1787) à cette académie ; il y avait puisé le goût et les principes de cette science administrative, qui est un des fleurons de sa couronne de gloire. M. Rau, professeur d'économie politique à Heidelberg, a publié dans cette *Revue*, numéros de février et de septembre 1835, deux articles sur l'état des sciences d'économie politique et d'administration en Allemagne.

La Belgique fait aussi enseigner le droit administratif dans ses universités. On a publié dans cette *Revue*, numéro de janvier 1836, une analyse sur le haut enseignement en Belgique, et dans le numéro d'octobre de la même année, une notice sur l'enseignement universitaire de ce pays.

Enfin l'enseignement administratif reçoit un développement que la France peut envier, dans l'école impériale de droit, fondée en 1835 à Saint-Pétersbourg. On peut voir dans le numéro d'octobre 1837 de notre *Revue*, la notice sur cette école, par M. le professeur Stæckhard.

J. B.

VIII. *Législation comparée sur la révélation obligée des crimes d'autrui, chez les principales nations anciennes et modernes.*

Par M. L.-J. Koenigswarter, avocat à Amsterdam.

Depuis que les articles 103-107 et 136-137 du code pénal français ont été abrogées, le sujet français n'est plus tenu de révéler ce qu'il sait relativement aux crimes

projetés ou commis par autrui. Les dispositions pénales renfermées dans ces sept articles avaient toujours été les plus impopulaires du code de 1810 ; aussi quand la commission de la chambre des députés, à l'occasion de la révision de ce code, en 1832, proposa l'abrogation de ces articles, la proposition fut-elle adoptée par les deux chambres législatives sans aucune opposition[1]. Les tentatives faites depuis par le pouvoir pour rétablir quelques-unes des dispositions abolies, ont mis en émoi tous les amis de la liberté constitutionnelle et elles ont été énergiquement repoussées. Cette profonde répugnance, toutefois, nous paraît avoir pris sa source moins dans l'injustice du principe de la révélation en lui-même, que dans l'abus qui a été fait de ce principe, dans la poursuite et la punition des non-révélations ; car, à en juger par l'opinion commune de presque tous les législateurs, l'intérêt de la société exige, en certains cas, la révélation des crimes d'autrui ; et presque toutes les lois pénales anciennes et modernes contiennent des dispositions contre les non-révélateurs.

Après avoir donné la définition de ce que nous entendons par les révélations obligées, nous rechercherons, dans les principales législations anciennes et modernes, ce qu'elles contiennent sur la matière. Nos recherches se diviseront en trois chapitres. Nous passerons en revue, dans le premier, les lois des anciens peuples ; dans le second, le droit criminel des nations modernes de l'Europe, avant la fin du siècle précédent ; et dans le dernier, les législations de notre époque, et les projets de lois pénales actuellement en discussion.

---

[1] *Code pénal progressif*, par M. Adolphe Chauveau, p. 226.

Prolégomènes.

Les délits se commettent par *action*, quand nous *commettons* ce que la loi défend sous peine; ou par *omission*, quand nous *omettons* de faire ce que la loi nous ordonne de faire sous peine également. Il faut donc une loi pénale, qui exige une action positive, pour que l'omission de cette action puisse constituer un délit.

Ces délits d'omission peuvent être divisés en deux classes : 1° ceux qui se commettent par rapport aux délits d'autrui, soit en ne les empêchant pas quand on le peut, soit en manquant de les dénoncer à l'autorité; 2° ceux qui consistent dans l'omission de quelqu'action que la loi pénale exige.

Les révélations dont nous allons traiter rentrent dans la première de ces deux classes; car elles font connaître à l'autorité les délits d'autrui qu'elle ignore (*revelatio delicti alieni*). Deux autres espèces de révélations n'appartiennent point à notre matière, savoir la dénonciation de quelques actes licites exigée par l'autorité dans un but préventif; par exemple le devoir imposé à une fille enceinte de révéler son état à ses parents ou à l'autorité; la dénonciation aux magistrats d'un meurtre qu'on aurait commis en état de légitime défense [1]. L'autre espèce est la révélation à l'autorité d'un crime, dont on est coupable soi-même; quoiqu'on dénonce en même temps ses complices, ce n'est à proprement parler qu'une confession de son propre crime; elle est fréquemment récompensée de l'impunité. Le code pénal français nous dispense de chercher au loin des exemples, il nous en offre dans les art. 108, 138 et 144.

---

[1] *V.* Par exx. les §§ 933, 941 d code général de Prusse, part. II, tit. 20, et l'art. 136 du code pénal de Bavière.

En parcourant les diverses législations criminelles, nous verrons, que tantôt la révélation n'est exigée que tacitement, et qu'elle est renfermée dans l'obligation générale, imposée aux citoyens, d'empêcher par tout moyen quelconque les crimes d'autrui, tandis qu'elle est, dans d'autres cas, requise expressément par la loi pénale. Telle législation demande la révélation de tous les crimes, telle autre restreint cette obligation à un petit nombre de cas. Il est presque inutile de faire remarquer que nous envisageons la question par rapport seulement au simple citoyen, et non point par rapport aux magistrats et autres personnes ayant un caractère public, qui se trouvent souvent obligés à la révélation par devoir ou par caractère; cette classe particulière d'omissions constitue le plus souvent des forfaitures, des refus de services dus légalement et autres, et elle est comprise par les docteurs allemands sous la dénonciation générale de *Amtsfehler* (fautes commises par les fonctionnaires publics).

Chapitre I. — Législation des anciens peuples.

A. *Lois de Moïse.*

En général la dénonciation des crimes d'autrui est regardée comme odieuse par la loi de Moïse [1]; ce n'est que par exception, et dans les cas fort graves qu'elle est ordonnée [2]. Deux principes que ce législateur voulut inculquer à son peuple, le culte du vrai Dieu, et la sainteté et l'inviolabilité de l'homme, son image, donnèrent lieu à ces exceptions. Ainsi le Deutéronome (XIII, 7, 8, 9) exige

---

[1] Levit. XIX, 16.

[2] *Michaëlis*, droit de Moïse (*Mosaisches Recht*), t. VI, § 290 de l'édition allemande de Francfort, 1775.

la révélation de l'idolâtrie; chez le peuple d'Israël c'était un crime de lèse-majesté divine; il sapait la base de la société, la théocratie; la loi de Moïse le considérait comme tellement grave, que même le frère, le père, le mari et l'ami du coupable devaient remplir ce triste devoir; mais il n'était imposé ni aux enfants, ni à la femme[1]. La dénonciation de l'assassinat ou de l'homicide est également exigée dans le Deutéronome (XXI, 1-9). *V.* l'auteur cité, VI, §§ 278, 290.

Il y a encore deux cas dans lesquels on a cru que les lois de Moïse exigeaient la révélation, savoir le cas de blasphème et celui de parjure. Pour le blasphème, cette opinion se fondait sur un passage du Lévitique (XXIV, 14), où Moïse ordonne que le blasphémateur soit lapidé par la commune, opinion dont nous laissons l'appréciation aux savants[2]; mais nous ne saurions admettre la doctrine de ceux qui pensent que la révélation du parjure était obligée. Le passage du Lévit. V, 1, d'où est tirée cette doctrine, ne parle que des témoins, qui après avoir prêté le serment de dire la vérité, ne révèlent pas tout ce qu'ils savent[3]; on voit ainsi que cette loi ne se rapporte point à la révélation proprement dite, dont nous traitons, et qui, selon *Carnot* (Comm. sur l'art. 108 du code pénal, n° 8), ne peut plus être faite, les poursuites une fois commencées; mais qu'elle se rapporte à l'obligation de dire la vérité, quand on est requis de donner témoignage en justice[4].

---

[1] Michaëlis, Droit de Moïse, t. V, § 246.

[2] Plusieurs lois modernes en suivant cette doctrine ont exigé la révélation du blasphème. V. *Spangenberg* dans les *Nouvelles archives du droit criminel* (Neues Archiv des Criminalrechts), t. IV, p. 534.

[3] Michaëlis, § 257 et § 256, n° 1.

[4] La supériorité du droit de Moïse sur le code pénal de 1810 est

La délation ou révélation aux autorités était donc prescrite en fort peu de cas dans les lois de Moïse : la raison en était, que tout individu devait punir lui-même les crimes venus à sa connaissance. *V*. Exod. XXII, 17; Levit. XX, 4 et 5; Deuteron. XIII, 11; XIX, 12.

B. *Lois chinoises.*

D'après ce qui nous est connu des lois criminelles de la Chine, par l'ouvrage de M. *de Sainte-Croix* [1], nous pouvons ranger ces lois parmi les plus anciennes ; les Chinois eux-mêmes en placent la fondation dans un âge si reculé, que la mémoire de leur date même s'est perdue. Ces lois punissent la non-révélation du crime de lèze-majesté, du vol, de la fausse monnaie, ainsi que du crime de renoncer à son pays [2]. Relativement à ce dernier crime, éminemment spécial aux mœurs chinoises, la loi porte cette disposition bizarre : « Ceux qui » sauront qu'on aura commis le crime de renoncer à » son pays, et n'en donneront point avis aux magistrats, » seulement par négligence ou oubli, seront punis de » cent coups, et bannis à perpétuité. » La non-révélation des crimes de lèze-majesté et de vol, est punie de mort [3].

C. *Lois du Japon.*

Si nous en croyons *Montesquieu*, dans son Esprit des

évidente sous le rapport du faux serment en matière criminelle; tandis que le code comprend sous la même qualification le faux témoin qui aggrave l'accusation et celui qui omet de dire la vérité en faveur de l'accusé, le législateur juif ne prononce la loi du talion que dans le premier cas, en se contentant, dans le second, d'un sacrifice. V. *Michaelis*, § 206, n° 1.

[1] Code pénal de la Chine, Paris 1812.

[2] *De Sainte-Croix*, II, sect. 289, 278, 359.

[3] *De Sainte-Croix*, § 289, 278, art. 1.

lois, liv. XII, ch. 17, il n'y aurait pas de pays où la non-révélation des crimes fût plus fréquemment punie qu'au Japon, et dans les cas les plus ordinaires. Il en donne l'exemple suivant : « Une relation nous parle de deux demoiselles qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes ; l'une, pour avoir eu quelqu'intrigue de galanterie, l'autre pour ne l'avoir pas révélée. » Mais nous ne saurions mieux faire, pour donner la mesure de la foi due à ces histoires, dont l'auteur de l'Esprit des lois se plaît à orner son livre, que de renvoyer au Commentaire de Voltaire, p. 66, 48, 50 et suiv.

D. *Lois athéniennes.*

En donnant ici une place à ces lois, c'est moins pour l'importance de leurs dispositions relatives à notre sujet, que pour donner une idée de ce qui se passait dans les petites républiques et états anciens, où chaque citoyen participait, pour ainsi dire, à toutes les branches du pouvoir souverain. La république d'Athènes peut être considérée comme un modèle de ces états anciens. Tout ce qui regardait l'administration judiciaire différait si complétement de nos institutions d'aujourd'hui, qu'il est presqu'impossible d'y appliquer nos principes ou nos systèmes modernes.

A Athènes, tout ce qui regardait les crimes, était public; dans la règle, chaque citoyen avait le droit d'accuser et de déposer son acte de dénonciation entre les mains du magistrat compétent, soit en cas de Φασις[1], plainte qui était instituée particulièrement en matières fiscales et de finances, soit en cas d'ἔνδειξις[2], manière de

[1] *Heffter, L'organisation judiciaire d'Athènes* (Athenaïsche Gerichtsverfassung), Cologne, 1822, p. 189.

[2] *Ibid*, p. 203.

procéder en cas d'abus d'autorité ou d'usurpation de pouvoir, ou de droits; soit en cas d'ἀπαγωγή [1], quand le criminel était pris en flagrant délit, et qu'il niait son crime; enfin, en cas de εἰσαγγελία, mode extraordinaire d'accuser, quand il n'y avait pas une loi expresse, ou que la loi existante ne convenait pas au cas qui se présentait; c'était surtout dans les crimes graves et dans ceux qui intéressaient plus ou moins directement l'État, que cette manière de procéder s'employait [2]. Mais il ne manquait pas non plus à Athènes de simples dénonciations (μηνύσεις), qui se faisaient souvent clandestinement, et sans que le dénonciateur fût tenu de soutenir la plainte. On pourrait qualifier ces actes de révélations; les étrangers, ceux qui n'avaient pas la qualité de citoyen, et même les esclaves, étaient admis à les présenter. Les esclaves obtenaient souvent la liberté pour récompense : les autres individus recevaient une récompense pécuniaire. Mais cette révélation ou dénonciation restait toujours volontaire, on n'y était nullement contraint par la loi; l'État se contentait de l'encourager. C'était surtout en matière de crimes contre l'État ou la religion, qu'on faisait usage de ce genre de dénonciation [3].

Pour obvier aux accusations et aux dénonciations calomnieuses, il y avait la plainte συκοφαντίας, semblable à l'ancienne *lex remmia* des Romains; ces lois sévères contre les calomniateurs, étaient un remède aussi commun que nécessaire chez les peuples qui, en fait de procédure, suivaient le système accusatoire ou mixte, dans les procès que la haine, les passions politiques ou

---

[1] *Ibid.* p. 210. — [2] *Ibid.* p. 213 et suiv. p. 229.
[2] *Ibid.* p. 234 et suiv.

la malveillance pouvaient exciter ; car, ainsi que l'a dit le célèbre *Henrion de Pansey*[1], « l'établissement d'une partie publique pour surveiller les actions de tous les citoyens, et dénoncer aux tribunaux tout ce qui pourrait troubler l'harmonie sociale, est un des plus grands pas que les hommes aient faits vers la civilisation, une idée qui ne s'est point présentée aux législateurs anciens, et qui n'appartient qu'aux temps modernes. »

E. *Droit romain.*

La manière dont les Romains traitaient la partie criminelle de leur droit, rend fort difficile de constater, si telle maxime ou telle doctrine y était admise ou non. La question de savoir, si l'obligation d'empêcher les crimes d'autrui, et notamment celle de la dénonciation, était imposée par le droit pénal romain, a donné lieu à de profondes investigations, dont le résultat presqu'unanime est qu'aucune règle générale n'imposait ce devoir. Les fr. 50 et 109 *dig. de reg. jur.* « Culpa caret qui scit, sed « prohibere non potest. » « Nullum crimen patitur is qui « non probibet, cum prohibere (non) potest », ont bien donné lieu à de graves discussions, et on en a voulu argumenter *e contrario*, que celui qui, étant en état d'empêcher le crime, négligeait de le faire, devait être puni. Mais *Godefroi*[2] et *Schulting*[3] ont démontré suffisamment, que la première de ces deux règles ne s'appliquait qu'au droit privé ; et, quant à la seconde, on est si peu d'accord sur le texte, qu'il est aussi impossible de disputer sur le sens de cette loi, que d'en tirer une règle fixe [4];

---

[1] *De l'autorité judiciaire en France*, chap. XIV.

[2] *Comment. in tit. dig. de R. J., in opp. jur. minoribus.*

[3] *Notæ ad tit.* de R. J., ed. L. B. 1798.

[4] La *Vulgata* et la *Halloandrina* retiennent la particule *non* à la

ajoutons que les arguments *e contrario* sont fort douteux, et que la première des règles du droit de Justinien nous dit : « Non ex regula jus sumatur, sed ex jure quod est, regula fiat. »

Loin de là, il était même permis de recevoir de l'argent pour délivrer quelqu'un ou pour le défendre contre les attaques d'une autre personne, sans que celle-là obtînt la *condictio ob turpem causam*, pour redemander ce qu'elle avait donné ; d'où il suit nécessairement, qu'on n'était nullement obligé par la loi d'empêcher les crimes d'autrui [1]. Quant à la non-révélation, le fr. 48, § 1, *dig. de furtis*, prononce au contraire, que celui qui a connaissance d'un vol, est libre de le dénoncer ou non : « Qui furem novit, sive indicet eum, sive non indicet, fur non est : *cum multum intersit*, furem quis celet, an non indicet : qui novit, furti non tenetur ; qui celat, hoc ipso tenetur. »

Ce n'était que dans quelques cas particuliers, et par exception, que le droit romain faisait un devoir d'empêcher les crimes d'autrui ; la loi imposait alors expressément une *obligatio ad faciendum*. Ainsi, une peine était infligée à celui qui n'empêchait pas le crime de fausse monnaie, à l'enfant qui n'empêchait pas le parricide de ses parents, à l'esclave qui n'empêchait pas le meurtre de son maître, au soldat qui n'empêchait pas celui de son supérieur [2]. La raison pour laquelle la loi ne faisait pas

---

fin ; la *Florentine* et les Basiliques ne l'ont pas conservée. V. *le corp. jur. Gebaueri.*

[1] Fr. 9, § 1, *D. quod met. causa.* — Fr. 4, § ult. *Dig. de condict. ob turp. causam.*

[2] Fr. 9, § 1. *D. ad leg. Corn. de fals.*—Fr. 2, *D. ad leg. Pomp. de parricid.* — Fr. 1, § 22, *D. de Scto Silaniano.* — Fr. 3, § 22, fr. 6, § 8, *D. de re militari.*

mention de la révélation à l'autorité, se trouve dans la procédure accusatoire des Romains, qui n'avaient pas de magistrats spécialement chargés de prévenir et de poursuivre les crimes; les avocats du fisc eux-mêmes, institués par les empereurs, sont loin de répondre à l'idée d'un ministère public moderne.

On a souvent avancé que dans tous les crimes graves et intéressant l'ordre public, la seule connaissance, sans aucune participation, était considérée dans le droit romain comme complicité, et par conséquent punie de la même peine que le crime même. Cette doctrine a sa source dans une fausse signification donnée au mot *conscius*, qu'on a traduit par, *ayant connaissance* du crime, tandis que ce mot, en termes de droit, a le même sens que celui de *complice;* les jurisconsultes romains l'emploient pour désigner celui qui a concouru moralement au crime. Cette opinion est confirmée, tant par une comparaison exacte des passages des lois romaines, où le mot *conscius* est employé, que par *Brisson* (*Lexic. jur.*, v° *Conscius*) : « Conscius ab eo qui simpliciter scit eo differt, quod ille et consilii particeps sit. » La dispute sur la valeur du mot *conscius* est fort ancienne; car *Carpzovius*[1] cite déjà une série d'auteurs qui ont entendu ce mot, ou dans le sens d'une véritable complicité, ou dans celui d'une simple connaissance du crime, et cet auteur, généralement connu pour ses principes sévères en matière criminelle, se range néanmoins parmi les défenseurs de la première opinion. C'est surtout au sujet de la c. 5, § 6, *Cod. ad leg. Jul. majest.* que cette diversité d'opinions a éclaté[2].

---

[1] *Practica rer. crim.* I, *quæst.* XI, *num.* 49 *et seq.*

[2] V. *Mathæus, de criminibus, ad tit. de læsa majest.*, cap. III, § 23.

Ainsi, quand cette dernière constitution impériale prononce la peine de mort contre les *conscii* du crime de lèze-majesté, et contre les fils de ces *conscii ;* quand le fr. 6, *Dig. ad leg. Pomp. de parricid.* veut que les *conscii extranei parricidii* soient punis de la même peine que l'auteur du parricide ; quand le § 2, *C. un. Cod. de raptu virg.* prononce la peine de mort contre les *conscii* du rapt, il ne peut être question que des personnes qui ont concouru à la consommation du crime, et non de celles qui en ont eu seulement connaissance sans y participer. Les Romains étaient loin de considérer comme complice celui qui avait simplement connaissance d'un crime ; au contraire, dans les rares exceptions où la loi imposait l'obligation de prévenir un crime, elle se fondait sur l'utilité générale, ou sur le lien particulier qui existait entre les parents et les enfants, entre l'esclave et le maître, ou entre le soldat et son supérieur, lien qui donnait naissance à une obligation de faire, d'agir pour la défense de la personne menacée [1].

La doctrine erronée que la simple connaissance d'un crime était considérée, dans le droit romain, comme complicité, a laissé des traces dans les lois postérieures ; et la science du droit pénal ne s'en est même débarrassée que depuis peu. Le concours négatif au crime est un paradoxe tellement absurde, qu'il ne résulte, comme dit M. *Rossi* : « que d'une réunion de deux mots étonnés de se trouver ensemble [2]. » Néanmoins, il a gagné tant de

---

Jac. Gothofredi discursus hist. ad. l. Quisquis, 5, cod. *ad leg. jul. maj.*, cap. IX; *in opp. jur. min.*, p. 31 *et seq.*

[1] V. *De Bosch Kemper, de indole jur. crim. apud Rom.* ; Amsterdam, 1830, p. 159.

[2] Traité du droit pénal, liv. II, ch. XL.

terrain, que même les jurisconsultes qui prenaient le mot *conscius* dans sa véritable acception, n'en pensaient pas moins que les non-révélateurs devaient être punis; ils ne différaient de leurs adversaires que dans la gradation de la peine, en n'admettant qu'une peine arbitraire, qui devait rester, dans tous les cas, au-dessous de la peine ordinaire portée par la loi [1].

En résumé, le droit romain n'impose point, comme règle générale, l'obligation de révéler les crimes d'autrui.

Il ne considère pas comme complices, les personnes qui ont eu connaissance d'un crime, sans l'avoir empêché.

Enfin, ce n'était que par exception, et là où la loi le prescrivait expressément, qu'on était obligé de prévenir, par tout moyen possible, le crime d'autrui; la dénonciation étant un moyen de prévenir le crime, elle se trouvait renfermée dans cette obligation.

Nous verrons néanmoins plus loin, que l'influence qu'a eue dans les temps postérieurs l'autorité des commentateurs du droit romain, a été plus grande que celle des vrais principes.

CHAPITRE II. — Législation des peuples modernes avant la fin du XVIIIe siècle.

A. *Droit féodal et canonique.*

Deux législations nées de la révolution que les peuples barbares et la religion chrétienne ont opérée dans la constitution de l'Europe alors connue, doivent fixer d'abord notre attention, c'est 1° le droit féodal, parce qu'il a réglé pendant des siècles le droit public des principaux états de l'Europe; 2° le droit canonique, à cause de l'im-

---

[1] V. *Mathæus, ibid.* — *Carpzovius, ibid.*

mense influence qu'il a exercée, pendant si longtemps, conjointement avec le droit romain, sur la jurisprudence des nations du midi et de l'ouest de l'Europe. Nous indiquerons les prescriptions de ces deux législations, relatives à la révélation des crimes, et comment ces prescriptions ont influé sur les opinions des jurisconsultes et sur les lois postérieures.

Le lien spécial qui unissait le vassal à son *senieur* ou *seigneur*, avait donné lieu au système féodal, et enfin aux coutumes qui composent le droit féodal. Ce droit obligeait le vassal de révéler à son seigneur tout danger imminent qui menaçait ce dernier; il était tenu à cette révélation par son hommage (serment de fidélité), et l'omission en était punie par la perte du bénéfice. Cette disposition du droit féodal se trouve textuellement dans la collection des coutumes lombardes, qui avaient reçu force de loi dans l'empire allemand, sous Maximilien I, au quinzième siècle: « Præterea, » dit le § 2 du liv. II, tit. 24, *Feud.*, « si vasallus resciverit, aliquem contra dominum suum assaltum vel mortem vel captionem aut patrimonii grandem jacturam facere molientem; debet dominum super hoc, quam citius potest, certiorare, ut proinde dominus sciens prudensque periculum valeat declinare. Quod si non fecerit, doloque vel negligentia vel fraude sua celaverit, beneficii se cariturum agnoscat. »

Tous les auteurs qui ont écrit sur le droit féodal, s'accordent à ranger cette non-révélation parmi les félonies [1]. Le vassal était même tenu de dénoncer ses propres

---

[1] *Mascovius*, *de jure feud.*, c. XIV, § 21. *Rosenthal*, c. X, *conclus.* 17, n. 40. *Schrader*, *de feud.*, p. 9, c. IV, n. 4. *Bort*, Traité du droit féod. holland., p. 8, ch. VIII.

parents; tout ce que les auteurs concèdent en ce cas, c'est de punir la non-révélation, non de la perte du fief, mais seulement d'une amende [1].

Cette obligation de révéler n'était point introduite par les coutumes lombardes comme un droit nouveau; au contraire, le serment de fidélité que les sujets francs prétaient à leur roi contenait déjà la promesse de dénoncer au roi « toute trame qui tendrait à lui ôter la vie, ou un membre, ou qui pourrait le déshonorer. » Cette clause se trouve même dans un capitulaire de l'an 802 [2]. La révélation n'était exigée que pour les crimes projetés contre le souverain, parce que ces crimes seuls et ceux contre l'état intéressaient l'ordre public; les crimes contre les individus étaient, dans le principe, vengés par les familles auxquelles appartenaient les victimes; plus tard furent introduites les compositions ou amendes, dont l'évaluation pour les divers crimes était déterminée par les lois de cette époque, avec une scrupuleuse exactitude. L'état n'intervenait pas d'office pour poursuivre ces crimes par des agents ou magistrats nommés à cet effet, et auxquels on aurait pu les dénoncer.

Le droit canonique ne contenait aucune disposition générale qui prescrivît la révélation des crimes [3]; mais il y avait qelques exceptions, par exemple en fait d'hérésie; ceux qui cachaient ce crime s'en rendaient eux-mêmes suspects, et même les parents les plus proches devaient être dénoncés [4]; les archevêques et évêques de-

---

[1] *J. H. Boehmer, exercit. ad Pand.*, t. 6, *exerc.* 97, c. V, § 2.

[2] V. *Raepsaet*, Analyse historique et critique de l'origine et des progrès des Belges et Gaulois, I, p. 256. Cet auteur indique encore d'autres documents contenant de semblables dispositions.

[3] *J. H. Boehmer, ibid. c.* I, § 7-8.

[4] *J. H. Boehmer, ibid. c.* III, § 11, et les auteurs cités à cet endroit.

vaient exiger le serment de leurs paroissiens, de révéler les hérétiques qu'ils connaissaient[1]. Les clercs subalternes étaient tenus de révéler les excès de leurs supérieurs[2]. Enfin le c. 4 X, *de furtis*, déclare coupable de vol celui qui en a connaissance et n'en fait pas la révélation. La raison en est, selon *Gonzalez* (*ad can. cit.*), que la personne qui, par sa faute, empêche la réparation d'un délit, nuit autant que l'auteur même de ce délit.

C'est encore sous l'influence des doctrines de pure morale, que le droit canonique assimilait en général le non-empêchement d'un crime au crime lui-même. On s'emparait de ces règles de simple morale, et en les transportant dans la science du droit, on les appliquait en matière de complicité. Les principales dispositions dont on se prévalait, étaient celles-ci : « Qui non repellit a socio injuriam, si potest, tam est in vitio, quam ille qui facit (*c.* 7, *c.* XXIII, *qu.* 3); » « Qui potest obviare et perturbare perversos, et non facit, nihil aliud est quam favere eorum impietati. Nec enim caret scrupulo societatis occultæ, qui manifesto facinori desinit obviare (*c.* 8, *ibid.*); » « Cum liceat cuilibet suo vicino vel proximo pro repellenda ipsius injuria suum impertiri auxilium : imo si potest et negligit, videatur injurientem fovere, ac esse particeps ejus culpæ (*c.* 6 *de sent. excommun. in* 6) ».

Ces dispositions du droit canonique ont beaucoup contribué à confirmer la fausse doctrine de la complicité négative, et dans plusieurs tribunaux allemands on se fondait même sur ces textes[3], pour punir les personnes qui n'avaient pas empêché ou dénoncé les crimes venus

---

[1] C. XIII, § 7, X, *de Hæreticis*.

[2] C. 47 et 48, c. II, *quest.* 7

[3] V. *Winckler, disput. de crimine omissionis, Lipsiæ*, 1776, p. 14.

à leur connaissance. Enfin, les lois postérieures des divers peuples ont commencé à recevoir des dispositions expresses contre les non-révélateurs, et l'opinion des jurisconsultes a complété les lacunes des législations écrites; c'est ce qui fera le sujet des deux sections suivantes.

B. *Dispositions pénales des principaux peuples contre les non-révélateurs.*

Dans l'empire allemand, la Bulle-d'Or, publiée par l'empereur Charles IV, en 1356, contenait, dans le chap. 24, § 4, une disposition littéralement copiée de la constitution romaine de l'empereur Arcadius. Cette disposition, connue sous le nom de loi *quisquis*, était alors généralement prise dans ce sens, qu'elle punissait de mort les non-révélateurs du crime de lèze-majesté, en entendant par le mot *consciis* du § 6, les personnes qui n'avaient que la simple connaissance du crime [1]. Le titre XI de la déclaration de la paix de l'empire (*Landfrieden*), de 1522, prescrivait la dénonciation des infractions à cette paix; les recés de l'empire des années 1530 et 1548, prononçaient une peine arbitraire contre les non-révélateurs du crime de blasphème [2].

La constitution criminelle de Charles-Quint ne contenait aucune disposition relative à la révélation; l'article 177, qui traite de la complicité, exclut la complicité négative; mais cette constitution n'embrassait pas tous les cas qui pouvaient se présenter, et renvoyait les juges, pour les cas omis, au droit romain et aux opinions des

---

[1] Le texte latin de la Bulle-d'Or se trouve chez *Cujas*, *de feud*, lib. V, p. 804, litt. B.

[2] V. la collection des Recés de l'Empire, II, p. 229.

jurisconsultes[1]. Cette loi ne changeait donc rien en ce qui concerne la révélation; les maximes du droit canonique, les textes du droit féodal, et la fausse interprétation des lois romaines ne cessaient pas de subsister. Aussi les législations des divers pays de l'Allemagne contenaient de notables modifications à ce sujet. En Wurtemberg, en Saxe et dans le Palatinat, chaque citoyen était tenu de dénoncer tous les crimes venus à sa connaissance. Dans la Saxe électorale, une loi de l'an 1706 imposait à tout citoyen, sous la menace d'une peine arbitraire, la révélation des duels et des injures, tant réelles que verbales[2]. On trouve pareillement chez *Carpzovius*[3], plusieurs sentences des échevins de la ville de Leipzig, rendues au dix-septième siècle, qui condamnent des personnes convaincues d'avoir eu connaissance du crime d'infanticide, sans l'avoir révélé, à la rélégation, à l'emprisonnement ou à l'amende.

Pour la France, nous nous contenterons de citer l'ordonnance de Louis XI, du 24 décembre 1477, qui prononçait la peine de mort contre tous ceux qui auraient connaissance de quelque conspiration contre le roi, la reine, le dauphin ou l'état, sans la révéler. C'est par suite de cette loi atroce que Augustin de Thou périt sur l'échafaud. M. Dupuy, dans son apologie du malheureux de Thou, en s'attachant à démontrer que ceux qui avaient eu seulement connaissance d'un crime d'état, ne devaient pas être condamnés, pour non-révélation, à la peine capitale, nous fait voir que de tout temps, la non-

---

1 *V.* art. 104, 105 de la Const. criminelle.

2 *Lauterbach, de differ. jur. commun. et Wurtemberg. in causis crim.*, §. 5, n. 6 et seq.—*J. H. Boehmer, loco citato*, c. IV, § 6.

3 *Pract. rer. crim.*, I, *qu.* 11, n. 49.

révélation a été punie en France. En 1340, Hennequin Lallemand fut condamné au pilori, pour n'avoir pas révélé à la justice une conspiration contre le roi et la reine. Le comte de Saint-Vallier, père de Diane de Poitiers, fut condamné à mort, sous le règne de François Ier, comme ayant su la conspiration du connétable de Bourbon, contre le monarque, et ne l'ayant pas révélée. La beauté et les larmes de Diane sauvèrent la vie à son père.

L'opinion émise par M. Dupuy lui-même, peut servir de preuve, qu'on ne doutait pas en France du droit de punir les non-révélateurs; car ce n'est que contre la peine de mort qu'il argumente. Après avoir parlé d'un jugement qui condamnait un soldat de la marine espagnole à être pendu pour fait de trahison, et son compagnon à être mis aux galères, pour n'avoir pas dénoncé la conjuration, M. Dupuy qualifie ce jugement de fort judicieux : « Car, dit-il, il distingue les peines; le principal auteur y perd la vie, mais celui qui n'avait point révélé est traité plus doucement[1]. »

Dans les provinces des Pays-Bas, on était aussi extrêmement sévère dans la punition des non-révélateurs. Deux placards de l'empereur Charles V de 1530 et de 1542, assimilent la non-révélation au crime même qui n'a pas été dénoncé, n'admettant d'exception en faveur de personne, pas même en faveur des parents de l'auteur du crime. Le premier de ces décrets se rapporte à la dénonciation de tous les crimes, le second spécialement à la révélation des conspirations. La peine de mort est prononcée par les deux décrets. Pour les armées de terre

---

1 *V.* l'Apologie de M. Dupuy, dans les *Causes célèbres* de Gayot de Pitaval, t. VIII, p. 168 et suiv.

et de mer, deux autres ordonnances des 13 août 1590 et 27 avril 1629, contenaient de semblables dispositions pénales.

Enfin, comme le droit romain était, dans ces pays, un droit subsidiaire, on se fondait aussi sur la malheureuse constitution 5, § 6, *Cod. ad leg. Jul. majest.*, pour prononcer la peine de mort contre les non-révélateurs des conspirations. C'est en vertu de cette loi que trois habitants de la ville de Leyde furent mis à mort, en 1623, parce qu'ils avaient eu connaissance de la conspiration tramée contre Maurice d'Orange, pour venger l'exécution d'Oldenbarneveld, et ne l'avaient pas révélée à la justice [1]. Au commencement de ce siècle, on punissait encore en Hollande d'une peine arbitraire, ceux qui n'avaient pas révélé les crimes venus à leur connaissance [2].

En Angleterre, où l'influence du droit romain était presque nulle, on a toujours été beaucoup moins sévère à l'égard des non-révélateurs; cependant, celui qui omettait de dénoncer le crime de haute-trahison, ou quelqu'autre félonie, était puni d'amende et d'emprisonnement. Le crime de fausse monnaie était un acte de haute trahison, selon un statut d'Edouard III [3].

---

1 V. *Brandt*, Histoire de la Réformation, IV, p. 4.

2 *V. Van der Linden, Regtsgeleerd Handboek*, p. 210.

3 *V. William Blackstone's, Analysis of the laws of England*, London, 1821, book IV, ch. IV-V. La non-révélation, en anglais, se nomme *misprision*, ce qui a fait dire à M. Destrivaux (Essais sur le code pénal, Liége, 1818, p. 27), et à M. Bavoux (Leçons prélim. sur le C. P., Paris, 1821, p. 52), que les statuts I et II de Philippe et Marie, ch. X, décidaient que la non-révélation d'une conspiration contre l'état est simplement *mépris*. S'il est vrai que le mot anglais *misprision* ait cette signification, il a encore celle de *faute*, *négligence*, et, en termes de droit, de *négligence de révéler*.

En général tous les peuples de l'Europe punissaient autrefois la réticence en fait de crimes contre l'état[1].

C. *Opinions des jurisconsultes.*

Avant la codification des lois pénales, commencée vers la fin du siècle dernier, et qui est encore aujourd'hui loin d'être achevée dans toutes les parties de l'Europe, la jurisprudence, formée des opinions des jurisconsultes et des sentences des tribunaux, avait tenu lieu de lois pendant des siècles; c'était elle qui non seulement remplissait les lacunes existantes dans les lois criminelles, mais qui modifiait et abrogeait même les dispositions qui ne se trouvaient plus en harmonie avec l'esprit du temps. L'opinion des auteurs était donc, à cette époque, d'une bien plus grande importance qu'aujourd'hui, et c'est dans leurs écrits qu'il faut rechercher les doctrines et les systèmes qu'on appliquait alors que l'arbitraire du juge méprisait toute loi existante. Comme la science du droit criminel était inconnue avant Beccaria, les ouvrages des jurisconsultes, quant au droit pénal, se bornaient à des commentaires sur les *Livres terribles* des Pandectes, sur les parties du droit canonique relatives au droit criminel, et, quand l'ordonnance de Charles-Quint eut paru, sur les articles de cette ordonnance. C'est tantôt sous le titre du Digeste *de accusationibus*, tantôt sous ceux *ad leg. Jul. majest.*, *ad leg. Pomp. de parricid.*, tantôt à l'occasion de quelqu'article de la *Caroline*, ou sous la rubrique de la *complicité*, qu'il faut chercher ce que les commentateurs ont pensé sur notre sujet: car, hâtons nous de le dire, tous, sans ex-

---

[1] *J. H. Boehmer, loco laudato*, c. VI, § 2.

ception, considéraient comme complice celui qui n'avait pas empêché ou dénoncé le crime ; ils ne différaient que dans la graduation de la peine à appliquer, les uns voulant punir la simple connaissance du crime de la peine portée contre le crime même, les autres n'admettant qu'une peine inférieure. Cependant l'opinion de ces derniers était plus généralement reçue dans les tribunaux ; c'était celle de *Farinacius*[1], de *Carpzovius*[2] et de *Matthæus*[3], les trois auteurs qui, en matière pénale, jouissaient d'une autorité presque législative.

Baldus, *Alcinat Milanois*, *Menochius* et *Clarus* défendaient le système communément adopté, qu'en général personne n'était tenu d'empêcher les crimes d'autrui, à moins que ces crimes n'intéressassent l'ordre public, comme le crime de lèse-majesté, le parricide, le rapt, ou qu'on ne fût obligé par position ou en vertu de son autorité, à réprimer ou empêcher les crimes de ses subordonnés. C'est en résumé la doctrine des auteurs les plus respectés[4].

Just. Henning. Boehmer, dans son traité spécial sur le devoir de révéler les secrets[5], pose la même règle et la même exception ; cet auteur n'admet point d'excuse à raison de la parenté, en matière de révélation des crimes d'état, en se fondant sur le texte du fr. 35 D. *de religiosis*.

Les deux principaux commentateurs de la Caroline,

---

1 *Praxis crim.*, part. V, q. 120, n. 158.

2 *Practica nova imper. saxon.*, part. I, q. 11, n. 49.

3 *De criminibus, proleg.*, cap. I, § 15.

4 *Leyser*, *meditationes ad Pand.*, *spec.* 113, § 47 ; *spec.* 534, § 9, seq. ; *spec.* 568, § 5. *Mathæus*, l. l.

5 Dans ses *Exercitationes ad pandectas*, t. VI, exercit. 97.

Kress et *S. Fr. de Boehmer* sont d'avis que la non-révélation des crimes consommés ne peut être punie que quand la loi le prescrit en termes précis; mais que celle des crimes projetés qui concernent la sûreté publique, est punissable, même si la loi écrite n'en fait pas mention[1]. *Boehmer* veut qu'ordinairement la simple connaissance du crime soit punie arbitrairement, mais que, dans les cas graves de rapt, de parricide, d'adultère, ou quand la personne est spécialement obligée par sa qualité de parent, d'esclave, d'époux, la peine ordinaire soit infligée[2]. Cependant il affirme, dans un autre ouvrage[3], que de son temps les non-révélateurs, même en cas de lèse-majesté, n'étaient point condamnés au dernier supplice, chez la plupart des nations civilisées.

KOENIGSWARTER.

(*La fin au prochain cahier.*)

IX. *Propriété littéraire et artistique. — Nouvelles lois rendues en Allemagne et particulièrement en Prusse.*

Par M. FOELIX.

§ 1. Législation de la confédération germanique.

La *Revue étrangère et française* a tenu ses lecteurs au courant des arrêtés pris par la diète germanique pour la répression de la contrefaçon littéraire, ainsi que des dispositions législatives existant à ce sujet dans les

---

[1] *Boehmer*, ad art. 177, C. C. C. § 7. *Kress*, *ibid.* § 2.

[2] *Ibidem.*

[3] *Observationes selectæ ad Carpzov. Observ.* IX, *ad qu.* 41. *V. Mathæus de crim. de læsa majestate*, cap. III, § 23.

états particuliers qui composent la confédération [1]. Par l'arrêté du 2 avril 1835, les gouvernements confédérés avaient proclamé leur intention « de défendre la contre-» façon dans toute l'étendue de la Confédération, d'éta-» blir et de garantir la propriété littéraire d'après des » principes uniformes. » Cette promesse a été réalisée par un arrêté de la diète, en date du 9 novembre 1837.

Cette loi fédérale déclare les auteurs des productions littéraires et artistiques, ainsi que leurs héritiers ou ayant-cause, propriétaires des mêmes productions; elle assure à ces personnes la protection dudit droit de propriété dans tous les états de la Confédération, soit qu'elles habitent ou non le même état dans lequel la contrefaçon a été commise : en un mot, le territoire de la Confédération est considéré comme ne formant qu'un seul empire, dans l'étendue duquel les habitants jouissent du droit de propriété littéraire et artistique qu'ils ont acquis dans une partie quelconque de cet empire.

Mais en même temps la diète a restreint à une période de dix ans la protection qu'elle accorde à ladite propriété [2], en exceptant toutefois de cette restriction

---

1 *V.* Ire série, t. II, p. 265, 431 et 719; t. III, p. 78, 815 et 896; t. IV, p. 371-376, 479 et 558.

2 Cette limitation du droit de propriété littéraire et artistique à une époque déterminée, se trouve dans toutes les législations sur la matière. Cependant beaucoup de publicistes, parmi lesquels nous citerons surtout notre célèbre collaborateur, M. Pinheiro-Ferreira, regardent ladite restriction comme contraire aux principes généralement reconnus en matière de propriété; en effet, le droit de propriété est, de sa nature, perpétuel, quelle qu'en soit l'origine; le législateur doit protéger aussi bien la propriété qui est le produit du travail, que celle qui a une autre origine : la propriété intellectuelle comme la propriété matérielle. La propriété intellectuelle

les grands ouvrages de science et d'art exigeant de forts déboursés : à leur égard la protection continuera pendant 20 ans. En outre, la diète promet de rendre par la suite cette extension commune à tous les ouvrages littéraires et artistiques quelconques.

La période de 10 ans commencera, pour les ouvrages paraissant à l'avenir, de l'année de leur publication; quant aux ouvrages déjà publiés dans le territoire de la Confédération, durant les 20 années antérieures à la date de la nouvelle loi (9 novembre 1837), les 10 ans compteront à partir de cette date [1]. Il s'ensuit que les ouvrages qui ont paru à une époque antérieure au 9 novembre 1817, ne jouiront d'aucune protection.

---

devrait même, d'après sa nature, jouir dans l'état social de droits plus étendus que la propriété matérielle, à cause de la pureté de son origine, de la noblesse de son objet, enfin à cause de l'innocuité de ce genre de propriété. *V.* les débats de la chambre des Communes d'Angleterre (dans cette *Revue*, t. V, p. 629), et le *Dictionnaire de la conversation* (*Conversation's Lexicon*), publié par M. Brockhaus, à Leipzig, supplément à la 8e édition, v° Librairie (*Buckhandel*), p. 648 et 649. *V.* aussi M. Renouard, Traité des droits d'auteurs, t. I, p. 466 et suiv. Nous rendrons incessamment compte de cet ouvrage remarquable.

[1] Cet effet rétroactif de la loi est une réparation assez tardive des torts que la propriété littéraire a éprouvés en Allemagne, dans les vingt dernières années. On se rappelle que l'art. 18 de l'acte fédéral du 8 juin 1815 portait que la diète s'occuperait, à sa première réunion, des mesures à prendre pour garantir les auteurs et libraires contre la contrefaçon. La diète se réunit souvent depuis 1815; mais aucune des mesures annoncées ne fut prise, et c'est pendant cet interrègne de lois que l'industrie effrontée des contrefacteurs a pris une extension déplorable en Allemagne. Aujourd'hui l'art. 18 de l'acte fédéral est enfin mis à exécution, et les contrefacteurs n'ont aucun prétexte à se plaindre de l'effet rétroactif de la nouvelle loi fédérale. L'effet rétroactif est ici de plein droit.

La loi fédérale exige, pour que le droit de propriété des productions littéraires ou artistiques puisse être invoqué devant les autorités, l'énonciation, au titre de l'ouvrage, des noms de l'éditeur ou du propriétaire. Du reste, elle abandonne à la législature spéciale de chacun des états confédérés, le soin d'établir des formalités qui déterminent les caractères d'une édition originale et l'époque de sa publication.

Par une conséquence dudit droit de propriété, le débit des objets contrefaits est défendu dans tous les états confédérés, soit que la contrefaçon ait été pratiquée en Allemagne ou à l'étranger. Les gouvernements des états dans lesquels jusqu'ici la contrefaçon n'était pas proscrite, pourront, par exception, permettre pendant un délai déterminé, la vente des contrefaçons aujourd'hui existantes.

Les contrefacteurs seront punis des peines portées par la législation de l'état où l'affaire sera jugée. Le jugement prononcera la confiscation des exemplaires contrefaits et la saisie du matériel qui aura servi à la contrefaçon, ainsi qu'une indemnité complète au profit de l'auteur ou de ses ayant-cause.

Enfin, la diète se réserve de statuer plus tard sur les droits des auteurs de compositions musicales et d'œuvres dramatiques.

Telles sont les règles établies par la loi fédérale dont nous allons publier le texte.

Cette résolution de la diète germanique, ainsi que tous les arrêtés de cette autorité fédérale sont obligatoires dans tous les pays composant la Confédération: car ils sont l'œuvre du pouvoir souverain de chacun de ces états. En effet, aux termes des art. 1 et 2 de l'acte fédéral de 1815 et des art. 1, 2, 57 et 58 de l'acte addi-

tionnel appelé acte final de 1820, dans tous les états composant la Confédération (à la seule exception des quatre villes libres) la souveraineté réside tout entière dans la personne du prince, et la nation n'y participe que pour exercer certains droits déterminés, que le prince lui aura octroyés; les princes se sont interdit expressément la faculté de concéder aux chambres représentatives le pouvoir d'arrêter ou de restreindre les obligations qu'ils ont contractées envers la Confédération. Dès lors, les pouvoirs des chambres sont toujours subordonnés aux arrêtés de la diète, et elles n'ont pas le droit de contrôler ces arrêtés.

D'après les art. 4 de l'acte fédéral, 7 et 8 de l'acte final, la diète se compose des plénipotentiaires des princes souverains et des villes libres, et ses arrêtés se forment par l'unanimité ou par la majorité des voix desdits plénipotentiaires; d'où il suit, que ces arrêtés sont l'expression de la volonté du pouvoir souverain de tous les pays confédérés, et qu'ils doivent sortir leurs effets dans tous ces pays [1].

La force obligatoire de l'arrêté du 9 novembre 1837, dans tous les états composant la Confédération, a en outre un motif spécial : c'est que les articles 16, 18 et 19 de l'acte fédéral, et 65 de l'acte final, ont spécialement chargé la diète du règlement de certains objets d'un intérêt général, et parmi ces objets se trouve la propriété littéraire (Art. 18 de l'acte fédéral, dernier alinéa).

Les actes constitutifs de la Confédération ne font pas dépendre la force obligatoire des arrêtés de la diète, de la promulgation qui en sera faite dans les états particu-

---

[1] *V.* la *Revue étrangère*, t. I, p. 321 et suiv.

liers, et ils ne prescrivent pas cette promulgation. Cependant, elle se fait en règle générale par un décret du gouvernement, qui est imprimé avec l'arrêté de la diète dans le *Bulletin des lois* de l'état particulier. Aussi l'arrêté du 9 novembre 1837, a été promulgué de cette manière dans tous les pays confédérés, et particulièrement en Autriche, en Prusse, en Bavière, en Hanovre, en Bade et en Wurtemberg.

Aux termes de l'art. 18 de l'acte fédéral et de la résolution du 9 novembre 1837, tous les droits et intérêts de chacun des états confédérés, en matière de propriété littéraire et artistique, se trouvent concentrés entre les mains de la diète. De là il suit, que le gouvernement français n'aura plus qu'à traiter avec elle pour arriver à un cartel, en cette matière, entre la France et l'Allemagne. Nous avons les premiers émis l'idée de ce cartel [1], elle a été ensnite également manifestée par la commission chargée de préparer un projet de loi sur la matière.

La loi anglaise, dont nous avons rapporté le contenu plus haut, p. 80, excitera sans doute l'attention de la diète, et la déterminera à établir dans toute l'Allemagne la défense de. contrefaire les ouvrages des auteurs anglais.

Voici le texte de l'arrêté de la diète :

Résolutions de la diète germanique,
du 9 novembre 1837.

» *Première résolution.* Les gouvernements réunis en diète germanique ont résolu d'appliquer les principes suivants en faveur des productions littéraires et

---

[1] *V.* la *Revue*, t, IV, p. 50.

artistiques, paraissant dans l'étendue de la confédération.

Art. 1. » Les productions littéraires de tout genre, de même que les ouvrages d'art, déjà publiés ou non, ne pourront être multipliés par des moyens mécaniques quelconques, sans le consentement de l'auteur, ou de celui auquel il a cédé ses droits concernant l'original.

Art. 2. » Le droit mentionné en l'art. 1, et appartenant à l'auteur ou à celui qui a acquis la propriété de l'ouvrage littéraire ou artistique, passe à ses héritiers ou ayant-droits : et lorsque les noms de l'éditeur (*Verleger*)[1] ou du propriétaire de l'ouvrage sont indiqués sur le titre, ce droit sera reconnu et protégé dans tous les *états* de la Confédération, au moins pendant l'espace de dix ans. Cette période de dix ans commencera du jour de la date de la présente résolution, quant aux ouvrages imprimés et aux productions artistiques qui ont déjà paru, dans l'étendue du territoire de la Confédération germanique, pendant les vingt dernières années. A l'égard des ouvrages ou productions qui paraîtront à l'avenir, les dix ans compteront de l'année de leur publication. Si les ouvrages se publient en plusieurs parties, le délai de dix ans ne courra, à l'égard de l'ouvrage tout entier, qu'à partir de la publication du dernier volume ou cahier, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé un intervalle de plus de trois ans entre la publication des divers volumes ou cahiers de l'ouvrage.

Art. 3. » Le minimum du temps fixé par l'art. 2, pour la protection contre la contrefaçon, sera prolongé, mais non au delà de vingt ans, au profit des auteurs,

---

[1] Dès lors un auteur étranger pourra assurer à son ouvrage la protection de cette loi, en traitant avec un éditeur allemand.

éditeurs et propriétaires de grands ouvrages de science et d'art, exigeant de forts déboursés. Quant à ceux des des états dont la législation particulière n'accorde point la protection contre la contrefaçon pendant une période de vingt ans, il sera arrêté en diète un accord à ce sujet, lorsque le gouvernement intéressé fera à cet égard une proposition, dans les trois années à partir de la publication de l'ouvrage.

Art. 4. » L'auteur, l'éditeur et le propriétaire des originaux d'ouvrages contrefaits par voie d'imprimerie, ou imités par d'autres moyens, auront droit à une indemnité complète. Outre les peines édictées contre la contrefaçon par la législation particulière des divers états, on prononcera, dans tous les cas, la confiscation des exemplaires contrefaits, et, de plus, à l'égard des ouvrages d'art, la saisie du matériel employé à la contrefaçon, tel que moules, matrices, pierres, etc.

Art. 5. » Le débit de toutes les contrefaçons et imitations des objets désignés en l'art. 1er, soit qu'elles aient été confectionnées dans les états de la Confédération germanique ou au dehors de ces états, est défendu dans tous les états de la Confédération, sous peine de saisie et de l'application des autres dispositions pénales prononcées par les lois du pays. Il s'entend de soi-même, que les gouvernements de la Confédération germanique, dans les états desquels jusqu'à ce moment la contrefaçon n'était pas défendue par la législation en vigueur, auront seuls à décider, si et pour combien de temps la vente des contrefaçons aujourd'hui existantes pourra être tolérée sur leur territoire.

Art. 6. » La diète germanique sera informée de la manière dont les principes généraux qui précèdent seront appliqués et exécutés par les états de la Confédéra-

tion, au moyen de lois ou de règlements particuliers : il lui sera en même temps donné connaissance des formalités prescrites dans chaque état, pour déterminer le caractère d'une édition originale et l'époque de sa publication. Comme d'ailleurs la majeure partie des états de la Confédération germanique s'est prononcée en faveur d'une extension à donner au minimum de la période de protection fixée par l'art. 2 ci-dessus [1], il est convenu que dès le commencement de l'année 1842, si le besoin ne s'en fait pas sentir plus tôt, la diète germanique délibérera de nouveau, et en commun, tant sur la question de la prolongation de la période de protection accordée par la Confédération aux auteurs et propriétaires d'ouvrages, que sur la question de savoir, si, d'après l'expérience alors acquise, les présentes dispositions auront exercé une influence salutaire sur les arts et la littérature, ainsi que sur les intérêts du public, et sur la prospérité du commerce artistique et de la librairie.

» *Seconde résolution*. La question de savoir, jusqu'à quel point le droit des auteurs de compositions musicales et d'œuvres dramatiques doit être protégé par tous les membres de la Confédération germanique, contre l'exécution ou la représentation non consenties par les auteurs, fera l'objet d'un rapport motivé, que la commission qui en est chargée présentera incessamment. »

L'ordonnance du roi de Prusse, en date du 29 novembre 1837, qui ordonne la publication de cet arrêté de la diète du 9 du même mois, ajoute trois dispositions remarquables :

---

[1] En Prusse, cette extension a déjà été consacrée par les §§ 5 et 6 de la loi que nous rapporterons ci-après.

1° Il va sans dire que cet arrêté ne fait pas cesser l'effet des lois antérieures établissant une protection plus étendue contre la contrefaçon, qui sont en vigueur dans le royaume et qui, par l'arrêté de la diète du 6 septembre 1832, ont été rendues communes à tous les sujets des pays confédérés;

2° De même il va sans dire que tous les états allemands conservent la faculté d'établir, au profit de leurs sujets et de ceux d'autres états confédérés qui en conviendront avec eux, des dispositions plus favorables à la propriété littéraire et artistique, que celles contenues dans les lois antérieures et dans ledit arrêté du 9 novembre 1837;

3° Les dispositions de cet arrêté sont rendues communes à celles des provinces du royaume qui ne font pas partie de la Confédération, en tant que les gouvernements confédérés appliqueront également les dispositions de cet arrêté, vis-à-vis les sujets du roi habitant lesdites provinces.

Cette dernière disposition se trouve également dans l'ordonnance de promulgation de S. M. l'empereur d'Autriche.

Dans le royaume de Hanovre, l'arrêté du 9 novembre 1837 a été promulgué par un ordre du cabinet, en date du 13 décembre de la même année : cet ordre maintient en même temps les dispositions prohibitives de la contrefaçon, contenues dans la circulaire du 17 septembre 1827, et dans l'ordonnance du 26 septembre 1832.

C'est en Wurtemberg où la contrefaçon avait son principal siége. Nous avons rapporté (1) la loi provisoire rendue en 1836, qui se borne à protéger la

---

1 *V.* la *Revue*, t. III, p. 815 et 896.

propriété littéraire pendant six ans seulement, à partir de la publication de l'ouvrage. Dans ce royaume, beaucoup d'exemplaires contrefaits d'ouvrages allemands existent encore en magasin : le gouvernement n'a pas jugé à propos d'en interdire entièrement le débit pour l'avenir. Dans la session des chambres de 1838, il a d'abord présenté un projet de loi sur la matière [1]. Les chambres n'ayant pas eu le temps de discuter ce projet, le gouvernement a proposé une seconde loi provisoire; nous avons publié au tome V. p. 798, le texte de ce second projet, tel qu'il a été adopté par la deuxième chambre, le 27 juin dernier; c'est dans les mêmes termes que la loi a été rendue : elle a été promulguée seulement au mois d'octobre 1838. D'après l'art. 2, les contrefaçons pourront être exposées en vente, pourvu que, dans les trente jours de la promulgation, elles aient été présentées au magistrat de la police du lieu, qui y appliquera un timbre : dès lors, et par l'effet du retard apporté à la promulgation de cette loi, toutes les contrefaçons aujourd'hui existantes, même celles qui ont été fabriquées depuis l'adoption de la loi par les chambres, peuvent être librement vendues en Wurtemberg.

Cette loi s'est bornée à reproduire le délai de 10 ans, déterminé comme minimum par la diète; c'est-à-dire, elle n'a accordé aux ouvrages publiés dans l'étendue de la Confédération germanique, qu'une protection limitée à 10 ans; dès lors, par réciprocité, les ouvrages publiés en Wurtemberg ne jouiront, en Prusse, que d'une protection restreinte à la même durée, et ensuite ils pourront être librement contrefaits en Prusse. En règle générale, dans ce dernier royaume,

---

[1] *V.* la *Revue*, t. V, p. 627.

la propriété littéraire se trouve protégée pendant toute la vie de l'auteur, et au profit de ses héritiers pendant 30 ans, à partir de son décès, d'après la loi du 7 juin 1837, dont nous rapporterons le texte au paragraphe suivant.

§ 2. Nouvelle législation de la Prusse, en matière de propriété littéraire et artistique.

L'arrêté de la diète du 9 novembre 1837, que nous avons rapporté plus haut, avait été précédé, en Prusse, d'une nouvelle loi sur la matière : cette loi (ordonnance du roi en date du 17 juin 1837) est intitulée : *loi destinée à protéger la propriété des ouvrages de science et d'art, contre la contrefaçon et l'imitation* (Gesetz zum Schutze des Eigenthums von Werken der Wissenschaft und Kunst, gegen Nachdruck und Nachbilden). Quoiqu'elle porte une date antérieure à celle de l'arrêté de la diète, elle n'a été promulguée que postérieurement à cet arrêté, le 18 décembre 1837. C'est pourquoi nous suivons le même ordre de publication. La loi prussienne se distingue par une rédaction aussi complète que précise : elle est conçue dans un esprit plus favorable à la propriété littéraire et artistique, que ne l'est l'arrêté de la diète. Elle protége la propriété des ouvrages de science et d'art pendant toute la vie de l'auteur, et, au profit de ses héritiers, pendant trente ans, à partir de son décès. Cette ordonnance se compose de six parties; dans la première, le législateur s'occupe des livres ou œuvres littéraires : il traite en 17 paragraphes du droit exclusif des auteurs, de la prohibition de la contrefaçon, de ce qui est assimilé à la contrefaçon (impression non autorisée de manuscrits, de sermons et de cours sténographiés), de ce qui n'est pas contrefaçon, de la durée de la protec-

tion en faveur de l'auteur et de ses héritiers ; des écrits pseudonymes et anonymes ; des mémoires des académies, universités et autres établissements publics ; de la cession de la propriété littéraire ; des peines de la contrefaçon, des exemplaires confisqués, des complices, de la question de savoir quand le délit de contrefaçon se trouve consommé, des poursuites et des commissions d'experts. La seconde partie de la loi a pour objet les dessins géographiques et autres (§ 18, 30, 31), la 3e les compositions musicales (§ 19, 20, 30, 31) ; la 4e, les ouvrages de dessin, de peinture et de sculpture (§ 21 à 31) : la 5e, la représentation d'œuvres dramatiques et musicales (§ 32 à 34) ; enfin, la 6e partie contient quelques dispositions sur l'effet rétroactif de cette loi (§ 35), sur les effets des anciens priviléges (§ 36), sur l'abrogation des lois antérieures (§ 37), et sur les ouvrages publiés à l'étranger (§ 38)[1]. — Voici le texte de l'ordonnance[2].

---

[1] La loi russe que nous avons publiée au t. IV, p. 218 et suiv., n'a pour objet que la contrefaçon littéraire : elle garde le silence sur les matières faisant l'objet des autres parties de la loi prussienne.

[2] Nous avons déjà annoncé au t. V, p. 627, le commentaire de cette loi, publié par notre collaborateur M. Hitzig (Berlin, Dümmler, 1838). Nous profiterons de cet écrit consciencieux et utile, pour accompagner de notes quelques-uns des articles de la loi. M. le ministre de la justice de Prusse a permis à l'auteur de prendre connaissance des procès-verbaux des délibérations du conseil d'état. Cette permission a mis M. Hitzig à même de recueillir les motifs des diverses dispositions de la loi, tels qu'ils résultent de ces délibérations : nous avons tâché de résumer ces motifs ; et, en publian ce résumé en forme de notes, nous croyons offrir quelques matériaux pour les débats qui vont s'ouvrir en France, sur les mêmes matières.

« Frédéric-Guillaume, etc. Pour assurer à la propriété des ouvrages de science et d'art la protection nécessaire contre la contrefaçon et l'imitation, nous avons jugé convenable de modifier et de compléter les lois relatives à la matière; en conséquence, sur le rapport de notre ministère d'état, et après avoir pris l'avis de notre conseil d'état, nous avons, pour toute l'étendue de notre monarchie, ordonné ce qui suit :

§ 1. Le droit de faire imprimer de nouveau ou de multiplier, par un procédé mécanique quelconque, tout ou partie d'un écrit déjà publié, appartient exclusivement à son auteur ou à ceux qui dérivent leurs droits de lui.

§ 2. Toute multiplication nouvelle, si elle a lieu sans l'approbation de l'ayant-droit exclusif (§ 1), constitue la contrefaçon, et elle est défendue [1].

§ 3. Est réputée contrefaçon, et par conséquent également défendue, l'impression faite, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayant-droit, *a*, de manuscrits de tout genre [2], *b*, de sermons prononcés ou de cours

---

Dans une introduction historique, l'auteur signale les plaintes contre la contrefaçon, portées déjà par Luther, Juste Lipsius et Albrecht Dürer; il parle des priviléges contre la contrefaçon usités en Allemagne depuis 1494, de la loi de Saxe du 28 février 1686, des lettres-patentes de l'empereur du 10 février 1746, des capitulations impériales de Léopold II et François II, des lois de Prusse et de Bavière, ainsi que des arrêtés de la diète qui ont été indiqués dans la *Revue* : il loue les efforts qu'a faits le gouvernement prussien pour arriver à ces résultats; enfin, il offre au lecteur l'histoire des délibérations qui ont précédé la loi du 11 juin 1837.

[1] Cette disposition a sa base dans l'arrêté de la diète du 3 avril 1835. (*V.* notre tome II, p. 719.)

[2] Ainsi la loi place sur la même ligne le cas où l'auteur a consenti

professés oralement, et écrits par un des auditeurs[1], soit que la publication ait eu lieu ou non sous le véritable nom de l'auteur. Cette autorisation est même nécessaire au possesseur légal d'un manuscrit ou de sa copie (lettre *a*), ou de sermons ou cours écrits (lettre *b*).

§ 4. Ne sont point considérés comme contrefaçon : 1° la citation littérale de passages isolés d'un ouvrage déjà imprimé; 2° la reproduction d'articles isolés, de poésies, etc., dans les ouvrages ayant pour objet la critique[2] ou l'histoire littéraire, ou dans des recueils destinés à l'usage des écoles; 3° la publication de traductions d'ouvrages déjà imprimés[3]. Par exception cependant, les traductions sont assimilées à la contrefaçon, dans les cas suivants : *a*, lorsqu'une traduction allemande a été publiée sans l'approbation de l'auteur d'un ouvrage imprimé en une langue morte[4]; *b*, lors-

---

dans le principe à l'impression de son manuscrit et celui où l'impression a eu lieu sans son consentement.

[1] L'auteur seul a le droit de déterminer, si ses discours ou lectures sont propres à être livrés à l'appréciation du public en général, par la voie de l'impression. Il peut les avoir appropriés à l'époque, au lieu et à la nature de l'assemblée devant laquelle ils ont été prononcés, et craindre que le public plus nombreux auquel ils seraient communiqués par l'impression, ne se méprenne sur le sens d'expressions auxquelles l'auditoire est habitué.

[2] Par exemple, la réimpression du texte dans un ouvrage formant commentaire.

[3] Car tout écrit appartient essentiellement à la littérature du pays dans la langue duquel il a été écrit, et sa reproduction dans la même langue, peut seule constituer une contrefaçon. La loi ne distingue pas le cas où l'auteur de l'ouvrage traduit est sujet du roi ou non. Le premier traducteur d'un ouvrage ne peut s'opposer à la publication d'une seconde traduction.

[4] Par exemple, d'un manuscrit scientifique écrit en latin : car

que l'auteur d'un ouvrage l'a fait paraître simultanément en plusieurs langues vivantes, et que, sans son approbation, il se publie une traduction du même ouvrage dans une des langues dans lesquelles il a paru originairement. Si l'auteur d'un ouvrage a déclaré, sur le frontispice de la première édition, qu'il se propose de publier une traduction, et en quelle langue, cette traduction sera regardée comme ayant été publiée conjointement avec l'original, lorsqu'elle aura paru dans les deux ans de la publication de celui-ci.

§ 5. La protection assurée par la présente loi, contre la contrefaçon et les actes réputés tels (§ 2 et 3), appartiendra à l'auteur d'un écrit, d'un sermon ou d'un cours, pendant toute la durée de sa vie.

§ 6. Les héritiers de l'auteur jouiront de la même protection pendant trente années, à partir de sa mort, sans distinguer si pendant sa vie l'ouvrage a déjà été imprimé ou non. A l'expiration de ces trente ans, la protection assurée par la présente loi cessera ses effets [1].

§ 7. Dans tous les cas où il s'agit d'une véritable contrefaçon (§ 1 et 2), la propriété littéraire ne jouira de la protection pendant toute la durée énoncée aux § 5 et 6 qu'autant que le véritable nom de l'auteur aura été

---

la traduction allemande nuirait à l'auteur ; aussi l'auteur peut avoir eu des raisons de restreindre, par l'emploi d'une langue morte, la lecture de son ouvrage à une certaine classe de savants.

[1] Le législateur n'a pas cru devoir assigner une durée perpétuelle à la protection dont il entoure la propriété littéraire (*V.* la note p. 118 ci-dessus) : il a limité la durée de cette protection en proportion du temps qui s'est écoulé depuis le décès de l'auteur, parce qu'en règle générale l'ouvrage est moins recherché à mesure qu'on s'éloigne de l'époque de ce décès.

indiqué, soit sur le frontispice, soit au pied de la dédicace ou de la préface. Un écrit qui aura paru sous un nom autre que celui de l'auteur, ou qui aura été publié sans nom d'auteur, sera protégé contre la contrefaçon durant quinze ans, à partir de la première publication; et le droit d'invoquer cette protection sera dévolu à l'éditeur, aux lieu et place de l'auteur inconnu. Lorsque, pendant la durée desdits quinze ans, le véritable nom de l'auteur est rendu public par lui-même ou par ses héritiers, au moyen d'une réimpression de l'ouvrage ou d'un nouveau frontispice, pour les exemplaires encore en magasin, l'ouvrage jouira de la protection légale pendant la durée indiquée aux paragraphes 5 et 6.

FOELIX.

(La suite au prochain cahier.)

X. *Loi anglaise sur la propriété littéraire des auteurs étrangers.*

Par M. FOELIX.

Cette loi est intitulée : « loi (*act*), qui accorde aux auteurs, dans certains cas, le bénéfice d'une propriété littéraire internationale »; elle a été sanctionnée le 31 juillet 1838 (*Stat.* 2. *Victoria*, *chap.* 56). Nous avons déjà fait mention des motifs et du texte de cette loi [1]; elle se résume dans l'offre faite, par la nation anglaise, aux auteurs d'ouvrages déjà publiés hors de la domination anglaise, de protéger leur droit de propriété littéraire, pourvu que les états étrangers accordent par réciprocité les mêmes droits aux auteurs an-

---

[1] *V.* notre t. V, p. 627, et plus haut, p. 80.

glais. Le texte de la loi ne s'explique pas sur la durée de cette protection; mais il est évident qu'elle a entendu s'en référer aux délais déterminés par les dispositions en vigueur à l'égard des auteurs anglais (Stat. 8 de la reine Anne, ch. 19; stat. 15, 41 et 54, George III). Aux termes de ces dispositions, le droit exclusif de propriété appartient à l'auteur pendant toute sa vie; après sa mort, ses héritiers ou cessionnaires en jouissent encore pendant une période de 28 ans [1].

Voici le texte de la loi :

Sect. 1. La reine pourra, par des ordonnances rendues en conseil, accorder aux auteurs d'ouvrages déjà publiés en pays étranger, et à leurs ayant-droit, la faculté de jouir de la propriété littéraire desdits ouvrages dans l'étendue de la domination britannique. Le titre de l'ouvrage, le nom et le lieu de la résidence de l'auteur, l'époque et l'endroit où il aurait été publié seront enregistrés à la bourse des libraires (*Stationer's Hall*), et un exemplaire en sera remis au directeur de cet établissement.

Sect. 2. Si l'ouvrage a été publié sans nom d'auteur, on indiquera le nom et la résidence du premier éditeur, aux lieu et place de celui de l'auteur.

Sect. 3. S'il existe des irrégularités dans la publication déjà faite (en pays étranger), elles pourront être rectifiées par une ordonnance de la cour de la chancellerie, rendue sur pétition ou requête [2].

Sect. 4. Tout individu pourra prendre connaissance du registre tenu à la bourse des libraires, moyennant

---

1 *V.* notre t. II, p. 265 à la note.

2 Sur le sens du mot *motion*, que nous traduisons par *requête*, *V.* Tomlins, *Law dictionary*, v° *motion*.

un droit d'un shelling; les certificats d'enregistrement délivrés par le directeur feront preuve complète.

Sect. 5. Dans le mois de la remise à lui faite d'un ouvrage, le directeur le fera passer au musée britannique (*British museum*).

Sect. 6. En cas d'une seconde ou subséquente édition, la remise d'un exemplaire n'est pas nécessaire, à moins que la nouvelle édition ne renferme des changements ou additions : il suffira de remettre un exemplaire de ces changements et additions, imprimé de la même manière que le livre.

Sect. 7. Les ordonnances rendues en conseil, pourront assigner des périodes différentes à la durée d'un privilége, suivant les divers pays [1] et les époques de l'enregistrement et de la remise des exemplaires.

Sect. 8. Les libraires ou imprimeurs qui auront imprimé ou importé pour vendre, dans la domination britannique, un ouvrage dénommé dans un ordre du conseil, sans le consentement de l'auteur ou d'une autre personne à laquelle appartient la propriété littéraire (*copy right*), ou qui l'auront vendu, publié, ou exposé en vente, sachant qu'il a été imprimé ou importé sans le consentement de l'auteur ou de la personne à laquelle appartient la propriété littéraire, pourront être poursuivis par action civile (*action of debt*), ou par la voie criminelle (*or information*) [2] : l'ouvrage

---

[1] Cette disposition se rapporte évidemment aux législations étrangères : en effet, il serait inconséquent de la part de la nation anglaise d'accorder chez elle une protection égale aux ouvrages publiés dans un pays où, comme le Wurtemberg, la propriété littéraire est limitée à 10 ans (*V.* plus haut, p. 127), et à ceux qui paraîtront en Prusse (p. 132) ou en France, où cette propriété se trouve garantie pendant un délai plus étendu.

[2] Tomlins, v° *information for the king*.

sera saisi et remis, sur ordonnance de la cour, à l'auteur ou à la personne à qui appartient la propriété littéraire; les exemplaires seront marqués : le défendeur sera condamné à payer trois pence [1] par exemplaire imprimé ou importé, et aux doubles dépens.

Sect. 9. Les ordonnances rendues en conseil n'auront d'effet qu'autant qu'il aura été constaté qu'une protection réciproque est accordée par la puissance étrangère chez laquelle l'ouvrage a été imprimé.

Sect. 10 Les ordonnances rendues en conseil pourront être révoquées.

Sect. 11 et 12. Ces ordonnances seront publiées dans la *Gazette*, et à partir de cette publication elles auront le même effet que si elles étaient contenues dans la présente loi : elles seront présentées au parlement dans les six semaines de leur date.

Sect. 13. Cette loi n'empêchera pas l'impression ou l'importation d'une traduction, sans le consentement de l'auteur ou de la personne à laquelle appartient la propriété littéraire d'un ouvrage déjà publié dans un pays étranger.

Sect. 14. Les auteurs d'ouvrages qui seront publiés à l'avenir ne jouiront, dans l'étendue de la domination britannique, d'autres droits de propriété littéraire que ceux accordés par la présente loi.

Foelix.

XI. *Statistique des affaires criminelles de la Norvège, pendant les huit années de* 1828 — 1835.

Par M. Angelot.

Dans un article que nous avons publié dans cette revue *sur la statistique des affaires civiles et criminelles*

[1] 33 centimes.

de la Suède pendant l'année 1835[1], nous avons eu soin de prévenir nos lecteurs que cette statistique se rapportait à la Suède seule et non à toute la monarchie norvégiéno-suédoise. Aujourd'hui, de nombreux documents qui nous sont parvenus, nous permettent de donner aussi un aperçu de la statistique des affaires criminelles de la Norvège, non-seulement pour l'année 1835, mais aussi pour les sept années qui l'ont précédée, de manière à présenter, d'une manière synoptique, une période de huit années. Ces documents consistent dans les aperçus sur les affaires criminelles, publiés successivement pour chacune de ces huit années dans le journal officiel du gouvernement norvégien, *Departements-Tidende*, et dans une quarantaine environ de tableaux statistiques publiés avec ce journal pour les quatre dernières années seulement de cette période. L'éloignement de la capitale de certains points du pays, les travaux de réunion des renseignemens sont causes que l'aperçu relatif à une année n'est ordinairement publié que dans le milieu de la seconde année qui suit son expiration, de telle sorte que les documens concernant l'année 1835 doivent être les plus récents qui aient pu parvenir en France.

Nous ne répéterons pas ici les réflexions que nous avons faites à propos de la Suède, pour savoir quelle peut être l'utilité des statistiques criminelles en général, et jusqu'à quel point elle peut s'étendre, désireux que nous sommes de restreindre le plus possible un article dans lequel nous ne pouvons éviter d'aligner sous les yeux de nos lecteurs un assez grand nombre de chiffres, pour comparer entre elles les différentes parties d'une

[1] Dans le numéro d'octobre 1837, t. IV, p. 840 et suiv.

période de huit années. Nous nous contenterons de rappeler que la Norvège a une législation tout-à-fait distincte de celle de la Suède, et que les juridictions plus ou moins semblables n'y sont pas les mêmes [1]. La population totale de la Norvège, y compris les *Amt* (bailliages ou préfectures) de Nordland et de Finmark, s'élevait, lors du recensement fait au premier dimanche de l'avent 1825, à 1,051,318 habitants, et lors du recensement fait au 29 novembre 1835, à 1,194,498, dont 127,476 dans les villes (*Byer*) ou lieux de charge (*Ladestœder*). On donne ce dernier nom à certains endroits sur le littoral de la mer, considérés, sous le rapport du commerce pour le chargement des vaisseaux, comme annexes de la ville voisine. Mais, il ne faut pas voir là une population urbaine dans le sens que nous attachons à ce mot; car, à l'exception de Christiania, la capitale, et de Bergen, la ville la plus commerçante du royaume, dont la plus peuplée n'excède pas 25,000 habitants, il n'y a en Norvège aucune agglomération de population un peu considérable; et outre ces deux villes il n'y en a que trois dont la population excède 5,000 habitants. La plupart des autres villes ne sont guère que de gros bourgs, quelquefois et plus souvent de très-petits villages, tels par exemple que la ville de Vardoë au cap Nord, qui n'a pas plus de cent habitants; le reste de la population est dispersé dans des habitations isolées.

Les tableaux de statistique dont nous allons nous occuper, présentent en général le contingent distinct en accusés ou condamnés de chacun des dix-sept *Amt* (bail-

---

[1] Voir à cet égard le *Sommaire des législations des états du nord*, *Danemarck, Norvège, Suède, Finlande et Russie*; par l'auteur de cet article, 1 vol. in-8; Paris 1834.

liages) de la Norvège et des quatre villes chefs-lieux de diocèse (*Stiftstoeder*), qui sont Chistiania, Bergen, Drontheim et Christiansand; mais à cela près on n'y voit aucune distinction entre les populations urbaines et rurales. Aux premiers tableaux publiés en 1832, on en a ajouté quelques-uns en 1833, et ils se sont multipliés davantage en 1834 et 1835; mais ces tableaux sont encore bien incomplets. On n'y trouve aucun renseignement sur l'âge, la profession, le lieu de naissance, le degré d'instruction des accusés ou condamnés; souvent même les sexes sont confondus dans un seul et même chiffre. Ce n'est que depuis quelques années seulement que la nature des crimes qui ont amené les condamnations, et le nombre des condamnés, y ont trouvé place. On ne trouve des renseignements sur les récidives que pour les années 1834 et 1835, et encore ce n'est guère que pour les vols. Il est juste de dire que la diversité des fonctions que cumulent déjà les membres de l'administration de la justice d'un ordre inférieur, rendrait peut-être fort difficile pour eux la réunion, sur les accusés et condamnés, de renseignements aussi nombreux que ceux que contiennent les tableaux statistiques de la justice criminelle en France, qui, par les développements qu'ils ont pris, donnent aux parquets un surcroît d'occupations considérable dans les premiers mois de chaque année. Aussi, pour chaque année de la période dont nous nous occupons, ne trouvons-nous pas toujours des documents semblables; mais nous nous attacherons particulièrement à ceux qui nous offrent des éléments comparables.

Dans les huit années de 1828 à 1835, ont été intentées devant les tribunaux *civils* (par opposition aux tribunaux militaires) 4,984 nouvelles affaires de police pu-

blique (*Offentlige politiesagér*) comprenant 9,630 accusés, dont 8,399 du sexe masculin et 1231 du sexe féminin ; ce qui donne par année une moyenne de 623 affaires. Le minimum a été de 528 affaires en 1829, et le maximum de 712 en 1831. Le nombre des affaires criminelles (*Justitssager*) portées également devant les tribunaux civils, a été, pendant le même temps, de 5,779, comprenant 9,359 accusés, dont 7,211 du sexe masculin et 2,148 du sexe féminin, ce qui donne une moyenne de 722 affaires criminelles par an. Le minimum a été de 557 en 1829 et le maximum de 917 en 1831. Il est bon de remarquer que la première ou les premières années de cette période ne présentent pas, dans leurs chiffres, un très-haut degré de certitude, soit par suite d'erreurs des *Amtmaend* (baillis), dans la classification en affaires criminelles ou de police, soit même par omission d'affaires de police. Nous n'attachons pas d'ailleurs une grande importance aux chiffres qui indiquent le nombre des affaires, parce que la manière de les compter diffère tellement de celle usitée en France, qu'il n'y a aucun moyen de les comparer. Ainsi, par exemple, dans les tableaux de statistique on voit qu'à Bergen, en 1833, on a compris dans une seule et même poursuite 19 hommes et 19 femmes pour mariage illégal (*Ulovligt Ægteskab*). Notre législation pénale, à supposer qu'elle atteignît de semblables faits, pourrait voir dans 19 mariages illégaux, 19 affaires semblables ; mais il est bien difficile d'imaginer un cas où elle pourrait y voir 19 affaires connexes, pour les comprendre dans une seule et même poursuite.

Le nombre des individus poursuivis dans ces différentes affaires a été :

Années.	Affaires de police publique — Individus,	masc.		fém.	Affaires criminelles — Individus.	masc.		fém.
1828.	951	dont 814	et	137	928	dont 712	et	216
1829.	795	698		97	861	667		194
1830.	1,111	890		221	1,034	778		256
1831.	1,605	1,354		251	1,658	1,340		319
1832.	1,338	1,200		138	1,289	966		323
1833.	1,078	969		109	1,159	867		292
1834.	1,313	1,191		122	1,252	968		284
1835.	1,439	1,283		156	1,177	913		264
Total.	9,620	8,399		1,231	9,359	7,211		2,148

Aperçu du nombre des individus des deux sexes, accusés (*tiltalte*) devant les tribunaux civils pour nouvelles affaires criminelles, et nature des poursuites.

Nature des poursuites.	Sexe.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	Total.
1. Parjure (*meneed*) et complicité de ce crime.	masc.	1	1	12	»	3	13	3	4	44
	fém.	1	1	»	3	4	4	2	7	22
2. Meurtre (*mord*) et assassinat (*drab*). .	masc.	9	20	13	9	3	11	6	15	91
	fém.	»	3	5	5	3	6	3	6	31
3. Accouchement clandestin (*Barnefoedsel i dedgjemmal*), exposition d'enfants et infanticide (*fostermord*). .	masc.	1	»	»	2	»	1	»	1	5
	fém.	9	16	15	3	13	10	14	13	103
4. Violence (*vold*) et menaces (*undsigelser*).	masc.	44	20	15	19	23	19	41	19	202
	fém.	2	1	»	1	2	1	»	3	10
5. Vol (*tyverie*), recel (*baelerie*), et possession non justifiée d'objets volés, trouvés, et de débris de naufrage.	masc.	547	454	550	1,160	752	669	747	670	5,549
	fém.	165	146	161	249	246	211	221	161	1,560
6. Vol avec violence (*ran*), et brigandage (*roverie*).	masc.	4	3	3	5	3	9	9	6	46
	fém.	1	»	»	»	1	»	1	1	4
7. Incendie (*mordbrand*).	masc.	1	»	1	6	»	7	2	2	19
	fém.	1	»	2	1	»	2	1	1	8
8. Faux (*falsk*), fraude (*bedrageerie*) et escroquerie (*svig*). . .	masc.	43	58	62	64	51	48	53	63	471
	fém.	6	6	18	13	13	7	9	10	82
9. Mauvais traitements de parents, époux ou enfants.	masc.	13	23	6	18	13	20	31	24	153
	fém.	9	1	»	3	»	1	1	3	17
10. Délit de libertinage (*losagtighedsforseelser*).	masc.	14	11	56	38	27	21	15	37	222
	fém.	11	11	49	35	31	23	21	30	211
11. Viol (*voldtagt*).	masc.	»	1	»	2	1	1	2	»	7
12. Inceste (*blodskam*).	masc.	8	9	4	3	2	2	5	3	36
	fém.	6	7	4	2	2	2	5	4	34
A reporter. . . .		897	819	981	1,643	1,220	1,088	1,197	1,094	8,929

Nature des poursuites.	Sexe.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	Total.
Report. . .		897	819	981	1,643	1,220	1,088	1,197	1,094	8,939
13. *Crimen bestialitatis.*	masc.	2	1	1	2	1	1	1	1	10
14. Séduction (*forforels*) et maquerellage (*rufferie*).	masc.	1	»	»	»	»	»	»	1	2
	fém.	»	»	1	»	»	3	3	2	9
15. Charlatanerie (*Qvaksalverie*).	masc.	8	3	2	2	4	3	3	2	27
	fém.	2	1	»	2	2	»	2	1	10
16. Blasphême, magie et sorcellerie (*Signen og Maalen*).	masc.	»	»	1	2	»	2	»	1	6
17. Crimes commis dans les fonctions ou emplois (*embeds og ombuds-forseelser*). . . .	masc.	»	33	45	6	67	13	23	6	200
	fém.	»	»	»	»	1	»	»	»	1
18. Crimes divers. .	masc.	12	3	2	2	4	22	22	55	122
	fém.	6	1	1	»	»	22	1	12	43
Total. . . .		928	861	1,034	1,659	1,299	1,159	1,252	1,177	9,360

Un simple coup d'œil jeté sur ce tableau synoptique permettra d'apercevoir de suite le minimum et le maximum des accusés pour chacune des années de la période, pour chacune des diverses espèces de crime et pour chacun des deux sexes ; nous nous contenterons des observations suivantes. Le minimum des accusés, 861, a eu lieu en 1829, le maximum, 1659, en 1831, nombre qui dépasse encore de 370 accusés l'année qui la suit ; cependant, l'année 1832 est, après 1831, la plus chargée. L'augmentation provient de crimes commis par des individus du sexe masculin, tels que vols de diverses espèces, faux, escroqueries et crimes commis dans les fonctions et emplois, c'est-à-dire d'atteintes contre la propriété. Peut-être, si nous osons hasarder une supposition, faut-il attribuer en grande partie cette augmentation de crimes contre la propriété en 1831 et 1832 à la perturbation du commerce maritime et des relations internationales résultant de la crainte du choléra et des quarantaines. On remarquera aussi que le maximum est presque le double du minimum.

Le nombre des accusés pour les diverses espèces de vol forme presque chaque année plus des 3/4, et s'élève même quelquefois jusqu'à plus des 7/8 de la totalité des accusés; le rapport moyen pour toute la période donne également plus des 3/4. On observe presque toujours, quand on rapproche un grand nombre de faits relatifs aux mouvements des populations ou aux résultats de certains actes des passions humaines, une certaine régularité dans les combinaisons, une certaine périodicité dans les résultats, qui permet en quelque sorte de conclure du passé à l'avenir, de prévoir par avance et avec une assez grande justesse d'approximation le nombre des faits de même nature qui se reproduiront plus tard, dans les mêmes lieux et parmi les mêmes populations, quoique la cause de cette périodicité soit restée un mystère pour l'esprit de l'homme inhabile à apercevoir les liens cachés qui unissent entre eux des faits en apparence si indépendants les uns des autres. Ces retours périodiques, ces proportionnalités auxquels on a donné le nom de *lois des grands nombres*, sont peu saisissables dans ce tableau, peut-être précisément parce qu'en réalité il s'agit de nombres peu considérables. Cependant on peut, nous le croyons, considérer comme telle la proportion relative des individus des deux sexes dans le nombre des accusés. Les accusés du sexe féminin forment, pour chacune des huit années de cette période, comme pour la totalité de la période, moins du quart de la totalité des accusés. Il n'y a exception que pour deux années, les années 1832 et 1833; et l'on pourrait dire que ces exceptions confirment la règle par leur insignifiance même : car le nombre des accusés du sexe féminin n'a dépassé le quart du nombre total des accusés, en 1832, que de 1, et en 1833, que de 3. Ce rap-

port, mais en moyenne seulement, se trouve à peu près le même parmi les accusés de meurtre et d'assassinat, cette période donnant pour ces crimes 91 accusés du sexe masculin et 31 seulement du sexe féminin. Mais en outre, sous l'article crimes divers, sont compris, pour l'année 1828 seulement, 13 accusés, dont 6 du sexe masculin et 7 du sexe féminin, pour meurtre commis sans dessein ou à son corps défendant (*Vaadesgjerning*).

Sous la rubrique *accouchement clandestin* sont compris les crimes d'infanticide (*fostermord*), qu'on a négligé de placer sous une rubrique particulière, quoiqu'il eût été fort intéressant de connaître, d'une manière aussi précise que possible, le nombre des infanticides dans un pays où il n'y a pas d'établissements d'enfants trouvés et partant point de tours. Mais cela tient en grande partie à ce que la loi norvégienne présume l'infanticide toutes les fois que l'accouchement a été caché. Aussi, l'accouchement clandestin est-il puni de mort, si l'enfant n'est pas représenté *vivant*; mais si l'enfant est représenté vivant, la peine est simplement une peine *arbitraire*. Nous ferons observer cependant que la peine de mort, ordonnée par la loi et prononcée par les tribunaux dans le premier cas, est toujours commuée par le roi en emprisonnement à vie ou à temps, suivant les circonstances. D'après ces indications il est bien difficile d'arriver à connaître avec précision le nombre des infanticides en Norvège; car les accusations, comme on voit, peuvent n'avoir pas entraîné autant de condamnations. En effet, pour les années 1834 et 1835, qui sont les seules pour lesquelles nous connaissions le nombre des condamnations par nature de crimes, ainsi que nous le verrons ci-après, trouvons-nous que, pour le crime d'accouchement clandestin, elles ne se sont guère élevées

au-dessus de la moitié des accusations : en 1834, 14 accusations nouvelles et seulement 8 condamnations ; en 1835, 19 accusations nouvelles, dont 1 contre 1 homme, et seulement 10 condamnations prononcées contre des femmes. Encore est-il possible que quelques-unes de ces condamnations se rapportent à des accusations intentées dans les années précédentes, et enfin rien ne fait connaître si ces condamnations prononcées l'ont toutes été pour infanticide, et si une partie ne l'a pas été pour exposition d'enfant seulement, ou pour accouchement de l'enfant suivi de représentation de l'enfant vivant, puisque ce cas entraîne encore une peine *arbitraire*. Il est vrai que diverses circonstances nous portent à penser, mais sans certitude, que l'on ne fait pas figurer dans les tableaux statistiques ceux qui ne sont frappés que de peines *arbitraires*. A défaut donc d'autres renseignements [1], voici ce que nous trouvons dans un aperçu officiel du service médical pour l'année 1835 : il a été procédé, pendant le cours de cette année, à l'autopsie de 7 enfants supposés provenus d'accouchements clandestins (*i Doelgsmaal foedte*), plus à celle d'un enfant né avant terme et aussi à celle de 7 enfants nouveaux-nés étouffés au lit (*ihjelligede*); mais ce dernier mot indique des enfants étouffés par leur mère couchée dans le même lit, sans que l'étouffement soit nécessairement le résultat de la volonté de la mère. Du reste il est bon d'observer en passant que s'il n'y a ni tours, ni établissements d'enfants trouvés en Norvège, la recherche de la pater-

[1] Voir cependant ce que nous avons déjà dit sur les infanticides, dans les articles que nous avons publiés sur la statistique de la population de la Norvége. t. II, p. 57 et suiv., et 77 et suiv. de cette *Revue*.

nité n'y est pas interdite, et que celui dont la paternité naturelle est prouvée est contraint à fournir des aliments à l'enfant. S'il ne satisfait pas à cette obligation on le retient prisonnier, et une partie du prix de ses journées de travail est employée aux besoins de l'enfant. Ces prisonniers, nommés en Norvège *Krono-arbeidere* (ouvriers ou travailleurs de la couronne), ne sont pas enchaînés; ils sont d'ailleurs remis en liberté dès qu'ils fournissent les aliments nécessaires. Nous avons vu en 1832, au château de Munkholm, dans la baie de Drontheim, plusieurs de ces prisonniers, dont le nombre n'était alors que de 9 ou 10, mais s'élève quelquefois jusqu'à 20 pour le diocèse de Drontheim seulement. Leur nombre n'est pas indiqué dans les statistiques criminelles et nous ne pensons pas qu'ils figurent dans l'état de la population des prisons, dont nous parlerons plus tard. Ce ne sont point des individus condamnés criminellement, mais contraints par corps au paiement d'une dette.

Le vol avec violence est assez rare, et l'incendie davantage encore; mais on est assez surpris de voir un si grand nombre d'individus, 70 accusés d'inceste, crime qui, comme le libertinage, emporte la nécessité d'un partage à peu près égal entre les deux sexes. Il n'a pas pour cause, comme dans les climats chauds, cette ardeur brûlante du sang, ces rafinements dans la satisfaction des passions impures qui s'accroît de la grandeur même du crime, sur lequel les législations ou la justice des nations méridionales ferment le plus souvent les yeux; c'est l'isolement extrême des habitations qui fait que dans certaines contrées, surtout dans le nord de la Norvége, il n'y a que très-peu d'occasions de fréquentation entre des individus de sexe et de famille différents. C'est sans doute à la même cause qu'il faut attribuer le crime

de bestialité, pour lequel on voit avec étonnement une ou deux poursuites intentées chaque année et presque toujours suivies de condamnations, comme si l'on avait pour but seulement de montrer qu'il y a toujours des êtres capables d'un pareil abrutissement, des lois pour les frapper de peines graves et des juges pour appliquer ces lois.

ANGELOT.

(*La suite au prochain cahier.*)

NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Journal de Législation* (The law Magazine), publié par M. Hayward. Cah. de mai, d'août et nov. 1838.

Sommaire. Du pouvoir législatif des colléges ou universités. De la compétence des commissaires composant le cours des faillites, en cas d'offenses commises contre eux-mêmes. Vies de sir Edward Coke et de lord Eldon. Lois commerciales : assurances maritimes (deux articles). Bill sur l'enregistrement des électeurs. Bill sur la propriété littéraire. Obligation des propriétaires d'houillières, de contribuer à la taxe des pauvres. Des parts dans les sociétés par actions (*Joint Stock compagnies*). Des frais en cas d'usurpation des propriétés d'autrui. Loi des aliénés (compte-rendu de l'ouvrage de M. Shapland Stock). De la preuve indirecte ou par présomption compte-rendu de l'ouvrage de M. Wills). Griefs des *solicitors* et *attornies*, exposés dans une lettre à lord John Russel. Des baux à vie qui peuvent être renouvelés (compte rendu de l'ouvrage de M. Lyne). Du rachat des dîmes. Du droit de l'héritier relativement aux revenus des terres. Compte rendu de l'ouvrage de M. Warren, intitulé : *Introduction populaire et pratique à l'étude du droit*. Des comités chargés d'examiner les élections, nommés pendant la dernière session. Des pouvoirs conférés par des parents sur leurs enfants, par des testaments ou conventions. De la préférence à accorder à la loi sur l'équité. De la preuve par comparaison d'écritures. Compte rendu de plusieurs ouvrages relatifs à la nouvelle loi sur la contrainte par corps. Examen de la légalité des ordonnances de Lord Durham. Arrêts et réglements des cours de la loi com-

mune, arrêts des cours d'équité, de la cour des faillites, des cours ecclésiastiques, de la chambre des lords et du conseil privé. Extraits des nouvelles lois (il y en a une sur les aliénés, sanctionnée le 30 mars). Chronique. Nouvelles publications.

2. *Journal critique de la science du droit et de la législation dans les pays étrangers à l'Allemagne* (Kritische Zeitschrift, etc.), vol. X, cah. 2 et 3.

Sommaire. Analyse du nouveau code d'instruction criminelle des Pays-Bas, par M. Asser (deux articles). Des attributions communales en France, d'après la loi du 18 juillet 1837, par M. Rauter. Progrès récents de la législation criminelle en Angleterre, par M. Mittermaier. Nouveau code de procédure civile du canton de Lucerne, par M. Casimir Pfyffer. De la contrainte par corps pour dettes, d'après la législation de la France, de l'Angleterre, de Genève, etc.; par M. Mittermaier fils. De la justice militaire (compte rendu de l'ouvrage de M. Bosch. *V*. notre tome V, p. 381), par M. Sommer. Le code civil pour le royaume de Sardaigne : analyse de ses dispositions concernant les eaux; par M. Mittermaier. Nouvelles lois rendues à l'étranger : loi belge du 30 décembre 1836, sur les crimes et délits commis par des Belges à l'étranger. *Idem* du 31 décembre 1836, sur la surveillance des condamnés libérés. Débats sur l'introduction du jury dans le canton de Vaud. La législation française ne punit pas le duel; par M. de Vaulx. Loi belge du 15 mai 1838, sur le duel, suivie d'observations; par M. Visschers. Philosophie du droit en France; par M. Warnkoenig. Loi du canton de Genève, du 5 février 1838, sur les aliénés, suivie d'observations de M. Mittermaier. Progrès de la codification et de l'étude du droit, aux États-Unis; par le même.

3. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

Encyclopédie à l'usage des négociants et fabricants et de toutes les personnes qui s'occupent d'affaires (*Allgemeine Encyclopædie* etc.), publiée par une société de jurisconsultes et de négociants. 3e édition. in-4°. Leipzig, Wigand.

Archives Silésiennes pour la jurisprudence (*Schlesisches Archiv fur practische Rechtswissenschaft*), publiées par MM. Koch et Baumeister. 3e vol. Breslau, Aderholz.

Nouvelles archives du droit de la Prusse et du droit privé alle-

mand (*Neues Archiv*, etc.), par MM. Ulrich, Sommer et Boelé. 5e vol. Arnsberg, Ritter.

Observations sur le projet de Code pénal pour le royaume de Wurtemberg (*Eroerterungen*, etc.); par M. Knapp. 3e livraison. Ellwangen, Brandegger.

Lois et réglements du royaume de Wurtemberg en matière de gage et d'hypothèque (*Gesetze*, etc.); par M. Knapp. Même adresse.

Manuel de la procédure du droit commun allemand (*Lehrbuch*, etc.); par M. Linde. 5e édit. Bonn, Marcus.

Constitution des États-Unis : partie historique, d'après les commentaires de M. Story (*Ueber die Verfassungsurkunde*, etc.). Leipzig, Hinrichs. (Anonyme.)

Lois du Wurtemberg sur le rachat des redevances foncières et des corvées (*Ablaesungs-Gesetze*, etc.); par M. de Rauter. Stuttgart, Steinkopf.

Des fonctionnaires publics en Prusse (*Der Staatsdienst in Preussen*, etc.); par M. Perthes. Hambourg, Perthes.

Manuel des lois du royaume de Saxe, sur la compétence et les conflits entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative (*Handbuch*, etc.). 2e édition. Leipzig, Kayser.

Recueil des lois du canton de Bâle-Campagne, depuis 1828 (*Sammlung*, etc.). Bâle, Schweighauser.

Le nouveau Code pénal de Saxe, comparé avec les lois pénales des autres pays allemands (*Das neue Criminal Gesetzbuch Sachsens*, etc.) Liv. 1. Leipzig, Polet.

Le nouveau Code pénal, expliqué par la discussion des chambres (*Die neuen Criminal Gesetze*, etc.), par M. Gunther. Leipzig, Hinrichs.

b. *Revue belge*, cahier d'août à décembre 1838. — *Facultés de droit*.

Ces cahiers contiennent trois articles qui rentrent dans le cadre de la *Revue étrangère et française* : 1° Analyse critique du dernier ouvrage de M. Dupétiaux (dont nous avons rendu compte au t. V, p. 472); 2° De l'établissement des caisses de prévoyance en Belgique, en faveur des ouvriers mineurs, par M. Auguste Vischers; 3° De l'état actuel de l'instruction publique, surtout de l'enseignement supérieur, en Belgique, et de la nécessité de modifier, dans plusieurs de ses dispositions, la loi sur les universités de l'État et sur

les jurys d'examen; par M. Dehaut, professeur à Liége. Une analyse raisonnée de la loi belge sur l'enseignement supérieur, se trouve dans notre tome III, page 177 et suivantes; nous avons publié, au même volume, page 897, des observations sur le mode d'examen introduit par cette loi. Parmi les vices et lacunes du système qui régit les universités de l'État, M. Dehaut signale, avec un véritable luxe de phrases, l'absence d'une disposition qui oblige les jeunes gens à justifier de leurs études préliminaires, avant d'être admis aux cours des universités (Voir plus haut, pages 25 et 26), et la liberté laissée aux élèves de fréquenter tels cours qu'ils jugeront à propos, d'où la conséquence que certains cours, regardés comme accessoires ou secondaires par les élèves, sont déserts et qu'on se borne à lire, sur les matières qui en font l'objet, des manuels analogues à ceux qui se publient en France.

5. *Essais sur la métaphysique d'Aristote : ouvrage couronné par l'Institut*; par M. Félix Ravaisson. Paris, Joubert.

On sera peut-être surpris de voir annoncer la métaphysique d'Aristote dans un journal de droit. Mais, outre que notre Recueil ne s'interdit point les hautes questions de droit naturel, ni la philosophie du droit positif, M. Ravaisson n'a pas seulement traité de la *métaphysique* d'Aristote, mais encore de la logique, de la morale, de la politique, etc., du même auteur. Voici donc, cette fois, un livre qui tient beaucoup plus que le titre ne promet. Nous parlerons peu de ce beau travail, dont la presse littéraire a parlé avec tous les éloges mérités; nous nous attacherons beaucoup plus à la pensée d'Aristote, qu'à l'exposition élégante et pleine de savoir qu'en a faite M. Ravaisson. Et, pour ne pas sortir du cercle où nous renferme naturellement la spécialité de notre Journal, nous nous attacherons principalement à la partie de l'analyse d'Aristote qui concerne le droit.

Le philosophe de Stagyre semble faire remonter la source du droit de l'homme sur le reste de la création visible à la destination évidente de la nature et de l'homme. « L'humanité, dit-il, est la fin de la nature; la nature ne fait rien en vain, et c'est pour l'homme qu'elle a tout fait. Mais l'humanité est le résumé de tous les *règnes* et de toutes les *époques* de la nature; l'humanité a donc aussi son commencement, sa fin, ses degrés de perfection; et ce n'est que dans

sa fin qu'est la perfection et la dernière fin de la nature. La perfection est le bien ; le bien suprême de la nature est donc le bien de l'homme (p. 440) »

Que d'idées dans ce peu de lignes ! L'homme est d'abord constitué souverain du monde ; il est reconnu pour le chef-d'œuvre de la nature, le but central de toutes ses opérations, la fin dernière de toutes ses fins, sa fin absolue, et dont toutes les autres ne sont que des moyens. C'est à lui qu'elle pense dans toutes ses productions ; c'est lui qu'elle cherche, qu'elle ébauche pour ainsi dire dans toutes ses œuvres ; sa fin, à elle, c'est l'homme, et ensuite la fin de l'homme lui-même. Il y a là, non-seulement, tout une charte des droits de l'homme sur la nature, mais encore une philosophie de la nature, et même le germe de l'histoire *à priori* de la terre, comme planète, et de ses grandes révolutions. Lisez Schelling, d'un côté, rappelez-vous, d'un autre côté, les grands résultats de l'observation géologique, et vous trouverez que le génie d'Aristote est encore ici à la hauteur des plus brillants systèmes modernes, des connaissances expérimentales les plus récentes et les plus sublimes. Mais revenons :

Aristote, en donnant le bien pour but de nos actions, n'entend pas parler d'un bien relatif, ou qui ne serait jugé tel que par l'agent, mais d'un bien absolu (p. 460) ; il subordonne ainsi l'intérêt privé à l'intérêt général. Il veut de plus que le bien soit fait pour le bien, ou parce qu'il est bien (p. 461). C'est aussi, comme on sait, la maxime de Kant : *fais ton devoir par devoir*, maxime qui donne à sa morale un caractère sublime, et qui est, à vrai dire, le caractère propre et unique de la moralité des actions. Aristote ne méconnaît pas du reste le moral attaché à la pratique du bien absolu ; il donne même l'universalité de ce plaisir comme le *criterium* du bien (p. 461). Mais il fait surtout consister la vertu et le bonheur dans le désir efficace et persévérant de la félicité d'autrui (*ibid.*).

Voilà, il faut le reconnaître, une idée éminemment pure, éminemment sociale. Il y a plus, c'est qu'Aristote a reconnu, comme Kant encore l'a fait plus tard, que si la bienfaisance ne peut pas toujours avoir lieu d'abord par sentiment, par affection ; si par conséquent elle doit souvent s'accomplir au nom de l'idée, elle peut aussi finir par se réaliser au nom du sentiment ou de l'amour. « Il faut donc, suivant lui, pour la perfection de la vertu et du bonheur, que la bienveillance naturelle se change, par une suite d'actes de bienveillance, en une volonté constante du bien d'autrui, c'est-à-dire,

en amitié (p. 461 et 462). « Cette condition de la vertu et du bonheur rappelle la *constans ac perpetua voluntas suum cuique tribuendi* droit romain. Mais nous verrons plus tard, que cette définition de la justice appartient à Aristote; seulement, il est très-vraisemblable que les jurisconsultes romains ne l'avaient guère mieux comprise que leurs commentateurs modernes.

Aristote pense que l'identité de conscience qui constitue la véritable amitié ne peut avoir lieu qu'entre personnes qui se ressemblent, et que cette amitié n'est possible encore qu'à la condition d'avoir pour but et pour cause, la perfection (p. 463).

Le but idéal de l'association humaine est la parfaite amitié. La première forme de cette association est celle de la famille. « L'union des sexes, qui en est le fondement, n'y est, dans la forme nécessaire, que d'un moment; tout le reste de la vie est communauté de bienveillance mutuelle. » Cette idée de la société domestique rappelle encore la définition du mariage par les jurisconsultes romains. — Aristote assigne ensuite le rang de chaque membre de la société domestique; il fait de cette société une monarchie où le chef a tout le pouvoir. C'est le *pater-familias* de la loi romaine. La première forme de l'amitié parfaite ne se trouve donc, dans la famille, qu'entre les frères; il ne manque à leur union, pour être parfaite, que la liberté (p. 462). En effet, ils sont tenus forcément en rapport par l'autorité du père de famille. « La véritable forme de la société est donc celle d'hommes égaux et libres, ou l'état. L'état est la forme des familles comme la famille celle des individus. L'individualité et la vie domestique sont les puissances successives dont il est la fonction et le dernier acte. L'état est donc la fin, la perfection, le bien au dernier rang dans le temps, au premier dans l'ordre de l'essence et de l'être. Ce n'est pas le résultat d'une combinaison artificielle: c'est la nature même et la forme essentielle de l'humanité. L'homme est un animal né et organisé pour la vie politique; il l'aime et l'embrasse pour elle-même, sans que l'intérêt l'y pousse. Le bien de l'état est celui de chaque citoyen. La vertu dans la société, ou la vertu civile, n'est plus seulement la perfection de chacun, mais celle du tout. — La justice *particulière* consiste dans une disposition spéciale à établir et à conserver entre les individus l'égalité qu'exige l'amitié, et qui est le fondement de l'association. La justice *universelle* consiste dans la volonté constante du maintien de l'égalité sociale (p. 464-466). »

Aristote expose d'une manière précise la différence qui existe entre l'amitié et la justice. « L'amitié, dit-il, veut le bien d'autrui pour autrui; la justice, le bien d'autrui pour le bien même. » La justice est donc la forme morale ou la vertu de l'amitié. C'est la vertu qui rend à chacun ce qui lui appartient, son droit (p. 466).

Nous ne suivrons pas Aristote dans les détails vrais, profonds et pleins d'intérêt qu'il donne sur le rapport de l'amitié et de la justice à la sensibilité et à la raison; sur le rapport de la loi positive au décret souverain et absolu de la raison, ou du droit positif au droit naturel; sur le but de la justice universelle; sur le rapport de cette justice à l'éducation publique; sur celui du droit privé au droit public; sur la nature de l'égalité sociale et juridique, égalité qui doit être proportionnelle et non absolue; sur la division des biens, leur transmission et les moyens propres à l'effectuer; la différence entre la justice commutative et la distributive, le rapport de la justice au mérite de l'individu, celui des biens ou de la fortune, à la vertu; sur la meilleure forme de gouvernement, forme qu'il fait consister dans la prépondérance en nombre et en pouvoir de la classe moyenne; ce qui constitue un moyen terme entre les extrémités passionnées de l'oligarchie et de la démagogie. Aristote veut aussi que le pouvoir suive le droit, et non le droit le pouvoir. Aristote traite en général toutes ces questions, et beaucoup d'autres, avec une justesse de coup d'œil qui lui est particulière. Il y a là beaucoup et beaucoup mieux que des textes de lois, même de lois romaines, soit dit sans vouloir offenser les adorateurs du digeste. Aristote motive tout, explique tout, et fait pour ainsi dire naître le droit en l'exprimant des entrailles de la nature humaine. On peut donc affirmer, sans crainte de se tromper, que les écrits politiques et moraux d'Aristote sont encore une des meilleures études que puissent faire aujourd'hui ceux qui s'occupent des grandes questions de droit; élèves, maîtres, législateurs même, y trouveraient des enseignements utiles. Mais sa pensée n'est nulle part, que nous sachions, présentée d'une manière aussi claire, que dans l'ouvrage de M. Ravaisson. En réunissant ainsi, comme en un foyer, tout ce qu'a dit Aristote sur telle ou telle question sociale, M. Ravaisson a donc rendu un véritable service au monde savant et politique. En voyant ainsi la pensée d'Aristote interprétée, développée par Aristote lui-même, on sent mieux que jamais que plus on sait, plus on apprend encore avec ce grand maître. Comme la nature, il est inépuisable.

On dirait que le génie de cet homme prodigieux a tout prévu, tout touché, et même tout dit, et que sa pensée féconde n'attend pour être comprise et fécondée, qu'une instruction suffisante de la part de celui qui l'étudie. Sobre de mots, plein d'idées, il donne, avec une concision précise et aisée, la raison de tout, par exemple celle de l'institution du jury (p. 475). Nous serions beaucoup trop long si nous voulions signaler dans Aristote, et seulement dans l'Aristote de M. Ravaisson, toutes les idées anciennes qu'on croit nouvelles, si surtout nous voulions faire ressortir la supériorité d'intelligence avec laquelle cet étonnant génie saisissait en général le point de vue fondamental et véritable de chaque question.

Jh. Tissot,
Professeur de philosophie, docteur en droit.

6. *Réflexions soumises à M. le Ministre de l'instruction publique, sur l'enseignement du droit en général, et plus particulièrement sur la nécessité de créer des écoles secondaires ;* par M. Obriot. Châlons-sur-Marne, chez Martin.

L'auteur réclame principalement la création d'écoles secondaires de droit, dans lesquelles on enseignerait les éléments de cette science, et qui pourraient former une classe supérieure des colléges royaux. Il pense qu'aujourd'hui les étudiants abordent la faculté de droit à l'âge de seize ans où, pour le plus grand nombre, le raisonnement n'est pas encore formé; ils arrivent, dit-il, à la faculté sans instruction préliminaire analogue; abandonnés à eux-mêmes, ils se perdent dans les distractions, surtout à Paris. De là vient que le temps qu'ils passent à la faculté est absolument nul pour le travail; les uns, dans l'impossibilité de subir les épreuves, sont obligés de se retirer; d'autres, à force de répétitions, obtiennent les degrés; mais ils ont étudié sans ordre comme sans goût, et ils n'ont acquis qu'une connaissance médiocre et confuse. Nous partageons l'avis de l'auteur sur la nécessité d'un enseignement préliminaire aux cours donnés actuellement dans les facultés; mais nous croyons que ce but peut être atteint par la sévérité dans l'examen préliminaire au grade de bachelier ès-lettres (*V.* plus haut, p. 25 et 26), qui obligerait les jeunes gens de seize ans à suivre les études classiques préalablement à celles du droit, et par le cours encyclopédique qui

doit former le commencement des études universitaires (*V. ibid.* p. 27 et t. V, p. 952). Les centres d'instruction nous semblent préférables à un nombre considérable d'écoles dispersées sur toute la surface du territoire (*V.* plus haut, p. 24). Nous ne voyons qu'une seule utilité dans la réalisation du vœu de M. Obriot : c'est la surveillance sous laquelle les étudiants seraient retenus à l'école secondaire; ces écoles n'empêcheraient ni l'intervention des routiniers dans les affaires, ni l'obtention des degrés, dans les facultés, par des individus n'ayant pas régulièrement suivi les cours (p. 14). — En ce qui concerne les facultés, M. Obriot, après avoir dit (p. 7 et 8) qu'elles sont, dans leur organisation, à peu près tout ce qu'elles peuvent être, propose cependant (p. 18 et suiv.) un nouveau plan d'enseignement, dans lequel il se rencontre plusieurs fois avec M. Warnkoenig (*V.* plus haut, p. 1 et suiv.). L'espace nous manque pour analyser et discuter le plan très-rationnel de M. Obriot. Il repousse d'ailleurs le mode actuel des épreuves à subir par les étudiants, en proposant des commissions d'examen dans lesquelles les professeurs entreraient seulement dans une certaine proportion ; il exigerait les degrés de la part des aspirants à diverses fonctions; il maintiendrait le principe du concours pour la nomination des professeurs, mais il voudrait un seul concours général annuel, durant les vacances, et dans un endroit éloigné des facultés où il y aurait lieu à nomination. Enfin, il signale la nécessité d'un encouragement moral en faveur des élèves qui se distingueront dans les études et les épreuves.

7. *Ouvrages publiés en France.*

Principes, ou traité théorique et pratique des actions possessoires ; par M. Carou. Paris, Thorel. Prix : 8 fr.

Compte rendu par le comité central de la société pour l'extinction de la mendicité à Strasbourg, en assemblée générale du 2 avril 1838, septième année. Imprimerie de Levrault, à Strasbourg.

Guide des tribunaux militaires, ou législation criminelle de l'armée; par M. L.-J.-G. de Chénier; 2 vol. Paris, Gaultier-Laguionie et Anselin. Prix : 12 fr.

Traité complet du droit de chasse ; par M. Petit. 2 vol. Paris, Thorel. Prix : 12 fr.

De la compétence des juges de paix ; par M. Henrion de Pansey. Onzième édition, augmentée de la loi 25 mai 1838. Paris, Benjamin Duprat. Prix : 6 fr.

Lettres sur la magistrature de l'ordre judiciaire; par un magistrat de cet ordre. Paris, Pissin, Videcoq. Prix : 4 fr.

Nouveau manuel des vices redhibitoires des animaux domestiques, avec leur dénomination et les délais de garantie dans lesquels l'action doit être intentée en France; par M. Lavenas. Deuxième édition. Paris, Videcoq, Mansut, Lenain et Marthelon, Delamothe. Prix : 3 fr. 50 c.

Principes et jurisprudence du Code civil; par M. Laurens. Tom. II. Paris, Videcoq; Toulouse, Martegoute et comp. Prix : 7 fr. 50 c.

Actes de l'état civil: Instructions élémentaires; par M. Claparède. Deuxième édition. Paris, Dupont. Prix : 3 fr.

Guide et formulaire pour la rédaction des actes de l'état civil, etc.; M. Alphonse Grün. Paris, Hachette.

Commentaire de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix; par M. Marc Deffaux. Chartres, Garnier fils; Paris, rue des Grès, 16.

Commentaire raisonné, etc.; par M. Masson fils. Neufchâteau, Mongeat. Prix : 4 fr.

Des principes du gouvernement représentatif et de leur application; par M. Duvergier de Hauranne. Paris, Tessier. Prix : 3 fr.

Dictionnaire raisonné du tarif des frais et dépens en matière civile; par M. Rivoire. Dijon, Lagier.

Du duel et de sa législation (mémoire couronné à Châlons); par M. Jules Joly. Paris, Wittersheim, Delamotte, Heideloff.

Commentaire sur le Code civil; par M. Boileux. Quatrième édit. considérablement augmentée; tome II. Paris, Joubert. Prix; 8 fr.

De la contribution foncière en France; par M. Desabes. Paris, Henry.

CHRONIQUE.

Russie. D'après les tables du mouvement de la population du rite grèco-russe, pendant l'année 1836, le nombre des décès a été de 687,464 (en 1835, ce chiffre s'était élevé à 748,234). Sur ce nombre on a compté 818 centenaires, dont 208 avaient dépassé l'âge de 108 ans.

Suède. Une ordonnance royale en date du 21 septembre, a modifié, dans les termes suivants, les dispositions de celle du 30 juin, relative aux juifs (*V.* notre t. V, p. 959). Tout juif né dans le royaume ou naturalisé, ne pourra établir son domicile ailleurs que

dans les villes de Stockholm, Gothenbourg, Norrkoeping ou Carlscrona (dans lesquelles les juifs avaient déjà antérieurement le droit de se fixer), sans une autorisation du roi; S. M. statuera sur la requête, après avoir pris l'avis de la bourgeoisie de la ville dont il s'agira. Les juifs non naturalisés, et qui ont seulement obtenu la permission indéfinie de résider dans le royaume, ne pourront également résider ailleurs que dans les quatre villes susdites. Du reste, dans les villes de leur domicile ou résidence, les juifs ne pourront se livrer au commerce, ni exercer un art ou métier, sans avoir rempli, au préalable, les prescriptions légales relatives aux années d'apprentissage et aux corporations d'arts et métiers, et sans que ces dernières aient été consultées dans chaque cas spécial.—Le traité de commerce avec la Grèce, signé à Athènes le 4 décembre 1836, et les additions qui y ont été faites le 7 août 1837, viennent d'être publiés. Dorénavant les vaisseaux marchands grecs, suédois et norvégiens jouiront, dans les ports respectifs, à l'égard de l'importation, de l'exportation et des droits de douanes, des mêmes avantages et facilités que les navires nationaux.

Danemarck. A l'occasion de la réunion des états provinciaux des duchés de Holstein et de Schleswig, le roi a répondu aux propositions faites par l'assemblée en 1836 (*V.* notre tome III, p. 238 et 317). 1° Il accepte le projet de loi des douanes, ainsi que le tarif; 2° La publicité des délibérations n'est pas accordée; 3° La suppression de la loterie est également refusée, attendu que la loterie produit un revenu considérable au trésor; 4° Une commission est chargée de rédiger un projet pour rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses du royaume; s'il ne survient pas d'événements extraordinaires, il n'y aura pas d'impôts nouveaux; à l'avenir le budget sera rendu public. Le nouveau tarif des douanes a été publié : il sera mis en vigueur le 1er janvier 1839.

Toscane. On s'occupe d'une réforme de l'université de Pise. Le célèbre professeur Carmignani, auteur de *la Théorie de la sécurité sociale* (*V.* notre tome I, p. 55 et 147; IV, p. 38 et 859), a rédigé, sur la demande du gouvernement, un nouveau plan d'enseignement du droit.

Saxe (Royaume de). Voici les principales dispositions de la loi du 16 août dernier, sur les droits civils des juifs. Les individus professant ce culte ne peuvent établir leur domicile ailleurs que dans les villes de Dresde et de Leipzig : l'autorisation du ministre de l'inté-

rieur est nécessaire à tout juif qui se propose de changer de domicile, en passant d'une de ces villes à l'autre, ainsi qu'aux juifs étrangers pour se fixer en Saxe. Les juifs saxons peuvent exercer toutes les professions, à l'exception de celles de commerçant en détail, de pharmacien, d'aubergiste, de restaurateur, de distillateur d'eau-de-vie et de fripier : pour faire le commerce en gros et celui d'expédition, ils ont besoin d'une autorisation du ministre de l'intérieur.

Wurtemberg. Les deux chambres ne sont pas tombées d'accord relativement au projet de loi sur le dommage fait par le gibier. Une ordonnance royale du 13 juin 1817 avait autorisé les gardes-champêtres à tuer le gibier trouvé hors des bois. L'art. 378 du projet de code pénal accordait le même droit au propriétaire d'un terrain qui y rencontrerait du gibier. Dans sa session de 1837, la deuxième chambre adopta cet article, et elle ajouta une disposition consacrant le droit de chaque particulier de réclamer de l'ayant-droit à la chasse, une indemnité du dommage causé à ses récoltes par le gibier. La première chambre rejeta ces deux dispositions; la deuxième chambre, saisie alors de nouveau de l'examen du projet, refusa de s'en occuper jusqu'à ce que le gouvernement eût proposé une loi sur les dommages faits par le gibier. Ce projet fut présenté au commencement de la présente session (*V.* notre tome V, p. 798). La deuxième chambre persista dans les deux dispositions indiquées ci-dessus; mais la première chambre, composée en partie d'ayant-droits à la chasse, refusa de nouveau de la sanctionner. La deuxième chambre alors adopta d'abord les propositions des députés Feuerlein et Wiest, tendant à supplier le gouvernement : 1° d'accorder aux gardes-champêtres une prime d'encouragement pour chaque pièce de gibier qu'ils tueraient hors des bois, et de porter cette dépense au budget; 2° d'imposer aux adjudicataires des chasses dans les forêts royales la condition de payer les dommages causés par le gibier, ainsi que cela avait déjà été stipulé dans quelques adjudications. Ensuite, dans sa séance du 19 octobre, la deuxième chambre a adopté, à la majorité de 62 voix contre 28, le projet de code pénal (malgré le retranchement de l'art. 378), celui de la loi relative à la mise en vigueur de ce code, et celui de la compétence. Parmi les vices que l'opposition avait signalés dans le projet de code pénal, se trouvent, outre le retranchement de l'art. 378, le refus de reconnaître sans restriction le droit de la légitime défense, la nécessité de

l'autorisation du gouvernement pour toute association de citoyens, la révélation obligée des projets de crimes et délits, l'incrimination de plusieurs faits qui ne présentent aucun danger pour l'ordre public, l'application de la peine de mort dans plus de vingt cas, enfin les dispositions portées par les art. 381, 425, 426 et 428 relatives aux devoirs du clergé envers l'État. Dans la première chambre, 10 boules noires ont seules protesté contre le projet.—Du reste, la deuxième chambre, dans sa séance du 17 octobre, a voté une demande au roi, ayant pour objet la présentation d'un projet de loi électorale et la suppression des dispositions réglementaires qui défendent la publication d'imprimés relatifs aux élections. La chambre s'est séparée le 22 octobre, et le même jour le roi a accordé sa sanction au code pénal.

Bavière. Par dérogation à l'art. 49 des articles organiques du concordat, qui sont encore en vigueur dans la Bavière rhénane, une ordonnance royale, en date du 4 septembre, a permis à tous les cultes reconnus, l'exercice des cérémonies religieuses hors des édifices consacrés au culte. En conséquence, aux termes de la même ordonnance, les processions usitées dans l'église catholique le jour de la Fête-Dieu, celui de Saint-Marc et les trois jours qui précèdent la fête de l'Ascension, auront lieu conformément aux réglements ecclésiastiques, et le clergé de tous les cultes pourra revêtir les ornements sacerdotaux pour accompager les convois funèbres. — Une ordonnance royale du 2 novembre établit dans les universités une section ou faculté de sciences générales, qui forme une espèce d'intermédiaire entre les colléges et les quatre facultés de théologie, de droit, de médecine et de philosophie. Les étudiants suivront pendant deux ans les cours de la faculté des sciences générales; ces cours sont distribués de la manière suivante : 1er semestre : encyclopédie des études académiques, anthropologie, psychologie, philologie élémentaire, mathémathiques élémentaires (répétition des cours d'algèbre et de géométrie professés au collége), géographie générale. 2e semestre : philologie approfondie, logique, métaphysique, histoire générale ancienne. 3e semestre : philosophie pratique, esthétique, histoire des arts, histoire naturelle générale, histoire moderne. 4e semestre : philosophie de la religion (cours donné par un professeur de la faculté de théologie), histoire de la Bavière, archéologie, géographie physique et mathémathique. — Pendant ces deux ans, les jeunes gens sont placés sous la direction

et surveillance d'un des professeurs à ce désigné par les membres de l'Université et qui prend le titre d'*Ephore ;* ils se trouvent ainsi dans un état de transition entre la discipline sévère du collége et la liberté dont jouissent les étudiants des facultés. Par suite de cette surveillance, il est interdit aux élèves de la faculté des sciences générales, de fréquenter les sociétés des étudiants des autres facultés. L'assiduité aux cours est constatée dans des conférences mensuelles chez les professeurs et par des examens subis à la fin de chaque semestre. — (Cette organisation obligera les étudiants en droit à passer cinq années à l'Université, au lieu de trois).

Hesse (*Grand-Duché*). La session des Etats a été ouverte le 7 novembre ; le grand-duc leur a annoncé la prochaine présentation du projet de code pénal. Une commission spéciale est chargée de retoucher et de refondre les travaux déjà préparés pour la rédaction d'un code civil.

Espagne. La session des Cortès a été ouverte le 8 novembre. Dans le discours d'ouverture, la reine recommande l'examen des projets de lois déjà présentés dans la session précédente, sur les attributions des conseils municipaux et provinciaux, sur l'instruction publique et les établissemens de bienfaisance ; elle annonce la présentation d'un projet de loi de la presse.

France. La Faculté de droit de Paris a eu cette année une séance solennelle de rentrée ; M. Berriat-Saint-Prix, doyen *par intérim*, a prononcé un discours remarquable sur l'histoire des anciennes universités en France. Le savant professeur, cédant aux désirs de ses collègues, vient de faire imprimer son discours, après l'avoir enrichi de notes. Dans notre prochain cahier nous rendrons compte de cette intéressante publication [1]. Le nombre des étudiants de cette faculté s'élevait à 3,154 au 15 novembre, jour de la clôture du registre des inscriptions. — La commission nommée par M. le garde-des-sceaux, pour préparer un projet de loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles, s'occupe activement de sa mission : un rapport, rédigé par M. Parant, sous-secrétaire d'état, membre de la commission, vient d'être imprimé.

---

[1] Nous devons faire observer dès à présent que l'auteur a accueilli avec une regrettable facilité des renseignements très-erronés sur l'article de M. Warnkœnig, inséré dans notre dernier numéro, et a dirigé contre le savant *étranger* des reproches (p. 76), dont une lecture attentive des pages 10 et 31 ci-dessus fera sentir le vide et le mal fondé.

XIV. *Conclusion de M. Mittermaier sur la question de la réforme des prisons.*

Extrait des Archives du droit criminel (*Archiv des Criminalrechts*). Par M. C. West.

En comparant les résultats qu'ont amenés les discussions engagées de toutes parts sur la grande question de la réforme des prisons, il est facile de se convaincre que le débat est loin d'être clos, et que de nouvelles argumentations se préparent. Généralement on est d'accord sur ce point, que l'organisation actuelle des prisons est vicieuse et insuffisante; qu'une amélioration est indispensable; qu'il est temps de faire rentrer l'amendement des condamnés parmi les conditions d'une pénalité rationnelle. Mais quand il s'agit d'amener à réalisation ce vœu universel, quand il faut proposer les moyens d'application et les mesures de détail, on ne rencontre plus qu'une vaste dissidence dans les opinions.

Trop souvent on se figure qu'il n'y a ici qu'une question d'école, bien tranchée, entre le système pennsylvanien, c'est-à-dire, de l'isolement absolu, et le système d'Auburn ou de Genève, c'est-à-dire, celui de l'isolement de nuit seulement, avec travail en commun et observation de la règle du silence. Cependant il faut le reconnaître, la question ainsi posée l'est d'une manière peu claire et peu complète. Parmi les systèmes qui sont en présence il convient d'adopter les distinctions suivantes : 1° le système qui admet les détenus à une vie commune, et les soumet à une surveillance sévère et à l'action d'un régime moral et religieux (le silence et la séquestration sont ici regardés comme diamétralement opposés à la réforme morale du détenu); 2° le système qui tient les condamnés en cellule, jour et nuit, leur imposant ains

moyennant une contrainte matérielle, l'impossibilité de mal faire.

Le premier système a pour adhérents, parmi les hommes de pratique, M. Obermaier, directeur de la prison de Kaiserslautern, dans la Bavière rhénane, et M. Marquet Vasselot; le système de l'isolement, soit absolu, soit mitigé, compte de nombreux partisans en Amérique et en Europe. Ici encore nous distinguerons : 1° le système américain; 2° le système européen.

Le système américain présente plusieurs variétés de genre :

A à Philadelphie, c'est l'isolement absolu de jour et de nuit;

B à Auburn, c'est l'isolement de nuit;

C en l'état de Virginie, c'est un système mixte qui soumet le détenu à l'isolement absolu pendant une partie de sa peine seulement.

Le caractère principal du système américain est une tendance toute matérielle qui impose aux détenus le travail, la solitude, le silence, mais néglige d'agir sur leur âme par l'emploi combiné de l'instruction morale et religieuse.

Le caractère du système européen est de viser surtout à l'éducation des détenus, de les traiter comme des enfants abandonnés dont l'esprit et le cœur ont besoin de développement, sans toutefois que cette tendance réformatrice altère la nature pénale de la détention. L'isolement et la règle du silence n'apparaissent ici que comme moyens d'action capables de faciliter, en certains cas, la perpétration du but principal, l'amendement moral du détenu.

Ce système, qui est mis en pratique à Genève et à Lausanne nous semble un progrès, une amélioration apportée au système américain; les détenus y sont répartis en

diverses catégories, d'après leur moralité; ils sont excités au bien par l'espoir d'une récompense convenable; ils sont encouragés et soutenus par l'action incessante d'un régime moral et religieux.

Ce système européen compte aussi des variétés; ici les détenus ne sont, en règle, isolés que la nuit; ailleurs, l'isolement absolu est employé à l'égard de certains individus.

Le système américain, dit pennsylvanien, ou de l'isolement absolu, compte parmi ses nombreux partisans des hommes d'un mérite éminent, tels que MM. Crawford, Julius, Demetz, Moreau Cristophe; mais nous devons ajouter, qu'en général les hommes de pratique, et notamment les membres de la société de Boston, pour l'amélioration des prisons, se sont déclarés contre le principe de l'isolement absolu.

Le douzième rapport publié par cette société contient des données importantes, sur la statistique hygiénique des diverses prisons américaines.

En prenant la moyenne sur une période de sept années, le chiffre des décès est, à Philadelphie de 3 sur 100.

à Auburn (pour une période de 13 ans)	de moins de 3	sur	100.
à Ohio	de 1	sur	38.
à Wethersfield	de 1	sur	25.
à Charles Town	de 1	sur	53.
à Sing-Sing	de 1	sur	26.
à Auburn	de 1	sur	56.
à Windsor	de 1	sur	60.

Le chiffre des récidives est, à Philadelphie, de 1 sur 12.

à Auburn	de 1	sur	14.

Le rapport mentionne, page 53, en note, la lettre d'un employé de Pittsburg (système pennsylvanien) dans

laquelle on démontre l'impossibilité d'opérer une séquestration véritable ; on y signale aussi les moyens à l'aide desquels les détenus ont pu communiquer entre eux. Les employés des prisons d'Auburn, Sing-Sing et autres prisons, sont unanimes pour repousser le principe de l'isolement.

Parmi les étrangers qui sont allés étudier le système pénitentiaire en Amérique, nous citerons M. Ramon de la Sagra comme opposé au système de l'isolement : en Europe, M. Aubanel, MM. Grellet-Wammy, Gosse, Coindet, et plusieurs étrangers qui ont visité la prison de Genève, rendent le témoignage le plus favorable à l'efficacité du système qui y est suivi. En Angleterre ainsi qu'en France, chaque système a trouvé de chauds défenseurs, tant parmi les théoriciens que parmi les hommes de pratique, et les arguments qu'on élève contre l'isolement absolu ont été fort bien résumés dans le rapport de M. Léon de Maleville, rapporteur de la commission du budget du ministère de l'intérieur (rapport du 15 mai 1838).

Une commission nommée en 1837, à Paris, pour débattre la question de la réforme pénitentiaire, s'est séparée sans donner de conclusions; mais la presse française est entrée dans la lice, et a vivement attaqué le système de l'isolement. (Voir le *Moniteur industriel* 1838, nos 155 et 169, et la *Gazette des tribunaux* du 27 septembre 1837).

Dans les autres états de l'Europe où la question a été agitée, les chambres législatives ont été unanimes pour repousser l'isolement absolu (Voir le *Moniteur belge* 1837, nos 338, 341).

Dans le grand duché de Bade, lors de la discussion qui s'est élevée dans la deuxième chambre, le 27 juillet

1837, de nombreux orateurs attaquèrent le système de l'isolement et il ne s'éleva pas une voix en sa faveur. Toutefois une ordonnance du 31 mai 1838, porte qu'on établira l'isolement pour la nuit seulement dans la prison de Bruchsal destinée aux femmes [1].

Dans la session de 1838 des états du royaume de Saxe, l'honorable ministre, M. de Lindenau, s'éleva fortement contre l'isolement, à l'occasion de la discussion du nouveau Code pénal. En Suisse, l'on agita dans plusieurs cantons la question de la réforme pénitentiaire; la discussion amena dans les cantons de Thurgovie et St-Gall la construction de nouvelles prisons; mais le plan adopté fut celui de la maison de Genève.

L'ensemble de la discussion sur cette importante matière révèle deux circonstances qui n'ont pas peu contribué à prolonger la lutte : d'une part, les adhérents de chaque système rejettent avec âpreté tout ce qui n'est pas une conséquence de leurs prémisses; d'autre part, on se cramponne avec un esprit trop exclusif aux abstractions, sans prendre garde que le caractère et le degré de civilisation particuliers de chaque peuple commandent impérieusement que la théorie fléchisse, et accommode ses données aux exigences de la réalité.

Nous sommes convaincus que le système de l'isolement absolu présente des avantages aussi bien que celui de l'isolement mitigé; mais l'un et l'autre ont leurs inconvénients; pour appliquer ces systèmes de façon judicieuse, il faut, comme on ferait d'un médicament, les proportionner aux forces du malade. Une combinaison bien entendue des deux moyens nous paraît répondre à tous les besoins.

---

[1] V. notre tome V, page 948.

La séquestration peut être sans danger pour la sante d'individus calmes et flegmatiques; elle serait mortelle pour des hommes vifs, énergiques, ayant besoin d'agir et de communiquer. La séquestration peut amener des réflexions utiles quand elle est appliquée à un sujet dont l'esprit a reçu quelque culture, et chez lequel la solitude peut amener une remémoration utile. Mais dira-t-on qu'elle transformera un être grossier, brutal, ignorant, en penseur et en moraliste? Et parce qu'il est prétendu qu'aux États-Unis, on a essayé, sans résultats fâcheux, l'application de l'isolement, est-ce une raison pour que ce système convienne au peuple allemand ou aux Français?

Quant au système préconisé par MM. Obermaier et Marquet Vasselot, il s'agit de bien constater si réellement la vie commune a produit les bons résultats qu'on lui attribue : s'il en était ainsi, il faudrait sur-le-champ adopter ce système comme base de la réforme pénitentiaire, car il s'éloigne le moins des systèmes suivis jusqu'à ce jour, et éviterait au législateur les dangers qu'entraîne un changement trop brusque.

Le système de la vie commune, adopté par M. Obermaier et avec le mode de surveillance qu'il a organisé parmi les détenus, est-il de nature à prévenir la corruption mutuelle? Peut-il empêcher les associations dangereuses entre les détenus? Peut-il neutraliser la profonde perversité et l'adresse infâme de certains criminels? Nous ne le pensons point. Nous croyons au contraire que le seul résultat qu'on obtient est, pour les détenus, l'hypocrisie, et pour le directeur, une illusion funeste. Nous avons obtenu, nous, en interrogeant des condamnés libérés de la prison de Kaiserslautern, des aveux qui font frémir, et nous sommes convaincus que les agents corrupteurs peu-

vent, à l'aide d'une dissimulation plus ou moins adroite, donner plein cours à leur [1] déplorable propagande; nous sommes convaincus qu'il y a dans toute prison, certaines moralités complétement gangrénées, qui doivent être séquestrées afin de préserver le reste.

Partout où il y a des dortoirs communs, il y aura aussi des désordres d'une nature honteuse; et quand M. Marquet redoute que la séquestration de nuit n'engendre l'onanisme, quand il pense qu'un dortoir commun, bien éclairé et bien surveillé, sera le meilleur obstacle aux habitudes honteuses de toute nature, nous pensons, nous, qu'il est en désaccord avec l'expérience des faits. Des médecins d'un mérite éminent assurent que l'onanisme est un vice peu fréquent chez les individus d'un âge mûr; qu'au contraire les habitudes de sodomie sont le résultat immanquable du rapprochement corporel surtout pendant la nuit. Dans la prison de Gand, la vie commune n'est adoptée que pendant le jour, et néanmoins il s'est établi entre les détenus des liaisons infâmes hautement avouées (voir au surplus le dernier ouvrage de M. Ducpétiaux).

Les surveillants, quelque consciencieux qu'on les suppose, sont hommes; ils ont besoin, eux aussi, de dormir, et il est trop vrai que la surveillance nocturne qu'ils doivent exercer, est le plus souvent illusoire.

Mais ce n'est pas tout. M. Obermaier accorde aux détenus la faculté de converser entre eux pendant le

---

[1] Nous regrettons vivement que l'honorable professeur n'ait pas cru devoir articuler d'une manière plus précise les faits qu'il indique ici. En attaquant un établissement aussi justement renommé que celui de Kaiserslautern, il eût été bon d'opposer des chiffres aux résultats publiés par M. Obermaier en 1837. Sur 132 libérés, 9 seulement se sont de nouveau rendus coupables de crimes ou délits.

temps de la récréation ; il nous semble que cette concession ôte à la peine le caractère de contrainte qu'elle doit avoir, si l'on veut faire plier la volonté du détenu et obtenir de lui la docilité morale indispensable à l'action de la réforme ; nous sommes loin de penser que la règle du silence et l'isolement de nuit soient capables de produire immédiatement l'amélioration du condamné ; mais ces moyens servent de préparation et d'auxiliaire aux moyens moraux qui seront employés.

Les adversaires de l'isolement sont dans une erreur profonde, quand ils affirment que la vie commune seulement peut opérer l'amendement des condamnés et leur donner l'habitude de la vertu. Nous repoussons l'isolement absolu comme règle universelle, mais nous repoussons également le système de la vie commune.

Nous n'ignorons pas que les criminels les plus dépravés savent fort bien se contrefaire en présence des gardiens, et surtout, en présence du directeur; mais laissez-les seuls, ils auront hâte de se dédommager, par les discours les plus cyniques, de la contrainte hypocrite qu'ils s'étaient imposée.

Et quand même les conversations ne seraient pas un aliment de désordre et de corruption mutuelle, quand même elles ne seraient qu'une simple communication de pensées indifférentes, elles auraient l'inconvénient, selon nous, de trop rapprocher la vie de prison de la vie du dehors, et d'atténuer pour le détenu, la rigueur du châtiment que la loi a voulu lui infliger. Le silence et l'isolement lui rappellent au contraire à chaque instant qu'il est captif, et soumis à l'action d'un mal mérité par sa faute.

En résumé, nous repoussons, comme insuffisant, le système de la vie commune.

Nous repoussons également l'isolement, considéré comme mesure uniforme, applicable à tous les détenus; nous l'admettons comme mesure exceptionnelle, applicable dans certains cas.

Un des principaux arguments des partisans de la séquestration absolue consiste à dire que le système de l'isolement de nuit seulement (le système d'Auburn) est une utopie, réalisable seulement à l'aide du fouet et du bâton. Ce raisonnement nous semble reposer sur une supposition mal fondée. Il résulte bien des rapports sur les prisons d'Angleterre p. ex., qu'on a essayé, sans succès, d'introduire le silence, *silent system*, dans les ateliers communs, à l'aide de surveillants pris dans les rangs des détenus; mais il nous semble fort naturel que cette expérience n'ait point réussi; car introduire le silence dans une vieille prison, dans des salles peuplées de nombreux détenus, avec peu de surveillants, avec une disposition de lieux défavorable, c'était évidemment tenter l'impossible. En employant des moyens suffisants, tels que ceux que nous indiquerons bientôt, nous sommes convaincus qu'on aurait réussi; et quand même on ne pourrait entièrement éviter quelques communications par gestes, quelques mots jetés à la dérobée, nous pensons que ces entretiens tronqués ne porteraient que bien peu d'atteinte à la morale et à la discipline. Il en est autrement des inconvénients graves qu'entraînerait une application exclusive et uniforme du système de l'isolement. Et tout d'abord nous ferons remarquer que c'est une supposition gratuite de dire qu'une solitude continue aura pour effet de forcer le détenu à faire un retour sur lui-même, de reconnaître les torts qu'ils a eus envers la société et d'en concevoir repentir. Cela peut être vrai pour quelques individus, pour quelques esprits cultivés,

pour quelques moralités à moitié corrompues seulement; et encore faut-il admettre ici, comme condition nécessaire, l'action incessante d'un enseignement religieux, de conversations édifiantes, capables de réchauffer dans l'âme du condamné le germe du bien momentanément étouffé. Partout ailleurs, l'isolement ne peut produire aucune amélioration morale, ainsi que MM. Aubanel, Lucas, Grellet-Wammy et Marquet Vasselot l'ont démontré. Dire qu'un homme a perdu l'habitude du vice, parce qu'on l'a mis pendant un certain temps dans l'impossibilité de s'y livrer, c'est vraiment une prétention dérisoire.

Nous savons fort bien que les partisans de l'isolement absolu comptent, parmi leurs moyens d'amendement, l'action de l'enseignement religieux, moral et industriel; que l'isolement et le silence ne sont point, dans leur pensée, des mesures aussi absolues qu'on pourrait le croire, puisque les directeurs, les surveillants, les aumôniers devront visiter les détenus et converser avec eux : quant à nous, nous pensons que pour donner de l'efficacité au régime moral et religieux, l'isolement absolu n'est ni nécessaire ni même utile.

Il est de principe en législation criminelle que le législateur ne doit jamais recourir à un moyen rigoureux lorsqu'il lui est possible d'arriver aux mêmes fins par des voies plus douces.

Or il résulte des expériences constatées par les directeurs des prisons les plus considérables, que le système établi à Genève opère l'amélioration et prévient la corruption mutuelle des détenus. Cela posé, l'isolement absolu est jugé : c'est une mesure injuste et inutile, si on l'emploie autrement que comme remède exceptionnel. L'objection tirée du petit nombre des détenus de Genève est sans portée ; car rien ne s'oppose à ce que

dans une prison qui renferme 200 ou 300 détenus, les choses soient disposées de façon à rendre la surveillance facile et complète; et la surveillance pourra être complète toutes les fois qu'il n'y aura que 15 et au plus 20 détenus dans une salle de travail convenablement espacée.

L'isolement de nuit et de jour, pendant plusieurs années, tue l'énergie, la vitalité, la santé de l'âme. L'individu qui est séquestré pendant longtemps, perd toutes les habitudes de la sociabilité; il s'éteint, il s'énerve, et quand l'heure de la liberté a sonné, il se trouve sans énergie, sans capacité et sans volonté pour se créer une existence.

Trop souvent aussi la séquestration détruit la santé du corps : indépendamment des faits recueillis à Philadelphie, nous possédons les observations importantes des docteurs Coindet et Gosse, de Genève, dont nous recommandons les écrits à nos lecteurs. Ces messieurs ont reconnu que le chiffre des décès et maladies augmente, en raison du chiffre des séquestrations prononcées comme mesure disciplinaire. Il est reconnu aussi que moins on accorde l'exercice en plein air aux détenus, plus la mortalité augmente, surtout parmi les hommes. Or, dans le système de Philadelphie, il est impossible de pourvoir au besoin d'air et de mouvement. On a, il est vrai, ajouté aux cellules du rez de chaussée, un petit espace décoré du nom de cour, où on pense que le détenu peut se récréer. Mais on ne saurait prétendre sérieusement qu'un étroit préau, entouré de hautes murailles, par conséquent froid et humide, puisse être d'un grand effet pour la santé des détenus; puis dans tous les cas, ce modique soulagement ne serait que pour les habitants du rez de chaussée.

Et en définitive pourquoi toutes ces rigueurs, ces tor-

tures morales qui trop souvent conduisent à l'aliénation mentale, ainsi qu'il résulte des observations recueillies à Philadelphie et non réfutées jusqu'à ce jour ? pour empêcher la communication entre les détenus ? Mais c'est précisément le résultat qui n'a point été obtenu jusqu'à ce jour. Les rapports des commissaires français envoyés en Amérique énumèrent plusieurs faits pertinents; et du reste il suffit de se rappeler le grand nombre de canaux, de conduits d'air, de bouches de chaleur indispensables dans un vaste établissement, et l'on concevra combien il est peu difficile aux détenus de converser entre eux.

Sous le rapport financier, il est incontestable que le système de l'isolement absolu présente les plus grands inconvénients ! Comment apprendre un métier à chaque détenu dans sa cellule ? Comment le contraindre à s'y livrer avec assiduité ? Avec d'énormes sacrifices d'argent, cela est possible, nous en convenons. Mais un état est-il réellement en droit de faire ces sacrifices aux dépens du budget, lorsqu'avec des dépenses bien moins fortes il lui est possible d'arriver au même résultat ? La même observation se présente pour l'enseignement moral et religieux, lequel n'est possible qu'à l'aide de très-fortes dépenses. Quant au régime religieux, proprement dit, qui comprend les pratiques du culte, la prière, l'explication des vérités sacrées, le catéchisme, les visites des détenus par l'aumônier, nous ne savons comment on résoudra la difficulté. On a imaginé à Philadelphie de faire tenir un sermon dans le corridor, les détenus restant dans leurs cellules. Ce procédé peut être suffisant pour les exigences du culte protestant, mais il est loin de l'être pour le culte catholique. La prière en commun, et l'assistance en commun à l'enseignement religieux ne sont pas compatibles avec le principe de l'isolement. Le régime

religieux se bornera donc aux visites que fera l'aumônier dans chaque cellule ! Et alors quel nombreux personnel ecclésiastique ne faudra-t-il point ?

Nous concluons en disant que, d'après nos observations personnelles, appuyées par la longue expérience des hommes de pratique, le système de Genève nous paraît devoir être préféré à tous les autres : nous demandons seulement qu'on y ajoute une autre classification des moralités, et l'emploi de l'isolement absolu dans certains cas, comme mesure d'exception. Nous proposerons l'emploi de l'isolement dans quatre cas : 1° A l'entrée des condamnés, pendant 15 jours ou un mois ; pendant 15 jours avant leur sortie. Pendant ce temps ils seront visités par le directeur et l'aumônier, et soumis à l'action redoublée d'exhortations morales ; 2° Dans le cas de récidive, pendant 3 mois, et même pendant 6 mois, si la sentence de condamnation l'ordonne ; 3° Les tribunaux pourront, dans tous les cas, prononcer comme aggravation de peine, la détention cellulaire pendant 3 mois, pendant un espace de temps déterminé chaque année, ou même pour un temps illimité. Dans ce dernier cas, l'administration de la prison aura pouvoir de faire cesser la séquestration ; 4° A titre de peine disciplinaire.

Nous partageons l'opinion si éloquemment exprimée par Charles Lucas, dans son 2e et 3e volume, que le régime des prisons doit être un régime éducateur, agissant selon l'exigence des cas, avec sévérité, contre les méchants, avec bienveillance et rémunération pour les bons.

Mais la condition fondamentale de réussite, c'est d'avoir un personnel bien choisi. Le directeur et l'aumônier sont les deux pierres angulaires de tout le système ; il faut donc qu'ils soient pourvus des éminentes qualités

que nécessite l'exercice de l'autorité administrative et du pouvoir spirituel dans une prison. Les surveillants aussi peuvent exercer une influence éminente ; et il est indispensable qu'ils soient eux-mêmes, et à tout instant, surveillés par le directeur. Or cette dernière surveillance ne sera possible que dans un bâtiment bien construit. Mais ce n'est pas la seule condition que nous demandons à l'architecte. Il faudra 1° que les appareils de chauffage et d'éclairage, les ventilateurs, les latrines, ne puissent point servir de moyens de communication aux détenus; 2° il faudra que plusieurs cours, bien séparées, puissent recevoir les détenus par divisions peu nombreuses, aux heures de repos; 3° il faudra que les escaliers et corridors conduisant aux ateliers, aux cellules et aux promenoirs, soient disposés de façon à prévenir toute communication clandestine entre les détenus.

Du reste, nous le répétons : la question des systèmes pénitentiaires est une question relative, que l'étude de chaque peuple et une longue espérience doivent seuls résoudre. Si le législateur croit devoir se prononcer pour un système dès-à-présent, il fera sagement de se réserver les moyens de passer à un système plus rigoureux, si l'expérience acquise démontre l'insuffisance de son premier choix. Et comme chaque système exige un mode de construction spécial, il sera opportun de modifier les plans de telle façon, qu'une transformation postérieure se puisse faire sans trop de sacrifices. Le système de Genève, par exemple, exige des cellules pour la nuit ! Qu'on les fasse dès-à-présent assez spacieuses pour convenir plus tard au système de l'isolement absolu, s'il est reconnu nécessaire.

Mais que les législateurs ne l'oublient pas ! la question des prisons est surtout une question d'expérience !

Il ne suffit pas d'avoir compulsé quelques livres, et de s'être formé des principes plus ou moins absolus sur les théories répressives. L'expérience est le seul flambeau qui puisse éclairer la discussion, et beaucoup d'entre ceux qui pensent pouvoir s'en passer font comme les aveugles discourant sur les couleurs. Soumettre la question de l'isolement aux délibérations des conseils généraux nous semble, pour le moins, une bizarrerie, et nous ne savons en vérité quels enseignements le gouvernement français espère en recueillir. La seule chose à faire était d'envoyer en Suisse, en Amérique et en Angleterre des hommes spéciaux, parfaitement versés dans la connaissance de l'administration des prisons, avec mission de recueillir des documents sur les expériences tentées dans ces divers pays.

C. West.

XV. *Statistique des affaires criminelles de la Norvège, pendant les huit années de* 1828 — 1835.

Par M. Angelot. (Suite et fin.)

Sous la rubrique *crimes divers*, nous avons placé 48 individus poursuivis pour mariage illégal (*Ulovligt Ægteskab*), dont 22 hommes et 22 femmes poursuivis à Bergen dans l'année 1833 seulement. Sur les 105 personnes accusées de crimes de libertinage dans l'année 1830, 76 accusés de concubinats (*concubinater*), 38 hommes et 38 femmes appartiennent également à la ville de Bergen, où sans doute la grande quantité d'étrangers et de matelots attirés par le commerce maritime de cette ville, la plus commerçante de la Norvège, altère la pureté ordinaire des mœurs norvégiennes. Cependant, quant au chapitre des mœurs il est bon de remarquer, pour les

crimes de libertinage, que le nombre de 433 accusés des deux sexes, porté ici pour cette période de 8 années, est loin de comprendre tous les coupables de ces crimes. En effet, par suite d'un usage qui paraîtra assez singulier aux jurisconsultes français, et peut-être à bien d'autres, lorsque la *régence* de Norvège a connaissance d'un délit semblable, elle propose au coupable, si le fait est avoué, de choisir entre la peine *arbitraire* de la prison au pain et à l'eau, et l'action criminelle; et presque toujours le coupable se décide pour la première. Ainsi, par exemple, en 1828, où l'on ne voit figurer pour crimes de libertinage que 25 personnes, il y a eu en outre pour faits semblables 312 personnes des deux sexes, à l'égard desquelles la régence a pris une détermination de ce genre, et qui en conséquence n'ont pas été poursuivies devant les tribunaux. C'est presque toujours ainsi que s'expie le crime d'adultère.

Parmi les crimes divers ne figure aucun accusé du crime de lèse-majesté. Il y en a eu seulement un pour abus de la liberté de la presse (*Misbrug af Trykkefriheden*), et 17 du sexe masculin, répartis dans 7 des 8 années de la période, pour le crime appelée *Vinkelscriverie*, qui consiste à faire par écrit, sans en avoir le droit, des plaintes contre un des membres de l'administration ou contre l'administration en général.

Dans la rédaction des tableaux de statistique, on ne s'est préoccupé d'abord que du nombre des accusés et non de celui des condamnés, beaucoup plus intéressant à connaître. Ce n'est guère qu'en 1832 que l'on a commencé à donner ce nombre, mais en bloc, sans distinction des sexes, et même sans séparer les condamnés dans les affaires criminelles des condamnés dans les affaires de police publique. On ne trouve donc que

pour la seconde moitié de la période dont nous nous occupons, le nombre des individus qui, poursuivis devant les tribunaux civils pour affaires criminelles ou de police publique, pendant chacune de ces années, y ont été condamnés, que les poursuites datassent de ces années mêmes ou fussent antérieures. Voici les résultats :

Années.	Accusés.	Condamnés.	Absous, mais condamnés aux frais.	Entièrement acquittés.
1832	3,848	1,788	111	378
1833	3,653	1,814	157	503
1834	3,364	1,849	180	271
1835	3,863	1,803	224	273
Total.	15,028	7,254	672	1,425

Ceux dont les affaires ont été accommodées, ou renvoyées, ou n'étaient pas terminées, ne sont placées ici que parmi les accusés ; mais nécessairement et par suite il y en a qui figurent parmi les accusés pendant deux ou même plusieurs de ces années, ce qui grossit le nombre apparent des accusés pour ces quatre années. A la fin de 1835 il restait 1474 individus accusés, dont les affaires n'étaient pas terminées. Malgré ces causes d'incertitude, on voit tout d'abord que pour ces quatre années le nombre des accusés, dont les causes étaient pendantes chaque années devant les tribunaux civils, n'a varié que de moins d'un dix-huitième du *maximum* au *minimum*, et que le nombre des condamnés, presque le même chaque année, n'a varié que de moins d'un trentième du *maximum* au *minimum*.

On ne trouve que pour 1834 et 1835 seulement, le nombre des condamnés classés suivant la nature des crimes qui les ont fait condamner

Nature des crimes.	Condamnés. en 1834.		en 1835.	
	masc.	fem.	masc.	fem.
1° Parjure et complicité de ce crime.	4	2	»	3
2° Meurtre et assassinat	5	1	4	»
3° Accouchement clandestin, avec ou sans infanticide et complicité. . . .	»	8	»	10
4° Violences et menaces.	14	»	10	»
5° Vol commis pour la première fois ou possession non justifiée d'objets volés.	308	104	337	85
6° Vol pour la deuxième fois. . . .	90	14	64	12
7° Vol pour la troisième fois.	25	10	29	5
8° Vols qualifiés.	15	1	4	»
9° Vol commis par des enfants au dessous de 15 ans.	30	3	37	6
10° Vol de bois.	7	»	18	»
11° Possession illégale d'objets trouvés ou de débris de naufrage. . .	21	1	26	2
12° Vol avec violence et brigandage.	5	»	5	»
13° Incendie.	1	1	3	1
14° Recel et complicité de vol. . . .	50	41	24	17
15° Faux, fraudes et escroqueries. . .	35	5	35	8
16° Mauvais traitements de parents, époux et enfants.	21	1	22	4
17° Crimes de libertinage.	11	9	13	11
18° Inceste.	3	4	3	1
19° Viol.	1	»	»	»
20° Crimen bestialitatis.	»	»	1	»
21° Séduction et maquerellage. . . .	»	1	»	1
22° Charlatanerie.	2	2	2	1
23° Crimes dans les fonctions ou emplois.	23	»	5	»
24° Crimes divers.	6	2	36	7
25° Délits de police.	870	92	850	101
Total.	1,547	302	1,528	275
Total des deux sexes.	1,849.		1,803.	

Quant aux peines infligées, on ne trouve des ;rensei-

gnements que pour les quatre dernières années ; encore n'a-t-on pas distingué le sexe des individus contre lesquels elles ont été prononcées. Ont été condamnés :

	en 1832.	1833.	1834.	1835
1° A mort (*paa Livet*).	6	23	23	24
2° Au travail dans une forteresse (*fæstning*), pour moins de 3 ans. .	12	22	15	25
pour 3 ans et au-dessus.	54	107	103	66
à vie (*paa Livstid*). . .	18	62	44	36
3° Au travail dans une maison de correction (*tugthuus*) pour moins de 6 mois.	336	383	385	401
de 6 mois à 3 ans.	75	164	136	122
à 3 ans et au-dessus.	17	27	15	15
à vie.	4	19	11	7
4° A la prison (*fængsel*), au pain et à l'eau.	70	121	125	135
5° A la prison simple (*simpel fængsel*).	»	9	3	»
6° Aux verges (*ris*).	23	30	44	48
7° A l'amende (*bæder*) de 5 species-daler [1] et au-dessus.	204	267	359	315
au-dessus de 5 species-daler. .	415	542	535	556
8° Au travail pour la nourriture et les vêtements (*for kost og klæder*) en Finmark.	3	10	12	14
9° A des peines diverses, telles que la perte d'emploi, le fouet (*tamp*), et le pilori (*gabestok*).	3	28	39	39
Total.	1,240	1,814	1,849	1,803

Pour l'année 1832, on n'a porté que les condamnés par suite de poursuites commencées dans l'année, et l'on a omis ceux qui ne l'ont été que sur des poursuites commencées antérieurement. Le nombre de ces condamnés omis s'élève à 548. Pour les années 1833, 1834 et 1835 on a porté tous les condamnés sans distinction de ceux

1 Le specie-daler en argent vaut 5 francs 67 centimes. Le specie-daler en papier a presque atteint le pair maintenant ; mais en 1832 il ne valait que de 4 francs 20 à 4 francs 40 centimes.

qui l'avaient été sur des poursuites intentées dans l'année ou antérieurement.

Ces condamnations, pour les trois dernières années, ont été prononcées par les trois degrés d'instance, tribunaux de première instance, cours supérieures (*overretter*) ou deuxième instance, et cour suprême (*hœiesteret*) ou troisième instance, de la manière suivante : en 1833, première instance 1,330, deuxième 135, troisième 349; en 1834, première instance 1,384, deuxième 168, troisième 300; en 1835, première instance 1336, deuxième 169, troisième 298. On voit que pendant ces trois années le nombre des condamnations prononcées par chacune de ces juridictions a peu varié.

En général, dans la période des huit années dont nous nous occupons, on remarque que, eu égard à la population, c'est dans les villes chefs-lieux de diocèses que s'est commis le plus de crimes, et qu'au contraire c'est dans les *Amts* de Sœndre Bergenhuus et de Nordre Bergenhuus, dont les populations sont dispersées sans former de villages, qu'il s'en est commis le moins. Ainsi, par exemple pour les cinq dernières années, on trouve, par rapport à la population, les proportions suivantes qui, pour 1834 et 1835, ont été prises des condamnés seulement dans les affaires criminelles et, pour 1831, 1832 et 1833, des accusés à la population locale. Ces proportions ont été :

	en 1831.	1832.	1833.	1834.	1835.
Pour toute la Norvège comme	1 à 840	1 à 814	1 à 892	1 à 1,184	1 à 1,402
Pour les villes de					
Christiania, comme. .	1 à 96	1 à 109	1 à 171	1 à 278	1 à 178
Bergen.	1 à 128	1 à 181	1 à 172	1 à 488	1 à 808
Drontheim.	1 à 135	1 à 298	1 à 173	1 à 188	1 à 206
Christiansand.	1 à 178	1 à 98	1 à 120	1 à 163	1 à 890
Pour les amts de					
Sœndre Bergenhuus, comme	1 à 3,238	1 à 4,712	1 à 3,723	1 à 7,943	1 à 6,114
Nordre Bergenhuus.	1 à 9,113	1 à 1,933	1 à 2,399	1 à 2,453	1 à 6,434

La proportion des accusés à la population est, en Nordland, bien au-dessous de la moyenne pour tout le royaume; mais en Finmark, au contraire, elle s'élève presque toujours au-dessus, et, en 1831, elle s'est trouvée même d'un accusé sur 264 habitants. Nous avons pris ces chiffres dans le journal officiel, sans tenter de rectifier les erreurs qui pourraient s'y trouver. Nous ferons observer cependant que pour 1835, année dans laquelle il a été fait un nouveau recensement, les proportions doivent être exactes, mais que pour les autres années on a fait usage du recensement de 1825, sans probablement tenir compte de l'accroissement annuel de la population; d'où l'on doit induire que les proportions ne sont parfaitement comparables qu'autant qu'elles se rapportent à une même année.

Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que des poursuites exercées ou des condamnations prononcées par les tribunaux civils; en outre les affaires portées devant les tribunaux militaires (*militaire Retter*), et concernant des individus appartenant à l'armée de terre, ont donné les résultats suivants :

Années.	Accusés.	Condamnés.	1° pour vols et crimes du même genre.	2° Vol avec violence et brigandage.	3° Faux, fraudes et escroqueries.	4° Désertion et absence.	5° Crimes divers.
1828	169	162	60	»	6	34	62
1829	151	132	54	3	5	32	38
1830	222	200	82	»	11	44	63
1831	253	241	97	»	9	42	93
1832	268	199	76	1	8	23	91
1833	299	220	76	1	11	35	97
1834	265	194	55	3	9	29	98
1835	305	236	78	2	15	34	107
Total.	1,932	1,584	578	10	74	273	649

La statistique criminelle de l'année 1828 ne classe pas les condamnés, mais seulement les accusés de l'armée de terre, par nature de crime; mais comme la différence des accusés aux condamnés de cette même année n'a été que de sept qui ont été acquittés, cela ne produit dans ce tableau qu'une très légère erreur. Du reste, pour les autres années, la différence des accusés aux condamnés, qui est de 348 pour cette période, n'indique pas uniquement des acquittements purs et simples, mais aussi des absolutions avec condamnations aux frais, des affaires arrangées, *arbitrairement* terminées, renvoyées à d'autres juridictions ou non terminées à la fin de l'année. Le nombre des individus dont les affaires devant les tribunaux militaires n'étaient pas terminées à la fin de 1835 était de 13 seulement.

Dans la colonne « crimes divers » se trouvent compris les crimes ou délits d'insubordination, manque de respect, batterie, troubles de la paix publique, agressions, injures, etc., surtout grand nombre de fautes de négligence ou conduite déréglée dans ou hors le service, etc., etc. Cependant on voit en 1832 un meurtre et une tentative de suicide et dans chacune des années 1831 et 1834 un meurtre simple ou de fatalité (*Vaadesdrab* ou *Simpel Drab*), c'est-a-dire, un meurtre commis sans dessein ou à son corps défendant. Et aussi en 1834 un crime de bestialité et un délit de cohabitation illégitime qualifié.

Quant à l'armée de mer, elle n'avait donné aucun accusé en 1827, et n'en a encore donné aucun en 1828, 1829, 1830 et 1834. Pour les années 1831, 1832, 1833 et 1835 réunies, elle n'a donné que 9 accusés devant les tribunaux militaires, dont 8 condamnés et seulement pour des vols de peu d'importance.

Enfin, pendant les 7 dernières années de cette période, les tribunaux militaires ont condamné 47 esclaves ou forçats, dont 38 pour vols, 1 en 1832 pour fabrication de fausse monnaie de billon et les autres pour diverses contraventions. Ils ont condamné en 1833 un gardien des forçats pour correction appliquée mal à propos, et deux en 1824 pour conduite irrespectueuse. Ne sont pas comprises ici les peines appliquées arbitrairement (*arbitrairt*) dans les maisons de force, soit aux forçats soit à leurs gardiens, pour contraventions à l'ordre établi dans ces maisons, etc.

Les établissements de punition se composent en Norvège des forteresses et des maisons de correction. Ces forteresses sont au nombre de six, savoir : celles de Agershuus à Christiania, de Frederikstad, de Frederiksteen, de Bergenhuus à Bergen, de Drontheim, et celle de Vardoehuus au Cap nord. Elles servent de maisons de force ou d'esclavage (*Slaverier*), correspondant à nos bagnes, pour les hommes. Le nombre des forçats renfermés dans ces six forteresses réunies, pris à la fin de chacune des 8 années de cette période, a été en moyenne de 772. L'année 1828 présente le minimum 616 et l'année 1833 le maximum 899. A la fin de 1835 le nombre était de 898, dont 255 étaient condamnés pour la première fois, 322 pour la deuxième, 252 pour la troisième, 64 pour la quatrième, et 5 pour la cinquième. Des six forteresses, celles d'Agershuus et de Frederikstad ont toujours contenu à elles deux, pendant cette période, plus de la moitié de la totalité des forçats. Celle de Vardoehuus, au contraire, n'en contenait à la fin de 1828 que 10, et à la fin de 1835 que 21, le plus grand nombre qu'elle ait contenu La population de ces établissements s'est toujours trouvée composée, pour beaucoup plus des deux tiers, de con-

damnés pour diverses espèces de vols Le nombre des condamnés pour meurtre ou assassinat y était de 25, le maximum à la fin de 1828; il est descendu seulement au minimum de 19 à la fin de 1834 et était encore de 20 en 1835.

Les maisons de correction sont au nombre de quatre, établies à Christiania, Bergen, Drontheim et Christiansand. Celle de Christiania a presque toujours contenu plus de la moitié de la totalité des prisonniers. Le nombre moyen de la population de ces maisons, pris à la fin de chacune de ces huit années, a été de 400 individus dont, toujours en moyenne, 187 du sexe masculin et 214 du sexe féminin. Le minimum de la population totale a été de 307 à la fin de 1829, et le maximum de 465 à la fin de 1835. Le minimum de la population masculine était de 130 en 1829, et le maximum de 224 en 1835. Le minimum de la population féminine a été de 157 en 1828, et le maximum de 241 en 1835. Il ne faut pas oublier que si la population féminine y dépasse presque toujours la population masculine, c'est que l'on met aussi dans les maisons de correction les femmes condamnées pour les mêmes crimes pour lesquels les hommes sont mis dans les maisons de force. La population des maisons de correction est toujours composée, pour la plus grande partie, de condamnés pour vols; le nombre des condamnés pour meurtre et assassinat, après s'y être élévé à 24 en 1829, n'y était plus que de 6, dont 1 homme et 5 femmes, en 1835. Le nombre des femmes condamnées pour exposition d'enfant, accouchement secret ou infanticide n'y est pas descendu au-dessous de 25, minimum qu'il a atteint en 1829, et y était monté jusqu'à 55 à la fin de 1835. A cette même époque il s'y trouvait 1 homme et 5 femmes condamnés pour la quatrième fois; trois hommes et 59 femmes condamnés pour

la troisième ; 18 hommes et 51 femmes condamnés pour la seconde; le reste était condamné pour la première fois.

Dans les pêcheries (*Fiskerleier*) de Nordland, il y avait, à la fin de 1835, 11 individus dont 7 hommes et 4 femmes y condamnés, et ces trois nombres sont précisément les moyennes, pour les huit années, des condamnés aux pêcheries. Ces condamnés l'avaient été en presque totalité pour inceste. Cependant il y avait, en 1835, 1 condamné pour meurtre. Enfin, les condamnés en Finmark, au travail pour la nourriture et le vêtement, ont été en moyenne, pendant ces 8 années, de 13, dont 10 hommes et 3 femmes, et étaient, à la fin de 1835, de 21, dont 17 hommes et quatre femmes, presque tous pour vol. Les *amts* de Nordland et Finmark composent l'ancienne Laponie danoise.

De tout ce qui vient d'être dit, il résulte qu'à la fin de 1835 le nombre des condamnés dans tous les établissements de punition et dans les pêcheries de Nordland, joint à celui des condamnés en Finmark au travail pour la nourriture et les vêtements, s'élevait à 1395, dont 1,146 hommes et 249 femmes. A la même époque n'avaient pas exécuté (*exeqverede*) les peines qui leur avaient été infligées, 541 personnes dont 393 condamnés seulement en 1835, les autres, dont trois remontent même jusqu'à 1816, dans les années antérieures.

Nous n'avons pas trouvé de renseignements sur le nombre des grâces accordées jusqu'en 1831, mais nous en avons pour les quatre années suivantes. Les graces ou commutations de peine accordées par le roi à des condamnés des deux sexes, tant à ceux qui se trouvaient dans les établissements de punition qu'à ceux qui étaient en liberté, l'ont été, en 1832, à 117 individus, dont 34 ont obtenu leur liberté, 3 la restitution de l'honneur ou

réhabilitation (*Æresopreisning*), 2 un adoucissement de peine (*Lettelse i Kaar*) ; en 1833 , à 139 individus dont 26 ont obtenu la liberté , 3 la réhabilitation , 1 un adoucissement de peine ; en 1834 , à 166 dont 50 ont obtenu la liberté , 7 la réhabilitation , 3 un adoucissement de peine ; en 1835 , à 173 , dont 36 ont obtenu la liberté et 6 la réhabilitation. Le temps moyen passé dans les établissements de punition par les prisonniers relaxés , avait été environ , pour ceux mis en liberté en 1832 , de 7 ans; en 1833, de 6 ans; en 1834 et 1835, de 9 ans. 8 des prisonniers relaxés dans ces deux dernières années avaient passé dans les établissements de punition de 19 à 21 1/2 ans. La proportion des criminels graciés aux condamnés de l'année était environ, en 1832 de 1 à 16, en 1833 de 1 à 16 ou 17, en 1834 de 1 à 17 et une fraction , en 1835 de 1 à 13 ou 14.

Sur la totalité de 595 personnes , dont les peines ont été remises ou adoucies pendant ces 4 années , nous trouvons que 10 au moins avaient été condamnées pour meurtre, deux pour tentative de meurtre, 3 pour meurtres d'enfants, 37 ou un peu plus pour exposition d'enfant, accouchement clandestin et infanticide , 3 pour fabrication de fausse monnaie ou faux papier-monnaie , dont 1 n'avait fabriqué qu'un papier d'un mark (environ 1 franc), 1 pour bigamie , 1 pour avoir tenu maison de prostitution , 8 pour prostitution , 2 pour bestialité , au moins 28 pour inceste ; nous disons : au moins, parce que les détails nous manquent en partie pour 1835. En général, les peines pour l'inceste et différents crimes de mœurs sont assez ordinairement converties en prison simple ou prison au pain et à l'eau , et celles de l'infanticide en emprisonnement à temps ou à vie. Le reste avait été condamné en grande partie pour vols.

Enfin avaient obtenu grâce de la vie, en 1832, 11, en 1833, 21, en 1834, 24. Les renseignements à cet égard nous manquent pour 1835. Nous n'avons non plus aucun renseignement précis sur le nombre des exécutions à mort, pendant ces années, mais nous trouvons que la grâce a été *refusée* en 1832 à trois condamnés à mort, en 1833 à 4, en 1834 à un seul, d'où nous pouvons présumer que ces nombres ont été, dans ces années, ceux des exécutions à mort.

ANGELOT.

X. *Propriété littéraire et artistique. — Nouvelles Lois rendues en Allemagne et particulièrement Prusse;*

Par M. FOELIX.

(*Suite.*)

§ 8. Les académies, universités, établissements publics d'instruction, sociétés savantes ou autres sociétés autorisées, jouissent, pendant trente ans, du droit exclusif de publier de nouveau leurs ouvrages [1]. Ce délai sera compté : *a*, à dater du jour où l'ouvrage est terminé, si cet ouvrage traite un seul et même sujet, dans un ou plusieurs volumes, lesquels, par conséquent, peuvent être regardés comme formant un seul tout; les ouvrages par forme de dictionnaire sont compris dans cette classe : *b*, à dater de la publication de chaque volume, s'il s'agit d'ouvrages qui ne forment qu'un recueil continué d'articles et de mémoires sur divers sujets scientifiques ; toutefois, lorsque les auteurs de ces articles et mémoires en feront faire

[1] Ces ouvrages occasionnent ordinairement des frais assez élevés, tandis qu'ils ne peuvent compter sur un débit considérable.

des éditions séparées, ils jouiront des dispositions des § 5 et 6.

§ 9. Le droit exclusif de publier un écrit ou de le mettre en circulation, qui appartient à l'auteur ou à ses héritiers, peut être transmis par eux à d'autres personnes, en tout ou en partie, au moyen d'une convention.

§ 10. Quiconque portera préjudice au droit exclusif appartenant aux auteurs, à leurs héritiers ou ayant-cause, en faisant usage de ce droit sans leur approbation, est tenu de les indemniser complétement; il est passible d'une amende de cinquante à mille écus [1], outre la confiscation de tous les exemplaires encore existants [2].

§ 11. Si les ayant-droit avaient déjà publié l'ouvrage, les juges fixeront l'indemnité, d'après les circonstances, à une somme égale à la valeur que produirait la vente de cinquante à mille exemplaires de l'édition légale, à moins que l'ayant-droit ne puisse justifier qu'il a souffert un dommage plus élevé.

§ 12. Les exemplaires confisqués de la contrefaçon seront détruits, à moins que l'ayant-droit n'en réclame la remise; dans ce dernier cas, le plaignant devra, en déduction de son indemnité, tenir compte au condamné des frais que ces exemplaires lui ont coûtés [3].

§ 13. Quiconque, avec connaissance de cause, exposera en vente des exemplaires d'ouvrages contrefaits, sera tenu de l'indemnité, solidairement avec le contrefacteur, et, outre la confiscation, il sera passible d'une amende qui sera déterminée conformément au § 10.

---

[1] 185 à 3,700 fr.

[2] La contrefaçon est un vol de la propriété d'autrui : les exemplaires contrefaits sont le produit de ce vol.

[3] Ce § est la reproduction des § 1296 *a* et 1296 *b* du titre 20, partie II du Code général de Prusse.

§ 14. Le délit de contrefaçon est réputé consommé, lorsqu'on découvre des exemplaires d'un livre imprimé contrairement aux prescriptions de la présente loi [1].

§ 15. La poursuite judiciaire des délits énoncés aux § 2, 3, 4 n'aura pas lieu d'office, mais seulement sur la plainte de la partie lésée [2] : faute par le propriétaire de l'ouvrage de faire cette plainte, elle pourra être faite par l'auteur ou par ses héritiers, lorsque ceux-ci auront conservé un intérêt indépendant de celui du propriétaire.

§ 16. La poursuite une fois commencée, la plainte pourra être retirée pour ce qui concerne l'indemnité, mais non pour la confiscation et l'amende.

§ 17. Lorsque le juge éprouvera des doutes sur la question de savoir, si un imprimé doit être considéré comme contrefaçon ou impression illicite, ou lorsqu'il y a contestation sur le montant de l'indemnité, le juge requerra le rapport d'une commission d'experts. Une instruction spéciale de notre ministère d'état ordonnera la formation d'une ou de plusieurs commissions d'experts, composées principalement d'auteurs et de libraires notables [3].

§ 18. Tout ce qui est prescrit ci-dessus, aux § 1, 2, et 5 à 17, relativement au droit exclusif de multiplier

---

[1] Le législateur a pris en considération la grande difficulté qu'il y a pour la partie lésée de justifier qu'on a déjà vendu des exemplaires de la contrefaçon.

[2] Les autorités ignorent jusqu'à dénonciation, si l'auteur a donné ou non son consentement à la publication nouvelle.

[3] Cette instruction a été signée par tous les membres du ministère le 15 mai 1838 et publiée au *Bulletin des lois* de 1838, p. 177. Nous en donnerons ci-après la traduction. Le législateur n'a pas abandonné aux parties le choix des experts, parce qu'il s'agit de la punition d'un délit, laquelle ne saurait dépendre d'un arrangement entre les parties intéressées.

les écrits, est également applicable aux dessins et reproductions géographiques, topographiques, d'histoire naturelle, d'architecture et autres analogues, qui, d'après leur but principal, ne sauraient être regardés comme ouvrages d'art [1].

§ 19. Les mêmes dispositions s'appliquent au droit exclusif de reproduire des compositions musicales [2].

§ 20. Est réputée contrefaçon et illicite, la publication, sans le consentement de l'auteur, d'une composition musicale, d'extraits, d'arrangements pour des instruments isolés [3], ou d'autres travaux quelconques qui ne peuvent être regardés comme des compositions originales [4].

§ 21. [5] La reproduction de dessins ou de tableaux, par la gravure sur cuivre, sur acier, sur bois, par la lithographie, l'impression coloriée, le transport, etc., est défendue, si elle a lieu sans le consentement de l'auteur de l'œuvre artistique originale, ou de ses ayant-droit.

---

[1] Ces dessins n'ont pas pour but de former une œuvre d'art, mais de rendre sensible un objet déterminé : dès lors ils se trouvent dans la même catégorie que les livres imprimés. Le code général de Prusse, partie I, tit. 11, § 997, contenait déjà une disposition analogue.

[2] La propriété des compositions musicales prend naissance de la même manière que celle des ouvrages imprimés.

[3] Pour faire ces travaux il suffit de connaître la musique, sans avoir le don créateur de la composition.

[4] Le législateur ne s'est pas prononcé sur la question de savoir, si les *variations* d'un thême de musique sont à regarder comme de simples arrangements, ou si elles ont la nature d'une œuvre nouvelle : cette question reste dans le domaine des commissions d'experts.

[5] Aucune loi allemande n'avait jusqu'ici statué sur l'objet des § 21, 22 et 23 : partout on s'était borné à interdire la contrefaçon littéraire.

§ 22. La reproduction des sculptures de toute espèce, au moyen de fonte, de moulage, etc., est défendue dans le même cas [1].

§ 23. Les prohibitions énoncées aux § 21 et 22, sont applicables, lors même que la reproduction est faite dans une étendue différente de celle de l'original, ou qu'elle s'en écarte sous d'autres rapports ; à moins que les changements ne soient tellement prépondérants que l'ouvrage ne puisse plus être considéré comme une simple imitation, mais comme une œuvre d'art originale.

---

[1] Dans les § 21 et 22, il s'agit de cette espèce d'œuvres d'art, dont, d'après leur nature, il ne peut exister qu'un seul exemplaire, tels que les tableaux originaux et les sculptures. L'auteur, en réalisant son idée dans une matière ou étoffe quelconque, produit par là un objet qui est sa propriété, et qui ne peut donc être multiplié sans son consentement. La lésion des droits de l'auteur consiste alors dans la confection, non autorisée par lui, de copies par la voie de la peinture, de la gravure ou de la lithographie (pour les tableaux), de la fonte, du moulage, du ciselage, etc. (pour les sculptures). La propriété intellectuelle de l'artiste consiste dans sa conception : dès lors elle doit être garantie, non-seulement contre une multiplication de l'original, opérée par la même voie qui lui a donné naissance (par exemple la peinture), mais encore la multiplication exécutée par d'autres voies mécaniques, telles que la gravure, etc. A la vérité, cette seconde espèce de multiplication (par exemple celle d'un tableau par la gravure) exige, de la part de l'ouvrier, un premier dessin qui, sous certains rapports, peut paraître un ouvrage d'art, parce que tout individu ne possède pas l'habileté nécessaire pour le faire ; mais le confectionnaire de l'imitation a employé son talent, non pas à produire lui-même une œuvre d'art, mais à reproduire celle d'un autre ; il a cherché son bénéfice dans cette reproduction. Du reste, non-seulement l'équité exige d'assurer à l'auteur le bénéfice résultant de son travail : mais l'auteur a en outre l'intérêt de ne pas voir défigurer son œuvre par les imitations.

§ 24. On ne considère point comme une imitation défendue, la reproduction d'un ouvrage de peinture ou de l'un des arts délinéatoires, faite au moyen de l'art plastique, ou *vice versa* [1].

§ 25. Il est permis d'employer les objets d'art comme modèles pour les produits des manufactures, fabriques et métiers [2].

§ 26. L'auteur d'un ouvrage d'art ou ses héritiers jouissent des droits exclusifs, qui leur sont assurés par les § 24 et suivants, tant que l'original reste leur propriété.

§ 27. Si, dans cette position, ils se proposent de faire usage du droit exclusif leur appartenant, de multiplier cet ouvrage d'art, et de se garantir contre les empiétements d'autrui, ils devront, avant de transmettre la première copie à un tiers, faire connaître leur intention au curateur en chef des arts (au ministre de l'instruction publique, et des affaires ecclésiastiques et médicales), en déclarant en même temps, qu'ils n'entendent pas permettre à des tiers non spécialement autorisés par eux, de multiplier le même ouvrage d'art. Cette annonce et déclation faites, l'artiste et ses héritiers jouiront, pour la durée de dix ans, du droit exclusif de reproduire l'ouvrage d'art. Dès-lors, si un tiers a l'intention de multiplier, par un procédé artistique quelconque, l'ouvrage d'art déjà reproduit par son auteur ou par les héritiers de celui-ci, et de débiter son imitation, il devra, au préalable, réclamer du curateur en chef des arts une attestation officielle sur la question de savoir, si l'annonce et la déclaration susdites ont été faites ou non? Dans la

---

[1] En effet, ces reproductions forment une œuvre d'art de la part de celui qui en est l'auteur. *V.* le § 23 de la loi.

[2] Même observation.

négative, ou lorsque depuis la date desdits actes il s'est écoulé un délai de dix ans, il lui sera loisible d'exécuter l'imitation projetée.

§ 28. Lorsque l'auteur ou ses héritiers se dessaisissent de la propriété de l'ouvrage d'art, avant d'en avoir commencé la reproduction, ils sont déchus de leur droit exclusif, à moins d'une convention contraire. Toutefois, ce droit peut subsister pendant la durée de dix ans, soit au profit de l'auteur ou de ses héritiers, lorsqu'ils en ont fait la réserve, soit au profit de l'acquéreur, lorsqu'ils lui en font la cession, pourvu que, dans les deux cas, il en soit rédigé une convention en forme probante, et qu'il soit donné connaissance de cette convention au curateur en chef des arts.

§ 29. La reproduction d'un ouvrage d'art, qui a été légalement exécutée par un procédé artistique différent de celui employé pour l'original, par exemple par la gravure sur cuivre, sur acier, sur bois, etc. (§ 21), par la fonte ou le moulage, etc. (§ 22), ne peut être multipliée par un procédé purement mécanique, sans le consentement de la personne qui a exécuté la reproduction ou de ses ayant-droits, tant que les planches, moules et modèles qui ont été employés à cette exécution, peuvent encore servir. La disposition du § 25 est aussi applicable à ce cas.

§ 30. Les dispositions des § 10 à 16 seront également appliquées aux ouvrages d'art et aux figures graphiques de toute espèce. La confiscation prononcée au § 10 s'étendra également aux préparatifs faits pour l'imitation des ouvrages d'art, tels que planches, modèles, pierres, etc.

§ 31. Les juges requerront le rapport d'un comité d'experts, ainsi qu'il est dit au § 17, lorsqu'il y a doute sur l'une ou l'autre des questions ci-après énoncées :

1° Si une reproduction entre dans les cas prévus par le § 18, ou dans ceux du § 21; 2° Si, dans l'hypothèse du § 20, une pièce de musique doit être considérée comme une composition originale ou comme une contrefaçon; 3° Si, dans les cas prévus par les § 21 à 29, une imitation est illicite; 4° Sur la quotité des dommages-intérêts dus à la partie lésée; 5° Sur l'existence de la condition énoncée au § 29, savoir: si les planches, moules et modèles peuvent encore servir? L'instruction dont il est parlé au § 17, s'expliquera sur la formation de ces comités, qui seront composés de préférence d'hommes de l'art et d'artistes notables.

§ 32. [1] La représentation publique d'un ouvrage dramatique ou musical, en totalité ou avec des retranchements non essentiels, ne peut avoir lieu sans la permission de l'auteur, de ses héritiers ou ayant-droits [2], tant que l'ouvrage n'a pas été publié par la voie de l'impression [3]. Le droit exclusif d'accorder cette permission,

---

[1] Dès 1834, le plénipotentiaire de Prusse à la diète avait proposé une disposition analogue; mais la diète ne s'est pas encore prononcée sur la question. *V.* plus haut, p. 125, sa 2e résolution du 9 novembre 1837.

[2] La défense de reproduire un ouvrage dramatique ou musical, sans le consentement de l'auteur, par la voie de la presse ou de la gravure, a dû être rendue commune à la représentation publique du même ouvrage; car cette représentation n'est autre chose qu'un usage spécial de l'ouvrage, une voie de le livrer à la publicité. Cette disposition a été empruntée, dit M. Hitzig (p. 98), à la législation française; elle ne s'applique qu'à une *représentation* théâtrale, non pas à la simple lecture de l'ouvrage. La représentation doit être *publique*, ce qui exclut les théâtres privés ou d'amateurs.

Note. M. Hitzig se réfère ici à la loi du 13-19 janvier 1791, art. 3, 4 et 5, et à celle du 19 juillet-6 août 1791.

[3] En France, dit M. Hitzig (p. 99), il est de principe que l'auteur peut, par une déclaration faite en justice ou devant notaire, et im-

appartient à l'auteur pendant sa vie, ou à ses héritiers ou ayant-droits pendant dix ans, à dater de sa mort.

§ 33. Si cependant l'auteur a permis à un théâtre quelconque de représenter l'ouvrage sans faire mention de son nom, il ne pourra non plus invoquer un droit exclusif contre d'autres théâtres.

§ 35. Quiconque, au préjudice de l'auteur ou de ses ayant-droits, aura représenté publiquement un ouvrage dramatique ou musical, non encore publié par la voie de l'impression, sera puni d'une amende de dix à cent écus [1]. Dans le cas où la représentation illicite d'un ouvrage dramatique aura eu lieu sur un théâtre permanent [2], l'amende consistera dans le montant intégral de la recette de chaque représentation, sans déduction des frais et sans distinguer, si la pièce a été seule l'objet de

---

primée à la tête de la pièce, se réserver le droit exclusif d'accorder la permission des représentations théâtrales. Le législateur prussien s'est abstenu d'une disposition positive sur ce point, par la considération que, lors même qu'on reconnaîtrait en principe à l'auteur, qui fait imprimer son œuvre dramatique, la faculté de réserver ainsi ses droits, de la faire représenter ou non, on devrait soumettre cette faculté à plusieurs modifications.

Nota. La loi à laquelle M. Hitzig fait allusion est celle du 30 août 1792, art. 4 et suiv. Mais cette loi a été rapportée par celle du 1er septembre 1793; dès lors, les lois des 13 janvier et 19 juillet—6 août 1791, et du 19 juillet 1793, sont seules applicables aux représentations théâtrales : aux termes de ces lois, les ouvrages dramatiques, *imprimés ou non*, ne peuvent être représentés sans le consentement de l'auteur, s'il est vivant, ou de ses héritiers ou cessionnaires, s'il est mort depuis moins de 5 ans. Les ouvrages ne tombent dans le domaine public qu'à l'expiration de 5 ans depuis la mort de l'auteur.

[1] 37 à 370 fr.

[2] Les théâtres ambulants sont traités moins rigoureusement. On sait que leurs caisses sont rarement tenues avec régularité.

la représentation, ou si elle a été représentée conjointement avec une autre. Les deux tiers de ces amendes appartiennent à l'auteur ou à ses héritiers, l'autre tiers sera dévolu à la caisse des pauvres du lieu [1].

§ 35. La présente loi sera également appliquée en ce qui concerne les écrits déjà imprimés, les dessins géographiques, topographiques et autres analogues, les compositions musicales et autres ouvrages d'art déjà existants.

§ 36. Le titulaire d'un privilége accordé avant la publication de la présente loi, est libre d'en faire usage ou d'invoquer la protection de la loi.

§ 37. Toutes dispositions antérieures qui se trouvent contraires à la présente loi, ou qui s'en écartent, cessent d'avoir leur effet [2].

§ 38. La présente loi sera applicable aux ouvrages publiés dans un état étranger, dans les cas et de la manière dont les droits établis par cette loi seront également accordés, par les lois dudit état, aux ouvrages paraissant dans notre royaume [3]. FŒLIX.

---

[1] L'attribution d'une partie de l'amende à la caisse des pauvres a eu moins pour but de favoriser ces derniers, que d'assurer une garantie au profit de l'auteur : en effet, les administrateurs des pauvres veilleront pour lui.

[2] Cette abrogation comprend particulièrement les § 1010, 1023 à 1036, tit. 11 de la première partie, et 1294 à 1297, tit. 20, part. II du code général de Prusse.

[3] Cette disposition, conforme à celle qui a été exprimée au n° 2 de l'ordonnance portant publication de l'arrêté de la diète du 9 novembre 1837 (*Voy.* plus haut, p. 127), a pour but de prévenir une interprétation erronée dudit arrêté et de celui du 6 septembre 1832, d'après laquelle on aurait prétendu soutenir que les droits qui seraient accordés à l'avenir en Prusse aux auteurs régnicoles, étaient de plein droit communs aux auteurs habitant les autres états confédérés.

Nota. Par l'expression générale : *état étranger*, la loi étend ses

XVII. *Législation comparée en matière de procédure civile,*

Par M. Rauter, doyen de la faculté de droit de Strasbourg.

La procédure civile dans le droit commun allemand, comparée à la procédure civile prussienne et à la procédure civile française, ainsi qu'aux progrès les plus récents de la législation sur la procédure[1].

C'est sous ce titre que M. Mittermaier, professeur de droit à l'université de Heidelberg et président de la chambre des députés badoise, publie aujourd'hui le premier volume de la troisième édition, revue et augmentée d'un ouvrage qui parut pour la première fois en 1820. Dès alors l'auteur annonça qu'il voulait comparer ensemble les trois formes principales de la procédure civile moderne, la procédure commune allemande, la procédure prussienne et la procédure française; il accomplit cette tâche en quatre volumes, petits mais substantiels. Deux ans après, en 1822, il en donna une nouvelle édition, dans laquelle il inséra de notables changements; enfin, aujourd'hui il a eu, dit-il, d'autant plus de motifs de publier une édition modifiée, que les travaux légis-

---

dispositions au delà de la confédération germanique. Elle offre, comme la loi anglaise (*Voy.* plus haut, p. 80 et 133), qui lui est postérieure en date, la réciprocité à tous les gouvernements étrangers quelconques.

C'est là encore, de la part de la Prusse, le premier pas fait en Allemagne pour placer la propriété littéraire dans le code du droit des gens. (*Voy.* l'exposé des motifs de la loi anglaise, dans cette *Revue*, t. V, p. 628.)

[1] *Der gemeine deutsche bürgerliche Prozeſs, in Vergleichung mit dem preussischen und franzoesischen Civilverfahren und mit den neuesten Fortschritten der Prozeugesetzgebung*. Bonn., Marcus, 1838.

latifs de son pays avaient aussi eu pour objet la procédure civile, et que les divers législateurs y avaient suivi deux buts différents, les uns tendant au système prussien, fondé, comme on sait, sur l'idée que le juge doit servir de tuteur aux parties, les autres adoptant le système français, lequel, envisageant les citoyens comme maîtres de leurs droits, leur permet de les négliger et de les perdre par une mauvaise défense, réduisant ainsi le rôle du juge à administrer une justice formelle ou fictive, plutôt qu'une justice réelle ou matérielle, et regardant la publicité et la défense orale comme la meilleure garantie de l'impartialité des jugements.

Dans une introduction pleine d'idées, l'auteur caractérise l'esprit des travaux législatifs de l'année 1837. Le Portugal, la Hollande, la Bavière, les pays de Bade, de Brunswick, de Saxe, de Lucerne, de Glaris et autres se donnèrent des lois de procédure civile. « Dans tous » ces essais, dit M. Mittermaier », se manifeste la même tendance, celle de faire en sorte que la partie qui a le droit pour elle, obtienne gain de cause, qu'à cet effet on reconnaisse et on établisse de la manière la plus prompte, la plus approfondie et la moins coûteuse « quelle partie » a véritablement le droit pour elle; et qu'enfin la partie » victorieuse obtienne réellement, et s'il le faut, à l'aide » de l'état lui-même, ce que le jugement lui a adjugé. »

Dans la marche des réformes tentées en matière de procédure, M. Mittermaier remarque aussi l'action diverse des deux partis qui divisent le monde moderne; savoir le parti novateur qui veut tout changer, et le parti conservateur qui veut tout garder, même les abus. Il ajoute que beaucoup de réformateurs nourrissent l'erreur de croire que, puisque tels changements ont réussi dans tel pays, les réformes qu'ils ont introduites

ont une valeur absolue et doivent fructifier en tout pays quelconque. Pour lui, il n'est pas de cet avis. « La légis-
» lation de la procédure, dit-il, a cela de commun avec
» toute autre branche de la législation, que ses préceptes
» sont de deux genres différents, ceux qui sont com-
» mandés par tels principes supérieurs du droit, et les
» exigences de la raison même : les autres qui sont le
» produit de la politique, ce mot pris dans le sens où il
» signifie l'art d'appliquer les institutions publiques
» justifiées par la raison, à tel pays, à tel état donné. » En effet, les mœurs, l'économie politique d'un peuple modifient singulièrement son aptitude pour la pratique de telles manières de procéder, quelque fondées en raison qu'elles soient. Les institutions publiques en vigueur dans tel pays, influent également sur l'opportunité de l'introduction de telle forme de procédure; selon que les tribunaux sont ou non composés de plusieurs juges, selon qu'ils sont ou qu'ils ne sont pas en même temps chargés de travaux administratifs, la forme de procéder devra être différente. Certaines idées facilement agréées par le public, parce qu'elles ont une apparence séduisante, obtiennent aussi facilement crédit dans les assemblées législatives populaires; telle est par exemple cette idée que les lois de procédure doivent principalement tendre à faire promptement terminer les procès, ou celle que tous les procès sont des maux qu'il faut supprimer à tout prix; dès lors on veut éloigner les avocats sans plus d'examen, comme une classe de gens dont la tendance est de faire naître les procès ou de les perpétuer. Les moyens proposés pour terminer promptement les procès ne sont ordinairement calculés que sur ce seul but; il arrive donc que le moyen porte à faux et produit ainsi le mal qu'il devrait prévenir. Le procès mal terminé

recommence sous une autre forme ou donne lieu à plusieurs procès nouveaux. On a essayé de couper court à tout appel des jugements interlocutoires; qu'en est-il arrivé? qu'engagé par son jugement préparatoire dans une fausse voie, ou dans une opération inutile, le tribunal a mal terminé le procès ou l'a traîné en longueur, et que si le juge d'appel a dû prononcer sur le jugement définitif rendu en première instance, il a été obligé de tout refaire ou du moins n'a pu confirmer qu'après un longtemps. On vante beaucoup les transactions. Il serait absurde de les rejeter; mais tout ce qui a la forme d'une transaction n'en a pas pour cela le résultat, que la justice et une bonne politique désirent voir ressortir; ou une partie est sacrifiée à l'autre, ou bien la transaction est imparfaite et donne lieu à de nouveaux procès, ou elle est inexécutable. L'auteur entraîné par son sujet va jusqu'à dire que les procès sont faits pour exciter des vertus propres à obtenir le vif intérêt de tout ami de la justice; il cite au nombre de ces vertus la sagesse des magistrats, leur courage, *l'héroisme* avec lequel l'avocat défend les droits de son client. Comme l'homme a encore bien d'autres occasions de montrer ces vertus, nous ne regretterions pas les procès pour cet effet-là qui pourrait bien leur être attribué un peu gratuitement; nous les regarderons plutôt comme un mal nécessaire qu'il est important d'amortir dans ses effets de la manière la plus sage possible; en combinant l'intérêt de la justice due aux parties avec l'intérêt général du pays. Nous ne pouvons pas non plus partager avec M. Mittermaier l'opinion qu'il manifeste sur l'importance des tables statistiques relatives aux procès mus et terminés dans tel pays. Dans une matière qui dépend pour la plus grande partie de la volonté et du caprice des hommes et non des lois physiques de la nature,

il est peu sûr de baser des raisonnements sur des faits qui sont pour la plupart des faits moraux. Aussi à peu près tous les raisonnements basés sur la statistique du mouvement des tribunaux, peuvent-ils être contestés dans leur conclusion. Ainsi, par exemple, l'auteur dit que la statistique judiciaire est d'un important secours pour apprécier par l'issue des appels la valeur de certaines institutions, telle que celle des juges uniques ; et comme les tables statistiques, selon lui, donnent un nombre beaucoup plus considérable de jugements réformés sur l'appel interjeté de juges uniques (tels que les juges de paix), que de jugements réformés sur l'appel interjeté de tribunaux collégiaux, il en infère que l'institution des juges uniques ne vaut pas celle des juges multiples. Il semble cependant que la seule différence dans le nombre des membres composant un tribunal ne doit pas décider la question, mais que les conditions requises pour être membre de tel tribunal simple ou multiple sont d'une grande considération. La garantie qu'offre notre institution des juges de paix ne vaut sûrement pas celle qu'offrent les juges uniques d'Angleterre ; et si nos cours royales étaient composées d'un seul juge de la portée de d'Aguesseau ou de Henrion de Pansey, on ne peut douter que leurs arrêts infirmant ou confirmant les jugements de nos tribunaux multiples ne vaudraient ceux qu'elles prononcent dans leur composition actuelle.

L'auteur examine ensuite dans une série de chapitres : 1° en quel rapport la procédure civile se trouve avec les institutions politiques et organiques du pays ; 2° les conditions que la législation doit remplir pour satisfaire au besoin d'une bonne procédure ; 3° il compare la procédure allemande commune, la procédure prussienne, la procédure française ; enfin il examine, l'un après l'autre,

les différents points principaux qui caractérisent ces diverses manières de procéder. Nous ne le suivrons pas dans ces développements ; nous nous bornerons à en faire ressortir quelques points particulièrement remarquables.

Il faut que la loi de procédure non-seulement établisse en principe l'égalité des citoyens devant la justice, mais qu'elle procure aussi réellement, autant que possible, cette égalité. Il y a loin en effet de l'énonciation du principe même, jusqu'à sa mise en activité réelle. La défense faite aux citoyens de se rendre justice à eux-mêmes n'écarte que l'inégalité physique ; mais l'inégalité intellectuelle subsiste malgré le principe formellement proclamé de l'égalité des parties devant le juge. Or il y a deux moyens pour rétablir l'égalité intellectuelle; l'un c'est de procurer aux parties des avocats instruits et habiles qui défendent leurs intérêts devant le juge ; l'autre de donner au juge lui-même, et vis-à-vis des parties, une position telle que, dans sa mission pour découvrir la vérité, il ne dépende pas de la manière dont les parties présentent leurs défenses, mais qu'au contraire il entende les parties pour se mettre en état de rechercher lui-même les véritables moyens qui militent pour ou contre elles, et que, faisant l'inquisiteur dans le sens bénin du mot, et le tuteur du faible contre le fort, il se procure lui-même la base sur laquelle il fondera avec fierté un jugement juste et légal.

Mais chacune de ces manières de procéder peut être bonne, si on l'emploie exclusivement à ses inconvénients; car la défense par avocats n'écarte pas entièrement l'inégalité intellectuelle, la tutelle du juge expose l'une ou l'autre des parties à une partialité toujours possible. Il s'ensuit que la législation doit combiner l'intervention des avocats et l'action inquisitoriale du juge, de telle

sorte que la vérité et la justice souffrent le moins possible de ces causes d'injustice. Elle doit de plus établir une organisation judiciaire, telle qu'elle garantisse à la fois la plus complète défense des parties et une décision conforme à la justice et à la loi. Pour que cette dernière condition soit remplie, il faut que le tribunal soit à l'abri de toute influence administrative, qu'il le soit de même de toute influence de la part du cabinet du prince, que les juges soient choisis de manière à inspirer une confiance complète, que le juge soit dans une position telle que les jugements qu'il porte ne puissent entraîner à son égard des conséquences dommageables, qu'enfin les formes de la procédure soient les mêmes à l'égard de toutes les parties, nommément le fisc et le domaine.

Une autre condition d'une bonne législation de procédure, c'est que la procédure se trouve réglée de manière que la fin du litige soit amenée avec autant de célérité qu'il est possible d'en combiner avec la nécessité d'approfondir les moyens des parties. Enfin, le législateur doit avoir soin que la liberté laissée aux citoyens dans la défense de leurs droits, ne les expose pas trop facilement à la perte de ces mêmes droits, et que la vérité ne se perde dans la fiction attachée à la régularité extérieure de la procédure; il ne faut pas que la justice réelle soit entièrement absorbée par la justice formelle.

Voilà pour les obligations que la loi peut imposer à l'état dans le but de l'établissement d'une bonne procédure. Mais en revanche les citoyens doivent en subir à leur tour dans le même but, lequel ne pourrait sans cela être complétement atteint. Parmi ces obligations nous trouvons principalement celle de se soumettre aux formalités et aux autres conditions sans lesquelles la procédure ne pourrait marcher, celle de laisser exercer

au juge une certaine investigation, laquelle, sans dégénérer en inquisition, le mette en état de s'enquérir auprès des parties, des faits dont l'éclaircissement importe à la formation du jugement; celle de supporter les déchéances que l'inobservation des délais fixés par la loi doit entraîner, sous peine de voir durer les procès à l'infini.

En donnant un aperçu général des trois procédures, l'allemande, la prussienne, la française, l'auteur les caractérise avec autant de sagacité que d'érudition. Par procédure allemande commune on entend la procédure qui était généralement en vigueur en Allemagne (la Prusse exceptée), à l'époque de la dissolution de l'empire germanique, et qui l'est encore en ce moment dans les nombreux états allemands, sauf ceux qui ont introduit une loi de procédure nouvelle complète. Encore faut-il, parmi ceux-ci, distinguer les états qui ont conservé les bases et l'esprit de l'ancienne procédure, de ceux qui ont introduit un système tout nouveau. Parmi ces derniers, le plus remarquable est la Prusse, dans laquelle dès 1780, le grand Frédéric introduisit les bases de la procédure d'office qui y subsiste aujourd'hui, et qui fut réglée dans ses détails par l'édit royal de 1793.

La procédure commune allemande est une combinaison de trois éléments, la procédure romaine, la procédure des tribunaux d'église, la procédure telle qu'elle fut en vigueur chez les peuples germaniques et qu'elle fut modifiée plus tard par les lois de l'empire, lesquelles amalgamèrent avec elle la procédure romaine et la procédure ecclésiastique. Il en résulte ainsi une procédure fondée sur le principe à la fois romain et germanique de la liberté privée, exclusif de la direction officielle et inquisitoriale du juge, et composée d'un procédé écrit se développant dans le secret de la chambre du conseil. Il

est presqu'inutile de dire que dans cette procédure il n'y a rien qui ressemble à l'intervention d'un ministère public proprement dit. Du reste, ce système est logique, conséquent, facile à comprendre; ses défauts, pour la plupart, sont étrangers à son essence. Plusieurs proviennent de ce qu'en Allemagne, comme en France, on a admis sans distinction des doctrines judiciaires qui, intimement liées avec les institutions judiciaires romaines, ne cadraient qu'imparfaitement avec les institutions et les mœurs germaniques. L'auteur signale comme causes de la détérioration qui dégrada la procédure allemande, l'idée prévalant peu à peu que le tribunal était une puissance de droit divin qui rendait la justice par une sorte de grâce, et que l'administration de la justice était une branche de l'administration proprement dite; aussi les juges étaient-ils en même temps administrateurs, ou du moins furent-ils chargés d'une foule d'affaires administratives. En même temps l'idée féodale que les procès étaient une source d'émoluments pour le pouvoir qui les jugeait, fit naître toutes sortes d'abus; les tribunaux furent regardés comme ayant un droit réel sur les procès relatifs à ses intérêts nés dans leur ressort; de là, les bizarres prescriptions sur le for ou la compétence, les fors privilégiés, la proscription de l'arbitrage, même l'augmentation des degrés de juridiction. Les réclamations contre les défectuosités de la procédure commune devinrent plus fréquentes à mesure que le développement de l'industrie et d'autres objets d'économie politique nécessitèrent et firent introduire de nouvelles institutions sociales, telles que les registres hypothécaires. Il est vrai que les praticiens tâchèrent de remplir les lacunes en procédant par analogie; mais le remède même augmenta le mal en favorisant l'arbitraire. Comme dernière cause de la dé-

cadence de cette procédure, M. Mittermaier indique la méthode prétenduement philosophique de certains professeurs de droit qui se livrèrent à des déductions vagues et même absurdes, et firent confondre ensemble toutes les saines règles par des propositions telles que celles-ci : « L'éternité et la toute présence de la loi *du moi* s'annon- » cent par le for ; faire une preuve, c'est anéantir le dol » idéal par la vérité formelle légale. »

La procédure prussienne, comme nous l'avons déjà dit, est fondée sur l'idée qu'il est du devoir du juge de rendre aux parties une justice réelle, c'est-à-dire d'aller au fond même des choses, ou de rechercher, à peu près comme le fait chez nous le juge criminel, la vérité même, sans que les omissions, les négligences, les réticences volontaires du demandeur ou du défendeur, influent sur la décision. M. Mittermaier résume ainsi les principaux caractères de cette procédure. L'inégalité entre les parties, sous le rapport de leur aptitude à défendre leurs droits, inégalité qui semblait au législateur prussien subsister même en admettant l'assistance des avocats et des procureurs, doit être écartée par l'intervention obligée du juge, lequel, affranchi de l'obligation de juger seulement d'après les défenses du demandeur et du défendeur, est chargé de rechercher d'office la vérité. Une conséquence de ce principe, c'est l'exclusion des procureurs et des avocats, et la comparution obligée des parties en personne. Par une conséquence ultérieure, le pouvoir du juge doit être étendu, il doit être rendu inquisitorial ; le juge doit être investi de rechercher lui-même les preuves à l'appui de la demande et de la défense, d'interroger les parties avec insistance, afin de découvrir la réalité de leurs rapports réciproques, de les mettre sur la voie des moyens de fait et de droit militant pour cha-

cune d'elles, ou pour l'une ou pour l'autre. Le juge procédant d'office, il était naturel de regarder tout défaut de comparaître ou de répondre, comme un manque de respect, et en même temps comme une violation de l'obligation de rendre hommage à la vérité, que le système adopté imposait à chaque sujet. Au surplus, ce système inquisitorial n'a pas été poussé dans ses dernières applications. Ainsi chacun est libre de commencer ou de ne pas commencer un litige; le juge ne peut pas en commencer d'office; et même le juge doit cesser l'instruction dès que le demandeur déclare se désister; si la partie à laquelle telle charge a été imposée par le juge, omet de la remplir, le juge ne peut, d'office, prononcer la déchéance; il faut qu'il attende les conclusions de l'autre partie; le juge ne peut suppléer les faits de sa connaissance personnelle et privée qu'il pourrait avoir acquise (en dehors du procès) de faits relevants.

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que tout en proscrivant avec une sorte de passion les avocats et les avoués, la justice prussienne admet, sous le nom de *commissaires de justice*, une espèce de personnes accessoires, appelées par l'État lui-même à assister les parties devant le juge. Ce ne sont pas des avocats ou des procureurs, puisque les demandes et les défenses des parties ne sont pas rattachées à leur intervention, et ne sont non plus nécessairement produites par eux; mais les commissaires de justice sont tenus d'être présents à tous les actes de l'instruction, à faire des observations à la partie et au juge, à appeler leur attention sur tous les moyens qu'ils trouvent dans la cause; c'est, comme l'on voit, une tâche analogue à celle du ministère public dans les causes criminelles; seulement les commissaires de justice n'occupent-ils pas le rang distingué de nos procureurs du

roi. Les avantages apparents de ce système, qui tient les citoyens dans une espèce de tutelle, ne purent pas longtemps tenir contre les idées éclairées si répandues en Allemagne; et, depuis 1831 surtout, de nombreux écrits, rédigés même par des jurisconsultes prussiens, en ont démontré les vices. On est même allé jusqu'à soutenir que les procès, dans ce système, sont la proie de la chicane, et qu'ils y sont exposés aux retards beaucoup plus longs que sous le système allemand commun. Il paraît que le gouvernement a commencé à partager cette opinion; car, par une loi du 1er juin 1837, non-seulement toutes les causes sommaires ou de moindre valeur doivent être traitées selon le principe réquisitorial, c'est-à-dire selon le principe que le juge ne doit jouer qu'un rôle passif, et abandonner aux parties et à leurs défenseurs le soin de la conduite de leurs procès; mais encore, par une disposition transitoire, les parties ont reçu la faculté de demander dans toutes les affaires l'application de cette nouvelle forme de procéder, même la publicité et le procédé oral sont, jusqu'à un certain point, introduits par cette même loi, et on ne peut disconvenir que la procédure prussienne a maintenant un caractère de raison et d'utilité qui la distingue de beaucoup d'autres.

Avec la même connaissance approfondie de la matière et la même sagacité, M. Mittermaier fait l'esquisse de la procédure française. Nous ne pouvons l'y suivre; mais nous devons dire que, quoique particulièrement familiarisés avec cette matière, nous l'avons lu non-seulement avec intérêt, mais encore avec profit pour notre propre instruction. L'auteur fait ressortir les avantages de notre procédure, fondée sur le principe de la liberté privée dans la personne des citoyens, sur la publicité et

le procédé oral, et sur l'intervention consultative du ministère public. Notre organisation judiciaire trouve aussi en lui un approbateur, sauf la dernière loi sur les justices de paix, dont il critique l'extension de juridiction, lorsque aucune condition de savoir n'est requise des candidats pour cette fonction.

Les autres chapitres traitent d'une manière particulière certains points de juridiction et de procédure, soit chez les Allemands, soit en Prusse, soit en France, tels que le principe inquisitorial et le principe réquisitorial, la publicité, les avocats et les procureurs, les rapports des parties entre elles, l'essai de conciliation, la maxime d'éventualité, la procédure orale et celle par écrit, la manière de lier la demande, etc. Dans un autre article nous tâcherons de donner une idée de ces intéressantes dissertations.

RAUTER.

XVIII. *Des moyens de réprimer la mendicité et le vagabondage;*

Par M. CROISSANT (suite et fin).

Après avoir établi l'instruction sur des bases solides, après avoir dirigé l'homme vers des idées utiles, il faut, lorsqu'il est parvenu à cet âge où le travail est devenu nécessaire, lui faciliter les moyens de s'y livrer avec fruit, et l'aider encore dans ses entreprises. C'est en ce moment surtout qu'il faut l'astreindre aux idées sévères de l'ordre et de l'économie, qu'il faut porter ses idées vers un avenir incertain ou menacé.

Les caisses d'épargne remplissent merveilleusement ce but, et l'on ne saurait trop les répandre. Tout en faisant naître le goût du travail, le besoin de l'ordre et de

l'économie, elles inspirent l'idée de propriété et de conservation, attachent l'homme à l'existence, le portent aux plus grands efforts pour améliorer son bien-être, et lui assurent pour l'avenir un refuge contre la misère, la vieillesse et les autres infirmités humaines.

Tandis que d'une part l'autorité crée des caisses d'épargne, elle ne doit pas négliger ce qui peut aider l'ouvrier dans son travail, ce qui peut rendre plus productive son industrie, et en faciliter le développement. Ainsi, on l'a vue intervenir entre de riches manufacturiers et tous ceux qu'ils employaient à leur service, afin de maintenir un juste équilibre dans les salaires; ainsi encore, elle doit établir dans toutes les industries une libre et facile concurrence, et repousser de tous ses efforts le monopole qui les anéantit en causant la ruine d'un grand nombre au profit de quelques-uns.

Dans son intervention entre les maîtres et les ouvriers, l'autorité a besoin d'une grande prudence et d'une réserve extrême. La conduite qu'elle doit tenir dans ces circonstances toujours difficiles est fort délicate, et ce n'est, pour ainsi dire, que lorsqu'elle y est contrainte par la nécessité de rétablir l'ordre gravement compromis qu'elle doit faire sentir son action puissante.

Si les moyens d'occupation viennent quelquefois à manquer, l'autorité peut créer sur-le-champ des ateliers de charité qui viennent au secours de tous les ouvriers sans ouvrage, en même temps qu'ils présentent un objet d'utilité publique et d'intérêt général pour l'état et le département. (Art. 3 de la loi du 19 décembre 1790.)

Cette loi et celle du 22 décembre précédent, section 3, art. 2, n° 2, confient l'établissement, l'inspection et l'amélioration des ateliers de charité à l'autorité administrative; et la loi du 28 mars 1790, art. 13, dispose

que les maires veillent à ce que les individus mis en liberté, qui se trouvent sans aucunes ressources, puissent obtenir du travail dans les ateliers de charité ou autres établissements publics de leurs communes.

En faisant, dans des circonstances difficiles, usage de cette faculté, donnée par la loi à l'autorité, d'établir des ateliers de travail, on comprend quelle puissante ressource lui est offerte contre la misère publique. Mais n'oublions pas que les étrangers doivent être exclus de ces ateliers. Que chaque département s'occupe de ses pauvres, nous l'avons déjà dit, et l'on ne sera plus embarrassé ni de les maintenir, ni de suffire à leurs besoins!

L'autorité doit encore encourager partout et couvrir de sa protection ces utiles assemblées connues sous le nom de *comices agricoles*. Leur but n'est pas de s'appliquer aux théories de la science : les sociétés d'agriculture remplissent cet objet. Mais il appartient aux membres qui les composent d'introduire dans les campagnes, par leurs propres exemples et par leurs exhortations auprès des hommes des champs, les méthodes reconnues utiles et les plus convenables aux localités, et de réduire ainsi en pratique ces mêmes théories et les découvertes avantageuses.

Il serait aussi à désirer que l'on pût établir des colonies agricoles ; il est des localités dans lesquelles il semble qu'elles trouveraient des conditions d'existence. Le gouvernement, au mois de novembre 1832, a chargé une commission spéciale de préparer pour la France le plan d'établissements analogues aux colonies agricoles de la Hollande et de la Belgique (*Moniteur* du 6 novembre 1832). Le résultat des recherches auxquelles la commission a dû se livrer n'est pas encore connu.

Mais ce n'est pas tout de créer des moyens de travail,

il faut songer aux événements qui peuvent le rendre improductif, aux accidents qui peuvent empêcher de s'y livrer, et mettre l'homme à l'abri des coups malheureux du sort, en multipliant les moyens de le défendre contre l'infortune qui pourrait l'atteindre. Les Caisses d'épargne, sous ce rapport, indépendamment des autres points de vue sous lesquels elles doivent être envisagées, remplissent déjà ce but. Mais nous devons aussi appeler l'attention sur les sociétés ou associations de bienfaisance; non-seulement elles assurent l'ouvrier contre les malheurs imprévus, mais elles sont en même temps un puissant moyen d'encouragement au travail; elles développent les idées les plus généreuses et les qualités nobles qui sont un des plus sûrs garants pour l'ordre public.

« MM. Alletz (*Dict. de Police moderne*), et Rondonneau (*Lois administratives*) citent une circulaire » du préfet de Paris, du 15 mai 1819, par laquelle ces » associations sont autorisées.

» On aura, par les détails qui vont suivre, une idée » du bien que peuvent produire les sociétés de bienfaisance, lorsqu'elles sont sagement administrées.

» Il existe à Grenoble douze de ces sociétés, toutes autorisées, savoir; 1° ouvriers gantiers et coloristes; 2° cordonniers et bottiers; 3° peigneurs de chanvre; 4° maçons, plâtriers, charpentiers et couvreurs; 5° chamoiseurs et mégissiers; 6° tisseurs, passementiers, chapeliers et fabricants drapiers; 7° menuisiers, tourneurs, » et tonneliers; 8° perruquiers, coiffeurs; 9° orfèvres, » horlogers, serruriers, maréchaux, armuriers, et généralement toutes les professions où l'on fait usage de » l'enclume ou du marteau; 10° boulangers, pâtissiers, » traiteurs, cabaretiers; 11° bouchers, charcutiers, tripiers; 12° drapiers, marchands et tailleurs.

» Les secours mutuels qui sont distribués dans cha-
» cune de ces sociétés, s'élèvent annuellement à la somme
» importante de 29,400 fr.

1re	Société.	3,800 fr.
2e	—	2,900
3e	—	3,700
4e	—	2,300
5e	—	2,600
6e	—	1,900
7e	—	2,200
8e	—	1,900
9e	—	3,100
10e	—	1,600
11e	—	1,300
12e	—	2,100
Total, somme pareille.		29,400 fr.

» Il y a telle de ces sociétés de bienfaisance, des ou-
» vriers gantiers, par exemple, qui subsiste depuis plus
» de vingt ans. Voilà donc plus de 75,000 fr. de secours
» distribués pendant ce laps de temps dans cette seule
» société. Mais ce que l'on admirera sans doute, c'est
» que ces secours, toujours délivrés avec discernement,
» ne vont chercher ni soulager que la misère, que le vé-
» ritable indigent, auquel même est souvent épargnée
» l'humiliation de les solliciter [1]. »

Il n'est pas inutile, pour mieux faire sentir les immenses avantages de l'association, de faire ici mention des établissements connus en Suisse sous le nom de

[1] On trouvera de plus amples détails dans une brochure pleine d'intérêt sur les sociétés de bienfaisance mutuelle, etc., publiée en 1836, à Grenoble, par M. A.-E. Cerfberr. (*Note de l'éditeur.*)

fruitières, et nous empruntons à l'auteur de l'ouvrage sur la Charité légale, le passage suivant :

« Chacun des associés envoie dans une maison com-
» mune, où l'on fait le beurre et le fromage, la portion
» de lait de ses vaches dont il ne dispose pas de quel-
» qu'autre manière; et moyennant la cession qu'il fait à
» d'autres pendant un certain temps, il obtient à son
» tour, à jour donné, le lait de tous ses associés. Le
» fruitier fabrique alors pour lui, avec cette ample pro-
» vision, une certaine quantité de beurre et de fromage,
» produit qui lui profite bien plus que n'auraient pu lui
» profiter les petites quantités de lait dont il a dû faire
» l'abandon en échange de celui qu'il reçoit. Comme on
» note journellement ce que chacun remet, celui qui
» vient de tenir, comme l'on dit, son tour de fruitière,
» reste créancier de la masse pour ce qu'il avait livré de
» plus qu'on ne lui avait rendu, ou en devient débiteur
» pour ce qu'il a reçu au delà de ce qu'il avait donné.
» Ainsi on parvient en quelque sorte, par le moyen de
» l'échange, à appliquer le principe de l'épargne à une
» substance qu'une durée de vingt-quatre heures suffit
» pour détériorer. »

Ne pourrait-on pas, dans des cas analogues, appliquer ces principes, qui règlent l'établissement des fruitières, en ce qui concerne surtout les substances qui peuvent se corrompre, et dont chacun ne peut tirer profit, attendu la petite quantité qu'il en possède.

Les sociétés d'assurances, quel que soit le but de leur établissement, sont aussi d'une telle utilité, qu'on ne saurait trop les recommander à ceux qui possèdent.

L'autorité leur doit toute sa protection en raison de immenses avantages qu'elles procurent; mais, d'un au

tre côté, elle doit se montrer extrêmement sévère sur l'organisation des statuts qui les régissent.

Trop souvent les sociétés rivales, afin d'attirer un plus grand nombre d'actionnaires, se montrent d'une facilité excessive dans l'appréciation des objets qui servent de base à la fixation des primes pour le cas de sinistres. Aussi, qu'arrive-t-il? c'est qu'on n'a aucun intérêt à la conservation d'une chose assurée bien au delà de sa valeur réelle, et qui, si elle vient à périr, sera pour le propriétaire la cause d'un avantage certain. On spécule sur cette facilité coupable des sociétés, et le crime aide à réaliser un bénéfice qui lui a servi d'encouragement. L'arrondissement de Châlons a été témoin de plusieurs incendies allumés par les assurés eux-mêmes, qui ont reçu la prime promise, après avoir échappé au juste châtiment qui devait les atteindre.

Il serait à désirer peut-être que le gouvernement, au moyen d'une légère augmentation d'impôts sur les constructions, se chargeât des assurances, à l'exclusion des sociétés; il y gagnerait ainsi que les propriétaires, et les abus que nous avons signalés n'auraient jamais lieu. Le fisc est beaucoup plus sévère et plus clairvoyant surtout que les agents des compagnies.

Il est des établissements publics de bienfaisance connus sous le nom de *monts de piété*, placés sous la protection et la surveillance du gouvernement, dans lesquels les individus malheureux trouvent moyen de faire face au besoin qui les presse, en y déposant quelque objet mobilier en échange de l'argent qu'ils reçoivent.

L'utilité éminente de ces établissements ne saurait être contestée; mais on est loin d'avoir obtenu ce qui seul peut amener à des résultats positifs quant au bien qu'on se propose; nous voulons parler de la diminution

du taux de l'intérêt, qui est vraiment trop élevé, et qui dépasse de beaucoup celui que la loi a permis de stipuler.

Les effets que les malheureux y déposent sont estimés à un taux très-bas, et s'y vendent presque pour rien; ces ventes, faites avec peu d'attention et de soins, ajoutent singulièrement encore au chiffre de l'intérêt.

Parlons maintenant des moyens à employer pour venir au secours des malheureux qui ne trouvent pas dans leur travail de quoi suffire à leurs besoins et à ceux de leurs familles.

Et d'abord, disons un mot de la charité publique.

Chacun sait combien elle est inépuisable, avec quelle largesse elle prodigue ses dons, mais aussi chacun sait combien elle met peu de discernement dans la distribution, et avec quelle facilité aveugle autant qu'irréfléchie elle se laisse émouvoir par tous ceux qui la sollicitent.

C'est peut-être là une des plus puissantes causes qui contribuent à entretenir la mendicité, et à multiplier le nombre de ceux qui s'y livrent. Il y a longtemps qu'on a signalé les abus d'une charité qui s'adresse à tous, et qui, ne refusant personne, procure ainsi, à des gens qui en sont indignes, des aumônes qui ne devraient être données qu'aux véritables pauvres.

Ne voit-on pas cependant qu'on enlève ainsi tous les jours à ces derniers les secours qui devraient leur être réservés; qu'on donne aux paresseux, aux ivrognes, aux gens sans aveu les moyens de se livrer habituellement à tous leurs désordres?

Si l'autorité veillait sans cesse à ce qu'aucun individu ne pût mendier; si on poursuivait partout ceux qui veulent enfreindre ses défenses; si, en un mot, la charité particulière ne trouvait plus à s'exercer, elle per-

drait peu à peu l'habitude de donner sans examen, et il deviendrait facile de lui imprimer une direction nouvelle et plus efficace. Les bureaux de bienfaisance pourraient alors facilement recueillir des aumônes qui ne seraient plus répandues au hasard. Rien ne manque à cette admirable institution, qui offre toutes les garanties désirables, et l'on ne saurait mieux faire que de remettre à leur vigilante sollicitude le soin de la distribution des aumônes; seulement, il faudrait tâcher de les diriger toujours conformément à l'esprit de la loi qui les a créés.

Le but de l'institution des bureaux de bienfaisance est de distribuer des secours à domicile à tous les malheureux domiciliés dans la commune, et que des circonstances réduisent à l'impossibilité de fournir à leurs premiers besoins. Ces bureaux devraient être établis dans toutes les communes, il n'en est pas où l'on ne trouverait moyen de leur créer des revenus. S'il fallait appuyer d'exemples la preuve de la possibilité de les établir, nous citerions le département de l'Aisne où ils ont été fondés par arrêté du 10 avril 1829. Ils se composent du maire, président, du curé et de trois notables parmi les habitants du lieu. Le bureau nomme un sixième membre pour remplir les fonctions de receveur si le percepteur ne réside pas dans la commune.

Le 14 octobre 1831, M. le préfet de l'Aisne créa de nouveaux bureaux de bienfaisance dans les chefs-lieux de cantons, et les organisa à peu près de la même manière que les précédents, afin de pourvoir à la subsistance de la classe indigente pendant la mauvaise saison, de donner à la charité publique une direction convenable, et surtout afin d'empêcher la sortie des indigents de leurs communes.

Dans ces moments malheureux qui frappent surtout les classes indigentes, l'autorité ne doit pas rester inactive. C'est a elle qu'il appartient principalement d'en appeler à la charité générale, et de lui imprimer un mouvement utile. Elle doit elle-même solliciter les secours, employer ses représentants les plus recommandables pour les recueillir.

Le religion ne doit pas non plus négliger ses hauts encouragements. Que le prédicateur dont la voix a le plus d'éloquence fasse, du haut de la chaire sacrée, un appel à la charité publique; et que lui-même ensuite se présente pour recueillir l'obole que l'on doit au malheur.

Dans les circonstances dont nous parlons, l'importation des grains doit être non pas seulement autorisée, mais facilitée par tous les moyens possibles, et surtout par la diminution des droits d'entrée, afin de suppléer par là à l'insuffisance des récoltes.

En second lieu, les boulangers doivent être de tout temps l'objet de la surveillance la plus sévère. Il faut les contraindre à avoir toujours en réserve dans leurs magasins, l'approvisionnement dont les règlements locaux doivent avoir déterminé la quantité et la nature. Il faut surtout s'opposer à ce qu'ils fassent le commerce de grains, négoce qui leur est interdit formellement par un édit du mois de décembre 1672.

La vérification des pains fabriqués doit avoir lieu constamment. A cet égard, la police ne saurait trop répéter les visites qu'il est de son devoir de faire chez tous les boulangers sans exception. Quand au prix, l'autorité municipale a le droit de le taxer conformément à la loi du 22 juillet 1791, art 30, et elle doit veiller à ce qu'il

soit toujours en juste proportion avec les mercuriales des derniers marchés.

Les bureaux de bienfaisance, qui en temps ordinaires, doivent suffire au soulagement des pauvres, ne sont pas seuls à supporter le poids de la misère ; les hospices viennent se joindre à eux dans le même but, et contribuent à leur tour au soulagement de ceux qui souffrent.

Ces établissements reçoivent les indigents, les malades, les enfants abandonnés, les vieillards sans moyens d'existence, et, il faut le reconnaître, dans presque toutes les localités, ils sont administrés avec le plus grand soin : l'autorité en fait l'objet de sa surveillance spéciale.

On doit aussi apporter la plus grande attention dans l'examen des demandes d'admission. A cet égard, les règlements font la loi des parties, loi sacrée dont l'application doit toujours être un acte de justice.

Il serait à désirer que, dans chaque hospice, on pût recevoir tous ceux qui sont atteints d'une maladie, quelle qu'en fût la nature ; ou, du moins, que, dans certains hospices. on s'occupât des maladies qui ne sont pas traitées dans les autres, et que l'on y reçût les étrangers. Malheureusement il n'en est pas ainsi : des règlements déterminent la nature des maladies et des infirmités qui sont traitées dans chaque établissement ; on ne s'occupe pas des autres, et ceux qui en sont frappés ne peuvent être admis, encore bien que leur position réclame les secours les plus urgents.

Il existe à Châlons un hospice dans lequel on reçoit les individus atteints de certaines maladies, mais on n'y traite pas les cancéreux. Il y en a trois, en ce moment, dans la ville ; les malheureux ont demandé leur admission dans l'établissement, on a été forcé de les repousser,

parce que d'après les règlements on ne reçoit pas ceux qui souffrent de cette maladie.

Le bureau de bienfaisance vient à leur secours, mais ce qu'il leur faudrait, il ne peut le leur procurer. Ils auraient besoin de linge pour leurs blessures, de quelques médicaments pour adoucir leurs douleurs, et par dessus tout, des soins continus d'un médecin attentif à observer le mal, et à en arrêter les progrès. Ce point essentiel leur manque, et la maison de santé d'Ostende ne peut pas davantage les recevoir. On n'y admet que les aliénés, les fous furieux et les vénériens ?

Nous reconnaissons franchement que, dans tout hôpital dont les constructions ne sont pas assez vastes pour avoir un quartier distinct destiné à chaque maladie contagieuse, ou qui donne lieu à des émanations insupportables pour les voisins, on ne peut recevoir les malades qui en sont attaqués. Nous concevons que si des règlements n'existaient pas sur ce point, on serait encore contraint d'en agir ainsi par la force même des choses, et dans l'intérêt de la masse des malades. Cependant on ne peut abandonner ceux qui se trouvent dans la position dont nous venons de parler, et n'y aurait-il pas moyen d'établir dans chaque hospice un lieu qui leur fût destiné spécialement ?

D'un autre côté, les bureaux de bienfaisance ont des médecins attitrés. Ne pourraient-ils pas augmenter leurs émoluments, et les charger de soigner à domicile les maladies qu'on ne traite pas dans les hospices ?

Nous avons déjà signalé plusieurs vices qui nous ont paru exister dans l'administration des enfants abandonnés reçus dans les hospices. Nous allons ajouter quelques observations sur des points qui ne nous paraissent pas sans importance.

Il est aujourd'hui bien reconnu que la facilité avec laquelle on peut abandonner les enfants, facilité qui est aidée puissamment par les moyens que l'administration elle-même fournit d'une manière étrange, est un encouragement à la débauche, et la plus puissante cause de l'augmentation du nombre des enfants abandonnés.

Cependant il importe de la diminuer; car, moins il sera grand, plus l'on devra concevoir de motifs de sécurité pour l'avenir. L'établissement des tours conduit à un but diamétralement opposé. De toutes parts on s'élève contre les nombreux abus auxquels ils donnent naissance, et il faut espérer que bientôt on y mettra un terme[1]. La Chambre législative s'en occupe, et, sans doute, elle n'abandonnera pas cette réforme indispensable.

A défaut de mesures efficaces, on a cherché par des moyens indirects, fort utiles cependant, à remédier au mal dont nous parlons, et l'on a pu voir par les résultats obtenus jusqu'où il pouvait s'étendre.

On a déplacé les enfants, on les a conduits au loin, on les a soustraits aux regards de leurs mères qui, se cachant pour les observer, les voyaient grandir sous la surveillance de l'administration, et se proposaient de les reprendre un jour, après avoir laissé à d'autres le soin de les élever. Quand elles ont appris qu'on était sur le point de les éloigner, sans qu'il leur fût possible de découvrir en quels lieux on devait les conduire, leur sollicitude maternelle s'est réveillée, et elles sont venues en grand nombre les réclamer hautement.

---

[1] *V.* l'ouvrage remarquable publié par notre collaborateur, M. Remacle, « des hospices d'enfants trouvés en Europe. »

(*Note de l'éditeur.*)

Dans le département de la Marne, où cette mesure vient d'être employée par un administrateur habile sincèrement occupé du bien public, le nombre des enfants réclamés s'est élevé jusqu'à 785 dans l'espace de deux mois. Qu'on juge par là de l'abus et de l'énorme charge qu'il fait peser sur le département [1].

Mais ce n'est pas tout d'avoir obtenu déjà un résultat aussi heureux, il faut porter un dernier coup au mal et supprimer les tours. A Mayence, avant le gouvernement impérial, on ne comptait que huit à dix enfants abandonnés; l'empereur y fit établir des tours, et, en peu d'années, le nombre s'éleva à plusieurs centaines.

Pourquoi donc celle qui, au milieu des plus honteux désordres, est devenue mère, ne resterait-elle pas chargée de son enfant? Pourquoi lui fournir les moyens de s'en délivrer, et accepter si libéralement un fardeau qui ne doit peser que sur elle seule? Ne serait-ce pas là au moins la peine de son inconduite, et dans quel but a-t-on pu concevoir l'idée de détruire le seul frein qui pouvait le retenir?

---

[1] La dépense pour le déplacement des enfants s'est élevée à 3,456 fr. 55 c.

Elle est ainsi répartie :

Dépense faite	par la Commission spéciale.	2118 fr	85 c.
—	par l'hospice de Châlons. . .	459	27
—	par l'hospice de Reims. . . .	806	20
—	par l'hospice de Vitry. . . .	82	01
	Total de la dépense	5,456	55

Ainsi le déplacement des enfants de deux ans et au-dessus a occasionné le retrait par les parents ou le placement gratuit de 785 enfants.

Chaque enfant coûte au département 91 fr. 50 cent. par année. L'économie et de 71,827 francs 50 centimes, obtenue avec une dépense de 5,456 fr. 55 cent.

N'est-ce pas une honte de voir, dans la France civilisée, l'abandon des enfants presque reconnu en principe, et les hospices fournir tous les jours les moyens qui le facilitent? Peut-il être permis à une mère criminelle, à des époux coupables, de méconnaître l'obligation de nourrir, d'élever leurs enfants, et de les abandonner à la porte des hôpitaux, au mépris de cette obligation sacrée, écrite sur les tables de la loi?

Le Code pénal contient des peines contre l'abandon des enfants dans un lieu non solitaire; pourquoi ne pas appliquer ses dispositions à l'espèce? Pourquoi, indépendamment du Code pénal, ne pas s'arrêter encore au décret même de 1811, dont l'art. 23 punit « les individus » convaincus d'avoir exposé des enfants, et ceux qui » feraient habitude de les transporter dans les hos- » pices. »

On punit celle qui délaissera son enfant à la porte d'une maison, sur le pavé des rues et dans tout autre lieu fréquenté, et l'on ne sévit pas contre celle qui le jette dans le tour d'un hospice.

Il ne peut résulter d'un tel état de choses que des désordres intolérables, et, dans la plupart des cas, la perte de l'état civil de l'enfant.

Ils ne sont pas, en effet, toujours déposés au moment même de leur naissance, et souvent ils ont été présentés à l'officier de l'état civil avant de tomber dans les hospices. Là, si rien ne fait connaître leurs noms, s'ils ne portent sur eux aucune marque distinctive, ils reçoivent un nouveau nom sous lequel ils sont connus désormais. Et si un jour on les réclame, on ne peut plus les rendre avec la certitude qu'ils doivent leur naissance aux réclamants. En vain cherche-t-on à se prévaloir de la pré-

sentation à l'officier de l'état civil, l'identité ne peut être constatée d'une manière certaine.

Quelques personnes, touchées de tels abus, proposent de recevoir désormais dans les hospices les enfants à bureau ouvert.

Sans doute, de cette manière, on éviterait le grave inconvénient que nous venons de signaler. Le nombre des enfants abandonnés aux hospices serait moindre, mais le mal ne serait paré qu'à demi. Ce serait toujours une funeste chose que de voir ainsi mettre en pratique le principe de l'abandon des enfants.

La suppression entière des tours, mais progressive si l'on veut, voilà ce qu'il faut pour obvier au mal dont nous parlons, et non pas des demi-mesures toujours incomplètes qu'on finit par enfreindre, et qui, après tout, ne remédient à rien.

On ne devrait admettre dans les hospices que les orphelins et ceux dont les parents sont devenus infirmes et hors d'état de les nourrir.

Mais il est à craindre, dit-on, que les infanticides se multiplient, et que, ne pouvant plus exposer leur enfants, les mères ne leur ôtent la vie, afin d'échapper de la sorte à la honte et au déshonneur.

Nous avons la ferme conviction que cette crainte n'est pas fondée. Entre l'abandon et le crime, il y a un espace que l'on ne franchit pas aisément; la nature parle haut dans le cœur d'une mère, quelque débauchée qu'on la suppose, lorsqu'il s'agit de la vie de son enfant; et le châtiment qui frappe de tels crimes est un frein puissant, à défaut de tout autre.

Les tours n'ont pas de tous temps existé; a-t-on vu autrefois un plus grand nombre d'infanticides? non, les crimes de cette nature ne se multiplieront pas par la sup-

pression des tours : l'exemple du passé répond de l'avenir, et la débauche offrira moins de scandaleux exemples lorsque ceux qui auraient abandonné leurs enfants se trouveront contraints de les garder et d'employer pour eux toutes leurs ressources.

Le résultat de cette mesure sera bien évidemment de diminuer le nombre des enfants abandonnés. Les hospices cesseront d'en être encombrés, et on pourra plus facilement s'occuper de ceux qui resteront sans guides, sans appuis, sans conseils; en un mot si, après avoir pourvu à l'existence des enfants abandonnés, on songe un peu à leur éducation morale et à leur avenir, on n'aura plus à redouter les tristes conséquences que nous avons signalées, et l'abandon des enfants cessera d'être à l'avenir une cause de mendicité et de vagabondage.

Tels sont en résumé les moyens que la législation actuelle met à la disposition de l'autorité. On peut juger maintenant s'ils sont de nature à réprimer le vagabondage, et à éteindre la mendicité. Quelques-uns, ainsi que nous l'avons fait observer, sont imparfaits; des améliorations sont trop évidemment indispensables pour qu'on ne les obtienne pas un jour; mais de leur ensemble actuel n'en résulte pas moins la possibilité d'arriver au but qu'on veut atteindre.

Nous l'avons déjà dit, ce ne sont pas les lois qui manquent, ce sont les hommes chargés de leur exécution; si elles ont été jusqu'alors si impuissantes contre le mal, c'est qu'on n'a pas su les appliquer sévèrement, c'est qu'il y a eu incurie ou faiblesse de la part de ceux auxquels la société a confié ses intérêts et sa défense.

Puissent les réformes que nous appelons de tous nos vœux ne pas se faire trop longtemps attendre.

C'est donc dans son origine qu'il faut arrêter le mal;

si on lui laisse faire des progrès, la guérison devient souvent bien difficile, quelquefois même elle est impossible. A cet égard nous répéterons en finissant, l'épigraphe de notre Mémoire :

> Principiis obsta, sero medicina paratur
> Cum mala per longas invaluere moras.
>
> CROISSANT.

XIX. *Législation du canton de Genève, en matière de droits réels sur les immeubles.*

Notice communiquée par M. CRAMER-AUDÉOUD, directeur de l'enregistrement, à Genève.

En 1827, le conseil d'État fit rédiger un projet de loi relative à l'acquisition, à la conservation et à la publicité des droits réels sur les immeubles. Ce projet fut présenté au conseil représentatif, au mois de décembre de la même année, par M. le syndic Girod, avec un rapport ou exposé des motifs. La commission nommée dans le sein du conseil représentatif, après avoir débattu le projet dans plusieurs séances, en ajourna l'examen définitif jusqu'à la présentation d'une loi transitoire relative aux changements à opérer dans l'organisation de la conservation actuelle des hypothèques, afin de la mettre en harmonie avec la loi proposée par M. Girod. M. Bellot s'occupait du projet de loi transitoire, lorsque la mort vint l'enlever. Depuis lors le travail de la réforme des lois concernant les droits réels sur les immeubles n'a pas été repris.

Les lois civiles [1] qui régissent encore le canton de

---

[1] Les lois fiscales sur la matière ont été exposées dans cette *Revue*, t. IV, p. 641, 642 et 643, 646 et 647.

Genève, en matière de propriété d'immeubles et de charges qui peuvent les grever, sont : 1° le code civil français, qui forme la base de la législation ; 2° les lois qui en ont modifié les dispositions dans les points suivants :

§ 1. Transcription.

Différentes lois successives ont assujéti à la formalité de la transcription, tous les actes entre-vifs portant transmission, déclaration ou résolution de la propriété d'immeubles.

Aux termes de la loi du 28 juin 1830, les actes ci-dessus ne peuvent être opposés aux tiers qu'à dater du jour de la transcription.

Tout notaire ou greffier qui reçoit un acte de la nature ci-dessus, doit le présenter à la transcription dans la quinzaine de sa date, sous peine de la même amende qui est prononcée par la loi pour défaut d'enregistrement. Cette peine, cependant, ne sera appliquée contre les greffiers, qu'autant que les droits ont été consignés entre leurs mains.

Les actes sous seing-privé ne sont plus admis à la transcription, non plus que les actes passés en pays étranger, ou les jugements rendus par les tribunaux étrangers.— L'acte sous seing-privé donne seulement aux parties une action, à l'effet de le faire convertir en acte notarié, ou de faire décider par le tribunal que son jugement tiendra lieu d'acte authentique de vente, etc. — Les actes et jugements étrangers ne seront transcrits qu'après avoir été déclarés exécutoires par le tribunal civil, parties ouïes ou dûment appelées.

Cette loi de 1830 a reproduit la disposition de l'art. 26 de la loi française du 11 brumaire an VII ; mais elle

a fait cesser l'abus auquel cette dernière donnait occa sion, pour n'avoir ni fixé le délai pendant lequel l transcription devait être opérée, ni imposé à certaine personnes l'obligation de remplir cette formalité.—A Genève, la loi a établi un délai de quinze jours, à da ter de la convention; elle a enjoint au notaire, sou peine d'amende, de remplir la formalité prescrite.

La transcription s'opère sur la minute même et non sur l'expédition de l'acte authentique.

§ 2. Avertissements.

Dans le système du Code civil, le créancier se trouve souvent privé de son rang hypothécaire, et même du droit réel sur l'immeuble, à défaut du renouvellement décennal de l'inscription. Le conseil d'Etat de Genève, par un règlement du 19 novembre 1821 a chargé le conservateur des hypothèques d'avertir à l'avance chaque créancier inscrit, du jour où son inscription serait périmée, si elle n'était renouvelée auparavant.

Le premier jour de chaque mois, le conservateur dépose à la chancellerie d'Etat autant d'avertissements qu'il existe encore, sur ses registres, d'inscriptions dont l'effe devrait cesser si elles n'étaient renouvelées dans le secon mois qui suivra. Ainsi, supposez deux cents inscription prises en mars 1829, cent d'entre elles ont été radiée dans les dix ans qui ont suivi 1829; le conservateur don nera le 1er janvier 1839 cent avertissements aux créancier dont les inscriptions périmeraient au mois de ma 1839.

Le secrétaire d'Etat donne décharge au conservate de ces cent avertissements, qui sont détaillés par volum et numéros, sur un registre à ce destiné.

Les avertissements peu nombreux pour renouvellemen

d'inscriptions prises à raison d'hypothèques légales sont remises au procureur-général.

La chancellerie envoie par la petite poste les lettres portant avertissement; le procureur-général les fait porter par son appariteur, ou il emploie tout autre moyen qu'il juge plus convenable, par exemple de faire appeler au parquet la femme au profit de laquelle une inscription a été prise contre son mari.

Si le facteur de la poste ne peut trouver le créancier, ni au domicile élu dans l'inscription ni ailleurs, l'avertissement est renvoyé au conservateur, et celui-ci le fait insérer aux frais de l'Etat dans la partie officielle des *Petites Affiches*.

Ce système des avertissements n'a trouvé jusqu'ici que des approbateurs; il ne s'est pas élevé une voix de critique, et le travail est facile, quoique exigeant beaucoup d'attention, particulièrement dans les cas de subrogation partielle ou de radiation partielle.

§ 3. Saisie immobiliaire.

L'adjudication forcée purge la propriété; les biens adjugés passent en toute propriété à l'adjudicataire, qui n'a aucune éviction à craindre de la part des tiers. Le propriétaire de l'immeuble compris dans les biens saisis contre une autre personne, doit le revendiquer avant l'adjudication, faute de quoi il est déchu de toute action contre l'adjudicataire.

Le prix de toute adjudication faite en justice sera versé à la Caisse des consignations, moitié dans la première quinzaine, et l'autre moitié dans la seconde quinzaine qui suit cette adjudication. Sur la présentation du récépissé du receveur des consignations, le conservateur procède d'office à la radiation des inscriptions.

§ 4. Droits immobiliers et baux.

Un registre est ouvert au bureau des hypothèques pour l'inscription des droits réels qui modifient la propriété, tels que l'usufruit, l'usage, l'habitation et les servitudes de toute espèce. L'inscription se fait sur la représentation de deux bordereaux, *signés* par l'inscrivant ou son *negotiorum gestor*. Le conservateur est tenu de faire d'office l'inscription, sur son registre, des droits d'usufruit, d'usage et d'habitation qui résulteraient d'un acte présenté à la transcription par l'une des parties qui y figurent.

§ 5. Emargements.

En exécution d'un arrêté du conseil d'Etat du 21 février 1815, les émargements d'inscriptions par suite de transports, s'opèrent par le conservateur, sans intervention et signature du cessionnaire; il suffit du simple dépôt d'une expédition de l'acte de transport, portant pouvoir d'émarger. Cette mesure prévient un grand nombre de déplacements inutiles, qui gênaient à la fois le conservateur et les parties. Pendant l'administration française, tous les émargements de changement de domicile (art. 2152 du Code civil) ou de transport, étaient signés par les parties et le conservateur; c'était là une cause d'irrégularités; pour éviter le déplacement, l'on ne faisait point ou l'on faisait rarement émarger le registre.

§ 6. Inscriptions.

Les inscriptions prises pour sûreté d'hypothèques légales des femmes pendant le mariage, sont exemptes de droits; la soumission de la caution judiciaire emporte hypothèque judiciaire, à charge d'inscription. (Loi sur la proc. civ., art. 398).

§ 7. Rapport du régime hypothécaire avec le cadastre.

Des instructions de la Chambre des comptes, adressées aux notaires, ont invité ces derniers à désigner exactement dans leurs actes les mutations successives de la propriété, et les numéros que portent sur le cadastre les biens vendus. Les notaires se conforment exactement à ces prescriptions. Dès lors il devient facile de rechercher les hypothèques existantes contre les précédents propriétaires, et de tenir le registre matricule du cadastre au courant des mutations qui résultent des actes transcrits. Le contrôleur du cadastre inscrit les mutations sur le vu du registre même des transcriptions, et ainsi tous les changements opérés sur le registre matricule du cadastre sont basés sur le titre légal.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. Doctrina pandectarum : *scholarum in usum scripsit Christ. Fried.* muhlenbruch, *jurisconsultus. Editio nova. Bruxellis, apud Haumaun* et Cie., 1838; *Parisiis, apud Joubert.* Prix : 15 fr. — *Editio quarta multo auctior et emendatior*, vol. 1. *Halis saxonum, Schwetschke et filius; Parisiis apud Brockhaus et Avenarius.* Prix des 3 vol.: 16 fr.

Le Manuel du droit romain de M. Muhlenbruch est un des plus estimés en Allemagne : prenant pour base les Pandectes, l'auteur coordonne avec leurs dispositions celles du Code, des Institutes et des Novelles : le Manuel embrasse ainsi l'ensemble du droit romain. Dans la disposition de son ouvrage, l'auteur a interverti l'ordre des pandectes; il a distribué les dispositions du droit romain dans un système plus rationnel, et surtout plus propre à l'enseignement. Après une *introduction historique*, il aborde la *partie générale*, dont

le premier livre traite du droit en général et de son origine, de la nature des lois et de leur autorité, de l'interprétation des lois, et du conflit des lois nationales et étrangères : dans le livre II, ayant pour objet les droits, ou le droit dans son rapport avec les individus, l'auteur passe en revue les diverses espèces de droits, les faits comme instruments du droit, l'acquisition, la perte, la conservation, l'usage et la poursuite des droits, enfin le conflit qui s'élève entre les droits de plusieurs personnes. La *partie spéciale* commence, liv. I, par le droit des personnes (des personnes en général, du droit de cité et de la parenté); l'auteur traite ensuite (liv. II) des choses et de leur propriété; des obligations (liv. III), du droit de la famille (mariage, etc.) (liv. IV), et des successions (liv. V). M. Muhlenbruch, d'abord professeur à l'Université de Halle (Prusse), obtint, en 1833, la chaire des pandectes à Gœttingue. Depuis le décès du célèbre professeur Gluck, fondateur du commentaire le plus étendu des pandectes, et qui se publie dans l'ordre légal, M. Muhlenbruch a été appelé à continuer cet ouvrage; et c'est à lui qu'on doit les vol. 35 à 39, dont le dernier s'étend jusqu'au titre de *heredibus instituendis* (liv. 28, tit. 5) : il a publié divers traités spéciaux, dont nous signalerons celui de la *cession des créances*. —Trois éditions de la *doctrina pandectarum* ont successivement paru en langue latine et en trois vol. in-8°. En 1837 l'auteur fit paraître une édition allemande. — Dans les premiers mois de 1838, la librairie Haumann et C°, de Bruxelles, publia, en un fort vol. grand in-8°, sur deux colonnes, une réimpression de la troisième édition latine; l'éditeur a complété cette édition en faisant entrer dans le texte et dans les notes les additions et changements faits par l'auteur dans son édition allemande, ainsi que nous nous en sommes assurés par la comparaison des deux éditions. — Dans ce moment, M. Muhlenbruch s'occupe lui-même de sa quatrième édition latine, revue et augmentée; le premier vol. vient de paraître. Nous y avons remarqué plusieurs nouveaux changements, des additions parfois très-étendues, et le renvoi aux ouvrages les plus récents. —La *Doctrina pandectarum*, par la langue dans laquelle elle est écrite, la méthode qui y est suivie, la réputation de l'auteur, et enfin comme présentant au complet le dernier état de l'étude du droit romain en Allemagne, mérite d'être consultée par toutes les personnes qui, en France, ne restent pas étrangères à cette étude. — M. Muhlenbruch a publié une *Chrestomathie* ou un *Recueil des textes* cités dans son

ouvrage : ce recueil a été également réimprimé à Bruxelles et forme un beau vol. grand in-8.

2. *Notice sur l'histoire et la connaissance des sources du droit coutumier de Liège* (Beitraege zur Geschichte und Quellenkunde des Lütticher Gewohnheitsrechtes); par M. Warnkoenig. Fribourg, Wagner.

Dans cette brochure, notre savant collaborateur a publié le résultat des recherches qu'il a faites pendant qu'il occupait une chaire de droit à Liège. Un résumé concis de l'histoire politique et du droit de l'évêché et de la principauté de Liège, est suivi de la description des principaux documents relatifs au droit de ce pays, et qui, en partie, ne sont que manuscrits ; parmi ces derniers se trouve l'ouvrage de Jacques Hemricourt, intitulé : *Traité du patron de la temporalité de l'évêque de Liège*, et le recueil des dispositions ayant force de loi, appelé *Pavillard*, dont l'auteur est inconnu. Dans un appendice, M. Warnkoenig a publié les textes de divers documents déjà imprimés, savoir de l'ancien statut de Liège de 1208, de la loi criminelle appelée loi *muée* (*lex mutata*), de 1287, du statut criminel de 1328 et de sa continuation : enfin un manuscrit de la fin du XVIe siècle, en 466 articles, contenant les us et coutumes du pays de Liège, antérieurs à la rédaction du projet de coutume qui a été observé par les tribunaux jusqu'à l'introduction des lois françaises. — Ce travail est une nouvelle preuve de la perte que la Belgique a faite par le départ de M. Warnkoenig.

3. *De l'origine et de la nature de l'emphytéose, d'après le droit romain* (De originibus et natura juris emphiteutici Romanorum); par M. Alph. Vuy, docteur en droit, de Genève; ouvrage couronné par la faculté de droit de l'université de Heidelberg. Heidelberg, Mohr.

La faculté de droit de Heidelberg avait proposé un prix pour l'auteur du meilleur mémoire sur la matière de l'emphytéose, avant et sous Justinien : celui de M. Vuy a été couronné. L'auteur, procédant par la voie historique, expose que les terrains incultes, appartenant au peuple romain, ont été, dès les temps de la république, concédés à des particuliers pour la culture et jouissance, sous

la réserve du *dominium* de la nation, et moyennant une rétribution annuelle (*vectigal*). Cette concession était ou formelle ou seulement implicite, en ce que les citoyens sans fortune paraissent avoir eu le droit de se mettre en possession de ces terrains, toujours à charge d'une rétribution annuelle. M. Vuy ajoute qu'il en a été de même des terrains appartenant aux autres *civitates*, réunies ou soumises à la république romaine. On appelait les fonds ainsi concédés, *agri vectigales*, et, lorsqu'ils étaient situés dans les provinces, *prædia stipendiaria* ou *tributaria*. Régulièrement les concessions étaient faites à perpétuité, et dès lors transmissibles *ab intestat* ou par testament : on pouvait néanmoins exiger la restitution des terrains (§ 7 et 8). Dans le principe, on ne connaissait pas de concessions de ce genre, faites par des particuliers. Sous les empereurs, les biens à eux appartenant étaient connus sous diverses dénominations, parmi lesquelles se trouvait celle de *patrimoniales fundi*, expression qui, suivant l'auteur, ne comprit pas les biens des particuliers: d'un autre côté, l'Eglise chrétienne obtint successivement la propriété de terrains incultes. C'est à ces deux dernières espèces de terrains et à ceux des *civitates*, que s'appliquent les lois romaines qui parlent des emphytéoses. Ce terme, dérivé de l'infinitif grec qui signifie *implanter*, se trouve, dans l'ordre chronologique, pour la première fois dans Ulpien (L. 1. § 4 et 5, ff. *de reb. min.*), et dans L. 13, C. *de præd. et al. reb. min.* L'auteur explique que la concession, à titre d'emphytéose, différait sous quelques rapports des *agri vectigales*. C'est Justinien qui a attribué aux deux tenures les mêmes effets, en ajoutant, par interpolation, dans la rubrique du titre III, liv. VI du *Digeste*, et dans divers fragments des jurisconsultes, aux mots *ager vectigalis*, ceux-ci : *id est emphiteuticarius*. — M. Vuy arrive aux constitutions des empereurs Zénon et Justinien, sur la matière : le système de ces lois a déjà fait l'objet de savants travaux, et nous croyons inutile de nous y arrêter.

4. *Ouvrages publies en Allemagne.*

Additions à l'ouvrage de M. Moritz, intitulé *Novelles* en matière de procédure (*Beylagen*, etc.), contenant les lois de 1819 et 1837. Munich, Franz.

Recueil des lois sur les mariages mixtes (*Sammlung*, etc.). Berlin, Dümmler.

Recueil des lois d'organisation et d'administration du duché de

Brunswick (*Sammlung*, etc.) ; par M. Steinacker. Holzminden, Erdmann.

Explications sur les colonies militaires autrichiennes (*Erlaeuterungen*, etc.), par M. Stopfer. Vienne, Gerold.

La procédure austrégale dans la confédération germanique (*Das austraegalverfahren*, etc.), par M. Leonhardi. Francfort, Andreæ.

Le contrat de vente, particulièrement en matière de commerce (*Der Kaufkontract*, etc.) ; par M. Treitschke. Leipzig, Focke.

Les plaintes sur l'appauvrissement successif de l'Allemagne sont-elles fondées ? (*Ist die Klage*, etc.), par M. Benedict. Leipzig, Hartknoch.

Le Code civil et le Code de commerce Français, expliqués par la jurisprudence des tribunaux Français et Badois (*Das franzoesische civil Gesetzbuch*, etc); par M. Thilo. Carlsruhe, Muller.

Fragment de la loi des Visigoths (*Legis romanae Visigothorum particula*); publié par M. Haenel. Leipzig, Hinrichs.

Recueil des lois Badoises concernant le culte catholique (*Das Katholische Kirchenwesen*). Fribourg, Gros.

Manuel de la procédure du droit commun allemand (*Lehrbuch*, etc.), par M. Martin, 1re édition. Heidelberg, Winter.

Le droit des fabriques et des cours d'eau en Autriche (*Das Oesterreichische Fabrikenrecht*, etc.), par M. Wildner. Vienne, Beck.

Règlement sur les hypothèques en Prusse, avec les additions (*Allgemeine hypotheken Ordnung*, etc.); par M. Paul. Leipzig, Kollmann.

5. *Discours sur l'enseignement du droit en France, avant et depuis la création des écoles actuelles*, prononcé le 5 novembre 1838, à la séance solennelle de rentrée de la faculté de droit de Paris ; par M. Berriat-Saint-Prix. Paris, Langlois.

Après avoir indiqué l'éclat que jetèrent les écoles françaises de droit au XVIe siècle, après avoir rappelé les noms illustres des professeurs de cette époque, nommés en partie au concours, M. Berriat-Saint-Prix fait également connaître l'état de décadence des mêmes écoles aux XVIIe et XVIIIe siècles, nonobstant les sages dispositions des ordonnances royales, relatives aux inscriptions, aux examens et aux thèses ; il signale les abus qui s'étaient introduits sous ces divers rapports, et la collation des grades *per saltum*, qui ont fourni ample matière

aux auteurs dramatiques du temps : le récit qu'il donne d'une réception qui a eu lieu en 1787 remplit toutes les conditions d'une véritable comédie. — La nomination des professeurs par la voie du concours, prescrite par les ordonnances, s'était conservée jusqu'à la la révolution ; mais la mise en pratique de cette institution répondait bien peu à son esprit, quand l'on voit au concours de Bourges un seul professeur se constituer juge et pourvoir son gendre de la première des chaires. L'auteur expose ensuite l'état actuel de l'enseignement du droit en France (cet exposé est conforme à celui contenu à l'article de M. Warnkœnig publié plus haut p. 1 et suiv.); il repousse, en passant, comme inutile, l'enseignement du droit ecclésiastique. Il soutient que l'école de Paris a la réputation d'être la plus rigoureuse de toutes dans les épreuves des examens ; il démontre, par un extrait des registres, que dans l'année scolaire 1837-1838 (nous ignorons pourquoi l'auteur ne parle pas des années antérieures), cette Faculté a ajourné (refusé) un grand nombre d'élèves, et il continue dans les termes suivants : « On nous a parlé » d'un mémoire publié par un journal de jurisprudence, et où un » étranger propose de changer tout à fait le personnel des examinateurs, et, nous assure t-on, de substituer aux professeurs à » qui la loi elle-même (22 ventose an XII, art. 6) confie les examens, » des jurés étrangers aux écoles. Peut-être les mêmes détails (ceux » concernant les ajournements) engageront-ils l'auteur à réfléchir » sur son système, d'autant plus que, d'après l'observation suivante » de M. Valette, il ne paraît point approuvé par beaucoup de savants » étrangers. » (Suit alors l'observation de M. Valette, suivant laquelle surtout trois professeurs de Leyde avaient émis la conviction que les examens faits par d'autres que les professeurs nuisaient aux progrès scientifiques des élèves.) — Ceux qui ont parlé à M. Berriat de l'article inséré dans notre cahier lui ont sans doute laissé ignorer que l'*étranger* dont il parle est M. Warnkoenig, auquel une illustration européenne a depuis longtemps acquis le droit d'émettre un avis compétent en matière d'enseignement.

Du reste, M. Warnkœnig n'a émis aucune observation critique qui pût justifier la réponse de M. Berriat; il n'a point dit que la faculté de Paris fût trop facile dans les examens; il n'a point rappelé que plusieurs de MM. les professeurs ont été soupçonnés, à tort sans doute, de ne plaider pour le système actuel des examens que parce qu'il produit de nombreux droits de présence. M. Warnkœnig

dit, ce qui est très-vrai : « La charge d'examinateur n'est qu'une » routine importune, qui, à Paris, enlève aux professeurs la plus » belle partie de leur temps » ; et certes, ce temps pourrait être mieux employé par un plus grand nombre d'heures consacrées aux cours. Nous ne reproduisons ni les termes du projet modificatif de la loi actuelle, proposé par M. Warnkœnig, ni les motifs sur lesquels il l'appuie : l'un et les autres diffèrent de ce que suppose la note de M. Berriat.

6. *Du régime hypothécaire, et vues d'amélioration de système;* par M. Buretey, notaire à Beaune. Paris, Videcoq.

L'auteur de cette publication apporte son contingent à la grande discussion de la réforme du système hypothécaire de la France : toutefois M. Buretey s'est abusé s'il a cru offrir au public beaucoup d'idées nouvelles sur la matière. Il annonce avoir lu les publications de M. Decourdemanche (première édition, 1828) de M. Locré et de M. Sevin : nous regrettons qu'il n'ait pas également consulté les travaux postérieurs de M. Decourdemanche et ceux de MM. Gastaldi (1829), Duchesne (1830) et Mongalvi (1834), ainsi que les articles publiés dans les *Annales de législation et de jurisprudence* (1819) et dans la *Revue étrangère et française* (t. I, p. 641, t. III, p. 77 *bis*). Nous nous bornerons à signaler à l'attention de nos lecteurs celles des propositions de M. Buretey que nous n'avons pas trouvées dans ses devanciers : 1° La prohibition absolue des substitutions; 2° L'abolition du régime dotal et de la vente à réméré; 3° la réduction du privilége du bailleur à deux années antérieures, si le bail est enregistré, sinon à une année; 4° le placement, en second ordre, des priviléges énoncés en l'art. 2101, au lieu du premier rang qu'ils occupent d'après l'art. 2105; 5° l'extension de l'hypothèque légale des femmes mariées aux immeubles échus aux maris pendant le mariage, par succession, donation ou legs; l'affranchissement des acquêts de la communauté, de cette même hypothèque; 6° la prohibition des pouvoirs sous-seing privé, pour constituer une hypothèque; 7° la dispense de désigner spécialement chacun des immeubles hypothéqués : il suffirait de la désignation de l'arrondissement hypothécaire; 8° l'addition, à l'art. 2130, que l'inscription prise au moment du contrat s'étendra de droit aux biens à venir; 9° la radiation des hypothèques sur la

simple représentation d'un acte en brevet, ou de la minute d'un jugement; 10° la diminution des formalités du délaissement; 11° la suppression de la prescription des priviléges et hypothèques par dix ou vingt ans, ainsi que de la suspension résultant du mariage, en cas de prescription trentenaire; 12° la réduction des droits d'enregistrement; 13° des changements dans la circonscription des arrondissements des bureaux d'hypothèque. — De prime-abord nous ne pouvons partager l'opinion de l'auteur, en ce qui concerne les propositions 1, 2, 4, 7 et 8; quant aux autres, l'examen de ces propositions dépasse les bornes d'une annonce.

7. *Ouvrages publiés en France.*

Administration des douanes. Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères, pendant l'année 1837. Paris, Imprimerie royale.

Considérations sur les prisonniers libérés, et sur les moyens de rendre les récidives moins fréquentes; par M. Guillot. Paris, veuve Porthmann.

Dictionnaire de procédure civile et commerciale; par MM. Bioche et Goujet; deuxième édition, tome premier (A. C.). Paris, Videcoq. Prix : 8 francs.

Souvenirs de M. Berryer, doyen des avocats de Paris, de 1774 à 1838. 2 vol. Paris, Ambroise Dupont. Prix : 15 francs.

De l'introduction du système pénitentiaire en France; par M. V. Balson. Paris, rue Louis-le-Grand, 5.

Du duel sous le rapport de la législation et des mœurs; par M. Nougarède de Fayet. Paris, Capelle. Prix : 2 francs.

Eléments du droit public et administratif; par M. E. V. Foucart. Paris, Videcoq. Prix : 21 francs.

Etudes sur les législations anciennes et modernes. Première classe. Législations orientales; première partie, Droit musulman; par MM. Joanny Pharaon et Théodore Dulau. Première livraison. Paris, Videcoq et Gérard. Prix de la livraison : 2 francs.

Œuvres philosophiques, morales et politiques de François Bacon; par J. A. C. Buchon. Paris, Desrez. Prix : 10 francs.

Cours de droit civil français, traduit de l'allemand, de M. C. S. Zachariæ, professeur à l'université de Heidelberg; revu et augmenté par MM. Aubry et Rau. Tomes I et II. Strasbourg, Lagier. Paris, chez Hingray. Prix de chaque volume : 7 fr. 50 cent. (L'ouvrage complet aura 4 vol.)

De la mobilisation du sol; par M. A. M. de Yzquieta. Imprimerie de Appert, à Paris.

De la réforme du système pénitentiaire en France; par madame Eugénie Niboyet. Paris, Charpentier, Leclerc. Prix : 75 cent.

Traduction du livre XX et du titre VII du livre XIII des Pandectes, suivie d'un commentaire, et précédée d'un exposé historique des principes du gage et de l'hypothèque chez les Romains; par M. Pellat. Première livraison, contenant la traduction avec le texte en regard. Paris, Thorel, Joubert.

Annuaire historique pour 1837; par M. Ulysse Tence. Paris, Thoinier-Desplaces. Prix : 15 francs.

Esprit de la jurisprudence sur les principales dispositions du Code civil; par M. Fonet de Conflans. Titre des successions. Paris, chez l'auteur, rue de la Michodière, 18.

Traité des servitudes; par M. Pardessus. Huitième édition, 2 vol. Paris, Nève.

CHRONIQUE.

Suisse. *Saint-Gall.* La nouvelle maison pénitentiaire est destinée à recevoir 108 détenus, qui y entreront le 1er juillet 1839. Le grand-conseil s'occupe de la révision du Code pénal : dans sa séance du 13 novembre, une discussion approfondie s'est élevée sur le maintien de la peine de mort, et cette question a reçu une solution affirmative par 65 voix contre 53.

Allemagne. *Propriété littéraire.* La diète, dans sa séance du 23 novembre 1838, a rendu l'arrêté suivant : « Les princes souverains et » les villes libres sont convenus de protéger contre la contrefaçon, » dans tous les États composant la Confédération germanique, les » ouvrages de Frédéric de Schiller, au profit de ses héritiers, pour » les éditions qui en ont déjà été publiées ou qui le seront à l'avenir, pendant vingt ans à partir de ce jour. »

Prusse. Une ordonnance royale du 13 octobre, publiée le 20 novembre, rapporte la défense faite aux étudiants de suivre les cours des universités établies dans d'autres États de la Confédération germanique, sous la condition de la réciprocité; toutefois, les jeunes gens qui profiteront de cette permission, devront encore fréquenter les cours d'une université prussienne pendant un temps qui sera ultérieurement déterminé.—Une ordonnance du 14 du même mois permet aux artisans de recevoir dans leurs ateliers des ouvriers juifs

nés dans les pays de la Confédération germanique, pourvu que les gouvernements du lieu de leur naissance accordent le même bénéfice aux ouvriers juifs nés en Prusse.—Les négociations entamées depuis quelque temps entre les États composant l'Union douanière et la principauté de Lippe-Detmold, relativement à l'accession de cette dernière à ladite union, ont été ajournées jusqu'en 1841, époque où les traités constitutifs de cette union vont expirer et doivent être renouvelés.

Saxe-Weimar. Les chambres se sont réunies le 25 novembre. Parmi les projets de loi qui leur ont été présentés, on remarque celui de la caisse des dépôts et consignations, celui du rachat des redevances foncières, et celui des hypothèques; le gouvernement propose aussi d'introduire dans ce pays le Code pénal du royaume de Saxe, et la loi prussienne sur la propriété littéraire et la contrefaçon (voy. plus haut, p. 128 et 187). Cette dernière proposition a déjà été adoptée.

Hanovre. Le conseil municipal et les habitants de la ville d'Osnabruck ont demandé aux facultés de droit des universités de Jéna, Berlin, Tubingue et Erlangen, des consultations sur la question de savoir si, après l'expiration de l'époque pour laquelle les chambres avaient consenti la perception des contributions, il y avait lieu ou non de continuer le payement de ces contributions au profit de l'État. La faculté de Berlin ayant fait connaître cette réquisition au ministère, celui-ci a défendu à toutes les universités prussiennes de prendre part à l'examen de cette question politique.

Hesse (*Grand-Duché de*): Dans sa séance du 17 décembre, la seconde chambre a adopté la proposition du député Glaubrech, tendant à inviter le gouvernement à faire des démarches auprès de la diète en faveur du rétablissement de la constitution du Hanovre.

France. L'ouverture des chambres a eu lieu le 17 décembre.—Le Bulletin des lois contient trois ordonnances des 6 et 10 décembre, portant publication de traités conclus dans le but de réprimer la traite des noirs, les 9 juin et 24 novembre 1837, entre la France, la Grande-Bretagne, les trois villes libres et anséatiques, la Toscane et les Deux-Siciles. Une autre ordonnance a pour objet la publication d'une convention conclue, le 23 mai 1838, entre la France et la Sardaigne, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. — M. Merlin, ancien procureur général à la Cour de cassation, dont les ouvrages jouissent en Europe et aux États-Unis d'une réputation méritée, est mort à Paris, le 26 décembre, à l'âge de 84 ans.

XXII. *De la vente judiciaire des immeubles. — Législation comparée.*

Par M. Foelix.

Dans le courant de la dernière session législative, M. le Garde-des-sceaux a confié à une commission spéciale le soin de préparer un projet de loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles. Cette commission, composée en majeure partie de députés appartenant à la magistrature et au barreau, vient de terminer ses travaux.

M. Parant, sous-sécrétaire d'état au département de la justice et des cultes, l'un des membres de cette commission, a publié un rapport destiné à rappeler les travaux auxquels elle s'est livrée.

Le projet de loi est destiné à modifier et à remplacer les titres 12 et 13 du livre V de la première partie du Code de procédure civile, la loi du 14 novembre 1808, le décret du 2 février 1811, enfin les titres 6 et 7 du livre II de la 2e partie dudit Code.

Les titres 12 et 13 du liv. V, partie 1re, ont pour objet la saisie immobilière et les incidents sur la poursuite de cette saisie. Depuis longtemps des plaintes se sont élevées sur la multiplicité des formes et délais dont le Code a compliqué la vente forcée des immeubles, et sur l'énormité des frais auxquels ces formes donnent lieu.

Le Code de procédure civile français a été conservé dans plusieurs pays qui furent séparés de la France par les traités de 1814. Mais les dispositions de ce Code, relatives à l'expropriation forcée, ont été modifiées par les nouveaux souverains.

En 1829 nous avons publié, dans les *annales de lé-*

gislation et de jurisprudence, quelques articles sur la réforme des lois relatives aux hypothèques et à l'expropriation forcée. A la même époque, le gouvernement fit rédiger un projet de loi sur *les ventes judiciaires de biens immeubles ;* mais ce projet n'est jamais venu à la discussion des chambres.

Aujourd'hui nous soumettrons à un nouvel examen les dispositions du Code qui régissent encore la matière : nous publierons une analyse des lois qui ont été rendues à l'étranger dans le but d'apporter des améliorations à cette partie du Code, sans toutefois altérer le principe fondamental de la procédure civile française [1]; nous comparerons enfin le nouveau projet de loi avec ces lois étrangères.

Procédure tracée par le code [2].

Un *commandement* est signifié au débiteur : en tête de ce commandement il est donné copie entière du titre : le commandement est visé par le maire, auquel une seconde copie est laissée (art. 673 du Code).

Un *intervalle* de 30 jours doit séparer ce commandement de la saisie immobilière; mais si le créancier laisse écouler plus de 3 mois depuis le commandement, il est tenu de le réitérer avant de procéder à la saisie (art. 674).

Le *procès-verbal de saisie*, rédigé par l'huissier, contient, entre autres, une ample désignation des immeubles saisis, et aussi l'extrait de la matrice du rôle de la

---

1 *V.* plus haut, p. 198 (article de M. Rauter).

2 Nous croyons utile, dans l'intérêt de nos lecteurs étrangers, de commencer par une analyse concise des dispositions du Code : les mots en caractères italiques, pris isolément, forment un tableau rapide de toute la procédure.

contribution foncière pour tous ces objets (art. 675). Copie de ce procès-verbal est laissée au greffier du juge de paix et au maire, qui visent l'original (art. 676).

Le procès-verbal de saisie est *transcrit au bureau des hypothèques* [1] (art. 677 et 678). Mais le conservateur doit refuser cette transcription s'il y a déjà une première saisie transcrite (art. 679).

Dans les 15 jours de la transcription au bureau des hypothèques, la saisie est également *transcrite au greffe du tribunal* (art. 680).

Dans la quinzaine de cette seconde transcription, outre un jour par 3 myriamètres de distance, la *saisie est dénoncée au débiteur saisi* : l'exploit de dénonciation contient la date de la première publication (dont il sera parlé plus tard). Cet exploit est visé par le maire du domicile du saisi, et *transcrit* dans la huitaine au bureau des hypothèques (art. 681).

Dans les 8 jours de la transcription de la saisie au greffe du tribunal, *un extrait de la saisie est exposé par le greffier sur un tableau placé dans l'auditoire* (art. 682).

Ce même extrait est *inséré*, sur la poursuite du saisissant, *dans un journal* imprimé dans le lieu où siége le tribunal (art. 683) [2].

Un pareil extrait, imprimé en forme de *placard*, est *affiché* dans différents endroits indiqués à l'art. 684 [3].

L'apposition des placards, aux lieux désignés par la

---

[1] La loi ne prescrit pas le délai dans lequel, à partir de la date du procès-verbal de saisie, cette première transcription doit avoir lieu.

[2] La loi ne fixe pas de délai pour cette insertion.

[3] Même observation.

loi, est constatée par un exploit d'huissier (art. 685 et 686).

L'original de l'*exploit d'apposition des placards* est visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition a été faite (art. 687).

Ce même acte est *notifié à la partie saisie* avec copie du placard (*ibidem*)[1].

Un exemplaire du placard est *notifié aux créanciers inscrits*, 8 jours au moins avant la première publication, outre un jour par 3 myriamètres (art. 695)[2].

Cette notification est enregistrée au bureau des hypothèques, en marge de la transcription de la saisie (art. 696)[3].

Quinzaine au moins avant la première publication, le poursuivant dépose au greffe le *cahier des charges* qui contient une mise à prix des immeubles (art. 697 : le poursuivant demeure adjudicataire pour cette mise à prix, s'il ne se présente pas de surenchérisseur (art. 698). Lesdites publications et jugements sont écrits sur le cahier des charges (art. 699).

Ce cahier est *publié à l'audience du tribunal* : cette publication ne pourra avoir lieu plus tôt qu'un mois après la notification du procès-verbal d'affiches à la partie saisie, et plus tard que six semaines après cette notification (art. 700 et 701).

Ladite publication est renouvelée de quinzaine en quinzaine, de manière qu'il y ait *trois publications* art. 702).

Après ces trois publications, on procède à l'*adjudica-*

---

1 Même observation.

2 Nous parlerons ci-après des articles 688-694.

3 La loi ne fixe pas de délai pour cet enregistrement.

tion préparatoire. Cette adjudication est annoncée, huit jours au moins à l'avance, par des insertions dans un journal et par des placards conçus de même que les premiers, et auxquels on ajoute seulement la mise à prix et le jour de l'adjudication préparatoire (art. 703).

Dans les 15 jours qui suivent cette adjudication, *de nouvelles annonces sont insérées dans les journaux* et de nouveaux *placards affichés :* on y ajoute la date de l'adjudication préparatoire, l'indication du prix moyennant lequel elle a été faite, et la date de l'*adjudication définitive* (art. 704 et 705).

Le *délai* entre l'adjudication préparatoire et l'ajudication définitive ne peut être moindre de deux mois (art. 706)[1].

Les *enchères* sont faites à l'audience et par le ministère d'avoués (art. 707).

Aucune adjudication ne peut être faite qu'après *l'extinction de trois bougies* allumées successivement (art. 708).

L'*avoué dernier enchérisseur* est tenu, dans les 3 jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation; sinon, de représenter son pouvoir : faute de ce faire, il est réputé adjudicataire en son nom (art. 709).

Toute personne peut, dans la huitaine de l'adjudication, faire au greffe du tribunal une *surenchère* qui doit être *du quart* au moins du prix principal de la vente (art. 710).

Dans les vingt-quatre heures suivantes, cette surenchère est *dénoncée aux avoués* de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle en a constitué (art. 711).

---

[1] Décret du 2 février 1811, art. 1.

A la première audience, *les enchères s'établissent entre l'adjudicataire et le surenchérisseur seulement* (art. 712).

L'art. 713 énonce les *personnes pour lesquelles l'avoué ne peut se rendre adjudicataire.*

Le *jugement d'adjudication* commence par le cahier des charges, à la suite duquel sont placés les dires des parties, les procès-verbaux de publication et d'adjudication (art. 714). L'adjudicataire n'en obtient une grosse qu'après avoir rempli celles des conditions de la vente qui doivent l'être avant cette délivrance (art. 715)[1].

L'art. 716 parle du *privilége des frais.*

Les formalités prescrites par les art. 673, 674, 675, 676, 677, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 687, 695, 696, 697, 699, 700, 701, 702, premier alinéa de 703, 704, 705, 706, 707, 708 seront observées à *peine de nullité.*

Le même titre contient (art. 688-694), des dispositions qui tiennent plutôt au fond qu'à la procédure; elles limitent les droits du saisi de disposer des biens pendant la durée de la procédure.

Le titre 13, ayant pour objet les *incidents* de procédure, établit dabord que ces incidents sont jugés par les tribunaux et sommairement; il règle les divers cas qui peuvent se présenter, lorsque les mêmes immeubles sont saisis à la requête de plusieurs créanciers; les cas où un autre créancier peut demander la *subrogation* dans les poursuites entamées; il parle de *l'appel* à interjeter, par le débiteur, du jugement en vertu duquel on procède à la saisie, des *demandes en distraction* et de l'appel des

---

[1] Le Code n'a pas fixé le délai de l'appel de ce jugement, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer le délai ordinaire de trois mois à partir de la signification à personne ou domicile.

jugements rendus sur ces demandes, des droits que l'adjudication transmet à l'adjudicataire, des retards qu'un incident a pu causer dans les publications, des *nullités* en distinguant la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire et celle postérieure à cette adjudication; il détermine l'époque où ces nullités doivent être proposées, les formes de l'appel contre les jugements rendus en cette matière [1]; il parle de la *folle enchère* et des formalités à observer en ce cas.

L'art. 746 défend de mettre *aux enchères volontaires* devant les tribunaux, des immeubles appartenant à des majeurs; mais les art. 747 et 748 permettent ce qu'on appelle la *conversion de la vente forcée en vente volontaire*.

Observations. — Comparaison de diverses législations.

Dans la procédure de vente forcée des immeubles, le législateur est sollicité en sens inverse par deux intérêts contraires : l'intérêt du créancier poursuivant et celui du débiteur. Le créancier tend à obtenir payement dans le plus bref délai possible, sans débourser une somme considérable en frais : le débiteur a intérêt, légalement parlant, à éteindre son obligation au moyen de l'aliéna-

---

[1] Il faut ajouter, aux dispositions du Code, celles du décret du 2 février 1811, art. 2 et suiv. Aux termes de ces articles, les demandes en nullité des procédures postérieures à l'adjudication préparatoire sont proposées quarante jours au moins avant le jour fixé pour l'adjudication définitive : elles ne sont reçues qu'autant que le demandeur donne caution des frais de l'incident; il est statué sur ces demandes trente jours avant l'adjudication définitive. Le jugement rendu par défaut ne peut être attaqué que par la voie de l'appel, sur lequel il est statué dans la quinzaine de sa notification au greffier : l'arrêt par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

tion de son immeuble (à défaut d'autres ressources), mais avec la moindre perte possible sur la valeur de l'immeuble et par rapport aux frais. Dès lors l'économie dans les frais est dans l'intérêt de l'une et de l'autre partie. Mais il n'en est pas de même quant aux délais et formes de la procédure : le créancier voudrait une vente immédiate et précipitée, fût-elle non publique, pourvu qu'il arrivât droit à son but, soit en lui faisant obtenir le payement de sa créance, soit en lui offrant l'occasion de se rendre lui-même acquéreur à vil prix de l'immeuble, pour le conserver ou le revendre. Le créancier ne voudrait donc pas être arrêté par des délais et des formes. L'intérêt du débiteur, au contraire, réclame la publicité de la procédure et des délais étendus ; car la réunion de ces deux conditions pourra amener un concours d'amateurs, et, par suite, une vente avantageuse. Les formes qui assurent la publicité, et les délais qui séparent les divers actes de la procédure, sont tutélaires pour le débiteur.

En même temps, le législateur doit établir des mesures dans l'intérêt des tiers qui auront quelques droits sur l'immeuble mis en vente, afin de leur donner connaissance de la procédure.

Ainsi que nous l'avons dit, un triple reproche est adressé aux dispositions du code de procédure civile sur la matière : la multiplicité des formes, l'étendue, quelquefois indéterminée, des divers délais, et l'énormité des frais. Cet état de choses tourne au détriment des deux parties litigantes, ainsi que des tiers intéressés. En effet, le créancier qui a pu compter sur la rentrée de ses fonds, est arrêté très longtemps avant d'y arriver, même lorsque le débiteur n'oppose qu'une résistance passive, se bornant à surveiller l'observation des délais et des

formes : les actes de la procédure sont nombreux, et obligent le créancier à des déboursés considérables qui le gênent d'autant plus que c'est pour obtenir des fonds qu'il a entamé la poursuite : ces actes sont hérissés de formes tellement variées et tellement compliquées qu'il est rare que les officiers ministériels chargés de les accomplir n'en omettent pas quelqu'une, et alors tous les frais faits sont perdus par le créancier poursuivant, qui est obligé de recommencer. Le débiteur, de son côté, se trouve ruiné lorsque la poursuite est mise à fin : car, outre le principal et les intérêts de la dette, tous les frais tombent à sa charge, puisque l'enchérisseur, sachant qu'il doit les supporter, offre un prix d'autant moins élevé. Des tiers enfin, d'autres créanciers, par exemple, voient diminuer leur gage par le privilége des frais.

Les nouvelles lois rendues pour le canton de Genève, pour la Bavière rhénane, la Prusse rhénane, la Hesse rhénane et le royaume des Pays-Bas, ont cherché à introduire des réformes et des améliorations sous ces divers rapports. A cet effet, elles ont élagué de la procédure, comme inutiles, plusieurs actes et formalités. Partout on a supprimé les copies d'actes laissées aux maires ou greffiers, l'insertion au procès-verbal de saisie d'un extrait du rôle de la contribution foncière, la transcription de la saisie au greffe du tribunal et une des trois affiches et insertions prescrites par le Code. Dans la Hesse rhénane il ne reste plus qu'une de ces affiches et insertions : il en est de même dans les Pays-Bas, lorsque le revenu de l'immeuble, évalué d'après la contribution foncière, ne dépasse pas 250 florins (532 fr. 55 c.); par contre les lois de Genève, de Bavière et de Hesse ordonnent des publications dans les communes, à son de trompe, de tambour ou autrement. En Bavière et en Hesse, on a sup-

primé, en certains cas, les copies du titre que l'art. 688 prescrit de donner en tête du commandement. Le procès-verbal de saisie est remplacé, à Genève, par un placard dont la rédaction appartient à l'avoué : en Bavière, par un procès-verbal du notaire : en Prusse, par une ordonnance du juge de paix ; l'huissier n'en reste chargé qu'en Hesse et dans les Pays-Bas. Partout on a diminué les intervalles qui séparent les divers actes de la procédure, fixé sous peine de déchéance l'époque où les demandes incidentes doivent être proposées, et restreint le délai d'appel des jugements rendus en cette matière. Les visa d'actes par le maire ou le greffier, et la publication du cahier des charges à l'audience ont été conservés dans la Hesse seulement. Partout on a supprimé l'adjudication préparatoire. Dans la Bavière, la Prusse et la Hesse, on a simplifié la procédure, en déléguant les opérations de la vente au juge de paix ou au notaire de la situation des biens; ainsi la vente aura lieu à la proximité des amateurs probables, qui sont les voisins de l'immeuble : les lois de Bavière et de Hesse prescrivent même de procéder à la vente dans la commune de la situation des immeubles. Le tribunal n'est appelé qu'à statuer sur les questions litigieuses. Par une conséquence de cette modification, le poursuivant peut diriger lui-même la procédure, sauf à s'adresser à l'avoué lorsqu'il s'élève une question soumise à la décision du tribunal : ce n'est qu'à Genève et dans les Pays-Bas où le ministère des avoués demeure forcé pour les actes de la procédure. Quant aux enchères, ce ministère n'est forcé que dans les Pays-Bas; mais là même les notaires sont investis du droit d'enchérir, concurremment avec les avoués ; dans les autres pays, ce droit appartient à tous les citoyens. Les lois de Bavière et de Prusse ont supprimé la surenchère : celles

de Bavière, de Hesse et des Pays-Bas ont tempéré la rigueur des nullités. Le système général de chacun de ces lois amène déjà, comme on le voit, une diminution notable des frais ; mais elles contiennent en outre des dispositions spéciales tendant à ce but.

On verra ci-après, par l'analyse de ces différentes lois, qu'au moyen des modifications apportées aux dispositions du code français, la procédure, devenue moins compliquée, marche avec facilité, et que, malgré la suppression d'un certain nombre de formes et la limitation des délais, les intérêts du poursuivant, du débiteur et des tiers se trouvent complétement garantis.

Loi de Genève.

Dans l'ordre chronologique, la première des lois étrangères sur la matière est le Code de procédure civile du canton de Genève, décrété le 29 septembre 1819. Les dispositions de ce code étant suffisamment connues en France par la publication qui en a été faite, en 1837, par M. Taillandier[1], nous nous bornerons à présenter un résumé concis des art. 514 à 631 qui traitent de l'*exécution forcée* sur les immeubles.

Le commandement contiendra, outre les autres formalités des exploits, l'indication sommaire des immeubles dont le créancier entend provoquer la vente.

Il sera procédé à *la saisie* au moyen de placards dressés par le procureur (avoué) du poursuivant ; ces placards contiendront toutes les indications exigées en France dans le cahier des charges, et celle du lieu, du jour et de l'heure de l'adjudication, enfin la sommation

---

[1] *Collection des lois civiles et criminelles des états modernes*, publiée sous la direction de M. Victor Foucher, avocat général à Rennes, 5e livraison.

à tous ceux qui prétendraient des droits réels quelconques sur les immeubles dont il s'agit, de faire les inscriptions, oppositions ou productions requises par la loi pour les conserver[1]. Ces *placards* seront *imprimés*, *affichés*, *déposés* au parquet du procureur-général, au greffe du tribunal, à la mairie, et au bureau des hypothèques, *notifiés au débiteur, au tiers-détenteur et aux créanciers inscrits*, *publiés* enfin au son de trompe ou de tambour. L'accomplissement de ces diverses formalités sera constaté par des actes d'huissier.

L'*intervalle* entre l'accomplissement de ces formalités et l'adjudication devra être de dix-huit semaines au moins et de vingt-quatre au plus; toutefois la *notification des placards* aux créanciers est exceptée de cette règle : elle aura lieu seulement dans les deux semaines qui suivront la première publication de la vente au son de trompe ou de tambour.

L'*apposition des placards et la publication de la vente seront réitérées* six semaines au moins et huit au plus avant l'adjudication.

Un extrait des placards sera *inséré* deux fois *dans une feuille publique*.

Ces formalités sont prescrites à peine de nullité.

Les *exploits* constatant l'affiche, le dépôt et la publication des placards seront *déposés* au greffe, ainsi que l'extrait de la matrice du cadastre ou du rôle de la contribution foncière. On tiendra note au *greffe*, dans un cahier spécial pour chaque saisie, des actes déposés.

Le *conservateur des hypothèques* inscrira sommairement le contenu de la saisie dans un registre à ce des-

---

[1] *V.* plus haut, p. 226, une *Notice sur le système hypothécaire de Genève*.

tiné. Les demandes en *nullité*, en *distraction*, et les contestations contre les baux, servitudes et autres droits immobiliers, seront proposées par un dire au greffe, *incrits* au cahier de la saisie : dans les trois jours elles seront dénoncées au poursuivant et au saisi. Les demandes en nullité seront formées avant l'adjudication, et en outre, quant aux notifications des placards et aux actes antérieurs, dans les six semaines à partir de leur dernière notification aux créanciers : quant aux actes postérieurs à ces notifications, dans les deux semaines de la confection de chacun d'eux.

Le tribunal pourra proroger les délais prescrits et surseoir à l'adjudication dans divers cas : toutes ces remises seront annoncées publiquement.

Les *enchères* sont reçues à l'audience du tribunal. Toute personne peut enchérir : l'adjudication se fait après l'extinction de bougies ; la *déclaration de command* et la *surenchère* sont admises : en règle générale, l'adjudicataire est tenu de *consigner le prix* dans le délai d'un mois, faute de quoi il y a lieu à *folle enchère*.

Le code statue de même sur les *effets de la saisie*, relativement à l'aliénation des immeubles et aux baux ; sur la garde des immeubles, par le saisi ou un gardien constitué ; sur le *concours de plusieurs saisies* et sur la *subrogation des poursuites ;* sur la *délivrance de l'expédition* du jugement d'adjudication, sur l'*appel* de ce jugement [1], enfin sur les *effets de l'adjudication*. Aucune revendication de la propriété n'est admise posté-

---

[1] Le délai d'appel est, pour le saisi ou le tiers détenteur, de quinze jours à partir de la signification ; pour toute autre partie intéressée, d'un mois de l'adjudication ; l'appel n'est point suspensif.

rieurement à l'adjudication : l'adjudicataire n'est tenu d'aucun droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation, d'aucune servitude non apparente ou non continue, d'aucun bail par écrit d'une durée excédant celle du bail verbal, si lesdits droits ne sont pas portés dans l'état délivré par le conservateur, ou s'ils n'ont pas été l'objet d'une opposition. Finalement le code pourvoit à la sécurité du *prêteur* qui aura fourni les deniers consignés.

Bavière rhénane.

Aux termes de la loi du 1er juin 1822, toutes les fois qu'il s'agira d'une expropriation forcée, le tribunal de première instance commettra un notaire pour remplir les formalités prescrites et pour procéder à l'adjudication : voici l'analyse de cette loi.

§ 1, 2 et 3. Le *commandement* contiendra élection de domicile chez un avoué au tribunal de première instance, si le créancier ne demeure pas dans la même ville : il ne sera pas donné copie du titre, si ce titre est un contrat bilatéral, ou s'il a déjà été signifié au débiteur. Après l'expiration des trente jours, à partir du *commandement*, le créancier présentera requête au tribunal, à l'effet de faire ordonner que, dans un délai à fixer et par un notaire à ce commis, il sera procédé à la vente des immeubles du débiteur. Le tribunal fera droit à la requête, en chambre du conseil, à moins que le débiteur n'ait formé opposition au commandement et à l'exécution du titre, auquel cas il sera statué contradictoirement et en audience publique. Le tribunal commettra un notaire domicilié dans le canton de la situation des biens ; il ne pourra y avoir moins de trois mois ni plus de quatre mois de *délai* entre le jugement et l'adjudication, à peine de nullité.

§ 4 et 25. La demande d'un autre créancier, tendant à l'expropriation des mêmes immeubles, sera jointe à la première.

§ 5. Dans les dix jours du jugement, le créancier en remettra l'expédition au notaire, ainsi que l'extrait du registre des hypothèques contenant toutes les inscriptions existantes contre le débiteur. Dans les dix jours suivants, le notaire se rendra dans la commune de la situation des biens : il fera un extrait du cadastre ou de tout autre registre existant; le maire ou l'adjoint seront tenus de l'aider en cette opération : le notaire examinera de même l'origine de la propriété et les charges réelles dont les immeubles pourront être grevés; il rédigera un procès-verbal contenant, entre autres, une désignation exacte des immeubles, les conditions de la vente fixées par le créancier, et sa mise à prix. Ce procès-verbal sera signé par le maire ou l'adjoint.

§ 6. Dans les trois jours suivants, le notaire rédigera un extrait de son procès-verbal, contenant l'indication des immeubles, le jour fixé pour la vente, les conditions, la mise à prix, l'avertissement que l'adjudication est définitive, enfin une sommation au débiteur, aux créanciers et autres intéressés, de se présenter en l'étude du notaire à un jour indiqué, et qui ne pourra être éloigné de plus d'un mois, pour faire valoir leurs exceptions contre la vente.

§ 7. *Cet extrait sera affiché* dans les huit jours de la rédaction : l'apposition des placards sera constatée par acte du notaire ou d'un huissier : cette apposition vaudra *saisie* des immeubles; et, à partir du jour où elle aura lieu, les art. 688 à 694 du Code de procédure civile auront leur application.

§ 8. Dans le même délai de huit jours encore, l'ex-

trait et le procès-verbal d'apposition seront *signifiés* au débiteur, et l'extrait seul le sera aux créanciers.

§ 11. Toujours dans ce même délai, un extrait pareil sera *inséré* dans les journaux : il sera justifié de cette insertion par la représentation d'un *exemplaire* du journal.

§ 12. Quinze jours avant l'adjudication, de *nouvelles annonces* seront insérées dans les journaux, et publiées dans la commune de la situation des immeubles et au chef-lieu du canton, d'après le mode usité dans les localités. Cette dernière publication sera réitérée le jour de la vente, et immédiatement avant l'ouverture des enchères. Ces publications seront attestées par le maire.

§ 13. Au jour fixé pour la réception des oppositions, le notaire dressera procès-verbal (*V.* ci-après le § 31).

§ 14. *L'adjudication* aura lieu dans la commune de la situation : elle pourra avoir lieu en bloc ou en détail. Avant l'ouverture des enchères, le notaire donnera lecture du jugement qui l'aura commis et des conditions de la vente : il annoncera aux amateurs que l'adjudication est définitive et qu'*aucune surenchère* ne sera reçue.

§ 15. Les *enchères* pourront être faites par tout citoyen : celui qui enchérit pour un tiers doit en faire la déclaration au moment de l'adjudication : il sera réputé adjudicataire en son nom, s'il ne fournit pas le consentement ou le pouvoir des tiers.

§. 16. Le saisi ne pourra se rendre adjudicataire, ni directement ni par le ministère de tiers.

§ 17. L'adjudication aura lieu après l'extinction de trois bougies. A défaut d'enchère, les biens sont adjugés au poursuivant pour la mise à prix.

§ 18. Les frais sont à la charge de l'adjudicataire.

Les § 19 et 20 sont la reproduction des art. 714 et 731 du code.

§ 21. Dans les 15 jours de l'adjudication, le notaire fera parvenir son procès-verbal au greffe du tribunal.

Le § 22 est la reproduction de l'art. 715.

§ 23. Les dispositions des § 1, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 17 sont prescrites à peine de *nullité;* mais cette nullité ne sera pas prononcée, si, malgré la désignation fautive ou irrégulière, il n'existe point de doute sur l'identité des personnes ou des objets.

§ 24-30. Relativement aux *incidents*, les dispositions des art. 718, 722 et 724 sont maintenues; mais la demande en *subrogation* doit être formée avant l'apposition des affiches, et le jugement rendu sur cet incident n'est pas soumis à l'appel.

§ 31. Lorsqu'au jour fixé pour les oppositions (§ 6 et 13) il en est présenté, le notaire cherchera à concilier les parties; en cas de non conciliation, il dressera procès-verbal des dires respectifs, et chacune des parties élira domicile en l'étude d'un avoué.

§ 32. Sur le vu de ce procès-verbal, et dans les 8 jours suivants, le tribunal statuera en chambre du conseil, à moins qu'il ne s'agisse d'une *demande en distraction* ou d'une action tendante à voir *maintenir des charges réelles*. Le jugement ne sera soumis à aucun recours, et le greffier le transmettra au notaire dans les 8 jours de sa date. — Si le tribunal juge à propos d'entendre les parties, il renverra la cause à l'audience, et le poursuivant fera assigner les parties intéressées, aux domiciles élus au procès-verbal du notaire, à comparaître dans le délai de 8 jours.

§ 33, 34, 35. Quant aux *demandes en distraction*, la loi maintient les art. 727-729 du Code, en omettant ce

qui est relatif à l'adjudication préparatoire : cette demande peut être formée jusqu'à l'adjudication, et par déclaration faite sur le procès-verbal; mais dans ce dernier cas, le demandeur devra introduire sa demande dans les 10 jours suivants, à peine de déchéance.

§ 36. L'appel du jugement (art. 730) sera interjeté dans les 10 jours.

§ 37. La *demande en nullité* de la procédure ne pourra être formée avant l'affiche et l'insertion de l'extrait; mais elle devra l'être 30 jours au moins avant celui fixé pour la vente, et par requête d'avoué contenant les moyens, avec avenir. Le tribunal statuera dans les 8 jours à partir de la signification, et au plus tard 10 jours avant celui fixé pour l'adjudication.

§ 38. L'appel de ce jugement ne sera reçu qu'après huit jours de sa date : il sera formé par acte d'avoué à avoué.

§ 39. Le demandeur en distraction ou en nullité en informera le notaire avant la vente par acte d'huissier.

§ 40. Lorsque le seconde publication de la vente (§ 12) a été *retardée par un incident*, il ne pourra y être procédé qu'après une nouvelle publication, faite 10 jours au moins avant la vente. — Si la vente elle-même a été retardée, et lors même que la seconde publication aurait déjà eu lieu, la publication sera réitérée 10 jours au moins avant l'adjudication : cette adjudication ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un mois à compter de la date du jugement définitif et passé en force de chose jugée.

§ 41 et 42. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les conditions de l'adjudication, le poursuivant présentera requête à l'effet de commettre un notaire pour procéder à la vente sur *folle-enchère* : l'adjudication ne pourra être différée au delà de six semaines : les affiches, in-

sertions et publications seront faites de suite. Il n'y aura pas de seconde insertion.

§ 43, 44 et 45. Les art. 743, 744, 747 et 748 sont maintenus.

Prusse rhénane.

L'ordonnance du roi de Prusse, du 1er août 1822, a substitué les juges de paix aux tribunaux de première instance en matière d'expropriation forcée. Toutefois, les juges de paix n'agissent pas, en cette matière, par un propre droit de juridiction, mais seulement comme délégués du tribunal. Aussi le tribunal pourra, sur la demande du débiteur et pour des motifs particuliers, ordonner que la procédure aura lieu devant un de ses membres. De même, lorsque les biens sont situés dans divers cantons, le tribunal désignera l'un des juges de paix.

§ 2. Le *commandement*, rédigé dans la forme prescrite par l'art. 673 du Code, contiendra élection de domicile dans le canton, si le créancier n'y demeure pas. Point de visa du maire ni de copie laissée à ce fonctionnaire.

§ 3. Les *délais* énoncés en l'art. 674 sont maintenus.

§ 4. Pour arriver à la *saisie*, le créancier, ou son mandataire, remettra au juge de paix l'expédition du titre, le commandement, une description des biens, un extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière, un extrait des registres hypothécaires, les conditions de la vente et la mise à prix de chacun des biens.

§ 5. Le juge de paix rédigera un procès-verbal de cette remise, à la suite duquel il ordonnera (§ 6), 1° la saisie des immeubles; 2° la transcription, au bureau des hypothèques, de cette ordonnance, ainsi que du procès-

verbal qui la précède ; enfin, 3° la signification de l'un et de l'autre au débiteur.

§ 7. Cette signification vaudra saisie réelle, qui produira ses effets à l'égard des tiers, à partir du jour de ladite transcription.

Les §§ 8, 9, 10 sont la reproduction des art. 688, 689, 690, 692, 693 et 694 du Code de procédure civile.

§ 11, 12. Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, le juge de paix rédigera le *cahier des charges* (*Subhastations-Patent*), qui contiendra indication du jour et du lieu de l'adjudication.

§ 13. Cette adjudication sera *éloignée* de deux mois, si la contribution foncière annuelle est inférieure à 4 écus (14 fr. 80 c.); de trois mois, si cette contribution est de 4 à 160 écus (592 fr.); enfin de quatre mois, si elle dépasse cette dernière somme.

§ 14. Le cahier des charges, imprimé en entier, sera *affiché* dans la commune de la situation des immeubles et à l'auditoire de la justice de paix. Si la contribution foncière dépasse 4 écus, le cahier des charges sera également *inséré* trois fois *dans la feuille d'annonces* du département, à des intervalles égaux. Il est loisible aux parties de faire, à leurs frais, d'autres annonces ou insertions.

§ 15. Les *délais* de deux, trois ou quatre mois indiqués ci-dessus, comptent de la dernière des affiches ou insertions.

§ 16. Dans la quinzaine à partir des mêmes dernières affiches ou insertions, un exemplaire imprimé du cahier des charges sera signifié à chacun des créanciers, au domicile élu, et au débiteur.

§ 17. Au jour fixé pour *l'adjudication*, le poursuivant se présentera en personne ou par un mandataire : faute de quoi la poursuite sera déclarée non avenue, à moins

qu'un autre créancier, qui aura déjà présenté sa demande à l'effet de la saisie, ne réclame la subrogation; auquel cas il sera fait droit à cette réclamation.

§ 18. Les *enchères* seront faites publiquement et *à l'audience :* on commencera par la lecture des pièces de la procédure (§ 19) après quoi toutes les exceptions contre la procédure antérieure seront déclarées au procès-verbal, à peine de déchéance. Il sera loisible au poursuivant de demander l'ouverture des enchères, nonobstant les exceptions, ou de consentir à une remise jusqu'au moment où il aura été statué sur ces exceptions. Aux termes d'une ordonnance royale du 9 avril 1836, le saisi et les créanciers pourront, à la même audience, proposer leurs exceptions contre les conditions de la vente. Le juge de paix statuera sur ces exceptions, audience tenante; sa sentence, portée au procès-verbal, ne sera soumise à aucun recours [1].

§ 20. Si les *demandes en distraction* n'ont pas déjà été intentées par exploit, elles seront également formées par déclaration au procès-verbal, avec remise des pièces à l'appui entre les mains du juge de paix : le poursuivant aura, quant à la continuation des poursuites, le même choix comme ci-dessus.

§ 21. S'il n'y a ni exceptions proposées, ni demande en distraction, ou lorsque le poursuivant persiste néanmoins dans la continuation des poursuites, il sera donné lecture des conditions, et le juge de paix fera connaître le montant approximatif des frais qui sont à charge de l'acquéreur.

§ 22. Le juge de paix, le greffier et l'huissier ne peu-

---

[1] C'est le seul cas où, par exception, la loi autorise le juge de paix, en cette matière, à décider une question litigieuse.

vent se rendre adjudicataires, ni en nom direct, ni par personnes interposées. — Les individus inconnus, ceux qui n'ont pas de domicile ou ceux notoirement insolvables, ne sont admis à enchérir qu'en présentant une caution ou les pouvoirs d'une personne solvable.

§ 23. L'adjudication aura lieu après *l'extinction de trois bougies*, dont chacune aura la durée d'environ une minute.

§ 24. Si la mise à prix n'est pas converte, le poursuivant ou le créancier subrogé demeurera adjudicataire.

§ 25. Le dernier enchérisseur peut, dans les trois jours, faire au procès-verbal du juge de paix une déclaration de *command ;* mais il restera tenu de l'exécution des conditions, personnellement et solidairement avec le command.

§ 27. Le *jugement des exceptions* de forme proposées sera renvoyé par le juge de paix à une audience du tribunal, déterminée pour les causes de cette espèce. Ce renvoi vaudra assignation à toutes les parties. Le juge de paix transmettra son procès-verbal et le dossier au greffe du tribunal, lequel statuera à l'audience indiquée, même en l'absence des parties, sur les conclusions du ministère public.

§ 28. Dans ce cas, les nullités pour inobservation des formes prescrites pour l'adjudication seront proposées à la même audience du tribunal, à peine de déchéance.

§ 29. Mais si la procédure antérieure à l'audience des enchères n'a pas été arguée de nullité, les nullités dont parle l'article précédent seront proposées dans la quinzaine de l'adjudication, par assignation donnée devant le tribunal, à jour fixe, laquelle sera signifiée au poursuivant, au dernier enchérisseur et aux créanciers, aux domiciles élus.

§ 30. Lorsque la demande en distraction a été déclarée au procès-verbal du juge de paix, et que néanmoins l'adjudication a eu lieu, le demandeur doit, à peine de déchéance, dans les quinze jours de l'adjudication, faire assigner devant le tribunal le poursuivant, le débiteur et l'adjudicataire, aux domiciles réels ou élus.

§. 31. Il sera statué sommairement sur tous ces incidents. L'appel ne sera recevable que dans les quinze jours de la signification du jugement; il peut être signifié au domicile de l'avoué de première instance.

§ 32. Les formalités prescrites par les paragraphes 2, 3, 5, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 23 seront observées, à peine de *nullité*.

§§. 26 et 33. Le procès-verbal rédigé par le juge de paix le jour de l'adjudication, contiendra les noms des parties, l'indication du titre et des actes de procédure, la mention de leur lecture, l'indication des exceptions de nullité et demandes en distraction, les conditions de la vente et la mention de leur lecture, la désignation exacte des immeubles, la mise à prix et les enchères; l'élection de domicile pour l'adjudicataire, et la déclaration de command. Ce procès-verbal constitue le jugement d'adjudication; il est expédié dans la forme des jugements; l'expédition ne sera délivrée à l'adjudicataire que sur la remise au greffier de la quittance des frais et la justification de l'accomplissement des conditions qui doivent être exécutées avant ladite délivrance.

§. 34. Aussitôt la signification de ce jugement, le débiteur est obligé de délaisser les immeubles, sous peine d'y être contraint, même par corps.

§ 35. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.

Ses droits vis-à-vis les locataires et fermiers sont réglés par les dispositions du Code civil.

§ 36. Après que les exceptions de nullité et demandes en distraction auront été écartées par des jugements passés en force de chose jugée, toute partie intéressée peut faire signifier à l'adjudicataire une sommation d'exécuter les conditions. Faute par lui de justifier au juge de paix, dans les trois semaines, de l'accomplissement des conditions exigées pour obtenir l'expédition du jugement d'adjudication (§ 32), la revente sur *folle-enchère* peut être requise contre lui.

§ 37. A cet effet, le requérant s'adressera au juge de paix, qui ordonnera la revente, et rédigera le cahier des charges (§ 12); dans les quinze jours, copie de son ordonnance sera signifiée à l'adjudicataire; les délais pourront être abrégés de moitié; l'affiche sera faite, mais il n'y aura qu'une seule insertion au journal. Toutes les autres formalités ci-dessus prescrites sont communes à la poursuite sur folle-enchère, et seront observées à peine de nullité. Il ne sera pas procédé à la revente, si l'adjudicataire justifie de l'exécution des conditions, et consigne le montant des frais, fixé par le juge de paix.

§ 38. Le fol-enchérisseur est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente.

§ 39. Lorsque tous les intéressés dans la procédure d'expropriation forcée sont majeurs et maîtres de leurs droits, ils pourront, en tout état de cause, faire cesser cette procédure, et convenir d'un autre mode d'aliénation.

§ 40. Les émoluments du juge de paix sont fixés ainsi qu'il suit, en proportion de la contribution foncière de l'immeuble (§ 13) : pour le procès-verbal de réquisition de saisie, 15 gros (1 fr. 85 c.) — 1 écu (3 fr. 70 c.) — 1 écu

et 15 gr. (5 fr. 55c.); pour l'ordonnance de saisie, 10 gros (1 fr. 24 c.) — 20 gros (2 fr. 48 c.) — 1 écu (3 fr. 70 c.); pour la rédaction du cahier des charges, 1 écu (3 fr. 70 c.) — 2 écus (7 fr. 40 c.) — 3 écus (11 fr. 10 c.); vacation à la vente et rédaction du procès-verbal, 2 — 3 — 4 écus. Les mêmes droits sont dus en cas de folle-enchère. Les art. 66, 9 et 29 du décret du 16 février 1807, relatifs aux frais du transport du juge de paix, à la taxe du greffier et de l'huisier, sont rendus communs à cette matière.

Hesse rhénane.

Dans le Grand-Duché de Hesse, une première loi du 29 avril 1824 avait réglé la matière pour la partie du territoire située sur la rive gauche du Rhin : cette loi a été remplacée par celle du 24 juillet 1830, qui est encore en vigueur.

La loi du 24 juillet 1830 suit l'ordre des articles du Code de procédure civile, dont les dispositions sont en partie maintenues, en partie abrogées.

§ 1. *Commandement*. L'art. 673 est modifié en ce qu'il ne sera pas donné copie du titre, lorsque précédemment ce titre avait déjà été signifié, excepté dans le cas où la poursuite est dirigée contre des époux divorcés ou séparés de biens, ou contre un mineur ; il suffira d'indiquer le fonctionnaire en l'étude duquel se trouve la minute, et l'huissier déclarera qu'il est porteur d'une grosse de l'acte ou de l'original de la contrainte administrative (dans le cas où le titre est de cette nature). — *Le délai* de trois mois (art. 674) est étendu à un an.

§ 2. *Saisie*. (Art. 675) : l'acte ne contiendra pas l'extrait du rôle de la contribution foncière, lequel sera seulement annexé au dossier.

§ 3. L'art. 676 est maintenu pour les visa seulement.

§ 4. *Transcription au bureau des hypothèques.* Les art. 677, 678 et 679 sont maintenus.

§ 5. Dans la quinzaine de la transcription, la saisie sera *dénoncée au débiteur* par un simple acte contenant la désignation des biens et l'indication du jour où la première publication du cahier des charges aura lieu devant le juge de paix. Dans les huit jours, il sera fait mention de cette dénonciation en marge de la transcription de la saisie.

§ 6. Abrogation des art. 680-687.

§ 7. Après la dénonciation, le poursuivant remettra au greffier du juge de paix (v. § 11) le *cahier des charges* rédigé en conformité de l'art. 697 ; cet acte contiendra, en outre, pour chaque immeuble, l'indication de la contribution foncière et une mise à prix. Le greffier en donnera reçu.

§ 8. *Compétence du juge de paix : conditions tacites.* En règle générale, et à moins que le tribunal n'en ait ordonné autrement, sur la demande du saisi ou d'un créancier inscrit, l'adjudication aura lieu devant le juge de paix, qui pourra accorder aux adjudicataires un délai de payement non excédant trois ans. Les conditions suivantes qui ne seront pas portées au cahier des charges [1] sont regardées comme tacitement convenues, et ne peuvent être modifiées par la volonté d'une des parties : 1° les droits du saisi passent à l'adjudicataire au moment de l'adjudication ; 2° l'adjudicataire (si ce n'est le poursuivant) présentera une caution solidaire dont la solvabilité sera examinée par le juge de paix, sauf le recours au tribunal ; 3° l'adjudicataire payera le prix avec les intérêts à 5 p. cent, à partir de l'adjudication, sur mandat du

[1] Pour éviter les frais d'écritures étendues.

commissaire ou sur le vu de la convention mentionnée en l'art. 750; 4° les frais de procédure, y compris ceux du commandement, sont à la charge des acquéreurs, et sont payables immédiatement après qu'ils auront été taxés; 5° en cas de non-exécution des conditions, il sera procédé à la revente sur folle-enchère.

§ 9. Quinze jours au moins avant la publication du cahier des charges, il sera *signifié aux créanciers* inscrits, à la femme du débiteur ou à son subrogé-tuteur, et au procureur du roi, un acte contenant notification détaillée des poursuites.

§ 10. Enregistrement de cette notification en marge de la transcription de la saisie (art. 696).

§ 11. Quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt du cahier des charges, ce cahier sera *publié à l'audience du juge de paix*, avec indication du jour de l'adjudication; toutefois cette indication sera ajournée lorsque la poursuite aura déjà été frappée d'une opposition. Il sera procédé à l'adjudication par le juge de paix, dans la commune où le débiteur paye la majeure partie de ses contributions directes, ou dans celle de la situation des bâtimens d'exploitation.

§ 12. Un mois au moins avant le jour indiqué pour la vente, un *extrait de la saisie*, portant la date de ce jour, sera *inséré dans un journal*, *et affiché* aux places publiques des communes de la situation des biens. Cet extrait sera *signifié au débiteur*, dans le même délai.

§ 13. Les dispositions des art. 688-694 sont maintenues; mais elles n'auront d'effet contre les tiers, qu'à partir de la transcription de la saisie. Dans le cas de la deuxième partie de l'art. 691 il suffit d'une simple signification au fermier.

§ 14. *Délai.* Il ne pourra y avoir moins d'un mois, ni

plus de deux mois (sans le consentement du poursuivant) entre la publication du cahier des charges et le jour de l'adjudication.

§ 15. *Publication dans les communes.* Dans les quinze jours qui précèdent l'adjudication, et trois jours au moins avant celui indiqué à cet effet, les maires des communes de la situation des biens feront publier la vente, de la manière usitée dans la localité.

§ 16. *Adjudication.* Au jour indiqué, il sera donné lecture de l'affiche, des attestations des publications, du cahier des charges et de l'art. 8 de la présente loi.

§ 17 et 18. *Formes.* Les enchères pourront être faites par les amateurs eux-mêmes : celui qui se rendra adjudicataire pour un tiers, produira sa procuration avant la clôture de la séance, sous peine d'être réputé adjudicataire en son nom. L'adjudication se fera après l'extinction d'une bougie sans nouvelle enchère.

§ 19. *Incapacités.* Le saisi ne sera pas reçu à enchérir, ni en personne ni par le ministère d'un tiers : sa femme le pourra, si elle n'est pas mariée sous le régime de la communauté. On n'admettra pas de personnes étant sous la puissance d'autrui, ni les individus notoirement insolvables, à moins que ces derniers ne présentent une caution ou qu'ils produisent la procuration d'une personne solvable. Les incapacités établies en l'art. 713 sont maintenues, et il est prononcé une amende de la moitié du prix de l'adjudication contre le fonctionnaire contrevenant.

§ 20. L'adjudication pourra être *remise à un autre jour*, sur la demande du saisi ou des créanciers inscrits, lorsque les enchères n'auront pas atteint trente fois le montant de la contribution foncière.

§ 21. L'*adjudication* aura lieu *par parcelles*, à moins

qu'il ne s'agisse d'un domaine chargé tout entier de la même hypothèque, ou à moins que le tribunal, pour des motifs graves, n'ait ordonné la vente en bloc.

§ 22 et 23. En cas de remise, le juge de paix fixera immédiatement un autre jour qui devra être éloigné au moins de six semaines. Dans les 15 jours il sera fait une nouvelle *insertion* dans un journal, et une nouvelle *publication* (§ 12), qui indiqueront le montant de la dernière enchère.

§ 24. *Seconde adjudication*. Cette enchère formera la mise à prix et on se conformera aux § 16, 17, 18 et 19.

§ 25. Le poursuivant demeurera adjudicataire pour la mise à prix primitive, si au jour fixé pour la première adjudication, il ne se sera pas trouvé d'amateurs et si aucune remise n'aura été demandée; comme aussi s'il ne se sera pas présenté d'enchérisseurs le jour de la remise.

§ 26 et 27. Toute personne pourra, dans les 8 jours de l'adjudication, par déclaration au greffe, former une *surenchère*, pourvu qu'elle soit du dixième du prix de l'adjudication. Dans la huitaine suivante, on procédera à une nouvelle adjudication à l'audience du juge de paix; l'adjudicataire et le surenchérisseur seront seuls admis à concourir. Si l'adjudication a été faite par parcelles, la surenchère doit l'être de même.

§ 28. Les *grosses ou expéditions* de l'adjudication seront délivrées par le greffier du juge de paix, en observant les dispositions de l'art. 715 : elles ne contiendront que le procès-verbal d'adjudication ainsi que la description des immeubles et les conditions de la vente, telles qu'elles se trouvent portées au cahier des charges. A défaut d'acquiescement du saisi, le procès-verbal d'adju-

dication sera transcrit au bureau des hypothèques : il en sera donné connaissance, au saisi et aux tiers détenteur, par simple exploit, contenant la date de l'adjudication et les noms des adjudicataires.

§ 29 et 30. L'art. 715 est abrogé; l'art. 716 est maintenu.

§ 31. Les dispositions des § 1, 2, 3, 4, 5, 7, 12, 14, 15, 18, 20 et 23, sont prescrites à peine de *nullité*. Du reste, ce paragraphe reproduit la dernière disposition du § 23 de la loi bavaroise.

§ 32. Abrogation de la seconde disposition de l'art 113 du décret du 16 février 1807, sur le tarif des *frais* [1].

§ 33. *Des incidents*. Les art. 718-726 sont maintenus. Le délai établi par ce dernier article sera de 10 jours à partir de la dénonciation de la saisie au débiteur.

§ 34. Les *demandes en résiliation*, en *nullité*, et autres analogues peuvent être formées incidemment à la poursuite de saisie immobilière.

§ 35, 36 et 37. La *demande en distraction* est recevable jusqu'à l'adjudication ; un dire sur le procès-verbal des enchères suffit pour la conserver ; mais, dans ce cas, elle doit être introduite au tribunal dans les 10 jours suivants, contre le poursuivant, le saisi et les créanciers inscrits, par requête d'avoué à avoué ou par exploit. Si la demande a été formée avant le jour fixé pour l'adjudication, le demandeur, dans les trois jours, en préviendra le juge de paix, qui transmettra les pièces au tribunal.

§ 38. L'art. 729 est maintenu, en substituant aux

---

[1] Cette suppression des remises proportionnelles des avoués a précédé, pour la Prusse rhénane, l'ordonnance du 1er août 1822 : elle est, dans ce pays et en Bavière, la conséquence nécessaire du changement de système, d'après lequel le ministère de l'avoué n'est plus forcé.

mots : « l'adjudicataire provisoire », ceux de : « dernier enchérisseur », en cas de remise de l'adjudication (§ 20 et 22).

§ 39. L'art. 730 est maintenu, sauf limitation du délai à 10 jours, à partir de la signification à l'avoué, s'il y en a en cause.

§ 40. Les *nullités de la procédure antérieure à la publication du cahier des charges* seront proposées, par acte d'avoué, trois jours au moins avant l'audience du juge de paix, indiquée pour cette publication.

§ 41. *L'appel* du jugement rendu par le tribunal sera signifié par acte d'avoué à avoué, dans la huitaine de sa prononciation ; il ne pourra être proposé d'autres nullités que celles proposées en première instance.

§ 42, 43. Les *nullités des procédures postérieures audit jugement* (à l'exception toutefois de celles résultant du défaut de la publication prescrite au § 15) seront proposées, huit jours au moins avant celui fixé pour l'adjudication, par un dire au procès-verbal ouvert au greffe de la justice de paix. Dans les trois jours suivants, le demandeur en nullité fera assigner le poursuivant au domicile de son avoué, par exploit contenant les moyens de nullité, à comparaître, après huitaine, devant le tribunal, qui statuera, à l'audience, dans les dix jours suivants. Le § 41 est applicable à l'appel de ce jugement.

§ 44. Après le jugement qui rejette les moyens de nullité, les *annonces* prescrites aux §§ 12 et 15 seront *réitérées* dans la moitié du délai fixé par le § 14.

§ 45. Les *nullités pour inobservation des formalités prescrites pour l'adjudication*, et pour omission des publications indiquées au § 15, seront proposées dans les trois jours qui suivront le délai de la surenchère. Les dispositions des §§ 42 et 43 sont applicables.

§§ 46 et 47. La revente sur *folle-enchère* pourra être requise huit jours après la notification de l'exécutoire des dépens ou d'un acte rédigé en conformité de l'article 750.

§ 48 et 52. Les annonces prescrites par les §§ 12 et 15 auront lieu quinze jours au moins et un mois au plus avant la nouvelle adjudication ; le placard sera signifié à l'adjudicataire et à sa caution, huit jours au moins avant cette adjudication : le tout à peine de nullité, mais avec le tempérament exprimé au § 31.

§ 49. L'adjudication aura lieu en observant les dispositions des §§ 16 et suiv.; l'adjudicataire supportera les nouveaux et les anciens frais.

§ 50. Reproduction de l'art. 743.

§ 51. L'art. 744 sera aussi applicable à la caution.

§ 53. Tous les *actes d'huissier* qui ne devront pas être faits au siége du tribunal, seront faits par l'*huissier* du canton, à peine de rejet de la taxe.

§ 54. Aucune demande en nullité ne sera reçue, si le demandeur ne fournit une *caution*, sur la solvabilité de laquelle il sera statué en référé par le président du tribunal. Le demandeur en nullité qui succombera, sera condamné à l'amende de 15 florins (32 fr.).

Le § 55 parle de la vente forcée de rentes constituées, et le § 56 contient une *disposition transitoire* : les expropriations commencées antérieurement à la publication de cette loi, seront néanmoins suivies conformément à ses dispositions, lorsque, à ladite époque, la saisie n'avait pas encore été notifiée au débiteur (§ 5).

Les §§ 57-60 modifient quelques *dispositions du Code civil*. Le § 57 prescrit la signification du commandement et de la saisie au *tiers détenteur* qui, sans avoir fait transcrire son titre, se trouvera porté sur le registre des mutations tenu dans la commune pour l'assiette de la

contribution foncière. Toutefois, la poursuite se fera toujours contre le débiteur primitif.

§ 58. On n'aura aucun égard à l'acquéreur, s'il ne figure pas audit registre au moment du commandement. Lorsque par la suite il introduira la purge hypothécaire, il sera tenu d'une part des frais déjà faits, proportionnellement à la contribution foncière; mais si cette procédure n'est commencée que dans les trois semaines qui précèdent l'adjudication, il supportera la totalité des frais faits jusqu'alors.

§ 59. Le tiers détenteur qui répétera ses *impenses et améliorations*, jusqu'à concurrence de la plus-value (art. 2175 du Code civ.), devra faire constater son droit et faire inscrire son titre au registre hypothécaire.

§ 60. Les *créanciers personnels du tiers détenteur* (art. 2177) ne sont pas appelés dans la procédure d'expropriation.

§ 61. Lorsque le débiteur sera établi en pays *étranger*, le commandement et la saisie lui seront notifiés dans la forme prescrite par l'art. 69 du Code de procédure civile. Les copies des autres significations seront laissées au maire, qui sera tenu de les faire passer au débiteur, à ses fermiers ou mandataires, dont la demeure lui sera connue.

FŒLIX.

(*La suite au prochain cahier.*)

XXIII. *Législation comparée sur la révélation obligée des crimes et délits d'autrui, chez les principales nations anciennes et modernes;*

Par M. L.-J. Kœnigswarter, avocat à Amsterdam.
(Suite et fin. V. plus haut p. 95.)

Chapitre III. — Législations principales de notre époque et projets de lois pénales actuellement en discussion.

Dans ce chapitre, les dispositions du Code pénal français de 1810 nous serviront de point de comparaison. Ce Code introduisit de nouveau, en France, l'obligation de révéler certains crimes; les lois pénales de l'époque révolutionnaire avaient gardé le silence à ce sujet. Commençons par notre pays.

Avant la réunion du royaume de Hollande à l'empire français et l'introduction des Codes français, ce royaume avait été doté, par son roi Louis Napoléon, d'un Code criminel qui fut promulgué le 31 décembre 1808. Ce Code, comme celui de l'an 1810, ne punissait la non-révélation que par exception, et ne la considérait pas comme une participation, mais comme un délit particulier. C'est en matière de conspiration contre la vie ou la sûreté du roi ou du prince royal, que l'art. 67 punit la non-révélation d'emprisonnement et de bannissement, qui ne pourront excéder ensemble le terme de huit ans; et, en cas de négligence seulement, d'une amende dont le maximum est fixé à 2,000 florins. L'art. 68 excepte de cette obligation de dénoncer, l'époux, les ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs et alliés au même degré du coupable; il renvoie à cette exception dans les art. 101 et 179, qui imposent la révélation en cas d'assassinat et d'incendie volontaire, sous peine de bannissement pour trois ans,

ou d'une amende de 300 florins au plus. On pourrait ajouter l'art. 239 qui défend, en cas d'enlèvement d'enfants, de les recevoir chez soi sans en avertir leurs parents, tuteurs ou gardiens, ou quelque autorité constituée, sous peine d'être puni comme les auteurs même du crime[1]. Mais cette disposition ne se rapporte point réellement à la non-révélation ; et pour appliquer la peine qu'elle prononce, il faut nécessairement qu'un acte s'ajoute à la réticence, celui de recevoir ou de recéler l'enfant enlevé. Sans cet acte, la seule non-révélation ne saurait être punie selon l'art. 239.

Le projet de Code pénal pour le royaume des Pays-Bas, rejeté par les États-généraux en 1827, contenait presque les mêmes dispositions à ce sujet que le Code Louis. Ainsi les articles du Code pénal français relatifs à la révélation, sont encore en vigueur dans ce royaume, les modifications apportées au droit pénal français de la part du gouvernement hollandais n'ayant rien changé en cette matière[2].

Nous passons à l'Allemagne, en commençant par le Code pénal de 1803, actuellement en vigueur dans tout l'empire autrichien, à la seule exception de la Hongrie et des frontières militaires. Cette législation pose en principe que celui qui n'empêche pas un crime, quand il aurait pu le faire sans danger (§ 191), et celui qui manque de le révéler à l'autorité (§ 193), se rendent coupables d'un crime particulier. La peine de la non-révélation est la réclusion de six mois à trois ans (§ 194). En sont dispensés les ascendants et descendants, les al-

---

[1] L'art. 238 prononce la flagellation, la marque, l'emprisonnement et le bannissement perpétuel contre les auteurs de ce crime.

[2] V. notre Exposé, publié dans le tome IV de la *Revue*, p. 340.

liés au premier degré, les frères, sœurs, cousins, cousines, et l'époux du coupable (§ 195).

Ce n'est qu'en deux cas que le Code pénal autrichien déclare le non-révélateur complice du crime qu'il n'a pas dénoncé : celui de haute trahison et celui d'arrestation illégale (§ 55 et 78). La rigueur de cette déviation du droit commun est grande ; néanmoins le § 55 prononce, au lieu de la peine de mort, la réclusion à vie, et encore cette peine ne peut être infligée quand la révélation n'aurait été d'aucune utilité. D'ailleurs les deux paragraphes cités ne punissent que la réticence volontaire, et excluent ainsi celle qui n'est que la suite de la négligence.

Le droit criminel prussien établit, en thèse générale, l'obligation pour tout individu, de révéler les crimes projetés à l'autorité, ou à la personne contre laquelle ils sont conçus [1] ; quand le temps ou l'occasion manque pour les dénoncer, le § 81 exige qu'on s'efforce d'y mettre obstacle, si cela peut se faire sans grand danger ; en cas de contravention on est puni arbitrairement (§ 82). Outre ces règles générales, le Code de la Prusse contient encore des dispositions spéciales, relatives à la matière qui nous occupe.

En cas de haute-trahison, le non-révélateur est puni de la détention dans une forteresse, depuis dix ans jusqu'à perpétuité (§ 97) ; ni les parents, ni les enfants, ni l'époux ne sont dispensés de l'obligation de révéler (§ 98).

Le § 104 prononce la même peine en cas de non-révélation de crimes contre la sûreté extérieure de l'État ;

---

[1] § 80. Les paragraphes que nous citons sont ceux du titre XX de la deuxième partie du code prussien de 1794, encore actuellement en vigueur dans ce royaume.

seulement, si le crime n'a point été exécuté, la détention du non-révélateur ne sera que de 8 à 10 ans (§ 105). Dans les crimes d'état du second ordre, la non-révélation en est punie arbitrairement, selon les règles générales sur la matière (§§ 117, 82). Enfin, le § 131 impose à chaque citoyen l'obligation de préserver l'état de tout péril imminent, et de révéler aux magistrats toute entreprise *qui lui paraît suspecte ou dangereuse*. Heureusement cette disposition vague manque de sanction pénale.

Celui qui a reçu de la fausse monnaie, ou qui a la connaissance qu'il en existe, est tenu d'en faire la révélation aux magistrats (§ 261); la personne qui manque de faire cette dénonciation et remet en circulation les fausses pièces, est punie d'une amende de quatre fois leur valeur, et en outre d'une autre amende de cinq à cinquante écus, ou d'un emprisonnement de huit jours à six semaines (§ 262). — Le Code prussien exige aussi la révélation, en cas de désertion d'un militaire, sous peine de détention (§ 476).

Le droit pénal de la Prusse contient encore une foule de dispositions qui prescrivent des dénonciations, mais qui ne se rapportent pas à notre sujet. Ce sont celles que la loi exige, à raison de leur caractère ou de leur profession, des médecins, sages-femmes, prêtres ou magistrats; les révélations par lesquelles on doit informer la justice de quelque acte ou de quelque événement licite [1].

Le Code pénal de Bavière, fidèle au système de son célèbre auteur M. Feuerbach, reconnaît l'existence de la complicité négative, en rangeant, dans la dernière

---

[1] *V.*, par exemple, les §§ 185, 349, 930, 933 et suiv., et 912. Nous renvoyons, à ce sujet, à nos prolégomènes.

classe des complices, l'individu qui néglige de prévenir ou de révéler à l'autorité les crimes qui se commettent ou ceux qui se préparent ; mais la peine est fort légère, et ne consiste, selon les circonstances, qu'en une réprimande publique ou en un emprisonnement d'un jour à un mois (art. 78. al. 1). Si néanmoins la révélation a été omise dans le but de faire réussir le crime projeté, la peine est augmentée en raison de la gravité du crime non-révélé, et le juge peut prononcer en ce cas jusqu'à six ans de réclusion (art. 78. al. 2). Les ascendants et descendants, les frères et sœurs, l'époux et les alliés au premier degré du coupable, sont dispensés de la révélation ; mais s'ils veulent échapper à la peine portée par l'art. 78, les ascendants doivent tâcher d'empêcher par tous leurs moyens les crimes des mineurs, qui sont sous leur pouvoir, comme le mari ceux de sa femme (art. 79)

L'article 88 exige de chaque citoyen la révélation des crimes consommés ; mais il ne prononce de peine que contre ceux qui omettent de révéler un crime punissable de mort, des fers, ou de la réclusion, qui sont, selon l'art. 4 du C. p. Bav., les trois peines les plus graves. La personne, qui, dans ce cas, manque de faire sa dénonciation, est réprimandée, ou punie d'un emprisonnement qui ne peut excéder trois mois. Les personnes exceptées par l'article 79 sont encore dispensées de cette obligation (art. 89). Ce Code ne contient point d'autres dispositions relatives à la révélation des crimes. Le célèbre professeur Kleinschrod avait adopté le même système dans son projet de Code pénal pour les états de l'électeur de Bavière [1]. Les §§ 103—107 de ce projet, qui malgré son mérite n'a jamais reçu force de loi, imposent à tout individu

[1] Ce projet a paru sous le titre de : « *Entwurf eines peinlichen Gesetzbuches für die Kurpfalz-Baierischen Staaten*, *München*, 1802.

devoir d'empêcher les crimes d'autrui, en les révélant à l'autorité, ou à celui qui doit en souffrir. Quand cette révélation n'est pas possible, on est tenu de prévenir le crime par tous autres moyens. Celui qui manque volontairement à ces devoirs, est puni du quart de la peine portée contre le crime non-révélé, et de la moitié, si le prévenu de non-révélation était spécialement obligé d'empêcher le crime par sa position de père, de tuteur, ou de supérieur du coupable. Le projet ne contient d'autre obligation spéciale de révéler, qu'en cas de fausse-monnaie (§ 584—586) : ces dispositions sont les mêmes que celles des §§ 261—262 du Code prussien ; seulement l'amende est moindre : elle n'est que du double de la valeur des pièces mises en circulation, si cette valeur excède la somme de dix écus; quand elle est inférieure l'amende est égale à cette valeur.

Le projet du Code pénal, préparé pour la Bavière en l'an 1822, et qui n'a pas été adopté non plus [1], a imposé également aux citoyens l'obligation générale de dénoncer les crimes commis et à commettre (Part. II, art. 240, 241), en dispensant les parents les plus proches (Part. I, art. 58). Ce qu'il y a de remarquable, c'est que le projet ne range plus le non-révélateur parmi les complices, comme l'ont fait le projet de 1802 et le Code pénal de 1813; la non-révélation de tous les crimes est qualifiée de contravention contre la sûreté publique, et punie d'emprisonnement ou d'amende, ce qui donne lieu à de graves objections de la part de M. Oersted [2].

---

[1] Voir la savante critique de ce projet par le jurisconsulte danois *Oersted*, sous le titre de : « *Ausfuhrliche Prufung des neuen Entwurfs zu einem Strafgeseïzbuch fur das Kœnigreich Bayern, erschienen in Munchen* 1822. Kopenhagen, 1823. »

[2] *V.* p. 28 et suiv., 182 et suiv., 194 et suiv.

Le Code pénal du duché d'Oldenbourg, qui diffère fort peu du Code pénal bavarois de 1813, et a été publié par décret du 10 septembre 1814, contient les mêmes dispositions relativement à notre matière; pourtant les art. 85 et 96 renferment quelques additions; le premier de ces articles ajoute aux personnes dispensées de l'obligation de révéler, l'oncle, la tante, le cousin et la cousine du coupable; l'autre prescrit la dénonciation, à l'autorité, de toute mise en vente d'objets qu'on soupçonnerait avoir été volés, soit à cause de la vilité du prix demandé, soit pour tout autre motif. La personne qui ferait l'acquisition de ces objets est passible d'une amende qui ne peut être moindre de trois fois la valeur de l'objet, ni supérieure à six fois cette valeur [1].

Le Code pénal d'Oldenbourg est aussi celui de la ville libre de Lubeck [2].

Dans le projet de Code pénal pour le royaume de Hanovre, qui a été discuté et adopté par les chambres législatives de 1834 et 1835, la révélation n'est exigée qu'en cas de crimes contre la sûreté de l'état (art. 127). Aux personnes exceptées par cet article, les chambres ont ajouté les fiancés, les beaux-frères, et les belles-sœurs du coupable. Un amendement ayant pour but d'étendre cette exception aux confesseurs, et un second qui proposait de rayer tout à fait du code l'obligation de révéler les crimes d'autrui, furent rejetés par les deux chambres [3].

Le nouveau code pénal de Saxe, publié en mars 1838, est

---

1 *V.* M. Mittermaier, dans les *Nouv. Archives du droit crim.*, 1821, t. IV, p. 162 et suiv.

2 *V.* M. Fœlix, *Revue* de février 1838, p. 318.

3 Ces délibérations ont été publiées par le professeur Zachariæ, de Goettingue, dans les *Archives du droit crim.*, 1836, p. 430 et suiv.

revenu au système qui considère la non-révélation comme une participation au crime même. L'art. 39 de ce Code prescrit de révéler aux autorités ou à la personne menacée, les crimes *projetés* de haute trahison, de trahison en temps de guerre, de rébellion, d'assassinat, de blessures graves, de viol, de vol qualifié, d'incendie ou de fabrication de fausses monnaies. La non-révélation des autres crimes n'est punie que quand elle est la suite d'une spéculation sur la réussite du crime, ou quand on est tenu, en vertu de ses fonctions, de révéler ces crimes.

La révélation des crimes *commis* n'est exigée que du fonctionnaire et de la personne qui sait qu'un individu innocent est sous le coup de l'accusation (art. 40). Les époux, les ascendants et descendants, les frères et sœurs, les alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, les individus servant de père ou de mère à un enfant étranger, ainsi que cet enfant (*Pflege-Eltern und Pflege-Kinder*), sont dispensés de l'obligation de révéler (art. 41).

En règle générale, la peine de la non-révélation est l'emprisonnement pour six mois au plus ou un amende pécuniaire (art. 47); seulement en cas de haute trahison cette peine est d'un emprisonnement de trois mois à deux années (art. 86).

Passons maintenant au Code du royaume de Wurtemberg que le roi vient de sanctionner le 22 octobre dernier. Le projet de ce Code avait déjà paru en 1835 [1], et dans le sein des chambres législatives de graves débats ont eu lieu sur la matière qui nous occupe.

L'art. 85, qui, à cause de sa trop grande généralité, avait été d'abord renvoyé à la commission [2], exige égale-

---

[1] *V.* cette *Revue*, mars 1837, p. 362, et décembre 1838, p. 159.

[2] *V.* la *Gazette universelle d'Augsbourg*, du 18 février 1838, article *Stuttgart*.

ment, sous peine d'un emprisonnement ou d'amende, de prévenir les crimes d'autrui par la dénonciation instantanée aux autorités ou à la personne menacée. S'il s'agit de crimes ou délits, qui, d'après la loi, ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée, la dénonciation aux autorités n'est pas requise. L'art. 86 en dispense les mêmes personnes que l'art. 41 du Code saxon, en y ajoutant les tuteurs et les pupilles.

Quant à la révélation des crimes *consommés*, l'art. 88 présente encore la même disposition que le Code saxon; savoir que la révélation n'est obligatoire que pour celui qui sait qu'une personne innocente est poursuivie pour le crime dont il connaît le véritable auteur; mais, dans ce cas, la dispense de révélation s'étend même aux confesseurs.

Pourquoi cette exception, tandis qu'elle n'a pas lieu, d'après l'art. 86, à l'égard des crimes *projetés ?* Le législateur aurait-il été déterminé à l'établir, parce qu'il y aurait plus de danger dans la non-révélation d'un crime à commettre, ou parce que la confession ne saurait jamais avoir à faire connaître que des faits commis ? Les débats des chambres n'ont jeté aucune lumière sur ce point.

Le Code wurtembergeois prescrit de plus la révélation des crimes projetés de haute trahison, sous peine de détention dans une maison de travail, de six mois à six ans. Si le crime n'est pas de nature à mettre en danger la sûreté de l'état, le non-révélateur est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. La révélation doit être faite dans les vingt-quatre heures, et même plus tôt, s'il est nécessaire. Les époux, enfants, parents, frères et sœurs même ne sont exemptés de la peine que quand ils

ont employé tous leurs moyens pour prévenir par eux-mêmes le crime projeté (art. 133, 12 et 17 du projet)[1].

L'art. 202 exige, sous peine d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, la révélation du crime de contre-façon ou d'altération de monnaie ou de papier-monnaie (art. 204).

Les personnes mentionnées en l'art. 86 sont encore exceptées de cette obligation.

Le projet de Code pénal pour le grand-duché de Bade[2], contient, dans ses § 124 et 125, la même disposition que l'art. 87 du projet de Wurtemberg; seulement il restreint l'obligation de révéler aux crimes qui emportent peine de mort ou réclusion perpétuelle. Les § 126-128 reproduisent textuellement l'art 88 du projet wurtembergeois.

Le projet de Code du grand-duché de Bade impose encore aux sujets badois l'obligation de dénoncer à l'autorité l'exposition d'un enfant ou de toute autre personne délaissée, à moins qu'ils ne préfèrent sauver eux-mêmes la personne abandonnée (§ 231). Si celle-ci meurt, la peine du non-révélateur est l'emprisonnement; s'il n'en résulte qu'une maladie, l'emprisonnement peut être converti en une amende de 300 florins (639 fr.) au plus.

Selon l'art. 39, le maximum de la durée de l'emprison-

---

[1] Cet article a donné lieu à de sérieux débats dans la seconde chambre; il a été adopté avec quelques amendements portant que la peine infamante de la détention ne pourrait être prononcée que dans le cas où la mauvaise volonté serait prouvée, et ajoutant quelques personnes à celles que leur parenté dispense de la révélation. (*V.* la *Gazette universelle* d'Augsbourg du 7 mars 1838, article *Stuttgard.*)

[2] Ce projet n'a été imprimé jusqu'aujourd'hui qu'en partie; il est daté de l'an. 1836. *V.* M. Fœlix, à l'endroit cité.

nement est d'un an. — Les dispositions concernant les crimes contre l'état et ceux de fausse-monnaie n'étant pas encore publiées, nous n'en pouvons rien dire.

Dans le grand-duché de Hesse, un projet de Code pénal a paru en 1836 [1]; il diffère essentiellement des projets mentionnés, en ce qu'il n'impose point au citoyen l'obligation générale de révéler les crimes dont il a reçu connaissance; il n'impose l'obligation de les empêcher qu'à raison des fonctions, du ministère et de l'autorité du père ou du tuteur. La peine est, en ce cas, l'emprisonnement ou l'amende (art. 62, num. 7; art. 63). La dénonciation n'est exigée également que des personnes qui y sont obligées à raison de leurs fonctions; encore la peine de l'art. 63 n'est applicable qu'au cas où la non-révélation aurait été concertée avec les auteurs ou complices du crime (art. 62, num. 8; art. 63). On pourrait critiquer la qualification de complices, que ce projet applique aux personnes sus-mentionnées, et qui nous paraît injuste.

Enfin, dans le projet de Hesse on a relégué les révélations de quelques crimes ou délits particuliers dans la deuxième partie qui traite des contraventions de police. Ainsi l'art. 422 prononce une amende de 5 à 8 florins: 1° Contre celui qui ne dénonce point à l'autorité les personnes inconnues et suspectes qui offrent de vendre, de changer ou de donner en nantissement des objets précieux, sans pouvoir justifier de la possession (n° 7); 2° Contre celui qui trouve un enfant nouveau-né et n'en fait pas la déclaration à l'autorité (n° 11); 3° Contre celui qui trouve un cadavre et n'en fait pas la dénonciation à l'autorité (n° 13).

---

[1] V. M. Foelix, à l'endroit cité, p. 361 et suiv.

Au midi de l'Europe, deux autres pays ont reçu de nouvelles lois pénales; savoir : le royaume des Deux-Siciles et la Grèce. Leur rapport avec la législation française ne peut qu'être d'un grand intérêt pour ceux qui connaissent cette dernière.

Dans le royaume des Deux-Siciles, la législation française fut remplacée, en 1819, par une législation nationale, dont la deuxième partie contient le droit pénal. Les dispositions relatives à la non-révélation sont à peu près les mêmes que celles du Code français de 1810. Toute personne qui aura connaissance d'un crime contre l'État (et il y en a bon nombre dans le Code pénal napolitain), devra en faire la révélation dans les vingt-quatre heures, sous peine, en cas de crime de lèse-majesté, de la réclusion; et s'il s'agit d'un autre crime, du premier au second degré de prison (art. 144) Les articles 145 et 146 sont la reproduction des articles 106 et 107 (abrogés) du Code pénal français. Quant au crime de fausse-monnaie, de contrefaçon des lettres de crédit, des billets de banque, des cédules, des décisions de l'autorité, des sceaux et poinçons de l'État, la révélation en est ordonnée dans les vingt-quatre heures, sous peine de la prison du premier au second degré (art. 269, 286 du Code pén. Nap.). Sont exceptés les conjoints, ascendants ou descendants, frères ou sœurs et alliés au même degré (art. 270 286, *ib.*).

Le Code pénal des Deux-Siciles contient une section intitulée : « De la non-révélation des homicides, des coups ou blessures, ainsi que du recel des cadavres » ; mais ses dispositions ne se rapportent qu'aux médecins, chirurgiens et autres gens de l'art; elle n'impose aucune obligation aux simples citoyens. D'après les limites que nous

nous sommes tracées dans nos prolégomènes ; nous n'avons pas à nous occuper de ces dispositions.

En 1824, la Grèce aussi voulut avoir des lois pénales; mais les circonstances dans lesquelles ce malheureux pays se trouva alors ne permirent pas qu'on s'occupât de cette œuvre importante avec la maturité convenable. On se borna donc à extraire du troisième Livre du Code pénal français les dispositions que l'on crut plus particulièrement applicables à la Grèce, et à former un Code qui comprend quatre-vingt-neuf articles divisés en trois sections. La première contient les crimes contre la sûreté publique; la seconde ceux contre la sûreté individuelle, et la troisième ceux contre les propriétés. Les dispositions du Code pénal français, relativement à la non-révélation, se trouvent dans les art. 6 et 16; mais elles ont été abrégées, et réduites aux proportions suivantes :

§ 6. « Quiconque, ayant eu connaissance de complots » formés ou de crimes projetés contre la sûreté de l'État, » ne les aura pas révélés dans les vingt-quatre heures » au gouvernement local, sera puni d'un emprisonne- » ment de deux à cinq ans. »

§ 16. « Celui qui connaîtrait que l'on fabrique des » monnaies sans la permission du gouvernement, ainsi » qu'il a été dit ci-dessus, ou que l'on en débite de fausses, » et ne le révélerait pas dans les vingt-quatre heures » au gouvernement local; sera puni d'une amende de » cent à cinq cents piastres; mais celui qui l'aura révélé » au gouvernement local sera exempt de peine [2]. »

---

[1] Les art. 392-394 du C. pén. napolitain forment la section en question.

[2] C'est la traduction française trouvée au ministère de la justice par M. Maurer, et insérée dans son ouvrage sur le peuple grec (*Das griechische Volk*), Heidelberg, 1835, t. III, appendice, p. 43-53.

Cette législation fut remplacée en 1833 par le nouveau Code pénal grec, composé à l'instar du Code pénal bavarois, et sous l'influence des dispositions du Code français. Les principes généraux de ce Code[1], relativement à notre matière, sont les mêmes que ceux tracés dans le projet du grand-duché de Hesse[2]. L'article 72 n'impose l'obligation d'empêcher les crimes d'autrui qu'en raison des fonctions ou du ministère ou de l'autorité particulière que l'on exerce sur la personne du coupable. Enfin, la révélation n'est exigée que des fonctionnaires ou employés; encore il faut qu'il y ait eu concert entre eux et les coupables, pour qu'ils puissent être punis comme complices.

En général, le citoyen grec n'est donc pas tenu de révéler les crimes venus à sa connaissance, à l'exception des cas où la non-révélation était punie par le Code pén. de 1810.

Les crimes contre le roi, sa famille et ceux contre l'État, spécifiés dans les art. 123—128, doivent être dénoncés à l'autorité dans les vingt-quatre heures, sous peine d'un emprisonnement de deux ans au moins, et d'une amende de mille à quatre mille drachmes. Si le non-révélateur a laissé au coupable le temps nécessaire pour mettre à exécution le crime projeté, il doit être puni de la réclusion (art. 130). Les dispositions suivantes de cet article sont la traduction exacte des art. 106 et 107 du Code pénal français. Ce sont encore les dispositions de ce Code qui se trouvent dans le Code pénal de la Grèce, art. 242 et 260, relativement à la révélation du crime de fabrication et d'altération de monnaies et d'effets émis par l'État.

---

[1] Le texte allemand se trouve dans l'ouvrage cité de M. Maurer, p. 361-515.

[2] *V.* plus haut, p. 284.

L'empire russe est l'État de l'Europe où les non-révélateurs ont été de tous temps punis le plus sévèrement. Aucun des divers projets de Code pénal composés pour la Russie n'a encore acquis force de loi, et le Livre huit du *Digeste* [1] ne contient que l'ancien droit criminel de l'empire; ce corps de droit n'est en effet qu'une série coordonnée des lois existantes, et non une collection de Codes nouveaux. N'ayant pu nous procurer le texte du Digeste, nous nous bornerons à donner l'exposé des lois relatives à notre matière qui avaient encore force de loi en 1818, époque à laquelle la commission législative instituée par l'empereur Alexandre composa et fit traduire en allemand un projet de Code criminel pour l'empire russe [2]. Nous ferons connaître en même temps les dispositions de ce projet.

L'article 17 du projet ne déclare complices que ceux à qui leur devoir imposait l'obligation de dénoncer les crimes d'autrui, et qui s'en sont abstenus volontairement. Cet article ne regarde donc que les fonctionnaires, employés, etc.; mais le simple citoyen est tenu de révéler les crimes de lèse-majesté, aussitôt qu'ils sont parvenus à sa connaissance; l'époux et les enfants sont les seules personnes exceptées dans le droit russe. L'*Uloschenie*, chap. 2, §§ 18, 19, punit cette réticence de mort, mais sans confiscation des biens du coupable [3]. Divers

---

[1] *V.*, sur le Digeste de l'empire de Russie, l'article de cette *Revue*, mai 1835, p. 385.

[2] Sous le titre de : *Criminal-Codex für das Russische Reich*, Halle, 1818. A chaque article de ce projet, la commission législative a joint les lois existantes sur la matière, pour démontrer plus facilement les changements apportés par le projet. C'est là que nous avons puisé les détails suivants.

[3] L'*Uloschenie* est le Code de 1649, publié par le czar Alexis Mi-

oukas de 1713, 1715, 1718 et 1730; ainsi que le manifeste du 21 février 1762, ont confirmé cette peine; le chapitre 2, §§ 6-10 du Code de 1649, punit tous les parents, excepté l'épouse et les enfants du coupable. Le projet de 1818 a maintenu la peine de mort, en prononçant pour ce cas la décapitation (§ 134). L'article suivant excepte de l'obligation de révéler les époux et les enfants (§ 135).

En cas de haute trahison, la non révélation est punie de mort et de la confiscation par l'Uloschenie, chap. 2, §§ 2-10, 18-19; de la décapitation par le § 146 du projet.

En cas de rébellion, la non-révélation est punie de mort par l'oukas du 31 décembre 1682 et 21 mai 1683, et, par le projet, de peines emportant privation perpétuelle ou temporaire de la liberté ou de l'honneur (§ 162) [1].

En cas de crime de fausse-monnaie, le non-révélateur est puni, d'après l'oukas du 27 septembre 1711, comme l'auteur du crime; la peine de ce dernier a varié: c'est la mort par l'infusion de métal fondu, selon le code Michailovitch, chap. 5, § 1er; l'amputation de la main gauche et des deux jambes, selon l'oukas du 8 mars 1708; l'infusion de métal fondu et la décapitation, par l'oukas du

---

chailovitch; c'est la plus ancienne et la plus importante des collections des lois russes, avant le Digeste.

[1] C'est la troisième classe des peines criminelles, que le projet de 1818 divise en sept classes (§ 23): I. Peine de mort. II. Perte de tous les droits civiques, ou mort civile. III. Privation de la liberté et de l'honneur. IV. Privation de l'honneur seul. V. Privation de la liberté sans deshonneur, ou peines corporelles. VI. Amendes. VII. Peines ecclésiastiques. Ces diverses classes sont subdivisées en degrés, et varient selon le rang et la classe à laquelle le coupable appartient.

5 février 1723. Le projet de 1818 prononce, selon la classe à laquelle appartient le coupable, ou la perte de la noblesse et du rang avec l'exil à vie dans les mines ou les galères; ou le knout de 5-100 coups, ou la relégation dans un gouvernement lointain, accompagnée de la dégradation ou du knout (§§ 241, 240, 239, 34-38).

Le projet n'impose point au simple citoyen l'obligation de révéler les incendies et les brigandages (§§ 497 et 518); mais les lois de l'empire punissent le non-révélateur, au premier cas, de la même peine que l'auteur, savoir, de la mort par le feu ou la corde; et, au second cas, de la mort, ou de l'exil perpétuel au *Katorga* [1] avec les narines fendues et la marque [2].

Le droit criminel du Danemarck et de la Norvège ne prescrivent la révélation que pour les crimes fort graves et qui intéressent l'ordre public, selon le témoignage du jurisconsulte danois *Oersted* [3]. Ce sont les dispositions de la *Danske Lov*, donnée en 1683 au Danemarck, et de la *Norske Lov*, donnée en 1687 à la Norvège, par le roi Chrétien V, qui, sauf les modifications apportées par le temps, forment le droit existant de ces deux royaumes [4].

---

[1] La peine des travaux forcés aux galères, dans les mines et autres.

[2] *V.* les lois citées à la suite des §§ 497 et 518 du projet. Le § 31 dudit projet maintient les peines du knout, de la flétrissure au visage et des narines fendues!! L'auteur de l'article cité dans la *Revue*, t. II, p. 414, en traitant des peines maintenues par le Digeste, parle de la peine corporelle *avec ses diverses nuances*; nous serions tentés de croire que cette expression générale comprend quelques-unes des peines mentionnées.

[3] *Uber die Grundregelen der Strafgesetzgebung*, Kopenhagen, 1818, p. 201.

[4] *V.* dans la *Revue*, t. III, p. 2, un article de M. Paulsen sur la

La Norvège, séparée depuis du Danemarck, va recevoir un code pénal tout à fait conforme aux exigences de notre époque; il a paru en 1834 et 1835 des traductions allemandes de deux projets de lois pénales pour ce pays : le § 8 de ces deux projets n'impose point au simple citoyen l'obligation de la révélation des crimes en général; il ne punit comme complice que le père et la mère, et les personnes qui en serviraient à un enfant étranger, les tuteurs et les chefs de famille qui ne préviennent pas les crimes de ceux qui sont soumis à leur pouvoir; mais ce projet ne leur impose pas même le devoir de les dénoncer à l'autorité.

Cette dénonciation n'est exigée qu'en fait de crimes contre le souverain ou l'état, sous peine d'emprisonnement ou de travaux de six mois à trois ans[1]; sont exempts de la peine, par le même paragraphe, les personnes mentionnées en l'art. 107 du C. pén. français.

Enfin, une amende de 50 écus au plus est prononcée contre celui qui ne délivre pas immédiatement à l'autorité les faux cachets, sceaux, formes et autres intruments propres à la fabrication ou falsification des monnaies, qui sont tombés entre ses mains, dans le cas où cette omission aurait donné lieu à un crime (Proj. de 1834, ch. X, § 16; proj. de 1835, *ibid.*)[2].

---

législation de ces deux pays. — *V.*, sur les lois spéciales qui ont été données depuis, les art. 14 et 15, chap. XXIX, du projet de C. p. norvégien de 1835.

[1] Projet de 1834, ch. VIII, § 25. Projet de 1835, ch. VIII, § 31.

[2] Pour le royaume de Suède, un projet de code pénal a paru en 1831, et une révision de ce projet en 1834; nous n'avons pu nous en procurer le texte; mais comme les commissions suédoise et norvégienne ont conféré ensemble sur leurs travaux, les deux projets sont presque les mêmes. *V.*, à ce sujet, un article de M. *Lindblad*, dans cette *Revue*, t. III, p. 194 et suiv.

XXIV. *Sur les citations des auteurs profanes*[1] *et surtout d'Homère, dans les lois romaines.*

Par M. Berriat-Saint-Prix.

Le but d'un législateur qui porte une loi, est de prescrire ou de défendre, de permettre ou de punir certaines actions. Celui du jurisconsulte qui donne une décision, est d'indiquer si une action est au nombre de celles que la loi prescrit, défend, permet ou punit. Le premier, lorsqu'il rend compte des motifs de la loi, s'appuie ou sur des lois antérieures, ou sur les principes immuables de l'équité, ou sur les règles trop souvent versatiles de la politique. Le second fonde ses avis sur le texte des lois, ou sur l'interprétation qu'en ont faite des tribunaux d'un rang élevé, ou des jurisconsultes estimés. Les législateurs comme les jurisconsultes ne doivent donc citer que des autorités graves, imposantes, quelquefois austères; et ce n'est pas dans leurs œuvres qu'on peut chercher de quoi flatter le goût, récréer l'imagination, satisfaire le cœur, amuser les loisirs. Leurs livres sont utiles à compulser, jamais agréables à lire. Telles sont les règles qu'ont suivies presque tous les législateurs et les jurisconsultes modernes[2], tandis que les anciens s'en sont écartés plus d'une fois.

N'a-t-on pas lieu d'être surpris de trouver dans la collection la plus précieuse de lois qui ait jamais été faite, dans le corps du droit romain, un assez grand nombre de décisions où l'on a recours à l'autorité d'ouvrages

---

[1] Nous appelons ici auteurs *profanes*, par opposition aux jurisconsultes, ceux qui n'ont pas écrit des ouvrages sur le Droit.

[2] Nous ne comptons pas, parmi les jurisconsultes proprement dits, les avocats plaidants ou orateurs.

étrangers à la science du droit? Et la surprise ne doit-elle pas redoubler encore lorsqu'on voit de graves jurisconsultes, le souverain même d'un empire puissant, préférer parmi ces mêmes autorités celles qu'ils devaient le moins accueillir, je veux parler des productions aimables des poëtes, qui, destinées à procurer des jouissances agréables, brillent moins par l'exactitude que par l'art avec lequel elles décorent ou dénaturent les objets?

Ce n'est pas que les jurisconsultes, auteurs des ouvrages dont on a tiré une partie des lois romaines, ou les conseils des monarques qui ont publié les autres, fussent étrangers ou indifférents aux écrits où l'on établissait les principes de morale et de politique sur lesquels on doit fonder les lois : on sait, au contraire, et nous le dirons tout à l'heure, qu'ils les étudiaient avec soin, que leurs propres écrits sont pleins des maximes surtout de la philosophie grecque, et c'est ce qui rend plus extraordinaire leur attention à citer nominativement les poëtes, tandis qu'ils ne nomment presque jamais les philosophes.

Quelle peut être la cause de cette singularité? Ce n'est pas, sans doute, le désir de faire parade de leur érudition. Connues de tous les Romains, les poésies d'Homère, dont ils rapportent le plus de passages, n'auraient pas prouvé en eux un savoir bien distingué. Essayons de chercher cette cause dans l'histoire des jurisconsultes et dans la réputation de leur auteur favori.

On distinguait dans le barreau de Rome, comme dans le nôtre, deux classes de personnes. Les unes se consacraient à la défense des particuliers; les autres à l'interprétation des lois. Celles-ci portaient plus spécialement le nom de jurisconsultes; celles-là recevaient celui d'orateurs; mais souvent l'orateur était en même temps jurisconsulte.

Tant que la république exista, les grands intérêts qu'ils avaient à soutenir et l'extrême indépendance dont ils jouissaient, ayant ouvert le plus vaste champ à l'éloquence, les orateurs éclipsèrent les jurisconsultes. La mémoire de Lélius, de Marc-Antoine, de Crassus, de Sulpicius, de Cotta, de Servius, d'Hortensius, a survécu même à leurs écrits; et il n'est pas besoin de nommer le citoyen illustre que ses vertus, sa philosophie et son éloquence présentent pour modèle aux amis de leur pays, d'une sage liberté, des leçons de la sagesse et des charmes de l'élocution.

Mais lorsque les talents et la fortune de César, les artifices et la politique d'Auguste eurent changé les destinées du monde, les orateurs cédèrent le pas aux jurisconsultes. Leurs cruels successeurs, Tibère, Caligula, Claude, Néron, Vitellius, Domitien pouvaient attacher quelque prix à l'art de toucher par les mouvements oratoires, de charmer par les grâces du style, mais non pas s'en laisser subjuguer: enfin les différends portés devant les tribunaux n'offraient plus le même intérêt. L'école de Cicéron et d'Hortensius dut donc disparaître, et presque aussitôt on vit fonder sur ses ruines celles de Labéon et de Capiton, les chefs des interprètes du droit; écoles d'où sortirent les plus grands jurisconsultes qui aient existé avant le siècle de Cujas; Proculus, Sabinus, Julien, Caius, Pomponius, Papinien, Ulpien, Paul et tant d'autres qui jouissaient de leur temps, du même crédit que les orateurs de la république, et méritent encore dans le nôtre une réputation aussi solide, quoique moins brillante.

Il est inutile de rappeler les causes de la division des deux premières écoles des jurisconsultes de l'empire; plusieurs auteurs les ont développées, et nous les avons

nous-même indiquées dans d'autres ouvrages [3]; il suffit de faire remarquer que ces jurisconsultes, comme ceux qui se livraient, sous la république, aux fonctions d'orateur, faisaient une partie de leurs études à Athènes, et qu'ils y puisaient, avec les préceptes de la philosophie, et ces maximes d'équité naturelle, caractère principal de leur jurisprudence, et cette méthode subtile d'argumentation dont elle est souvent obscurcie; enfin, qu'ils s'y pénétrèrent de la plus haute vénération pour les génies de tout genre, dont les écrits aideront à transmettre à la postérité la plus reculée, la mémoire des Grecs, peut-être encore plus que les exploits de leurs héros.

Un des caractères principaux de la méthode d'argumentation dont nous venons de parler, est le soin que mettaient les jurisconsultes, et surtout les Proculéïens, ou les élèves de l'école de Labéon, à remonter à l'origine de toutes choses, à rechercher les étymologies qui font souvent découvrir cette origine. On conçoit déjà, sous ce premier point de vue, quelle confiance ils durent avoir dans les écrits d'Homère [4]. Ils y trouvaient en effet, non-

---

[3] Précis du Cours de législation fait à l'école centrale de l'Isère, tome I (an XI-1803), p. 70; Histoire du Droit romain et de Cujas, 1821, p. 125 et suiv.

[4] Les jurisconsultes romains, on le doit pressentir par les observations précédentes (*voir* aussi les citations qui suivront), étaient bien éloignés, comme l'ont fait plusieurs modernes (Vico, Wolf, Lévesque, Clavier, Dugas-Montbel), de nier qu'Homère fût l'auteur de l'Iliade et de l'Odyssée, et, à plus forte raison, qu'il eût existé un poëte de ce nom. *Voir*, au sujet de cette opinion, la 3e réflexion critique de Boileau, dans notre édition de ce poëte, 1830, t. III, p. 161, texte et notes; les observations de MM. Letronne et Daunou, Journal des savants, 1829, p. 726 et suiv.; 1830, p. 31 et suiv.; 1831, p. 567 et suiv. « Avant l'établissement de l'école d'Alexandrie, dit M. Daunou (p. 567); Aristote admirait la parfaite unité qu'Homère

seulement le véritable poëte, qui, par l'invention de faits imaginaires disposés avec art et soutenus des richesses du style, touche ou ravit ses lecteurs; mais encore l'historien qui peint avec fidélité les mœurs des siècles qu'il produit sur la scène; et comme les siècles de l'Iliade et de l'Odyssée se perdaient dans la nuit des temps la plus profonde, nous ne devons plus trouver étrange que les jurisconsultes Romains y puisassent des autorités lorsqu'ils voulaient déterminer la véritable nature des choses.

La recherche des étymologies devait encore les engager à employer l'autorité d'Homère. La langue romaine dérivant en partie de la langue grecque, il était naturel qu'ils cherchassent dans celui des écrivains grecs qui avait le plus de réputation, dont la lecture était le plus répandue parmi toutes les classes de la société, les preuves de leurs discussions grammaticales. Le grec étant d'ailleurs la langue usuelle d'une moitié de l'empire, ils mettaient tous les citoyens à portée de vérifier la justesse de leurs décisions.

---

avait su imprimer à ses grands poëmes; il le trouvait supérieur, en ce point, à tous ceux qui avaient composé des Héracléides, des Théséides, d'autres épopées, et si habile à rapprocher tous les détails qui tenaient à une seule action, à lier entr'elles toutes les parties d'un même tout, que ses ouvrages ne pouvaient admettre nulle part, ni transposition, ni retranchement. L'antiquité entière, et presque tous les littérateurs modernes en ont conçu la même idée; et c'est moins là une opinion qu'un sentiment auquel il est à peu près impossible de résister en lisant l'Iliade et l'Odyssée : il faudrait, pour en triompher, des faits positifs, des témoignages précis, des documents authentiques, qui, jusqu'à présent, ont manqué aux plus habiles partisans des conjectures de Ch. Perrault, de Vico et de Fréd.-Aug. Wolf. Aussi viennent-elles d'être réfutées d'une manière, à notre avis, péremptoire, par M. de Fortia d'Urban. »

Enfin, ce dernier motif devait aussi les engager à prendre dans Homère les expressions qui pouvaient faire entendre, par comparaison, l'explication d'un mot latin dont le sens était douteux.

Pour nous assurer si nos conjectures sont fondées, examinons les diverses décisions du droit romain où l'on cite Homère. [5].

I. Nous commencerons par celles où l'on cite des passages par pure comparaison ; il y en a cinq de ce genre.

1°. Dans la loi 4°, § 4, 5 et 6, au digeste *de gradibus et adfinibus* (liv. 38, tit. 10), on expose les noms divers des alliés [6], soit en latin, soit en grec. On nous dit,

---

[5] La recherche de ces décisions nous a coûté un temps prodigieux. Nous en aurions épargné une grande partie si alors nous avions connu la dissertation publiée au XVII° siècle, sur le même sujet, par Samuel Fermat, conseiller au parlement de Toulouse, fils du célèbre géomètre. Dans cette dissertation il y a, il est vrai, des fautes de citations, et même des omissions de citations (*Voy.* ci-après, notes 12, 18, 19, 26, 28, 44, 47, 50 et 54), mais enfin on y indique exactement un grand nombre de nos passages, ce qui nous aurait pu mettre sur la voie des autres.

Nous ne parlons point de la manière dont Fermat envisage son sujet dans sa dissertation, parce qu'il s'y proposait un objet différent du nôtre.

L'opuscule de Fermat était depuis longtemps tombé dans l'oubli comme toutes les petites brochures, lorsque Gérard Meerman le publia en 1780, dans le tome III de son Supplément, c'est-à-dire le tome VIII de son *Novus Thesaurus juris*, p. 537 à 541 (5 pages en tout). Il n'était point et il n'est pas même encore, non plus que les tomes VI et VII, à la bibliothèque de la ville de Grenoble (Catalogue 1831, tome I, p. 202, n. 6959), où nous faisions des recherches : nous l'avons vu pour la première fois, à Paris, au mois de juin 1820, chez M. Nève, libraire de la cour de cassation.

[6] La langue latine était infiniment plus riche que la nôtre pour les désignations des diverses espèces de parents ou d'alliés. *Voy.* le même titre du Digeste.

par exemple, que le frère du mari (celui que nous nommons en français le *beau-frère*) se nomme *levir*, et en grec *daër*. Cette assertion semble n'avoir besoin d'aucune autorité, surtout pour un auteur qui écrivait dans un empire où la langue grecque était si répandue ; cependant cet auteur la fonde aussitôt sur un passage d'Homère, *ut*, dit-il, *ut est apud Homerum relatum ;* et il cite un vers du discours qu'Hélène adresse à Hector dans le chant 6e (vers 344) de l'Iliade, vers où se trouve en effet le mot *daër*[7] et où Hélène dit à Hector :

« Frère de mon époux ; vous, allié d'une misérable
» juste objet d'horreur.... ; plût au ciel qu'à l'instant
» où ma mère me donna le jour, un tourbillon m'eût
» emportée, etc. »

L'auteur de la même loi suit une marche semblable lorsqu'il indique les noms de la sœur du mari, *glos* en latin, et *galos* en grec, et des femmes des deux frères, *inateres* en latin[8], et *cinateres* en grec. Un autre vers (le 378) du même chant les contient l'un et l'autre ; *quod*, dit-il, *uno versu idem Homerus significat*. C'est un vers où Hector demande en quel lieu se trouve Andromaque.

« Répondez-moi sans crainte..... Serait-elle allée chez
« mes sœurs, ou chez les épouses de mes frères ? »

2°. L'auteur de la loi 236 au digeste *de verborum significatione* (liv. 50, tit. 16), expliquant le mot latin *ve-*

---

[7] Il est aussi dans les Scholies des Basiliques (même titre, loi 1, édit. de Fabrot, t. VI, p. 100).

[8] Nous nous servons ici du texte de Pothier, dans ses Pandectes, même titre, n. 46 (édit. de 1782, t. II, p. 645), où il soutient que, dans la Vulgate, on a mis mal à propos *janitrices*. Néanmoins, *janitrices* est aussi dans les Florentines (on y écrit en caractères grecs tous les mots grecs, à l'exception du mot *galos*) et dans les Scholies des Basiliques (même p. 100).

nenum, qu'on traduit en général par celui de *poison*, dit qu'il faut toujours y ajouter les qualificatifs *bonum*, *aut malum* (bon ou mauvais), parce que ce mot indique aussi un remède (*medicamentum*) ; qu'il en est de même dans la langue grecque, où il se traduit par le mot *pharmacon*, et il cite à ce sujet le 230e vers du quatrième chant de l'Odyssée, où Homère annonce que la terre (en Égypte) produit beaucoup de substances *vénéneuses* [9] et de substances salutaires.

Le 3e exemple, que nous tirerons de la loi 13, § 1er, au digeste *ad legem Juliam de adulteriis* (lib. 48, tit. 5) paraît moins bien appliqué. Le jurisconsulte Ulpien, après avoir décidé que l'action d'adultère peut être intentée contre une femme à laquelle on est uni par les liens d'un mariage, de quelque espèce qu'il soit [10], cite cette réponse d'Achille aux envoyés des Grecs (Iliade, chant 9e, vers 340) :

> « Les Atrides sont-ils donc les seuls hommes qui ché-
> » rissent leurs épouses ? »

Mais peut-être le jurisconsulte a-t-il voulu faire allusion à l'état de Briséïs, et indiquer qu'étant esclave, elle ne pouvait être unie à Achille par un mariage solennel.

4°. La constitution par laquelle Justinien prescrivit l'enseignement du Digeste [11], nous fournit le quatrième

---

[9] Le mot *plante*, qu'emploie un traducteur moderne, restreint, ce semble, le sens du texte original.

[10] C'est-à-dire, soit juste, soit injuste, car, dans la phrase précédente, Ulpien dit : *sive uxor justa sit, sive injusta.* — A l'égard de cette distinction, *voir* Cujas, Observ., lib. III, cap. 5.

[11] C'est la constitution qui commence par les mots *omnem reipublicæ*..... Elle est placée, dans toutes les éditions, avant le premier *livre* du Digeste, et parmi les constitutions que les éditeurs qualifient de *préfaces* du Digeste.

exemple. Plein d'orgueil de l'ouvrage qui a été fait sous ses ordres, il ne croit pouvoir mieux établir la supériorité de son corps de lois, sur les lois anciennes (*ibid.* § 11) qu'en comparant l'espèce d'échange qu'il a fait des lois anciennes avec les siennes, à celui des armes de Diomède qui étaient d'airain, contre celles de Glaucus, qui étaient d'or, ainsi qu'on l'apprend dans Homère (Iliade, chant 6e) dont il rapporte le vers [12] — Nous le rapporterons nous-même tout à l'heure, en indiquant une autre loi où il est également cité.

5°. Dans le passage suivant, Homère ne paraît cité que pour fixer l'époque d'un changement dans les usages des peuples. Les jurisconsultes romains disent que dans l'origine le mot *suppellex*, ou ce que nous appelons *des meubles*, embrassait toutes espèces de meubles qui n'étaient pas faits avec de l'or ou de l'argent, et qui n'étaient pas destinés à servir de vêtements [13]. Dans la suite, on comprit sous cette désignation les tables, les lits et les chandeliers d'or et d'argent, ou ornés d'or et d'argent; c'est ce qu'établit la loi 9e, § 1er, au digeste *de suppellectile legata* (liv. 33, tit. 10), en citant le lit que le roi d'Ithaque avait construit avec le tronc d'un arbre fleurissant qu'il avait ensuite orné d'argent et d'or, ouvrage dont la description acheva de le faire connaître à Pénélope. *Voyez* l'Odyssée, chant 23, vers 200 et suivants.

II. Les citations d'Homère dont on s'autorise pour établir la véritable nature d'un contrat, d'une libéralité, etc., sont plus intéressantes que celles qu'on vient de rapporter. Il y en a sept de ce genre (quelques-unes forment un double emploi).

---

12 Fermat n'a point cité ce passage.

13 Lois 1re et 2e, au Digeste, *De suppellectile legata.*

1° D'après Saturnin, auteur de la loi 16, § 8, au digeste *de Pœnis* (liv. 48, tit. 19), quoiqu'on ne doive en général punir un délit que lorsqu'il a été commis avec intention, il faut néanmoins, pour infliger une peine, prendre en considération l'*événement*, c'est-à-dire, examiner si le délit a eu lieu, abstraction faite de l'intention[14]. C'est à raison de l'*événement* que les homicides causés par accident étaient, chez les Grecs, expiés par un exil volontaire[15]; et Saturnin se fonde sur une phrase du discours que l'ombre de Patrocle adresse à Achille pour[16] l'exciter à la vengeance contre Hector (Iliade, chant 23, vers 85 et suivants).

« Que nos ossements ne soient point séparés, ô Achille!
» mais qu'ils restent unis comme nous n'avons point
» cessé de l'être, nous qui fûmes élevés ensemble. Ce
» fut dans la demeure de tes pères, lorsque, jeune encore, Ménécée m'y amena d'Oponte, à cause d'un
» déplorable homicide. Pour une partie de dés, égaré
» par la colère, j'avais tué involontairement le fils
» d'Amphidamas! »

2° L'autorité d'Homère sert ensuite aux auteurs[17] des instituts (*de lege aquilia*, § 1er, liv. 4, tit. 3), et à celui de la loi 65, § 4, au digeste (liv. 32), *de legatis* 3°[18], pour décider que les porcs doivent être rangés dans la classe des animaux désignés sous le nom générique de

---

[14] Nous donnons à cette loi l'interprétation de Pothier, Pandectes, même titre, n. 56 (t. III, p. 532).

[15] On appelait *volontaire*, non seulement l'exil auquel on se condamnait soi-même, mais encore celui auquel on était condamné sans désignation de lieu. POTHIER, *ibid.*

[16] Elle est également dans une scholie des Basiliques, sur la même loi (édit. de Fabrot, t. VII, p. 855, liv. 60, tit. 51, l. 16).

[17] Tribonien, Théophile et Dorothée (*Proem.* Instit., § 3).

[18] Fermat n'a pas cité cette loi.

troupeaux. Cette décision, dont l'objet n'est pas très-noble, était cependant importante, parce que l'on punissait d'une peine particulière ceux qui avaient tué des animaux de la classe des troupeaux, et parce qu'on peut, dans une disposition, léguer en général tous les troupeaux d'un domaine; c'est sur le passage suivant de l'Odyssée (liv. 13, vers 406) qu'elle est fondée.

« Vous le trouverez, dit Minerve à Ulysse en parlant
» d'Eumée, vous le trouverez assis près de ses porcs qui
» paissent au pied du rocher de Corax, près de la fon-
» taine Aréthuse. »

3° Un autre passage de l'Odyssée (chant 17, vers 80), sert encore aux auteurs des instituts (*de donationibus*, § 1) et à celui de la loi 1re [19], au digeste *de mortis causa donationibus* [20], à rendre intelligible la définition générale de la donation à cause de mort. Dans cette libéralité, disent-ils, le donateur se préfère au donataire, et préfère aussi le donataire à l'héritier; telle fut l'espèce de libéralité que fit Télémaque à Pirée.

Télémaque avait déposé chez ce compagnon fidèle, les dons qu'il avait reçus de Ménélas. Au moment qu'il projetait de combattre les amants de sa mère, Pirée lui proposa de faire emporter ces présents. Voici la réponse de Télémaque, que les mêmes auteurs citent comme exemple :

« Si les superbes prétendants (de Pénélope), m'ayant
» tué dans mon palais, se divisent les biens de mon
» père, j'aime mieux que tu possèdes seul ces présents

---

19 Fermat n'a pas non plus cité cette loi.

20 Liv. XXXIX, tit. 6..... Les Instituts (*ibid.*, liv. II, tit. 7) rapportent tout au long les six vers de l'Odyssée (ainsi que Théophile... *édit. de Fabrot*, 1638, p. 249); ils ne sont qu'indiqués dans le Digeste.

» que d'en laisser jouir aucun d'entre eux ; si je par-
» viens, au contraire, à les faire tomber sous mes
» coups, partageant alors ma joie, tu m'apporteras ces
» mêmes présents. »

4° J'arrive à la citation homérique la plus importante qu'on trouve dans le droit romain ; je traduirai en entier le texte où elle est placée, parce qu'il est nécessaire pour son explication, et qu'il offre d'ailleurs des principes d'économie politique dont la justesse peut paraître surprenante, si l'on considère que cette science n'a guère fait de progrès que depuis un siècle.

Ce texte est la loi 1re, au digeste *de contrahenda emptione* (liv. 18, tit. 1); il est tiré du livre 33 du commentaire de Paul sur l'édit perpétuel. Justinien en inséra dans la suite une partie dans les Instituts [21], au même titre, § 2. — Voici la traduction :

« La Vente a tiré son origine de l'échange. Dans les » commencements de la société, il n'y avait point de » monnaie ; on ne faisait point de distinction entre le » prix et la marchandise ; mais chacun, suivant la cir-

---

[21] Instituts (liv. III, tit. 24) *De emptione et venditione*, § 2. (*Voy.* Théophile, édit. de Fabrot, p. 612.)

On cite dans le § 2, — 1. l'opinion de Sabinus et de Cassius, que nous allons rapporter d'après le Digeste ; 2. Les trois vers et demi d'Homère rapportés également ci-près ; 3. (sans citations d'Homère) l'opinion de l'école opposée à celle de Sabinus.

Cujas (Observat., chap. 38 du liv. XI, publié en 1570. *Voy.* notre Histoire de Cujas, p. 468, n. 19) présumait que ce fragment des Instituts de Justinien avait été tiré de ceux de Gaius, auteur qui, dit-il, connaissait très-bien Homère ; et, au bout de 250 ans, sa conjecture a été vérifiée lors de la découverte des mêmes Instituts de Gaius, où (*lib.* III, § 141, édit. de 1820, p. 220), à quelques mots insignifiants près, on trouve tout ce fragment, avec les trois vers et demi d'Homère.

» constance, ou à raison de ses besoins, échangeait des
» choses inutiles contre des choses utiles; parce qu'il ar-
» rive souvent qu'une personne manque de ce qu'une au-
» tre a de trop. Mais comme il arrivait aussi très-rare-
» ment que lorsque vous possédiez ce dont j'avais besoin,
» j'eusse de mon côté ce que vous désiriez acquérir, on
» choisit une matière dont l'appréciation publique et
» constante (*la monnaie*) permettant d'offrir pour re-
» tour, des valeurs égales, fit par là même cesser la
» difficulté des échanges. Cette matière étant revêtue
» d'une forme publique (*le type de la monnaie*), celui
» qui la possède use plutôt de la valeur[22] qui résulte
» de l'appréciation que de la matière elle-même; dès lors
» on n'appelle plus également marchandise les deux ter-
» mes de l'échange: l'un des deux prend le nom de prix
» (§ 1er)... Cependant on doute encore aujourd'hui si
» l'on ne peut pas faire une vente sans monnaie. On de-
» mande, par exemple, s'il n'y a pas une vente lorsque
» je vous donne une toge pour recevoir de vous une tuni-
» que? Sabinus et Cassius (*chefs de la secte sabinienne*)
» pensent que c'est là une vente. Nerva et Proculus (*chefs*
» *de la secte proculéienne*) soutiennent que c'est un
» échange et non pas une vente. Sabinus cite à l'appui de
» son avis, Homère, qui, dans les vers suivants, rapporte
» que l'armée des Grecs achetait du vin et le payait avec
» du cuivre, du fer et des esclaves. »

« Des vaisseaux partis de Lemnos abordèrent apportant
» du vin[23]. Les Grecs à la longue chevelure achètent

---

[22] Il y a, dans le texte, *quantitas*. Nous suivons ici l'explication de Duarein (cité par Denis Godefroi, notes sur D. L.), qui soutient que *quantitas* est pris ici pour *valeur*.

[23] Ce premier vers n'est pas rapporté dans le Digeste, mais il l'est dans le § 2 des Instituts, cité à la page précédente, note 21.

» ce vin, les uns avec du cuivre, d'autres avec du fer
» brillant (*poli*), avec des peaux, ou des bœufs, ou
» des esclaves. » (*Iliade*, chant VII, vers 482.)

« Mais ces vers me paraissent plutôt désigner un » échange qu'une vente; il en est de même de ceux-ci :

» Le fils de Saturne, Jupiter, fit perdre le sens à Glau-
» cus, et celui-ci échangea ses armes d'or, qui valaient
» cent bœufs, contre les armes de cuivre de Diomède,
» fils de Tydée, qu'on aurait acquises avec neuf de ces
» animaux. » (*Iliade*, chant VI, vers 234.)

« Sabinus aurait dû plutôt alléguer à l'appui de son « opinion, ces autres vers (430 et 431, *Odyssée*, liv. I), du même poëte [24] :

« Eurycléе, que Laërte avait autrefois achetée au prix
» de vingt bœufs. »

« Mais l'opinion de Nerva et de Proculus est plus juste. » Comme, en effet, acheter est autre chose que vendre, » et le vendeur une personne distincte de l'acheteur, de » même autre chose est le prix, autre chose est la mar- » chandise; tandis que dans un échange on ne peut dis- » tinguer lequel des deux contractants est le vendeur ou » l'acheteur. »

(*La suite au prochain cahier.*)

XXV. *Suisse. — Population. — Contingents militaires des divers cantons.*

Notice communiquée par M. Kern, député du canton de Thurgovie.

En Suisse, la proportion dans laquelle les divers cantons contribuent, en hommes et en argent, à l'armement

[24] Ces deux vers sont dans la Vulgate et dans l'édition d'Haloander; les Florentines, suivies par Denis Godefroi, ne rapportent qu'un fragment du premier.

fédéral, est soumise, tous les vingt ans, à un nouvel examen de la diète. Ce pouvoir a procédé à une nouvelle répartition, par ses arrêtés des 14 et 16 juillet et 20 août 1838, qui auront leur effet pendant vingt années à partir du 1er janvier 1839. La population des cantons forme la base de cette répartition ; à cet effet, et en vertu d'un arrêté de la diète du 7 septembre 1836, on avait procédé à de nouveaux recensements. La quotité du contingent de chaque canton, en hommes, est de 3 par 100 habitants[1]; les étrangers ne sont pas compris dans le calcul, qui comprend seulement les Suisses citoyens du canton et ceux qui y habitent en conservant leurs droits de cité dans le canton de leur naissance. Dans les vingt années précédentes, la proportion était de 4 pour 100, et la somme des contingents s'élevait à 67,116 ; aujourd'hui elle est de 64,019. La comparaison de ces chiffres fait croire à un accroissement de la population de près de 33 ½ p. 100 ; mais les vérifications auxquelles on s'est livré ont établi, qu'il y avait eu des erreurs dans les chiffres de la population qui ont servi à la répartition précédente.

Quant aux contributions en argent, on prend pour base un contingent fictif de deux hommes par cent habitants ; on a établi un tarif qui divise les cantons, d'après leur fortune pécuniaire, en huit classes ; dans chacune d'elles, le contingent fictif est remplacé par une somme d'argent différente de celle des autres classes. La première classe est imposée à raison de 5 fr. (de Suisse)

---

[1] Dans la confédération germanique il n'est que de 1 sur 100 habitants : d'après les tableaux officiels, l'armée fédérale est forte de 302,288 hommes. On s'attend à une nouvelle fixation : car le chiffre de la population est aujourd'hui au moins de 37,336,825 âmes.

(*Note de l'éditeur.*)

par homme[1] : ce sont les cantons d'Uri, de Schwitz, d'Unterwalden et d'Appenzell (Rhodes-intérieures); deuxième classe, à 7 fr. et demi par homme : Zug, Grisons, Valais; troisième classe, 10 fr. : Berne (pour le Jura), Glaris, Tessin; quatrième classe, 12 fr. et demi : Bâle campagne; cinquième classe, 15 fr. : Lucerne, Fribourg, Soleure, Schafhouse, Saint-Gall, Thurgovie et Appenzell (Rhodes-extérieures); sixième classe, 25 fr : Zurich, Berne (partie allemande), Argovie, Vaud, Neufchâtel; septième classe, 25 fr. : Genève; huitième classe, 30 fr. : Bâle ville. Les contingents actuels s'élèvent à la somme totale de 707,740 fr. de Suisse par an; dans les vingt années précédentes elle n'était, d'après la même base, que de 539,275 fr.; l'augmentation de 168,465 fr. (31 p. 100) est le résultat de l'accroissement de la population et du bien-être. Indépendamment de ces contributions destinées à couvrir les dépenses d'armement de la Suisse, il existe un fonds spécial de la guerre, dont le noyau a été formé en 1816 au moyen des contributions payées par la France et d'autres fonds; depuis lors il s'est accru, par le produit des douanes fédérales et par les intérêts des capitaux placés, et il s'élevait, au 31 décembre 1837, à 3,945,678 fr. 14 R. D'après un réglement arrêté par la diète en 1836, ce fonds de guerre sera successivement porté à 4,277,000 fr., et les droits de douanes continueront à être perçus jusqu'à ce que

---

[1] Dans la confédération germanique, la contribution en argent suit la proportion du contingent effectif en hommes; pour arriver à un budget de guerre de 30,000 florins (63,900 fr.), chaque état confédéré contribue à raison d'à peu près un 10e de florin par homme du contingent fédéral. Ainsi l'Autriche, dont le contingent est de 94,822 hommes, aura à verser 9,430 fl. 50 k. (20,087 fr. 80 c.) dans les 30,000 florins.—Un franc de Suisse fait 1 fr. 46 c.

(*Note de l'Éditeur.*)

ledit chiffre ait été atteint. Du reste, les budgets de guerre des divers cantons s'élèvent chaque année à 1,500,000 fr. (celui de Berne est d'à peu près 320,000 fr. celui d'Argovie de plus de 100,000 fr.); les citoyens soumis au service militaire font eux-mêmes encore de dépenses : ainsi, l'arquebusier fournit son équipement et ses armes, le cavalier son cheval.

Voici le tableau de la population :

Cantons.	Citoyens du canton.	Suisses d'autres cantons.	Étrangers.	Total.
Zurich.	217,219	7,991	6,366	231,576
Berne.	386,681	16,029	5,203	407,913
Lucerne.	120,512	3,383	626	124,521
Uri	12,948	537	34	13,519
Schwitz.	39,326	1,128	196	40,650
Unterwalden (Obwalden).	11,857	500	11	12,368
Unterwalden (Nidwalden).	9,804	388	11	10,203
Glaris.	28,217	821	310	29,348
Zug	14,193	1,019	110	15,322
Fribourg	83,234	6,010	1,901	91,145
Soleure.	59,214	3,274	708	63,196
Bâle-ville.	10,611	8,481	5,229	24,321
Bâle-campagne. .	35,990	3,952	1,161	41,103
Schafhouse. . . .	29,462	1,847	1,273	32,582
Appenzell (Rhodes-intérieures). . .	9,671	89	36	9,796
Appenzell (Rhodes-extérieures). . .	38,701	1,898	481	41,080
Grisons.	79,601	2,967	1,938	84,506
Saint Gall.	144,359	11,139	3,355	158,853
Argovie.	174,992	5,965	1,798	182,755
Thurgovie.	78,160	4,463	1,501	84,124
Tessin.	110,445	299	3,179	113,923
Vaud.	164,686	14,931	3,965	183,582
Valais.	73,673	1,012	1,905	76,590
Neufchâtel. . . .	40,868	14,534	3,214	58,616
Genève.	38,156	8,677	11,833	58,666
	2,012,580	121,334	56,344	2,190,258

NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Essai populaire sur les peines en général, et en particulier sur l'emprisonnement solitaire absolu avec travail* (système de Pennsylvanie); *comparé à l'emprisonnement cellulaire de nuit avec travail en commun pendant le jour* (système d'Auburn).—Lettre de Sir Francis Lieber, professeur d'histoire à l'Université de Columbia (Caroline du Sud), et membre correspondant de la société des prisons de Philadelphie (*A popular essay on subjects of penal law*, etc.). Philadelphie.

On ne doit pas s'attendre à trouver dans les cent pages que contient la lettre de M. Lieber un traité complet des peines en général, pas plus qu'un examen approfondi des deux systèmes pénitentiaires en présence dans les états de l'Union. L'auteur, comme il l'annonce lui-même, a seulement eu en vue de répandre parmi ses concitoyens quelques notions générales sur ce sujet important, et cette lettre ne doit être considérée que comme l'avant-propos d'un ouvrage plus étendu et plus complet, d'un véritable traité de droit pénal. — Mais cet essai, tout abrégé qu'il est, mérite sous plusieurs rapports de fixer l'attention. On y trouve résumées d'une manière rapide et parfaitement claire les diverses théories du droit de punir et de son origine. Après les avoir examinées successivement, M. Lieber arrive à conclure, que si aucune de ces théories prise isolément ne satisfait complétement l'esprit, il y a lieu d'emprunter à toutes quelque chose pour établir un bon système pénal. Il passe ensuite en revue toutes les peines qui ont été en vigueur jusqu'à ce jour, et de cet examen rapide ressort évidemment pour lui la supériorité de la peine de l'emprisonnement sur toutes les autres. En recherchant ensuite ce que doit être l'emprisonnement, pour atteindre le but que se propose le législateur en le prononçant contre les criminels, M. Lieber entre dans l'appréciation des deux systèmes d'Auburn et de Pennsylvanie.—Jusqu'à présent ces deux systèmes n'ont guère été connus en Europe que par ce que nous en ont appris les écrivains français, allemands et anglais, qui tous, on le conçoit, n'ont pu les étudier que rapidement. Il n'est donc pas sans intérêt

de les voir appréciés et jugés par les Américains eux-mêmes ; et le jugement de M. Lieber, professeur distingué, membre d'une société de prisons, et déjà connu par quelques écrits qui décèlent en lui un esprit élevé et un rare talent d'observation, est certainement d'un grand poids. — C'est pour le système de Philadelphie que se déclare M. Lieber, et il s'applique à réfuter les objections élevées contre ce système dans l'un des derniers rapports de la société de Boston. Aux arguments déjà présentés en faveur de l'isolement absolu par les écrivains qui nous l'ont fait connaître en France, M. Lieber en ajoute quelques nouveaux pris dans le domaine de la psychologie, et qui ne sont pas sans force. Il termine en regrettant que ce système, dans les discussions, ait été souvent rendu responsable des vices et des imperfections propres aux maisons dans lesquelles l'essai en a été fait ; et il signale plusieurs améliorations qu'il lui semble indispensable d'introduire dans ces maisons, pour assurer au système toute son efficacité.

ARONDEAU.

2. *Ouvrages publiés aux États-Unis.*

Recueil des lois de l'état de la Caroline du Nord, revisées dans la session de 1836-1837 (*The revised Statutes of the State of north Carolina*, etc.) ; publié par MM. Iredell et Battle. 2 vol. Raleigh, Turner et Hughes.

Recueil des lois de Georgie, revisées en décembre 1837 (*A digest of the law of the state of Georgia*), par M. Prince. Athènes, chez l'auteur.

Manuel du droit commercial (*A compendium of mercantile law*) ; par M. J.-W. Schmith. Philadelphie, J.-S. Little.

Bibliothèque du droit (*The law library*), revue publiée par M. Th.-J. Waston. n° 52—60. Philadelphie, J.-S. Little.

Esquisse de l'origine et de la nature de la constitution des États-Unis (*A general view of the origine*, etc.) ; par M. Baldwin. Philadelphie, J.-C. Clark.

Recueil des lois (*The law reporter*), nouvelle revue de droit. Premier cahier. Boston, Weks, Jordan et compagnie.

Traité de médecine légale en matière d'aliénés (*A treatise on the medical jurisprudence of insanity*) ; par M. Ray. Boston, Little et Brown.

De la procédure en matière d'équité (*Commentaries on equity pleadings*, etc.); par MM. Story. Même adresse.

Requête pour les auteurs, en matière de propriété littéraire (*A plea for authors*, etc.), par un Americain. New-Yorck, 1838.

Observations sur la propriété littéraire (*Remarks*, etc.); par M. Nicklin. Philadelphie Nicklin et Johnson.

Manuel abrégé de la législation en matière de propriété réelle (*A digest or abridgment*, etc.); par M. Hilliard. 2 vol. Boston, Little et Brown.

3. *De l'essence et du mérite des universités allemandes;* par M. *de Savigny*. Article de la revue historico-politique (*historisch-politische Zeitchrift*), publiée par M. Ranke.

M. de Savigny fait consister le mérite d'un professeur dans l'art d'exciter, dans l'esprit des étudiants, le désir d'apprendre et le besoin de réfléchir; il regarde comme des circonstances simplement accessoires, le talent d'exposition et les rapports personnels qui peuvent s'établir entre le professeur et les élèves. Les caractères distinctifs des universités allemandes et les causes de leur supériorité sur les écoles spéciales d'enseignement supérieur établies dans d'autres pays, sont qu'elles embrassent l'ensemble de toutes les sciences, et que dans aucun autre pays les professeurs, par habitude et par goût, ne déploient autant d'activité scientifique; c'est cette seconde cause qui inspire aux élèves du respect pour la personne du professeur. L'activité scientifique elle-même est la conséquence de la liberté de l'enseignement; les professeurs jouissent d'une liberté presque illimitée dans le choix des matières de leur cours; de même aussi les élèves sont libres de suivre les professeurs et les cours où ils pensent trouver l'enseignement le plus profond. Cette liberté excite une louable émulation, et assure à tout progrès scientifique une influence immédiate sur l'enseignement. Cette liberté n'existe pas dans d'autres pays; elle se trouve complétement exclue partout où l'on a imposé au professeur l'objet du cours, sa forme, son organisation; à l'élève, le professeur et le cours qu'il doit suivre. C'est là, à certains égards, transporter le plan des écoles de Lancastre dans le haut enseignement; dans ce système, les avantages

particuliers de l'enseignement oral disparaissent entièrement, à la seule exception de celui qui peut résulter des rapports individuels entre les professeurs et les élèves. Abstraction faite de cet avantage purement accidentel, le but d'un établissement semblable pourrait aussi bien être rempli par une série de manuels mis à la disposition des étudiants.

4. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

Recueil d'articles intéressants en matière de Droit commun allemand (*Sammlung*, etc.). Brunswick, Leibrock.

Manuel du Droit commun, en ce qui concerne le fond et la forme, comparé avec le Droit prussien (*Handbuch*, etc.); par M Schrœter. Berlin, Jonas.

Observations sur la législation des chemins de fer (*Versuch eines Beitrags*, etc.); par M. Camphausen. Cologne, Dumont-Schauberg.

Encyclopédie complète de la médecine légale (*Ausführliche Encyclopædie*, etc.); par M. Most. 4e liv. Leipzig, Brockhaus.

Manuel du droit criminel et de la politique criminelle (*Handbuch*, etc.); par M. Henke. 4e vol. Berlin, Nicolai.

Le Code pénal de Saxe, suivi d'une table alphabétique et des lois qui s'y rapportent (*Criminal Gesetzbuch*, etc.); par M. Gross. Leipzig, Fleischer.

Répertoire systématique du Code général de la Prusse (*Systematisches Repertorium*, etc.); par M. Schroeter; liv. 3. Berlin, Heyman.

Cours du Droit civil commun (*Vorlesungen*, etc.); professés par feu M. Gœschen, publiés par M. Erxleben. vol. 1. Gœttingue, Vandenhœck et Ruprecht.

Principes du Droit prussien sur les rapports de l'Église avec l'État (*Die Grundsætze*, etc.). Kœnigsberg, Borntraeger (anonyme).

Des droits du gouvernement dans les affaires ecclésiastiques (*Ueber das Recht des Regenten*, etc.); par M. Schmitthenner. Berlin, Jonas.

Commentaire des articles les plus importants du Code d'instruction criminelle de Prusse (*Commentar*, etc.); par M. Temme. Berlin, Jonas.

Comparaison des lois pénales des pays étrangers dans l'ordre du projet du code pénal pour la Prusse. (*Zusammenstellung*, etc.). Berlin. Dümmler. 2 vol.

La loi communale de Wurtemberg (*Die Gemeinde Ordnung*, etc.); par M. Schütz. Stutgard, Balz.

Polémique du droit germanique (*Jus controversum germanicum privatum et feudale*); par M. Grundler. Leipzig, Reimann.

De la prorogation volontaire de la juridiction (*Ueber freiwillige Erstreckung*, etc.); par M. Kattenhorst. Lunebourg, Herold.

5. *De la bienfaisance publique;* par *M. le baron de Gérando*, pair de France, membre de l'Institut, membre du Conseil général des hospices de Paris, etc. *Introduction*. Paris, Renouard.

Depuis longtemps l'auteur s'est placé au premier rang parmi les hommes d'état qui, en France, s'occupent de la bienfaisance publique: par la part qu'il a prise et qu'il prend encore à l'administration des établissements publics de bienfaisance à Paris, par les divers ouvrages qu'il a publiés sur la matière, enfin par ses efforts faits en France et à l'étranger pour obtenir les nombreux documents nécessaires à la rédaction du grand ouvrage dont nous annonçons aujourd'hui l'introduction. Nous avons déjà publié (t. V, p. 561, 641, 721 et 801) quelques extraits de ce travail, dont les quatre volumes ne tarderont pas à paraître. Dans l'*Introduction*, M. de Gerando démontre (pour nous servir de ses expressions), que « l'étude des maux de l'humanité et de leurs remèdes se mêle intimement à tous les intérêts de l'ordre social » : de là résulte le devoir des gouvernements de s'en occuper. Il indique et analyse ensuite les travaux déjà faits en France et dans les pays étrangers, depuis l'introduction du christianisme, tant pour étudier la position des malheureux que pour améliorer leur sort dans l'intérêt général de chaque état.

6. *Traité de la confection des lois*, ou examen raisonné des règlements suivis par les assemblées législatives françaises, comparés aux formes parlementaires de l'Angleterre, des États-Unis, de la Belgique, de l'Espagne, de la Suisse, etc.; par MM. *Valette* (secrétaire de la présidence de la chambre des députés) et *Benat Saint-Marsy*, avocat. Paris, Joubert. Prix : 3 fr.

Ce livre sera consulté avec fruit par tous les Français qui ne de-

meurent pas indifférens aux travaux de nos chambres législatives. il ne sera pas moins utile aux législateurs étrangers, qui y trouveront des modèles ou du moins des matériaux de comparaison. Les auteurs ont d'abord tracé, comme introduction, une analyse rapide des règlements des assemblées législatives françaises depuis 1789. Le traité se divise en deux parties : la première indique le mode de la formation de la loi en France; en commençant par le discours de la couronne qui ouvre la session, les auteurs expliquent ce qui concerne les adresses des chambres, la présentation des projets de loi par le gouvernement, l'initiative parlementaire, l'examen des bureaux, le travail des commissions, et les attributions du rapporteur; ils parlent des trois lectures et débats dans le parlement anglais (*Voyez* l'article de M. Lorieux, dans notre tome III. p. 241), et indiquent les différentes réformes qui ont été proposées depuis 1817. MM. Valette et Benat-St-Marsy arrivent ensuite à la discussion en assemblée générale : ils parlent des débats qui se sont élevés sur le nombre des députés nécessaire à la validite des délibérations (le *quorum*), du vote par assis et levé, du scrutin secret, enfin des communications des chambres entre elles et avec le roi, de la sanction, de la promulgation et de l'intitulé des lois. Partout ils signalent les points de comparaison des législations étrangères, en profitant surtout du Manuel de Thomas Jefferson. — La seconde partie offre le texte complet des règlements de la chambre des députés et de la chambre des pairs; les articles de l'un et de l'autre sont suivis de notes dans lesquelles sont indiquées les décisions parlementaires relatives à l'article, les diverses réformes qui ont été proposées, ainsi que les dispositions correspondantes des réglements des assemblées législatives en Angleterre, aux États-Unis, en Belgique, en Espagne et à Genève. Le recueil est terminé par le règlement du 13 août 1814, concernant les relations des chambres entre elles et avec le roi; à la suite de ce document se trouvent placées, comme point de comparaison, les règles de communication observées entre les deux chambres du congrès des États-Unis, telles qu'elles ont été publiées par le traducteur de Jefferson.

Nous regrettons que les auteurs n'aient pas jugé à propos d'étendre leurs investigations aux états constitutionnels de l'Allemagne, dont les règlements législatifs ne sont pas sans offrir de sages et utiles enseignements.

7. *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse ;* par M. *Chassan*, avocat-général près la cour royale de Colmar. Colmar, Reiffinger ; Paris, Videcoq. 2 vol.

Ceci n'est point un livre ordinaire. Entre tous les ouvrages qu'on a hasardés sur le terrain encore mal affermi de la législation de la presse, le livre de M. Chassan est le premier qui ait abordé scientifiquement la matière et qui ait mené jusqu'au bout son rude travail. C'est le plus bel éloge à faire d'un livre, quand, après une lecture même précipitée et insuffisante, on peut refaire par l'analyse le travail d'examen synthétique dont on sort, abstraire l'idée-mère de l'auteur, en suivre les principales déductions, assister, par l'entendement, à l'œuvre d'exposition et aux plus lointains développements de chaque prémisse ! Cet éloge, je le dois au livre de M. Chassan. Après avoir défini avec intelligence et finesse la nature et les caractères généraux des délits de la parole, de l'écriture et de la presse, l'auteur se trouve ramené par la logique des faits à un point de départ uniforme et simplifié, la manifestation de la pensée humaine. Cette manifestation, il la suit dans les différentes modalités que les besoins de l'époque suggèrent ou que les institutions modernes imposent. Ainsi, outre la parole qui est le mode d'expression le plus simple, il y en a d'autres qui sont complexes : la pensée humaine se fait affiche, placard, journal, brochure, pamphlet, circulaire, ouvrage ; elle emploie ainsi divers agents. Quand la pensée émise est une infraction aux lois existantes, sur lequel de ces agents pesera la responsabilité, ou quelle est la part que chacun d'eux devra supporter ? L'infraction étant constatée, comment devra-t-elle être qualifiée et poursuivie ? quel rôle à la partie publique, quel rôle à la partie privée ? quelle sera la juridiction compétente ? d'après quelle forme procédera-t-on ?

Tel est en raccourci le cadre que l'auteur a parcouru, signalant toutes les controverses, avisant toutes les objections, les résolvant toutes avec le secours de l'histoire, des textes, de la jurisprudence et de l'interprétation.

Les citations abondent dans ce livre, et dans la préface, il est dit quelque part :

Lasciate questo canto, che senz' esso
Puo star l'istoria, e non sarà men chiara.

Ce vers de l'Arioste, qu'on est un peu surpris de trouver dans un grave traité de jurisprudence, formulera la critique que je me permets sur l'ouvrage de M. Chassan. Un livre vraiment scientifique ne doit pas contenir de *chants à passer*; car ce qui ne sert point obscurcit et embarrasse. Dans une branche du droit qui est de fraîche date, qui est née des temps modernes, pourquoi frapper avec obstination aux portes de l'antiquité, et lui demander des choses qu'elle n'a pu connaître. Ces explorations lointaines causent une fatigue inutile à l'auteur, et le public n'en sent pas le prix. La pensée d'un auteur *vieil* et *antique*, quand elle est vigoureusement burinée, fait plaisir à savoir et à retenir : mais tous les *escrits* et *bouquins* ne sont pas vénérables par cela seul qu'ils sont vermoulus ! Et ce que nous disons des citations érudites, nous le dirons à plus forte raison des discours de députés, de pairs de France et de ministres. Tout ne fait pas médaille, tant s'en faut, dans les oraisons de nos modernes législateurs, et j'aime beaucoup qu'un auteur se charge pour moi d'y quêter les pensées utiles si de telles s'y rencontrent, et de me les livrer toutes nues mais substantielles.

On le voit, le livre de M. Chassan a les défauts de ses qualités; il pèche par l'abondance, de crainte de ne point paraître assez riche. Il a fait d'utiles emprunts à la savante Allemagne, mais sans songer assez à revêtir ce fonds précieux des formes sveltes, claires, analytiques, qui sont de coutume en France. L'opinion de Carpzov, de Bruneman, de Lauterbach est de grand poids dans une controverse; celle de Schneidewinius a une valeur beaucoup moindre; mais, en vérité, M. Chassan fait trop bon marché de lui-même en se retranchant sans cesse derrière ces vieilles gens; et dans beaucoup de cas j'eusse désiré, sur toutes choses, une de ces discussions rapides, vives et hardies, auxquelles M. Chassan réussit si bien quand il le veut.

C. West.

8. *Traité complet du droit de chasse, contenant la législation, la doctrine et la jurisprudence, etc.*; par M. Petit, conseiller à la cour royale de Douai. 2 vol., Paris, G. Thorel, 1838.

La moitié du premier volume de cet ouvrage est consacrée à la reproduction de tous les documents législatifs concernant la chasse,

depuis 1820 jusqu'à 1837 : nous regrettons que l'auteur n'y ait pas compris le texte de circulaires ministérielles très récentes, sur la délivrance des ports d'armes ; dans l'examen d'une législation si délicate par son objet, nul détail n'était à négliger. Nous faisons cette critique dès l'abord afin de pouvoir dire sans réticence que le Traité de M. Petit nous paraît avoir résolu le problème si difficile pour les auteurs, d'être tout à la fois théorique et pratique. Qu'est-ce que la chasse, et quand y a-t-il fait de chasse? A cette question préalable M. Petit répond en chasseur, en homme qui a étudié le sujet sur le terrain, et qui en a saisi toutes les complications et toutes les susceptibilités : A qui le droit de chasse? quand y a-t-il délit ? qui doit les constater ? Ceci est du domaine du jurisconsulte, et M. Petit s'y montre en jurisconsulte éclairé, qui ne craint pas de déférer à la censure d'une vraie logique les errements parfois obtus des tribunaux correctionnels. La poursuite, la compétence, la pénalité, le recours, sont des matières d'une haute importance, mais d'un intérêt moins saisissant, et nous ne les mentionnons que pour démontrer que l'idée de M. Petit a été exposée d'une manière complète, depuis le coup de fusil qui réalise l'intention de chasse jusqu'aux conséquences les plus éloignées de l'exercice légal ou illégal du droit de chasse. C'est un livre à recommander à tous ceux qui portent quelque intérêt à la vénerie, mise en gêne par les industries et les législateurs des temps modernes.

C. W.

9. *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour royale de Colmar, le 8 novembre* 1838 ; par M. de Vaulx, premier avocat-général.

De nos jours, le discours de rentrée a fait effort pour se rapprocher de la marche générale de l'esprit humain : le discours de rentrée est devenu ce qu'il aurait dû toujours être, un avis de l'expérience et de la méditation. Nous nous rappelons avec un sentiment de plaisir et d'admiration les pensées si belles et si philosophiques d'individualisme que prononça naguère M. Hello, alors procureur-général à Rennes. Le discours de M. l'avocat-général de Vaulx, conçu dans un autre ordre d'idées, n'en mérite pas moins la reconnaissance de tous ceux qui s'intéressent au bien du pays. Nous dirons même que ce magistrat a fait preuve d'un noble courage,

en attaquant hautement, à propos des justices de paix, les tristes imperfections de notre procédure civile et surtout de notre procédure correctionnelle en matière de délits forestiers.

C. W.

10. *Lettres sur la magistrature de l'ordre judiciaire ;* par un magistrat de cet ordre. Paris, Pissin.

Dans ces lettres il est dit que le magistrat doit être instruit, laborieux, modeste et bien vêtu! Ceci me rappelle qu'un de nos penseurs modernes, consulté sur le mérite d'un prédicateur quelque peu vulgaire, se prit à dire: « C'est un homme qui débite d'honnêtes propos ! » parole un peu amère peut-être, mais qui fait une juste critique de ceux qui s'érigent en apôtres en s'imaginant qu'un simple bon-vouloir suffit pour remplir la plus haute des missions.

Ce qui est vrai pour l'enseignement des vérités sacrées l'est aussi dans le domaine de l'enseignement scientifique. Le public a droit à beaucoup de respects, selon nous, et son attention ne doit être distraite qu'au profit d'idées nouvelles, de pensées fécondes, de travaux utiles et consciencieusement élaborés. Quant aux notions de morale usuelle dont personne ne conteste le principe, mais qu'on esquive un peu en la pratique ; quant aux avis de bonne conduite, et *monitoires* relatifs au *honeste vivere* des Instituts, il faut laisser à l'éducation traditionnelle, aux pères de famille et aux *anciens* le soin de les distribuer aux jeunes hommes, suivant la mesure de chacun. Écrire là-dessus un volume, c'est faire comme le général d'armée qui composerait un Traité de courage à l'effet d'en donner à ses soldats.

C. W.

11. *Ouvrages publiés en France.*

Manuel du procureur du roi et du substitut; par M. Massabiau. Tome 3. Paris, Roret. Prix 7 fr. 50.

Voyage en Hollande et en Belgique ; par M. Ramon de la Sagra. tome 1, Hollande; tome 2, Belgique. Paris, Arthus-Bertrand. Prix, 15 fr.

Abolition du duel. Extrait de la communication faite au comité d'amélioration de la Société de la morale chrétienne; par M. Dutrône. Paris, imprimerie de Duverger.

Correspondance pénitentiaire, publiée par M. L. Moreau-Christophe. Paris, Huzard (paraîtra par numéros séparés). Prix du vol., 7 fr. 50 c. : de chaque numéro, 50 cent.

Cours d'économie industrielle, par M. Blanqui aîné. Recueilli et annoté par Ad. Blaise. 1838-39 (1re partie). Paris, Mathias.

De l'affranchissement des esclaves et de ses rapports avec la politique actuelle; par M. Agenor de Gasparin, maître des requêtes. Paris, Joubert.

Dictionnaire du contentieux commercial; par MM. Devilleneuve et G. Massé. Paris, Pouleur. Prix, 20 fr.

CHRONIQUE.

Brésil. Le gouvernement a autorisé la marine anglaise à procéder à la visite de tous les bâtiments brésiliens soupçonnés de faire la traite.

Danemarck. Les états provinciaux sont partagés d'opinion sur la question de l'émancipation des juifs. Les états de Jutland, réunis à Viborg, ont rejeté la proposition d'un de leurs membres, tendante à supplier le roi de faire présenter un projet d'émancipation complète. La même proposition, soumise aux états de Seelande par le député Drewsen, a été adoptée par 32 voix contre 30.

Mecklembourg. La session des états des deux duchés a été close le 18 décembre. Ils ont adopté deux projets de loi, l'un sur la répression du vol, l'autre sur les voies de recours contre les jugements rendus en matière criminelle. Jusqu'ici, en matière de vol, il existait des pénalités tellement sévères, qu'elles ne furent jamais exécutées : par exemple, la mort par la pendaison, pour vol de chevaux. La seconde loi diminue le nombre des voies de recours et les frais. Un troisième projet, relatif aux preuves par indices en matière criminelle, a été débattu; mais le vote en a été ajourné à la session suivante : dans l'intervalle, le gouvernement fera examiner de nouveau ce projet par la cour d'appel de Parchim.

Saxe (royaume de). La nouvelle loi sur les communes rurales (*Landgemeinde-Ordnung*), vient d'être promulguée (*V.* notre t. III, p. 536 à la note). Aux termes de cette loi, dans chaque commune qui compte quinze membres domiciliés, il y aura un conseil communal, dont l'élection sera faite par la commune, sous la direc-

tion et sauf l'approbation des autorités. Ce conseil, investi du pouvoir de prendre des arrêtés sur les affaires concernant la commune, est composé d'un maire (qui représente la commune à l'extérieur, et qui est chargé de son administration), d'un ou de plusieurs anciens (adjoints ou suppléants du maire) et de plusieurs conseillers ayant voix délibérative, et chargés en même temps d'exercer le contrôle sur les actes du maire. Le maire et les anciens sont élus pour six ans; un tiers des autres conseillers sort tous les deux ans.

Hesse (*grand-duché*). Le député Grohe a proposé 1° d'introduire dans la partie du grand-duché, située sur la rive droite du Rhin, le mariage civil tel qu'il se trouve consacré par le Code civil français qui fait loi sur la rive gauche; 2° de supprimer la nécessité des *demissoriales* ou autorisations accordées par le curé du domicile des futurs époux, pour faire bénir leur mariage par un autre prêtre. Cette seconde proposition a pour but de faciliter la bénédiction nuptiale, dans le cas où le curé s'aviserait de la refuser, surtout lorsqu'il s'agit d'un mariage mixte.

France. Le gouvernement a présenté à la chambre des pairs des projets de loi sur la propriété littéraire et sur l'organisation et les attributions du conseil d'état.—L'académie royale de médecine avait chargé une commission de lui faire un rapport sur la question de savoir si l'isolement absolu appliqué comme peine peut entraîner l'aliénation ou la mort du détenu. Les conclusions de la commission, entièrement favorables au régime de l'isolement, viennent d'être adoptées par l'académie en séance générale. Puisse cette décision théorique être sanctionnée par l'expérience! — Un concours a été ouvert à la faculté de droit de Paris pour une chaire de professeur et cinq chaires de suppléances; vingt-cinq candidats se sont fait inscrire. Dans la séance d'ouverture M. le professeur Bravard a protesté, au nom de l'institution du concours, contre les dispositions réglementaires qui le régissent. La critique de M. Bravard porte principalement sur l'obligation imposée aux concurrents d'argumenter en langue latine (*V.* plus haut p. 26), et sur l'exclusion dont on frappe toutes les branches du droit au profit du Code civil et du droit romain, sur lesquels seuls doivent porter les épreuves. Cette protestation d'un professeur nommé au concours, et qui s'occupe, avec un zèle aussi éclairé que soutenu, des progrès de la science du droit, a produit une vive impression.

XXVIII. *Des prisons et particulièrement des maisons d'arrêt en Allemagne.*

Par M. Remacle [1].

Les établissements de répression de l'Allemagne sont de plusieurs sortes; quelques-uns n'ont pas d'équivalents en France.

Parmi ces établissements, les uns sont purement préventifs, les autres purement répressifs; d'autres semblent participer des deux caractères.

Les prisons préventives sont les maisons de police, les maisons d'arrêt, les maisons de justice.

Les prisons répressives sont les prisons locales, les prisons provinciales ou de cercle, les forteresses ou prisons d'état.

Les prisons qui participent de l'un et de l'autre caractère sont les maisons d'amélioration (*Besserungs Anstalt*), appelées aussi maisons de correction (*Corrections Haus*), et maisons de travail (*Arbeits Haus*).

Il n'y a guère que les grandes capitales qui présentent des maisons de police pour les prévenus d'infractions légères. Nous en avons trouvé à Vienne et à Prague. Vienne et Prague possèdent aussi des maisons de justice pour les prévenus de crimes. Partout ailleurs, la maison d'arrêt suffit à tous les besoins de la prévention.

La maison d'arrêt (*Arrest Haus*) sert en même temps de prison préventive, de prison civile et de prison de premier degré.

---

[1] M. Remacle vient de parcourir une grande partie de l'Allemagne, dans le but d'y étudier les prisons et les établissements de bienfaisance. Il a bien voulu nous communiquer le résultat de ses observations sur l'une des catégories de prisons qu'il a visitées.

Le Wurtemberg est le seul état qui ait des prisons spéciales pour les petits condamnés (*Polizey Haus*, *Civil Festungs*, *Straf Anstalt*).

Les prisons de cercle ou de province qui remplissent, à quelques égards, le second degré de la répression, sont, en Prusse, en Bade et en Autriche, les maisons provinciales de correction ou de peine (*Provincial Corrections-Haus, Provincial Straf Haus*), en Wurtemberg et en Bavière, les maisons de travail (*Arbeits Haus*).

Les prisons d'état sont celles où sont renfermés les condamnés à long terme de plusieurs provinces, ou même de tout l'état : on les appelle plus spécialement maisons de force (*Zucht Haus*), ou maisons de peine (*Straf Haus* .

Telle est, du moins, la division qui répond le mieux aux trois sortes d'emprisonnement admises par les lois allemandes :

Emprisonnement de police, emprisonnement dans une maison de correction ou de travail, emprisonnement dans une forteresse, en Prusse, en Wurtemberg et en Bavière ;

Emprisonnement correctionnel, réclusion simple, réclusion aggravée, dans le grand-duché de Bade ;

Prison simple, prison dure, et, avant 1833, prison très-dure, en Autriche.

Il est rare que, sur ces trois degrés, deux au moins ne se confondent dans les mêmes établissements. Ce n'est pas en France seulement que le besoin d'économie et le désir d'une répartition plus égale des prisonniers ont amené le gouvernement à réunir sous une même surveillance des catégories que la loi avait voulu tenir éloignées. C'est un motif de plus de les distinguer d'après le caractère que la loi leur attribue.

Sous le rapport de la durée, l'emprisonnement de police est d'un jour à six semaines en Bade, et d'un jour à six mois en Wurtemberg et en Autriche. Il peut ainsi être plus prolongé que l'emprisonnement correctionnel, qui peut n'être que de six semaines. A son tour, l'emprisonnement correctionnel, qui s'étend jusqu'à dix ans, peut dépasser en durée l'emprisonnement criminel, lequel n'est quelquefois prononcé que pour six mois.

Sous le rapport du caractère infamant attaché à la peine, toute condamnation judiciaire emporte la privation de certains droits. Mais la flétrissure légale se gradue suivant leur gravité. Pour le premier degré, *levis notæ macula;* pour le second, *lata macula;* pour le troisième, *gravissima.*

Considéré enfin sous le rapport du régime, l'emprisonnement de police doit être plus rigoureux que l'emprisonnement correctionnel, et ainsi de celui-ci à l'égard de l'autre. Les ordonnances criminelles prescrivent une nourriture et un régime disciplinaire spécial pour chaque degré.

Le caractère d'aggravation le plus marqué, l'emploi des chaînes, appartient à la peine dans certains cas, et peut entrer dans la condamnation dans tous.

Généralement, le troisième degré d'emprisonnement, la prison très-dure (*carcere durissimo*), en Autriche, la réclusion sévère (*Geschærfte Strafe*), en Bade, la prison des fers (*Ketten Strafe*), en Bavière, emporte l'emploi de chaînes lourdes que le condamné doit porter incessamment.

Les condamnés du second degré peuvent y être assujettis; mais alors la chaîne est plus légère.

Enfin, et ceci montre combien les limites qui séparent les peines sont peu précises, le juge peut ordonner que

le condamné sera enchaîné, même dans le cas de l'en prisonnement simple. En principe, l'emploi des chaîn est moins considéré comme une peine à part que comm un accessoire qui s'attache au caractère de l'individ manifesté par le caractère de l'acte qu'il a commis.

Pour demeurer fidèle à l'esprit de cette législatio nul doute qu'il n'eût fallu établir des prisons spécial pour chaque nature de peine. Mais, outre qu'on aura été amené ainsi à les multiplier beaucoup, on n'aura pas été dispensé de former, dans chacune d'elles, des d visions à cause de la diversité des condamnations.

Au lieu de cela, l'Allemagne a réuni dans les même établissements les condamnés dont la peine avait à pe près la même durée, quel qu'en fût d'ailleurs le carac tère, et elle a pu ainsi réduire considérablement le nom bre de ses prisons.

En l'état, les condamnés à moins de six mois d'empri sonnement sont renfermés dans les maisons d'arrêt et d travail ou de police, qui sont toutes des prisons locales

Ceux de six mois à cinq ans, en Bade et en Wurtem berg, et de six mois à dix ans, en Autriche, sont envoyé dans les prisons provinciales.

Enfin, les condamnés dont la peine excède cinq o dix ans, sont réunis dans les prisons d'état ou maiso de force (*Zucht Haus*, *Straf Haus*).

Et comme chacun de ces établissements renferme d criminels des divers degrés, et que le régime qui le est applicable n'est pas le même, on les sépare quartiers.

En général les condamnés des deux sexes sont re fermés dans les mêmes maisons. La première pris pour femmes qui ait été ouverte en Allemagne est cel

de Bruchsal [1], et elle n'était pas encore habitée au mois de septembre dernier.

Les prisons pour les jeunes délinquants sont encore très-rares en Allemagne. Dans le grand-duché de Bade et en Wurtemberg, des associations approuvées par l'autorité supérieure placent en pension, à la campagne, les enfants délaissés et les jeunes condamnés que les tribunaux leur renvoient; mais il est difficile de voir là une institution pénale. Il n'en est pas de même en Saxe et en Prusse. Les jeunes délinquants de quatorze à dix-huit ans y sont renfermés dans des maisons spéciales, où tout est dirigé vers l'amendement, sans que le caractère répressif soit effacé.

Indépendamment de toutes les prisons destinées à ceux qu'un jugement de condamnation a atteints ou menacés, l'Allemagne en possède d'autres que l'Europe occidentale ne connaît pas : ce sont ses *maisons d'amélioration*.

Ce qui distingue la maison d'amélioration de la prison proprement dite, c'est le caractère de la sentence en vertu de laquelle le détenu y est renfermé. On est envoyé en prison parce qu'on est condamné ou sous le poids d'une accusation. Au contraire, l'individu que l'autorité administrative fait renfermer dans la maison d'amélioration, peut n'avoir donné lieu à aucun jugement de condamnation, et les poursuites judiciaires dont il a été l'objet peuvent n'avoir rien prouvé contre lui. Mais c'est un mendiant, un vagabond ou une fille publique, que les règlements abandonnent à l'action immédiate et presque souveraine des régences; ou bien c'est un condamné dont la peine expire, mais qui, à

[1] Voir notre t. V, p. 946. (*Note de l'éditeur.*)

raison du caractère de perversité développé par lui dans la prison, ne peut rentrer dans la société sans dangers; ou bien encore, c'est un prévenu dont la culpabilité n'a point été légalement établie, mais qui, lui aussi, a été présumé dangereux pour l'ordre, et mis à ce titre à la disposition de la police.

L'article 5, titre XX, 2e partie du Code général prussien, porte :

« Les voleurs et autres délinquants qui, à cause de » leurs penchants vicieux, peuvent devenir dangereux à » la société, ne doivent pas, encore qu'ils aient subi » leur peine, être remis en liberté avant d'avoir prouvé » comment ils peuvent vivre par quelque moyen hon- » nête. »

L'article 455 du Code pénal autrichien porte de son côté :

« Si le tribunal criminel reconnaît, d'après l'instruc- » tion, qu'il y a danger pour la sûreté publique à mettre » immédiatement en liberté, soit un inculpé renvoyé » pour défaut de preuves légales, soit un condamné qui » a accompli sa peine, il doit, dans le premier cas, avant » de publier la sentence, et dans le second, avant que la » peine soit expirée, en rendre compte au tribunal su- » périeur, en lui transmettant les pièces. Le tribunal en » fait rapport au tribunal suprême de justice, et celui-ci » en donne connaissance, avec son avis, au *dicastère* » aulique de justice, afin que des mesures de police » convenables soient prises en conséquence. »

La maison d'amélioration est donc proprement la maison des *suspects*. Comme elle constitue moins une pénalité qu'une précaution, il est naturel que l'élargissement soit prononcé aussitôt que la conduite du détenu a dissipé toutes les craintes. Les mesures qui sont prises

pour amener la population prisonnière à un pareil résultat, ont fait donner à l'établissement la dénomination sous laquelle il est connu. C'est aussi parce que l'amélioration est son but plus encore que la répression, que les jeunes condamnés y sont envoyés dans les états qui ne leur ont pas consacré des prisons spéciales.

On voit maintenant pourquoi nous avons placé ces établissements entre les maisons de prévention et les maisons de peines, comme participant de la nature des unes et des autres.

Cette institution, mélangée de moralité et d'arbitraire, de despotisme et d'humanité, nous a paru très-bien résumer le double génie de l'Allemagne.

Telles sont donc les différentes formules sous lesquelles se produit le système répressif des états d'outre-Rhin.

Comment chacun de ces établissements convient-il au but de son institution?

Par quel moyen est-il mis en jeu?

Quels sont ses résultats?

C'est ce qu'il faudrait examiner pour avoir une juste idée de l'ensemble. Un pareil travail sortirait des bornes de cette *revue*. Nous nous contenterons de faire connaître l'état des maisons d'arrêt en Allemagne. L'intérêt que présente cette partie de la question des prisons n'est pas assez généralement compris. Nous croyons faire une chose utile en appelant sur elle l'attention.

§ 1. De la maison d'arrêt considérée comme prison préventive.

Pour comprendre l'importance et le caractère de la maison d'arrêt en Allemagne, il faut connaître les formes qui y sont suivies en matière criminelle.

Toute procédure s'instruit par écrit. Le bailli ou juge inférieur en est chargé.

Il est saisi de l'affaire par la dénonciation qui lui est faite, ou par la connaissance qu'il acquiert lui-même de l'acte incriminé.

Si le fait n'excède pas les limites de sa compétence, il juge après avoir instruit; et, ce qui est plus remarquable, il demeure chargé de l'exécution de son jugement.

Si, au contraire, l'action ressort de la cour du cercle, ou même de la cour supérieure, il ne juge pas, mais il instruit encore; et, en cas de condamnation, le jugement lui est renvoyé pour l'exécution.

Dans tous les cas, c'est à lui qu'il appartient de décider si le prévenu doit être arrêté pendant le procès.

La criminalité de l'acte ou la conduite antérieure de l'accusé, détermine seule l'incarcération préventive [1].

Les mises en liberté sous caution ne sont pas connues.

Ce pouvoir exorbitant du juge inférieur se réalise au moyen de la maison d'arrêt. C'est dans la maison d'arrêt qu'il détient tous ses prévenus; ils sont là sous sa main, à sa disposition; il détermine le régime auquel ils doivent être soumis; sa volonté domine seule dans cette enceinte. Le geôlier est son homme, comme la maison d'arrêt est sa prison; dans les petits districts, cet agent inférieur remplit auprès de lui les fonctions d'huissier.

La maison d'arrêt est donc la prison du bailli.

En France, les prisons préventives sont considérées comme des maisons de passage qu'on ne peut soumettre

---

[1] Il ne faut pas oublier que la loi trace au juge des règles précises à cet égard. *V.* le *Code pénal général de l'empire d'Autriche*, première partie, sect. 2, ch. 4; le *Code d'instruction criminelle de Prusse*, tit. 2, sect. 3; le *Code pénal de Bavière*, § 118 et suiv. (*Note de l'édit.*)

à aucun régime, à cause de la courte durée des détentions : la rapidité de notre procédure criminelle autorise cette opinion. Les maisons d'arrêt allemandes ne sont pas l'objet de plus d'attention, mais la même excuse n'existe pas.

Cette procédure écrite, confiée à un homme qui a lui-même le pouvoir de décider, dans la plupart des cas ; cet examen sans contrôle, car la défense n'existe pas au petit criminel, semblerait devoir mettre une grande célérité dans l'expédition des affaires. De quoi s'agit-il, en effet ? de l'audition de quelques témoins et d'un interrogatoire.

En France, l'officier du ministère public transmet la plainte au juge d'instruction avec son réquisitoire. Le juge d'instruction entend le prévenu et les témoins ; puis il renvoie à son tour la procédure au procureur du roi. Celui-ci requiert une seconde fois, et la chambre du conseil est saisie. Il faut encore que le juge d'instruction fasse son rapport, et que la chambre décide, avant que le tribunal puisse juger. Ces formes sont certainement très-multipliées ; elles s'accomplissent ordinairement en un mois, et quelquefois en huit jours.

En Allemagne, le même individu est à la fois procureur du roi, juge d'instruction, chambre du conseil, tribunal correctionnel ; il requiert, interroge, juge ; aucune défense ne l'arrête, aucune publicité ne le gène ; il n'a qu'à se faire une conviction et à la déclarer ; et avec cette simplicité de formes, les instructions les moins compliquées durent six mois.

C'est que la loi, tout en investissant le juge d'une confiance illimitée, lui a cependant tracé les règles sur lesquelles il doit asseoir son jugement.

Le juge doit étudier dans la loi, autant que dans sa

conscience, le degré de force que présente un témoignage.

La loi détermine quelles sont les dépositions qui font preuve entière, quelles sont celles qui équivalent à une demi-preuve, à un adminicule, à un indice.

En matière capitale, elle défend de prononcer la peine de mort sans l'aveu du coupable.

Cette théorie de la preuve est la partie la plus difficile et la plus controversée de la procédure criminelle allemande.

Dès lors, le juge n'est plus dans la position facile où nous le représentions tout à l'heure. Il ne s'agit plus seulement pour lui de se faire une conviction; il faut qu'il la justifie par les seules preuves que la loi reconnaît.

De là ces interrogatoires répétés, ces dépositions reprises, ces confrontations sur confrontations, pour amener le détenu à s'avouer coupable et le témoin à ajouter à son dire le caractère de la preuve qui lui manque encore.

Ce n'est pas tout; quand le juge est convaincu, et que la preuve extérieure n'est pas complète, il peut, dans certains cas, recourir à la torture.

Dans le grand-duché de Bade, l'emploi de la torture avait été restreint, en 1803, aux deux cas suivants: 1° lorsqu'un criminel, convaincu d'un crime qu'il n'avait pu commettre qu'avec l'aide de complices, refusait de les nommer; 2° quand un criminel, convaincu d'avoir recélé des objets faisant partie du corps de délit, refusait de dire où il les avait cachés. Elle a été depuis abolie formellement par le grand-duc. Elle subsiste encore dans la loi criminelle des autres états [1].

---

[1] Notre collaborateur fait ici une erreur : la torture a été sup-

Mais, même en Bade, le juge conserve encore des moyens d'action contre le prévenu qui s'obstine dans ses dénégations. D'abord, il est le maître de sa personne dans la prison, et il dépend de lui d'aggraver le régime auquel il est soumis. Ensuite la dénégation d'un fait évident, ou le silence obstiné, est considéré comme un outrage fait au juge, et punie des fers, de la mise au pain et à l'eau et de la bastonnade[1]. Enfin, quand l'emploi de ces moyens est sans effet, que la preuve ne s'acquiert pas, et que la conviction du juge est entière, il ne condamne pas, mais il n'acquitte pas; il attend, et le prévenu garde prison. Nous avons vu, dans la *Politische Straf Anstalt* de Prague, un individu prévenu de vol, dont la procédure n'était pas instruite après huit ans.

On comprend maintenant quelle est l'importance des maisons d'arrêt en Allemagne.

Outre qu'elles comportent une population proportionnellement plus nombreuse, elles empruntent de la durée même de la détention un caractère de rigueur qui aurait dû fixer sur elles de bonne heure l'attention. Cette main-mise de l'autorité sur un homme présumé innocent, est trop sévère en elle-même pour n'être pas, dans tous les cas, un sujet de sollicitude. Mais c'est surtout en se prolongeant, qu'une pareille mesure impose aux gouvernements des devoirs plus stricts. Il ne suffit plus alors, en effet, de protéger le prévenu contre les premiers besoins de la vie, en lui donnant une prison sa-

---

primée dans tous les pays allemands. *V.* l'ouvrage de M. Mittermaier, *de la procédure criminelle allemande*, etc., t. I, § 75.
(*Note de l'éditeur.*)

[1] Le même auteur condamne (§ 76) toutes ces punitions, comme n'étant autorisées par aucune loi. (*Note de l'éditeur.*)

lubre et une nourriture suffisante; il faut veiller à ce qu'il ne soit pas souillé, à la longue, par le contact d'hommes plus criminels que lui, à ce que l'inaction dans laquelle il est retenu ne produise pas un engourdissement moral de nature à influer sur ses habitudes, à ce qu'une simple précaution ne dégénère pas en rigueur plus dure à supporter que le châtiment, à ce qu'enfin ce qui est fait pour garantir la société ne tourne pas contre elle par la perversion d'un de ses membres.

Sous ce rapport, les prisons préventives ont un intérêt que ne présentent pas au même degré les prisons pour peines. La population des premières est réputée innocente et peut, dans un grand nombre de cas, être préservée de la contagion du vice. Celle des secondes, au contraire, a déjà été flétrie par un jugement; et il ne s'agit plus pour elle que de mettre des bornes à sa corruption. Il semble, d'après cela, que les maisons d'arrêt devraient être l'objet de plus de précautions, de plus de soins que les prisons. Nous avons regret à le dire : c'est le contraire qui arrive en Allemagne comme en France.

Placée sous le gouvernement d'un geôlier sans autorité propre, la maison d'arrêt allemande garde pour le châtiment la personne du prévenu; là se borne son office.

Comme il faut que le prisonnier vive, on le nourrit, et, nous devons le dire, mieux en général que dans les prisons pour peines : mais, pour tout le reste, nul n'a souci de sa personne ou de son avenir. Il est confondu dans les chambres de détention avec les premiers compagnons d'infortune que le hasard lui a donnés. Point de cet isolement qui lui serait si utile pour le soin de sa défense, en l'enlevant à une société qui peut le blesser. Point de travail. Les heures de la captivité s'écoulent dans une morne tristesse, que dissipe et remplace trop

vite une familiarité fatale, à laquelle l'oisiveté ajoute encore sa corrosive influence.

Nous avons visité les maisons d'arrêt de Carlsruhe, de Munich, de Vienne et de Prague.

A Carlsruhe, les prévenus sont renfermés dans la tour de l'Hôtel-de-Ville. Ils sont à deux dans des cellules étroites, où il n'y a qu'un seul lit sans draps.

A Munich, le bâtiment qu'ils occupent dans le quartier de l'Anger est au contraire très-beau. Il a été construit de 1820 à 1826, par le conseiller supérieur d'architecture Pertsch, et il est cité parmi les édifices remarquables de cette capitale. Que trouve-t-on cependant à l'intérieur? des salles assez spacieuses, il est vrai, mais où les prévenus sont jetés sans distinction d'âge, et où ils s'énervent dans une oisiveté dévorante. Notre visite a eu lieu au mois d'octobre, de midi à deux heures; la température s'était abaissée ce jour-là, et les chambres avaient été excessivement chauffées. Les prévenus, les hommes comme les femmes, étaient encore au lit pour la plupart; ceux qui l'avaient quitté se hâtaient de rajuster, en notre présence, des vêtements en désordre, qui trahissaient leurs habitudes indolentes. Il y avait dans cette extinction de toute énergie chez des individus jeunes et vigoureux quelque chose qui faisait mal à voir.

Même chose à Vienne et à Prague. Seulement, comme ici les bâtiments sont moins grands, avec une population plus nombreuse, les détenus sont entassés au nombre de huit, dix, douze dans des chambres privées d'air et de lumière. A Vienne particulièrement les baquets répandent une odeur insupportable. Les détenus ne peuvent ni travailler ni lire. Ceux qui sont prévenus de crimes graves, ou qui ont tenté de s'évader, sont en-

chaînés, comme on enchaînait du temps de Marie-Thérèse, avec des ceintures en fer, des menottes et des entraves scellées au besoin dans le mur.

Toutes ces maisons sont gardées à l'extérieur par de nombreuses sentinelles; mais nous n'avons rien vu dans les salles qui ressemblât à de la surveillance.

Maintenant, dans ces réduits abandonnés à la corruption, supposez une personne honnête qu'une erreur de la justice poursuit. A quel supplice ne sera-t-elle pas exposée? quels dangers, sous le rapport moral, ne courra-t-elle pas? On nous a cité à Vienne, dans la prison même, l'exemple d'une femme appartenant à la bourgeoisie, que la déconfiture des affaires commerciales de son mari avait entraînée avec lui dans une poursuite criminelle. Elle fut enfermée à la maison d'arrêt, dans une chambre où se trouvaient des femmes de mauvaise vie. Pendant les neuf mois que dura son procès, il ne lui fut permis de recevoir aucune personne de sa famille; elle ne put ni leur écrire ni en recevoir des nouvelles. Elle fut livrée sans relâche à cette société affreuse de ses compagnes. Tous les matins elle était obligée de partager avec elles le soin de balayer la prison; le samedi le soin de laver, et quand son tour était venu, de vider les baquets. Au bout des neuf mois elle fut déclarée innocente!

Les administrateurs, que nous avons interrogés, croient avoir beaucoup fait pour les prévenus, en leur donnant une nourriture abondante, en ne les soumettant à aucun travail et ne leur faisant sentir, comme ils disent, que le moins possible le poids de la prison. Nous savons bien que c'est à un allégement matériel que se sont bornés longtemps les vœux des philanthropes, en faveur de ces malheureux. Mais comment

des gouvernements, pour qui l'idée morale, l'idée du devoir surtout a tant de prix, n'ont-ils pas vu que la discipline, lorsqu'elle ne dégénère pas en une sévérité outrée, n'est que le rappel à une règle de conduite bonne pour tous, parce qu'elle est moralisante; que le travail lui-même est pour le prévenu une condition de moralité, comme il est pour la maison une condition d'ordre; et qu'enfin l'isolement du prisonnier non condamné est un droit pour lui, toutes les fois que sa réunion à d'autres ne peut avoir lieu sans danger pour son honneur, pour sa moralité ou pour sa vie.

Hâtons-nous de dire que ces idées commencent à trouver de l'écho chez nos voisins. Si l'administration de la ville de Vienne a fait construire dans ces dernières années sa vaste prison préventive de l'Alser-Vorstadt, sans y introduire aucune des améliorations dont le besoin est le plus généralement senti, les états de Bade, dans le Code pénal qu'ils élaborent, consacrent en principe l'isolement des prévenus, avec travail facultatif, et le Wurtemberg a déjà fait dresser les plans de quatre maisons d'arrêt où le travail sera aussi organisé, avec isolement de nuit.

Nous n'avons pas pu constater avec certitude l'état de la mortalité dans les prisons préventives de l'Allemagne. A ne considérer que leur état matériel, l'étroitesse des chambres, l'absence de cours ou préaux, on serait tenté de la croire très-grande. Les indications qui nous ont été fournies, tendent à prouver qu'elle ne dépasse pas beaucoup la mortalité ordinaire.

§ 1. De la maison d'arrêt, considérée comme prison civile.

Nous avons dit que la maison d'arrêt allemande servait aussi de prison civile pour les détenus pour dettes,

et de prison locale pour les petits condamnés. Nous y avons partout trouvé en effet ces deux classes de détenus.

La théorie de l'emprisonnement pour dettes est plus simple dans la législation allemande que dans la nôtre. Toute dette constatée, quelle que soit sa quotité ou sa nature, donne au créancier le droit d'incarcération contre son débiteur [1]. Le sexe ni l'âge ne sont des motifs d'exemption. Mais l'exercice de ce droit rigoureux est restreint à un an [2].

La maison d'arrêt de Vienne nous a offert à ce sujet deux traits de mœurs que nous devons citer, parce qu'ils sont caractéristiques.

La maison ne renfermait que quatre dettiers; nous manifestâmes notre étonnement de ne pas les voir réunis dans les mêmes salles, quoiqu'elles eussent été préparées pour un plus grand nombre. Le président du tribunal, qui nous accompagnait, voulut bien nous ap-

---

1 Ces assertions nous semblent trop générales. *V.* M. Mittermaier, *la procédure du droit commun allemand comparée avec celle de la Prusse et de la France*, 4e livraison, p. 148 et suiv., et notre article publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 octobre 1831. (*Note de l'éditeur.*)

2 Cette limitation n'est établie qu'en Prusse (Code de procéd. civ., part. 1, tit. 24, § 146 et 147; ordonnance royale du 5 juillet 1832), et en Autriche (Code de procéd. civ., ch. 31, § 351); encore, en Prusse, il y a exception à l'égard des créances résultant d'une lettre de change : en Autriche la limitation de l'emprisonnement à une année ne s'applique qu'en faveur du débiteur incarcéré en vertu d'un jugement, et l'arrestation provisoire ne cessera point par l'expiration d'une année (*Manuel de M. de Zimmerl*, sur le § 279 du Code). Dans les autres pays allemands, le débiteur n'obtient son élargissement que par le payement, par le consentement du créancier, par le défaut de consignation d'aliments, et par l'admission à la cession des biens. *V.* l'article cité de la *Gazette des Tribunaux*. (*Note de l'éditeur.*)

prendre que l'un deux était juif; et il ajouta que, la convenance à part, des juifs et des chrétiens ne devaient pas avoir assez d'idées communes pour être agréablement ensemble. En effet, nous vîmes bientôt le juif relégué dans une petite chambre à l'extrémité du quartier. Mais comme il n'était pas seul, nous nous enquîmes si son compagnon était juif aussi? Nous apprîmes avec étonnement que non; il lui avait été donné pour alléger l'ennui d'une captivité solitaire.

Ainsi l'humanité l'emportait sur le préjugé.

La peine de l'isolement dans la prison est considérée comme si rigoureuse en Allemagne, qu'on ne refuse pas la société de ses co-détenus, même au condamné à mort. La même prison renfermait, au moment où nous la visitâmes, un malheureux qui depuis a marché au supplice : il était réuni à ses compagnons.

§ 3. De la maison d'arrêt considérée comme prison locale.

Les maisons d'arrêt sont aussi des prisons locales où sont renfermés les petits condamnés. Nous n'avons rien à en dire sous ce rapport, sinon qu'elles sont aussi vicieuses à cet égard qu'à tous les autres. On s'est autorisé, pour les prévenus, de la faveur de leur position, pour leur refuser le travail; on argue, pour les petits condamnés, de la courte durée de leur captivité, pour ne les y pas soumettre.

Nous devons consigner ici une observation ou plutôt un doute.

Les maisons d'arrêt, dans les différents états, sont placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur, tandis que les prisons pour peines sont dans les attributions du ministre de la justice; cette division dans l'autorité qui

dirige ne serait-elle pas une des causes de l'état d'abandon dans lequel les premières languissent ?

Somme toute, les maisons d'arrêt de l'Allemagne, telles qu'elles sont encore organisées, sont l'une des formes les moins regrettables du système qui a fait son temps et qui s'en va. Nous avons peu de choses peut être à leur reprocher, eu égard à nos propres établissements; mais certainement nous n'avons rien à leur envier, ni à imiter dans leur régime. Il n'en est pas de même des prisons pour peines ; elles nous ont paru dignes à beaucoup d'égard d'être étudiées ; c'est une justice par laquelle nous aimons à terminer cette notice.

REVACLE.

XXIX. *Loi belge sur les mines, du 2 mai 1837.*

Par M. Aug. VISSCHERS, conseiller honoraire au conseil des mines, à Bruxelles.

La Belgique, dépourvue d'un conseil d'état, a cherché à remplacer ce grand corps consultatif par d'autres institutions analogues.

Près de plusieurs des ministères de ce jeune état, sont placés différents conseils ou comités, chargés chacun d'une spécialité, et dont les fonctions se bornent à donner leur avis sur les questions qui leur sont renvoyées par le chef du département. C'est près du ministère des travaux publics que l'on remarque le plus grand nombre de ces comités : c'est ainsi que sont institués, mais sans caractère permanent ou sans une organisation proprement dite, des conseils des ponts et chaussées et du chemin de fer. Le conseil des mines est quelque chose de plus que ces différents comités.

Pendant sept années, à défaut de conseil d'état, ou d'un corps apte à le remplacer, aucune concession de mines n'a été accordée dans ce royaume si riche, d'ailleurs, en gisements minéraux.

La loi du 2 mai 1837 a mis fin à cet état de choses, en créant un conseil des mines, auquel elle a délégué les attributions conférées au conseil d'état, par la loi du 21 avril 1810 (à l'exception de ce qui concerne les demandes en concession ou en extension de mines de fer, sur le sort desquelles la législature s'est réservé de statuer ultérieurement). Mais la loi de 1837 a été plus loin : elle a modifié en certains points la loi de 1810, qui, en Belgique comme en France, est encore la charte de l'industrie minière. Les lecteurs de la *Revue* suivront peut-être avec quelque intérêt le développement particulier qu'a pris en Belgique cette branche d'administration, si intimement liée avec les richesses publiques.

L'article 1er de la loi porte :

« Les attributions conférées au conseil d'état, par la » loi du 21 avril 1810, sur les mines (à l'exception des » demandes en concession ou extension de mines de fer), » seront exercées par un conseil des mines, composé » d'un président et de quatre conseillers nommés par le » roi ; un greffier, également nommé par le roi, sera » attaché à ce conseil.

» Le roi pourra, en outre, nommer quatre conseillers » honoraires, à l'effet de suppléer les membres effectifs » en cas d'empêchement.

» Le conseil pourra réclamer le concours des ingé- » nieurs des mines, lorsqu'il le jugera convenable. »

En Belgique, où l'administration provinciale a plus d'importance et en même temps d'indépendance que l'administration départementale française, un arrêté

royal, du 18 septembre 1818, a substitué les députations permanentes des conseils provinciaux aux préfets chargés, par la loi de 1810, de la première instruction des affaires des mines.

Le conseil des mines forme donc un corps consultatif supérieur, composé d'hommes spéciaux ou embrassant au moins une spécialité, et dont les connaissances seront un sûr garant pour l'intérêt public. Les grandes questions qu'est appelé à traiter un corps, haut placé comme le conseil d'état, dont tous les membres, d'ailleurs, ne peuvent se vouer à une spécialité administrative, l'empêcheront souvent de donner à des affaires, en apparence secondaires, comme celles qui intéressent les mines, toute l'attention et les soins qu'elles requièrent.

Les membres du conseil des mines, portant leurs études particulières sur le régime des mines et sur toutes les questions sociales qui s'y rattachent, garantissent peut-être mieux les intérêts des exploitants, ainsi que ceux de l'administration et du public.

Pour assurer leur impartialité, l'article 2 de la loi du 2 mai a consacré les dispositions suivantes :

« Les membres du conseil des mines cessent de prendre part aux délibérations, si eux ou leurs épouses, » ou leurs parents en ligne directe, sont intéressés dans » une exploitation de mines.

» Ils sont censés démissionnaires, si eux-mêmes, » leurs épouses ou leurs parents en ligne directe, conservent, pendant plus de six mois, un intérêt dans » une exploitation.

» Ils ne peuvent exercer la profession d'avocat ; ils ne » peuvent prendre part aux délibérations relatives aux » affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant » leur nomination. »

Il faut joindre à ces dispositions celles de l'article 6, ainsi conçu :

« Tout membre du conseil des mines peut être récusé » pour les causes qui donnent lieu à la récusation des » juges, aux termes de l'article 378 du Code de procé- » dure civile.

» La récusation sera provoquée par acte signifié au » ministre de l'intérieur, avant que le conseil ait émis » son avis.

» Le ministre, après avoir entendu le membre récusé, » statuera sans recours ultérieur. »

Il faut sans doute approuver les dispositions qui interdisent aux membres du conseil des mines de prendre part aux délibérations dans lesquelles eux ou leurs familles seraient intéressés, ainsi qu'à celles où précédemment ils auraient eu occasion, à d'autre titre, d'émettre leur opinion. Tous les cas qui peuvent faire récuser un juge leur sont encore, à bon droit, applicables ; mais en est-il de même de la disposition qui leur interdit de posséder tout intérêt dans une exploitation de mines, surtout de celle qui les déclare démissionnaires, dès que leurs épouses, ou leurs parents en ligne directe, conservent pendant plus de six mois un intérêt dans une exploitation ?

La première de ces mesures peut encore se justifier par la considération que dans un royaume aussi peu étendu que celui de Belgique, qui ne renferme de mines que dans quatre provinces, on ne peut s'assurer suffisamment de l'impartialité d'un juge en matière de mines, qu'en l'isolant complétement de tout intérêt qui puisse se trouver en concurrence avec les intérêts d'un pétitionnaire? Mais la loi, dans sa prohibition absolue, n'a pas considéré les moyens de preuve que l'on aurait contre un conseiller

des mines, propriétaire d'actions au porteur dans une société minière. La loi est donc, sous ce rapport, sans sanction. Ajoutons que la disposition qui fait déclarer démissionnaire le conseiller, dont l'épouse ou les parents en ligne directe auraient conservé pendant plus de six mois un intérêt dans une exploitation, est souverainement injuste : le fait d'un tiers, dont ne peut se garantir celui contre lequel on invoque ces dispositions, doit lui rester entièrement étranger ; il ne peut être rendu responsable de la conduite de ses parents, qui, de leur côté, croient faire une chose fort légitime, en conservant les intérêts industriels que leur travail ou une transmission héréditaire leur a procurés.

« Le conseil des mines, porte l'article 3, ne peut délibérer qu'au nombre fixe de cinq membres ; son avis sera » motivé.

» Art. 4. L'avis du conseil sera précédé d'un rapport » écrit, fait par l'un de ses membres.

» Ce rapport contiendra les faits et l'analyse des » moyens.

» Il sera déposé au greffe ; la notification du dépôt sera » faite aux parties intéressées, par huissier, en la forme » ordinaire, à la requête du président et aux frais du » demandeur en concession, maintenue ou extension de » concession.

» Les parties seront tenues d'élire domicile à Bruxelles. » Les notifications seront faites à ce domicile. Dans le » mois de la signification du dépôt, les parties seront admises à adresser leurs réclamations au conseil, qui » pourra, selon les circonstances, accorder des délais ultérieurs pour rencontrer les réclamations produites.

» Art. 5. Le conseil sera tenu de donner, par la voie » du greffe et sans déplacement, communication aux

» parties intéressées de toutes les pièces qui concernent, » soit les demandes en concession ou en maintenue de » concession, soit les oppositions ou les interdictions.

» Les pièces seront visées par le président ou un con- » seiller par lui délégué ; il en sera dressé un inventaire » par le greffier, qui en délivrera des copies certifiées aux » parties intéressées qui en feront la demande.

» Les avis et rapports que le conseil aurait jugé con- » venable de demander aux ingénieurs des mines, se- » ront écrits, déposés au greffe du conseil, et communi- » qués également aux parties intéressées. »

Les articles que nous venons de transcrire tracent tout le mode de procédure suivi par le conseil des mines : rien ne s'y fait dans l'ombre. La religion du conseil et du gouvernement ne peut être surprise, puisque toutes les garanties naissant de la publicité sont accordées aux intéressés.

« Art. 7. Les délibérations du conseil des mines sont » soumises à l'approbation du roi.

» Aucune concession, extension ou maintenue de » concession, ne peut être accordée contre l'avis du » conseil.

» Les arrêtés que le ministre de l'intérieur (aujourd'hui » le ministre des travaux publics) prendra en vertu des » art. 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810, et des art. 4 et 7 » du décret impérial du 3 janvier 1813, ne pourront être » rendus qu'après avoir pris l'avis du conseil des mines ; » ces arrêtés devront être motivés.

» Il n'est point dérogé, par la disposition précédente, » à l'exécution provisoire, dans les cas d'urgence, des » mesures ordonnées, soit par la députation provinciale, » soit par les ingénieurs des mines, conformément aux » lois existantes. »

L'article 7 contient une disposition importante.

« Aucune concession, extension ou maintenue de con-
» cession, y est-il dit, ne peut être accordée contre
» l'avis du conseil. »

Le conseil des mines cesse ici d'être un corps purement consultatif; son *veto* arrête l'action du gouvernement.

Lorsque l'avis du conseil est favorable à une demande en concession ou à tel demandeur en particulier, le gouvernement peut, par des motifs puisés dans l'intérêt général, par des vues d'économie sociale ou politique, refuser la concession réclamée, ou la décréter, quelle que soit la préférence accordée par le conseil au demandeur qui lui paraîtra offrir le plus de garanties.

Mais, lorsque pour des motifs dont le conseil aura été le premier juge, son avis aura été négatif, la loi n'a pas voulu que le gouvernement pût accorder une concession contre laquelle s'élève le préjugé d'un avis défavorable.

Cette disposition limitative est un hommage rendu à l'intérêt de la propriété et de la sûreté des habitants, que l'on a eu ici plus particulièrement en vue.

La loi n'a pas voulu que l'on accordât une concession à un pétitionnaire que le conseil aurait directement proposé d'écarter, comme ne présentant pas, à un degré suffisant, les garanties nécessaires à une bonne exploitation.

Lorsque l'intérêt public d'une ville ou d'un canton réclame que l'on n'entreprenne pas des fouilles sous son territoire, la loi n'a pas voulu que, contrairement à l'avis du conseil, le gouvernement pût autoriser ces explorations.

Tel est le seul cas où le gouvernement se trouve lié par l'avis du conseil. Cette disposition en elle-même, lors

même qu'on la blâmerait comme vicieuse, n'entraînera jamais de grandes difficultés. Les cas d'exception se présenteront, en effet, rarement devant l'intérêt général, qui demande qu'une concurrence libre s'engage entre les exploitants, afin de faire obtenir au public le combustible au plus bas prix possible; il n'est pas à présumer que le conseil des mines émette fréquemment des avis limitatifs.

Quant aux dispositions qui obligent le ministre à prendre l'avis du conseil des mines, dans tous les cas où des mesures d'intervention sont nécessaires pour veiller à la sûreté de la mine ou à celle des ouvriers ou des habitants de la surface, ce sont autant de garanties qu'un ministre ne statuera pas légèrement sur les propositions d'interdiction des travaux de mines qu'on lui soumettra.

En France, comme l'a fait remarquer M. Fallon, président du conseil des mines et rapporteur de la loi devant la chambre des représentants, il existe une direction générale des mines, attachée au département des travaux publics, direction composée d'hommes spéciaux et expérimentés; c'est par cette filière que passent les propositions sur les dispositions à prendre en cas d'accidents ou de dangers imminents, et ce n'est que sur l'avis du directeur général que le ministre statue; c'est là une garantie dont le ministre n'a pas moins à s'applaudir que les parties intéressées. Cette direction n'existant plus en Belgique, on a remplacé, dans les cas que je viens de citer, l'avis du directeur général par celui du conseil des mines.

L'article 8 de la loi du 2 mai fixe le traitement des conseillers à six mille francs, celui du président à huit mille, et enfin celui du greffier à cinq mille.

Nous examinerons, dans un article suivant, les modifications apportées par cette loi au régime introduit par la loi du 21 avril 1810, sur les mines.

A. VISSCHERS.

(*La suite à un prochain cahier.*)

XXX. *De l'état actuel de la science du droit criminel dans le royaume des Deux-Siciles. Coup d'œil sur les derniers ouvrages qui ont paru en cette matière;*

Par M. MITTERMAIER.

(Suite et fin, *V.* notre t. V, p. 384.)

En terminant notre précédent article, nous avons promis à nos lecteurs de leur faire connaître la série complète des ouvrages de droit qui ont paru à Naples dans les dernières années. Parmi ceux dont il nous reste à parler, nous distinguerons particulièrement les travaux de M. Ulloa; son livre intitulé : *de l'Administration de la Justice criminelle dans le royaume de Naples* [1], publié en 1835, a déjà fait l'objet d'un article de M. West, inséré dans cette *Revue* [2]. M. Ulloa, d'abord juge à la cour criminelle d'Avellini, est aujourd'hui procureur général près la *gran corte criminale* de Sicile. Un écrit plus remarquable encore, dû à la plume du même auteur, est l'exposé des modifications et des progrès du droit criminel en Italie [3]. On sait que le droit criminel,

---

1 *Dell' amministrazione della giustizia criminale nel regno di Napoli.*

2 T. IV, p. 68.

3 *Delle vicissitudini e dei progressi del diritto penale in Italia, dall risorgimento delle lettere sin oggi*, di Pietro Ulloa. Napoli.

tel qu'il s'est développé successivement dans la plupart des états de l'Europe, a sa base dans le droit qui s'était formé en Italie au moyen-âge. C'est dans les villes italiennes que disparurent en premier lieu les institutions germaniques appartenant à une époque dès lors surannée, telles que le duel juridique et les jugements de Dieu: le droit romain fut introduit : des hommes qui avaient reçu une éducation scientifique obtinrent l'entrée dans les cours de justice : les statuts, rédigés au moyen-âge, des villes de Pise, Nice, Gênes, Vercelli [1], montrent déjà des traces de l'influence du droit romain, et témoignent d'une étude scientifique du droit criminel. Toutefois nulle part le droit romain n'a été reçu dans son état primitif : partout il a été approprié aux vues nouvelles et aux besoins de l'époque, de telle sorte que nous trouvons déjà dans les statuts cités les traces des principes établis plus tard, par exemple dans la matière de la tentative et de la complicité. Ces traces furent suivies et développées par les auteurs du moyen-âge, qui traitèrent le droit criminel d'une manière méthodique, tels que Gandinus, Bonifacius et autres; ils invoquèrent, à l'appui de leurs théories, la *consuetudo generalis* contenue dans ces statuts. Jusqu'ici on manquait d'une histoire du développement de la science du droit criminel en Italie; les biographies des jurisconsultes italiens, publiées par M. de Savigny, dans son Histoire du Droit romain au moyen-âge, ne pouvaient suffire. Il fallait exposer l'esprit des tendances alors reçues, et les rapports qui influèrent sur le développement de ce droit. L'ouvrage de M. Ulloa

[1] Ces statuts ont été publiés pour la première fois dans le recueil intitulé : *Monumenta historiæ patriæ, editu jussu regis Caroli Alberti.* Augustæ Taurinorum, 1836 : *leges municipales.*

contient l'histoire interne du droit criminel, bien qu'il se soit borné à en tracer seulement une esquise générale. Ce travail est divisé en douze chapitres : le premier expose la marche de la législation en Italie ; dans le second, l'auteur fait connaître l'esprit du droit criminel romain; il explique comment ce droit, se préoccupant uniquement de la perversité de la volonté de l'agent et du désir d'intimider ou de briser cette volonté, s'est traduit en une législation hérissée de menaces et de peines rigoureuses, tandis que les jurisconsultes se sont attachés de préférence à répandre des idées de justice et de mansuétude. On voit, au chapitre III, p. 15, qu'au moyen-âge les glossateurs ont su disposer les esprits en faveur du droit romain ; que les villes italiennes, distinguées par leur richesse, par le commerce et la civilisation, ont reconnu la nécessité d'une meilleure administration de la justice ; qu'enfin des écrivains sont venus enseigner le droit criminel d'après les idées alors reçues. M. Ulloa parle, p. 19, de Gandinus et d'Angelo di Arezzo, et il énumère les jurisconsultes italiens des siècles postérieurs. Nous regrettons que l'auteur n'ait pas examiné et approfondi l'esprit des ouvrages de chacun de ces devanciers. Il estime particulièrement Alciat, p. 21 ; et il dépeint, p. 22, les auteurs de divers traités publiés au XVIe et XVIIe siècles, qui, s'attachant trop aveuglément au droit romain, l'appliquèrent sans intelligence et sans mesure. Il fait remarquer que ce sont eux qui ont établi la doctrine des peines extraordinaires. Au chapitre IV, l'auteur signale, p. 25, deux jurisconsultes éminents du XVIe siècle, qui ont appliqué la philosophie à l'examen des lois, et ont interrogé les décisions du droit de la nature, en se prononçant contre la dureté des peines : ce sont Alexandre Boromini et Botero (en

Piémont). Ce dernier, dans sa *Ragion di stato*, étend ses investigations aux lois criminelles. Le XVIIe siècle n'offre, en cette matière, que deux jurisconsultes dignes de remarque : Paolo Perremuto, Sicilien, qui, vers le milieu de ce siècle, attaqua les vices de la jurisprudence d'alors ; et Marciana, auteur du traité de *Incendiariis* (1680). L'ouvrage de Mathei, p. 29, acquit alors une influence marquée en Italie. L'auteur expose, au chapitre V, p. 31, le triste état de la législation criminelle au commencement du XVIIIe siècle. La renaissance de l'esprit philosophique, chapitre VI, produisit plusieurs essais scientifiques tendant à mitiger l'application des lois criminelles ; tels l'ouvrage de Francesco Maradec (1712), et de Filippo Briganti, *de pœnis temporandis ;* ce dernier auteur s'est élevé contre le Contrat social de J.-J. Rousseau. Les efforts de Gravina et de Vico ne demeurèrent pas sans succès ; les écrits d'Alfano (1732) et de Caravita (1762), exercèrent une influence incontestée sur la jurisprudence. Mais, à dater de Beccaria, s'ouvrit une ère nouvelle pour le droit criminel : Renazzi, Risi et Pinelli suivirent les traces de Beccaria. L'impulsion était donnée, et de toutes parts surgirent de nouveaux efforts. Malanima prit la défense de la peine de mort : les écrits de Simoni sur le *furtum* et les *delitti del mero affetto*, sont encore estimés dans ce moment. M. Ulloa arrive ensuite, p. 43, aux écrivains du premier ordre, qui ont illustré le dernier siècle : Pagana, Palmieri, Delfico, Romagnosi et Cremani. Au chapitre VII, p. 45, il entre dans quelques détails sur le mérite de Beccaria, en comparant son ouvrage à celui de Filangieri, dont il proclame la supériorité. L'auteur qui a, selon lui, le mieux mérité de la science, est Romagnosi, et il affirme (ce qui est une erreur), que l'ouvrage de ce

dernier a servi de base à la rédaction du Code pénal de Wurtemberg (p. 52). Le chapitre VIII, p. 53, a pour objet l'influence que la législation du grand-duc Léopold de Toscane a exercée sur le reste de l'Italie. Au chapitre IX, p. 56, l'auteur parle de l'influence des nouveaux éléments et idées du XIXe siècle. Il explique l'introduction, en Italie, de la législation et de la jurisprudence françaises, et la rédaction de nouveaux Codes, après la cessation de la domination française. On lira avec intérêt le tableau qu'il trace, p. 59, de l'esprit de critique et d'examen philosophique qui recommence à se développer successivement en Italie. Le chapitre X est consacré aux ouvrages qui ont paru à Naples dans les derniers temps, et dont nous avons déjà fait mention dans notre précédent article. Au chapitre XI, M. Ulloa signale les écrits de droit criminel qui ont paru dans la Lombardie, particulièrement ceux d'Alberici, Nani, Romagnosi et Simoni. Le chapitre XII a pour objet les auteurs toscans ; il parle avec beaucoup de distinction de M. Carmignani, et des articles contenus dans la Revue intitulée *Antologia*, qui malheureusement a cessé de paraître. L'auteur revendique, p. 72, avec une fierté légitime, l'ouvrage de M. Rossi. En terminant, chapitre XIII, p. 74, il fixe l'attention du lecteur sur la diversité des lois qui régissent les pays composant l'Italie ; il appelle de ses vœux de nombreuses améliorations ; il signale l'influence de deux écoles, celle analytique de Bentham, et l'école historique ; il respecte cette dernière, en tant qu'elle s'emploie à extirper les erreurs et à éclairer l'époque actuelle sur les origines de ses institutions.

Les écrits de M. Ulloa le montrent jurisconsulte profond, historien éclairé ; il examine les lois avec un es-

prit philosophique, et tendant vers des améliorations. Ce qui le distingue encore, ce sont ses études de législation comparée; partout il se reporte aux ouvrages de législation publiés dans les pays étrangers.

Nous arrivons à l'ouvrage de M. Canofari [1], commandeur des ordres du roi et conseiller d'état (*consultatore di stato*). Cet écrivain, membre de la commission chargée de préparer le projet du Code pénal du royaume des Deux-Siciles, se trouvait mieux que personne à même de faire connaître l'esprit de ce Code : son Commentaire se compose de quatre volumes. Nous ne pouvons qu'applaudir à sa méthode; à la suite de chaque article il établit le principe général qui a dû diriger le législateur dans la rédaction du Code pénal; il s'attache ordinairement à réfuter les objections qui pourraient être faites (ou qui l'ont été) contre la disposition; il analyse les expressions de la loi, et en déduit l'intention du législateur; enfin il développe des cas spéciaux ou des controverses qui pourraient se présenter dans l'application de la loi. De cette manière, l'ouvrage a une valeur incontestable, même pour les jurisconsultes étrangers : la plupart des principes développés par l'auteur méritent d'être accueillis avec sympathie. En examinant la question de l'étendue que le législateur peut et doit donner à la pénalité (t. I, p. 26), l'auteur affirme avec raison qu'à la vérité les principes de la justice et de la morale sont les mêmes dans tous les états; mais que cependant, dans chacun d'eux, il se présente des considérations spéciales relatives à l'importance de certains faits dans leur rapport avec la société civile, et que le législateur

[1] *Commentario sulla parte seconda del codice per lo regno delle due Sicilie, ossia sulle leggi penali* di Francesco Canofari. Napoli, 1819.

ne peut manquer d'avoir égard à ces considérations. Souvent, dans cette matière, l'auteur s'en rapporte à des décisions du droit romain. C'est ainsi que l'ouvrage offre un grand nombre de développements sous le point de vue de la science législative en matière criminelle : nous citerons comme exemple (t. I, p. 60) la dissertation sur l'effet rétroactif des lois pénales. Les discussions de droit ne sont pas moins ingénieuses, et font preuve d'une instruction à la fois scientifique et pratique ; voir l'examen du principe de l'imputation (t. I, p. 154) ; de la tentative (t. I, p. 189) ; de la signification des mots « commencement de l'exécution (t. I, p. 197) ; » de la concussion des fonctionnaires publics (t. II, p. 192) ; de la prévarication des avoués (t. II, p. 212). Il faut cependant reconnaître que souvent les motifs donnés par l'auteur sont insuffisants ; par exemple lorsqu'il cherche à justifier (t. II, p. 31) plusieurs peines sévères contre les crimes d'état, ou (t. II, p. 305) la pénalité prononcée contre la simple évasion d'un détenu.

M. Canofari a également publié un Commentaire du Code de procédure criminelle pour le royaume des Deux-Siciles [1]. L'auteur y a suivi la méthode adoptée dans l'ouvrage dont nous venons de parler : il indique les principes sur lesquels repose la disposition législative, et souvent aussi les motifs qui ont déterminé les auteurs du Code napolitain à s'écarter des prescriptions du Code français ; il s'attache particulièrement à faire comprendre au juge les devoirs de ses fonctions ; voir, par exemple (t. I, p. 182), ce qu'il dit du mode de procéder au premier interrogatoire du prévenu. D'un autre côté l'ouvrage ne manque pas de développements intéressants

[1] *Commentario in la parte quarta del codice per lo regno delle due Sicilie.* Del commendatore Canofari. Napoli, 1830 ; in IV vol.

le questions de droit : voyez ce qui concerne la preuve ar l'aveu du prévenu (t. I, p. 234) ; la division de l'aveu (p. 241) ; la procédure contre plusieurs complices p. 304) ; la manière de peser les preuves (t. II, p. 197) ; t l'absolution conditionnelle (p. 243).

Deux autres ouvrages, quoique datant d'une époque antérieure, n'en sont toujours pas moins estimés à Naples. Le premier est celui de Charles Vechioni [1] ; cet auteur, aujourd'hui président de la *suprema corte di giustizia*, était, comme M. Canofari, membre de la commission chargée de préparer le Code pénal de 1819, dont il a rédigé les parties les plus importantes. Son ouvrage se compose de vingt-un chapitres, qui traitent du but des lois pénales, de la nature de l'idée de la justice (p. 19-82) ; du rapport entre le crime ou délit et la peine (p. 84-104) ; de la tentative (p. 139) ; de la faute (p. 145) ; de la complicité (p. 150) ; il termine par un projet de loi sur les lésions corporelles (p. 162). On s'arrête volontiers aux développements de l'auteur : ses idées sur la justice, dont il analyse la nature avec sagacité, font preuve d'une étude approfondie des jurisconsultes classiques. Il réunit l'esprit philosophique au don de l'observation ; il réfute avec succès les vues de Romagnosi. Dans la doctrine de la tentative, il établit (p. 140), la nécessité de frapper la tentative d'une peine moins grave que le crime consommé ; il démontre l'impossibilité d'appliquer aux crimes commis *in impetu* les dispositions ordinaires sur la tentative (p. 144). Dans le projet de loi sur les lésions corporelles, nous

[1] *Pensieri intorno ad una teoria di legislazione penale, di Carlo Vechioni. Napoli*, 1815.

travail ne manque ni de mérite ni d'utilité : les définitions, les divisions et l'exposition tout entière sont simples, claires et précises; partout l'auteur cherche à expliquer l'origine des termes employés ; souvent il approfondit une matière, et cherche à réfuter les opinions de ses devanciers. Le développement d'un principe est ordinairement suivi de l'indication de quelques questions controversées, sous la rubrique de corollaires ou de scholies. Il a surtout traité, avec netteté et profondeur, la matière de la tentative (p. 32 et 43), celle du dol (p. 43) et de l'imputation (p. 60).

En terminant cet article, nous ferons remarquer que Naples a aussi offert, dans les derniers temps, plusieurs publications intéressantes sur les matières du droit civil. Un dernier ouvrage, que nous avons sous les yeux, est celui de M. Rocco, *relatore presso la consulta generale del regno* [1]. L'auteur examine avec beaucoup de sagacité les rapports des étrangers et la question du conflit des lois ; nous rendrons compte de cet ouvrage dans un autre article.

MITTERMAIER.

XXXI. *Sur les citations des auteurs profanes et surtout d'Homère, dans les lois romaines.*

Par M. BERRIAT-SAINT-PRIX.
(Suite et fin.)

III. On voit par cette loi quelle haute idée les jurisconsultes romains avaient d'Homère, puisqu'ils atta-

---

1 *Dell uso e dell autorità delle leggi del regno delle due Sicilie, considerate nelle relazioni con le persone et col territorio degli stranieri. Napoli*, 1838.

chent tant d'importance à ses écrits. Mais le *corpus juris* contient d'autres passages qui attestent encore la grande réputation dont il jouissait.

1° L'empereur Justinien veut-il, par exemple, expliquer pourquoi les termes *droit civil*, sans addition du nom d'un peuple, désignent le droit civil des Romains? il annonce dans les Instituts, *de jure naturali*, § 2 (liv. 1, tit. 2) qu'il en est de même lorsqu'on dit simplement le *poëte*, sans ajouter de nom propre, parce qu'alors ces termes désignent chez les Grecs, l'illustre Homère, *egregius Homerus*, et chez les Romains, Virgile, *apud nos Virgilius*.

2° Ulpien entreprend-il de déterminer l'étendue qu'aura le legs d'un corps d'ouvrage qui ensuite ne se trouve pas complet? c'est aussi celui d'Homère qu'il prend pour exemple[25]. *Si Homeri corpus sit legatum, et non sit plenum, quantæcumque partes hodie*[26] *inveniantur, debentur*. L. 52, § 2, au digeste *de legatis* 3° (liv. 32).

3° Le même jurisconsulte se propose-t-il d'expliquer ce que signifie un legs d'un certain nombre de livres? de décider si ce mot *livre* indique une partie d'un ouvrage ou bien un volume? c'est encore ceux d'Homère qu'il cite[27] : *Si cui centum libri sunt legati, centum volumina ei dabimus; non centum, quæ quis ingenio suo metitus est, qui ad libri scripturam sufficerent; ut puta*

---

[25] Fermat n'a pas cité ce passage.

[26] Selon Antoine Augustin (*Emendationum*, lib. 4, c. 2, n° 30), au lieu de *partes hodie*, il faudrait lire *rhapsodiæ*, nom qu'on donnait aux livres d'Homère : mais Taurelli (édit. des Florentines, *adnotata*, p. 2, col. 2, inf.) soutient fortement la 1re leçon.

[27] Autre passage omis par Fermat.

cum haberet HOMERUM *totum in uno volumine, non quadraginta octo libros*[28] *computamus, sed unum Homeri volumen pro libro accipiendum est.* — Même loi, § Ier.

4° Enfin Justinien cherche-t-il les causes pour lesquelles l'opinion de Proculus (nous l'avons exposée, p. 19), relative à la différence qui existe entre la vente et l'échange, avait prévalu sur celle de Sabinus? il ne se borne pas à dire comme Paul[29], que Proculus donnait de meilleures raisons; il ajoute que Proculus s'était aussi étayé de vers d'Homère. *Sed Proculi sententia merito prævaluit, cum et ipse aliis* HOMERICIS *versibus adjuvabatur.* — Instituts, *de emptione et venditione*, § 2 (liv. 3, tit. 24).

Les qualifications qu'ils donnent à Homère sont encore des preuves de cette haute réputation, dont il jouissait auprès des législateurs romains. Nous avons déjà vu que les auteurs des Instituts le nomment *egregius Homerus*. La loi 50e au digeste de *verborum significatione* (liv. 50, tit. 16), et la loi 16, § 8, au digeste de *pœnis* (liv. 48, tit 19), contiennent encore de plus pompeux éloges : l'une l'appelle le plus grand des poëtes grecs, *summus apud eos poetarum;* et l'autre, le premier des poëtes, *præcipuus poetarum*. Justinien enchérit encore sur ces louanges. Qu'on se rappelle l'extrême dévotion, on peut dire le fanatisme de ce prince, puisqu'il publia ou fit insérer dans son code plusieurs lois qui prononçaient tantôt la peine de mort, tantôt la confiscation, le bannissement, l'infamie, la privation

---

[28] Il paraît, d'après ce passage, qu'il ne rangeait pas la Batrachomyomachie parmi les ouvrages d'Homère.

[29] Loi première *de contrahenda emptione* (ci-dev. p. 303).

des droits successifs, etc., contre les hérétiques [30], et l'on ne pourra se défendre d'une vive surprise, lorsqu'on l'entendra nommer notre poëte, le père de toute vertu, *apud Homerum patrem omnis virtutis.* — Prœmium, de conceptione digest., 2e constit., § 11 (cité ci-dev., p. 13).

Remarquez que les éloges ou les citations d'Homère n'ont pas été faits par un seul individu; ils n'offriraient alors rien de bien extraordinaire; le corps du droit romain ayant été composé soit de lois, soit de décisions d'empereurs et de jurisconsultes dont on rappelle le nom et les ouvrages, il est facile de connaître et le nom et l'ère de ceux à qui l'on doit ces éloges et ces citations. Ce sont Sextus Cæcilius Africanus [31], Gaius [32], Saturnin [33], Papinien [34], Paul [35], Ulpien [36], Marcien [37], et Modestin [38]; et ces jurisconsultes ont fleuri sous les règnes d'Adrien et de ses successeurs jusqu'à ceux des

---

30 Voy. les lois du titre *De Hæreticis et Manichæis et Samaritis* (liv. 1, tit. 5). Dans l'une d'elles (la 5e), on désigne jusques à *vingt-huit* espèces d'hérétiques.

31 Sextus Cæcilius cite Homère dans la loi 13, *ad leg. juliam de adulteriis* (précédemment analysée, p. 299), au rapport d'Ulpien, auteur de cette loi.

32 Gaius est auteur de la loi 236, *de verborum significatione* (analysée, p. 298).

33 Saturnin est auteur de la loi 16, *de pœnis* (analysée, p. 301).

34 Papinien, *idem*, de la loi 9, *de suppellectile legatâ* (id., p. 300).

35 Paul, *idem*, loi 1, *de contrahendâ emptione* (traduite, p. 303).

36 Ulpien, *idem*, loi 13, *ad L. Jul. de adult.* (analysée p. 299), et de la loi 52, § 2 *de leg.* 3e.

37 Marcien, *idem*, loi 65, *de leg.* 3e, et loi 1re, *de mortis causâ donationib.* (id., p. 301 et 302).

38 Modestin, *idem*, loi 4, *de gradibus et adfinibus* (id., p. 297).

Gordiens, c'est-à-dire depuis l'an 117 jusqu'à l'an 237 de l'ère vulgaire, dans un espace de 120 ans [39].

Ce n'est pas même à cet espace de temps qu'il faut borner le crédit d'Homère auprès des auteurs du droit romain. Justinien, soit dans la préface du digeste déjà citée (p. 13 et 21), soit dans les Instituts, ouvrages composés vers l'an 530, ou 300 ans après les jurisconsultes précédents, s'appuie plusieurs fois, ainsi qu'on l'a dit, de l'autorité de notre poëte.

Il est encore une autre circonstance qui nous autorise à présumer qu'Homère ne perdit point de son crédit dans ce long intervalle de temps. Parmi les jurisconsultes dont les écrits ont servi à composer le digeste, trois seulement sont postérieurs à Modestin : ce sont Hermogénien, Arcadius-Charisius, et Gallus ou Julius Aquila; et les fragments qui leur ont été empruntés, sont en si petit nombre [40], qu'il n'est point étonnant qu'on n'y trouve aucune citation d'Homère.

Ce qui prouve encore la prédilection que les jurisconsultes romains avaient pour ce poëte, c'est qu'à l'exception des auteurs de droit, il n'en est aucun autre qu'ils citent plus souvent que lui. Il était cependant naturel qu'ils s'appuyassent souvent sur l'autorité, soit des législateurs étrangers qui pouvaient leur fournir des modèles de décisions, soit des philosophes qui s'étaient occupés de la morale, fondement des lois, soit des mé-

---

39. On peut consulter, sur la Chronologie des jurisconsultes, Pothier, Pand., proleg., part. 2, c. 1, le tome 1er du précis du Cours de législation déjà cité, et surtout notre Histoire du Droit romain, p. 351 et suiv.

40 Voyez dans la même Histoire du droit, pag. 351 et suivantes, une notice des lois que nous devons aux divers jurisconsultes romains.

decins et physiciens qui avaient traité des questions médico ou physico-légales, soit enfin des orateurs qui avaient discuté des questions tenant à la jurisprudence. Mais c'est ce qu'on n'observe point dans le corps de droit; il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur toutes les citations d'auteurs profanes qu'on y rencontre.

1° Des législateurs étrangers, nous n'y trouvons que les noms de Dracon et de Solon. On les cite ensemble deux fois; d'abord dans les Instituts (*de jure naturali*, § 2, liv. 1, tit. 2), pour indiquer qu'on peut donner à leurs lois le titre de droit civil des Athéniens; et ensuite dans le digeste, pour indiquer le terme grec par lequel ils désignent l'action de tuer une personne surprise en adultère. — *L.* 23ᵉ *in pr.*, *ad leg. Juliam de adult.* (liv. 48, tit. 5).

Solon est en particulier cité deux fois. On transcrit deux de ses lois, dont l'une est relative aux distances qu'on doit observer dans les plantations ou constructions faites près des limites des champs (*L.* 13, *dig. finium regundorum* [41] (liv. 10, tit. 1); et l'autre, concernant les conditions que peuvent s'imposer des particuliers associés pour recueillir des impôts, faire des expéditions maritimes, etc. [42]. — *L.* 4, *au digeste*, *de collegiis et corporibus* (liv. 47, tit. 22).

2° Quatre philosophes seulement sont cités dans le digeste, Chrysippe, Théophraste, Platon et Xénophon. On a tiré du premier une définition de la loi (*L.* 2, *de*

---

[41] Pour l'explication de cette loi, V. Bouchaud, Commentaire sur la loi des XII tables, t. 1, p. 64 et suiv.

[42] Elle est aussi dans une des scholies des Basiliques, sur la loi 3, tit. 31, liv. 60 (édit. de Fabrot, t. 7, p. 541).

legibus; liv. 1, tit. 3); du second, la maxime qu'il ne faut faire des lois que pour les cas qui se présentent souvent, et non pour des cas extraordinaires (*L.* 3 *et* 6, *ibid.*; *L.* 3, *si pars hereditat.* [43], liv. 5, tit. 4); du troisième, celle qu'on ne doit pas contraindre les agriculteurs à rester au marché pour y vendre leurs denrées (*L.* 2, *de nundinis* [44], liv. 50, tit. 11); du quatrième, la signification en grec du mot *telum*, ou trait. — *L.* 233, § 2, *de verborum significatione* (liv. 50, tit. 16): *institut.*, *de publicis judiciis*, § 5 [45], liv. 4, tit. 18.

3° Un médecin, Hippocrate, et un physicien, Aristote, sont cités : le premier, pour la détermination du temps de la gestation (*L.* 12, *de statu* HOMINUM [46], *et.* 3, § 12, *de suis et legitimis hered.* (liv. 1, tit. 5, et liv. 38, tit. 16); le second, pour le nombre d'enfants qu'une femme peut produire, et qu'il fixe à cinq par un motif assez singulier [47]. — *L.* 36 *de solutionibus et liberationibus* (liv. 46, tit. 3).

---

[43] Fermat ne cite pas la loi 3, *de Legibus*.

[44] Ainsi le *divin* Platon n'est cité qu'une fois; néanmoins Cujas (ad. lib. 49 *Pauli ad edictum*, l. 2, §. 6, édit. de Scot, t. 1, p. 1433) assure que les jurisconsultes romains lui avaient emprunté beaucoup de décisions et entre autres celles du titre *de ædilitio edicto* (Dig., liv. 21, tit. 1), et, en grande partie, celles des titres des interdits (Dig., liv. 43).

[45] Elle est aussi dans Théophile, même liv., édit. de Fabrot, p. 841.

[46] Fermat ne cite pas non plus cette loi — La citation d'Hippocrate est aussi dans une scholie des Basiliques, liv. 45, tit. 1, l. 16, édit. de Fabrot, t. 6, p. 39).

[47] *Aristoteles scripsit quinque nasci posse, quia vulvæ mulierum totidem receptacula habere possunt; et esse mulierem Romæ alexandrinam ab Ægypto, quæ quinque simul peperit; et tunc habebat incolumes, et hoc in Ægypto adfirmatum est mihi.* Cette loi est de Paul,

4° Des orateurs on n'en trouve que deux, sur l'autorité desquels on s'appuie : il est vrai que ce sont les plus célèbres.

Démosthènes est cité deux fois. On rapporte de lui une définition de la loi (*L.* 2, *de legibus*, déjà citée), et un passage où il établit que les peines ne consistent pas seulement dans la douleur qu'elles font éprouver, mais encore dans l'ignominie qu'on y a attachée en les infligeant. — *L.* 16, *de pœnis* [47] (liv. 48, tit. 19).

Le nom de Cicéron se rencontre plus souvent (sept fois) dans le digeste; néanmoins on n'a recours que deux fois à son autorité pour des décisions [48]. La première, pour la peine capitale qu'on doit infliger à une femme qui s'est fait avorter; la seconde, pour la détermination du rivage de la mer, qu'il décida le premier devoir s'étendre jusqu'au point où la plus haute marée parvient. — *L.* 39, au digeste *de pœnis; et* 96 *de verborum significatione* (liv. 49, tit. 19; et liv. 50, tit. 16).

---

qui rappelle dans une autre (*l.* 3, *ff. si pars hered. pet.*, citée ci-devant, p. 352), le même fait avec une circonstance non moins extraordinaire, savoir; que le cinquième enfant n'était né que quarante jours après les quatre premiers. (*Voir* aussi, relativement à cette loi, Cujas, lib. 16 Quæst. Papiniani, ad L. 84, D. de acquir. hæredit. (édit. de Scot, t. 4, p. 349); Heineccius, Hist. Juris, § 220, et auteurs cités, ibid.

[48] Ce passage est également dans une scholie des Basiliques, liv. 60, tit. 51, loi 16, édit. de Fabrot, t. 7, p. 855.

[49] Dans tous les cas, Fermat se trompe, lorsqu'il dit (p. 538), qu'il n'est fait mention qu'une fois de Cicéron *in jure*, savoir dans la loi 39, Dig. *de Pœnis* (nous allons la citer). Peut-être a-t-il été induit en erreur par l'opinion où étaient plusieurs interprètes du droit romain, que Cicéron ne pouvait pas être compté parmi les jurisconsultes (*Voir*, à ce sujet, Hoffman, Hist. juris, 1734, t. 1, p. 307, note *a*).

Ulpien critique même une définition qu'il avait donnée du mot *latitare*, et dit que ce mot ne signifiait point, ainsi que le voulait Cicéron, l'action de se cacher pour un motif déshonnête [50]. — *L.* 7, § 4, au digeste, *quibus ex causis, in possession.* [51] (liv. 42, tit. 4).

Mais rien ne prouve davantage le haut crédit d'Homère auprès des jurisconsultes, que la préférence qu'ils lui donnent sur Virgile. En effet, en premier lieu, ils ne s'appuient de l'autorité de Virgile qu'une seule fois, encore donnent-ils à l'instant une décision contraire [52],

---

50 Voici les autres lois où l'on trouve le nom de Cicéron. Dans la loi 2, ff. *de origine juris* (liv. 1, tit. 2), Pomponius, qui y fait l'histoire du Droit, dit, 1° (§ 40) d'après lui, que Lucius Crassus fut le plus élégant des jurisconsultes; 2° (§ 43) que Servius était le meilleur orateur après Cicéron; 3° (§ 46) que Cicéron défendit Ligarius par un assez beau discours (*satis pulcherrima oratio*).

Dans la loi 8, ff. *ad leg. Juliam majestatis* (liv. 48, tit. 4), Papinien, après avoir décidé que les femmes doivent être entendues dans les accusations de crimes d'Etat, observe qu'une femme (Julie) découvrit la conjuration de Catilina, dont Cicéron instruisit le procès.

51 On trouve encore dans le Digeste les noms de trois autres auteurs, savoir Ennius, Junius Grachanus, et Fenestella. On dit du premier (*même loi, de origine juris*, § 38), qu'il avait *loué* Sextus Ælius, l'auteur du recueil de formules appelé *droit Elien* (V. notre Hist. du droit romain, p. 59). Le second est cité deux fois à l'occasion de la questure et de l'étymologie de ce mot (*L. un. de officio Quæstor.*, liv. 1, tit. 13); et le troisième, une fois, à la même occasion (*D. L. un.*).

52 Marcien (l. 6, ff. *de divisione rerum* (liv. 1, tit. 2), pense qu'un cénotaphe est un lieu religieux, *sicut*, dit-il, *testis in ed re est Virgilius* (c'est sans doute aux vers 301 et suiv., liv. 3 de l'*Enéide*): mais Ulpien ajoute aussitôt qu'on a décidé le contraire (l. 7, eod.). — Voir au reste, pour l'explication du passage de Virgile, une scholie des Basiliques (liv. 46, tit. 3, l. 5; édition de Fabrot, t. 6, p. 158), où il y a plus de développements que dans la loi (D. l. 6) tirée de Marcien.

et ils ne citent qu'un seul de ses vers (*arma virumque canò*), et dans une occasion où cette citation est tout à fait indifférente [53].....

En deuxième lieu, ils indiquent son nom sans la moindre qualification, même lorsqu'ils joignent ce nom à celui d'Homère, et qu'ils donnent à Homère quelque épithète. On le voit surtout dans un passage que nous avons déjà cité (p. 19 et 20) : *Apud Græcos* EGREGIUS *Homerus*, *apud nos Virgilius*.

Cette préférence paraît assez extraordinaire de la part des jurisconsultes. Ils ne pouvaient être mus ni par l'envie, ni par la partialité. Ecrivant deux siècles après Virgile, au moment où sa réputation avait survécu à toutes les critiques, et se livrant à des travaux d'un genre très-différent, il faut qu'ils aient réellement cru à la supériorité d'Homère, puisqu'ils paraissent avoir fait plus de cas de ses ouvrages.

Quoi qu'il en soit, la manière dont ils citent Homère, indique tout à la fois, et qu'ils connaissaient parfaitement ses poésies, et qu'elles étaient également très-connues de la plupart des Romains. Lorsque, en effet, ils citent quelque jurisconsulte, si ce n'est pas un auteur à peu près classique, ils indiquent, en général, le titre

---

53 Les obligations se contractaient très-souvent à Rome par *la stipulation*, c'est-à-dire, par des demandes et des réponses que se faisaient en certains termes solennels, l'une et l'autre partie. Dans la loi 65, ff. *verborum significatione* (liv. 50, tit. 16), on décide que si l'on a inséré d'autres mots dans les réponses ou demandes, la stipulation sera valable, pourvu qu'on n'ait pas omis les véritables termes; si, par exemple, celui qui s'oblige, au lieu de dire simplement *spondeo*, a dit *arma virumque cano spondeo*..... on sent que l'on pouvait citer toute autre phrase pour exemple.

N. B. Fermat a omis cette citation.

et la partie de ses ouvrages où ils puisent leurs décisions. Ils suivent une marche opposée à l'égard d'Homère; à l'exception d'un seul passage où ils indiquent son Odyssée, et où ils n'en désignent pas même le livre dont ils ont extrait des vers[54], partout ailleurs ils citent ses vers sans indiquer où ils les ont puisés; et cependant toutes leurs citations sont exactes; et si nous en jugeons par la peine que nous avons eue à les retrouver dans l'original, il fallait nécessairement que ces poésies fussent bien familières aux Romains, puisqu'on pensait qu'il était inutile de leur faciliter les moyens d'en chercher les textes[55].

De cette conséquence, nous tirerons une réflexion par laquelle nous terminerons notre mémoire. Si les législateurs ou les jurisconsultes romains se sont écartés quelquefois des règles que leur prescrivait la gravité de leur profession; s'ils ont semblé y déroger en s'appuyant sur l'autorité d'écrivains étrangers à la science qu'ils cultivaient; du moins les talents de celui en faveur duquel ils ont fait le plus souvent cette espèce d'écart, les excusent. Trente siècles accumulés sur elles

---

54 La loi 65, § 4, au digeste *de legatis* 3° (liv. 32), et le § 1er des instituts, *de lege aquilia* (liv. 4, tit. 3)... ces deux textes contiennent la même décision et la même citation (elles sont indiquées ci-dev. p. 301).

55 Ces réflexions s'appliquent surtout aux passages de peu d'étendue et qui n'offrent par eux-mêmes rien d'assez saillant pour réveiller les souvenirs, tels que les deux fragments traduits plus haut (p. 358, lignes 22 et 23, et page 305, lignes 14 et 15), et encore d'après le meilleur des manuscrits du Digeste (les Florentines), le jurisconsulte romain, auteur de la décision, n'a-t-il cité qu'une petite partie (un demi-vers) du second fragment (même p. 305, note 24).

n'ont rien ôté à la réputation des poésies d'Homère [56], c'est un monument qui a résisté aux attaques de la malignité, aux efforts de l'envie, aux discussions de la critique, à la main destructive de l'ignorance et du vandalisme; c'est un faisceau de rayons qui traversant successivement des régions du firmament, tantôt pures, tantôt couvertes de nuées plus ou moins sombres, a pénétré jusqu'à nous avec tout son éclat primitif.

---

[56] C'est, on le voit, la même idée que Chénier a exprimée dans son Épître à Voltaire, publiée en 1806, peu de mois après le cahier du Magasin (septembre 1805) où avaient d'abord été insérées nos Observations :

> Trois mille ans ont passé sur la cendre d'Homère;
> Et depuis trois mille ans, Homère respecté,
> Est jeune encor de gloire et d'immortalité.

Dans un des nombreux pamphlets publiés à l'occasion de cette épître (on en indique plusieurs dans la France littéraire de M. Quérard, tom. 1, 1828, pag. 174), Chénier, à ce que nous rapporta quelque temps après, à Grenoble, M. Sédillez, inspecteur général des écoles de droit, fut accusé de plagiat, ou au moins d'imitation. C'eût été sans doute un grand honneur pour nous, d'avoir inspiré de si beaux vers; mais, comme nous le fîmes remarquer à M. Sédillez, le Magasin n'était guère lu que par des savants qui s'occupaient de recherches d'érudition et surtout des discussions helléniques auxquelles Millin l'avait à peu près consacré pendant les dernières années; il était donc peu probable que Chénier eût connaissance de notre mémoire à l'époque où il avait composé son épître; il avait tout simplement eu la même idée que nous.

XXXII. *Notice sur le nouveau Code civil du royaume des Pays-Bas.*

Par M. L.-J. Koenigswarter, avocat à Amsterdam.

Nous avons publié dans cette Revue [1] un aperçu de la loi transitoire néerlandaise; nous allons essayer aujourd'hui d'esquisser les caractères principaux de la nouvelle législation qui vient d'entrer en vigueur dans le royaume des Pays-Bas, le 1er octobre 1838, en commençant par le Code civil.

Ce Code a été calqué sur le Code civil français, mais avec de nombreuses modifications; en général on s'est rapproché des bases du droit romain; on a introduit dans la nouvelle loi des matières appartenant à l'ancien droit hollandais; enfin, on a mis d'accord la législation avec les progrès de la science, avec le caractère et les besoins de la nation, et avec les données de l'expérience.

Pour le jurisconsulte français, comme pour celui de tous les pays où le droit français régit les transactions civiles, le Code civil néerlandais ne peut manquer d'être du plus haut intérêt.

L'introduction de la nouvelle législation n'est que la réalisation du vœu national, émis dans les articles 100 de la loi fondamentale de 1814, et 163 de celle de 1815. Les Codes néerlandais étaient sur le point d'être mis en vigueur, lorsque la révolution des provinces méridionales éclata. Cet événement causa un retard, et par suite une révision entière des Codes, dans le but de les adapter uniquement aux besoins et aux intérêts des provinces composant actuellement le royaume des Pays-Bas.

---

[1] T. V, p. 639.

A l'exception du Code pénal, tous les Codes français viennent d'être remplacés par les nouveaux Codes néerlandais, à dater du 1er octobre dernier. Nous examinerons le Code civil néerlandais en prenant pour point de comparaison le Code civil français.

Le C. N. [1] se compose de quatre livres, mais il n'est pas pour cela plus étendu que le C. C. F.; au contraire, il ne contient que 2030 articles.

Le titre préliminaire du C. C. F. a été supprimé, par la raison que les dispositions de ce titre ne s'appliquent pas au droit civil seul, mais à toute la législation, tant civile que commerciale et criminelle; elles se retrouvent d'ailleurs dans la loi du 15 mai 1829, qui contient, en outre, d'autres règles générales sur la législation du royaume [2]. Telles sont les dispositions suivantes : « La » coutume n'a force de loi qu'autant que celle-ci y ren- » voie (art. 3); une loi ne peut perdre sa force que par » une loi postérieure (art. 5); le droit civil du royaume » est le même pour les étrangers que pour les Néer- » landais, en tant que la loi n'a pas ordonné le con- » traire (art. 9); la forme de tout acte est régie par » les lois du pays ou du lieu où il a été fait (art. 10); le » juge doit juger selon la loi; il ne lui est jamais permis de » se faire juge du mérite rationnel ou de l'équité de la » loi (art. 11). » — Quant à la division générale des matières, le C. C. N. se rapproche de l'ordre systématique du droit romain : « *Omne jus, quo utimur, vel ad personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones.* »

---

[1] Les initiales C. C. N. ou C. N., signifient Code civil néerlandais ou Code néerlandais. Les initiales C. C. F., signifient Code civil français.

[2] *V.* les art. 1, 2, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 14 de cette loi.

(§ 12 *Inst. de jur. n. g. et civ.*; *fr.* 1. *Dig. de statu hom.*)

A l'instar du C. F., le C. C. N. ne traite que des deux premiers *juris objecta*, en renvoyant le troisième au Code de procédure civile. Le livre premier a pour objet le premier *juris objectum*, les personnes; le second commence par traiter des choses en général et de leur distinction; il s'occupe ensuite des droits réels (*jura in re*), qu'on peut avoir sur la chose; le troisième livre règle les différents droits personnels (*jura in personam*, *jura ad rem*), qui résultent des obligations, soit par l'effet de la loi, soit par un engagement volontaire ou involontaire.

Les auteurs du C. C. F., en abandonnant la distinction si essentielle entre les droits réels et les droits personnels, et en admettant le principe que la propriété des choses peut être acquise par la seule volonté des parties, ont occasionné une confusion dont on ne saurait disconvenir, quelle que soit l'estime qu'on ait d'ailleurs pour leur travail. Il est en outre de la plus grande évidence, que plusieurs contrats ne sont pas translatifs de propriété, comme le prêt, le dépôt, le mandat, le contrat de louage, etc. Ainsi, toutes les matières qui traitent d'un droit réel sur la chose, ou d'un moyen de l'acquérir, sont transportées du troisième livre du C. F., dans le second livre du C. N.; par exemple, le nantissement, l'hypothèque, qui donnent un droit direct sur la chose: la succession *ab intestat* et par testament, comme moyens d'acquérir la propriété.

Le quatrième livre, enfin, s'occupe de la preuve et de la prescription, l'une comme moyen général de prouver les faits, les droits, les obligations: l'autre comme moyen d'extinction des droits et obligations; mais, pour ne pas séparer des matières connexes, le législateur néerlandais a réglé en même temps la pres-

cription acquisitive (*usucapio*), qui est un moyen d'acquérir la propriété.

Le livre premier, intitulé *des Personnes*, contient XIX titres, savoir :

T. I. De la jouissance et de la privation des droits civils. Ce titre ne contient que quatre règles fondamentales : art. 1, l'exercice des droits civils est indépendant des droits politiques (art. 7, C. C. F.) ; art. 2, toute personne qui se trouve sur le territoire de l'État est libre et capable de jouir des droits civils ; art. 3, l'enfant *qui in utero est, habetur pro jam nato, quoties de ejus commodo agitur*, et que l'enfant, qui vient mort au monde, est censé n'avoir jamais existé ; art. 4, nulle peine ne peut entraîner la mort civile, ou la perte de tous les droits civils. Ainsi, le système de viabilité du C. F. et de la mort civile se trouvent abrogés dans le droit néerlandais.

T. II. Des Néerlandais et des étrangers ; ce titre correspond au chap. I et au chap. II, sect. 1 du premier titre du C. F. ; la section 2, de la privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires, a naturellement été supprimée.

T. III. Des actes de l'état civil (T. II du C. C. F.) ; dans ce titre on a inséré une section contenant des dispositions sur les changements des noms propres et de famille (*V.* la loi du 11 germinal an XI).

T IV. Du domicile (T. III *ibid.*).

T. V. du mariage. T. VI. Des droits et devoirs des époux (T. V du C. C. F.).

T. VII. De la communauté des biens légale et de son administration. T. VIII. Du contrat de mariage (T. V du liv. III C. C. F.).

T. IX. De la communauté ou du contrat de mariage, en cas de nouveau mariage.

T. X. De la séparation de biens.

T. XI. De la dissolution du mariage.

T. XII. De la séparation de corps.

De puissants motifs ont déterminé le législateur néerlandais à ranger la matière de la communauté légale et du contrat de mariage dans le premier livre de son Code. Il a voulu d'abord régler simultanément le mariage et tout ce qui y a rapport, comme il l'a fait réellement dans les titres V—XII; mais d'ailleurs, le législateur a considéré que le mariage et les obligations qui en résultent sont des contrats *sui generis*, qui influent puissamment sur l'état des personnes, et qui ne peuvent être assimilés aux contrats ordinaires.

C'est à tort, selon nous, que le C. F. fait précéder le titre du *Contrat de Mariage*, de celui *Des Contrats ou Obligations conventionnelles en général*; car il ne serait point exact de prétendre, que les règles générales données dans ce titre sont applicables au contrat de mariage aussi bien qu'aux autres contrats [1]. Dans le C. C. N., les conséquences juridiques du mariage sont réglées immédiatement après le titre du mariage; la communauté légale, comme formant le droit commun, précède le contrat qui n'est que l'exception au droit commun. Le titre du contrat de mariage ne fait point mention de toutes les conventions qui sont l'objet de la seconde partie du titre du contrat de mariage (art. 1497-1581) dans le C. C. F. Après avoir posé la règle, que les époux peuvent modifier la communauté légale, pourvu que leurs conventions ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou aux règles générales sur les conventions matrimoniales

---

[1] *V.* les art. 1101, 1109, 1134, du C. C. F.

(art. 194 C. C. N.), et qu'ils pourront ainsi modifier la communauté légale ou l'exclure complétement; le législateur ne fait mention expresse que de deux espèces de conventions particulières, savoir : de la communauté de gain et de perte, et de celle des fruits et des revenus. On peut dire avec certitude que cette matière épineuse a été beaucoup simplifiée dans le C. N.

Le titre VIII de ce Code ne contient que quatre sections : 1. des conventions matrimoniales en général ; 2. de la communauté de gain et de perte, et de celle des fruits et des revenus; 3. des donations entre futurs époux; 4. des donations faites aux futurs époux, ou à leurs enfants à naître. La matière de ces deux dernières sections a été traitée dans les chapitres 8 et 9 du titre II du troisième livre du C. F.; mais comme elles se rattachent, d'une part, essentiellement aux conventions matrimoniales, et diffèrent, d'autre part, en plusieurs points des donations ordinaires, le législateur néerlandais a rangé cette matière sous le titre des conventions matrimoniales.

Le titre IX réunit les dispositions relatives aux secondes ou troisièmes noces, éparses dans le C. F., par exemple, dans la matière des donations et testaments (art. 1098, 1099, 1100, etc.). Le titre X traite de la séparation de biens, savoir de celle qui se fait en justice; remède qu'on a dû concéder plus largement à la femme dans le droit néerlandais, parce que la communauté légale comprend tous les biens, tant mobiliers qu'immobiliers [1]. Cette matière avait été comprise dans le titre V du troisième livre du C. C. F.

---

[1] Dans un pays commercial plutôt qu'agricole, la majeure partie des richesses consiste en capitaux et non en biens-fonds; de là suit

Le titre XI traite de la dissolution du mariage, qui peut avoir lieu pour quatre causes : 1. par la mort; 2. par l'absence de l'un des époux pendant dix ans, et un second mariage de l'autre; 3. par un jugement, quand les époux auront persisté pendant cinq ans à vivre séparés de corps; 4. par le divorce. Le divorce ne peut avoir lieu dans le droit néerlandais que pour quatre causes déterminées : 1. l'adultère; 2. la désertion malicieuse; 3. la condamnation à une peine infamante, prononcée après le mariage; 4. des blessures graves ou des sévices.

Enfin, la séparation de corps, réglée dans quelques articles (306-311) du C. C. F., comme appendice du divorce, fait l'objet du titre XII du C. C. N.; le législateur a cru devoir donner, sous ce rapport, plus de facilité aux parties, par la raison qu'il a aboli le divorce par consentement mutuel.

T. XIII. De la paternité et filiation (tit. VII, C. C. F.).

T. XIV. De la parenté et de l'affinité. Les règles relatives à la première de ces matières, se trouvent dans le titre des successions du C. C. F.; quant à celles concernant la seconde, le C. F. n'en parle point.

T. XV. De la puissance paternelle (tit. IX, C. C. F.).

T. XVI. De la minorité et tutelle; tit. XVII, de l'émancipation (tit. X, C. C. F.).

T. XVIII. De la curatelle; elle correspond à l'interdiction du droit français. Ce titre reproduit la plupart des dispositions contenues dans le titre XI du C. F.

T. XIX. De l'absence (tit. IV, C. C. F.). Le législateur

---

que la distinction que le C. F. fait entre les biens mobiliers et immobiliers en général, se trouve moins appropriée aux intérêts d'un pays commercial tel que les Pays-Bas.

néerlandais a cru devoir ranger cette matière à la fin du premier livre, parce qu'elle se rattache à diverses matières, comme par exemple : au mariage, à la tutelle, etc., dont la notion était ainsi absolument nécessaire pour bien saisir les dispositions du présent titre qui y correspondent.

On voit par cet exposé que l'adoption et la tutelle officieuse ont été entièrement supprimées ; le législateur les a considérées comme étrangères aux mœurs nationales.

Le deuxième livre porte l'intitulé : *des Choses* ; il contient les vingt titres suivants :

T. I. Des choses et de leur distinction (liv. II, tit. I, C. C. F.). Le dernier article de ce titre forme, ainsi que dans le C. C. F., la transition aux titres suivants ; mais tandis que celui-ci se contente de dire qu'on peut avoir sur la chose ou un droit de propriété ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre (art 343), le C. N. énumère : 1. le droit de possession ; 2. le droit de propriété ; 3. le droit d'héritier ; 4. le droit d'usufruit ; 5. le droit de servitude ; et 6. le droit de gage ou d'hypothèque (art. 584) ; tous droits réels qu'on peut avoir sur la chose, et qui forment l'objet des titres qui suivent.

T. II. De la possession et des droits qui en résultent. Cette matière ne se trouve que fort incomplétement traitée dans les art. 2228—2235 du C. C. F., et encore seulement dans son rapport avec la prescription acquisitive (*usucapio*). Le C. N. traite en trois sections : 1. de la nature de la possession et des objets qui en sont susceptibles ; 2. de la manière dont la possession s'acquiert, se conserve et se perd ; 3. des droits qui résultent de la possession.

T. III. De la propriété (T. II, C. C. F.). Sect. I. Dis-

positions générales. Cette section contient une définition de la propriété, qui met ce droit à l'abri de tout acte du gouvernement contraire à la constitution du pays; elle détermine l'étendue de ce droit et les conséquences qui en résultent.

Sect. 2. De la manière dont s'acquiert la propriété. Le C. F. ne parle, dans ce titre, que de l'accession, et encore il envisage l'accession moins comme moyen d'acquérir que comme un droit résultant immédiatement de la propriété même; les manières d'acquérir la propriété y forment l'objet du troisième livre. Le législateur néerlandais, au contraire, énumère dans cette section les manières d'acquérir la propriété qu'il reconnaît comme seules légitimes : l'occupation, l'accession, la prescription (*usucapio*), la succession légitime et testamentaire, et la tradition ou délivrance par suite d'un titre translatif de propriété. Cette dernière manière d'acquérir ne se trouve point dans le droit français, parce que celui-ci a abandonné le principe du droit romain : « *Traditionibus et usucapionibus dominia rerum, non nudis pactis transferuntur*, » et que la propriété des choses peut se transmettre par la seule volonté des parties; le C. F. ne s'occupe de la délivrance qu'au titre *de la Vente*, comme une des principales obligations du vendeur (art. 1603 et suiv.). Dans le droit néerlandais, au contraire, nulle convention ne transmet la propriété avant que la chose ne soit transmise entre les mains de l'acquéreur. La délivrance des immeubles s'opère par la transcription sur des registres publics destinés à cet effet, et comme elle doit se faire dans l'endroit où l'immeuble est situé, il est facile à tout acquéreur de connaître l'état de l'immeuble, et de savoir si le vendeur en est encore le véritable propriétaire, afin de ne pas courir le danger d'en être

évincé par son acquéreur précédent, ainsi que cela est possible dans le droit français.

L'occupation, l'accession et la tradition ou délivrance ont été réglées dans cette section; l'étendue de la matière a dû faire renvoyer les successions à des titres particuliers (tit. XI et XII de ce livre); la prescription acquisitive (*usucapio*) est traitée au liv. IV, tit, VII.

Tit. IV. Des droits et obligations entre les propriétaires de fonds voisins. Tit. V. Des servitudes ou services fonciers (tit. IV, C. C. F.). Le premier de ces titres traite des charges appelées par le législateur français *servitudes dérivant de la situation des lieux et établies par la loi*; le second, de celles nommées, dans le C. C. F., *servitudes établies par le fait de l'homme*. Ce sont ces dernières seules auxquelles le C. C. N. donne le nom de servitudes.

T. VI. Du droit de superficie. Le C. F. ne s'est pas occupé de cette matière, qui s'est introduite avec le droit romain dans quelques-unes de nos provinces. Le droit de superficie est le droit d'avoir des constructions, édifices ou plantations sur le fonds d'autrui. C'est un droit réel qui s'acquiert par la transcription du titre sur les registres publics, et qu'on peut aliéner et hypothéquer.

T. VII. Du droit d'emphytéose. Ainsi que le droit de superficie, ce droit a été également introduit avec le droit romain et confirmé, antérieurement à l'introduction des nouveaux codes, par la loi du 25 déc. 1824. Le C. C. F. ne fait aucune mention de l'emphytéose, qui est un droit réel comprenant la faculté de jouir complétement d'un bien immobilier appartenant à autrui, contre le payement d'une rétribution annuelle en reconnaissance du droit de propriété, soit en produits, soit en argent. Ce droit réel, on le peut aliéner et hypothéquer,

et il diffère ainsi du bail ou contrat de louage, en ce que ce contrat ne donne que des droits personnels entre le bailleur et le preneur. Le titre d'acquisition doit être transcrit sur les registres publics.

T. VIII. Des rentes foncières et des dîmes. La rente foncière est, selon le droit néerlandais, une redevance soit en produits, soit en argent, que le propriétaire impose sur le fonds qu'il aliène ou dont il dispose par testament, en faveur de soi-même ou d'un tiers. En quelque main que le fonds se trouve, il est affecté spécialement au payement de la rente. Le titre constitutif de la rente, comme donnant un droit réel sur un immeuble, doit être transcrit sur les registres publics. La dîme diffère de la rente foncière, en ce qu'elle ne consiste pas dans une somme fixe, mais dans une redevance proportionnelle; si les parties n'en sont convenues autrement, la dîme consiste en la dixième partie des produits naturels. Le non-payement de la dîme donne lieu à une action personnelle contre le débiteur, pour le double de la valeur. Enfin, le C. N. donne au débiteur la faculté de racheter la rente, la dîme ou toute autre redevance, par le payement de vingt fois sa valeur; il ajoute à la fin de ce titre que ces dispositions ne sont applicables qu'aux rentes, dîmes et redevances, qui seront constituées et réservées après l'introduction du nouveau Code, et qu'elles ne feront ni revivre celles qui ont été abrogées par des lois antérieures, ni modifier ou anéantir les droits existants.

T. IX. De l'usufruit. T. X. De l'usage et de l'habitation. Ces deux titres correspondent au titre III du second livre du C. C. F.

T. XI. De la succession *ab intestat*. T. XII. Des testaments. Le C. N. continue à traiter les droits

réels, car il considère le *jus hereditarium* comme un *jus in re*, qui s'acquiert ou par la force de la loi (par la succession *ab intestat*), ou par la volonté du défunt propriétaire (par testament) [1]. Le législateur français avait traité dans le premier titre du troisième livre, des successions *ab intestat* (liv. III, des successions), tandis qu'il avait rangé ensemble dans le titre suivant (des donations entre-vifs et des testaments), les dispositions relatives à la succession par testament et aux donations entre-vifs. Le C. N. a scindé ces matières, et avec raison; car la nature des donations et des dispositions testamentaires est essentiellement différente : la donation n'est parfaite que par l'acceptation du donataire, tandis que la disposition testamentaire ne requiert que la volonté du testateur; la première a son effet tout de suite après l'acceptation du donataire, tandis que la seconde ne l'a qu'après la mort du testateur; la donation, après l'acceptation, est essentiellement irrévocable, tandis que la disposition testamentaire est essentiellement révocable, etc. Le législateur néerlandais traite donc ici des testaments seuls, parce que la succession par testament donne un droit réel, tandis qu'il envisage les donations comme un genre de contrat; cette matière devait donc nécessairement trouver sa place dans le troisième livre.

T. XIII. Des exécuteurs testamentaires et des administrateurs. Dans ce titre et les titres suivants le législateur néerlandais traite diverses matières relatives

---

[1] Quoique nous nous abstenions, dans cet aperçu, de toute critique, il nous est impossible de ne pas faire remarquer que selon la doctrine qu'a suivie le C. C. N., la succession forme tout à la fois un moyen d'acquérir la propriété, et un droit réel distinct.

aux deux espèces de successions, matières que le C. C F. a rangées ou dans le titre des successions, ou dans celui des donations et testaments. Les dispositions du présent titre, relatives aux exécuteurs testamentaires, ont été prises, moins les modifications et additions apportées par le législateur néerlandais, dans le chap. V, sect. 7 du tit. II, liv. III du C. C. F. Les administrateurs dont ce titre fait mention, sont des personnes que le testateur constitue pour gérer et administrer les biens qu'il laisse, pour le cas où il croirait devoir se méfier de l'héritier ou du légataire; en cas de mort, de destitution ou autre cause, les administrateurs seront nommés par le tribunal.

T. XIV. Du droit de délibérer et du bénéfice d'inventaire. T. XV. De l'acceptation et de la répudiation des successions. T. XVI. Du partage. Le C. C. F. a rangé ces matières dans le titre des successions, encore qu'elles se rapportent aussi bien aux successions testamentaires qu'à celles *ab intestat*; il est certain que l'ordre suivi dans le C. C. N. est plus judicieux.

T. XVII. Des successions vacantes. Ce titre correspond aux art. 811 et suiv. du C. C. F., dans le titre des successions.

T. XVIII. Des créances privilégiées. T. XIX. Du gage. T. XX. De l'hypothèque. Le législateur néerlandais continue à expliquer les autres droits réels (*jura in re*); et comme le privilége, le gage et l'hypothèque donnent au créancier un droit réel sur la chose affectée, les titres relatifs ont été rangés dans le second livre, tandis qu'on les trouve dans le C. F. au troisième livre.

La matière des priviléges et hypothèques a subi le plus grand changement; nous renvoyons à l'exposé publié dans cette Revue, tom. I, p. 641 et suivantes.

Le titre du gage est la reproduction du ch. I, du tit. XVII, du liv. III, C. C. F.; les dispositions relatives à l'antichrèse ont été supprimées, ce contrat n'étant point en usage dans le pays, bien que cette convention ne fût pas contraire aux lois néerlandaises; par contre, plusieurs dispositions salutaires ont été ajoutées : ainsi, le débiteur peut donner, au détenteur du gage, la faculté irrévocable de vendre le gage après sommation faite, s'il ne remplit pas toutes ses obligations. Dans le droit français la procuration *in rem suam* est défendue (art. 2078), bien que le mandat soit révocable de sa nature; le législateur néerlandais a admis un mandat irrévocable en matière de gage (art. 1201 et 1202), et d'hypothèque (art. 1223), pour éviter les pertes considérables que les parties souffrent par les lenteurs de l'expropriation ordonnée par le C. C. F., surtout quand les objets donnés en gage sont des valeurs sujettes à de grandes variations de prix, par exemple, des fonds publics.

Le livre troisième est intitulé : *des Obligations;* ce livre a pour objet les droits qu'on appelle personnels (*jura in personam* ou *ad rem petendam*); ces droits dérivent des obligations par lesquelles on s'oblige à donner, faire ou ne pas faire une chose; mais comme il y a des obligations qui ne dérivent point des contrats ou conventions des parties, le législateur néerlandais a sagement distingué entre l'*obligation* et le *contrat*. Suivant à cet égard le droit romain, il établit que l'obligation résulte d'un contrat (*ex contractu*), ou de la loi (*quasi ex contractu, ex delicto, vel quasi ex delicto*). Après avoir donné, dans le tit. I de ce livre, les règles générales à toutes les obligations, qu'elles résultent d'un contrat ou de toute autre cause, le législa-

teur néerlandais explique, dans le titre suivant, celles qui résultent d'un contrat; dans le tit. III, il expose celles qui dérivent de la loi. Mais comme les obligations de cette dernière catégorie résultent, ou de la loi seule, ou de la loi par suite d'un fait de l'homme, et que la première espèce a été exposée dans les deux premiers livres du Code (savoir : les obligations des parents, tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, légataires, héritiers), le tit. III ne traite que des obligations qui dérivent de la loi par suite d'un fait de l'homme, lequel fait peut être licite ou illicite : d'où des obligations qui résultent *quasi ex contractu*, *ex delicto*, *vel quasi ex delicto*, bien que le C. N. se soit abstenu de faire usage de ces dénominations. Enfin, comme les règles relatives à l'extinction des obligations sont une matière commune à tout genre d'obligation, le C. N. en a fait l'objet d'un titre particulier; les autres titres du troisième livre traitent des divers genres de contrats.

T. I. Des obligations en général. T. II. Des obligations qui résultent d'un contrat ou d'une convention (Liv. III. tit. III, C. C. F.).

T. III. Des obligations qui résultent de la force de la loi; ce titre correspond au tit. IV du troisième livre du C. F., mais il a été augmenté de plusieurs dispositions relatives à la réparation du dommage causé par le fait d'homicide ou de blessures volontaires et involontaires, de calomnie, d'insulte et d'injure. Le silence du C. F., sous ce rapport, avait déjà été remplacé par de semblables dispositions dans le Code Napoléon arrangé pour le royaume de Hollande [1], d'où sont

[1] On sait que l'existence de ce code a été aussi éphémère que le règne du roi Louis Napoléon.

puisées, pour la plupart, les règles du présent Code relatives à cette matière.

T. IV. De l'extinction des obligations (ch. V du tit. III, liv. III, C. C. F.).

T. V. De la vente (tit. VI du liv. III, C. C. F.).

T. VI. De l'échange (tit. VII, *ibid.*).

T. VII. Du contrat de louage (tit. VIII, *ibid.*).

Le titre VIII ne consiste que dans un seul article et renvoie aux usages locaux pour un certain genre de louage à temps ou à perpétuité, qui se pratique surtout dans les provinces de Frise et de Groningue. D'après l'art. 3 de la loi du 15 mai 1829 [1], les usages locaux n'ont force de loi que quand la loi y renvoie; il fallait donc en faire mention dans le C. C., pour maintenir légalement ce genre de contrat, nommé dans ces provinces : *Regt van Beklemming*.

T. IX. Du contrat de société (tit. IX, *ibid.*).

T. X. Des personnes morales ou corporations. Cette matière n'est point traitée dans le C. C. F. La réunion de plusieurs personnes dans une seule, ou la corporation, se distingue du contrat de société civile et commerciale. Bien qu'elle ait beaucoup de ressemblance avec le contrat de société, plusieurs des règles de ce contrat ne sauraient s'y appliquer, et les vrais principes concernant cette matière ne se trouvent qu'au Digeste, au titre *quod cujuscunque universitatis nomine vel contra eam agatur*. La province, la commune, la direction des digues et *polders*, les réunions ayant pour but la bienfaisance publique, les sciences, les arts, etc., peuvent contracter et agir comme les personnes privées; le présent titre pose les

---

[1] *V.* au commencement de cet article.

règles générales auxquelles on doit recourir à défaut de règlements spéciaux.

T. XI. Des donations (tit. II, au troisième livre du C. C. F.). *V.* plus haut.

T. XII. Du dépôt (tit. XI, *ibid.*).

T. XIII. Du prêt à usage. T. XIV. Du prêt à consommation. T. XV. De la constitution de rente. Le C. F. avait réuni la matière de ces trois derniers titres dans un seul (tit. X), mais dans trois chapitres distincts : le C. N. en a fait trois titres, à cause de la différence essentielle qui existe entre ces trois genres de contrat.

T. XVI. Des contrats aléatoires (tit. XII, *ibid.*).

T. XVII. Du mandat (tit. XIII, *ibid.*).

T. XVIII. Du cautionnement (tit. XIV, *ibid.*).

T. XIX. Des transactions (tit. XV, *ibid.*).

Les titres XVI *de la contrainte par corps*, et XIX *de l'expropriation forcée*, du C. F. ne font point partie du C. N. Ils trouvent leur place dans le Code de procedure civile. La matière des titres XVII *du Nantissement* et XVIII *des Priviléges et Hypothèques*, a été traitée dans le second livre du C. C.N. Enfin, la matière du titre XX *de la Prescription* du C. F. fait, avec celle de la preuve, l'objet du livre suivant.

Le livre quatrième est intitulé : « *de la Preuve et de la Prescription* ».

T. I. De la preuve en général. T. II. De la preuve littérale. T. III. De la preuve testimoniale. T. IV. Des présomptions. T. V. De l'aveu. T. VI. Du serment judiciaire. Le C. F. avait réuni les dispositions de ces six titres dans le dernier chapitre du titre *des Contrats et Obligations* (liv. III, tit. III), avec l'intitulé : de la preuve des obligations et de celle du payement. Mais

comme l'existence d'une infinité de faits, qui n'ont aucun rapport avec une obligation ou un payement, doit donner lieu à preuves, le législateur néerlandais a rangé cette matière à la fin du Code, et dans un livre spécial, parce qu'elle se rapporte à chacun des trois livres précédents. Une naissance, un mariage, un adultère, l'état de démence d'une personne, la mauvaise administration d'un mari, tuteur ou curateur, sont des faits qui doivent être prouvés aussi bien que les obligations et le payement.

T. VII. De la prescription. Ce titre contient les dispositions du dernier titre du C. C. F., à l'exception de celles relatives à la possession, dont le C. C. N. a déjà fait mention dans le titre de la possession (liv. II, tit. II). Comme nous l'avons observé plus haut, ce même titre règle aussi la prescription acquisitive, à cause de sa liaison avec la prescription proprement dite.

Nous croyons avoir donné un aperçu général du nouveau code civil néerlandais. Nous n'avons voulu qu'indiquer la distribution des matières, leur ordre et les bases élémentaires d'après lesquelles cette distribution a été faite. L'exposé complet des changements que les diverses parties du droit civil ont subis aurait nécessairement dépassé le cadre d'un simple article de Revue. Plus tard, nous essaierons de traiter avec plus de détails quelques matières de notre droit civil, qui, à raison des changements qui y ont été introduits, méritent l'attention spéciale des jurisconsultes.

L.-J. Koenigswarter.

XXXIII. *Des assises de Jérusalem et des diverses éditions de ce recueil qui se préparent en ce moment.*

Lettre de M. Kausler, conseiller-archiviste à Stutgart (Wurtemberg), précédée d'une notice de M. Foelix.

Depuis qu'une direction nouvelle des études historiques a remis en honneur les sources trop longtemps négligées de l'ancien droit, les assises de Jérusalem sont devenues l'objet d'une attention toute spéciale, et bientôt, nous l'espérons du moins, ce monument, qui naguère était un trésor enfoui, connu seulement de quelques savants, deviendra un livre usuel et populaire parmi les jurisconsultes. On sait que les assises de Jérusalem forment un recueil de règles de droit public et privé, à l'usage du royaume fondé par les croisés en Palestine. Évidemment ces règles ont été puisées dans les coutumes et usages alors observés par les nations d'origine germanique; car c'est à ces nations que les croisés appartenaient presque exclusivement. De là vient que les jurisconsultes français, aussi bien que les jurisconsultes allemands et anglais, trouvent dans les assises de Jérusalem des traces de leur ancien droit.

La seule édition de ce monument, qui ait été publiée en France, est celle de La Thaumassière[1], imprimée en 1690. Cette édition ne contient qu'une partie des assises, celle appelée *court des barons*: l'éditeur a cru devoir omettre la seconde partie connue sous le nom de *court des borgès* (bourgeois), et qui peut être regardée comme le code civil du temps. Ce n'est pas du reste le seul reproche qu'ait encouru le travail de La Thaumassière;

---

[1] Et non La Thomassière, comme M. Foucher le dit dans son introduction.

car la comparaison de son édition avec le manuscrit des assises a fait reconnaître un grand nombre de lacunes et d'inexactitudes.

Depuis quelques années, plusieurs jurisconsultes français se sont occupés des assises de Jérusalem. M. Pardessus, dans son *Plan d'une collection des lois maritimes anciennes* [1] annonça l'intention de publier un extrait de la *court des borgès*, contenant les règlements relatifs aux négociations maritimes. M. Taillandier a publié [2] une *dissertation* étendue *sur les assises de Jérusalem*.

Aussi, dès 1829, une décision royale ordonna que les *Assises* seraient imprimées.

Il existe divers manuscrits des Assises : M. Pardessus les a indiqués dans un rapport dont il sera parlé ci-après. Il nous suffira, pour le moment, de faire remarquer que les deux manuscrits les plus complets sont celui qui a été conservé à Venise et celui qui existe à Munich. Sur la demande du gouvernement français, ces deux manuscrits ont été communiqués en original, et M. Guerard, aujourd'hui membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en fit des copies en forme de fac-simile.

Cette académie s'occupe de la publication du texte des assises : le rapport qui lui a été fait par M. Pardessus, sur cette publication, a été imprimé, et on aurait cru que le savant auteur serait chargé de diriger l'impression ; mais l'Académie a confié cette mission à un autre de ses membres, M. Beugnot.

Dans l'intervalle, M. Kausler, de Stuttgart, conseiller attaché aux archives du royaume de Wurtemberg, a

---

[1] *Thémis* ou *Bibliothèque du jurisconsulte*, t. VI, p. 256.

[2] *Ibid.*, t. VII.

pris des copies des manuscrits de Venise et de Munich, et après de laborieuses recherches poursuivies pendant plus de 10 ans, il publie en ce moment une édition complète des assises, dans laquelle il confère ces deux manuscrits entre eux et avec tous les autres manuscrits connus, en les accompagnant d'un commentaire et d'un glossaire ; sa publication est sous presse : elle paraîtra incessamment chez le libraire Fues, à Tubingue (Wurtemberg).

Feu M. Klimrath, qu'une mort prématurée a enlevé au mois de septembre 1837, avait entrepris une copie du fac-simile du manuscrit de Venise, déposé à la bibliothèque royale. Après sa mort, ses amis ont remis cette copie à M. Victor Foucher, avocat général à Rennes.

Dans ces circonstances, M. Foucher a cru devoir publier une édition des assises : il a commencé par la cour des bourgeois, et nous avons sous les yeux la première livraison, qui comprend les chap. 1 à 120 de cette partie des assises. L'éditeur a placé en regard du vieux texte français une traduction italienne, faite autrefois à Venise, et qui a été publiée dans la collection de Canciani, intitulée : *Barbarorum leges*. Il annonce dans l'avertissement préliminaire, qu'il a voulu rattacher la législation du moyen-âge au droit romain et au droit coutumier, et combler ainsi la lacune qui existe entre ces deux grands éléments du droit actuel : les assises de Jérusalem lui ont paru le document le plus propre à rapprocher les diverses phases du droit du moyen-âge. Pour atteindre son but, il dit avoir cité, sous chaque chapitre des assises, les dispositions corrélatives des lois barbares, spécialement des lois salique et ripuaire, des établissements de Saint-Louis et même du droit romain.

M. Kausler, à qui M. Foucher a communiqué sa pre-

mière livraison, vient de nous adresser une lettre contenant des observations critiques sur ce travail. La réputation scientifique depuis longtemps acquise à M. Kausler et sa haute compétence en matière paléographique, donnent une grande autorité à son jugement. Laissons-le parler lui-même.

MONSIEUR,

Je ne dois point vous cacher que j'ai éprouvé, tout d'abord, un vif désappointement en parcourant le volume édité par M. Foucher. Je pensais, d'après la préface, y trouver une conférence des assises avec la législation du moyen-âge. Malheureusement pour moi, M. Foucher a cru devoir simplifier, outre mesure, le travail auquel il eût fallu se livrer, et réellement, la conférence qu'il nous donne se réduit à la citation d'un très-petit nombre de documents [1].

M. Foucher penserait-il par hasard que les documents qu'il mentionne en tête de son livre, renferment toute la législation du moyen-âge?

M. Foucher annonce, dans son avertissement préliminaire, qu'il donne le texte complet des assises de Jérusalem, lesquelles, dit-il, se divisent en deux parties distinctes, la Cour des barons et la Cour des bourgeois.

Une page plus loin, il ajoute que le manuscrit qu'il reproduit est celui de la bibliothèque de Venise.

Evidemment il y a ici une lacune, ou dans l'avertissement, ou dans les études de l'éditeur. Si M. Foucher n'a

[1] Une grande partie des lois et coutumes, qui, au moyen-âge, ont régi les nations d'origine germanique, a été citée dans notre article sur le droit privé de l'Allemagne (*V.* la *Revue*, t. V, p. 696 et suiv.) : il faut y ajouter les coutumes françaises et italiennes, les lois des anciens rois de l'Angleterre, les *libri feudorum*, le droit canonique, etc., etc.

voulu rééditer que la Cour des bourgeois et la Cour des barons qui, comme on sait, ne forment que les trois quarts du manuscrit de Venise, il a eu tort d'annoncer la *reproduction de ce manuscrit*, sans indiquer qu'il omettait une série de dispositions essentielles, c'est-à-dire toutes les dispositions mixtes qui n'appartiennent exclusivement ni à l'une ni à l'autre des Cours.

Si, en ne donnant que le texte de la Cour des barons et des bourgeois, M. Foucher a cru, de bonne foi, *reproduire* le manuscrit de Venise, cela prouverait qu'il n'a pas lu ce manuscrit, et ne s'est nullement enquis de son contenu. Je regarde de semblables inexactitudes comme excessivement graves; car elles fondent et perpétuent ces erreurs paléographiques qui mettent au désespoir les glossateurs et les critiques des temps postérieurs. Qui ne croirait, en effet, après avoir lu l'avertissement de M. Foucher, que : 1° les assises de Jérusalem se composent de la Cour des bourgeois et de la Cour des barons; 2° que le manuscrit de Venise contient le texte de ces deux Cours et nulle autre disposition; 3° que M. Foucher a reproduit fidèlement le manuscrit de Venise, et qu'ainsi il donne le texte complet des assises. Hé bien, sur ces trois propositions, il y en a deux complétement erronées.

L'examen des notes nous fait penser que, réellement, M. Foucher n'a pas lu le manuscrit de Venise; car on y voit clairement que M. Foucher n'a consulté qu'une seule des dispositions *mixtes* dont nous avons parlé tantôt, ni la partie du manuscrit qui contient la haute Cour. En effet, il se borne à citer quelques passages du *plaidoiant*, qui forme la moindre partie des dispositions mixtes : sur tout le reste, silence absolu.

Quant aux citations concernant la haute Cour, on

reconnaît facilement que M. Foucher les a collationnées, non sur le manuscrit de Venise, mais tout simplement sur l'édition de La Thaumassière. La Thaumassière a, comme on sait, adopté une division des chapitres différente de celle du manuscrit; il a, en outre, tronqué et dénaturé plusieurs passages, de telle sorte qu'on ne peut y trouver aucun sens raisonnable. Hé bien, non-seulement M. Foucher suit dans ses citations la division de la Thaumassière, mais il a poussé la déférence pour cet éditeur au point d'adopter ses contre-sens eux-mêmes, tandis qu'une simple lecture du manuscrit, ou de la traduction italienne qui est fidèle, eût suffi pour faire apercevoir l'erreur.

D'après tous ces indices, je me crois fondé à penser que M. Foucher n'a fait usage, pour son édition, que d'une copie incomplète, renfermant la Cour basse; que, pour le reste, il a consulté La Thaumassière; ce qui ne peut nullement suppléer à l'étude sérieuse et à l'intelligence complète du manuscrit de Venise.

Du reste, dès le moment où on s'engageait à donner au public le *texte complet* d'un monument aussi important que le sont les assises, il eût fallu savoir que la collation du manuscrit de Venise était indispensable, mais que cette collation elle-même n'eût pas suffi. Le manuscrit de Venise, tout précieux qu'il est, renferme quelques erreurs et quelques lacunes; un autre manuscrit, déposé à Munich, rectifie ces erreurs et comble ces lacunes de la manière la plus heureuse. Il eût fallu savoir tout cela; il eût fallu profiter des trésors que les bibliothèques renferment, et ne pas ébaucher, à la hâte et sans préparation suffisante, un travail destiné à jeter un jour nouveau sur les études historiques du droit.

Les observations que je viens de faire s'adressent à

l'éditeur plutôt qu'à l'édition. Je vais actuellement aborder cette dernière.

Il n'y aurait guère d'utilité à signaler les erreurs qui peuvent être qualifiées de fautes typographiques ; car, en général, l'impression est faite avec tout le soin que pouvait y mettre un éditeur dépourvu des connaissances paléographiques, philologiques et historiques que la matière rendait indispensables. Il est certains vers d'Horace dont le sens devrait toujours être soigneusement médité :

> Sumite materiam vestris qui scribitis æquam
> Viribus, et versate diù quid ferre recusent,
> Quid valeant humeri.....

Dans cette première livraison, qui renferme 120 pages de texte, j'ai noté 110 passages erronés [1].

1. Au chap. XIII (p. 22, ligne 11), M. Foucher dit : *sont* les Évesques: il eût fallu mettre : *dont* les Évesques. La traduction italienne, placée en regard, dit fort clairement, *de le quale li viscovi*. Si, à défaut de connaître l'ancienne langue française, l'éditeur sait du moins l'italien, il est difficile de lui pardonner cette erreur.

2. Chap. XV (p. 28, ligne 10), au lieu de *estres*, lisez: *estre*, ainsi que le porte le manuscrit. Le mot y était abrégé de la manière suivante : *est*°; probablement, M. Klimrath, en faisant sa copie, et dans le but de la faire imprimer, avait ajouté les lettres *re* pour l'usage du compositeur, de sorte que le mot était écrit ainsi : *estre*°. L'éditeur en a fait *estres*, ce qui ne laisse pas que d'être fort plaisant.

3. Chap. XXIV (p. 40, ligne dernière) au lieu de :

---

[1] Pour ne pas donner trop de longueur à cette lettre, nous nous bornerons à en indiquer quelques-uns des plus importants.

de faire tout, lisez: *de faire tort*. La traduction s'exprime ici dans des termes généraux, ce qui a probablement empêché M. Foucher de s'apercevoir de l'erreur.

4. Chap. XXV (p. 44, ligne 8), au lieu de : *se autre ne mot entre iaus*, lisez : *se autre convent n'en i ot entre iaus*. On peut croire que le manuscrit emploie réellement le terme : *mot* ; mais une connaissance même superficielle de l'ancien mode d'écrire eût pu démontrer que la lettre qui paraît être une *m* est souvent *in*, *en* ou *ni* : ici c'est *n'en* i ot (*ot*, pour *eut* ou *avait*). Les autres manuscrits et la traduction italienne prouvent que le manuscrit de Venise a omis ici le mot : *convent*, c'est-à-dire *conventio*.

5. Chap. XXX. Dans la rubrique on trouve encore une fois *estres* au lieu d'est' (*V*. plus haut, n° 2).

6. *Ibid.* (p. 52, ligne 17), au lieu de *quanqz*, lisez : *quanque*. Le *z* qui se trouve dans le manuscrit est l'abréviation pour *ue*. C'est un fait qu'on ne peut ignorer quand on s'occupe de la publication d'un ancien manuscrit.

7. Chap. XXXV (p. 58, ligne 21), après les mots : *respiter le guage*, il manque un passage qui se trouve dans les autres manuscrits : l'éditeur aurait dû s'apercevoir de cette omission, parce que la traduction italienne est complète. S'il avait fait la conférence des textes français et italien, ainsi que son titre l'annonce, l'erreur lui serait devenue manifeste.

8. Chap. XLII (p. 74, lignes 5 et 12), au lieu de *nocher*, lisez (avec le manuscrit) *noclier* (*nauclerus*, propriétaire ou maître du navire). Le manuscrit est très-lisible en cet endroit.

9. Chap. LXI (pag. 107, lig. 16), au lieu de : *tendroys-je*, lisez (avec le manuscrit) *todroye-je*, qui est l'imparfait du conjonctif de *toldre*, *toudre*, *todre*,

c'est-à-dire *tollere*; ôter : c'est le *tollerem* latin. L'expression *tendroys-je* n'a pas de sens.

10. Chap. LXIX (p. 118, ligne 20). Dans la phrase : *que il ne n'a de coy desus tere*, les deux mots *de coy* sont biffés au manuscrit, ce qui, ici comme dans tous les manuscrits, est indiqué par des points placés au-dessous des mots (de coy). Par l'addition de ces mots la phrase a perdu son sens.

11. Chap. LXXIV (p. 128, lignes 21 et 22), au lieu de *s'envoisist*, lisez (d'après le manuscrit), *s'en vosist*. Le mot *s'envoisist* n'a pas de sens. L'éditeur paraît avoir pensé au mot envoyer : le terme *s'en vosist* est le plus-que-parfait de *vouloir*, et correspond au latin *voluisset*, il se traduirait par : s'en voulut aller.

12. Chap. LXXV (pag. 130, ligne 24). Dans la phrase : *ne vosist à forspaser*, effacez le *à*, qui ne se trouve pas au manuscrit. Cette phrase est le synonyme de celle-ci (en latin barbare) : *non voluisset foras passeare* (de *passus*, passage).

13. Chap. LXXX (p. 138, ligne 8), au lieu de *selui-si en ami* (non sens), lisez : *selui sien ami*. Je conçois, qu'à tout prendre, l'éditeur pourrait ici appeler son prote en garantie. Cependant, comme la traduction italienne placée en regard dit positivement *quel tal suo amico*, comment ne s'est-on pas aperçu qu'il était burlesque de dire *celui-ci en ami?*

14. Chap. LXXXII. (p. 142, ligne 2). Le mot *treve* doit être effacé, ainsi que cela est marqué au manuscrit, de la manière indiquée au n° 10.

15. *Ibid.* (ligne 11), au lieu de *enort enhors de la tere*, lisez (avec le manuscrit) *en ost enhors*, c'est-à-dire, au champ en dehors du pays. Le mot *ost*, dérivé de *hostis*,

ennemi, a signifié plus tard guerre et armée. Le terme *enort* n'a pas de sens.

16. Chap. XCIII (p. 160, ligne 15). Après les mots : *et que il a paié*, l'éditeur a négligé, on ne sait pourquoi, les mots suivants qui se trouvent au manuscrit : *de tout, la court si doit esgarder que se seluy* (il faut ici ajouter *qui*) *dit que il a paié, le seignour*, etc. Eh! de grâce, monsieur l'éditeur, s'il vous en coûtait trop de collationner votre œuvre sur le manuscrit, que ne preniez-vous la peine de relire la traduction italienne dont vous avez fait usage. En regard de la lacune que je vous reproche, et dont vous comprendrez l'importance, vous auriez pu lire, dans notre texte italien, *la corte deus cognoscere, et terminar chel sia assolto l'appaltator*, etc.! Avec une très-médiocre part d'attention, vous auriez évité cette lacune, j'aime à le penser.

17. Chap. XCVIII (p. 170, ligne 6), le mot *guarenz* est une erreur de copiste dans le manuscrit : c'est *guaires* (guères). Le mot guarenz (témoin) donnerait un non sens.

18. Chap. CI (p. 178, ligne 16). La même observation s'applique au terme : *ou qui;* c'est *onques* (*unquam*).

19. Chap. CIII (p. 182, ligne 9). L'expression *pour ce que atant depeché à seluy* n'a aucun sens. Il faut lire : *pour ce que atant de peché a* (c'est-à-dire, parce qu'il a commis autant de péché que l'autre). L'auteur moral du crime en est aussi coupable que celui qui l'a exécuté, et dès lors la peine est la même pour l'un et pour l'autre.

20. Chap. CXXIV (p. 232, ligne 13), au lieu de : *puisque ils ont juré*, lisez (avec le manuscrit) : *puisque il sont jurés* (parce qu'ils sont jurés). Ce chapitre déclare qu'un *franque* ne peut être reçu à déposer comme témoin

contre un non catholique; mais que, si ce dernier fait un aveu devant un tribunal franque, le franque est reçu à en rendre témoignage, comme membre du tribunal. L'éditeur a entièrement défiguré le sens de la phrase.

J'arrive aux notes de l'éditeur. D'après son avertissement préalable (p. 8 et 9), il annonce la conférence des assises avec le droit romain et les lois barbares. Mais à quoi peuvent servir des citations sèches, mal digérées, dépourvues de tout esprit de critique et de méthode. Ces notes sont prises à la hâte, dans les tables des ouvrages : elles n'attestent que trop, combien peu l'éditeur a eu à cœur de s'inspirer de l'esprit de l'ancien droit, et combien peu il s'est attaché à coordonner, d'après un plan scientifique et historiquement rationnel, les institutions si nombreuses et souvent si contradictoires qui régissaient nos ancêtres au moyen-âge.

A mon avis, ces notes n'ont aucune valeur : elles manquent complétement leur but, et l'auteur les aurait multipliées à l'infini, il aurait cité les lois de Manou ou des Birmans, qu'il n'en serait pas résulté le moindre profit pour la science.

Je me bornerai également ici à faire quelques observations sur les points les plus saillants [1],

1. (Page 2, note 1.) L'auteur se borne à indiquer les dates des compilations, d'après La Thaumassière (sans le citer) : cependant les autres parties du manuscrit de Venise offrent des notions très-intéressantes sur ce point. M. Foucher parle de cinq cours de justice. A la vérité il est *possible* qu'il y en ait eu cinq; mais, selon toute probabilité, la *court de mer* et celle *de la fonde* ne sont

[1] M. Kausler a fait trente-deux observations sur les notes de M. Foucher. Nous nous bornons à en reproduire la moitié.

qu'une seule et même institution. Il est d'abord incontestable que le BAILLI *de la fonde*, dont la note fait mention, ne constituait pas un tribunal. On sait qu'au moyen-âge aucun magistrat nommé par le roi ne jugeait les différends : il ne faisait que prononcer la sentence rendue par ses jurés; ce principe s'appliquait même au cas de contestations entre serfs. La note 1 de l'éditeur, sur le chap. 21, démontre l'erreur où il est quand il suppose l'existence de cinq cours.

2. (Page 13, note 2, au chap. VII.) M. Foucher parle des fonctions des rachimbourgs, comme d'une institution généralement connue et sur laquelle il n'existe pas le moindre doute, ni la moindre contestation. Je puis affirmer cependant que ces rachimbourgs, que M. Foucher semble admettre sans le moindre scrupule historique, et comme en parfaite connaissance de leurs attributions, ont été et sont encore l'objet de vives et nombreuses controverses.

3. La même note porte (p. 14), que l'assise des barons ne détermine pas le nombre des vassaux ou hommes-liges nécessaires pour tenir le plaid. Cette remarque est une preuve de l'exactitude avec laquelle l'éditeur a étudié son texte; je me borne à citer le passage suivant de la clef des assises : *partout la ou le seignor et trois de ses homes ou plus est, si sont cour* (art. 59).

4. (Page 24, note 1, sur le chap. XIII.) Tous les passages de la haute cour, cités par l'éditeur, sont incomplets, parce qu'il s'est borné à lire La Thaumassière : s'il avait consulté le texte du manuscrit, il aurait trouvé des passages très-intéressants, et dont la citation aurait été ici à sa place; au lieu d'en agir ainsi, il a jugé à propos de renvoyer à des passages de la loi des lombards.

5. (Page 30, note 2, sur le chap. XVIII.) L'éditeur a cru pouvoir épuiser en deux mots la doctrine aussi importante de l'infamie dans le moyen-âge, qui a fait l'objet de savants travaux, dont malheureusement il n'a pas connaissance.

6. (Page 34, note 1, sur le chap. XX.) Même observation, relativement à la majorité.

7. (Page 50, note 1, sur le chap. XXIX.) L'éditeur n'effleure pas même les importantes doctrines de la garantie mutuelle (*Gewehre*), et des droits des mineurs, qui viennent ici en considération. Du reste il prétend que le chap. XXXVIII excepte de la prescription (pour nous servir de cette expression) le cas d'absence; c'est une erreur : le chap. XXXVIII déclare que l'absence n'*empêche pas* la prescription; et c'est aussi ce qui a été décidé dans plusieurs espèces rapportées dans les chapitres des assises.

8. (Page 78, note 1, sur le chap. XLIV.) Ici aurait été la place de citer les dispositions des bulles papales contre l'exportation des *objets de guerre* : malheureusement les notes démontrent l'ignorance complète de l'éditeur en fait de droit canon, et de la législation des papes au moyen-âge.

9. (Page 110, note 1, sur le chap. LXII, et page 184, note 1, sur le chap. CIV.) L'éditeur confond les témoins avec les *juratores* ou *conjuratores* C'est une hérésie : jusqu'ici tout le monde a cru que les *conjuratores* prêtaient serment qu'ils sont intimement convaincus que la partie à laquelle le serment est déféré, jure conformément à la vérité.

10. (Page 116.) Le manuscrit de Venise a évidemment confondu les intitulés des deux chapitres LXVII et LXVIII. Cette erreur aurait dû faire l'objet d'une note.

11. (Page 126, note 2, sur le chap. LXXIII.) Les paragraphes des Instituts et des Capitulaires n'ont aucun rapport avec ce passage, ainsi qu'il nous serait facile de l'établir en entrant dans des détails.

12. (Page 134, note 1, sur le chap. LXXVII.) Même observation, relativement à la *pignoris capio*.

13. (Page 136, note 2, sur le chap. LXXIX.) Même observation, relativement à l'*actio pigneraticia*.

14. (Page 142, chap. LXXXIII.) Une note sur ce chapitre aurait pu donner occasion à l'éditeur de faire preuve de ses études du droit ancien, mais je n'en vois pas.

15. (Page 146, note 1, sur le chap. LXXXV.) Le chap. CXXXV de la haute cour dit précisément le contraire; l'erreur de l'éditeur provient de ce qu'il n'a lu que La Thaumassière; les premiers mots du chapitre, tel que cet auteur le rapporte, et qui parlent de celui qui a prêté sa chose à un autre, ne se trouvent pas dans le manuscrit de Venise. Aussi la lecture complète du chapitre, chez La Thaumassière, aurait pu convaincre l'éditeur de son erreur; car la fin de ce chapitre établit positivement que, par exception, la chose prêtée ne peut être revendiquée. C'est l'application du principe général du droit du moyen-âge, qu'*en fait de meubles possession vaut titre* (*Hand muss Hand wahren*).

16. (Pag. 222, note 1, sur le chap. CXX). En parlant du *mode de bataille*, l'éditeur paraît croire qu'il s'agit d'un duel judiciaire. C'est une erreur grave : le terme *juisse porter* (*judicium portare*) n'a jamais désigné une décision par le duel; mais c'est le terme technique pour l'épreuve par le fer rouge (*judicium ferri candentis*). *V. lex Anglorum et Werin.*, tit. 14; *leges Athelstani*, c. 23, chez Canciani, IV, p, 263. D'ailleurs, si l'éditeur

avait lu les chap. 231 et 229 de la cour basse, il se serait convaincu du sens du terme *juisse porter*.

Je ne puis voir qu'une chose très-regrettable dans l'exécution défectueuse d'une œuvre aussi importante que les assises. Le nom de M. Foucher m'était avantageusement connu d'ailleurs, et je déplore vivement qu'il se soit fait l'*éditeur responsable* de nombreuses erreurs.

M. Foucher ne me saura pas mauvais gré, je l'espère, de la sévérité de ma censure. Mes observations ont été dictées par l'amour de la science, et je me serais abstenu d'en faire aucune, si M. Foucher lui-même, dans sa préface, n'avait appelé la critique avec la plus honorable franchise.

Stutgart, 17 février 1839.

KAUSLER.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

11. *Ouvrages publiés en France.*

Code civil pour les états de S. M. le roi de Sardaigne, avec un appendice. Grenoble, imprimerie de Prudhomme.

Voyage en Hollande et en Belgique, sous le rapport de l'instruction primaire, des établissements de bienfaisance et des prisons dans les deux pays; par M. Ramon de la Sagra. Tom. Ier, Hollande, tom. II, Belgique. Paris, Arthus Bertrand. Prix des deux volumes : 14 fr.

De la Bienfaisance publique; par M. le baron de Gerando. 4 forts vol. in-8°. Paris, Jules Renouard et compagnie. Prix : 30 fr.

Sur le Paupérisme et sa Réforme; par M. O. de M. Caen. Manoury.

Du Paupérisme en France et des moyens de le détruire; par S. A. S. le prince de Monaco, duc de Valentinois. Paris, Terznolo.

CHRONIQUE.

ALLEMAGNE. Une circulaire du gouvernement étend les dispositions prohibitives de la contrefaçon littéraire et de l'imitation par la voie de la gravure, à la reproduction par des procédés mécaniques d'ouvrages originaux de l'art plastique (*V.* plus haut p. 193).

XXXVI. *Statistique de l'administration de la justice criminelle et civile en Belgique.*

Par M. A. Quetelet, secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles.

Plusieurs gouvernements ont publié, dans ces derniers temps, des documents statistiques du plus haut intérêt sur l'administration de la justice et sur les opérations des tribunaux. La France a eu l'honneur, en 1827, de commencer sur ces matières une série de publications annuelles, coordonnées sur une échelle immense et d'après les vues les plus éclairées. La Belgique, le grand-duché de Bade, l'Angleterre et plusieurs autres états ont successivement suivi cet exemple ; et il en est résulté la connaissance d'un ensemble de documents qui ouvrent en quelque sorte une ère nouvelle à la statistique comparée. On a pu mettre dès-lors en évidence une foule de faits qu'il aurait été impossible d'établir *à priori*, ou qui, même s'ils avaient été entrevus par des hommes d'un esprit pénétrant, n'auraient jamais acquis l'autorité nécessaire pour être reçus avec une pleine conviction. En élargissant le cercle de nos connaissances, nous avons pu nous dégager en même temps de plusieurs préjugés, et il fallait que la force des preuves qui résultaient directement des faits observés fût bien grande pour que des propositions qui paraissaient encore paradoxales, il y a quelques années, fussent reçues aujourd'hui comme des vérités devenues à peu près triviales, par les personnes qui ont su lire dans les documents statistiques des tribunaux. Pour n'en citer qu'un seul exemple, qu'il me soit permis de rappeler une assertion qui fut jetée en avant immédiatement après la publication des trois premiers volumes de la statistique des tribunaux de France, et

qui en formait pour ainsi dire le résumé[1]; cette assertion, la voici : *Il est un budget qu'on paye avec une régularité effrayante, c'est celui des prisons, des bagnes et des échafauds ; c'est celui-là surtout qu'il faut s'attacher à réduire.* Ces mots trouvèrent d'abord beaucoup d'incrédules; mais comme les comptes-rendus de chaque année vinrent justifier non seulement cette phrase, mais encore son complément : *Ainsi, l'on passe d'une année à l'autre avec la triste perspective de voir les mêmes crimes se reproduire dans le même ordre, et attirer les mêmes peines dans les mêmes proportions*, il fallut bien au moins reconnaître la vérité du fait. Mais de là même découlaient les conséquences les plus heureuses pour le législateur; car il ne pouvait entrer dans l'esprit d'aucun homme éclairé, que l'on eût voulu dire que la France dût payer éternellement le même tribut de crimes, comme par une espèce de prédestination et de fatalité, ainsi qu'eurent l'air de le croire quelques personnes peut-être trop préoccupées d'autres idées. Il fallait en déduire au contraire cette idée consolante que, sous l'influence des mêmes causes, on devait s'attendre au retour des mêmes effets. Ici donc, le rôle du législateur et de l'homme d'état prenait une importance tout autre que celle qu'on lui avait donnée d'abord. L'avenir moral de la France était en quelque sorte remis entre leurs mains. C'était des mesures plus ou moins sages qui seraient adoptées, que devaient dépendre désormais les listes fatales que publiait le ministre de la justice; et il devenait possible de discuter devant les chambres un budget des prisons, des bagnes et des échafauds, comme on y dis-

---

[1] *V.* l'*Essai de physique sociale*, t. 1, p. 9; chez Bachelier, à Paris, 1835.

cutait le budget des finances. Il était facile de prévoir en même temps qu'en s'abstenant de tout examen, et en laissant suivre aux choses leur ancien cours, le trésor et les prisons devaient recevoir annuellement le même revenu; l'expérience prouve même que le revenu des prisons est peut-être celui qui se paye avec l'exactitude la plus grande.

Mais c'était surtout dans les statistiques criminelles comparées qu'on pouvait trouver des résultats pratiques d'une haute importance, et qui devaient jeter un grand jour sur la carrière du législateur. Ces recherches ne peuvent être traitées dans les bornes d'un simple article de journal; mais en rendant compte des publications statistiques du gouvernement belge concernant l'administration de la justice, et en les rapprochant de celles de France, nous prendrons occasion de signaler au moins quelques-uns des résultats les plus saillants, ceux qui se manifestent en quelque sorte par la seule inspection des chiffres.

Le premier volume des *comptes-rendus* de la justice criminelle de France avait à peine paru pour 1825[1], que le gouvernement des Pays-Bas sentit toute l'importance de cette publication, et résolut de suivre l'exemple qui venait de lui être donné. Les premiers tableaux statistiques, ceux de 1826, furent publiés dans un ouvrage intitulé *Recherches statistiques sur le royaume des Pays-Bas*[2], qui avait été demandé à l'auteur de cet article par le roi, et qui avait été rédigé d'après les documents fournis par les différents ministères. Les tableaux de 1827 parurent dans le *deuxième recueil des tableaux publiés*

---

[1] Ce Recueil ne fut imprimé qu'en 1827.

[2] In-8°, à Bruxelles, chez Tarlier, 1829.

par la commission générale de statistique[1]. Après la révolution de 1830, on revint à la publication de ces documents qui avait été momentanément suspendue; et, en 1833, parut la *Statistique des tribunaux de la Belgique pendant les années* 1826, 27, 28, 29 et 30, formant le 2e recueil officiel publié par le ministre de l'intérieur[2]. Les rédacteurs de ce recueil crurent devoir revenir sur les nombres relatifs aux années 1826 et 1827, pour les présenter sous leur forme primitive qui est celle des tableaux français, et pour faciliter ainsi les recherches et les rapprochements qu'on serait dans le cas de vouloir faire.

En 1835, parut un nouveau recueil de tableaux, faisant suite à celui que nous venons de mentionner[3]. Ce recueil, comprenant les tableaux des années 1831 à 1834 inclusivement, fut publié par le ministre de la justice; il fait connaître les travaux des cours d'assises, des tribunaux correctionnels et de simple police, ainsi que de la cour de cassation.

Le même ministère publia en 1837 le compte des travaux des différents tribunaux du royaume en matière civile, depuis leur réorganisation en 1832[4]. Ces tableaux statistiques se partagent en quatre divisions principales, dont la première concerne les justices de

---

[1] Grand in-8°, à La Haye, imprimerie de l'état, 1829.

[2] Par M. Quetelet et M. Smits, directeur des travaux statistiques. Bruxelles, chez Hayez, in-4.

[3] Compte de l'administration de la justice criminelle en Belgique, pendant les années 1831, 1832, 1833 et 1834, présenté au roi par le ministre de la justice. Un vol. in-4. Bruxelles, imprimerie du *Moniteur*, 1835.

[4] Compte de l'administration de la justice civile en Belgique, pendant les années judiciaires 1832-33 à 1835-36, présenté au roi par le ministre de la justice. 1 vol. in-4. Bruxelles, imprimerie du *Moniteur*, 1837.

paix; la seconde, les tribunaux de première instance et de commerce; la troisième, les cours d'appel, et la quatrième, la cour de cassation.

C'est de ces deux recueils que nous allons particulièrement nous occuper, et nous ferons également usage du volume de *documents statistiques* [1], formant la 4e publication officielle du ministère de l'intérieur [2], dans lequel on trouve divers renseignements sur la statistique morale, que l'on peut regarder comme formant une partie complémentaire des tableaux du ministère de la justice.

Prenons d'abord les résultats généraux des opérations des cours d'assises, pendant les périodes des années qui ont précédé et suivi la révolution de 1830.

Années.	Accusations.	Accusés.	Condamnés.	Habitants pour 1 accusé.
1816	538	725	611	5,211
1817	594	800	682	4,776
1818	573	814	677	4,741
1819	538	753	612	5,187
1830	506	741	541	5,254
1831	467 [3]	879	558	4,664
1832	509	835	499	4,910
1833	369	556	331	7,374
1834	429	704	384	5,824

[1] Documents statistiques recueillis et publiés par le ministre de l'intérieur du royaume de Belgique; 4e publication officielle. 1 vol. in-4. Bruxelles, chez Demat, 1838.

[2] Les trois premières sont : 1° *Recherches sur la reproduction et la mortalité, et sur la population de la Belgique*; par MM. Quetelet et Smits, in-8°, 1832; 2° *Statistique des tribunaux*, etc.; 3° *Documents statistiques*, in-4, 1837.

[3] Dans ces nombres et les suivants sont compris les *crimes de pillage*, savoir :

en 1831,	33 accusations,	270 accusés,	133 condamnés.
1832	14	95	53
1833	5	52	28
1834	1	77	0

Quoique la forme du gouvernement ait changé en 1830, on voit que le nombre des crimes est resté à peu près le même; c'est aussi celui que donne la France relativement à sa population; ces deux pays, si semblables en effet pour les mœurs, sont régis de plus à peu près par les mêmes lois. La seule perturbation qu'on pourrait remarquer dans les nombres de la Belgique, provient des crimes de pillages, qui ont suivi la révolution de 1830, et qui, pour une seule accusation, donnaient quelquefois un nombre considérable d'accusés. Cette permanence de résultats provient de ce que la Belgique, en se séparant de la Hollande, est restée sous l'influence des mêmes causes qui conduisent au crime. Un seul élément, la répression des crimes, a notablement varié; et cette variation trouve sa cause dans le rétablissement du jury en 1831. Ce changement a produit des résultats assez remarquables pour que nous leur donnions une attention toute particulière.

Si l'on considère en effet la répression, voici ce qu'elle a été successivement :

Années.	Condamnés pour 100 accusés.
1826	84
1827	85
1828	83
1829	81
1830	73
1831	66 [1]
1832	60
1833	60
1834	55

[1] Le rapport du ministre de la justice donne pour ce chiffre et les suivants 70, 59, 60, 61, en laissant de côté les crimes de pillage.

Ainsi, jusqu'au moment de la révolution, le chiffre de la répression avait présenté assez régulièrement la même valeur, et le nombre moyen des acquittés, par 100 accusés, était de 15 à 19 annuellement, tandis qu'après l'année où la révolution s'est opérée, les autres éléments restant à peu près les mêmes, le nombre des acquittés, par 100 accusés, s'est élevé à 34 et même à 45; c'est-à-dire qu'il a été doublé et à peu près triplé. Pour avoir l'explication de ce changement, il suffira de connaître les changements qui ont eu lieu dans les éléments qui déterminent la répression.

Avant la révolution de 1830, le nombre des juges composant les cours d'assises était fixé à cinq, et la majorité simple suffisait pour prononcer une condamnation (arrêté du 6 novembre 1814). Leur arrêt était précédé d'une mise en prévention et d'un arrêt d'accusation. On ne pouvait pas appeler de leur décision devant un tribunal criminel. D'après un arrêté du gouvernement provisoire, du 8 octobre 1830, la simple majorité continuait d'être requise pour une condamnation; mais les cours d'assises jugeaient au nombre de six juges. Cette disposition transitoire subsista jusqu'à l'institution du jury par la loi du 19 juillet 1831. Le débat devant le jury est encore précédé, comme en France, d'une mise en prévention et d'un arrêt de mise en accusation. La condamnation est prononcée à la simple majorité.

Il convient d'ajouter encore, qu'autrefois les juges statuaient sur toutes les affaires qui sont portées aujourd'hui devant les jurés. Cependant, par une loi du 29 février 1832, on a correctionnalisé plusieurs méfaits qui appartenaient d'abord à la juridiction des cours d'assises. Cette loi contient les mêmes dispositions que celle publiée

en France le 25 juin 1824. Il est à remarquer aussi qu'après la suppression du jury et par les arrêtés des 9 septembre 1814 et 20 janvier 1815, les cours, composées comme il a été dit plus haut, ont été autorisées à modifier les peines portées par le Code pénal de 1810, dans tous les cas où il y aurait lieu à l'application de la peine de la réclusion ou des travaux forcés à temps.

Ce changement si remarquable dans la répression, opéré par le rétablissement du jury, avait été en quelque sorte prédit dès l'année même qui précéda la révolution. Qu'il me soit permis de rappeler à ce sujet les paroles mêmes qui formaient pour ainsi dire le résumé de ce qu'on observait alors, parce que l'on comprendra mieux de quelle utilité peut être la statistique, pour mettre en évidence certains faits que les théories les plus savantes peuvent méconnaître[1] : « En 1826, nos tribunaux cri-
» minels ont condamné 84 individus par 100 accusés; les
» tribunaux français 65 et les tribunaux anglais 65 éga-
» lement, pendant les vingt années qui viennent de s'é-
» couler. Ainsi, *sur* 100 *accusés*, 16 *seulement ont été*
» *acquittés chez nous, et* 35 *en France comme en Angle-*
» *terre*. Ces deux derniers pays, si différents par les
» mœurs et les lois, prononcent cependant de la même
» manière sur le sort des malheureux qu'on soumet à
» leur jugement, tandis que notre royaume, si semblable
» à la France par ses institutions, acquitte une fois moins
» d'accusés. Doit-on chercher la cause de cette différence

---

[1] De vives réclamations s'élevèrent alors contre les mots que l'on va lire ; plusieurs jurisconsultes hollandais, et le savant M. Den Tex, en particulier, contestèrent vivement la légitimité de nos conclusions, que l'expérience vint justifier immédiatement après, d'une manière si frappante.

» dans l'absence du jury qui existe chez nos voisins? » nous le croyons. Examinons en effet ce qui se passe » devant les tribunaux correctionnels, où des juges pro- » noncent comme dans nos tribunaux criminels; nous » trouverons en France la même sévérité que chez nous: » sur 100 accusés, 16 seulement sont acquittés; exami- » nons les tribunaux de simple police, même sévérité: » sur 100 accusés, 14 seulement sont acquittés. Ce qui » précède nous porte donc à conclure que *quand* 100 *ac-* » *cusés paraissent devant les tribunaux, soit criminels,* » *soit correctionnels, soit de simple police*, 16 *sont ac-* » *quittés s'ils ont affaire à des juges, et* 35, *s'ils ont af-* » *faire à un jury.* » (*Recherches statistiques sur le* » *royaume des Pays-Bas*, p. 35.)

Les documents de la Belgique n'ont pas seulement mis en évidence ce fait si remarquable aux yeux des écrivains qui s'occupent de rechercher l'influence d'un jury sur les condamnations, mais ils ont confirmé une autre prévision portant sur un point d'une importance peut-être plus grande encore. On avait prétendu, en effet, que les statistiques des tribunaux renferment l'énumération, non pas de l'ensemble des crimes commis dans un pays, mais de quelques crimes seulement: que dès lors les conséquences déduites de ces énumérations incomplètes ne pouvaient être d'aucune utilité réelle, et devaient être considérées comme destinées tout au plus à satisfaire une vaine curiosité. On répondit à ces observations que, bien que le nombre absolu des crimes commis dût rester jamais inconnu, cependant, dans un même pays et avec une même administration judiciaire, *il existe un rapport à peu près invariable entre les délits connus et jugés et la somme totale inconnue des délits commis*[1]: de sorte

[1] *Essai de physique sociale*, p. 162, t. II.

que l'on peut conclure de la constance des uns à la constance des autres, et affirmer, en continuant le parallèle entre le budget des crimes et celui des finances, que ce qui échappe annuellement au ministère de la justice, forme des sommes aussi régulières que celles qui manquent au revenu du trésor. Or, le ministère de la justice a publié, dans son dernier rapport, ce qui n'a pas eu lieu encore dans les rapports des autres pays, quel a été annuellement le nombre des crimes commis dont les auteurs sont restés inconnus, et contre lesquels par suite on n'a pu agir judiciairement.

Voici ces nombres; on pourra juger si les prévisions énoncées plus haut étaient fondées.

Années.	Crimes dont les auteurs sont inconnus
1831	774
1832	867
1833	797
1834	829

Il serait très à désirer que les autres statistiques criminelles pussent donner aussi le document important que nous venons d'indiquer; il établit, jusqu'à un certain point, la mesure d'activité de la justice à atteindre les coupables.

Nous n'insisterons pas davantage sur les détails qui contient la première publication du ministère de la justice en Belgique, parce que, depuis leur publication, en 1835, ils se trouvent déjà plus ou moins connus. Ceux que renferme le *compte de l'administration de la justice civile*, le sont moins, et méritent, sous ce rapport, plus d'attention. Nous avons déjà fait connaître plus haut la division de l'ouvrage.

La première partie concerne les justices de pai

Quatre tableaux, pour chaque ressort de cour d'appel, rendent compte de l'administration de la justice cantonale, durant les quatre années judiciaires qui se sont écoulées depuis le mois d'août 1832, jusqu'au mois d'août 1836. Une premiere colonne de ces tableaux indique le nombre des cantons de chaque arrondissement judiciaire; cette colonne est suivie de trois divisions principales, dont l'une retrace les actes des juges de canton comme conciliateurs; la seconde, les actes de leur juridiction contentieuse; la troisième, ceux de leur juridiction gracieuse ou volontaire. On remarque dans ces tableaux, que les 243 justices de paix du royaume, ont connu, pendant quatre années, de 20,723 affaires en conciliation; qu'elles ont rendu 19,203 jugements au fond, et 5,606 jugements interlocutoires ou préparatoires, outre de nombreux actes de juridiction gracieuse.

Il résulte que :

La moyenne annuelle des affaires en conciliation est de 21 par canton.

Et celle des jugements de toute nature de 25

Total. . . 46

Cette moyenne peu élevée porte à croire qu'on pourrait en général, sans crainte de les surcharger, étendre les ressorts et les attributions des justices de paix.

Il est à remarquer, du reste, que les 243 cantons de justice de paix ne sont desservis que par 226 juges. Cette différence provient de ce que, dans quelques localités, il n'y a qu'un juge de paix pour deux cantons.

Sur les 20,723 affaires portées devant les tribunaux de conciliation, 8,081, c'est-à-dire les 2/5 environ, ont été terminées par arrangement; et ce résultat, comme

le fait observer le rapport, prouve assez l'utilité d'une magistrature à laquelle le législateur de 1790 avait rattaché tant d'espérances. Les causes non conciliées donnent lieu à cette remarque que, dans le quart d'entre elles, l'absence du défendeur a empêché l'épreuve voulue par la loi. Une proportion aussi forte semble rendre nécessaire la garantie d'une peine pécuniaire supérieure à celle comminée contre les défaillants.

A ces détails nous joindrons quelques renseignements numériques, en ayant soin de séparer les résultats de chaque année.

	1832-33.	1833-34.	1834-35.	1835-36.
Affaires portées au bureau de conciliation.	4,583	6,142	4,572	5,426
Jugements au fond.	4,434	5,035	4,975	4,759
Jugements préparatoires, interlocutoires ou sur incidents.	1,274	1,481	1,358	1,493

Les tableaux qui contiennent le compte-rendu de l'administration de la justice pour les *tribunaux de première instance*, sont plus détaillés que ceux qui concernent les justices de paix. Ils indiquent l'étendue et la population des arrondissements, la nature et la division des propriétés, le nombre des imposés à la contribution foncière et le montant de cette contribution, le nombre des notaires et des actes notariés, le nombre des magistrats de chaque siége et celui de leurs audiences, le nombre des affaires portées devant eux, et enfin le nombre et la nature des actes de leur juridiction.

Le royaume est partagé en 29 arrondissements judiciaires. Les 29 tribunaux ont terminé, pendant les quatre années de 1832 à 1836, 34,481 affaires, dont 15,975 contradictoirement après plaidoiries ou sur conclusions, et, par défaut, sur requête ou par décrétement, 18,506.

La moyenne annuelle est donc 8,600 ; en ajoutant à ce chiffre la moyenne annuelle des procès correctionnels, qui est de 15,292, on trouve qu'année commune ces tribunaux ont connu définitivement de 23,892 procès de toute nature.

Les tableaux des deux premières années ne sont pas aussi complets que ceux des deux années suivantes ; c'est pourquoi nous séparons les chiffres dans les tableaux qui vont suivre :

Affaires civiles et commerciales réunies.

	1832-33	1833-34
Causes à juger	13,010	14,493
Causes terminées contradictoirement	4,473	4,799
par toute autre manière	4,187	3,873
Causes restant à juger	4,292	5,900

	1834-35	1835-36
Causes à juger	15,450	15,369
Jugements rendus avant de statuer au fond	3,872	3,422
au fond, contradictoires sur plaidoiries	2,905	2,605
sur conclusions	521	672
par défaut	2,443	2,465
sur requête	318	271
Causes terminées par jugements	6,187	6,013
par décrétement de conclusions, (jugements d'expédient), transactions, abandon, etc.	1,886	3,062
Causes arriérées	5,810	5,150
restant à juger	7,377	6,536

M. le ministre de la justice signale avec raison le nombre considérable de causes arriérées que présente chaque année. « Souvent, dit-il, une justice tardive équivaut à un déni de justice, et la statistique rendrait un véritable service si elle pouvait contribuer à faire découvrir la cause des retards qu'on remarque dans la plupart des tribunaux, et à signaler le remède à un mal aussi grave. »

La même remarque est applicable aux trois cours d'appel de Bruxelles, de Liége et de Gand. Malgré le zèle reconnu des magistrats, l'arriéré déjà considérable en 1832, est encore allé en croissant d'année en année. Il est même devenu nécessaire de créer à Bruxelles une troisième chambre civile.

Les causes que les trois cours d'appel ont jugées au fond, par arrêts contradictoires, se divisent de la manière suivante :

Causes civiles. . . .	426	en 1832-33
	[1]	en 1833-34
	446	en 1834-35
	387	en 1835-36
Causes commerciales.	87	en 1832-33
	[1]	en 1833-34
	93	en 1834-35
	85	en 1835-36

1,003 de ces affaires, ou 65 sur 100, en matière civile, et 70 sur 100, en matière commerciale, ont reçu une décision conforme à celle des premiers juges.

La *cour de cassation*, outre quelques causes dont elle a été directement saisie, a eu à connaître, pendant les deux années 1834 à 1836, de 162 pourvois.

Elle a prononcé 26 arrêts de cassation.
61 de rejet.
23 décrétant le désistement ou la déchéance.
52 pourvois restaient à juger.

Total.. 162

[1] L'année 1833-34 offre une lacune qu'on n'a pu combler.

56 des pourvois jugés provenaient des cours d'appel, 31 des tribunaux d'arrondissement. Les tribunaux de commerce n'en ont envoyé aucun.

Dans les 56 arrêts rendus sur les décisions des cours d'appel, il y en a 13 de cassation et 43 de rejet; dans les 31 rendus sur des jugements de tribunaux d'arrondissement, il y en a 13 de cassation et 18 de rejet.

En envisageant les travaux de la cour de cassation dans leurs rapports avec la législation, on remarque que

Le Code civil a donné lieu à	23 arrêts.
Le Code de procédure	22
Le Code de commerce	1
Les lois diverses non codifiées	41
Total	87

On trouve dans les tableaux relatifs aux tribunaux de première instance quelques renseignements curieux pour la statistique morale. Ainsi, pour ce qui concerne les *divorces*, on trouve que, sur 108 jugements rendus en cette matière de 1834 à 1836, 90 sont favorables à l'époux demandeur; la faible proportion des jugements portant débouté de la demande, semble prouver qu'on ne se décide à rompre l'union conjugale et à réclamer l'appui des tribunaux, que pour des faits tellement graves que cet appui est rarement incertain. Le chiffre des jugements en matière de divorce et de séparation de corps se divise de la manière suivante :

Tribunaux de	Liége	28
	Bruxelles	25
	Gand	14
	13 autres arrondissements	41
	Total	108

Les jugements qui prononcent l'*interdiction* présentent aussi, pour les mêmes arrondissements, les chiffres les plus élevés.

Tribunaux de	Liége	70
	Bruxelles	26
	Gand	12
	23 autres arrondissements	103
	Total	211

Aux documents précédents, nous ajouterons quelques autres renseignements sur la statistique morale, puisés dans le volume que vient de publier le ministre de l'intérieur. Ce qui concerne le nombre des *suicides* était encore peu connu pour la Belgique; nous insisterons particulièrement sur ce document; malheureusement, les chiffres ne concernent que deux années.

État des suicides.

		1829	1834
Sexe	Masculin	140	132
	Féminin	46	40
État	Marié	97	104
	Célibataire	89	68
Moyens employés	Strangulation	70	71
	Armes à feu	19	14
	Submersion	58	65
	Asphyxie	12	5
	Poison	3	0
	Chutes	6	4
	Instruments tranchants	16	13
	Faim	2	0

Ces suicides se sont répartis de la manière suivante entre les différentes provinces:

	Nombre en 1829	Nombre en 1834	Habitants pour 1 suicide par an
Anvers.	24	23	15,286
Flandre-Occidentale.	41	35	15,699
Hainaut.	45	25	17,089
Brabant.	28	30	18,530
Flandre-Orientale. . .	27	27	27,087
Liége.	5	18	33,308
Limbourg	5	9	48,231
Namur.	6	2	52,307
Luxembourg.	5	3	77,215
Le royaume.	186	172	22,680

Ce sont les deux provinces maritimes qui ont présenté le plus de suicides, au égard à la population ; le Luxembourg et la province de Namur en ont présenté le moins.

On a pu voir, par tout ce qui précède, que les documents statistiques concernant la justice civile sont encore trop peu nombreux en Belgique pour qu'on puisse en déduire des résultats d'un intérêt général. Ces documents n'ont pu même être réunis d'une manière bien homogène et qui permette des rapprochements faciles. Pour le moment, il sera plus prudent, sans doute, de se borner à une simple exposition des faits.

Des conséquences trop prématurées qu'on pourrait déduire de la publication du ministère de la justice, ne serviraient qu'à jeter de la confusion sur des questions intéressantes qui, plus tard, trouveront une solution naturelle quand nous serons plus éclairés par l'expérience.

A. Quetelet.

c) La nouvelle monnaie de cuivre que pour compléter les fractions d'un franc de Genève.

SECTION III. *Dispositions relatives à l'ancienne monnaie.*

ART. 13. Toutes les valeurs stipulées en ancienne monnaie de Genève antérieurement au premier janvier 1839, seront converties en francs de Genève comme suit :

a) Celles en florins, à raison de deux florins deux sous pour un franc de Genève.

b) Celles en argent courant à raison de trois livres un sou neuf deniers pour cinq francs de Genève.

ART. 14. Les écus de douze florins neuf sous, de dix florins six sous et de six florins quatre sous six deniers, ainsi que les pièces d'ancien billon frappées au coin de la république, continueront à avoir cours légal à raison de deux florins deux sous pour un franc de Genève.

ART. 15. La disposition de la loi du 21 mars 1816, qui autorise à donner dans les payements cinq pour cent de haut billon et deux pour cent de bas billon est maintenue.

Cette quotité ne se cumulera point avec celle qui est mentionnée en l'article 12.

ART. 16. Chaque année, à commencer dès 1838, le budget portera une somme destinée à retirer l'ancienne monnaie jusqu'à sa suppression totale.

ART. 17. Dans la session de décembre 1846, au plus tard, le conseil d'État proposera une loi pour faciliter et compléter le retrait de l'ancienne monnaie et fixer l'époque de sa démonétisation.

Clause abrogatoire.

ART. 18. Au 1er janvier 1839, la loi du 21 mars 1816 cessera d'être en vigueur.

Observations.

Antérieurement à cette loi, le canton de Genève avait un système monétaire à la fois compliqué et confus : en monnaie fictive, il y avait des florins valant 12 petits sous, et des livres courantes (dont chacune devait représenter 137 grains d'argent fin) valant 3 florins 6 sous ; en monnaie réelle, il y avait des écus de 12 flor. 9 sous, des demi-écus de 6 flor. 4 s. 6 den., des pièces de 21 sous (dont deux font une livre courante), des pièces de 15 s., de 10 sous 6 deniers ; puis en monnaie de billon, des pièces de 6 sous, de 3 sous, de 1 s. 6 d., de 1 sou et de ½ sou. Dans une ville où les capitaux sont aussi abondants, l'argent de Genève était loin de suffire aux besoins de la circulation ; aussi, la loi du 21 mars 1816 avait-elle fixé un tarif et donné un cours légal aux pièces d'or et d'argent de France, aux piastres et demi-piastres d'Espagne, et aux écus d'Allemagne. Au milieu de ce bizarre mélange, il y avait une espèce de convention tacite sur la manière de contracter ; ainsi, au marché, et dans le commerce de menu détail, c'était en florins ; chez les fabricants, les marchands en gros et les banquiers, c'était en livres courantes. Il paraît que cette dernière classe de commerçants s'en trouvait bien ; car sans cela on ne pourrait expliquer comment un système monétaire inintelligible hors des murs de Genève, a pu y conserver aussi longtemps. On doit remarquer ici que les étrangers de toutes nations qui affluent à Genève, depuis 1814, font de gros achats en horlogerie, bijouterie, étoffes et articles de mode, et qu'ils retirent aussi de fortes sommes de chez les banquiers. Défiants sur la valeur des livres courantes, qu'ils n'ont ni le temps ni la volonté d'étudier, ces étrangers exigent que

le prix de leurs achats et le change de leurs traites soient stipulés en francs; cette circonstance a eu certainement une grande influence sur l'adoption de la nouvelle loi.

Quant aux autres cantons de la Suisse, leur système monétaire est uniforme et plus rationnel que ne l'était notre ancien système; car il est basé sur le calcul décimal. La livre de Suisse qui forme l'unité, représente 121 grains d'argent fin; elle se divise en 10 batz, valant chacun 10 raps. La monnaie réelle d'argent se compose de pièces de 10, 5, et 2 ½ batz; la monnaie de billon consiste en batz, ½ batz et kreutzer. Le canton de Berne seul est assez riche pour avoir un hôtel des monnaies, et frapper des pièces d'une valeur supérieure à la livre de Suisse. Là s'arrête son système décimal; car les espèces sont entièrement conformes, pour le poids et le titre, à celles de France avant la révolution: ainsi les écus de 2 et de 4 livres de Suisse, équivalent à ceux de 3 et 6 livres tournois, et les pièces d'or de 16 et 32 livres, aux louis et doubles louis français. Mais ces pièces de Berne, quoique frappées au même titre que celles correspondantes en argent tournois, ont une valeur de poids supérieure, en raison de ce qu'elles circulent peu. Au sortir même de la monnaie, on en fond beaucoup pour les fabriques d'horlogerie et de bijouterie; et, quant à la réserve de 15 à 20 millions, qui existait dans le trésor de Berne, le directoire de la république française s'en empara, lors de l'invasion de la Suisse, en 1798. Dès lors, ces espèces sont devenues très-rares, le gouvernement de Berne ayant cessé d'en fabriquer.

L'uniformité entre les cantons, dont nous avons parlé plus haut, s'arrête à la manière de compter; car, quant au titre des espèces, il varie tellement que les monnaies respectives ne circulent point d'un canton dans l'autre.

à quelques exceptions près. Ainsi, dans celui de Lucerne, dont le billon est fabriqué à un titre plus élevé que dans la plupart des cantons de l'est, le batz n'a qu'une valeur intrinsèque de 9 rapp au lieu de 10; et dans plusieurs autres cantons, le cuivre du billon est presque sans alliage d'argent. Le gros profit qu'en retiraient les gouvernements, les engageait à multiplier leur monnaie fort au delà des besoins de la consommation; mais les titres ayant été vérifiés dans les états voisins, ce billon a été renvoyé peu à peu aux cantons qui l'ont fabriqué, de sorte qu'il y aura encombrement, et, en définitive, une perte notable pour les administrés.

Les cantons de l'est de la Suisse, en raison du voisinage et des relations de commerce avec l'Allemagne, font un grand usage des écus et fractions d'écus de ce pays. On les emploie beaucoup moins dans les cantons de l'ouest et du midi, où l'on donne la préférence, à raison de son bon aloi, à l'argent de France, qui, du reste, a cours dans toute la Suisse, quoique avec beaucoup de variations dans les tarifs.

Une circonstance bizarre à ajouter à tant d'autres, dans l'histoire des monnaies de Genève, c'est que celle des autres cantons n'y a pas été tarifée, même depuis notre réunion à la confédération, en 1814; et que, ne pouvant ainsi être donnée en payement que de gré à gré, on ne l'admettait qu'avec une forte perte qui ne permettait pas de l'introduire, de sorte qu'il n'en circule presque point dans Genève. Et de même, faute de pouvoir tarifer notre monnaie afin de la réunir au système suisse, cette monnaie n'a pas non plus de cours régulier dans les autres cantons.

C'est de ce dédale que nous fera sortir la mise à exécution de la loi rendue par le conseil représentatif; et

le titre de nos espèces nouvelles étant le même que celui des états voisins (la France, le Piémont et la Lombardie), elles y circuleront de même que dans la Suisse, et ouvriront ainsi des débouchés qui, non-seulement nous permettront, mais même nous obligeront d'en étendre la fabrication. Quoique pour les fractions de l'écu, la frappe des pièces de 1 fr., de 50 et 25 c., paraisse seule autorisée par la loi, cependant on s'est réservé, au moyen de l'art. 8, la faculté de fabriquer plus tard d'autres pièces, si le besoin s'en faisait sentir.

L'état prend à sa charge le retrait des anciennes monnaies; je ne l'en loue pas, puisque ce n'est là qu'un acte de justice; mais cependant ce n'est pas ainsi qu'on procède ordinairement ailleurs. En France, par exemple, en 1784, on retira de la circulation les anciens louis, nommés vulgairement *louis à lunettes*, à cause de la forme ronde des écussons; et on les remplaça par d'autres, qui valaient intrinséquement 15 sous tournois de moins. En 1810, survint le décret impérial du 12 septembre, qui réduisit, d'un trait de plume, la valeur des louis d'or et des écus de 3 à 6 p. 100, et celle des pièces de monnaie, dans une plus forte proportion. Enfin, sous la restauration, la refonte de toutes les pièces d'or et d'argent, frappées antérieurement à l'adoption du système décimal, est restée à la charge du public, malgré l'énorme perte déjà subie par le tarif précité de 1810.

La loi du 7 février 1838 a été rendue à la suite d'un exposé des motifs, fait en conseil représentatif le 20 décembre 1837, par M. le conseiller d'État Girod-Moricand. L'auteur de ce travail s'est particulièrement attaché à réfuter les objections dont le projet de loi avait été

l'objet, et qui avaient été formulées dans les termes suivants :

1° Avec nos anciennes monnaies, nous sacrifions quelque chose de notre nationalité;

2° L'adoption du projet fera subir à notre législation financière des changements nombreux, et il en dérivera un excédant de dépenses;

3° Le retrait de notre vieux billon occasionnera à l'État une perte énorme;

4° En élevant la valeur du signe monétaire de l'emploi le plus usuel, on tend à augmenter le prix des choses, au grand détriment des classes peu aisées;

5° Quelques personnes, peu nombreuses, voient la suppression des florins et celle des livres courantes avec la crainte qu'en adoptant les francs nous ne compromettions nos fortunes dans le cas d'une violente perturbation dans les finances de la France.

Conformément à cette loi, depuis le 1er janvier 1839, on fait à Genève des monnaies d'après le système français [1].

---

[1] Depuis la promulgation de cette loi, une proposition a été faite à la diète, afin d'engager tous les cantons à suivre l'exemple de Genève, et il s'est déjà formé un concordat entre six des principaux cantons, pour l'adoption du système monétaire français : une commission nommée par les autres cantons pour délibérer sur l'objet, s'est réunie à Zurich, le 5 février 1839. Les commissaires désignés par les cantons de Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Vaud, Valais et Genève, à l'effet de délibérer sur l'introduction du système monétaire, ont rédigé en commun un projet de convention; les commissaires des cantons de Zurich, Saint-Gall et Thurgovie, n'ont fait qu'assister à la délibération, sans y prendre part. (*Note de l'éditeur.*)

XXXVIII. *Lettre de M. Aubanel, directeur du pénitencier de Genève, sur l'ouvrage de M. Charles Lucas.*

Au moment où la question de la réforme pénitentiaire préoccupe les esprits et doit devenir prochainement l'objet des discussions parlementaires, nous croyons qu'on lira avec intérêt la lettre suivante du célèbre directeur du pénitencier de Genève, où il exprime, à l'occasion du récent ouvrage de M. Charles Lucas, son opinion sur le système pénitentiaire. On est trop heureux de pouvoir recueillir, sur de pareilles questions, le témoignage des hommes qui écrivent sous l'inspiration de la pratique et avec l'autorité de l'expérience.

MONSIEUR,

La lecture des deux derniers volumes de l'ouvrage de M. Charles Lucas, sur la *théorie de l'emprisonnement*, m'a fait un bien infini. Je n'avais jamais rien lu en matière de système pénitentiaire qui eût aussi complétement obtenu mon adhésion. Je félicite la France de posséder un ouvrage aussi complet, aussi logique, aussi rationnel sur cette matière; un ouvrage qui laisse autant en arrière tout ce qui a paru jusqu'ici sur ce sujet. Aussi, malgré l'opposition qui paraît s'élever en France contre le système que soutient M. Lucas, et que je pratique toujours avec le même succès, je suis convaincu que, sauf quelques modifications, il l'emportera en France sur le puritanisme pennsylvanien. L'ouvrage de M. Lucas a dû faire beaucoup de bien en France comme à Genève, où il a converti plusieurs personnes qui étaient ébranlées. Aussi, lorsqu'une discussion législative aura lieu chez nous, à l'occasion de nos reconstructions projetées et des modifications qu'elles pourront permettre, il n'est pas douteux que ces modifications ne s'opèrent dans le sens du système actuel perfectionné.

Il n'est guère qu'un point important où je me trouve

en dissentiment avec M. Lucas ; c'est sur l'opinion qu'il a émise, que le catholicisme était plus favorable que le protestantisme à l'action du système pénitentiaire. Il ne m'appartient pas de relever le gant pour traiter ce sujet ; mais je suis profondément convaincu que M. Lucas est sur ce point dans une grave erreur. Puisque j'ai commencé l'article de critique, je vous communiquerai succinctement quelques observations qui résultent de mes notes.

Je ne puis approuver l'idée d'un seul vêtement pour toute l'année. Pourquoi habituer les gens des classes pauvres à se vêtir chaudement en été, tandis que dans cette saison la toile leur suffit et leur procure une économie ?

A Genève, il est vrai, on ne verse à la caisse d'épargne que la masse de réserve du détenu ; mais M. Lucas aurait dû ajouter qu'on ne lui remettait pas son pécule disponible ; il demeure dans une caisse distincte, tenue par le directeur ; le prisonnier n'a que son livret pour connaître ce qu'il a employé dans les limites du règlement ; puis il use *beaucoup et toujours davantage* de la liberté d'augmenter *volontairement* la masse de réserve d'une partie de son quart disponible.

Je crois que le principe posé par M. Lucas, de limiter le maximum de la masse de réserve à 200 fr., est impraticable. Dans tous les cas où cette somme serait dépassée, cette règle éteindrait le zèle. D'ailleurs, 200 fr., après une longue détention, peuvent être bien insuffisants pour les besoins d'un père de famille qui a tout à recréer dans son existence. Ce qu'il conviendrait peut-être de faire, ce serait de décider que le surplus des 200 fr. ne serait employé pour le prisonnier libéré, que lorsqu'après un an, il justifierait au comité de patro-

nage de sa bonne conduite; une décision du comité, en cas de mauvaise conduite, attribuerait cette réserve à la caisse du patronage. Dans les cas douteux, on pourrait, après un an, n'accorder qu'une partie de l'argent réservé, et ajourner à un an de plus le solde définitif; par ce moyen on soutiendrait les efforts du libéré dans la bonne voie, et on l'intéresserait à l'influence du patronage.

Je crois que la réunion des quartiers d'épreuve et de confiance, au travail et à l'école, présenterait, dans l'application, plus d'inconvénients que d'avantages. L'idée est bien bonne, puisqu'il s'agit de stimuler l'imitation de l'exemple et le puissant mobile de l'émulation; mais l'exécution m'en paraît bien difficile.

Ma dernière observation est relative à la critique que M. Lucas fait du classement de Genève. M. Lucas qualifie de classement des moralités, ce qui est à Genève le classement légal, rectifié ensuite par le passage d'un quartier à l'autre, et devant ainsi finalement aboutir à un classement des moralités.

Vous voyez que j'approuve complétement, dans l'ouvrage de M. Lucas, l'ensemble du système d'intimidation pour les détentions correctionnelles réduites à un terme plus court qu'elles ne le sont par le code actuel; et le système d'éducation corrective avec les principes d'épreuve, d'intimidation et de rémunération, pour les condamnations de deux ans et plus. Seulement, je l'avoue, c'est à quoi je tâche d'arriver à Genève : je voudrais voir admettre pour les récidivistes le principe de la séparation individuelle, *temporaire*, mais *pour tous*, pendant un certain temps, avec possibilité d'y être remis, en cas d'insubordination ou de désordre dans l'atelier commun. Toutefois, j'insiste pour que

cette séparation individuelle ne soit qu'entre les prisonniers, et nullement pour les gardiens qui, à l'aide de portes à claire-voie, seules fermées pendant le jour, comme à Milbank, auraient constamment sous les yeux les hommes détenus dans un même corridor. Il serait même possible d'admettre, dans cette division, qu'il n'y aurait point de travail en commun, et qu'il n'aurait lieu, pour cette catégorie, que quand les individus qui la composeraient auraient mérité de passer dans la division suivante. Cette aggravation de régime pour les récidivistes, me paraît indispensable, par l'expérience que je fais de jour en jour, qu'il est dans cette classe de condamnés des êtres indomptables, non pas précisément sous le point de vue d'une perversité plus grande, mais sous celui d'une insubordination continuelle, quand ils sont réunis avec d'autres; en sorte que le seul moyen d'en venir à bout est de les tenir isolés [1]. Mais je remarque d'un autre côté, et ceci est tout à fait contraire à l'école pennsylvanienne, que ces êtres indisciplinables à l'atelier, préfèrent de beaucoup l'isolement de la cellule à la surveillance accablante qui pèse sur eux dans l'état de réunion, parce que entre leurs quatre murs ils font à peu près ce qu'ils veulent; c'est-à-dire que, pourvu qu'ils fassent, tant bien que mal, et souvent très-bien et très-vite, une certaine quantité de travail, sans quoi ils seraient punis, ils peuvent après cela se livrer à tout le dévergondage de leurs habitudes et de leurs manières grossières et corrompues. Nous sommes donc à Genève

[1] Malgré cela, notre système fonctionne toujours très-bien, et le nombre des punitions disciplinaires n'y augmente nullement; il ne sera que de 9 par mois cette année, comme la précédente, tandis qu'en remontant jusqu'en 1833, il était de 12, 18, 26, 33.

dans la pénible nécessité de les isoler pour obtenir le calme et l'ordre dans l'atelier, tout en ayant *la certitude* que cet isolement est *moins pénal* pour eux que l'autre situation. Mais, si nous pouvons arriver un jour, et je l'espère beaucoup, à ce qu'ils soient réunis dans un même corridor, ou dans deux corridors d'un même étage, avec des portes à claire-voie et une surveillance non interrompue, par le fait d'un employé circulant constamment dans ces corridors, autant pour satisfaire aux différents besoins des prisonniers que pour les tenir constamment en haleine, en silence et dans une tenue convenable, je pense que nous aurions atteint le point de perfection du système pénitentiaire. Je crois que ce changement, joint à l'adoption du principe d'isolement continu pour les détentions correctionnelles et jusqu'à huit mois comme maximum, ainsi que le propose M. Lucas, serait la seule concession, si c'en est une, à faire au système de Cherry-Hill.

AUBANEL.

XXXIX. *Notice sur le nouveau Code de procédure civile du royaume des Pays-Bas.*

Par M. L.-J. KŒNICSWARTER, avocat à Amsterdam.

Le C. P. N.[1], de même que le C. C. N., est moins étendu que les Codes français; le C. P. F. contient 1042 articles, tandis que le C. N. n'en a que 899. Ce Code est divisé en trois livres.

Le premier livre, intitulé : « De la manière de procéder devant les tribunaux de canton, d'arrondisse-

---

[1] Les initiales C. P. N. signifient code de procédure néerlandais, les initiales C. P. F. désignent le code de procédure français.

» ment, les cours provinciales et la haute cour [1] », comprend les matières dont il s'agit dans les livres I-IV de la première partie du C. F.

Le second livre porte le titre : « De l'exécution des ju- » gements et actes authentiques; » ce livre correspond en partie au cinquième livre du C. P. F. ; mais on y traite aussi plusieurs matières que le législateur français a réglées ailleurs que dans le C. P. C.

Enfin, le troisième livre a le même intitulé que la deuxième partie du C. F., savoir : « Des procédures di- » verses ; » mais on trouve dans ce livre beaucoup de matières qu'on chercherait vainement dans le C. P. F., et même dans toute la législation de la France, ainsi que nous le verrons en examinant ce livre.

Le premier livre se compose d'onze titres :

Tit. I. *Dispositions générales.* Sect. 1. Des exploits de citation, d'insinuation et de signification (part. I, liv. I, tit. I, et liv. II, tit. II, C. F.). Sect. 2. Des audiences (*ibid.*, liv. I, tit. II, et liv. II, tit. V). Sect. 3. Des juges et de leur récusation (liv. I, tit. II, et liv. II, tit. XXI). Sect. 4. Des jugements en général (liv. II, tit. VII). De la garantie (liv. I, tit. VI, et liv. II, tit. IX, § 4). Sect. 6. Des jugements par défaut et des oppositions à ces jugements (liv. I, tit. III, et liv. I, tit. VII). Sect. 7. Des nullités (art. 1030, 1031, 173 du C. F.) ; l'article 92 de cette section énumère toutes les nullités d'exploits.

Le législateur néerlandais s'est occupé, dans le pre-

---

[1] Les lecteurs de cette Revue se souviendront que ces autorités judiciaires correspondent aux tribunaux de paix et de première instance, aux cours royales et à la cour de cassation. *R.* t. III, p. 69.

mier titre de son Code, à poser les règles générales et communes de la procédure devant tous les tribunaux du royaume. Le C. F. n'a tracé ces règles qu'en parlant des justices de paix et des tribunaux inférieurs, bien que plusieurs d'entre elles puissent s'appliquer aussi bien à la procédure devant les cours royales et même devant la cour de cassation; mais la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire ayant investi les cours provinciales et même la haute cour du pouvoir de juger plusieurs matières en première instance, les règles générales sur la procédure devaient être posées de manière à s'appliquer à tous les corps judiciaires, dont le C. P fait mention.

Tit. II. *Dispositions particulières concernant la manière de procéder devant le juge de canton.* Dans ce titre le C. P. N. prescrit ce qui concerne la procédure devant les juges de canton, et dont le C. F. a donné les règles dans le cours du premier livre : *De la justice de paix.*

Tit. III. *De la manière de procéder en première instance devant les tribunaux d'arrondissement, les cours provinciales et la haute cour.* Ce titre embrasse toutes les parties de la procédure en première instance : il se divise en 18 sections : 1. des ajournements (liv. II tit. II, C. P. F.). — 2. De la défense et de la mise en état de la cause (tit. III, tit. XXIV, *ibid.*). — 3. Des demandes provisoires et exceptions (tit. IX, *ibid.*). — 4. De l'instruction par écrit (tit. VI, *ibid.*). — 5. De la procédure en matière de vérification des écritures (tit. X-XI, C. F.). Le C. N. traite du faux incident civil en même temps que de la vérification d'écritures. — 6. Des enquêtes (tit. XII). — 7. Des descentes sur les lieux (tit. XIII). — 8. Des rapports d'experts (tit. XIV)

— 9. De l'interrogatoire des parties (tit. XV). — 10. Des demandes incidentes. — 11. De la reconvention (tit. XVI, § 1). Le C. P. F. comprend dans le tit. XVI toutes espèces de nouvelles demandes qui peuvent être formées dans le cours d'un procès, soit par les parties, soit par un tiers; le C. N., fidèle à l'adage, *qui bene distinguit bene docet*, ne traite dans la section 10 que des demandes incidentes proprement dites; dans la section 11 il parle de la reconvention, c'est-à-dire de la demande incidente formée par le défendeur originaire. La section 17 de ce titre a pour objet l'intervention, qui est une demande incidente formée par une personne jusqu'à ce moment étrangère au procès. — 12. De la suspension et de la reprise d'instance (tit. XVII). — 13. Du désaveu (tit. XVIII). — 14. Des renvois à un autre tribunal et des règlements de juges. Ces renvois ont lieu quand le tribunal ne se trouve pas en nombre suffisant pour juger; quant aux règlements de juges, l'art. 276 renvoie à la loi sur l'organisation judiciaire. — 15. Du désistement (tit. XXIII, C. F.). — 16. De la péremption (tit. XXII, *ibid.*). — 17. De la jonction et intervention (tit. XVI, § 2; C. F.). — 18. Des référés devant le président du tribunal d'arrondissement (liv. V, tit. XVI, C. F.).

Nous remarquerons l'absence du préliminaire de conciliation. Ce moyen a été jugé inefficace. Pour le remplacer, le C. N. donne aux juges la faculté de concilier les parties en tout état de cause, soit sur la réquisition de l'une d'elles, soit d'office (art. 19, C. P. N.). — Le renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance (tit. XX, C. P. F.) a été de même supprimé dans le C. N., la faculté de récuser les juges dans les cas définis par les lois, suffit à cet égard. — Ce sont les deux seuls

changements importants qui ont été apportés à cette partie de la procédure.

Tit. IV. *De la procédure en matière de commerce* (liv. II, tit. XXV, C. F.). La nouvelle organisation judiciaire ne reconnaît point de tribunaux de commerce; ce sont les tribunaux de canton et d'arrondissement et les cours provinciales qui jugent les matières commerciales dans les limites ordinaires de leurs attributions[1].

Tit. V. *Du ministère public* (tit. IV, *ibid.*).

Tit. VI. *De la prorogation du jugement à la cour provinciale*. C'est une transaction par laquelle les parties s'engagent à porter immédiatement leur cause devant la cour provinciale chargée d'y faire droit en cas d'appel : cette cour juge alors en premier et dernier ressort. C'est un moyen d'abréger la procédure. Toutefois, les parties conservent le droit d'attaquer l'arrêt par voie de requête civile ou de cassation.

Tit. VII. *De la procédure en cas d'appel devant les tribunaux d'arrondissement, les cours provinciales et la haute cour*. Ce titre a l'avantage de réunir tout ce qui touche l'appel, tandis que le liv. III du C. F. ne traite que de l'appel devant la cour royale. Les attributions des divers corps judiciaires, de juger les appels, sont exposés dans la loi sur l'organisation judiciaire[2].

Tit. VIII. *De la révision*.

Tit. IX. *De la tierce-opposition* (liv. IV, tit. I, C. F.).

Tit. X. *De la requête civile* (tit. II, *ibid.*).

Tit. XI. *De la procédure en matière de cassation*. Le législateur français a traité au quatrième livre de son

---

1 *V.* la loi sur l'organisation judiciaire. *Revue*, t. III, p. 691 et suiv.

2 *Ibid.*

C. P. C. les voies extraordinaires pour attaquer les jugements ; le législateur néerlandais en a fait la matière des titres VIII-XI. Comme dans le droit français, ces voies sont au nombre de quatre ; car au lieu de la prise à partie, qui n'existe pas dans la procédure néerlandaise, on y a introduit la révision, qui est inconnue dans le C. F. La révision est le recours devant la haute cour contre les arrêts qu'elle a prononcés en première instance[1] ; la révision est ainsi un acte de procédure civile, et prenons garde de le confondre avec l'acte d'instruction criminelle dont le C. d'I. Cr. F. s'occupe dans les art. 443-447 ; aussi le C. d'I. Cr. N. a donné une autre dénomination à cette voie extraordinaire de réformer les arrêts et jugements en matière pénale[2]. — La manière de se pourvoir en cassation fait l'objet du tit. XI, tandis que le C. F. ne s'occupe pas spécialement de cette matière.

Le second livre contient sept titres.

Tit. I. *Règles générales sur l'exécution des jugements et actes authentiques* (liv. V, tit. VI, C. F.).

Tit. II. *De l'exécution judiciaire sur les meubles*. — Sect. 1. Des saisies-exécutions (tit. VIII, C. P. F.). — Sect. 2. Des saisies-exécutions entre les mains d'un tiers. Le C. N. s'occupe ici de la saisie faite dans le cours d'une saisie-exécution, sur les biens et créances du débiteur qui se trouvent entre les mains d'un tiers. La simple saisie-arrêt ou opposition, par laquelle on se borne à arrêter les créances du débiteur entre les mains

---

[1] *V.* pour les matières dont la haute cour connaît en premier ressort, la loi sur l'organisation judiciaire ; *Revue*, t. III, p. 691 et suiv.

[2] *V.* la *Revue*, t. V, p. 812, à la note.

de son propre débiteur, pour s'opposer à leur remise, n'étant qu'un moyen de conserver son droit, a été traitée plus loin, liv. III, tit. IV, sect. 3. — Sect. 3. De la distribution par contribution (tit. XI; C. F.).

Tit. III. *De l'expropriation judiciaire des immeubles.* — Sect. 1. Règles générales. Les dispositions de cette section correspondent avec le titre XIX du troisième livre du C. civil F. — Sect. 2. De la saisie immobilière (liv. V, tit. XII, C. F.). — Sect. 3. De la revendication de la propriété. Le C. P. F. avait traité, dans le tit. XIII du cinquième livre, des incidents relatifs à la saisie immobilière; le législateur néerlandais ne parle dans la présente section que d'un seul incident, mais du plus important, savoir de celui où la saisie comprend des biens qui n'appartiennent pas au saisi, et où le véritable propriétaire vient les revendiquer. Cet acte du propriétaire est qualifié dans le C. P. F. de « demande en distraction ». *V.* les art. 727 et suiv. dudit Code. — Sect. 4. De la saisie de rentes foncières. Cette section, qui ne se trouve pas dans le C. P. F., a été nécessitée par les dispositions sur les rentes foncières introduites dans le droit civil néerlandais [1]. — Sect. 5. De l'ordre et du partage du prix de la vente (tit. XIV, C. F.).

Tit. IV. *De la saisie et vente des navires.* Cette matière a été rangée par le législateur français dans le Code de commerce (liv. II, tit. II); mais comme elle appartient essentiellement à la procédure, sa place dans le C. P. est plus conforme aux règles d'une saine distribution.

Tit. V. *De la contrainte par corps et de son exécution.* — Sect. 1 De la contrainte par corps. — Sect. 2. De

---

[1] *V.* notre notice sur le nouveau Code civil du royaume des Pays-Bas, plus haut, p. 378.

l'exécution de la contrainte par corps. Jusqu'à l'époque de l'introduction du nouveau Code (ainsi qu'en France avant la loi sur la contrainte par corps, du 17 avril 1832), les dispositions relatives à cette matière se trouvaient éparses dans le Code civil (liv. III, tit. 16, de la contrainte par corps en matière civile), dans le C. P. C. (liv. V, tit. 15, de l'emprisonnement) et dans les lois des 15 germinal et 4 floréal an VI, et 19 septembre 1807. Le présent titre du C. P. N. embrasse tout ce qui est relatif à la contrainte par corps, tant en matière civile qu'en matière commerciale; la deuxième section contient spécialement le mode d'exécution, tel qu'il est tracé dans le C. P. F.

Tit. VI. *De la liquidation des dommages-intérêts, ainsi que des frais du procès* (liv. V, tit. II et V, C. P. F.).

Tit. VII. *Des réceptions de cautions* (tit. I, *ibid.*).

En résumant le contenu de ce livre du C. P. N., nous voyons que la plupart des matières du liv. V de la première partie du C. P. F. y trouvent leur place, excepté celles ci-après : les redditions de comptes (tit. IV, C. F.), les saisies-arrêts ou oppositions (tit. VII, *ibid.*), que le C. P. N. a rangées dans le livre suivant (tit. V, et tit. IV, sect. 3), la saisie-brandon (tit. IX, C. F.), la saisie des rentes constituées sur particuliers (tit. X, C. F.) et les référés, laquelle matière a été traitée au liv. I, tit. III, sect. 18 du C. N. Par contre, les titres de l'expropriation forcée des immeubles et de la contrainte par corps tant civile que commerciale, et de la saisie et vente des navires, ont été insérées dans cette partie du C. P. N.

Le livre troisième contient sept titres.

Tit. I. *Des sentences arbitrales* (deuxième partie, liv. III, tit. unique, C. F.).

Tit. II. *Des procédures relatives aux successions* (deux. part., liv. II du C. F.). Ce titre contient, en neuf sections, et dans le même ordre, la matière des dix titres compris dans le liv. II de la deuxième partie du C. P. F., excepté le titre IX, de la renonciation à la communauté ou à la succession, qui ne contenait qu'un article unique. La disposition de cet article du C. F., que les renonciations à communauté ou à succession doivent se faire au greffe du tribunal compétent, se trouve dans les art. 188 et 1103 du C. C. N. Le C. P. N. a de plus l'avantage d'être beaucoup plus court; car toute la procédure relative aux successions y est traitée en 47 articles (art. 658—704), tandis que le C. P. F. en contient 96 sur la matière (art. 907-1002).

Tit. III. *De la cession de biens et des formes à observer.* Le législateur néerlandais, fidèle à son ordre systématique, a réuni dans ce titre ce que les rédacteurs des Codes français avaient dispersé en trois endroits différents. Au Code civil (art. 1265-1270) la cession de biens a été présentée comme une espèce de payement, quoiqu'en réalité elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; au C.P., les articles 898-906 tracent les formes à observer et indiquent les personnes qui ne peuvent être admises au bénéfice de cession; enfin, les art. 566-575 du Code de commerce ne sont qu'une répétition littérale des art. 1266, 1267, 1270, 2e et 3e alinéa, C. C., et 898-905 du C.P.F. Quatorze articles ont suffi au législateur néerlandais.

Tit. IV. *Des moyens de conserver ses droits.*—Sect. 1. De la saisie-revendication (deuxième partie, liv. I, tit. III. C. F.).—Sect. 2. De l'arrêt conservatoire entre les mains

du débiteur. — Sect. 3. Des saisies-arrêts ou oppositions (première partie, liv. V, tit. VII, C. F.). — Sect. 4. De la saisie-gagerie ou du droit des propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers (deuxième partie, liv. I, tit. II, C. F.). — Sect. 5. De la saisie-arrêt sur les débiteurs qui n'ont pas de domicile connu, et sur les étrangers. Les dispositions de cette section sont en partie celles du tit. II du C. P. F., relatives aux débiteurs forains; avec la modification que, selon les dispositions du C. N., on peut arrêter les biens du débiteur qui n'a pas de domicile connu dans le royaume, partout où ils se trouvent, tandis que le C. P. F. ne permet de saisir et arrêter les biens du débiteur forain que dans la commune où habite le créancier. Les autres dispositions s'occupent de l'arrestation provisoire des étrangers, réglée jusqu'à présent par les art. 2 et 3 de la loi française du 10 septembre 1807 (loi fr. du 17 avril 1832, tit. III).

Tit. V. *Des reddisions de comptes* (première partie, liv. V, tit. IV, C. F.). D'importantes dispositions ont été ajoutées à celles contenues dans le titre correspondant du C. F.; elles sont relatives à la procédure à observer quand un comptable veut rendre compte, et que les ayant-droit négligent ou refusent de le recevoir, ou quand ils sont absents, inconnus, etc.

Tit VI. *De quelques procédures particulières.* — Sect. 1. Des offres de payement et de la consignation (part. II, liv. I, tit. I, C. F.). — Sect. 2. De l'autorisation de la femme mariée (*ibid.*, tit. VII). — Sect. 3. Des oppositions au mariage. La forme à observer pour ces oppositions sont prescrites par le législateur français dans le C. C. (art. 176 et suiv.); le législateur néerlandais ayant renvoyé pour cette matière au C. P. (art. 123, C. C. N.),

la présente section a été insérée dans ce Code.—Sect. 4. Des séparations de biens (*ibid.*, tit. VIII, C. F.).—Sect. 5. Du divorce (*ibid.*, tit. IX, C. F.). Tout ce qui est relatif à la procédure en cas de divorce n'avait pas été traité dans le C. C. N.; les auteurs du C. P. N. tracent, dans cette section, qui n'est composée que de douze articles, la procédure à observer; l'article 820 déclare les mêmes formalités applicables aux demandes de séparation de corps pour cause déterminée. Le législateur français, au contraire, ne traite dans le titre correspondant du C. P. que de quelques formalités à observer pour les demandes en séparation de corps, tandis qu'il renvoie pour la procédure relative au divorce, au C. C. (art. 881, C. P. F.).—Sect. 6. Du complément ou de la rectification des actes de l'état civil. Le C. C. N. contient une section portant le même intitulé; car le législateur néerlandais a investi le juge, non-seulement de la faculté de rectifier les actes de l'état civil existants, mais encore de pourvoir au cas où ces actes auraient été perdus, falsifiés, changés, dénaturés et détournés, ou même qu'ils n'auraient jamais existé.—Sect. 7. Des voies à prendre pour avoir expédition d'un acte. Cette section trace les règles de procédure en matière de compulsoire, et au cas où les notaires ou autres dépositaires refuseraient de délivrer expédition ou copie aux parties intéressées en nom direct. Les dispositions de cette section et de la précédente forment dans le C. P. F. le tit. V de la part. II, liv. I. (Des voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer).—Sect. 8. Du déni de justice. Le C. F., en traitant des voies extraordinaires pour attaquer les jugements (part. I, liv. IV), a consacré un titre à la prise à partie; nous avons fait observer que ce titre manquait dans le

C. N. Dans la présente section, bien que la prise à partie soit restée un moyen inconnu au droit néerlandais, les règles sur la procédure en cas de déni de justice ont été empruntées aux art. 506 et suiv. du C. P. F. — Sect. 9. Des contraventions des fonctionnaires de l'état civil, notaires et autres fonctionnaires. Cette section consiste en un seul article, et prescrit que cette classe de contraventions, dont la connaissance appartient au juge civil, sera poursuivie et jugée comme matière correctionnelle. — Sect. 10. De la permission de procéder sans frais. Il s'agit ici d'une institution qui existe dans la plupart des pays de l'Europe, et qu'on désire depuis longtemps voir introduire en France : c'est la faculté accordée aux plaideurs indigents de procéder sans frais [1]. Avant la conquête française, cette institution existait déjà dans les Pays-Bas, et elle fut rétablie et réorganisée par une loi du 9 mars 1815 et par quelques autres arrêtés. Enfin, l'arrêté du 26 mai 1824 [2], avait réuni les diverses dispositions et réglait la matière à l'époque de l'introduction du nouveau C. P. ; la présente section de ce Code n'y a rien ajouté de nouveau. — Sect. 11. De l'enquête provisoire. Cette espèce d'enquête se nommait dans l'ancien droit hollandais *enquête valétudinaire*, parce qu'elle se pratiquait en cas d'infirmité ou de vieillesse des témoins à entendre ; quand on craignait que ces personnes pussent décéder avant que la cause ne fût en état, des juges commis par le tribunal compétent se rendaient chez elles pour recevoir leur déposition. Ce genre d'enquête a été introduit de nouveau par le C. P. N. ; mais,

---

[1] *V.* l'article de M. *César West*, *du Droit d'indigence*, etc., dans cette *Revue*, t. V, p. 210.

[2] On le trouve dans *Merlin*, Rép. v° Pauvre, n° III.

comme le départ prochain du royaume, et autres causes semblables laissées à l'appréciation du juge, peuvent désormais donner lieu à cette enquête, la qualification de *valétudinaire* a été changée en celle de *provisoire*. La demande se fait au tribunal de l'arrondissement où demeure la personne à entendre, ou la majeure partie des personnes, s'il y en a plusieurs. Le procès-verbal d'enquête ne peut être produit que quand la déposition orale est devenue impossible. Enfin, il va de soi, que cette enquête ne peut s'employer que dans les cas où la preuve testimoniale est admissible[1].

Tit. VII. *De l'état de déconfiture*. Ce titre remplit encore une lacune du droit français; il établit à l'égard des non-commerçants une procédure semblable à celle que le Code de commerce a prescrite pour la faillite des commerçants. La déconfiture est déclarée par le tribunal, sur la demande du débiteur même, ou sur celle de ses créanciers; le jugement déclaratif de déconfiture doit contenir également désignation d'un des membres du tribunal pour juge-commissaire, la nomination d'un ou de plusieurs curateurs, l'ordre de procéder à l'apposition des scellés ou à d'autres mesures propres à la conservation de la masse; une copie de ce jugement est également adressée au juge du canton. L'effet de ce jugement est de dessaisir le débiteur de l'administration de ses biens; les créanciers sont convoqués, les créances vérifiées; les dispositions sur le concordat, sur l'homologation et sur la liquidation sont encore, moins quelques légères modifications, les mêmes que celles prescrites par le C. de C. pour les faillites[2].

---

[1] Dans le droit civil néerlandais, cette preuve est admissible jusqu'à la somme de fl. 300 de Hollande; art. 1933 et 1935 C. C. N.

[2] La traduction d'une partie des dispositions du Code de commerce

Il résulte de cette analyse que toutes les matières de la deuxième partie du C. P. F. se trouvent dans le troisième et dernier livre du C. N., à l'exception des titres : *de la surenchère sur aliénation volontaire ; de quelques dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent ; des avis de parents*, et *de l'interdiction*; les deux premiers, à cause de la grande réforme du régime hypothécaire et de la matière de l'absence, le troisième titre à cause du changement complet dans les attributions du conseil de famille, et parce que les dispositions correspondantes du droit néerlandais ont été placées au titre de la minorité et tutelle du Code civil; le quatrième, enfin, parce que l'interdiction est abolie dans le droit néerlandais et remplacée par la curatelle[2]. Mais, comme nous avons fait observer plus haut, le C. P. N. a traité dans le dernier livre beaucoup de ma-

---

néerlandais relatives à la faillite, a été donnée au t. V de cette *Revue*. — A l'égard de cet article, nous ferons observer que 1° les dispositions sur les faillites ne forment point le titre III du Code de commerce néerlandais, mais le titre I du troisième livre : l'autre titre du même livre traite et porte l'intitulé *des surséances de payement*; 2° dans la note 2 de la page 224, il est dit que depuis la promulgation des lois du 18 avril 1827 et 28 avril 1835, il n'existe plus de tribunaux de commerce dans les Pays-Bas. Le fait est que les deux lois citées ne sont rien que le Code de l'organisation judiciaire, faisant partie de la nouvelle législation introduite le 1er octobre 1838, adoptée pour la première fois en 1827, et, pour la deuxième fois, après la révision nécessitée par la séparation de la Belgique, en 1835. Avant le 1er octobre, cette loi n'a donc point été promulguée ; néanmoins, les tribunaux de commerce avaient été abolis depuis longtemps à Amsterdam et dans d'autres villes, tandis qu'ils ont existé jusqu'à l'introduction de la nouvelle organisation judiciaire, à Rotterdam, Harlem, etc.

[1] *V.* notre notice sur le Code civil du royaume des Pays-Bas.

tières qui se trouvent traitées ailleurs dans le droit français, ou qui comblent de véritables lacunes dans la législation française relativé à la procédure civile. Nous rangeons dans la première classe la cession de biens, la saisie-arrêt entre les mains du débiteur et entre celles des tiers, l'arrestation provisoire comme moyen conservatoire contre les étrangers (art. 2 et 9 de la loi française du 10 septembre 1807), la reddition de comptes, les formalités en cas d'oppositions au mariage, de divorce et de déni de justice. La permission de procéder sans frais, l'enquête provisoire et la procédure en cas d'insolvabilité des non-commerçants appartiennent à la seconde classe.

En général, bien que les lois sur la procédure ne puissent être bien jugées qu'après leur mise en pratique, nous ne craignons pas de dire que la procédure civile a été l'objet de notables améliorations, ce qui ne doit nullement étonner quand on songe qu'un espace de trente ans s'est écoulé depuis la promulgation du C. P. F. jusqu'à celle du C. N.

L. J. Kerniceswarter

XL. *De la succession* ab intestat, *en Angleterre* [1]

Par M. Foelix.

Le droit anglais distingue, en matière de succession *ab intestat*, deux espèces de biens (*estate*), les immeubles réels (*lands*) [2] et les biens meubles (*goods*). La succes-

---

[1] Fragment d'un travail sur la législation comparée.

[2] Le terme *land* (*terra*) ne signifie pas seulement les terres arables, prairies, forêts, marais, lacs (terres couvertes d'eau), mais

sion *ab intestat* dans les immeubles prend le nom de *descent* [1], et le successeur dans les immeubles est appelé héritier (*heir*). La fortune immobilière acquise par succession s'appelle *inheritance*. D'après le droit commun (*common law*) de l'Angleterre [2], toutes les propriétés immobilières sont considérées comme ayant été concédées au possesseur actuel ou à ses ancêtres par

---

aussi les maisons et les bâtiments en général et les immeubles incorporels. *V.* Blakstone, *Commentaries on the laws of England*, *book* II, ch. 1, 2, 3. Tomlins, *Law Dictionary*, v° *Land*, *Descent* et *Hereditaments*. M. Burge, *Commentaries on colonial and foreign laws generally, and in their conflict with each other and with the law of England*. vol. IV, p. 91. Stat. 3 et 4. Guillaume IV, ch. 106; sect. 1. Cette loi range même parmi les immeubles (*lands*) les deniers placés dans des acquisitions d'immeubles, ainsi que les meubles (*Chattels* ou *personal property*) dans les cas exceptionnels où les meubles peuvent être transmis aux véritables héritiers (*Heir*).

[1] L'opposé du mot *Descent* est *Purchase*, terme qui signifie l'acquisition faite à tout autre titre que celui de la succession *ab intestat*; Stat 3 et 4. Guillaume IV, ch. 106, sect. 1. Tomlins, v° *Descent*. M. Burge, vol. IV, p. 91 et 101. Une des espèces comprises sous la dénomination générique de *Purchase*, est *Devise*, qui indique une disposition sur la propriété réelle par un acte de dernière volonté : le mot *Testament*, strictement parlant, ne s'applique qu'à l'acte contenant disposition de dernière volonté à l'égard des meubles (*Chattels or personal property*) avec nomination d'un exécuteur. Hallifax, *an analysis of the civil law, in which a comparison is occasionally made between the roman laws and those of England; a new edition*, 1836; liv. II, ch. 6, n° 3. M. Burge, vol. IV, p. 91.

[2] *V.* notre t. V, p. 708. On sait que la législation anglaise se divise en deux branches : la loi *non écrite* ou *loi commune*, et la loi *écrite* ou *statutaire*. La première se compose des anciennes lois et coutumes du royaume, qui n'existent plus que dans la tradition constatée par les auteurs et par la jurisprudence des tribunaux : la seconde, ce sont les actes législatifs du parlement, appelés *statuts*.

le roi ou par le seigneur local[1]; mais les lois (actes du parlement, *statute law*), rendues successivement, et surtout celles rendues dans les derniers temps, ont apporté des modifications à ce système, et ont attribué aux immeubles dépendants des successions un caractère juridique à peu près analogue à celui que consacrent les autres législations de l'Europe.

On voit que l'étude du droit féodal est un préliminaire nécessaire à celle du droit anglais en cette matière.

Avant de nous occuper des diverses classes d'héritiers, nous indiquerons les règles générales relatives à l'ouverture des successions et aux droits des héritiers.

La succession s'ouvre par la mort naturelle[2]; la législation anglaise ne reconnaît pas la mort civile. Autrefois l'individu condamné pour haute trahison et pour assassinat ne pouvait ni succéder, ni transmettre sa succession immobilière ou mobilière, *ab intestat* ou par testament; toute sa fortune (*real and personal estates*) était dévolue au roi ou au seigneur[3]; on appelait cette incapacité corruption du sang (*corruption of blood*). La stat. 3 et 4, Guillaume IV, chap. 106, sect. 10, a modifié ces principes, en attribuant la succession immobilière (*lands*) du condamné aux personnes qui y sont appelées par la loi

---

1. *V.* entre autres, *The penny cyclopædia of the society for the diffusion of useful knowledge*, v° *Attainder*. (Tous les articles de droit contenus dans ce recueil sont de M. *Stafford Carey*, notre collaborateur, professeur de droit au *University college* à Londres.)

2. Hallifax, *book* II, ch. 6, n° 1. Tomlins, v° *Descent*. M. Burge, vol. IV, p. 99.

3. C'était une conséquence de la loi féodale. La haute trahison est un cas de félonie, qui entraîne la déchéance du fief. Bohmer, *principia juris feudalis*, § 351 et suiv. Paetz, Manuel du droit féodal (*Lehrbuch des Lehnrechts*), § 182 et suiv.

commune [1]. — D'autres condamnations ont seulement pour effet de priver le condamné, pendant sa vie, de la jouissance des objets à lui échus par succession [2].

On ne connaît pas, en Angleterre, les distinctions établies par les art. 720, 721 et 722 du Code civil; la mort doit être prouvée par celui qui l'allègue [3].

L'héritier légitime est saisi (*vest*) de plein droit des biens immeubles [4]; mais l'administrateur [5] l'est des meubles [6]. La veuve doit réclamer de l'héritier la délivrance du douaire [7].

Le droit anglais reconnaît aussi le principe que, pour succéder, il faut exister au moment du décès de celui de la succession duquel il s'agit [8]. On admet également la règle qui accorde à l'enfant conçu la capacité d'acquérir et particulièrement de succéder *ab intestat* [9].

Un étranger ne peut ni acquérir par succession des immeubles situés en Angleterre [10], ni en être détenteur de confiance (*trustee*) : il peut seulement recueillir et transmettre *ab intestat* des biens meubles. Toutefois,

---

[1] Tomlins, v° *Attainder*, v° *Corruption of blood*, v° *Descent*, et v° *Escheat*, *Penny cyclopædia*, v° *Attainder*. Cette loi garde le silence sur la succession mobilière.

[2] M. Burge, vol. IV, p. 99, 320 et 366.

[3] Tomlins, v° *Death of persons*.

[4] Tomlins, v° *Descent*, au commencement.

[5] *V.* ci-après, § II.

[6] Tomlins, v° *Executor*, n° V.

[7] M. Burge, vol. I, p. 508.

[8] *Ibid.*, vol. IV, p. 99 (stat. 11 et 12. Guillaume III, c. 6).

[9] *Ibid.*, vol. I, p. 490; vol. IV, p. 350 et 351. Hallifax, p. 65. Tomlins, v° *Infant*, n° 2.

[10] L'étranger ne se trouve pas dans le lien féodal (*Allegiance*, *ligamen fidei*), qui attache au roi tous les sujets anglais. *V.* Tomlins, v° *Allegiance*.

cette capacité n'est accordée qu'aux étrangers appartenant à une nation avec laquelle l'Angleterre se trouve en état de paix et d'amitié (*alien friend*); en cas de guerre, la capacité de succéder ne se conserve que par faveur spéciale du roi[1].

Lorsqu'un étranger est appelé par son degré de parenté à recueillir des immeubles situés en Angleterre, on procède, d'après le *common law*, comme s'il n'existait pas; toutefois, on a toujours admis que les enfants de cet étranger, s'ils sont nés en Angleterre, peuvent lui succéder en vertu d'un contrat personnel (*deed*), d'une disposition de dernière volonté (*will*), ou d'une donation (*gift*). Mais aujourd'hui, d'après le stat. 11 et 12. Guillaume III, ch. 6, l'individu né en Angleterre peut succéder à ses père et mère, ou autres ascendants étrangers, pourvu qu'il ait existé au moment du décès de la personne dont il veut hériter. Toutefois, si ce prétendant est une femme, et s'il a un frère ou une sœur nés après lui, la succession tout entière (à cause du droit de préférence des mâles[2]) ou la part afférente est dévolue à ces derniers[3].

Dans la succession aux immeubles, comme dans celle aux meubles, il existe trois ordres d'héritiers : les descendants, les ascendants et les collatéraux. Nous ajouterons quelques indications concernant les droits des enfants naturels, de la veuve survivante et du fisc.

Il est de principe qu'en cas de silence ou d'insuffisance

---

[1] Tomlins, v° *Alien*, n° 1. M. Burge, vol. I, p. 709 et 710.

[2] *V.* ci-après, § 1.

[3] M. Burge, vol. IV, p. 99 et 367 ; vol. I, p. 725. Tomlins, v° *Purchase*.

des lois anglaises en cette matière, les juges recourent à la doctrine des novelles de Justinien [1]

§ 1. *Succession immobilière.*

1° Les *descendants* succèdent à l'exclusion de tous autres parents [2]. Les descendants mâles sont préférés aux femmes, et les excluent complétement : s'il y a deux ou plusieurs mâles au même degré, le plus âgé recueille seul la succession : dans le même cas, plusieurs femmes succèdent par tête [3]. Ces règles de l'ancien droit, dit Tomlins [4], n'ont pas été abolies par le stat. 3 et 4, Guillaume IV, sect. 106 [5].

La représentation a lieu à l'infini dans la ligne descendante : ainsi les enfants ou autres descendants (sans distinction de sexe) du fils aîné excluent le fils cadet ; et si le fils aîné, décédé avant le père, a laissé plusieurs enfants, ainsi que des petits-enfants de l'un d'eux, ces petits enfants succèdent par souches [6].

2° *Ascendants.* Quant aux biens-fonds, on suivait

---

[1] Hallifax, p. 65, n° 35.

[2] *Ibid.*, n° 36.

[3] *Ibid.*, p 66, n° 42. *Penny cyclopædia*, v° *Descent.*

[4] V° *Descent, second and third general rule.*

[5] Ces règles ont une double origine. Ce droit de préférence des descendants mâles sur les femmes, se trouve déjà dans l'ancienne *lex Anglorum et Werinorum* (tit. VI, § 1 et 8) et dans la *lex Saxonum* (tit. VII, § 8, coll. § 5). Les règles indiquées sont d'ailleurs le résultat d'une combinaison des dispositions générales du droit féodal avec celles qui concernent spécialement le droit d'aînesse ou de primogéniture et les fiefs auxquels les femmes sont admises à succéder (*feudum femininum*). *V.* Bœhmer, *cap.* 7 *et seq.* Paetz, 97 et suiv.

[6] Tomlins, *ibid.*, *fourth rule.*

autrefois le principe que la succession ne remonte pas[1] : les immeubles provenant du côté du père du défunt descendaient aux héritiers les plus proches du même côté, et ceux provenant du côté de la mère étaient également recueillis par les héritiers du côté maternel. Mais le stat. 3 et 4, Guillaume IV, chap. 106, § 6, a modifié ce principe, en accordant à chaque ascendant la capacité d'être héritier (*heir*) de ses descendants, c'est-à-dire de succéder dans les immeubles possédés par eux[2]. Dès lors, et le texte dudit § 6 le dit expressément, si le défunt ne laisse pas de descendants, l'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, et sans distinction de sexe, succède seul, à l'exclusion des collatéraux, même des frères et sœurs, comme aussi des ascendants plus éloignés; la représentation n'a pas lieu en faveur de ces derniers.

Aux termes du § 7, les ascendants du défunt dans la ligne paternelle et les collatéraux qui descendent de ces ascendants, excluent les ascendants de la ligne maternelle et les collatéraux qui en descendent. Par suite, à défaut d'ascendants dans la ligne paternelle, la succession est dévolue aux frères et sœurs du défunt : à leur défaut, aux descendants des frères et sœurs; ensuite, aux autres descendants des ascendants de la même ligne, tels que les cousins germains du défunt dans la ligne paternelle[3]. En vertu du même paragraphe, les ascen-

---

[1] Hallifax, *ibid.*, n° 49. Ce principe dérive du droit féodal : *successionis feudi talis est natura quod ascendentes non succedunt, verbi gratia, pater filio*, dit II. Feud. 30. Boehmer, § 146. Paetz, § 99.

[2] Hallifax, *ibid.* Tomlins, v° *Descent*.

[3] Cette règle, en usage chez les anciens peuples d'origine germanique, se trouve déjà dans Glanvilla, *de legibus anglicis*, lib. VII, cap. 3; elle a aussi passé dans le Code civil d'Autriche, § 730, 731 et suiv.

dantes de la ligne paternelle et leur descendance (par exemple les enfants d'un autre mariage de la mère ou grand'mère du défunt) sont exclues par les ascendants mâles de la même ligne et leurs descendants. Il en est de même dans la ligne maternelle[1]. Quant à la part dévolue auxdits collatéraux, on devra suivre les règles indiquées ci-après relativement aux successions collatérales.

D'après le § 8, à défaut d'ascendants mâles dans la ligne paternelle et de leurs descendants, la mère de l'ascendant paternel plus éloigné, ou les descendants de cette mère, sont appelés à la succession, de préférence à la mère de l'ascendant paternel plus proche ou des descendants de cette mère. Il en est de même à défaut d'ascendants mâles dans la ligne maternelle.

3° *Collatéraux.* A défaut de descendants et d'ascendants, la succession immobilière (*descent*) est dévolue aux frères et sœurs du défunt ou à leurs enfants.

Autrefois les frères et sœurs germains et leurs enfants excluaient les frères et sœurs consanguins ou utérins[2], de sorte qu'un fils pouvait se trouver exclu de la succession de son père[3]. Aujourd'hui le statut 3

---

[1] Cette préférence, conservée aux parents par les mâles, se trouve déjà dans la *lex Anglorum et Werinorum* comme dans la *lex Saxonum* : elle a d'ailleurs, dit Tomlins, v° *Descent*, *second general rule*, son origine dans les principes de la loi des fiefs.

[2] Les lois anglaises appellent les frères et sœurs germains, le sang entier (*the whole blood*), et les frères et sœurs consanguins et utérins, le demi-sang (*the half blood*).

[3] Hallifax, p. 68, n°s 51 et 56. Ce principe découlait des règles générales du droit féodal, combinées avec celles qui concernent spécialement les *fauda feminina*. Bœhmer, § 142. Paetz, § 109 et suiv.

et 4, Guillaume IV, chap. 105, § 9, dispose que tout individu, parent du défunt par *half blood*, est habile à se porter héritier des immeubles (*descent*), sous la restriction suivante. Lorsque l'auteur commun est un mâle, les frères ou sœurs du *half blood* et leurs enfants viennent, dans l'ordre de la succession, immédiatement après les parents du même degré en *whole blood*; si l'auteur commun est une femme, les parents par *half blood* viennent immédiatement après cette ascendante. Ainsi, continue le texte, les frères consanguins (*half blood* de la part du père) sont appelés immédiatement après les sœurs germaines de la part du père et les enfants de ces sœurs germaines; et le frère utérin (*half blood* de la part de la mère) est appelé immédiatement après la mère elle-même [1].

Les enfants des frères ou sœurs du défunt succèdent par représentation et par souches; mais la représentation ne s'étend pas au delà [2].

A défaut de frères ou sœurs, ou de leurs enfants, les autres collatéraux sont appelés à la succession immobilière, dans l'ordre des degrés, et ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour le cas où ils se trouvent en concurrence avec un ascendant. Tous ceux qui sont au même degré, succèdent par tête [3].

4° Les *enfants naturels* sont exclus de la succession immobilière [4]. Au décès d'un enfant naturel sans

---

[1] Hallifax, p. 68, n° 57. Tomlins, v° *Descent, seventh general rule.*

[2] Hallifax, p. 68, n° 53.

[3] Hallifax, *ibid.*, n° 55.

[4] Tomlins, v° *Bastard*. M. Burge, t. IV, p. 99. — Le droit anglais a conservé sur ce point les principes rigoureux du droit féodal. Boehmer, § 123. Paetz, § 103.

descendants et sans testament, les immeubles par lui possédés retournent au seigneur dont le défunt les tenait [1].

5° L'*époux survivant* ne succède jamais dans les immeubles du conjoint prédécédé; mais la *veuve* a droit au douaire (*dower*) légal [2], et elle peut obtenir par contrat de mariage les avantages connus sous le nom de *jointure*.

Aujourd'hui, et depuis le stat. 3 et 4, Guillaume IV, ch. 105, § 13, il n'y a plus que deux espèces de douaire légal : celui établi par le droit commun (*dower by the common law*), et celui établi par la coutume (*dower by custom*). Le douaire du droit commun consiste dans l'usufruit du tiers des terres (*lands*) ou immeubles réels (*tenements*) [3], dont le mari avait, durant le mariage, la possession exclusive, soit pour en jouir à perpétuité, lui et ses héritiers (*fee simple*) [4], soit pour en jouir, lui et ses héritiers, jusqu'à une époque déterminée par l'acte de concession (*fee tail*) [5]. Les biens immeubles possédés par le mari, à titre de *copy hold*, ne peuvent être soumis au douaire de la femme, à moins qu'une

---

1 *Penny cyclopædia*, v° *Escheat*.

2 Cet avantage accordé par la loi à la femme survivante n'est pas un droit de succession *ab intestat* : il appartient à la classe des gains nuptiaux et de survie. Nous avons cru devoir en parler, pour réunir en un seul ensemble tous les effets que le décès *ab intestat* d'un individu exerce sur ses biens.

3 *V.* Tomlins, v° *Tenement*.

4 Tomlins, v° *Fee* et *Fee simple* (*feudum simplex*).

5 *Feudum talliatum*, du mot français *tailler*. *V.* Tomlins, v° *Fee tail* ou *Tail*. Les deux espèces de tenures connues sous la dénomination de *fee simple* et de *fee tail*, constituent ce qu'on appelle *freehold*, Tomlins, v° *Dower*, II, 2.

coutume locale n'ait établi le contraire. Ce sont les terres que le possesseur tient uniquement par concession du seigneur, et en vertu d'un titre délivré par le greffier de la cour seigneuriale (*tenura per copiam rotuli curiæ*); la concession est faite, soit en faveur du concessionnaire et de ses héritiers, soit au profit de sa personne seulement: elle est révocable, tantôt par la simple volonté du seigneur, tantôt dans certains cas prévus par la coutume, tels que le refus de remplir les obligations stipulées.

Le douaire établi par la coutume (*dower by custom*), consiste dans l'usufruit d'une partie de la fortune (*estate*) du mari au profit de la veuve, tant qu'elle ne convolera pas à de secondes noces, et qu'elle tiendra une bonne conduite. Cette part varie selon les usages locaux: elle est tantôt du tiers, tantôt de la moitié; il y a même des endroits où cet usufruit embrasse la totalité de la succession du mari. La coutume peut augmenter ou restreindre le douaire légal: toutefois les droits de la veuve ne sauraient être réduits au-dessous de l'usufruit du quart de la fortune du mari.

Le statut 3 et 4, Guillaume IV, ch. 105, autorise le mari à réduire le douaire au delà des limites déterminées par le *common law* ou la coutume. Cette réduction peut résulter de tout acte entre vifs ou testamentaire, contenant, de la part du mari, des dispositions relatives aux immeubles sur lesquels le douaire devrait être assis.

On appelle *jointure* une convention passée avant le mariage, par laquelle le mari ou ses parents assignent à la femme, aux lieu et place du douaire, un revenu suffisant à prendre sur les *freeholds* appartenant au mari au moment de la célébration du mariage, ou sur ceux

qui seront acquis en commun durant le mariage : au décès du mari, la veuve a le choix, ou d'exécuter cette convention, ou de s'en tenir au douaire légal [1].

6° A défaut de parents successibles, c'est-à-dire, d'après la terminologie du droit anglais, à défaut de personnes de sang capable de succéder (*of inheritable blood*), les biens sont dévolus au roi ou au seigneur dont le défunt les a tenus [2]. C'est, dit M. Burge (IV, p. 88), en se référant à I *feud.* 1, § 4, un droit de caducité et non un droit de succession.

Le droit anglais ne limite pas le droit de succéder à un certain degré de parenté [3]. La seule condition de l'exercice de ce droit est la preuve des relations de parenté entre le prétendant et le défunt [4].

§ II. *Succession mobilière.*

Anciennement, après le décès d'un individu sans testament, le roi se mit en possession de tous les objets mobiliers (*goods*) du défunt; le roi était regardé comme le curateur, dépositaire ou fidéi-commissaire (*trustee*) général du royaume, chargé de prévenir la perte desdits objets et de les faire garder et conserver dans l'intérêt des ayant-droits. Dans la suite du temps, la couronne délégua aux évêques l'exercice de cette préroga-

---

1 *V.* Tomlins, v° *Dower*, IV, et v° *Jointure of lands*. M. Burge, vol. I, p. 506 et suiv.

2 Hallifax, n° 61. *Penny cyclopædiæ*, v° *Escheat*.

3 Code civil, art. 755. La loi des Anglo-Saxons (*leges Henrici*, lib. I, cap. 70) excluait les parents au delà du cinquième degré.

4 De même, dans le système de la loi des fiefs, il suffit d'établir que le prétendant descend du premier acquéreur. Bœhmer, § 141. Paetz, § 109.

tive ; plus tard, le stat. 3, Édouard III, ch. 11, imposa aux évêques l'obligation de nommer les parents les plus proches (*next of blood*) d'un individu décédé, administrateurs de ses biens. Un autre statut (21, Henri VIII, ch. 5), en étendant, sous ce rapport, le pouvoir des cours ecclésiastiques, les autorisa à nommer administrateur, soit la veuve, soit le plus proche parent du défunt, soit l'un et l'autre conjointement; et si deux ou plusieurs personnes se trouvent au même degré de parenté, le choix appartient à la cour ecclésiastique[1]. La désignation législative des individus chargés de cette administration a fait établir le principe déjà indiqué plus haut, qui saisit l'administrateur de plein droit des biens et droits mobiliers du défunt. Il est de principe que tout individu capable de succéder aux biens meubles peut être nommé administrateur; c'est pourquoi cette mission peut être confiée à un étranger. Comme il existe une grande analogie entre les attributions de l'exécuteur testamentaire et celles de l'administrateur des biens meubles d'un individu décédé *ab intestat*, on désigne souvent ce dernier par le mot exécuteur.

L'administrateur est tenu de présider à l'enterrement du défunt : il se fait délivrer, par la cour ecclésiastique, des lettres d'administration ; il fournit caution ; il fait procéder à l'inventaire ; il peut disposer des biens meubles ; il reçoit les deniers; il paye les dettes et les legs. Enfin, et après l'expiration d'une année, à partir du jour

---

[1] Par une conséquence nécessaire des attributions des cours ecclésiastiques que nous venons d'énoncer, ces même cours sont aussi les juges de toutes les contestations qui s'élèvent en matière de successions mobilières : c'est la cour ecclésiastique qui procède à l'enquête à l'effet d'établir la preuve de la parenté.

du décès[1], il partage le résidu de la succession mobilière entre lui et les parents les plus proches.

Ce partage s'opère d'après les règles suivantes, qui ont été établies par le stat. 22 et 23, Charles II, ch. 10, qu'on appelle statut de partage (*statute of distribution*), et confirmées par le stat. 29, Charles II, ch. 30.

Si le défunt a laissé une veuve, elle recueille le tiers de la succession mobilière : les deux autres tiers se partagent entre les enfants du défunt, sans distinction de sexe; la représentation a lieu au profit des descendants d'un degré ultérieur[2]. L'aîné des enfants mâles ne jouit d'aucune préférence : les enfants de demi-sang (*half blood*) et ceux posthumes succèdent à l'égal des autres. A défaut d'enfants ou de leurs descendants, la moitié appartient à la veuve et l'autre moitié aux plus proches parents (*next of kindred*) étant au même degré, en comptant les degrés d'après les prescriptions du droit romain, sans distinction du côté paternel ou du côté maternel.

A défaut de veuve, les enfants du défunt ou leurs descendants recueillent l'intégralité de la succession mobilière.

Enfin, s'il n'existe ni veuve ni enfants, la succession se partage entre les plus proches parents étant au même degré. La représentation n'est admise, en ligne collatérale, au delà des enfants des frères et sœurs du défunt.

Les père et mère succèdent à leurs enfants décédés

---

[1] Ce délai a été ainsi établi pour donner aux posthumes le temps de naître. Hallifax, p. 65, n° 40. Tomlins, v° *Infant*. M. Burge, vol. IV, p. 350 et 351.

[2] Hallifax, p. 65, n° 39.

ab intestat, et ne laissant ni veuve ni descendants, à l'exclusion des frères ou sœurs du défunt [1].

Suivant le stat. 1, Jacques II, ch. 17, si, après le décès du père, un des enfants meurt *ab intestat*, sans laisser ni veuve ni enfants, la succession mobilière de cet enfant se partage par tête entre la mère et les enfants survivants ou leurs représentants. En cas de décès d'un individu laissant sa veuve et sa mère, ainsi que des frères ou sœurs, la veuve recueille la moitié de la succession; l'autre moitié appartient à la mère et aux frères et sœurs, par portions égales. Enfin, lorsqu'un des enfants de l'individu décédé *ab intestat* (à l'exception de celui qui est l'héritier des immeubles) a reçu, du vivant du père, comme avancement d'hoirie, des biens-fonds ou une somme d'argent, d'une valeur égale à celle de sa part virile dans les biens-meubles, cet enfant n'aura aucun droit au partage du résidu de ces biens-meubles: si la valeur de l'avancement d'hoirie n'égale pas cette part virile, l'enfant avancé ne pourra réclamer que le supplément [2].

Dans la ville de Londres, dans le duché d'York et en Écosse, il existe une coutume spéciale sur la matière, qui a été maintenue par le statut de partage. Aux termes de cette coutume, si le défunt a laissé sa veuve et ses enfants, la veuve retire, par préciput, tous les effets d'habillement à son usage et le mobilier de sa chambre

---

[1] *V.* sur tout ce qui précède, Tomlins, v° *Executor*, V, 8°, Hallifax, *book* II, ch. 9, n°s 4, 43, 44, 55 et 58. *Penny cyclopædia*, v° *Administration*. M. Burge, vol. IV, p. 104 et suiv. Ce dernier auteur fait observer, p. 106, que cet ordre de succession ressemble beaucoup à celui du droit romain.

[2] *V.* Tomlins et M. Burge, aux endroits cités.

à coucher ; le surplus se partage par tiers entre la veuve, les enfants et l'administrateur ; si le défunt n'a laissé que la veuve seule, ou les enfants seuls, la succession mobilière se partage par moitié entre la veuve ou les enfants et l'administrateur ; à défaut de veuve et d'enfants, l'administrateur recueille l'intégralité de la succession.

Le statut 1, Jacques II, ch. 17, cité ci-dessus, a ordonné que, dans les endroits régis par ladite coutume, la succession mobilière sera à la fois soumise à la coutume et à ce statut, en sorte qu'on procède à un double partage. Ainsi, dit Tomlins, lorsque le défunt a laissé une fortune mobilière de 1,800 liv., sa veuve et deux enfants, la succession se divisera en 18 parts, dont la veuve aura 8, savoir : 6 d'après la coutume et 2 par le statut ; chacun des enfants en aura 5, savoir : 3 d'après la coutume, et 2 par le statut. Si le défunt laisse sa veuve et un enfant, la première aura les 8 parts, comme ci-dessus, et l'enfant 10, savoir : 6 en vertu de la coutume et 4 par le statut ; si la veuve est restée seule sans enfants, elle recueille les trois quarts de la succession, savoir deux quarts suivant la coutume, et un quart par le statut ; l'autre quart est dévolu, d'après le statut, au plus proche parent.

Si un contrat ante-nuptial assure à la veuve une *jointure*[1], elle ne peut réclamer la part coutumière, mais elle obtient toujours la part statutaire, à moins d'une convention contraire.

L'avancement d'hoirie qu'un des enfants a obtenu en argent du vivant du père, sera rapporté à la masse au profit des frères ou sœurs, mais non pas au profit de

[1] *V.* plus haut, § 1.

la veuve : mais si l'avancement d'hoirie est complet, la coutume autorise l'enfant à s'abstenir de coopérer au partage.

Telles sont les dispositions communes aux trois coutumes dont nous avons parlé. Celle de Londres a cela de particulier, que les enfants ne peuvent disposer par testament de la portion qui leur est ainsi attribuée, avant d'avoir accompli leur 21e année, et que, s'ils décèdent avant d'avoir atteint cet âge, même étant mariés, ladite portion échoit à leurs frères ou sœurs survivants. Dans le duché d'York, l'héritier des terres est exclu de la succession mobilière [1].

Les enfants naturels sont aussi exclus de la succession mobilière, parce que la loi ne les y appelle pas.

FŒLIX.

XLI. *Des Assises de Jérusalem et des diverses éditions de ce recueil qui se préparent en ce moment.*

Réponse de M. FOUCHER à la lettre de M. KAUSLER (*V.* plus haut, p. 386).

Au moment où l'impression de notre cahier est presque entièrement terminée, M. Foucher nous demande l'insertion d'une lettre en réponse aux observations de M. Kausler, publiées dans notre dernier numéro.

Nous retranchons de cette lettre tout ce qui est étranger au sujet de la discussion élevée entre MM. Foucher et Kausler, notamment la menace de comptes rendus laudatifs émanés de personnes que M. Foucher proclame compétentes, ainsi que les personnalités qu'il adresse,

---

[1] Tomlins, v° *Executor*, V, 9. M. Burge, à l'endroit cité.

tant à M. Kausler qu'au directeur de la Revue. Une polémique sur ce dernier terrain ne pourrait tourner au profit de la science, ni à l'avantage de M. Foucher, et n'aurait d'ailleurs aucun intérêt pour le public auquel s'adresse la Revue.

La question qui reste est donc uniquement celle de savoir, si les observations de M. Kausler sont fondées ou non?

Nous allons donner une analyse de la réponse de M. Foucher, en suivant l'ordre que nous avions adopté en publiant l'extrait de la lettre de M. Kausler.

Ce savant discutera, s'il le juge à propos, le mérite des réponses faites à sa critique. Quant à nous, nous nous bornerons à émettre quelques observations sur la forme plutôt que sur le fond du débat qui s'est engagé.

Au reproche d'avoir annoncé la reproduction du manuscrit de Venise, sans indiquer l'omission d'une série de dispositions essentielles, M. Foucher répond en invoquant son titre et la page VI de l'avertissement, et en renvoyant à un précis historique qui devra compléter sa publication. Il ajoute de plus qu'il publiera, outre le plaidoïant, la plus grande partie des documents que M. Kausler appelle *mixtes* (*V*. p. 390).

Comme c'est là précisément une lacune que M. Kausler a signalée, M. Foucher devrait, en la comblant, savoir quelque gré au savant critique.

M. Foucher, en se défendant contre le reproche d'avoir renvoyé, dans ses notes, à la version défectueuse de La Thaumassière, au lieu du texte du manuscrit de Venise, se plaint qu'on ait conclu de là et à tort, qu'il publierait la version de La Thaumassière comme texte dans son ouvrage.

M. Kausler n'a point formulé cette accusation; il a

seulement dit qu'au lieu de citer La Thaumassière, M. Foucher aurait dû citer le manuscrit de Venise. Or M. Foucher ne nie point le fait; il explique seulement comme quoi il a cité La Thaumassière par le motif que cette édition est la seule qui se trouve entre les mains du public. Mais il eût été plus logique, ce nous semble, de faire usage, dès à présent, de la partie du manuscrit de Venise qui sera publiée dans une des livraisons prochaines des Assises.

Quant aux erreurs et non sens, signalés dans les nos 1, 2, 5, 6, 8, 13, 15. de la lettre de M. Kausler, M. Foucher les appelle de simples fautes de typographie, que les lecteurs auront pu reconnaître et corriger, à l'aide de la traduction italienne.—N'était-ce pas plutôt le devoir de l'éditeur de faire cette conférence et ces corrections, et d'en épargner le soin au public?

En traitant aussi légèrement les erreurs dont il vient d'être parlé, M. Foucher semble méconnaître une distinction fort essentielle. Dans des publications de circonstance, empreintes du caractère de la précipitation, il peut être excusable que les pages soient entachées d'erreurs matérielles: mais il en est autrement lorsqu'il s'agit de la reproduction d'un ancien manuscrit; conçu dans un idiôme perdu, où chaque mot a une valeur immense, où, pour tout dire, une exacte et scrupuleuse fidélité est le seul mérite que l'éditeur puisse ambitionner.

Nous rappellerons ici (*Voy.* p. 392) que M. Kausler a dans sa lettre, signalé 110 erreurs sur 120 pages de texte. En faisant l'extrait de la lettre de M. Kausler nous n'avons mentionné que 20 observations sur les 110.

Or, de deux choses l'une; ou, comme le dit M. Fou

cher, toutes les 110 erreurs sont l'œuvre du proté, et alors M. Foucher a dû les reconnaître et devra se hâter de les signaler dans une page d'errata : ou M. Foucher ne pourra pas les signaler, et alors le prote doit être mis hors de cause, et il restera constant qu'il a fallu la lettre de M. Kausler pour signaler les 110 fautes, et M. Foucher n'en pourra plus décliner la responsabilité.

M. Foucher n'essaie pas de justifier l'omission de passages entiers, cités aux numéros 7 et 16 de la lettre de M. Kausler : il invite seulement en général le lecteur à user de la traduction italienne pour compléter le texte !!

M. Foucher ajoute qu'il s'est entendu avec un ancien élève de l'École des Chartes, afin de faire une nouvelle collation de sa copie, et de corriger au moins une épreuve sur le manuscrit. Pourquoi ces sages précautions n'ont-elles pas été prises pour la première livraison ? Ces garanties *nouvelles*, dit M. Foucher, une édition faite en Allemagne ne pourra jamais les offrir ! — Nous nous inquiétons peu du lieu où se publient les éditions : les plus correctes sont celles que nous devons préférer. Nous ferons remarquer en passant que les deux manuscrits originaux réputés les meilleurs se trouvent en Allemagne.

M. Foucher, après avoir ainsi répondu aux reproches d'incorrection, croit devoir garantir à *l'avance* que de pareilles fautes *typographiques* se rencontreront en bien plus grand nombre dans une édition allemande !

Nous ignorons si M. Foucher peut fournir quelques données certaines à l'appui de sa critique anticipée. En l'état, nous pensons que les 10 années de travail consacrées par M. Kausler à son édition des Assises, offrent tout au moins une probabilité de consciencieuse exécution.

M. Foucher consacre la dernière partie de sa lettre à réfuter les reproches que M. Kausler adresse à ses notes (*V.* plus haut, p. 396 à 399).

M. Kausler fait remarquer que M. Foucher, en parlant (p. 2, note 1) des compilations qui composent les Assises, se borne à indiquer les dates de ces compilations, d'après La Thaumassière. Il ajoute que cependant les autres parties du manuscrit de Venise offrent des notions très-intéressantes sur ce point.

M. Foucher répond que, dans son avertissement préalable (p. VII) : « il se réservait de s'étendre davan-
» tage sur l'origine des Assises, et sur les modifications
» qu'elles ont éprouvées successivement, dans son précis
» historique : et que jusque-là il renvoyait le lecteur
» au mémoire de M. Pardessus. »

Fidèles à notre résolution de nous borner à des observations sur la forme du débat, nous ferons remarquer que, d'après la réserve faite par M. Foucher, dans son avertissement préalable, il était libre de ne rien dire, dans ses notes, sur l'origine des Assises : et son silence à cet égard, n'aurait pu donner prise à la critique. Mais il n'a pas gardé le silence : dérogeant à la réserve annoncée, il a parlé, dans la note, p. 2, des compilations; dès lors la critique était en droit de lui reprocher d'avoir trop légèrement effleuré la matière.

Dans la même note, M. Foucher range le bailli de la fonde parmi les cours de justice. M. Kausler dit que ce bailli ne constitue pas un tribunal (p. 397). M. Foucher répond, en avouant qu'en rangeant le bailli de la fonde parmi les institutions judiciaires « il a employé une
» expression incorrecte »; mais il dit « que ses notes sur
» les chapitres suivants, et spécialement sur le cha-
» pitre XXI, rectifient cette expression. » Cela peut suf-

lire, suivant nous, pour disculper M. Foucher ; mais n'aurait-il pas dû lui-même conférer, avant l'impression, les notes p. 2 et p. 36, afin de les mettre en harmonie ?

Dans la même note, p. 2, M. Foucher parle de la juridiction de la fonde et de la cour de mer, comme de deux institutions distinctes. M. Kausler remarque que, *selon toute probabilité*, ces deux cours ne sont qu'une seule et même institution. Dans sa lettre il était entré, à cet égard, dans quelques détails que nous avons cru devoir supprimer, parce M. Foucher s'était également borné à indiquer l'existence de cinq cours, sans en rapporter la preuve.

M. Foucher se plaint ici du laconisme de M. Kausler : et pour établir que les deux juridictions indiquées n'en forment pas une seule, il renvoie d'abord à la note 3 sur le ch. XL, p. 66. Dans cette note, l'éditeur, en parlant de la cour de mer du royaume de Jérusalem, la dit calquée sur celles de Pise et d'Amalfi. Dans sa lettre, il ajoute qu'à Pise il y a eu deux juridictions correspondantes aux cours de mer et de la fonde, l'une appelée *curia maris*, l'autre *curia mercatorum ;* et il renvoie à une note qu'il publiera sur le chap. CXXXI.

Il nous semble que, sauf les lumières qui ressortiront de la prochaine livraison de M. Foucher, M. Kausler peut maintenir sa critique exprimée sous forme dubitative.

M. Kausler a reproché à M. Foucher, (p. 397), d'avoir parlé des Rachimbourgs comme d'une institution généralement connue, et sur laquelle il n'existe pas le moindre doute, tandis que les Rachimbourgs ont été et sont encore l'objet de vives et nombreuses controverses. Cette observation, suivant nous, implique le vœu que

M. Foucher fût entré dans des explications sur l'institution des Rachimbourgs.

Pour répondre à ce reproche, l'éditeur renvoie à ses notes, p. 12, 13 et 14, dans lesquelles il analyse les textes qui parlent des Rachimbourgs : textes, dit-il, qui n'ont jamais été contestés ; il ajoute que jamais on n'a douté que les Rachimbourgs ne fussent *judices*, mais que la question est de savoir si tous les hommes libres étaient Rachimbourgs, *judices* : s'ils ne le furent pas tous dans les temps primitifs ; si ensuite le comte ne choisit pas parmi eux, *Rachinburgios* MONEOS ; si ceux choisis ne prirent pas plus tard le nom de scabins, etc., etc. Il renvoie sur ce débat à l'*histoire du droit romain au moyen-âge*, par M. de Savigny [1] ; mais, dit-il, ce n'est pas cette question que j'avais à examiner dans une note de conférence de textes. Finalement il renvoie à un passage des notes de Bignon *ad appendicem Marculfi*.

Nous laissons à M. Kausler le soin d'examiner si les explications de M. Foucher, que nous venons d'analyser, suffisent pour expliquer la nature de l'institution des Rachimbourgs ; quant à nous, nous pensons que du moins ces explications auraient dû trouver leur place dans les notes données par l'éditeur aux pages 12, 13 et 14 : en parlant d'une ancienne institution, il importait fort, ce nous semble, d'en expliquer la nature.

Sur le reproche (p. 398, n° 9) d'avoir confondu (p. 110 et 184) les *témoins* avec les *juratores* ou *conju-*

---

[1] C'est t. I, p. 148 et suiv. de la traduction française, publiée par notre collaborateur, M. Guenoux, et qui a paru depuis la publication de la première livraison de M. Foucher. Chez Ch. Hingray, libraire à Paris.

ratores, M. Foucher fait remarquer que dans la note p. 110, il dit en effet : *témoins* (*juratores*) ; mais qu'il renvoie en même temps au chap. 104 et aux notes sur ce chapitre, et que, dans la note p. 184, il dit que, d'après la loi ripuaire, le défendeur devait toujours amener avec lui un certain nombre de témoins pour attester la sincérité de son serment.

Mais c'est précisément dans cette phrase qu'est l'erreur de M. Foucher, c'est-à-dire, qu'il a confondu les *témoins* avec les *conjuratores* : les individus que le défendeur amenait avec lui pour attester la sincérité de son serment, n'étaient pas des témoins ; car ils ne déposaient pas sur des faits qui étaient à leur connaissance : ils déclaraient sous serment qu'ils sont intimement convaincus que le défendeur jure conformément à la vérité. On connaissait à cette époque également la preuve par témoins, ainsi que l'attestent Meyer et M. Eichhorn, aux endroits cités plus bas ; et M. Foucher aurait dû, pour éviter le reproche de M. Kausler, expliquer la différence qui existe entre les témoins et les *conjuratores*, ainsi que Meyer l'a fait à la page 310 du t. I.

M. Foucher invoque encore, comme preuve qu'il avait distingué les témoins des *conjuratores*, ses notes sur le ch. 122, p. 228, et sur le ch. 123, p. 230. Dans ces deux notes il les a en effet distingués ; mais aussi M. Kausler ne lui adresse le reproche de confusion qu'à l'occasion de notes p. 110 et 184 ; et comme c'est là où il parle pour la première fois des témoins et des *conjuratores*, là aussi il aurait dû en faire ressortir la différence.

M. Foucher cite Meyer (*Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires*), et M. Eichhorn (*Histoire politique et du droit allemand : Deutsche Staats und Rechtsgeschichte*, § 78), comme ayant qualifié les *conju-*

ratores de témoins. Ces deux citations ne sont pas heureuses. Meyer, dans la rubrique du chap. 5, liv. 2, s'exprime ainsi : « Preuve d'innocence; témoins à décharge (*conjuratores*) »; mais cet intitulé de chapitre, qui n'est pas à l'abri de toute critique, se trouve rectifié dans l'ouvrage de Meyer, par les développements donnés à la page 310, et qui ne laissent aucun doute sur la nature essentiellement distincte des témoins et des *conjuratores*. Quant à M. Eichhorn, il établit de la manière la plus positive, que l'ancien droit germanique admettait : A, la preuve par témoins; B, la preuve par serment, avec l'assistance de *conjuratores*, *consacramentales* (*Eideshelfer* en allemand). Il nous paraît d'après cela fort douteux que M. Foucher ait vérifié le passage de M. Eichhorn, cité dans sa lettre ; car ce passage, loin de venir en appui à ses assertions sur les *conjuratores*, les détruit complétement.

M. Foucher garde le silence sur les observations, fort graves cependant, contenues aux n°s 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la lettre de M. Kausler (*V*. p. 397-399).

En terminant, M. Foucher se plaint du jugement que M. Kausler a porté sur l'ensemble de ses notes (p. 396). Pour établir le mal fondé de cette critique, il invoque ses notes sur les chap. 21 et 122, notes auxquelles il paraît attacher une importance toute spéciale, et dont il réclame l'insertion textuelle. Nous croyons que l'analyse de ces notes assez étendues suffira complétement à nos lecteurs.

Le chapitre 21 des assises est relatif à l'organisation et à la compétence des cours de justice. Dans la note, M. Foucher transcrit le chap. 22 de l'assise de la haute cour, relatif à la compétence de celle-ci, et il renvoie au

chap. 80, qui contient une disposition sur la même matière; il indique ensuite que la partie du recueil intitulée : « Assises des bourgeois », constate l'existence des juridictions suivantes : la haute cour, la cour des bourgeois et les cours ecclésiastiques, la juridiction de la fonde (chap. 221), la cour de mer (chap. 40, 42, 44) et la juridiction consulaire (chap. 129, 130 et 131). Il expose que la loi salique reconnaît la juridiction des *tangini* ou *centenarii*, des sagibarons, du comte ou grafion assisté des Rachimbourgs, et la juridiction du roi : il finit par énumérer les juridictions reconnues par les capitulaires et par les établissements de Saint-Louis.

Malheureusement l'éditeur a oublié d'expliquer à ses lecteurs, jusqu'à quel point les diverses juridictions reconnues par les lois barbares, les capitulaires, et par d'autres documents législatifs antérieurs ou contemporains de la rédaction des assises, ont exercé une influence sur cette rédaction ; il néglige de nous indiquer quels sont les principes du vieux droit que les assises ont consacrés en les adoptant. C'était là, ce semble, un des devoirs de l'éditeur; une simple énumération ne saurait équivaloir à un travail d'analyse critique.

Le chap. 122 a pour objet la preuve par témoins. Dans la note, qui s'étend sur quatre pages, M. Foucher publie des notices sur la matière, extraites de la haute cour, des lois salique et ripuaire, des capitulaires, des établissements de St-Louis et du droit romain, particulièrement sur les incapacités de témoigner sur l'audition des témoins, les reproches, le nombre de témoins requis pour faire preuve, et les peines du faux témoignage.

Mais jusqu'à quel point les dispositions d'où ces no-

tices sont tirées, ont-elles influé sur la rédaction des assises? Et pourquoi l'éditeur n'a-t-il pas tenu compte de ce fait historique de la plus haute importance, constaté, entre autres, par Montesquieu[1], que « les lois » écrites des barbares furent extrêmement négligées » dès la fin de la seconde race, et au commencement de » la troisième on n'en entendit presque plus parler ».

M. Pardessus a reproduit ce fait, avec de nouveaux développements, au § 3 de son *Mémoire sur l'origine du droit coutumier en France.*

A partir de cette époque, l'étude des législations du moyen âge devient plus difficile ; il faut regretter que ce soit là aussi, où, dans les notes de M. Foucher, s'arrêtent les analyses détaillées : ces notes n'offrent même plus de simples extraits du droit en vigueur, si l'on excepte les renvois aux établissements de Saint-Louis.

Ces observations ressortent de la partie non publiée de la lettre de M. Kausler : il nous a paru indispensable de les produire aujourd'hui.

Le jugement porté par M. Kausler, p. 396, sur l'ensemble des notes de M. Foucher, est le résultat de l'examen attentif qu'il en a fait; nous n'avons reproduit que la moitié des trente-deux observations qu'il nous avait communiquées.

Toutes les pièces de ce procès scientifique étant aujourd'hui sous les yeux de nos lecteurs, ils pourront apprécier le mérite de la critique et celui de la réponse de l'éditeur des assises.

FOELIX.

---

[1] Esprit des Lois, liv. XXVIII, chap. 9 et 11.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Discours et allocutions prononcés en différentes occasions* (*Orations and speeches on various occasions*); par M. Édouard Everett. Boston, Société américaine de librairie.

Les deux frères Everett se sont acquis aux États-Unis une réputation littéraire. Alexandre-Henri Everett, pendant qu'il remplissait en Europe des missions diplomatiques, publia dans sa patrie deux ouvrages sur la situation politique des diverses puissances de l'Europe et de l'Amérique : dans un troisième écrit, il attaqua les théories de Malthus et de Godwin sur la population. — Édouard Everett, dont nous annonçons les discours et allocutions, d'abord professeur de philosophie à l'université de Cambridge, a parcouru l'Europe : membre de la chambre des représentants du congrès, il y défendit les droits des Indiens; depuis 1836, il est gouverneur de l'état de Massachusetts. Les œuvres oratoires publiées dans ce volume sont au nombre de 27 : voici celles dont l'objet rentre dans le cadre de la Revue : 1° De l'influence de l'organisation politique d'un état sur les progrès des sciences et des arts : 2° Réception de l'état de Kentuky dans l'Union; 3° Discours commémoratif sur Adams et Jefferson ; 4° Histoire de la liberté chez tous les peuples de l'univers; 5° Érection d'un monument à John Harvard, fondateur de l'université de Cambridge; 6° de l'utilité de connaissances scientifiques pour les personnes s'occupant d'arts mécaniques; 7° sur les intérêts des classes ouvrières; 8° introduction au cours des connaissances solides et usuelles, appelé *Franklin lectures*, du 14 novembre 1831 ; 9° discours prononcé devant la Société de colonisation à Washington ; 10° discours prononcé à Boston dans une réunion convoquée pour assurer l'existence de l'école appelée *Kenyon College* ; 11° sur le monument à ériger au mécanicien Bunker Hill ; 12° discours prononcé dans une réunion convoquée à l'effet de favoriser la tempérance; 13° de l'utilité et des avantages de l'éducation; 14. Discours prononcé devant la Société d'agriculture de Massachusetts ; 15° éloge de La Fayette, prononcé le 19 avril 1835 ; 16° de la liberté comme but de la réunion des hommes en société et des avantages de la vulgarisation des connaissances utiles; 17° sur le chemin de fer de l'est. Tous ces discours se distinguent par la manière ap-

profondie de l'orateur, et surtout par la lucidité d'exposition qui a su les mettre à la portée d'un auditoire composé d'hommes appartenant à toutes les classes de la société.

2. *Journal américain de Droit* (The american jurist and Law magazine), publié par MM. Charles Sumner, L. S. Cushing et Georges Hillard. Nos 36 à 38; janvier, avril et juillet 1838. Boston, Weeks, Jordan et compagnie; Philadelphie, Nicklin et Johnson.

Sommaire. *Mémoires et dissertations.* De l'interprétation des lois; article de M. François Liéber (fin). Des serments prêtés devant les cours de l'amirauté. De la dot, de son origine, et de ses différentes espèces; des progrès les plus récents de la législation et de la science en Europe et en Amérique, relativement à l'abolition de la peine de mort; par M. Mittermaier (traduit des *Archives du Droit criminel*). Médecine légale, aliénés, intervalles lucides Plan et but du *American jurist and Law magazine.* Du pouvoir des tribunaux d'un état de connaître des vols commis dans un autre état. Des serments judiciaires. Du titre en matière de prescription. Loi de Massachusetts, sur les débiteurs insolvables. De la prescription contre un détenteur par fidéicommis (*Trustee*). Les pièces imprimées par ordre du parlement anglais, peuvent-elles être incriminées comme contenant des énonciations immorales? — *Comptes rendus* des ouvrages suivants: Introduction aux lois américaines; premier livre à l'usage des étudiants, par M. Walker; Recueil des Arrêts de la Cour suprême de Massachusetts, par M Rand; Analyse de l'ouvrage de M. de Savigny, sur la possession, par M. Warnkœnig; de la Profession d'avocat dans la nouvelle Angleterre: discours prononcé par M. Washburn, devant le barreau du comté de Worcester. Éléments de la philosophie morale, par M. Adams. Du Domaine public, par M. Proudhon. La procédure criminelle allemande, comparée avec celle de l'Angleterre et de la France, par M. Mittermaier; Traité de Médecine légale en matière d'aliénés, par M. Ray. Comptes rendus, avec moins d'étendue, d'ouvrages publiés aux Etats-Unis, en Angleterre et en France; Sommaire des cahiers de la *Revue étrangère et française;* Arrêts rendus aux États-Unis et en Angleterre; Arrêts divers; Nouvelles Lois rendues dans les divers États américains et en Angleterre; Chronique; Ouvrages publiés aux États-Unis.

3. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

Dictionnaire du droit canonique (*Lexion des Kirchenrechts*, etc.); par M. Müller, 2e édit., vol. 3-6. Wurzbourg, Etlinger.

Journal du droit civil et criminel (*Zeitschrift fur civil und criminalrecht*, etc.); par MM. Roesbirt et Warnkœnig; vol. 3, cah. 1. Heidelberg, Groos.

Du tribunal des centumvirs à Rome (*Ueber Ursprung des Centumviralgerichts*, etc.); par M. Zumpt. Berlin, Dümmler.

Du *As* dans le droit romain (*Das rœmische Ass*); par M. Barth. Leipzig, chez l'auteur.

Les lois civiles des Würtembergeois (*Die burgerliche Geretze*, etc). Hall, Haspel (anon.).

Essai sur l'état moral de l'Amérique septentrionale, d'après les observations personnelles de l'auteur, pendant les années 1834, 1835 et 1836 (*Nord Amerika's sittliche Zustænde*, etc.); par M. le docteur Julius: 2 vol. Leipzig, Brockhaus (*voy.* notre t. V, p. 692).

4. *Bibliothèque universelle de Genève;* cahiers de septembre 1838 et de janvier 1839.

Le cahier de septembre renferme deux articles qui rentrent dans le cadre de la *Revue étrangère et française*: le compte-rendu, par M. de Sismondi, de l'ouvrage de M. de Gasparin, intitulé: *Esclavage et Traite* (*voy.* notre t. V, p. 594 et 715); une notice sur la population de la Suisse, par M. Edouard Mallet. Cette notice diffère en quelques points de celle que nous avons publiée plus haut, p. 308, surtout pour le chiffre total qu'elle ne porte qu'à 2,024,689. Le cahier de janvier contient un compte-rendu de la *Théorie de l'emprisonnement*, de M. Lucas, et le nouveau travail de M. de Gasparin, *de l'Affranchissement des esclaves;* ce dernier a été tiré à part, et nous en rendrons compte ci-après, p. 476.

5. *Histoire du règne de Louis XVI, pendant les années où l'on pouvait prévenir ou diriger la révolution française;* par M. Joseph Droz, membre de l'Institut. 2 vol. in-8. Paris, chez Jules Renouard. Prix: 15 fr.

Les deux écrivains éminents qui ont consacré un grand et beau talent à l'histoire de la révolution française, nous l'ont montrée avec un enchaînement si étroit dans la série des événements, et un

entraînement si irrésistible dans le mouvement des hommes et des choses, que beaucoup d'esprits en ont conclu je ne sais quel fatalisme qui laissait l'homme aussi impuissant à influer sur le cours des révolutions dans l'ordre social que, dans l'ordre physique, sur celui de la tempête qu'il ne saurait ni diriger, ni prévenir. Une autre école d'hommes à imaginations à la fois ardentes et mystiques, est allée plus loin encore : ils ont imaginé que la révolution française était une révolution type : que non-seulement on ne pouvait empêcher une révolution d'être, mais même d'être ce qu'avait été la nôtre.

Ce régime de sang et de terreur qui révolte à la fois nos sentiments moraux et nos sentiments humains, trouve place et explication dans leur théorie des révolutions. Ce que la Convention, acculée sur le cratère du volcan qui vomissait à la fois la guerre civile et l'invasion étrangère, a fait dans l'imminence du péril et dans l'accès de la fièvre révolutionnaire, sans qu'il y eût et pût y avoir de sa part ni la préméditation d'un système, ni le sang-froid de la délibération, voilà que de nos jours ces esprits mystiques, tranquillement assis au coin du feu, se mettent à examiner, à accepter, à ériger *à priori* en article premier du Code révolutionnaire, ou plutôt à l'arranger en scènes naturelles d'un drame classique dont chaque révolution future doit être l'inévitable et fidèle représentation.

Ces réflexions doivent faire comprendre la portée de l'ouvrage de M. J. Droz, et donner l'intelligence de son titre : *Histoire du règne de Louis XVI pendant les années où l'on pouvait prévenir ou diriger la révolution française*. Le nom de M. Droz est trop connu, non-seulement par le talent mais par le libéralisme de ses écrits, pour qu'on puisse imaginer à l'avance d'autre intention à ce titre, que celle de l'honnête homme qui aurait voulu le triomphe des principes, sans le cortége des excès.

L'intention de ce titre est une intention philosophique qui indique que M. Droz s'est placé, non pas à un point de vue opposé à celui de MM. Thiers et Mignet, mais seulement à un point de vue différent. Il y a eu deux époques dans la révolution française, comme dans presque toutes les révolutions, l'une où l'on pouvait, sinon la prévenir, du moins la diriger, et l'autre où, la digue une fois rompue, le torrent était désormais livré à son irrésistible débordement. MM. Mignet et Thiers se sont plus spécialement préoccupés de la seconde époque, tandis que M. Droz s'est exclusi-

vement attaché à la première. L'ouvrage de M. Droz ne vient donc pas contredire, mais, au contraire, compléter le sens moral et philosophique de l'histoire de la révolution française, par MM. Thiers et Mignet. C'est, à mon avis, un préambule nécessaire aux ouvrages de ses deux illustres devanciers, et un service essentiel rendu à la philosophie de l'histoire.

Le titre et le but de ce recueil ne nous permettent pas de passer de l'appréciation philosophique de cet ouvrage à l'examen de son mérite historique. C'est pour nous un profond regret; car nous eussions aimé à initier nos lecteurs aux qualités éminentes de l'ouvrage et de l'auteur. Il est une qualité surtout bien précieuse et bien rare dans l'historien, que nous eussions fait ressortir dans M. Droz. Le reproche le plus général que nous sommes presque toujours tentés d'adresser à ceux qui se livrent aux travaux historiques, c'est une préoccupation d'y faire ressortir le talent de l'historien, qui nuit souvent beaucoup à la vérité de l'histoire, à l'exposition naturelle des événements et à la simple et saine intelligence des choses et des hommes. Aussi le premier mérite de l'historien, ce n'est pas seulement d'être impartial envers les autres, mais envers lui-même.

M. Droz possède au plus haut degré cette double et précieuse impartialité : en le lisant, vous sentez que vous lisez l'histoire, et ce n'est qu'après avoir achevé cette lecture, qu'en passant de la synthèse à l'analyse, de l'impression à la réflexion, se révèlent alors à vous tous les mérites de l'auteur dans cette remarquable composition.

Nous appellerons surtout l'attention sur les faits économiques de cette époque : nulle part ils n'avaient été présentés avec une érudition aussi intelligente. Les opinions de M. Droz sur les hommes du temps et notamment sur Turgot, Malesherbes, de Calonne, Neker, nous ont paru motivées d'une manière si remarquable et si consciencieuse, que nous croyons que ces jugements de l'historien seront ceux de l'histoire.

M. Droz n'a conduit l'histoire du règne de Louis XVI que jusqu'au 4 août. Après le rejet du *veto* et des deux chambres, la majorité du comité de constitution se retire, dit M. Droz, les hommes sages sont vaincus, le temps où l'on pouvait diriger la révolution est passé. Les erreurs, les fautes, les crimes qui suivront l'époque où il s'arrête, ne sont plus, à ses yeux, que les conséquences, faciles à prévoir, des erreurs, des fautes et des crimes commis pendant la période qu'on vient de parcourir.

Ici le jugement de M. Droz nous paraît un peu absolu. Peut-on dire qu'il n'exista plus aucun élément, aucune ressource, aucune espérance de bonnes directions dans l'assemblée constituante? Le génie de cette célèbre assemblée n'aurait-il pu corriger les vices de la constitution; le génie même de Mirabeau n'aurait il pu éclairer et diriger celui de l'assemblée, si une vie plus morale et plus longue lui eût permis d'exercer l'influence réservée à son immense talent, qui n'était pas seulement celui de l'orateur, mais de l'homme d'état? L'assemblée constituante perdit dans Mirabeau le seul homme politique peut-être qu'elle renfermât, car Sieyes n'était en politique qu'un métaphysicien.

Puisque M. Droz a étendu sur toute la durée de l'assemblée constituante la collection de ses matériaux, nous ne saurions trop l'engager à les mettre en œuvre. C'est à nos yeux le complément nécessaire de son excellente histoire. C. L.

6. *De l'Affranchissement des esclaves*, et de ses rapports avec la politique actuelle : pour faire suite à *Esclavage et Traite*; par M. Agénor de Gasparin, maître des requêtes. Paris, Joubert.

Nous avons rendu compte (t. V, p. 715) du travail complet et consciencieux que l'auteur a publié en 1838 sous le titre d'*Esclavage et Traite*. Cet ouvrage a fixé l'attention publique et à juste titre, tant par la nature du sujet que par la manière supérieure dont l'auteur l'a traité. Dans la publication actuelle, M. de Gasparin combat d'abord les conclusions du rapport fait à la chambre des députés, par M. Rémusat, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Passy, sur l'émancipation des noirs de nos colonies : il fait remarquer que la commission a négligé de décider la question capitale de savoir, si la France doit appliquer aux esclaves de ses colonies le mode d'affranchissement général et en masse, ou le mode d'affranchissement individuel et progressif. Nos lecteurs se rappelleront que l'auteur accorde la préférence à ce dernier mode : il fait remarquer que la majorité de la commission a implicitement pris parti en faveur de l'abolition simultanée. Analysant le rapport, l'auteur trouve que la commission reconnaît au système d'affranchissement individuel le double avantage de conduire au but par une transition insensible, sans amener une crise, et de s'accomplir sans charger la France du poids d'une indemnité

générale. Mais en même temps la commission adresse à ce système les quatre reproches suivants : 1° il perpétue l'opposition qui existe, dans les idées des noirs, entre la liberté et le travail; 2° il compromet le succès des mesures d'amélioration morale, parce qu'il est plus difficile de les appliquer aux affranchis qu'aux esclaves; 3° il n'est pas maître de choisir son moment, comme le système d'abolition simultanée; 4° il n'assure pas aux propriétaires l'indemnité à laquelle ils ont droit. L'auteur développe les avantages qui ont été reconnus à son système; il rectifie la seule erreur qui lui était échappée, et qui est relative au chiffre des sommes à employer par l'État pour le rachat des membres des familles légales, lorsqu'un de ces membres est devenu libre. Il combat ensuite les reproches adressés à son système : il fait remarquer combien les résultats de l'abolition simultanée, opérée dans les colonies anglaises, sont loin de justifier les confiantes espérances de ses auteurs : il ajoute de nouveaux développements à ceux contenus dans son premier ouvrage, et il termine par plusieurs considérations générales de haute politique, qui ont rapport à son sujet.

7. *Ouvrages publiés en France.*

Quelques réflexions sur le rapport de M. Rémusat, fait au nom de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Passy, sur le sort des esclaves dans les colonies françaises; par M. Ruyneau de Saint-George. Paris, imprimerie de Guiraudet.

Théorie de la Procédure civile, précédée d'une introduction; par M. Boncenne; tom. IV, 1re partie; Paris, Videcoq. Prix : 4 fr.

Esprit de la Jurisprudence sur les principales dispositions du Code civil; par M. Fouet de Conflans, liv. III, tit. Ier, des Successions, 2e partie. Paris, chez l'auteur, rue de la Michodière, n° 18.

Essai sur le Principe générateur des Constitutions politiques et des autres Institutions humaines; par M. le comte de Maistre. Lyon, Pelagaud.

Commentaire sur la loi des aliénés, du 30 juin 1838; Paris, imprimerie de Panckouke.

Essai d'économie sociale, ou recherches sur les moyens d'améliorer le sort du peuple; par M. H. Mathon de Fogères. Paris, Chamerot. Prix : 3 fr. 50 cent.

Jugements et autres décisions de la Cour suprême de l'île de Ceylan, depuis la publication de la nouvelle Charte (*Judgments and other decisions*, etc.); mis en ordre par M. Marshall. Paris, Boulé.

Code d'instruction criminelle. Leçons de feu M. Boitard, professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris ; publiées par M. Gustave de Linage. Paris, Thorel. Prix : 7 fr.

CHRONIQUE.

Russie. L'empire vient de perdre un de ses hommes d'état les plus distingués. M. le comte Michel Speransky, conseiller intime actuel et président du comité de législation dans le conseil de l'empire, est décédé à St-Pétersbourg, le 23 février, âgé de 68 ans. C'est sous sa direction qu'a été rédigé le Digeste russe (*Voy.* notre t. II, p. 385 et 518), et dans les dernières années il présidait la commission chargée de la rédaction des lois provinciales de l'empire (*Voy. ibid.*, p. 655, et t. V, p. 1). Un ukase impérial supprime la loterie par nombres du royaume de Pologne à partir du 1er janvier 1840, attendu l'influence pernicieuse que cette loterie exerce sur les classes inférieures et industrielles de la population. Il ne reste plus que la loterie par classes, qui, exigeant des mises plus considérables, n'est pas à la portée des ouvriers et artisans.

Une ordonnance du ministre de l'instruction publique établit dans les universités de Moscou, Dorpat, Kiew, Charkow et Kasan, des cours publics d'agriculture : à Saint-Petersbourg ces cours ont eu lieu depuis plusieurs années.

Toscane. M. Capei, professeur d'histoire du droit romain à l'université de Sienne, a été appelé aux mêmes fonctions à Pise; son successeur à Sienne est M. Conticini, qui a fait ses études en Allemagne, particulièrement à Berlin.

Angleterre. Dans la séance de la chambre des communes, du 11 février, lord John Russel a reproduit les bills sur les améliorations dans l'administration de la justice et sur les prisons, qu'il avait proposés dans la dernière session. Dans la séance du 14 février, lord Morpeth a présenté un bill pour le règlement des corporations municipales d'Irlande : dans celle du 19 février, M. Mackinnon a proposé un bill tendant à assurer davantage les droits des auteurs de nouvelles inventions dans les arts et métiers. Le 21 février, M. Poulet Thompson, ministre du commerce, a proposé à la même chambre un bill en faveur des inventeurs de dessins de fabriques (une loi de 1794, qui est encore en vigueur, ne leur assure la garantie contre la contrefaçon que pendant 3 mois). Dans la séance du

11 février, cette chambre a rejeté, en comité, le bill tendant à laisser le choix aux parties, dans certains cas, de prêter un serment ou de se borner à une simple affirmation. Lord John Russel a reproduit son bill sur les revenus de l'église, qui a pour but d'assurer une augmentation du revenu des petites paroisses, au moyen de la suppression de certaines sinécures ecclésiastiques; ce bill a été lu pour la deuxième fois le 15 février. Il en a été de même du bill tendant à augmenter les traitements des juges en Écosse, et de celui relatif au travail des enfants dans les fabriques (*factory bill*). Le même jour, la chambre des lords a procédé à la deuxième lecture d'un bill pour l'amélioration de la loi des pauvres en Irlande. — Dans la séance des communes du 27 février, M. le Sergeant Talfourd a obtenu la seconde lecture du bill sur la propriété littéraire (*copy right*), à la majorité de 73 voix contre 37. En reproduisant ce bill (*Voy.* notre t. V, p. 630) dans la présente session, M. Talfourd a conservé la disposition qui assure la propriété littéraire à l'auteur pendant toute sa vie et encore à ses héritiers ou ayant-droits pendant 60 ans, à partir de son décès : mais il a supprimé l'effet rétroactif du bill, et il a admis que le privilége n'existera qu'autant que l'auteur aura conservé un intérêt dans l'ouvrage, et non pas quand il l'aura vendu au libraire sans aucune réserve. Une proposition de M. O'Connel, tendant à faire accorder aux électeurs irlandais les droits qui existent en Angleterre, a été rejetée le 28 février. Dans la séance du 1er mars, lord Morpeth a développé un plan de construction de chemins de fer en Irlande, aux frais de l'État : dans celle du 8 mars, la deuxième lecture du bill des corporations d'Irlande a été ordonnée, à la majorité de 300 voix contre 39.

Pays-Bas. Le traité de commerce avec la Prusse vient d'être ratifié par le roi.

Prusse. L'administration de la dette publique qui, par une convention conclue avec les états de la province appelée la Marche-Nouvelle (*New-Mark*), s'est chargée du payement de la dette consolidée de cette province, qui porte intérêt à 4 p. 100, a fait offrir aux titulaires des obligations le remboursement du capital, à moins qu'avant le 1er mars ils ne consentent à réduire les intérêts au taux de 3 et demi p. 100.

Hanovre. Dans la consultation délibérée à la demande des autorités communales d'Osnabruk, l'université de Heidelberg a établi les six propositions suivantes : 1° la constitution de 1833 est obligatoire

pour le roi actuel de Hanovre; 2° cette constitution ne pouvait être anéantie par le seul fait de la volonté du roi; 3° en droit, cette constitution continue d'exister; 4° les élections de 1837 et la réunion des chambres qui a eu lieu en 1838, ne forment pas une reconnaissance de l'existence de la constitution de 1819; 5° cependant les autorités administratives n'ont pas le pouvoir de désobéir à l'ordre de faire rentrer les contributions, lorsque cet ordre leur parvient dans les formes légales; 6° excepté lorsque les tribunaux compétents auront déclaré bien fondé le refus des citoyens de payer les contributions. — On assure que la consultation de l'université de Tubingue est encore plus explicite en faveur de la constitution.

Schwarzbourg-Sondershausen. Le prince fait élaborer un projet de constitution.

Saxe-Weimar. Les États discutent une loi sur les corporations d'arts et métiers; ils viennent de supprimer le droit d'aubaine et de détraction, vis-à-vis le royaume de Sardaigne, et le droit de détraction vis-à-vis la France; ils ont adopté la loi qui introduit dans ce pays le Code pénal du royaume de Saxe, avec quelques modifications nécessitées par la constitution et l'administration du Grand-Duché.

Wurtemberg. Parmi les projets de loi déjà présentés aux chambres ou dont la présentation a été promise, nous signalerons celui qui punit les mauvais traitements exercés contre les animaux; celui qui modifie la durée à vie des fonctions de conseillers municipaux; celui sur la propriété littéraire, qui en étend l'exercice à la durée de la vie de l'auteur; celui relatif aux peines de police; enfin, celui concernant la privation des droits civils par suite des délits et des peines.

Suisse. *Soleure*. Le conseiller d'État Reinert, chargé de la rédaction de nouveaux codes, a déjà élaboré un projet de code de procédure civile, qui vient de recevoir l'approbation d'une commission nommée dans le sein du petit conseil. — *Valais*. Le projet de nouvelle constitution a été soumis aux communes le 10 février, pour subir le vote des citoyens.

Belgique. Les chambres ont voté une loi portant quelques modifications à l'impôt du timbre sur les journaux et les lettres de change; d'après un rapport présenté par le ministre des travaux publics, le produit des chemins de fer suffira pour couvrir l'intérêt et l'amortissement des 40 millions dépensés jusqu'à présent pour cet objet.

XLIV. Toscane. *Nouvelle organisation judiciaire; compétence et attributions des divers tribunaux.*

Par M. Angelot, avocat à la cour royale de Paris.

Par un *motu proprio* du grand-duc, du 6 août 1838, qui a commencé à être exécutoire le 11 novembre de la même année, le grand-duché de Toscane vient de recevoir une nouvelle organisation judiciaire établie sur un plan uniforme. Cette organisation, calquée sur celle de la France, n'en diffère guère d'une manière essentielle que par l'omission de la conciliation, celle de l'institution du jury et de la chambre des requêtes de la cour de cassation. Cette ordonnance de propre mouvement ne comprend pas moins de 288 articles, partagés en 4 parties, et auxquels sont joints de grands tableaux des circonscriptions judiciaires. On a jeté çà et là un assez grand nombre de dispositions sur des procédures spéciales qui ne se rattachent pas d'une manière nécessaire à une loi sur la compétence, et qui sembleraient devoir beaucoup plutôt trouver place dans un règlement de procédure! Mais, ainsi qu'on peut le voir dans un article de M. Nannini, avocat à Florence [1], sans doute les jurisconsultes chargés en Toscane de la confection de nouvelles lois, dans l'impossibilité où ils se trouvent placés de procéder d'un seul jet à la refonte complète de la législation, pour en faire un tout homogène, mais contraints de ne le faire que par parties indépendantes les unes des autres, saisissent chaque fois l'occasion de corriger même incidemment quelqu'un des vices de la législation, en pourvoyant aux besoins du moment, aimant mieux sacrifier

[1] *V.* cette *Revue*, t. III, p. 101 et suiv.

à l'avantage d'une amélioration actuelle, celui d'une méthode rigoureuse. C'est ainsi qu'on trouve dans cette nouvelle ordonnance 33 articles sur les conseils de famille des mineurs, 18 sur la curatelle des interdits, 13 sur la vente privée des biens des mineurs et interdits, etc.

§ 1. Division administrative.

La première partie de cette ordonnance est relative à la division administrative (*governativa*) du grand-duché, et au ministère de bon gouvernement (*di buon governo*) et de police. Elle contient la suppression de différents vicariats et bailliages et la création d'autres, ainsi que la séparation ou la réunion de quelques territoires, de ou à plusieurs de ces circonscriptions déjà existantes. En résultat, le grand-duché se trouve partagé en 12 grandes divisions, dont 5 prennent le nom de gouvernements, et 7 celui de commissariats royaux. Les 5 gouvernements sont composés : 1° de 5 commissariats de police, dont 3 à Florence et 2 à Livourne; 2° de 19 vicariats, dont 3 de première, 8 de deuxième et 8 de troisième classe; 3° de 33 bailliages (*potesterie*), dont 13 de première, 6 de deuxième, et 14 de troisième classe. Les 7 commissariats royaux sont composés : 1° de 31 vicariats, dont 3 de première, 8 de deuxième, et 20 de troisième classe; plus Volterra et Pontremoli, dépendants immédiatement de commissariats royaux; 2° de 27 baillages, dont 9 de première, 5 de deuxième, et 13 de troisième classe.

Le président de bon gouvernement (*presidente del buon governo*), les gouverneurs, les auditeurs de gouvernement (*auditori di governo*), les commissaires royaux, les vicaires royaux, et les commissaires de police établis dans les villes de Florence et de Livourne, con-

servent toutes les attributions qui leur sont conférées par les ordonnances (*ordini*) antérieurement en vigueur, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente ordonnance. Près de chaque vicaire royal est établi un chancelier pour le service des actes; et, dans les vicariats de première et deuxième classe, un coadjuteur au chancelier. Les baillis ou podestats (*potesta*) doivent toujours, dans l'étendue de leur juridiction (*territorio giurisdizionale*), veiller à tout objet relatif à un intérêt de police et de bonne administration (*di buon governo*). Ils ont la faculté et de connaître immédiatement, et de statuer dans toutes les circonstances et occasions (*sopra ogni mancanza od emergenza*) auxquelles il peut être pourvu par de simples ordres et injonctions (*ingiunzioni o precetti*), et même par l'application des arrêts (*colla mortificazione del sequestro*), à la maison ou dans le prétoire, pour vingt-quatre heures au plus, bien entendu qu'ils doivent chaque fois en prévenir leur supérieur immédiat, etc.

§ 2. Organisation des tribunaux.

La seconde et principale partie de l'ordonnance traite de l'administration de la justice civile et criminelle, et de la classification et composition des tribunaux. L'administration de la justice est attribuée : 1° à la consulte royale (*real consulta*); 2° à la cour royale (*corte regia*)[1]; 3° aux tribunaux collégiaux de première instance (*tribunali collegiali di prima istanza*); 4° aux vicaires royaux (*vicarj regj*), aux juges civils (*giudici civili*), et aux juges directeurs des actes criminels (*giudici di-*

[1] Le grand-duc de Toscane prend la qualité de prince impérial et royal.

rettori degli atti criminali); 5° aux baillis ou podestats (*potestà*).

La *consulte royale* conserve les attributions consultatives et administratives (*direttivi*) qui lui ont été conférées, dans les matières de justice et de grâce, par le *motu proprio* du 14 septembre 1832 et antérieurement. En outre, elle se forme en *cour suprême de cassation* (*corte suprema di cassazione*), pour prononcer sur la demande de cassation des sentences (*sentenze*) et ordonnances (*decreti*)[1] des tribunaux et des juges de l'état, rendus en dernière instance, et pour lesquelles il n'y a plus d'autre recours que la cassation. Elle se compose d'un président, d'un vice-président et de cinq conseillers. Le président doit présider habituellement l'assemblée propre (*dicastero proprio*) de la consulte, et, en cas d'empêchement de sa part, il est remplacé par le vice-président. Tous les ans le président, avant l'expiration des vacances d'automne, soumet à l'approbation du souverain ceux des membres de la consulte, qui, dans l'année judiciaire (*curiale*) suivante, seront chargés de l'expédition des affaires administratives et consultatives de la consulte royale, et ceux qui doivent faire le service de la cour de cassation. L'assemblée (*dicastero*) de la consulte royale délibère ordinairement au nombre de trois votants au moins; et le président peut, quand il le juge opportun dans l'intérêt du service, appeler à l'assemblée, pour prendre part à la délibération, deux autres membres de la consulte, dont le secrétaire doit assister aux assemblées et y remplir ses fonctions.

Il sera établi à Florence une *cour royale*, avec juridiction civile et criminelle, qui s'étendra sur toutes les

---

[1] *Decreti*, décrets, ordonnances, arrêts, etc.

parties des états toscans. Elle se composera d'un président, de quatre vice-présidents et de seize conseillers, qui se partageront en quatre *chambres* (*camere*) distinctes, deux *civiles* et deux *criminelles*, pour le service relatif aux deux juridictions.

L'ordonnance ou le *motu proprio* établit les tribunaux collégiaux de première instance suivants, avec juridiction civile et criminelle, dans l'étendue de l'arrondissement (*circondario*) qui leur est attribué à chacun : 1° à Florence; 2° à Livourne; 3° à Pise; 4° à Sienne; 5° à Pistoje; 6° à Arrezzo; 7° à Grosseto; 8° à Montepulciano; 9° à Sanminiato; et 10° à Rocca S. Casciano. Le tribunal de Florence doit être composé d'un président, d'un vice-président et de sept auditeurs (*auditori*), qui doivent être distribués en deux sections (*turni*) civiles et une criminelle. Les autres tribunaux auront chacun un président seulement, et depuis deux jusqu'à cinq auditeurs, selon le nombre de leurs membres; ils se partagent chacun en deux sections, l'une civile et l'autre criminelle, avec ou sans service alternatif des mêmes auditeurs dans l'une et dans l'autre; ou ils s'acquittent du service civil et criminel sans se partager en deux sections.

En outre, il y aura à Pontremoli un *auditeur juge de première instance* (*auditore giudice di prima istanza*) investi de la juridiction civile comme les tribunaux collégiaux de première instance, dans tout l'arrondissement de ce commissariat royal, dont la juridiction criminelle est attribuée au tribunal de Pise. Il y aura également à Porto-Ferrajo un auditeur juge de première instance, investi de la juridiction civile sur tout le territoire de l'île d'Elbe, dont la juridiction criminelle appartiendra au tribunal de Livourne. Les commissaires

royaux de Pontremoli et de Volterre auront les mêmes attributions que les *vicaires royaux*, tant dans les matières civiles que dans les matières criminelles.

L'ordonnance a créé à Florence deux *juges civils* et un dans chacune des villes de Livourne, Pise, Sienne, Arezzo et Pistoje; ces juges exercent les fonctions qui, dans les matières civiles, sont conférées aux vicaires royaux; il y aura seulement dans chacune des villes de Florence, Livourne, Pise et Sienne, *un juge directeur des actes criminels*, avec toutes les attributions et fonctions qui appartiennent aux vicaires royaux dans les matières criminelles. Les juges civils auront deux suppléants, dans les deux villes de Florence et de Livourne, et un seulement dans les quatre autres. L'office des suppléants sera gratuit. Tous ces divers cours et tribunaux de première instance et juges directeurs des actes civils auront chacun leur greffier. Les juges civils auront seulement pour greffier un commis du greffier du tribunal de première instance de la ville de leur résidence.

L'administration de la justice sera assistée, dans tous les tribunaux collégiaux et dans ceux des auditeurs de première instance de Pontremoli et de Porto-Ferrajo, par le *ministère public* (*ministero publico*), qui est institué pour veiller constamment à l'observation des lois de l'État en toutes matières concernant les attributions des autorités judiciaires, et à ce que les personnes des classes privilégiées, qui sont particulièrement assistées par les lois, obtiennent la protection qui leur est due; enfin, pour présenter et soutenir, dans les cas particuliers, les moyens légaux convenables pour l'un et l'autre objet : toujours sans préjudice aucun de l'indépendance et de la liberté du vote des juges. Le *procureur général royal* (*regio procuratore generale*) aura près de lui

deux *avocats-généraux* (*avvocati generali*), deux *substituts* (*sostituti*) et un secrétaire. Il interviendra devant la consulte royale comme cour de cassation, et, en cas d'empêchement, il pourra députer un avocat général. Il devra assister aux diverses chambres de la cour royale, autant que cela sera compatible avec ses autres fonctions, et en distribuant le service entre lui et les avocats généraux et ses substituts. Il y aura près de chaque tribunal de première instance un *procureur royal* (*regio procuratore*) avec un ou deux substituts, ou sans substituts. Les fonctions du ministère public seront remplies près de l'auditeur de première instance de Porto-Ferrajo, par un substitut du procureur royal du tribunal de première instance de Livourne; et près celui de Pontrémoli par un substitut du procureur royal du tribunal de première instance de Pise. Les procureurs royaux correspondront avec le procureur général royal, chef du ministère public.

Les divers magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre du ministère public recevront un traitement annuel et n'auront pas droit à d'autres émoluments.

§ 3. De la compétence et des attributions des tribunaux civils.

Les vicaires royaux, juges civils et podestats auront, dans les matières civiles, une juridiction *contentieuse* (*contenziosa*) et une juridiction *volontaire* (*volontaria*). Dans le *contentieux*, leur juridiction sera limitée aux causes d'un intérêt déterminé (*merito certo*) n'excédant pas la valeur de 400 lires[1]; l'ordonnance énumère en détail, dans une dizaine d'articles, la manière dont cette valeur sera fixée dans les divers cas. Si

[1] La valeur de la *lira* ou livre de Toscane est de 85 centimes.

la valeur de la cause ne dépasse pas la somme de 70 lires, les sentences des vicaires royaux, juges civils et podestats seront sans appel. Il n'y aura d'autre recours contre elles que celui en cassation et seulement pour cause d'incompétence. Au delà de 70 lires jusqu'à 400, les sentences susdites seront sujettes à appel au tribunal respectif de première instance.

Les magistrats (*giusdicenti*) susdits prononceront, sans égard à l'estimation et à la valeur de l'objet : 1° dans les causes de possessoire *très-sommaire* (*di possessario sommarissimo*), c'est-à-dire, sur la dénonciation du trouble dont il est question dans les art. 562 et suiv. du règlement de procédure en vigueur; 2° sur la dénonciation d'attentats et innovations sur le cours des eaux servant à l'agriculture, commis dans l'année; 3° dans les causes de déplacement de bornes, alors qu'il s'agit du fait pur, c'est-à-dire, de voir si le déplacement ou le transport des bornes a eu lieu dans l'année; 4° dans les causes de provisions (*somministrazioni*) journalières ou mensuelles, ou dans celles d'aliments dus par la disposition de la loi ou de l'homme; mais dans ces causes ils prononceront par manière de provision (*di provisione*), bien entendu que, quoique l'ordonnance concède une somme qui n'excède pas 70 lires, elle pourra néanmoins être réformée ou révoquée par le tribunal devant lequel se portera la question au fond (*in merito*), lorsque le titre sera supérieur à 400 lires; toutefois, cette circonstance ne retardera pas l'exécution du jugement; 5° dans les causes de salaires dus aux ouvriers, journaliers et autres personnes salariées; 6° dans les causes entre propriétaires (*padroni*) et colons (*coloni*), par suite du contrat de colonage (*di colonia*) et des avances (*somministrazioni*) en nature (*in genere*) ou en argent

faites à ces derniers; 7° dans les causes entre bailleurs et preneurs (*locatori e conduttori*), relatives aux réparations des fonds loués; 8° dans les causes qui ont pour objet l'action redhibitoire ou estimatoire dans le commerce du bétail. Les sentences ou décisions (*pronuncie*) des susdits magistrats (*giusdicenti*) dans les matières indiquées aux numéros 1, 2 et 3, ne préjudicieront ni au *possessoire plein* (*possessorio plenario*), ni au pétitoire (*petitorio*). Dans les causes des numéros 5, 6, 7 et 8, si la valeur de la contestation ne dépasse pas 70 lires, les sentences seront sans appel et n'admettront que le recours en cassation pour incompétence. Mais si cette valeur surpasse 70 lires, à quelque somme qu'elle puisse monter, les sentences seront sujettes à l'appel devant le tribunal ou l'auditeur respectif de première instance. Les causes de bénéfices (*beneficiarie*), celles relatives à des droits honorifiques, et toutes autres qui intéressent l'état des personnes, ne seront pas de la compétence des vicaires, juges civils et podestats. Ne seront pas davantage de leur compétence, les demandes en revendication (*reivendicatorie*), les actions confessoires, négatoires, ni celles de possession (*di possesso*) relatives aux immeubles ou aux servitudes réelles, restant établi ce qui a été dit relativement au possessoire très-sommaire.

La juridiction *volontaire* des vicaires, juges civils et podestats, s'étend sur toutes les affaires qui, en conformité aux lois existantes, et sans égard à leur importance pécuniaire, n'ont d'effet légal que par autorisation judiciaire : elle s'exerce en faveur des personnes qui, d'après les mêmes lois, sont obligées à réclamer l'intervention de cette juridiction. Le recours contre les ordonnances définitives des vicaires, juges civils et podestats,

rendues dans les limites de la juridiction volontaire, est ouvert à la partie intéressée, devant le tribunal collégial ou l'auditeur de première instance. La partie de la juridiction volontaire qui regarde l'administration des tutelles et des curatelles et de la fortune (*del economico*) des mineurs et des interdits, est attribuée aux vicaires royaux, aux juges civils et aux podestats de *première classe*, pour toute l'étendue de leur juridiction territoriale; suivent 33 articles sur les conseils de famille, leur composition, leurs délibérations, leurs droits, etc.[1]

La juridiction des *tribunaux collégiaux de première instance* dans le *contentieux civil*, comprendra sans au-

[1] Dans toute tutelle ou curatelle, il y aura un conseil de famille composé de cinq membres; la présence de quatre membres au moins sera nécessaire pour la validité des délibérations. La première convocation sera faite par les vicaires, juges civils ou podestats de première classe. Lors de cette réunion, un notaire (*notario di rogito*) sera appelé pour passer acte des délibérations. Les convocations subséquentes seront faites par le notaire, et les réunions auront lieu chez lui sans intervention des magistrats indiqués ci-dessus. Il pourra y avoir plus d'un tuteur; mais il n'y aura pas de subrogé-tuteur comme dans le droit français, et ses fonctions seront en réalité exercées par le conseil de famille lui-même. Le notaire pourra être nommé chef de ce conseil; il résulte de l'ensemble des articles qu'il le sera toujours de fait et en réalité. Les délibérations devront être homologuées par les magistrats indiqués ci-dessus, qui pourront cependant refuser l'homologation et modifier même la délibération, à charge de statuer par ordonnance motivée, dont il pourra y avoir recours au tribunal ou à l'auditeur de première instance. Le pupille pourra être appelé au conseil de famille, s'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans; il devra toujours être appelé et entendu, lorsqu'il aura atteint cet âge et qu'il s'agira de délibérer sur des objets concernant son patrimoine ou sa personne. Les magistrats susdits transmettront aux procureurs royaux un extrait de la première délibération du conseil de famille, et, en tout temps, les informations qu'ils croiraient opportun de prendre sur les personnes et des biens des mineurs.

cune exception toutes les causes réelles, personnelles, mixtes, d'exécution (*esecutive*) et commerciales, qui excèderont la compétence civile attribuée aux vicaires, juges civils et podestats, dans les limites de leurs arrondissements respectifs. Ils jugeront dans chaque cause au nombre de trois membres, et à la pluralité des voix. Leurs audiences seront publiques. Près de chaque tribunal de première instance, il y aura des suppléants (*supplenti*) choisis dans la classe des avocats (*avvocati*) et procureurs (*procuratori*); le président désignera celui d'entre eux qui remplacera le juge empêché, alors que le nombre des membres du collége ou les besoins du service ne permettront pas d'appeler un autre juge en titre. L'office des suppléants sera gratuit. Les tribunaux de première instance connaîtront des appels portés contre les sentences rendues par les vicaires royaux, juges civils et podestats. Ils connaîtront également des recours contre les ordonnances des vicaires, juges civils et podestats, dans les affaires de juridiction volontaire; ces dernières affaires seront traitées et résolues en chambre du conseil.

Les sentences rendues par les tribunaux collégiaux et les deux auditeurs-juges de première instance, dans les causes dont la valeur n'excède pas 800 lires toscanes, ne seront sujettes ni à l'appel ni au recours en cassation. Lorsque la valeur du litige est supérieure à 800 lires, l'appel des sentences sera porté à la cour royale de Florence. Les arrêts rendus par les tribunaux collégiaux et les auditeurs, sur l'appel des sentences ou ordonnances des vicaires, juges civils et podestats, dans les matières tant de juridiction contentieuse que de juridiction volontaire, seront sans appel : cependant ces arrêts pourront être attaqués par la voie du recours en cassation,

devant la cour suprême, mais pour cause d'incompétence seulement, lorsqu'il s'agit d'actes de la juridiction volontaire.

Les tribunaux collégiaux et les deux auditeurs juges de première instance statueront sur les demandes d'interdiction et de mise en curatelle (*sottoposizione al curatore*) pour cause de prodigalité ou de démence, sauf appel à la cour royale. Il en sera de même des demandes en main-levée (*liberazione*) d'interdiction. Les causes d'interdiction seront instruites par une procédure sommaire en chambre du conseil; mais les sentences seront prononcées en audience publique. Un certain nombre d'articles règle l'intervention des tribunaux pour la réclusion et la mise en liberté des aliénés. Appartiendra aux mêmes tribunaux le droit d'admettre ou de rejeter la vente ou aliénation privée[1] des biens meubles ou immeubles des mineurs et des interdits. Ces causes seront traitées en chambre du conseil, mais les sentences seront prononcées en audience publique. Il y aura lieu à appel devant la cour royale, par le tuteur ou curateur ou le procureur du roi; mais ce dernier ne pourra appeler que pour cause d'incompétence ou violation des formes prescrites par le présent règlement: l'arrêt de la cour royale ne sera sujet à aucun recours.

Les deux chambres *civiles* de la *cour royale* se composeront chacune d'un vice-président et de quatre conseillers. L'une d'elles devra être présidée par le président, qui, en outre, présidera l'autre au moins deux fois l'an. La cour royale connaîtra de tous les appels des sentences et ordonnances prononcées par les tribu-

---

[1] En principe général, l'aliénation doit avoir lieu aux enchères publiques.

naux de première instance dans leur compétence de première instance et sujettes à l'appel. Le concours de cinq de ses membres est nécessaire pour la validité des arrêts. Elle décidera à la pluralité des suffrages et prononcera ses arrêts en audience publique. Elle connaîtra en chambre du conseil, mais prononcera en audience publique, les décisions (*decisioni*) relatives aux causes que les tribunaux de première instance sont tenus de suivre en chambre du conseil. Les arrêts de la cour royale rendus sur les appels des sentences et ordonnances des tribunaux de première instance, seront sans appel; il n'y aura lieu qu'au recours en cassation devant la cour suprême.

La cour royale pourra suspendre l'exécution des sentences attaquées par la voie de l'appel, lorsque des payements seront ordonnés ou en faveur d'étrangers n'ayant pas domicile ou possession de biens immeubles dans le grand-duché, ou en faveur de personnes de solvabilité douteuse, après que la partie succombante aura justifié du dépôt par elle fait du montant de la condamnation, ou quand l'exécution porterait un grave préjudice au succombant. Ces demandes seront portées devant la chambre civile de la cour royale, présidée par le président.

« [1] Le pourvoi en cassation des arrêts de la cour » royale et des sentences et ordonnances des tribunaux » collégiaux de première instance non sujettes à la voie

---

[1] Ces parties du texte guillemetées s'appliquent à la consulte royale formée en Cour de cassation, aussi bien pour les matières criminelles que pour les matières civiles, ainsi que nous le verrons ci-après.

» ordinaire d'appel (*di appello*) ou de recours (*di ricorso*)
» pourra être formé par des parties privées ou par le
» ministère public : il sera porté devant la *consulte royale*,
» qui admettra ou rejettera ce pourvoi. Pour l'exercice
» de cette attribution, la *consulte royale* se formera en
» *cour suprême de cassation*. Elle se composera au
» moins de 5 votants, et elle statuera à la pluralité des
» suffrages. Le premier des membres de la *consulte royale*
» désigné pour le service de la cour de cassation, prési-
» dera sa réunion (*adunanze*) pendant l'année. Le pré-
» sident de la *consulte royale* aura la faculté de présider
» la cour de cassation, toutes les fois qu'il le jugera à
» propos, il devra le faire au moins quatre fois l'an.
» En cas d'empêchement d'un des membres composant
» la cour de cassation, le président de la *consulte royale*
» désignera, parmi les autres membres de ce corps (*colle-*
» *gio*), celui qui devra le remplacer. » Les audiences de
la cour de cassation seront publiques. Le recours en cas-
sation devra être formé au greffe (*nella cancelleria*) de
la cour de cassation, dans le délai de 45 jours, par la
partie privée, s'il s'agit d'une sentence rendue par un
tribunal collégial ou l'un des deux auditeurs juges de
première instance, dans les limites de leur compétence
sans appel, soit au premier, soit au deuxième degré de
juridiction civile ; le délai sera de 90 jours, s'il s'agit
d'une sentence de la cour royale. « Il y aura un rapporteur
» dans chaque cause, et, outre la procédure écrite (la
» quelle est très-simple), une discussion entre les par-
» ties devant la cour (*collegio*) ; le ministère public don-
» nera ses conclusions s'il y prend intérêt. » La cour de
cassation prononcera dans les quatre mois, à partir du
jour de la demande en cassation ; ce terme expiré sans
que la cour ait prononcé, la demande sera comme re-

jetés (*co-rigettata*) et comme non avenus[1]. Ce délai sera interrompu dans les cas prévus par le règlement de procédure n° 1 de l'art. 98, pour le temps qui y est exprimé, et n°s 4, 5 et 6 pour la moitié de ce temps. « Les arrêts » (*risolutioni*) rendus par ladite cour sur les pourvois en » cassation seront rédigés dans la forme et le style des » sentences, comme toute décision (*pronuncia*) judi- » ciaire, et intitulés au nom de la cour de cassation. » Les arrêts seront motivés et ils seront prononcés à l'au- » dience. La cour suprême pourra accueillir le recours » et prononcer la cassation de la sentence ou de l'ordon- » nance attaquée : l'effet de la cassation sera de faire » considérer la sentence ou ordonnance comme si elle » n'avait jamais existé. La cassation ne sera prononcée » que pour contravention à la loi; et il y aura contra- » vention à la loi, toutes les fois que la sentence aura » été prononcée par un tribunal ou juge incompétent, » ou qu'on aura appliqué à l'espèce une loi différente de » celle qui était applicable, ou lorsqu'elle n'aura pas » donné une juste interprétation à la loi appliquée; » ou lorsqu'une forme substantielle (*sostanziale*) aura » été omise. La cour pourra, en prononçant la cassation » de la sentence ou de l'ordonnance, déclarer encore nul » tout ou partie des actes qui auront servi au jugement » (*giudizio*), s'ils sont entachés du même vice. La cour » de cassation statuera sur les conflits de juridiction et » de jugements (*giudicati*) entre tribunal et tribunal, et » entre l'autorité judiciaire et toute autre autorité ». De nouveaux faits ne pourront être déduits à l'appui des demandes en cassation; on ne pourra non plus augmenter ou changer les points (*processo*) des faits qui auront servi

[1] Ce sera, en un mot, un rejet par *omission*.

au prononcé des sentences ou ordonnances attaquées.

En cas de cassation d'une sentence émanée d'une chambre civile de la cour royale, la cause sera renvoyée devant l'autre chambre civile de la même cour ; elle sera de nouveau débattue et jugée, soit sur les mêmes actes quand ils n'auront pas été annulés, soit sur de nouveaux actes en place de ceux qui auront été annulés avec la sentence. Si la sentence cassée est d'un tribunal collégial de première instance composé de six juges ou plus, la cause sera renvoyée à la section du même tribunal qui n'aura pas jugé. Et si la sentence cassée est d'un tribunal collégial de première instance, composé de moins de six juges, ou du tribunal d'un auditeur-juge de première instance, le renvoi sera fait au tribunal collégial de première instance le plus voisin de celui dont le jugement aura été annulé. « Les sentences ou ordonnances de quelque tribunal ou » juge (*giusdicente*) que ce soit, cassées pour chef d'incom- » pétence, seront renvoyées au juge ou tribunal que » la cour de cassation aura déclaré compétent, au lieu de » celui dont la sentence aura été annulée pour ce chef. La » chambre civile de la cour royale, le tribunal ou juge » auquel sera commis le nouveau jugement, devra, » dans la décision du cas particulier, se conformer en- » tièrement à la déclaration émise sur le point de droit » par la cour de cassation, dans l'arrêt qui aura cassé » la précédente sentence (art. 157). » Le recours en cassation ne suspendra pas l'exécution de la sentence ou ordonnance contre laquelle il sera dirigé ; et aucunes défenses ne pourront être accordées par la cour de cassation. « A défaut de pourvoi de la part des parties pri- » vées, le ministère public pourra, dans l'intérêt de la » loi, dénoncer à la cour de cassation toute sentence ou

» ordonnance qui n'admet aucun autre recours (*riparo*); » dans ce cas, la décision de la cour deviendra règle- » mentaire (*normale*) pour le point de droit sur lequel » elle aura prononcé. » Le ministère public ne pourra intenter son recours dans l'intérêt de la loi qu'après l'expiration du délai accordé pour le pourvoi de la partie privée; les arrêts de la cour de cassation, rendus dans l'intérêt de la loi, ne seront d'aucun effet quant aux parties privées, et, à leur égard, la sentence annulée et cassée conservera tous ses effets.

Les attributions et fonctions du ministère public, dans les matières civiles, devant la cour de cassation, la cour royale, les tribunaux et auditeurs de première instance, seront, outre celles que nous avons déjà indiqués : 1° d'intervenir et d'exprimer son opinion dans toutes les causes concernant l'ordre public, et celles dans lesquelles seront intéressés les mineurs, les personnes morales, les églises et autres établissements, ou personnes privilégiées, de donner des conclusions sur tous les recours dans les affaires de juridiction volontaire concernant les mineurs, les interdits et les femmes, qui seront pendantes devant les tribunaux et les deux auditeurs juges de première instance, lesquelles devront être résolues en chambre du conseil. Il pourra, de la même manière, interposer son ministère dans toutes les causes dans lesquelles il sera réclamé par le tribunal. Son ministère n'aura pas lieu dans les causes dans lesquelles comparaîtront, comme demandeurs ou défendeurs, les départements (*dipartimenti*) royaux, attendu l'intervention médiate ou immédiate de l'*avocat royal*. Si dans lesdites causes étaient engagés des corps ou personnes pour lesquels devrait être entendu le ministère public, il y exercera librement son office. 2° De former le recours en cassation dans l'intérêt de la

loi, et d'intervenir devant la cour de cassation quand il le jugera à propos, même dans le cas de recours des parties privées. Il devra intervenir dans les causes de la nature de celles indiquées dans le n° 1, et aussi quand il en sera requis par la cour elle-même.

Les procureurs royaux veilleront d'une manière toute particulière à l'exécution des lois et instructions en vigueur pour le règlement économique des mineurs et interdits, et le procureur général devra recueillir, par leur intermédiaire, des aperçus annuels concernant les mineurs et interdits pour en transmettre l'état général à la consulte générale. Le procureur royal surveillera le service des tribunaux, de tous les magistrats de l'ordre judiciaire et de leurs chancelleries, dans l'étendue de son ressort, quant à la discipline et à l'administration de la justice, ainsi que les classes de défenseurs établis par la loi (*legali*). En cas de légitime empêchement du procureur royal qui n'aura pas de substitut, ses fonctions seront remplies par celui des juges du même tribunal qui sera le dernier dans l'ordre des nominations.

(*La suite à un prochain cahier.*) ANGELOT.

XLV. *Notice sur le nouveau Code de commerce du royaume des Pays-Bas.*

Par M. L. J. KÖNIGSWARTER, avocat à Amsterdam.

Il est avéré que le commerce et l'industrie ont pris, depuis la fin des guerres européennes et le rétablissement de la paix, un essor et un développement qu'on n'aurait pu prévoir à l'époque de la confection du code de commerce français. La nation hollandaise, spécialement adonnée au commerce, se trouva fort gênée dans ses allures, après l'introduction des codes français, avec cette

égislation commerciale, qui rappelle les théories étroites lu XVIIe siècle. Le nouveau Code satisfait donc à un be-oin vivement senti depuis longtemps. En France aussi a nécessité de faire de nouvelles lois sur les faillites et banqueroutes, et sur les sociétés commerciales, atteste l'insuffisance du Code de 1808; la France n'en restera pas à ces amendements; et, sous ce rapport, la législation commerciale d'un peuple essentiellement commerçant, laquelle a conservé tout ce qu'il y a de bon dans le C. C. F., doit fixer, avant toutes autres, l'attention des législateurs et des jurisconsultes français.

Le C. C. N.[1] a dévié, plus que les autres Codes, de la route suivie par les législateurs français; sa supériorité sur le C. C. F. est incontestable; presque chaque matière de ce dernier Code a été améliorée, simplifiée ou élaborée avec plus de soin; de nombreuses lacunes ont été comblées. Aussi, à la différence des autres Codes, le C. C. N. est plus étendu et compte un plus grand nombre d'articles que le C. F. Quoique toutes les dispositions du 4e livre du C. C. F. aient été retranchées à cause de la suppression des tribunaux de commerce, néanmoins les trois livres dont se compose le C. C. N. (liv. I, du Commerce en général; liv. II, des Droits et devoirs résultant de la navigation; et liv. III, des Mesures à prendre en cas d'insolvabilité des commerçants) contiennent presque trois cents articles de plus que les 4 livres du C. F.

Nous suivrons, dans l'analyse, la méthode employée pour les Codes civil et de procédure[2].

---

[1] Les initiales C. C. N. ou C. N., signifient Code de commerce néerlandais; les initiales C. C. F. désignent le Code de commerce français.

[2] *V.* plus haut, pag. 368 et 430.

Le liv. I, du Commerce en général, est composé des dix titres suivants :

Tit. I. *Des commerçants et des actes de commerce* (art. 1, 632 et 633 C. C. F.). Ce titre ne contient que le premier article du titre correspondant au C. F.; les autres articles de ce titre sont devenus superflus, le code civil néerlandais ayant réglé suffisamment les matières qui en sont l'objet. Ce titre énumère ensuite les actes de commerce, et ce que la loi répute matière de commerce.

Tit. II. *Des livres de commerce* (liv. I, tit. II, C. C. F.).

Tit. III. *Des sociétés de commerce* (tit. III, *ibidem*). Sect. 1. Dispositions générales. — Sect. 2. De la société en nom collectif, et de la société en commandite. — Sect. 3. De la société anonyme de commerce. — Sect. 4. Des opérations en participation. Les dispositions du C. F. relatives à la manière de décider les contestations entre associés ne se retrouvent point dans le C. N., l'arbitrage forcé ayant été aboli, et les contestations entre associés rentrant ainsi dans les règles communes de la procédure [1].

Tit. IV. *Des bourses de commerce, courtiers et caissiers.* — Sect. 1. Des bourses de commerce (tit. V, sect. 1, C. F.). — Sect. 2. Des courtiers. Les agents de change sont des personnes inconnues dans le droit commercial néerlandais; les courtiers, dont cette section s'occupe, sont des agents intermédiaires, admis par l'autorité locale, et assermentés près le tribunal de leur arrondissement, qui tiennent lieu, en quelque sorte, des agents

---

[1] *V.* dans cette Revue, t. V, p. 367 et suiv. (article de M. Godefroi), une traduction des dispositions et un exposé des motifs de ce titre du C. C. N.

de change ; ils ne pouvent faire des opérations, pour leur propre compte, dans les branches commerciales dans lesquelles ils exercent le courtage, ni se rendre garants des marchés conclus par leur entremise ; leurs livres et annotations font en certains cas foi entre les parties.

Sect. 3. Des caissiers. La profession de caissier est fort ancienne en Hollande, et forme une branche lucrative de commerce ; en France, où elle n'existe pas, la banque de France et les banquiers particuliers exploitent ce genre de commerce. Les caissiers sont des personnes qui se chargent, moyennant un certain salaire ou une provision, du dépôt et du payement des fonds d'autrui ; s'ils cessent leurs payements ou font faillite, ils sont présumés être la cause du désordre dans leurs affaires (art. 74, 75 C. C. N.).

Tit. V. *Des commissionnaires, expéditeurs, voituriers, et des maîtres de bateaux sur les rivières et eaux intérieures* (tit. VI, C. F.).—Sect. 1. Des commissionnaires. Cette section contient des développements concernant le privilége des commissionnaires, qui offrent à ceux-ci de plus grandes garanties que les dispositions du C. F. — Sect. 2. Des expéditeurs. C'est la dénomination que le C. N. donne aux commissionnaires des transports, par terre et par eau. — Sect. 3. Des voituriers et des maîtres de bateaux sur les rivières et eaux intérieures.

Tit. VI. *Des lettres de change* (tit. VIII, sect. 1 et 3, C. F.). Les rédacteurs du C. N. ont fixé une attention toute particulière sur la matière des lettres de change ; ils ont distribué, dans les sept sections qui suivent, tous les droits et devoirs résultant du contrat de change, suivant une méthode tout à fait différente de celle qu'a suivie le C. C. F.— Sect. 1. De la nature et de la forme des lettres de change. — Sect. 2. Des obligations entre le

tireur et le preneur. — Sect. 3. De l'acceptation et de l'aval. — Sect. 4. De l'endossement. — Sect. 5. Des obligations entre le tireur et l'accepteur, entre le porteur et l'accepteur, et entre le porteur et les endosseurs. — Sect. 6. De l'échéance et du payement. — Sect. 7. Des droits et devoirs du porteur, en cas de non-acceptation ou de non-payement. — Sect. 8. De l'extinction de la dette résultant d'une lettre de change. Le législateur a résolu un grand nombre de questions auxquelles le Code de commerce de 1808 a donné lieu; il a rempli plusieurs lacunes que l'expérience a fait connaître dans le huitième titre du premier livre de ce Code.

Tit. VII. *Des billets à ordre; des mandats; des billets de caissiers et autres valeurs au porteur.* — Sect. 1. Des billets à ordre (tit. VIII, sect. 2, C. F.). — Sect. 2. Des mandats. Le C. N. donne au mandat le nom d'*assignation*; c'est un billet daté et signé, qui diffère du billet à ordre en ce qu'il indique une personne autre que le signataire pour effectuer le payement, en ce que le payement s'effectue dans l'endroit où est signé le billet, et en ce que l'énonciation de la valeur fournie ou en compte n'est pas requise. Le mandat à ordre est transmissible par endossement; la plupart des dispositions sur les lettres de change lui sont applicables.

Sect. 3. Des mandats sur les caissiers, et des autres valeurs au porteur. Ces valeurs ne se transmettant pas par voie d'endossement, des règles particulières étaient nécessaires, en voici les principales. Celui dont ema-

---

[1] Nous ne faisons point mention de la loi française du 19 mars 1817, puisqu'elle est restée étrangère à notre législation en matière de lettres de change.

nést ces valeurs est garant du payement pendant dix jours après leur première mise en circulation; néanmoins cette garantie ne cesse que quand il y a eu provision suffisante entre les mains de celui sur qui était tiré le mandat. Celui qui donne en payement une valeur de cette espèce, reste garant du payement pendant trois jours envers celui à qui il l'a donné.

Tit. VIII. *De la revendication en matière de commerce* (liv. III, tit. III, C. F.). Le législateur néerlandais a décidé dans ce titre plusieurs questions que le C. C. F. a fait naître en matière de revendication.

Tit. IX. *Des assurances en général.*

Tit. X. *Des assurances contre les risques d'incendie, contre les risques auxquels sont sujets les produits de la terre, et de l'assurance sur la vie.*

Le C. N. remplit par ces deux titres une importante lacune, dont on se ressentait journellement sous le régime du C. F.; les règles sur l'assurance maritime, seule espèce d'assurance dont s'occupe ce Code, étaient appliquées par analogie aux autres assurances; mais c'était là un véritable tâtonnement, puisque le législateur français n'avait donné que fort peu de principes généraux. Ce sont ces principes applicables à toute espèce d'assurances qu'expose le titre IX. Les assurances peuvent avoir pour objet : 1° les risques d'incendie; 2° les risques auxquels sont sujets les produits de la terre; 3° la vie d'une ou de plusieurs personnes; 4° les risques de mer et de l'esclavage; ou 5° les risques de transport par terre, sur les rivières et eaux intérieures (art. 247). Le titre X s'occupe, en trois sections, des règles spéciales relatives aux trois premières espèces d'assurances, tandis que les deux dernières se trouvent réglées au second livre, tit. IX et X.

En comparant ce livre avec le premier livre du C. F., on remarquera l'absence des tit. IV (des séparations de biens) et VII (des achats et ventes). C'est que les dispositions des Codes civil et de procédure néerlandais embrassent tout ce qui est relatif à la séparation de biens; l'art. 109 du C. F., qui forme le tit. VII, a été remplacé par une disposition générale qui se trouve en tête du C. N., portant que, outre les moyens de preuves indiqués par les Codes civil et de commerce, la preuve testimoniale sera toujours reçue en matière commerciale.

Le second livre, traitant « des droits et devoirs résultant de la navigation », contient les treize titres suivants :

Tit. I. *Des bâtiments de mer* (tit. I du livre II, C. F.).

Tit. II. *Des propriétaires, co-armateurs et administrateurs de navires* (tit. III, *ibid.*). Le C. F. ne consacre que cinq articles à cette importante matière, ainsi que l'avait fait l'ordonnance de 1681; il emploie le mot *propriétaire* pour désigner la personne à qui appartient le navire, et celle qui l'arme et l'expédie, parce que les qualités de propriétaire et d'armateur sont presque toujours réunies dans la même personne. Le C. N emploie aussi le mot *propriétaire*, mais seulement quand c'est un seul individu qui possède, arme et équipe le navire; quand plusieurs personnes se sont associées à cette fin, il les appelle co-armateurs; enfin, il détermine les droits des administrateurs ou gérants de ces associations, ainsi que l'ont fait plusieurs autres législations [1]. Le C. F. ne fait aucune mention de ces administrateurs; il les abandonne ainsi aux règles générales du mandat.

---

[1] *V.* pour la Prusse, Code général, II, 8, §§ 14 et 31. Droit maritime russe, art. 162.

Tit. III. *Du capitaine* (tit. IV, *ibid.*).

Tit. IV. *De l'engagement des officiers et autres gens de l'équipage, de leurs droits et devoirs* (tit. V, *ibid.*).

On concevra aisément le développement que le législateur néerlandais a donné à la partie du droit maritime dont s'occupent les trois derniers titres; ils renferment cent trente-trois articles, tandis que les trois titres correspondants du C. F. n'en contiennent que cinquante-sept; ce sera le droit maritime, avant tout, que les législateurs des autres pays consulteront avec fruit dans le code commercial des Pays-Bas.

Tit. V. *Du fret et de l'affrétement des navires; des chartes-parties et connaissements, et des passagers.* — Sect. 1. De la forme et de l'objet du contrat d'affrétement. — Sect. 2. Des droits et devoirs du fréteur et de l'affréteur. — Sect. 3. De la dissolution du contrat d'affrétement (tit. VII et VIII, C. F.). — Sect. 4. Des connaissements (tit. VII, *ibidem*). — Sect. 5. Des passagers en voyages de mer. Aucune des dispositions de cette dernière section ne se trouve dans le C. F., qui ne s'est nullement occupé des passagers.

Tit. VI. *Des dommages causés par l'abordage.* L'art. 5 du C. N. a déclaré matière de commerce toute obligation provenant des dégâts causés par un navire à autre par le fait d'abordage; le présent titre désigne les personnes qui devront réparer ou souffrir le dommage, en cas de faute de la part des capitaines et gens de l'équipage, en cas d'accident et de force majeure.

Le C. F. ne fait mention de l'abordage qu'aux articles 407 et 435.

Tit. VII. *Du naufrage, de l'échouement et du sauvetage.* Le C. F. ne contient que fort peu de dispositions relatives à cette matière, qui est réglée en France

par plusieurs lois et arrêtés [1] ; il y a évidemment avantage de trouver toutes ces dispositions législatives réunies dans un corps de lois.

Tit. VIII. *Des contrats à la grosse* (tit. IX, C. F.).

Tit. IX. *Des assurances contre les risques de mer et de l'esclavage* (tit. X, *ibid.*). — Sect. 1. De la forme et de l'objet de l'assurance. — Sect. 2. De l'estimation des objets assurés. — Sect. 3. Du commencement et de la fin des risques. — Sect. 4. Des droits et devoirs de l'assureur et de l'assuré. — Sect. 5. Du délaissement. — Sect. 6. Des droits et devoirs des courtiers d'assurances maritimes.

Tit. X. *Des assurances contre les risques de transport par terre, et sur les rivières et eaux intérieures.* La connexité de ces assurances avec les assurances maritimes a déterminé les auteurs du C. N. à ranger le présent titre à la suite du précédent, quoique, selon l'ordre rigoureux, il eût dû trouver sa place dans le premier livre. En général, le présent titre déclare les dispositions relatives aux assurances maritimes, applicables aux assurances dont il s'occupe, en traçant dans quelques articles les exceptions à cette règle, et qui résultent de la nature des choses.

Tit. XI. *Des avaries* (tit. XI, C. F.). Ce titre contient une foule de dispositions sur le jet et la contribution ; les autres dispositions relatives à cette matière se trouvent dans le titre III, du Capitaine.

Tit. XII. *De l'extinction des obligations du commerce maritime* (tit. XIII et XIV, C. F.).

Tit. XIII. *Des vaisseaux et bateaux qui voyagent sur les rivières et eaux intérieures.*

Le lecteur aura facilement remarqué, dans l'analyse

---

[1] M. *Pardessus*, Droit commercial, tom. III, n° 643.

de ce livre du C. N., toutes les nouvelles matières qui y ont été introduites; toutes les matières qui font l'objet du liv. II du C. F. ont été reproduites, excepté la saisie et vente des navires (tit. II, C. F.); dont le législateur néerlandais s'est occupé dans le C. P. (liv. II, tit. IV)[1].

Le troisième livre traite « des mesures à prendre en cas d'insolvabilité des commerçants », et ne contient que deux titres :

Tit. I. *De la faillite* (liv. III, tit. I, C. F.). — Sect. 1. De la déclaration de faillite et de ses suites en général. — Sect. 2. Des mesures à prendre à l'occasion de la déclaration de faillite et du pouvoir des curateurs. — Sect. 3. De la vérification des créances. — Sect. 4. Du concordat. — Sect. 5. De la liquidation de la masse. — Sect. 6. De la réhabilitation. C'est la matière de la faillite qui a subi les plus grands changements; car les dispositions de ce titre ne sont conformes que sous très-peu de rapports avec celles du même titre du C. F.; nous n'indiquerons que les changements fondamentaux[2].

La section 1re trace les règles concernant l'ouverture des faillites, les actes qui sont nuls ou peuvent être annulés par suite de cette ouverture; elle s'explique sur les créances dont l'exigibilité ou le montant dépend de quelque condition future. La section 2 ordonne la nomination d'un juge-commissaire et d'un ou deux curateurs; elle prescrit l'apposition des scellés. Les curateurs devront être choisis de préférence parmi les créanciers; ils sont révocables et chargés des intérêts

---

1 V. notre notice sur ce Code, plus haut, pag. 436.

2 V. la traduction d'une partie des dispositions de ce titre, dans cette Revue, tom. V, pag. 223, 304 et 336; et plus haut, pag. 442, à la note.

de la masse jusqu'au concordat : si celui-ci n'a pas été présenté, ou s'il a été refusé, ils poursuivent la liquidation de la masse. Les devoirs de ces curateurs sont prescrits dans cette même section; ils remplacent les agents, les syndics provisoires et les syndics définitifs du C. C. F. Après l'homologation du concordat, le C. N. donne au tribunal la faculté de réhabiliter immédiatement le failli. Lorsqu'aucun concordat n'a été présenté, ou qu'il a été refusé, la masse est déclarée insolvable, et les curateurs en poursuivront la liquidation. Cette liquidation, dont s'occupe la sect. 5, remplace l'union des créanciers supprimée par le présent Code [1].

Tit. II. *De la surséance de payement.* Ce moyen connu en France avant la révolution, mais aboli depuis, était usité dans les Pays-Bas depuis les temps les plus reculés : avant la révolution de 1581, les lettres de répit étaient accordées au nom du comte, plus tard au nom des états de chaque province. Durant l'existence du royaume de Hollande, sous Louis Napoléon, les surséances et les atermoiements étaient entièrement abandonnés aux tribunaux [2]. Depuis la réunion de la Hollande à l'empire français, les surséances cessèrent; mais elles furent rétablies provisoirement après la restauration, par deux arrêtés des 29 janvier et 25 novembre 1814, l'un applicable aux provinces septentrionales, l'autre aux provinces méridionales du royaume. Par ce fait on était retourné à l'ancien système, car c'était le roi qui accordait la surséance; la cour supérieure

---

1 C'est toujours du Code de commerce, avant le changement qu'il a subi en cette matière par la loi française du 8 juin 1838, que nous entendons parler.

2 *V.* Essai historique sur les surséances, par M. S.-P. Lipman, avocat distingué au barreau d'Amsterdam. Amsterd. 1827, pag. 46 et suiv.

n'était appelée qu'à donner son avis : et la concision de ces arrêtés, témoin de la précipitation avec laquelle ils étaient faits, fit naître une foule de questions; car les commerçants faisaient un fréquent usage de ce moyen.

Le présent titre du nouveau C. C. a remis le droit d'accorder des délais au débiteur entre les mains du pouvoir judiciaire. C'est la haute cour qui accorde la surséance de payement. Une surséance provisoire est accordée ou refusée par le tribunal de l'arrondissement du domicile du débiteur, et le jugement de ce tribunal n'est point soumis à l'appel ; dans la quinzaine de ce jugement, le requérant doit demander la surséance définitive à la haute cour, par requête accompagnée des pièces justificatives. La haute cour, les créanciers entendus, accorde ou refuse la demande ; cette demande doit être refusée sans autre examen, quand les deux tiers des créanciers représentant les trois quarts de la dette, ou les trois quarts des créanciers représentant les deux tiers de la dette, s'y opposent. La surséance ne peut être accordée pour un terme excédant un an ; ce terme peut être prolongé pour causes urgentes ; mais la demande à fin de prolongation doit être présentée dans les mêmes formes que la demande primitive. Enfin la haute cour a le droit de révoquer la surséance, en cas de mauvaise foi du débiteur, ou quand, même sans la faute de celui-ci, la masse se détériore de manière à ce que les créanciers ne peuvent plus être acquittés intégralement. La nouvelle législation, tout en laissant cette ressource au débiteur malheureux, a tâché de prévenir, par des restrictions salutaires, les abus des surséances ; abus dont on a eu le loisir de connaître toutes les suites fâcheuses.

Les matières du troisième livre du C. F., qu'on ne

trouve point dans ce livre du C. N., sont la cession d biens, la revendication et les banqueroutes. La premièr a été traitée au Code de procédure civile, liv. III, tit. III la seconde, au liv. I, tit. VIII du C. C. Les banqueroute enfin feront partie du nouveau Code pénal, qui n'est p encore arrêté, et dont le royaume des Pays-Bas atten l'introduction pour compléter sa législation nationale.

L.-J. Koenigswarter.

XLVI. *Question du duel.*

Par M. Victor Raindre.

Presque tout a été dit, et tout resterait à faire à l'e droit d'une question qui intéresse tout à la fois n préjugés, nos souvenirs, nos sentiments et nos mœur Le retentissement des arrêts de la cour suprême[2] a e pour conséquence d'appeler les publicistes et les juri consultes à un nouvel examen du sujet. Et, chose bie remarquable, parmi les écrits que nous avons eus so les yeux, et dans quelques-uns desquels le duel est co damné en principe de la façon la plus absolue, pas n'adopte l'interprétation qui condamne un crime *sou entendu* par le code.

Nous allons esquisser rapidement ce qui a été dit[3]:

1° *De la répression du duel en Belgique; par M. Lavallée. Bruxell Hauman et comp.*, 1836.

Cette brochure, qui ne nous avait pas été commun quée jusqu'ici, a pour but de réfuter la doctrine de

---

1 *V.* notre notice sur ce Code, plus haut, pag. 438.

2 En date des 22 juin et 15 décembre 1837.

3 *La Revue* a déjà annoncé deux autres publications sur la m tière, par MM. Obriot et Brenet. *V.* tom. V, pag. 316 et 717.

(*Note de l'Éditeur.*)

cour de cassation de Belgique, et les réquisitoires de M. le procureur général près cette cour, en matière de duel [1].

Après avoir rappelé les paroles par lesquelles Bentham prétend démontrer que le duel est un résultat de l'abandon où les lois ont laissé jusqu'à présent l'honneur des citoyens, l'auteur suit pas à pas les assertions du réquisitoire; il établit, par les monuments de l'ancien droit français, que l'usage des combats judiciaires n'était pas restreint à l'ordre privilégié de la noblesse, mais qu'il formait le droit commun de la France, et que, par exception seulement, certaines classes n'étaient pas tenues de se battre. Il explique les prohibitions du duel, prononcées depuis Henri IV, par la circonstance que les duellistes, se rendant justice à eux-mêmes, empiétaient sur la puissance royale; c'est pourquoi aussi les duels furent rangés parmi les crimes de lèse-majesté. Du reste, les ordonnances royales et les arrêts des parlements ne distinguent point les divers ordres; aussi l'édit de 1643 autorisait les juges royaux et les juges ordinaires à statuer, entre toutes personnes, sur les réparations d'offenses faites à leur honneur. Par privilége seulement, et entre nobles, cette juridiction appartenait aux maréchaux de France. Arrivant à l'examen des lois modernes, M. Lavallée réfute avec une lucidité victorieuse les arguments invoqués par ceux qui rangent le duel dans la classe des faits prévus par le Code pénal.

2° *Du duel sous le rapport de la législation et des mœurs, par M. Nougarède de Fayet. Paris*, 1838.

Pour qu'une loi soit bonne, il ne suffit pas qu'elle soit conforme aux maximes d'une raison générale; il

---

[1] *V.* cette *Revue*, t. III, p. 401.

faut encore qu'elle soit appropriée au caractère particulier et aux mœurs de la nation. Ce principe, que la philosophie grecque recommandait aux méditations des hommes politiques, nous semble traité avec une légèreté excessive par nos législateurs modernes; et si l'excellente brochure de M. Nougarède, en rappelant la sagesse des anciens, pouvait y faire prendre goût, ce serait un titre de plus à inscrire parmi ceux que l'auteur s'est acquis.

La partie dogmatique de la brochure se trouve rejetée à la fin; et c'est logique. Avant de proposer un plan, il fallait préparer le terrain, le vider de toutes les erreurs qu'on a pris à tâche d'y amonceler. Avant de dire que cette grave matière du duel a besoin d'être réglementée avec intelligence, et non brusquée à l'aveugle; qu'il faut prendre en mûre considération, non les préjugés, mais les mœurs; qu'il faut donner aide et protection à l'honneur des citoyens mieux que ne le fait le tribunal de police correctionnelle; qu'il serait bon de sanctionner par une loi l'arbitrage des témoins; qu'après avoir pris toutes ces précautions, on pourrait lancer des pénalités contre les duels et les duellistes; avant d'émettre ces vœux, M. Nougarède a dû prendre la question au point où elle en est aujourd'hui.

Tout d'abord il a cherché à faire connaître aux personnes qui peuvent être obligées de recourir au duel l'excessive rigueur que la nouvelle jurisprudence fait succéder à la tolérance précédemment adoptée; il critique ensuite cette même jurisprudence; il examine et réfute les considérants de l'arrêt du 22 juin 1837, ainsi que les arguments dont M. le procureur général Dupin a fait usage dans son réquisitoire.

On sait que l'interprétation actuelle repose sur le mode de rédaction des lois sous l'empire. L'auteur, en position de connaître le mécanisme législatif de cette époque, démontre le vice de la conséquence qu'on a tirée des paroles de M. de Monseignat; il fait aussi ressortir le peu de valeur qui doit être attachée à la fameuse réponse de M. Treilhard qui, interrogé sur les motifs du silence gardé par le code sur la question du duel, prétendit qu'on n'avait pas voulu lui faire *l'honneur* de le nommer. On sait quel parti M. Dupin a voulu tirer de cette boutade. M. de Nougarède, s'appuyant de l'autorité imposante de Merlin, prouve que ni le code de 1791 ni celui de 1810 ne proscrivent le duel; et que le système nouveau de la cour de cassation ne peut s'appuyer ni sur l'une ni sur l'autre législation. Il s'attache à bien exposer les inconvénients de ce système, soit par rapport au principe, soit dans l'application.

On trouve à la suite de ce travail l'ordonnance de Louis XIV sur le duel, le réquisitoire de M. Dupin, et l'arrêt de la cour de cassation du 22 juin 1837.

3° *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée, du 5 novembre 1838; par M. Du Bodan, avocat général près la cour royale de Rennes.*

D'après M. Du Bodan, tout a été dit sur le duel, tant sous le rapport judiciaire qu'au regard de la religion et de la morale. C'est sous le point de vue législatif qu'il traite la question. Posant en principe la criminalité du duel qu'aucune loi ne saurait nier, son but est d'indiquer les bases d'une pénalité à la fois modérée et précise, qui puisse mettre un terme au conflit résultant des décisions adoptées par plusieurs cours royales, en con-

tradiction avec la jurisprudence qu'a fait prévaloir M. le procureur général près la cour de cassation. Pour atteindre ce résultat, l'auteur examine le duel en lui-même, et passe en revue quelques-unes des considérations qui ont motivé la tolérance qui lui a été longtemps accordée. Cet examen est fait superficiellement, et les arguments des partisans de cet usage, que l'auteur appelle une vieille plaie de la patrie, ne sont point tous réfutés ni même énumérés. Cependant si, comme le déclare M. Du Bodan, l'opinion s'est fourvoyée depuis douze cents ans, les sources d'une erreur si tenace, d'un préjugé aussi invétéré, demandaient à être sondées dans toute leur profondeur; et pour cette étude, *surtout au point de vue législatif*, toute l'attention et toutes les lumières concentrées de M. l'avocat général n'eussent point été superflues.

Avant d'appeler à son secours la religion, la philosophie et l'éducation, pour l'aider à livrer à la risée et au mépris *ce dernier débris de la férocité des races germaines et de la féodalité française*, M. Du Bodan aurait dû se demander, par quelle cause mystérieuse et de lui incomprise, ce préjugé féroce s'est trouvé survivre de tant de siècles *à la férocité germaine*, et comment ce débris de la *féodalité* demeure respecté au milieu d'une société qui a foulé aux pieds toutes les institutions féodales. Peut-être, alors, le magistrat qui se fût réellement élevé à la hauteur du point de vue législatif, eût-il trouvé que ce vieil honneur, au nom duquel se livrent les rares duels qui ont lieu dans notre société policée, puise son principe dans le sentiment religieux et hautement philosophique de la dignité humaine. Au lieu de s'en tenir à reconnaître vaguement la nécessité d'augmenter la pénalité en matière d'injures, il eût

trouvé qu'il y aurait deux lois toutes nouvelles à créer, dont l'une sera œuvre législative difficile entre toutes, car elle devra, complétement et en toutes circonstances, garantir la vie morale du citoyen de toute atteinte directe ou détournée, de toute parole, de tout geste ou regard outrageux que jusqu'ici les lois n'ont pas su frapper. Quand le législateur aura résolu ce grave problème, qu'il prohibe sévèrement le duel; il sera conséquent; aujourd'hui il ne le serait pas.

Il y a légèreté et injustice à ne pas reconnaître la gravité des motifs qui peuvent mettre les armes à la main d'un homme qui n'a aucune raison de se faire un jeu de la vie. C'est dans l'étude de ces motifs, tous tirés de l'ordre moral, et qui se confondent avec ce qu'il y a de plus intime et de plus vivant dans nos mœurs; c'est dans cette appréciation que nous regrettons de voir que M. l'avocat général se soit dispensé d'entrer sérieusement. « Déshéritons, s'écrie-t-il, des droits que la société accorde à ses enfants, celui qui, contractant un pacte homicide, oublie sa famille et la société. » Ailleurs, parant de la profession des armes, il trouve[1] autant d'esprit que de raison à dire que « le soldat qui demande, les armes à la main, compte de l'insulte faite à son honneur, est un caissier infidèle qui détourne à son profit le dépôt confié à sa garde! » Cette plaisanterie n'est pas heureuse, nous sommes fâchés de le dire; et, dans la bouche d'un magistrat, elle manque tout à la fois d'à-propos et de dignité.

La caricature anglaise où un mari, blessé par le séducteur de sa femme, s'écrie en tombant : *je suis satisfait*, peut paraître, à M. l'avocat général, *une analyse*

[1] Page 18.

très-philosophique du duel. Trouvera-t-il aussi moins de ridicule ou plus de dignité dans le scandale d'un procès en *criminal conversation*, avec l'amende selon tarif qui soldera l'outrage ?

Voici, du reste, les conclusions de M. Du Bodan. Le duel serait puni indépendamment de ses suites. La rigueur du châtiment croîtrait avec la gravité du résultat. Le provocateur subirait, relativement au provoqué, une peine toujours plus grave. Les témoins seraient traités comme complices.

Nous l'avons dit, nous n'admettons point la plupart des idées émises dans cette thèse. A nos yeux, comme à ceux de l'auteur, le duel est un désordre ; chaque nouveau cas est une accusation d'insuffisance jetée à la loi. Mais si nous partageons toute l'horreur et le mépris que doivent inspirer les duellistes de profession, nous n'avons ni blâme ni indignation pour celui qui, placé entre un danger et une honte inévitables, sait choisir le danger. Nous croyons aussi que tant que la législation n'aura point su pénétrer dans les mœurs d'une manière assez intime pour atteindre toujours, avec une énergie proportionnée, ce qui, à différents degrés, est tenu pour insulte dans le monde civilisé, le duel demeurera une ressource nécessaire et nullement une usurpation du droit souverain. Pour accomplir ses obligations dans la limite du juste et du possible, la société est tenue d'exercer une surveillance active sur les faits résultant de cette nécessité ; elle doit exiger, dans ce but, de sévères garanties de ceux auxquels elle concédera la mission d'intervenir comme témoins ou arbitres dans les affaires d'honneur.

Nous terminons, en déclarant que dans la thèse choisie par M. Du Bodan, nous n'avons trouvé ni un

aperçu neuf de la question, ni une proposition tendant à faire réellement sortir la législation des voies qui n'ont jusqu'ici été signalées que par d'infructueux essais ou de lourdes contradictions. L'éloquent avocat général eût sans doute trouvé des inspirations meilleures, s'il se fût livré à une étude libre de toute influence étrangère pour le choix du sujet comme pour les développements; nous craignons qu'il n'y ait eu de sa part préoccupation un peu forte du réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation, qui, comme on le sait, a fait du duel son *delenda est Carthago*.

4° Du duel et sa législation. Mémoire couronné par l'Académie de Châlons-sur-Marne (1er *septembre* 1838); *par M. Jules Joly, avocat à la cour royale de Paris.*

M. Joly, écrivant un ouvrage destiné à un concours, a dû s'attacher à faire un travail complet sur la matière. Dans une préface qui nous semble pécher par la prolixité, l'auteur attaque le duel avec les arguments de ses devanciers; il fait appel à l'éducation pour le faire disparaître de nos mœurs. Dans la première partie de sa brochure il traite le sujet sous le rapport historique, comme plusieurs écrivains de nos jours l'ont déjà fait.

La réprobation, dont l'auteur frappe le duel, lui fait rechercher si, dans le Code pénal, quelque disposition statue sur ce méfait social; mais la législation aussi bien que la jurisprudence sont muettes sur ce point, et les manifestations émanées à diverses époques de nos chambres législatives, démontrent suffisamment que la pensée des deux corps représentatifs était celle de toute la France. Il y a donc lacune dans la loi, et cette lacune, l'auteur voudrait la combler à l'aide d'une loi spéciale dont il trace le projet. Les peines seraient graduées se-

lon les résultats du duel ; la tentative serait punie, et les témoins frappés comme complices. Enfin, comme complément, l'auteur établit la nécessité d'une mesure préventive, consistant dans l'aggravation des peines portées contre les injures.

5° *Mémoire à la cour de cassation pour le sieur Gilbert, contre M. le procureur général près la cour royale de Paris. Affaire plaidée en l'audience solennelle du 2 février 1839; par M. Mirabel Chambaud, avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation.*

M. Chambaud commence par déclarer, d'une manière formelle, qu'à ses yeux le duel est contraire à toute loi morale, et qu'il doit être sévèrement réprimé; mais il pense que le duel ne peut être justement atteint que par une loi spéciale. C'est à la démonstration de cette proposition qu'il se livre dans la première partie de son mémoire. Le reste de la discussion est consacré par lui à prouver que les auteurs de la législation qui nous régit n'ont pas voulu comprendre, sans le nommer, le duel dans la répression des crimes ou délits. Il termine en exprimant l'opinion que le moment est venu de porter la loi qui doit combler cette lacune de notre Code pénal. On trouve dans le mémoire de M. Chambaud des citations historiques qui jettent un jour nouveau sur les débats qui eurent lieu, sur la matière du duel, dans l'assemblée constituante et la législative. La discussion de M. Mirabel Chambaud se fait remarquer par une grande clarté et un esprit de méthode remarquable.

6° *Réquisitoire de M. le procureur général Dupin, dans l'affaire des sieurs Gilbert, Dénoyr et Robin, etc.*

L'arrêt du 15 décembre 1837, a dit M. le procureur général, a été un grand acte de légalité et de moralité : il a obtenu de l'opinion publique un vif assentiment.

Ces paroles, adressées à la première juridiction du royaume, par le magistrat le plus éminent en dignité et en talent, sont graves, et semblent toucher la question sans appel.

Nous qui ne croyons pas à l'assentiment public, dont parle M. le procureur général, et qui n'en avons trouvé nulle part la manifestation, nous demanderons, à propos de la haute légalité dudit arrêt, comment il se fait que la plupart des cours royales refusent de s'y soumettre? Comment il se fait que tous les inculpés de duel, après arrêts de non lieu obstinément rendus et obstinément cassés, soient solennellement acquittés par la justice du pays, par le jury?

Ne suit-il pas de là que l'opinion publique, dont M. Dupin parlait tantôt, résiste à cette jurisprudence, et n'en veut point? N'y a-t-il pas en M. le procureur général lui-même quelque doute sur le triomphe de ses doctrines, puisqu'il en est réduit à appeler de ses vœux « des espèces où le jury saura se montrer sévère; des duels » avec circonstances odieuses où tous les torts ne seront » pas du côté de la victime, mais du survivant. ». Eh! lorsque de tels duels arriveront, que ce ne seront plus des duels, mais des assassinats, le jury punira, et il n'aurait pas eu besoin, pour punir, de l'arrêt du 15 décembre. Et, dans tous les autres cas, il acquittera, parce que le duel loyal n'est ni odieux à nos mœurs, ni prévu par nos lois.

M. le procureur général a soutenu la thèse contraire, et la cour de cassation a consacré ses doctrines. Cependant, si le code de l'empire avait réellement statué sur le duel, il faut convenir que la rédaction de ce code est bien malheureuse, puisque les rédacteurs eux-mêmes, la cour suprême et toutes les cours royales de France, se sont,

pendant vingt-sept ans, unanimement trompés sur le sens de ses dispositions. Il est de règle cependant que la loi pénale doit parler de façon claire et explicite, pour que chacun puisse la comprendre et savoir facilement ce qu'elle inhibe, sans la torturer, sans l'alambiquer pour en extraire ce qui n'y est point.

Voilà ce que soutient une simple et toute vulgaire logique, même après que M. le procureur général a persisté dans ses savantes requisitions, qui n'empêcheront pas la justice du pays de persister, elle aussi, dans les voies d'une saine et scrupuleuse interprétation de la loi pénale.

V. Raindre.

XLVII. *Académie des sciences morales et politiques. — Séances des* 6 *et* 13 *avril* 1839. — *Communication, par M.* Ch. Lucas, *inspecteur général des prisons du royaume, sur l'état physique et moral des individus cellulés dans les maisons centrales de Gaillon, Mont Saint-Michel, Beaulieu, en juin, juillet et août* 1838. *—Discussion.— Opinion de lord Brougham.—Question mise au concours.*

M. Lucas a cru devoir exposer les résultats des essais cellulaires tentés, jusqu'à ce jour, dans les maisons centrales de France. Ces essais sont encore peu nombreux et imparfaits, dit M. Lucas; mais néanmoins il nous a paru utile de les recueillir, afin d'appeler la pratique à jeter quelques lueurs sur les discussions de la théorie.

A la maison centrale de Gaillon, il y a communication verbale d'une cellule à l'autre; et c'est par la mise au pain sec et à l'eau que s'exerce l'intimidation. Toutefois il est deux chambres situées de telle sorte, qu'elles permettent un isolement réel et sérieux : l'une de ces

chambres était occupée depuis seize mois par un détenu, à l'époque de l'inspection de M. Lucas. « M. le directeur » me raconta, dit M. Lucas, tous les efforts infructueux » qu'il avait tentés auprès de ce détenu, pour l'amener » à chercher dans le travail un soulagement à la solitude : » tout ce qu'il avait fait pour calmer son exaspération, » éclairer sa raison, obtenir sa confiance, tout avait » échoué. Je priai M. le directeur de se joindre à moi » pour tenter un nouvel effort : nous restâmes enfermés » près d'une heure avec ce malheureux, en lui déclarant » que nous ne demandions, pour le rendre à la vie en » commun, que quelque retour à la modération, et sur- » tout au travail ; il resta intraitable. »

M. Lucas, alarmé du péril de cet isolement prolongé, chargea MM. les médecins et M. le directeur de lui transmettre un rapport sur ce détenu. On lit dans le rapport des médecins, du 28 août : « A., d'une énergie morale » peu ordinaire, est aujourd'hui, comme à l'origine de » sa séquestration, inflexible dans sa volonté de ne rien » faire. Loin que cette longue solitude et les méditations » auxquelles elle a dû le porter, aient rafraîchi les sens » et préparé une réforme morale, il semble plutôt que » son exaltation s'accroisse et qu'on doive désespérer du » succès. » Enfin, les médecins ajoutent que ce détenu deviendra fou si on le garde plus longtemps en cellule.

L'habile directeur de cette maison, M. Martin Deslandes, qui depuis a été appelé à l'inspection générale de seconde classe, ajoutait au rapport des médecins : « On verra dans ce rapport que la cellule n'est pas propre, » autant qu'on affecte de le croire, à calmer l'imagina- » tion, et qu'elle ne dispose pas toujours, autant qu'on » semble le penser, à recevoir les impressions religieuses. » Ce rapport prouverait en outre, si l'on avait quelques

» doutes à cet égard, qu'une cellule n'inspire pas né-
» cessairement le goût du travail. A. n'est pas le pre-
» mier, n'est pas le dixième qui me donne un semblable
» exemple. »

A la maison centrale du mont Saint-Michel, on a approprié un quartier spécial de cellules d'isolement; mais en fait il y a communication verbale d'une cellule à l'autre: pour y remédier autant que possible, on a placé un gardien pendant le jour dans les corridors des cellules.

A son arrivée au mont Saint-Michel, M. Lucas apprit qu'un détenu en cellule s'était récemment suicidé par strangulation, après une détention cellulaire de moins de deux ans. Cependant on le traitait avec beaucoup de modération, et on lui avait accordé une heure par jour de promenade *en commun*. Mais l'isolement n'avait pu lui donner le goût du travail, et l'oisiveté dans laquelle il persévérait, est la principale cause qui lui a rendu insupportable le poids de la solitude. On peut en juger par son livret. A son entrée en cellule, en 1836, sa masse de réserve était de 8 fr. 50 cent.; et à son décès, le 1er juillet 1838, de 13 fr. 20 cent. La masse représente le tiers du produit du travail.

Un autre prisonnier, condamné pour meurtre, d'une constitution forte, sanguine et nerveuse, après quatorze mois de cellule, en était sorti tellement épuisé, qu'on avait été obligé de le mettre aux vivres de l'infirmerie. La cellule avait développé en lui la funeste habitude du vice solitaire.

Parmi les prisonniers-cellulés, à l'époque de l'arrivée de M. Lucas, il n'y en avait que trois qui le fussent depuis assez longtemps pour qu'on pût commencer à juger sur eux l'effet de ce régime. Le plus ancien était en cel-

lule depuis un an et dix mois; les deux autres depuis quatorze mois.

L'un, mis en cellule pour paresse, persévère dans sa fainéantise. Dans deux ans moins deux mois, il n'a gagné que 14 fr. à la masse de réserve. Il ne se plaint pas de la cellule, pourvu qu'on l'y laisse croupir dans l'oisiveté. C'est une de ces natures stagnantes, dit M. Lucas, qui n'ont de volonté que pour repousser le travail.

L'autre travaille par *intermittence*: la vie solitaire, dès sa jeunesse, dit-il, a toujours été dans ses goûts. Son moral n'a reçu de l'isolement aucune espèce d'amélioration.

Le troisième a été mis en cellule sur sa *propre demande*. C'est un homme violent, condamné itérativement pour coups et blessures. Un jour un chat étant venu le visiter, il l'écorcha tout vivant. On a permis à ce détenu, sur sa demande, une heure par jour de promenade en commun. On attend de bons effets, sur son tempérament, de ces alternatives d'isolement et de vie commune.

A la maison centrale de Beaulieu, dans le quartier cellulaire, les détenus peuvent communiquer verbalement d'une cellule à l'autre, et ils ne se trouvent même pas isolés du bruit des ateliers et des préaux. Chaque détenu cellulé a deux sorties par jour, d'une demi-heure, sous la surveillance d'un gardien.

M. Lucas a trouvé, à son arrivée, quatorze détenus en cellule: sept cellulés, depuis peu de temps, étaient dans un état de santé satisfaisant, et travaillaient dans la cellule comme dans l'atelier, sans différence appréciable. Un huitième détenu, quoique cellulé depuis quelques mois seulement, portait des traces de dépérissement causé par la funeste habitude du vice solitaire.

Voici pour ce qui concerne les six autres : « Il est, » dit M. Lucas, deux catégories d'hommes qui sont un » écueil pour le système pénitentiaire ; ce sont ceux qui, » rebelles à tout frein, repoussant toute espèce de conseil, » d'influence, de direction ; ceux qui, d'un caractère » diamétralement opposé, sont à la merci de toutes les » influences qui les entourent, sans pouvoir puiser en » eux-mêmes l'initiative d'une détermination, ni pren- » dre aucune résolution persévérante. »

L'auteur cite deux détenus qui sont l'expression de ces deux natures opposées. L'un, condamné pour vol, était tellement dominé par la passion du jeu, qu'il jouait dans la prison jusqu'à ses vivres avec ses camarades : il sent et avoue son impuissance à résister à cette passion. On n'a jamais pu vaincre sa paresse et son penchant pour le jeu. L'isolement n'a opéré aucun effet sur lui. L'autre est au contraire d'une nature roide et remuante, et le régime cellulaire n'a fait qu'exalter son exaspération. On lui permet la promenade solitaire : il ne veut pas sortir ; il refuse toute occupation avec opiniâtreté : sa tête seule est toujours en travail.

Des quatre derniers, trois sont des orateurs de calomnies et d'insubordination. Cellulés depuis dix-huit mois, ils n'ont oublié ni les habitudes ni les ressources de leur art oratoire ; et, durant la visite de M. Lucas, ils insistaient avec chaleur sur l'*illégalité* de leur cellulage. Deux sont dans un état de santé satisfaisant : le troisième porte sur sa figure l'altération déjà remarquée dans un des détenus précédents, et imputable au vice solitaire, de l'aveu même de ce détenu.

Le quatrième, frappé de plusieurs condamnations, est en prison depuis 1824, et confiné plus étroitement que les autres depuis 1835. On a épuisé à son égard,

dit M. Lucas, toutes les circonstances aggravantes du confinement solitaire. On l'a privé d'exercice au dehors; on a rendu sa cellule ténébreuse, on l'a mis à une réduction de nourriture, rien n'a pu le soumettre ni au travail ni à l'obéissance. Il est resté indomptable et indompté. Ce malheureux se livre avec fureur au vice solitaire.

M. le directeur a écrit à M. Lucas, depuis son départ, que ce détenu venait de mettre en lambeaux tous ses vêtements et même sa chemise. « Je lui en ai fait donner » d'autres, ajoute M. le directeur; mais il a refusé de » les mettre. Fatigué de toutes ces luttes et de l'impuis- » sance de l'isolement, je lui ai fait appliquer une cor- » rection corporelle. Il a repris ses vêtements, et s'est » *remis* au travail qu'il refusait depuis trois ans. »

M. Lucas parle encore d'un détenu lettré qui se trouve dans une chambre vraiment isolée, d'où il n'a aucune communication avec les autres détenus, mais où il est fréquemment visité par l'aumônier, par le directeur, et même par son fils. Il a du vin et les vivres de l'infirmerie : on lui permet une promenade de deux heures. Il reçoit les livres de philosophie, d'histoire et de littérature qu'il demande; il a de plus la faculté d'écrire et de recevoir des lettres sous le contrôle de l'administration. Il est impossible d'imaginer une détention cellulaire plus facile à supporter. Cependant on lit dans une lettre de ce détenu, à l'un de ses amis :

« Que la solitude est cruelle! jamais, sans cette triste » *épreuve*, je n'aurais pu m'en faire une idée véritable. » Cette multitude de réflexions qui m'obsèdent sans » cesse, et cet état de *passivité absolue* dans lequel je me » trouve, jettent mes facultés dans une absorption com- » plète.... Tout, dans ma position, me fait sentir que la

» vie est un véritable fardeau qu'on ne peut supporter
» qu'avec une grande force d'âme. Ah ! si je pouvais
» extirper de mon cœur tout souvenir, toute pensée,
» toute affection sympathique, et ne vivre que comme
» *une brute* ; certes cette captivité me semblerait moins
» dure !..... »

Au rapport des médecins, dans la plupart des maisons que M. Lucas a visitées, le résultat le plus direct de l'emprisonnement solitaire, est de surexciter chez les détenus les appétits sensuels, en leur faisant contracter des habitudes vicieuses que l'isolement rend journalières et invincibles.

Nous regrettons de ne pouvoir donner ici que l'extrait suivant du résumé, par lequel M. Lucas a terminé sa communication.

« Cet exposé indique encore que rien n'est plus inégal
» et souvent même plus contradictoire que l'effet de
» l'isolement. Quand on emploie les châtiments corpo-
» rels, on peut être certain, quel que soit le dos sur le-
» quel on les applique, de déterminer la souffrance
» physique ; car la sensibilité physique est de tous les
» rangs et de toutes les classes de la société : mais il en
» est autrement de la sensibilité morale. Le détenu M.
» éprouve la souffrance morale de l'isolement à tel point
» qu'au bout de quelques mois le poids de la solitude la
» plus tempérée, est pour lui insupportable. Le détenu
» D. au contraire, semblable aux animaux enfermés
» dans nos ménageries, ne vit que de la vie physique.
» Après trois ans d'inutiles efforts pour arriver, par la
» réflexion solitaire, par les conseils et les exhortations,
» par la privation de lumière et d'exercice au dehors,
» à éveiller chez lui la sensibilité morale, on n'a pas
» même pu en obtenir du travail ; et pour l'y soumettre,

» il a fallu en venir aux châtiments corporels. Alors, » dans l'inertie de la sensibilité morale, la sensibilité » physique a parlé.

» Les détenus L., R., T.. sont des êtres d'un tempé- » rament voluptueux, chez lesquels les appétits sensuels, » au sein de la solitude, ont provoqué les plus funestes » désordres. Les détenus L., T., sont des êtres apa- » thiques et ignorants qui, au sein de l'inertie de leurs » facultés intellectuelles, restent dans leur cellule » comme des animaux engourdis. Enfin, il est des » organisations et des positions sous l'empire desquelles » on fuit la réunion, pour rechercher le bienfait de » l'isolement. Nos petites sociétés de détenus, compo- » sées, comme la grande société, d'êtres humains soumis » aux lois humaines comme à leurs déviations, ont aussi » leurs chartreux. Il n'est pas de directeur qui ne re- » çoive chaque année de quelque détenu une demande » d'isolement, faite sous l'empire d'un besoin sincère, » et souvent motivée par ces moments terribles où » la raison, sentant l'impuissance de ses résistances » morales aux motifs séducteurs dans les délibérations » de la liberté humaine, fuit le péril pour ne pas y » succomber. Le détenu P., cellulé *volontaire*, en est » un exemple. Vous voyez, dans ce cadre si restreint et » si incomplet, des faits que nous avons recueillis, quel » intervalle, quelles différences, quelles oppositions » même séparent les divers effets de la cellule. Vou- » loir, avec un agent tellement varié, inégal, et opposé » même dans ses résultats, créer la base normale » d'une discipline pénitentiaire, et poursuivre le but » unitaire de l'amendement, ce serait vouloir, avec des » fils de toute couleur et de toute grosseur, obtenir une » trame d'une seule nuance et d'un tissu uniforme. »

La maison de Beaulieu étant l'établissement où le cellulage a jusqu'ici reçu en France la plus grande extension, M. Lucas cite, en finissant, le témoignage de M. Dyéi, directeur de cette maison, homme d'une expérience consommée et d'une rare capacité.

« Je n'ai pas remarqué, dit M. Dyéi, qu'aucun des » condamnés que j'ai été dans la nécessité de mettre à » l'isolement, en ait éprouvé un *avantage personnel*. Je n'y ai gagné que de sauver les autres de leur » mauvais exemple et de leur influence. L'isolement les » a généralement *abrutis et endurcis*. Ils n'y sont devenus que plus *vicieux* et plus *méchants*. Je n'ai pas » même *corrigé la paresse*. Ils ont porté jusqu'à l'excès, » à la fureur même, le vice solitaire, et à un âge auquel » l'homme se livre rarement à de pareilles habitudes. » Pour l'individu isolé, c'est, si je puis m'exprimer ainsi, » sa seule jouissance, sa seule consolation. Depuis plus » de cinq ans que je fais usage de l'isolement, je n'ai pas » remarqué qu'aucun individu soumis à ce régime ait » souffert dans ses facultés intellectuelles. Du reste, je » n'ai pas plus de confiance dans le silence que dans l'isolement absolu. Je sais que l'on peut rompre l'un et » l'autre : mais je crois au système pénitentiaire de » M. Lucas, basé sur l'influence de l'éducation active » et sur l'empire de l'habitude. »

Cette communication a donné lieu à une discussion intéressante, à laquelle a pris part lord Brougham, associé étranger, présent à la séance. L'illustre publiciste anglais a déclaré qu'il n'attendait pas du système cellulaire de jour et de nuit, les résultats qu'on espérait en obtenir, ajoutant qu'à ses yeux aussi, la question d'éducation était la plus importante.

C'est évidemment aussi avec le sentiment de l'impor-

tance de la question d'éducation, qu'à la séance suivante, la section de législation a proposée à l'Académie, par l'organe de M. le comte Portalis, pour sujet de prix à mettre au concours, la question des modifications à introduire dans le code pénal, pour l'approprier au but et à l'esprit d'un système pénitentiaire. Dans l'exposé des motifs, M. le comte Portalis a clairement indiqué que la peine n'avait guère été considérée dans notre code que sous le rapport *afflictif*; qu'aujourd'hui elle devait être appelée par le régime pénitentiaire à être à la fois *afflictive* et *éducative*; c'est ce besoin de l'époque qui a préoccupé la section de législation et déterminé le sujet du concours.

Cette proposition a été suivie d'une discussion à laquelle MM. Charles Lucas, Portalis, Cousin, de Tocqueville et Dupin aîné ont successivement pris part. M. de Tocqueville, regardant le système cellulaire de jour et de nuit comme celui qui présenterait le plus de difficulté à l'application du principe de l'éducation, et qui entraînerait le plus de changements au code pénal; proposait par ces motifs de restreindre le programme à l'examen des changements à introduire dans notre législation pénale, pour l'approprier au système pennsylvanien. Mais sur l'observation de M. le président Dupin aîné, que ce serait faire préjuger à l'académie la question de savoir, s'il était bon et utile d'admettre en France le système pennsylvanien, l'académie a maintenu la position de la question dans les termes indiqués par la section de législation, en laissant pleine liberté aux concurrents d'opter en faveur du système qui leur paraîtrait le meilleur.

XLVIII. *Loi sarde sur les prisons.*

M. le comte Barbaroux, l'un des principaux rédacteurs du Code civil des États sardes, a été chargé de préparer un nouveau code pénal pour le même royaume. Pendant qu'il se livrait à cet important travail, M. de Pralormo, premier secrétaire d'état au département de l'intérieur, secondé par le marquis César Alfiéri, premier écuyer du roi, le comte Lagari, MM. Vegezzi et Candi, cherchaient, par ordre du roi, à établir un plan général de réforme pénitentiaire. M. le comte Petiti, chargé, en 1835 et 1837, d'inspecter les prisons et les hospices du royaume, s'est prononcé contre le système de Philadelphie, et, tout en ne partageant pas toutes les idées de M. Ch. Lucas, il a adopté cependant sa théorie des trois espèces de détentions, *préventive*, *répressive* et *corrective*, l'isolement de nuit dans les cellules, le travail en commun avec le silence, l'instruction industrielle et élémentaire, surtout et avant tout l'instruction religieuse, enfin les sociétés de patronage. La réforme conseillée par M. Petiti est basée sur le système suivi à Genève [1].

Une ordonnance royale vient d'être rendue sur cette importante matière. En voici le texte :

« Charles Albert, etc. La réforme de nos lois pénales, » sur laquelle toute notre sollicitude s'est portée après la

---

[1] En Lombardie les journaux commencent aussi à s'occuper de la réforme des prisons. A Naples et en Sicile deux grands pénitenciers se construisent. L'Italie ne reste donc point étrangère aux progrès de la réforme ; mais il est remarquable que tous ces pénitenciers sont basés sur le système de Genève, comme le seul rationnel et applicable aux Européens. Il n'y a pas en Europe un seul exemple d'un pénitencier basé sur le système philadelphien, soit en projet, soit en cours d'exécution.

» rédaction du Code civil, réclame, comme conséquence » nécessaire, une nouvelle organisation des prisons, et » principalement des prisons pour peines. Il faut que la » détention soit, pour les condamnés, non-seulement un » motif de revenir au bien, mais encore une occasion de » prendre des habitudes meilleures.

» A cette fin ont été établies la prison centrale de Pal- » lanza, et la prison correctionnelle des femmes près de » Turin; de nombreux travaux ont également été entre- » pris dans le but de résoudre les questions de détail qui » se rattachent à une œuvre aussi importante et aussi dis- » pendieuse. En poursuivant cet examen, nous avons re- » connu que parmi les moyens propres à atteindre l'amen- » dement des condamnés, les plus efficaces sont le travail » en commun et la séquestration de nuit; mais ces moyens » ne peuvent être employés avec succès à moins d'établir » des prisons spéciales et des cellules pour chaque con- » damné : nous n'avons pas voulu tarder davantage à met- » tre nos projets à exécution, et nous les rendons plus » complets au moyen d'un nouveau règlement discipli- » naire pour les prisons, et surtout, au moyen de la sup- » pression des cantines qui sont trop souvent une cause » de désordres et de vices.

» Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné » et ordonnons ce qui suit :

» 1° Il sera établi trois nouvelles prisons centrales pour » les adultes; il sera établi une maison de correction » pour les jeunes délinquants. La prison de Pallanza, » qui n'était affectée qu'en partie à la détention des » femmes, servira désormais exclusivement de prison » centrale pour les femmes.

» Notre premier secrétaire d'état au département des » affaires intérieures nous présentera les projets d'ordon-

» nance concernant ces différentes mesures et le devis » des dépenses qu'elles nécessiteront.

» 3° Les trois maisons centrales seront exclusivement » destinées à recevoir les condamnés à la réclusion et à la » prison : ils seront soumis à une discipline dont nous » nous réservons de fixer les détails.

» L'administration et la direction de ces maisons sont » sous la surveillance et la direction de notre premier » secrétaire d'état à l'intérieur.

» 4° Aussitôt que l'une de ces prisons sera achevée, et » à mesure que les condamnés désignés ci-dessus y se- » ront transportés, les prisons de province établies près » les sénats, les préfectures ou les mandements, reste- » ront affectées exclusivement à la détention des accusés » ou des condamnés correctionnels à courte durée : ces » prisons passeront dans les attributions du garde-des- » sceaux : il leur sera alloué des fonds pris sur le budget » de la justice et des grâces [1]. »

XLIX. *Législation des chemins de fer, en Prusse et en Autriche.*

Par M. Foelix.

L'établissement en quelque sorte quotidien de nouvelles lignes de chemins de fer, les contestations auxquelles donnent naissance la formation des sociétés, la construction et l'exploitation de ces voies de transport, ont dû fixer particulièrement l'attention des législateurs.

---

[1] Dans un prochain cahier la *Revue* publiera un article de M. Mittermaier sur les effets et l'exécution de cette ordonnance royale. (*Note de l'éditeur.*)

La *Revue* a déjà publié [1] l'arrêté de la chambre des communes d'Angleterre, du 1er mars 1836, établissant les principes qui serviront de base à la discussion des lois sur les chemins de fer [2]. Nous publions aujourd'hui le texte de l'ordonnance du roi de Prusse, en date du 3 novembre 1838 : c'est la loi la plus complète qui ait paru sur la matière. En Autriche, les chemins de fer font l'objet de deux ordonnances impériales, en date des 29 décembre 1837 et 18 juin 1838; nous en avons annoté les dispositions correspondantes au pied des paragraphes de la loi prussienne.

Le rédacteur de la loi prussienne s'est attaché à prévoir, par des dispositions législatives, les nombreuses questions qui peuvent se présenter ou se sont déjà présentées relativement aux actions des sociétés industrielles, et à l'établissement et l'exploitation des chemins de fer. Le droit commun des divers pays n'offre pas d'éléments suffisants pour la décision des questions nées, tant du commerce des papiers négociables, qui a pris un développement immense, que de l'établissement et de l'exploitation d'une voie de transport inconnue jusqu'à ce jour.

L'ordonnance réalise en outre une idée neuve qui ne peut manquer d'être féconde en résultats : c'est de per-

---

[1] *V.* t. III, p. 636.

[2] On trouve d'autres détails sur la législation anglaise, en cette matière, dans le *Nouveau Code des Expropriations* (*Neuester Expropriations Codex*), publié à Nuremberg, en 1837, p. 52 et suiv. Nous avons rendu compte (t. V, p. 954) de cet utile recueil, dont l'auteur anonyme (M. Wendt) a comparé entre eux les lois et règlements en vigueur dans les divers états de l'Europe, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, la construction de canaux, de chemins de fer, etc.

mettre une concurrence sur le chemin de fer même, en le faisant servir aux voitures appartenant à des entrepreneurs autres que ceux qui ont construit le chemin et qui en conservent la propriété.

Elle contient des mesures destinées à empêcher la trop grande élévation du tarif.

Elle établit une espèce de transaction entre l'administration des postes et les entreprises des chemins de fer, à l'effet d'indemniser la première des pertes que l'exploitation de ces chemins fera éprouver à ses recettes. Elle annonce que plus tard il sera établi un impôt en proportion du revenu net : mais que les entrepreneurs des chemins de fer ne seront pas soumis à la patente. Le produit de cet impôt est exclusivement destiné : 1° à fournir une indemnité au trésor public (à l'administration des postes), à raison de la diminution des recettes que l'exploitation des chemin des fer lui fera éprouver ; 2° à l'amortissement du capital placé par les actionnaires dans l'entreprise. Cet amortissement achevé, le tarif sera réduit de manière à ce que son produit ne dépassera pas les frais d'entretien du chemin et ceux d'administration.

L'état pourra se rendre acquéreur du chemin et de ses dépendances, mais seulement après trente années d'exploitation, sous les conditions exprimées dans l'ordonnance.

Un second chemin, suivant la même direction, ne sera pas autorisé durant la même période ; mais le gouvernement pourra, avant l'expiration de ce délai, accorder à une autre société le droit d'établir une prolongation ou un embranchement.

Un commissaire du gouvernement est nommé auprès de chaque société.

La loi définit ensuite les cas de déchéance. Enfin, le législateur explique que les modifications qui, par la suite, pourront être apportées à cette loi, seront obligatoires pour les sociétés déjà concessionnées, à charge d'indemnité.

En terminant cette analyse, nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer que l'ordonnance entre quelquefois dans des détails trop minutieux, et dont la superfluité est évidente.

Les règlements publiés en *Autriche* sont antérieurs à la loi prussienne ; ils ont moins d'étendue que celle-ci ; ils tendent également à empêcher l'agiotage des actions. Les concessions, perpétuelles en Prusse, sauf les exceptions indiquées dans la loi, sont limitées en Autriche à un certain délai ; il existe également des cas de déchéance. En Autriche, les concessionnaires jouissent d'un droit exclusif qui ne permet aucune concurrence ; les rapports des entreprises avec l'administration des postes, ont été également déterminés avec précision.

Loi prussienne du 3 novembre 1838 [1].

Frédéric Guillaume..... ayant jugé nécessaire d'arrêter des dispositions générales sur les entreprises de chemins de fer, et particulièrement sur les rapports entre les sociétés créées pour l'établissement de ces chemins, d'une part, et l'État ou le public, d'autre part, Nous avons, sur la proposition de notre ministère d'État, et après avoir pris l'avis du conseil d'État, ordonné ce qui suit [2] :

---

[1] *Bulletin des Lois*, 1838, n° 35.

[2] Précédemment un arrêté du ministère d'état, en date du mois de juillet 1836, avait déjà fixé les *règles générales à observer dans*

§ I. Toute société qui se propose d'établir un chemin de fer [1], indiquera au ministre du commerce les principaux points que la ligne de ce chemin devra parcourir, ainsi que le chiffre du capital en actions, qui est destiné à l'entreprise. Si rien ne s'oppose à cette entreprise en général, le projet sera d'abord soumis à un examen approfondi, conformément aux instructions existantes ou qui seront données à l'avenir [2].

---

l'examen des demandes tendant à obtenir l'autorisation de construire des chemins de fer. Cet arrêté, qui n'a pas été inséré dans le *Bulletin des Lois*, se trouve dans le *Code des Expropriations*, p. 35.

[1] La *loi autrichienne* distingue les chemins de fer destinés à l'usage général du public, et ceux établis sur les propres fonds de l'entrepreneur, qui s'en servira exclusivement à son usage. Les premiers sont seuls soumis à la nécessite d'une autorisation du gouvernement.

[2] Aux termes d'une instruction signée par le roi, au mois de décembre 1838, l'impétrant devra justifier de l'utilité de l'entreprise, en démontrant l'importance des transports à effectuer entre les divers endroits que le chemin de fer est destiné à lier ensemble. Il fera connaître les motifs qui auront fait adopter la direction qu'il propose de donner au chemin; il joindra un plan du terrain de parcours, en indiquant les plus hautes montées du chemin, le plus petit diamètre des coudes, ainsi que les moyens à employer pour vaincre les difficultés résultant du terrain; il démontrera la possibilité d'exécuter la ligne, sous le rapport technique, en joignant une évaluation approximative des frais de construction et d'entretien.

Si le ministre trouve la demande inadmissible, il en fera son rapport au ministère d'état. Dans le cas contraire, il communiquera le projet au ministre de la guerre, qui le fera examiner sous le rapport militaire : en même temps le ministre du commerce préviendra ses collègues qu'il communiquera le projet aux autorités administratives locales, et cette communication aura lieu, à moins que l'un des autres ministres ne conclue au rejet pur et simple du projet.

L'examen des autorités administratives portera sur les points

Lorsqu'ensuite de cet examen nous accorderons notre approbation royale [1], le ministre du commerce, en même

---

suivants : 1° l'utilité de l'entreprise ; 2° la possibilité physique d'exécuter la ligne, et la suffisance des moyens pécuniaires indiqués ; 3° les empêchements qui peuvent résulter des mesures de police générale ; 4° les réclamations d'indemnités de la part de particuliers qui peuvent naître de l'exécution de l'entreprise ; 5° la collision de divers intérêts dans la direction du chemin ; 6° la solvabilité des chefs de l'entreprise ; 7° les moyens proposés pour faire les fonds nécessaires, et les mesures à prendre pour empêcher que les actions ne deviennent l'objet de jeux de bourse ; 8° les prolongations et les embranchements qui peuvent être désirables ; 9° les propositions d'autres entrepreneurs qui pourraient se présenter.

Le ministère du commerce communiquera ensuite les pièces aux autres ministres, et lorsque l'instruction est trouvée défectueuse, le ministre du commerce la fera compléter.

Une commission spéciale rédigera le projet d'ordonnance et le projet des statuts de la société : l'un et l'autre seront soumis à l'examen du ministère d'état, et présentés par lui à la signature de S. M.

En Autriche, la demande ne pourra être soumise à l'approbation souveraine qu'après avoir été examinée, dans tous ses détails, par une commission spéciale composée de militaires, d'ingénieurs, de commerçants notables, et de membres des autorités inférieures. Cette commission s'expliquera particulièrement sur les mesures de sûreté à prendre dans l'intérêt de bâtiments, de routes ou de ponts existant à la proximité du chemin de fer, ainsi que des personnes qui feront usage de ce chemin.

En cas de concurrence de plusieurs demandes relatives à un chemin de fer à établir dans la même direction, la loi autrichienne accorde la préférence à l'entreprise qui prolongera le chemin sur une plus grande étendue : toutefois les autorités pourront prendre en considération les qualités personnelles des entrepreneurs, ou le mode d'exécution qu'ils proposent. Elles pourront aussi établir, entre les divers entrepreneurs, une licitation au rabais des conditions.

[1] *En Autriche*, l'entrepreneur obtient d'abord une autorisation provisoire, en vertu de laquelle il peut se livrer aux travaux pré-

§ 3. Les statuts seront soumis à notre approbation souveraine ; cette approbation ne sera accordée qu'après que le plan de l'établissement du chemin de fer aura été arrêté dans ses parties essentielles. Avant cette approbation, les droits et obligations de la société et de ses représentants se règlent uniquement d'après les dispositions des lois générales sur les contrats de société et de mandats : au moyen de l'approbation des statuts, qui sera publiée au *Bulletin des Lois*, la société obtient les droits d'une corporation ou d'une société anonyme.

§ 4. Le ministre du commerce examinera et approuvera, s'il y a lieu, la direction du chemin, depuis son commencement jusqu'à sa fin ; il en sera de même du mode de construction, tant du chemin que des moyens de transport. La société est tenue de faire, à ses frais, tous les travaux préliminaires à l'approbation.

§ 5. L'établissement d'embranchements est également soumis à notre approbation souveraine.

§ 6. De même cette approbation est requise pour toute émission d'actions au delà du nombre déterminé dans le principe. Il ne pourra être contracté aucun emprunt sans l'autorisation du ministre du commerce, qui pourra exiger la création d'un fonds spécial destiné au service des intérêts et à l'amortissement. Cette disposition n'est pas applicable aux achats faits à crédit.

§ 7. La société peut, sans le consentement d'une autorité publique, acquérir les biens-fonds nécessaires à l'entreprise ; mais l'aliénation d'immeubles faite par elle devra être précédée de l'autorisation de la régence [1].

§ 8. A défaut de conventions amiables entre la société et les propriétaires des biens-fonds nécessaires à l'entreprise,

---

[1] Autorité qui correspond au préfet en France.

elle jouira du droit d'expropriation [1], lequel pourra aussi être exercé contre les usufruitiers et usagers. Ce droit s'étendra : 1° au sol nécessaire au chemin lui-même ; 2° à l'espace nécessaire aux gares d'évitement ; 3° à l'espace nécessaire au dépôt des déblais, décombres, etc., provenant des tailles, percements, et d'abaissements de hauteurs ; 4° à l'espace nécessaire aux enceintes de station, aux habitations des surveillans et des gardiens aux ponts, et aux magasins de charbon à établir le long de la route ; 5° en général, au terrain destiné à tous

---

[1] *En Autriche*, par la concession définitive, l'entreprise obtient, 1° le droit exclusif de construire le chemin de fer dans la direction indiquée, commençant et finissant aux points désignés, et traversant les endroits également indiqués (*voy.* cependant ci-après la note au § 45) ; 2° celui d'établir des embranchements provisoires pour le transport des matériaux ; 3° le droit d'expropriation, conformément au § 365 du Code civil, mais seulement lorsque l'entreprise est déclarée d'utilité publique, et à l'égard des terrains qui auront été reconnus absolument nécessaires à l'exécution de l'entreprise. Ce § 365 est ainsi conçu : « Lorsque l'utilité publique l'exige, » un citoyen doit céder même la propriété complète d'une chose, » moyennant une juste indemnité ». L'autorité administrative supérieure (qui correspond au préfet en France) statue sur la question de nécessité. L'indemnité sera fixée par le tribunal de la situation, d'après une évaluation d'experts, si les parties ne peuvent tomber d'accord. Lorsque les deniers ne peuvent pas être versés entre les mains des propriétaires, ils sont consignés. Le propriétaire pourra exercer un recours lorsque, dans l'évaluation, les formalités prescrites par le Code de procédure civile n'auront pas été observées. Les mêmes dispositions sont applicables à l'occupation temporaire de propriétés d'autrui ; 4° le droit exclusif de transporter, sur le chemin de fer, des personnes et des choses, soit au moyen d'animaux de trait, soit par toute autre force motrice, et de fixer les prix d'après les circonstances : ce tarif doit être porté à la connaissance du public, et le gouvernement pourra le faire réduire, lorsque le produit du chemin dépassera 15 p. 100 de la mise.

autres établissements nécessaires, en vue de l'intérêt général, à l'exploitation du chemin de fer considéré comme voie publique de transport. Il appartient aux régences de décider, dans chaque cas particulier, si l'expropriation de tel immeuble est nécessaire à l'établissement du chemin de fer : sauf le recours au ministère. Le droit d'expropriation ne peut être exercé en faveur d'établissements qui, comme des magasins de marchandises, n'ont pas pour but les intérêts généraux définis au n° 5 ci-dessus, mais seulement l'intérêt privé de la société.

§ 9. La société aura, outre le droit d'expropriation, celui d'occuper temporairement des terrains d'autrui, pour l'établissement de chemins provisoires ou pour l'extraction de matériaux, etc., de la même manière que ce droit appartient à l'État pour la construction et l'entretien des routes. Les régences détermineront l'étendue de l'exercice de ce droit, en se conformant aux lois en vigueur dans les différentes provinces du royaume, et elles désigneront les terrains qui pourront être occupés, sauf le recours au ministère du commerce. Toutefois le droit accordé à la société par le présent paragraphe, ne comprendra nulle part l'extraction de terre à briques et de pierres-bornes, l'ouverture de carrières ou l'exploitation de carrières déjà ouvertes.

§ 10. Lorsqu'un immeuble voisin du chemin a été occupé pour le dépôt momentané de déblais et de décombres (§ 8, n° 3), le propriétaire a le choix, aussitôt que le but de l'occupation du terrain par la société aura été complétement atteint, ou d'abandonner l'immeuble à la société en conformité du § 8, ou de le reprendre (§ 9), moyennant une indemnité à raison de sa dépréciation. Toutefois la reprise ne pourra avoir lieu, de la part du propriétaire, lorsque la société continuera d'avoir

besoin de cet immeuble, dans l'intérêt de la sécurité du chemin.

§ 11. Dans les provinces régies par le Code général de Prusse, l'expropriation aura lieu d'après les prescriptions des §§ 8 à 11, part. I, tit. 11. La régence désignera les experts taxateurs, et elle dirigera leurs opérations, en y faisant appeler les deux parties. Le propriétaire sera tenu de délivrer l'immeuble à la société, moyennant la réception ou le dépôt judiciaire du prix déterminé par les experts : en cas de refus, il y sera contraint par la régence. Faute par le propriétaire d'acquiescer à l'évaluation des experts, il pourra provoquer une décision judiciaire sur la valeur de l'immeuble. Ce droit n'appartient pas à la société.

Dans les parties de la province rhénane, où le Code général n'a pas de force de loi, l'exercice du droit d'expropriation (§ 8), et le règlement des indemnités auront lieu d'après les dispositions législatives qui y sont en vigueur [1].

§ 12. Lorsque, outre le propriétaire, il existe des personnes ayant des droits réels sur l'immeuble, la régence décidera, si le montant de l'indemnité sera consigné, ou si l'acquéreur en restera dépositaire moyennant caution. Dans ce dernier cas, la société sera tenue de payer des intérêts, aux taux usité dans le pays.

§ 13. L'indemnité due pour occupation temporaire d'immeubles (§ 9), sera déterminée de la même manière qu'en cas d'expropriation (§ 12). Toutefois le propriétaire pourra réclamer de la société une caution suffisante, auquel cas la régence statuera au provisoire.

§ 14. La société est tenue, outre le payement de l'in-

---

[1] C'est la loi française du 8 mars 1810.

demnité, d'établir et d'entretenir tous les ouvrages que la régence jugera nécessaires pour garantir les propriétaires voisins de tous dangers ou préjudices dans la jouissance de leurs biens-fonds : tels que chemins, ponts sur terre ou sur eau, clôtures, canaux d'irrigation et écluses. Si ces ouvrages deviennent nécessaires seulement après l'ouverture du chemin de fer, et par suite d'un changement opéré dans les fonds voisins, la société sera toujours obligée d'établir et d'entretenir lesdits ouvrages, mais aux frais des propriétaires intéressés, lesquels fourniront caution, si la société l'exige.

§ 15. Dans le payement du prix des immeubles soumis à l'expropriation, aux termes du § 8, et sans distinguer si l'aliénation a lieu par expropriation ou à l'amiable, on appliquera toujours les dispositions législatives concernant la construction des routes, qui existent dans différentes provinces; de même les actes relatifs à ces aliénations sont exempts du timbre et ne sont soumis à aucuns épices.

§ 16. L'ancien propriétaire d'un immeuble soumis, en vertu du § 8, à l'expropriation, et acquis par la société, soit par expropriation, soit par convention amiable, aura le droit d'en exercer le réméré ou de réclamer la préférence en cas de revente, lorsque par la suite la société renonce à la construction du chemin de fer, ou que l'immeuble lui devient superflu.

§ 17. Le même droit de réméré ou de préférence appartient au propriétaire actuel d'un immeuble dont l'étendue a été diminuée par une aliénation opérée au profit de l'entreprise d'un chemin de fer (§ 16).

§ 18. Dans ce cas, le propriétaire peut réclamer le réméré à tout moment; si la société conteste l'existence des conditions déterminées au paragraphe 17, les tribu-

naux statueront. De son côté, la société peut faire sommer l'ancien propriétaire de s'expliquer sur l'exercice de ce droit, et il en sera déchu faute par lui de donner cette déclaration dans les deux mois de la sommation. En exerçant le réméré, l'ancien propriétaire payera le prix primitif, défalcation faite de la diminution de valeur résultant de l'usage de l'immeuble. Par contre la société ne pourra répéter aucunes améliorations; il lui est seulement loisible d'enlever les constructions ou autres ouvrages faits sur ce fond.

§ 19. Le droit de préférence a lieu, lorsque la société trouve occasion de vendre à un tiers l'immeuble qui lui est devenu superflu. Elle fera connaître cette intention et le montant du prix offert, au propriétaire désigné au § 17 : ce dernier devra, à peine de déchéance, s'expliquer dans les deux mois suivants. Faute par la société de faire connaître à l'ancien propriétaire son intention de vendre et le montant du prix offert, le propriétaire peut faire valoir son droit de préférence contre le nouvel acquéreur.

§ 20. La société est tenue de satisfaire à toutes réclamations d'indemnité, formées contre l'état par suite de l'établissement du chemin de fer, et qui seront, ou reconnues par la société, ou réglées par justice, la société présente ou duement appelée.

§ 21. Le ministre du commerce, après avoir entendu la société, déterminera les délais dans lesquels les travaux seront continués et terminés [1], et il pourra exiger caution pour l'exécution des mesures qu'il aura prescrites : faute d'exécution des travaux dans le délai déterminé, le ministre pourra requérir la vente aux en-

[1] Pour l'*Autriche*, *V.* la note sur le § 40.

chères publiques de l'entreprise, dans l'état où elle se trouve, aux risques et périls de la société, et à charge par l'acquéreur de la mettre à fin. Les poursuites de mise aux enchères seront précédées d'un délai de six mois, préfixé pour l'achèvement des travaux.

§ 22. Le chemin de fer ne pourra être livré au public qu'après une autorisation préalable de la régence, accordée après révision des travaux.

§ 23. La police du chemin de fer sera confiée à la société, conformément au règlement à rendre par le ministre du commerce. Ce règlement déterminera en même temps les droits et obligations des employés de la société, chargés de cette police [1].

§ 24. La société devra entretenir le chemin et les moyens de transport en bon état, de façon que le trajet puisse s'effectuer avec sécurité et d'une manière conforme au but de l'entreprise; elle pourra y être contrainte par la voie administrative.

§ 25. La société est responsable de tout dommage causé à l'occasion du transport par le chemin de fer, soit aux personnes et aux objets transportés, soit à d'autres personnes et aux objets leur appartenant; elle ne pourra être affranchie de cette obligation qu'en justifiant que le dommage est le résultat, soit de la propre faute de la partie lésée, soit d'un accident impossible à prévenir ou à empêcher. La nature dangereuse de l'entreprise ne saurait être considérée comme un accident qui dispense de la réparation du dommage.

§ 26. Pendant trois années, à partir du 1er janvier

---

[1] *En Autriche* la société est tenue de rembourser toutes les dépenses que fait l'autorité publique pour la surveillance qu'elle exerce sur l'entreprise.

qui suivra l'ouverture du chemin de fer, et sous la réserve de l'exécution des dispositions du § 45, la société jouira du droit exclusif, et sans aucune concurrence [1], l'effectuer le transport et de fixer les prix du transport les personnes et des marchandises. Toutefois elle devra :

1° Faire connaître à la régence et au public le tarif par elle adopté, avant sa mise à exécution ; elle devra également faire connaître les modifications de ce tarif, au moment où elles recevront leur exécution : en cas d'augmentation du prix, ces formalités seront remplies six semaines avant la mise à exécution de cette modification.

2° Se charger, moyennant les prix stipulés, du transport de toutes marchandises, quel que soit l'expéditeur, à la seule exception des marchandises dont le transport sur le chemin de fer aura été défendu par le règlement ou par d'autres dispositions de police.

§ 27. Après l'expiration des trois premières années, il pourra être accordé à des tiers étrangers à la société l'autorisation de se servir du chemin de fer pour effectuer des transports, à charge par eux de payer à la société un droit de route (*Bahngeld*) ou une indemnité conventionnelle (§§ 28 à 31, et § 45) : la délivrance de cette autorisation est dans les attributions du ministre du commerce, qui ne l'accordera qu'après avoir examiné toutes les circonstances.

§ 28. Ces nouveaux entrepreneurs de transports sont soumis aux dispositions des §§ 23, 24 et 25, concernant la police du chemin, l'entretien des travaux par eux faits, et la responsabilité.

FŒLIX.

(*La fin au prochain cahier.*)

---

[1] *En Autriche*, ce droit exclusif est perpétuel. *V.* la note sur le § 8 ci-dessus, n° 1.

Le droit maritime de Prusse (*Das Seerecht*, etc.) ; par M. Mirus. Leipzig, Hinrichs.

Recueil des lois, règlements et instructions ministérielles, rendues pour la Prusse rhénane, depuis 1815, en matière de droit et d'organisation judiciaire (*Sammlung*, etc.), commencé par M. Lottner, continué par M. Leitner. Vol. 5. Berlin, Sander.

Principes du droit prussien sur les rapports entre l'église et l'état (*Die Grundsaetze*, etc.). Konigsberg, Borntraeger (anonyme).

De la *Cautio damni infecti* du droit romain et de son application dans le droit actuel (*Die Cautio*, etc.) ; par M. Hesse. Leipzig, Goethe.

Études sur le Code pénal du royaume de Saxe (*Studien*, etc.); par M. Krug. Leipzig, Vogel.

Le rachat des dîmes dans le grand-duché de Bade, ses progrès et ses conséquences (*Die Zehnt-Ablaesung*, etc.) ; par M. Vogelmann. Carlsruhe, Groos.

Manuel de la bibliographie du droit criminel, et des sciences philosophiques et médicales qui s'y rattachent (*Handbuch*, etc.); par M. Kappler. Liv. 1. Stuttgart, Scheible.

Du droit des cours austrégales, d'accorder la restitution en entier (*Von dem Rechte*, etc.); par M. Lindelof. Darmstadt, Heyer.

Le nouveau Febronius, ou bases d'une réforme ecclésiastique en Allemagne (*Febronius der neue*, etc.) ; par M. Alex. Müller. Carlsruhe, Müller.

Principes du droit privé allemand commun, et du droit féodal. (*Grundsaetze*, etc.), par M. Philipps. 2e éd. Berlin. Dümmler.

Tarif des frais devant les tribunaux inférieurs en Prusse (*Sportel-Taxen*, etc.). Berlin, Stuhr (anonyme).

Code de Livingston pour l'amélioration des prisons, précédé de l'introduction de M. Charles Lucas (*Livingston's Gesetzbuch*) ; traduit du texte français, par M. Samhaber. Darmstadt, Leské.

Du droit des gouvernements dans les affaires de l'église (*Ueber das Recht des Regenten*, etc.) ; par M. Schmitthenner. Berlin, Jonas.

Commentaire des paragraphes les plus importants du Code d'instruction criminelle de Prusse (*Commentar*, etc.) ; par M. Demme. Berlin, Jonas.

Supplément et explications des codes prussiens (*Ergaenzungen und Erlaeuterungen*, etc.), Livr. 14-22. Breslau, Aderholz (anon.).

Des lois et des établissements en faveur des aliénés (De legibus et institutis in commodum mente alienatorum); dissertation pour obtenir le grade de docteur en droit; par M. Schrœder. Utrecht, 1837, 239 pag.

C'est encore une des dissertations remarquables, une de ces mo-ographies complètes que les aspirants au doctorat se croient en evoir d'écrire dans le royaume des Pays-Bas, et dont on ne voit is d'exemple en France. L'auteur a divisé son travail en trois par-es : dans la première il passe en revue les lois relatives aux aliénés. ui ont été en vigueur chez les peuples civilisés, antérieurement i XIXe siècle, et il indique les établissements publics ou privés ées en faveur de ces malheureux, durant la même période. Dans seconde partie il examine la législation du XIXe siècle sur la ma-ère, et il parle des établissements aujourd'hui existants. Chacune e ces deux parties de l'ouvrage se divise en trois chapitres : le pre-ier, consacré principalement aux mesures relatives à la *personne* e l'aliéné, contient l'analyse des lois et l'énumération des établis-ments. M. Schrœder, après avoir mis à profit l'histoire ancienne celle du moyen-âge, s'est occupé du droit romain, et il a étendu es investigations sur la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, Suisse, le nord de l'Europe, les États-Unis et les Pays-Bas. Le hapitre 2 de chacune des deux premières parties, a pour objet i législation concernant les *biens* des aliénés chez les Romains et hez les nations modernes. Dans le chapitre 3, l'auteur s'occupe de i manière d'examiner l'état mental de l'individu. La troisième artie contient des observations sur ce qui reste à faire pour com-léter le système de législation sur la matière : ici nous devons re-retter que l'auteur ait écrit avant la publication de notre loi du o juin 1838, et avant que la loi anglaise, sanctionnée le 30 mars, ui ait été connue. M. Schrœder insiste surtout sur la nécessité de rescrire, pour le cas où il s'agit simplement d'enfermer l'aliéné, l'effet d'arriver à sa guérison, des mesures différentes de celles qui endent à son interdiction. Dans le premier cas, il accorderait aux médecins un pouvoir absolu, et il approuve les dispositions de la oi du 30 juin, alors déjà adoptée par les Chambres. Partout l'au-eur fait preuve de recherches consciencieuses, en citant tous les uvrages sur la matière, et en général sur la médecine légale.

du moyen-âge. M. Guenoux a essayé en plusieurs endroits des abréviations heureuses ; et, quant au surplus, sa traduction est d'une rigoureuse fidélité. Elle forme 3 vol. in-8°; le premier, qui réunit les tom. I et II, est consacré à la première période. On ne saurait trop louer l'usage des auteurs allemands, suivi par M. de Savigny, de commencer leurs ouvrages par l'indication des sources dans lesquelles ils ont puisé ; ces catalogues spéciaux facilitent singulièrement les recherches de ceux qui, plus tard, s'occuperont des mêmes matières. Le tome Ier contient les généralités : chap. 1, sources du droit au commencement du moyen-âge ; chap. 2, organisation judiciaire des Romains à la même époque (ve siècle) ; chap. 3, sources du droit dans les nouveaux états germaniques ; chap. 4, organisation judiciaire des Germains ; chap. 5, organisation judiciaire des Romains depuis la domination des Germains ; chap. 6. exposé de l'enseignement du droit au ve siècle. Le tome II entre dans des détails, et indique les traces de la durée du droit romain, qui se rencontrent chez les différents peuples, avant le XIIe siècle : chap. 7, droit romain dans le royaume de Bourgogne ; chap. 8, droit romain dans le royaume des Visigoths ; chap. 9, dans l'empire franc ; chap. 10, en Angleterre ; chap. 11, dans le royaume des Ostrogoths ; chap. 12, en Italie, sous la domination grecque ; chap. 13, sous le pape et l'empire ; chap. 14, dans le royaume des Lombards ; chap. 15, droit romain conservé par le clergé. L'histoire de cette période du moyen-âge offre non-seulement une étude historique sur le droit romain, mais une véritable histoire du droit en général ; car le lecteur y trouvera aussi bien l'origine, la confection, et les destinées des droits germaniques, que celles du droit romain.

Les tomes III et IV s'occupent de l'histoire du droit romain, depuis Irnerius jusqu'à la fin du moyen-âge ; désormais l'histoire de la législation devient plutôt une histoire littéraire du droit. La véritable science du droit renaît, et l'histoire de cette renaissance, les sources littéraires du droit, les auteurs qui ont écrit sur l'histoire littéraire du droit, les universités, et enfin les glossateurs, dans leur double position de professeurs et d'écrivains, forment, avec un exposé sur l'état matériel des livres, les chap. 16-25 du tome III. Le tome IV et dernier offre une histoire détaillée de la vie et des écrits des auteurs de la seconde période, et un appendice qui contient plusieurs documents historiques et textes d'auteurs presque in-

connus jusqu'à présent. L'ouvrage est précédé d'une notice sur la vie et les écrits de M. de Savigny. Cette notice, et la traduction de Savigny, ont valu à M. Guenoux les suffrages de tous ceux qui sont en état d'apprécier ses travaux.

L. J. Koenigswarter

7. *Traité des référés en France*, tant en matière civile qu'en matière de commerce; par M. Bilhard, avocat du barreau de Toulouse. Paris, Videcoq, Gobelet; Toulouse, Dagolier. Prix : 8 fr. 50 c.

La matière des référés est une de celles qui sont le moins connues, et, par une conséquence nécessaire, dans beaucoup de tribunaux la voie du référé est très-rarement employée; ailleurs on fait abus des termes généraux de l'art. 806 du Code de procédure civile : *dans tous les cas d'urgence*, pour soumettre au juge du référé toutes espèces de contestations, sous le prétexte de l'urgence.

Si cette seconde manière de procéder est préjudiciable aux parties litigantes, la première ne l'est pas moins. La voie du référé, dit M. Bilhard, est prompte, économique; elle est un moyen de prévenir et d'abréger les procès. Le demandeur ne doit pas la dédaigner quand elle est autorisée, et les magistrats appelés à y faire droit ont tort de limiter trop les divers cas d'urgence que la loi a entendu leur soumettre. Cherchant à tracer une route entre les deux écueils, l'auteur examine et résout les questions suivantes : 1° quels sont les cas où l'on se pourvoit en référé? 2° quelles sont les personnes qui peuvent se pourvoir, et contre qui doivent-elles se pourvoir? 3° quelle est l'autorité qui doit en connaître? 4° en quoi consiste l'instruction et le jugement? 5° quelle est l'exécution que le jugement autorise, et quelles sont les voies à prendre pour l'attaquer? Sur la première question, l'auteur établit que dans un grand nombre de cas où ordinairement le demandeur introduit une instance principale, il est fondé à réclamer une provision, ou toute autre décision provisoire par la voie du référé.

Les bornes de cette notice ne nous permettent pas d'entrer dans le détail des cas signalés par M. Bilhard; mais la lecture de son livre nous le fait regarder comme le guide le plus utile de tous ceux qui sont chargés de diriger les particuliers dans le mode de faire valoir leurs droits. En terminant, nous croyons devoir faire ob-

server que la loi du 25 mai 1838, en étendant la juridiction des juges de paix, a nécessairement diminué le nombre des cas dans lesquels une décision provisoire devient nécessaire : et nous engageons M. Bilhard à reviser son travail sous ce point de vue.

8. *Principes ou Traité théorique et pratique des actions possessoires;* par M. *Carou*, juge au tribunal civil de Saint-Brieuc; Paris, Thorel.

Dans la préface, l'auteur explique son intention de publier un ouvrage composé de plusieurs volumes, dans lequel seraient exposées théoriquement les règles de la compétence de toutes les juridictions civiles; trois volumes seraient consacrés aux attributions des juges de paix. En attendant, M. Carou a fait paraître celui de ces trois volumes qui a pour objet les actions possessoires; c'est, parmi les attributions des juges de paix, celle qui présente le plus de difficultés. L'auteur fait observer avec raison, que son travail ne saurait paraître inutile après le grand ouvrage de feu Carré, intitulé *Traité de l'Organisation judiciaire et de la Compétence des juridictions civiles*; en effet, la méthode de M. Carré, très-propre aux recherches sur une question spéciale, se refuse à une étude suivie. — Dans une introduction, M. Carou expose l'hypothèse aujourd'hui surannée sur l'origine de la propriété et sur le caractère de la possession. Nous devons regretter qu'il ait négligé cette partie théorique de l'ouvrage; elle méritait un examen approfondi, et il en serait résulté une vive et désirable lumière sur l'ensemble et les nombreux détails de la partie pratique. Le livre I a pour objet les actions possessoires en général, leur origine et les faits déterminés qui y sont soumis; l'auteur parcourt avec un peu trop de rapidité la législation romaine; cependant cette législation, d'après les jurisconsultes modernes qui l'ont approfondie, offre des données remarquables sur les principes qui dirigent encore aujourd'hui les actions possessoires. L'ancien Droit français a été l'objet de développements plus étendus, puisés dans Henrion de Pensay, et dans les ouvrages de MM. Laferrière et Troplong; il aurait été à désirer que l'auteur d'un ouvrage *ex professo* remontât aux sources mêmes, au lieu de se borner à transcrire des passages d'écrivains modernes. Arrivé à la loi du 25 mai 1838, l'auteur examine les deux actions possessoires qu'elle désigne formellement, sous le nom de dénonciation de

nouvel œuvre et d'action en réintégrande ; il analyse les autres faits spéciaux pouvant donner lieu à cette action, savoir : le déplacement des bornes, l'usurpation de terres, d'arbres, de haies, de fossés, murs et clôtures diverses ; les différentes espèces de cours d'eau offrent de nombreuses questions que l'auteur expose et discute avec étendue. Au livre II, M. Caron parcourt successivement tous les biens et droits à raison desquels l'action possessoire est admise ou non : immeubles, servitudes, droits sur la chose au profit des personnes ; il indique la position exceptionnelle des biens nationaux et de ceux composant le domaine public, tels que les chemins, rues et places publiques ; des biens des communes (parmi lesquels se trouvent les chemins vicinaux et communaux), et des départements ; il parle des biens déclarés imprescriptibles et des meubles. Le livre III et dernier, consacré aux règles générales concernant l'action possessoire, traite de la juridiction à laquelle appartient l'action possessoire, de l'objet et du but de cette action, des conditions nécessaires pour la former ou de la qualité de la possession, des personnes qui peuvent intenter cette action et de celles contre lesquelles elle peut l'être. Dans cette partie pratique de l'ouvrage, l'auteur approfondit toutes les questions qui ont été discutées par les auteurs ou par la jurisprudence, ou que l'examen de la matière a pu faire naître dans son esprit. Nous le félicitons d'avoir fourni aux jurisconsultes un travail complet sur cette matière ardue, et nous l'engageons vivement à remplir la promesse contenue dans sa préface.

9. *Ouvrages publiés en France.*

Sur l'application du système pénitentiaire aux maisons d'arrêt ; par M. Mallay. Clermont-Ferrand, imprimerie de Pérol.

Des Justices de Paix et des Tribunaux civils de première instance, d'après les lois des 11 avril et 25 mai 1838 ; par M. Benech. Paris, Videcoq. Prix : 6 fr. 50 cent.

Éléments d'Économie politique, exposés dans une suite de dialogues entre un instituteur et son élève ; par madame Marie Meynieu. Paris, Cherbuliez. Prix : 3 fr.

Manuel des Justices de Paix, par feu M. Levasseur : nouvelle édition entièrement refondue, d'après la loi du 25 mai 1838 ; par M. de Foulan. Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 7.

Juridiction des juges de paix, ou loi du 25 mai 1838, expliquée

par ses motifs, etc.; par M. Guillaume Decamps. Paris, Nève, Videcoq.

Traité de la compétence des juges de paix; par M. Curasson, t. Ier. Dijon, Victor Lagier.

Traité d'expropriation pour cause d'utilité publique, suivi de la législation complète, d'un formulaire et du tarif des actes en cette matière, terminé par une table analytique des matières; par MM. de Caudaveine et Thery. Paris, Guyot et Scribe. Prix : 8 fr.

Le droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains; Par M. de Vattel, avec des additions, 2 vol. in-8. Paris, Rey et Gravier. Prix : 14 fr.

Commentaire sur les lois de la presse et des autres moyens de publications; par M. Adolphe de Grattier. T. I et II. Paris, Videcoq, Hingray. Prix : 7 fr. 50 c.

Discours, plaidoyers et mémoires de M. L. F. Bonnet. 2 vol. in-8. Paris, chez Warée aîné.

Paléographie des chartes et des manuscrits du XIe au XVIIe siècles; par M. Adolphe Chassant. Evreux, imprimerie d'Ancelle. Prix : 8 fr.

Des colonies françaises, ou lettre à M. Agénor de Gasparin, maître des requêtes; par M. A. Fortier, membre du conseil colonial de la Martinique. Paris, Ledoyen. Prix : 2 fr. 50 c.

Code maritime ou lois de la marine marchande, administratives, de commerce, civiles et pénales; par M. A. Beaussant. 2 vol. in-8. Paris, Legrand. Prix : 16 fr.

Cours de législation pénale comparée; par M. Ortolan. Paris, Joubert. Prix : 3 fr. 50 c.

De la garantie et des vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques, d'après la loi du 20 mai 1838; par M. J.-B. Huzard. Paris, Mme Huzard. Prix : 1 fr. 50 c.

De l'importance des caisses d'épargne, et de leur facile application aux écoles primaires; par MM. Ch. Martin et Ottavi. Paris, Pitois-Levrault.

Mélanges de droit public et de haute politique; par M. Ch. de Haller, auteur de la restauration de la science politique. 2 vol. in-8. Prix : 12 fr. 50 c.

Commentaire analytique de la loi du 6 juin 1838, sur les faillites et banqueroutes; par M. Lainné. Paris, rue du Bouloy, 23.

CHRONIQUE.

Russie. M. Daschkoff, ancien ministre de la justice, l'un des jurisconsultes les plus éminents de l'empire, remplace M. le comte de Speranski dans la présidence de la commission législative.

Turquie. Les ratifications du traité de commerce avec la France, ont été échangées le 20 mars.

Prusse. Les ratifications du traité de commerce avec les Pays-Bas, données par tous les gouvernements allemands qui font partie de l'union douanière, ont été échangées à Berlin le 2 avril.

Saxe (royaume de). D'après une loi du 7 mars, les représentants du commerce et de l'industrie qui siégent dans la seconde chambre, et qui, aux termes de la constitution, étaient désignés par le gouvernement, seront dorénavant désignés par élection, comme les autres députés.

Saxe-Weimar. Les états ont adopté le projet de loi sur la compétence des tribunaux en matière criminelle, et sur le colportage; ils ont de même reçu comme loi, la loi prussienne sur la propriété littéraire et artistique (*V.* plus haut, p. 117); ils ont adopté la loi sur le gage et les hypothèques, et celle sur les communes rurales, sur l'administration et la police, ainsi que sur la compétence respective des autorités judiciaires et de police en matière pénale; le projet concernant les vices rédhibitoires d'objets vendus, la procédure en matière de répression d'injures, la diminution des délais des prescriptions, et l'authenticité des matrices et des cartes du cadastre. — La population de ce grand-duché a été, à la fin de 1838, de 245,813 habitants; elle a augmenté depuis 1837, de 1,639, depuis 1816, de 51,948: à la campagne il existe 2,583 habitants par mille carré. La proportion des naissances aux décès est de 10 à 7.

Wurtemberg. Le gouvernement a refusé de proposer une réduction des intérêts de la dette publique de 4 à 3 ½ p. 0/0. Le gouvernement a conclu avec plusieurs autres états allemands une convention d'après laquelle chaque état se charge de faire soigner gratuitement les sujets indigents des autres états contractants, tombés malades ou victimes d'accidents.

Bade. La session des états a été ouverte le 6 avril. Dans la vérification des pouvoirs, la 2e chambre a décidé que le commissaire du

gouvernement près le collége électoral excède ses pouvoirs en se prononçant pour ou contre un candidat, lors même qu'il ne le désignerait que par sa qualité ou par une autre marque distinctive, sans le nommer. M. Mittermaier a été appelé à la présidence. Le gouvernement a présenté le projet de code pénal, et ceux relatifs aux taxes et épices judiciaires et au droit de retrait successoral. — La maison de correction pour les femmes, établie à Bruchsal (*V.* notre t. V, p. 946), vient de recevoir la population à laquelle elle est destinée.

Francfort. Par arrêté du 19 mars, le sénat a ordonné la conversion des rentes 4 p. 100 de la dette publique en rentes 3 et demi p. 100.

Angleterre. La chambre des communes, dans sa séance du 21 mars, a rejeté la motion de M. Hume, tendant à accorder à tout possesseur d'une maison le droit de voter pour l'élection des membres du parlement (*Household suffrage*). — Dans la séance du 10 avril, la chambre des communes a procédé à la première lecture du bill proposé par M. Labouchère, tendant à suspendre pendant cinq ans le régime constitutionnel à la Jamaïque. Cette mesure est motivée par l'abus que les planteurs riches et les magistrats locaux auraient fait du droit d'emprisonner les nègres affranchis. — Dans sa séance du 14 avril, la chambre des communes a procédé à la première lecture du bill proposé par M. Campbel, ayant pour objet d'améliorer le bill sur la contrainte par corps, adopté dans la dernière session. L'amélioration consiste à rayer l'article d'après lequel les éditeurs de journaux sont tenus d'insérer pour 3 schellings une annonce en matière de poursuites pour dettes, quelle qu'en soit l'étendue. Dans la séance du 12, les bills sur les traitements des juges en Écosse et sur les dessins des fabriques (*V.* plus haut, p. 478), furent adoptés en comité. Dans la séance du 16 avril, le *sollicitor general* a obtenu la permission de présenter un bill pour la répression des réunions illicites. — On sait que le gouvernement a eu l'intention de soumettre la cité de Londres à l'administration générale de la police établie pour tout le royaume au ministère de l'intérieur. Les chefs de la cité ont insisté sur le maintien de leur police indépendante. Après plusieurs conférences, cette dernière opinion a prévalu.

France. Le gouvernement a présenté de nouveau à la chambre des pairs les projets de lois sur les tribunaux de commerce, le conseil d'état et la propriété littéraire.

LII. *De la succession ab intestat, en Russie.*

Extrait du Digeste, livre III, intitulé : *Des modes d'acquérir et de corroborer les droits à la propriété en particulier.*

TITRE II. — Des successions.

Chapitre Ier. — Dispositions générales.

Art. 677. La succession est l'ensemble des biens, droits et obligations d'une personne décédée sans dispositions testamentaires.

Art. 678. Les parents du défunt succèdent sans distinction de condition, sauf, quant aux individus de condition servile appelés à succéder à des biens nobiliaires, la restriction prescrite à l'art. 805 [1].

Art. 679. Sont admis à succéder : 1° les étrangers ; 2° les enfants conçus du vivant du père ; 3° les personnes infirmes de corps ou d'esprit, les sourds, les muets et les aliénés.

Art. 680. Sont incapables de succéder, les individus privés de tous les droits de condition.

Art. 681. Ne sont pas exclus de la succession, les individus privés de la condition nobiliaire et dégradés comme soldats avec ou sans faculté d'avancement. Néanmoins les biens nobiliaires compris dans la succession sont, jusqu'au rétablissement de l'individu dans sa condition primitive, administrés par la justice.

Art. 682. Sont incapables de succéder, les ecclésiastiques réguliers qui ont fait vœu de pauvreté.

Art. 683. La succession est déférée aux héritiers lé-

---

[1] En vertu de l'art. 805, les domaines *nobiliaires* échus à des individus que la loi déclare incapables d'en posséder, passent au trésor moyennant une indemnité déterminée par un tarif spécial.

gitimes : 1° lorsque le défunt a laissé un bien patrimonial ; 2° lorsque le défunt n'a pas disposé par testament des biens acquis [1] ; 3° lorsque le testament est déclaré nul.

Art. 684. Tous les parents, tant en ligne paternelle qu'en ligne maternelle, sont habiles à succéder : le droit de succéder n'est pas limité à un certain degré de parenté.

Art. 685. La parenté est le lien subsistant entre tous les individus des deux sexes issus d'un auteur commun, encore que tous ne portent point le même nom ou surnom.

Art. 686. La parenté ne comprend que les personnes nées en légitime mariage. Est légitime, pour toutes les croyances tolérées dans l'empire, sans en excepter celle

---

[1] Une des subdivisions des biens immeubles, est celle des biens *patrimoniaux* et des *biens acquis*. Sont considérés comme patrimoniaux, 1° les biens transmis ab intestat ; 2° les biens transmis succession testamentaire à un parent auquel ces mêmes biens seraient dévolus par succession légitime ; 3° les biens acquis par achat des parents, lorsque ces biens avaient, pour le vendeur, la nature de biens patrimoniaux.

Sont considérés comme acquis : 1° les biens acquis au service de l'état ou concédés à titre gratuit par le souverain ; 2° les biens acquis par achat, donation ou tout autre moyen d'acquérir la propriété d'une personne n'appartenant pas à la famille de l'acquéreur ; 3° les biens maternels achetés du fils par le père ; 4° l'immeuble même patrimonial, aliéné par le propriétaire au profit d'un non parent et racheté ensuite ; 5° l'immeuble acheté même d'un parent, s'il n'avait pas, dans les mains du vendeur, la nature d'un bien patrimonial ; 6° la portion héréditaire réservée par la loi au conjoint survivant dans la succession de l'autre ; 7° les acquets obtenus par l'industrie et le travail personnel de l'acquéreur.

Les biens meubles et les capitaux sont réputés acquis, et la loi interdit toute action tendante à prouver leur origine patrimoniale.

des mahométans, israélites et païens, le mariage contracté d'après les rites et solennités de ces croyances.

Art. 687. La proximité de parenté s'établit par lignes et degrés.

Art. 688. On appelle *degré* le lien formé entre deux individus par la génération ; on appelle *ligne*, la suite non interrompue des degrés.

Art. 689. On appelle *souche*, le degré d'où partent deux ou plusieurs lignes, lesquelles, par rapport à leur souche, sont appelées *branches* ou *rameaux*.

Art. 690. Il y a trois lignes, la ligne descendante, ascendante et collatérale.

Art. 691. La proximité des lignes collatérales s'établit par la filiation de l'auteur commun. Ainsi les plus proches parents collatéraux sont ceux qui procèdent des père et mère; ensuite ceux qui procèdent des aïeuls et aïeules, et ainsi de suite.

Art. 692. Les enfants légitimés par rescrits émanés du pouvoir suprême jusqu'à l'interdiction des demandes de cette nature, succèdent à l'égal des enfants légitimes. L'adoption ne confère pas le droit de succéder.

Art. 693. L'affinité ne confère pas le droit de succéder.

Observation[1] : les règles concernant les successions particulières sont exposées au chapitre II, section 7, du présent titre.

Chapitre II. — Des divers ordres de succession.

Section 1re. — Dispositions générales.

Art. 694. L'ordre de succéder est déterminé d'après les lignes. Est appelée en premier lieu, la ligne des-

[1] Cette observation et toutes celles qu'on lira, font partie du texte même de la loi russe.

cendante; à son défaut, la succession est dévolue, soit aux collatéraux, soit, dans les cas déterminés, aux ascendants du défunt.

Art. 695. Dans chaque ligne, le degré le plus proche exclut le degré plus éloigné; ainsi le fils, du vivant du père, ne peut succéder à l'aïeul.

Art. 696. Si, à l'ouverture de la succession, le parent appelé seul ou en concurrence avec d'autres à la recueillir est prédécédé, il est remplacé par ses enfants ou leurs descendants. Ce mode de succéder est appelé droit de représentation.

Art. 697. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants.

Art. 698. En vertu du droit de représentation, le partage de la succession s'opère par souches; les descendants de l'héritier prédécédé recueillent concurremment la part qui lui reviendrait, s'il eût été en vie lors de l'ouverture de la succession.

Art. 699. La représentation a lieu sans distinction de sexes.

Section 2e. — Des successions déférées aux descendants.

Art. 700. Les enfants légitimes du sexe masculin succèdent à leurs père et mère, à l'exclusion de tous autres parents; en cas de prédécès, la succession est déférée, par droit de représentation, au petit-fils; en cas de prédécès de ce dernier, à l'arrière-petit-fils, et ainsi de suite.

Art. 701. Après la délivrance des portions réservées au conjoint survivant (art. 717 et 722), ainsi qu'aux filles (art. 703), les fils succèdent par tête; les petits-fils et arrière-petits-fils, arrivant par droit de représentation, succèdent par souches.

Art. 702. Les enfants utérins et consanguins, ainsi ue leurs descendants, ne succèdent qu'à leurs père et ière; ils n'ont aucun droit à la succession des beaux-ères ou belles-mères.

Art. 703. Les filles, en concurrence avec les fils, succèdent à la quatorzième partie des biens immeubles et à huitième des meubles. *Observation :* Les serfs appartenant aux employés militaires de l'armée du Don, sont, l'égard des successions dévolues aux filles, envisagés omme immeubles.

Art. 704. Si le nombre des filles est tel que la portion héréditaire dévolue à chacune d'elles, tant des biens mmeubles que des biens meubles, est supérieure à celle qui échoit à chacun des fils, la succession ; déduction faite de la réserve du conjoint survivant, est partagée par portions égales.

Art. 705. A défaut de fils et de leurs descendants, la succession est déférée aux filles et à leurs descendants, et le partage est fait conformément aux art. 700 et 702.

Section 3e — Des successions collatérales.

Art. 706. A défaut de descendants, la succession est déférée aux parents collatéraux.

Art. 707. En ligne collatérale, les sœurs, en concurrence avec les frères germains et leurs descendants des deux sexes, ne succèdent point.

Art. 708. En ligne collatérale, le plus proche exclut le plus éloigné; s'il y a plusieurs lignes collatérales procédant du même auteur, à degré égal, la succession est déférée et partagée comme dans la ligne descendante, en appelant le degré le plus proche dans chaque ligne. Les collatéraux au même degré succèdent par tête, et, en cas de représentation, par souches; encore que, dans

ces deux cas, les héritiers ne portassent point le nom de famille du défunt.

Art. 709. En conséquence, sont appelés en ligne collatérale, et en premier lieu, les frères et leurs descendants; à défaut de frères et de leurs descendants, succèdent les sœurs, tant non mariées que mariées et leurs descendants; à défaut de sœurs et descendants d'elles, les oncles ou tantes et leurs descendants, et ainsi de suite, sont appelés à la succession.

Art. 710. A défaut de frères et sœurs germains et de leurs descendants, les frères utérins et consanguins, et, à leur défaut, les sœurs utérines et consanguines, succèdent, de préférence aux autres parents, aux biens acquis. S'il y a concurrence entre les utérins et les consanguins, ils succèdent par tête.

Section 4e. — Des successions déférées aux ascendants.

Art. 711. Les père et mère ne succèdent point aux biens acquis de leurs enfants. Si ces derniers meurent sans postérité, les père et mère ont droit à l'usufruit desdits biens; ils ne pourront les vendre, grever de charges, ni aliéner d'aucune manière.

Art. 712. Les biens donnés par les père et mère à leurs enfants décédés sans postérité, font retour au donateur.

Art. 713. Il en est de même des fonds placés aux établissements de crédit, si les père et mère justifient que ces fonds proviennent d'eux.

Art. 714. Faute de rapporter la justification prescrite à l'article précédent, les père et mère n'ont que l'usufruit des fonds susmentionnés.

Art. 715. S'il y a des répétitions légalement constatées, de la part du fisc ou de particuliers, à la charge

desdits fonds, il y est fait droit sans distinction de la provenance desdits fonds; et, dans ce cas, les père et mère ne peuvent exercer leurs droits de propriété ou d'usufruit que sur le surplus.

Art. 716. Les questions relatives à la nature des droits déférés aux père et mère sur les fonds placés aux établissements de crédit, ainsi qu'aux répétitions exercées sur lesdits fonds, sont de la compétence exclusive des autorités judiciaires.

Section 5e. — Des successions déférées aux conjoints.

Art. 717. La femme légitime succède au septième des biens immeubles et au quart des biens meubles du mari, sans distinction s'il est mort avec ou sans postérité [1].

Ce droit ne porte aucun préjudice à la faculté de disposer, par acte entre vifs ou testamentaire, des biens acquis; dans le cas où le conjoint décédé aurait exercé cette faculté, le conjoint survivant ne peut prélever sa réserve que sur le surplus desdits biens. La disposition contenue au présent alinéa, n'a pas d'effet rétroactif sur les successions ouvertes avant le 4 juin 1836. *Observation.* Est commune au présent article, l'observation faite à l'art 703.

Art. 718. Dans la succession du beau-père, ouverte postérieurement au décès du mari, la veuve concourt pour sa réserve en proportion de la part héréditaire qui serait échue au mari, s'il avait existé à l'ouverture de ladite succession.

Art. 719. Ne sont pas compris dans la portion réservée à la femme, sa dot et ses biens personnels, tant

[1] Le même droit appartient au mari. *V.* ci-après l'art. 722.

ceux qu'elle possédait avant le mariage, que ceux qu'elle a acquis depuis.

Art. 720. Si le défunt n'a laissé que des biens meubles, la femme prélève sa réserve : 1° sur la portion des biens immobiliers du beau-père survivant, à laquelle le mari aurait succédé ; 2° sur les biens meubles du mari. Elle ne peut rien réclamer sur les biens meubles du beau-père du vivant de ce dernier.

Art. 721. Si la femme meurt sans postérité et sans avoir réclamé la fixation de la réserve, ses héritiers sont déchus du droit de la réclamer, et elle demeure acquise aux héritiers du mari. Au cas contraire lesdits héritiers ne pourront opposer à ceux de la femme, ni son second mariage, ni la prescription décennale.

Art. 722. Le mari succède à la femme de la même manière que la femme succède au mari. En conséquence, si la femme meurt sans laisser d'immeubles et si le mari n'a exercé, ni à titre de dot, ni à tout autre titre, aucun prélèvement sur les biens immobiliers de la femme, il prélève sa réserve sur les biens immobiliers du beau-père, et du vivant de ce dernier, dans la portion à laquelle aurait succédé la femme, conformément à l'art. 720. *Observation*. Il est entendu que les prélèvements fixés aux art. 720 et 722, ne peuvent être exercés que sur les biens immeubles actuellement possédés par les beaux-pères respectifs, lors du décès du fils ou de la fille.

Art. 723. La progéniture issue des mariages contractés entre les serfs des deux époux, échoit à celui des deux auquel appartient le père.

Art. 724. Le mari, du vivant de la femme, de même que la femme du vivant du mari, ne peuvent réclamer la délivrance de la réserve, sauf le cas de la condamnation

de l'un des époux à une peine emportant privation des droits de condition.

Art. 725. Lorsque le mari de condition noble assume, du consentement de l'empereur, le nom de famille de sa femme, par suite de l'extinction du lignage mâle de ce nom, il succède à la totalité des immeubles patrimoniaux de la femme décédée sans postérité.

Art. 726. La succession entre époux mahométans est réglée comme suit : s'il y a des enfants, toutes les femmes du défunt, quel que soit leur nombre, succèdent conjointement à la huitième partie des biens, tant meubles qu'immeubles. A défaut de postérité, elles succèdent conjointement à la quatrième partie. Dans les deux cas, le partage entre les parties prenantes se fait par tête.

Section 6e. — De la succession en déshérence.

Art. 727. Lorsque le défunt n'a pas laissé d'héritiers, ou lorsque les héritiers ne se présentent pas dans le délai prescrit (art. 764, 771), ou enfin, lorsqu'après s'être présentés, ils n'ont pas justifié de leurs droits, la succession est réputée en déshérence.

Art. 728. Si la succession comprend des biens acquis, elle est censée en déshérence, lorsque le défunt n'a laissé aucun parent paternel, tant en ligne descendante que collatérale.

Art. 729. La succession en déshérence, sauf les cas déterminés ci-après, est acquise au trésor public.

Art. 730. La succession en déshérence des membres de l'université et des employés de l'instruction publique, appartient aux établissements dont relevaient les défunts.

Art. 731. Les objets mobiliers compris dans la succession en déshérence d'un ecclésiastique, profitent aux fonds ecclésiastiques.

Art. 732. La dot en déshérence des religieuses du culte catholique romain placée aux agences de curatelle générale, profite au couvent.

Art. 733. La succession en déshérence d'un bourgeois profite à la ville où le défunt était inscrit.

Art. 734. Les fonds placés à la caisse d'épargne des enfants trouvés, sont acquis à ladite caisse, lorsque les héritiers du déposant ne se présentent pas dans le délai prescrit par la sommation spécialement publiée à cet effet. (Art. 771.)

Art. 735. La part des prises maritimes revenant à ceux qui ont péri dans l'action, est dévolue, à défaut d'héritiers, aux fonds des invalides.

Art. 736. Les sommes recouvrées à la suite des répétitions exercées à la demande de particuliers, par les autorités municipales et autres autorités collégiales, et non réclamées dans le délai de dix ans, sont acquises aux fonds des pensions civiles.

Art. 737. Les successions en déshérence des employés et soldats de la marine, morts en course, sur un bâtiment de l'état, sont acquises aux hôpitaux.

Art. 738. L'argent comptant dont était muni le conscrit mort en route, déduction faite des frais d'enterrement, est employé, à défaut d'héritiers, au profit de la chapelle du bataillon de la garde sédentaire du gouvernement au ressort duquel appartenait le conscrit.

Art. 739. L'argent comptant compris dans la succession des invalides et autres subordonnés de l'intendance de la cour, est, à défaut d'héritiers, réuni à la somme affectée par le budget du comptoir de l'inten-

dance de la cour, aux subventions des veuves et enfants des officiers et subordonnés de ladite intendance.

Section 7e. — Des successions irrégulières.

Art. 740. Sont soumises à des règles particulières les successions suivantes :

1° La propriété littéraire des auteurs et traducteurs ;

2° La succession des ecclésiastiques séculiers et réguliers ;

3° Les immeubles possédés à titre d'arendes ;

4° La succession des colons ;

5° La succession aux capitaux des étrangers inscrits au grand-livre de la dette publique ;

6° La succession des déportés ;

7° La succession des mahométans de la Tauride.

Art. 741. Les héritiers d'un auteur ou traducteur jouissent, pendant vingt-cinq ans, à dater de sa mort, du droit exclusif de publier et de débiter ses ouvrages.

Art. 742. Si les héritiers de l'auteur ou traducteur ont publié une nouvelle édition de l'ouvrage du défunt, cinq ans avant l'expiration du terme fixé par l'article précédent, ledit terme est prolongé de dix ans.

Art. 743. Les images portées en sautoir, ainsi que les croix ornées de pierreries et données comme décorations aux ecclésiastiques, passent aux héritiers, à condition que les images saintes en soient extraites et conservées à la sacristie de l'église à laquelle le défunt était attaché.

Art. 744. Les biens des ecclésiastiques réguliers supérieurs, conservés à la sacristie, ainsi que tous les biens meubles des ecclésiastiques réguliers de grade inférieur, sont acquis à la trésorerie du couvent.

Art. 745. La succession aux immeubles possédés à

titre d'arende, ainsi que la succession des colons, sont réglées par les lois particulières. (Voir les art. 150-151 du règlement des arendes et starosties, les art. 680-690 du règlement des colonies.)

Art. 746. La rente perpétuelle inscrite au grand-livre de la dette publique, au nom d'un étranger décédé sans testament, est acquise à ses héritiers dans l'ordre déterminé par les lois du pays dont il est sujet.

Art. 747. La succession aux biens acquis par les déportés en Sibérie, est réglée par la loi sur les déportés. (Voir le règlement des déportés (art. 787—793).

Observation. L'argent comptant laissé par les soldats et sous-officiers morts sans testament, est réuni à la masse.

Un appendice contient les règles relatives aux successions des mahométans de la Tauride.

LIII. *Législation des chemins de fer, en Prusse et en Autriche.*

Par M. Foelix (suite et fin. *V.* plus haut, p. 531).

§ 29. A défaut de conventions amiables entre la société et les autres entreprises de transport, les droits à payer par celle-ci seront fixés, en prenant pour base le produit réel des années antérieures, de manière à couvrir:

1° Les frais de l'entretien et de l'administration du chemin et de ses accessoires (non compris les frais relatifs à l'exploitation et à l'administration des transports de la société originaire) [1];

---

[1] On voit que le législateur distingue, dans l'établissement des chemins de fer: 1° la construction et l'entretien du chemin; 2° l'entreprise des transports. C'est une distinction qu'il importe de ne pas perdre de vue.

2° La somme réservée annuellement, en vertu des statuts, pour former un fonds destiné à faire face aux dépenses extraordinaires concernant le chemin et ses accessoires ;

3° Les charges de la société (y compris celles dont il sera question au § 38) ;

4° Qu'en outre ces droits produiront, à titre d'intérêts et de bénéfices, un revenu net du capital employé à la construction du chemin et de ses accessoires, lequel revenu sera proportionné aux produits antérieurs. Toutefois, ce produit net, et lors même que les années précédentes auraient produit un intérêt plus élevé du capital déboursé, ne pourra être au-dessus de 10 p. 100 de ce capital : d'un autre côté, lorsque les années précédentes n'ont pas produit 6 p. 100 de ce capital, lesdits droits devront toujours fournir ces 6 p. 100. On ajoutera au capital principal les déboursés faits pour les améliorations essentielles, reconnues comme telles par la régence, et effectuées au moyen d'une augmentation du capital primitif.

§ 30. Le droit de route (*Bahngeld*) sera réglé de la manière suivante :

1° Dans le dernier trimestre de la période triennale de l'exploitation du chemin, la société produira ses comptes des deux années et trois trimestres précédents ; on déterminera ainsi la moyenne du produit net d'une année. Ce produit net sera partagé entre l'entreprise du chemin et de ses accessoires, d'une part, et entre l'entreprise du transport et du matériel y appartenant, d'autre part, dans la proportion des capitaux employés à l'une et à l'autre. La part afférente au chemin et à ses accessoires sera regardée comme le produit net du chemin, en ayant égard aux dispositions du n° 4 du § 2.

produit net du chemin ainsi établi, on y ajoutera la moyenne annuelle des dépenses indiquées aux n°s 1, 2 et 3 du § 29. Le total de ces deux positions formera la base de la fixation des droits de route.

2° Le produit du chemin sera calculé d'après les recettes faites pour le transport des personnes et des marchandises : afin d'arriver à un seul chiffre pour les deux natures de transport, on comptera, soit autant de quintaux qu'il y a eu de personnes transportées, ou autant de personnes qu'il y a eu de quintaux.

3° Le chiffre établi en conformité du n° 1, sera divisé par celui des personnes ou des quintaux (n° 2), et le résultat sera le montant du droit de route pour une personne ou pour un quintal de marchandises.

Dans le cas où le tarif du chemin établit différentes séries de prix pour le transport des personnes et des objets, on adoptera, pour le calcul prescrit au n° 2, à l'égard des personnes, le chiffre le moins élevé; à l'égard des marchandises, une moyenne entre les différents chiffres fixés.

4° Par suite des opérations qui précèdent, le droit de route sera fixé définitivement, pour le transport des personnes comme pour celui des marchandises, eu égard, quant à ces dernières, aux divers articles du tarif observé jusqu'alors.

§ 31. La fixation du droit de route sera soumise à une révision, dans des délais déterminés, pour chaque chemin de fer, par le ministre du commerce. Ces délais seront de trois ans au moins, et de dix ans au plus. La société ne pourra dépasser le chiffre fixé pour le droit de route; mais elle pourra le réduire. Le tarif fixé pour une période, ainsi que les changements qui y seront opérés dans l'intervalle, devront être portés à la connaissance

du public et être appliqués à tous les transports sans distinction. Si le tarif est augmenté par l'effet d'une révision, cette augmentation ne pourra être exigée que six semaines après qu'elle aura été rendue publique.

§ 32. Après que le droit de route aura été réglé conformément aux §§ 29 et 30, il sera loisible à la société de fixer, selon son libre arbitre, les prix du transport qu'elle exigera en sus du droit de route; toutefois, ce prix du transport ne pourra être élevé de manière à rapporter un produit net au-dessus de 10 p. 100 du capital employé dans l'entreprise du transport. Toutefois, la société devra :

1° Faire connaître à la régence et au public le tarif par elle adopté pour le transport des marchandises et des personnes; par la suite, ce tarif ne pourra être élevé sans l'assentiment du ministère du commerce; toutes les modifications apportées à ce tarif seront portées à la connaissance de la régence et du public, et, en cas d'augmentation du prix, ces formalités seront remplies six semaines avant la mise à exécution de cette modification.

2° Se charger, moyennant les prix fixés, du transport de toutes les marchandises qui lui seront confiées, et dont des mesures de police n'auront pas interdit le transport, quel que soit l'expéditeur [1].

§ 33. Lorsque, défalcation faite des dépenses relatives à l'entreprise de transport et de la contribution annuelle au fonds de réserve déterminée par le ministre, la période échuera produit 10 p. 100 nets d'intérêts et bénéfices sur le capital employé à cette entreprise, le prix des transports devra être diminué de manière à ce que les 10 p. 100

[1] V. pour l'Autriche, la note sur le § 8 ci-dessus, n° 4.

ne soient pas dépassés. Toutefois, lorsque le droit de route n'atteint pas le maximum de 10 p. 100 (§ 29), il sera toléré que le produit du transport dépasse cette même quotité, jusqu'à ce que les deux recettes réunies produisent 10 p. 100 nets des capitaux employés dans l'entreprise tout entière.

§ 34. Pour rendre possible l'exécution des prescriptions contenues aux §§ 29-33, la société tiendra des écritures exactes sur toutes les parties de son entreprise, conformément aux instructions du ministère. Un compte général sera présenté tous les ans à la régence du département.

§ 35. Les contestations élevées entre la société et les particuliers, sur l'application du tarif du droit de route ou du transport, seront décidées par la régence, sauf le recours au ministère du commerce.

§ 36. Les prérogatives résultant, pour l'état, du droit régalien de la poste et consistant dans la faculté de transporter des personnes et des objets, à des jours fixés et entre des endroits déterminés, passent aux entreprises de chemins de fer, en tant que cela sera nécessaire à l'exploitation de ces chemins; toutefois l'administration des postes conserve le droit de profiter des chemins de fer pour l'exécution d'envois de la poste, sous les conditions suivantes [1] :

---

[1] *En Autriche*, l'entreprise du chemin de fer est tenue de se charger gratuitement du transport des lettres, écritures et paquets d'office, lorsque l'administration des postes l'exige. Quant au transport des autres objets qui, en Autriche, peuvent être confiés à la poste, l'entreprise aura droit à une indemnité établie de manière que les particuliers lui payeront la rétribution qui est due à l'administration des postes, à charge par l'entreprise de verser, entre les mains de cette administration, 4 p. 100 du produit brut de cette recette. L'administration des finances pourra égale-

1° La société doit mettre son exploitation en harmonie avec les besoins de l'administration des postes, en tant que la nature de cette exploitation le permet.

2° Elle se charge gratuitement du transport des lettres, fonds et autres objets que les citoyens sont obligés de confier à la poste.

3° Elle se charge de transporter gratuitement les voitures nécessaires au transport des objets confiés à la poste.

4° Si l'administration des postes trouve nécessaire de déléguer à la société le transport de voyageurs, celle-ci est tenue d'expédier ces voyageurs de préférence à tous autres, sur cette classe de wagons qui seront déterminés à cet effet pour tout l'avenir, moyennant le tarif ordinaire de ces wagons.

5° La société est tenue de faire transporter gratuitement les individus porteurs de passes-libres de l'administration des postes, pourvu que ces individus ne fassent qu'une partie de leur voyage sur le chemin de fer, et l'autre partie avec des voitures fournies par l'administration des postes.

6° La société est tenue de tous dommages-intérêts, lorsque, par sa faute, la marche régulière des postes sur un chemin de fer se trouve suspendue, de telle sorte que

---

ment exiger que l'entreprise se charge du transport de personnes, lorsque le chemin de fer sépare deux endroits desservis par les postes impériales; on conviendra d'une indemnité proportionnée au produit moyen d'entreprises semblables : elle sera réglée sous les auspices de l'autorité administrative supérieure. Lorsque l'autorité militaire désire faire usage du chemin de fer pour le transport de troupes ou d'effets militaires, l'entreprise doit mettre immédiatement tous ses moyens de transport à la disposition de cette autorité, moyennant payement d'après le tarif ordinaire.

l'administration est mise dans la nécessité d'employer provisoirement d'autres voies pour effectuer ses transports.

§ 37. Les dispositions du paragraphe précédent sont communes aux autres entreprises de transport admises sur les chemins de fer (§ 27). Dans les concessions à accorder à ces diverses entreprises, on pourvoira à la répartition de cette charge entre elles et la société primitive.

§ 38. Il sera perçu un impôt sur les chemins de fer[1]; le montant annuel de cet impôt sera fixé en proportion du produit net du capital des actions, défalcation préalablement faite de tous les frais d'entretien et d'exploitation, ainsi que de la somme annuelle destinée à former un fonds de réserve. Toutefois il ne sera procédé à ce règlement de l'impôt, qu'après que le second chemin de fer autorisé dans nos états aura été exploité pendant trois années consécutives, de telle sorte que l'expérience aura fourni les éléments nécessaires pour arriver à un règlement équitable; jusque là, chaque société sera tenue d'indemniser l'administration des postes, des pertes que le chemin de fer lui fera éprouver dans ses recettes, en ayant toutefois égard aux prestations imposées au profit de cette administration par le paragraphe 36 ci-dessus.

Les sociétés ne sont pas tenues de prendre une patente.

§ 39. Le produit de l'impôt dont il est parlé au paragraphe 38, sera exclusivement employé à indemniser le

---

[1] Cet établissement d'un impôt démontre que le gouvernement n'est pas disposé à garantir aux actionnaires une certaine quotité d'intérêts pour les fonds par eux fournis. Aucun des gouvernements allemands n'a jusqu'ici accordé une garantie semblable.

trésor public des recettes que l'exploitation des chemins de fer lui fera perdre, et à amortir le capital employé dans cette entreprise [1]. Une instruction spéciale expliquera au ministre du commerce le mode de cet emploi.

§ 40. L'amortisation achevée, l'entreprise sera dirigée de manière à ce que le produit du droit de route ne dépasse pas les frais d'entretien du chemin et ceux d'administration [2].

§ 41. Les tiers admis à effectuer l'entreprise de transport concurremment avec la société (§ 27), seront également soumis à un impôt; les actes de concession en feront mention.

§ 42. L'état se réserve le droit de se rendre acquéreur du chemin avec toutes ses appartenances, moyennant une indemnité complète. Dans ce cas, et à moins d'une convention contraire, on suivra les règles ci-après déterminées :

1° La cession à l'état ne peut être requise avant

---

1 *V.* le paragraphe suivant.

2 *En Autriche* et en règle générale, les autorisations ne sont accordées que pour la durée de cinquante ans : il n'y a exception que pour les chemins d'une très-grande étendue et qui offrent des difficultés particulières. Régulièrement on fixera un délai pour l'achèvement de chaque partie du chemin, à peine de déchéance. A l'expiration de la concession, ou en cas de déchéance, et lorsqu'il s'agit d'un chemin de fer pour l'exécution duquel l'expropriation a été autorisée, la propriété du chemin, des terrains et constructions, est dévolue de droit à l'état : les entrepreneurs ne conservent que les objets de transport et les autres immeubles. Dans le cas où, sans la faute des entrepreneurs, ceux-ci n'ont pu retirer, avant l'expiration de la concession, une indemnité suffisante de leur déboursés de construction, le gouvernement leur accordera la permission de continuer l'exploitation pendant un délai à fixer.

l'expiration de trente années, à partir du moment où le chemin de fer a été livré à l'exploitation.

2° Elle ne peut être réclamée qu'aux époques où, d'après le § 31, il y a lieu d'établir un nouveau tarif du droit de route.

3° Le gouvernement fera connaître à la société son intention de réclamer la cession du chemin, un an au moins avant l'époque où elle devra avoir lieu.

4° L'indemnité sera déterminée d'après les règles suivantes :

a. L'état versera entre les mains de la société, au denier vingt-cinq, le montant d'un terme moyen des dividendes qui ont été payées aux actionnaires dans les cinq dernières années.

b. L'état se charge des dettes de la société, lesquelles seront acquittées aux termes et conditions qui obligeaient la société elle-même; les créances actives de l'entreprise se réunissent également au trésor de l'état.

c. Moyennant l'accomplissement des conditions ci-dessus, l'état acquiert la propriété, non-seulement du chemin de fer, des objets compris dans l'inventaire de l'entreprise et de toutes leur dépendances, mais encore du fonds de réserve déjà formé par la société.

d. La société conserve la possession et la jouissance du chemin jusqu'au moment où le règlement entre elle et l'état aura été terminé, d'après les principes indiqués ci-dessus, que les actions auront été rachetées et qu'enfin l'état aura pris définitivement à sa charge les dettes de la société.

§ 43. La société ne pourra réclamer contre l'état aucune indemnité pour dégradations de guerre ou démolitions, qu'elles proviennent du fait de l'ennemi ou qu'elles aient été nécessitées par la défense du pays.

§ 44. Dans les premières trente années qui suivront l'ouverture du chemin, il ne sera accordé aucune autorisation pour l'établissement d'un second chemin suivant la même direction, réunissant les mêmes endroits et touchant les mêmes points principaux; toutefois cette disposition n'empêchera pas d'autres améliorations dans les communications existantes, entre lesdits endroits et dans la même direction que celle suivie par le chemin de fer.

§ 45. La société est tenue de souffrir, si le ministre du commerce le juge convenable, la jonction d'autres chemins de fer au sien, soit qu'ils forment une prolongation, ou seulement des embranchements avec ce dernier : elle doit de même permettre l'usage de son chemin à l'entreprise du chemin de prolongation, même avant l'expiration de la période déterminée au paragraphe 20. De même elle ne peut s'opposer aux constructions nécessaires pour la prolongation, telle que l'établissement d'une seconde voie. Le ministre du commerce, en accordant la concession de la prolongation ou de l'embranchement, réglera tout ce qui concerne les droits et obligations des deux entreprises, et en particulier l'indemnité à fournir, aux lieu et place du droit de route, avant l'expiration des premières trois années (§ 26).

§ 46. Aussitôt que l'entreprise aura reçu notre approbation (§ 1), il sera nommé un commissaire permanent, chargé d'exercer le droit d'inspection de l'état, et auquel la société devra s'adresser pour tous ses rapports d'administration avec le gouvernement : le commissaire est autorisé à convoquer les chefs de l'entreprise, et à assister à leurs délibérations [1].

[1] Les dispositions du § 46 ont également été consacrées *en Autriche*. Le commissaire n'y a pas non plus voix délibérative.

§ 47. En cas d'inexécution de l'une ou de l'autre des conditions générales ou spéciales, et lorsqu'une sommation donnée à l'effet de remplir les conditions dans un dernier délai d'au moins trois mois est demeurée sans résultat, la société est déchue de sa concession, et il est procédé à la vente publique, pour compte de la société, du chemin de fer, de tous les moyens de transport et des dépendances [1].

§ 48. Les dispositions de la présente loi, relatives aux rapports des sociétés de chemins de fer avec l'état et avec le public, s'appliqueront également aux sociétés dont les statuts ont déjà obtenu notre approbation.

§ 49. Nous nous réservons de compléter et de modifier les dispositions contenues en la présente loi, ou d'y ajouter des dispositions nouvelles, par des règlements généraux ou par des concessions spéciales, selon les enseignements de l'expérience et les besoins qui auront été reconnus. Dans le cas où nous jugerons nécessaire d'imposer l'observation de ces compléments, modifications ou nouvelles dispositions aux sociétés qui ont déjà obtenu notre autorisation ou qui l'obtiendront en conformité de cette loi, ces sociétés seront tenues de s'y conformer. Toutefois, lorsque les nouvelles dispositions, qui ne sont ni contenues ni réservées dans la présente loi (§ 38), ou qui seront rendues après la concession à accorder à des sociétés futures, auront pour résultat une limitation de leurs recettes ou un accroissement de leurs dépenses, il leur sera accordé une indemnité convenable.

FŒLIX.

---

[1] La même disposition existe *en Autriche*; mais on n'y a pas déterminé un *minimum* du délai qui sera fixé à la société en retard.

LIV. *Des progrès du système pénitentiaire, en Italie et en Allemagne.*

Par M. Mittermaier.

Premier article. — Système pénitentiaire en Italie.

Les idées nouvelles qui tendent à l'amélioration des institutions sociales sont le patrimoine de l'humanité tout entière. Sitôt qu'elles ont été formulées dans un pays quelconque, elles ne tardent pas à se répandre, avec une force irrésistible, sur toute la surface du globe. Mais l'idée qui affecte tout d'abord une forme générale et spéculative, revêt bientôt, chez chaque peuple, la forme qui convient le mieux au génie de ce dernier, et au degré de civilisation qu'il a su atteindre.

La vérité de ces propositions s'est aussi vérifiée relativement à l'histoire du système pénitentiaire. Ce système, appliqué d'abord aux États-Unis, s'est répandu successivement partout : les nobles efforts faits en Angleterre, en France, en Belgique et en Suisse, en faveur de l'introduction de ce système, ne sont pas restés ignorés ; mais peu de personnes ont eu occasion de prendre connaissance de tout ce qui a été fait, dans ce but, en Italie et en Allemagne. Un exposé des dernières améliorations introduites dans ces pays, et des opinions qui y ont été exprimées, démontrera que l'importance de la question a été vivement sentie en Italie et en Allemagne, mais que, dans chacun de ces pays, on est parti d'un point de vue différent. Notre exposé commencera par le royaume de Sardaigne.

Depuis quelques années, de notables améliorations ont été apportées à la législation sarde. Le code civil de

1837 mérite l'attention générale, par les modifications heureuses qu'il introduit dans le code français. Dans ce moment, le conseil d'État discute le projet d'un code pénal : les noms des jurisconsultes qui prennent part à cette œuvre permettent d'espérer une loi conforme aux exigences de la justice et de l'humanité. Il y a lieu d'attendre que les législateurs sardes ne seront pas dirigés exclusivement par les prescriptions rigoureuses du code pénal français, et qu'ils auront également égard aux dispositions moins sévères adoptées par les codes criminels publiés ou discutés récemment en Allemagne. L'expérience démontre que les peines trop rigoureuses manquent leur but, en le dépassant; les juges éluderont sans cesse une loi dont la dureté les révolte, et les citoyens n'auront ni crainte ni respect pour un code qu'ils ne reconnaissent pas comme sérieux, et auquel la conscience publique donne chaque jour des démentis; le souverain lui-même se trouve fréquemment contraint de faire des exceptions à la loi, par l'exercice du droit de grâce. Le royaume de Sardaigne compte quelques hommes d'État animés des plus nobles sentiments pour l'amélioration des prisons : nous nommerons M. le comte Pralormo, premier secrétaire d'État de l'intérieur; le marquis César Alfieri, M. Lagari, etc. D'autres se sont déjà acquis une réputation européenne par leurs savants travaux historiques : tels sont le comte Sclopis et le conseiller d'État Cibrario. Enfin, la réforme des prisons a trouvé un zélé protecteur en la personne du conseiller d'état comte Petiti de Roreto : la littérature de l'Europe et celle des Etats-Unis lui sont familières autant que la pratique des affaires. Son ouvrage le plus remarquable est intitulé : *Saggio sul buon governo della mendicità, degli istituti di beneficenza e delle carceri*; 2 vol.,

orino, 1837 [1]. La richesse des matériaux contenus ns ce recueil, la masse d'observations pratiques qui r font jour, et que l'auteur a su réduire à des prin- pes, donnent au travail de M. de Roreto un mérite rticulier. Ce n'est pas ici le lieu de rendre compte de t ouvrage. Nous nous arrêterons à un autre travail du ême auteur, publié à Turin en 1838 : ce sont les arti- es insérés dans les *Annali di Giurisprudenza* de Tu- n [2], et qui ont été tirés à part. L'auteur se déclare artisan décidé du système pénitentiaire ; il examine les xpériences déjà faites et les projets publiés par divers crivains. Le premier article offre une analyse claire et xacte du *Mémoire de M. Aubanel sur le système péni- entiaire*. L'analyse est suivie d'observations qui, tantôt ppuient les idées de M. Aubanel, tantôt cherchent à es réfuter. M. le comte Petiti signale avec raison les nérites de M. Aubanel et les avantages attachés à l'or- ganisation du pénitencier de Genève ; il donne des éloges u système cellulaire de nuit (p. 15) ; il examine jus- qu'à quel point il y a possibilité d'obtenir le silence par la contrainte, et l'utilité de ce silence. Il se prononce en faveur du pécule à laisser au détenu (p. 18) ; mais il demande la suppression des cantines, et il insiste parti- culièrement sur la nécessité d'un directeur distingué et de prêtres pénétrés de la dignité de leur ministère.

Le second article contient l'analyse de l'*ouvrage de M. Grellet-Wammy* [3], qui a reçu les honneurs d'une traduction allemande. En rendant justice au mérite de

---

[1] La *Revue* a déjà fait mention de cet ouvrage, mais sous le rapport de la mendicité seulement. *V.* t. v, p. 151. (*Note de l'édit.*)

[2] *V.* cette *Revue*, t. V, p. 793, 951 et 952.

[3] *V.* la *Revue*, t. V, p. 636.

cet auteur, M. Petiti signale (p. 44) les inconvénients du système des facilités accordées aux détenus en récompense de leur bonne conduite, qui est souvent l'effet de l'hypocrisie.

L'auteur passe à l'analyse du *Règlement général des prisons de Lyon*, dont les prescriptions ont une grande analogie avec l'organisation du pénitencier de Genève. Ce règlement s'appuie particulièrement sur le secours que les corporations religieuses peuvent prêter à la solution du grand problème de l'amendement des détenus. Il faut reconnaître cette vérité, que la religion catholique offre un moyen qui n'est pas à la portée des pays protestants. Les personnes qui connaissent les difficultés qu'il y a de trouver un bon personnel de surveillance, comprendront combien serait facilitée l'amélioration des prisons, si cette surveillance était exercée par des hommes instruits, dirigés uniquement par le sentiment religieux, agissant avec enthousiasme dans l'intérêt de la religion et de l'humanité, prêchant aux détenus la vertu par l'exemple; en un mot, travaillant, à l'aide de la double influence de l'enseignement religieux et moral, à l'amendement des condamnés. Aux pages 69 et suiv., l'auteur critique avec raison plusieurs dispositions de ce règlement, particulièrement la nomination de surveillants parmi les condamnés, et la faculté accordée aux parents de ces derniers, de leur faire parvenir des aliments; il signale le danger des exceptions à la règle du silence, qui ont été admises dans les préaux et durant le temps des repas, comme aussi le danger de la permission de fumer. Par contre, il applaudit à la disposition d'après laquelle le détenu d'une mauvaise conduite est placé dans la compagnie de discipline.

Dans le troisième article, l'auteur analyse le *Rapport de MM. Demetz et Blouet.*

Les articles 4 et 5 sont relatifs à l'*ouvrage de M. Moreau-Christophe*. On y trouve (p. 106) un exposé intéressant sur l'importance de la statistique criminelle : toutefois M. le comte Petiti signale le danger qu'il y aurait à en tirer certaines conséquences, par exemple, celle de l'influence de la civilisation sur le nombre des crimes et délits. M. Petiti attaque surtout (p. 108) cette opinion que la providence, d'accord avec la faiblesse humaine, permet de fixer d'avance un terme moyen des crimes et délits[1]. Nous adoptons la critique de M. Petiti : l'opinion qu'il attaque se trouve en opposition avec les plans de la providence, avec le problème de l'humanité qui consiste à s'améliorer successivement, enfin avec la liberté de l'homme. M. Petiti discute avec beaucoup de sagacité les causes des récidives, parmi lesquelles la principale est sans doute l'opinion défavorable que le public s'est formée sur tous les condamnés libérés : repoussés par la société, la tentation du crime les perd. Cette opinion défavorable du public a sa base dans l'état déplorable des prisons, où les détenus, au lieu d'être amendés, sont plutôt corrompus davantage. L'auteur fait remarquer (p. 113) que la surveillance de la police sur les condamnés libérés ne doit pas être une note d'infamie, qui nourrit les préjugés du public et pousse l'individu à de nouvelles infractions. Il critique (p. 124) l'opinion de M. Moreau-Christophe, qui refuse de regarder les prisons comme un problème de la philantropie, et de considérer l'amendement des détenus comme le but des peines privatives de la liberté. Suivant nous,

---

[1] *V.* plus haut p. 402 et suiv., l'article de M. Quetelet.
(*Note de l'Éditeur.*)

M. Petiti a réduit la question au véritable point de vue, et il a démontré la nécessité de l'éducation corrective dans les établissements pénitentiaires. Cette opinion ne fait pas perdre à la peine son caractère d'intimidation; au contraire, ce caractère se trouve renforcé; la peine est rendue plus efficace. On sait que M. Moreau-Christophe défend le système de l'isolement absolu, en s'étayant de l'exemple de Philadelphie : M. le comte Petiti démontre, avec raison (p. 154), que l'isolement, appliqué d'après le système de M. Moreau-Christophe, serait beaucoup plus vexatoire qu'il ne l'est à Philadelphie, parce que, d'après le système de l'écrivain français, on ne trouverait pas, dans la maison pénitentiaire, cet esprit d'éducation qui, en Pennsylvanie, en dirige toute l'organisation : en effet, dans ce dernier système, les détenus reçoivent souvent la visite du directeur et des ecclésiastiques, tandis que M. Moreau-Christophe ne fait point de l'influence morale une des bases de son système.

Dans le sixième et dernier article, l'auteur expose les *inconvénients du système de Pennsylvanie* : il ne partage pas cette opinion, qui établit une barrière insurmontable entre les systèmes d'Auburn et de Philadelphie, et qui ne laisse aux autres pays que le choix entre ces deux systèmes; suivant lui, on peut établir un troisième système, celui de l'éducation, qui emprunte à chacun des deux autres systèmes ce qu'ils offrent de mieux. M. Petiti partage l'opinion de M. Ch. Lucas, sur la division entre la détention préventive, répressive et corrective; quant à la première (qui comprend les prévenus), il réclame l'isolement absolu; il en est de même pour la seconde, parce que la courte durée de la peine rend impossible d'arriver à l'amendement par les moyens convenables, organisés pour un plus grand

laps de temps. Enfin, quant à la détention corrective, il ne demande pas l'isolement absolu comme règle générale; mais seulement comme mesure exceptionnelle, et comme moyen de discipline. M. Petiti divise en vingt propositions son attaque du système pennsylvanien, comme règle absolue : suivant nous, toutes ses observations sont fondées et démontrent l'esprit pratique de l'auteur : il appuie surtout sur la grande diversité des individus, en démontrant qu'on ne saurait attendre du simple isolement une transformation complète de la nature humaine et l'amendement de l'individu; il établit, qu'au contraire, chez beaucoup de détenus, l'isolement produira une disposition de l'esprit défavorable à leur amendement; il prouve l'influence pernicieuse de l'isolement sur les maladies des détenus; en effet, la mortalité est plus fréquente dans le système de Pennsylvanie qu'ailleurs. A cette occasion, l'auteur fait remarquer (p. 177), qu'à l'époque où, dans la ville de Cunéo, le choléra enlevait le septième de la population libre, aucun détenu n'a succombé à cette maladie : on ne saurait donc tirer une conséquence du fait invoqué par les défenseurs du système de l'isolement absolu, qu'à Philadelphie le choléra n'a pas exercé des ravages dans la prison. M. Petiti fixe, avec raison, l'attention du lecteur sur la nature calme et flegmatique des habitans de l'Union, sur laquelle peut-être l'isolement absolu n'exerce pas cette influence pernicieuse, sous le rapport physique et moral, qu'on en redoute sur les Européens; et particulièrement dans les pays où l'on trouve des caractères violents et dominés par les passions. L'auteur en conclut qu'on ne doit pas trop s'appuyer sur les expériences faites aux États-Unis. M. Petiti recommande une grande circonspection dans

l'usage des renseignements sur les prétendus avantages du système pennsylvanien; souvent les voyageurs ont eu des préoccupations personnelles, ou ils ont été induits en erreur par les employés des pénitenciers organisés d'après le système de Philadelphie. M. Petiti conteste plusieurs des prétentions mises en avant par les partisans du système de l'isolement absolu : par exemple, l'impossibilité de maintenir le silence et d'établir une classification des détenus; il invoque les expériences de Genève et de Lausanne, en faveur du système de l'isolement de nuit et du travail commun pendant le jour; il signale l'avantage de ce système sur celui de Philadelphie, sous le rapport financier, et particulièrement en ce qu'il permet d'accorder au détenu un pécule; il explique l'effet que ce pécule peut exercer sur le détenu. Enfin, il fait remarquer que l'isolement absolu est une peine agissant d'une manière trop inégale.

L'auteur conclut que le système de Philadelphie n'a pour lui qu'une expérience insuffisante, dont les résultats ne sont pas dûment constatés; qu'il reste, jusqu'à ce jour, sous le coup de nombreuses critiques; que dès lors son introduction en Europe serait prématurée.

En terminant, M. de Petiti (p. 184) exprime en quatorze propositions sa conviction sur la nécessité de l'amélioration des prisons; il fait remarquer que tous les États ont intérêt et devoir à procéder à cette réforme. L'état doit se charger de l'éducation première du peuple; il doit organiser l'éducation corrective dans le pénitencier; les lois pénales doivent contenir les bases de cette organisation. M. de Petiti indique (p. 189-194) les premiers linéaments de cette même organisation; la haute administration n'aura ensuite qu'à donner des instructions conformes à ces principes. Il faut faire un

appel à la discussion libre et publique sur une meilleure organisation des prisons.

Le même auteur vient de publier, dans une autre Revue de Turin (*Il Subalpino*), un article intitulé : « De l'état actuel des prisons et des moyens de les amé- » liorer. » (*Della condizione attuale delle carceri e dei mezzi di migliorarla*). Dans cet écrit, M. de Petiti s'attache particulièrement à assurer à sa patrie les avantages d'une réforme des prisons. Il fait connaître aux gouvernements italiens le préjudice qui résulte de l'état actuel des prisons, et les discussions qui se sont élevées à l'étranger sur la question ; il finit par proposer des moyens de réforme. Il indique les obstacles qui s'opposent à cette réforme : ce sont, d'une part, l'intérêt des personnes auxquelles le système actuel offre des bénéfices que la réforme leur ferait perdre ; d'autre part, le préjugé de l'impossibilité d'amender les condamnés ; enfin, le montant des dépenses que la réforme peut occasionner. M. de Petiti réfute avantageusement ces diverses objections ; il démontre que les dépenses de premier établissement seront compensées par le décroissement futur des frais de justice criminelle, par la diminution de la durée des peines et du nombre des détenus, par l'accroissement du produit des travaux des détenus, par la diminution des frais de réparation des prisons et de la surveillance de la police. Le cahier que nous avons sous les yeux contient la première partie de l'article, qui expose l'état déplorable des prisons actuelles. M. de Petiti promet des détails sur les tentatives faites, dans d'autres pays, pour l'introduction du système pénitentiaire ; il arrivera ensuite à l'éducation corrective.

M. de Petiti examine, en dix-huit paragraphes, l'état des prisons sous les différents points de vue suivants.

Les *bâtiments* actuels doivent leur existence à une époque où l'architecte n'avait en vue que la seule idée d'empêcher l'évasion : on ne songeait alors ni à une distribution convenable, ni à faciliter la surveillance. De là vient aussi (§ 2) la *malpropreté* qui règne dans toutes les prisons. Au § 3, l'auteur signale la brutalité et souvent la cruauté des *surveillants*, habitués à ne voir dans les condamnés que des êtres entièrement dégradés et en hostilité permanente contre les surveillants. Le § 4 a pour objet le *système du couchage*, d'après lequel les détenus doivent coucher tout habillés ; circonstance éminemment préjudiciable à la santé. L'auteur parle ensuite des *vêtements*, du *régime alimentaire*, du *régime hospital*, dont il critique l'insuffisance ; de la nécessité de la *suppression des cantines ;* des *travaux imposés aux condamnés ;* des graves inconvénients de la *réunion*, dans une même prison, *des prévenus et des condamnés*, des condamnés de tout *âge* et des deux *sexes*, malgré leur séparation dans divers bâtiments. Il critique (§ 13) le mode de *transport des condamnés* d'une prison à l'autre ; il se plaint de l'absence de toute *action morale et religieuse ;* il fait ressortir l'effet salutaire de *sociétés destinées à agir sur les détenus*, sous le rapport religieux et moral, ainsi que la nécessité d'une *bonne surveillance*. Le § 17 est relatif aux *dépenses*. Au § 18, l'auteur réclame une *sanction légale de la discipline* des prisons.

Les efforts de M. de Petiti ont déjà produit leurs effets dans sa patrie, le royaume de Sardaigne, ainsi qu'il résulte des lettres-patentes de S. M., en date du 9 février 1839[1].

---

[1] La *Revue* a publié plus haut, p. 530, la traduction du préambule et des articles 1, 2 et 3 de cette loi. Par l'article 4, le roi alloue une somme de deux millions de livres neuves, pour les dépenses nécessitées par l'établissement de prisons pénitentiaires. (*Note de l'édit.*)

Tous les amis de la justice applaudiront à cette loi, qui proclame formellement l'introduction du système pénitentiaire : bien qu'elle ne fasse qu'énoncer les premières bases du système à suivre, elle a fait un grand pas ; car ces bases établissent déjà des améliorations importantes. Elles reconnaissent formellement le principe de la séparation, non-seulement des prévenus et des condamnés, mais encore des sexes et des âges. D'après les renseignements qui nous sont parvenus, la prison des jeunes détenus sera établie dans le bâtiment appelé *Generala ;* une ferme attenant à ce bâtiment permettra d'appliquer ces détenus à des travaux d'agriculture.

Un quatrième principe déjà sanctionné est la suppression des cantines, dont l'existence, dit la loi, donne lieu à tant d'abus et de désordres. Enfin, le législateur reconnaît que le travail en commun et l'isolement pendant la nuit sont les moyens les plus sûrs et les plus efficaces pour l'amélioration morale des condamnés. L'obligation du silence absolu sera introduite dans toutes les prisons [1].

---

[1] Pour la prompte exécution de cette réforme, M. le comte de Pralormo, ministre de l'intérieur, vient de mettre à un concours, ouvert à MM. les ingénieurs et architectes nationaux et étrangers, le plan de construction d'un pénitencier central à élever dans la ville d'Alexandrie. Le prix du concours est de 5,000 francs, et une somme de 1,000 francs sera, s'il y a lieu, décernée à l'auteur de celui des autres projets reconnus les meilleurs, qui paraîtrait remplir plus complétement le but proposé. Ce but est expliqué dans un programme fort étendu qui, en laissant les concurrents libres d'adopter la forme soit rayonnante, soit étoilée, soit panoptique, ou toute autre, exige seulement que la forme adoptée, en satisfaisant aux conditions de sûreté, de salubrité et de surveillance,

Des hommes expérimentés ont reçu la mission de se rendre dans les pays étrangers, à l'effet d'examiner les prisons, et de faire des rapports sur les résultats de

---

s'adapte au système que l'on veut suivre, qui est celui de l'isolement pendant la nuit, et la réunion silencieuse pendant le jour, avec un maximum de population de 500 détenus, répartis en trois quartiers, d'épreuve, de confiance, et d'exception. Les ateliers, dont aucun ne devra contenir plus de quarante individus, nombre qu'il paraîtrait même préférable de réduire à trente, seront disposés de manière que les ouvriers se trouvent placés sur une seule rangée, le dos tourné contre le mur, et qu'il y ait devant eux un espace suffisant où le gardien puisse les avoir constamment en face, afin d'épier les mouvements des lèvres qui trahissent l'échange de mots à demi-voix, et les signes qu'ils pourraient se faire. Outre le point de vue central et panoptique que doivent présenter les ateliers, pour permettre au directeur une surveillance générale et simultanée, sans être vu ni entendu par les détenus, ni même par les gardiens, on conseille la construction d'un chemin couvert dans le sens longitudinal des ateliers, qui aura de distance en distance des ouvertures, d'où le directeur puisse voir les détenus et les gardiens, et s'assurer de l'observation du silence. Les lieux d'aisance devront être établis de manière qu'on puisse s'y rendre sans sortir des ateliers, ainsi que cela se pratique dans la prison de Baltimore. On disposera des espaces propres à servir de préaux, mais de telle sorte qu'il soit aisé d'y faire promener silencieusement les détenus par escouades de quarante hommes, placés en file les uns derrière les autres. Vingt cellules seront disposées pour le confinement continu de jour et de nuit. Elles seront établies de manière à intercepter toute transmission possible du son. Quatorze autres cellules, qu'on pourra rendre obscures à volonté, mais de moindre dimension, devront être construites pour les punitions disciplinaires de peu de durée.

Les projets devront être parvenus à Turin, au ministère de l'intérieur, pour le 15 septembre 1839. On nous a fait connaître que les concurrents pourront prendre connaissance du programme, à Paris, à l'ambassade Sarde, rue Saint-Dominique, 69.

(*Note de l'éditeur.*)

:urs recherches. On attend la publication d'un règle-
ıent sur l'exécution des lettres patentes.

Du reste, le royaume de Sardaigne peut compter
ır l'efficacité d'une mesure qui a déjà produit de bons
ffets. La prison des femmes à Pallanza est placée sous
ı surveillance des sœurs-grises : il existe dans le royau-
ıe plusieurs autres corporations religieuses analogues ;
t nous avons la conviction que la surveillance désin-
éressée exercée par elles ne peut que produire les meil-
:urs résultats.

Nous avons tout lieu d'espérer que le nouveau Code
énal, qui se prépare pour le même royaume, sera
'accord avec les nobles sentiments exprimés dans les
ettres patentes. En effet, dès que le législateur recon-
aît, ainsi qu'il l'a fait dans cet acte législatif, que l'a-
ıélioration morale des condamnés est le but vers lequel
faut tendre ; qu'il s'agit d'éveiller en eux un repentir
ılutaire et de leur faire contracter d'utiles habitudes,
: Code pénal doit supprimer toutes les mesures qui,
ans le Code français, sont les conséquences du principe
'intimidation. Ainsi, il ne doit pas exister de mort
ivile : il faut supprimer la mise sous la surveillance
e la police ; en entretenant le préjugé du public contre
condamné libéré, elle le flétrit, le dégrade et lui en-
ve tout moyen de gagner sa vie honnêtement. Aucune
eine ne peut plus conserver le caractère infamant, qui
rive le libéré de l'honneur civil, et le fait repousser
ar ses concitoyens. Enfin, après l'introduction du sys-
ème pénitentiaire, la durée des peines doit être dimi-
uée : dans l'organisation actuelle des prisons, et par
uite de la communication qui est tolérée, les condam-
és ne souffrent d'autre mal que celui de la privation
e la liberté ; l'isolement et la contrainte du silence

renferment des souffrances beaucoup plus grandes, en outre, l'instruction morale et religieuse est propre à corriger le détenu pour l'avenir. On pourrait réduire de moitié la durée des peines.

Dans un prochain article, nous parlerons des progrès du système pénitentiaire à Naples, à Saint-Gall, et en Allemagne.

MITTERMAIER.

LV. *Réforme des prisons en France.*

M. de Gasparin, qui, pendant son premier ministère, s'était préoccupé d'une manière spéciale de la question de l'amélioration des prisons, vient de laisser au ministère de l'intérieur de nouvelles traces de son zèle actif et éclairé pour cette réforme. Par deux décisions du 6 avril, il a établi le principe que les maisons centrales devaient être consacrées exclusivement aux individus de l'un ou de l'autre sexe; et qu'ensuite dans les maisons centrales affectées aux femmes, la surveillance intérieure devait être confiée à des personnes de leur sexe. Ces deux décisions recevront prochainement un commencement d'exécution : les femmes de la maison de Gaillon vont être transférées à la maison centrale de Clermont; à la maison centrale de Cadillac, où quatre sœurs de la Sagesse étaient chargées de la surveillance concurremment avec des gardiens, le nombre de ces sœurs va être augmenté, et le service des gardiens borné à la surveillance extérieure. La même réforme se prépare à la maison centrale d'Haguenau, par les soins de M. le préfet du Bas-Rhin, si bien secondé dans cette importante amélioration par l'habile directeur de cet établissement, M. Hello.

Il serait inutile de rapporter le texte de ces décisions; mais nous insérons ci-après celui des deux arrêtés de M. de Gasparin, dont l'un statue sur le sujet délicat et important des rapports de la question religieuse avec la question pénitentiaire, et dont l'autre stipule des améliorations partielles et préparatoires, qui semblent d'une application immédiate à nos maisons centrales.

Nous approuvons généralement l'esprit de ces deux arrêtés : toutefois nous ferons deux observations. La première, c'est qu'il ne faut jamais, en bonne administration, prescrire l'exécution que de choses exécutables, et nous craignons que les mesures de M. de Gasparin ne puissent admettre une exécution uniforme dans nos maisons centrales, où les localités sont si différentes. Ainsi le silence, par exemple, ne nous paraît pas chose possible à réaliser d'une manière sérieuse dans plusieurs localités de nos maisons centrales. Nous ajouterons qu'outre l'obstacle des localités, il y a encore celui du personnel, et que ce n'est pas avec le corps actuel des gardiens qu'on peut songer à obtenir dans nos maisons centrales la discipline du silence telle qu'elle existe par exemple au pénitencier de Genève. La discipline du silence exige le double concours des localités et du personnel, et c'est ainsi que l'a fort bien senti l'administration sarde, dans un excellent programme que nous avons en ce moment sous les yeux. Ce programme, destiné à la construction d'un pénitencier dans la ville d'Alexandrie, indique avec détail et intelligence les conditions nécessaires pour approprier les ateliers à la discipline du silence.

Notre seconde observation, c'est que nous avons vu à regret M. de Gasparin, qui avait si bien compris dans son précédent ministère qu'il fallait commencer la ré-

forme par les jeunes détenus, les prévenus et accusés, les petits délinquants, avant d'arriver à la haute criminalité, céder à ce fâcheux entraînement, qui partout précipite les gouvernements à commencer par où l'on doit finir.

Nous avons remarqué avec plaisir que les deux arrêtés de M. de Gasparin, pris sur l'avis du conseil des inspecteurs généraux des prisons, attestaient l'utilité de cette institution dans l'intervalle des tournées. C'est sur la proposition de M. Macarel que les inspecteurs généraux ont été appelés, sous le ministère de M. de Montalivet, à former un conseil destiné à éclairer l'administration sur toutes les questions d'amélioration. Cette mesure nous paraît excellente; car c'est là que l'administration, au milieu des oscillations que la politique introduit dans le personnel dirigeant, trouvera au moins le dépôt des traditions et des progrès de l'expérience.

Voici le texte des deux arrêtés qui portent la date du 11 mai.

1. Arrêté relatif au régime intérieur des maisons centrales.

Art. 1er. Le silence est prescrit aux condamnés. En conséquence, il leur est défendu de s'entretenir entre eux, même à voix basse ou par signes, dans quelque partie que ce soit de la maison. Sont exceptés de la règle du silence les communications indispensables entre les ouvriers et leurs contre-maîtres ou surveillants détenus, à l'occasion de leurs travaux, sous la condition que ces communications auront toujours lieu à voix basse.

Art. 2. Les condamnés ne pourront non plus adresser la parole, soit aux gardiens, soit aux contre-maîtres

libres, soit aux agents de l'entreprise générale de service, que dans les cas de nécessité absolue. Ces communications auront lieu également à voix basse.

Art. 3. Il est défendu aux condamnés d'avoir de l'argent sur eux. Les fonds provenant du tiers du produit de leur travail, mis à leur disposition par l'ordonnance royale du 2 avril 1817, pour leur procurer quelques adoucissements, s'ils les méritent, seront déposés au greffe; ils ne pourront en être retirés qu'en vertu de bons ou de mandats délivrés par le directeur. La même disposition est applicable aux fonds déposés au greffe, pour être distribués aux condamnés à titre de secours individuels.

Art. 4. Pour l'exécution des dispositions de l'article précédent, il sera ouvert au greffe, pour chaque ouvrier, un compte du tiers du produit de son travail. Ces fonds pourront être employés, par le condamné, sous la réserve de l'autorisation de l'administration, savoir : 1° en achats d'effets d'habillement dont l'usage dans la maison aura été permis par le directeur; 2° en achats d'aliments à la cantine; 3° en achats de papier, plumes et encre, affranchissements et port de lettres; 4° en secours destinés par le condamné à sa famille; 5° en restitutions ou réparations civiles. Les autorisations pour les dépenses personnelles des condamnés seront données par le directeur, qui jugera s'ils les méritent. Le préfet statuera sur les demandes ayant pour objet l'envoi de secours à la famille ou des réparations civiles. Les dégâts commis par les condamnés au préjudice de l'administration ou de l'entreprise seront payés sur les mêmes fonds, en vertu de décisions du préfet.

Art. 5. L'usage du vin, de la bière, du cidre et de

toute autre liqueur fermentée, est expressément interdit aux condamnés.

Art. 6. Les aliments suivants pourront seuls leur être vendus à la cantine, ou leur être remis par leurs parents et amis : du pain de ration, des pommes de terre cuites à l'eau, du fromage, du beurre. La ration supplémentaire de pain n'excèdera pas 75 décagrammes par jour (1 liv. 1/2). Les rations de pommes de terre, de beurre et de fromage, seront réglées par le directeur. et aucun condamné ne pourra se procurer, le même jour, au delà d'une de ces rations, indépendamment du pain.

Art. 7. L'usage du tabac est interdit aux condamnés.

Art. 8. Tout condamné est tenu de faire le travail journalier ou hebdomadaire qui lui a été imposé par l'administration de la maison.

Art. 9. Les infractions au présent règlement et aux autres règlements de la maison seront punies, suivant leur gravité, et pendant le temps déterminé par le directeur : de l'interdiction de la promenade dans le préau, de la privation de toute dépense à la cantine, de l'interdiction au condamné de communiquer ou de correspondre avec ses parents et amis, de la reclusion solitaire avec ou sans travail, de la mise aux fers, dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

Art. 10. Les préfets et les directeurs sont chargés de l'exécution du présent règlement, lequel sera lu aux condamnés et affiché dans les maisons centrales de force et de correction.

II. Arrêté relatif à l'instruction religieuse.

Considérant qu'il est du devoir de l'administration d'introduire, dès à présent, dans les prisons, les ré-

formes partielles qui peuvent se concilier, d'une part, avec l'ensemble du système actuel, et de l'autre, avec la réforme générale que l'on prépare;

Que, parmi ces réformes partielles, la plus importante est celle qui doit préserver de toute atteinte le sentiment religieux;

Que l'influence salutaire de ce sentiment est compromise aujourd'hui par la confusion des différents cultes dans les maisons centrales de détention du royaume;

Qu'avant d'arriver au moment où l'action régénératrice de chaque religion pourra être protégée par l'affectation exclusive des maisons centrales, ou tout au moins des quartiers de ces maisons, aux détenus d'une même communion religieuse, il importe d'ordonner, dès à présent, qu'aucun condamné ne sera renfermé dans une maison où le culte qu'il exerce ne soit pas professé;

Considérant que, tout en réservant aux détenus la faculté inaliénable de s'instruire sérieusement dans une religion nouvelle et de se faire admettre dans son sein par ses ministres, il est urgent de mettre un frein à ces prétendues conversions, qui n'ont d'autre but que de troubler l'ordre établi, et qui ne sont pas moins funestes à la discipline qu'au respect même qui doit environner les différents cultes;

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Tout condamné, à son entrée dans la maison centrale, est tenu de déclarer à quelle religion il appartient. L'administration suppléera au défaut de cette déclaration, ou en vérifiera l'exactitude.

Art. 2. Si le culte du condamné n'a pas de ministre dans la maison centrale, il sera, aussitôt que possible, transféré dans l'une de celles où le culte sera exercé.

Art. 3. Tout condamné est tenu d'assister aux exercices de son culte.

Art. 4. Nul condamné ne peut assister aux exercices d'un culte qui n'est pas le sien.

Art. 5. Toute communication est interdite entre les détenus et les ministres d'un culte qui n'est pas le leur. Cette règle cesse d'être applicable, si, en cas de maladie grave, le détenu demande un ministre d'une religion qui n'est pas la sienne.

Art. 6. Le directeur pourra aussi, sur la demande d'un détenu, et quand il aura acquis la conviction que cette demande est sérieuse, permettre la communication entre ce détenu et un ministre d'un autre culte que le sien. Les inspecteurs généraux des prisons, dans leur tournée annuelle, prendront les informations les plus exactes sur l'usage que les directeurs auront fait de cette faculté. Ils nous adresseront à cet égard un rapport spécial sur chaque maison centrale, pour être ensuite statué par nous ce qu'il appartiendra.

Art. 7. Les détenus qui auront abjuré leur ancienne religion, et qui seront admis dans le sein d'une religion nouvelle, seront placés vis-à-vis des dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, comme si cette religion nouvelle avait été constatée être la leur au moment de l'arrivée, conformément à l'article 1er.

LVI. *Travail des enfants dans les fabriques.*

Règlement arrêté par le ministère d'état de Prusse, le 9 mars 1839, approuvé par ordonnance royale en date du 6 avril 1839.

§ 1. Aucun individu âgé de moins de neuf ans accomplis ne pourra être employé à des travaux régu-

liers, dans une fabrique ou dans des mines, usines ou hauts-fourneaux.

§ 2. Avant l'âge de seize ans accomplis, aucun individu ne sera employé aux mêmes travaux dans un desdits établissements, à moins qu'au préalable il n'ait suivi régulièrement l'enseignement primaire pendant trois ans, ou qu'il ne justifie, par une attestation de l'autorité scolaire, qu'il sait lire facilement sa langue maternelle et qu'il possède les premiers éléments de l'écriture. Une exception à cette disposition peut être autorisée dans les localités où les propriétaires des fabriques assurent l'instruction des jeunes ouvriers, par la fondation et l'entretien d'écoles attachées à ces fabriques. Les régences décideront si ces écoles sont suffisantes, et elles règleront la distribution du temps entre l'étude et le travail.

§ 3. Les jeunes gens qui n'auront pas encore seize ans accomplis ne pourront être employés dans ces établissements pendant plus de dix heures par jour. L'autorité locale de police pourra permettre une prolongation passagère de ce temps de travail, lorsque des événements de force majeure ou des accidents auront interrompu la marche régulière des affaires dans ces établissements, de manière à nécessiter un surcroît de travail. La prolongation ne pourra dépasser une heure par jour, ni s'étendre au delà d'un mois.

§ 4. Entre les heures de travail déterminées au paragraphe précédent, il sera accordé auxdits ouvriers un quart d'heure de repos le matin et autant l'après-midi, plus une heure entière de récréation à midi; il leur sera procuré la facilité de prendre du mouvement à l'air libre.

§ 5. Il est expressément défendu de faire commencer

les travaux à ces enfants avant cinq heures du matin, et de les prolonger au delà de neuf heures du soir; tout travail est interdit les dimanches et jours de fête.

§ 6. Les ouvriers chrétiens qui n'auront pas encore fait leur première communion, ne pourront être occupés dans lesdits établissements aux heures fixées, par le curé ou pasteur ordinaire, pour leur instruction religieuse.

§ 7. Les propriétaires des établissements ci-dessus, qui y occupent des jeunes gens, tiendront un registre exact et complet contenant les noms de ces ouvriers, leur âge, demeure, les noms de leurs père et mère, l'époque de leur entrée dans la fabrique; ce registre sera conservé dans les ateliers, et il sera représenté aux autorités de police et scolaires à toute réquisition.

§ 8. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies, contre les propriétaires des fabriques ou leurs représentants pourvus de procurations, d'une amende de 1 à 5 écus (3 fr. 75 c. à 18 fr. 75 c.), par chaque enfant qui aura été occupé au mépris des dispositions ci-dessus. L'omission d'établir ou de continuer le registre prescrit au paragraphe 7 sera punie, pour la première fois, d'une amende de 1 à 5 écus; en cas de récidive, d'une amende de 5 à 50 écus (18 fr. 75 c. à 187 fr. 50 c.). Aussi l'autorité locale de police pourra à tout moment faire dresser ou compléter ce registre aux frais du contrevenant; le payement de ces frais pourra être poursuivi par voie de contrainte administrative.

§ 9. Le présent règlement ne déroge pas aux dispositions législatives concernant la fréquentation des écoles. Cependant, toutes les fois que la position des habitants nécessitera l'occupation, dans les fabriques, d'enfants

soumis à l'obligation de suivre les écoles, les régences veilleront à ce que le choix des heures d'école entrave le moins possible les travaux des établissements.

§ 10. Il est réservé aux ministres des affaires médicales, de la police et des finances, de prendre, en ce qui concerne la police sanitaire et les constructions, telles mesures qu'ils jugeront utiles dans l'intérêt de la santé et de la moralité des ouvriers des fabriques. Les peines prononcées pour contraventions à ces mesures ne pourront dépasser 50 écus, ou un emprisonnement proportionné.

LVII. Toscane. *Nouvelle organisation judiciaire ; compétence et attributions des divers tribunaux.*

Par M. Angelot (Fin. *V.* plus haut, p. 481).

§ 4. De la compétence et des attributions des tribunaux criminels, et de la manière de procéder devant ces tribunaux.

L'administration de la justice criminelle, c'est-à-dire de la justice qui punit (*giustizia punitiva*) les actions qualifiées délits (*delitti*)[1] et infractions (*trasgressioni*) aux lois de l'État, est attribuée 1° à la consulte royale, comme cour de cassation ; 2° à la cour royale ; 3° aux tribunaux collégiaux de première instance ; 4° aux vicaires royaux et aux juges directeurs des actes. L'administration de la justice criminelle sera assistée par le procureur-général royal et par les titulaires de son office devant la cour de cassation et la cour royale, et par les procureurs royaux et leurs substituts devant les tribu-

---

[1] Le mot *délits* est pris ici dans son acception la plus large, et non dans le sens restreint de la loi française.

naux de première instance. La consulte royale, comme *cour de cassation*, admettra ou rejettera les demandes de cassation des sentences non soumises à l'appel rendues par les tribunaux criminels de l'État, qu'elles soient formées par le ministère public dans l'intérêt de la loi, ou par les parties privées. La *cour royale* connaîtra, sans appel, des délits et infractions à la loi qui, par le droit pénal en vigueur dans le grand-duché, sont punis d'une peine supérieure à l'exil (*esilio*) du district de gouvernement (*dal compartimento governativo*)[1]. Les *tribunaux de première instance* statueront, sans appel, sur les délits et infractions qui se commettront dans l'étendue de leurs arrondissements de juridiction respectifs, et que le droit pénal en vigueur punit de l'exil (*esilio*) du district de gouvernement, ou d'autres peines inférieures, jusqu'à celles réservées à la compétence des autorités énoncées ci-après. Les *vicaires royaux* et *juges directeurs des actes criminels* jugeront les petits vols simples et les dommages causés (*danni dati*) n'excédant pas 10 livres, les légères offenses et injures qui n'entraînent pas de peine plus forte que la prison (*carcere*) pour huit jours et l'amende (*multa*) de 25 livres. Ils instruiront la procédure dans toutes les causes criminelles.

Les commissaires de police de Florence et de Livourne et les podestats exercent les attributions et fonctions d'agents (*ministri*) de police judiciaire, pour la découverte des délinquants et pour recueillir sur-le-champ les traces immédiates des délits, conformément aux prescriptions de la procédure criminelle. *Les vicaires, juges directeurs des actes, commissaires de police et podestats* rempliront les fonctions de juges d'instruction, en

---

1 *V.* le paragraphe 1.

tenant compte des réquisitions du procureur royal du tribunal de première instance.

Les vicaires royaux et juges des actes criminels, après avoir procédé à toutes les vérifications, interrogeront l'inculpé ou les inculpés, mais en se dispensant de toute confrontation, soit des inculpés entre eux, soit avec les témoins à charge; ensuite ils transmettront les pièces au procureur royal, en informant l'inculpé de cet envoi. Lorsque ces magistrats estimeront que la cause ne présente qu'une contravention de leur propre compétence, ils en feront leur rapport au procureur royal, qui soumettra la question au tribunal de première instance.

L'incarcération de l'inculpé (*imputato*) ne pourra avoir lieu que dans les cas où elle est ordonnée par les lois, attendu la nature du fait imputé; elle ne pourra jamais être ordonnée dans le but de le soumettre à une épreuve et d'obtenir ainsi un indice ou une preuve. Les témoins ne pourront non plus être arrêtés dans le même but.

Dans les délits et contraventions (*contravenzioni*) qui sont de la compétence du tribunal de première instance, a procédure écrite pourra être omise, et l'affaire portée ı l'audience publique, à la diligence du procureur royal, ur une simple citation donnée à l'inculpé.

L'appel des jugements des vicaires et directeurs des ıctes sera formé par le condamné dans les cinq jours ui suivront la notification du décret; il sera porté de-ant le tribunal de première instance. Les procureurs oyaux ne pourront appeler de ces sentences que pour ause d'incompétence, et dans le délai de dix jours, partir de l'ordonnance. Pendant ce délai, et durant instance d'appel, l'exécution de la sentence sera sus-endue; mais si le procureur royal déclare renoncer à

l'appel, la sentence deviendra exécutoire après le délai accordé au condamné. Le recours en cassation, dans le cas de contravention à la loi, ne compétera au procureur royal que dans l'intérêt de la loi.

Les tribunaux collégiaux de première instance exerceront leur juridiction criminelle, et délibèreront, soit en audience publique, soit en chambre du conseil, toujours avec le vote des trois juges qui formeront la section criminelle, et à la pluralité des suffrages. En cas d'empêchement d'un juge, il sera remplacé comme il a été dit à propos de la juridiction civile. Les questions de compétence des vicaires ou directeurs des actes, que le procureur royal pourra porter devant le tribunal, seront résolues en chambre du conseil. Après l'instruction terminée, un jugement de la chambre du conseil déclarera s'il y a contre les inculpés des preuves suffisantes pour autoriser le jugement (*giudizio*) public, ou qu'il n'y a lieu (*non esser luogo*) à procéder ultérieurement. Dans ce dernier cas, le décret ordonnera la mise en liberté des inculpés, s'ils sont détenus. Dans le premier cas, les inculpés seront renvoyés devant la juridiction compétente, d'après la nature du délit. La loi dont nous nous occupons consacre un certain nombre de dispositions à la connexité des causes et au supplément d'instruction, s'il était jugé nécessaire.

La chambre du conseil n'entendra ni parties, ni défenseurs, ni témoins. Le procureur royal et le chancelier se retireront au moment de l'examen et de la délibération. Les parties pourront présenter des mémoires. L'appel à la cour royale, relevé par le procureur du roi dans les trois jours de l'ordonnance prononcée en la chambre du conseil, aura l'effet suspensif. Ces ordon-

nances devront être motivées quant au fait et quant au droit.

Lorsque l'inculpé n'aura pas fait choix d'un défenseur, le président du tribunal de première instance désignera d'office un avocat inscrit au rôle (*ruolo*) de la cour, ou un procureur attaché au rôle du tribunal. Les causes criminelles de la compétence du tribunal de première instance seront traitées, discutées et résolues en audience publique. Conformément aux traces recueillies par l'instruction écrite, et à toute autre qui surgirait à l'audience, les témoins cités, soit à la requête du ministère public, soit d'office par le président, soit à la requête des inculpés eux-mêmes, seront interrogés en présence de toutes les parties. Le ministère public et le défenseur de l'inculpé, qui aura toujours le dernier la parole, seront entendus, et le tribunal prononcera la sentence définitive. Si de la discussion à l'audience publique résultait la preuve que l'affaire est de la compétence de la cour, le tribunal la renverra à la chambre des accusations (*delle accuse*). Les juges prononceront, quant au fait, selon leur conviction morale, se bornant à déclarer s'il est constant ou non dans le genre (*in genere*) et dans l'espèce (*in specie*) du délit ou de la transgression et de ses circonstances, et s'il y en a qui aggravent ou atténuent l'imputabilité (*imputabilità*); quant au droit, en cas de condamnation, ils infligeront la peine ordinaire et motiveront dans cette partie la sentence, en rapportant le texte de la loi pénale appliquée au cas (article 222). Reste aboli par là l'usage de la condamnation à une peine extraordinaire, dans le cas de preuve imparfaite; mais reste en vigueur pour tous les délits sans exclusion ni exception aucune, la disposition de l'article 28 de la loi du 30 août 1795, relative

à la faculté laissée aux juges de diminuer les peines textuellement prononcées par les lois pénales en vigueur, eu égard au concours de circonstances diminuant le dol (*diminuenti il dolo*). Tous les délits commis à l'audience, quels qu'ils soient, deviendront d'action publique. Ils pourront être jugés séance tenante, s'ils sont de la compétence du tribunal ou au-dessous; s'ils sont de la compétence de la cour royale, ils seront renvoyés à l'instruction.

Les appels des ordonnances rendues par les vicaires royaux et les juges directeurs des actes criminels, dans les limites de leur compétence criminelle, se traiteront, devant les tribunaux de première instance, dans les formes qui seront indiquées plus tard. Les sentences pourront être réformées, soit en faveur, soit au désavantage des appelants.

Toutes les sentences des sections *décidantes* (*decidenti*) des tribunaux de première instance seront sans appel; mais la partie privée ou le procureur royal pourront se pourvoir en cassation.

La juridiction criminelle propre de la *cour royale* sera exercée par une chambre ordinaire *décidante* (*decidente*) de cette cour, et par une *chambre d'accusation* (*camera di accuse*) qui connaîtra encore des appels des ordonnances de la chambre du conseil des tribunaux de première instance concernant les renvois à l'audience publique, ou les déclarations de *non-lieu*. Il y aura, en outre, une chambre *décidante* extraordinaire pour connaître des causes dans lesquelles les débats seront recommencés après la cassation d'un précédent arrêt de la chambre ordinaire de la même cour. Les deux chambres ordinaire et extraordinaire se composeront chacune d'un vice-président et de cinq conseillers. La

chambre d'accusation se composera d'un vice-président et de deux conseillers. Les débats seront publics devant les deux chambres décidantes. Elles prononceront à la pluralité des suffrages; en cas de partage égal, l'avis le plus favorable à l'inculpé prévaudra. Cependant, quand il s'agira d'infliger la peine capitale; cette peine ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité. S'il y a seulement pluralité, la cour infligera la peine qui suit immédiatement, c'est-à-dire celle des travaux publics à vie (*pubblici lavori à vita*).

Les affaires renvoyées à la chambre d'accusation devront être soumises à cette chambre, par le procureur-général, dans les cinq jours de leur réception. Elle délibérera en chambre de conseil, à la pluralité des suffrages et sans intervention des défenseurs ou des parties, comme la chambre du conseil; elle ordonnera, soit la mise en accusation du prévenu et son renvoi à la chambre décidante de la cour royale, soit sa mise en liberté, soit le renvoi à une autre juridiction, soit enfin un supplément d'instruction. La chambre d'accusation délibérera de suite sur toute affaire, et ne pourra remettre son arrêt au delà de trois jours après le rapport du procureur-général. Les ordonnances de cette chambre seront motivées. L'arrêt (*pronuncia*) de la chambre d'accusation, par lequel il sera déclaré qu'il n'y a lieu à l'accusation (*non esser luogo all' accusa*) aura seulement pour effet que l'inculpé ne pourra être traduit de nouveau en jugement, pour le délit à lui imputé, dans l'état actuel de l'instruction. Il y aura lieu au recours en cassation contre l'ordonnance de la chambre d'accusation, si le fait n'est pas qualifié délit (*delittuoso*), si le ministère public n'a pas été entendu, et si l'arrêt

a été prononcé par un nombre de juges inférieur à celui prescrit.

La compétence de la chambre décidante de la cour royale une fois établie, le procureur-général dressera l'acte d'accusation, et les débats publics auront *lieu* devant cette chambre, conformément à ce qui a déjà été dit pour les jugements criminels devant les tribunaux de première instance, y compris ce qui concerne les circonstances *atténuantes* (*diminuenti il dolo*). Si la chambre venait à reconnaître une autre compétence, elle renverra à qui de droit; elle pourra juger immédiatement les délits commis à l'audience. Les arrêts définitifs de la chambre criminelle décidante ne pourront être attaqués autrement que par le recours en cassation, qui compétera également au condamné et au ministère public. Si l'accusé (*accusato*) ne s'était pas choisi un défenseur, le président de la chambre criminelle lui en désignera un parmi les avocats inscrits au rôle de la cour.

Toutes les dispositions guillemetées ci-devant, pages 493 à 497, relatives aux causes civiles portées à *la cour suprême de cassation*, seront communes aux causes criminelles soumises à la même cour, par suite de pourvois exercés contre les arrêts ou jugements rendus en cette matière, par les chambres criminelles de la cour royale, les sections criminelles en première instance, ou les vicaires royaux et juges directeurs des actes. Ce pourvoi pourra encore être formé par les militaires condamnés, par les conseils de guerre, à l'une des peines indiquées à l'article 57 du règlement de procédure criminelle pour les tribunaux militaires, du 19 juin 1819. La cour de cassation connaîtra de ces recours, le ministère public entendu, de préférence aux autres causes

ordinaires. Le recours en cassation ne sera reçu contre les sentences criminelles prononcées par contumace (*nella contumacia*) contre les inculpés. Le délai pour former la demande en cassation, dans les causes criminelles, sera de cinq jours continus, tant pour la partie privée que pour le ministère public; ce délai commencera à courir, quant à la première, du jour de la notification de la sentence; et, quant au second, du jour même de sa prononciation. Le recours en cassation suspendra l'exécution de l'arrêt attaqué. En cas de cassation, si le pourvoi était dirigé contre un arrêt rendu par la chambre décidante de la cour royale, les nouveaux débats seront renvoyés à la chambre extraordinaire criminelle de ladite cour royale; ces débats auront lieu de la même manière et dans les formes de l'arrêt qui aura été cassé. Si la sentence cassée vient de la section criminelle d'un tribunal de première instance, il faut distinguer : si le tribunal est composé de six juges ou plus, le nouveau jugement sera déféré à l'autre section du même tribunal qui n'aura pas jugé; si le tribunal est composé de moins de six juges, le nouveau jugement sera renvoyé au tribunal de première instance le plus voisin de celui dont la sentence aura été cassée; s'il s'agit d'un recours contre une sentence d'un conseil de de guerre (*consiglio di guerra*), les nouveaux débats seront renvoyés au conseil de révision (*al consiglio di revisione*), établi d'après l'art. 59 du règlement précité de procédure criminelle. Lorsqu'une sentence de la chambre criminelle de la cour royale emportant condamnation à une peine inférieure à celle de la mort viendra à être cassée, parce qu'elle n'aura pas appliqué cette peine, la chambre de cette cour, à laquelle sera renvoyé le nouveau jugement, ne devra prononcer, dans

le cas particulier qui lui sera déféré, nonobstant son unanimité, que la peine qui vient immédiatement après la peine capitale. Les arrêts et sentences des nouveaux juges influeront, tant en aggravation qu'en faveur, sur le sort des parties qui se seront pourvues en cassation.

Le recours en grâce (*ricorso alla grazia*) par les condamnés devra être présenté par l'intermédiaire de la *consulte royale*. Ce recours n'aura d'effet suspensif que dans le cas de condamnation à la peine capitale, à celle des travaux publics à vie ou à temps (*lavori pubblici à vita o à tempo*) et de la réclusion (*reclusione*) dans la maison des travaux forcés (*lavori forzati*), à Volterre. Le défenseur du condamné à la peine capitale ou à l'une des peines des travaux publics, devra, d'office, présenter à la consulte royale le recours en grâce, dans les cinq jours qui suivront la notification de la sentence, laquelle ne pourra sortir son effet avant le rejet du recours par la consulte royale. Le défenseur qui manquera à ce devoir dans ledit délai, quand le recours en grâce n'aura pas été formé par le condamné lui-même, encourra la suspension de l'exercice de sa profession, pour le temps que la consulte royale jugera convenable.

Le *ministère public* est chargé de la défense de l'ordre public dans tous les cas où il y sera préjudicié par des délits et des contraventions. Il exercera à cette fin l'action publique pour la découverte des faits criminels et pour leur répression devant les tribunaux criminels. Il fera exécuter les arrêts, sentences et ordonnances de ces mêmes tribunaux. Il stimulera et requerra les fonctionnaires chargés de l'instruction et de la police judiciaire, ainsi que la force publique, pour tout ce qui est relatif à l'administration de la justice criminelle.

'ans le cas de flagrant délit, il pourra en recueillir ır-le-champ les traces, et dresser procès-verbal. Il surıillera les tribunaux criminels et de police judiciaire, rovoquera les mesures de discipline, interviendra et rendra parti dans tous les jugements criminels des triunaux de première instance, des chambres criminelles, e la cour royale et de la cour de cassation. Dans toutes ɜs causes il émettra son avis, à l'audience, de vive oix, et il le déposera par écrit avant que la sentence oit rendue, etc., etc.

§ 5. Des avocats et des procureurs.

La troisième partie du *motu proprio* du 6 août 1838 'occupe des avocats et des procureurs. Le rôle (*ruolo*) les avocats (*avvocati*) et celui des procureurs (*procuraori*) du suprême conseil de justice deviendra le rôle (tableau) des cours et du tribunal de première instance de Florence. Chacun des autres tribunaux de première instance aura un rôle ordinaire, et pourra en avoir un extraordinaire de procureurs, aux termes de la loi du 23 août 1834. Provisoirement, pourront exercer, devant les nouveaux tribunaux respectifs de première instance, lorsqu'ils établiront leur résidence près d'eux, les procureurs de droit (*procuratori di diritto*), déjà admis conformément à ladite loi, et qui peuvent comparaître devant les tribunaux de vicariats et de bailliages. Sont supprimés les avocats des pauvres dans les causes criminelles. La défense des inculpés et des accusés est imposée aux avocats et procureurs qui, nommés d'office, ainsi que nous l'avons déjà dit, ne pourront refuser sans encourir les censures les plus graves.

Les lauréats qui solliciteront leur admission à l'exercice de la profession d'avocat (*avvocatura*) et à celle de

procureur (*procura*) seront tenus de subir un examen devant l'une des chambres civiles de la cour royale. La chambre extraordinaire décidante de la même cour examinera les jeunes gens qui se proposent d'entrer dans la magistrature. Une des chambres civiles de la cour royale fera subir les examens ordonnés par le règlement pour les notaires (*notari di regito*).

Il y aura une chambre de discipline (*camera di disciplina*) des procureurs attachés aux cours et au tribunal de première instance de Florence, et une près de chaque tribunal de première instance des autres villes; ces chambres se composeront de sujets choisis dans ces corps (*ceti*) respectifs, par la consulte royale : le mérite et le crédit le plus distingué devront toujours obtenir la préférence. Ces chambres de discipline devront être formées partout dans les trois mois de la mise en activité de cette nouvelle organisation judiciaire.

La quatrième partie ne contient que des mesures purement transitoires.

ANGELOT.

LVIII. *Droit criminel français.*

Par M. L.-J. KOENIGSWARTER.

Le vif intérêt qui avait accueilli, tant en France qu'à l'étranger, le premier volume de la *Théorie du Code pénal*, par MM. *Chauveau* et *Hélie*, n'a fait qu'accroître avec les volumes suivants, et tous les hommes qui s'occupent de la législation pénale ont assigné depuis longtemps à cet ouvrage la première place parmi les traités du droit criminel français. Le cinquième volume, qui vient de paraître [1], mérite une attention spéciale à cause

[1] Paris, Ed. Legrand, 1839.

du grand nombre de questions intéressantes qui y ont été traitées avec cette supériorité dont les auteurs ont fait preuve dans les tomes précédents. Les cinq premiers chapitres forment le commentaire des dernières dispositions du Code pénal, en ce qui concerne les crimes et délits contre la paix publique, savoir : les associations de malfaiteurs, le vagabondage, la mendicité, la publication et distribution d'écrits ou gravures sans nom d'auteur ou d'imprimeur, et les associations illicites (articles 265-294, C. P.). Les quatre autres chapitres traitent des crimes contre les particuliers, prévus par les art. 295-320 du C. P.

Dans le chapitre *du vagabondage*, les auteurs commencent par passer en revue les lois françaises antérieures et quelques législations étrangères, notamment celle des Deux-Siciles, du Brésil et de l'île de Malte. Il est à regretter qu'ils n'aient pas étendu leurs recherches aux codes criminels des états allemands, qui leur eussent offert d'utiles notions sur cette matière. Le changement de la mise à la disposition du gouvernement en surveillance de la haute police, par la loi du 28 avril 1832, n'obtient pas le suffrage des auteurs; ils se demandent quel rapport il existe entre la surveillance et le vagabondage, si cette surveillance peut ôter aux vagabonds leurs funestes habitudes et leur assurer des moyens d'existence? Cette observation est pleine de justesse; mais ne s'applique-t-elle pas à la mise à la disposition du gouvernement, telle que l'entendait l'administration, comme à la mise en surveillance qui lui a été substituée? Du moins, par cette substitution, le législateur a soustrait les vagabonds et les mendiants à l'arbitraire auquel ils étaient soumis et qui était si peu compatible avec le principe de la liberté individuelle. La question de savoir, si

les tribunaux peuvent, en vertu de l'art. 463, dispenser les condamnés pour vagabondage de la surveillance, est résolue affirmativement par les auteurs, et les motifs de la cour de cassation, pour persister dans l'opinion contraire, y sont combattus avec une sévère logique. Le reste de ce chapitre est consacré aux étrangers qui peuvent être déclarés en état de vagabondage.

Dans le chapitre *de la mendicité*, les auteurs critiquent la disposition finale de l'art. 274, portant que les mendiants seront, après l'expiration de leur peine, conduits aux dépôts de mendicité, sans fixer un terme à la durée de cette mesure; en même temps, ils signalent la violation de l'art. 274 que commettent les tribunaux quand ils ordonnent que les individus condamnés pour mendicité seront remis, à l'expiration de leur peine, aux personnes qui les réclament; l'arrêt de la cour de cassation, du 1er juin 1833, décide que c'est à l'autorité administrative seule, et non aux tribunaux, à statuer sur l'application de la disposition finale de l'art. 274.

Les discussions que renferme le chapitre *des associations illicites*, méritent une lecture attentive. La prohibition des art. 291 et suiv. a été suggérée aux législateurs de 1810 par le souvenir de ces clubs jadis si fameux, et des maux qu'ils ont fait souffrir à la France. La loi du 10 avril 1834 est venue donner une nouvelle sanction à cette prohibition, en l'étendant à toutes les associations, indépendamment de leur objet. Les auteurs critiquent la généralité de cette prohibition, et établissent qu'à l'égard des sociétés religieuses, elle est inconciliable avec les dispositions de l'art. 5 de la constitution. Ils rejettent aussi la distinction faite par la jurisprudence entre les cultes existants au moment de la

promulgation de la Charte et ceux qui ont pris naissance depuis.

Le chapitre *de l'homicide volontaire*, qui ouvre la série des crimes et délits contre les particuliers, renferme un grand nombre des questions du plus haut intérêt. Après avoir distingué les diverses espèces d'homicide établies par les anciens criminalistes, les auteurs examinent une à une les espèces énumérées dans le Code de 1810. Dans le paragraphe *du meurtre*, les auteurs développent l'axiome du droit pénal : *Ad crimen constituendum requiritur voluntas et factum*, et en font l'application au meurtre; ainsi il faut qu'au fait matériel d'homicide vienne se joindre la volonté de tuer. L'homicide peut se commettre non-seulement par action, mais aussi par l'omission d'un acte auquel on était tenu. La volonté de tuer, l'*animus occidendi*, le changement opéré par la loi du 28 avril 1832 dans l'art. 309 du C. P., enfin la pénalité attachée au meurtre sont traités dans le même paragraphe. Dans le paragraphe *du parricide*, les auteurs critiquent la sévérité de l'art. 299 qui assimile les parents adoptifs aux parents naturels et légitimes; et ils reconnaissent aux cours d'assises le droit de statuer, en cas d'homicide de parents adoptifs, sur la validité de l'adoption [1], opinion confirmée par un arrêt de la cour de cassation du 27 novembre 1812. Enfin les auteurs réclament, pour que l'homicide des parents naturels puisse être considéré comme parricide, qu'il y ait reconnaissance de la part des parents.

---

[1] Nous releverons ici une erreur typographique qui ôte tout sens à la phrase; après le principe posé, page 179, que l'adoption doit être régulière, on lit : « l'accusé peut donc conserver la validité de l'adoption; » il est évident que les auteurs ont voulu dire : « l'accusé peut donc *contester* la validité de l'adoption. »

Dans le paragraphe *de l'infanticide*, on trouve traitées avec beaucoup de clarté les questions sur la viabilité de l'enfant et sur l'expression *nouveau-né*, ainsi que celle de savoir si l'infanticide peut être imputé à toute personne qui a tué un enfant nouveau-né, ou à la mère seule.

La complicité du suicide et le duel forment les matières intéressantes d'une partie du paragraphe *de l'assassinat*. La première de ces questions donne lieu aux auteurs de critiquer la jurisprudence de la cour suprême, qui voit un meurtre ou un assassinat dans la complicité du suicide, sans avoir aucun égard à la volonté de la victime. « Les lois étrangères, » poursuivent les auteurs, « n'ont » point ressenti cette singulière pudeur; elles ont for» mellement prévu l'homicide commis sur l'ordre de la » victime, et elles en ont fait un crime distinct de l'ho» micide volontaire. » Le défaut d'intention de nuire et de volonté criminelle paraît être aux auteurs une raison concluante pour que la complicité de suicide ne puisse pas être considérée comme un homicide volontaire. « L'a» gent a la volonté de tuer, mais sans fraude et sans vio» lence; il prête une main aveugle à un désir insensé, » mais il n'est coupable que de céder à ce désir; il tue, » mais il n'assassine pas. » — La règle *volenti non fit injuria* a déjà donné lieu à beaucoup de discussions. En suivant cette règle posée par Ulpien dans le fr. 1. § 5. Dig. *De injur.*, de savants criminalistes comme *Grolman* [1], *Henke* [2] et *Tittmann* [3] ont pensé que le crime commis d'accord avec la victime ne saurait être puni.

---

[1] Principes du droit criminel (*Grundsatze des Criminalrechts*), § 26.

[2] Manuel du droit criminel (*Handbuch des Criminalrechts*). § 38.

[3] Manuel de la science du droit criminel (*Handbuch der crim. Rechtswissenschaft*), §§ 36, 139, 331.

D'autres, comme *Matthæus*[1], *Renazzi*[2], *Puttmann*[3], *Feuerbach*[4], *Hepp*[5], ont soutenu que de tels actes n'étaient pas moins punissables; quelques-uns de ces auteurs s'étayent sur ce que la peine ne regarde pas tant la satisfaction à donner à la partie lésée, que le maintien de la sécurité publique. Aussi le Code pénal de Bavière, fidèle au principe de *Feuerbach*, déclare, art. 123, que le consentement de la victime ne change en rien la criminalité du fait. Les auteurs de la *Théorie du Code pénal* voudraient voir insérer dans la législation française, à l'instar du droit prussien, une disposition qui formerait un délit distinct et séparé de cette espèce de méfait.

Passant à la matière du duel, les auteurs y consacrent toute l'attention que cette question palpitante d'actualité exige; après s'être posé la question de savoir si le duel est aujourd'hui un fait tombant sous l'action de la loi pénale française, ils s'appliquent à en retracer l'origine, qu'ils trouvent dans le combat singulier, genre de procédure commun aux droits germaniques du moyen-âge. Depuis Louis VII, qui essaya le premier de restreindre cette coutume barbare, les rois de France déployèrent successivement une grande rigueur contre les duellistes; mais la législation nouvelle, créée par la révolution de 89, malgré les projets présentés pour réprimer le duel, est restée muette jusqu'à nos jours sur cette matière.

---

1 *De criminibus*, Proleg. III, n° 3.

2 *Elementa juris crim.* I, c. 10, § 5.

3 *Elem. jur. crim.* § 49.

4 Manuel (*Lehrbuch*), § 35.

5 Nouvelles archives du droit criminel (*Neues Archiv des criminalrechts*), XI, p. 65 et 239.

Après avoir pesé les motifs apportés de part et d'autre, les auteurs persistent dans l'opinion que le duel ne tombe pas sous les termes des lois actuelles, réfutent les motifs sur lesquels est basé le changement de doctrine de la cour de cassation qui, pendant vingt-sept ans, avait considéré le duel comme un fait non punissable. Ils jettent ensuite un rapide coup d'œil sur quelques législations étrangères, et terminent en réclamant une loi spéciale qui punisse le duel, en ayant égard au caractère intrinsèque et à la valeur morale de cette infraction à la paix publique. Nous ne saurions mieux faire apprécier aux lecteurs de la Revue la force des arguments à l'aide desquels MM. Chauveau et Hélie appuient leur opinion, qu'en donnant le passage suivant qui en présente le résumé :

« Retrouvons-nous dans le duel le caractère de violence et de perfidie ? La volonté des agents est une volonté coupable, elle foule aux pieds la justice dont elle dédaigne les réparations, la société dont elle trouble l'ordre et la paix, la vie humaine qu'elle sacrifie avec légèreté à ses passions. Mais cette culpabilité, quelque grave qu'elle soit, n'est pas celle qui constitue le crime d'assassinat. Le duel rejette la fraude et la violence, ses préparatifs se font en commun, l'heure et le mode de l'attaque sont réglés par une convention, et cette convention est loyalement exécutée; la victime, loin qu'elle ait été frappée à l'improviste, était sur la défensive; elle attendait l'assaillant, elle l'attaquait elle-même, et c'est le hasard qui a fait le coupable et la victime.

» L'assassin essaie de se dérober au péril en frappant dans l'ombre; le duelliste frappe au grand jour et en exposant sa poitrine aux coups de son adversaire. Il est impossible de se garantir de l'attaque du premier, puis

qu'elle est inattendue ; on peut toujours éviter l'attaque du second en refusant le combat. L'assassin n'a qu'un but, la mort de la victime, soit pour rassasier sa vengeance, soit sa cupidité ; chez le duelliste, la volonté de tuer n'est qu'accidentelle et secondaire, souvent même elle n'existe pas ; ce qu'il demande, ce qu'il veut, c'est de laver son honneur souillé ou de le maintenir intact. Enfin, les coups de l'assassin frappent la société tout entière, car elle doit protection à la victime, et cette violente attaque la trouble et l'effraie. La mort du duelliste ne lui inspire point la même terreur : c'est en quelque sorte une mort volontaire ; il peut se l'imputer à lui-même, car il a partagé la faute du meurtrier ; ce n'est plus la même violation des lois sociales, ce n'est plus le même préjudice.

» Il est donc évident que la même criminalité n'est pas empreinte dans les deux actions, qu'elles diffèrent et par leur gravité morale et par leurs conséquences matérielles : il manque au duel l'un des éléments de l'assassinat, la volonté criminelle, qui seule peut le constituer; le dol, qui, en dirigeant l'action, la change en crime. Ces deux actes n'ont d'autre rapport que l'homicide, qui est leur résultat commun. Mais est-ce donc parce que la matérialité du fait est la même, qu'ils doivent être confondus dans la même incrimination ? Quelle est donc cette théorie nouvelle qui, pour punir une action, semble vouloir faire abstraction de l'intention de l'agent, et ne s'attache qu'à son résultat matériel ? Faut-il répéter que ce n'est que la volonté, la seule volonté de l'agent, qui détermine la criminalité du fait et les nuances multiples de cette criminalité ? Cette règle, banale par sa vérité, doit-elle être effacée en matière de duel ? »

Les questions de savoir quand il y a empoisonnement

ou simple tentative de ce crime, et si c'est au juge du fait ou au juge du droit qu'il appartient de statuer sur la qualité vénéneuse de la substance administrée, sont discutées dans le paragraphe *de l'empoisonnement*. Les deux derniers paragraphes de ce chapitre traitent des tortures et actes de barbarie, et du meurtre accompagné d'un autre crime ou délit.

Le chapitre *des menaces* ne présente aucune question remarquable. Celui des coups et blessures volontaires, qui vient après, se divise en trois paragraphes. Dans le premier, les auteurs traitent des coups et blessures volontaires, dans le second, de l'avortement et de l'emploi de substances nuisibles à la santé; dans le troisième, de la fabrication, du débit et de l'usage des armes prohibées. Le premier de ces paragraphes contient la critique des principes du Code pénal en matière de coups et blessures; la limite entre les blessures graves et les blessures légères leur semble mal établie, en ce que le législateur n'a égard qu'à la durée plus ou moins longue des suites qu'entraînent les blessures[1], sans tenir compte ni de la constitution de la victime, ni de l'habileté ou de l'impéritie de l'homme de l'art. Le législateur ne recherche point le degré de volonté criminelle chez l'agent, il lui suffit qu'il ait frappé *volontairement*; la circonstance que la victime resterait mutilée ou estropiée n'est pas prévue dans le Code pénal français, comme elle l'a été dans les législations du Brésil, de Naples, de la Prusse. La lacune relative aux voies de fait et violences légères dont il n'est résulté aucune blessure, est comblée par la loi du 19-22 juillet 91 et le Code du 3 brumaire an IV, d'après la jurisprudence de la cour de cassation. Plus

[1] Et par tous les nouveaux codes criminels allemands.

loin les auteurs combattent cette opinion de M. *Rauter* (Traité de droit criminel, n° 457), que le travail *personnel* énoncé dans l'art. 309 du Code pénal signifie le travail *habituel* de la personne lésée : ils font ressortir, par l'examen des dispositions du Code de 1791, de l'exposé des motifs de l'art. 309, et de la jurisprudence de la cour de cassation, que par *travail personnel* on doit entendre tout travail corporel quelconque. Les auteurs blâment avec raison que l'art. 309, alinéa 2°, ne fixe pas le délai dans lequel le décès doit suivre la violence ou les blessures. Néanmoins, nous ne pouvons donner notre assentiment à l'opinion que le délai de quarante jours est applicable à l'art. 309, alin. 2°, du Code pénal. Que les anciens jurisconsultes et la jurisprudence du temps de Jousse aient adopté ce terme; que l'art. 231 du Code pénal ait établi ce délai, cela ne nous semble pas suffire pour étendre cette règle à l'art. 309, alin. 2°. Les crimes ou délits prévus par les art. 231 et 309 ont sans doute une grande analogie ; mais le législateur de 1810 en a fait des espèces distinctes; il envisage les uns comme des infractions à la paix publique, les autres comme des crimes ou délits contre les particuliers.

L'art. 317 donne lieu aux auteurs de faire les observations suivantes : 1° que la loi place sur la même ligne l'avortement commis avec ou sans le consentement de la femme ; 2° qu'elle ne considère point la position individuelle du coupable vis-à-vis de la femme, ou son habitude de faire métier de cette espèce de crime; 3° que l'art. 317, alin. 1er, n'est applicable qu'autant que l'intention de procurer l'avortement existe ; 4° qu'il n'atteint ce crime qu'autant qu'il est consommé.

Enfin, le dernier chapitre a pour objet l'*homicide et les coups et blessures involontaires*, et forme le com-

mentaire des art. 319 et 320 du Code pénal. On y trouve constatée la valeur des mots *maladresse*, *imprudence*, *négligence*, *inobservation des règlements*, employés par l'art. 319; toutefois, il y a une espèce où nous ne saurions voir, avec les auteurs, une simple imprudence; c'est dans le cas d'homicide ou de blessures commises par des individus en état d'ivresse complète et volontaire; les auteurs semblent voir ainsi dans l'ivresse un motif d'excuse que le législateur ne nous permet pas d'y chercher. En somme, quand le tome VI de la Théorie du Code pénal aura paru, la France possédera en même temps le meilleur commentaire et la meilleure critique de son droit pénal, qui aient paru jusqu'à ce jour.

L.-J. Koenigswarter.

LIX. *Notice nécrologique sur M. Merlin* (de Douai).

Par M. C. West.

La France vient de perdre une de ses plus hautes illustrations, la science un de ses plus fervents adeptes, en la personne de M. Merlin (de Douai), ancien procureur général à la cour de cassation.

Les partis ont pu blâmer l'homme politique, et peut-être l'histoire, dans son impartialité, rectifiera-t-elle les appréciations contemporaines : l'homme de science, le jurisconsulte, a toujours été et restera pour tous l'objet d'une profonde vénération.

Philippe-Antoine Merlin, devenu comte, ministre de la justice, directeur de la république française, conseiller d'état, procureur général près la cour de cassation, grand-officier de la Légion-d'Honneur, commandant de l'ordre de la Réunion, est né dans la petite ville d'Ar-

leux, dans le Cambrésis, le 30 octobre 1754. Après de brillantes études faites à Douai, il acheta, en 1782, la charge de secrétaire du roi; il se fit remarquer, dès cette époque, non-seulement par la rectitude de son jugement et la solidité de ses connaissances dans la pratique judiciaire, mais aussi par de nombreux articles insérés dans le *Répertoire de jurisprudence* et la publication des quatre premiers volumes d'un *Traité des offices de France*.

Député du bailliage de Douai aux états-généraux, en 1789, il prit une part active aux travaux législatifs de cette époque, et notamment à l'abolition des droits féodaux.

M. Merlin se montra, à cette époque critique, un zélé défenseur du trône constitutionnel, surtout après le voyage de Varennes.

Député à la convention, après avoir exercé pendant quelque temps les fonctions de président du tribunal criminel du département du Nord, M. Merlin vota pour la condamnation de Louis XVI. Ce vote lui fut depuis sévèrement reproché, et peut-être fit-il attribuer à M. Merlin d'autres actes dont il peut, à bon droit, décliner la responsabilité. C'est ainsi qu'on lui a imputé souvent sa participation à la loi de 1793 sur les suspects, sans rappeler que le 31 août il avait présenté, au nom d'une commission du comité de législation, un rapport contre cette déplorable loi, et qu'il fut forcé d'en présenter un autre.

M. Merlin fut président de la convention après le 9 thermidor, membre du comité de salut public après le 15 fructidor. C'est lui qui rédigea le Code criminel de brumaire an IV. Peu après, il fut nommé ministre

de la justice, et enfin directeur, en remplacement de M. Barthelémy.

Après le 18 brumaire, les consuls le nommèrent substitut du procureur général au tribunal de cassation, où, bientôt, il devait conquérir la dignité de procureur général et la réputation du premier jurisconsulte de l'Europe. Les discussions de M. Merlin, devant la cour suprême, resteront toujours comme un modèle d'admirable logique et de lucidité sans égale.

Après les Cent-Jours, M. Merlin dut chercher un asile en Belgique, où il resta jusqu'en 1830. Revenu dans sa patrie, l'Institut revendiqua cette haute notabilité, et Merlin prit place dans l'Académie des sciences morales et politiques. Honorable et digne dans le repos de sa vieillesse, comme il avait été consciencieux et plein de zèle pendant sa carrière active, Merlin a laissé une réputation de profond savoir et de haute probité, à laquelle ses ennemis eux-mêmes rendent un éclatant témoignage.

Les travaux de M. Merlin ont obtenu un succès prodigieux et une autorité en quelque sorte souveraine parmi les jurisconsultes : le *Répertoire de jurisprudence* en est à la cinquième édition, et les *Questions de droit*, à la quatrième.

C. Weiss.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

Système du Code général de Prusse (*System*, etc.); par M. Schroeter. Livr. 2. Berlin, Heymann.

Manuel du droit commun allemand, comparé avec le droit prussien (*Handbuch*, etc.); par M. Schroeter. Vol. 2 et dernier. Berlin, Jonas.

Manuel du droit civil du royaume de Saxe (*Handbuch*, etc.); par M. Curtius. 3e édit. augmentée. Vol. 2. Leipzig, Schwickert.

Nouveau recueil de traités d'alliance, de paix, etc.; par M. de Martens, continué par M. Fréd. Murhard. Tome 18. Goettingue, Dieterich.

2. Des routes stratégiques de l'Ouest : Emploi des troupes aux travaux d'utilité publique; par M. *A. Jardot, capitaine d'état-major*. In-8°, 85 pag. Paris, 1839, Leneveu, rue des Grands-Augustins, 18.

La question traitée par M. Jardot dans l'ouvrage que nous annonçons ici, est assurément une des plus importantes de l'économie politique. A sa solution se rattachent tant d'intérêts divers, qui tous réclament une égale sollicitude; elle peut être envisagée sous tant de faces, que c'est à bon droit qu'elle a appelé l'attention des publicistes. La presse, les chambres législatives, les militaires, les économistes, en ont fait le sujet de leurs discussions. M. Jardot, que l'objet de ses études semblait appeler à son tour à entrer dans la lice, a pu utiliser, dans l'intérêt de son œuvre, les travaux de ses devanciers.

A l'examen de cette grave question se rattachait, par une filiation toute naturelle, celle des routes stratégiques de l'Ouest, où, par suite du vœu exprimé au sein des chambres, devait avoir lieu en grand la première application des troupes aux travaux d'utilité publique. Aussi l'auteur a-t-il commencé par nous présenter l'historique complet de ces routes, de leur confection, de la dépense qu'elles ont occasionnée, du degré d'achèvement où elles sont parvenues.

Du moment qu'on employait les troupes, la question se présentait, pour ainsi dire, sous deux faces, le côté industriel et le côté militaire. Un des arguments les plus spécieux, présentés par les partisans de l'emploi des troupes aux travaux d'utilité publique était l'économie qui devait en résulter pour l'état; or, presque partout, ou plutôt partout, excepté sur une *seule route* qui se trouvait dans une position exceptionnelle, les travaux ont coûté plus cher par ce mode que par celui de l'adjudication. D'où vient cette différence? La cause en est facile à saisir. Le règlement qui avait été dressé à cet effet ne permettait de détacher les troupes que par bataillon, ou compagnie entière, et avec leur personnel complet d'officiers. Or, il est évident que dans une pareille agglomération d'hommes tous n'ont pas la même force, la même capacité, la même

aptitude, et que par conséquent, le travail se ressent de ces inégalités. Les expériences faites plus tard au chemin de fer de Saint-Germain produisirent des résultats analogues. On objectera peut-être que le soldat, nourri, logé, habillé aux frais de l'État, doit coûter moins cher qu'un travailleur ordinaire. Si le fait est logiquement vrai, ne faut-il pas, d'un autre côté, faire entrer en ligne de compte les sommes payées pour le loyer, et la détérioration des outils et instruments de travail, pour les vêtements, la surveillance, les indemnités aux officiers et chefs d'atelier, l'organisation des ateliers militaires? Nous ne citerons point ici les chiffres et les calculs qui résument ces résultats. Cet examen nous entraînerait trop loin; nous aimons mieux renvoyer pour cet objet à l'ouvrage lui-même. Mais, dira-t-on, pourquoi ne pas faire alors un appel à tous les hommes de bonne volonté, à tous les hommes capables et intelligents, et en former un atelier? Il serait possible, en effet, qu'on eût ainsi, sous le point de vue économique et matériel, des résultats plus favorables; mais alors, que deviendrait la discipline militaire parmi tous ces hommes exempts dès lors du contrôle de leurs supérieurs? Dans quelle position se trouveraient des officiers sans soldats? N'y aurait-il pas même péril pour l'institution militaire elle-même, du moment qu'il n'y aurait plus le contact de tous les instants qui fait les bons soldats comme les bons officiers? Enfin, comme le dit l'auteur lui-même, ne faut-il pas encore examiner s'il serait prudent d'enlever la majeure partie de la main-d'œuvre des travaux publics aux ouvriers habituels des localités pour la remettre aux troupes, et apprécier les perturbations que cette mesure jetterait dans les moyens d'existence de plusieurs milliers de familles pauvres? (Voy p. 53.)

Mais ce n'est pas seulement de nos jours, et récemment, que l'expérience a signalé les mêmes mécomptes sous le point de vue économique. Les travaux entrepris sous l'ancienne monarchie, notamment ceux du canal du centre, ont coûté le double à peu près de ce qu'ils auraient coûté, s'ils avaient été exécutés avec des terrassiers ordinaires. L'auteur passe ensuite en revue l'application des troupes aux travaux de fortifications, et aborde enfin la question des ouvrages exécutés par les légions romaines, qui ont servi de base à tant de discussions. Les considérations historiques auxquelles se livre M. Jardot à ce sujet, sont aussi neuves qu'intéressantes, et si nous renvoyons à son ouvrage, c'est de peur de ne les citer que d'une manière incomplète.

La question envisagée ainsi sous toutes ses faces, il ne restait plus qu'à la résumer. On prévoit facilement, par ce que nous avons déjà dit, le sens des conclusions de l'auteur. Selon lui, il y a impossibilité complète d'appliquer les troupes aux travaux d'utilité publique. Le travail du soldat est plus cher, plus lent, plus mauvais que celui de l'ouvrier civil ; l'institution militaire de l'armée se trouve dénaturée, elle perd une partie de sa force morale, qui constitue sa nationalité. Malgré tout le talent avec lequel ces considérations sont présentées, nous croyons cependant que M. Jardot s'est renfermé trop étroitement dans la thèse qu'il voulait soutenir. Car, est-il bien vrai qu'il soit absolument impossible d'utiliser, dans les intérêts du pays, les forces matérielles d'une nombreuse armée permanente? Nous ne le pensons pas. Or, dans ce cas, ne pourrait-on concevoir un système qui, sans enlever le soldat à ses devoirs militaires, lui permettrait de contribuer par son travail à la richesse matérielle de sa patrie; c'est-à-dire, qui ne le garderait sous le drapeau que le temps nécessaire à son instruction, pour le rappeler ensuite, si son bras était nécessaire à la défense du pays.

Nous regretterons ensuite dans le travail deux omissions qui, sous la plume de M. Jardot, auraient pu fournir matière à des digressions intéressantes : l'examen des travaux entrepris en Afrique par les troupes de différentes armes, et ceux du grand canal de Gostha, en Suède. Cette brochure n'en sera pas moins lue avec plaisir par tous ceux qui prennent intérêt aux travaux économiques, surtout lorsqu'ils sont dus à des hommes aussi compétents en cette matière que M. Jardot.

P. A. DE LA NOURAIS.

3. *Encyclopédie des lois et règlements sur le notariat, l'enregistrement, les droits de timbre, de greffe et d'hypothèques;* par M. *Gagneraux*, l'un des rédacteurs du *Mémorial du notariat et de l'enregistrement*, et ses collaborateurs. T. I. Paris, au bureau du Mémorial, rue Saint-Honoré, n° 348. 1839. Prix : 7 fr.

M. Gagneraux, employé supérieur à l'administration de l'enregistrement et des domaines, est le rédacteur en chef du *Mémorial du Notariat et de l'Enregistrement*. Ce recueil, qui paraît depuis 1826, par cahiers mensuels de 48 pages in-8° (au prix de 15 francs par an), s'occupe de tout ce qui concerne le notariat, l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et d'hypothèques. En 1834, M. Gagne-

raux a publié, en 2 vol. in-8°, un commentaire de la loi du 25 ventôse an XI, sur le Notariat, et des dispositions du Code civil relatives à la forme des testaments. Cet ouvrage, dont la *Revue* a rendu compte, a reçu l'accueil le plus favorable, en raison de sa haute utilité : il est épuisé. Aujourd'hui, l'auteur publie un travail plus étendu, embrassant toutes les matières qui font l'objet du *Mémorial* : le premier volume, qui vient de paraître, est consacré au notariat. C'est un recueil complet des actes législatifs et réglementaires concernant le notariat, ainsi que des monuments de la doctrine et jurisprudence qui s'y rapportent. On trouve d'abord l'exposé des motifs, les rapports et discours des orateurs du gouvernement sur la loi du 25 ventôse an XI : suit le texte de cette loi et des art. 967 à 1001 du Code civil, sur la forme des testaments, l'un ou l'autre accompagnés d'un commentaire étendu, tiré des monuments de la discussion, des doctrines des auteurs, des arrêts des Cours royales, de la Cour de cassation, des instructions, solutions et décisions de l'administration de l'enregistrement, avec renvoi au *Mémorial* ou à d'autres collections qui renferment le texte de ces documents. M. Gagneraux rapporte, avec des notes, les autres lois, arrêtés, décrets et ordonnances de moindre importance, ainsi que les statuts et règlements des notaires de Paris, depuis 1681 jusqu'à ce jour, et qui font autorité dans toute la France. On trouve enfin, disposées par ordre alphabétique, les formules de tous les actes notariés. L'ouvrage est terminé par une table alphabétique et analytique des matières. Ce volume, de 620 pages, forme ainsi le dictionnaire complet et raisonné des connaissances indispensables ou utiles aux notaires.

4. *De l'emprisonnement pour dettes*. Considérations sur son origine, ses rapports avec la morale publique et les intérêts du commerce, des familles, de la société : suivies de la statistique de la contrainte par corps : par M. *Bayle-Mouillard*. Ouvrage couronné en 1833 par l'Institut (Académie des sciences politiques et morales).

L'Académie des sciences politiques et morales avait mis au concours la question de savoir : « Quelle est l'utilité de la contrainte » par corps en matière civile et de commerce ? » Le programme

ajoutait : « Cette question sera examinée dans ses rapports avec la morale publique, avec les intérêts du commerce, avec ceux de la société et des familles. Les concurrents devront s'autoriser de l'expérience des faits recueillis dans les temps anciens et modernes, soit en France, soit chez les autres peuples. » Le mémoire de M. Bayle-Mouillard a été couronné : l'auteur l'a publié, après l'avoir revu et enrichi de nouveaux détails statistiques. Cet ouvrage offre la collection la plus complète de matériaux pour l'examen de la question du maintien ou de la suppression de la contrainte par corps. M. Bayle-Mouillard penche vers ce dernier parti : toutefois, son opinion, quel qu'en puisse être le mérite philantropique, est loin d'avoir l'assentiment général des publicistes : notre savant ami M. Mittermaier fils a démontré la faiblesse des arguments de l'auteur, dans un article du *Journal critique* (Kritische Zeitschrift) de Heidelberg, t. X, p. 272 ; aussi l'ouvrage de M. Bayle-Mouillard ne nous a pas disposés à nous ranger parmi les adversaires de la contrainte par corps, que nous avons défendue ailleurs, ainsi que l'auteur le fait remarquer à la page 39. Nous nous bornerons ici à analyser le travail de M. Bayle-Mouillard. Il commence par retracer l'origine et l'histoire de la contrainte par corps chez les divers peuples ; il cherche à déduire de ces données historiques le principe de cette contrainte : il explique qu'elle n'est ni une peine, ni une indemnité pour le créancier : il la qualifie de torture adoucie et civilisée ; de cette définition, il fait dériver les résultats généraux de la contrainte par corps, relativement au créancier et au débiteur, ainsi que son efficacité comme moyen coercitif : il établit les conséquences de la contrainte par corps dans les divers cas où elle est autorisée par le législateur en matière civile, en matière commerciale, en cas de faillite, en cas de lettres de change, contre les débiteurs de l'état, et pour amendes ou frais de justice ; il en examine l'influence sur la famille des détenus et sur la morale publique ; enfin, ses rapports avec l'intérêt de la société. Dans tous ces chapitres, l'auteur cherche à comparer, avec la législation française, les diverses législations étrangères, et il signale celles des dispositions de ces dernières qu'il voudrait voir introduire en France : il termine son exposé par l'indication des adoucissements apportés à la contrainte par corps dans les divers pays, particulièrement la cession de biens, assez généralement admise, et le bénéfice d'insolvabilité qui, en France, n'existe qu'en faveur des faillis, tandis qu'en Angleterre et

en Allemagne (ce que l'auteur a oublié de remarquer) il est également admis en faveur des débiteurs non commerçants. Partout l'auteur critique la contrainte par corps, en s'étayant des renseignements statistiques qu'il a pu recueillir dans les maisons d'arrêt et auprès des autorités. Ces renseignements forment la matière de trente tableaux et de trois gravures disposées d'après le système de M. Guerry. Au chapitre 18 et dernier, l'auteur discute l'objection qu'il faut se garder d'étudier la contrainte par corps seulement dans les prisons, et que c'est au dehors surtout qu'elle est efficace par la peur qu'elle inspire : il répond que les payements ainsi faits ruinent le débiteur ou sa famille. Il propose finalement, comme moyen de conserver tous les avantages de la contrainte par corps et d'éviter ses dangers, d'étendre les principes relatifs aux faillites à tous les cas d'insolvabilité, de commerçants comme de non commerçants, à l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis (et de l'Allemagne).

5. *Dictionnaire du contentieux commercial*, ou résumé de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de commerce, suivi du texte annoté du Code de commerce, avec la nouvelle loi des faillites, et de la loi sur la contrainte par corps ; par M. Devilleneuve, continuateur du Recueil général des lois et des arrêts, et M. Massé, tous les deux avocats à la Cour royale de Paris. Paris, chez M. Pouleur, chef d'administration du Recueil général, etc., rue des Grands-Augustins, n° 5, 1839.

C'est un de ces ouvrages éminemment utiles, qui évitent une notable perte de temps aux jurisconsultes voués à la pratique des affaires, et à toutes personnes qui désirent se livrer à des études plus ou moins approfondies sur la législation. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer (t. v, p. 624 et suiv.), le grand nombre de traités et de commentaires, qui ont paru sur la nouvelle législation, et la multitude d'arrêts auxquels elle a déjà donné lieu, ont dû faire naître l'idée d'ouvrages qui simplifiassent le travail, en présentant toutes les opinions émises et les décisions intervenues: d'ouvrages dans lesquels l'auteur offrirait, sur chaque matière ou question controversée, les résultats des recherches auxquelles, sans lui, le lecteur serait

obligé de se livrer. Le *Dictionnaire du contentieux commercial* remplit ce but. Il ne s'agissait pas de rédiger un traité raisonné, de publier les textes avec des commentaires complets; mais le lecteur trouvera un tableau indicateur de tout ce qui compose le droit commercial, législation, doctrine et jurisprudence, réduit à des proportions simples et concises. Tous les articles de cet ouvrage, disposé par ordre alphabétique, qui présentent quelque étendue, se composent de trois parties : la première, intitulée *législation*, contient un tableau chronologique des lois, decrets et ordonnances qui régissent la matière; car on sait qu'il existe sur ces matières nombre de lois et autres dispositions en dehors du Code de commerce : — dans la deuxième, sous le titre de *Notions générales*, les auteurs indiquent les principes de droit, les règles de pratique, les opinions des auteurs sur les difficultés que la matière fait naître, avec la citation des sources : — la troisième partie, intitulée *Jurisprudence*, contient des notices sommaires des arrêts et jugements notables, avec renvoi aux recueils. En tête de chaque article, se trouve placée une table alphabétique spéciale présentant toutes les notions qu'il renferme.

Les recherches que nous avons déjà eu occasion de faire dans l'ouvrage de MM. Devilleneuve et Massé, nous ont donné la conviction qu'aucune matière du droit commercial n'a été passée sous silence. Parmi celles dont le Code ne parle pas, nous distinguerons les articles : Assurances terrestres, Assurances sur la vie, Brevets d'invention, Contrainte par corps, Contrefaçon, Douanes, Effets publics, Étranger, Garantie des matières d'or et d'argent, Imprimeur et libraire, Marché à terme, Patentes, Prises maritimes, Propriété littéraire, Usure, Vice rédhibitoire, Voitures publiques.

L'ouvrage est terminé par le texte du Code; les notes renvoient aux articles du dictionnaire. MM. Devilleneuve et Massé ont placé les dispositions de la nouvelle loi des faillites en regard de celles du Code, et ils les ont accompagnées d'un commentaire tiré de la discussion qui a eu lieu dans les deux chambres.

6. *Des lettres de change et des effets de commerce en général*; par M. L. *Nouguier*, avocat à la Cour royale de Paris. T. I. Paris, Hingray. Prix : 8 fr. 50 c.

Parmi les traités spéciaux qui ont paru dans les dernières années sur des matières du droit français, le livre de M. Nouguier occupe un rang distingué. Ce n'est pas une de ces publications faites *cur-*

rente calamo, qui n'ont d'autre mérite que d'offrir un résumé des doctrines adoptées par d'autres écrivains récents, et les derniers arrêts rendus sur la matière. L'ouvrage de M. Nouguier porte en lui la preuve que l'auteur a suivi le précepte : *Nonum prematur in annum* ; il s'est livré à des recherches étendues et à des méditations profondes ; en tête du tome I, qui vient de paraître, il a placé les noms des auteurs et les titres des ouvrages à consulter. La principale partie de son travail est un traité méthodique et raisonné, qui se divise en cinq livres. Dans le premier, l'auteur expose l'utilité et l'origine des lettres de change ; au livre II il parle du change et du contrat de change ; le livre III, de la lettre de change, contient treize chapitres ayant pour objet les caractères essentiels de la lettre de change, les stipulations et usages facultatifs en cette matière, la capacité et le nombre des personnes qui peuvent y intervenir, les suppositions, les faux, la provision, l'acceptation, l'endossement, la solidarité, l'aval ; l'extinction des obligations résultant d'une lettre de change ; les devoirs et les droits des divers intéressés (ici, l'auteur s'occupe aussi de la contrainte par corps), les protêts, le rechange, la compétence des juridictions, la lettre de change dans ses rapports avec les étrangers. Ce dernier chapitre, suivant ce qu'annonce M. Nouguier, avec une franchise peu commune, a été rédigé d'après des notes à lui communiqués par Me Pataille, qui s'occupe d'un travail sur cette matière : nous regrettons que M. Nouguier n'ait pas ajourné la publication de ce chapitre au tome 2, qui sera principalement consacré à *la législation internationale* ; car nous avons lieu de présumer que l'étude comparée des législations étrangères lui indiquera plusieurs questions que Me Pataille paraît avoir passées sous silence, telle que celle du délai pour exercer les actions récursoires et celle de la prescription. Dans la matière du rechange, nous devons regretter que l'auteur ait oublié de citer et d'examiner la nouvelle théorie établie sur la matière, par M. Bravard (*V.* son Manuel du droit commercial, et notre t. V, pag. 22). Le livre IV traite des effets négociables autres que la lettre de change ; des billets à ordre ou à domicile, des mandats, billets de change, billets en blanc, billets au porteur, lettres de crédit, billets en marchandises, billets à volonté, et billets d'honneur. Enfin, le livre V est consacré à la matière de la prescription.

M. Nouguier, dans le courant de son traité, a toujours cité les auteurs français qui, avant lui, ont examiné la matière ; puis, à la

suité de chaque subdivision, il publie, par forme d'appendice, et avec renvoi aux sources, les notices des différentes questions sur lesquelles les auteurs ou la jurisprudence se sont prononcés, soit qu'il en ait ou non déjà parlé dans son traité.

En terminant, nous ne pouvons nous dispenser de signaler deux erreurs dans lesquelles M. Nonguier a été induit par ses recherches dans les anciens auteurs français. A la page 88, on trouve une note extraite de l'ouvrage de Delaporte (*Science des négociants*), publié en 1714, sur l'emploi des calendriers Julien et Grégorien. Cette note, qui, d'abord, ne témoigne pas des connaissances géographiques de Delaporte, était déjà inexacte de son temps, parce que, dès lors, le calendrier Julien ne s'observait plus dans la plupart des pays par lui indiqués. En même temps, Delaporte oublie la Russie, qui est le seul pays où ce calendrier est encore en usage jusqu'à ce moment. Le tableau des *usances* dans les principales villes de l'Europe, extrait de Dupuis de La Serra (édition de 1828, par M. Bécanne), que M. Nonguier a publié aux pages 89 et 90, n'est pas complet, et s'il a été exact au moment de la première édition de l'ouvrage de Dupuis, il ne l'est plus aujourd'hui.

Dans un second volume, l'auteur promet de publier le texte des lois en vigueur dans les principaux pays commerçants, et notamment en Angleterre, en Espagne, en Portugal, en Hollande, en Prusse et en Russie. Nous l'engageons vivement à étendre ses investigations à d'autres pays étrangers, dont les relations commerciales avec la France sont en voie de progrès, particulièrement à l'Autriche, aux villes de Hambourg et de Francfort-sur-Mein et aux États-Unis.

7. *Commentaire analytique de la loi du* 18 *juin* 1838, *sur les faillites et banqueroutes;* par M. *Lainné*, avocat, ancien négociant, rédacteur en chef du *Mémorial du commerce*. Paris, aux bureaux de ce *Mémorial*, rue du Bouloy, n. 29; chez Videcoq, Renard, etc.

Ce qui nous a frappés à la lecture de ce livre, c'est le haut degré de son utilité pratique : il contient le texte de la loi, la comparaison de ce texte avec les dispositions abrogées du Code de commerce, l'indication des diverses vues manifestées dans les débats de la nouvelle loi, soit par les auteurs du projet, soit par les commissions et les membres des deux chambres; enfin, le résumé complet de la

doctrine des auteurs et de la jurisprudence des arrêts sur les dispositions du Code de commerce, qui ont été conservées. Le livre de M. Lainné est destiné à former, en matière de faillites, le guide des commerçants; partout l'auteur fait preuve d'une connaissance approfondie de la pratique des affaires commerciales, et c'est principalement sous ce point de vue qu'il explique la législation, qu'il examine et qu'il critique quelquefois les nouvelles dispositions législatives. Toutefois, la doctrine du droit ne lui est pas étrangère, et il n'hésite pas à entrer en lice (p. 349, 518, 519, 548, etc.) avec l'un et l'autre des deux célèbres professeurs du droit commercial, qui ont écrit sur la matière, et qui sont sur le point de l'enrichir de nouveaux travaux. Nous regrettons que les bornes d'une annonce ne nous permettent pas d'entrer dans l'examen de ces controverses. M. Lainné signale les questions que le législateur de 1838 a omis de résoudre : il en discute plusieurs avec autant de précision que de clarté; par exemple, celle de savoir si une société anonyme peut être mise en faillite, s'il n'y a que le créancier pour fait de commerce qui puisse requérir la mise en faillite. M. Lainné a publié, en 1835, l'*Examen détaillé, et par articles, du projet de loi sur les faillites et banqueroutes*. Il est le rédacteur en chef du *Mémorial du commerce*, dont nous rendrons compte incessamment.

8. *Ouvrages publiés en France.*

Code municipal annoté; par MM. Leber et de Puibusque. 1re et 2e livr. Paris, Dupont. Prix : 9 fr.

Corps de législation d'un intérêt général, et de la jurisprudence française, par une société de jurisconsultes et de magistrats. 1re partie. Paris, Renard. Prix : 5 fr.

Corps des lois commerciales, ou recueil complet des lois et règlements généraux, édits, ordonnances, arrêts du conseil, lettres patentes, décrets, arrêtés, avis du conseil d'état, etc., actuellement en vigueur, sur le commerce intérieur et maritime de la France; par M. Rouen, continué par M. Vincent. 2 vol. Paris Videcoq. Prix : 12 fr.

Code annoté de l'enregistrement, du timbre, etc. : par M. Masson-Delongpré. Paris, Pissin. Prix : 9 fr.

Le droit civil français, par M. Toullier; continuation, par M. Duvergier. T. XX. Titre du contrat de société. Paris, Renouard. Prix : 10 fr.

La vérité sur la question de succession à la couronne d'Espagne; par M. Zea-Bermudez. Paris, imprimerie de Fournier.

L'Irlande sociale, politique et religieuse; par M. Gustave de Beaumont. 2 vol. Paris, Gosselin.

CHRONIQUE.

Prusse. Une ordonnance royale contient la déclaration de S. M. sur les avis donnés par les états de la Prusse rhénane, dans leur dernière session (*Landtags-Abschied*). En voici les dispositions les plus remarquables. Le projet de loi tendant à supprimer le mariage civil, et à le remplacer par le mariage religieux, est ajourné. Il sera fait une traduction officielle des Codes français encore en vigueur dans ces provinces; on y insérera les modifications qui ont déjà été ordonnées, ainsi que celles dont la nécessité a été reconnue : on codifiera également les autres parties de la législation française, qui conservent leur force obligatoire dans cette partie du royaume; par exemple, celles qui constituent le Code rural. Le projet de révision de la partie du Code général de Prusse, qui forme le Code pénal, sera soumis aux états de la Prusse rhénane. Le roi promet en même temps qu'après la révision complète des lois qui régissent l'ancienne Prusse, il n'introduira pas ces lois dans la Prusse rhénane sans l'assentiment des états. — Conformément à la demande des états, il sera publié incessamment un règlement sur le travail des enfants dans les fabriques. — Les réclamations des états contre la loi qui rétablit, au profit de la noblesse, le droit de faire des substitutions (*Voy.* notre t. IV, p. 800) n'ont pas été accueillies. — M. Edouard Gans, professeur de droit à l'université de Berlin, est mort le 10 mai, âgé de 42 ans.

Bade. La deuxième chambre, dans sa séance du 27 avril, a adopté à l'unanimité la proposition du député d'Itzstein, tendant à ce que la chambre exprimât le vœu que le gouvernement déployât tout le zèle en son pouvoir pour obtenir le rétablissement de la constitution de Hanovre de 1833.

Angleterre. Dans sa séance du 6 mai, la chambre des communes a ordonné la deuxième lecture du bill concernant la Jamaïque (*V.* plus haut, p. 560), mais à la majorité de cinq voix seulement.

Belgique. La chambre des représentants est saisie d'un projet de

loi sur la compétence en matière civile. Ce projet fixe la compétence des juges de paix en dernier ressort à 150 fr., et à 300 fr. à charge d'appel. La commission a abaissé le premier chiffre à 100 fr., le second à 200 fr. Les juges de paix connaîtront des demandes en payement d'intérêts, d'arrérages ou de loyers et fermages, si le capital réuni aux intérêts, ou le montant des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, n'excèdent pas les limites ci-dessus, ou lorsque le titre du capital ou du bail n'est pas contesté, et que le montant des intérêts ne dépasse pas les mêmes limites. Ils connaîtront également des demandes en résolution de bail et de celles en expulsion à son expiration, lorsque la valeur des loyers et fermages, pour toute la durée du bail, n'excède pas les limites indiquées. Les autres dispositions relatives à la compétence des juges de paix, ont été empruntées à la loi française du 25 mai 1838. — Le dernier ressort de tribunaux de première instance, dans les affaires personnelles et mobilières, est fixé par le projet à 3,000 francs, par la commission à 2,000 francs : il l'est, dans les actions réelles immobilières, à 75 francs de revenu déterminé en rente, par prix de bail ou par la matrice du rôle de la contribution foncière; si la valeur ne peut être déterminée de l'une de ces manières, le demandeur devra la déterminer par ses conclusions, sous peine de se voir refuser toute audience. Dans les demandes en payements d'intérêts, d'arrérages et de loyers ou fermages, le dernier ressort est de 2,000 fr., quelle que soit la valeur du principal, pourvu que le titre ne soit pas contesté. — Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort les causes de leur compétence jusqu'à la valeur de 2,000 fr. (Le projet portait 3,000 fr.). — L'amende d'appel (art. 471 du Code de proc. civ.) est portée à 15 fr., s'il s'agit d'un jugement de justice de paix, et à 30 fr., s'il s'agit d'un jugement du tribunal de première instance : l'appelant qui succombe ou qui se désiste sera condamné à une indemnité au profit de chacune des parties intimées, qui sera, dans le premier cas, de 15 à 60 fr., et dans le second, de 50 à 300 fr. — Un autre projet tend à modifier quelques dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur, du 27 septembre 1835 (*Voy.* note t. III, p. 177.)

FRANCE. La chambre des pairs a adopté, dans sa séance du 15 mai, avec quelques amendements, le projet de loi sur les tribunaux de commerce. M. le baron Mounier a présenté à la même chambre un projet de loi pour l'organisation de la Légion-d'Honneur.

LXII. *Analyse du Code de procédure civile pour le royaume des Pays-Bas.*

Par M. Godefroy, avocat à Amsterdam.

M. Kœnigswarter a publié dans la *Revue*[1] une notice sur le nouveau Code de procédure civile des Pays-Bas, dans laquelle il s'est attaché à exposer le contenu de ce code, et à donner surtout une idée générale de la distribution des matières. Nous nous occuperons plus spécialement ici des modifications que le législateur néerlandais a apportées au Code français : ce dernier Code contient une foule de dispositions dont le vice est généralement reconnu, et c'est à la réforme de ces dispositions que les rédacteurs de la loi néerlandaise se sont particulièrement attachés. Nous mentionnerons dans notre travail les motifs qui ont guidé nos législateurs, et nous puiserons ces motifs dans les mémoires explicatifs qui ont accompagné les divers projets, dans ceux qui ont servi de réponses aux observations des sections des États-Généraux, ainsi que dans les discours prononcés lors de la discussion, tant par le ministre de la justice, que par les membres de la commission législative.

L'ordre adopté par le législateur néerlandais est beaucoup plus systématique que le plan suivi par les auteurs du Code français.

I. *Dispositions générales.* Au nombre de ces dispositions, le Code néerlandais comprend les règles communes à la procédure devant les juges de canton, les tribunaux d'arrondissement, les cours provinciales et

[1] V. plus haut, p. 430 et suiv.

la haute cour[1]. La plupart de ces règles ont été empruntées au Code français, dans lequel cependant elles se trouvent dispersées sans aucun ordre. Ainsi, en ce qui concerne *les exploits d'assignation*, *de sommation et de signification*, le législateur néerlandais a réuni dans une seule section les dispositions des articles 1, 4-6, 61, 66, 68, 69, 71-74, 151, 1033, 1034 et 1037 du Code de procédure civile français, qui cependant ont subi quelques modifications, et auxquelles ont été ajoutées quelques dispositions nouvelles, dont voici les plus notables : 1° Dans les cas prévus aux art. 4 et 68, il a été enjoint au chef de l'administration locale, de faire parvenir à la partie assignée, si faire se peut, la copie qui lui a été remise par l'huissier; on a considéré que, sans cette mesure, la remise de la copie n'est qu'une vaine formalité; 2° les sociétés de commerce seront assignées, après leur dissolution, en la personne ou au domicile d'un des liquidateurs[2]; 3° à l'égard des actions intentées contre des personnes décédées dans l'année qui suit la mort, les héritiers seront assignés collectivement, sans désignation de noms ni domiciles, au dernier domicile du défunt; 4° la disposition de l'art. 69 n° 8[3] a

---

[1] Pour bien se pénétrer de la nature de la procédure civile, il est indispensable d'avoir quelques notions de la nouvelle organisation que vient de subir en Hollande l'ordre judiciaire. Nous renvoyons, à cet égard, nos lecteurs à l'article de M. Donker-Curtius, publié dans la *Revue*, tom. III, pag. 555.

[2] De là aussi, d'après l'art. 146, 2e alinéa du Code néerlandais, la citation, dans ce cas, sera donnée, soit devant le juge du lieu où la société était établie, soit devant celui du domicile d'un des liquidateurs.

[3] Outre les affiches ordonnées par l'art. 69, n° 8, le Code néerlandais exige l'insertion de l'exploit dans un journal du lieu où siége le tribunal, ou d'un lieu voisin.

été appliquée aux cas où il s'agit d'appeler en justice des porteurs d'actions qui ne sont pas inscrites au profit d'une personne désignée, et dont les propriétaires sont, par conséquent, inconnus; 5° les délais d'ajournement ont éprouvé quelques changements, surtout en ce sens que le législateur néerlandais les a positivement déterminés, sans admettre aucune augmentation à raison des distances [1]; 6° au nombre des jours de fête légale, le Code néerlandais ne comprend que le dimanche, par le motif, que ces fêtes ne sont pas les mêmes pour les différents cultes du royaume, tandis que le dimanche est un jour de repos consacré par la majorité de la nation; 7° dans le cas des art. 4, dernier alinéa, et 66, s'il y a empêchement de la part de l'huissier, l'exploit sera fait par un autre huissier commis par le juge; s'il n'y a aucun autre huissier dans le canton, le juge de canton pourra même commettre à cet effet une personne par lui désignée.

Parmi les dispositions qui concernent *les audiences*, et au nombre desquelles nous rencontrons les art. 10, 85, 87-92 du Code français, nous remarquons entr'autres un principe qui tend à remplacer le préliminaire de la conciliation, tel qu'il a été réglé par le législateur français; c'est la faculté accordée au juge d'ordonner, en tout état de cause, la comparution des parties à l'effet de se concilier: on a considéré que le juge devant lequel est portée la demande, se trouve à même de connaître et d'apprécier la nature de la cause et les intérêts des parties, et que par conséquent c'est à lui qu'il appartient de faire des efforts pour opérer la con-

[1] Ce système a eu de nombreux adversaires dans la seconde chambre des États-Généraux.

ciliation ; s'il y réussit, les engagements contractés à cet égard, par les parties, sont consignés dans un procès-verbal, dont l'expédition sera faite en forme exécutoire.

Les art. 90 et 91 du Code français ont été modifiés en ce sens, que dans le cas de l'article 90 le jugement n'est pas susceptible d'appel, par la considération que ce serait blesser la dignité des juges, que de les forcer à comparaître comme témoins devant les juges saisis de l'appel, lorsqu'il s'agit d'un outrage qu'ils ont reçu dans l'exercice de leurs fonctions; l'art. 91 a été modifié dans sa disposition pénale, en ce que le juge de canton ne peut jamais prononcer, de ce chef, que des peines de simple police.

Les règles posées par le Code français en matière de *récusation*, quoique reproduites, en grande partie, par le législateur néerlandais, ont cependant été modifiées sous plusieurs rapports. Ainsi, d'après notre Code, les greffiers et les commis greffiers pourront être récusés; la récusation des juges-commissaires devra avoir lieu avant le commencement des opérations auxquelles ils sont commis; le jugement sur récusation ne sera jamais susceptible d'appel, de révision ou de cassation. Le Code français admet, pour la récusation des juges de paix, une procédure beaucoup plus simple que pour celle des autres magistrats : le législateur néerlandais a cru devoir admettre, en général, en matière de récusation, les règles établies aux art. 45 et 46 du Code de procédure civile français, en statuant d'ailleurs ce qui suit : 1° après avoir acquiescé à la récusation, le juge devra s'abstenir, et en cas de refus de s'abstenir, l'affaire sera jugée par le tribunal; 2° afin d'éviter des retards inutiles, toutes les causes de récusation contre le même juge devront être proposées par un seul et même acte; 3° les

récusations proposées contre plus d'un membre du même tribunal seront jugées l'une après l'autre ; 4° aucun des membres du tribunal ne pourra se refuser à prendre part aux délibérations et aux jugements sur récusation ; 5° en cas d'admission de la récusation proposée contre le juge de canton et ses suppléants, le tribunal d'arrondissement désignera, à la requête de la partie la plus diligente, une autre justice de canton située dans son ressort, à l'effet de connaître de l'affaire qui a donné lieu à la récusation.

Dans la section consacrée aux règles relatives aux *jugements en général*, nous retrouvons la plupart des dispositions comprises au titre VII, livre II, partie I du Code français ; plusieurs de ces dispositions ont cependant subi des modifications assez notables, au nombre desquelles nous signalerons celles qui ont été apportées aux art. 135, 139 et 142-145. Aux divers cas mentionnés à l'art. 135 ont été ajoutées les adjudications provisoires et les matières possessoires. Quant à l'art. 139, le législateur néerlandais a considéré que les greffiers qui délivrent l'expédition d'un jugement avant la signature, quoique coupables d'une extrême négligence, ne commettent cependant pas toujours un faux ; guidé par ce motif, il a statué qu'ils pourront être suspendus ou destitués, sauf la poursuite criminelle, *s'il y a lieu*. A l'égard des qualités, les auteurs du Code néerlandais ont adopté un système qui s'écarte entièrement de celui établi aux art. 142-145 du Code français. Après avoir reproduit les art. 36 et 37 du règlement du 30 mars 1808 (Bulletin des lois, n° 188), ils ont chargé les juges de la rédaction des qualités ; les motifs de ce changement sont que c'est aux juges seuls qu'appartient cette tâche, et que le système de la loi française donnait lieu à une

augmentation de frais, et souvent à de nouvelles contestations. D'autres dispositions inconnues à la législation française méritent également de fixer notre attention; en voici les plus notables : 1° les parties peuvent faire différer la prononciation du jugement, si elles ont l'intention de transiger; 2° elles peuvent exiger que la cause soit plaidée de nouveau, si elle n'a pas été jugée dans les trois mois après les premières plaidoiries, et les conclusions du ministère public; 3° si la partie à qui le serment a été déféré est assignée par l'autre partie pour le prêter, et qu'elle fasse défaut, elle sera censée l'avoir refusé, sauf son opposition dans le cas où elle pourrait justifier d'une cause légitime de non comparution; 4° le principe établi à l'art. 180 du Code français a été appliqué aux salaires et débours des avocats et avoués; 5° les jugements desquels résultent des obligations réciproques, peuvent être exécutés par l'une ou par l'autre des parties. Très-souvent, en effet, il arrive que la partie qui a gagné le procès, a intérêt à différer l'exécution du jugement, au préjudice de la partie adverse.

Le législateur néerlandais a consacré une section spéciale aux règles relatives à la *garantie*, qui toutes ont été empruntées aux art. 32, 33, 181-185 du Code français, sauf quelques modifications de peu d'importance.

Par rapport aux *jugements par défaut et oppositions*, notre Code reproduit en général les principes adoptés par la législation française, avec cette différence notable qu'on n'y retrouve point la distinction entre la partie ayant un avoué et celle qui n'en a pas [1] : ainsi le jugement par défaut sera *toujours* signifié à personne ou à

---

[1] V. les art. 155-158, 160, 162 du Code de procédure civile français.

domicile; l'opposition sera *en tout cas* recevable jusqu'à l'exécution, et pourra *toujours* être formée, soit par acte extra-judiciaire, soit à l'occasion d'un acte d'exécution quelconque. Il faut cependant remarquer ce qui suit: 1° le demandeur qui a fait défaut pourra renouveler l'instance, après avoir payé les dépens du défaut; 2° on a considéré que, si l'on subordonnait l'adjudication des conclusions de la partie comparante à la condition *qu'elles se trouvent justes et bien vérifiées*[1], on rendrait très-souvent illusoire la demande la plus juste: un créancier, par exemple, qui ne possède aucune preuve par écrit, assigne en payement son débiteur, de la probité duquel il attend l'aveu de la dette; si le défendeur ne comparaît pas, la demande, quelque fondée qu'elle soit, ne pourra pas être *vérifiée*, et par conséquent le juge devra se refuser à l'adjuger; pour remédier à cet inconvénient, le législateur néerlandais a statué que les conclusions seront adjugées, *à moins qu'elles ne se trouvent injustes ou mal fondées*; 3° en reproduisant l'art. 159 du code français, on a omis la notification de la saisie, par le motif que cet acte peut très-souvent ne pas être parvenu à la connaissance du défaillant; on y a substitué les affiches de la vente des immeubles saisis: quinze jours après qu'elles auront été apposées, le jugement sera répété exécuté; 4° dans le cas où l'opposition est formée à l'occasion d'un acte d'exécution, l'huissier chargé de l'exécution sera tenu d'en faire mention dans son procès-verbal, à peine de dommages-intérêts; 5° tous les frais résultant du défaut sont à la charge du défaillant, à moins que l'assignation sur laquelle le défaut a été donné, n'ait été annullée.

---

[1] *V.* les art. 150 et 434 du Code français.

La dernière section du 1er titre s'occupe des *nullités*[1]; nous y retrouvons les art. 173, 1030 et 1031 du code français : les diverses dispositions prescrites à peine de nullité y sont expressément énumérées. De même que dans la législation française, aucune de ces nullités n'est comminatoire; et même, si le défendeur ne comparaît pas, le juge, sans donner défaut, prononcera la nullité, et condamnera le demandeur aux dépens. Il a été admis cependant une exception remarquable à l'égard des nullités d'exploit qui ne résultent point de l'incapacité de l'huissier; le juge pourra, lorsqu'elles sont proposées par le défendeur, les rejeter, si elles n'apportent aucun préjudice à la défense; et si par conséquent le défendeur n'a aucun intérêt à les proposer : la loi réserve toutefois au juge la faculté d'ordonner, dans ces cas, la rectification des irrégularités, aux frais du demandeur, ou d'accorder au défendeur le délai nécessaire pour préparer sa défense.

II. *Procédure devant le juge de canton.* Après avoir exposé, dans le premier titre, les principes généraux applicables à toute espèce de procédure, le législateur néerlandais passe à l'examen de tout ce qu'il y a de spécial dans chaque procédure, eu égard à la nature du tribunal compétent. C'est ainsi qu'il s'occupe successivement des règles spéciales applicables à la manière de procéder en première instance devant les juges de cantons, les tribunaux d'arrondissement, les cours provinciales et la haute-cour. La procédure, devant le juge de canton, est à peu près conforme à celle que prescrit le Code français pour les justices de paix.

---

[1] L'art. 343 du Code néerlandais déclare cette section applicable en matière d'appel.

Le Code néerlandais, à l'instar de la loi française, commence par indiquer les différentes matières qui rentrent dans les attributions de ce magistrat[1]. Parmi les dispositions qui y ont rapport nous rencontrons, outre le principe de l'art. 59, al. 2 du Code français, la règle que le fonctionnaire public, qui a conservé son ancien domicile, pourra être cité devant le juge de ce domicile, ou devant celui du lieu où il exerce ses fonctions, au choix du demandeur; s'il y a plusieurs demandeurs domiciliés dans divers cantons, le défendeur sera cité, à leur choix, devant le juge du domicile de l'un d'eux[2].

A l'égard des autres parties de la procédure devant les juges de paix, le législateur néerlandais désigne expressément celles des dispositions relatives à la procédure devant les cours et tribunaux, et qui doivent être observées devant le tribunal de paix; il s'occupe spécialement de la comparution des parties, des jugements, de la vérification d'écritures, des visites des lieux, des rapports d'experts et des enquêtes. Les articles qui se rapportent à ces matières, sont pour la plupart puisés dans la législation française; quant aux enquêtes, nous signalerons les dispositions suivantes: 1° on a rendu applicables à la procédure devant le juge de canton

1 Les divers cas, dans lesquels la citation devra être donnée devant le juge de la situation de l'objet litigieux, énumérés dans le Code néerlandais, diffèrent de ceux qui sont désignés à l'art. 3 du Code français, à cause des changements notables que la loi néerlandaise, sur l'organisation judiciaire, a introduits dans la compétence des juges de paix, qui ont été remplacés par les juges de canton. *V.* la *Revue*, tom. III, pag. 693.

2 Ces dispositions s'appliquent également à la procédure devant les cours et tribunaux.

plusieurs dispositions qui, dans le Code français, ne s'appliquent qu'aux enquêtes devant les cours et les tribunaux : tels sont les art. 256, 260, 263-267, 277, 281, 407-409; 2° afin de simplifier la procédure, le jugement qui ordonne l'enquête ne sera signifié que lorsque l'une des parties n'a pas été présente à l'audience; 3° en cas d'admission des reproches, les témoins reprochés ne sont pas entendus; 4° le témoin qui persiste dans son refus de répondre pourra être contraint par corps à la requête des parties intéressées; 5° l'inobservation des formalités prescrites à l'égard des enquêtes, à la seule exception de la prestation du serment, n'entraînent la nullité de l'enquête que lorsque la partie intéressée souffre un préjudice dans sa défense, ou lorsque l'irrégularité est irréparable; dans le cas contraire, la partie intéressée pourra obtenir à ses frais la réparation des irrégularités; 6° le juge de canton pourra toujours, et en tout lieu, sans aucun acte préalable de procédure, recevoir les dépositions des témoins amenés par les parties. Pour le cas d'expulsion de locataires, il a été prescrit une procédure plus simple encore, tant à l'égard de l'assignation qu'à l'égard de l'exécution.

III. *Procédure en première instance devant les tribunaux et cours.* Le titre qui s'occupe de cette matière commence par fixer la compétence du juge dans les diverses contestations dont il doit connaître, et reproduit à cet égard l'art. 59 du Code français, auquel ont été ajoutées les dispositions suivantes : la citation sera donnée devant le juge du domicile du demandeur, si le défendeur n'a aucune résidence connue dans le royaume, ou lorsqu'il s'agit d'assigner les propriétaires d'actions au porteur; en matière réelle, si les objets litigieux sont situés dans plusieurs arrondissements, l'ajournement sera

fait devant le juge dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, et, à défaut de chef-lieu, devant l'un des juges dans le ressort duquel est située une partie des biens, au choix du demandeur; en matière de reddition de compte, les comptables commis par justice sont assignés devant les juges qui les ont nommés; les tuteurs et curateurs, devant le tribunal dans le ressort duquel la tutelle ou la curatelle a été déférée. Il se peut que, dans ce dernier cas, le défendeur soit assigné devant un juge autre que celui de son domicile; mais on a considéré que le comptable qui ne s'est pas volontairement soumis aux obligations à lui imposées, doit s'imputer les difficultés résultantes de son fait. A la suite de ces dispositions, nous rencontrons la définition des actions personnelles, réelles et mixtes; l'art. 14 du Code civil, et les art. 25-27[1], 60, 61 n° 1, 64 du Code de procédure civile français. Nous fixerons encore l'attention sur les dispositions suivantes : 1° le demandeur est tenu de joindre, à l'exploit d'ajournement, les pièces justificatives : à défaut de quoi les pièces qu'il sera tenu de communiquer dans le cours de la procédure n'entreront point en taxe, à moins qu'elles n'aient servi à la défense du défendeur, ou que l'instruction par écrit n'ait été ordonnée; 2° jusqu'à la décision de la cause, le demandeur a la faculté de modifier ou de diminuer sa demande, sans qu'il puisse toutefois en changer ou augmenter l'objet; en effet, ce changement pourrait nuire au défendeur, dont les défenses pourraient ne pas s'adapter à la demande modifiée de cette manière.

---

[1] Ce sont les tribunaux d'arrondissement qui, d'après la nouvelle organisation judiciaire, connaissent des actions possessoires.

Après les dispositions relatives aux ajournements, l'ordre naturel des idées appelait celles qui ont rapport à l'*instruction des causes*. Ici le Code néerlandais reproduit les principes des art. 75 et 149 du Code français; il admet ensuite une distinction entre les demandes formées à bref délai, les matières sommaires et les affaires susceptibles de l'instruction ordinaire. Ces dernières sont instruites de la manière prescrite aux art. 77-80 du Code français, avec cette seule différence qu'il a été accordé au défendeur la faculté de fournir des dupliques[1], et que les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés, hors le cas où l'une des parties serait dans l'impossibilité de produire dans ces délais les pièces sur lesquelles elle fonde sa demande. S'il s'agit, au contraire, de demandes formées à bref délai, et de matières sommaires[2], la production d'écritures se borne aux conclusions du demandeur et aux défenses; elle se fait au jour de l'échéance, et aucun délai n'est admis, à moins qu'il n'ait été accordé par le juge : si la demande a été formée à bref délai, le défendeur jouira en outre de la faculté que lui réserve l'art. 76 du Code français. Ces diverses dispositions sont suivies de celles relatives à la

---

[1] Le Code néerlandais a également réservé aux parties la faculté de produire des répliques et dupliques dans les instructions par écrit.

[2] Au nombre de ces matières le Code néerlandais comprend outre les demandes formées sans titre, les différentes matières énumérées aux articles 104 et 106 du Code français, en y ajoutant les demandes en payement du prix des fruits pendants par racines, les actions possessoires, et en général toutes les contestations qui à cause de leur simplicité et de la faible importance qui s'y rattache, sont considérées comme matières sommaires, soit par les parties, soit par le juge, ou sont réputées telles par la loi.

communication des pièces, conformes aux art. 188-191 de la loi française.

Parmi les règles qui concernent *les demandes préliminaires et les exceptions*, il y en a plusieurs qui méritent de fixer notre attention : 1° le Code néerlandais ne reproduit pas l'exception admise, par l'art. 16 du Code civil français, au principe posé par l'art. 166 du Code de procédure ; on a considéré que les commerçants méritent à cet égard la même protection que les autres citoyens ; 2° la question de savoir si l'exception déclinatoire est couverte par la proposition de l'exception de l'art. 166, question controversée sous la législation française, a été résolue négativement ; 3° tout en adoptant le principe établi à l'art. 168 du Code français[1], le législateur néerlandais n'admet pas la demande en renvoi : la partie doit se borner à demander que le juge se déclare incompétent ; le motif principal de cette disposition, c'est que le renvoi ne serait pas obligatoire, s'il fût prouvé que le juge, devant lequel les parties ont été renvoyées, serait également incompétent ; 4° l'exception de litispendance, que le Code néerlandais a d'ailleurs appliquée aux arbitrages, doit être proposée préalablement à toutes autres exceptions et demandes, sauf le déclinatoire *ratione personæ* ; 5° les autres exceptions doivent être proposées conjointement avec les défenses au fond, à peine de condamnation aux dépens occasionnés par l'inobservation de cette disposition de la

[1] Le Code néerlandais a cependant admis une exception à ce principe : lorsque, dans une cause dont la connaissance appartient au juge de canton, mais qui a été portée devant le tribunal d'arrondissement, le défendeur n'a pas proposé le déclinatoire, le tribunal restera saisi de l'affaire, et prononcera en dernier ressort.

deur; dans le cas de l'art. 239, le juge se borne à transmettre les pièces au ministère public, qui procède à la poursuite, s'il y a lieu; la contrainte par corps peut être prononcée pour les condamnations mentionnées à l'art. 246.

En ce qui concerne *les enquêtes*, le Code néerlandais, de même que la loi française, admet une distinction entre les matières sommaires et les matières ordinaires. Dans les matières sommaires, l'enquête a lieu d'après les règles prescrites pour la procédure devant le juge de canton. S'il s'agit d'affaires ordinaires, l'enquête pourra avoir lieu, soit devant le tribunal, soit devant un juge commis. Dans le premier cas, l'enquête sera sommaire. Quant aux enquêtes qui ont lieu devant un juge commissaire, le mode de procéder est à peu près conforme à celui prescrit par le Code français. Les seules modifications qui méritent d'être signalées concernent : 1° l'art. 259; à défaut de demander l'ordonnance dont cet article fait mention, la partie ne sera plus admise à l'enquête; 2° l'art. 284; d'après le code néerlandais, le témoin reproché n'est pas entendu; le juge commissaire, tout en continuant l'enquête, renvoie les parties devant le tribunal, pour y être statué sur les reproches, à moins que les parties aient déclaré vouloir se soumettre à cet égard à la décision du juge-commissaire; 3° les art. 278-280 qui ont été supprimés par les motifs suivants : très-souvent le délai de huitaine ne pourrait être observé; c'est prolonger inutilement la procédure que d'invoquer dans ce cas la décision du tribunal; par conséquent, il est préférable de laisser au juge-commissaire le soin d'apprécier les circonstances, de fixer les délais, et d'accorder ou de refuser une prolongation.

Les dispositions relatives aux *descentes sur les lieux*

et aux *rapports d'experts*, ne contiennent aucune modification essentielle des règles prescrites à cet égard par le législateur français. Nous remarquons seulement, par rapport aux descentes, que le juge commis peut se faire accompagner d'experts, et que, dans le cas où la descente est ordonnée d'office, le jugement désignera la partie qui devra avancer les frais de transport; à l'égard des expertises, que le jugement sur la récusation des experts n'est pas susceptible d'appel.

La section qui s'occupe de *l'interrogatoire sur faits et articles* a donné lieu à des discussions assez vives sur la question de savoir, si la requête contenant les faits et articles doit être préalablement signifiée à la partie qui doit subir l'interrogatoire. La loi française ordonne la signification de la requête contenant *les faits*, dans les vingt-quatre heures qui précèdent l'interrogatoire; plusieurs membres des États-Généraux ont fait observer que si la partie a la faculté de se préparer à l'interrogatoire, ses réponses ne seront jamais autres que celles que lui aura dictées son conseil, et que par conséquent ce ne sera pas de sa bouche que le juge pourra tirer la vérité. D'autres membres cependant soutenaient que l'interrogatoire ne doit jamais devenir un moyen de surprise; qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que la partie consulte d'avance son conseil: elle ne peut être assimilée aux témoins, qui ne doivent consulter que leur conscience; que d'ailleurs on n'a jamais refusé aux parties la faculté de consulter leurs conseils sur la réponse à donner aux faits posés dans les conclusions de la partie adverse. Cette dernière opinion a prévalu; le législateur néerlandais a ordonné la signification de la requête contenant les faits et même *les articles;* la partie sera entendue sur la question de savoir si elle est tenue de se soumettre à l'interrogatoire,

et le juge pourra rejeter les questions qui lui paraîtraient insidieuses et non pertinentes ; les réponses données par la partie interrogée ne pourront servir que dans la cause pendante, et ne seront jamais considérées comme aveux dans les cas étrangers à cette cause. Les autres dispositions relatives à cette matière ne s'écartent pas essentiellement du droit français.

Après avoir reproduit, à l'égard des *demandes incidentes*, les articles 337 et 338 du Code français, le législateur néerlandais s'occupe des *demandes reconventionnelles*; le Code français garde le silence sur cette matière, qui cependant est d'un fréquent usage dans la pratique. Les demandes reconventionnelles offrent l'avantage que les deux causes sont jugées par un seul et même jugement[1], et que les condamnations réciproques sont liquidées d'une manière plus facile et moins coûteuse; elles peuvent être formées par le défendeur conjointement avec ses défenses au principal, en toutes matières, excepté dans les cinq cas suivants : 1° lorsque le demandeur agit en qualité et que la reconvention le concerne personnellement, et *vice versâ*; 2° lorsque le juge saisi de la demande principale est incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle, soit *ratione materiæ* soit *ratione personæ*; 3° lorsque, en matière possessoire, la demande reconventionnelle concerne le pétitoire; 4° lorsqu'il s'agit d'une contestation sur l'exécution des jugements; 5° lorsque la demande principale est portée en appel et que la demande reconventionnelle n'a pas été formée en première instance. Le jugement

[1] Elles *peuvent* cependant être disjointes, si l'une des deux causes est susceptible d'être jugée préalablement; elles *doivent* l'être, si l'une d'elles est matière sommaire.

sur la reconvention est susceptible d'appel, si le montant de cette demande, réuni à celui de la demande principale, excède la compétence du juge en dernier ressort.

Les dispositions du Code français concernant les *reprises d'instance* ont subi des modifications suivantes : 1° si l'affaire n'est pas en état, l'instance peut être suspendue par le changement d'état des parties et la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient; par conséquent la notification dont parle l'art. 344 (et qui, d'après le code néerlandais, doit contenir la déclaration de la reprise et une constitution de nouvel avoué), doit également avoir lieu dans ces cas; 2° dans les cas de décès, de démissions, d'interdictions ou de destitutions d'avoués, l'affaire ne sera réputée être en état, qu'autant que les plaidoiries auront été terminées; 3° si la partie assignée en constitution ne comparaît pas, l'affaire principale pourra être jugée par défaut.

A l'égard du *désaveu*, nous nous bornons à signaler la suppression de l'art. 353 du Code français : tout désaveu doit par conséquent être formé par acte d'avoué. Nous remarquons encore que si les délais d'appel ne sont pas expirés, la partie pourra faire prononcer en instance d'appel la nullité des actes et jugements qui ont donné lieu au désaveu, et poursuivre l'instruction sur le fond.

Le législateur néerlandais a prescrit la même procédure pour *les règlements des juges et les renvois*; elle est basée principalement sur les art. 369, 370, 372 et 373 du Code français, sauf quelques modifications, que nous pouvons passer sous silence; les autres dispositions de ce Code, relatives à la matière, n'ont pas été reproduites; l'article 374 entre autres, par le motif que la demande de ces renvois n'est pas de nature à donner lieu à une amende : le demandeur ne prend cette mesure

qu'afin qu'il soit pourvu à l'insuffisance du nombre des juges; le législateur français n'a pas assez distingué la récusation de la demande de renvoi qui n'est que la conséquence de l'admission de la récusation. Quant aux dommages-intérêts, on pourra recourir au droit commun, s'il y a lieu.

Par rapport au *désistement*, il a été apporté au droit français une modification qui mérite de fixer notre attention. Le législateur français ne s'est pas expliqué sur la question de savoir, si le défendeur peut refuser d'accepter le désistement qu'on lui propose; le Code néerlandais statue à cet égard que le demandeur pourra, en payant les frais, se désister de l'instance, pourvu que le désistement soit fait avant les défenses; après les défenses, le désistement ne sera valable qu'autant qu'il aura été accepté. Cette disposition a été dictée par le motif que ce n'est qu'après la production des défenses qu'a lieu la *litis-contestatio*, et que les parties contractent l'obligation de terminer leur différend par voie judiciaire: le défendeur peut alors avoir intérêt à refuser le désistement, afin de n'être pas exposé à voir se renouveler plus tard le même procès.

Les dispositions du Code français qui concernent la *péremption*, ont également subi des changements. L'art. 401 a été modifié en ce sens, que dans le cas où les parties intenteraient de nouveau la même action, elles pourront se prévaloir des serments, aveux et déclarations qui ont eu lieu dans le cours du procès précédent, ainsi que des dépositions des témoins décédés; en cas de péremption, les frais de la procédure périmée seront compensés. Cette dernière disposition est de toute justice, car le défendeur peut, tout aussi bien que le demandeur, veiller à la continuation de l'instance; s'il le néglige,

il a également contribué à la péremption. La péremption en cause d'appel a l'effet de donner au jugement dont est appel, la force de chose jugée.

L'intervention est régie par les dispositions du Code français ; mais le législateur néerlandais a rendu ces dispositions applicables à la *jonction*, qui peut avoir lieu quand un tiers a intérêt à se joindre à l'une des parties, et à obtenir un jugement commun.

La dernière section du troisième titre s'occupe des *référés*; les dispositions qu'elle renferme ne s'écartent pas essentiellement du droit français. Le législateur néerlandais a cru devoir statuer expressément que, s'il n'y a pas urgence, ou si l'affaire ne peut pas être assez éclaircie en référé, le président renverra les parties à l'audience ordinaire. Les parties peuvent comparaître volontairement en référé; contrairement à l'art. 809 du Code français, les ordonnances sur référé sont susceptibles d'opposition, laquelle est portée devant le tribunal d'arrondissement.

IV. *Procédure en matière de commerce* [1]. Le Code néerlandais apporte, à l'égard de cette procédure, quelques modifications importantes au Code français. D'abord nous signalerons, comme une conséquence de l'abolition de la juridiction consulaire, la suppression de plusieurs dispositions de la loi française, entre autres des art. 414,

[1] Il est bon de rappeler ici que les tribunaux de commerce n'existent plus en Hollande, et que les affaires commerciales sont jugées par les tribunaux d'arrondissement et les juges de canton. Ces derniers se conforment, dans les affaires de commerce, aux dispositions prescrites pour les autres tribunaux, à l'exception de tout ce qui est relatif à la saisie conservatoire et à la répartition de l'avarie grosse, ces matières n'étant pas comprises au nombre des attributions des justices de canton.

421 et 442. D'autres modifications concernent les délais d'ajournement, qui ont été prolongés à raison des distances; la saisie mentionnée à l'art. 417 a été restreinte aux créances suffisamment justifiées, et au cas où il y aurait crainte légitime que le débiteur ne détourne ses effets mobiliers; l'exécution provisoire avec caution peut *toujours* être ordonnée en matière de commerce. Au nombre des autres dispositions relatives à cette matière, nous remarquons : 1° le principe que toutes affaires commerciales sont réputées matières sommaires, à moins que le juge n'ordonne l'instruction ordinaire, soit d'office, soit à la requête des parties; 2° l'article 172 du Code de commerce français, qui d'ailleurs a été appliqué aux billets à ordre et aux assignations[1]; 3° la procédure qui devra être observée, à l'égard de la saisie dont parle l'article 417 du Code français; 4° nous remarquons enfin les règles relatives à la nomination des experts par le tribunal d'arrondissement, s'il y a lieu à la répartition des avaries grosses, et que les parties intéressées n'ont pu s'accorder sur ce choix; les règles relatives aux pièces que les parties et le capitaine seront tenus, en ce cas, de déposer au greffe, pour être remises aux experts; celles relatives aux rapports de ces derniers, et à l'homologation qui en sera demandée par la partie la plus diligente.

M.-J. Godefroi.

(*La suite au prochain cahier.*)

---

1. D'après l'art. 110 du Code de commerce néerlandais, l'assignation diffère, quant à sa nature, de la lettre de change, en ce que la remise d'argent de place en place, et l'énonciation de la valeur fournie, n'en constituent pas les éléments *essentiels*; et que, dans le cas où l'assignation est tirée d'un lieu sur un autre, elle ne peut jamais contenir l'énonciation de la valeur fournie ou en compte.

LXIII. *Loi Belge sur les mines, du 2 mai 1837.*

Par M. Ang. Visschers, conseiller honoraire au conseil des mines, à Bruxelles.

(1° article. *V.* plus haut, p. 338.)

Le titre premier de la loi du 2 mai a institué, comme nous l'avons vu dans un premier article, un conseil spécial, sous le nom de conseil des mines, appelé à remplacer le conseil d'état.

Nous allons examiner maintenant les modifications que cette loi a apportées au régime des mines, introduit par la loi du 21 avril 1810.

Le titre 2 est intitulé : *Des indemnités et de l'obtention des concessions.*

L'art. 9 est ainsi conçu :

« L'indemnité réservée aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, » sera déterminée au moyen d'une redevance fixe et » d'une redevance proportionnelle au produit de la » mine.

» La redevance fixe sera déterminée par l'acte de » concession.

» Elle ne sera pas moindre de 25 centimes par hec» tare de superficie.

» La redevance proportionnelle sera fixée de 1 à » 3 p. 100 du produit net de la mine, tel que ce pro» duit est arbitré annuellement par le comité d'évalua» tion, soit par les renseignements qui sont fournis » par les exploitants et les ingénieurs des mines, soit » par forme d'imposition et d'abonnement. Cette in» demnité est également répartie entre les propriétaires

» de la surface, en raison de la contenance en super-
» ficie des terrains appartenant à chacun d'eux, telle
» que cette contenance est indiquée dans le plan de
» concession.

» Le recours des propriétaires de la surface contre
» l'évaluation du produit net, telle qu'elle a été dé-
» terminée par le comité d'évaluation, sera exercé,
» instruit et jugé conformément aux dispositions exis-
» tantes pour l'assiette de la redevance proportionnelle
» due à l'État.

» Celui qui se trouve aux droits du propriétaire de la
» surface, quant à la mine, jouira de l'indemnité ré-
» servée à celui-ci par le présent article. »

La loi du 21 juillet 1791, en accordant aux propriétaires de la surface un droit de préférence pour l'exploitation des mines situées sous leurs propriétés, ne leur avait cependant alloué aucun dédommagement lorsque, sur leur refus d'exploiter, ou vu l'insuffisance de leurs ressources, ce droit avait été concédé à autrui.

La loi du 21 avril 1810, dans les articles 6 et 42, introduisit le principe d'une indemnité, mal qualifiée, par le premier de ces articles, comme résultant d'un droit des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées, et fixée, par le second, à une somme déterminée par l'acte de concession.

L'indemnité accordée aux propriétaires de la surface est juste comme équivalent de la perte du droit d'exploiter sous leur terrain, qui résulte de la loi et de l'acte de concession.

Mais c'est mal à propos, à mon gré, que la loi a fait résulter le principe de cette indemnité d'un droit des

propriétaires de la superficie sur le produit des mines concédées.

La mine, avant qu'elle soit découverte et exploitée, n'appartient à personne. De droit naturel, le propriétaire du dessus a un droit exclusif à profiter des richesses que renferme son terrain : il ne les possède pas pour cela. Il a le droit, reconnu par les lois romaines et par notre Code civil, d'élever des constructions sur son sol, ou de faire des fouilles dans son terrain; et ce droit est subordonné, en premier lieu, aux lois de police et de sûreté. Mais il ne possède pas plus les mines qui gisent dans son *tréfonds*, qu'il n'a la propriété des constructions qu'il n'a pas encore élevées, ou de la partie du ciel ou des nuages qui correspondent, dans l'immensité, à sa faible partie de propriété sur la terre. Il a le droit exclusif de bâtir sur son fonds ou d'y opérer des fouilles. Mais il n'aura la propriété de la mine qu'après l'avoir conquise sur les éléments, comme il n'a la propriété d'une construction qu'après y avoir consacré toutes les dépenses et tous les soins nécessaires.

Ce droit naturel est bientôt borné par les lois de police. Dans aucun pays, il n'est permis aux propriétaires du sol d'entreprendre des fouilles prolongées sous leur terrain, sans une intervention de l'administration publique. Ce point de départ est commun à tous les peuples; mais, dans les développements donnés au principe d'intervention de l'autorité publique, on rencontre différents systèmes : ici, les mines, comme dans les anciennes lois romaines et dans le pays de Liége, sont restées la propriété du maître de la superficie; là, comme en France, sous le régime de la loi de 1791, elles ont été mises à la disposition de la Nation, sous réserve de certains droits en faveur des propriétaires de la sur-

face ; dans d'autres pays, ces droits sont complétement méconnus : les mines appartiennent au Prince, qui les concède selon sa volonté ; c'est le régime qui avait prévalu en France avant 1789, et qui domine encore presque exclusivement dans toute l'Allemagne. Enfin, dans l'ancien pays de Hainaut, le droit de concéder les mines avait été usurpé par les seigneurs, et faisait partie de la justice féodale. Mais partout nous remarquons l'intervention de l'autorité publique.

Le système adopté par la loi du 21 avril est un système mixte : la mine est censée être l'accessoire de la propriété de la surface, et cependant le gouvernement peut la concéder librement ; seulement le propriétaire du sol a droit à une indemnité. Cette indemnité, d'autre part, est illusoire dans l'application.

« Il avait été reconnu généralement, » a dit à la chambre des représentants le rapporteur de la section centrale, « que l'indemnité assignée par les articles 6 » et 42 de la loi du 21 avril avait été dénaturée dans » l'exécution, et que même elle avait été le plus souvent » fixée à un taux dérisoire. » Après plusieurs tâtonnements, l'art. 9 de la loi nouvelle accorda aux propriétaires de la surface, comme nous l'avons vu plus haut, une double redevance : l'une fixe qui, déterminée par l'acte de concession, ne peut pas être moindre de 25 centimes par hectare annuellement ; l'autre proportionnelle au produit de la mine, et qui est fixée de 1 à 3 p. 100 du produit net, par l'acte de concession.

Quel que soit ce changement, je doute fort qu'il améliore beaucoup la position des propriétaires de la surface. Un autre principe, qui a aussi beaucoup de vigueur, consiste à ne pas surcharger de taxes une

industrie qui se débat contre les plus grands risques et qui demande des capitaux considérables. La position des propriétaires de la surface n'est pas si désavantageuse : parce que l'on exploite sous eux, par des puits creusés à 7 ou 800 mètres de leur propriété, des mines dont l'existence n'est que problématique, et que, livrés à leurs propres ressources, ils ne songeraient jamais à extraire, on s'imagine qu'on leur fait un tort réel ! A l'époque où l'art de l'exploitation était dans son enfance, je comprends les avantages étendus que l'on accordait aux maîtres de la surface ; c'était dans leurs prés, dans le voisinage de leurs habitations qu'on allait creuser des puits. L'indemnité portait autant sur les inconvénients du voisinage, sur la dépréciation de leurs champs, que sur la valeur de la mine. Ajoutez à cela que, dans un grand nombre de pays, où il y a des affleurements de mines jusque près de la surface, un chacun pouvait à peu près se livrer à l'exploitation dans son domaine.

Aujourd'hui, au contraire, que les travaux des mines sont poussés à une grande profondeur et comprennent une vaste superficie, il n'existe plus une corrélation aussi intime entre la propriété de la surface et celle du tréfonds. Les travaux d'exploitation des mines ne peuvent être abordés qu'avec de grands capitaux et avec les lumières de la science. Il reste une ressource aux propriétaires de la surface, qui, par eux-mêmes, ne posséderaient pas le terrain et les ressources nécessaires pour établir une exploitation profitable, c'est l'association. S'ils ne peuvent parvenir, à l'aide de ce moyen, à se faire reconnaître comme concessionnaires, ils peuvent bien réclamer une indemnité pour la perte d'un droit qu'on leur enlève ; mais cette indemnité doit être

légère, parce qu'ils ne courent aucun risque, et ne font aucune avance de fonds. Elle ne doit, en aucun cas, porter sur le produit de la mine, parce que exclus de l'association, s'ils n'en supportent pas les charges, ils ne doivent pas en toucher les bénéfices.

Quoi qu'il en soit du taux du droit, dans un pays où les propriétés sont morcelées, comme en Belgique, le propriétaire de la surface qui recevra, pour son droit à la mine, une indemnité fixe, par hectare, de 25 centimes, plus, une indemnité proportionnelle de 2 à 3 pour 100 du produit net de la mine, qu'il partagera avec un grand nombre de voisins, fera plus sagement de compter sur le produit de sa culture, que sur la redevance du tréfonds. J'ai dit tantôt que dans l'intérêt du commerce de charbon, et pour l'avantage des consommateurs, c'est-à-dire de la nation, il est à désirer que cette taxe ne soit jamais trop élevée.

Quelques membres des deux Chambres législatives, prenant pour point de départ le principe de la loi de 1810, auraient désiré que le propriétaire de la parcelle sous laquelle la mine est extraite, profitât seul du bénéfice de la redevance sur la portion de mines sortie de leurs fonds. Cette exigence était légitime, selon le principe qui considère l'indemnité comme le dédommagement de la perte qu'éprouve le propriétaire, par l'enlèvement d'un produit qui lui appartient. Des difficultés d'exécution, que l'on comprendra sans peine, ont empêché l'adoption de cette proposition. En considérant la redevance, soit fixe, soit proportionnelle, comme un dédommagement pour le droit de faire des fouilles et d'exploiter que l'on enlève aux propriétaires de la surface, l'on peut plus équitablement établir un droit uniforme. Ce n'est pas un prix de la matière extraite que

on accorde, c'est un dédommagement pour une faculté que l'on interdit [1].

Les dispositions accessoires de l'article 9 règlent le mode d'établissement et de répartition de l'indemnité des propriétaires des mines étant tenus de payer à l'État une redevance fixe et une redevance proportionnelle au produit de l'extraction, l'indemnité proportionnelle accordée aux propriétaires du sol sera arbitrée par le comité d'évaluation, sur les mêmes bases que la redevance au profit de l'État. Le droit d'en appeler à la députation permanente du conseil provincial appartiendra également aux propriétaires de la surface, et aux exploitants qui se croiraient lésés.

L'article 10 porte : « Dans le cas où la redevance proportionnelle établie sur les mines au profit de l'État serait supprimée ou modifiée dans son assiette, la redevance proportionnelle accordée aux propriétaires de la surface, en exécution de la présente loi, pourra être modifiée ou remplacée, en vertu de dispositions d'une loi nouvelle. »

Cette disposition était inutile ; la réserve qu'elle consacre est de droit : il appartient toujours à la législature de modifier les lois qu'elle a établies.

L'article 11 contient un retour vers les principes de la loi de 1791.

« Art. 11. Le propriétaire de la surface, dont l'étendue est reconnue suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine, obtiendra la préférence pour

---

[1] M. Delebecque, dans son *Traité sur la législation des mines, minières et carrières*, t. 2, nos 701 et suivants, critique avec raison l'emploi d'une double redevance.

» les concessions nouvelles, s'il justifie des facultés né-
» cessaires pour entreprendre et conduire les travaux
» de la manière prescrite par la loi.

» Il en sera de même si cette surface appartient à plu-
» sieurs propriétaires réunis en société, et qui offriront
» les mêmes garanties.

» Néanmoins, le gouvernement pourra, de l'avis du
» conseil des mines, s'écarter de cette règle dans les cas
» où les propriétaires de la surface se trouveraient en
» concurrence, soit avec l'inventeur, soit avec un de-
» mandeur en extension.

» En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession
» d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part
» du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de con-
» cession.

» Celui qui se trouve aux droits du propriétaire de la
» surface, quant à la mine, ou qui avait acquis des
» droits à la mine, par conventions, prescriptions ou
» usages locaux antérieurs à la loi du 21 avril 1810,
» jouira de la préférence réservée par le présent article
» au propriétaire de la superficie. »

La loi du 21 avril 1810 avait laissé au gouvernement l'appréciation des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence devait être accordée aux divers demandeurs en concession.

La commission du corps législatif avait pensé d'abord qu'il convenait d'assurer la préférence aux propriétaires de la surface, et en opinant ainsi elle se rapprochait du système établi par les articles 3 et 10, du tit. Ier de la loi de 1791. Mais les motifs qui doivent déterminer la préférence en faveur de quelques demandeurs sont si nombreux, et dépendent tant des circonstances, qu'elle

avait fini par se ranger à la proposition du gouvernement.

Dans des exploitations restreintes, ou lorsque le propriétaire de la surface justifie de vastes propriétés qui, seules, suffisent pour y asseoir un siége avantageux d'exploitation, on comprend facilement le motif qui, à mérite égal ou approchant, doit faire donner la préférence au propriétaire. En Belgique, où les terres sont très-divisées, il arrivera parfois que deux ou trois grands propriétaires réunis feront valoir avec fondement leurs titres à la propriété de la plus grande partie du périmètre pétitionné. Toutefois, il y a un écueil contre lequel il est dangereux d'aller se heurter. Le deuxième paragraphe de l'art. 11, transcrit ci-dessus, nous le signale. Il s'est déjà présenté plusieurs fois des cas où des amateurs de concessions, afin de se procurer des titres, allaient de porte en porte marchander des adhésions près des petits propriétaires, dont ils obtenaient la signature au moyen de redevances un peu plus fortes que les redevances légales, ou même par l'appât d'une part sociale. Il serait désastreux que le gouvernement et le conseil des mines se trouvassent liés par une interprétation trop judaïque de la loi. L'intérêt de la propriété ne doit pas être méconnu sans doute; mais il est tout aussi dangereux de sacrifier l'intérêt général à de prétendus titres que la loi elle-même a créés.

L'expérience n'a pas encore fait connaître les avantages ou les inconvénients, la portée de l'article 11. Dans la grande masse de demandes arriérées, qui supposent pour beaucoup d'entre elles une instruction simultanée, le gouvernement et le conseil des mines n'ont pu, depuis l'adoption de la loi de 1837, qu'accorder un fort petit nombre de concessions.

Le principe établi par cette loi est donc un droit de préférence pour le propriétaire de la surface, quand l'étendue de son terrain est reconnue suffisante pour y ériger une exploitation régulière et profitable. Cette règle reçoit ou peut recevoir une exception, quand les propriétaires de la surface se trouvent en concurrence, soit avec l'inventeur de la mine, soit avec un demandeur en extension. Le gouvernement est lié toutefois ici, dans son action, par la nécessité du concours du conseil des mines. Ce n'est que sur sa proposition qu'il peut déroger à la règle légale.

La dernière disposition de l'art. 11 se rapporte à un usage suivi dans l'ancien pays de Liége. Là, le propriétaire, lorsqu'il aliénait le sol, se réservait souvent les mines qui sont dans les tréfonds. Il était naturel de conserver à ces propriétaires un droit de préférence qu'ils avaient stipulé eux-mêmes autrefois dans des contrats authentiques.

Le titre 3 de la loi du 2 mai est intitulé : *De l'ouverture de nouvelles communications.*

Ce titre ne renferme qu'un article conçu comme il suit :

« Art. 12. Le gouvernement, sur la proposition du » conseil des mines, pourra déclarer qu'il y a utilité » publique à établir des communications dans l'intérêt » d'une exploitation de mines. La déclaration d'utilité » publique sera précédée d'une enquête. Les dispositions » de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour » cause d'utilité publique, et autres lois sur la matière, » seront observées ; l'indemnité due au propriétaire sera » fixée au double.

» Lorsque les biens ou leurs dépendances seront oc- » cupées par leurs propriétaires, les tribunaux pourront

» prendre cette circonstance en considération pour la
» fixation des indemnités. »

Cette disposition comble une lacune que la loi de 1810 avait laissé subsister. Cette loi accorde aux propriétaires de mines le droit de solliciter des emprises sur le terrain de leurs voisins, pour y établir des travaux. Lorsque l'occupation du terrain dure plus d'une année, le propriétaire peut en demander l'achat, et le prix qu'il en reçoit est porté au double de la valeur vénale. Dans notre article 12, le propriétaire des terrains soumis à l'emprise, et les exploitants peuvent convenir, selon les arrangements qu'ils croiront devoir prendre, d'une simple indemnité, ce qui suppose une occupation temporaire, ou d'un prix d'achat. Dans l'un et dans l'autre cas, l'indemnité doit être fixée au double. Cette dernière prescription se justifie aisément par la considération qu'en présence de l'intérêt général, l'exploitant agit dans un intérêt qui le touche encore de plus près, dans le sien propre; et que la loi a voulu mettre un obstacle à des emprises de terrain sollicitées à la légère.

Le titre IV de la loi ne contient que des dispositions transitoires sur la *republication* des anciennes demandes en concession, qui avaient été déjà publiées et instruites régulièrement avant le 1er janvier 1831. Nous les publions pour ceux de nos lecteurs qui voudraient avoir le texte complet de la loi sous les yeux. Nous croyons inutile, d'ailleurs, de faire suivre cette transcription d'observations.

Dispositions transitoires.

« Art. 13. Les demandes en concession, extension,
» maintenue de concession ou d'exploitation ancienne,
» à l'égard desquelles il y a preuve de l'accomplisse-

» ment, avant le premier janvier 1831, des formalités
» prescrites par les articles 22 à 26 de la loi du 21
» avril 1810, seront, au fur et à mesure qu'elles par-
» viendront au ministère de l'intérieur, publiées de
» nouveau par trois insertions consécutives, de quin-
» zaine en quinzaine, dans le *Moniteur* et dans un des
» journaux de la province où la mine est située.

» Elles seront également affichées, pendant trois di-
» manches, de quinzaine en quinzaine, dans le chef-
» lieu de la province, dans celui de l'arrondissement
» judiciaire où la mine est située, et dans toutes les com-
» munes où elle s'étend.

» Art. 14. Les publications et affiches mentionnées à
» l'article 13 auront lieu à la diligence du ministre de
» l'intérieur, des députations des états des provinces et
» des bourgmestres des communes, *sans frais pour le*
» *demandeur en maintenue*.

» L'accomplissement de ces formalités sera constaté
» par la production des journaux et des certificats déli-
» vrés par les bourgmestres des communes où les af-
» fiches auront été apposées.

» Art. 15. Les auteurs des oppositions tardives for-
» mées en vertu de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810,
» pourront en faire conster par la reproduction des
» pièces, ou s'assurer qu'elles existent au dossier repo-
» sant dans les archives du ministère de l'intérieur, ou
» renouveler leurs oppositions, au plus tard dans les
» dix jours qui suivront l'apposition de la troisième af-
» fiche; à défaut de quoi, il pourra être passé outre à la
» décision définitive.

» Art. 16. Les oppositions seront faites par simple
» requête, sur timbre, adressées au ministère de l'inté-

rieur, qui en donnera récépissé ; elles seront notifiées aux parties intéressées, à moins que déjà elles ne l'aient été.

» Art. 17. A l'expiration du délai mentionné à l'article 15, le ministre de l'intérieur transmettra au conseil des mines les demandes en concession, extension ou maintenue, avec les oppositions, s'il y en a, ou un certificat constatant qu'il n'en a pas reçu.

Dispositions générales.

» Art. 18. Les ingénieurs des mines ne peuvent être intéressés dans les exploitations des mines situées dans leurs ressorts.

» Les ingénieurs et autres officiers des mines ne pourront exercer leurs fonctions dans un arrondissement administratif des mines, si eux ou leurs parents en ligne directe sont intéressés dans une exploitation de mines situées dans ce ressort.

» Art. 19. Les dispositions des lois antérieures qui seraient contraires à la présente sont abrogées. »

La prohibition, appliquée aux ingénieurs et autres fficiers des mines par l'art. 18, n'est que le corrélatif de prescription de l'art. 2 de la loi, à l'égard des membres u conseil des mines.

Le but primitif de la loi avait été l'institution du conil des mines. Le législateur a été amené ensuite à inoduire quelques modifications aux lois existantes. On vu en quoi ces changements consistent : comme loi de ansaction entre des principes et des intérêts contraires, loi du 2 mai, comme toutes celles de cette catégorie, ne eut pas donner ouverture à de nombreux inconvénients, lle est incomplète et froisse quelques principes ; mais

elle a rendu la vie à un rouage essentiel de l'administration, et comme telle elle a été reçue en Belgique avec reconnaissance.

AUG. VISSCHERS.

LXIV. *France. Propriété littéraire des auteurs étrangers. Discussion à la chambre des pairs.*

Par M. FŒLIX.

Le projet de loi relatif à la propriété littéraire, présenté par le gouvernement à la chambre des pairs, contenait, dans son article 18, la disposition suivante :

« Tous ouvrages, en langue française ou étrangère, » publiés pour la première fois à l'étranger, ne pourront, » soit du vivant de l'auteur, soit après sa mort, avant » l'expiration d'un terme fixé par les traités, être réim- » primés en France, sans le consentement de l'auteur » ou de ses ayants droit.

» Toute réimpression desdits ouvrages en contraven- » tion à cette défense sera réputée contrefaçon et punie » des mêmes peines.

» Cette disposition sera exclusivement appliquée à » l'égard des États qui auront assuré la même garantie » aux ouvrages en langue française ou étrangère, publiés » pour la première fois en France [1]. »

La commission spéciale nommée dans le sein de la chambre, pour l'examen de ce projet de loi, proposa la suppression de l'art. 18. Voici les motifs qu'elle fit valoir dans son rapport, à l'appui de ce rejet.

---

[1] Cette disposition du projet était conforme à celle du paragraphe 38 de l'ordonnance du roi de Prusse en date du 17 juin 183; V. plus haut, p. 196.

« Votre commission a examiné cet article avec d'autant plus de soin, qu'elle avait à se défendre de l'entraînement des sentiments généreux qui l'avaient inspiré. Elle a considéré que la réciprocité offerte par la France ne serait acceptée que par les États qui auraient avantage à le faire, et nous serait refusée par les autres.

» Le grand atelier de contrefaçon des livres français est en Belgique [1]. On ne peut se dissimuler que ce commerce ne lui procure de grands bénéfices, auxquels elle ne renoncerait pas pour obtenir une réciprocité qui n'aurait aucune application à son égard ; car, on n'imprime en France aucun ouvrage au détriment des auteurs ou des imprimeurs belges.

» Les seuls livres anglais réimprimés à Paris, et livrés au commerce à un prix très-modéré, comparativement aux éditions anglaises, offrent aux acheteurs et aux libraires français un avantage réel. En Angleterre, où la main-d'œuvre est plus chère qu'en France, on ne réimprime aucun livre français. La réciprocité entre les deux pays serait donc toute favorable aux sujets de la Grande-Bretagne, et nous priverait, sans aucune compensation, du moyen de nous procurer, à un prix raisonnable, les livres en langue anglaise, dont la cherté est excessive, lorsqu'il faut les faire venir d'outre-mer.

» La commission s'est en conséquence décidée à proposer le rejet de cet article. Ce n'est pas sans regret qu'elle en a pris la résolution : mais elle n'a pas dû perdre de vue qu'en opposition de ces nobles intérêts qu'il

---

[1] La Belgique, qui a de si grandes obligations à la France, ne pourrait-elle pas être *forcée*, par la voie du droit des gens, à cesser cette piraterie littéraire ?

» avait pour but de protéger, il en existait de très-im-
» portants qu'un gouvernement prévoyant ne doit ja-
» mais négliger, les intérêts du commerce et du public.
» Nous appelons de nos vœux le moment où il sera pos-
» sible de les concilier avec ceux des lettres et des auteurs
» de tous les pays. »

Dans les débats ouverts devant la chambre, M. Villemain, ministre de l'instruction publique, a défendu l'art. 18 du projet; M. le baron de Gérando a pris deux fois la parole pour réclamer, soit le maintien de l'art. 18, soit du moins l'adoption d'une disposition analogue. Nous reproduisons ici ces deux discours, que l'orateur a bien voulu nous communiquer : ses efforts et ceux de M. Villemain n'ont pas obtenu le succès que l'intérêt des relations internationales devait faire espérer.

La chambre a rejeté l'art. 18, ainsi que l'amendement proposé par M. de Gérando, et adopté par la commission; nous nous en expliquerons plus amplement à la suite des deux discours.

Premier discours. — Séance du 29 mai 1839.

« Il y a ici deux ordres de considérations :

» Un intérêt exclusivement national,

» Un motif général d'équité envers l'étranger.

» Ces deux considérations, loin d'être opposées, se réunissent au contraire pour justifier le principe de l'art. 18 proposé par le gouvernement.

» L'intérêt national demande les mesures les plus efficaces pour prévenir les contrefaçons faites à l'étranger des productions sorties des presses françaises.

» Si l'universalité dont jouit notre langue favorise la propagation des productions scientifiques et littéraires de la France chez toutes les nations étrangères; si l'ac-

cueil que ces productions reçoivent dans tous les pays est pour la France une belle et glorieuse prérogative, conservons aux presses et à la librairie française ce débouché qui leur est ouvert, et qui est pour elles d'un immense avantage. Pour atteindre à ce résultat, si on ne peut obtenir des pays où s'exécute la contrefaçon des ouvrages français de renoncer à cette branche d'industrie, on peut du moins réussir à exclure du marché, chez les nations qui lisent ces ouvrages, les contrefaçons faites au préjudice de la France. La manufacture des éditions belges exécutées en contrefaçon des ouvrages français ne s'alimente pas essentiellement par les seuls lecteurs belges ; elle fournit, avec la supériorité du bon marché, au Nord, à l'Allemagne, à la Russie, à l'Angleterre. Que, par des traités fondés sur la réciprocité, on obtienne des nations qui lisent nos ouvrages, d'en repousser la contrefaçon, l'industrie qui contrefait sera frappée dans sa source. Or, telle est la pensée du gouvernement dans les stipulations qu'il projette, qu'il propose, si nous l'avons bien comprise, si elle ne ressort pas avec assez de clarté de l'art. 18. Qu'on ne trouve pas à vendre les contrefaçons, on cessera de les produire. Telle est la base de la réciprocité stipulée par la loi récente de la diète germanique, loi si honorable et si utile à l'Allemagne, et à laquelle a été empruntée, si je ne me trompe, la pensée de l'art. 18 dont je réclame le maintien.

« Mais n'y a-t-il pas, messieurs, dans cette matière des vues d'un ordre encore plus relevé ? Les droits des auteurs étrangers ne seront-ils rien à nos yeux, surtout quand ils appartiennent à des pays qui reconnaissent et respectent les droits des auteurs français ? Ceux d'entre vous qui, dans leur conviction, considèrent le droit de l'auteur comme une propriété véritable, ne déclarent-ils

pas que, par là même, la justice protége les étrangers, comme les nationaux, sur notre territoire, et approuveraient-ils qu'on désobée aux premiers ce qu'on interdit de voler aux seconds? Ceux d'entre vous qui ne reconnaissent pas ici une propriété véritable admettent cependant des droits réels, quoique restreints, en faveur de l'auteur. Ces droits s'évanouissent-ils donc entièrement quand l'auteur est étranger, parce qu'il publie à l'étranger? L'intérêt des lumières, les encouragements qui leur sont dus, commandent de respecter ces droits; ils le commandent de quelque part que les lumières naissent pour se propager parmi nous. Accordons cette hospitalité au génie étranger; ce ne sera pas une vaine et aveugle illusion de philanthropie : ce sera une noble confraternité, ce sera une transaction équitable dans le commerce des sciences et des lettres.

» Il y a aujourd'hui une sorte de communauté entre les intelligences élevées de tous les peuples; elle demande à être resserrée, favorisée pour l'avantage de tous. La contrefaçon ne cesse pas d'être odieuse, parce que celui qui en est la victime n'est pas notre compatriote. Elle est une sorte de piraterie, d'armement en course, s'il est permis de s'exprimer ainsi, qui ne saurait être tolérée que dans l'état de guerre. Oui, messieurs, je réclame aussi une protection pour les œuvres des auteurs de tous les pays, quand elles circulent parmi nous, et surtout quand elle n'est qu'un retour pour celle que reçoivent les nôtres dans leur patrie. L'art. 18 arme d'avance le gouvernement d'un instrument nécessaire pour négocier cette protection mutuelle; il lui permet de la promettre à ceux qui consentiront à nous la rendre. C'est un exemple honorable pour lui; déjà la Prusse et quelques autres États viennent d'introduire dans leurs lois une dispo-

sition semblable. Hésiterions-nous à y répondre ; à préparer ainsi cette alliance qui est généralement désirée, et qui, en ce moment, semble, plus qu'à aucune autre époque, à l'aide de circonstances favorables, pouvoir plus facilement se conclure entre les intérêts de la littérature et des arts qui la servent chez toutes les nations éclairées ? Il est digne de la France d'être l'une des premières à le provoquer, à y prendre part. »

Deuxième discours. — Séance du 30 mai 1839.

« En l'absence de M. le ministre de l'instruction publique, je demande à la chambre la permission d'insister sur les considérations qu'il lui a présentées hier, et sur celles que j'avais eu l'honneur de lui soumettre.

» La discussion qui a eu lieu hier a eu cet avantage qu'elle a fait reconnaître que la rédaction de l'art. 18, proposée par le gouvernement, a besoin d'être complétée ou d'être du moins plus explicite et plus claire.

» Les droits que les lois françaises, que la loi présente garantit aux auteurs des ouvrages publiés en France, les protége à la fois contre deux genres de violations : la réimpression faite en France, l'introduction des contrefaçons étrangères.

» La discussion d'hier a fait apercevoir que la réciprocité de ce double ordre de droits n'est pas assez garantie par la rédaction de l'art. 18. Ainsi, en prenant l'Angleterre pour exemple, il ne serait pas juste d'accorder en France, aux auteurs anglais, une protection contre l'introduction de contrefaçons belges, lorsque l'Angleterre n'accorderait pas chez elle, aux auteurs français, une protection semblable contre l'introduction des contrefaçons des ouvrages français qui seraient exécutés en Belgique. Il est aussi dans l'intérêt de la France d'obtenir,

et en Angleterre et en Allemagne, le double genre de protection en faveur des auteurs français, en offrant aux auteurs étrangers un même retour.

» Telle a été sans doute la pensée du gouvernement. Telle est la disposition fondamentale de la loi nouvellement portée par la diète germanique, et qui garantit, dans toute l'étendue de l'Allemagne, aux auteurs allemands, toute la plénitude de leurs droits à l'égard des contrefaçons de tout genre, dans quelques pays qu'elles soient exécutées.

» Il convient donc de mieux exprimer ici le principe de la réciprocité en le complétant.

» La réciprocité doit être entendue aussi en ce sens qu'elle sera renfermée, de la part de la France vis-à-vis de chaque État, dans les limites des concessions faites par ces États aux auteurs français. Ainsi, l'Angleterre n'accordant aux auteurs qu'une jouissance exclusive de vingt-huit ans, le royaume de Wurtemberg six ans, la France n'accorderait aux auteurs de ces deux pays qu'une égale durée de jouissance.

» C'est ce principe de réciprocité entière et parfaite que j'ai essayé d'exprimer dans la rédaction que j'ai l'honneur de lui présenter, en désirant qu'elle soit renvoyée à la commission qui, facilement, la perfectionnera.

» Les auteurs des œuvres publiées à l'étranger, ou leurs ayants cause, seront admis, pour le débit de ces œuvres sur le territoire français, à jouir, dans les limites fixées par les traités, des droits assurés par la présente loi, relativement aux œuvres publiées en France, lorsque ces mêmes droits auront été garantis en faveur de celles-ci dans les pays où aurait eu lieu la publication étrangère.

» En établissant ce principe, la loi ne saurait avoir la

pensée d'imposer au gouvernement la nécessité des négociations diplomatiques ; elles resteront, comme elles doivent être, purement facultatives.

» Mais la loi se proposera de fournir au gouvernement des moyens qui lui sont indispensables pour pouvoir négocier avec succès. En vain vous inviteriez le gouvernement à négocier, si vous ne le mettiez en mesure d'offrir et de garantir dans ses traités, aux auteurs étrangers, les droits qu'il réclamerait auprès des États étrangers, en faveur des auteurs français. Avec quel avantage au contraire n'offrirait-il pas, en négociant ces stipulations, les garanties déjà assurées d'avance par une loi existante ? Telle est la marche qui a été déjà suivie, et suivie avec succès, par la législation de plusieurs États étrangers, spécialement par celle de la Prusse. »

Le principe exposé et justifié dans les deux discours qu'on vient de lire paraissait avoir réuni, dans la séance du 29 mai, l'assentiment unanime de la chambre des pairs et celui de la commission. M. le duc de Broglie, membre lui-même de cette commission, et qui présidait la chambre, ne fit point voter et prononça, au nom de la chambre, le renvoi à la commission pour la rédaction.

La commission, dans la séance du lendemain, présenta la rédaction suivante :

« Le gouvernement pourra, en vertu de traités particuliers, garantir en France aux auteurs des ouvrages » de science, de littérature et d'art, publiés pour la » première fois à l'étranger, tous les droits que la présente loi assure aux auteurs régnicoles.

» Toutefois, cette réciprocité ne sera accordée qu'aux » sujets des États qui assureraient aux auteurs français et » aux ouvrages publiés pour la première fois en France, » une garantie équivalente, et qui prohiberaient l'intro-

» duction sur leur territoire de toutes les contrefaçons » de ces ouvrages, quelle que fût leur origine[1]. »

C'est sur cette rédaction que la discussion fut reprise.

MM. le comte de Flahaut et le duc de Montebello crurent voir dans le nouvel art. 18 une atteinte à la prérogative royale. Ne s'arrêtant qu'aux premiers mots, ils demandèrent si le roi, investi par la Charte du droit de faire les traités, avait besoin d'y être autorisé ici par une disposition de la loi?

Mais il nous semble facile de voir que ces mots : *pourra, par des traités*, se réfèrent, non pas à la faculté de traiter, mais à la faculté de garantir; *par un traité, aux auteurs étrangers, des droits que la loi seule peut leur donner*.

D'autres pairs, au contraire, témoignèrent la crainte que la loi ne conférât ainsi une confirmation anticipée à toutes les stipulations des traités que le roi pourrait faire à cette occasion, et les consacrât ainsi à l'aveugle.

Mais il nous paraît encore que l'article proposé ne confirmait à l'avance que les stipulations portant la garantie du droit de propriété littéraire en France; on sait d'ailleurs que, d'après la Charte, les stipulations des traités diplomatiques ne sont point soumises à la confirmation des chambres législatives, si ce n'est dans le cas où ils emportent des dispositions financières, et pour ces dispositions seulement.

Enfin, M. le baron de Fréville qui, nous a-t-on dit, n'avait point assisté aux discussions des deux précédentes séances, crut devoir défendre les intérêts des amateurs de la littérature anglaise. Il fit remarquer que les éditions

---

[1] Cet amendement était analogue à la disposition de la loi anglaise sur la matière. V. plus haut, p. 133.

des auteurs anglais, s'élevant à un prix de beaucoup supérieur à celui de leurs contrefaçons en France, cet obstacle nuirait à la circulation des livres anglais en France, à l'échange des idées entre les deux nations.

Mais on pourrait répondre, suivant nous, d'abord, que cette objection ne concernait que les œuvres des auteurs anglais vivants ou décédés seulement depuis vingt-huit ans, mais non les ouvrages anglais tombés dans le domaine public; que, d'ailleurs, cette objection allait jusqu'à combattre le principe de la loi elle-même, à l'égard des droits qu'elle confère aux auteurs français; car elle renchérit nécessairement le prix vénal de leurs œuvres, par les avantages acquis aux auteurs. Si donc il ne s'agit que de procurer aux lecteurs les ouvrages au meilleur marché possible, autorisez toutes les contrefaçons. Mais pourquoi favoriser les amateurs de la littérature anglaise plus que toute la masse des lecteurs de la littérature française?

On eût pu faire remarquer encore que, pour servir les goûts des amateurs de la littérature anglaise, l'orateur leur immolait en holocauste les droits des auteurs anglais, puisque la contrefaçon leur dérobe une partie du fruit de leurs labeurs.

Le noble pair insista sur une autre objection : *une rame de papier paye en Angleterre 2 francs de droits au fisc.* Voulez-vous donc, dit-il, forcer le lecteur français à payer ce tribut au trésor de l'Angleterre? — Voici la réponse à cette objection : En assurant, par des traités, le débit des ouvrages français chez les nations étrangères, on fait acquitter par les lecteurs étrangers une partie des droits que paye, en France, à l'État, l'industrie de l'imprimerie et de la librairie. C'est ce qui a lieu dans tout commerce d'exportation.

Pour exprimer notre pensée tout entière, rien de solide n'avait été opposé aux considérations présentées par M. de Gérando, qui, la veille, paraissaient avoir entraîné la conviction unanime de la chambre : les adversaires ne faisaient que répéter, sous une autre forme, ce qui avait été déjà dit, et M. le ministre de l'instruction publique, en leur répondant, ne pouvait que reproduire les arguments qu'il avait déjà présentés. Mais la chambre paraissait lasse d'une discussion de trois jours : le débat, en se prolongeant, semblait remettre tout en question ; d'ailleurs, M. le duc de Broglie eut soin de rappeler que la veille il n'avait rien mis aux voix, et de dire que la chambre ne prononce point sur les principes. Dans cet état de choses, la chambre a rejeté une rédaction qui, à quelques égards, était imparfaite, sans s'expliquer sur le principe, qui, heureusement, nous le pensons du moins, demeure consacré par les délibérations de la veille, et qui a triomphé dans la discussion.

Nous avons tout lieu d'espérer que de nouveaux débats assureront l'adoption, sinon de l'art. 18 proposé par le gouvernement, du moins de l'amendement de M. de Gérando.

FOELIX.

LXV. *De la vente judiciaire des immeubles. — Législation comparée.*

Par M. FOELIX. (Suite. — *V.* plus haut, p. 141.)

Savoie et Piémont.

L'édit du roi de Sardaigne, en date du 16 juillet 1822 relatif aux priviléges et hypothèques dans ses États de terre ferme, a également établi des règles sur la vente judiciaire des immeubles. Cette matière fait l'objet des sections II et III du chapitre V de l'édit : la section II parle

de l'*exécution contre le débiteur*; la section III, de celle *contre le tiers possesseur*. Nous analyserons ici les dispositions contenues dans ces deux sections.

Art. 93. Lorsque l'immeuble est entre les mains du *débiteur*, le créancier a le choix, ou *de le faire vendre aux enchères*, ou *de se le faire adjuger*. Dans ce dernier cas, il doit s'obliger personnellement au payement des autres créanciers privilégiés ou hypothécaires inscrits antérieurement à lui.

Art. 94. Dans l'un et l'autre cas, l'exécution ne peut avoir lieu que *trente jours après le commandement*. L'opposition formée contre ce commandement suspend l'exécution [1].

Art. 95. Si le créancier demande une *simple adjudication*, il présentera requête au juge; il y joindra le certificat du conservateur des hypothèques: la requête contiendra l'offre d'acquitter les créances antérieures dans les termes et de la manière qu'elles sont dues, ainsi que l'indication des biens avec les numéros du cadastre, leur nature et situation, et deux tenants ou aboutissants. Le juge, ou le greffier ou notaire par lui commis pour l'exécution, fixera le jour et l'heure de son transport sur les lieux où elle devra se faire. Cette ordonnance sera notifiée au débiteur, vingt-quatre heures au moins avant celle fixée pour le transport, outre un jour pour cinq lieues de distance.

Art. 96. Au jour fixé, un expert choisi par l'officier public, estimera les biens par un rapport motivé; le commissaire les adjugera successivement au créancier, à un quart au-dessous de l'estimation, jusqu'à concur-

---

[1] *V.* ci-après l'art. 109.

rence de la créance, en principal, accessoires et frais et il le mettra en possession.

Art. 97. Si la valeur de l'immeuble dépasse le montant de la créance, et s'il ne peut être commodément divisé, il sera adjugé en entier au créancier, toujours sous le bénéfice du quart au-dessous de l'estimation: l'excédant devra être payé dans l'année, avec intérêts. Si cet excédant est du tiers au moins de la valeur totale de l'immeuble, l'adjudicataire pourra, dans l'année, le faire vendre aux enchères [1], pour être payé sur le prix: ce qui ne lui sera permis dans aucun autre cas.

Art. 98. Dans l'année de l'adjudication, le débiteur aura la faculté de racheter les biens adjugés, en payant le montant de la créance et tous les accessoires et frais: il pourra aussi les faire vendre aux enchères [2].

Art. 99. Si le créancier préfère la voie de l'*expropriation forcée* (*Subhastation*, vente aux enchères), il devra, après l'expiration du mois qui suivra le *commandement*, présenter au tribunal une requête signée de lui ou de son mandataire, et d'un avoué. Cette requête contiendra la désignation des biens, conformément à l'art. 95, avec les charges et conditions de la vente, et une mise à prix égale au moins à soixante fois la contribution royale, ainsi que l'offre de payer les créances exigibles ou non, aux termes de l'art. 72 de l'édit [3]. Il y joindra l'extrait du cadastre, contenant les nature, quantité, numéros et situation des biens, et le montant de la contribution foncière. Le tribunal, après avoir fait appeler le débiteur, autorisera la vente: il pourra

---

[1] et [2] Dans ces cas, le commandement préalable n'est pas nécessaire (art. 109).

[3] Conforme, sur ce point, à l'art. 2184 du C. C.

ajouter des conditions : il fixera l'audience de l'*adjudication préparatoire*, laquelle aura lieu dans un *délai* qui n'excédera pas soixante jours et ne sera pas moindre de trente ; il mandera au greffier de dresser le *cahier des charges* (*manifeste*).

Art. 100. L'ordonnance du tribunal, la requête et l'extrait du cadastre seront notifiés au débiteur et transcrits, avec l'exploit de notification, au bureau des hypothèques de la situation des biens. A compter de cette transcription, le débiteur ne pourra plus disposer des immeubles, et il n'en conservera la possession que comme séquestre judiciaire ; sauf aux créanciers à faire nommer un autre administrateur [1].

L'art. 101 parle du cas d'une seconde ordonnance de vente des mêmes biens : il reproduit à peu près les dispositions des art. 679 et 720 du C. P. C.

Art. 102. Le cahier des charges contiendra les noms, prénoms et demeure du débiteur, son titre de propriété, la désignation des biens (d'après l'art. 99), le montant de la contribution foncière, la mise à prix, la date du commandement, celle de l'ordonnance du tribunal et de sa transcription, ainsi que les conditions admises par le tribunal (art. 99). Ce cahier des charges sera *imprimé*, *notifié au débiteur* et aux *créanciers inscrits*, *affiché* à la porte de l'auditoire du tribunal et du bureau des hypothèques, sur la principale place tant du lieu où siége le tribunal que de la demeure du débiteur et de la situation des biens, et à la porte des maisons et bâtiments mis aux enchères. Il sera inséré dans le journal de la province, et publié devant la porte de l'habitation du débiteur et sur la place principale du lieu de sa demeure.

---

[1] Art. 688, 690 et 692 du C. P. C.

Art. 103. A l'audience fixée il sera donné lecture du cahier des charges : on procédera aux enchères, en allumant des bougies d'une durée de deux minutes. L'*adjudication définitive* sera éloignée de cinquante jours au plus et de vingt jours au moins. — Huit jours avant cette adjudication, les publications, affiches et insertions seront réitérées. — Les formes de l'adjudication définitive seront les mêmes que celles de l'adjudication préparatoire : l'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le lieu où siége le tribunal.

Art. 104. Seront *seules reçues à enchérir*, les personnes qui, avant l'audience, se seront fait inscrire sur un registre tenu par le greffier, avec l'autorisation préalable du président (juge-maje), lequel pourra exiger des certificats de solvabilité [1]; sont exclus, le débiteur, sa femme et leurs enfants vivant avec eux.

Art. 105. L'adjudicataire pourra, dans les trois jours, déclarer un command, dont il sera responsable jusqu'à ce que ce dernier ait été admis comme solvable par le président.

Art. 106. La *surenchère* du sixième est permise dans les quinze jours de l'adjudication, par acte passé au greffe. Le président fixera la nouvelle enchère à vingt jours au moins et trente jours au plus. Le greffier rédigera un nouveau cahier des charges.

Art. 107. Ce cahier sera notifié, publié, affiché et inséré dans un journal, huit jours avant l'audience indiquée. — En cas de nouvelle surenchère, on se conformera à l'art. 106.

Art. 108. Le nouvel adjudicataire devra rembourser au précédent les frais faits.

---

[1] Le command (art. 105) et le surenchérisseur (106) sont soumis à la même formalité.

Des incidents. Art. 109. Si l'ordonnance de vente art. 99) n'est pas rendue dans l'année du commandement, celui-ci devra être réitéré.

Art. 110. (Texte.) Dans la procédure d'expropriation, il n'aura aucun égard aux exceptions de *nullité* dérivant de la seule omission ou violation de formalités, à moins qu'il ne s'agisse de formalités substantielles, ou dont l'omission ou la violation cause préjudice au débiteur. — Toutes les nullités seront proposées par un seul acte et avant l'audience indiquée pour la première enchère; elle seront jugées au plus tard à cette audience. — Les nullités relatives aux formalités postérieures seront proposées avant l'audience indiquée pour l'adjudication définitive, et jugées au plus tard à cette audience. — La nullité d'un acte ne viciera pas les actes antérieurs : on ne devra réitérer que l'acte nul et ceux qui l'auront suivi.

Art. 111. La revendication (*demande en distraction*) de la propriété, d'un usufruit, d'une servitude ou autre droit réel, sera formée par requête notifiée à l'avoué du poursuivant et du débiteur (suit la disposition de l'art. 729 du C.).

Art. 112. L'*appel* de l'ordonnance qui autorisera l'expropriation (art. 99), sera interjeté dans les cinq jours de sa notification : l'appel de tout jugement rendu sur un incident, le sera dans les cinq jours de la prononciation; le jugement par défaut ne sera pas susceptible d'*opposition*. L'appel ne sera reçu qu'autant que la valeur des immeubles, à raison de soixante fois la contribution royale, dépassera 3,000 livres, et que la demande des appelants excédera 2,000 livres [1].

[1] A la date de cette loi, la livre (*lire*) valait 1 fr. 17 c.; depuis 1827, sa valeur est d'un franc de France.

Art. 113. On ajournera par le même acte tous ceux qui auront contesté en première instance : le délai de comparution sera de cinq jours au moins et de quinze au plus.

Art. 114. (Conforme à l'art. 732 du C. P. C., huit jours avant l'audience nouvellement indiquée.)

Art. 115. Les *frais* des incidents seront à la charge de ceux qui auront succombé ; si c'est le débiteur, les frais pourront être prélevés sur le prix.

Art. 116. (Conforme à l'art. 714 du C. P. C.; seulement l'édit ne parle pas de la contrainte par corps.)

Art. 117. L'*adjudication sera transcrite* (insinuée) aux frais de l'adjudicataire : si, sur l'appel, le jugement d'adjudication est déclaré nul, le droit de transcription sera restitué.

Art. 118. (Conforme à la première partie de l'art. 715.) L'adjudicataire fera inscrire le privilége résultant de l'adjudication au profit de la masse des créanciers et du débiteur.

Art. 119. Faute par l'adjudicataire de remplir les conditions de la vente, le tribunal ordonnera la *revente sur folle enchère*. L'ordonnance sera signifiée à l'adjudicataire : le nouveau cahier des charges sera notifié, publié, affiché et inséré dans un journal, quinze jours avant l'enchère.

Art. 120. Au jour indiqué, à défaut d'offre d'un prix supérieur ou égal à celui de l'adjudication, le tribunal indiquera une audience pour une autre enchère ; les publications, affiches et insertions seront réitérées huit jours avant l'audience, et le cahier des charges sera signifié au poursuivant primitif.

Art. 121. Ce dernier demeurera adjudicataire pour sa mise à prix, si, à l'audience indiquée, il ne se présente

pas d'enchérisseur. Le précédent adjudicataire sera tenu des frais de la seconde vente, comme aussi de la différence du prix, en faveur des créanciers, et, ceux-ci payés, en faveur du débiteur. — La revente sur folle enchère devra être poursuivie dans les trois ans de l'adjudication : passé ce délai, il faudra observer toutes les formalités prescrites pour l'expropriation forcée.

Art. 122. Les adjudications et expropriations poursuivies contre des *mineurs et autres personnes privilégiées*, ne sont pas soumises à de plus amples formalités.

L'art. 123 parle des baux faits par le précédent propriétaire.

La section III de l'édit, intitulée : *De l'exécution contre le tiers possesseur*, reproduit les dispositions du Code civil français, sur la purge hypothécaire et le délaissement. Elle ajoute, qu'en cas d'expropriation contre le tiers détenteur, on suivra les formalités prescrites aux art. 99 et suiv., en observant à son égard, et à l'égard de ses créanciers, tout ce qui est prescrit par rapport au débiteur et à ses créanciers.

Législation des Pays-Bas.

Nous analyserons les articles 502 à 543 du Code de procédure civile néerlandais.

Art. 502. *Commandement* (art. 673 du C. de Pr. civ. français) : point de visa ni de copie au maire.

Art. 503. *Intervalle entre le commandement et la saisie* : comme dans l'article 674.

504. *Saisie* : comme dans l'article 675, excepté que l'acte ne contiendra pas l'extrait du rôle de la contribution foncière.

505. La saisie sera *signifiée* au débiteur : elle sera

transcrite au bureau des hypothèques : à partir du jour de cette transcription, le débiteur ne pourra plus vendre, hypothéquer ou donner à bail les biens saisis.

L'art. 506 reproduit le premier alinéa de chacun des articles 688 et 690.

507. Conforme à l'article 689 et au second alinéa de chacun des articles 688 et 691.

Les art. 508-512 sont relatifs au cas où le *premier créancier-hypothécaire* a stipulé la clause autorisée par l'article 1223 du Code civil néerlandais [1], d'après laquelle il pourra, faute de payement exact du principal et des intérêts, faire procéder à la *vente de l'immeuble, sans observer les formalités ordinaires.*

513. Lorsque *plusieurs créanciers* ont commencé l'expropriation du même immeuble, la poursuite sera continuée au nom de celui qui, le premier, a fait transcrire sa saisie. Les articles 721, 722, 723 et 724 sont maintenus. Le délai d'appel est réduit à huit jours, depuis la prononciation du jugement.

514 et 515. Dans les vingt jours de la transcription de la saisie, il sera *affiché* des annonces contenant les noms des parties, le lieu, le jour et l'heure de la vente; la nature et la situation des immeubles, ainsi que leur étendue, si ce sont des biens ruraux; une évaluation des revenus, d'après les registres de la contribution foncière; le montant des baux, s'il est connu; les charges dont les biens sont grevés au jour de la transcription; la mise à prix.

516. Le poursuivant déposera au greffe un *extrait des registres hypothécaires*, portant la date du jour de la transcription. Un exemplaire du *placard* imprimé sera

---

[1] *V.* dans notre tome I, p. 641 et suiv., le titre des hypothèques de ce code. L'article 1223 y porte encore l'ancien n° 1254.

gnifié au saisi et à chacun des créanciers inscrits. Le our de l'affiche des premiers placards, le poursuivant éposera au greffe les *conditions de la vente*.

517. Les *placards seront affichés* 1° à la porte du omicile du saisi et des édifices saisis ; 2° aux endroits estinés aux affiches, dans les communes du domicile du aisi, de la situation des biens et du siége du tribunal ; ° à la porte extérieure et dans la salle ordinaire du tri- unal. Un exemplaire du placard sera déposé au greffe our servir aux enchères.

518. Conforme à l'article 685.

519. Quinze jours, au moins, après cette apposition les placards, il en sera fait une *seconde* aux mêmes lieux, lans le cas seulement où les revenus annuels de l'im- neuble saisi, évalués d'après la contribution foncière, lépassent 250 florins (533 fr. 75 cent.).

520. Les *contestations élevées contre les conditions* le la vente seront portées à l'audience, dans la huitaine du dépôt au greffe ; elles seront jugées sommairement.

521. Dans la huitaine de la seconde apposition des placards, ou de la première, si la seconde n'a pas eu lieu, et, en cas de contestation sur les conditions, dans la huitaine du jugement, un *extrait* contenant les noms et demeure du poursuivant et du saisi, la désignation des biens et le lieu, le jour et l'heure de la vente, sera *inséré dans un journal*. Cette insertion sera réitérée dans la huitaine, en cas de seconde affiche.

522. Trente jours, au moins, après cette seconde af- fiche, ou après la première, si la seconde n'a pas eu lieu, il sera procédé à l'*adjudication* devant le tribunal de la situation des biens. Le jugement d'adjudication ne sera pas soumis à l'appel.

523. L'*adjudication* aura lieu à l'audience, d'abord

aux *enchères*, ensuite au *rabais*. Dans les trois jours qui précèdent la vente, l'état des frais, taxé par le président, sera affiché dans la salle d'audience. Avant la vente, le greffier donnera lecture des conditions. Le tribunal déterminera la somme à laquelle doivent s'élever les enchères ou le rabais. — Reproduction du 2e alinéa de l'article 707. — En cas de rabais, le bien sera adjugé au premier offrant : si la même offre a été faite par plusieurs, le tribunal déclarera quel est le premier, s'il y a lieu : en cas de doute, le rabais sera recommencé.

524. Les enchères et offres de rabais seront faites par le *ministère d'avoués* ou de *notaires* exerçant dans l'arrondissement : ces fonctionnaires ne seront pas obligés de justifier d'une procuration ; mais ils devront, dans les 24 heures de l'adjudication, déclarer l'adjudicataire sur le procès-verbal ; faute de quoi, ils seront réputés adjudicataires en leur nom.

525. *Le saisi ne peut être adjudicataire* : les fonctionnaires qui se rendront adjudicataires pour lui, seront personnellement tenus des dommages et intérêts, et pourront être contraints par corps ; ceux qui auront fait des enchères ou offres pour des personnes notoirement insolvables, seront tenus, même par corps, comme adjudicataires en leur propre nom.

526. Le poursuivant demeurera adjudicataire pour la mise à prix, s'il n'y a ni enchère ni rabais.

527. Les *frais* de poursuite et d'adjudication seront payés par privilége sur le prix.

528. Lorsque l'adjudication successive de plusieurs immeubles compris dans la même saisie aura produit un prix suffisant pour désintéresser le poursuivant et les opposants, y compris les frais, le saisi pourra s'opposer à la continuation de la vente ; mais il devra former cette

demande à l'audience : faute de quoi les adjudications seront valables.

529. (Texte.) La *propriété des biens* adjugés passera à l'acquéreur, par suite de la transcription du jugement d'adjudication, lequel ne lui sera délivré qu'en rapportant par lui au greffier la preuve qu'il a satisfait aux conditions de la vente. Le saisi pourra être expulsé de la possession de la manière prescrite par l'article 124 [1].

Les articles 530, 531 et 532 reproduisent les articles 737, 743 et 744 relatifs à la folle-enchère. L'article 530 ajoute que les formalités de la revente sont les mêmes que celles prescrites par les articles 514 et suivants.

533. (Texte.) En cas d'*inobservation des formalités* établies par les articles précédents, le saisi ou les créanciers inscrits en pourront demander l'accomplissement ; mais cette demande devra, à peine de déchéance, être portée à l'audience vingt jours au moins avant celui indiqué pour l'adjudication.

La demande sera jugée sommairement : l'*appel* ne sera pas recevable après la huitaine de la prononciation du jugement.

534. (Texte.) Lorsque, dans le cas de l'article précédent, le tribunal ordonne l'accomplissement d'une formalité qui avait été négligée, toutes les formalités qui ont leur place à la suite de celle dont il s'agit, devront être *accomplies de nouveau* : les frais de ces actes seront à la charge de celui qui les aura occasionnés.

535. (Texte.) La transcription du jugement d'adjudi-

---

[1] Aux termes de cet article, vingt-quatre heures après le commandement afin de déguerpissement, l'huissier, accompagné de deux témoins à ce désignés par le juge de paix, procédera à la mise en possession de l'ayant-droit.

cation ne confère à l'acquéreur d'autres *droits à la propriété* que ceux qu'avait le saisi.

Les articles 536 et 537 sont relatifs aux *oppositions* que les *autres créanciers* du saisi pourront former sur le prix d'adjudication ; elles seront notifiées au poursuivant et à son avoué, et il en sera donné connaissance au greffier.

538 et 539. Les *demandes en distraction* seront formées par requête d'intervention, contenant une désignation exacte des objets réclamés et les moyens et conclusions : elle sera signifiée avec avenir au poursuivant et au saisi. Les titres justificatifs seront déposés au greffe, et il sera fait mention de ce dépôt dans la signification de la requête.

540 et 541. Conformes à l'article 729, à l'exception de ce qui est relatif à l'adjudication provisoire.

542. Conforme à l'article 730, sans délai de distance.

543. Reproduction de l'article 732, pour le cas où la vente aurait été retardée par une demande en distraction. Les frais des nouveaux actes seront à charge du demandeur en distraction qui aura succombé, et qui, en outre, pourra être condamné à des dommages-intérêts au profit du poursuivant.

Analyse du projet de la commission [1].

Nous passons sous silence plusieurs dispositions de détail qui ont pour but, soit de mettre plus d'ordre dans la procédure, soit d'ajouter aux garanties des droits des personnes intéressées à l'objet mis en vente. Nous nous attachons principalement à faire ressortir les différences qui existent entre les principes du projet et ceux du

[1] *Voir* le rapport final de M. Parant, en date du 3 janvier 1839.

de. Les articles mentionnés sans autre désignation sont eux du projet.

L'article 673 (correspondant à l'art. 673 du code) supprime la copie remise au maire : la copie du titre, signifiée avec le commandement, aux héritiers du débiteur, dispensera de la notification prescrite par l'art. 877 du Code civil.

674. Si la poursuite est dirigée contre un tiers détenteur, le délai de 30 jours ne courra que du jour de la sommation prescrite par l'art. 2169 du Code civil.

675 et 676. Correspondant aux art. 1-4 de la loi du 4 novembre 1808.

677. C'est l'art. 2205 du Code civil, étendu à tous les cas d'indivision ; plus l'art. 2206.

678. Art. 675 et 676 du code, avec suppression des copies pour les greffiers et maires.

679. Art. 677 et 678 du code. La saisie sera transcrite, dans les 15 jours de sa date, au bureau des hypothèques de l'arrondissement du tribunal devant lequel la saisie sera portée, et aussi dans les autres arrondissements de sa situation, si des biens dépendants d'une même exploitation ont été compris dans la saisie.

680. Art. 679 du code. Suppression de la transcription au greffe.

681. Art. 681 du code. Délai d'un jour par *cinq* myriamètres ; suppression de l'indication de la première publication [1].

682. Rédaction plus explicite du principe consacré par l'art. 689 du code.

683. Droit des créanciers de former des oppositions

---

[1] Cette indication se trouvera dans la signification du placard (art. 694).

entre les mains des locataires et fermiers, sans observer les formalités des art. 557 et suiv. du code; reproduction de la première partie de l'art. 691.

684. Art. 688, première partie, du code.

685. Droit des créanciers de faire nommer un séquestre ou de faire eux-mêmes les récoltes; obligation de déposer le prix de vente.

686. Reddition de comptes.

687. Art. 690 du code, avec renvoi aux art. 400 et 434 du Code pénal.

688. Les dispositions des art. 692 et 693 vaudront à partir du jour où la dénonciation de la saisie aura été mentionnée au bureau des hypothèques (Art. 691 du code [1]).

689. Art. 697 du code. Dépôt du cahier des charges, quinze jours au plus tôt, et un mois au plus tard, après la dénonciation au saisi.

690. Art. 682 du code. L'extrait sera signé par l'avoué, et inséré à sa diligence dans le journal, dans les 20 jours qui suivent le dépôt du cahier des charges.

691. Art. 683, 2e partie, du code.

692. Art. 684 du code. Un nombre plus considérable d'affiches pourra passer en taxe, selon la nature et l'importance des biens.

693. L'apposition des placards sera constatée par des certificats des maires ou adjoints respectifs, et par un procès-verbal de l'huissier.

694. Signification au saisi, dans le délai fixé par l'art. 690, du placard, avec indication de la date des journaux, de celle du dépôt du cahier des charges, et

---

[1] Cet article n'empêchera pas, dans l'intention de la commission, l'application de l'art. 704 du projet.

du jour fixé pour sa publication ; enfin, copie des actes qui attestent l'affiche faite.

695. Dans le même délai, signification aux créanciers inscrits (Art. 695 du code).

696. Art. 696 du code, mieux rédigé.

697. Dans le même délai, signification du placard à la femme du saisi ou à ses héritiers, au subrogé-tuteur des mineurs dont le saisi est tuteur, et au procureur du roi pour les créanciers inconnus ayant hypothèque légale non inscrite (Art. 2194 du Code civil).

FŒLIX.

(*La suite au prochain cahier.*)

LXVI. *Académie des sciences morales et politiques. — Séance du 15 juin 1839. — Travail des enfants dans les fabriques.*

Par une singulière et heureuse coïncidence, la question du travail des enfants dans les fabriques occupait l'attention de l'Académie des sciences morales et politiques au même moment où elle se discutait à la chambre des députés, à l'occasion d'une pétition relative à cet objet. M. Charles Lucas communiquait à l'Académie un règlement arrêté par le ministère d'état de Prusse, le 9 mars 1839, et approuvé par ordonnance royale du 6 avril, sur le travail des enfants dans les fabriques. Après avoir analysé les dispositions du règlement prussien, et les avoir comparées aux règlements antérieurs de l'Autriche et au bill de réforme du parlement anglais sur la même matière, M. Lucas a fait remarquer que la France était le seul pays où l'on n'avait encore rien tenté sur cet important sujet, quoique l'un de ses honorables confrères, M. Villermé, eût pourtant fort bien démontré,

dans un utile et consciencieux mémoire, la nécessité de s'en occuper. M. Lucas a ajouté que, non-seulement pour les enfants, mais pour les adultes, le travail des fabriques, en France, était, dans son état actuel, un élément de démoralisation et l'une des causes peut-être les plus actives des progrès de la criminalité et de la prostitution : que la législation ne s'était occupée que des ateliers insalubres, et encore sous le rapport de l'incommodité du voisinage seulement, comme si l'insalubrité morale de cette atmosphère des fabriques, résultant du pêle-mêle des âges et des sexes, ne méritait pas également la sollicitude du législateur. Pour prouver l'urgence d'y pourvoir, M. Lucas a parlé de cette découverte récente de la filature et du tissage du lin à la mécanique, qui menace une partie de la Bretagne de la misère de l'Irlande. On ne voit cette question que sous son point de vue économique. Mais M. Lucas fait remarquer qu'elle n'a pas moins de portée sous le point de vue moral. La filature et le tissage servaient à utiliser les chômages de l'agriculture : ils donnaient à la plus humble chaumière un travail en commun, qui entretenait dans la population agricole l'esprit de famille. Aujourd'hui, la fabrique va envahir la filature et le tissage du lin, et les mœurs agricoles en recevront une rude et profonde atteinte, qui, pour peu que l'on s'abandonne à l'imprévoyance de laisser-aller, aura un effrayant retentissement dans le mouvement de la criminalité.

M. Lucas termine en déclarant qu'il doit la connaissance de ce règlement prussien à la *Revue étrangère et française de législation et d'économie politique*, qui, depuis six années, se publie en France sous la direction de M. Fœlix, rédacteur en chef. Si je m'arrête ici un moment pour citer avec éloge ce recueil, dit M. Lucas, ce

n'est pas par devoir de politesse envers son estimable rédacteur en chef, qui, depuis la fondation de cette Revue, a fait envoi à l'Académie des numéros mensuels, avec une exactitude scrupuleuse et désintéressée. Le besoin que j'éprouve est celui de rendre ici devant l'Académie, qui en est bon juge, pleine et entière justice à l'utilité de la *Revue étrangère et française de législation*, aux services qu'elle nous a rendus et nous rend de jour en en jour, en nous initiant promptement et sûrement à la connaissance des modifications qui surviennent, et des progrès qui s'opèrent dans les législations étrangères. A une époque où le gouvernement lui-même a senti la nécessité de provoquer, par la création de chaires spéciales, l'étude des législations comparées, le recueil de M. Fœlix avait sa place marquée; il a su la prendre et la bien remplir.

Cette communication a été suivie d'une intéressante discussion, à laquelle ont pris part MM. Cousin, Villermé, Charles Dupin, de Tocqueville, Blanqui et Charles Lucas. M. Cousin a appuyé les observations de M. Lucas, en s'associant au bon témoignage qu'il avait rendu de la *Revue étrangère*. M. Cousin a fort bien fait remarquer que l'idée-mère du règlement prussien était dans la loi de 1819, sur l'organisation de l'instruction primaire en Prusse; cette loi assimile aux parents et tuteurs les *fabricants et chefs d'ateliers* qui prennent en apprentissage des enfants en âge d'aller à l'école, et leur prescrit des devoirs communs. Cet esprit de patronage moral et éducatif, que les lois et les mœurs prussiennes imposent aux chefs de fabrique, rend le travail des fabriques beaucoup plus facile à réglementer en Prusse qu'en France; mais la chose, quoique plus difficile, n'en

est pas moins urgente et obligatoire aux yeux de M. Cousin.

M. le baron Charles Dupin a signalé, du point de vue industriel, des difficultés d'un autre genre qui résultaient pour la France d'un état beaucoup plus avancé que la Prusse en industrie ; et il a indiqué tous les obstacles que le bill du parlement a rencontrés en Angleterre.

M. de Tocqueville a expliqué qu'en Angleterre l'emploi des enfants dans les fabriques avait reçu son principal accroissement de l'extension énorme des filatures de coton : sous le rapport physique, c'est dans cette sorte de fabriques que les enfants sont occupés au travail le moins nuisible à leur santé.

On voit par cet exemple quelle influence utile les travaux de l'Académie des sciences morales peuvent exercer sur les délibérations des Chambres, en initiant le parlement et le pays à la connaissance successive et à la critique éclairée des faits législatifs, économiques et sociaux qui surviennent à l'étranger.

LXVII. *Fondation d'une colonie agricole de jeunes détenus à Mettray* (département d'Indre-et-Loire).

Par M. C. West.

Depuis que la sollicitude des gouvernements et des publicistes s'est émue sérieusement des dangers que peut préparer à la société un mauvais régime des prisons, il est arrivé, comme il arrive à l'occasion de certaines maladies violentes, que l'urgence des symptômes a fait oublier la cause, et qu'on a opposé le remède à des résultats souvent irrévocables, au lieu de combattre le mal dans

roduction du travail, de la règle du si-
ons centrales, la suppression des can-
de l'instruction religieuse, sont,
eux progrès; mais on a paru ne
jusqu'ici, que les grands criminels
norieusement la réforme, se sont fa-
main à l'école du vice, dans les prisons
nes où ils ont séjourné comme prévenus ou
ts condamnés; que, plus jeunes, ils avaient
ouru les rigueurs de la justice pour faits de men-
e, de vagabondage ou de vol. Or, c'est après la pre-
mière faute commise, qu'il importe de tendre une main secourable à ces infortunés : c'est au moment où l'homme faiblit qu'il faut le soutenir; car mieux vaut prévenir que châtier; d'ailleurs, le chiffre toujours croissant des récidives parmi les jeunes délinquants, proclame assez haut, qu'à des dangers qui grandissent, la société doit opposer des remèdes nouveaux, prompts et efficaces.

Un honorable magistrat, M. le conseiller Demetz, qui s'est consacré avec le zèle le plus dévoué à l'étude du système pénitentiaire, vient de concevoir une pensée aussi utile que généreuse, et à laquelle est acquise, à l'avance, la sympathie de tous les hommes religieux, de tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de leur pays. Pour soustraire les jeunes délinquants à l'influence pernicieuse du mauvais exemple, pour leur rendre la santé de l'âme en même temps que la santé du corps, il faut, avant tout, les déplacer, les enlever à leurs habitudes locales; il faut changer leur manière d'être tout entière, et les façonner à des travaux qui, non moins fructueux que ceux des ateliers, sont exempts d'insalubrité et de contagion morale. Tel sera le but de la colonie agricole de Mettray.

Les résultats obtenus en Amérique, dans le pénitencier

agricole de Thompson ; en Angleterre, dans celui de Parkhurst ; à Hambourg, dans l'institution de Horn récemment visitée par M. Demetz, garantissent tout à la fois l'efficacité d'une bonne discipline, quand elle agit sur des sujets encore jeunes, et l'influence si énergiquement salutaire des travaux agricoles.

Il existe de semblables refuges à Dresde et à Berlin. Celui de Berlin a reçu, du 1er mai 1825 au 30 mai 1837, 340 jeunes garçons. Sur 219 élargis, 17 étaient morts : les 202 restants se classaient ainsi, sous le rapport de la conduite :

—	Très-bonne. . . .	166 ;
—	Douteuse.	20 ;
—	Mauvaise.	16.

Dans la maison d'amélioration de Brauweiler (Prusse rhénane) et dans la prison d'Eberbach (Nassau), que nous avons visitées récemment, nous avons vu une partie des jeunes détenus employés à des travaux agricoles, et les directeurs considéraient cette occupation comme un moyen de fortifier les organisations viciées et de disposer les jeunes sujets à mieux accueillir l'enseignement moral et religieux. De pareils faits répondent à toutes les objections, s'il était possible d'en élever.

Il eût été trop long d'attendre de l'administration les moyens de réaliser le projet d'une colonie agricole. M. Demetz a préféré faire un appel à la philantropie des hommes éclairés, et cette fois encore la charité privée aura donné l'exemple d'un noble empressement.

Une société, qui compte dans son sein des illustrations administratives et scientifiques, s'est constituée sous la présidence de M. le comte de Gasparin : notre savant collaborateur, M. Guerry, s'est chargé de la rédac-

tion des statuts et du règlement de la colonie, et ce dernier travail se fait remarquer par sa consciencieuse étendue. Un honorable philantrope, M. Brétignère de Courteilles, a mis à la disposition de la société une vaste et belle propriété : les enfants y seront reçus et entretenus sur le pied d'ouvriers agriculteurs ; leur nourriture et leur habillement, leur régime, en un mot, ne sera pas meilleur que celui des familles pauvres du pays ; mais leur instruction élémentaire sera convenable, et leur éducation morale sera développée avec le plus grand soin.

Et tout ce bien accompli, cet immense service rendu à l'État, coûteront 160 fr. par tête d'enfant ! Ce projet réussira, et il ne peut point ne pas réussir. Nous le désirons d'autant plus vivement, qu'il ne réalise qu'une portion de l'idée de M. Demetz, et qu'un premier succès amènera nécessairement une institution dont l'organisation répressive, en France, est complétement privée. La loi parle souvent de la correction paternelle et du droit qu'a le chef de famille de faire détenir un enfant coupable ou égaré : mais à quoi sert la loi quand les moyens de l'appliquer manquent ? Est-il un père consciencieux qui oserait donner pour compagnons à son fils des malfaiteurs et des repris de justice ? Or, c'est là ce qui l'attendrait dans toutes les prisons départementales.

Pour que le vœu de la loi ne continue pas à être stérile, il faut que les enfants puissent être détenus séparément ; qu'ils soient continuellement en face des avertissements qui les encouragent ou les consolent, ou du travail qui les distrait et les occupe : il faut qu'ils soient garantis, non-seulement contre toute liaison pernicieuse, mais aussi, que la pudeur d'un orgueil légitime soit ménagée par le secret qui enveloppera leur dé-

tention. M. Demetz propose l'établissement d'une maison de correction paternelle sur les bases que nous venons d'extraire de sa brochure : les enfants y arriveraient la nuit : conduits sur-le-champ à leur cellule, ils perdraient leur nom, et ne seraient plus désignés que par un numéro. La correspondance serait remise à la famille à la sortie de l'élève.

Une semblable institution existe à Vienne, en Autriche. Le nom du jeune détenu n'est connu que du président de la régence, auquel le père de famille doit demander le permis d'incarcération.

La colonie agricole et la maison de correction paternelle proposées par M. Demetz compléteront ce qui manque à notre système répressif, un lieu de transition entre l'école et la prison, un intermédiaire utile entre une expiation douloureuse et une liberté semée de périls.

C. West.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Ouvrages publiés aux États-Unis.*

Esquisse de la législation de Pennsylvanie, relativement aux terres (*View of the Land Laws*, etc.); par M. Sergeant. Philadelphie, Kay.

Recueil des lois de Pennsylvanie (*A digest of the revised code*, etc.); par MM. Parke et Johnson. Philadelphie.

Loi de Massachusetts sur les débiteurs insolvables (*An act for the relief of insolvent debtors*, etc.); suivie d'un exposé du système de cette loi et de la procédure qu'elle etablit; par M. Cushing. Boston. Little et Brown.

Supplément au recueil des lois de Massachusetts (*Supplement*, etc.) par M. Metcalf. N° 3. Boston, Durton et Wentworth.

2. *Annales de statistique, d'économie politique*, etc. (Annali universali di statistica, etc.); publiées par

M. Lampado. Cahiers d'août, septembre, octobre, novembre, décembre. 1838.

Sommaire. Bibliographie. Notice sur l'institut des orphelins moraux (jeunes délinquants) à Varsovie; par M. E. Nakwaski, nonce à la diète polonaise (art. de M. ***.). Sur la fondation et les résultats de l'association des dames pour la réforme des prisons en Angleterre (traduit de l'ouvrage de Mlle Ulliac Tremadeure). Dictionnaire de la législation des États sardes; par J. Cot. — Recherches historiques sur l'exposition des enfants chez les anciens et particulièrement chez les Romains; par M. le comte L. Armaroli. — Statistique d'Italie; par le colonel Serristori. — *Mémoires, dissertations* et *analyses d'ouvrages.* De la propriété littéraire; par M. N.-C.-G. — Des caisses d'épargne en Suisse; par M. de Candolle (art. de M. S. P.). —Instructions adressées par la commission supérieure de statistique de Turin aux juntes provinciales du royaume, pour la statistique générale de la Sardaigne (art. de M. J. Sacchi). — Établissement d'une caisse d'épargne par la municipalité de Ferrare. — *Notices sur l'Italie.* — Statistique criminelle du royaume de Naples. — Sur les établissements de bienfaisance publique à Pavie. — *Notices sur les pays étrangers.*—Renseignements statistiques sur la Bohême. —L'industrie en Autriche comparée à celle de l'Angleterre et de la France. — Établissement d'écoles en Turquie. — État de l'instruction publique en Amérique.

3. *Journal critique* de la science du droit et de la législation dans les pays étrangers à l'Allemagne (*Kritische Zeitschrift*, etc.), vol. XI, cah. 1 et 2.

Sommaire. Analyse critique des nouvelles lois françaises relatives aux juges de paix et aux tribunaux de première instance, par M. Fœlix. De la succession testamentaire en Angleterre; par M. Sommer. Législation française en matière d'eaux; par M. Rauter. Compte rendu de divers écrits en matière de philosophie du droit, publiés récemment dans les Pays-Bas; par M. Den Tex. Compte rendu des derniers ouvrages sur le droit romain, publiés en France; par M. Warnkœnig (deux articles). Loi des Deux-Siciles sur le duel, du 21 juillet 1838, précédée et suivie d'observations de M. Mittermaier. Compte rendu d'une collection de traités concernant la maison royale de Savoie; par M. Mohl. Nouvelles recherches faites en Suisse en matière d'histoire du droit; par M. Mittermaier. La nouvelle loi com-

munale pour les villes du Danemark, à l'exception de Copenhague; par M. le comte Ahlefeldt-Lauvig (deux articles). Loi des Pays-Bas sur les banqueroutes, communiquée par M. Birnbaum. — Analyse critique du Code de procédure civile des Pays-Bas, par M. Ascher (deux articles). Progrès de la codification et de l'étude du droit aux États-Unis: par M. Mittermaier (suite et fin). Loi anglaise sur les droits des auteurs étrangers; par M. Zachariæ. De la collision des lois: compte rendu des ouvrages de MM. Burge et Rocco sur la matière; par M. Mittermaier. Tableau des journaux et revues, paraissant à Paris au 1er janvier 1839, et ayant pour objet la législation, la science du droit et la jurisprudence des tribunaux; par M. Fœlix. La législation du royaume des Pays-Bas; par M. Mittermaier. Du Droit de l'Espagne; par M. Haenel.

4. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

Code général de Prusse, suivi des additions (*Allgemeines Landrecht*, etc.); par M. Mannkopf: vol. 5. Berlin, Nauck.

Supplément au commentaire des Pandectes de Glück (*Erguenzungen*, etc.); par M. Reinhardt, vol. 4. Stuttgart, Steinkopf.

Baconi novum organum; part. I. Leipzig, Wuttig.

Corpus juris civilis edid. fratres Kriegelii, fasc. 8-13 (*finis*). Lipsiæ. Baumgaertner.

Manuel du droit hypothécaire, des ordres et des voies d'exécution, dans le royaume de Bavière (*Lehrbuch*, etc.); par M. Lehner. Sulzbach, Seidel.

Du *nexus* dans le droit romain; par M. Scheurl. Erlangen. Blaesing.

Décisions de la cour suprême de Prusse (*Entscheidungen*, etc.) par MM. Simon et de Strampf. Vol. 3. Berlin, Dümmler.

Code pénal et d'instruction criminelle pour les troupes de la confédération suisse (*Gesetze fur die Strafrechts pflege*, etc.). Lucerne. Meyer.

Traduction française du même ouvrage, *ibid.*

Manuscrits conservés aux archives de Naumbourg: statuts de cette ville: jugements de la cour des échevins de Magdebourg; le Miroir des Saxons (*Deutsche Rechtshandschriften*, etc.). Berlin. Dümmler.

La faute, d'après les principes du droit romain (*Die culpa*, etc.) par M. Hasse. 2e édit. Bonn, Marcus.

La doctrine du meurtre et de l'homicide (*Die Lehre*, etc.); par M. Kœstlin. 1re part. : Droit romain. Stuttgard, Metzler.

Table alphabétique complète des règlements, instructions et autres documents, publiés dans les annales de M. de Kamptz et dans la collection de M. Graefe (*Vollstaendiges alphabetisches Sachregister*, etc.); par M. Graefe. Cah. 3. Breslau, Aderholz.

Collection, par ordre de matières, des règlements publiés dans les annales de M. de Kamptz (*Sammlung saemtlicher Verordnungen*, etc.); par M. Graefe. Vol. II. Même adresse.

Histoire interne du droit romain (*Die innere Geschichte*, etc.); par M. de Tigerstroem. Berlin, Reimer.

Répertoire systématique du droit, code général de Prusse (*Systematisches Repertorium*, etc.); par M. Schroeter. 4e liv. Berlin, Heymann.

La doctrine des servitudes, d'après le droit romain (*Die Lehre*, etc.); par M. E. Hoffman. Darmstadt, Heil.

Archives des lois et ordonnances rendues pour le grand-duché de Hesse (*Archiv.*, etc.). Darmstadt, établissement des invalides.

Le droit criminel de la Prusse, suivi des ordonnances additionnelles (*Preussiches Criminalrecht*, etc.); par M. Mankopf. Vol. 1 : Code pénal. Berlin, Nauck.

Guide d'un cours des pandectes (*Leitfaden*, etc.); par M. Vangerow. Vol. 1, part. 1. Marbourg, Elwert.

Du droit de succession ab intestat, d'après le droit des Athéniens (*Ueber das attische intestat Erbrecht*); par M. de Boor. Hambourg, Perthes.

Le jeu et la loterie (*Spielvertrag*, *Lotterie*, *Ausspiel-geschaeft*); par M. Neubert. 2e édit. Leipzig, Serig.

Le droit public de la monarchie constitutionnelle (*Staats recht der constitutionnellen Monarchie*); commencé par M. d'Aretin, continué par M. de Rotteck. 3 vol. 2e éd. Leipzig, Volkmar.

5. *Discours sur les lacunes et les besoins de l'instruction primaire en Belgique*, lu à l'assemblée générale de la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, du 9 août 1838; par M. *Aug. Visshers*, avocat, chef de division des mines. — *Comptes rendus des*

travaux et de la situation financière de la société, pour les années 1836, 1837 et 1838.

Nous regardons ce travail comme un utile avertissement donné à la société et au gouvernement qui la représente. Trop souvent les orateurs qui parlent devant les sociétés dites d'encouragement, se condamnent à imiter la pompe et l'inutilité des productions académiques. M. Visschers a compris toute la portée de sa mission, et il l'a remplie avec un zèle plein de vigueur. Il n'a point dissimulé qu'en Belgique, sur une population de 4,225,783 âmes, recensée le 1er janvier 1837, 421,363 individus, c'est-à-dire 10 sur 100, fréquentaient les écoles primaires ; et ce triste résultat ne peut malheureusement pas s'attribuer à l'incurie des parents : les écoles primaires manquent dans beaucoup de localités ; là où elles existent, elles sont négligées, dépourvues de surveillance : l'instituteur, que nul n'encourage et ne visite, procède sans méthode, sans persévérance, et nulle part, conséquemment, on ne peut constater les heureux résultats obtenus en Prusse et en Écosse.

La constitution belge consacre la liberté de l'enseignement : ce principe est bon, mais il ne faut pas en faire abus : il faut, en organisant de bonnes écoles, et surtout de bonnes écoles gratuites, obtenir une bonne concurrence de la part des instituteurs privés. Que chaque commune, et à défaut de ressources, la province, ou, en dernière analyse, l'État, fondent dans chaque localité une école primaire ; que l'instituteur ait fourni une preuve publique de sa capacité ; que chaque province possède une école normale primaire : qu'une inspection régulière des écoles primaires soit organisée : et l'État aura fait ce que l'esprit public réclame si énergiquement.

La société d'encouragement établie à Liége contribue puissamment, dans les limites qu'elle s'est tracées, au développement de l'instruction élémentaire. Son but est de répandre les meilleurs livres élémentaires. Faisant des éditions à 3,000, 5,000, 10,000 exemplaires, elle peut, en vendant l'exemplaire 10, 15 ou 20 centimes, couvrir le prix de revient, et, en outre, opérer la distribution gratuite aux indigents.

Depuis 1827, date de la fondation, jusqu'en 1832, la société a vendu ou distribué 123, 095 vol. ; de 1832 à 1836, elle a vendu ou distribué 106,554 vol. ; dans l'année 1836-37, 33,260 vol. ; dans l'année 1837-38, 42,079 vol. Et c'est avec des souscriptions montant

à 600 francs par an, et quelques centaines de francs fournis par la province, qu'on a réalisé l'immense bienfait de la distribution de bons livres à plusieurs centaines de mille individus !

6. *Voyage en Hollande et en Belgique, sous le rapport de l'instruction primaire, des établissements de bienfaisance et des prisons dans les deux pays*; par M. Ramon de la Sagra, député aux cortès d'Espagne, membre correspondant de l'Institut royal de France, etc. 2 vol. Paris, Arthus-Bertrand.

A l'instar du commerce, de temps immémorial, et plus récemment de la science, la philantropie a, depuis quelques années, ses voyageurs qui parcourent les divers points du globe pour étudier dans chaque contrée les institutions utiles à l'humanité. Ils vont à la conquête des idées philantropiques, comme les savants à la découverte des secrets de la nature, et les commerçants à la recherche de débouchés pour les produits de l'industrie.

Parmi ces modernes explorateurs, il en est de deux sortes : les uns, soit qu'ils voient les objets à travers le prisme de théories et de systèmes préconçus, soit qu'ils examinent vite et superficiellement afin d'arriver les premiers, ne rapportent de leurs voyages que des observations sans exactitude et par conséquent sans utilité. Les autres, comprenant mieux leur noble mission, se livrent avec un zèle louable aux plus scrupuleuses investigations, et parviennent ainsi à faire connaître, sous leur véritable jour, les points qu'ils avaient reçu ou s'étaient donné la mission de mettre en lumière.

C'est incontestablement parmi ces derniers que nous plaçons M. de la Sagra. Son livre sur l'Amérique du Nord (*V.* la *Revue*, tom. V. pag. 234), lui avait acquis une réputation qui ne peut manquer de recevoir un nouveau lustre de son ouvrage sur la Hollande et la Belgique.

Dans les deux volumes que comprend ce dernier ouvrage, M. de la Sagra donne un tableau complet de l'état de l'instruction primaire, des établissements de bienfaisance de toute espèce, et des prisons des deux pays qu'il a visités.

Le premier volume est consacré à la Hollande. Dans le premier chapitre, l'auteur expose l'état de l'instruction primaire, et passe successivement en revue les salles d'asile ou écoles gardiennes, et

les écoles primaires qu'il nous montre partout bien organisées et généralement prospères. Il examine, dans un chapitre suivant, les institutions d'utilité publique, et les établissements de bienfaisance qu'il range sous trois catégories, d'après la classification adoptée par le gouvernement hollandais dans les documents statistiques qu'il a publiés récemment sur ce sujet; classification peu exacte d'ailleurs et nullement rationnelle, mais que M. de la Sagra n'a pas cru devoir changer, parce que, dit-il, ce n'est pas un traité philosophique de la bienfaisance qu'il écrit.

Voici ces trois catégories : 1° institution pour la distribution de secours aux pauvres et aux nécessiteux ; 2° institution pour l'extinction de la mendicité ; 3° institution pour prévenir ou éviter l'indigence.

Dans la première sont compris les secours à domicile, les sociétés de maternité, les maisons de Dieu, sortes d'hospices pour les familles qui, possédant quelques ressources, viennent en chercher le complément dans ces maisons par le bienfait de l'association : les hospices d'orphelins, les autres hospices, hôpitaux et infirmeries, enfin la caisse d'épargne pour les militaires invalides.

La seconde catégorie embrasse les écoles pour les enfants et les adultes pauvres, la société de bien public dont l'objet principal est de répandre et généraliser l'enseignement, les ateliers de bienfaisance, les colonies agricoles, et enfin la société pour l'amélioration morale des prisonniers.

Les monts de piété, les caisses de prévoyance et d'épargne forment la troisième classe.

Les prisons font l'objet du quatrième et dernier chapitre.

Les divers établissements dont nous offrons ici la nomenclature incomplète, M. de la Sagra les décrit tous avec un soin extrême et leur état donne une excellente opinion de la prévoyance du gouvernement hollandais, merveilleusement secondé, d'ailleurs, par les classes éclairées dans ses efforts pour prévenir le vice et la misère, ou pour y porter remède. Nous regrettons que les bornes de cette notice ne nous permettent pas de nous étendre sur quelques-uns de ces établissements, notamment de suivre l'auteur dans la description pleine d'intérêt qu'il fait des colonies agricoles de la Hollande, si prospères et si florissantes sous l'habile et sage direction du général Van-den-Bosch. Nous aurions aimé aussi à parler avec quelques détails de la société pour l'amélioration morale des pri-

sonniers et le patronage des libérés. Cette société, fondée en 1823, compte par conséquent plus de quinze ans d'existence ; et M. de la Sagra assure qu'elle a obtenu d'excellents résultats. Il est fâcheux que le gouvernement hollandais ne publie pas des statistiques criminelles qui puissent mettre ces résultats en évidence ; car ce serait un précieux stimulant pour les sociétés de patronage naissantes des autres pays.

Le second volume de l'ouvrage est consacré à la Belgique, et l'auteur a dû suivre, pour rendre compte de ses observations sur ce pays, l'ordre adopté dans son premier volume. Il avait en effet à faire connaître les mêmes institutions et établissements que pour la Hollande.

Il est cependant une institution spéciale à la Belgique, et qui est aussi curieuse qu'intéressante : c'est la colonie de fous de Gheel, joli village de la Campine, dont les habitants sont, de temps immémorial, en possession de recevoir des fous en pension dans leurs maisons et l'intérieur de leurs familles, laissant ces malheureux errer dans le village, dans les champs, et les associant à leurs travaux quelquefois, à leurs plaisirs toujours.

Comme en Hollande, M. de la Sagra trouve beaucoup à louer en Belgique ; toutefois, la part de la critique est bien plus large dans le tableau qu'il fait du dernier de ces deux pays, que dans celui du premier.

En Belgique les colonies agricoles, fondées en 1830, à l'imitation de celles de la Hollande, ont eu à peine quelque apparence de succès au début, et elles vont chaque année en dépérissant, par suite d'une mauvaise administration.

L'état de l'instruction primaire serait loin d'avoir fait les mêmes progrès en Belgique, depuis 1830, que dans le pays voisin. La cause en est attribuée par l'auteur à la proclamation, par le gouvernement belge, de la liberté absolue d'enseignement, et à l'influence que la cessation de toute surveillance a permis au clergé catholique de prendre dans la direction des écoles. Nous comprenons bien que la liberté illimitée et sans contrôle, laissée par le gouvernement, ait pu avoir de funestes conséquences ; mais loin d'en rendre responsable le clergé catholique, nous voudrions applaudir à l'*activité qu'il a mise avec le zèle le plus louable à s'emparer de la direction de l'instruction pour combler le vide laissé par le gouvernement*. Et nous craignons que, dans la critique que l'auteur fait de sa con-

duite en cette occasion, il n'ait cédé à des préoccupations étrangères, d'autant mieux que partout ailleurs il a su se montrer juste appréciateur des services rendus par le clergé à la cause de l'humanité. ARBOUBEAU.

7. *Histoire de l'ancienne Université de Grenoble*; par M. *Berriat Saint-Prix*. 2e édition, insérée dans le tome V de la Revue du Dauphiné. Valence, Borel. Paris, Langlois.

Cet opuscule de 60 pages est, comme toutes les publications historiques sorties de la plume du savant auteur, le fruit de recherches consciencieuses : aucun fait n'y est rapporté autrement qu'appuyé de témoignages. L'université de Grenoble, fondée dans l'intervalle de 1330 à 1340, par le dauphin Humbert II, cessa d'exister pendant quelque temps au seizième siècle, et fut réintégrée en 1541 : depuis lors, elle compta parmi ses professeurs plusieurs jurisconsultes célèbres, tels que Gribald et Govéa. M. Berriat explique qu'à cette époque les professeurs de droit furent le plus souvent nommés par les villes : on passait avec eux des contrats appelés *conduites* (*conductio*). L'université de Grenoble fut supprimée en 1565 par un édit royal qui la réunit à celle de Valence.

8. *Esprit de la jurisprudence sur les principales dispositions du Code civil*; par M. *Foüet de Conflans*, avocat à la cour royale de Paris. (Liv. III, tit. I, des *successions*.) Paris, Joubert.

M. Foüet a commencé son travail par le titre des successions. Au pied de chaque article, il a placé le texte ou un résumé des arrêts qui ont quelque rapport à la disposition ; s'il y en a plusieurs, il les a disposés dans un certain ordre, au moyen de sommaires : si l'arrêt contient l'interprétation de plusieurs articles, l'auteur en a divisé les considérants, pour placer chaque partie sous l'article correspondant. Quelquefois le texte des arrêts est suivi d'observations explicatives ou critiques (*V*. les art. 724, not. 7 ; 725, not. 1 ; 790 not. 1 ; 791 ; 841, not. 34 ; 870, not. 2, etc., etc.). A part ces observations, l'ouvrage de M. Foüet fait double emploi avec un code annoté et un recueil d'arrêts : celui qui possède l'un et l'autre peut se faire à lui-même, sur chaque article, un travail en tous points conforme à celui de M. Foüet.

9. *Ouvrages publiés en France.*

Discussion préliminaire du projet de loi sur les brevets d'inven-
n, de perfectionnement et d'importation ; par une réunion d'in-
striels inventeurs, présidée par M. Théodore Regnault. Paris,
gnault.

La taxe en matière civile, contenant : 1° les tableaux de chaque
océdure, etc., etc., suivis de notes et d'observations; par M. Carré.
ris, J. Renouard. Prix : 9 fr.

Des lettres de change et des effets du commerce en général; par
. Louis Nouguier, tom. 1er. Paris, Hingray. Prix : 9 fr.

Nouveau Code du propriétaire et du commerçant; par une so-
été de jurisconsultes; 2e édition. Lyon, Guyot. Paris, Cormon et
anc. Prix : 8 fr.

Nouveau Manuel des justices de paix; par feu M. Levasseur. Nou-
lle édition, augmentée d'un commentaire sur la loi du 25
ai 1838; par M. Biret. Paris, Roret. Prix : 6 fr.

Programme d'un cours de droit administratif; par M. Chauveau
dolphe. Imprimerie de Dieulafoy, à Toulouse.

Sur le régime pénitentiaire; lettre de M. Guillot à M. le préfet du
épartement de Seine-et-Oise. Paris, imprimerie de Porthmann.

Code maritime, ou lois de la marine marchande,... réunies, coor-
onnées et expliquées; par M. Beaussant; Tome 1er. Paris, Legrand.
rix : 8 fr.

De la juridiction civile des juges de paix; par M. J.-M. Carou.
ome 1er. Paris, Thorel. Prix : 7 fr.

Dictionnaire de procédure civile et commerciale, etc.; par
M. Biche, Goujet et plusieurs magistrats et jurisconsultes. 2e édi-
on, tom. 1er (D.-E.). Paris, Videcoq. Prix : 8 fr.

Essai historique sur la loi de succession de la couronne d'Espa-
ne; par le marquis de Miraflores. Paris, imprimerie de Fournier.

Manuel des inventeurs et des brevetés; par M. Antoine Perpi-
na. 4e édition. Paris, chez l'auteur, rue de Choiseul, n. 2 ter.

Revue bibliographique, journal de bibliologie, d'histoire litté-
aire, d'imprimerie et de librairie, publiée par deux bibliophiles.
remière année, n. 1, 15 mai 1839. Paris, rue de Sèvres, n. 13.
rix annuel : 20 fr.

Réforme pénitentiaire. Lettres sur les prisons de Paris; par M. F.-
. Raspail. Tome 1er. Paris, Tamisey et Champion. Prix : 7 fr. 50 c.

Droit, procédure et jurisprudence administratifs ; par M. C.-A. Lemarquière. Paris, rue Christine, n. 10, Videcoq, Ledoyen. Prix : 6 fr.

Manuel de droit administratif, contenant les matières de l'examen ; par MM. Gandillot et Boileux. Paris, Joubert. Prix : 6 fr.

Synopsie du code civil annoté des textes qui le complètent ou le modifient ; par M. Brossard. 1re livraison. Paris, rue Neuve-Racine, n. 7. Prix de la livraison : 1 fr. 25 cent. — L'ouvrage aura 20 livraisons.

CHRONIQUE.

Norvège. Le Storthing, dans sa séance du 8 mai, a rejeté à l'unanimité les propositions royales, tendant à modifier certaines dispositions de la constitution, et tendant particulièrement à introduire le veto absolu du roi. Le 13 mai il a rejeté, à une forte majorité, une autre proposition tendant à abroger la disposition constitutionnelle, qui exclut de la députation tous les fonctionnaires nommés par le gouvernement.

Autriche. Les gouvernements d'Autriche et de Wurtemberg sont convenus d'étendre l'abolition du droit de détraction, déjà stipulée entre les pays faisant partie de la confédération germanique, au royaume Lombardo-Vénitien, à la Galicie et Lodomerie, à la Dalmatie et aux frontières militaires.

Prusse. Par ordonnance du 10 mai, le roi a permis aux états de la Silésie de réduire le taux des intérêts de leurs effets publics (obligations) de 4 à 3 et demi p. 100, tout en laissant aux créanciers la faculté de demander leur remboursement.

Brunswick. Dans la séance du 28 mai les états, sur la proposition de M. Holland, ont exprimé de nouveau le vœu que le gouvernement contribuât, par tous les moyens à sa disposition, au rétablissement de la constitution de 1833 dans le royaume de Hanovre.

Hanovre. La seconde Chambre, bien qu'elle ne compte pas le nombre de membres nécessaire à la validité des délibérations, a prorogé la loi du budget jusqu'à l'année prochaine : mais en même temps elle a supplié le roi : 1° de proposer des mesures tendant à terminer, par voie de transaction, les débats élevés sur la validité de la Constitution de 1833 ; 2° de faire connaître aux

colléges électoraux, qui ont refusé jusqu'ici de nommer leurs députés, que cette nomination n'emporterait pas, de la part des colléges, une reconnaissance de la Constitution de 1819. La première Chambre a adhéré à cette adresse.

Wurtemberg. La seconde Chambre, dans sa séance du 22 mai, a adopté à l'unanimité la proposition du député Knapp, tendant à remercier le gouvernement des démarches qu'il a faites dans le but du rétablissement de la constitution du Hanovre; la Chambre a exprimé en même temps l'espoir que les efforts du gouvernement contribueront à terminer bientôt cette affaire dans les voies tracées par les lois de la confédération. — Dans la discussion de la loi sur les peines de police, la Chambre des députés a rejeté deux articles, dont le premier attribuait aux autorités de police le droit de faire saisir, sans intervention de la justice, les écrits ou ouvrages qu'elles soupçonnent contenir des excitations à la désobéissance aux lois; le second soumettait toutes les associations à une approbation préalable de la police.

Bade. A l'occasion du traité de commerce intervenu entre l'Union douanière et le royaume des Pays-Bas, il s'est élevé la question de savoir si les Chambres pouvaient examiner, avec faculté de rejet, un traité diplomatique. Le gouvernement a fini par reconnaître ce droit aux Chambres de Bade. Dans la séance du 8 juin, la première Chambre a adopté un projet de loi sur les apanages.

Suisse. — *Berne*. Le grand conseil a décidé, dans sa séance du 10 mai, que la législation française conservera sa vigueur dans le Jura, et qu'il sera procédé à la revision des lois civiles et criminelles existantes dans le canton. — *Genève*. M. le comte de Sellon, connu par ses travaux sur l'abolition de la peine de mort, vient de mourir.

Angleterre. Dans sa séance du 11 mai, la Chambre des communes a adopté la clause du bill proposé par M. Talfourd, d'après laquelle la propriété littéraire sera conservée pendant 60 ans. — Le 3 mai, la reine a rendu une proclamation contre les réunions illicites.—Le 28 mai, lord Brougham a présenté à la Chambre des lords un bill tendant à régler d'une manière précise le pouvoir législatif de la métropole sur les colonies, et d'empêcher les chambres représentatives de prendre des résolutions contraires à un intérêt général.—Dans la Chambre des communes, M. Labouchère a proposé, en remplacement du bill déjà présenté sur la Jamaïque, un autre bill qui accorderait à la Chambre des représentants de cette colonie un dernier

délai, pendant lequel elle adopterait les mesures législatives nécessaires. Faute de ce faire, le gouverneur serait autorisé à prendre et à mettre à exécution des mesures analogues à celles décrétées par le conseil privé, par rapport aux colonies n'ayant pas de chambre représentative. — Dans la séance du 8 juin, M. O'Connel a annoncé son intention de présenter un bill pour lever les incapacités qui pèsent encore sur les catholiques en Irlande, et notamment pour obtenir qu'ils puissent être reçus avocats près des cours ecclésiastiques et appelés aux fonctions de lord chancelier d'Irlande. — Dans la séance du 3 juin, lord John Russel a proposé la réunion de la représentation législative des deux Canadas en une seule assemblée, laquelle, toutefois, ne sera convoquée pour la première fois qu'en 1842. — Les membres d'une société de tempérance, qui ont pris le nom de *Teatotalers*, parce qu'ils repoussent toute autre boisson que le thé, ont résolu, dans une réunion tenue à Londres le 22 mai, qu'aucun d'eux n'accordera dorénavant des boissons spiritueuses à ses serviteurs, domestiques ou ouvriers. M. le comte Stanhope, président, a protesté contre cette résolution, en faisant remarquer qu'elle mettait le maître dans l'alternative ou de se voir quitter par tous les gens à son service, ou de souffrir qu'ils fréquentent les cabarets.

France. Le gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 216 et 221 du Code de commerce, relatifs à la responsabilité des propriétaires de navires, et un autre concernant l'impôt sur les sucres des colonies, ainsi que celui des tribunaux de commerce déjà adopté par la Chambre des pairs. La Chambre a pris en considération la proposition de MM. Muret de Bord et Leboeuf, tendant à interdire les ventes en détail de marchandises neuves aux enchères et au cri public : elle a également pris en considération la proposition de M. de Tracy sur l'abolition de l'esclavage, proposition qui avait été présentée l'année dernière par M. Passy. — La chambre des pairs a adopté le projet de loi sur la propriété littéraire (*V.* plus haut, p. 676). — Une ordonnance royale, en date du 11 juin, prescrit le recensement de la population libre et de la population esclave dans les colonies et des règles pour la constatation des naissances et des décès des esclaves. Une autre ordonnance du même jour énumère les cas où les esclaves sont affranchis de droit. — M. le ministre de la guerre a arrêté un règlement provisoire sur les pénitenciers militaires.

XX. LÉGISLATION CIVILE COMPARÉE. DROIT INTERNATIONAL. — *Lois en vigueur dans les colonies et autres possessions anglaises. — Règles générales pour la décision des questions résultant du conflit des lois de divers pays.* — Ouvrage de M. Burge.

Par M. FŒLIX.

La comparaison des diverses législations civiles présente des difficultés beaucoup plus graves que la comparaison des lois criminelles. La première exige une connaissance approfondie de l'histoire du droit de chaque nation, et de tous les détails des lois actuelles, qui forment souvent un dédale presque inextricable, surtout pour le jurisconsulte étranger. Les législations civiles, qui souvent diffèrent dans leurs principes fondamentaux, renferment beaucoup moins de dispositions analogues que le droit criminel; ce dernier, plus en rapport avec les doctrines philosophiques et morales qui sont de tous les pays, plus fréquemment codifié, présente ordinairement une conformité de règles générales, pour ne différer que dans la qualification de certains faits, dans la nature et la gravité de la peine. Rarement aussi les auteurs s'occupent *ex professo* de la comparaison des législations civiles et des questions que soulève la diversité de leurs dispositions. A part les travaux ayant pour objet le droit privé de l'Allemagne, dont nous avons parlé au tome V, pag. 702 et 703, notre époque n'avait offert jusqu'ici qu'un seul ouvrage de droit international, celui de M. Story, professeur à l'université de Cambridge (États-Unis); nous en avons rendu compte au tom. I, pag. 758. M. Burge, avocat à Londres, un des conseils de S. M., vient de publier un ouvrage en

quatre forts volumes grand in-8°, qui mérite une attention particulière, tant par l'exposition exacte et la comparaison de plusieurs législations civiles, que par le soin que l'auteur a pris d'établir des règles générales pour décider les questions de droit international: enfin par la citation des auteurs qui se sont occupés des mêmes questions; c'est ce qui nous décide à en rendre compte avec quelque étendue et à en publier des extraits sur les points les plus importants.

L'ouvrage est intitulé : *Commentaires sur les lois des colonies et les lois étrangères en général, et sur leur conflit entre elles et avec les lois anglaises* (Commentaries on colonial and foreign laws generally, and in their conflict with each other and with the law of England).

Aucune des colonies anglaises et des autres pays dépendant de la Grande-Bretagne n'est régie par les mêmes lois que l'Angleterre. Dans quelques-uns de ces pays, la législation de la métropole forme, à la vérité, le fond du droit; mais elle se trouve modifiée par des dispositions émanées des législatures locales. Les autres colonies ou possessions sont régies par une législation toute différente de celle de l'Angleterre : c'est, dans les unes, le droit romain-hollandais; ailleurs, c'est la législation française antérieure au Code civil, particulièrement la coutume de Paris et l'ancienne coutume de Normandie. Dans l'une des colonies, les lois espagnoles sont encore en vigueur; une autre est régie par le Code civil français. M. Burge a entrepris de faire connaître les diverses législations en vigueur dans les colonies et autres possessions de la Grande-Bretagne, et de les comparer entre elles et avec le droit anglais. L'auteur a déposé dans cet ouvrage les résultats de son expérience

pendant vingt ans il a exercé à la Jamaïque la profession d'avocat, et il a rempli dans la même île, pendant douze ans, les fonctions de procureur-général.

M. Burge ne s'occupe, en règle générale, que de celles des lois étrangères qui trouvent leur application dans les colonies ou autres possessions anglaises; ce n'est que par exception qu'il fait aussi mention d'autres législations. Ainsi, on trouve dans son ouvrage, sur chaque matière du droit civil, un exposé du droit romain, comme source commune des autres législations modernes, de la législation hollandaise antérieure à la promulgation du Code Louis, du droit espagnol, des dispositions de la coutume de Paris et de celle de la Normandie, du Code civil français, de la législation de l'Écosse, du droit anglais, des lois locales des colonies, tant de celles situées aux Indes-Occidentales [1], que de celles de l'Amérique septentrionale; enfin, de la législation des États-Unis.

L'auteur indique sommairement le contenu de son ouvrage dans une épître dédicatoire adressée à lord Langdale. Le premier volume commence par une dissertation préliminaire, dans laquelle M. Burge expose le système de législation et d'organisation judiciaire qui est en vigueur dans chacune des colonies anglaises : il établit ensuite les principes généraux en matière de conflit des lois, et il examine toutes les questions relatives à la capacité des personnes ainsi qu'au domicile. Le second et le troisième volume sont consacrés aux lois concernant les meubles et immeubles, les contrats à titre onéreux et gratuit, les quasi-contrats, les faillites et les jugements rendus en pays étranger. Le quatrième

[1] Les Indes-Orientales n'entrent pas dans le plan de l'auteur.

volume a pour objet la succession *ab intestat* et par testament.

La dissertation préliminaire est d'un grand intérêt pour les jurisconsultes de tous les pays de l'Europe, à cause des relations plus ou moins fréquentes que chacun de ces pays entretient avec les colonies anglaises: c'est pourquoi nos lecteurs nous permettront d'entrer dans quelques détails.

Organisation législative et judiciaire des possessions de la Grande-Bretagne.

Par rapport à la législation et à l'organisation judiciaire, les possessions anglaises se partagent en neuf classes :

1° Les colonies de *Démérari*, *Berbice* et *Essequebo*, comprises sous la dénomination de la *Guyane anglaise*, le *Cap de Bonne-Espérance* et l'île de *Ceylan*, sont encore régies par le droit romain et hollandais (*Rooms-Hollands-Regt*) : c'est-à-dire, le droit romain forme le fond du droit, auquel viennent se joindre les édits et ordonnances des anciennes autorités hollandaises. Le droit espagnol reste en vigueur à la *Trinité*; l'île de *Sainte-Lucie* et le *Bas-Canada* sont régis par la coutume de Paris; les îles de *Guernesey* et de *Jersey*, par celle de la Normandie; à l'île *Saint-Maurice*, les Codes civil et de procédure français ont conservé leur force obligatoire. La Guyane anglaise a sa législature coloniale; il en est de même du Bas-Canada : cette législature a le pouvoir de modifier les anciennes lois (Stat. 14, George III, chap. 83, § 8), et elle a largement usé de ce pouvoir.

M. Burge indique les sources de chacune des diverses législations étrangères que nous venons de mentionner

il explique ensuite l'organisation judiciaire desdites colonies. Partout, à l'exception des diverses cours établies au Bas-Canada, sous la dénomination de *Kings-Bench*, il n'y a pas de jury au civil. L'appel de ces dernières cours est porté devant le gouverneur, assisté des membres du conseil exécutif et de plusieurs autres magistrats. A Guernesey, il y a une cour d'appel composée de sept jurés et du bailli. Dans les pays dont nous venons de parler, les attributions des cours de justice ordinaires comprennent également tout ce qui regarde l'administration de successions mobilières et les causes testamentaires, qui, en Angleterre, sont de la compétence des cours ecclésiastiques ou d'équité [1]. Les gouverneurs sont chargés, par une clause spéciale de leur nomination, du soin des personnes et des biens des mineurs et des individus n'étant pas sains d'esprit.

2° Les colonies et possessions acquises avant 1763, par des établissements de colons ou par des cessions (*la Jamaïque*, l'île de *Barbade*, *Antigoa*, *Tortola*, l'île *Dominique*, *Tabago*, les îles *Bermudes*, les *Bahamas*, le *Nouveau-Brunswick*, la *Nouvelle-Écosse*, l'île du *Prince Édouard*, *Saint-Christophe* (*Saint-Kitts*) *Nevis*, *Monserrat*, *Saint-Vincent*, l'île de *Grenade*, le *Haut-Canada*) sont régies par un ensemble composé du *common law* de l'Angleterre, d'une certaine partie du *statute law* [2]; et enfin de dispositions émanées des législatures locales établies dans tous ces pays. Les limites du pouvoir de ces législatures n'ont jamais été exactement définies [3]. Les cours de jus-

---

1 *V.* plus haut, p. 455 et suiv.

2 *V.* plus haut, p. 445, la note 2,

3 *V.* la nouvelle proposition de lord Brougham, plus haut, p. 719.

tice, appelées ordinairement *Kings-Bench*, sont chargées de la juridiction civile du droit commun et de la juridiction criminelle. L'appel de leurs décisions est porté devant le gouverneur en conseil colonial; cette juridiction prend le nom de *Cour d'erreur* (*Court of error*). La faculté d'appeler a reçu des restrictions, dans plusieurs de ces colonies, par des actes des législatures locales. La juridiction d'équité appartient au gouverneur, agissant en qualité de chancelier.

3° *Gibraltar* se trouve dans une position particulière. D'après les statuts 13 George II, et 57 George III, la législation anglaise y est applicable, « en tant que la » position de cette possession le permet. » Il existe une cour supérieure de justice.

4° La *Sierra-Leone* est régie par la législation anglaise et les actes de la législature locale. Les décisions de la cour de justice de Freetown peuvent être attaquées pour cause d'erreur devant le gouverneur en conseil. Ce fonctionnaire, agissant comme chancelier, exerce la juridiction d'équité.

5° Les possessions britanniques dans les *Honduras* sont régies par les lois anglaises et les arrêtés pris dans les assemblées des habitants; ces assemblées ont aussi établi les tribunaux civils; le gouvernement s'est borné à une approbation tacite. Les nominations des juges sont signées par le gouverneur de la Jamaïque.

6° A l'île de *Terre-Neuve*, le *common law* et les statuts d'Angleterre forment le droit en vigueur. La cour de justice est aussi cour d'équité. Cette colonie vient d'obtenir le droit d'avoir une assemblée législative.

7° Dans la *Nouvelle-Galles du Sud*, la *Terre de Van Diemen* et l'*Australie*, le *common law* et les statuts

l'Angleterre sont applicables « en tant que la position » de ces colonies le permet ». L'appel des arrêts des cours de justice est porté devant le gouverneur en conseil. Les cours supérieures se trouvent investies de la juridiction d'équité, et du soin de la personne et des biens de mineurs et des individus qui ne sont pas sains d'esprit.

8° A l'île de *Malte* les lois romaines forment la base du droit; il existe une cour supérieure de justice.

9° La législation de l'île de *Man* diffère sur beaucoup de points de celle de l'Angleterre.

Les arrêts rendus par les juridictions suprêmes des colonies et autres possessions anglaises peuvent être attaqués par appel devant le conseil privé du roi. Cet appel a pris naissance à l'époque du premier établissement des colonies, parce que les rois les regardèrent alors comme leur propriété seigneuriale, et s'opposèrent à ce que le parlement s'occupât de leur législation. Quant aux îles de Guernesey et de Jersey, l'appel au conseil du roi est un reste des anciens usages de la Normandie (dont ces îles faisaient partie), suivant lesquels l'appel était porté devant le duc en conseil.

En règle générale, l'appel au conseil privé n'est reçu qu'autant qu'il s'agit d'une somme ou valeur excédant 500 liv. sterl. Par exception, à la Nouvelle-Galles, cette somme est fixée à 2,000 liv. sterl.; à Saint-Maurice, Demerari, Trinité, à la Terre de Van Diemen et à Malte, elle est de 1000 liv. sterl., tandis qu'à Sierra-Leone elle n'est que de 400 liv. sterl.; à Gibraltar de 500 liv. sterl.; à Guernesey et à Jersey, il existe des distinctions particulières. Dans la première de ces îles, l'appel au conseil du roi n'a lieu qu'autant que le revenu annuel d'un immeuble est de 10 liv. st., ou, en

matière personnelle et mobilière, lorsqu'il s'agit d'une somme ou valeur de 200 liv. sterl. A Jersey, l'appel des arrêts de la cour royale (*royal court*) n'est admis, en général, que lorsqu'il s'agit d'une valeur de 300 livres tournois; l'appel des arrêts de la cour des jugements (*court of judgments*) n'a lieu qu'autant que la rente du *Freehold*[1] dépasse 40 schellings, ou que la valeur des meubles est de plus de 40 liv. sterl.

En règle générale, l'appel doit être interjeté par requête présentée au gouverneur, dans les quinze jours de la date de l'arrêt attaqué, et il doit être suivi devant le conseil du roi dans l'année de la présentation de cette requête. L'appel est suspensif.

Le roi, en conseil, connaît aussi des appels de l'île de Man, bien que le comte de Derby soit regardé comme roi de cette île.

Une loi de 1833 (stat. 3 et 4, Guillaume IV, chap. 41, sect. 1-28) a déterminé l'organisation d'un comité du conseil, chargé spécialement de statuer sur les appels des arrêts rendus aux colonies et autres possessions anglaises[2].

Conflit des lois : droit international.

Après avoir ainsi exposé, dans une dissertation préliminaire, la législation et l'organisation judiciaire des possessions anglaises, M. Burge arrive à l'ouvrage même: il établit, au chapitre premier, les principes en matière de conflit des lois ou de droit international; plus tard

---

[1] *V.* plus haut, p. 453.

[2] Nous publierons incessamment un article de M. Henry Reeve sur la juridiction du conseil privé.

il applique ces principes à chacune des matières du droit civil.

Un principe fondamental, conséquence de la souveraineté des États [1], c'est qu'aucune loi ne peut, *proprio vigore*, étendre ses effets au delà du territoire de l'État dans lequel elle a été rendue; la maxime du droit privé : *Extra territorium jus dicenti impune non paretur* [2], définit exactement les limites territoriales de la loi. Chez les Romains, il ne pouvait pas être question d'un conflit des lois de différentes nations. Maîtres du monde, les Romains lui avaient imposé leurs lois [3].

En France, au moyen âge, dit l'auteur, la variété des coutumes qui régissaient les diverses provinces a donné lieu à l'examen de la question du conflit des lois ; la nécessité du bien public et général des nations a fait établir ce qu'on appelle le droit international, c'est-à-dire, cette nécessité a fait accorder, dans chaque État, des effets plus ou moins étendus aux lois étrangères ; chaque nation a trouvé des avantages dans ce mode de procéder : en conséquence, elles ont toutes adopté, en principe, l'application, dans leurs territoires, des lois étrangères, sauf les restrictions exigées par les droits de souveraineté et l'intérêt des citoyens [4]. Nous ajoutons avec Huber [5], que ce principe appartient, non au droit civil, mais au droit des gens, parce qu'il s'agit de rapports de nation à nation.

---

[1] *V.* le même principe dans l'ouvrage de M. Story, § 20.

[2] *L. ult. D. de jurisdict.*

[3] Huber, *de conflictu legum* (*Prælectiones juris rom.*, lib. I, tit. 3, n° 1). — *V.* M. Story, § 23 et suiv.

[4] Huber à l'endroit cité, n° 2 ; et dans son *jus publicum universale*, lib. III, cap. 8, § 7.

[5] *De conflictu legum*, n° 1.

M. Burge indique les auteurs qui se sont occupés des questions résultant du conflit des lois des diverses nations ; il explique l'emploi, en cette matière, du terme « *Statut* », comme synonyme de : « disposition législative » ; il définit et distingue les statuts personnels et réels, en rejetant la doctrine qui admet, en outre, les statuts mixtes. Les statuts personnels sont ceux qui ont pour objet originaire et principal et affectent originairement et principalement l'état, la qualité ou la condition des personnes ; les rapports de ces statuts avec les choses, ou les effets qu'ils exercent sur les choses, ne sont que les conséquences de l'objet principal, et ne forment qu'un incident à celui-ci. La loi réelle, au contraire, est celle qui s'applique principalement aux choses, mobilières ou immobilières, ou dont celles-ci constituent l'objet originaire et principal, de manière que les effets du statut réel sur la personne ne sont qu'un accessoire et un incident à cet objet principal. L'auteur subdivise ces deux espèces de lois en prohibitives et permissives : il parle des lois concernant la forme des actes, en distinguant entre les formes intrinsèques et extrinsèques ; il s'occupe enfin des lois concernant la procédure judiciaire et l'exécution des jugements.

M. Burge pose ensuite, comme résumé des doctrines qu'il développe dans les chapitres suivants, les 31 règles ci-après :

1° La force obligatoire de chaque loi est limitée au territoire de l'État dans lequel elle a été rendue, et à la personne des sujets de cet État.

2° La loi n'oblige pas seulement les sujets de l'État et les personnes qui y ont leur domicile, mais aussi tout individu qui y réside temporairement, ou qui y

possède des biens, ou qui est partie dans un procès pendant devant les tribunaux de cet État.

3° Bien que les lois ne puissent pas, par leur propre force, exercer leurs effets dans les États étrangers ou sur les sujets de ces derniers, et que les tribunaux étrangers ne soient pas tenus de les appliquer; cependant, *per comitatum*, et par des considérations d'intérêt mutuel, chaque État applique les lois étrangères et leur accorde des effets, si les droits, soit de ses propres sujets, soit des étrangers, dérivent de ces lois ou en dépendent.

4° Cette application des lois étrangères n'a cependant pas lieu, si elle porte préjudice à l'autorité de l'État ou aux intérêts de ses sujets.

5° *Per comitatum*, les États étrangers admettent que les lois du lieu du domicile régissent l'état, les qualités et la capacité de la personne, et exercent ainsi partout leurs effets.

6° Les lois réelles qui affectent les immeubles, sont limitées, dans leurs effets, au pays de la situation de ces immeubles; mais les tribunaux étrangers prennent également ces lois pour base de leurs décisions, lorsqu'ils ont à décider des contestations concernant la propriété des mêmes immeubles.

7° Les lois du lieu du domicile d'un individu, relatives aux biens mobiliers, reçoivent aussi leur application dans les pays étrangers.

8° Les conventions, contrats, testaments et autres actes faits de la manière prescrite par les lois du lieu où ils ont été rédigés ou faits, sont valables et sortissent leurs effets dans tout autre lieu [1].

---

[1] L'auteur donne le nom de *lois mixtes* à celles qui régissent la validité de ces divers actes. Chez les anciens auteurs, ce terme avait une autre signification.

9° Aucune loi personnelle, réelle ou mixte, n'exerce ses effets sur des propriétés immobilières, lorsqu'elle se trouve en opposition avec des lois prohibitives en vigueur dans le lieu de la situation.

10° La loi personnelle du domicile, qu'elle soit permissive ou prohibitive, a toujours la préférence sur d'autres lois personnelles statuant en sens contraire, et quand même ces dernières seraient en vigueur au lieu de la situation des immeubles.

11° Une loi personnelle permissive cède à une loi réelle prohibitive.

12° Est réelle, toute loi qui dispose principalement et *per se* des immeubles, quoiqu'elle ait également en vue la qualité de la personne. De ce nombre sont les lois relatives aux successions.

13° Une loi qui, tout en accordant, en général, à la personne la liberté de disposer de ses biens immeubles, limite cette liberté dans des cas spéciaux, est loi réelle en ce qui concerne cette limitation.

14° Est personnelle, la loi qui prohibe, dans les cas spéciaux, la faculté de disposer des biens immeubles, encore que l'état ou la capacité de la personne exclue déjà cette faculté dans tous les autres cas, lorsque toutefois la faculté de disposer appartenait à la personne dont s'agit avant qu'elle n'eût acquis son état actuel, ou lorsque la cessation de cet état fera revivre ladite faculté.

15° C'est l'objet prédominant, direct et immédiat, de la loi, qui en détermine la qualité de loi réelle ou personnelle.

16° Les motifs et le but de la loi en déterminent éga-

lement la qualité, si ces motifs ou ce but sont clairement établis.

Si le droit en discussion dépend de l'état et de la condition de la personne, la cause se décide par la loi qui gouverne la personne.

Les droits des époux, s'ils n'ont pas été fixés par un contrat à l'époque du mariage, se règlent d'après la loi de leur domicile au moment du mariage : lorsque le mari et la femme avaient des domiciles différents, celui du mari l'emporte.

17° Si la loi dispose également des personnes et des choses, de manière qu'il y ait doute sur la question de savoir si elle est personnelle ou réelle, la présomption est pour la réalité.

18° En cas de conflit entre deux lois personnelles, l'une du domicile, l'autre d'un autre lieu, il faut s'en tenir à la première.

19° Cette règle admet une exception dans le cas où il s'agit d'annuler un acte auquel la personne était capable, d'après la loi du lieu où il a été fait, tandis que la loi de son domicile l'en rendait incapable. Ainsi un individu, dont le domicile d'origine est en Espagne, où la majorité est fixée à vingt-cinq ans, et qui a passé à l'âge de vingt-deux ans un contrat en Angleterre, où la minorité cesse à vingt-un ans, ne pourra pas faire annuler ce contrat sous prétexte de sa minorité d'après la loi espagnole. C'est une règle générale que tout individu est tenu de connaître les lois du lieu où il passe un contrat, parce qu'il lui est possible de se procurer cette connaissance ; la maxime *qui cum alio contrahit, vel est vel debet esse non ignarus conditionis ejus*, ne peut trouver son application dans des cas où la *condition* dé-

pend de faits ou de lois auxquels le contractant est complétement étranger [1].

20° En cas de conflit entre la loi personnelle du domicile et la loi réelle, soit du même lieu, soit d'un autre lieu, la loi réelle l'emporte sur la loi personnelle. Ainsi, l'individu qui a atteint sa majorité, et qui, par suite, est habile à disposer par donation entre vifs de toute sa fortune, peut être empêché par la loi réelle de la situation, soit de donner l'intégralité de son avoir, soit de disposer en faveur de certaines personnes.

21° Une personne peut avoir en même temps un état qui le rend capable, et un autre qui le rend incapable; de manière qu'elle peut être capable à certains actes, et incapable à d'autres. Ainsi, dans le même endroit, une femme mariée peut être incapable de disposer par des actes entre vifs, tandis qu'elle peut, à la même époque, disposer par testament.

22° Les meubles suivent la personne et sont régis par

---

[1] L'auteur n'est-il pas tombé ici dans le sophisme appelé pétition de principe, en supposant qu'un Espagnol mineur ait pu se procurer la connaissance des lois de l'Angleterre, où il ne réside que momentanément? et ne peut-on pas rétorquer l'argument de l'auteur contre l'Anglais majeur jouissant de ses droits, qui a contracté volontairement avec un Espagnol, sans prendre au préalable des renseignements sur sa capacité? Lorsqu'avec l'auteur, on fait dépendre la nullité de l'acte de la question de fait, si l'un des contractants est étranger ou non aux lois ou aux faits invoqués par l'autre, l'issue du procès ne dépendra-t-elle pas de la circonstance fortuite dans quel pays il sera jugé, parce que, dans le doute, les magistrats sont toujours disposés à protéger les nationaux au préjudice des étrangers? Quoi qu'il en soit, il nous semble que la base de la décision doit être recherchée ailleurs que dans l'argument indiqué par l'auteur.

ı loi du domicile : cette loi, cependant, dans ce cas, 'est pas personnelle, mais réelle.

23° Les actions personnelles et les créances, consi-érées par rapport à celui à qui elles appartiennent, sont ttachées à la personne, et la loi du domicile en régit la ature et la qualité.

24° Mais par rapport à la personne du débiteur, elles ont régies par la loi de son domicile.

25° Les immeubles ou propriétés réelles sont régies ar la loi de leur situation.

26° Les questions résultant de la vente de propriétés nmobilières, par exemple celle relative à la contenance es terres, se décident par la même loi.

27° Les questions concernant la vente de meubles ou ojets mobiliers, se décident par la loi ou l'usage du lieu ı la vente est passée.

28° Les actions réelles, les demandes concernant les iarges imposées aux immeubles, et toutes celles dérint d'un droit immobilier, sont régies par la loi de la tuation.

29° A l'exception des contrats de mariage, soumis à s distinctions spéciales, la question de savoir si les spositions intrinsèques d'un contrat sont ou non conmes à une loi prohibitive, se décide par la législation *locus contractus*[1].

30° Le taux de l'intérêt est régi par la même loi.

31° Le terme *locus contractus* désigne le lieu où le

Cette règle n'est-elle pas posée dans des termes trop généraux ? pinion commune des auteurs est de n'attribuer à la loi du lieu contrat d'autre pouvoir que celui de régir la forme du contrat. aurait-il pas nécessité d'examiner les cas d'application de la loi lieu où le contrat recevra son exécution ?

contrat est devenu parfait : la loi de ce lieu, et non pas celle du lieu où le contrat a été transcrit, en régit la validité et l'effet obligatoire. Cette loi décide la question de l'admission de la preuve testimoniale pour établir l'existence du contrat, lors même que la loi du lieu où se trouve l'objet en contestation n'admet, comme preuve, que les actes passés par écrit. Toutefois le contrat, quelle que soit la légalité de ses dispositions intrinsèques, ne peut être mis à exécution sur une propriété située dans un lieu dont la législation prohibe le même contrat. Si les formalités prescrites au *locus contractus* pour conférer à un acte la qualité d'acte authentique ont été remplies, il est valable partout.

La loi de la situation règle les formalités à observer par rapport à la propriété qui fait l'objet du contrat.

Les quasi-contrats, et particulièrement ceux résultant des nominations de curateurs, tuteurs, gardiens et séquestres, sont régis par la loi du lieu où la nomination a été faite.

Les poursuites de droits, les formes de procéder, le mode d'administrer les preuves, les voies de recours, en général tout ce qui concerne la poursuite et défense des droits, abstraction faite de leur mérite intrinsèque, sont régis par la loi du lieu où la demande a été formée.

Les poursuites pour mettre un jugement à exécution se règlent sur la loi du pays où cette exécution a lieu.

Il résulte, dit M. Burge, des définitions et principes que nous venons d'exposer, que les lois entre lesquelles un conflit peut s'élever, sont : 1° celles du pays dans lequel une personne, pour ou contre laquelle une action est formée, était domiciliée au moment de sa naissance ou dans lequel cette personne a ensuite acquis un domicile ; 2° ou la loi du pays dans lequel est située la pro-

priété, objet de la demande ; 3° ou la loi du pays dans lequel le contrat ou quasi-contrat, sur lequel la demande est fondée, est devenu parfait ; 4° ou la loi du pays dans lequel l'acte, le testament ou autre document formant la base de la demande, a été passé ; 5° ou la loi du pays dans lequel la demande a été formée ; ou enfin, 6° celle du pays où le jugement doit être exécuté. En conséquence, l'auteur traitera successivement : 1° de l'état et de la capacité des personnes ; 2° de la propriété mobilière et immobilière, comme objet d'une disposition entre vifs, de la succession testamentaire ou *ab intestat;* 3° des contrats, en ce qui concerne leur interprétation, leur validité intrinsèque et leur force obligatoire ; des quasi-contrats ou de la nomination et des pouvoirs et des obligations des tuteurs, gardiens, curateurs, etc.; 4° des formes et solennités des contrats et testaments ; 5° les formes de procéder pour obtenir un jugement ; 6° de l'exécution du jugement, lorsqu'elle a lieu dans un pays autre que celui où le jugement a été rendu. L'auteur examinera les questions de conflit qui se présentent le plus fréquemment, et il indiquera les moyens de discerner la loi applicable.

Après avoir ainsi exposé les principes généraux de la matière et le plan de l'ouvrage, M. Burge passe aux détails.

Chap. II. *Du domicile.* La loi du domicile régit l'état de la personne : — Domicile d'origine : — domicile de la femme ; — changement de domicile.

Chap. III. *État civil.* Naissance légitime et illégitime : légitimation par mariage subséquent. L'auteur expose les dispositions des diverses lois ; en parcourant de nombreuses espèces jugées par les tribunaux des divers pays, il établit que la question de légitimité et de légiti-

mation se décide par la loi du domicile d'origine; toutefois, la légitimation est dénuée d'effets, quant aux immeubles, si la loi de la situation s'y oppose, et, quant aux meubles, si la loi du domicile du testateur ne l'admet pas.

Chap. IV. *Majorité*. Age fixé par les diverses lois. En règle générale, la loi du domicile d'un individu décide la question de savoir s'il est majeur ou mineur; mais s'il s'agit d'aliéner un immeuble, la loi de la situation l'emporte sur celle du domicile : il en est de même de la loi du lieu où le contrat a été passé [1].

Chap. V. *Du mariage*. Qualités et conditions requises dans les divers pays : — empêchements : — seconds mariages.—Absence d'un époux.—Formalités relatives à la célébration. La validité du mariage dépend de la loi du lieu où il a été contracté, excepté dans le cas où cette loi violerait les préceptes de la religion chrétienne ou de la morale publique, ou lorsque les parties se sont rendues à l'étranger pour éluder une prohibition de la loi de leur domicile. Art. 170 du Code civil.

Chap. VI. *Droits et incapacités résultant du mariage*. Puissance maritale :— autorisation. L'association conjugale est régie, sous ces rapports, par la loi du domicile qu'avait le mari avant le mariage, et jusqu'à changement de domicile [2].

Chap. VII. *Effets du mariage sur les biens des époux*. Différentes espèces de communauté des biens. — Régime

---

[1] Cette dernière décision nous semble sujette à contradiction : la loi du *locus contractus* ne peut exercer une influence quelconque sur l'état de la personne. (*V*. plus haut la note sur la 19e règle.)

[2] Nous doutons de l'exactitude de cette dernière conclusion, à moins d'un changement de nationalité.

dotal. — Donations pour cause de mariage. — Donations entre époux. — Dissolution de la communauté. — Gains de survie. Dans la section 3 de ce chapitre, on trouve une comparaison intéressante des dispositions de la coutume de Paris avec celles du Code civil. Les droits respectifs des époux, quant aux biens, sont régis par la loi du domicile matrimonial, en tout ce qui concerne les meubles; mais la communauté des biens ne s'étend pas aux immeubles situés sous l'empire d'une législation qui ne reconnaît pas la communauté. La même règle s'applique aux gains de survie, aux donations entre époux et aux testaments. En cas de changement de domicile des époux, la loi de l'ancien domicile continue à régler les biens antérieurement acquis; mais ceux acquis postérieurement sont régis par la loi du nouveau domicile. L'obligation au payement des dettes ne s'éteint pas par le changement de domicile.

Chap. VIII. *Divorce*. Diversité des législations. — Séparation de corps. La loi du domicile actuel et réel des époux décide la question de l'admissibilité du divorce.

Chap. IX. *Étrangers*. Partout, dit l'auteur, on distingue les droits qui appartiennent aux naturels du pays, de ceux dont l'état accorde la jouissance aux étrangers : ces derniers ne sont pas les mêmes dans tous les pays. Les droits et capacités que les lois d'un état attribuent à ses sujets ne peuvent pas être invoqués par ceux-ci dans un pays étranger : par conséquent, l'état et la capacité d'un étranger ne peuvent donner lieu à des questions de conflit des lois devant les tribunaux [1].

---

[1] Cette opinion de l'auteur exclut l'application du principe posé au dernier alinéa de l'article 3 du *Code civil*, et elle se trouve en contradiction avec la cinquième règle par lui posée plus haut; nous

Chap. X. *Esclavage*. L'esclave qui se trouve dans un pays d'où l'esclavage est exclu, ne peut plus être traité comme tel : il est libre; c'est-à-dire, il ne redevient pas esclave par son retour en pays d'esclave.

Ici finit l'analyse du premier volume : celle des trois autres fera l'objet d'un second article, qui sera publié dans un de nos prochains cahiers.

FŒLIX.

LXXI. *De la vérification des registres de l'état civil. — Examen comparé des législations de la France, de la Bavière et de la Hesse rhénane.*

Par M. MASSON.

L'un des principaux moyens que la sollicitude du législateur français lui a suggérés pour régulariser la rédaction des actes de l'état civil, consiste dans le devoir imposé au procureur du roi de les vérifier.

Malgré l'accomplissement de cette obligation, le 20 avril 1820, une circulaire du ministère de la justice proclamait que *la tenue des registres de l'état civil avait souvent excité de justes plaintes; que, soit impéritie, soit insouciance de la part des officiers à qui elle était confiée, les actes présentaient des irrégularités qui compromettaient l'état de ceux qu'ils concernaient, et donnaient lieu à des débats judiciaires aussi coûteux que désagréables aux intéressés.*

Par cette circulaire, on rappelait les procureurs du roi à l'exécution rigoureuse de l'art. 53 du Code civil

---

regrettons qu'il n'ait pas discuté l'opinion contraire, professée par des jurisconsultes éminents, et notamment par Rodenburg, Christin, Hommel, Merlin, Gluck, Eichhorn, Pardessus et Story.

mais, comme ses termes ne déterminent ni le mode à employer pour procéder à la vérification, ni le délai dans lequel elle devait être terminée, on jugea convenable de remplir cette lacune au moyen de l'ordonnance royale du 26 novembre 1823.

Elle prescrit aux procureurs du roi de faire la vérification dans les quatre premiers mois de chaque année, et indique le modèle du procès-verbal à dresser pour la constater.

Ce procès-verbal, divisé par cantons et subdivisé tant par commune que par nature de registres, désigne les actes défectueux par le numéro du registre dont ils font partie, et indique les contraventions, en énonçant les articles du Code dont les dispositions ont été violées.

Il est adressé, dans la première quinzaine de mai, au procureur général, qui, dans la première quinzaine du mois suivant, le transmet, avec ses observations, au ministre de la justice.

Aussitôt que la vérification est terminée, les procureurs du roi font parvenir aux officiers de l'état civil des instructions sur les contraventions reconnues et sur les moyens de les éviter : copie en est envoyée au procureur-général.

Aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 26 novembre 1823, les maires, en retard de déposer leurs registres au greffe du tribunal, peuvent être poursuivis, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'autorisation exigée par une circulaire du 10 septembre 1806.

L'article 5 donne aux procureurs du roi la latitude de se transporter sur les lieux, quand ils le jugent nécessaire, pour vérifier accidentellement les registres de l'année courante, et de déléguer, dans le même cas, le

juge de paix du canton duquel dépend la commune dont les registres doivent être vérifiés.

Par l'article 1er de l'ordonnance royale du 10 mars 1825, il est alloué aux magistrats qui se transportent à plus de cinq kilomètres pour ces opérations, les mêmes indemnités que celles déterminées par l'art. 88 du décret du 18 juin 1811 ; mais les articles 5 et 6 de la même ordonnance en subordonnent la réclamation à la justification que le transport a été ordonné ou autorisé par le procureur-général.

Conformément à une instruction de 1829, le procès-verbal de vérification annuelle doit être en la forme synoptique, et suivi d'une récapitulation des actes reçus, et des contraventions relevées : il contient, en outre, une comparaison des résultats de l'exercice terminé avec ceux de l'exercice antérieur.

Telles sont les mesures adoptées en France, dans le but de soumettre la vérification des registres à des règles uniformes, de donner une idée plus complète de leur état, et de mettre plus facilement un terme aux inconvénients que, comme le disait M. le garde des sceaux encore dans une circulaire du 31 décembre 1823, produisait chaque jour la négligence d'un grand nombre de maires.

On ne s'est pas dissimulé que ces opérations détaillées étaient de nature à entraîner un surcroît d'occupations dans les parquets ; mais on a compté sur le zèle et la bonne volonté de leurs officiers : on espérait, d'ailleurs, voir cette tâche s'alléger par l'habitude et par les améliorations que promettait le nouveau mode de procéder.

Toutefois, son économie a reçu une grave atteinte, par suite des ordres donnés, dès 1826, de confectionner,

dans les trois premiers mois de l'année, les comptes si compliqués de l'administration de la justice en matière criminelle, et par suite de la suppression des juges auditeurs; de sorte qu'un seul magistrat est aujourd'hui chargé d'un travail qui, précédemment, se répartissait entre trois, et il est obligé de s'y livrer dans la partie de l'année où les autres occupations sont le plus multipliées. Lors même qu'il est fait de la manière la plus consciencieuse, et que les instructions auxquelles il donne lieu sont formulées avec toute la précision désirable, dans une infinité de communes on ne les lit pas, ou, si on les lit, elles ne sont pas toujours bien comprises : les procès-verbaux déposés au ministère de la justice doivent venir à l'appui de cette assertion, en fournissant la preuve que, tous les ans, les mêmes contraventions et irrégularités se reproduisent à peu près.

La vérification sur les lieux mettrait certainement à même de donner des explications profitables; mais, d'après la circulaire ministérielle du 31 décembre 1823, elle ne peut être faite que quand le procureur du roi sait que les registres sont habituellement mal tenus, ou quand, par suite du décès, de la démission ou de la destitution d'un maire, il devient nécessaire de constater l'état où il les aura laissés, et les irrégularités qui s'y trouvent.

Relativement à beaucoup de communes, l'existence de la première condition n'est que trop réelle, et elle déterminerait incontestablement de fréquents transports; mais comme souvent ils pourraient avoir lieu aux extrémités de l'arrondissement, un temps assez considérable serait employé à les effectuer, et pendant leur durée d'autres affaires seraient exposées à souffrir; c'est par ce motif que les officiers du ministère public sont forcément so-

bres de pareilles opérations ; s'ils s'abstiennent d'user du droit de déléguer les juges de paix, c'est à raison du peu d'habitude que, dans l'état actuel des choses, ces magistrats ont des vérifications ; mais il y aurait facilement moyen de les y accoutumer, en empruntant à la Bavière et à la Hesse rhénane quelques portions de leurs systèmes, dont les excellents effets se remarquent chaque année.

Celui de la Bavière rhénane a été établi par une ordonnance royale du 5 août 1817, dont voici le résumé.

Dans le courant du mois de janvier, les registres sont remis sous récépissé aux juges de paix, qui, le 1er février, signalent aux procureurs du roi les officiers de l'état civil en retard d'en opérer le dépôt, pour faire provoquer contre eux l'application de la peine édictée par l'article 50 du Code civil.

Sous la même peine, les juges de paix sont tenus de procéder à la vérification des actes, de rédiger leur procès-verbal, et de l'envoyer jusqu'au 1er avril, avec les registres, aux greffes des tribunaux de première instance.

Outre la vérification après le dépôt des registres, les juges de paix en font au moins deux par an dans les communes, sans s'y faire annoncer, et sans pouvoir déplacer les registres du lieu où ils sont déposés.

Cette opération, dont ils portent immédiatement le résultat à la connaissance des procureurs du roi, est constatée sur les registres avec l'indication de sa date.

A raison du surcroît d'occupations et des frais de voyage qu'elle occasionne, il est alloué, à titre d'indemnité, aux juges de paix des cantons de 15,000 âmes et au-dessous 50 florins (107 fr. 74 c.) ; dans les cantons

de 15 à 21,000 âmes, 75 florins (155 fr. 15 c.), et à ceux des cantons desquels la population excède 21,000 âmes, 100 florins (215 fr. 49 c.). Ces indemnités sont acquittées sur les fonds des communes au prorata de leur population.

Les procureurs du roi n'en sont pas dispensés pour cela de la vérification que la loi leur attribue; et dans le mois de juin, ils en adressent leurs rapports au procureur-général.

Dans la Hesse rhénane, le mode de vérification a été organisé par une circulaire, en date du 15 octobre 1831, de M. Parcus, alors procureur du gouvernement à Mayence : cette opération est également confiée aux juges de paix.

Les registres leur sont adressés, chaque année, avant le 15 janvier.

Après s'être assurés que les tables alphabétiques y sont jointes, et les avoir clos, ils constatent les contraventions par un procès-verbal spécial qu'ils font parvenir, avec les registres, avant le 1er février, au procureur du gouvernement, en y annexant un rapport sur le résultat de leur vérification.

Entre le mois d'avril et celui d'octobre, sans être annoncés, et sans que l'époque de leur arrivée puisse être calculée d'avance, ils se transportent une fois dans chacune des communes de leur canton, où, en présence des officiers de l'état civil, ils vérifient les deux doubles des registres qui, pas plus que les pièces y annexées, ne peuvent être déplacés.

Cette opération est constatée par un procès-verbal sommaire inscrit dans chaque registre et revêtu de la signature tant du juge de paix que de l'officier de l'état civil.

Une vérification locale plus fréquente peut être ordonnée par le procureur du gouvernement, soit d'office, soit sur la provocation des juges de paix.

En y procédant, ces magistrats dressent, relativement aux irrégularités qui constituent des contraventions réelles, ou qui présentent des traces de faux, un procès-verbal particulier qu'ils transmettent immédiatement au procureur du gouvernement.

Dans ce procès-verbal sont décrits, d'une manière exacte, même au moyen d'un *fac simile*, le cas échéant, les actes imparfaits ou portant des traces de faux, et il constate que défense a été faite d'y effectuer aucun changement.

Les résultats de chaque vérification sont consignés dans un rapport où les juges de paix énoncent si les autres irrégularités de moindre importance paraissent provenir de l'ignorance ou de la négligence de l'officier de l'état civil, et s'il a profité des explications qui lui ont été données ou réitérées.

Ainsi, dans deux provinces étrangères qui sont encore sous l'empire des lois françaises, et où le mode de vérification des registres de l'état civil a aussi été l'objet de règlements, la vérification annuelle sur les lieux a été prescrite comme mesure ordinaire ; l'on ne saurait nier qu'elle doive avoir une grande efficacité, surtout à raison de la précaution d'en laisser ignorer le moment, et de la facilité qu'elle offre d'examiner chacun des doubles des registres ; car, celui adressé au greffe peut ne pas contenir les vices qui se rencontrent dans l'autre déposé aux archives de la mairie : d'un autre côté, lors de la vérification, l'officier de l'état civil est immédiatement rendu attentif aux contraventions et irrégularités relevées ; des règles lui sont verbalement tracées pour

les éviter ; il est à même de faire part des difficultés qu'il rencontre dans la rédaction des actes ou de ses doutes sur l'application de la loi, et les précédentes instructions lui sont expliquées ; enfin, les contraventions commises étant sur-le-champ signalées, leur répression peut être provoquée sans retard ; mais avec les travaux de toute nature dont les officiers des parquets de première instance sont chargés en France, il leur est déjà difficile de s'occuper des vérifications accidentelles, et, à plus forte raison, auraient-ils moins la possibilité d'en faire annuellement dans chaque commune.

Si, dans la Bavière et la Hesse rhénane, les juges de paix ont été chargés des vérifications locales, on ne voit pas ce qui s'opposerait à ce qu'elles leur fussent de même confiées chez nous[1], et, en outre, à ce que la vérification, après le dépôt des registres, rentrât également dans leurs attributions.

Le délai fixé pour cette dernière opération, dans la Hesse, est évidemment trop court ; car, après la clôture de l'exercice, il faut laisser aux officiers de l'état civil le temps de repasser les registres et de confectionner les tables alphabétiques ou de les terminer : souvent, d'autres travaux de fin d'année ne leur permettent pas de s'occuper de ces objets, de manière à pouvoir faire l'envoi des registres dans la première quinzaine de janvier, et après cet envoi, lors même qu'il aurait lieu à l'époque fixée, la seconde quinzaine de janvier n'est pas suffisante pour que les juges de paix, dont, dans cette partie de l'année, les moments sont absorbés par les

---

1 Il est cependant à remarquer que dans ces deux pays les fonctions de juge de paix ne sont conférées qu'à des personnes ayant suivi le cours triennal de droit, et subi deux examens. *V.* notre t. II, p. 358. (*Note de l'éditeur.*)

actes ordinaires de leurs fonctions, puissent se livrer à la vérification, en dresser le procès-verbal et formuler leur rapport sur son résultat.

L'ordonnance du roi de Bavière, en date du 5 août 1817, a plus convenablement fixé au 1er avril le terme de la vérification après le dépôt des registres, sans changer l'époque du dépôt; mais la facilité d'employer les voies disciplinaires permettrait toujours de ramener les juges de paix à l'accomplissement de leurs obligations, sans la nécessité de les menacer des peines édictées contre les officiers de l'état civil.

En Bavière, les juges de paix ne sont pas tenus d'adresser, avec les registres et leur procès-verbal, un rapport sur le résultat de leur vérification. Cette pièce, qui est exigée dans la Hesse rhénane, est de nature à faire connaître toutes les circonstances qui se rattachent à l'état des actes, et elle fournit un moyen de mieux apprécier la manière dont leur vérification a eu lieu.

Celle à laquelle les procureurs du roi bavarois sont tenus après la transmission des registres, devient en quelque sorte superflue; car, déjà, à trois reprises, les registres ont été examinés par les juges de paix auxquels rien n'a dû échapper. L'opération des procureurs du roi pourrait alors se borner à réviser le travail des juges de paix, et à rédiger, pour être adressées aux officiers de l'état civil, des instructions dont copie serait transmise, avec un rapport sur l'ensemble du travail, au procureur-général.

Sans doute, plus les vérifications locales sont fréquentes, plus elles produisent de résultats avantageux; mais les nombreuses attributions des juges de paix ne permettent pas de trop les multiplier; et une seule, bien approfondie, comme dans la Hesse rhénane, paraît de nature à satisfaire aux exigences du service, sauf à en faire

d'accidentelles, quand les circonstances le commandent.

Du reste, l'indemnité à laquelle elles donnent droit en Bavière est raisonnablement calculée, et son allocation sur les fonds communaux offre la possibilité d'augmenter le traitement des juges de paix sans toucher au budget de l'État.

Ainsi, de ce qui précède, il résulte que, malgré tout ce qui a déjà été fait pour régulariser la vérification des registres de l'état civil, les modes adoptés de part et d'autre laissent cependant encore à désirer; mais les perfectionnements dont ils seraient susceptibles pourraient être facilement introduits au moyen d'une combinaison des trois systèmes qui viennent d'être mis en présence.

MASSON,
Procureur du roi à Wissembourg.

LXXII. *De l'étude du droit romain et de la confection de nouvelles lois en Allemagne.*

Analyse de la brochure de M. MAYER, professeur de droit à l'université de Tubingue, intitulée : *Du droit romain et d'une nouvelle législation* (Uber roemisches Recht und neue Gesetzgebung). Tubingue, Ossiander, 1839 [1].

L'autorité et l'influence du droit romain se sont conservées jusqu'à ce jour dans la plupart des pays de l'Europe civilisée : dans les uns (l'Allemagne, par exemple),

---

[1] Nous avons cru devoir offrir à nos lecteurs une analyse complète de cette publication, parce qu'elle expose avec une vigueur remarquable les motifs qui militent en faveur de l'étude du droit romain, non-seulement en Allemagne, mais aussi dans tous les autres pays de l'Europe. En même temps et comme une espèce d'appendice, l'auteur s'explique sur la question de la codification du droit allemand qui, dans le temps, a fait le sujet d'une controverse intéressante entre MM. Thibaut et de Savigny.

FŒLIX.

ce droit a force de loi actuelle ; dans d'autres (quelques parties de la Suisse), il est considéré comme une espèce de droit naturel ; enfin (Angleterre, France), il est appliqué comme équité ou raison écrite[1]. Les principes fondamentaux de ce droit, et une partie de ses dispositions, ont passé dans les nouveaux codes : et, dans les pays régis par ces codes, l'étude du droit romain n'est pas devenue inutile. Nulle part l'introduction du droit romain n'a trouvé plus de contradicteurs qu'en Allemagne au XVe siècle : il a remporté la victoire par lui-même ; il n'avait besoin que d'être connu : sa réception, par la plupart des nations de l'Occident, s'explique par la circonstance qu'on le regardait pour ainsi dire comme découlant immédiatement de la nature humaine, comme étant ratifié par l'esprit humain, et accepté comme l'expression du droit d'équité. Cette manière de voir est-elle fondée ? C'est la question que l'auteur s'attache à examiner. Ce n'est pas, dit-il, que le droit romain dût son origine à des doctrines *a priori* : il est plutôt l'œuvre ou le résultat de la pratique, ainsi qu'on peut s'en convaincre par son histoire. Premièrement : Rome, indépendante de tout pouvoir extérieur, pouvait, à l'aise, développer son droit : ce droit se transforma avec la constitution politique, et finit par ne conserver que ce qui était d'une nature générale, applicable à tous les temps. Secondement : les Romains apprirent à connaître les institutions des peuples vaincus par eux ; ils rencontrèrent dans ces institutions des principes professés en commun par plusieurs peuples qui n'avaient cependant aucun contact entre eux : les magistrats romains, investis d'un pouvoir *quasi* législatif, adoptèrent ce qu'ils trouvaient d'u-

[1] *Servatur jus romanum non ratione imperii, sed rationis imperio.*

tile dans ces institutions étrangères. Troisièmement : ces deux circonstances réunies devaient donner au droit romain la nature d'un droit résultant immédiatement de la nature humaine. Quatrièmement : depuis les temps les plus reculés jusqu'à Alexandre Sévère, le développement du droit romain était abandonné principalement à la conviction des jurisconsultes : on ne fit des lois que sur quelques branches particulières du droit, et ces lois ne furent pas rédigées avec cette anxiété scrupuleuse qui distingue les législateurs modernes : elles laissèrent toujours le champ libre à l'arbitre des magistrats et à la science. La limitation des fonctions à une année empêchait les magistrats de devenir étrangers aux besoins toujours variables des rapports de la vie civile, et cette limitation fournissait le moyen de réparer les erreurs commises par le prédécesseur ; à la longue, on ne conservait dans les édits des magistrats que ce qui avait été reconnu bon et utile. Les jurisconsultes, toujours tenus en haleine par l'exercice du droit pratique, ne s'abandonnaient pas aux spéculations oiseuses ; et, d'un autre côté, la science les préservait de la tendance non moins fâcheuse d'une routine inintelligente. En résumé, les avantages du droit romain consistent moins en des dispositions exclusivement propres au peuple romain, qu'en des généralités communes à toutes les nations, et que les Romains se sont appropriées. D'un autre côté, cependant, ces avantages ont leur origine dans la position particulière des Romains ; savoir : dans leur mode particulier de créer le droit, de le développer et de l'appliquer. Ce mode consistait, d'une part, dans une marche progressive qui évitait cependant l'arbitraire et les innovations trop brusques ; et, d'autre part, dans la réunion de la théorie et de la pratique. Cette réunion a fait

tants qu'offre l'espèce proposée : ils saisissent les rapports qui existent entre les règles du droit et les circonstances particulières de la cause, et la décident avec une clarté remarquable. Comparons avec les Pandectes les *consilia*, *responsa*, questions de droit et autres ouvrages analogues publiés dans les États modernes depuis sept siècles, et nous ne pourrons pas nous refuser à reconnaître notre infériorité.

Peut-être, sous le rapport de l'habileté d'application, le droit romain nous deviendrait plus utile après la confection d'un code national : aujourd'hui on ne cherche qu'à connaître les dispositions du droit romain ; on se soucie peu du mode de procéder des jurisconsultes classiques : lorsqu'un jour les dispositions auront pour nous moins d'intérêt, nous nous attacherons davantage à la forme.

Nous maintenons donc qu'il faut un nouveau code. Mais chaque État allemand doit-il avoir le sien ? Ce serait chose déplorable. Il faudrait, sauf les droits de souveraineté de chacun des états confédérés, un code qui remplacerait le droit commun actuel [1], de manière à conserver à chaque pays ses institutions particulières.

A une époque antérieure, la science du droit était la même pour la majeure partie de l'Europe : cet état de choses a dû cesser au fur et à mesure que chaque nation a pris son caractère particulier. En Allemagne, cette communauté du droit a continué jusque dans la seconde moitié du XVIIIe siècle ; depuis lors, la tendance vers la séparation a toujours augmenté. Aujourd'hui, le droit romain seul forme encore un lien commun à tous les pays allemands, et nous avons tout lieu de craindre que si le droit romain vient à cesser d'avoir force de loi.

---

[1] V. notre t. V, p. 697.

il cessera également d'être la base et le principe vivifiant d'une science commune à tous les pays allemands; son étude sera moins cultivée dans chacun des pays particuliers. En général, comme tout droit quelconque a sa racine dans la vie active, et qu'il est entretenu par elle, il a besoin, pour se développer et s'élever au caractère d'une science, d'être appliqué dans un territoire étendu : là seulement existe cette somme de forces théoriques et pratiques dont l'action réciproque fait naître des rapports multipliés et compliqués, offrant ainsi un aliment perpétuel d'excitation à l'esprit. Certes, le droit romain n'aurait pas atteint ce haut degré d'utilité scientifique et pratique, si Rome avait toujours conservé les limites qui marquaient son territoire au IVe siècle après la fondation de la ville. Et en notre Allemagne, le droit spécial d'aucun pays particulier n'a jamais donné lieu à des développements scientifiques. Ce développement s'est toujours borné au droit commun de l'Allemagne, c'est-à-dire à cet ensemble composé du droit germanique en général et du droit romain, dont l'application s'est étendue sur tous les pays allemands.

En terminant, l'auteur critique la rédaction des lois récemment rendues dans les pays allemands; il leur reproche de ressembler à des manuels plutôt qu'à des œuvres législatives; il se plaint de ce que, dans quelques pays, la mission de rédiger les lois a été confiée à des hommes qui, à la vérité, possèdent les connaissances nécessaires en théorie et en pratique, mais qui se trouvent déjà chargés d'autres fonctions dont on ne veut pas les dispenser par mesure d'économie. Dans d'autres pays, les rédacteurs des lois, ignorant ce qui se passe en dehors de leurs cabinets, n'ont pu s'éclairer des lumières de l'expérience.

LXXIII. *Notice sur l'Institut des sourds-muets de Trondhiem en Norvège, en* 1838[1].

Par M. de Lamoouette, consul de France en Norvège.

Un homme fort distingué, M. Ferdinand Berthier, professeur à l'institution royale des sourds-muets de Paris, et sourd-muet lui-même, a passé en revue, dans son *Histoire et Statistique de l'Éducation des Sourds-Muets*, imprimée en 1836, tous les établissements consacrés à cette classe d'infortunés dans les diverses parties des deux mondes. Dans cet ouvrage, consciencieux et rempli de faits intéressants, il n'est pas fait mention d'un établissement du même genre, fondé depuis plus de treize ans en Norvège, et que j'ai eu occasion de visiter en 1838. Il m'a paru qu'une notice sur cet établissement formerait un utile complément de l'ouvrage de M. Berthier.

Antérieurement à 1824, il n'existait pas en Norvège d'institut consacré à l'éducation des sourds-muets. A cette époque les Norvégiens étaient obligés d'envoyer leurs enfants atteints de cette infirmité, à l'école des sourds-muets de Copenhague. Un état de choses aussi fâcheux ne pouvait manquer d'attirer l'attention du gouvernement norvégien. Un rapport fut présenté au roi dans le courant de l'année 1824, et ce souverain prescrivit immédiatement, par sa résolution du 1er novembre de ladite année, la création d'un Institut de sourds-

---

[1] Lue à l'Académie des sciences morales et politiques de Paris, le 29 juin 1839.

muets, en décidant qu'il serait provisoirement établi à Trondhiem, où il est encore (1839).

On prit pour modèle l'Institut de Copenhague, dont la fondation ne remonte qu'au 17 avril 1807. Le but de l'institut fut de donner aux sourds-muets l'instruction nécessaire pour les mettre en état de devenir des membres utiles de la société; il fut placé sous la haute surveillance du stiftamtmand ou préfet de Trondhiem, et de l'évêque de ce diocèse. Le nombre des élèves fut d'abord limité à 30 payant chacun 100 species[1] (500 fr.) par an, pour leur nourriture, entretien, blanchissage, logement et instruction. Quant aux autres frais, qu'on évalua à 56 species (280 fr.) par an, il fut décidé qu'ils seraient supportés soit par le diocèse, soit par la ville où le sourd-muet aurait pris naissance. Pour être admis dans l'institut, les garçons durent avoir atteint l'âge de huit ans, et n'avoir pas dépassé celui de quatorze. Néanmoins, pendant les trois premières années, il fut permis d'y recevoir des sourds-muets au-dessus de l'âge prescrit. Les filles sourdes-muettes, dont les facultés intellectuelles se développent en général plus tôt, furent admises dès l'âge de sept ans, mais seulement jusqu'à treize. Les sourds-muets des deux sexes devaient être sains de corps et d'esprit, et le directeur de l'institut, qui en était en même temps le premier maître, fut chargé de faire régner l'ordre et la propreté dans l'établissement. Il dut veiller également à ce que les enfants se livrassent à des divertissements convenables, afin d'améliorer à la fois leur physique et leur moral. La

---

[1] J'ai adopté le cours uniforme de 5 francs pour 1 species, parce que c'est à peu près le cours actuel. Le species valait un peu moins en 1825.

durée de l'enseignement fut limitée à cinq années ; il put y avoir des exceptions à cette règle, mais elles durent être motivées ; dans aucun cas, néanmoins, les filles ne pouvaient rester dans l'institut après l'accomplissement de leur treizième année. Le jour de la confirmation des élèves, des quêtes furent prescrites dans toutes les églises du royaume ; leur produit fut destiné à former un fonds au profit de l'institut, et les noms des personnes ayant fait des dons d'une certaine importance durent être publiés, afin d'exciter l'émulation des personnes bienfaisantes.

Telles sont les principales dispositions adoptées lors de la fondation de l'institut des sourds-muets de Trondhiem ; elles sont puisées presque toutes dans le règlement de l'institut de Copenhague. On fit venir en Norvège des professeurs du Danemarck, et l'institut fut mis en pleine activité le 1er avril 1825. Depuis cette époque, sur les rapports présentés par les maîtres de l'institut, on a introduit différents changements. C'est ainsi, par exemple, qu'il a été décidé que les élèves ne seront reçus à l'avenir qu'après avoir atteint l'âge de dix ans, parce qu'on a supposé qu'avant cet âge les enfants ne sont pas en état de profiter utilement de l'enseignement des métiers ou travaux manuels, but principal qu'on désirait atteindre pour leur procurer les moyens de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins. On n'a pas tenu strictement non plus à la règle qui prescrivait de ne pas admettre les garçons ayant plus de quatorze ans, pourvu toutefois qu'ils manifestent de l'intelligence. Après cet âge on les reçoit, pour ainsi dire, à l'essai, pendant un an ou deux, afin de s'assurer s'ils sont ou non susceptibles d'acquérir de l'instruction. On en agit de même à l'égard des filles.

On enseigne aux élèves des deux sexes : la religion[1], l'écriture, la langue maternelle, le calcul, la géographie élémentaire, la physique élémentaire, l'histoire naturelle élémentaire, l'histoire générale élémentaire.

On fait apprendre, en outre, dans l'établissement même, aux garçons, les professions de tailleur, de cordonnier et de menuisier, et aux filles, à coudre, à filer, à tricoter, et autres ouvrages de ménage. Ce sont des maîtres-ouvriers qui instruisent les garçons; c'est une femme qui exerce les filles. On a suivi jusqu'à présent la méthode de l'enseignement mutuel adapté à l'instruction des sourds-muets dans un ouvrage imprimé à Copenhague en 1818. C'est un abrégé de ce qu'ont écrit sur cette matière les de l'Épée, Sicard, et autres maîtres célèbres; on assure que l'expérience a fait introduire quelques améliorations.

Lorsque j'ai visité l'institut (1838), il y avait trente-deux élèves, savoir : dix-neuf garçons et treize filles, avec quatre maîtres, dont deux étaient eux-mêmes sourds-muets, outre les maîtres-ouvriers et la maîtresse de couture, etc. Les garçons et les filles avaient les mêmes salles d'étude, ainsi que les mêmes maîtres, et prenaient ensemble leurs repas, ce qui peut entraîner de graves inconvénients, quelques-unes des filles que j'ai vues ayant déjà dix-neuf ans. Mais, du moins, les filles ont des dortoirs séparés, quoique non suffisamment, à mon avis, où elles sont surveillées pendant la nuit par des personnes de leur sexe. Les ateliers des garçons sont dans des pièces particulières, et les filles ont des

---

[1] La religion luthérienne est la religion de l'état et la seule pratiquée en Norvège.

salles séparées pour la couture et autres ouvrages de leur sexe.

J'ai l'espoir de pouvoir publier plus tard le détail du régime intérieur de l'institut, ainsi que des renseignements statistiques 1° sur le nombre des sourds-muets existant dans toute la Norvège, pendant chacune des années 1838, 1837, et en remontant autant que possible jusqu'en 1825, époque de la mise en activité de l'institut de Trondhiem, en distinguant les filles des garçons, ainsi que les provinces dans lesquelles les enfants sont nés;

2° Sur le nombre annuel des sourds-muets de naissance, de ceux qui ne l'étaient pas en venant au monde, et qui le sont devenus depuis, soit par suite de maladies, soit par toute autre cause, par chute dangereuse, par coups reçus sur la tête, par saisissement, par naufrage, etc., etc.;

3° Sur les causes morales ou physiques auxquelles on peut attribuer le grand nombre comparatif de sourds-muets du diocèse de Bergen, et le petit nombre de sourds-muets nés en 1835 dans le diocèse de Nordland et Finmark [1];

4° Sur les maladies les plus fréquentes, les traitements employés et leurs résultats.

Voici le budget des recettes et dépenses pour les années 1829 et 1830. Les recettes se composent du produit des collectes, des versements faits par la caisse de l'État, et des sommes payées par ou pour les sourds-muets; elle se sont élevées,

---

[1] Voir le tableau comparatif ci-après.

en 1829 à . . . . . 3,446 sp. 3/5 ou 17,232 fr.

en 1830 à . . . . . 4,847 sp. 1/5 ou 24,236 fr.

dépense de la première de
ces années a été de. . . . . 3,610 sp. ou 18,050 fr.

celle de la seconde de. . . 3,570 sp. 4/5 ou 17,854 fr.

cédant des dépenses sur les recettes en 1829. . . . . 818 fr.

cédant des recettes sur les dépenses en 1830. . 6,382 fr.

On trouvera ci-après le tableau du mouvement de nstitut depuis son origine jusqu'en 1838.

ANNÉES.	ÉLÈVES entrés.		ÉLÈVES SORTIS.			TOTAL des élèves sortis chaque année.		ÉLÈVES restés chaque année.		OBSERVATIONS.
	Garçons.	Filles.	Morts.	Renvoyés à défaut de dispositions.	Confirmés.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
1825	13	7	1	»	»	1	»	12	7	
1826	2	2	1	2	»	3	»	11	9	
1827	4	1	»	»	»	»	»	15	10	
1828	»	3	»	»	»	»	»	15	13	
1829	2	»	1	»	»	»	1	17	12	
1830	4	»	»	»	7	4	3	17	9	
1831	4	1	»	1	3	2	2	19	8	
1832	2	3	»	»	7	5	2	16	9	
1833	3	1	»	»	5	3	2	16	8	
1834	3	4	»	»	»	»	»	19	12	
1835	2	1	»	2	5	3	4	18	9	
1836	2	5	»	»	5	4	1	16	13	
1837	1	1	»	»	3	2	1	15	13	
	42	29	3	5	35	27	16			
1838								19	13	

Il résulte du tableau comparatif d'autre part, que depuis l'année 1825, époque à laquelle l'institut des sourds-muets de Trondhiem a commencé à être mis en activité, jusqu'à la fin de 1837, 71 élèves, dont 42 garçons et 29 filles, ont été admis. Sur ce nombre :

35	sont sortis après leur confirmation,
3	sont morts dans l'établissement,
5	ont été renvoyés à leurs familles faute de dispositions intellectuelles suffisantes,
28	restaient à cette époque dans l'institut.
71	nombre égal.

Si nous considérons maintenant les sourds-muets sous le rapport du lieu de leur naissance, nous trouverons que, sur les 71,

52	sont nés dans le diocèse de Trondhiem, et dans celui de Nordland et Finmark, mais principalement dans le premier;
14	sont nés dans le diocèse d'Agershuus, qui a pour chef-lieu Christiania;
5	autres appartiennent à des diocèses qu'on ne m'a pas spécifiés.
71	nombre égal.

Il semblerait, au premier coup d'œil, qu'il existe un plus grand nombre de sourds-muets dans les diocèses de Trondhiem et de Nordland et Finmark que dans les autres provinces du royaume, quoique, d'après le dernier recensement officiel de 1835, la population du premier de ces diocèses ne s'élève qu'à 183,674 individus, et celle du second à 97,152; que leur population réunie

ne forme, par conséquent, qu'un chiffre de 280,826 individus, tandis que le diocèse d'Agershuus seul a 512,466 habitants, et la Norvège entière 1,194,827. Cette supposition n'est cependant pas fondée, pour 1835 du moins, et on peut juger des autres années par analogie, puisque pendant cette année on a compté, dans toute la Norvège, 1,091 sourds-muets, dont 598 garçons et 493 filles, distribués de la manière suivante :

NOMS des diocèses.	POPULATION du sexe masculi.	POPULATION du sexe fémin.	TOTAL.	SOURDS-MUETS garçons.	SOURDS-MUETS filles.	TOTAL.	PROPORTION entre le nombre des sourds-muets et la population, en nombres ronds.
Agershuus . . .	251,613	260,853	512,466	239	180	419	1 sur 1,250
Christiansand. .	95,448	99,730	195,178	86	91	177	1 sur 1,111
Bergen.	100,696	105,661	206,357	151	127	278	1 sur 769
Trondhiem. . .	89,978	93,696	183,674	87	69	156	1 sur 1,250
Nordland et Finmark.	47,646	49,506	97,152	35	26	61	1 sur 1,666
Nombres égaux.	585,381	609,446	1,194,827	598	493	1,091	1 sur 1,112

On voit dans ce tableau que le nombre des sourds-muets s'est élevé, en 1835, pour toute la Norvège, à 1,091, et que le diocèse d'Agershuus en a eu, pendant la même année, 419, tandis qu'on n'en a compté que 217 dans les diocèses réunis de Trondhiem et de Nordland et Finmark. Le même tableau fait connaître que c'est dans le diocèse de Bergen que le nombre des sourds-muets a été dans la proportion comparative la plus forte,

que le diocèse de Nordland et Finmark a offert la proportion la plus faible, et enfin que la proportion entre le nombre des sourds-muets et la population a été, pour toute la Norvège, de 9 sur 10,000 habitants, ou 1 sur 1,111. Les maîtres de l'institut des sourds-muets de Trondhiem attribuent l'apparente anomalie que nous avons signalée à la facilité qu'ont les habitants du diocèse de Trondhiem surtout, qui comptent des enfants sourds-muets dans leur famille, de visiter l'établissement, et de s'assurer par eux-mêmes des avantages de l'éducation qu'on y reçoit, et particulièrement de la manière dont les enfants y sont traités; inspection que les habitants des autres diocèses plus éloignés ne peuvent faire sans des déplacements coûteux.

Nous venons de dire que le rapport des sourds-muets à la population a été en Norvège, pendant l'année 1835, savoir : pour toute la Norvège, le Nordland et le Finmark compris [1], de 1 à 1,111; pour le diocèse de Bergen, de 1 à 769, et pour le diocèse de Nordland et Finmark, de 1 à 1,666. Ce qui ne laissera pas que d'étonner, c'est qu'en France le rapport des sourds-muets à la population n'est pas connu d'une manière exacte.

Suivant les renseignements recueillis par M. Ferdinand Berthier, dans quelques cantons de la Suisse ce rapport est de 1 sur 1,000; dans d'autres, de 1 sur 500; dans d'autres enfin, de 1 sur 350. Certaines communes du canton de Vaud ont même jusqu'à 1 sourd-muet sur 153 habitants.

---

[1] Nous disons *la Norvège, le Nordland et le Finmark compris*, parce que ces deux *Amt* ou provinces ont jusqu'à présent été distingués du reste de la Norvège, et traités séparément, dans les comptes et relevés du département des finances, par exemple.

On voit par ces rapprochements que le nombre des sourds-muets est en général comparativement moins considérable en Norvège qu'en Suisse, et peut-être qu'en plusieurs autres pays de l'Europe.

Le payement de la pension des élèves est fait, soit par eux-mêmes, soit par leurs parents ou tuteurs, soit, quand la famille du sourd-muet est sans moyens pécuniaires, par le diocèse ou par la ville dans laquelle ils sont nés. Dans ce dernier cas, une partie des frais de la nourriture de l'élève, qu'on évalue à 60 species (300 fr.) par an, est payée par la caisse de l'institut. Quant aux vêtements, la commune que cela concerne en rembourse le montant suivant compte. Depuis l'établissement de l'institut deux élèves seulement ont payé eux-mêmes.

Peu de sourds-muets ont été attaqués de maladies graves depuis la fondation de l'institut. Les maîtres m'ont assuré qu'on n'a eu guère à signaler, pendant les treize années de sa durée, que des inflammations de la gorge et des yeux, et surtout des rhumes, spécialement parmi les élèves nouvellement arrivés, ce qu'ils croient être l'effet du changement de nourriture et de régime. On a vu que trois sourds-muets sont décédés dans l'établissement; l'un est mort d'hydropisie dix-neuf jours après son entrée, et les deux autres de faiblesse de nerfs; le premier après être resté trois mois, et le second après un séjour de quatre ans; mais tous les trois dans les premières années de la fondation, car depuis 1830 l'institut n'a pas eu à regretter la perte d'un seul élève.

Les sourds-muets, entrés jusqu'à ce jour dans l'institut de Trondhiem, ont presque tous appartenu à la classe indigente, fait également observé dans les établissements du même genre, et en particulier dans celui de Paris, et dont il est intéressant de rechercher les

causes. Lorsque je me suis présenté dans l'institut norvégien, un seul élève, la fille d'un employé des mines, sortait de la classe moyenne de la société, tous les autres avaient pour parents des ouvriers ou de pauvres paysans.

Comme à l'institution des sourds-muets de Paris, les maîtres de l'institut de Trondhiem emploient, pour leur enseignement, de grands tableaux ou cadres teints en noir appliqués sur les murs de la salle d'étude, sur lesquels ils tracent avec un crayon blanc les morceaux d'histoire, de géographie, etc., qu'ils désirent inculquer dans la mémoire des élèves, et que ceux-ci copient sur des ardoises. Les explications pour le calcul sont données de la même manière. — Si ma mémoire ne me trompe pas, des deux instruments d'enseignement employés pour les sourds-muets, le *langage des gestes* et *l'articulation*, le premier est le seul dont l'usage soit adopté, quoiqu'il soit possible néanmoins qu'on ait fait quelques essais avec l'autre instrument, particulièrement à l'égard d'élèves devenus sourds-muets par suite de maladies ou d'accidents graves.

C'est dans la maison dite des Orphelins qu'est établi l'institut des sourds-muets de Trondhiem. Le local qu'il occupe, et dont il paye un loyer, m'a paru assez mal approprié à l'usage auquel on l'a destiné.

Il y aurait plusieurs critiques à faire sur la tenue de l'établissement, spécialement en ce qui est relatif à la salubrité des salles où se tiennent les sourds-muets. Quelques parties de l'instruction qu'on y reçoit m'ont paru laisser beaucoup à désirer, sous le rapport de la méthode surtout, bien que plusieurs des professeurs soient des hommes de mérite.

Frappé sans doute comme moi de ces imperfections, le

gouvernement norvégien a chargé, depuis peu de temps, une commission de présenter un rapport sur l'état actuel de l'institut, et de lui proposer les réformes qu'il conviendrait d'y opérer. Deux membres de cette commission, M. le capitaine du génie Broch, et M. le pasteur Storm, m'ont servi de guides lorsque j'ai visité l'institut qu'ils m'ont montré dans tous ses détails.

Grâce à l'obligeance de MM. les comtes de Montalivet et Duchatel, successivement ministres de l'intérieur, je pourrai bientôt acquitter la promesse que j'ai faite pendant mon séjour à Trondhiem, et envoyer à la commission norvégienne des copies de tous les cahiers dont les professeurs de l'institution des sourds-muets de Paris se servent pour instruire leurs élèves. J'y joindrai quelques ouvrages publiés en France, sur l'éducation et sur l'hygiène de cette classe intéressante d'infortunés, en les accompagnant de développements propres à aider M. le capitaine Broch et ses collègues à remplir leur importante mission.

DE LAROQUETTE,
consul de France en Norvège.

LXXIV. *De la vente judiciaire des immeubles. — Législation comparée.*

Par M. FOELIX.

(Suite et fin. *V.* plus haut, p. 241 et 686.)

698. Publication unique du cahier des charges, 30 jours au plus tôt, et 40 jours au plus tard après la notification du placard au saisi.

699. A cette audience, le tribunal fixera le jour et l'heure de l'adjudication définitive, de manière que le délai entre la publication et l'adjudication soit d'un

mois au moins, et de deux mois au plus. Les originaux des notifications pour la purge des hypothèques légales seront annexés au cahier des charges, 8 jours avant sa publication.

700. Nouvelles affiches et insertions, 15 jours au moins et 30 jours au plus avant l'adjudication : le tribunal pourra autoriser des annonces dans d'autres journaux.

701. Art. 705 du code.

702. Prohibition d'une stipulation sur les frais : le montant de la taxe sera annoncé avant l'adjudication.

703. Si le poursuivant ne requiert pas l'adjudication, un ou plusieurs créanciers, dont les créances sont échues, pourront la requérir.

704. L'adjudication pourra être remise, sur la demande du saisissant et du saisi, à un jour qui ne sera éloigné de plus d'un mois, et annoncé, 8 jours à l'avance, par des placards et insertions.

705. Art. 707 du code.

706. Art. 708, 1re et 3e partie, du code.

707. Art. 709 du code.

708. Art. 710 du code. La surenchère sera du 6e.

709. La surenchère contiendra constitution d'avoué : elle ne pourra être rétractée : elle sera dénoncée d'après l'art. 711 du code, faute de quoi tout créancier pourra faire cette dénonciation dans les 24 heures suivantes.

710. Toute personne pourra concourir aux nouvelles enchères.

711. Art. 713 du code. L'exclusion ne porte que sur les membres du tribunal où se fait la vente, le saisi, les personnes notoirement insolvables et l'avoué poursuivant : l'action en nullité est limitée à un an.

712. Art. 731 du code. Purge de toutes hypothèques même légales, et non inscrites au jour de l'adjudication :

les créanciers ne conservent que le droit de requérir leur collocation [1].

713. Art. 714 du code.

714. Ce jugement ne sera point signifié à l'avoué du saisi, ni à l'avoué ou à la personne des créanciers inscrits [2].

715. Art. 715 du code.

716. Art. 716 du code.

717. Les formalités prescrites par les art. 673, 674, 676, 678, 679, § 1; 681, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 700, 701, 703, 704, 705, 706, seront observées, à peine de nullité; celles de l'article 699 le seront sous la même peine; néanmoins, cette peine ne sera pas prononcée pour retard dans l'annexe des notifications, si elles ont été déposées au greffe avant le jugement des moyens de nullité.

Des incidents

718. Art. 718 du code. La demande sera formée par acte d'avoué ou par exploit, à trois jours francs, sans augmentation à raison des distances : nécessité des conclusions du ministère public.

719. Art. 719 du code, mieux rédigé.

720. Art. 720 du code. La dénonciation sera faite par un simple acte. Le premier saisissant pourra refuser la jonction, et le second pourra alors suivre sur les objets non compris dans la première saisie. Le tribunal pourra, sur la demande du saisi, surseoir à la seconde saisie,

---

[1] Cette disposition tranche une question depuis longtemps controversée : nous l'avions décidée dans le même sens. *V.* le *Traité des rentes foncières*, par MM. Fœlix et Henrion, p. 174 et suiv.

[2] Cette dernière signification était un pur abus de la part des avoués, n'ayant d'autre but que de grossir le chiffre des frais : les juges taxateurs auraient pu y porter remède.

si la première suffit évidemment pour désintéresser les créanciers.

721. Art. 721 du code.

722. Art. 722 du code. La première partie peut être invoquée par tout créancier porteur d'un titre exécutoire, et dont la créance est échue.

723. La demande en subrogation sera formée contre le saisissant et le saisi, dans les formes de l'art. 718.

724. Art. 724 du code.

725. Art. 725 du code.

726. Art. 726 du code. Le projet ajoute la *réclamation d'un droit réel*. La demande sera également formée contre le créancier premier inscrit, si elle est intentée après que mention aura été faite, au bureau des hypothèques, de la dénonciation de la saisie. Le délai de l'art. 718 sera augmenté d'un jour par *cinq* myriamètres de distance, à l'égard des parties domiciliées sur le territoire continental de la France : les parties domiciliées hors ce territoire n'auront que le délai le plus long accordé aux premières.

727. La demande contiendra l'énonciation des titres, s'il y en a, ou celle du fait sur lequel cette demande est fondée, s'il n'y a pas de titre. L'avoué du demandeur sera tenu de communiquer les titres.

728. Art. 729 du code.

729. Les *moyens de nullité*, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, au plus tard, huit jours avant ladite publication [1].

---

[1] L'art. 733 du Code contenait une disposition semblable qui se rapportait à l'adjudication préparatoire. Cette adjudication n'existe plus dans le projet.

730. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure seront proposés 8 jours avant l'adjudication S'ils sont admis, les actes faits après la publication seront seuls invalidés. S'ils sont rejetés, le tribunal pourra, ou surseoir à l'adjudication, ou ordonner qu'il soit passé outre, d'après l'article 732.

731. La nullité prononcée pour défaut de désignation suffisante de l'un ou de plusieurs des immeubles saisis, n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite pour le tout.

732. L'exécution provisoire pourra être ordonnée, lorsqu'il s'agira : 1° de demandes en subrogation, si le titre du demandeur n'est pas contesté ; 2° de demandes en nullité fondées uniquement sur des irrégularités ou des vices de forme.

733. Les jugements de publication ou d'adjudication, et ceux rendus sur les incidents, ne sont pas susceptibles d'opposition. Les jugements de publication ou d'adjudication qui ne statuent sur aucun incident, ne sont pas susceptibles d'appel. En conséquence, il sera passé outre nonobstant opposition ou appel. L'appel sera interjeté dans la quinzaine de la signification à avoué, ou, s'il n'y en a pas en cause, de la signification à domicile. Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, s'il s'agit d'une demande en distraction. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, sinon à celui de l'intimé : l'acte d'appel énoncera les griefs, et sera notifié au greffier (Art. 736, 2e partie, du code). Cet art. 733 est applicable à la surenchère.

734. Art. 737 du code, en y ajoutant ces mots : A la diligence du poursuivant ou de tout autre intéressé ayant un titre exécutoire et exigible.

735. Art. 738 du code, restreint au cas où la pour-

suite a lieu avant la délivrance du jugement d'adjudication.

736. Art. 739 du code, moins ce qui regarde la publication à l'audience qui n'aura pas lieu : l'adjudication sera annoncée avec un intervalle de quinze jours au moins, et d'un mois au plus. La même procédure aura lieu si le jugement d'adjudication est déjà délivré, trois jours après signification du bordereau de collocation ou d'un acte équivalent.

737. Dix jours avant la nouvelle adjudication, le jour à ce fixé sera signifié à l'avoué de l'adjudicataire et du saisi, et à la personne de ce dernier.

738. Le tribunal pourra remettre l'adjudication à un autre jour.

739. Art. 743 du code.

740. Les art. 735, 736, 737 et 738 seront observés, à peine de nullité. Les art. 705 et 706 sont applicables, à peine de nullité. L'art. 707 sera également observé.

741. Art. 744 du code, mieux rédigé.

742. C'est l'art. 732 du code, appliqué au retard dans l'adjudication.

743. Nullité de la clause qui autorise le créancier à faire vendre les immeubles sans remplir les formalités du titre XII.

744. Art. 746 du code, sauf les exceptions ci-après : 1° dans le cas où une partie seulement de biens dépendants d'une même exploitation aura été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication ; 2° lorsqu'un immeuble aura été saisi, et la saisie transcrite, il sera libre... (Suit l'art. 747 du code), en substituant aux articles cités dans cette disposition, les art. 958, 959, 960, 961 et 962 sur la vente des biens immeubles.

745. Dans le cas du dernier § de l'article précédent, si un mineur ou interdit est créancier, son tuteur pourra se joindre aux autres parties intéressées. Si le mineur ou interdit est débiteur, le tuteur pourra, sur un avis de parents, donner tout consentement nécessaire. Tous ceux qui, en vertu de la loi, administrent les biens d'autrui, pourront faire la même demande ou s'y adjoindre.

746. Dans les deux cas prévus par l'art. 744, la demande sera formée par requête signée de toutes les parties intéressées, et contenant une mise à prix. Si le jugement admet la *conversion*, il renverra la vente devant un notaire ou un juge, et il en fixera le jour. Ce jugement conservera de droit l'immobilisation des fruits (Art. 682); le poursuivant fera signifier les oppositions (Art. 683), et, dans les trois jours du jugement, il en fera faire mention au bureau des hypothèques, en marge de la transcription de la saisie.

747. Faute par le poursuivant d'avoir fait procéder à l'adjudication, dans le délai fixé par le jugement, la subrogation pourra être demandée conformément aux art. 722 et 723.

748. Le changement d'état des parties, survenu après le jugement de conversion, n'en empêchera pas l'exécution. Au jour indiqué, l'adjudication aura lieu, même au-dessous de la mise à prix. Seront observées les formes prescrites par l'art. 965, au titre de la vente des biens immeubles.

Ici s'arrête, dans le projet, la matière de l'expropriation forcée : la commission a procédé ensuite à la révision des articles du code relatifs à la *surenchère sur aliénation volontaire*, à la *vente des biens immeubles appartenant à des mineurs*, aux *partages et licitations*, et au *bénéfice d'inventaire*. Ces dispositions du projet

feront l'objet d'un autre article : nous nous bornons, pour le moment, à examiner celles qui concernent l'expropriation forcée.

Observations sur le projet.

Le projet de la commission, conforme, en plusieurs points, aux lois étrangères, apporte déjà de notables améliorations au système du Code : toutefois, nous croyons que ce travail de réforme est loin d'être complet. En proposant quelques modifications, dont l'opportunité nous paraît incontestable, nous partons toujours des prémisses que nous avons déjà indiquées plus haut (p. 247 et 248). L'économie des frais est dans l'intérêt du créancier comme du débiteur ; mais le créancier voudrait une vente immédiate et précipitée ; l'intérêt du débiteur, au contraire, réclame des formes qui assurent la publicité, et des délais qui séparent les divers actes de la procédure. Ces délais et cette publicité sont aussi dans l'intérêt des tiers qui auraient à revendiquer les objets à eux appartenant et compris dans la saisie, ou à réclamer des droits ou des charges sur les immeubles saisis. Le législateur doit, autant que possible, concilier tous les intérêts, en évitant l'excès dans l'exercice des droits de chacun[1]. La multiplicité des formes établies par le Code, en donnant lieu à des frais considérables, n'est utile ni au débiteur ni aux tiers : ces formes présentent des superfétations inutiles, sans

---

[1] Ces diverses observations furent également énoncées, lors de la discussion du Code de procédure civile, par l'orateur du gouvernement, M. Réal (*V.* Locré, *législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. 22, p. 589) ; mais il ne nous semble pas qu'elles aient été suivies par le législateur.

que l'accomplissement de ces mêmes formes contribue à la publicité de la procédure, et les délais établis prolongent la marche de l'instance au delà des limites nécessaires et équitables.

Le projet de la commission a donné à plusieurs articles du Code une rédaction plus claire et plus précise [1], il accorde plus de garantie aux tiers ayant des droits à réclamer sur les immeubles saisis [2]; il introduit un grand nombre d'améliorations de détail, et il fixe des délais dans divers cas où les auteurs du Code avaient négligé cette précaution [3]; il supprime les copies à remettre aux maires et greffiers dans les cas des art. 673 et 676 du C. [4], la transcription de la saisie au greffe [5], deux des publications à l'audience [6], l'adjudication préparatoire [7],

---

1 Art. 679, 682, 683—688.

2 Art. 697.

3 *V.* par exemple, les notes 1, 2 et 3, p. 243.

4 Le but de ces copies a été évidemment d'établir une garantie de la remise du commandement entre les mains du débiteur, et du transport réel de l'huissier sur les lieux. Mais cette garantie est atteinte par les visa : elle doit d'ailleurs résider dans le caractère public de l'officier ministériel, ainsi que dans les peines prononcées par l'art. 146 du Code pénal, et l'art. 25 du décret du 14 juin 1813.

5 C'était un double emploi avec la transcription au bureau des hypothèques. La procédure d'expropriation est suffisamment connue au Palais-de-Justice par les affiches et insertions.

6 Les trois lectures ne font que prolonger la procédure, sans aucune utilité réelle. Le but de cette formalité est la publicité ; mais personne n'ignore aujourd'hui que ces lectures, fussent-elles même complètes, ne sont qu'une répétition de ce qu'on sait déjà par les affiches ; les véritables amateurs ne se contentent pas d'écouter cette lecture rapide : ils consultent le cahier des charges au greffe. Nous parlerons plus tard de l'unique lecture que le projet a conservée.

Cette formalité n'est au fond qu'une quatrième lecture du cahier des charges.

et, par suite, les affiches et insertions aux journaux, destinées à annoncer cette même adjudication. Il ne restera plus que deux affiches et insertions : l'une qui aura lieu peu après la saisie, l'autre qui précédera l'adjudication définitive : la première formera un avertissement préalable aux amateurs et aux tiers intéressés, la seconde sera l'annonce finale.

Le projet a réduit la durée de la procédure; cette durée, dans le système du Code, est beaucoup plus étendue que ne l'exige l'appel des amateurs et des tiers intéressés.

Voici en effet les délais établis par le Code, *au minimum*.

	jours.
Entre le commandement et la saisie, délai légal.	30
Le Code ne fixe point de délai entre la saisie et la transcription au bureau des hypothèques; supposons que la saisie ait lieu le 31e jour, à partir du commandement, et prenons pour les *visa* et pour l'enregistrement un délai moral de. . .	5
Intervalle entre cette transcription et celle au greffe : délai moral.	5
Idem, entre celle-ci et l'exposition de l'extrait dans l'auditoire, à cause du temps nécessaire pour la confection de cet extrait.	3
Intervalle nécessaire pour l'impression des placards, les insertions dans les journaux, l'affiche et la notification du procès-verbal d'affiches au saisi.	15
Intervalle prescrit entre cette notification et la première publication.	30
(Cet intervalle donne le temps nécessaire pour la rédaction du cahier des charges, et pour observer un délai de quinze jours entre le dépôt au greffe du cahier des charges et la première publication).	
Intervalle légal entre la première et la deuxième publication. .	15
Idem, entre la deuxième et la troisième.	15

	jours.
Report.	119
Intervalle moral entre celle-ci et l'adjudication préparatoire. (Car les affiches et insertions doivent avoir lieu 8 jours au moins avant cette adjudication, et il faut du temps pour les préparer).	15
Intervalle légal entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive.	60
Total.	194
ou 6 mois 4 jours.	

D'après le projet de la commission, voici le *minimum des délais légaux*.

	jours.
Entre le commandement et la saisie.	30
Entre la saisie et la transcription.	15
Entre la transcription et la dénonciation au saisi.	15
Entre cette dénonciation et le dépôt du cahier des charges au greffe.	15
Entre ce dépôt et les affiches et insertions, les significations au saisi et aux créanciers, au plus.	10
Entre la signification au saisi et la publication à l'audience. . .	30
Entre cette publication et l'adjudication.	30
Total.	155
ou 5 mois 5 jours.	

Ces délais sont sans doute suffisants sous deux points de vue : 1° pour donner au débiteur le temps nécessaire de se procurer des fonds, s'il en a la bonne volonté, et lors même que cette bonne volonté n'aurait commencé qu'au moment du commandement ; 2° pour attirer les amateurs : car entre les premières affiches et insertions qui leur donnent connaissance des poursuites, et l'adjudication définitive, il y a un intervalle d'au moins deux mois. Cet intervalle peut même être prolongé par la remise de l'adjudication (art. 704 du projet).

Dans la matière des incidents, les auteurs du projet se sont surtout attachés à abréger les délais et à prévenir les procédures qui n'ont pour but que d'entraver la poursuite; ils ont autorisé tous les recours que les intérêts réels des parties peuvent exiger. C'est avec raison qu'ils n'ont pas adopté les dispositions des lois étrangères qui ont déclaré l'appel non recevable dans plusieurs cas. — Enfin, le projet a mis ordre dans la matière de la conversion de la procédure d'expropriation en procédure de vente volontaire.

Le système du projet entraîne déjà par lui-même une diminution notable des *frais;* en outre il contient plusieurs dispositions spéciales tendant à éviter des frais frustratoires qui ne contribuent en rien à la garantie des droits des parties.

Toutes ces dispositions du projet nous paraissent judicieuses et utiles; mais nous proposerons encore de plus amples modifications au système du Code et à quelques-uns de ses articles.

Nous supprimerons l'insertion, au procès-verbal de saisie, d'un extrait du rôle de la contribution foncière. Cet extrait doit faire partie du dossier du poursuivant; mais comme le débiteur ne saurait en ignorer le contenu, l'insertion est inutile.

Nous abrégerons les trois intervalles de quinze jours entre la saisie et la transcription, entre la transcription et la dénonciation au saisi, et entre cette dénonciation et le dépôt du cahier des charges. En effet, dans ces trois périodes, il n'y a que de simples démarches à faire; la procédure ne devient compliquée qu'à partir de la dénonciation de la saisie au débiteur.

Le Code a établi un temps d'arrêt de la procédure, au moment de l'adjudication préparatoire. C'est alors que

le saisi doit faire valoir, à peine de déchéance, ses moyens de nullité contre les actes de procédure déjà faits. Le projet a maintenu avec raison cette division de la procédure en deux parties, dont l'une comprend les formalités qu'on peut appeler préliminaires, l'autre les formalités définitives. C'est à l'audience destinée à la lecture du cahier des charges que seront plaidés les moyens de nullité de la procédure antérieure à cette audience.

Nous ne proposons pas d'introduire en France les dispositions des lois étrangères qui déclarent les juges de paix ou les notaires, délégués permanents des tribunaux de première instance en cette matière. Avant que des affaires aussi majeures puissent être comprises dans le cercle des attributions des juges de paix, il nous semble nécessaire que ces fonctionnaires présentent la double garantie de la capacité et de l'inamovibilité [1], garantie qu'ils offrent dans les pays étrangers dont nous avons analysé les lois. Les notaires doivent conserver le ministère passif que la loi leur a conféré, et ce serait une anomalie que de leur accorder des attributions de justice contentieuse. Mais nous proposons d'autoriser les tribunaux à ordonner, après la lecture du cahier des charges, que la vente aura lieu devant un notaire commis à cet effet, par analogie aux cas de licitation et de vente de biens de mineurs (art. 955 et 970 du C.). Le notaire procédera à la vente dans la commune même de la situation des immeubles, pour le plus grand intérêt des parties, et surtout du débiteur; car presque toujours les voisins de l'immeuble sont les amateurs probables. Cette délégation pourra être réclamée, soit par le poursuivant, soit par le saisi : le tribunal pourra aussi

1 *V.* la *Revue*, t. II, p. 356 et 357.

l'ordonner d'office ; car il ne sera pas sans exemple que l'avoué du créancier préférera retenir la procédure devant le tribunal, dans son propre intérêt.

En cas de délégation d'un notaire, les nouvelles affiches et insertions devront en faire mention.

Aussi, dans ce cas, il serait à propos d'ordonner des publications dans les communes de la situation des immeubles, d'après le mode usité dans chaque localité[1].

Après la lecture du cahier des charges, les principales questions auxquelles la procédure peut donner lieu, se trouvent décidées ou définitivement écartées : il ne reste plus que les dernières affiches et insertions à faire, et ce sont là des actes simples qui ne laissent guères craindre des demandes en nullité ayant quelque fondement. Mais il peut encore survenir des demandes en distraction ou des réclamations de droits réels. La décision de toutes ces questions doit rester dans les attributions du tribunal. Ici il y aura un double écueil à éviter : d'une part, que le notaire délégué ne procède à la vente pendant que le tribunal statue sur ces incidents ; d'autre part, il faut se garder de causer aux amateurs des courses inutiles, qui les dégoûteraient pour l'avenir, au détriment des deux parties. C'est pourquoi nous proposons, outre la nécessité déjà établie par le projet, de signifier les moyens de nullité huit jours au moins avant celui fixé pour la vente définitive, la signification de ces moyens au notaire délégué, et nous obligeons celui-ci à en faire immédiatement l'objet d'une annonce publique.

Il est possible que, par un incident mal fondé, le saisi

---

[1] Lois de Genève, de Bavière, de Hesse et de Sardaigne (V. plus haut, p. 249, 252, 256, 268 et 689.

fasse échouer une première fois la vente devant notaire; mais nous ne croyons pas que cet inconvénient contrebalance suffisamment celui qui résulte de la vente dans le chef-lieu de l'arrondissement. On pourrait d'ailleurs, pour éviter le retour d'une pareille manœuvre, autoriser le tribunal à déclarer son jugement sur le premier incident exécutoire, nonobstant une seconde demande en nullité dirigée contre les nouvelles affiches et insertions (art. 742 du projet); car la procédure doit avoir un terme, et le premier incident peut avoir donné au tribunal la mesure des intentions du saisi, qui d'ailleurs conservera la faculté de faire valoir en appel ses prétendues nullités.

Si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes, sans ministère d'avoué (art. 965 du C.). Les notaires connaissent la position de la majeure partie des habitants du canton, et sont, par suite, à même d'apprécier leur solvabilité : on pourrait d'ailleurs imposer aux enchérisseurs l'obligation de justifier à l'instant de leur solvabilité, s'ils en sont requis, soit par le poursuivant, soit par le saisi ou les autres créanciers de ce dernier, soit d'office par le notaire. L'observation faite par le tribunat [1] lors de la discussion du Code, que le monopole des avoués est motivé par la nécessité d'une garantie contre les fraudes et les collusions, ne nous paraît pas fondée : en effet, qu'est-ce qui empêchera le poursuivant qui veut se rendre acquéreur à vil prix, de faire charger un autre avoué par un de ses amis?

Nous proposons de faire entrer dans le projet la dis-

---

[1] Locré, *ibid.* p. 457.

position contenue en l'art. 528 du Code néerlandais[1], empreinte d'un caractère évident d'équité. La commission a déjà reconnu un principe analogue dans l'art. 720 du projet.

En ce qui concerne les nullités, nous proposerons d'adopter quelques règles que l'expérience a consacrées dans les pays étrangers. Les nullités en cette matière peuvent se réduire à trois espèces : 1° celles pour défaut de désignation exacte des personnes ou des objets; 2° celles pour inobservation des formes prescrites par la loi, et tendant à assurer la publicité de la procédure; 3° celles pour inobservation des délais prescrits, et tendant à introduire une lenteur salutaire.

Quant aux formalités de la première espèce, on ne doit pas exiger une identité rigoureuse des termes employés au procès-verbal de saisie ou au cahier des charges, avec ceux de la désignation portée dans l'acte hypothécaire ou dans le cadastre. Il faut s'attacher à l'identité réelle, et admettre qu'il n'y a pas de nullité, si, malgré la désignation fautive ou irrégulière, il n'existe point de doute sur l'identité des personnes ou des objets : c'est ce que le tribunal appréciera[2].

Nous regardons comme essentielles les formes tendant à assurer la publicité de la procédure. L'inobservation de ces formes empêchera les amateurs de se présenter, et portera dès lors préjudice au débiteur; ainsi, l'omission ou l'irrégularité d'une signification, d'une affiche, d'une insertion, continuera à entraîner la nullité, mais non pas de la procédure tout entière, depuis le commande-

---

[1] *V.* plus haut, p. 696.

[2] Loi de Bavière, § 23; loi de Hesse, § 31 (*V.* plus haut, p. 257 et 270).

ment ou la saisie, mais seulement à partir du dernier acte valable : l'acte omis ou irrégulier, et ceux postérieurs devront seuls être refaits [1]. Ainsi, l'omission de l'apposition des premières affiches à l'un des endroits désignés en l'art. 684 obligera le poursuivant à les faire toutes apposer de nouveau (avec une autre indication du jour de la lecture du cahier des charges), et à en faire une nouvelle insertion dans les journaux, ainsi qu'une nouvelle signification au débiteur et aux créanciers de ce dernier.

Ce système ne causera aucun préjudice au saisi ; car il assurera l'existence de tous les actes prescrits par la loi ; il ne fait qu'apporter quelques retards dans la confection de l'un ou l'autre de ces actes. Mais ce retard est précisément dans les vœux du débiteur, qui, en tardant d'exposer ses immeubles à une vente volontaire, démontre son intention de les conserver aussi longtemps que possible.

La commission s'était proposé la même question, celle de savoir si la nullité d'un acte affectera toujours la procédure tout entière, ou si les tribunaux pourront, suivant les circonstances, autoriser le poursuivant à reprendre la poursuite à partir du dernier acte valable ? La proposition faite à ce sujet, dit M. Parant dans son rapport, a été repoussée « parce qu'elle renfermait l'abro-
» gation virtuelle de l'art. 717 du projet. »

Nous croyons que par cette résolution la commission s'est écartée de son mandat. Elle était appelée à réviser les dispositions du Code : sans doute, elle pouvait rejeter la proposition d'une modification à l'art. 717 ; mais elle devait motiver le rejet sur des raisons prises dans la na-

---

[1] Loi sarde, art. 110; loi des Pays-Bas, art. 533.

ture de la procédure d'expropriation, et non pas sur une fin de non-recevoir qui regarde l'art. 717 comme une arche sainte à laquelle il n'est pas permis de toucher. Les formalités de l'expropriation forcée ne constituent pas un vain jeu dont l'essence se borne à l'observation de certaines règles arbitraires : ces formalités ont un but, qui est de conserver les intérêts des diverses parties intéressées (*V.* plus haut, p. 248) ; l'essentiel de la procédure est d'*atteindre ce but :* les formalités ne sont que les *moyens*. A la vérité, le juge ne peut, dès que la loi a prononcé la peine de nullité pour inobservation des formalités, admettre des équipollences ; mais le *législateur* lui-même doit, dans sa prudence, assigner au but de la loi une juste préférence sur le moyen de l'atteindre : c'est à quoi tend notre proposition.

Nous appliquons également cette proposition à l'inobservation des délais prescrits ; cette inobservation fera annuler les actes faits trop tôt, et qui devront être réitérés.

A cette modification des règles relatives aux nullités, se rattache une autre proposition qui consiste à abroger la seconde disposition de l'article 113 du décret du 16 février 1807, sur le tarif des frais. Cette disposition accorde aux avoués des remises proportionnelles sur le prix des biens adjugés. Nous avons toujours regardé cette remise comme une surcharge de frais non motivée : en effet, aux termes du tarif de 1807, les avoués ont droit à des émoluments pour chaque acte de leur ministère : pourquoi leur attribuer encore une prime à forfait ? Et si, dans le système du Code, cette prime pouvait avoir une apparence de fondement dans le danger de la responsabilité des frais, en cas de nullité d'un acte, l'adoption de règles plus équitables en matière de nullités fera cesser ce prétexte.

On ne manquera pas de nous opposer, dans l'intérêt les avoués, que la réduction d'une partie de leurs émoluments constituerait une violation de l'article 93 de la loi du 28 avril 1816, qui autorise la vénalité de leurs offices. On dira qu'en attribuant aux avoués, moyennant fixance (l'augmentation du cautionnement), le droit de présenter un successeur, cette loi a entendu leur assurer leurs charges dans l'état où elles se trouvaient alors, c'est-à-dire, avec les émoluments qui y étaient attachés.

Cet argument porte à faux. Le législateur de 1816 n'a pas manifesté l'intention de lier la main aux législatures futures, ce qu'il n'aurait pas même eu le pouvoir de faire. Si la loi nouvelle sur la procédure d'expropriation forcée porte préjudice aux titulaires actuels des charges d'avoués, c'est un des cas où l'intérêt privé doit céder à l'intérêt général.

Du reste, l'expérience a dessillé les yeux des hommes d'état qui ont pu voir dans l'article 93 de la loi de 1816 une mesure de haute prudence financière. En compensation du privilége accordé aux titulaires des charges dénommées en l'art. 93, l'État les a obligés à fournir un supplément de cautionnement en numéraire; ainsi, en dernière analyse, l'État a contracté un emprunt auprès des titulaires des charges, et cet emprunt se renouvelle à chaque mutation dans la personne de ces titulaires. Depuis longtemps, l'intérêt bien entendu de l'administration de la justice a fait sentir la nécessité de supprimer cette vénalité des charges; mais la difficulté est dans le remboursement de l'emprunt, c'est-à-dire, dans la somme énorme requise pour accorder une indemnité convenable aux titulaires qui ont traité sur la foi de la durée de l'art. 93.

FŒLIX.

LXXV. *Études sur les prisons étrangères.*

Rapport de M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons, sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse. — Rapport de M. A.-E. Cerfberr, sur les prisons de l'Italie; — Rapport de M. Remacle, sur les prisons du midi de l'Allemagne.

Par M. C. West.

Avant de prendre une décision, de laquelle dépendra l'avenir de la réforme pénitentiaire et qui touchera de la manière la plus grave aux intérêts de la fortune publique, le gouvernement français a voulu interroger l'expérience acquise dans les autres États, et il a successivement chargé MM. Demetz, Moreau-Christophe, Cerfberr et Remacle de visiter les établissements pénitentiaires dans l'ancien et dans le nouveau continent. M. de Montalivet, ministre de l'intérieur à l'époque où ces différentes missions furent données, recommandait particulièrement, dans ses instructions, « de recueillir l'opinion des hommes les plus expérimentés, » sur les effets des divers systèmes pénitentiaires adoptés » dans les prisons étrangères, sur leur régime intérieur, » sur la dispositions des bâtiments, sur les moyens, en » un mot, qui paraissent les plus propres à atteindre le » double but que se propose toute législation pénale : » celui de produire l'intimidation au dehors, et celui » d'obtenir l'amendement moral du coupable (1). »

Les sciences politiques, administratives et financières ont tout à gagner dans ces savantes explorations, qui font tourner au profit de l'humanité tout entière les efforts individuels de chaque peuple : il serait même à désirer que de pareilles études comparatives se fissent

1 *V.* Rapports de MM. Moreau-Christophe et Cerfberr, p. 1.

plus souvent, et fussent appliquées, autant qu'il est possible, du moins, au perfectionnement de toutes les branches des services publics.

Toutefois, avant de nous occuper des considérations législatives et économiques que suggèrent les faits révélés dans les trois rapports présentés au ministre de l'intérieur, nous devrons constater si ces travaux ont fait faire un progrès à la réforme pénitentiaire, et quel progrès? s'ils ont présenté un système comme plus rationnel, comme plus sûrement praticable, plus spécialement approprié au but de la loi pénale, et quel est ce système? car s'il importe de savoir ce qui se pratique à l'étranger, ce n'est point pour la satisfaction d'une curiosité plus ou moins scientifique, mais pour hâter l'amélioration de nos institutions, en y introduisant ce qui a réussi ailleurs et en évitant ce qui a été démontré vicieux ou inefficace.

Certes, la France n'est pas disposée à prendre aveuglément, pour modèle de ses prisons, la prison anglaise, édifice dispendieux, où l'on tourmente le condamné avec la *Tread mill*, sans profit pour la morale ni pour le budget; ni les prisons hollandaises et belges, sortes de manufactures luxueuses où les travaux sont très-productifs et les moralités détestables; ni la prison italienne où le détenu gagne des immunités en portant des amulettes et en recevant les sacrements; ni la prison wurtembergeoise, où les exigences financières priment celles de la salubrité, où les moyens d'amendement sont stériles; ni la prison autrichienne, qui songe à frapper sans cesse, et trop peu à relever ou à rendre meilleur; ni la prison suisse, où le détenu, choyé comme objet de prédilection philantropique, coûte plus à l'État que deux bons citoyens ne dépensent!

La seule prison qui ait paru à M. Moreau-Christophe

vraiment digne de remarque, est celle de Glascow, en Écosse, régie depuis 17 ans d'après le système de la séparation individuelle.

Les décès y sont dans la proportion de	1 sur 97 $\frac{1}{1}$,
tandis que dans les prisons d'Allemagne (Eberbach), le chiffre le plus favorable est de	1 sur 52

Le produit des travaux, à Glascow, couvre les dépenses d'entretien des détenus avec un boni de 250 livres sterl. 11 sh. 4 p.; tandis qu'en Allemagne, ce résultat n'a pu encore être atteint. La prison d'Eberbach est même la seule où la dépense effective, défalcation faite du produit du travail, ait pu être réduite à 4 kreutzer (20 centimes) par journée d'entretien. Les frais d'entretien s'élèvent à 13 $\frac{1}{8}$ kreutzer par jour, et le produit moyen du travail est de 9 kreutzer. En Italie, les résultats financiers sont plus défavorables encore. La maison qui fournit les plus beaux produits, pour le commerce et les fournitures publiques, est celle de Capo-d'Istria : mais c'est à peine si la valeur vénale de ces travaux égale le dixième des frais d'entretien des détenus.

Le chiffre des récidives de Glascow, selon M. Moreau-Christophe, se sous-divise ainsi :

	récidive.
Après un emprisonnement de 14 jours,	1 sur 1,4
Après un emprisonnement de 4 mois,	1 sur 25
Après un emprisonnement de 18 mois,	1 sur 100

En Allemagne, les chiffres les plus favorables ont été :

		récidive.
A Munich	criminels.	1 sur 27
	correctionnels . .	1 sur 10
En Nassau (Eberbach).		1 sur 6
A Linz (Autriche).		1 sur 5

Avant tout, il faut remarquer que ces chiffres ne peuvent avoir qu'une valeur purement approximative. Dans certains pays, il n'est tenu compte de la récidive qu'autant que la deuxième condamnation emporte une peine d'un certain degré; en d'autres, toute nouvelle faute est réputée récidive. De plus, ainsi que M. Moreau-Christophe le fait observer, on arrive à un tout autre résultat, quand, au lieu de compter seulement les individus, on suppute les cas de récidive : il est rare qu'un détenu à une longue peine ne soit pas condamné pour une troisième ou quatrième infraction. Enfin, nous ajouterons que la maison de Glascow, étant un lieu de correction pour des individus condamnés à de très-courtes peines, il est impossible d'y appliquer, d'une manière fructueuse et concluante, le système de la séparation absolue.

En Allemagne, une seule prison, celle d'Eberbach, contient des cellules pour environ 30 détenus réputés dangereux ou incorrigibles. Mais, outre que l'expérience faite sur une pareille échelle est peu décisive, il faut remarquer que l'isolement d'Eberbach n'est point l'isolement américain; car les condamnés cellulés peuvent se voir aux offices divins, et il ne leur est pas absolument impossible d'échanger quelques mots le soir et le matin, lorsqu'ils font entrer ou sortir les objets de leur couchage; bien que cette opération ait lieu sous la surveillance des gardiens.

M. Moreau-Christophe s'est déclaré, dans ces écrits, en faveur de la séparation absolue, et il a déduit, avec la verve et l'entraînement qui lui sont propres, les raisons qui ont déterminé sa conviction. Nous ne pensons nullement qu'une préoccupation, très-concevable d'ailleurs, ou le désir de trouver des faits à l'appui de sa théo-

rie, ait contribué à lui faire apercevoir sous un jour trop vif les inconvénients attachés au régime actuel des prisons en Angleterre, en Hollande, en Belgique et en Suisse. Les hommes éclairés de plusieurs de ces pays ont reconnu la justesse des observations de M. Moreau, et quelques-uns d'entre eux ajoutent l'autorité de leur nom et d'une longue expérience aux arguments en faveur de la séparation individuelle. Les faits ne sont point autres en Allemagne, et nous y avons pu voir et constater ce que dit M. Remacle, dans son rapport : le système allemand, moral en lui-même, est inefficace pour l'amendement dans ses résultats. Il est inefficace, parce que les moyens employés, suffisants contre chaque criminel pris individuellement, ne le sont plus contre la masse des détenus. La surveillance ne les atteint pas, ou, si elle les atteint, elle ne les réprime pas ; elle ne les prévient pas surtout. La corruption, moins affreuse que dans d'autres pays, se propage de manière à inspirer des craintes à ceux qui sont le mieux placés pour en observer le progrès. Les hommes d'état, les économistes, les directeurs des prisons, demandent unanimement un système plus complet !

Donc ici aussi, le mal est reconnu et déploré ! l'insuffisance de ce qui existe hautement proclamée ! Mais le système de la séparation individuelle et absolue des détenus excite, chez tous les hommes de pratique, chez tous les administrateurs des prisons, une vive et unanime réprobation. Tous voudraient, sans contredit, avoir le droit et les moyens matériels de séquestrer, pendant un plus ou moins long temps, les sujets contagieux ou rebelles ; plusieurs voudraient que les premières semaines de l'entrée en prison, et celles qui précèdent la sortie, fussent passées en cellule solitaire, comme

dans une espèce de retraite; très-peu, enfin, croient le régime de l'isolement absolu conciliable avec la salubrité, avec un travail productif, avec la moralisation, avec le développement du véritable esprit de sociabilité. Outre les adversaires que le système de séparation américaine rencontre en Allemagne, il faut mentionner aussi le clergé belge, dont les vives résistances ont fait suspendre la translation des détenus dans les cellules solitaires préparées depuis plusieurs années dans un quartier de la maison de force de Gand. Peut-être l'origine américaine et la physionomie étrange dont on a, dans ces derniers temps, revêtu le système cellulaire, n'ont-elles pas peu contribué à irriter quelques préjugés et à faire naître tout au moins le doute dans les esprits plus sérieux. Nous puisons avec empressement dans le rapport de M. Cerfberr quelques détails historiques fort curieux sur le régime cellulaire. « C'est de Rome, dit-il, qu'est » parti le mouvement qui se manifeste aujourd'hui dans » les deux mondes. C'est Rome qui a créé la première » prison cellulaire; c'est Rome qui a appliqué simultanément l'isolement absolu et l'isolement mitigé. C'est » un pape qui, de sa main, a écrit les premiers règlements d'une maison de correction! Qu'on se pénètre » bien de la constitution des Chartreux, qu'on y voie le » silence, le travail, l'isolement, une nourriture simple, » comme base du régime correctionnel, auquel ces religieux se soumettent, et qu'on me dise si la double idée » américaine n'est pas une contrefaçon des ordres religieux. »

En effet, il résulte des faits observés par M. Cerfberr et d'un *motu proprio* du pape Clément XI, daté du 14 novembre 1703, que ce pontife a fait établir, à pareille époque, la maison de correction de Saint-Michel, et que

dans cette prison destinée aux jeunes détenus, on appliqua simultanément l'isolement absolu et l'isolement de nuit avec travail en commun pendant le jour.

Cela posé, et le caractère originaire de l'emprisonnement cellulaire étant restitué, il ne peut plus être question d'un système, en quelque sorte matériel, qui, à la vérité, rend le détenu inoffensif puisqu'elle le met dans l'impossibilité de délinquer; mais qui se borne à contenir au lieu d'améliorer, qui agit négativement et pour le présent seulement, au lieu de fonder pour l'avenir. Il faut un système moralisant, et les murailles ne sont pas moralisantes. Ceci nous conduit à parler des agents ou du personnel des prisons.

Le rapport de M. Moreau-Christophe donne peu de détails sur les agents employés dans les prisons d'Angleterre, de Hollande et de Belgique; et s'ils ressemblent tous à ceux de la Belgique, où nous les avons vus aussi mal choisis que mal payés, cette unanimité de mauvais agents constituerait un argument en faveur du système de la séparation américaine. Car, que deviendront les systèmes les plus rationnels, les règlements les mieux combinés, si l'on manque d'instruments pour les exécuter? La séparation américaine a du moins l'avantage de neutraliser les mauvaises influences, puisqu'elle renonce même à celles qui seraient bonnes : mais nous ne pensons pas que le système de la séparation doive être entendu d'une manière aussi absolue. Les faits révélés par M. Moreau-Christophe sur les prisons de la Suisse, tendent à prouver que les agents sont impuissants à maintenir l'observation rigoureuse du silence, et qu'ainsi les détenus ne sont nullement à l'abri de la corruption mutuelle.

En Allemagne, il en est différemment. Le personnel

de surveillance des prisons se compose de sous-officiers sortis de leur corps avec des témoignages honorables, et M. Remacle dit avec raison : « qu'on est frappé, en en-
» trant dans une prison allemande, de l'extérieur décent
» et honnête des surveillants : ils nous ont paru, dit-il,
» remplir leurs devoirs avec autant d'intelligence que de
» zèle; nulle part nous n'avons surpris la moindre fami-
» liarité avec les détenus ; les actes de brutalité sont en-
» core plus rares, d'après le rapport unanime des direc-
» teurs ! ».

Nous n'étendrons pas toutefois ce témoignage aux prisons autrichiennes où l'on persiste à confier la surveillance des femmes détenues à des hommes, nonobstant les funestes atteintes que la discipline en reçoit. Mais il est certain que, somme toute, les prisons allemandes valent mieux que leur réputation, et qu'avec des locaux insuffisants, des budgets trop faibles, ces établissements, sans cesser d'intimider, produisent à peu près autant qu'ailleurs, et corrompent moins.

Que l'on adopte le système de la séparation de jour et de nuit, ou qu'on lui préfère la vie commune, le choix des agents n'en restera pas moins une question vitale, et qui, seule, peut donner de la valeur à une nouvelle organisation quelle qu'elle soit.

Serait-il possible ou profitable de confier la surveillance des prisons à des corporations religieuses, comme on l'a déjà fait pour certaines prisons de femmes ? Le savant M. Bérenger l'a demandé, et M. Remacle, qui paraît approuver cette mesure, n'a rencontré, dit-il, que peu d'opposition dans les pays catholiques de l'Allemagne. Mais, avant tout, il faudrait que ces corporations religieuses existassent. On sent qu'il ne s'agit point ici du nom ou de l'habit : ce n'est pas une religion extérieure

et de pure forme qui peut corriger les malfaiteurs. M. Cerfberr, qui attribue, et avec raison, une puissance immense à l'élément religieux et qui en fait dépendre l'efficacité de tout système pénitentiaire, a vainement cherché, en Italie, où les confréries pénitentiaires abondent, un Ordre qui comprenne et qui pratique la science de l'amélioration morale des criminels! Là est pourtant, en grande partie, l'avenir de la réforme des prisons.

C. West.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *La question de la succession en Espagne* (*Die spanische Successionsfrage*); par M. Zoepfl, professeur de droit à l'université de Heidelberg. Heidelberg, Winter, 1839.

Depuis que la politique européenne a émis le vœu de voir terminer, autrement que par les armes, la guerre civile qui désole l'Espagne, plusieurs publicistes se sont occupés d'examiner, *sous le point de vue juridique*, les droits d'Isabelle II et ceux de don Carlos à la couronne d'Espagne. M. Tassin de Messilly, dans un écrit intitulé: *Appel à l'opinion publique sur la situation de l'Espagne*, a dit en passant quelques mots à l'appui des prétentions de don Carlos; M. le baron d'Asda, répondant à M. Tassin, dans un mémoire intitulé: *Paix et médiation*, se prononce en faveur d'Isabelle, en invoquant quelques-uns des moyens développés par M. Zoepfl; M. de Zea-Bermudez et M. le marquis de Miraflores (*V.* plus haut, p. 639 et 717) défendent également la cause de la reine; M. le comte de Villemur a publié une réponse dans la *Gazette de France* du 25 mai dernier. En Allemagne, un écrit anonyme (Francfort, chez Schmerber), attribué à M. de Radowitz, lieutenant-colonel au service de Prusse, et membre de la commission instituée près de la diète pour les affaires militaires, a cherché à établir, par la voie historique, les droits de don Carlos à la couronne. M. Zoepfl, arrivant, par la même voie, à une conclusion diamétralement opposée.

a consacré un appendice à la réfutation spéciale de l'écrit de M. de Radowitz, qui avait paru pendant l'impression du sien. Le mémoire de M. Zoepfl étant le plus complet, et le dernier dans l'ordre chronologique, nous allons en donner une analyse succincte. L'auteur établit, à l'aide de l'histoire d'Espagne, et en se fondant sur des documents authentiques, que la couronne d'Espagne, élective sous les Visigoths, est devenue héréditaire depuis Pelage, et que dès lors l'usage a introduit la succession des filles à défaut de fils, et à l'exclusion des frères du roi. Cet usage, qui a contribué à réunir les divers petits royaumes dont l'Espagne se composait au moyen âge, fut consacré par le code des *Siete partidas*, rédigé sous Alphonse X, roi de Castille et de Léon, et promulgué sous Alphonse XI. Le même principe fut reconnu, dès 1502, par les cortès du royaume d'Aragon, et il fut confirmé par plusieurs lois et autres dispositions postérieures émanées des rois de l'Espagne réunie. Aussi, jusqu'à Philippe V, la succession au trône eut toujours lieu d'après ce principe : plusieurs fois des princesses, se trouvant dans une position analogue à celle d'Isabelle II, ont monté au trône sans opposition : les documents relatifs aux contestations sur la succession d'Espagne, élevées au commencement du XVIIIe siècle, et les traités de paix qui les ont terminées, attestent que Philippe V fut appelé à la couronne en sa qualité de descendant de la fille aînée de Philippe IV, mariée à Louis XIV, et dont la renonciation à la couronne d'Espagne fut regardée comme nulle. Philippe V n'était donc pas le fondateur d'une nouvelle dynastie ; son *auto acordato* du 10 mai 1713, par lequel, supprimant *motu proprio* l'ancien ordre de succession, il a introduit la loi salique, n'a pas obtenu l'assentiment des cortès, condition qu'un usage immémorial avait impérieusement exigée. En 1789, Charles IV, du consentement des cortès générales, régulièrement assemblées, abrogea le décret de 1713, en rétablissant l'ancien ordre de succession : d'après les documents imprimés dans l'écrit de M. Zoepfl, le roi et les cortès regardaient ce décret comme nul et sans effet, et il ne s'agissait pas simplement d'abroger une disposition légale : ce qui cependant n'aurait pas dépassé les bornes des pouvoirs réunis du roi et des cortès. Cette résolution bilatérale a été publiée, en 1830, par Ferdinand VII. On se rappelle que Ferdinand VII consentit, pendant le cours d'une des maladies qui précédèrent sa mort, à révoquer le décret de publication de la loi de 1789, et que, plus tard, une nouvelle déclaration anéantit cette

révocation. L'auteur mentionne ces faits, qui offrent un si haut intérêt, et rappelle aussi la prestation de foi des cortès à Isabelle II, en 1833. C'est donc en conséquence du Code des *Siete partidas* ainsi que de la loi constitutionnelle de 1789, que « Isabelle II occupe le trône de l'Espagne. » — L'appendice établit que le résultat auquel est arrivé l'auteur anonyme n'est dû qu'à son ignorance complète des principaux faits et des documents décisifs dans la question.

2. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

Introduction à la procédure civile de Bavière, d'après la loi du 17 novembre 1837 (*Anleitung*, etc.); par M. Puchta. Erlangen, Palm.

Observations sur l'écrit du prince Solms-Lich, intitulé : « l'Allemagne et les constitutions représentatives » (*Bemerkunger*, etc.) Zwickau, Hoefer (Anonyme).

Le droit ecclésiastique catholique et protestant de la Bavière, comparé à celui en vigueur dans les autres pays composant la confédération germanique (*Das im Kænigreich Bayern geltende..... Kirchenrecht*, etc.); par M. Grundler. Nuremberg, Campe.

Les rapports du paysan hongrois avec le seigneur (*Das ungarische urbarial System*, etc.); Bude, Hartleben (Anonyme).

La position antérieure et actuelle du paysan hongrois (*Des ungrischen Bauers..... Zustand*, etc.); par M. Preyer. Même adresse.

Des mariages mixtes sous le rapport ecclésiastique et législatif (*Ueber die gemischten Ehen*, etc.); par M. Bessel. Francfort, Sauerlaender.

Exposé systématique du droit civil prussien (*Systematische Darstellung*, etc.); par M. Bornemann. vol. 6. Berlin, Jonas.

3. *Nouveaux mémoires de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles*, t. XI, 1838.— *Mémoires couronnés* par la même Académie, t. XIV, 1re partie, 1838.—*Annuaire* de la même Académie. 5e année, 1839. — *Bulletin* de la même Académie. 1839, nos 1-5. Bruxelles, Hayez.

Le tome XI des mémoires de l'Académie contient plusieurs travaux d'un haut intérêt, qui entrent dans le cadre de la *Revue étran-*

gère et française, et nous regrettons vivement que le défaut d'espace nous interdise d'en donner une analyse complète. De ce nombre sont : 1° le mémoire de M. Quetelet, « de l'influence des » saisons sur la mortalité aux différents âges dans la Belgique : » c'est une édition augmentée d'un travail lu, en 1835, à l'Académie des sciences morales et politiques de l'institut de France. 2° Une dissertation de M. Raoux, ancien conseiller d'état, « sur le sens du » terme : *Terra salica* et sur l'origine de quelques anciennes cou- » tumes qui excluaient les filles dans le partage des immeubles de » leurs pères et mères. » — Le tome XIV des mémoires couronnés en contient un sur « l'influence du règne de Charles-Quint sur la légis- » lation et les institutions de la Belgique; » par M. Eugène Del Marmol. — On trouve dans l'annuaire, outre les pièces contenues aux volumes précédents (*V.* notre t. V, p. 710), les notices nécrologiques de feu Raynouard et de feu Gœthals-Vercruysse. — Les bulletins de 1839 renferment, entre autres, des « recherches sur les as- » sociations politiques chez les Romains, » par M. Roulez; des « Considérations sur la condition politique des clients dans l'an- » cienne Rome, » par le même; une « Notice sur les infractions faites » à la constitution flamande sous le règne de Marie-Thérèse, » par M. J.-J. de Smet; un rapport sur un mémoire relatif aux « change- » ments apportés par le prince Maximilien-Henry de Bavière à l'an- » cienne constitution de Liége; » enfin, une « Notice sur la po- » pulation de la terre et sur la masse du numéraire, » par M. Garnier.

4. *Dialogues ou questions de droit*; par M. Coulon, docteur en droit, ancien magistrat, avocat à la cour royale de Dijon. 2 vol. Dijon, Decailly; Paris, Joubert, Videcoq, Hingray.

Dans la préface, M. Coulon promet une discussion approfondie de toutes les questions de droit qui sont encore controversées, et qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux : à en juger par les deux volumes qui viennent de paraître, l'auteur a tenu sa promesse. Il faut d'abord se pénétrer de l'idée que M. Coulon n'a pas entendu offrir au lecteur le résumé des principes reconnus par une jurisprudence uniforme, ou par l'assentiment unanime des auteurs les plus accrédités. Il ne traite que les questions qui sont en

core vraiment controversées entre les auteurs ou les tribunaux. Dans l'examen de ces questions, il a adopté la forme du dialogue : il a tâché d'éviter ainsi tout ce que les discussions de questions de droit ont ordinairement de sec et de monotone ; et, en effet, ce premier essai de l'emploi du dialogue nous semble avoir parfaitement réussi. L'auteur ne cite pas toujours les autorités pour et contre ; car, dit-il, on peut les trouver dans les recueils d'arrêts, les répertoires, cours de droit, dictionnaires et commentaires : et pourquoi les reproduire ? M. Coulon ne s'attache qu'aux raisons et argumentations des auteurs ou arrêts ; il place en face toutes les raisons de décider, invoquées de part et d'autre : il met ainsi le lecteur à même de les apprécier, et il ajoute presque toujours de nouvelles raisons en faveur de l'opinion qu'il adopte. Il promet de retracer fidèlement les arguments qu'il repousse : la lecture de l'ouvrage nous a convaincus que cette tâche a été consciencieusement accomplie. Les questions traitées dans les 96 dialogues contenus aux deux volumes qui ont paru, sont presque exclusivement relatives aux matières du Code civil : l'auteur les a classées sans ordre apparent, de manière que l'ouvrage pourra se composer d'un nombre indéterminé de volumes. Une table alphabétique, placée à la fin de chaque volume, facilite singulièrement les recherches.

5. *Ouvrages publiés en France.*

De la propriété littéraire : Réfutation de l'exposé des motifs du projet de loi sur la propriété littéraire ; par M. Adolphe Brenlier. Paris, Delamotte.

Exposé des principes généraux du mariage et de la séparation de corps, suivi de la résolution des principales difficultés que présente cette matière ; par M. F. Berriat-Saint-Prix. Paris, imprimerie de Renouard.

Réponse au mémoire présenté à la cour de Berlin par M. Zea Bermudez. Éclaircissements sur la succession à la couronne d'Espagne. Paris, Dentu. Prix : 1 fr. 50 c.

De la mortalité et de la folie dans le régime pénitentiaire, et spécialement dans les pénitenciers de Philadelphie, d'Auburn, de Genève et de Lausanne (aux États-Unis et en Suisse) ; par M. Moreau-Christophe. Paris, Baillère. Prix : 1 fr. 50 cent.

Traité de l'administration temporelle des paroisses ; par M. l'abbé Affre. 4e édition. Paris, Ad. Leclerc. Prix : 5 fr. 50 c.

Traité de la propriété mobilière suivant le Code civil, 2 v. in-8; par M. Th. Chavot. Paris, Passot et Poncet.

Commentaire sur la loi des successions; par M Chabot. Nouvelle édition; par M. Mazerat. Tom. 1er. Paris, Cotillon, Durand, Videcoq. Prix : 10 fr. — (L'ouvrage aura 2 volumes.)

Autre nouvelle édition du même ouvrage, par M. Belost-Jolimont. Dijon, Lagier; Paris, Pelissonnier. Prix : 12 fr.

Théorie de la procédure civile, précédée d'une introduction; par M. Boncenne. Tom. 2. Paris, Videcoq; Poitiers, Saurin. Prix : 7 f. 50 c.

CHRONIQUE.

Angleterre. La chambre des communes, dans sa séance du 18 juin, a rejeté la proposition de M. Groote, tendant à substituer, dans l'élection des députés, le scrutin secret au vote public : le 19 juin, elle a rejeté un amendement de lord Stanley, tendant à repousser le plan d'éducation nationale, proposé par le ministère; d'après ce projet, les enfants appartenant à toutes les confessions religieuses, sans distinction, recevront l'instruction élémentaire aux frais de l'État. — Dans la séance du 20 juin, la chambre a procédé à la troisième lecture du bill pour l'amélioration de la discipline des prisons. — La chambre des lords a adopté, en comité, le 24 juin, la loi sur les lettres de change, dans laquelle se trouve une clause autorisant à prendre à titre d'escompte au delà de 5 p. 100; mais le grand nombre de modifications importantes introduites par cette chambre dans ce bill, a déterminé le chancelier de l'échiquier à le retirer, pour en présenter plus tard un nouveau sur la matière. Quant au bill de la Jamaïque (*V.* plus haut, p. 639), adopté en comité par la chambre des communes, le 19 juin, la chambre des lords n'en a adopté, le 5 juillet, que l'art. 2 : le bill, en cet état, confère au gouverneur et au conseil le pouvoir de remettre en vigueur les lois qui ont cessé d'être applicables; mais le gouverneur et le conseil ne pourront rendre des lois nouvelles. — Dans la séance de la chambre des communes du 28 juin, Lord John Russel a retiré son bill de la réunion législative des deux Canadas. Dans la séance du 1er juillet, cette chambre a discuté le bill relatif au travail des enfants dans les fabriques (*factory bill*). Les enfants au-dessous de 9 ans ne peuvent être admis dans les fa-

briques de soie et de toile de coton, ainsi que dans les filatures de coton; le nombre des heures de travail est fixé au maximum de 69 par semaine : ce nombre est moindre pour les enfants au-dessous de 18 ans. La même chambre, dans sa séance du 3 juillet, a adopté en comité le bill de la réforme des prisons d'Écosse, et elle a procédé à la troisième lecture du bill qui élève les traitements des membres de la cour suprême d'Écosse à Édimbourg. Dans sa séance du 12 juillet, elle a refusé de prendre en considération la pétition des chartistes, tendant surtout à obtenir le suffrage universel. — Dans sa séance du 22 juillet, elle a procédé à la deuxième lecture du bill sur la taxe uniforme des lettres. Le bill sur la police de la cité de Londres a été lu pour la troisième fois dans la séance du 15 juillet.

Wurtemberg. Voici l'art. 54 de la loi sur les contraventions de police, tel qu'il a été adopté par la deuxième chambre : « Quiconque » occasionne du scandale, en maltraitant des animaux d'une ma- » nière brutale, sera puni d'un avertissement, d'une amende qui » pourra s'élever jusqu'à 15 florins (31 fr. 95 c.), ou d'un emprison- » nement de 8 jours : en cas de récidive, l'amende pourra être » portée à 25 florins (53 fr. 25 c.), et l'emprisonnement à 15 jours. » — Dans la séance de la chambre des députés du 26 juin, le gouvernement a retiré le projet de loi tendant à obtenir un crédit de 300,000 florins, pour la construction d'un pénitencier, sauf à reproduire ce projet après 3 ans, dans le cas où la mise à exercice du nouveau Code pénal en aurait démontré l'utilité.

Wurtemberg et Bade. Les états ont approuvé le traité de commerce entre l'union douanière et les Pays-Bas.

Bade. La chambre des députés a adopté un projet de loi qui prolonge la durée de l'union douanière à 12 ans, à partir du 1er janvier 1842 : elle a adopté la proposition du député de Rotteck, tendant à réclamer du gouvernement la présentation d'un projet de loi sur la presse, et des modifications dans le mode trop rigoureux avec lequel la censure est exercée.

France. Les deux chambres ont adopté, avec des amendements, le projet de loi sur l'état-major de l'armée, et la proposition de M. le baron Mounier, sur la Légion-d'Honneur. La chambre des députés a pris en considération la proposition de M. Desmousseaux de Givré, tendant à faire substituer, dans les délibérations de la chambre, le vote public au scrutin secret.

LXXVIII. *De la liste civile en Angleterre.*

Par M. A. Lorieux.

De nos jours, on entend par liste civile, dans les pays constitutionnels, une dotation fixe et annuelle, prélevée sur les revenus de l'état, et qui demeure affectée aux dépenses personnelles du souverain, ainsi qu'à l'entretien de sa maison. Le parlement anglais en détermine le montant à l'avénement du prince, et la dotation demeure invariable pendant toute la durée de chaque règne. Mais, à vrai dire, considérée en elle-même, l'expression de liste civile ne présente à l'esprit aucun sens; pour en connaître la signification et la portée, il faut en rechercher l'origine.

Il convient d'abord de rappeler qu'en Angleterre, ainsi que dans les divers états de l'Europe, le pouvoir royal, surtout en ce qui concerne la perception des impôts et les dépenses publiques, a subi des changements notables. Jadis le monarque était moins un roi, en prenant ce mot dans le sens étendu que nous lui donnons aujourd'hui, qu'un simple seigneur suzerain. Ainsi, par exemple, du temps de Guillaume-le-Conquérant, la dotation de la couronne consistait uniquement dans le revenu de ses immenses domaines, et dans les taxes féodales que la loi et la coutume l'autorisaient à percevoir sur ses vassaux. D'un autre côté, le roi était obligé de pourvoir à tous les frais de l'administration. Quant aux dépenses concernant la guerre et l'armée, à cette époque, elles étaient nulles, à l'égard du prince, par la nature même de l'organisation féodale. Cependant, lorsque les armées devinrent permanentes, il fallut songer à procurer au trésor des ressources nouvelles, et pour cela on eut re-

cours au parlement. Les représentants de la nation votèrent donc des aides ou subsides ; mais comme ces impôts avaient pour but unique des dépenses d'intérêt public, et par-dessus tout la défense du territoire, le parlement songea à empêcher qu'on ne les détournât de leur véritable destination ; et, en conséquence, il adopta l'usage de les approprier, c'est-à-dire d'en régler à l'avance l'emploi. Les historiens en rapportent un premier exemple sous le règne et durant la minorité de Richard II, et souvent les publicistes ont cité ce fait comme l'une des plus précieuses conquêtes de la liberté. Plus tard, et sous l'empire de la dynastie nouvelle fondée par Henri de Lancaster, le parlement maintint avec fermeté les droits qu'il avait conquis. C'est ainsi que la sixième année du règne de ce prince (6 Henri IV) le parlement octroya deux quinzièmes et deux dixièmes, ainsi qu'une taxe sur les cuirs et sur les laines, mais à la condition que l'on en consacrerait le produit à la défense du royaume et non autrement ; et, en conséquence, il ordonna qu'en leur qualité de trésoriers de la guerre nommés et désignés par le parlement, Thomas lord Furnival et sir John Pelham recevraient le montant des subsides, et qu'ils en seraient comptables et responsables envers les communes. L'année suivante, les chambres décrétèrent de nouveau une mesure semblable, et l'on en trouve de nombreux exemples dans les temps anciens de l'histoire d'Angleterre [1].

Ainsi, à cette époque, l'on distinguait des dépenses de diverse nature ; les unes se rapportant aux frais de la guerre, à la défense de l'état, et auxquelles on avait soin de pourvoir au moyen de taxes parlementaires : les au-

[1] *V.* Hallam, *middle ages*, t. II, p. 115.

res, demeurant à la charge du roi, concernaient les dépenses de sa maison, ainsi que l'administration civile ou intérieure de l'état. Cette distinction entre les dépenses civiles et militaires ne fut pas toujours observée ; cependant elle se reproduit fréquemment dans l'histoire financière de la Grande-Bretagne, et de là vient que, plus tard, l'on désigna, par la dénomination de liste civile, tous les frais relatifs à l'administration.

Cependant les anciens revenus héréditaires de la couronne ayant diminué progressivement, l'on prit le parti, d'un autre côté, d'alléger ses charges et d'augmenter peu à peu la masse des traitements que le parlement devait acquitter.

Jadis, la dotation de la couronne se composait de produits divers, dont il serait fort difficile aujourd'hui d'apprécier le montant. Cependant l'on estime que sous le règne d'Elisabeth le revenu total de la reine ne s'élevait pas au delà de 600,000 livres [1]. Du temps de Charles Ier il atteignit le chiffre de 800,000 livres [2]. Plus tard et sous le règne de son successeur, il s'opéra dans la dotation de la couronne un changement marqué. Lorsque l'on jugea convenable, dans l'intérêt de la nation, d'abolir les tenures militaires et par suite les émoluments divers qu'en retirait le roi, il fallut songer à assurer au monarque une compensation à l'effet de lui donner les moyens de pourvoir à l'entretien de sa maison, et de soutenir d'une manière convenable l'honneur et la dignité de la couronne. En conséquence l'on affecta à Sa Majesté, soit à vie, soit à perpétuité et à titre de revenu héréditaire, le produit de certaines branches des douanes et de l'*excise*, ainsi

---

[1] 15 millions de francs.

[2] 20 millions de francs.

que l'office des postes et le revenu de diverses propriétés, derniers débris de l'ancien domaine de la couronne, et enfin la taxe sur les cheminées. Par son vote, le parlement avait entendu porter le revenu de la couronne jusqu'à la somme de 1,200,000 livres [1], et cependant les conseillers du roi se plaignirent souvent que sa dotation était loin d'y atteindre. Il paraît certain toutefois que si, pendant les trois premières années du règne de Charles II, les plaintes étaient fondées, d'un autre côté, dans le cours des années suivantes et grâce au développement du commerce et à de sages mesures d'économie, le revenu royal s'éleva au-dessus des prévisions du parlement. Il convient d'observer qu'au moyen de cette allocation le roi se trouvait chargé d'acquitter pour ainsi dire toutes les dépenses publiques. Ainsi nous apprenons par un discours de lord Clarendon au parlement qu'à cette époque les dépenses de l'armée de terre et de mer, à la charge de la couronne, s'élevaient annuellement à la somme de 800,000 livres; c'est-à-dire, ajoutait l'orateur, à une somme dix fois plus considérable qu'elle ne l'était avant la révolution [2].

A l'avénement de Jacques II, on lui accorda le même revenu, en l'assujétissant aux mêmes charges; mais par suite du développement des relations commerciales, et grâce à une administration mieux entendue, le produit annuel de la dotation atteignit le chiffre de 1,500,664 livres [3], sans parler de certains droits ou coutumes octroyés complaisamment par le parlement en 1685, et dont on estimait chaque année le produit à une somme

---

1 30 millions de francs.

2 Hallam, *Constitutional history of England*, t. III, p. 374.

3 37,524,100 francs.

de 400,000 livres [1]. Au moyen de cette allocation, le roi se trouvait chargé de pourvoir à l'entretien de l'escadre et de l'armée, et ce seul objet nécessitait alors une dépense annuelle de 1,100,000 livres [2]. Après la révolution, lorsque le parlement déclara que désormais l'état se chargeait de pourvoir à l'entretien de la marine et de l'armée, l'on constitua pour le roi et la reine, à titre de liste civile, une dotation qui, en y joignant les droits héréditaires, s'élevait à la somme de 700,000 livres (17,500,000 francs) [3].

Il semble que Guillaume III ne douta pas un seul instant que cet immense revenu ne lui fût dévolu de plein droit, au même titre que les attributs divers, les pouvoirs et les prérogatives de toute espèce jadis attachées à la couronne. Quelques légistes prétendirent même, au sein du parlement, que Jacques II ayant obtenu une dotation pour toute la durée de sa vie, Guillaume avait le droit d'en jouir aussi longtemps que se prolongerait l'existence de son prédécesseur; mais la chambre goûta peu cette subtilité. D'un autre côté, et à vrai dire sans plus de fondement, l'opposition contesta au roi le droit de jouir de l'*excise* héréditaire; et lorsqu'on proposa d'octroyer au roi, sa vie durant, le revenu temporaire, les communes témoignèrent une extrême répugnance. Cependant, depuis plusieurs siècles et dès sa première réunion au commencement de chaque règne, le parlement avait constamment renouvelé cette concession. Mais l'examen des comptes dont le parlement exigea cette fois la représentation, mit à même de faire ressortir, d'une

---

1 10 millions de francs.

2 27,500,000 francs.

3 Hallam, *Constitutional history*, t. III, p. 375.

part, un énorme accroissement de recettes, et de l'autre un penchant prononcé vers la prodigalité. L'on reconnut que sous le règne de Jacques II les dépenses ordinaires s'élevaient annuellement, terme moyen, à la somme de 1,700,000 livres [1]. Dans ce chiffre total, une somme de 610,000 livres [2] représentait les dépenses relatives à l'armée, et 83,493 livres [3], l'entretien de l'artillerie. Une somme de 90,000 livres [4] environ se trouvait inscrite sous le titre assez suspect de service secret, confié à M. Guy, secrétaire de la trésorerie. Dans ce temps de défiance, de réformes et d'économies, l'on devait naturellement supposer que la couronne abuserait de ses ressources pour se livrer à de folles dépenses, ou bien encore, avec des vues plus funestes et plus odieuses, dans l'intérêt du despotisme et de la corruption. A la vérité le parlement avait récemment déclaré illégal l'entretien d'une armée permanente; mais pour assurer l'exécution de cette mesure, la plus sûre garantie, c'était d'enlever à la royauté tout moyen d'y contrevenir. L'expérience de plusieurs siècles, le souvenir des discussions interminables qu'avaient soutenues, concernant les subsides, et avec des succès variés, les rois d'Angleterre et le parlement, semblaient donc indiquer à la convention la marche qu'elle devait suivre. Et il faut le dire, les mesures qu'elle adopta en cette circonstance, sa prudence et sa fermeté pour les défendre, plus encore peut-être que tout autre changement opéré par la révolution, déterminèrent alors cet ascendant que conserva toujours depuis cette époque la chambre des communes.

---

1 42,500,000 francs.

2 14,250,000 francs.

3 2,087,325 francs.

4 2,250,000 francs.

La chambre commença par décider qu'en temps de paix le revenu de la couronne serait fixé à 1,200,000 livres sterling[1], dont la moitié demeurerait affectée, ou plutôt appropriée à l'entretien du gouvernement et de la famille royale, c'est-à-dire aux dépenses de la liste civile; l'autre portion serait consacrée à la défense du territoire, ainsi qu'aux dépenses extraordinaires ou imprévues. La guerre ayant bientôt éclaté, et s'étant prolongée pendant huit ans, cet incident ne permit pas de mettre à exécution la résolution des communes, en ce qui concernait l'établissement sur le pied de paix; mais les chambres ne perdirent pas de vue ce grand principe : que l'on devait arrêter et déterminer à l'avance, pour une somme fixe et annuelle, les dépenses personnelles, domestiques et ordinaires du roi. Bien plus, en les distinguant entièrement des services publics, en exerçant sur les départements de l'artillerie, de la marine et de l'armée une surveillance plus constante et plus sévère, elles ne tardèrent pas à développer cette première idée. Aussi, on leur soumit régulièrement l'aperçu des dépenses, et les chambres observèrent constamment la précaution d'approprier en particulier, à chaque service, le montant des subsides votés. Ce principe de finance et de liberté, on l'avait proclamé avant la révolution; mais c'est uniquement depuis cette époque qu'il est vrai de dire que jamais la chambre ne s'en est écartée.

D'un autre côté cependant, la convention (parlement) octroya à la couronne la perception de ses revenus tels qu'ils existaient précédemment, et ce, jusqu'au mois de décembre 1690. Plus tard, une chambre nouvelle se

[1] 30 millions de francs.

montra plus favorable aux désirs du roi : car, sans parler des revenus héréditaires, elle octroya à Guillaume et à Marie, pour toute la durée de leur vie, certains droits d'*excise*. Toutefois, l'on ne concéda que pour quatre ans la jouissance des droits de douanes. Enfin, la chambre vota, pour les dépenses de la guerre, des subsides tels que jamais, jusqu'à ce jour, les annales de l'Angleterre n'avaient offert l'exemple d'une semblable libéralité.

Cependant l'hésitation, ou plutôt, suivant l'expression même du roi, la défiance avec laquelle on avait réglé les revenus ordinaires de la couronne, avaient laissé dans son esprit une vive impression. Guillaume en parut profondément blessé, et si l'on en croit les rapports de l'évêque Burnet, aigri par ces dispositions hostiles, qui, suivant lui, dénotaient l'intention de restreindre son pouvoir dans des limites infiniment plus étroites que sous l'empire de l'ancienne monarchie, il conçut le projet d'abdiquer la couronne et d'abandonner la nation à son malheureux sort. « Je sais, disait-il au prélat, je sais » tout ce que l'on peut alléguer en faveur des deux » formes principales de gouvernement, la république » et la monarchie, et je ne prendrai pas sur moi de dé- » cider laquelle est préférable ; mais je ne saurais m'em- » pêcher de répéter que parmi toutes les formes de » gouvernement imaginables, la plus mauvaise, sans » contredit, c'est celle où l'on voit régner un monarque » sans pouvoir[1]. »

Cependant, ainsi que nous l'avons dit, le parlement, en définitive, assura au roi, à titre de liste civile, un revenu qui, en y comprenant les droits héréditaires, s'é-

[1] Hallam, *Constitutional history*, t. III, p. 379.

levait à la somme de 700,000 livres [1]. L'on continua de voter la même dotation en faveur de la reine Anne et de Georges 1er.

Quant à Georges II, on lui conféra de nouveau, à titre de revenu perpétuel et héréditaire, certaines branches des douanes et de l'*excise*, l'office des postes, le droit provenant de la délivrance des licences pour la vente des vins, le revenu de certaines propriétés territoriales, derniers débris des immenses domaines que possédait jadis la couronne, puis certains émoluments perçus dans les cours de justice; enfin, on y ajouta, à titre d'annuité assise sur la tête du roi, et payable sa vie durant, une somme en numéraire de 120,000 livres [2]. Cependant, toujours fort incertain, le produit total de ces différentes branches de revenu était d'ailleurs, par sa nature, essentiellement variable; en conséquence, l'on déclara que, dans le cas où la dotation de la couronne ne s'élèverait pas annuellement à la somme de 800,000 livres [3], le parlement s'obligeait à solder la différence. Mais cette disposition demeura sans objet; car, si l'on porta nominalement le revenu de la couronne à 800,000 livres, il est vrai de dire que, dans la réalité, il était beaucoup plus considérable [4].

Georges III, au moment de son avénement, déclara, de son propre mouvement, qu'il entendait renoncer aux revenus héréditaires de la couronne, laissant au parlement le soin d'en régler l'emploi. En conséquence, et sur la demande de ce prince, on limita expressément, à la

---

1 17,500,000 francs.

2 3 millions.

3 20 millions.

4 Blackstone, t. I, p. 330.

somme de 800,000 livres ; les revenus de la couronne ; et encore il convient d'observer qu'en raison des charges dont elle demeura grevée (entre autres, trois annuités viagères au profit de la princesse de Galles, de la princesse Amélie et du duc de Cumberland, le tout s'élevant ensemble à la somme de 77,000 livres [1]), la dotation ne s'élevait guère au delà de 700,000 liv. [2].

Ce changement, qui transforma le monarque, possesseur d'un revenu héréditaire, en un simple pensionnaire de l'Etat, à la merci des votes du parlement, fut-il réellement un avantage et pour la couronne et pour le pays? Il est certain du moins que cette mesure était en opposition manifeste avec les desseins de Georges III, qui, comme on le sait, se proposait de modifier le système de l'administration, et de donner à sa prérogative royale une extension nouvelle. En un mot, elle dénote, de la part du roi, ou plutôt de ses conseillers, un manque absolu de prévoyance [3]. Cependant l'on ne saurait nier que, sous plus d'un rapport, il est également avantageux, et pour le peuple et pour le roi, que l'on ait substitué à l'ancien système les dispositions de loi qui régissent aujourd'hui la liste civile : pour le roi, car, suivant le mode maintenant usité, son revenu est mieux assuré, et d'une perception plus facile ; pour le peuple, car il se trouve ainsi dégagé des exigences féodales, puisque, par ce moyen, il a racheté l'exercice de certains attributs odieux de la prérogative royale [4].

Quoi qu'il en soit, le parlement ne pouvait manquer d'accepter avec reconnaissance l'offre gracieuse de Sa

---

[1] 1,925,000 francs.

[2] 17,500,000 francs.

[3] Hughes, *History of England*, t. Ier, p. 79.

[4] Blackstone, *Commentaries*, t. I, p. 332.

Majesté; en conséquence, depuis cette époque, encore bien que dans le langage légal l'on désigne parfois, sous la dénomination de revenus héréditaires de la couronne, certaines taxes, certains impôts, le produit en est confondu avec les recettes ordinaires de l'État. Mais si, depuis ce moment, et en ce qui concerne sa dotation, la liste civile se trouve soumise aux mêmes règles qui la régissent encore aujourd'hui, à l'égard des dépenses il en fut autrement. Les charges de la liste civile se composaient en effet de tous les frais du gouvernement et de l'administration civile, ce qui comprend non seulement les dépenses privées et personnelles du roi et de sa famille, mais encore le traitement des officiers d'état, des juges et des ambassadeurs; en un mot, de tous les serviteurs de la couronne. En outre, on prélevait sur la dotation de la liste civile les sommes nécessaires à une foule d'autres dépenses : les dépenses secrètes, les pensions, ainsi que les récompenses décernées par la munificence royale. Pendant longtemps, en effet, la couronne fut en possession du droit d'accorder à son gré des pensions de retraite, des demi-soldes et des compensations pour perte d'emploi ou d'émoluments; et ce droit, elle pouvait l'exercer à l'égard des officiers de la marine et de l'armée, de même qu'à l'égard des fonctionnaires et employés civils, et des membres de l'ordre judiciaire, sans que la législature se fût réservé sur ces allocations le moindre contrôle. C'est en l'année 1808 seulement que, pour la première fois, le législateur jugea convenable de tracer quelques règles à cet égard [1]. L'on conçoit aisément que, obligée de supporter des charges aussi énormes, la liste

[1] *V. Exposition de l'administration des finances en Angleterre*, par M. Bailly, t. I. p. 103.

civile se trouvât parfois obérée ; aussi, à diverses époques, le ministère se vit dans la nécessité de s'adresser au parlement, afin d'obtenir qu'il acquittât les dettes contractées par la liste civile. En 1724, par exemple, et par le statut 2, George Ier, chap. 17, le parlement vota pour cet objet la somme d'un million sterling [1].

Pendant le long règne de Georges III les choses demeurèrent dans le même état. Mais à l'avénement de son successeur, en 1820, lord John Russel proposa d'instituer une commission d'enquête, à l'effet de prendre connaissance, en détail et avec soin, des revenus de la couronne. Cependant le parlement écarta la motion ; et la liste civile demeura fixée, pour toute la durée du règne de Georges IV, à la somme de 1,057,000 livres [2].

Dix ans plus tard, en 1830, lorque, par la mort de ce prince, Guillaume IV se vit appelé à monter sur le trône, l'opposition renouvela ses attaques avec plus de succès ; ou du moins la liste civile devint l'occasion du triomphe des whigs, et de la chute du ministère. Lorsqu'en effet, le 15 novembre, le chancelier de l'échiquier présenta à la chambre l'ensemble des dispositions concernant la liste civile, et dont il proposa de fixer le montant à 970,000 livres [3], sir Henry Parnell renouvela la motion de désigner un comité à l'effet de procéder à une enquête, et de présenter à la chambre un rapport détaillé sur les revenus divers de la couronne. Le débat ne fut pas long. En vain l'on prétendit, au nom du ministère, que la motion était insolite, que d'ailleurs l'on avait poussé jusqu'à leurs dernières limites, les réductions et les économies ; la proposition, vivement sou-

---

1 25 millions. *V. History of England*, by Hughes, t. IV, p. 100.

2 26,325,000 francs. *V.* Hughes, t. IV, p. 431.

3 22,250,000 francs.

tenue par lord Althorp et par ses amis, finit par être adoptée; et la chambre s'étant prononcée contre le ministère, à la majorité de 233 voix contre 204, M. Peel et lord Wellington se virent dans la nécessité de se retirer.

Il est vrai qu'à leur tour les nouveaux ministres, au nombre desquels figuraient en première ligne lord Althorp et lord John Russel, se contentèrent d'adopter le travail de leurs prédécesseurs, le projet même qu'ils avaient combattu tandis qu'ils siégeaient sur les bancs de l'opposition. Aussi l'opposition ne manqua pas d'en faire l'observation. Cependant, et sans parler de la suppression de certains offices, des changements importants furent opérés. Ainsi l'on réunit définitivement aux recettes publiques les revenus héréditaires de la couronne, l'on réduisit d'une somme de 75,000 livres[1], la liste des pensions; enfin une somme de 460,000 livres[2], distraite de la liste civile, se trouva soumise au contrôle des chambres. En total cependant, et en y comprenant les diverses allocations accordées aux différents membres de la famille royale, la liste civile votée en faveur de Guillaume IV s'élevait encore à la somme de 716,000 livres sterling[3].

Mais, en 1837, lorsque la mort de Guillaume IV appela au trône la princesse Victoria, le ministère lui-même demanda la formation d'une commission d'enquête à l'effet d'examiner spécialement les pensions que l'on avait accordées pendant le règne précédent, sur la dotation de la couronne. Quant à la liste civile proprement dite, et sans y comprendre le revenu des duchés de Lancaster et de Cornouailles, que l'on estime de 50 à

---

[1] 1,475,000 francs.

[2] 11,500,000 francs.

[3] 17,900,000 francs.

100 mille livres sterling[1] chaque année, le chancelier de l'échiquier[2] lord Melbourne, proposa, d'en fixer le montant à 385,000 livres sterling[3], et le parlement sanctionna cette proposition. Seulement, sur la demande de M. Chalmers, au lieu de voter en outre, pour toute la durée du règne, une somme de 10,000 liv. sterling[4], que le ministère demandait comme accroissement à la liste civile, et à titre de fonds secrets, la chambre des communes se réserva le droit de fixer chaque année le montant de l'allocation.

Au surplus, afin de se rendre compte de toutes les sommes portées au budget pour le compte de la famille royale, il faut ajouter à la liste civile, les dotations diverses que perçoivent les princes et les princesses. L'on verra dans un tableau à la suite de cet article quels sont le montant et l'emploi de ces diverses allocations[5].

Tels sont aujourd'hui les revenus de la couronne. Souvent on entend exprimer de plaintes sur l'accroissement de la liste civile; et cependant si l'on se rappelle quelles étaient les sommes que le roi percevait jadis, et dans quelles étroites limites sa dotation se trouve aujourd'hui resserrée, si l'on songe aux droits, aux émoluments et aux prérogatives que la royauté a abandonnés en échange de la pension qu'elle prélève sur le budget, si l'on réfléchit enfin que depuis le siècle dernier la valeur des monnaies a subi une énorme dépréciation, l'on sera forcé, dit Blackstone[6], de reconnaître que ces

---

1 De 1,250,000 francs à 2,500,000 francs.

2 Le 18 octobre 1837.

3 9,625,000 francs.

4 250,000 francs.

5 *V.* le *Moniteur* des 12, 19, 23 et 26 décembre 1837.

6 *Commentaries*, t. I, p. 332.

plaintes sont dénuées de fondement ; et peut être pourrait-on ajouter, que réduire le montant de la dotation au-dessous des sommes aujourd'hui votées par le parlement, ce serait placer le roi d'Angleterre dans l'impossibilité de soutenir dignement l'honneur et l'éclat de la couronne.

Dotation de la famille royale d'Angleterre.

		Livres st.		Francs.
Liste civile de la reine Victoria, sans y comprendre les pensions, ni 10,000 livres sterling de fonds secrets.	385,000	. . . . .	435,000 = 12,125,000 fr.	9,625,000
Revenus des duchés de Lancaster et de Cornouailles, de 50 à 100,000 livres sterling, *minimum*.	50,000	. . . . .		2,500,000
Pension de la reine douairière, la princesse Adelaïde.	100,000	100,000		2,500,000
Pension de la duchesse de Kent, mère de la reine.	30,000	30,000		750,000
Princes de la famille royale.				
Le duc de Cumberland, roi de Hanôvre, reçoit à titre de pension annuelle une rente de. .	21,000	. . . . .	86,846 = 2,171,150 fr.	525,000
Le duc de Sussex.	21,000	. . . . .		525 000
Le duc de Cambridge.	21,000	. . . . .		525,000
Le prince Georges de Cumberland, 6,000 livres. Depuis l'avénement du duc de Cumberland au trône de Hanôvre, la pension de son fils se trouve supprimée.	mémoire.			
Le prince Georges de Cambridge.	6,000	. . . . .		150,000
Le prince Léopold, roi des Belges, 50,000 livres sterling. Sur cette somme 34,000 livres ont été remboursées. L'état acquitte encore une rente de .	16,000	. . . . .		400,000
Le prince de Mecklembourg-Strélitz.	1,846	. . . . .		46,000
à reporter.		651,846	=	17,546,000

		Livres st.		Francs.
Report.		651,846	=	17,546,000
Princesses de la famille royale.				
L'on accorde à la princesse Augusta, à titre de pension annuelle, une rente de.	13,000	. . . . .	1,150,000 fr.	325,000
A la princesse Marie, duchesse de Glocester.	13,000	46,000 =		325,000
A la princesse Élisabeth, princesse de Hesse-Hombourg. . .	13,000	. . . . .		325,000
A la princesse Sophie de Glocester.	7,000	. . . . .		175,000
Pensions à des serviteurs de la famille royale.				
Les anciens domestiques de Georges III reçoivent à titre de pension, une rente annuelle de.	10,079	. . . . .	468,375 fr.	251,975
Les domestiques de la reine Charlotte.	7,833	18,735 =		187,825
Ceux de la reine Caroline. . .	823	. . . . .		12,575
Les pensions de la liste civile s'élèvent annuellement à la somme de.		133,688		3,342,200
Troupes de la maison du roi.				
L'on alloue pour l'entretien des gardes à cheval.	85,757	277,860	6,946,500 fr.	2,143,925
Pour les gardes à pied.	192,103			4,802,575
Total général.		1,141,129	=	28,528,225

Il résulte de ce tableau que l'ensemble des dépenses concernant la maison royale d'Angleterre, s'élève annuellement à la somme de 28,528,225 francs.

A. Lomeux.

LXXIX. *Essai sur la rédaction des lois.*

Par un jurisconsulte russe.

Bacon, dans son célèbre *Traité de la justice universelle*, a entrepris de tracer le *Code du législateur ;* mais, préoccupé du fond plutôt que de la forme, de la pensée législative plutôt que de son expression, l'illustre chancelier n'a prescrit aucune règle pour la rédaction des lois. Les indications assez vagues qu'il donne à cet égard, sont, il faut l'avouer, plutôt nuisibles qu'utiles, et il y aura plus de bénéfice à les éviter qu'à les suivre.

Nous allons essayer de compléter, en la développant, la pensée de Bacon, dans l'espoir que nos efforts pourront n'être pas sans quelque utilité au moment où de grands travaux législatifs s'élaborent pour toutes les parties de l'empire russe. Après avoir remanié, refondu plusieurs milliers d'articles du *Swod* [1], après les avoir traduits en une langue qui passe, avec raison, pour un modèle de concision, de justesse et de clarté, il nous est resté la conviction que cette œuvre, grande par la pensée de celui qui l'a conçue, est aussi remarquable par l'harmonie de ses vastes proportions et l'ordre de ses détails, que glorieuse par l'infatigable persévérance qui en a assuré l'achèvement : s'il est permis de hasarder quelques observations à propos d'un monument aussi majestueux, elles ne s'adresseront qu'à l'exécution.

Certes, si tous les articles publiés dans cette Revue sur la législation russe n'avaient constamment porté le cachet de la plus entière indépendance d'opinion, ce n'est pas nous qui aurions pris à tâche de discuter le mérite

[1] C'est le nom russe du Digeste.

de la rédaction du *Swod*, maintenant que la postérité a commencé pour son illustre auteur, maintenant que la tombe s'est fermée sur cette puissante intelligence. Mais hâtons-nous de le déclarer, sa grande mémoire est complétement désintéressée dans cette question ; a-t-on jamais exigé de l'architecte qu'il posât de sa main chaque pierre de l'édifice ? Il en serait même ainsi et on pousserait jusqu'à ce point l'exigence, que néanmoins, et on le verra tout à l'heure, les déviations que nous aurons à signaler, n'auraient pu être évitées : car elles sont le résultat, non de l'inadvertance ou du manque d'habileté, mais du système lui-même qui avait été tracé à l'avance.

Pour justifier nos critiques sur la rédaction du *Swod*, nous allons indiquer quelques règles qui, à notre avis, devraient servir de guide aux rédacteurs d'un Code. En mettant en regard la méthode adoptée par les rédacteurs du *Swod*, nous ferons ressortir en quoi elle se rapproche, en quoi elle s'écarte du système qui nous a paru le meilleur.

Aphorisme Ier. *La loi ne doit établir que des principes généraux. Elle ne doit ni spécialiser ni individualiser. Elle doit avoir en vue le genre et non l'espèce, la règle et non le cas.*

Commentaire. Il est des législations qui ont procédé par système en sens inverse, qui ont voulu éviter les principes généraux avec autant de soin que d'autres en ont mis à les rechercher, qui ont entrepris de prévoir, de spécifier et d'énumérer tous les cas individuels, toutes les éventualités possibles. Le Code général de Prusse est conçu dans ce système.

Le Code civil de l'Autriche, au contraire, a adopté la règle que nous avons posée plus haut. Les cas individuels, les espèces particulières n'ont pas été pour lui le

point d'arrêt, comme pour le législateur prussien, mais bien le point de départ. Séparant par l'abstraction tout ce qui est commun aux individualités, pour en constituer l'espèce, et soumettant à la même opération l'espèce, pour arriver à la notion du genre, le législateur autrichien pose pour chaque matière un principe dirigeant, régulateur, et il abandonne l'application à la jurisprudence. C'est qu'en effet, vouloir énumérer toutes les espèces qui se sont présentées ou qui peuvent être supposées, c'est tenter l'impossible. *Facta sunt innumerabilia*. Le cercle qui les renferme, semble s'étendre à mesure qu'on avance, et plus on a examiné de cas spéciaux, plus il s'en présente qui semblent naître de ceux mêmes, sur lesquels on a porté l'investigation. Ce n'est qu'en remontant aux principes généraux, que le législateur peut établir des dispositions assez larges, assez fécondes, pour s'adapter à tous les cas connus ou inconnus, prévus ou non prévus; et tel est l'avantage de cette méthode, que le Code autrichien, six fois moins volumineux que le Code prussien, est bien plus prévoyant et pourvoit à beaucoup plus d'éventualités que ce dernier.

Le *Swod* a rarement posé des principes généraux; le plus souvent il procède par voie d'énumération. Les exemples abondent. Nous ne citons que la définition des biens patrimoniaux [1] et acquis [2]. Rien n'est plus propre que les

---

[1] Code civil, art. 143 : « Sont patrimoniaux, 1° les biens échus » par succession légitime; 2° ceux légués à un parent au degré suc- » cessible; 3° ceux achetés d'un parent qui les possédait à titre de » biens patrimoniaux; 4° les bâtiments et constructions quelcon- » ques élevés par le propriétaire sur un terrain urbain ou rural, » acquis par succession légitime. »

[2] Art. 141. « Sont acquis, 1° les biens obtenus à titre de service » ou par donation du souverain; 2° ceux acquis par achat, do-

deux articles transcrits en note, à prouver la justesse de la règle que nous avons posée. L'énumération si laborieuse et pourtant si défectueuse des diverses modalités, d'abord, d'un bien patrimonial et ensuite d'un bien acquis, prouve jusqu'à l'évidence qu'aucune nomenclature ne réussira à épuiser les espèces contenues sous l'idée abstraite du genre, tandis que si on avait cherché à remonter à des idées nettes et précises sur la nature de ces biens, si on avait commencé par définir, avec exactitude, les caractères distinctifs d'un bien patrimonial au lieu d'intervertir cet ordre, tout serait dit ; car tous les biens qui n'entrent pas dans la catégorie des *patrimoniaux* sont par là même et de plein droit des biens *acquis*. Tout ce qui échappe à l'explicite, tombe dans le domaine de l'implicite.

Aphorisme 2. *Se borner aux seuls principes généraux sans chercher à les expliquer par des exemples, ou compléter par des détails.*

Commentaire. Éclaircir le principe général par des exemples et des amplifications, déduire les conséquences, descendre sur le terrain de l'application, est la mission de l'école. La loi qui, après avoir posé la règle, en détermine l'application à certaines espèces, fait naître des doutes sur l'application de cette même règle aux cas sur lesquels elle ne s'est pas catégoriquement expliquée. L'in-

---

» nation ou autre titre quelconque d'une personne étrangère ;
» 3° ceux achetés par le père au fils, et échus à ce dernier du
» chef de sa mère ; 4° les biens même patrimoniaux vendus par le
» propriétaire à une personne étrangère, et ensuite rachetés par le
» vendeur ; 5° les biens achetés d'un parent qui les possédait
» comme acquêts ; 6° les biens échus à titre de portion légitime à
» un des conjoints dans la succession de l'autre ; 7° les biens acquis
» par le travail personnel et l'industrie de l'acquéreur. »

tention du législateur était-elle de borner l'application aux seuls cas énoncés? A-t-il entendu donner ces exemples déclarativement ou limitativement? Procéder par démonstrations ou prescrire des injonctions? Telles sont les questions que soulève la méthode didactique adaptée à un code.

C'est la méthode didactique qui prédomine dans le *Swod*. Rarement il se contente du simple énoncé du principe. Les exemples, les spécialités viennent presque toujours allonger, obscurcir, énerver le dispositif.

Nous pourrions démontrer cette assertion, non plus en citant des articles, mais des titres et des chapitres.

Le livre II du Code civil est surtout très-défectueux sous le rapport de la rédaction : voir art. 231 et suiv., 244, 247-250, 258-261, 585, 586, etc.

En lisant l'article 247[1], on se demande que signifie cette nomenclature aride et insuffisante des choses corruptibles et incorruptibles. La lecture de l'article 585[2] fait naître des doutes fort sérieux sur la capacité de disposer à titre gratuit, au profit d'établissements de bienfaisance, d'un immeuble quelconque, autre qu'une terre colonisée. — Le vice de rédaction paraîtra évident dans l'article suivant[3], si on se rappelle que le législateur

---

1 « Les biens immeubles sont corruptibles ou incorruptibles. » Sont incorruptibles, l'or, l'argent, les pierreries, la vaisselle, la » quincaillerie ; sont corruptibles, les perles, les pelisses et vête- » ments. »

2 « Les offrandes dépendent du libre arbitre du donateur, et ne » sont assujetties à aucune règle. En conséquence, peuvent être of- » ferts au profit d'établissements de bienfaisance et scolaires, » d'associations et institutions..... »

3 « On peut apporter en offrande aux églises des sommes d'ar- » gent et effets mobiliers quelconques, tels que images, cadres et » autres objets consacrés à l'exercice du culte. Néanmoins, les of-

venait déjà de définir les meubles et les immeubles.—Il en est de même des art. 264, 702 du Code pénal.

Ce n'est pas tout. La défectuosité de la méthode ne se fait pas seulement sentir dans la rédaction de quelques articles isolés ; elle a pénétré dans toutes les parties du *Swod*. C'est ainsi que, pour ne citer que quelques-unes de ses fâcheuses conséquences, non contents d'avoir déterminé, dans la partie générale, la forme et les solennités des actes et contrats, les rédacteurs du *Swod*, arrivés à la partie spéciale, renouvellent, à l'occasion de presque tous les contrats, la forme et les conditions d'après lesquelles ces contrats doivent être passés.

On serait tenté de croire que ces prescriptions spéciales sont exceptionnelles ; il n'en est rien. Ce sont de pures redites, des répétitions textuelles. C'est ainsi encore que, peu satisfaits d'avoir statué, en thèse générale, que le mandant est lié par les actes du mandataire, faits en vertu de procuration (art. 1465), ils ajoutent (art. 1471), comme conséquence, que les actes hypothécaires passés par le mandataire sont obligatoires pour le mandant, comme si cette espèce n'était pas, avec cent autres, comprise dans l'énoncé général, et comme si, une fois lancé dans le champ sans limites des énumérations, on aurait dû logiquement s'arrêter à une éventualité unique. C'est ainsi enfin, qu'après avoir réglé la forme des testaments, le législateur, jaloux de se montrer prévoyant, frappe de nullité le testament nuncupatif, mais ne frappant que celui-là, fait surgir le doute si le testament lithographié, gravé, buriné, sculpté,

---

« frandes en immeubles, savoir : campagnes, terrains, maisons, « boutiques et autres constructions ne peuvent être acceptées qu'en « vertu d'une autorisation spéciale de l'empereur. »

calqué, découpé, colorié, mis en musique, écrit sur parchemin, en un mot, confectionné d'une des mille manières de parler aux yeux, échappe à la nullité. Nous le répétons : *Inclusio unius est exclusio alterius : qui dicit de uno de altero negat :* si celui-là seul est déclaré nul, les autres sont-ils valables ?

Aphorisme 3. *La loi ne doit contenir que des prescriptions, des commandements, des jussions. Elle ordonne ou défend. Les préambules, les raisonnements, les justifications ne peuvent entrer dans son texte.*

Commentaire. Un code n'est pas un livre de jurisprudence didactique : un code est un recueil de formules impératives ou prohibitives. Nous insistons sur cette observation, comme venant à l'appui non-seulement de la règle qui vient d'être posée, mais encore des aphorismes 4 et 5 ci-après. On n'est que trop tenté à se méprendre sur l'office du législateur ; on croit faire un code, tandis qu'en réalité on ne fait que diviser en articles un manuel de droit. *Dic*, disait Sénèque au législateur en bonnet de docteur, *dic, quid me velis fecisse ; non disco sed pareo.* La loi doit commander et non pas raisonner : *jubeat non disputet.*

De là, deux vérités : la première, que la loi ne doit s'étendre qu'à ce qui est dépendant de la volonté du législateur ; la seconde, qu'elle ne doit donner que le dispositif pur, et bannir toute exégèse.

Le législateur ne doit régler que ce qui est du domaine de la loi positive. Chaque prescription doit être susceptible de coaction. Partout où le législateur est impuissant à faire respecter sa volonté, à frapper, si elle est méconnue, il doit s'abstenir. Comme, toutefois, ce point de vue concerne l'essence même de l'acte législatif, et non sa forme, la pensée et non sa manifestation exté-

rieure, nous devons nous borner à l'indiquer. Ajoutons cependant, que si le législateur qui professe se méprend sur la nature de sa mission, le législateur qui prêche lui est tout aussi peu fidèle. Aussi, en lisant les art. 77, 78, 124[1] et autres, on ne peut sans doute se refuser à applaudir à la pieuse sollicitude qui les a dictés, à la pureté de la morale qui y respire; mais quels sont les moyens coërcitifs de forcer le mari à aimer sa femme, la femme à être docile au mari, les enfants à vénérer la mémoire de leurs auteurs? L'amour conjugal, la piété filiale, répugnent à se voir enregistrés dans un code. Ils existent sans lui et avant lui; ils ont une sanction plus haute, plus sacrée que celle des huissiers et des recors. Nous dirons plus: faire descendre au rang des lois positives des devoirs naturels, des sentiments innés, les réglementer à l'égal du mur mitoyen ou de la servitude affouagère, c'est porter atteinte à leur sainteté, c'est favoriser l'opinion que, sans cette sanction, ils cesseraient d'être obligatoires.

La loi doit être dégagée de toute exégèse. Ce prin-

---

[1] « Art. 77. « Le mari doit aimer sa femme comme la chair de sa » chair, vivre avec elle en concorde, la considérer, la protéger, » excuser ses imperfections, la soutenir dans sa faiblesse. Il doit » fournir à l'entretien de sa femme, selon ses facultés et son » état. »

Art. 78. « La femme doit obéissance au mari comme chef de la » famille; elle doit lui vouer amour, déférence et soumission sans » bornes. Placée à la tête du ménage, elle doit pourvoir aux be- » soins du mari avec un empressement affectueux. »

Art. 124. « Les enfants doivent témoigner à leurs parents, du » fond de leur cœur, respect, soumission, humilité et amour; ils » doivent leur être utiles d'une manière efficace, parler d'eux avec respect, et recevoir leurs avertissements et réprimandes avec dé- » férence et sans murmure; ils doivent honorer la mémoire de » leurs parents décédés. »

cipe, le *Swod* ne paraît pas l'avoir adopté. Nous citons les articles 10, 15, 126, nos 1, 2, 3, 337, 353, 1471, tous précédés de préambules ou noyés dans des justifications que nous croyons non-seulement inutiles, mais dangereuses. Inutiles, car le texte est assez explicite pour se passer de compléments; dangereuses, car ces préambules, embrassant tantôt plus, tantôt moins que le dispositif, font naître le doute, si ce dernier est limitatif ou explétif; ces justifications, puisées dans un autre ordre d'idées, altèrent l'homogénéité de la pensée législative. Les art. 1327, 1472, sont purement didactiques.

Aphorisme 4. *Éviter les définitions purement scolastiques. Admettre 1° celles qui confèrent un droit ou en déterminent la portée; 2° celles qui complètent ou réforment la langue usuelle; 3° celles qui sont impératives ou sacramentelles.*

Commentaire. Tout a été dit sur les définitions. Il n'est personne qui ne connaisse l'adage proverbial du jurisconsulte romain sur le danger de leur emploi. Mais ici, comme ailleurs, il n'y a pas de règle inflexible. Si c'est un mal de vouloir tout définir, ce serait un mal plus grand, peut-être, de ne définir rien.

Il est des idées complexes, désignées par un terme générique, d'une manière tellement précise, qu'elles se présentent immédiatement à l'esprit avec tous les caractères constitutifs de leur individualité. Si ce terme appartient au langage ordinaire, son explication est du ressort de la lexicographie; s'il est technique, de la science. Dans l'un comme dans l'autre cas, le législateur doit s'abstenir d'une définition; car la parole est un instrument imparfait et faillible, et il est bien rare de trouver des tournures et des phrases tout à la fois générales et précises, des expressions assez heureusement combinées

pour ne dire absolument que ce qui est contenu dans le mot indicatif, rien de plus, rien de moins. Citons quelques exemples. Qu'est-ce que la propriété? Qu'est-ce qu'un vol? Qu'est-ce qu'un meurtre? Tout le monde le sait. Lisez maintenant la définition qu'en donne le *Swod* (art. 262, C. civ.; art. 330, 690, C. p.[1]), et prononcez, si ces notions, claires et certaines par elles-mêmes, sont devenues plus claires et plus certaines après leur description législative.

Prenez encore l'art. 1er de la loi sur les lettres de change : « La lettre de change est payable, ou par » le tireur ou par une personne tierce. La première » est qualifiée *billet à ordre*, la seconde *traite*. » Il serait difficile de citer un exemple plus frappant du danger d'une définition, lorsqu'elle est oiseuse. Celle qu'on vient de lire cumule tous les défauts. Elle est oiseuse, car les deux articles suivants énumèrent, jusque dans les plus minutieux détails, la nature, le contenu et la forme d'une lettre de change, et rendent superflue tout autre désignation : elle est dangereuse, car, si toute lettre de change tirée sur soi constitue un billet à ordre, alors, une lettre de change souscrite à Paris, et payable à Pé-

---

[1] C. c. Art. 262. « Celui qui, en vertu d'un titre légal, translatif de » propriété, étant devenu premier acquéreur d'une chose, est investi » du pouvoir héréditaire et perpétuel de la posséder, d'en jouir et » d'en disposer dans les limites tracées par la loi, à l'exclusion et » indépendamment d'un tiers quelconque, jusqu'à ce qu'il trans- » mette ce pouvoir à un autre ; comme aussi celui à qui le pouvoir » a passé du premier acquéreur, soit directement, soit par l'inter- » médiaire de transmissions et dévolutions légales, a, sur cette » chose, un droit de propriété. »

» C. p. Art. 330. « La mort violente donnée à autrui, par bles- » sures, coups ou empoisonnement, est qualifiée meurtre. »

Art. 690. « Toute soustraction d'une chose d'autrui est un vol. ».

ersbourg par un banquier de cette ville, voyageant en 'rance, ne constituerait pas de traite. D'un autre côté, ne lettre de change tirée à Pétersbourg sur un habitant e Pétersbourg, domicilié dans la même rue, dans la même maison, sur le même palier, vaudrait, aux yeux le la loi, comme *traite*, ce qui constituerait le plus monstrueux renversement de tous les principes dirigeant la natière.

Voilà l'abus. Voyons maintenant l'usage : l'usage rationnel, salutaire, nécessaire.

1° Une définition est *rationnelle* lorsqu'elle n'est pas purement descriptive, mais en même temps législative, c'est-à-dire lorsqu'elle confère un droit ou en détermine l'exercice.

Ainsi, la définition russe de la *propriété* (art. 262), abstraction faite des doutes qu'elle soulève, est une définition purement didactique; elle appartient à l'école. La définition française (art. 544) confère un droit, et est en même temps limitative de l'étendue de ce droit; elle dispose, elle appartient à la loi.

2° Une définition est *salutaire*, lorsqu'elle vient au secours du langage ordinaire, soit en donnant une dénomination fixe à un fait que le langage ordinaire n'a pas encore nettement saisi, soit en attribuant un sens exact et particulier à des mots que le langage ordinaire, en raison de leur synonymie, applique indistinctement à des faits analogues, mais cependant distincts.

Ainsi, le mot *beztchestie* (art. 380 du C. p.) est employé par le législateur pour désigner la réparation pécuniaire d'un outrage, contrairement au langage usuel qui lui attribue une signification beaucoup plus étendue. Ainsi, les mots *tiageba* et *isk* (art. 389, 391), *platege* et *ouplata* (art. 1347, 1348), *zaïem* et *ssouda*

(art. 1328, 1359), que le langage vulgaire employait indistinctement, ont reçu une valeur législative fixe et spéciale, et signifient désormais : *tiageba*, revendication; *isk*, action; *platege*, payement; *ouplata*, payement à compte; *zaïem*, prêt; *ssouda*, commodat.

L'influence de ces innovations ne se fait pas peut-être sentir dans la conversation; mais il est hors de doute, que comme c'est une véritable acquisition, le sens ainsi précisé de chacun de ces mots, passera dans la langue commune, à l'aide de la jurisprudence et de la presse.

3° Une définition est *nécessaire*, lorsque le législateur, s'emparant d'un mot usuel, fixe la valeur légale de la chose que ce mot indique, en détermine la nature et les caractères, en un mot, lui donne une existence légale. Une telle définition est impérative et sacramentelle; elle restreint la signification du terme à l'objet seul qui réunit exactement toutes les conditions énumérées par la définition.

Ainsi la définition de la lettre de change (art. 110 C. de C.), est une définition sacramentelle. La moindre omission, la moindre irrégularité, fait que l'acte n'est plus une lettre de change. Tout ce qui est en dehors de la définition, est en dehors de la disposition.

Aphorisme 5. *Éviter les distinctions et divisions, à moins qu'elles ne contiennent une disposition législative.*

Commentaire. Les distinctions et divisions sont d'une haute utilité pour l'enseignement. Elles facilitent les transitions; elles servent à l'enchaînement des idées: elles aident à préciser ce qui est analogue, à classer ce qui est corrélatif, à grouper ce qui est identique. Si

précieux qu'ils soient aux yeux de la doctrine, aux yeux de la loi ces avantages sont nuls. La loi doit éviter chaque mot qui ne tient pas directement à une sanction législative. Si elle admet dans son contexte des distinctions et des divisions, ce ne peut donc être qu'à ces deux conditions; la première, qu'elles soient impératives, à savoir qu'elles portent exclusion de tout ce qui ne rentre pas dans les conditions posées; la seconde, qu'elles soient complètes, c'est-à-dire qu'elles épuisent la matière au point qu'il ne puisse se rencontrer d'espèce qui tombât en dehors de la distinction ou de la division adoptée par la loi.

Le *Swod*, aussi bien que le Code français, n'est pas irréprochable sous ce rapport. La doctrine s'est glissée dans la loi. Oubliant que dans un code on ne doit pas faire d'érudition, que la science ne doit pas y figurer sur le premier plan, que c'est au connaisseur à l'entrevoir dans l'esprit de la loi et dans ses résultats, les rédacteurs, imbus des habitudes de l'école, cédant à l'entraînement des traditions, ont adopté des distinctions, des divisions et subdivisions, tantôt oiseuses, tantôt incomplètes, et dès lors faisant naître le doute si elles sont démonstratives ou limitatives.

Le livre II du code civil, ainsi que nous l'avons déjà signalé, abonde en classifications de cette nature; peu d'entre elles sont inattaquables. Nous avons longtemps cherché à saisir la division des choses en corporelles et incorporelles; nous nous sommes demandé surtout pourquoi certaines actions judiciaires sont corporelles, et d'autres incorporelles? Il est quelque peu surprenant de lire à l'article 231, que les terres, campagnes, maisons, magasins, bâtiments, landes, sont immeubles *par détermination de la loi*. Nous pensions qu'ils l'étaient

par leur nature, et qu'il n'était pas besoin de recourir à une fiction législative, pour déclarer immeuble un village ou un palais.

La distinction des choses en corruptibles et non corruptibles, dont nous avons déjà eu occasion de parler, est non-seulement oiseuse, car nous avons vainement cherché à constater quel parti le législateur en a tiré dans la suite; elle est encore embarrassante, car elle paraît jetée là comme énigme plutôt que comme dispositif.

La distinction des enfants illégitimes en ceux qui sont nés hors mariage, ou d'un mariage nul, ou d'un commerce adultérin (art. 92), est une pure abstraction; bonne dans le code français, où les enfants adultérins et incestueux ne peuvent être ni légitimés ni reconnus, elle se trouve être, dans la bouche du législateur russe, purement métaphysique: il n'en découle aucune conséquence légale, aucune diversité dans les droits et la condition de ces diverses espèces d'enfants naturels. Il en est de même des diverses distinctions entre les peines corporelles (art. 26, code pénal), où on a paru se complaire dans une énumération bien détaillée des nombreuses modalités de la fustigation (on en compte jusqu'à neuf), tandis que les deux tiers de ce révoltant appareil y figurent à peu près comme les personnages *protatiques* dans le théâtre latin. Ils apparaissent une seule fois, et il n'en est plus question.

Aphorisme 6. *Éviter l'emploi des mêmes mots dans des acceptions différentes; comme aussi l'emploi de termes variés; pour exprimer le même objet.*

Commentaire. En législation plus qu'ailleurs, il est dangereux de laisser subsister une équivoque sur les mots. Le législateur doit, avant tout, rechercher

l'expression la plus propre et la plus exacte, et après l'avoir adoptée, il doit s'attacher à désigner invariablement le même objet avec le même terme. S'il existait, ce que les lexicographes nient, des expressions parfaitement synonymes, nous ne pourrions admettre d'exceptions à ce principe. En effet, à quoi sert la variété dans l'expression? à éviter l'uniformité, la monotonie. Mais est-ce au prix d'un avantage aussi mince, qu'on se jette dans l'équivoque, qu'on provoque gratuitement le doute et l'incertitude? Le législateur ne s'adresse pas à des académiciens, mais à la nation tout entière; il parle au bon sens et n'est pas astreint à tenir compte de l'élégance. Tout changement de terminologie embarrasse. Si c'est la même chose, pourquoi la qualifier différemment? et si ce n'est plus la même chose, qu'est-ce donc?

Le rédacteur français, quoique rarement, s'est laissé entraîner par l'euphonie. Ainsi il appelle la non acceptation de la succession, tantôt *renonciation*, tantôt *répudiation*. Le rédacteur russe tombe plus fréquemment dans cet écart. Tantôt il emploie le même mot dans des acceptions différentes (art. 936, *ouplata*, payement intégral; 1348, *ouplata*, payement à compte); tantôt, et plus souvent, des termes variés pour exprimer identiquement la même chose. Les enfants naturels sont qualifiés ici *niezakonnorôjdennya*, ailleurs *dieti niezakonnya*. Le mineur est tantôt *niesoverschennoletnii*, tantôt *maloletnii*, tantôt *sirota*. Le testament est, dans l'intitulé et dans quelques articles préliminaires, appelé *douhovnoe zavestchanie*, ensuite tout simplement *zavestchanie*, pour finir par n'être qu'une *douhovnaia*. Les enfants *nés* d'un commerce illicite changent de mode de naissance à chaque

alinéa (art. 92). Les uns *naissent*, les autres sont *procréés*, les derniers *proviennent*. Tout cela peut être moins rude à l'oreille; mais nous ne savons pas si cet avantage, très-contestable, compense les inconvénients de l'incertitude dans le langage de la loi.

(*La suite au prochain cahier.*)

LXXX. *Notice sur le canton de Tessin (Suisse). — État des travailleurs dans la commune de Vira-Magadino;*

Par M. le comte Jean Arrivabene.

Il y a quelques années que, sur la demande de M. Senior (l'un des commissaires désignés par S. M. le roi d'Angleterre, pour l'enquête relative au paupérisme), je me suis livré à des recherches statistiques sur la commune de Gaesback, dans le Brabant méridional (Belgique). En concentrant ainsi mes travaux sur un point restreint, j'obéissais à ma conviction que les recherches statistiques entreprises sur l'échelle trop étendue, d'un pays ou même d'une province, ne fournissent que des résultats inexacts et superficiels. Le succès inespéré de mon travail m'a prouvé que je ne m'étais pas trompé.

Ma manière de voir à ce sujet est maintenant partagée par les nombreuses sociétés statistiques de l'Angleterre. Elles font analyser une à une les paroisses qui entourent leur centre d'action; et si elles persévèrent dans leurs louables efforts, d'ici à peu de temps l'Angleterre possédera les documents les plus exacts et les plus complets sur la statistique du pays : et de la connaissance de sa propre situation, à l'amélioration de cette

situation, il n'y a qu'un pas à faire. La mission de la statistique n'est pas de satisfaire une vaine curiosité; elle doit avoir pour but de provoquer des améliorations dans l'état physique et moral de la société.

Des circonstances particulières m'ayant déterminé à faire un séjour prolongé dans le village de Magadino, canton de Tessin, j'ai profité de mes loisirs pour y recommencer les études que j'avais précédemment faites sur le village de Gaesback, en ayant soin de compléter certains détails qui avaient pu m'échapper autrefois, et dont un examen plus attentif m'avait révélé toute l'importance.

J'entrais dans les maisons des paysans, j'examinais leur manière de vivre, je les interrogeais sur leur situation, sur leurs besoins; je demandais des renseignements aux personnes notables du village et des environs, et je recueillais ainsi ces données statistiques que je livre maintenant à la publicité.

Et d'abord, s'il est vrai que la condition des classes ouvrières dépend en parti d'elles-mêmes, il est vrai aussi qu'elle est encore plutôt le résultat de causes entièrement indépendantes de leur volonté. La forme du gouvernement, les lois civiles et criminelles, l'organisation judiciaire, les lois sur la milice, celles sur l'instruction publique, la manière dont les secours sont distribués, les lois communales, et bien d'autres circonstances encore influent, soit en bien, soit en mal, d'une manière directe ou indirecte, sur les travailleurs. En mettant la main à l'œuvre je trouvai ma tâche plus difficile que je ne pensais; car, où tirer la ligne qui sépare les intérêts de la classe ouvrière proprement dite, de ceux de la société?

Quelques mots d'abord sur le canton du Tessin en général.

Ce canton couvre une superficie de 780 milles d'Italie carrés, et est divisé en 8 districts, 38 cercles et 257 communes.

Le climat varie beaucoup, même à de très-petites distances, à cause de la configuration du sol; et par conséquent il y a aussi beaucoup de variété dans les productions de la terre.

La population était de 109,000 individus en 1833, 110,500 en 1835, et 113,634 en 1837. Depuis plusieurs années l'accroissement de la population est de 1,000 individus par an.

Cette population est en général belle. On voit des montagnards d'une beauté idéale. Les femmes se distinguent surtout par leurs yeux noirs; mais les fatigues qu'elles endurent dès leur plus tendre jeunesse les vieillissent avant le temps. J'ai vu des femmes porter au marché, sur leur dos, un panier rempli de petits cochons; j'en ai vu d'autres chargées de fumier, et d'autres encore, transporter de la même manière de la terre d'une route sur un champ.

Le nombre des familles est à celui de la population comme 1 est à 5.

En 1835, le nombre des citoyens actifs était de 18,127. C'est à peu près le sixième de la population.

Il se fait tous les ans de 900 à 1,000 mariages. Il naît de 4 à 5,000 enfants, dont 100 sont le produit d'unions illégitimes. Il meurt de 3 à 4,000 personnes par an.

La constitution qui régit maintenant le canton date de 1830.

La souveraineté réside essentiellement dans l'univer-

salité des citoyens. Elle est exercée par leurs représentants élus selon les formes constitutionnelles.

Chaque homme est soldat.

Il y a pour tout le canton un seul code criminel, correctionnel, civil et de procédure.

Pour exercer les droits de citoyen actif, il faut 1° être patricien dans une commune quelconque [1]; 2° avoir vingt-cinq ans; 3° posséder des biens-fonds pour la valeur de 200 francs, ou un usufruit de 300 francs provenant de biens-fonds situés dans la commune où le citoyen a son domicile; 4° être domicilié depuis un an au moins, et inscrit sur le registre de la commune dans laquelle on entend exercer les droits de citoyen.

Le pouvoir exécutif est exercé par un conseil d'état, composé de neuf membres. Il est nommé par le grand conseil pour un terme de quatre années. Les conseillers d'état ont 2,000 francs d'appointements.

Le pouvoir souverain est exercé par un grand conseil, composé de 114 députés nommés par les citoyens actifs. Les députés sont toujours rééligibles. Le grand conseil se réunit un mois tous les ans, et les conseillers ont 100 francs d'indemnité.

Les citoyens sont souvent appelés à exercer leurs droits d'électeurs, soit pour nommer les députés au grand conseil, soit pour nommer les juges, les juges de paix, etc.; et il y a bien des abus dans l'exercice de ces droits. Les cas de vente de votes sont très-fréquents, et les exemples de juges élus sous toute autre influence que celle du mérite sont assez communs. Les élections donnent souvent lieu à des querelles et à des rixes, surtout dans les districts des montagnes, où la ruse n'a pas

---

[1] On verra dans la suite ce qu'on entend par patricien.

remplacé la force. La violence des partis est portée plus loin que partout ailleurs, à cause des limites étroites du pays, et de l'extrême susceptibilité des habitants. Lorsqu'on se range sous une bannière, on renie ses parents et ses amis de l'autre bord. Le clergé en général prend une part plus active aux élections qu'il ne convient à son ministère, et au lieu d'user de son influence pour calmer les esprits, il les excite davantage par le poids qu'il porte dans la balance.

Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif résident six ans à Bellinzona, six à Lugano, et six à Locarno.

Dans chaque district il y a un commissaire du gouvernement, qui est l'agent principal du pouvoir exécutif. Les commissaires ont 600 francs d'appointements.

Dans chaque cercle il y a un juge de paix. Les juges de paix sont nommés directement par l'assemblée de cercle; ils reçoivent de l'état un indemnité de 60 francs par an. Les parties leur doivent en outre une rétribution en raison de l'importance des transactions.

Dans les districts de Mendisio, Valle-Maggia, Bellinzona, Riviera, Blenio et Leventina, il y a un tribunal de première instance, composé de cinq membres, qui juge en matière civile et criminelle; dans ceux de Lugano et Locarno il y en a deux, composés de cinq membres chacun, l'un pour le civil, l'autre pour le criminel. Les juges sont nommés par le grand conseil, sur une liste de trois candidats présentés par les cercles. Ils doivent être âgés de 30 ans, et posséder des biens-fonds pour une valeur de 3,000 francs. Leur traitement est de 600 francs.

Il n'y a qu'un tribunal d'appel pour tout le canton, qui juge en dernier ressort en matière civile et en matière criminelle. Il est composé de treize membres. Les

juges sont nommés par le grand conseil, restent en place quatre ans, et ont 800 francs de traitement. Ce tribunal siége alternativement dans les trois chef-lieux du canton.

L'esprit processif domine. Les procès sont nombreux et durent longtemps.

Parmi les dispositions du code de procédure criminelle, nous remarquons les suivantes : La maison de chaque habitant est un asile inviolable ; pendant la nuit aucune force armée ne peut y pénétrer, sans être accompagnée d'un membre du corps municipal.

Les procès criminels doivent être terminés en six mois. Les derniers vestiges de torture n'ont disparu qu'après une loi sur la matière, publiée en 1832 ; tant il est difficile de faire disparaître même les iniquités les plus criantes.

Le code pénal punit de mort les crimes contre la sûreté de l'état, l'homicide prémédité, l'infanticide, et le vol avec violence.

Selon les dispositions du code civil, les enfants partagent par portions égales l'héritage paternel. Il est d'usage de diviser chaque champ en autant de fractions qu'il y a d'héritiers. On partage aussi les maisons. J'ai visité une maison que deux frères se sont partagée : chacun d'eux possède une moitié de la cuisine, et celui à qui est échue la partie où se trouve placé le foyer, est obligé de le céder à l'autre après s'en être servi.

Il y a dans chaque commune un conseil communal, composé d'un syndic ou consul, et de conseillers, au nombre de deux au moins et de huit au plus. Ce conseil est chargé de l'administration de la commune et de la police locale. Dans quelques communes le syndic ou

le secrétaire seulement sont payés. Leur traitement varie de 10 à 75 francs par an.

Chaque commune a une assemblée composée de tous les citoyens actifs ayant leur domicile politique dans la commune. Cette assemblée nomme le syndic et les conseillers. Chaque fonctionnaire communal reste en charge pendant trois ans. Mais il y a des assemblées qui ne se conforment pas aux dispositions de la loi, et qui changent chaque année toutes les autorités communales. Avant l'année 1798, l'assemblée communale était appelée *vicinanza*, et était composée de ceux qu'on nommait les voisins, ou patriciens, ou bourgeois de la commune, qui seuls possédaient et exerçaient les droits civils. Maintenant l'assemblée communale est la réunion de tous les citoyens actifs de la commune, qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas patriciens. Dans les communes où il y a beaucoup d'habitants qui ne sont pas patriciens (le nombre de ces communes est cependant très-borné), les patriciens ont une administration et une assemblée séparées. L'administration est appelée du *patriciat*, ou de *squadra*, ou de *dogana*. Elle a la gestion des biens appartenant exclusivement au corps des patriciens.

Les patriciens sont des citoyens dont l'établissement dans la commune est tellement ancien que l'on en ignore l'époque. Par une loi organique du 1er juin 1835, il a été déclaré que les seuls citoyens patriciens d'une commune ont droit à la jouissance et à l'administration des biens du patriciat. L'administration des biens du corps des patriciens peut s'exercer par les autorités communales; dans ce cas, on tient un compte séparé des dépenses faites dans l'intérêt exclusif des patriciens, et de celles faites dans l'intérêt général : les pre-

mières sont mises à la charge du corps des patriciens. Mais dans les communes où presque tous les habitants sont patriciens, cette séparation n'a pas lieu.

Les biens des communes, comme ceux du corps des patriciens, consistent en pâturages, bois, prairies, etc. Il arrive souvent que les patriciens et les autres habitants des communes, au lieu de payer des impôts, répartissent entre eux un asez fort dividende provenant du revenu de ces biens.

Les patriciens accordent quelquefois aux autres habitants de la commune, moyennant compensation, la faculté de couper du bois ou du foin sur leurs propriétés.

Les habitants qui n'appartiennent pas au corps des patriciens, et qui désirent y être admis, doivent en faire la demande à l'administration des patriciens, ou à celle de la commune, si celle-ci réunit la double fonction d'administration communale, et du corps des patriciens. Mais les patriciens accordent rarement des admissions. Si cela arrive, ce n'est qu'après avoir fait passer le candidat à travers de longues formalités, et avoir exigé de lui une prestation pécuniaire, dont le chiffre s'élève quelquefois jusqu'à 1,000 francs. Les fils de patriciens sont patriciens de droit.

L'état ne donne aucun secours aux pauvres, ni aux malades, ni aux orphelins. Le soin de ces malheureux est à la charge des communes. Il n'en accorde pas même aux victimes des accidents et des désastres particuliers à la nature du pays, et qui sont assez fréquents, tels qu'affaissement de montagnes, avalanches, inondations, etc. Dans ces cas, le gouvernement délivre à ceux qui en sont frappés des permissions de quêter.

Il y a quatre hôpitaux dans le canton : à Lugano, Locarno, Bellinzona et Mendrisio.

Il n'y a point d'hospices pour les enfants trouvés; on les transporte à Como, ou à Milan.

Il n'y en a pas non plus pour les aliénés. Ils sont aussi envoyés à Milan, ou renfermés dans les prisons. J'ai vu à Locarno un cachot sans fenêtres, où une femme folle avait été enfermée plusieurs mois dans une parfaite obscurité. Un prisonnier en état de prévention y avait passé tout un hiver, à vrai dire de son choix, pour être plus chaudement.

Point d'institution pour les sourds-muets et les aveugles, dont le nombre est considérable.

Les crétins et les idiots deviennent plus rares chaque année. Les goîtres disparaissent aussi. Les cas de suicide sont très-rares.

Il s'est formé, il y a quelques années, une société d'utilité publique, composée de 200 membres. Elle a recueilli des souscriptions dans des cas d'incendie et d'inondation. Elle a fait lever le plan de la plaine marécageuse de Magadino, afin de connaître les moyens propres à la convertir en champs cultivés. Elle établit des prix pour la bonne culture des terres et la bonne administration et la conservation des forêts. En 1833, elle a fondé une caisse d'épargne.

L'instruction publique est réglée par une loi qui établit des écoles supérieures et des écoles primaires. Celles-ci sont purement élémentaires. Dans les écoles supérieures, l'enseignement, commençant par la grammaire, va jusqu'aux sciences. La direction de l'enseignement est confiée à une commission d'instruction publique, composée de trois membres du conseil d'état. Il y a 8 inspecteurs de district, 38 sous-inspecteurs de cercle, et des inspecteurs pris dans d'autres localités. Toute personne qui se voue à l'enseignement, soit privé,

soit public, doit obtenir de l'autorité supérieure un certificat de capacité et de bonnes mœurs; mais cette disposition de la loi n'est point observée, et fait le maître d'école qui veut. Les salaires des instituteurs sont très-minimes. En 1835, le gouvernement a publié des ordonnances tendant à améliorer le sort des instituteurs; mais, à quelques exceptions près, elles ne sont pas observées. Le *minimum* devait être de 300 livres dans les communes dont la population n'atteint pas le nombre de 300 individus; 500 livres dans celles qui ont de 300 à 600 habitants, et 750 dans celles qui dépassent ce nombre [1]. Mais le fait est que, dans plusieurs communes, si le curé ou le vicaire ne tient pas l'école, aucune instruction n'est donnée aux enfants des travailleurs. Les curés ou les vicaires obtiennent quelquefois des communes un traitement comme maîtres d'école. Le gouvernement affecte annuellement 30,000 livres à l'instruction primaire.

Il serait à désirer que le clergé, dans les villes et les gros bourgs surtout, se vouât à l'instruction plus qu'il ne fait. Le nombre de prêtres et de moines dans ces localités excède de beaucoup celui que les besoins du culte exigent, et leur conduite n'est pas en général très-édifiante. On m'a assuré que dans la seule ville de Locarno, qui a tout au plus une population de 2,000 âmes, il y a 39 prêtres et moines qui disent la messe tous les jours. Il est vrai de dire qu'il n'y a pas un pays au monde où l'on observe autant de fêtes et de demi-fêtes que dans ce canton; le nombre des fêtes varie de commune à commune; mais la moyenne est

---

[1] 100 livres tessinoises correspondent à 64 francs de France; 16 francs suisses sont égaux à 37 livres tessinoises.

d'à peu près 100 par an, de sorte que les prêtres ont plus d'occupation qu'ailleurs.

Les couvents d'hommes et de femmes sont au nombre de 26. Ils renferment de 2 à 300 individus, dont la majeure partie sont des étrangers. Le peuple se moque des moines; mais il serait en même temps prêt à s'ameuter pour les soutenir, si le gouvernement s'avisait de supprimer les couvents, ou d'y introduire seulement quelque réforme.

La loi ordonne l'expulsion des mendiants étrangers, y compris les Suisses. Les mendiants indigènes doivent demander l'aumône dans la commune où ils ont leur domicile, et s'ils en sortent, ils doivent y être ramenés. Le nombre des mendiants est de 1,500 à 2,000, c'est-à-dire, 1 sur 60 habitants. On voit encore dans le canton du Tessin des mendiants étaler, les jours de marché, leurs plaies et leurs difformités.

Depuis 1834, le gouvernement paye aux médecins cinq sous par enfant vacciné; cette mesure a produit un bon effet.

Les pharmacies sont visitées tous les ans. Il est défendu à ceux qui n'y sont pas autorisés de vendre des médicaments et d'exercer la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements; mais les communes ne sont pas obligées d'entretenir un médecin : on en compte une quinzaine tout au plus qui ont un médecin salarié et établi à demeure fixe. Et ainsi cette prescription, qui est observée dans le plat pays, ne l'est presque point dans les montagnes, où chacun fait ce que bon lui semble.

Depuis qu'une loi a été publiée sur la matière en 1831, on n'ensevelit plus les morts dans les églises. Chaque commune a son cimetière loin des habitations.

Le gouvernement accorde une récompense de 50 livres

à celui qui tue un ours, de 30 à celui qui tue un loup, et de 2 pour un renard.

Une loi du 6 juillet 1806 prescrit des mesures pour la conservation du bétail.

Chaque district a une prison. Il entre annuellement dans ces prisons de 250 à 370 individus. Le 31 mars 1834, il s'en trouvait seulement 36. Le plus grand nombre sont des prévenus de contraventions aux règlements de police, et des vagabonds étrangers qui ne restent en prison que quelques jours. En 1836, le nombre des repris de justice s'est élevé à 89, dont 67 restèrent en prison moins de 100 jours, 6 de 100 jours à 6 mois, 16 de 6 mois à un an. Les condamnés subissent leur peine dans une prison spéciale, à Bellinzona, l'*ergastolo*. En 1831, le nombre des détenus était de 27, de 30 en 1832, et de 45 en 1833. Les condamnés à l'emprisonnement simple sont mêlés aux condamnés aux fers, soit à temps, soit à perpétuité. La moyenne pour ces trois années est de 34, ce qui est un chiffre très-faible : un condamné sur 3200 individus; mais cela ne prouve rien en faveur de la moralité du pays. Un grand nombre de crimes échappe à la justice; elle en néglige beaucoup d'autres. Les détenus de l'*ergastolo* coûtent à l'état à peu près 13,000 livres par an, en nourriture, habillement, médicaments, etc. Les détenus travaillent aux routes, et il faut déduire de cette somme ce qu'ils gagnent, environ 3,000 liv. La solde des gardiens n'est pas comprise dans les 13,000 livres. Le même fait qu'on observe chez d'autres nations se manifeste aussi dans le canton de Tessin : les prévenus sont traités plus mal que les condamnés. Dans la prison de Locarno, il y avait 7 individus en état d'arrestation préventive : 5 étaient séparés, 2 réunis dans la même chambre. Une des cellules n'a pas de fenêtre ; elle

reçoit l'air et la lumière d'un corridor, et le malheureux qui l'habitait y était enfermé depuis 18 mois. Les prisonniers parlaient entre eux, seul dédommagement à leur triste situation; la femme et les enfants du geôlier causaient aussi avec eux. La prison exhalait une odeur insupportable. Et cependant la prison de Locarno est une des meilleures. On m'a assuré que celles des districts des montagnes sont des cloaques encore plus infectes.

Le canton n'a qu'une compagnie de soldats constamment sous les armes; elle est forte de 50 hommes et coûte 34,000 livres par an. Ce sont eux qui veillent à l'ordre public et à la sûreté des personnes et des propriétés. Aux termes d'une loi de 1823, tous les hommes de 18 à 30 ans accomplis sont enrôlés comme miliciens; de 4 en 4 ans on en tire au sort 2 sur 100; ceux ainsi désignés restent 4 ans dans le contingent actif, passent ensuite pendant 4 autres années dans la réserve, et sont placés enfin pour les 4 dernières années dans la *Landwehr*. L'armée fédérale se compose de 67,516 soldats; le contingent du canton de Tessin est de 5,412 hommes, répartis également dans les trois catégories susmentionnées. Il est permis de se faire remplacer. Un remplaçant se paie de 3 à 400 francs.

Le revenu de l'état a été, pour 1837, de 850,252 liv. La répartition de cette somme sur toute la population donne à peu près 7 fr. par tête. Il n'existe ni impôt foncier ni impôt personnel. La presse est libre. Le permis de chasse se paye 15 sous par les indigènes, et 6 fr. par les étrangers; mais on chasse dans toutes les saisons, et sans permission. Le revenu se compose, pour les 9/10 du produit des douanes, de l'impôt sur le sel, du produit des péages, etc. Ces impôts sont affermés pour 6 ans, de 1835 à 1841, à raison de 525,000 livres par an. On

calcule que les droits d'exportation sur les bestiaux indigènes et suisses rapportent 30,000 livres; ceux sur les fromages, 40,000; les droits d'importation des céréales, 25,000; ceux des vins, de 40 à 60,000. La vente du sel est affermée pour 6 ans, qui se terminent en 1843, à raison de 247,350 livres par an. Le sel en grain se vend 31 centimes le kilogramme; le sel raffiné 42. Les marchandises entrantes en Suisse payent un droit fédéral de frontière dans le canton du Tessin; le produit de ce droit, pendant 17 ans (de 1815 à 1832), ne s'est élevé qu'à 179,343 fr. suisses.

Les dépenses ordinaires, pour 1837, se sont élevées à la somme de 566,883 liv. La dette publique du canton était, au 31 décembre 1836, de 4,935,018 liv. Une partie de cette somme est à 4 pour 100, une autre à 5 pour 100: le service des intérêts absorbe annuellement 194,247 liv.

Le taux légal de l'intérêt de l'argent est de 5 pour 100 dans les transactions civiles, et de 6 dans le commerce; mais cette fixation n'empêche aucunement l'usure.

La loi établit l'égalité des poids et mesures; mais cette loi est une lettre morte; chaque district a des poids et des mesures différents.

Toutes les monnaies des pays environnants, et de beaucoup de pays éloignés, ont cours dans le canton; ce qui rend les trafics assez difficiles.

Toute personne peut établir une auberge ou un cabaret, sans payer aucuns droits. L'état d'aubergiste est regardé comme fort honorable par l'opinion publique.

Lorsque les propriétés communales ne rapportent pas assez pour couvrir les dépenses, les communes lèvent des impôts sur les terres, sur les personnes, sur les feux ou familles. La taxe personnelle est généralement de 10 à 20 sous du pays par tête; les pauvres seuls en sont

exemptés. Les communes exigent des familles des journées de travail, en raison du nombre des individus qui les composent; ce qui est aussi un impôt. Les journées sont employées à réparer les chemins vicinaux, les ponts, les églises, les clochers, les digues, etc. Les communes répartissent quelquefois entre leurs habitants le revenu des biens, avant d'avoir payé les dépenses, ce qui les force ensuite à lever des impôts. Bien des communes sont endettées pour avoir bâti un beau clocher, et l'avoir doté de magnifiques cloches; il y a grande rivalité à ce sujet entre les communes. Les maisons communales et les écoles sont rares. Les archives des communes passent de la maison du syndic qui cesse ses fonctions, à celle du syndic qui entre en place. Les communes se font souvent des procès pour des causes très-futiles. Il y a généralement de la part du gouvernement défaut de surveillance sur les communes [1].

ARRIVABENE.

(*La suite au cahier prochain.*)

LXXXI. *Du concours qui a eu lieu en* 1839, *devant la Faculté de droit de Paris.*

Dans notre cahier du mois de février 1839 (*V.* plus haut, p. 320), nous avons annoncé l'ouverture du concours à la Faculté de droit de Paris, pour une chaire de professeur et cinq chaires de suppléants. Les

[1] Nous avons extrait cet aperçu, en grande partie, de l'ouvrage de M. Franscini : La *Suizzera italiana* (Lugano, tipografia di G. Ruggia et comp., 1838), ouvrage qui se recommande autant par son exactitude et l'abondance des renseignements que par la supériorité de l'esprit de l'auteur, et le zèle infatigable qu'il emploie à tout ce qui peut être utile au canton.

laborieuses épreuves de ce concours, commencé le 10 janvier, se sont terminées à la fin du mois de juin dernier, et, le 2 juillet suivant, M. le président du concours a proclamé, dans la séance solennelle de clôture, le nom des candidats victorieux.

Ont été nommés :

A la chaire de droit civil vacante à Paris, M. Pereyve (professeur suppléant à Paris);

Aux trois suppléances de Paris, MM. Ferry, Bonnier et Roustain, docteurs en droit;

Aux deux suppléances de Dijon, MM. Drevon et Gaslonde, docteurs en droit.

Il n'entre pas dans nos vues d'examiner le mérite relatif de chacun des candidats qui se sont présentés à ce concours, ni de discuter pour le moment la valeur de cette institution[1]. Que l'on regarde le concours comme la meilleure voie possible pour recruter le corps enseignant, ou que l'on cherche dans une autre combinaison l'existence de garanties qui deviennent chaque jour plus indispensables, on a dû être frappé de la force des critiques que M. Bravard-Veyrières, professeur à la faculté de Paris, a formulées, lors de la séance d'ouverture du 10 janvier, contre les règlements qui régissent actuellement l'institution du concours. Ces critiques, qui portent principalement sur l'usage de la langue latine[2], ont été développées avec une nouvelle force dans une lettre que M. Bravard a adressée à MM. les conseillers Miller, Lassis, Petit et Buchot, juges-adjoints du concours, aussitôt après la clôture des épreuves. Nous croyons devoir reproduire textuellement quelques pas-

---

1 *V.* plus haut, p. 18 et suiv.

2 *V.* notre t. IV, p. 397.

sages de cette lettre, où l'on trouve unis, à une grande justesse d'argumentation, la verve spirituelle et caustique qui distingue toutes les productions de M. Bravard.

« ..... Je ne saurais comprendre, dit M. Bravard, comment on pourrait n'être pas frappé de ce qu'il y a de choquant dans l'obligation de s'exprimer en latin, imposée aux candidats dans les concours ouverts devant les facultés de droit.

» Où donc aujourd'hui parle-t-on latin? Nulle part. Dans les facultés de droit tous les cours, même ceux du droit romain, se font en français; au palais, il y a déjà longtemps qu'on ne fait même plus de citations de textes latins; que dis-je? l'académie des inscriptions et belles-lettres elle-même n'est-elle pas sur le point de se voir déposséder de son antique privilége de formuler pour nos monuments des inscriptions latines, et *sur l'obélisque* qui décore une de nos places ne va-t-on pas lire bientôt, à côté d'une inscription latine, et comme une sorte d'excuse, une inscription française, la seule assurément dont le public s'occupera? Dans l'Allemagne même, cette terre classique du droit romain, l'usage de parler et d'écrire en latin sur ce droit n'est-il pas déjà tombé en désuétude? Et n'est-ce pas dans leur langue nationale, en allemand, que les Thibaut, les Savigny, les Hugo, font leurs cours et écrivent leurs savants ouvrages de droit romain? Enfin, n'est-ce pas dans notre langue, en français, que Meyer a cru devoir exposer ses idées sur la codification en général, et sur la législation romaine? tant il est vrai qu'aujourd'hui le français, par son universalité, est destiné à remplacer le latin! Comment donc se fait-il que, dans les concours ouverts devant les facultés de droit, même pour des chaires du Code civil, on en

soit encore, chez nous, à exiger des candidats qu'ils écrivent des dissertations en *latin*, qu'ils fassent des leçons en *latin*, et qu'ils argumentent en *latin ?*

Aussi, indépendamment de ce que cette exigence a en soi de suranné et de rétrograde, elle traîne à sa suite un ridicule inévitable. On a beau dire dans un règlement que les candidats s'exprimeront en latin, ils ne s'en expriment pas moins dans un langage qui n'est ni latin ni français, et qu'envieraient à bon droit certains personnages de Rabelais et de Molière ! » . . . . . .

Ici M. Bravard produit une série fort curieuse de barbarismes et de solécismes qu'il a recueillis pendant le concours : nous nous bornerons à citer les plus remarquables [1].

Jus civile et jus natura*lis*.

Hoc jus muta*tus* est.

Hanc opinionem Justinianus *adoptatus est* (a adopté) ; sed *alia* ordo observan*da* est.

Abolitus est Justinianus (Justinien a aboli).

Lapidicina quæ *exploitationem* recipiebat (une carrière qui était en exploitation).

Lex prima non congruit *cum alius textus*.

Hoc illi *profitebatur* (cela lui profitait).

Potens obtinere (pouvant obtenir).

Ut *patitur* (comme il apparaît) ex lege decimâ.

In omnibus *casis* (dans tous les cas).

Hoc convenitur (c'est convenu).

Agitur *de omnia bona* sed nunquam de futuris (il

---

[1] En rapprochant ces citations de celles que nous avons publiées dans le volume IV (p. 538), à propos du concours ouvert en 1837, on pourra se convaincre que le langage latin des concours a religieusement conservé son caractère burlesque.

s'agit de tous les biens, mais jamais des biens futurs).

Ergò non est *lapsus plumæ* (ce n'est donc pas une erreur échappée à votre plume).

Tempus elap*sus* est.

Certum est *quis* non *plures* habere *possit testamenta* (il est certain qu'on ne peut avoir plusieurs testaments).

Vidimus codicillos qui confirmati fuerunt continere *possunt* omnia quæ, etc. (nous avons vu que les codicilles qui ont été confirmés peuvent contenir tout ce que, etc.).

Sed aliter agitur in casu quo agitur de muliere quæ aliter quam uxor in manu est (mais il en est autrement dans le cas où il s'agit d'une femme qui est en puissance autrement que comme épouse).

Sunt leges quæ hoc *punctum* (ce point) satis subtile enucleant.

Nullum *textus* inveni; abest *textum* (je n'ai trouvé aucun texte; il manque un texte).

Combien n'avons-nous pas entendu d'interpellations et de réponses dans le genre des suivantes :

Atqui *es in obligatione respondere* (vous êtes dans l'obligation de répondre).

Confudis (vous confondez); *distinguisti* (vous avez distingué).

Si negas, tibi afferam *textus* positivum *ubi* dicitur *formaliter* (si vous niez, je vous apporterai un texte positif où il est dit formellement).

Hæc verba sic explicata sunt *utiles*.

In tuo systemate necesse est recurrere ad *vagum principium* (à un principe vague).

Non video te dare explicationem hujus systematis *quæ satis miram est*.

Dico *ratio* et *equitas evertere* tuum systema.

Non volo tecum loqui de nubibus quæ circumveniunt legem Cintiam.

Non poteram *concipere* tuam quæstionem.

Hæc lex continet paginam (cette loi tient une page).

Erratum est dicere (il y a erreur à dire). *Innumeratæ* sunt tui errores.

Enfin, on n'empêchera jamais que l'amalgame bizarre et forcé de mots latins et de mots français, dans la citation des textes, ne provoque involontairement le rire. Ainsi, dans des concours précédents, on avait entendu des candidats dire : *Vide loi un*. Dans celui-ci nous avons entendu dire : Tibi objicio *lex quinze*. — Vide *paragrapho vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et sequentis*. — Opponis legem *quatre-vingt-un* et petis quænam sit differentia inter legem *quatre-vingt-un* et legem *six*.

Après cette énumération, qui donne une idée malheureusement trop fidèle de l'idiome usité ou plutôt fabriqué dans les concours, M. Bravard ajoute :

« Assez souvent, à propos d'une question, il s'en élève incidemment une autre dans la discussion ; et chaque candidat passant alternativement de l'une à l'autre, sans que, grâce au latin, son interlocuteur s'en aperçoive, il en résulte une confusion inextricable. Aussi les candidats se plaignent-ils à chaque instant qu'ils ne sont pas compris, en rejettent la faute l'un sur l'autre, se querellent sur le sens de leurs expressions, se répètent, jusqu'à ce qu'enfin le président intervienne et rétablisse la question... *en français* : car heureusement la bonne habitude qu'a notre honorable doyen de parler toujours français, est pour tout le monde une dernière chance de s'y reconnaître. »

Tout cela, comme M. Bravard l'a dit, est d'un haut

comique, et, quand il s'agit de choses sérieuses, le comique est un malheur. En présence de pareils faits, on ne peut que ratifier la conclusion de M. Bravard.

« Le règlement sur les concours est pour les facultés de droit ce que la loi électorale est pour la chambre des députés ; on ne saurait donc trop se préoccuper des imperfections de ce règlement, et rechercher avec trop de soin les moyens d'y remédier. On ne saurait trop surtout prendre à tâche d'en élaguer toutes les formalités qui, déviant du but de l'institution, tendent à éloigner des concours les hommes faits pour les honorer, et à assurer le triomphe de la médiocrité scolastique sur la capacité juridique, sur la science véritable. Or, au nombre de ces formalités il faut ranger en première ligne la multiplicité des épreuves sur le droit romain, et l'obligation de s'exprimer en *latin*. »

LXXXII. *De la responsabilité des ministres dans les états constitutionnels.*

Par M. Pinheiro-Ferreira.

Si les gouvernements constitutionnels qui se sont élevés de nos jours, soit en Europe, soit en Amérique, avaient été organisés d'après la rigueur des principes du système représentatif, rien n'aurait été plus simple que la question aujourd'hui tant débattue de la responsabilité des ministres.

Du moment où toute idée de privilége aurait disparu de la constitution, les ministres seraient appelés à répondre de leurs actes d'après la loi commune, et par devant les juges naturels et communs de tous les citoyens, plaignants ou défendeurs, sans exception de personnes.

Mais du moment où les hommes actuellement au

pouvoir, ou ceux qui comptaient y arriver tôt ou tard, ont été appelés à rédiger eux-mêmes les lois destinées à régler leur responsabilité future, ils ont dû s'y prendre de manière à rendre le plus souvent cette responsabilité impossible ou du moins illusoire.

Les publicistes, en traitant le sujet, semblent avoir confondu le fait avec le droit. Ils admettent tous comme une nécessité incontestable, que la responsabilité des ministres doit être réglée par une législation spéciale. Tous, en abordant cette question, font remarquer qu'elle a été aussi incomplétement résolue par la législation des divers états, que confusément discutée dans les écrits de leurs devanciers. Aucun d'eux ne s'est aperçu que ce vice dans la législation et dans la discussion provenait de ce qu'une législation spéciale sur la responsabilité des ministres ne peut être qu'un de ces priviléges incompatibles avec la nature même du gouvernement représentatif. Or il est tout aussi difficile pour l'écrivain d'établir des principes pour faire une législation contradictoire, qu'il l'est au législateur de déguiser cette contradiction, s'il s'avise de la faire entrer dans la loi.

Nous citerons à l'appui de ce que nous venons d'avancer, l'ouvrage de M. le professeur Mohl, de Tubingue, intitulé : « *La responsabilité des ministres* dans les » monarchies représentatives (*Die Verantwortlichkeit* » *der Minister in Einherrschaften mit Volksvertre-* » *tung*), développée sous le point de vue du droit, de la » politique et de l'histoire [1]; » car le succès avec lequel l'auteur combat les opinions des publicistes, ainsi que les moyens adoptés dans les diverses constitutions pour résoudre le problème, démontre combien il aurait été

[1] Tubingue, chez Laupp, 1837.

plus rationnel de commencer par se demander s'il y avait lieu à faire une législation spéciale sur la responsabilité des ministres?

Quoi qu'il en soit, nous avons lu avec intérêt l'ouvrage de M. le professeur Mohl, parce qu'à propos d'une question que nous croyons oiseuse, il a approfondi un grand nombre d'autres questions qui s'y rattachent, et sur lesquelles il a fait un heureux rapprochement des opinions des publicistes et des dispositions constitutionnelles des diverses nations. C'est ainsi que le droit de destitution ou de révocation, généralement accordé dans une très-grande latitude aux gouvernements tant monarchiques que républicains, est renfermé par l'auteur dans des limites plus conformes aux droits des fonctionnaires et aux intérêts de l'état. — La question de la solidarité du ministère n'y est pas traitée avec moins de sagacité. Nous aurions cependant *souhaité* que l'auteur eût indiqué les moyens de rendre cette solidarité équitable, en rendant effective la participation de chaque ministre à tous les actes émanés du ministère.

Le deuxième chapitre du premier livre contient une énumération assez complète de tous ceux des actes ministériels susceptibles d'être incriminés. Il nous semble seulement que M. Mohl, loin de restreindre le privilége des ministres, l'étend, en quelque sorte à son insu, par suite d'une rigueur de principes à laquelle nous ne pouvons qu'applaudir. Certes, sous le prétexte de ne pas confondre les actes du citoyen avec ceux du fonctionnaire, il ne faut pas soustraire le premier à la responsabilité judiciaire; mais aussi, sous prétexte qu'il n'est pas aisé de distinguer entre les deux personnages que le prévenu revêt, il ne faut pas soustraire le

citoyen à la juridiction de ses juges naturels, pour le soumettre au tribunal exceptionnel du fonctionnaire.

Les deux derniers paragraphes de ce chapitre, concernant la complicité du ministère avec le parlement ou avec le prince, sont dignes d'être médités.

Le troisième chapitre doit particulièrement fixer l'attention du lecteur.

D'abord l'auteur refuse aux particuliers, non-seulement le droit de provoquer l'action de la justice contre le ministre coupable de félonie au préjudice des libertés publiques, mais encore celui de prendre à partie le ministre qui aura porté atteinte à leurs droits privés. Il se fonde uniquement sur la crainte des abus que les citoyens pourraient faire de la faculté de provoquer la poursuite, si la loi la leur accordait.

Nous croyons devoir faire observer qu'il y a beaucoup plus à craindre que les citoyens ne fassent aucun usage de cette faculté : premièrement, parce qu'il faut un certain courage pour s'attaquer à des hommes puissants; ensuite parce que la loi, en sanctionnant le droit qui appartient à tout citoyen d'invoquer la justice du pays envers et contre tous, devrait sévir aussi contre ceux qui seraient convaincus d'avoir intenté aux ministres des procès reconnus téméraires ou mal fondés. Dès lors, il n'y a pas plus de danger de voir les ministres exposés à d'interminables procès, comme l'auteur se le figure, qu'il n'y en a d'autoriser la prise à partie d'autres fonctionnaires.

Dans le deuxième paragraphe, l'auteur se demande s'il ne serait pas convenable de créer une magistrature chargée de surveiller l'action du gouvernement? A cette occasion, il cite des essais très-incomplets consignés dans la constitution de la république d'Italie, dans la

constitution de l'état de Vermont dans l'Union américaine, ainsi qu'un projet d'institution mentionné dans notre *Cours de droit public*.

M. le professeur Mohl qualifie cette dernière institution de singulière et d'impraticable; mais sentant que le lecteur pourrait ne pas accepter une décision prononcée sans motifs, il ajoute, pour toute raison, que les membres du conseil de censure proposé dans le *cours de droit public*, ne seraient que les véritables chefs des divers départements administratifs, dont les ministres d'état ne seraient que les subalternes. Nous regrettons que la lecture de notre cours de droit public n'ait pas pu convaincre M. Mohl et le ramener à nos convictions : il y est dit expressément (t. I, p. 229), que ce conseil est placé en dehors de l'exercice de tout pouvoir (exécutif, judiciaire, législatif ou électoral); il ne serait donc investi que du pouvoir de *surveillance*. Quant à la question de savoir si cette institution est ou non praticable, nous prions M. Mohl de vouloir bien relire nos *Principes de droit public*, t. III, p. 800.

M. Mohl repousse encore cette institution, parce que, dit-il, ce serait empiéter sur une des attributions les plus importantes du corps législatif. Ici le savant professeur oublie qu'il ne s'agit que du droit de surveiller la conduite des fonctionnaires publics : droit qui appartient aux agens d'un pouvoir vis-à-vis de ceux des autres pouvoirs, sans que pour cela les uns puissent être censés empiéter sur les droits des autres.

Les droits que les constitutions imitées de celle d'Angleterre accordent aux deux chambres d'accuser et de juger les ministres, est en dehors de cette surveillance : car celle-ci a atteint son but et cesse ses

fonctions, du moment où elle a livré les fonctionnaires prévenus à la juridiction de qui de droit.

En rejetant l'institution proposée au *Cours de droit public*, M. Mohl a encore oublié un autre point. Dans cet ouvrage, nous avons fait observer que l'institution d'une magistrature uniquement chargée de cette haute surveillance était d'autant plus nécessaire, que les membres du corps législatif ne sont pas plus impeccables que le monarque et ses ministres, et que dès lors ces membres avaient, eux aussi, besoin d'être surveillés. M. Mohl aurait pu voir dans notre *Projet de code général* faisant suite au Cours de droit public, comment cette surveillance devrait être exercée.

Bref, la haute sagacité qui caractérise l'auteur aurait dû distinguer le droit de surveiller de celui d'accuser. D'après l'aveu général, le premier de ces droits n'appartient pas seulement à chacun des trois pouvoirs, législatif, judiciaire et exécutif, mais à tous et à chacun des citoyens. Quant au droit d'accuser, les opinions sont partagées, et l'examen de ces diverses opinions, auquel M. le professeur Mohl s'est livré, n'est pas la partie la moins intéressante de son ouvrage.

Le chapitre suivant, qui traite de la compétence des juges en fait de responsabilité ministérielle, renferme un traité complet de la matière, et la question y est envisagée avec beaucoup de lucidité sous tous les points de vue. Nous regrettons seulement que l'auteur, en parlant du jugement par jurés (p. 302 et suiv.), ait considéré cette institution uniquement sous la forme vicieuse qu'elle revêt dans les divers pays où elle existe.

Si le plan de l'auteur ne lui avait pas permis de sortir du domaine de l'histoire, si son ouvrage n'était destiné qu'à nous apprendre ce qui se fait dans les divers pays,

cet article sur les jurys en matière ministérielle nous paraîtrait suffisant. Mais l'illustre publiciste a senti que, dans notre siècle, il ne suffit pas de rapporter ce qui est : le lecteur exige qu'on lui dise ce qui devrait être. Aussi M. Mohl, dans tout le reste de son ouvrage, ne se tient-il pas au droit positif des diverses nations. Il était donc appelé par son plan même, et surtout par sa haute capacité, à examiner la compétence du jury, conçu dans la pureté de cette belle institution, indépendamment de ce qu'on peut dire au sujet des jurys plus ou moins défectueux de la France, de la Grande-Bretagne, ou même des États-Unis.

Le chapitre cinquième fait preuve de la force d'intelligence de l'auteur, chaque fois qu'il se propose de suppléer aux nombreuses lacunes que ses devanciers ont laissées en traitant le même sujet. Ce chapitre est un modèle d'analyse, et il ne saurait être assez étudié par les hommes d'état qui entreprendront de refaire la législation sur la responsabilité des ministres. Car l'ouvrage même de M. Mohl nous fait appréhender qu'il se passera encore longtemps avant qu'on ne s'aperçoive de l'erreur qu'il y a de régler la matière par une législation spéciale.

Le sixième et dernier chapitre du premier livre est le moins remarquable de l'ouvrage; mais on doit s'en prendre, à notre avis, plutôt au sujet qu'à l'écrivain. La jurisprudence de la pénalité est encore enveloppée des ténèbres de la barbarie, en dépit des efforts de tous les bons esprits.

Nous recommandons à nos lecteurs la seconde partie de cet ouvrage, contenant une histoire abrégée et critique des accusations de ministres qui se sont présentées en divers pays constitutionnels.

Quelle que soit l'opinion que l'on professe sur ces matières, c'est à l'expérience que l'on devra demander des précédents, si l'on ne veut courir le risque de s'égarer dans le pays des chimères.

PINHEIRO-FERREIRA.

LXXXIII. *Notice sur la caisse des familles établie à Genève.*

Communiquée par M. Jules VUY, docteur en philosophie, à Genève.

La caisse des familles est une institution destinée à servir de complément à la caisse d'épargne, en offrant un moyen sûr pour le placement de sommes plus considérables que celles reçues aux caisses d'épargne. Cette institution est entrée en exercice le 1er juillet 1839. Elle est fondée par une société anonyme. Cinquante sociétaires ont fourni un fonds de garantie de cent mille francs, destinés à couvrir toutes les pertes que pourrait éprouver la société, à payer au besoin les intérêts des dépôts et les frais de l'établissement. Ce fonds de garantie a été établi dans la supposition que les dépôts ne dépasseront pas trois millions; lorsqu'ils auront atteint ce chiffre, le conseil d'administration, et, après lui, l'assemblée générale, décideront si le montant des dépôts devra être porté au delà de trois millions, et jusqu'à concurrence de quel chiffre. Dans ce cas, le fonds de garantie devra être augmenté dans cette proportion. Les cent mille francs de garantie sont engagés pour toute la durée de la société, et porteront intérêt à 3 p. 100. Ceux qui les ont avancés ne participeront en aucun cas à la répartition des bénéfices que pourrait faire la société. Le siége de la société est fixé à Genève, et sa

durée sera de dix ans. On accepte les dépôts faits :

1° Par les déposants à la caisse d'épargne, au moment où, conformément à ses règlements, ils sont tenus d'en retirer leurs dépôts ;

2° Par tous Suisses, Genevois ou autres, résidant dans le canton ;

3° Par les étrangers nés dans le canton.

Le maximum du dépôt que pourra faire une personne sera de cinq mille francs, sauf l'addition facultative des intérêts, et sous la réserve des prescriptions relatives aux déposants à la caisse d'épargne. Le premier dépôt devra être de mille francs au moins ; les suivants pourront être de cinq cents francs. L'intérêt sera de 3 p. 100, et servi à la fin de chaque année ; les intérêts pourront être capitalisés. Le conseil d'administration pourra, dans les circonstances urgentes, dont il sera seul juge, effectuer et accélérer les remboursements, nonobstant les clauses du règlement administratif. Le bilan de la société sera arrêté le 31 décembre de chaque année. —A l'époque où l'on décidera de la liquidation ou de la continuation de la société, l'assemblée générale déterminera quelle part du fonds de réserve, existant après la liquidation, sera employée à former un fonds de garantie à la nouvelle société qui interviendrait ; et pour le surplus, s'il y a lieu, elle décidera de son emploi à des vues philanthropiques : aucune répartition ne pourra jamais en être faite aux fondateurs de la société.

La caisse des familles sera régie par quinze administrateurs choisis par l'assemblée générale ; ce choix sera fait parmi les titulaires du fonds de garantie ; leurs fonctions seront gratuites ; ils pourront, au besoin, s'adjoindre cinq membres pris en dehors des sociétaires sauf à faire confirmer le choix par la première assemblée

générale. — La majorité des quinze membres formant le conseil d'administration représente la caisse des familles. On ne pourra employer en fonds publics étrangers que le cinquième des comptes de dépôt.

Le comité des placements ne peut décider un placement, si ce n'est en présence et avec l'assentiment unanime de cinq administrateurs ou adjoints, au moins. Lorsque le comité des placements ne sera pas unanime quant aux fonds publics, on en référera au conseil d'administration, et la majorité des trois quarts des membres présents sera nécessaire pour sanctionner le placement. Le conseil d'administration présentera chaque année au conseil d'état le bilan de la caisse des familles et le compte rendu de sa gestion. — L'assemblée générale se compose de tous les fondateurs de la société ; il y aura chaque année une assemblée générale dans le mois qui suivra la clôture du bilan. Sur la demande par écrit de dix membres titulaires, le conseil d'administration devra, dans les dix jours, convoquer une assemblée extraordinaire.

Jules Vuy.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Annales de jurisprudence* (Annali di giurisprudenza). Turin, 1838 ; cahiers d'août, septembre, octobre et novembre 1838.

Sommaire. *Arrêts et décisions diverses.* Du sens des art. 1134 et 1135 du Code civil sarde et de l'art. 15 de la loi transitoire ; par M. Pinelli. De la prescription au profit du débiteur d'une faillite ; par M. Bilietti. Question du mariage religieux ; par M. Badariotti. De la réparation des églises paroissiales ; par M. Galvagno. Du principe de l'utilité par rapport aux servitudes prédiales ; par M. Sinéo.

Des congés de location; par M. Perrone. De la somme jusqu'à concurrence de laquelle il peut être statué en dernier ressort; par M. Pinelli. De l'effet rétroactif de l'autorisation maritale; par M. Biagini. Du sens des art. 129 et 131 du Code civil sarde (autorisation maritale); par M. Perrone. De l'effet du rétablissement des fidéicommis; par M. Sinéo. Des pouvoirs du liquidateur d'une société commerciale; par M. Galvagno. De la juridiction volontaire; par M. Perrone. De la propriété littéraire et de la contrefaçon; par M. Galvagno. *Mémoires, comptes-rendus*, etc. Des prisons: compte-rendu des ouvrages de MM. Julius, de Beaumont et de Tocqueville, Ducpetiaux, Crawford, Demetz et Blouet et Moreau-Christophe : exposé du système d'Auburn et de Philadelphie; par M. P... Du trésor trouvé dans le fonds d'autrui (art. 685 du code sarde), par M. B... Du sens des art. 1130 et 1568 du code sarde, sur l'autorisation maritale; par M. Sinéo. Considérations générales sur les art. 1334 et 1666 du même Code; par M. Badariotti. Commentaire du Code civil; par M. Pastore : article de M. Bingini. Principes généraux en matière de questions transitoires, nées par la publication du Code civ.; par M. Tordo : article de M. Sinéo. Etudes sur l'économie politique; par M. de Sismondi; Rapport de M. Bowring sur la statistique et les relations commerciales de la Toscane, de Lucques, des États de l'Église et du royaume Lombardo-Vénitien. Sur les nouvelles éditions des commentateurs grecs des Novelles de Justinien, qui ont paru en Allemagne; par M. Vesme. Des motifs des codes napolitains; par M. Mantelli. Par qui peuvent être valablement retirées les sommes déposées dans les caisses d'épargne par les femmes mariées ou les mineurs émancipés? par M. Sinéo. Notices statistiques sur les caisses d'épargne de la ville de Turin; par le même. *De principio imputationis alienationum mentis in jure criminali recte constituendo, disserit* C. J. Mittermaier (*v.* notre t. V, 624); par M. Cibrario. Examen des ouvrages sur les enfants trouvés (par MM. Remacle, Terme, Monfalcon et Marquet); par M. Franchi.

2. *Manuel de droit romain* (Lehrbuch des heütigen römischen Rechts); *par F. Mackeldey; 11e édition, revue et augmentée, par M. Rosshirt*, professeur à l'Université de Heidelberg. Giessen, 1838. 2 vol. in-8°.

Manuel de droit romain; par F. Mackeldey; traduit,

sur la 10e édition, *par M. Jules Beving*, avocat à Bruxelles. Bruxelles, 1837; un fort vol. in-8°.

Le manuel de Mackeldey est sans contredit un des plus répandus ; c'est à peine si dix éditions consécutives ont pu suffire à l'empressement du public : l'Allemagne seule en a consommé un nombre immense d'exemplaires. Des traductions en plusieurs langues sont venues couronner ce succès prodigieux. Un style clair, une marche méthodique, des principes conformes en général aux solutions de la science moderne, ont fait oublier les défauts du livre ; plus d'une fois il a servi de base à l'enseignement du droit romain ; et il n'est pas rare de voir des hommes graves lui donner une place dans leur bibliothèque à côté d'autres ouvrages plus étendus et plus profonds. Le savant romaniste de Heidelberg, jaloux de s'acquitter dignement de la tâche qu'il avait acceptée après la mort de Mackeldey, s'est attaché à vérifier les citations, à indiquer les travaux modernes les plus remarquables sur la matière, à corriger, et surtout à compléter un grand nombre de passages. Cette nouvelle édition sera d'un grand secours aux personnes qui, sans approfondir le droit romain, désirent en connaître les principes et ne pas rester étrangères aux recherches dont il a été l'objet. Elles accueilleront sans doute, avec un vif intérêt, le savant travail de M. Rosshirt, tout en regrettant que son respect pour la mémoire de l'auteur lui ait interdit des changements plus considérables. Après l'histoire externe qui occupe plus de la moitié du premier volume, un abrégé de l'histoire interne de chaque doctrine aurait fait de l'ouvrage un manuel complet dans son genre. Cette lacune, peu sensible en Allemagne, où la connaissance de l'histoire du droit est très-répandue, mériterait d'être prise chez nous en sérieuse considération. Il est à regretter que M. Jules Beving n'ait pas essayé de la combler dans sa traduction française, au lieu de se borner à reproduire le texte de Mackeldey [1]. Son travail, louable par le but, n'est pas à l'abri de toute critique, sous le rapport de l'exécution; et l'impartialité nous fait un devoir d'adresser à M. Jules Beving quelques observations. Nous ne l'accuserons pas d'un injuste dédain pour les savantes remarques de M. Rosshirt ;

[1] L'introduction de Mackeldey, traduite en français par M. Etienne, parut en 1828. L'année suivante, M. Warnkœnig, notre savant collaborateur, publia aussi en français l'introduction, qu'il enrichit de différents travaux.

selon toute apparence, elles sont postérieures à la publication de son livre. Nous ne descendrons pas non plus à de vaines querelles sur le choix plus ou moins heureux des termes, et sur la contexture plus ou moins élégante des périodes : nous connaissons trop les nombreuses difficultés d'une traduction, pour résister au désir que M. Beving exprime à la fin de sa préface. Cependant il est certaines licences qu'un traducteur ne doit jamais se permettre, et que la critique la plus bienveillante est tenue de signaler. Que dirait le lecteur, si on lui donnait pour bien écrit un livre qui viole ouvertement les règles de notre langue, et si on lui vantait comme fidèle une version qui abrége l'original ou qui en altère le sens? J'ouvre au hasard le livre, et je trouve ces mots (pag. 151, col. 2, lign. 1 et suiv.) :

Si tous les droits inhérents à la propriété se trouvent réunis » dans le propriétaire, et qu'aucun droit d'autrui sur la chose n'en » opposé au libre exercice de la propriété, elle s'appelle pleine et » libre propriété. »

Cette phrase est-elle française ?

Je tourne la page et je lis (lign. 17 et suiv.) : « ..... La loi donne » à celuiqui reprend la propriété de sa chose, contre tout posses- » seur, une *actio in rem*, et quant aux droits concédés à des » tiers par *le propriétaire actuel* pendant la durée de sa pro- » priété, etc. »

Le texte ne dit point *par le propriétaire actuel*, mais *von dem bisherigen Eigenthümer*, c'est-à-dire, qu'il parle au contraire d'un homme qui avait la propriété, et qui en est dépouillé par la révocation.

M. Jules Beving dit un peu plus bas : « ..... La cause de la » révocation survenue dans la suite a eu lieu par des circonstances » nouvelles. »

Dans le texte le sens est clair; dans la traduction, il est obscur et équivoque. Mackeldey dit seulement que des circonstances nouvelles ont rendu la propriété révocable, et il ajoute que dans ce cas les effets de la propriété ne cessent qu'à partir de la révocation. M. Jules Beving traduit : « Dans ce cas, il n'y a d'effet rétroactif que » jusqu'au moment de la révocation. » Mais l'auteur ne parle point d'effet rétroactif, et il ne peut en être question; qu'y a-t-il de rétroactif dans un acte dont les effets ne remontent qu'au moment où il a pris naissance ?

Mackeldey avait invoqué de graves autorités; M. Jules Beving ne

ne fait pas scrupule d'en omettre plusieurs : c'est ainsi que nous ne voyons pas l'ouvrage du savant jurisconsulte Rudorff aux §§ 588, note 2; 589, note 7; 592, note 6, et 593, note 12, qui correspondent aux §§ 588 *a*, note a; 588 *b*, note c; 591, note a; 597, note a de l'original. Or, nous ne concevons pas comment on a pu payer l'ouvrage de M. Rudorff, dans les mêmes pages où brillent en toutes lettres les *digressiones de Huber*, et les *meditationes de Leyser*. Cette observation s'applique aussi à d'autres savants. MM. Duroi et Puchta (§ 240, note 2, qui correspond dans l'original à § 240, note a), sont passés sous silence, de même que MM. Marezoll (§ 590, note 1, qui correspond à § 589, not. a), Pfeiffer et Gesterding (§ 593, note 12, qui correspond à § 592, note).

Nous bornerons là ces remarques; le genre de travail auquel s'est livré M. Beving est trop rarement entrepris pour ne pas mériter d'être encouragé; sa traduction nous a, du reste, assez prouvé qu'il pourra facilement effacer les taches qui la déparent. Nous l'engageons vivement à la revoir et à la compléter, et nous ne désespérons pas qu'une nouvelle édition plus soignée ne nous laisse toute la liberté de l'éloge, en nous dispensant du devoir pénible de la critique.

ALPHONSE VUY, de Genève,
docteur en droit.

3. *Archives du droit criminel* (Archiv des Criminal rechts). 1838, cah. 1 et supplément, et cah. 2 et 3.

SOMMAIRE. Des progrès de la législation en matière pénale; par M. Mittermaier (suite). Des effets de l'erreur dans laquelle le délinquant s'est trouvé à l'égard de la personne ou de la chose qui a été l'objet du délit; par M. Geib (suite et fin). Des peines de privation perpétuelle de la liberté, particulièrement dans la législation nouvelle; par M. Abegg. Débats à la seconde chambre des États de Hanovre sur le projet de Code pénal; par M. Freudentheil (le cahier supplémentaire contient une introduction historique à cette discussion). Des progrès de la législation en matière de procédure criminelle, et particulièrement de l'organisation du ministère public; par M. Mittermaier. Observations pratiques en matière de preuve par indices; par M. de Weber. De la tentative du crime de haute trahison; par M. Zachariæ. Des effets que les crimes et délits exercent sur l'honneur civil de l'individu; par M. de Jagemann. Observations

critiques sur le projet de Code pénal de Bade ; par M. Trefurt. Du parjure ; par M. Abegg. Observations sur le Code pénal du royaume de Saxe du 30 mars 1838 ; par M. Mittermaier. De la peine de ceux qui favorisent les crimes ou délits ; par M. Sander. Comptes rendus par M. Mittermaier, des publications suivantes : 1° Rapports des sociétés de prisons de Boston et de Philadelphie ; 2° Lettres sur la comparaison des systèmes suivis en Pennsylvanie et en New-York, par un citoyen du Massachusetts ; Boston, 1836 ; 3° Six rapports faits au Parlement anglais sur les prisons ; 4° Travaux relatifs au système pénitentiaire, dus à MM. Julius, Victor Foucher, Ramon de la Sagra, Demetz et Blouet, Aubanel, Picot, Marquet-Vasselot, le comte de Thun, Obermaier, le comte Petiti, Aylies, Lucas (vol. 2), Mittermaier (dans la Revue, t. IV, p. 14), Bérenger, Moreau-Christophe, le comte de Gasparin (rapport au roi sur les prisons départementales) Ducpétiaux, Bretignères de Courteilles, Grellet-Wammy, Coindet et Gosse ; conclusion (v. plus haut, p. 161).

4. *Archives de l'économie politique et de la science de la police* (Archiv der politischen Œkonomie und Polizeiwissenschaft), publiées par M. *Rau*. Cah. 3 du tom. III.

Sommaire. *Mémoires*. Extraits des débats des chambres badoises, session de 1837, relatifs à des objets d'administration publique ; introduction : modifications au tarif de l'union douanière : emprunts à faire par la caisse d'amortissement : assurances contre les incendies : contribution personnelle : impôt sur la distillation de l'eau-de-vie : suppression d'anciens impôts ; par M. Rau. Proposition ayant pour but de rectifier les idées répandues sur la police ; par M. Jagemann. *Comptes rendus*. Articles de M. Lotz sur les deux ouvrages suivants : de la liberté de l'industrie, par M. Neumann ; rapport fait au parlement anglais sur le commerce, les fabriques et l'industrie de la Suisse ; par M. Bowring. Articles de M. Rau sur les deux ouvrages suivants : Économie politique ; par M. de Rotteck : *Outline of the science of political economy* ; par M. Senior.

5. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

De l'administration du royaume des Deux-Siciles (*Ueber die Staatsverwaltung*, etc.) ; par M. Bothe. Neu-Ruppin, Œhmigke.

Manuel de l'économie politique (*Lehrbuch*, etc.) ; par M. Rau. vol. 1. 2e édit. Heidelberg, Winter.

Règles à suivre dans l'établissement d'hospices d'aliénés (*Grundsaetze für Errichtung*, etc.); par M. Roller. Carlsruhe, Müller.

Recueil des causes civiles et criminelles (*Rechtsfaelle*, etc.); publié par M. Tausch. vol. 1. cah. 3. Vienne, veuve Moeslé et Braumüller.

Des dommages intérêts, d'après le droit autrichien (*Das Recht des Schadensersatzes*, etc.); par M. Zugschwerdt. Même adresse.

L'identité et la connexité des rapports juridiques : chose jugée : concurrence de plusieurs actions (*Die Identitaet und materielle Connexitaet*, etc.); par M. Brackenhoeft. Goettingue, Vanvenhoeck et Ruprecht.

Traduction allemande du *Corpus juris Canonici* (*Das corpus juris canonici... ins deutsche übersetzt*, etc.); par MM. Schilling et Sintenis. 2 vol. Leipzig, Focke.

Des besoins du droit criminel de la Prusse rhénane (*Was der criminal Gesetzgebung in Rheinpreussen am dringendsten Noth thut*); par M. Goebel. Trèves, Troschel.

Études sur le Code pénal du royaume de Saxe (*Studien*, etc.); par M. Krug. 2 vol. Leipzig, Vogel.

Principes en matière de brevets d'invention (*Grundsaetze des Patentwesens*, etc.), avec l'indication des principales dispositions en vigueur dans les pays allemands. Chemnitz.

De la base de la possession (*Ueber die Grundlage des Besitzes*); par M. Gans. Berlin, Veit.

La législation prussienne, en matière d'administration de la justice, d'administration publique et de la police, publiée par ordre alphabétique (*Die preussische Gesetzkunde*, etc.); par MM. Schulz. Cah. 1. Berlin, Liebmann.

Les nouvelles lois saxonnes, en matière de procédure, expliquées par les débats des chambres législatives (*Die neuesten saechsischen Prozessgesetze*, etc.), cah. 1. Leipzig, Polet.

De litis consortibus dissertatio; *scriptit P. H.-J. Schelling*. Erlangen, Enke.

Explication sur diverses doctrines, en matière de procédure (*Erlaeuterungen*, etc.); par M. Sintenis. Giessen, Heyer. Cah. 1.

Répertoire du Bulletin des lois de Bade, depuis 1803 jusqu'en 1837 (*Real Repertorium*, etc.); par M. Wehrer. Carlsruhe, bureau du Bulletin.

6. *Journal de législation* (The Law magazine), publié par M. Hayward. Cah. de février et de mai 1839.

Sommaire. Comptes rendus des publications suivantes : 1° Cours d'études du droit; par M. Hoffman (*v.* notre t. IV, p. 422). 2° Rapport de la commission nommée par la chambre des communes, pour l'examen de la législation relative à la poste aux lettres. 3° Rapport d'une autre commission sur l'établissement de la police dans les campagnes. 4° Lettres au lord chancelier sur le bill relatif à la garde des enfants (*Infant custody bill*). 5° Commentaires sur la procédure en matière d'équité; par M. Story. 6° Spécimen d'une nouvelle édition des *State Trials*. 7° Diverses brochures sur la réforme de la cour de la chancellerie. Vie de lord Eldon (suite). Lois commerciales : assurances maritimes (suite). Lois de timbre. Canada : ordonnances de lord Durham. Des monopoles. De la retraite d'un associé. De la légalité du mariage avec la belle-sœur Examen du bill sur l'enregistrement des électeurs. Arrêts des cours de la loi commune, des cours d'équité, de la cour des faillites et de la chambre des lords. Tableau des journaux et revues paraissant en France, et ayant pour objet la législation, la science du droit et la jurisprudence des tribunaux. Chronique. Nouvelles publications.

7. *Revue britannique et étrangère* (The british and foreign Review); cah. XII, XIII et XIV. Avril, juillet et octobre 1838, et janvier et avril 1839.

Sommaire. *Comptes rendus* de diverses publications, officielles et autres, concernant l'aliénation de biens appartenant à la couronne, et situés aux colonies, particulièrement dans le pays de Van Diemen, et sur la colonisation de l'Australie méridionale. Vie d'Édouard Coke; par M. Johnson. Questions de droit administratif; par M. de Cormenin (l'auteur de l'article analyse les dispositions de nos lois, concernant l'examen et le jugement des contestations élevées contre l'admission d'un membre de la chambre des députés, en les comparant aux règles suivies en Angleterre). Histoire du droit canonique; par M. de Spittler. Manuel du droit canonique, par M. Walter. Discours de lord Brougham. De l'instruction publique en Russie; par M. Krusenstern. Vie de Coleridge; par M. Gilman. *Articles de fonds*. Mesures prises par le gouvernement pour employer les travailleurs et favoriser l'industrie en Irlande.

Comparaison entre les hautes charges de la cour des empereurs du Bas-Empire, et celles de la cour d'Angleterre. Loi sur les droits que les époux, vivant séparément, conservent sur leurs enfants. Persécutions religieuses en Allemagne : affaire de l'archevêque de Cologne. Progrès commerciaux et manufacturiers en Belgique. Des chemins de fer en France. Du traité de commerce entre l'Angleterre et l'Autriche. De la constitution politique du Canada. De la propriété littéraire (Discours de M. Talfourd, prononcés aux séances de la chambre des communes des 18 mai 1837 et 25 avril 1838 : articles sur la propriété littéraire, publiés dans la *Revue étrangère*). Loi prussienne du 11 juin 1837, et commentaire de cette loi; par M. Hitzig (*v.* notre t. IV, p. 321 et suiv.; t. V, p. 627; et plus haut, p. 117 et 479). De l'état de la Valachie et de la Moldavie. De la justice et des avantages qu'il y aurait d'accueillir la proposition d'une taxe uniforme d'un pence (2 sous) pour toute lettre simple, et quelle que soit la distance qu'elle parcourt. Des établissements de bienfaisance et des prisons en Irlande.

8. *Ouvrages publiés en Angleterre.*

Principes sur les transmissions de biens immeubles (*Principles of conveyancing*); par M. Watkins, avec des notes de MM. Morley, Holmes-Coote et Coventry. 8e édit.; publiée par M. Hopley-White. Prix : 8 sh. — Recueil d'arrêts en cette matière (*The conveyancers assistent*, etc.); par M. Crabb. 2e édit. Prix : 2 liv. 2 sh.

Traité pratique des lois relatives aux aliénés (*A practical treatise on the Law of non compotes mentis*, etc.); par M. Shapland Stock. Prix : 12 sh.

Jurisprudence de la cour de la chancellerie (*A Treatise on the practice*, etc.); par M. Daniell. vol. 2., part. 1. Prix : 14 sh. — Résumé de la jurisprudence de cette cour (*A Epitome of the practice*, etc.); par M. Richardson. in-12. Prix : 4 sh. — Nouveaux réglements de la même cour (*The new orders*, etc.); par M. Cooke. 2e édit. in-12. Prix : 5 sh.

Législation sur les dîmes (*The Acts... for the commutation of Tithes*, etc.), avec des notes; par M. Shelford. 2e édit. Prix : 12 sh. — Ouvrage portant le même titre; par M. Schomberg. 2e édit. in-12. Prix : 7 sh. — Ouvrage sur le même sujet (*The Tithe act*, etc.); par M. Whalley. in-12. Prix : 10 sh.

Questions pour l'étude du droit (*A series of questions..... legal*

education, etc.); par M. Caltrop-Barnham. 3e édition, in-12. Prix : 5 sh.

Résumé des lois concernant le *nisi prius* (*An Abridgment*); par M. Brady Leigh. 2 vol. Prix : 2 liv. 8 sh. — Ouvrage sous le même titre; par MM. Harrison et Edwards. 2 vol. Prix : 2 liv. 10 sh.

De l'examen des élections contestées (*Remarks..... of controverted elections*); par M. Bancks.

Traité des preuves (*A Treatise on the Law of Evidence*); par MM. Phillipps et Amos. 2 vol. Prix : 2 liv. 8 sh.

Usages du parlement, en matière de bills concernant les intérêts privés (*Parliamentary practice on passing private bills*, etc.); par M. Sumley. Prix : 1 liv. 1 sh.

Formules de testaments, suivies de notes (*Concise forms of wills*, etc.); par MM. Hayes et Jarman. 2e édition, in-12. Prix 10 sh. 6 den.

Lois et jurisprudence, en matière de faillites (*The Law and practice in bankruptcy*, etc.); par M. Gregg. in-12. Prix : 4 sh. 6 den.

Législation relative aux jeux (*The game Law*, etc.); par M. Leigh. 2e édit. in-12. Prix : 6 sh. — Traités concis des lois relatives aux jeux, aux courses de chevaux et aux paris (*Brief treatise on the law of gaming*, etc.); par M. Frederic Edwards. In-12. Prix : 5 sh.

Décision des cours de Westminster (*Decisions of the courts of Westminster, to Trinity term* 1838, etc.); par M. Ramsay. In-12. Prix : 5 sh. 6 den.

Traité des fonctions de notaires en Angleterre, en matière commerciale : présentation, acceptation et protêt des lettres de change, etc.; contrats maritimes, etc. (*A Treatise on the office and practice of a Notary*, etc.); par M. Brooke. Prix : 1 liv. 1 sh.

Doctrine et jurisprudence, en matière d'équité (*The doctrine and practice of equity*); esquisse à l'usage des étudiants; par M. Goldsmith. Prix : 7 sh.

Doctrine et jurisprudence sur l'aliénation des biens immeubles (*An introduction of conveyancing*, etc.); par M. Hayes. 4e édition. Prix : 1 liv. 10 sh.

Principes de la législation anglaise dans différentes matières de droit (*Principles of the Law of England*, etc.), par demandes et réponses; par un *solicitor*. Prix : 16 sh.

Traité historique des actions portées devant les cours de la loi

commune (*An historical treatise of an action*, etc.); par M. Boote. Prix : 10 sh. 6 den.

Traité des nouvelles lois en matière de procédure (*A treatise on the new rules of pleading*, etc.); par M. Kennedy. Prix : 9 sh.

Esquisses sur la compétence des diverses juridictions en Angleterre (*Outlines of the juridiction of all the courts*, etc.); par M. Mangham. Prix : 5 sh.

Traité pratique des lettres de change, billets à ordre, etc. (*A practical treatise of the Law ob bills of exchange*, etc.); par M. Byler. 3e édit. Prix : 12 sh.

Jurisprudence des *Petty-Sessions* (*The practice of*, etc.); par M. Stone. 3e édit. Prix : 6 sh.

Commentaires sur les lois concernant les contrats dans lesquels une chose est baillée ou délivrée sans mutation de propriété (*Commentaries of the Law of Bailments*); par M. Story (Réimpression. *V*. notre t. II, p. 276). Prix 18 sh.

Traité pratique des lois concernant les shériffs (*A practical treatise*, etc.); par M. G. Atkinson. in-12. Prix : 18 sh.

Le droit des personnes, d'après le texte de Blakstone, avec les modifications qui y ont été apportées jusqu'à ce jour (*The rights of persons*, etc.); par M. James Stewart. Prix : 1 l.

9. S. J. G. Bergson, *disputatio juridica inauguralis de exercitatoria actione, ex jure romano atque hodierno. Trajecti ad Rhenum*, 1839.

Le sujet de cette dissertation mérite de fixer l'attention dans un moment où un projet de loi sur la responsabilité des propriétaires de navires est soumis la chambre des députés. Les rédacteurs du Code de commerce ont pensé que cinq articles suffisaient pour traiter cette matière de façon satisfaisante : l'expérience a démontré le contraire. L'*actio exercitatoria* des Romains a sa base dans les obligations que les faits des capitaines peuvent faire naître au profit de tiers et à charge des propriétaires ou armateurs de navires ; cette action a été consacrée par l'art. 216 du Code de commerce ; M. Bergson l'a examinée d'après le droit romain, le droit français et néerlandais. L'origine de cette action, son but et les limites, tant des pouvoirs du capitaine que de la responsabilité des propriétaires, font l'objet du premier chapitre. Dans le second, l'auteur démontre que l'action exercitoire existe en fait dans le droit commercial

français, quoiqu'on n'en trouve pas une mention expresse; la discussion de l'art. 216 du Code mérite une attention particulière : les questions soulevées par l'excès de pouvoir, imputé au capitaine, présentent un intérêt sérieux; l'auteur ajoute des réflexions remarquables sur la communauté qui existe entre les copropriétaires ou co-armateurs d'un navire. Le dernier chapitre indique les principales modifications qui ont été apportées au droit français par le Code de commerce néerlandais (*v.* plus haut, p. 498 et suiv.). L.-J. K.

10. *De l'établissement de caisses de prévoyance en Belgique, en faveur des ouvriers mineurs;* par M. Aug. Visschers, conseiller honoraire des mines. Liége, 1838.

M. Visschers a raison : les vertus individuelles, aussi bien que les forces individuelles, sont les plus puissantes et les plus productives : la mission de l'État est d'en faciliter le développement. Introduire la lenteur des formes administratives là où il est besoin de spontanéité, ce serait tuer l'industrie et la bienfaisance.

La nécessité d'établir un fonds de ressources pour les besoins extraordinaires des classes ouvrières, est surtout vivement sentie dans les contrées où la nature spéciale des exploitations multiplie, d'une façon effrayante, les périls et les besoins des travailleurs. Dans la province de Liége, les accidents arrivés dans les houillères, de 1831 à 1839, ont frappé plus de 380 individus, dont 243 tués. Le gouvernement ne manque pas de distribuer quelques secours : les exploitants des houillères font des sacrifices pour soulager les victimes; mais ces subventions, toujours temporaires et jamais suffisantes, ne répondent que d'une manière bien incomplète à des nécessités cruelles et à des misères prolongées. Convertir en ressource certaine les secours éventuels que le bruit d'une grande infortune peut arracher à la charité publique ou privée; associer les travailleurs à la création de cette ressource; créer à chacun un droit d'y prendre part, au moyen de l'abandon périodique d'une portion minime de son salaire; enfin, appliquer le principe fécond de la mutualité à l'institution des caisses de prévoyance pour toutes les exploitations houillères de la Belgique : telles sont les propositions qui résument l'excellente brochure de M. Visschers. Lors de l'occupation française, un décret impérial du 16 mai 1813 fixa les bases d'une caisse de pré-

voyance en faveur des mineurs du département de l'Ourthe, avec un fonds de 2,227 francs de rente sur l'État; mais cette utile institution n'a point été développée, et elle ne pouvait guère l'être, puisqu'elle partait du pouvoir, et n'appelait point les ouvriers à y participer.

On trouve dans l'ouvrage de M. Bergery, *Économie de l'ouvrier*, cité par M. Visschers, et dans une excellente brochure de M. A.-E. Cerfberr, sur les associations de bienfaisance de Grenoble (*v.* plus haut, p. 213), le développement des conséquences heureuses du principe de la mutualité : aussi, faisons-nous des vœux sincères pour que la pensée de M. Visschers soit bientôt réalisée. M. le ministre des travaux publics de Belgique, s'associant à cette amélioration, a fait remettre à la députation permanente du conseil provincial de Liége, un grand nombre d'exemplaires de statuts pour l'établissement d'une caisse de prévoyance pour les mineurs de la province.

11. *Le droit des gens*, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains; par M. *de Vattel*. 2 vol. — 3e vol. : *Notes et table générale* analytique de l'ouvrage; par M. *Pinheiro-Ferreira*.

Tout a été dit sur le célèbre ouvrage de Vattel : les trois nouvelles éditions qui ont paru à Paris depuis 1830, témoignent du fréquent usage que les jurisconsultes et publicistes français et les diplomates font du travail de l'illustre élève de Burlamaqui. En effet, jamais ouvrage didactique n'a été écrit dans un esprit plus progressif que celui de Vattel. La première de ces éditions fut publiée, en 1830, chez J.-P. Aillaud; elle est précédée de la réimpression d'un discours sur l'étude du droit, de la nature et des gens, par sir James Mackintosh, traduit de l'anglais, par M. Paul Royer-Collard, professeur du droit des gens à la Faculté de droit de Paris : elle est suivie d'une espèce de *bibliothèque* très-mal rédigée; cette réimpression de Vattel reproduit les notes et les remarques qui accompagnent l'édition publiée à Amsterdam, en 1775, bien qu'elle n'ait pas été faite d'après cette même édition. De là, les fautes dont elle fourmille. En 1835, M. de Hoffmanns publia, chez le même libraire Aillaud, une autre édition revue et corrigée d'après les textes originaux de Vattel (qui lui furent communiqués par sa famille), aug-

mentée de quelques remarques nouvelles; M. de Hoffmanns, en corrigeant les fautes échappées au traducteur du discours de sir Mackintosh et à l'auteur des notes de l'édition de 1775, ajouta une bibliographie choisie et systématique du droit de la nature, des gens et du droit public moderne. Une troisième édition a paru en 1838 (chez Rey et Gravier), sous le nom de M. le comte d'Hauterive. L'éditeur a joint les annexes suivantes : 1° un essai (de Vattel) sur le droit naturel, pour servir d'introduction à l'étude du droit des gens; 2° des questions et observations de M. le baron de Chambrier d'Oleires; 3° une dissertation de Vattel sur la question de savoir si la loi naturelle peut porter la société à la perfection, sans le secours des lois politiques? 4° les recherches sur un principe fixe qui serve à distinguer les devoirs de la morale de ceux du droit naturel; par M. J.-G. Sulzer; 5° le dialogue entre Jules César et Cicéron, sur la question de savoir s'il est permis, en certaines circonstances, d'attenter à la vie du chef de l'état; par Vattel; 6° un *compendium* bibliographique du droit de la nature et des gens, et du droit public moderne, beaucoup plus étendu que celui de l'édition de 1835.

M. Pinheiro-Ferreira vient de publier (chez Ailland) un troisième volume formant le complément nécessaire de toutes les éditions de Vattel : ce volume contient des notes sur les matières traitées par Vattel. Dans ce travail, qui ne peut qu'ajouter à la haute réputation du savant et infatigable auteur du *Cours de droit public externe et interne*, M. Pinheiro-Ferreira commence par rectifier un grand nombre de définitions données par son devancier, et modifiées par le temps : il introduit ainsi dans l'étude du droit des gens toute la clarté et la précision dont elle est susceptible. Il démontre ensuite que, parmi les principes établis par Vattel, plusieurs ne sont plus applicables aujourd'hui, parce que, depuis la publication de son ouvrage, le droit des gens conventionnel de l'Europe a subi de notables modifications, et parce que le droit des gens positif, tel qu'il est reconnu en ce moment, ne saurait être avoué, dans toutes ses dispositions, par un publiciste constitutionnel aussi avancé que l'auteur de ces nouvelles notes.

12. *Du mouvement de la criminalité en France, et de la réforme des prisons.* Discours prononcé par M. Ch. Lucas, membre de l'Institut, inspecteur général des

prisons, etc., à la séance publique annuelle de la *Société de la morale* chrétienne.

M. Charles Lucas avait été invité par le comité des prisons de la Société de la morale chrétienne à rendre compte des travaux de ce comité, pendant l'année 1838-1839, sur un sujet qui préoccupe vivement les esprits sérieux, et qu'il peut, à si juste titre, se glorifier d'avoir mis à l'ordre du jour et fécondé par ses nombreux et remarquables écrits, au point que la solution, quelle qu'elle soit, aura été, en grande partie, préparée par ses soins: le savant académicien ne pouvait se renfermer dans les étroites limites du programme. Il a d'abord fait ressortir les heureux et importants résultats obtenus par les louables efforts du comité des prisons, dans l'accomplissement de sa double mission de *la défense des prévenus et des accusés*, et du *patronage des acquittés*. Ensuite, il s'est appliqué à présenter, sous son véritable point de vue, la question de la réforme des prisons, et à démontrer l'urgence d'y travailler sans délai. La brillante et chaleureuse improvisation de M. Lucas a été suivie, par son nombreux auditoire, avec un intérêt très-vif et bien soutenu. On a été généralement étonné de voir combien paraissent près de s'entendre les partisans des deux systèmes pénitentiaires opposés, quand tout le monde suppose qu'ils sont séparés par un intervalle infranchissable. Aussi n'hésitons-nous pas à penser que le discours de M. Lucas contribuera puissamment à simplifier cette grave question, et à hâter sa solution si impatiemment attendue. Ce n'est pas qu'il ait émis des idées nouvelles pour ceux qui connaissent son dernier ouvrage *de la Théorie de l'emprisonnement*; mais il a mis ses opinions à la portée de tout le monde.

M. Lucas établit que sur cinq degrés que comprend la théorie de l'emprisonnement, il en est quatre, ceux qui font la base de l'édifice pénitentiaire, et par lesquels on doit par conséquent commencer la réforme, sur lesquels règne parmi les réformistes l'accord le plus parfait. Les uns et les autres admettent en effet la séparation cellulaire absolue pour les prévenus et les accusés, pour les prisonniers de passage et pour les condamnés à des peines de moins de deux ans de durée. Ils seraient également d'accord sur l'application aux *jeunes détenus* du système opposé, c'est-à-dire, du travail en commun, le jour, et de la séparation cellulaire de nuit (1).

1 L'accord des réformistes sur ce dernier point ne serait pas aussi complet

M. Lucas prouve l'urgence de la réforme par le tableau qu'il fait du mouvement de la criminalité, et des récidives, en France, depuis quelques années; mouvement qui s'explique tout naturellement d'ailleurs, par celui de la population, les progrès de l'industrie, et les modifications introduites dans nos lois pénales.

A cette occasion, M. Lucas revient sur un récent débat dont l'Académie des sciences morales et politiques a été le théâtre, à propos d'une communication faite par M. Guery sur l'accroissement, en France, de la criminalité et des récidives, de 1825 à 1836. Les chiffres de M. Guery, reproduits dans plusieurs journaux avec des commentaires plus ou moins judicieux, avaient jeté l'alarme dans beaucoup d'esprits, et M. Lucas crut devoir y répondre dans une séance suivante. Nous n'avons pas la prétention de nous porter arbitre dans ce différent; d'ailleurs, ce n'est pas ici le lieu. Nous dirons seulement que de part et d'autre on n'a cité que des chiffres très-exacts, et qu'on a eu tort seulement de donner à ceux de M. Guery une importance qu'ils n'avaient pas, même à ses yeux.

ARONDEAU.

13. *Ouvrages publiés en France.*

Nouveau manuel des maires, de leurs adjoints, de leurs secrétaires, des conseillers municipaux, etc., ou Traité d'administration municipale; par M. Ch. Paul. 2e édit. Paris, Pelissonnier; Dijon, Doullier et Noellat. Prix : 7 fr. 50 c.

Principes métaphysiques du droit; par Emm. Kant. Traduit de l'allemand, par M. J. Tissot. Paris, Ladrange. Prix : 7 fr. 50 c.

Recueil général des arrêts du conseil d'état, depuis l'an 8 jusqu'à l'an 1839, avec des annotations; par MM. Germain Roche et Félix Lebon. Tom. 1. Paris, Dupont. Prix : 9 fr. 50 c. (Formera 6 vol.)

Recueil général et raisonné des compétences, attributions et jurisprudence des justices de paix, etc.; par M. Biret. 4e édition. 2 vol. in-8. Paris, Arthus Bertrand, Roret. Prix : 14 fr.

Des colons et de la législation sur les sucres; par M. Amédée Hamon. Paris, Joubert. Prix : 3 fr.

Flores juris antejustianei (*sic*, mais lisez *antejustinianei*) *ad fidem*

---

que le pense M. Lucas, à en juger par les chants de triomphe qu'entonnent les *Pennsylvaniens*, au sujet de la mesure arrêtée par l'autorité, de mettre en cellules solitaires, à partir du 1er septembre prochain, tous les jeunes détenus de Paris.

germanicarum optimæ notæ editionum, recognovit Ed. Laboulaye. In-32. Paris, Durand.

Observations sur les mesures adoptées dans les départements, à l'égard des enfants trouvés; par M. de Leyval. Paris, Guiraudet.

Vrais droits de don Carlos à la couronne d'Espagne, et réponse à la note présentée à la cour de Berlin, par M. Zéa Bermudez. Paris, Dentu. — Brochure anonyme sur le même sujet, en langue espagnole. Perpignan, Alzine.

Manuel de police rurale; par M. Félix Thiroux. 2e édition, Paris, Pougin.

Raison des faits communiqués par M. Ch. Lucas, à l'Académie des sciences morales, sur quelques détenus cellulés; par M. Moreau-Christophe. Paris, Baillière.

Traité du domaine de la propriété, ou de la distinction des biens, considérés principalement par rapport au domaine privé; par M. Proudhon. 3 vol. Dijon, Ligier. Prix : 24 fr.

Du divorce considéré au 19e siècle, etc.. par M. de Bonald. Paris, Ad. Leclerc.

Traité des droits d'auteurs, dans la littérature, les sciences et les beaux-arts; par M. A. Ch. Renouard, conseiller à la cour de cassation. Paris, Renouard et comp. Prix : 7 fr. 50 c.

Des lettres de change et des effets de commerce en général; par M. Louis Nouguier. 2e vol. Paris, chez l'auteur, rue Neuve-des-Augustins, n° 23, et chez Hingray. Prix des deux volumes : 17 fr.

Commentaire de la loi des successions; par feu Chabot. Nouvelle édition revue et augmentée 1° de la conférence des articles avec les lois romaines et les coutumes; 2° du renvoi aux auteurs anciens et modernes qui ont traité la matière. Paris, Warée, Joubert, Thorel, Delamotte. Prix : 7 fr.

Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics; par M. Cotelle. Deuxième édition, t. II. Paris, Carilian-Gœury, Thorel, Potelet. Prix : 7 fr.

Traité des justices de paix et des tribunaux civils de première instance, d'après les lois des 11 avril et 25 mai 1838; par M. Benech. Paris, Videcoq. Prix : 6 fr. 50 c.

CHRONIQUE.

Russie. Le Code provincial, pour les provinces allemandes, élaboré sous la présidence de MM. de Speranski et de Daschkoff, et révisé

par le conseil de l'Empire, vient d'obtenir la sanction impériale. — Le digeste (*Swod*) des lois militaires vient d'être achevé : il contient toutes les dispositions encore en vigueur des lois rendues depuis Pierre-le-Grand, 1716, jusqu'au 1er mai 1838 ; ces lois sont classées suivant leur objet, et rangées systématiquement. Un ukase impérial du 25 juin, en promulguant ce *Swod*, ordonne qu'il sera exécutoire à partir du 1er janvier 1840.

Danemark. La principauté de Lubeck, faisant partie du grand-duché d'Oldenbourg, mais enclavée presque complètement dans le Holstein, vient d'être comprise dans le système douanier du Holstein, aux termes d'un traité conclu entre les deux gouvernements, et signé à Copenhague le 4 janvier.

Autriche. Aux termes d'une circulaire de la régence de la Basse-Autriche, l'article 2 de l'arrêté de la diète germanique du 18 août 1836, concernant l'extradition des accusés de crimes politiques, sera également exécuté dans les provinces de la monarchie autrichienne qui ne font pas partie de la confédération, mais dans lesquelles le Code pénal de 1803 se trouve en vigueur (*v.* notre t. III, p. 236).

Prusse. Le gouvernement anglais a fait faire des ouvertures à la Prusse, à l'effet de conclure un traité pour la garantie réciproque du droit de propriété littéraire des auteurs.—Presque tous les porteurs d'obligations de la Silésie (*v.* plus haut, p. 718) ont consenti la conversion en rentes 3 ½ p. 100.

Hesse (*électorat*). Une ordonnance du prince régent, en date du 2 mars 1839, établit ainsi qu'il suit le tarif des déboursés et honoraires alloués aux membres des états, autres que les princes de la maison régnante et les princes médiatisés : 1° indemnités de voyage, un écu (3 fr. 60) par mille de poste ; 2° indemnité de séjour par jour, si le député n'habite pas la capitale, 3 écus; s'il y est domicilié, 1 écu ; 3° cette dernière indemnité sera, pour le président, augmentée de 2 écus par jour. L'indemnité de séjour est également allouée pour les jours nécessaires au voyage et retour : elle cesse pendant la durée d'un congé.

Suisse. *Saint-Gall*. La prison pénitentiaire construite en cette ville, est habitée depuis le 1er juillet : sa population se compose de 39 détenus ; il y a des localités pour 108.

Angleterre. Les deux chambres ont adopté le bill de la taxe uni

forme des lettres, celui qui prolonge à un an les effets de la loi des pauvres, celui de la police de la capitale, et celui concernant l'établissement d'une police à la campagne. La chambre des lords ayant introduit des amendements dans le bill relatif aux corporations d'Irlande, le ministère l'a retiré pour le reproduire à la session suivante. Le 2 août, la chambre des lords a adopté, mais avec des amendements, le bill relatif à l'administration du Canada : un de ces amendements porte que l'exécution des ordonnances rendues par le gouverneur, en conseil, peut être suspendue à la suite d'une adresse soumise à la couronne par une des chambres du parlement. Le 9 août, la chambre des communes a adopté en comité le bill relatif aux mesures à prendre contre les navires sous pavillon portugais, qui se livrent à la traite des noirs : ce bill ne contient plus les clauses qui ont déterminé la chambre des lords à rejeter un bill précédemment proposé sur le même objet. — La commission générale de l'enregistrement des naissances, décès et mariages vient de publier les résultats de cette mesure pendant l'année qui s'est écoulée du 30 janvier 1837 au même jour 1838, première année de sa mise en exercice. Il y a eu, en Angleterre et le pays de Galles, 399,712 naissances, 335,956 décès, 111,481 mariages. Ce dernier chiffre n'est pas considérable, parce que beaucoup de personnes s'étaient empressées de contracter mariage avant la publication de la loi, par suite d'une interprétation erronée de cette loi.

Belgique. Parmi les questions proposées par l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, pour le concours de 1840, voici celles qui entrent dans le cadre de la Revue : 1° *Quels furent les changements apportés par le prince Maximilien-Henri de Bavière (en 1684) à l'ancienne constitution liégeoise, et quels furent les résultats de ces changements sur l'état social du pays de Liége, jusqu'à l'époque de sa réunion à la France?* L'Académie désire que cet exposé soit précédé, par forme d'introduction, d'un tableau succinct, historique et critique de l'ancien gouvernement liégeois, sans toutefois que l'auteur soit tenu de remonter au delà du règne d'Albert de Cuiek. 2° *Quelles ont été, jusqu'à la fin du règne de Charles-Quint, ses relations politiques, commerciales et littéraires des Belges avec les peuples habitant les bords de la mer Baltique?* 3° *Quel a été l'état de la population, des fabriques, des manufactures et du commerce dans les provinces des Pays-Bas, depuis Albert et Isabelle jusqu'à la fin du siècle dernier?* 4° Les anciens Pays-Bas autrichiens ont produit des

jurisconsultes distingués qui ont publié des traités sur l'ancien droit de Belgique, mais qui sont, pour la plupart, peu connus ou négligés. Ces traités sont non seulement précieux pour l'histoire de l'ancienne législation nationale, mais contiennent encore des notions intéressantes sur notre ancien droit politique ; et sous ce double rapport, le jurisconsulte et le publiciste y trouveront des documents utiles à l'histoire nationale. *L'Académie demande donc qu'on lui présente une analyse raisonnée et substantielle, par ordre chronologique et de matières, de ce que ces divers ouvrages renferment de plus remarquables pour l'ancien droit civil et politique de la Belgique.* 5° *Rechercher et discuter les moyens de soustraire les travaux d'exploitation des mines de houille aux chances d'explosion.* Les concurrents rechercheront en outre un moyen sûr, et d'une application facile, de pénétrer au loin, de séjourner, de s'éclairer et d'agir librement dans les galeries souterraines envahies par un air vicié. — Le prix de chacune de ces questions sera une médaille d'or de la valeur de six cents francs : une ordonnance royale a ajouté, pour le meilleur mémoire sur la dernière question, une somme de 1000 fr. Les mémoires doivent être écrits lisiblement en latin, français ou flamand, et seront adressés, francs de port, avant le 1er février 1840, à M. *Quetelet*, secrétaire perpétuel. Les auteurs ne mettront point leurs noms à leurs ouvrages, mais seulement une devise qu'ils répéteront dans un billet cacheté, renfermant leur nom et leur adresse.

France. Il résulte d'un exposé fait par M. Michel, président du tribunal de commerce de Paris, que du 26 avril 1838 au 24 août 1839, le nombre des causes portées à ce tribunal a été de 47,077 ; du 1er juillet 1838 au 1er juillet 1839, le tribunal a rendu 8,140 jugements contradictoires, 38,653 par défaut. 368 causes ont été rayées des rôles, par suite de transaction ou de déport. Le nombre des faillites déclarées dans le cours de cette année est de 788, formant un passif de 65,147,725 fr. A aucune époque antérieure, ce nombre n'avait été aussi élevé. — Une société philantropique vient de réaliser, à Paris, un plan conçu par M. le baron de Gérando : c'est la création d'un ouvroir pour recueillir les filles indigentes sortant des hôpitaux après avoir fait leurs couches. Jusqu'ici, ces malheureuses, repoussées par leurs familles ou leurs maîtres après une première faute commise, se trouvaient contraintes par la misère à se livrer à la prostitution.

LXXXV. *Des brevets d'inventions et d'importation dans le royaume de Wurtemberg.*

Par M. Fœlix.

La matière des brevets fait l'objet de la section 7 d'une loi du 5 août 1836, relative à l'industrie. Cette section intitulée : *des Inventions et des Brevets*, traite, en 19 paragraphes, des brevets d'invention et d'importation, des effets de ces brevets, des formalités à remplir pour leur obtention, des devoirs de l'autorité, des motifs qui autorisent à refuser la délivrance d'un brevet, de la durée des brevets, du secret des descriptions, des droits à payer par l'impétrant, de la prolongation des brevets, des droits du breveté, des peines de la contrefaçon, des perfectionnements, de la nullité des brevets, des descriptions défectueuses, de l'extinction des brevets d'invention et de ceux d'importation, de la publicité à donner à l'annulation et à la déchéance des brevets et aux descriptions des brevets éteints. Nous ajouterons en note les dispositions d'une instruction du ministère de l'intérieur, en date du 12 octobre 1837, qui expliquent plusieurs paragraphes de la loi.

Loi du 5 août 1836, section 7.

Art. 141. Le gouvernement peut accorder des brevets pour l'invention d'un nouveau produit, d'un nouveau moyen ou d'une nouvelle méthode de fabrication, comme aussi pour la première importation d'une invention de ce genre, dans le cas et pendant le temps seulement où elle n'est exercée en pays étranger que sous la protection d'un brevet.

Art. 142. Pendant la durée du droit exclusif accordé

par un brevet d'invention ou d'importation, aucun tiers ne peut y porter atteinte.

Art. 143. Celui qui réclame un brevet d'invention ou d'importation, présentera sa pétition au bailliage du district dans lequel il a son domicile, lorsqu'il est régnicole, ou de celui de la résidence qu'il a choisie pour l'exploitation de l'industrie dont il s'agit. Cette pétition sera accompagnée d'une description complète et fidèle de l'objet pour lequel le brevet est recherché, ainsi que des dessins, modèles et échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description. Dans cette description on signalera particulièrement les moyens et qualités qui distinguent l'objet de la pétition des objets déjà mis en usage ou déjà importés. La description peut être cachetée, auquel cas il est défendu au bailliage de l'ouvrir.

Art. 144. Le bailliage délivre au réclamant une attestation constatant la remise, ainsi que le *jour* et l'heure où elle a été faite : la pétition, la description et les autres annexes sont transmis au ministère de l'intérieur, avec indication de la date de la remise.

Art. 145. Le brevet réclamé conformément à ces dispositions, sera accordé, excepté dans les trois cas suivants : 1° lorsque la fabrication pour laquelle on demande le brevet, ou les moyens destinés à y être employés, sont inconciliables avec les lois existantes ; 2° lorsqu'il a déjà été délivré un brevet pour le même objet ; 3° lorsque notoirement la prétendue invention a déjà été mise en usage dans le royaume.

Art. 146. La durée des brevets délivrés par le gouvernement ne peut dépasser 10 ans ; un acte de la législature peut seul en accorder pour une durée plus longue. La délivrance du brevet est portée à la connaissance du public.

Art. 147. Pendant la durée du brevet et sans le consentement du breveté, il peut être donné connaissance de la description jointe à la pétition, dans les cas suivants :

1° S'il y a contestation à l'égard du brevet, la description peut être communiquée à l'autorité chargée de statuer sur cette contestation.

2° Il peut être permis à des tiers [1] d'en prendre connaissance, lorsque les conditions ci-après indiquées se trouvent réunies : *a*, si, s'agissant d'un brevet d'invention, la dernière année de sa durée a déjà commencé, ou si la première moitié de la durée d'un brevet d'importation est déjà expirée; *b*, si celui qui demande la communication est citoyen wurtembergeois et domicilié dans le royaume; *c*, s'il justifie d'un intérêt de connaître la description; *d*, s'il fournit caution suffisante que, pendant la durée du brevet et sans le consentement du breveté, l'objet du brevet ne sera mis en usage ni par lui-même ni par un tiers, auquel il aura procuré les moyens et l'occasion de l'appliquer dans le royaume ou à l'étranger. Avant qu'il ne soit statué sur la demande tendant à obtenir connaissance de la description, le breveté en sera informé, et il lui sera accordé un délai convenable pour présenter ses observations.

Art. 148. Les droits à payer pour la délivrance du brevet sont fixés, pour toute sa durée, à 25 florins (53 fr. 25 c.) par an; le premier payement aura lieu au moment de la remise de l'expédition; chacun des autres payements sera fait au commencement d'une nouvelle

---

[1] Les pétitions tendant à obtenir cette permission seront soumises au ministre de l'intérieur, qui statuera en première instance. *Instruction du 12 octobre 1837*, § 128.

année de la durée du brevet[1]. Lorsqu'avant l'expiration de la durée déterminée le brevet est déclaré sans effet, le breveté ne sera plus tenu au versement des annuités non encore échues à cette époque.

Art. 149. Celui à qui il a été délivré un brevet pour moins de dix ans, pourra en obtenir la prolongation pour la durée de dix années complètes, pourvu qu'il forme la demande en prolongation avant le commencement de la dernière année de la concession primitive, ou, s'il s'agit d'un brevet d'importation, avant l'expiration de la première moitié de la durée primitive. Le breveté payera, pour les années de la prolongation,

---

[1] Voici les dispositions de l'instruction ministérielle du 12 octobre 1837, relative au payement de ces droits :

« § 122. La perception et la comptabilité des droits annuels à payer pour un brevet d'invention ou d'importation, sont dans les attributions du receveur qui tient le compte des épices du bailliage de district chargé de délivrer le brevet; à cet effet, la régence du cercle, en même temps qu'elle fera expédier le brevet, en donnera avis à la chambre des finances du cercle; laquelle autorisera le receveur à opérer ladite perception, en lui faisant connaître la date du brevet.

§ 123. La première annuité des droits sera payée entre les mains du bailliage du district, au moment où cette autorité délivrera à l'impétrant l'expédition du brevet; le baillage fera verser immédiatement cette somme dans la caisse du receveur, qui en donnera quittance. Au commencement de chacune des autres années, la perception de l'annuité sera effectuée par les soins du receveur.

« § 124. L'étranger qui demandera un brevet, sera tenu, avant d'en recevoir l'expédition, de désigner à l'autorité un régnicole qui s'obligera au payement des droits dus pour le brevet. »

« § 125. En cas de mutation dans la personne du breveté, ou de changement de domicile, la perception pourra être attribuée à un autre receveur, conformément aux prescriptions générales établies à ce sujet. »

les droits déterminés par l'art. 148. La prolongation sera rendue publique, de même que la délivrance du brevet.

Art. 150. Il est loisible au breveté, pour l'exploitation de son invention, et en se conformant aux lois générales, de créer tel nombre d'établissements qu'il jugera convenable, sans être obligé de se restreindre à l'endroit où il exerce ses droits de bourgeois ou de résidence; le breveté pourra également céder à d'autres personnes, pour la durée du brevet, les droits qui lui sont conférés par cette concession; il pourra enfin admettre des tiers à en jouir en commun avec lui. En cas de décès du possesseur du brevet, avant l'expiration de sa durée, les droits qui en résultent passent à ses héritiers pour le temps qui reste à courir.

Art. 151. Les objets fabriqués en contravention au brevet, ainsi que les objets contrefaits, sciemment exposés en vente, trouvés chez le fabricant ou le débitant, seront, sur la réquisition du breveté, saisis et enlevés à son profit; en outre les fabricant ou débitant seront condamnés à payer au breveté, et d'après ses prix de vente, la valeur des objets déjà vendus ou employés à d'autres opérations [1]. Cette disposition est éga-

---

[1] *Art.* 126 *de l'instruction.* Les demandes relatives aux infractions ou violations des droits conférés par un brevet (art. 151 à 153 de la loi), seront portées devant le bailliage de police du district, lequel, lorsqu'il s'agira de l'enlèvement des objets contrefaits ou de la restitution de leur valeur, statuera lui-même dans les limites de sa juridiction pénale, déterminée au paragraphe 98 de la loi relative aux autorités administratives, ou prendra la décision de la régence du cercle. Aux termes dudit paragraphe 98, le bailliage est compétent lorsque la valeur des objets confisqués ne dépasse pas 50 florins (106 francs 50 centimes). En Wurtemberg on regarde les brevets d'invention comme une émanation pure et

lement applicable, sur la réquisition du breveté, à tout individu qui aura introduit dans le royaume des objets fabriqués à l'étranger en contravention au brevet obtenu dans le royaume.

Art. 152. Les dispositions de l'article précédent admettent une exception à l'égard des brevets d'importation, lorsque ces brevets se bornent à conférer un droit exclusif pour une fabrication, sans l'accorder également quant à la vente des objets fabriqués après l'importation de l'invention. Dans ce cas, la saisie et l'indemnité (art. 151) ne pourront être réclamées par le breveté que contre le contrefacteur, et contre celui qui aura exposé sciemment en vente des objets contrefaits dans le royaume.

Art. 153. Lorsqu'après la publication du brevet, mais de bonne foi, un individu aura appliqué un procédé conforme à l'invention brevetée, ou aura exposé en vente ou importé de l'étranger des objets contrefaits, le breveté ne pourra obtenir contre lui, que la défense de continuer la vente, et l'ordre de cesser la fabrication jusqu'à l'expiration du brevet.

Art. 154. Le brevet accordé pour le perfectionnement d'une invention déjà brevetée, se borne à ce perfectionnement d'après les caractères distinctifs indiqués dans la description; il ne confère au breveté aucun droit sur les autres parties de l'invention déjà brevetée. Par contre l'inventeur principal breveté ne pourra faire usage du perfectionnement breveté, sans le consentement de celui qui aura obtenu le brevet de perfectionnement.

---

simple de la grâce royale; dès lors on a attribué aux autorités administratives la connaissance des contestations qui s'élèvent en cette matière.

Art. 155. Le brevet est regardé comme non avenu :

1° Lorsqu'avant le jour de la remise de la description entre les mains du bailliage (art. 143), une autre personne avait déjà présenté, dans les formes prescrites par ledit article 143, une pétition à l'effet d'obtenir un brevet pour la même invention; ou lorsqu'avant ce jour l'objet du brevet avait déjà été mis en usage dans le royaume ou dans un pays étranger, sans y jouir de la protection d'un brevet d'invention ou d'importation; ou enfin, lorsque, avant le même jour, cet objet avait été, dans un écrit publié par la voie de la presse, décrit d'une manière tellement claire, que, d'après cette description, tout homme de l'art pouvait l'exécuter;

2° Lorsque, dans la description jointe à la pétition (art. 143), le breveté a gardé le silence sur un point essentiel de l'invention, duquel dépend l'application complète de cette invention, ou s'il a indiqué d'une manière erronée ce qu'il avait fait valoir comme base et objet du brevet;

3° Lorsqu'un autre sujet du roi justifie qu'il a fait l'invention, et que le breveté se l'est appropriée par une infidélité commise envers lui [1].

---

[1] *Art.* 127 *de l'instruction.* « Les questions relatives à l'annulation du brevet (art. 155 de la loi) ou à son extinction (art. 157 et 158), seront jugées, en première instance, par le ministère de l'intérieur, à qui appartient également l'examen des pétitions afin de délivrance de brevets. Dès lors, si dans une action pour infraction aux droits résultant du brevet, portée devant une autorité subordonnée au ministère, le défendeur oppose l'exception de la nullité ou de l'extinction du brevet, le jugement de cette exception sera renvoyé au ministère; toutefois, et à moins que d'autres exceptions n'y fassent obstacle, l'autorité saisie de la contestation prendra les mesures convenables pour la protection du breveté. »

Toutefois la mise en usage de l'objet breveté, de la part d'un tiers, dans le royaume ou à l'étranger, avant la remise de la pétition du breveté, ne rendra pas le brevet non avenu, lorsque le tiers aura tenu secret l'objet de l'invention. Dans ce cas, le brevet conserve ses effets, excepté seulement à l'égard des personnes qui, avant la remise de la pétition, en avaient déjà mis l'objet en usage.

Art. 156. Le breveté qui, dans l'intention de conserver le secret de son procédé, même après l'expiration de la durée du brevet, aura gardé le silence, dans la description présentée, sur une partie essentielle de son invention, sera condamné aux peines portées contre l'escroquerie, et, en outre, à de plus fortes peines si son procédé porte préjudice au public.

Art. 157. Le brevet d'invention s'éteint : 1° par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé; 2° par la renonciation du breveté, 3° lorsque le breveté a laissé écouler deux ans, depuis la délivrance du brevet, sans en mettre l'objet à exécution dans le royaume, ou s'il en a interrompu l'exécution pendant deux ans, sans avoir justifié, dans l'un et l'autre cas, de raison suffisante de son inaction; 4° lorsqu'il a transporté hors du royaume l'exploitation de l'industrie brevetée; 5° lorsque le procédé pour lequel le brevet a été accordé ou les moyens à employer à cet effet, sont inconciliables avec les lois.

Art. 158. Le brevet d'importation s'éteint : 1° dans les mêmes cas que le brevet d'invention; 2° lorsque le brevet ou l'un des brevets, sous la protection desquels l'invention se trouvait placée à l'étranger au moment où le brevet a été accordé dans le royaume, a cessé ses effets.

Art. 159. L'annulation des brevets sera rendue pu-

blique : il en sera de même de leur extinction, si elle a lieu avant l'époque indiquée dans la publication du brevet.

Art. 160. Après l'extinction du brevet, tout citoyen a le droit de prendre connaissance de la description déposée. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, faire publier ces descriptions par la voie de l'impression [1].

FŒLIX.

LXXXVI. *Essai sur la rédaction des lois.*

Par un jurisconsulte russe.

(Suite et fin.)

APHORISME 7. *Clarté.*

COMMENTAIRE. Nous abordons un autre ordre d'idées. Il ne s'agira plus de défauts à éviter, mais de qualités à atteindre, et nous considérons comme la plus importante, la plus essentielle, la clarté. Ce n'est pas seulement une qualité, un mérite; c'est une impérieuse nécessité. Une loi obscure est une loi inique, perfide. Qu'elle frappe, mais qu'elle prévienne; qu'elle frappe, mais à la clarté du jour.

Quelque facile que paraisse ce précepte, la pratique a démontré le contraire. Nous ne parlons pas des obscu-

---

[1] Nous venons de recevoir l'ouvrage intitulé : *Principes en matière de brevets d'invention*, par M. Werik, Chemnitz 1839 (*V*. plus haut, p. 867). On y lit entre autres choses, p. 42, qu'en Sardaigne et dans les États pontificaux, il n'existe aucune garantie des droits des inventeurs. C'est une erreur. Le royaume de Sardaigne possède des lois positives sur la matière. *V*. les lettres patentes royales des 28 janvier 1826, 2 janvier 1829 et 31 mars 1832, et l'art. 440 du Code civil. Dans les états Romains, la matière a été réglée par un édit du 3 septembre 1833.

rités prétendues, des contradictions supposées. On peut ne pas être compris, sans encourir le reproche d'obscurité. Intelligibilité exige pour corrélatif intelligence. Intelligence dans l'auteur, intelligence dans le lecteur. Il est plus aisé de s'en prendre au livre qu'à soi. Aussi, dans les systèmes qui autorisent le recours incessant au législateur, en cas d'obscurité, de silence ou d'insuffisance de la loi, combien de demandes en interprétation, là où l'attention, le discernement, la sagacité auraient suffi à la solution! Le défaut est dans la critique, et nullement dans la loi.

Mais nous parlons des doutes réels, des difficultés insolubles. Bornons-nous à un exemple, la lettre de change. Tout y est impératif, sacramentel; toute ambiguïté, toute expression douteuse doit en être sévèrement bannie. Eh bien!... la lettre de change doit-elle, ou non, être *à l'ordre?* l'indication de la nature de la *valeur*, est-elle ou non obligatoire? Si un endossement est faux, les endossements postérieurs sont-ils ou non translatifs de la propriété de la lettre de change? Quel est le délai fatal pour protester faute de payement? Certes, ce sont là des questions vitales pour la matière. Qu'on lise les art. 2 (alinéa 5 et 8), 25, 74, de la nouvelle loi sur les lettres de change, qu'on lise toute la loi, qu'on s'aide au besoin de la loi commune, et qu'on réponde.

L'obscurité du style provient généralement de l'obscurité de la pensée. On ne rend nettement que ce qu'on a conçu nettement. Avant que d'écrire, apprenons à penser. Si l'idée est confuse, l'expression ne peut manquer de l'être. Mais ce n'est pas tout que de se prémunir contre cet entraînement qui fait prendre le germe pour le fruit, une lueur d'idée pour une idée complète,

il faut faire un pas de plus; il faut devancer l'avenir, et, par anticipation, faire subir à la loi l'épreuve solennelle de l'expérience; il faut que le rédacteur la contraigne hypothétiquement à fonctionner sur le terrain de la pratique; qu'il se fasse successivement justiciable et plaideur pour l'invoquer, juge pour en faire l'application. Sans doute c'est exiger beaucoup; mais il n'est rien qu'on ne doive exiger de l'homme investi de cette haute et épineuse mission.

Aphorisme 8. *Précision.*

Commentaire. Nous entendons par précision l'emploi du mot propre, de l'expression exacte; c'est manquer de précision que de dire (art. 15),... « sont soumis à la *juridiction* et *connaissance* de »... (Art. 26), ... « sont soumis au *jugement* et à la *décision* de »... C'est manquer de précision que de dire (art. 45),... « les dénonciations... doivent être appuyées de *preuves* évidentes et de *témoignages*.» (La *preuve* étant le genre, implique le *témoignage* qui n'est qu'une espèce.) C'est manquer de précision que de dire (art. 140),... « avec le *consentement* et *autorisation* »... (Le dernier implique le premier.)

C'est manquer de précision que de dire (art. suivant) : ... « fournir l'*entretien* et la *nourriture* » (qui dit entretenir dit nourrir).

C'est encore manquer de précision et même de logique que de dire (même art.) : « Les aliments sont dus aux ascendants tombés en *indigence*, *décrépitude* ou *infirmité*. » Le père peut être décrépit et infirme; s'il est millionnaire, lui devra-t-on des aliments?

C'est manquer et plus d'une fois de précision que de dire (art. 84) : « Il est permis à chacun des époux, quant à ses biens personnels, de les vendre, de les

hypothéquer ou d'en disposer de toute autre manière, directement et en son nom propre, sans le concours de l'autre époux et sans qu'il soit nécessaire de solliciter à cet effet son consentement ou sa procuration, » comme si *disposer* n'impliquait pas toute espèce d'aliénation, et comme si un des conjoints, pour disposer de sa propriété à lui, avait besoin d'une procuration de l'autre.

En adoptant ce mode de rédaction, le *Swod* a suivi l'école anglaise, qui se plaît dans l'accumulation des expressions synonymes et équipollentes : on dirait que le rédacteur, ne pouvant parvenir à exprimer l'idée en peu de mots, cherche à compenser, par la tautologie, ce qui manque à l'exactitude et à l'énergie de l'expression propre.

Aphorisme 9. *Concision.*

Commentaire. Dans un Code, tout doit être positif. Que le style soit ferme et rapide, la phrase brève et incisive ; pas un mot de trop, pas un mot hors de sa place. Si ce degré de concision a pu être atteint dans des ouvrages didactiques, tels que les questions de droit administratif par M. de Cormenin, ou dans des œuvres d'art, telles que les tragédies d'Alfieri, où chaque sentence est serrée et compacte sans jamais cesser d'être parfaitement claire, pourquoi n'en pourrait-il être ainsi dans la loi ?

L'a-t-il été dans le *Swod?* De l'aveu même des rédacteurs, nous dirons, non ; — nous dirons plus, c'est là le défaut capital dans l'exécution, le style est diffus, la phrase traînante, la rédaction négligée, comme celle de tout écrivain qui n'a pas encore compris que l'expression est un art. Dans un précédent travail sur la *traduction des œuvres législatives* [1], nous avons signalé un

---

1 *V.* la *Revue*, t. IV, p. 127 et suiv.

article (art. 65 des lois fondamentales) d'une vingtaine de lignes, susceptible d'être réduit à deux lignes et demie sans encourir le reproche d'une seule omission. Nous ne craignons pas d'avancer qu'un grand nombre d'autres articles, et, parmi ceux qui ont été traduits, presque tous admettraient une condensation plus ou moins grande, qui ajouterait à la concision, à l'énergie, nous dirons presque à la virilité du style.

Aucune législation connue ne fait un emploi aussi abusif, une consommation aussi prodigieuse d'adverbes explétifs, supplétifs, complétifs, tels que *légalement*, *inévitablement*, *régulièrement*, *soigneusement*, *immédiatement*, *sévèrement*, et vingt autres qui allongent le texte sans rien ajouter à l'idée. Jamais un substantif n'y apparaît sans un cortége de périphrases et circonlocutions. S'agit-il de *preuve*, on ajoute, de crainte de n'en pas dire assez, tantôt *claire* (art. 45), tantôt *entière* et *concluante* (art. 324), comme si *preuve* n'impliquait pas clarté, plénitude, certitude.

Le *consentement* ne marche jamais qu'escorté des épithètes *mutuel* et *libre* (art. 10); d'autres fois on le dédouble, et il devient *libre agrément* et *mutuel consentement* (art. 350). A tout moment et à chaque injonction on répète : « par lui-même ou par son fondé de pouvoirs. » La mention de signer est constamment accompagnée de l'avertissement, comment doivent procéder ceux qui ne savent et ne peuvent signer. En tête de chaque espèce de contrat, on retrouve invariablement les notions générales sur la formation des engagements conventionnels, notions communes à toutes les conventions et les dirigeant toutes.

La locution « il s'entend de soi-même, » par laquelle le législateur lui-même avoue que ce qui suit est oiseux,

occupe dans la rédaction du *Swod* une place des plus importantes. Il arrive même, que le « il s'entend de soi-même » implique tant de choses, qu'on est forcé de le diviser et subdiviser en paragraphes et alinéa (Règlement sur les sociétés par actions, du 6 décembre 1836, art. 8).

Ce n'est pas tout. On pourrait citer des articles entiers qui ne disent rien, et qui figurent au *Swod* comme de véritables excroissances législatives. Pour étayer cette assertion, il n'est pas nécessaire de s'emparer de quelque disposition isolée, échappée à l'inadvertance du rédacteur; qu'on ouvre la partie rédigée avec le plus de soin, le Code civil (livre 1er, et particulièrement les quarante premiers articles), qu'y trouve-t-on? Trois dispositions (art. 6, 13, 24) étrangères à la matière; sept dispositions (art. 15, 25, 36, fin. 37; 27, 28, 35, nos 2, 3,) qui apparaissent comme des membres épars d'une seule et même idée, susceptible dès lors d'être exprimée par un dispositif unique; deux dispositions (art. 30, 44) purement tautologiques, *idem per idem*. En effet il est statué :

Art. 11. « On ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du mariage précédent; »

Art. 12. « On ne peut convoler en quatrièmes noces; »

Art. 29. « La mort dissout le mariage; »

Art. 30 « Après la mort d'un des époux, le conjoint survivant peut contracter un nouveau mariage, si ce mariage est le second ou le troisième. ».

On se demande que veut dire ce dernier article? Quel est le nouveau principe qu'il introduit? le dispositif qu'il consacre? Fixe-t-il au moins le délai qui doit séparer les funérailles des épousailles, et peut-on s'empêcher de sourire à cette précaution de n'accorder la li-

cence de contracter un nouveau mariage qu'au conjoint *survivant ?*

Même observation sur l'art. 44, qui, comparé à l'art. 43, n'est qu'une redondance, du premier mot au dernier [1].

Dans cette analyse d'une quarantaine d'articles introductifs au Code civil, nous nous sommes bornés à relever ceux-là seulement qui, s'ils disparaissaient tout entiers, ne laisseraient aucune lacune.

En étendant la même analyse à ceux qu'il importe de conserver, il n'est pas rare d'y rencontrer des phrases parasites, des expressions superflues, vagues, oiseuses. Redisons-le, ce n'est pas le talent d'écrire qui a manqué aux rédacteurs du *Swod*, c'est le talent d'effacer.

Aphorisme 10. *Éviter le morcellement de la pensée; fondre dans un dispositif unique ce qui est homogène et afférent.*

Commentaire. Rien de plus pernicieux et en même temps de plus décevant que le morcellement de la pensée. C'est le procédé du sophiste et non celui du législateur. En effet, qu'on se place dans la position du lecteur qui rencontre ici une disposition, ailleurs la même, quoique diversement énoncée; à vingt articles de distance la même disposition mais modifiée, et plus loin, toujours la même, mais jamais identique! La mémoire retrace le souvenir de ces fragments épars, liés par la communauté du sujet, mais qui ne tiennent en-

---

[1] Art. 43. « Les mariages qui n'ont pas été contractés valablement, ne peuvent être attaqués que du vivant des deux époux. »

Art. 44. « En conséquence, la demande en nullité du mariage, pour cause de bigamie ou autre, n'est plus recevable après la mort de l'un des époux. »

semble par aucune concaténation extérieure; l'esprit les cherche, les rapproche et les compare; la réflexion reconstruit laborieusement, en un tout complet et homogène, ces membres ainsi disséminés. Ainsi le principe que « les contestations sur la validité du mariage sont » de la compétence de l'autorité ecclésiastique, » est énoncé dans le Code et dans la procédure. Dans le Code, il est fractionné, pour le rit grec seul, en trois articles (15, 25, 37); il est de plus reproduit pour les autres communions; dans la procédure il occupe un chapitre spécial. Ainsi encore, la matière de la preuve du mariage, traitée aux art. 27 et 28, est reproduite à peu près dans les même termes, quelques articles plus bas (art. 35, alin. 2, 3), d'une manière incidente et sans que rien ait nécessité cette reproduction.

Aphorisme 11 et dernier. *Opérer la liaison des articles corrélatifs, non par la reproduction du contenu, mais par un simple renvoi.*

Commentaire. C'est le tempérament de ce que la règle qui précède pourrait avoir de trop absolu. Tout ne peut pas tenir dans un seul article; quand l'idée est complexe il faut la fractionner. Toujours et dans chaque matière il y aura deux ou plusieurs dispositions, placées souvent à de grands intervalles, qu'il importe ensuite de rattacher entre elles. Comment opérer cette liaison? Toutes les législations connues ont adopté la méthode du renvoi: le *Swod* seul, désireux apparemment de conserver à chaque disposition, même isolée, un caractère de plénitude, a préféré la reproduction plus ou moins textuelle du contenu. Est-ce un mieux? nous ne le pensons pas. Ou la reproduction est complète, ou elle est tronquée! Au premier cas, il y a longueur, et toute longueur nuit; au deuxième, il y a doute, si c'est l'ar-

ticle primitif ou la paraphrase, si c'est le *relatum* ou le *referens* qu'il faut suivre? Voici un exemple : le chapitre Ier, au titre du mariage, traite du mariage entre Greco-Russes. Il énumère les conditions requises pour sa validité, l'âge, le consentement des conjoints, des père et mère, des tuteurs et curateurs, des chefs; plus loin l'absence d'empêchements dirimants et autres. Le chapitre II traite du mariage entre individus professant les autres communions chrétiennes. Il n'énumère plus les conditions, il renvoie au chapitre précédent; mais il y renvoie par la citation, non du chiffre de l'article, mais du contenu de l'article (art. 49, 50, 51). Il force le lecteur à rapprocher les deux dispositions, à les comparer, à en peser les termes qui ne sont presque jamais identiques, et à s'assurer si, en effet, on a exprimé ce qu'on a annoncé vouloir exprimer, c'est-à-dire la même chose; il le plonge dans l'incertitude, si la paraphrase n'a pas été heureuse.

Ainsi l'article 5 porte : « Il est défendu de contracter mariage sans le consentement des ascendants, tuteurs ou curateurs. » L'article qui étend cette disposition aux autres mariages, porte : « Les prohibitions statuées au chapitre Ier, à savoir... 2° de contracter mariage sans le consentement des ascendants ou curateurs... sont communes, » etc. Et le consentement des *tuteurs*? La pensée du législateur dit *oui*, la lettre dit *non*.

En terminant ces observations, nous devons nous demander à quoi il faut attribuer l'inobservation des principes que nous venons d'établir? Serait-ce à l'ignorance de ces principes? ou est-ce que les rédacteurs du *Swod* en contesteraient la justesse? Ou enfin, y aurait-il eu impéritie dans la main-d'œuvre? En aucune façon. La vraie cause est ailleurs, et il y en a plus d'une. Il y

a erreur dans la conception, vice dans la méthode, insuffisance dans l'instrument.

1° *Erreur dans la conception.* C'est qu'en effet l'idée mère, la pensée fondamentale du *Swod* était de rendre la science du droit inutile. On a voulu mettre la loi à la portée de tout le monde, on a voulu vulgariser, populariser la législation. C'était à la fois une grande pensée et une grande illusion. Les plus beaux génies s'y sont laissé prendre, les plus beaux génies y ont échoué. Avouer une pareille tendance, c'était prononcer d'avance la non réussite de l'œuvre. De là, l'absence de principes généraux; de là, le défaut dans les vues; de là, les énumérations et spécialisations, l'espèce à la place du genre, le cas à la place de la règle; de là, en un mot, le procédé de bas en haut, et non de haut en bas.

Le législateur français avait aussi débuté par des utopies de ce genre. Dans sa préoccupation contre la science du droit, préoccupation puisée aux principes de l'école philosophique, il supprima le barreau, proscrivit l'intervention des hommes de loi, abolit les appels, anéantit jusqu'aux écoles de droit. Cette effervescence dura peu, et le nouveau Code, en menaçant d'une poursuite en déni de justice le juge qui refuserait de prononcer sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi (art. 4), réintroduisit la nécessité d'une interprétation doctrinale, et sauva la science.

Entre ces deux systèmes l'expérience a prononcé. Le premier a donné le Code général de Prusse (*Landrecht*), le second, le Code français. Le *Landrecht* est jugé. Il a prétendu réduire la jurisprudence à un art mécanique : il a cherché à faire un catalogue de toutes les éventualités possibles, avec la solution en regard; il a espéré faire un homme de loi de tout homme sachant

lire. Il s'est trompé. Il est devenu un moyen terme entre ce que devrait être une loi, et ce que pourrait être un manuel. Il n'est ni un code ni un *compendium*. Il est fatigant pour le jurisconsulte, décevant pour le profane. Le premier y cherche en vain les principes dirigeants, régulateurs des cas qui ne trouvent point de solution dans l'application directe, textuelle, mécanique de la loi.

Le non-jurisconsulte perd son temps et ses peines à compulser cette volumineuse codification, sans rencontrer le dispositif qui s'adapte précisément et mot pour mot à l'espèce qui le concerne.

2° *Vice dans la méthode*. Parmi les règles qui ont présidé à la formation du *Swod*, règles, on le sait, tracées par Bacon, en vue de l'œuvre immense qu'il rêvait pour l'Angleterre, figure celle-ci : « de reproduire, autant » que possible, le texte et la lettre de la loi, de ne s'en » écarter que dans les cas d'absolue nécessité, et, alors » même, de conserver, ne fût-ce que par *incises* (*per* » *centones*), les expressions primitives. »

N'hésitons pas à le proclamer, c'est là une erreur capitale, un égarement déplorable. Avec le système, comme Bacon l'appelle lui-même, de la *consarcination*, on produit un ouvrage de marqueterie, un habit d'Arlequin. Les éléments disparates, hétérogènes, restent dans leur état de crudité primitive. C'est un procédé mécanique, substitué à une opération intellectuelle ; c'est la suture, ce n'est plus la refonte. La refonte, voilà le seul procédé rationnel, indispensable, pour quiconque entreprend de coordonner, de reconstruire, d'instaurer l'ensemble de l'édifice législatif. Quel était donc le point de vue où les rédacteurs du *Swod* auraient dû se placer ? Évidemment c'est celui du traducteur. C'était pour eux

un devoir et aussi un droit : un devoir, car, de même que le traducteur, ils devaient reproduire fidèlement, consciencieusement, l'œuvre dont ils étaient les interprètes ; un droit, car, de même que le traducteur, ils n'étaient pas astreints à reproduire mot à mot le texte primitif ; ils pouvaient, ils devaient s'en affranchir. Pour le coordonnateur comme pour le traducteur, il faut la servitude, mais la servitude intelligente qui, sûre d'elle-même, sûre de respecter la pensée, brise les entraves d'une méticuleuse littéralité. Toute traduction est un compromis. Interrogez la volonté du législateur, allez droit au fond de la pensée, pénétrez-vous-en, et rendez-la comme l'eût rendue le législateur lui-même, s'il avait à manifester aujourd'hui ses injonctions. Encore une fois, coordonner c'est traduire. Traduire, ce n'est pas calquer ; traduire c'est refondre.

3° *Insuffisance dans l'instrument.* Nous entendons parler de la langue. Toute langue n'est pas également propre à toute fin. Il est rare que le même idiome satisfasse avec le même bonheur aux exigences de la science, et aux vœux de l'homme de lettres. Le style législatif doit, on l'a vu, réunir le triple mérite de la précision, de la concision et de la clarté. Sous ce rapport, le latin était de beaucoup préférable au grec. Il y a de la flexibilité, de l'harmonie, une délicatesse exquise, une richesse incomparable dans le grec : dans le latin il y a du fer. Le latin est exclusif pour le style lapidaire ; il est la langue par excellence des devises et des inscriptions. Les Douze Tables sont, on peut le dire, écrites sur du bronze avec du bronze.

Des langues modernes, il n'y a guère que le français et l'italien qui réunissent les qualités qu'on est en droit d'exiger de la diction législative. Le russe ne les a p

encore. S'il était permis de pousser plus loin cet aperçu, nous croirions pouvoir comparer le russe au grec, et le polonais au latin. Le russe a l'abondance, la souplesse, la vénusté du grec; mais, de même que son type, il manque de précision, d'énergie, de virilité. Il n'en est pas ainsi du polonais. Façonné depuis trente ans par l'ascendant de la législation française, forcé de se plier au génie de la langue que parlait le législateur (les Codes français, on le sait, obligeaient et obligent encore dans leur texte original) : le polonais s'est approprié les formes et les allures de ce langage grave, nerveux, presque âpre, qui fait le désespoir des traducteurs jaloux d'en conserver le laconisme.

Le législateur russe parle la langue usuelle. Il n'emploie pas d'idiome particulier. Il l'aurait voulu qu'il ne l'aurait pas pu. « Ces expressions consacrées, ces tour-
» nures de convention, ces formules brèves qu'une péri-
» phrase de plusieurs lignes ne rend qu'imparfaitement,
» enfin toute cette terminologie, qui fait de la langue
» du palais une langue à part, inaccessible au profane,
» tout ceci ne s'improvise pas, tout ceci est lettre close
» en Russie, où il n'y a ni barreau, ni publicité des dé-
» bats, peu de science, peu de jurisconsultes, point de
» doctrine, aucune jurisprudence [1]. »

Mais, d'un autre côté, avec sa merveilleuse ductilité, son aptitude à la formation des noms composés, aptitude exploitée avec un si rare bonheur pour créer une terminologie des sciences naturelles, le russe peut aspirer au même succès dans son application à la langue législative, et il est permis de croire que, lors de la pro-

[1] Digeste de l'empire de Russie, p. 80.

chaine refonte du *Swod*, refonte sollicitée avec instance depuis que le système des suppléments annuels en a brisé l'unité et bouleversé l'économie, la rédaction future déposera d'un progrès réel et notable.

LXXXVII. *Analyse du code de procédure civile pour le royaume des Pays-Bas.*

Par M. Godefroy, avocat à Amsterdam.

(Suite. *V.* plus haut, p. 641.)

V. *Procédure en instance d'appel devant les tribunaux d'arrondissement, les cours provinciales et la haute cour* [1]. Dans cette matière, le législateur néerlandais s'occupe d'abord des jugements sujets à l'appel, et emprunte à cet égard au code français les art. 451 [2] et 454; l'art. 455 a été remplacé par la règle que les jugements par défaut ne sont pas susceptibles d'appel [3], à moins que le demandeur n'interjette appel; alors le défendeur est placé dans une position différente, et ne peut être restreint dans l'exercice de sa défense; c'est pourquoi le Code néerlandais lui accorde la faculté de faire valoir en appel toutes ses défenses, même par voie d'appel incident; toutefois, dans ce cas, le défendeur

---

[1] Les tribunaux d'arrondissement connaissent en appel des jugements des justices de canton; les cours provinciales sont les cours d'appel ordinaires; la haute cour est cour d'appel pour tous les jugements rendus en première instance par les cours provinciales, et pour ceux rendus par les cours de justice dans les colonies. *V.* la *Revue*, t. III, p. 695 et 697.

[2] L'art. 451 est également applicable en matière de cassation. Il en est de même à l'égard de l'art. 447 du Code français.

[3] *V.* sur les motifs de ce principe, qui a été également adopté dans la procédure criminelle, la *Revue*, t. V, p. 817.

ne pourra plus se servir de la voie d'opposition en première instance, par le motif que deux colléges judiciaires ne peuvent être saisis simultanément de la même affaire.

Par rapport aux délais d'appel, l'article 443 du Code français a été modifié, en ce que l'intimé doit interjeter l'appel incident en même temps qu'il fournit ses défenses; il ne peut donc plus le faire *en tout état de cause*; mais aussitôt que l'appel incident a été interjeté, il subsiste, malgré le désistement de l'appel principal. Quant à la manière de procéder en appel, et aux effets de l'appel, la loi française a éprouvé des changements assez notables : la compensation n'a pas été comprise par le législateur néerlandais au nombre des demandes qui peuvent être formées en cause d'appel; il a cependant ajouté aux objets mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 464 les demandes en provision, en statuant d'ailleurs que le défendeur originaire pourra opposer de nouvelles exceptions, pourvu qu'elles servent en même temps de défense à l'action principale, et ne soient pas couvertes par la procédure en première instance; mais l'appelant, même dans le cas de gain de cause, pourra néanmoins être condamné aux frais faits jusqu'au moment où il a proposé ses exceptions, s'il a pu les faire valoir en première instance. Une autre modification concerne l'article 466, qui a été supprimé, de sorte qu'en tous cas l'intervention sera recevable en cause d'appel. Tout en reproduisant l'article 456 du Code français, les auteurs du Code néerlandais ont considéré que souvent l'intimé, qui a obtenu un jugement favorable, peut avoir intérêt à parvenir aussi promptement que possible à une décision définitive; ils lui ont par conséquent accordé la faculté d'anticiper sur le délai de

l'assignation, en indiquant dans la constitution d'avoué le jour auquel il se propose de porter la cause à l'audience. L'article 456 a d'ailleurs été augmenté d'une disposition qui contient la solution d'une question controversée dans la jurisprudence française, celle de savoir si l'assignation doit renfermer les griefs d'appel, et être accompagnée de la copie des pièces justificatives : cette question a été résolue négativement, sauf en ce qui concerne le cas où l'assignation renferme une nouvelle demande. A l'égard de la faculté réservée aux juges d'appel d'évoquer le fond, le législateur néerlandais a adopté le principe, qu'*en tous cas* le juge d'appel *devra* statuer sur le fond, si les parties le requièrent, qu'il *pourra* le faire, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive; mais seulement s'il s'agit d'un jugement interlocutoire, ou sur un incident; s'il s'agit d'un jugement sur un déclinatoire, la cause sera renvoyée au premier juge, à moins que les parties ne requièrent l'évocation du fond, ou que la nature de l'affaire n'exige le renvoi à un juge autre que celui qui en a connu en première instance.

VI. *Voies extraordinaires pour attaquer les jugements.* Ces voies sont la révision, la tierce-opposition, la requête civile et la cassation. La prise à partie a été comprise dans le Code néerlandais au nombre des procédures particulières[1].

La *révision* est une procédure inconnue dans la législation française, à laquelle sont sujettes toutes les déci-

---

[1] Il n'y a aucune raison plausible pour placer la prise à partie au nombre des voies extraordinaires pour attaquer les jugements; l'action n'est pas dirigée contre le jugement, mais contre le juge.

sions rendues par la haute cour, en première instance [1], et qui, par la nature de ce collége judiciaire, ne sont pas susceptibles d'appel. Il y a cependant entre l'appel et la révision cette différence notable, que la révision est soumise aux juges qui ont connu de l'affaire en première instance, et auxquels sont adjoints quatre autres membres de la haute cour [2]. Cette procédure, au surplus, est à peu près conforme à la manière de procéder en matière d'appel; seulement la cause, avant d'être portée à l'audience, reçoit une instruction préalable devant deux conseillers commissaires.

La *tierce-opposition* se forme, *dans tous les cas*, par une assignation donnée aux parties, entre lesquelles le jugement attaqué a été rendu. Si elle est formée contre un jugement opposé à un tiers dans le cours d'un procès, le juge pourra suspendre ce procès, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la tierce-opposition. Si la tierce-opposition est admise, le jugement attaqué sera réformé en tant qu'il portait préjudice aux droits des tiers, à moins que l'indivisibilité de la décision ne nécessite une annulation entière. L'article 478 du Code français a été modifié en ce sens, que la suspension de l'exécution pourra avoir lieu *en tous cas*.

Parmi les dispositions qui concernent *la requête civile*, nous retrouvons les articles 480—484, 487—492, 494, 497, 500—503 du Code français, dont plusieurs cependant ont subi des modifications assez notables. L'article 480, n° 1, parle du dol personnel en général;

---

[1] Les causes que la haute cour juge en première instance sont énumérées dans la *Revue*, t. III, p. 696 et 697.

[2] Les arrêts de la haute cour sont ordinairement rendus par sept conseillers.

le Code néerlandais ne comprend au nombre des causes qui donnent lieu à la requête civile, que le dol personnel, *qui a été découvert après la prononciation du jugement;* en effet, si le dol est découvert avant cette prononciation, la partie est à même de faire valoir ses intérêts dans le cours de la procédure même. Pour éviter les difficultés qui pourraient résulter de la question de savoir si un mineur a été *valablement* défendu, le législateur néerlandais a supprimé la dernière partie de l'article 481, et ne l'a d'ailleurs rendu applicable qu'aux mineurs. L'article 484, qui semble s'appliquer à toutes les causes donnant lieu à la requête civile, a été restreint à l'ouverture particulière de requête civile que consacre l'art. 481; on a considéré que, dans le système contraire, tous les jugements rendus contre les mineurs ne pourraient être signifiés qu'après la majorité, et que par conséquent si cette signification a été omise, le mineur devenu majeur aurait *trente* ans pour attaquer le jugement par la voie de la requête civile. La distinction admise à l'article 492 n'a pas été reproduite: l'assignation, qui doit contenir *tous* les moyens, sera *toujours* donnée à la partie ou à domicile. La dernière partie de l'article 497 a été supprimée, comme superflue, puisque la disposition qu'elle renferme est la conséquence du principe que la requête civile n'empêche pas l'exécution. Il résulte de l'article 480, que la requête civile n'est pas ouverte contre les jugements des justices de paix; le même principe a été adopté par le législateur néerlandais pour les justices de canton, sauf toutefois s'il y a eu dol personnel, et si le juge de canton a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses après le jugement.

La procédure en matière de cassation est, sous plu-

sieurs rapports, conforme à la législation française, à laquelle ont été empruntées entre autres les dispositions qui concernent les délais du pourvoi en cassation; la consignation de l'amende, le dépôt fait au greffe du mémoire du demandeur, et des défenses de la partie adverse, la condamnation à l'amende et aux dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas de rejet; enfin la restitution de l'amende en cas de cassation. Il y a cependant, à l'égard des pourvois en cassation, des disparités assez remarquables entre les deux législations. D'abord il ne faut pas perdre de vue que la haute cour ne renvoie le fond que lorsque la cassation est prononcée pour vices de forme: s'il s'agit de la fausse application de la loi, ou d'un excès de pouvoir, la cour réforme et prononce au fond, sans entrer dans un examen ultérieur de faits[1]. De ce principe dérivent les règles: 1° que le pourvoi en cassation est suspensif, hors les cas où le juge a ordonné l'exécution provisoire; 2° qu'il y a lieu à renvoyer la cause pour être statué sur le fond, devant le juge compétent, si l'arrêt est cassé pour cause d'incompétence, ou devant le juge qui a connu de l'affaire en première instance ou en appel, si le jugement cassé est interlocutoire, ou si la décision définitive du fond dépend de faits ou de points de droit sur lesquels il n'a pas été statué en première instance ou en appel. Nous retrouvons une conséquence du même principe dans la disposition qui statue que, dans les cas où la haute cour prononce au fond, l'exécution a lieu conformément à ce qui est prescrit à l'article 472 du Code français. Une autre modification importante de la législation française concerne la chambre des requêtes, institution que le

---

[1] *V.* la *Revue*, t. III, p. 698.

législateur néerlandais n'a pas reproduite. Le Code néerlandais ne connaît par conséquent aucune procédure préalable, le pourvoi est introduit par le dépôt du mémoire, dont la copie est signifiée à la partie adverse[1], qui, dans les délais fixés par la loi, doit fournir ses défenses; après l'expiration de ces délais, et au jour fixé par la cour à la requête de la partie la plus diligente, la cour, sans qu'il soit fait de rapport, et après avoir entendu les plaidoiries et le ministère public en ses conclusions, prononcera l'arrêt, à moins qu'elle n'en ajourne la prononciation à une audience suivante. Il nous reste à faire observer, 1° que le pourvoi en cassation, dirigé par le demandeur contre un jugement par défaut, est comme non avenu s'il a été formé opposition contre le même jugement dans le délai fixé par la loi; le pourvoi pourra cependant être renouvelé contre le jugement rendu sur l'opposition; 2° que l'opposition ne sera admise contre des arrêts de défaut rendus par la haute cour en cassation, que dans le cas où le demandeur n'a pas signifié son mémoire au défendeur dans le délai déterminé par la loi.

VII. *Exécution des jugements et actes authentiques.* A la tête du second livre du Code néerlandais, consacré au développement de cette matière, se trouvent établies les *règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes*. Ces règles ont été puisées, pour la plus grande partie, dans le Code français, sauf quelques modifications importantes qui concernent les art. 545, 546, 548

[1] Cette signification doit avoir lieu même dans le cas où il y a pourvoi contre un jugement par défaut, car, dans ce cas, le défaillant, bien qu'il ne lui soit pas permis de se pourvoir lui-même en cassation, doit cependant être à même de faire valoir ses défenses.

et 556. Les expéditions des jugements et actes authentiques portent pour tout intitulé les mots : *Au nom du roi*, et ne sont plus terminées par le mandement prescrit aux art. 146 et 545 du Code français. Quant aux jugements rendus par les tribunaux étrangers, et aux actes reçus par des officiers étrangers, le législateur néerlandais, considérant que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, a posé le principe que ces jugements et actes ne sont susceptibles d'exécution dans le royaume que dans les cas prévus par la loi [1]; encore, dans ces cas, le tribunal, dans le ressort duquel le jugement doit être exécuté, en autorisera l'exécution, sans entrer toutefois dans l'examen du fond : les questions décidées par les tribunaux étrangers peuvent cependant toujours être débattues de nouveau devant les tribunaux néerlandais. Au lieu de reproduire l'énumération des divers cas mentionnés à l'art. 548, et afin d'éviter les difficultés qui pourraient s'élever sur la question de savoir si la disposition qu'il renferme est indicative ou limitative, on l'a appliquée à tous les jugements dont l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée. Le pouvoir spécial dont parle l'art. 556 n'est requis que pour l'emprisonnement : à l'égard de la saisie immobilière, la remise du jugement vaut pouvoir. Les contestations élevées sur l'exécution des jugements des juges de canton doivent être portées devant les tribunaux d'arrondissement, et les art. 607 et 718 du Code français ont été appliqués à toutes voies d'exécution.

---

[1] Par exemple, dans le cas où, d'après l'art. 724 du Code de commerce néerlandais, les experts chargés de la répartition de l'avarie grosse sont nommés et la répartition rendue exécutoire, dans un port étranger, par le tribunal compétent du lieu.

Le système général adopté par les auteurs du Code néerlandais, à l'égard des *saisies-exécutions*, s'écarte peu de celui sur lequel sont basés les art. 583-625 du Code français. Les modifications qu'a subies, sous ce rapport, la législation française, ne concernent que quelques dispositions spéciales; en voici les plus notables : 1° le commandement qui peut être fait ou par acte séparé, ou lors de la notification du titre, ne contient que l'ordre de payer dans deux jours, après l'expiration desquels il est procédé à la saisie par exploit de l'huissier porteur du titre exécutoire; 2° avant de dresser procès-verbal, ce qui doit avoir lieu, au plus tard, le lendemain de la saisie, l'huissier peut établir un gardien provisoire, s'il y a lieu de craindre le détournement des objets saisis; 3° dans le cas de l'art. 590, les deniers comptants sont déposés au greffe, par le motif qu'il est ainsi plus facile aux parties d'en disposer que lorsqu'ils sont versés dans la caisse des consignations; 4° l'alinéa 2e de l'art. 593 a été appliqué aux objets spécifiés sous les nos 1, 5-7 de l'art. 592; 5° si le procès-verbal ne peut contenir l'indication du jour de la vente, elle doit être signifiée dans les trois jours après la clôture du procès-verbal; 6° dans le cas de l'art. 609, l'opposition doit être formée avant la vente, afin qu'après la vente il puisse être procédé sans délai à la distribution du prix; 7° si la saisie a été levée, par le fait du saisissant, pour quelque cause que ce soit, sauf le cas de nullité dans la forme, elle doit cependant être maintenue à l'égard de tout opposant ayant titre exécutoire, auquel, dans ce cas, est réservée la faculté que lui accorde l'art. 612; 8° tout en reproduisant les art. 613, 617, 619, 622, 624 et 625 du Code français, le législateur néerlandais a cru devoir se rapporter, à l'égard de plusieurs formalités, aux coutumes

locales ; du reste, la vente doit avoir lieu dans la quinzaine, à dater du jour de la saisie ; les annonces par la voie des journaux ne sont pas nécessaires si les causes des saisies ne montent pas à 400 florins ; dans le cas de l'art. 622, le saisi peut régler l'ordre d'après lequel ses effets seront mis aux enchères ; les huissiers sont tenus de déposer au greffe le prix de la vente, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre lieu de dépôt. Il nous reste à signaler la suppression des art. 600, 605, 606 et 621 du Code français : l'art. 600 a été supprimé par le motif que la disposition qu'il renferme appartient au droit pénal ; l'art. 605, par la considération que le gardien, qui n'a accepté qu'une mission tout à fait volontaire, ne peut être contraint à la remplir, s'il est légitimement empêché. Le législateur néerlandais ayant accordé à l'huissier *seul* la faculté de *choisir* et d'établir un gardien, l'art. 606 ne pouvait être reproduit, car il n'y a que l'huissier qui puisse décharger le gardien : quant à la disposition concernant le récolement, on a considéré qu'elle était trop évidente pour en faire une mention spéciale. Il est en effet tout naturel que le nouveau gardien ait intérêt à vérifier si les objets saisis et confiés à son prédécesseur existent encore. La suppression de l'art. 621 a été dictée par le motif qu'il n'y avait aucune raison plausible de prescrire des formalités spéciales à l'égard des objets mentionnés dans cet article, d'autant plus que le législateur français ne s'est pas expliqué sur le cas où le prix de l'estimation ne serait pas offert : on s'est borné à statuer que les ouvrages d'or et d'argent ne peuvent être vendus sans la désignation du titre et du poids.

Les auteurs du Code français ont consacré un titre spécial à la *saisie des rentes constituées sur particuliers*.

Le législateur néerlandais a considéré que ces rentes étant *meubles* comme toutes autres créances, il n'y avait pas lieu d'en assujettir la saisie à des règles particulières : si, par conséquent, il se trouve parmi les objets saisis des créances dont les titres existent, la vente en a lieu d'après les règles prescrites pour les autres saisies-exécutions, avec cette différence que la saisie est signifiée au tiers débiteur, avec défense de payer au saisi, à peine de nullité du payement; et, qu'en cas de vente, les placards doivent contenir le montant de la créance, le nom du débiteur, la nature du titre, l'énonciation des rentes stipulées, et tous les renseignements qui peuvent servir à faire connaître aux enchérisseurs la nature de l'objet saisi

Avant de passer aux règles relatives à la distribution par contribution, le Code néerlandais s'occupe d'une voie d'exécution inconnue à la législation française : c'est la saisie qui se fait, dans le cours d'une saisie-exécution, des créances payables au saisi, et des biens lui appartenant, qui se trouvent entre les mains de tiers. L'exploit de saisie de ces objets doit contenir élection de domicile dans le lieu de la demeure du tiers détenteur, et défense faite à ce dernier de se dessaisir des objets saisis. Cet exploit sera signifié au saisi, à peine de nullité, sans qu'il soit formé contre lui de demande en validité, car la validité de la saisie qui se fait entre les mains des tiers est basée sur le jugement ou le titre exécutoire en vertu duquel il a été procédé à la saisie-exécution. Comme il se pourrait cependant que les objets dont un tiers est détenteur n'appartinssent pas au saisi en son propre et privé nom, mais par suite d'une qualité qui lui avait été conférée, et que, par conséquent, ces effets fussent mis sous la main de la justice pour ré-

pondre des dettes du saisi, la loi a accordé à ce dernier la faculté de former opposition contre la saisie : cette opposition doit être notifiée au tiers-saisi, et portée devant le juge compétent du saisi. Si elle est reçue et la saisie levée, le saisissant peut être condamné aux dommages-intérêts; si, au contraire, l'opposition a été rejetée, de même que dans le cas où il n'y a pas été formé d'opposition, le tiers-saisi sera assigné en déclaration, et il sera ensuite procédé d'après les règles prescrites pour les saisies-arrêts.

Les dispositions concernant la *distribution par contribution* ont toutes été empruntées au Code français, sans qu'il y ait été apporté aucune modification qui mérite d'être signalée. L'art. 662 a été supprimé : la matière des priviléges appartient au droit civil.

La *saisie immobilière* a été l'objet d'une attention sérieuse de la part de nos législateurs, qui se sont empressés de diminuer les formalités embarrassantes et dispendieuses du droit français. Le titre du Code néerlandais qui est consacré à cette matière commence par reproduire les art. 2204, 2205, 2209-2214 et 2216[1] du Code civil français : aux objets énumérés à l'art. 2204 ont été ajoutés les droits réels, sur lesquels le Code Napoléon ne s'est pas expliqué, tels que le droit de superficie et d'emphytéose, les rentes foncières, les dîmes, et le droit de *beklemming*[2]. Le législateur passe ensuite au

---

1 L'art. 584 du Code néerlandais déclare les art. 2214 et 2216 du Code civil français applicables à la saisie et à la vente des navires.

2 *Voy.*, sur la nature de ce droit, la Revue de mars 1839, p. 383.

développement de la procédure [1]. Au nombre des formalités du droit français qui ont été supprimées, nous remarquons la remise de la copie et le visa de l'original du commandement, l'adjudication préparatoire, l'insertion aux journaux de la troisième annonce, la troisième apposition des placards, la surenchère, et, de plus, les dispositions comprises aux articles 676, 680-682, 687, 700-702 du Code de procédure civile. De même que dans la législation française, la saisie doit être précédée d'un commandement; le procès-verbal de saisie, dressé par l'huissier, doit être transcrit au bureau des hypothèques, et copie en est laissée au saisi, qui reste en possession des immeubles saisis s'ils ne sont pas loués ou affermés. Vingt jours au moins après la transcription du procès-verbal de saisie, des placards imprimés sont notifiés au saisi et aux créanciers inscrits, et affichés aux lieux désignés à l'art. 684 du Code français : ils énoncent la date de la vente et de l'adjudication, la nature, la situation, la contenance approximative des immeubles saisis, l'évaluation des contributions foncières, le montant des loyers, le nom et le domicile du saisissant et du saisi, les hypothèques dont l'immeuble est grevé, la mise à prix qui tient lieu de la première enchère. Le poursuivant dépose ensuite au greffe un exemplaire du placard, le cahier des charges, et un certificat constatant les inscriptions existantes sur les biens saisis au moment de la transcription de la saisie. La seconde apposition des placards n'a lieu que dans le cas où les revenus des biens saisis s'élèvent, d'après la matrice du rôle de la contribution foncière, au-dessus de 250 florins. Dans les huit jours après l'apposition des placards, un extrait

---

[1] *Voy*, plus haut, p. 693.

en est inséré dans les journaux, et, dans les trente jours de l'insertion, il est procédé à la vente et à l'adjudication [1], à l'égard de laquelle les auteurs du Code néerlandais ont apporté une modification importante au droit français : l'adjudication à l'extinction des feux a été abolie et remplacée par le mode usité en Hollande à l'égard des ventes volontaires. Après la lecture du cahier des charges, l'immeuble saisi est d'abord vendu au plus offrant et dernier enchérisseur, après quoi la vente se fait au rabais [2]. Les enchères se font par le ministère d'avoués et de notaires qui, sans être obligés de représenter leurs pouvoirs, sont tenus à la déclaration de command dans les vingt-quatre heures de l'adjudication. Parmi les dispositions concernant l'exécution et les effets du jugement d'adjudication, nous rencontrons les art. 698, 731, 737, 743 et 744 du Code français, auxquels ont été ajoutées les dispositions suivantes : lorsque le produit de la vente suffit au payement des créances et des frais, le saisi peut s'opposer, à l'audience, à la vente des autres biens; la propriété des biens adjugés passe à l'adjudicataire par la transcription du jugement d'adjudication, qui ne lui est délivrée que sous les conditions prescrites à l'art. 715 du Code fran-

---

1 Trois jours au moins avant la vente, il est affiché dans l'auditoire du tribunal un état des frais.

2 Cette vente au rabais se pratique de la manière suivante : le saisissant fait indiquer une somme en sus du prix offert par le dernier enchérisseur; si personne ne déclare vouloir acheter l'immeuble à ce nouveau prix, commence le rabais, qui se continue jusqu'à ce qu'il se trouve un acheteur. Si cependant personne ne s'est rendu adjudicataire avant que le saisissant, en rabattant toujours, soit arrivé à la somme offerte par le dernier enchérisseur, c'est à celui-ci que l'immeuble reste adjugé.

çais ; le jugement d'adjudication n'est pas susceptible d'appel[1] ; les frais d'adjudication et de poursuite sont payés par privilége sur le prix. A l'égard de la violation des formalités requises par la loi, le législateur néerlandais a adopté le principe que le saisi ou les créanciers inscrits pourront demander l'accomplissement des formalités qui ont été omises, et ce, aux frais de celui qui avait négligé de les faire observer ; mais ils ne sont recevables dans cette demande qu'autant qu'ils l'auront proposée à l'audience, vingt jours au moins avant l'adjudication. Il nous reste encore à faire observer : 1° que les baux passés avant le jour de la transcription de la saisie sont valables, à moins qu'ils n'aient été passés au préjudice du créancier ; 2° que les hypothèques consenties avant la saisie peuvent être inscrites jusqu'à la transcription du jugement d'adjudication ; 3° que le Code néerlandais prescrit une procédure particulière pour le cas où le premier créancier hypothécaire a stipulé, en vertu de l'art. 1223 du Code civil néerlandais, que, faute de payement, il sera autorisé à faire vendre publiquement la parcelle hypothéquée, pour, du produit, se faire payer en capital, intérêts et frais[2] ; 4° que, sans entrer dans les détails des art. 719 et 720 du Code français, on s'est borné à statuer que l'adjudication sera poursuivie par celui des créanciers qui aura le premier fait transcrire le procès-verbal de saisie, et que les autres s'abstiendront de toute poursuite ; 5° que les créanciers du saisi peuvent former opposition sur le prix de la vente, jusqu'à l'adjudication ; car, dès ce moment, le

---

1 Les deux dernières dispositions s'appliquent également à la saisie et vente des navires.

2 *Voy.* la Revue, I, p. 650, mars 1839, p. 381.

prix tient lieu de l'immeuble, et que le saisissant a acquis le droit de faire procéder à l'ordre.

Les dispositions du Droit français relatives à la *demande en distraction* n'ont éprouvé aucune modification essentielle, si ce n'est dans le mode d'après lequel cette action doit être intentée. A cet égard, le Code néerlandais exige la signification, au saisissant et au saisi, d'une requête contenant l'énonciation des objets revendiqués, des moyens et conclusions, et l'indication du jour destiné à la comparution des parties.

La législation française n'a pas établi des dispositions spéciales pour la *saisie des rentes foncières* [1]. Cette saisie est soumise aux règles prescrites pour la saisie immobilière, sauf quelques modifications nécessitées par la nature de ces rentes, et la faible importance pécuniaire qui très-souvent s'y rattache.

En ce qui concerne l'*ordre*, nous nous bornerons à faire observer, que le législateur néerlandais a reproduit à cet égard les art. 749—755, 757—759, 762, 763, 767 et 773 du Code français.

La dernière espèce de *saisie*, dont s'occupe le Code néerlandais, est celle qui porte *sur les navires*, matière à laquelle le législateur français a consacré le titre II du second livre du Code de commerce. Les dispositions de ce titre ont subi des changements qu'il importe de signaler. L'art. 198 souffre exception, lorsqu'il y a crainte que le navire ne fasse voile pour se soustraire à la saisie; dans ce cas, le président du tribunal peut autoriser le créancier à faire saisir le navire, sans commandement préalable. L'art. 201 a été modifié en ce

---

[1] *Voy.*, sur la nature de ces rentes, plus haut, p. 378.

qui regarde les délais de notification : dans le cas énoncé au dernier alinéa de cet article, le procès-verbal est notifié au capitaine, et, à défaut de capitaine, il est affiché au navire[1]. Quoique la saisie ait pour objet un bâtiment dont le tonnage est au-dessus de dix tonneaux (*v.* l'art. 202 du Code de commerce), il n'est fait que deux criées : quinzaine après la seconde criée, l'adjudication a lieu à l'audience publique du tribunal, de la même manière que l'adjudication des biens immeubles. Le Code néerlandais n'admet pas le délai de trois jours, prescrit par l'art. 212 : toute opposition à la délivrance du prix doit être formée avant l'adjudication. Tout en conservant l'art. 214, le législateur néerlandais veut que la distribution des deniers soit faite d'après les règles relatives à *l'ordre*, lorsqu'il s'agit de bâtiments au-dessus de dix tonneaux ; et, d'après les dispositions concernant la *distribution par contribution*, si la saisie avait porté sur des navires du port de dix tonneaux et au-dessous. Nous remarquons d'ailleurs quelques formalités, qui ne se trouvent pas dans le droit français, telles que la transcription du procès-verbal de saisie des bâtiments au-dessus de dix tonneaux, sur des registres publics destinés à cet effet, la notification d'une copie de l'affiche, mentionnée aux articles 203 et 204, aux créanciers privilégiés sur le prix du navire. La saisie dirigée contre l'un des copropriétaires du navire, ne pourra s'étendre au-delà de la part du débiteur ; elle sera signifiée au débiteur et au directeur du navire[2], et,

---

[1] La notification du procès-verbal doit toujours être précédée de la signification de la saisie faite à la personne du propriétaire ou à son domicile, avec communication de la copie du titre, s'il n'a déjà été notifié.

[2] Le directeur est nommé par les co-propriétaires du navire : il

en cas de vente de la part saisie, il n'est pas apposé d'affiche au navire.

Les dispositions qui régissent la *contrainte par corps* ont toutes été réunies dans un seul titre : le législateur néerlandais commence par indiquer les divers cas qui donnent lieu à l'application de cette mesure, et reproduit à cet égard les articles 2059, 2060, n°s 1—4, 6 et 7 du Code civil français, et l'art. 126, n° 2, du Code de procédure, tout en y ajoutant les dommages-intérêts adjugés à la partie lésée par un délit, ou par quelque autre fait illicite, s'ils s'élèvent au-dessus de 150 florins [1], de même que les dettes quelconques contractées par un étranger non domicilié dans le royaume envers des Néerlandais [2]. En matière de commerce [3], la contrainte a lieu pour dettes commerciales contractées par des commerçants, même envers des individus non commerçants; contre toutes personnes qui ont signé, accepté, endossé, ou garanti par aval une lettre de change; contre des individus non commerçants, qui ont souscrit des billets à ordre, des assignations, des lettres de change réputées simples promesses [4], ou autres effets de commerce, mais seulement lorsqu'ils se sont engagés pour cause d'opérations commerciales; contre

---

a la direction entière de tout ce qui est requis pour l'entretien, l'équipement, l'avitaillement et l'affrétement.

[1] *Voy.* l'art. 52 du Code pénal français : dans ce cas, la contrainte a lieu même contre les septuagénaires, les femmes et les filles.

[2] *Voy.* la loi du 10 septembre 1807, art. 1; et les art. 14 et suiv. de la loi du 17 avril 1832.

[3] *Voy.* la loi du 15 germinal an VI, et les art. 1 et suiv. de la loi du 17 avril 1832.

[4] *Voy.* l'art. 102 du Code de commerce néerlandais, qui correspond à l'art. 112 du Code de commerce français.

toutes personnes pour l'exécution des contrats maritimes, ou de ceux qui y ont été assimilés par la loi. Les femmes et les filles sont soumises à la contrainte, si elles sont étrangères, ou marchandes publiques, et de plus dans les cas prévus aux art. 2059 et 2060, nos 1, 2 et 4 du Code civil français. Les septuagénaires n'en sont exempts que dans les cas de dépôt nécessaire et de réintégrande. La contrainte ne peut jamais être exercée par des descendants contre les ascendants ; elle cesse de plein droit après cinq années d'emprisonnement [1]. A la suite de ces dispositions nous rencontrons les art. 2063, 2066, alinéa 2, 2067—2069 du Code civil, et les art. 791—793, 796, 797, 800, 801 et 803 du Code de procédure civile français ; la consignation de la somme destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour dettes a lieu pour trente jours au moins, et l'art. 797 a été appliqué à l'élargissement du débiteur pour défaut de consignation des aliments [2].

Quant à l'*emprisonnement*, les dispositions du Code néerlandais ont presque toutes été empruntées au Code français ; il n'y a que les art. 780, 781 et 785, qui aient subi les modifications que nous allons indiquer. Le principe posé à l'art. 780, alinéa 1, souffre exception dans le cas où le président autorise l'exécution immédiate de la contrainte par corps. Le débiteur peut être arrêté avant le lever et après le coucher du soleil, et même le dimanche ; on s'est écarté à cet égard de l'art. 781, par la considération que les motifs de morale publique, qui ont dicté la disposition du droit français, devaient céder à la nécessité de veiller à ce que les

---

[1] *Voy.* les art. 5, 7 et 19 de la loi du 7 avril 1832.

[2] *Voy.* les art. 18 et 31 de la loi du 7 avril 1832.

ordres de la justice ne soient pas rendus illusoires par un débiteur récalcitrant, qui pourrait impunément se montrer en public, et venir braver son créancier même dans sa demeure. En ce qui concerne l'art. 785, le législateur néerlandais, au lieu d'accorder à l'huissier la faculté de requérir la force armée, ne l'a autorisé qu'à recourir, en cas de rébellion, aux autorités civiles, qui sont mieux à même de juger s'il convient d'invoquer le secours de la force armée.

Le Code néerlandais n'apporte aucune modification essentielle aux dispositions de la loi française relatives à la *liquidation des dommages-intérêts*, qui d'ailleurs ont été appliquées à la *liquidation des frais et dépens*.

A l'égard des *réceptions de cautions*, nous remarquons que le législateur néerlandais s'occupe non seulement des cautions personnelles, mais encore de celles qui sont fournies d'une autre manière, par exemple par la consignation de deniers. Si la caution personnelle est acceptée, elle fait sa soumission au greffe, par un acte qui peut être mis à exécution en vertu d'une ordonnance du président, après avoir été expédié dans la forme prescrite pour les jugements.

VIII. *Procédures diverses*. Le troisième et dernier livre du Code néerlandais s'occupe de quelques procédures soumises à des règles spéciales et particulières, que nous allons successivement parcourir.

Relativement aux *arbitrages*, les dispositions du droit français ont éprouvé quelques changements notables, qui concernent surtout les art. 1003, 1010, 1012, 1014, 1017, 1018, 1021, 1026, 1027 et 1028 du Code de procédure civile. Après avoir reproduit le principe posé à l'art. 1003, le législateur néerlandais statue, que tous ceux qui remplissent des fonctions auxquelles ils

ont été nommés par les autorités judiciaires, ainsi que ceux qui ne peuvent procéder à une transaction ou à une vente de biens, sans autorisation préalable, ne peuvent compromettre sur les droits, qui dérivent de leurs qualités, sans y être autorisés. L'exception qui résulte de l'art. 1010, alinéa 1, a été établie comme règle, et l'appel n'a été admis que dans le cas où les parties se le sont réservé dans le compromis : cette modification de la législation française a été dictée par le motif qu'en général, ceux qui se soumettent à un arbitrage doivent être censés désirer une décision définitive : l'alinéa 2 de l'art. 1010 a été remplacé par la règle que toute stipulation d'appel est nulle, si l'affaire pouvait être jugée en dernier ressort par le juge que remplacent les arbitres. Il résulte des art. 1012 et 1014, que les arbitres ne peuvent décliner leurs fonctions, si leurs opérations sont commencées, à moins d'un *juste motif*; le législateur néerlandais, tout en adoptant ce principe, a statué qu'ils sont liés envers les parties par l'acceptation de leurs fonctions, constatée par écrit, même par leur simple signature à la suite de l'acte de nomination, et qu'ils peuvent être condamnés au dommages-intérêts, s'ils n'ont pas prononcé dans le délai fixé par le compromis. Une autre modification de l'art. 1012 concerne le remplacement nécessité par le décès, la récusation ou la démission de l'un des arbitres : dans ces cas, s'il n'y a clause contraire, il est pourvu au remplacement par les parties, ou, si elles ne peuvent en convenir, par le juge qui aurait dû connaître de l'affaire [1].

---

[1] C'est à ce même juge que doit être déférée la nomination des arbitres, dans tous les cas où les parties ne peuvent s'accorder sur le choix.

Les articles 1017 et 1018 ont été supprimés par suite de l'adoption du principe que les arbitres doivent toujours être nommés en nombre impair, afin d'éviter le partage et les difficultés et frais qui en résultent [1]. Tout en reproduisant la règle prescrite par l'art. 1021, les auteurs du Code néerlandais ont admis une exception à l'égard des sentences préparatoires rendues par les arbitres, et des mesures d'instruction ordonnées par eux, lesquelles sont exécutoires sans autre formalité. Contrairement à la disposition de l'art. 1026, la requête civile ne peut être prise contre les sentences arbitrales; on a considéré que la rétractation d'un jugement ne peut être demandée qu'aux juges mêmes qui l'ont rendu, ce qui est impossible en matière d'arbitrage, parce que la mission des arbitres est terminée aussitôt la cause jugée. Le Code néerlandais admet, toutefois, la faculté de former contre les jugements arbitraux, une demande en nullité, dans les cas énoncés à l'art. 1028 du Code francais, auxquels ont été ajoutés ceux mentionnés aux art. 480, nos 1, 4, 5, 7, 9, 10 et 1027, n° 1 de ce même Code, ainsi que le cas où la contrainte par corps a été prononcée en dernier ressort contrairement à la loi. Les dispositions suivantes méritent d'être signalées : 1° tous ceux qui peuvent être mandataires, pourront être choisis pour arbitres, excepté les femmes, les mineurs et les autorités judiciaires dont parle l'art. 86 du Code de procédure civile français; 2° si aucune des parties n'a produit ses défenses et pièces, les arbitres peuvent accorder un nouveau délai, ou déclarer leur mission terminée; 3° si dans une enquête ordonnée

---

[1] L'art. 1018, n° 4, du Code français a été supprimé par la même raison.

par les arbitres, les témoins refusent de comparaître ou de déposer, il doit être procédé à l'enquête devant un juge commis par le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente : cette mesure est indispensable, parce qu'on ne peut accorder aux arbitres le pouvoir de forcer des témoins récalcitrants à remplir leurs devoirs.

Nous arrivons maintenant aux *procédures relatives à l'ouverture d'une succession.*

L'apposition des scellés et les *oppositions* qui peuvent y être formées, sont réglées par les dispositions du droit français. Cependant l'apposition peut être requise par les exécuteurs testamentaires; elle n'a pas lieu si le fondé de pouvoir nommé par un absent à l'effet de le représenter dans les successions qui pourraient lui échoir, s'y oppose; le législateur néerlandais a chargé le juge de canton de remplir les fonctions déférées par les art. 916, 918 et 919 du Code français au président du tribunal; enfin s'il se trouve des effets de commerce sur lesquels les scellés ne pourraient être apposés sans préjudice, le juge de canton en fera la description et les remettra à qui de droit.

Les formalites prescrites par le législateur français pour la *levée des scellés* ont été presque toutes reproduites dans le Code néerlandais. Nous nous bornerons à faire observer, qu'il appartient au juge de canton de décider s'il y a lieu à procéder immédiatement à la levée des scellés : très-souvent le siége du tribunal peut être trop éloigné de la maison mortuaire pour de ander l'autorisation du président; d'ailleurs, le juge de canton, qui a apposé les scellés, est mieux à même de juger si la cause est urgente.

L'inventaire est dressé conformément aux dispositions des art. 941—944 du Code français; sauf l'art. 943.

n° 2, qui a été modifié : l'inventaire doit contenir non seulement l'indication des lieux où il est fait, mais encore de ceux où les biens ont été trouvés : ce qui peut être d'une grande utilité, si les effets se trouvent en différents lieux, et surtout dans le cas de détournement des biens inventoriés. Dans le cas où la loi le permet, et si les parties intéressées sont d'accord, l'inventaire peut être fait par un acte sous seing privé, qui doit être déposé au greffe après avoir été affirmé sous serment devant le juge de canton.

A l'égard de la *vente des meubles et immeubles*, le législateur néerlandais, après avoir reproduit les art. 945, 948, 950 et 953 du Code français, a statué que si des mineurs, des interdits ou des absents sont intéressés dans cette vente, ou lorsque les héritiers ne sont pas d'accord, il doit y être procédé publiquement, en conformité aux usages des lieux, sur la réquisition d'une des parties : le juge de canton (s'il s'agit de meubles), et le tribunal d'arrondissement (s'il s'agit d'immeubles), fixe le jour, désigne l'officier public qui fera la vente, et ordonne qu'il en sera donné avis aux parties intéressées dans le délai, et d'après le mode qu'il jugera convenable. Si les parties sont d'accord, et même dans le cas où il se trouve parmi elles des mineurs, des interdits ou des absents, les biens peuvent être vendus de gré à gré après avoir été estimés par experts, mais jamais au dessous du prix d'évaluation.

Parmi les dispositions relatives aux *partages*, nous ne retrouvons que l'article 983 du Code français : le législateur néerlandais, au lieu de reproduire les formalités embarrassantes de la législation française, s'est borné à statuer que l'action en partage sera intentée d'après les formes ordinaires de procédure; que le jugement

contiendra la nomination d'un notaire, devant lequel il sera procédé au partage, et, s'il y a lieu, l'indication du jour où les parties seront tenues de comparaître, à cet effet, devant le notaire; enfin, s'il s'élève des difficultés, le notaire en dressera procès-verbal, qu'il déposera au greffe; la partie la plus diligente poursuivra la cause. S'il ne s'agit que de la nomination du notaire pour les opérations du partage des biens appartenants en tout ou en partie à des mineurs ou interdits, cette nomination est faite sur une requête présentée au tribunal par la partie la plus diligente.

Dans la section qui s'occupe du *bénéfice d'inventaire*, nous rencontrons, outre les art. 986 et 996 du Code français, une disposition qui accorde au tribunal la faculté de nommer un curateur pour procéder à la liquidation de la succession, dans le cas où l'héritier bénéficiaire refuse de donner la caution mentionnée à l'article 807 du Code civil français.

Quant aux devoirs du *curateur à une succession vacante*, les auteurs du Code néerlandais se sont bornés à ordonner que les biens de cette succession seront vendus, en observant les formalités prescrites pour la vente des biens de mineurs.

Le Code néerlandais renferme tout ce qui est relatif au *bénéfice de cession* : il en détermine la nature et les effets, en reproduisant les art. 1265-1270 du Code civil, et l'art. 905 du Code de procédure français, l'art. 1267 du Code civil, et l'art 906 du Code de procédure, ont seuls subi quelque modification; l'art. 1267, par l'application du principe posé à l'art. 1269, à la cession volontaire; l'art. 905, en ce qu'on a exclu du bénéfice de cession les stellionataires, *si le stellionat a été commis au préjudice de l'un des créanciers oppo-*

sants, et les tuteurs ou autres personnes comptables, mais seulement en ce qui concerne les fautes commises dans l'administration qui leur est confiée; quant à leurs propres affaires, ils peuvent, s'il y a lieu, être admis à la cession. A l'égard des formes qui doivent être suivies pour arriver à la cession, le législateur néerlandais s'est écarté des dispositions du droit français. Le débiteur, après avoir fait le dépôt prescrit par l'art. 898 du Code français, doit convoquer les créanciers devant un juge commis à cet effet par le tribunal, qui dresse un procès-verbal de leur comparution, dans lequel il constate leur consentement ou leur refus; le tribunal, après avoir entendu le rapport du juge-commissaire et les parties dans leurs dires respectifs, statue sur la requête du débiteur, et nomme, s'il admet la cession, un curateur, à l'effet de faire vendre les biens du débiteur, et de procéder à la liquidation; le curateur sera tenu de suivre à cet égard les formes prescrites pour les faillites, si le débiteur est commerçant, et celles qui doivent être observées dans le cas d'insolvabilité notoire, s'il n'est pas commerçant. Les créanciers opposants peuvent attaquer le jugement qui admet au bénéfice de cession, par la voie d'appel; ceux qui n'ont point comparu ne peuvent l'attaquer par aucune voie. Les auteurs du Code néerlandais ont reproduit l'art. 900 du Code français : ils ont supprimé les articles 901 et 902, par la considération que la cession est un bénéfice accordé par lui au débiteur malheureux et de bonne foi, qui, par conséquent, ne doit pas être assujetti à une formalité qui a toujours quelque chose d'humiliant.

La *saisie-revendication* est basée sur les principes posés aux art. 826-831 du Code français, auxquels a été ajoutée une disposition, portant que la saisie sera

comme non-avenue, si le saisi n'a pas été assigné en validité dans les huit jours après la saisie; la négligence du saisissant ne doit pas obliger le saisi à former une demande en main-levée.

L'article 417 du Code de procédure civile français n'admet la *saisie-conservatoire* que dans les affaires commerciales: le législateur néerlandais l'admet en toutes matières, et pour chaque créance bien justifiée, mais seulement s'il y a lieu de craindre la fuite du débiteur et le déplacement de ses effets. Cette saisie peut être levée, si le saisi justifie d'une solvabilité suffisante; elle est comme non-avenue dans le cas où le saisissant n'a pas formé la demande en validité dans les huit jours après la saisie.

Les règles du droit français, relatives aux *saisies-arrêts* [1], ont éprouvé quelques modifications notables: 1° le jugement par lequel la saisie est déclarée valable doit être signifié au tiers-saisi dans le délai d'un mois, à défaut de quoi les payements faits par ce dernier seront valables; 2° au lieu d'adopter le principe posé à l'art. 570 du Code français, le législateur néerlandais a considéré que le tiers-saisi, qui n'est nullement intéressé dans la cause, ne peut être distrait de son juge naturel, et que, par conséquent, il doit être assigné en déclaration devant le tribunal de son domicile; 3° la déclaration est faite à l'audience; l'affirmation n'en a lieu que dans le cas où le saisissant l'exige; 4° si la déclaration du tiers-saisi est jugée valable, et s'il ne conteste pas la demande en délivrance des effets saisis, les frais faits par lui doivent lui être remboursés; s'il conteste la demande en déclaration,

---

[1] Le législateur néerlandais n'a pas considéré la saisie-arrêt comme une voie d'exécution, mais plutôt comme un acte conservatoire.

le tribunal, s'il rejette les moyens proposés par le tiers-saisi, le condamnera à faire sa déclaration; 5° dans le cas de l'art. 577, le tiers-saisi peut former opposition contre le jugement qui le déclare débiteur pur et simple moyennant le payement des frais; s'il résulte alors de sa déclaration qu'il n'est plus débiteur, ou qu'il n'y a aucun effet entre ses mains, il sera déchargé de la condamnation prononcée contre lui; 6° en cas de contestation de la déclaration, si le tiers-saisi succombe, le juge rectifiera le déclaration, et pourra même condamner le tiers-saisi aux dommages-intérêts; 7° la saisie-arrêt étant elle-même une espèce d'opposition, il ne peut être formé aucune opposition à la distribution du prix des effets saisis; les autres créanciers, qui veulent faire valoir leurs droits sur ces effets, peuvent également, avant la prononciation du jugement qui en ordonne la remise au saisissant, saisir-arrêter les effets appartenant à leur débiteur, et même exiger une nouvelle déclaration, s'ils croient pouvoir prouver que la déclaration faite par le tiers-saisi, ou rectifiée par le juge, est insuffisante : si ces nouvelles saisies sont déclarées valables, tous les créanciers ont le droit de concourir à la distribution du prix.

En ce qui concerne la *saisie-gagerie*, nous nous bornerons à faire observer que dans le cas où les meubles déplacés sans le consentement du propriétaire sont saisis sur un tiers, ce dernier doit être assigné en validité, parce qu'il pourrait avoir intérêt à la contester. Quant à la *saisie-arrêt sur débiteurs forains*, le Code néerlandais admet la saisie des biens appartenant à ces derniers, partout où ils se trouvent : les débiteurs forains peuvent même, sans qu'il y ait un jugement à leur charge, être arrêtés préalablement sur l'ordonnance du

président, pour dettes échues et exigibles, contractées envers des Néerlandais : ils peuvent obtenir leur élargissement et la main-levée de la saisie en donnant caution : la saisie et la contrainte cessent de plein droit, si la demande en validité n'a pas été formée dans la huitaine [1].

Dans la procédure relative aux *redditions de compte*, nous ne rencontrons qu'une seule modification essentielle à la législation française ; c'est qu'avant que les parties se présentent devant le juge-commissaire pour s'accorder sur les points contestés, les débats et soutènements sont fournis par écrit, et réciproquement signifiés. Le législateur néerlandais a rempli une lacune du droit français, en accordant aux comptables la faculté d'assigner en justice les oyants, afin d'être présents à la reddition du compte, et en indiquant le mode d'après lequel il doit être procédé à cette mesure, lorsque les oyants sont inconnus, qu'il y a parmi eux des absents, ou qu'ils ne sont connus qu'en partie. Dans ces cas, le tribunal ordonne, à la requête du comptable, l'assignation des oyants connus par lettres circulaires, la citation des inconnus ou absents par voie d'affiches et d'annonces dans les journaux ; en attendant, le compte et les pièces justificatives sont déposés au greffe, et l'affaire est ensuite terminée de la manière ordinaire ; si cependant il y a des oyants non-comparants, il n'est procédé à la reddition de compte qu'après une seconde citation des parties défaillantes ; le jugement qui intervient dans ce cas n'est pas susceptible d'opposition.

Par rapport *aux offres de payement et à la consignation*, les auteurs du Code néerlandais ont statué que le

---

1 *V.* l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832.

procès-verbal d'offres doit être signifié à la personne ou au domicile du créancier, auquel il doit être laissé copie : les autres dispositions relatives à cette matière sont conformes aux articles 812-815 et 817 du Code français.

Le législateur néerlandais a tracé le mode à suivre par la femme pour obtenir l'*autorisation maritale*, sans s'écarter à cet égard de la législation française.

Les articles 176-178 du Code Napoléon renferment les règles relatives à la manière de former *opposition au mariage* : le législateur néerlandais a transféré ces dispositions dans le code de procédure civile, en statuant d'ailleurs que l'acte d'opposition doit être notifié à l'officier de l'état civil et à la partie contre laquelle l'opposition est dirigée, et que la demande en main levée doit être portée devant le tribunal du lieu dans lequel il a été élu domicile. On n'a pas fixé un délai pour la prononciation du jugement, parce que souvent l'affaire peut être compliquée, et que, d'ailleurs, l'inobservation du délai ne pourrait jamais emporter la nullité du jugement.

Relativement à la *séparation de biens*, les dispositions du Droit français ont subi quelques changements. La séparation de biens doit toujours être précédée d'une comparution des époux devant le président, afin de tenter une réconciliation; si la femme ne comparaît pas, la requête présentée par elle est regardée comme non avenue. De même que dans la législation française, la demande et le jugement de séparation, ainsi que l'acte par lequel la communauté est rétablie, doivent être rendus publics, mais seulement par annonces affichées dans l'auditoire et à la porte principale du tribunal, et insérées dans l'un des journaux de la province, ou, à défaut, dans l'un des journaux d'une province voisine.

Le *divorce* et la *séparation de corps* pour cause dé-

terminée[1], sont instruits et jugés, d'après le Code néerlandais, comme toute autre action civile, sauf quelques formalités particulières. Parmi ces formalités, nous rencontrons celles prescrites aux art. 236—239, 267 et 268 du Code civil français; dans le cas de l'alinéa 2 de l'art. 239, le président se borne à dresser procès-verbal et à accorder la permission de citer. Si la femme est demanderesse, elle doit former la demande dans les quinze jours à dater de l'autorisation, à peine de déchéance des avantages qui peuvent lui être accordés en vertu de l'art. 268 du Code Napoléon. L'enquête et les plaidoiries ont lieu à huis clos : le jugement est prononcé à l'audience publique; il est d'ailleurs rendu public.

Le législateur néerlandais a prescrit le mode d'après lequel les *actes de l'état civil peuvent être complétés ou rectifiés* à la demande d'une partie intéressée. Cette demande est formée par requête, et le jugement qui intervient est susceptible d'appel; avant de le prononcer, le tribunal peut ordonner l'assignation des parties intéressées.

Parmi les dispositions relatives aux *compulsoires*, nous rencontrons les modifications suivantes au droit français : 1° dans les cas prévus aux art. 840 et 848 du Code français, le juge *peut* ordonner l'exécution provisoire du jugement, *s'il y a lieu* : car très-souvent l'exécution n'est pas urgente, et pourrait causer un grand préjudice à la partie condamnée; 2° les opérations confiées au président par l'art. 832 ont lieu devant le tribunal; 3° tout en reproduisant l'art. 853, le législateur

[1] Le Code civil néerlandais, tout en supprimant le *divorce* par consentement mutuel, a accordé aux époux la faculté de demander la *séparation de corps* par consentement mutuel. *V.* la *Revue*, t. V, p. 911.

néerlandais a statué que les expéditions des arrêts criminels ne pourront être délivrées à ceux qui n'ont pas été parties dans la cause, sans l'autorisation du président de la cour ou du tribunal qui les a rendus, et seulement sur la preuve de l'intérêt du requérant; 4° la contestation dont parle l'art. 845 doit être portée devant le tribunal et jugée sommairement.

Le Code néerlandais n'admet *la prise à partie* que dans le cas où il y a déni de justice, c'est-à-dire lorsque les juges *refusent* de répondre les requêtes ou de juger les affaires pendantes; il n'y a pas lieu à cette action s'ils *négligent* de juger les affaires *en état et en ordre d'être jugées* (art. 506 Code procéd. franç.); la loi ne prescrit aux juges aucun délai pour le jugement des causes qui leur sont soumises. De même que dans la législation française, la prise à partie est intentée par requête, mais sans permission préalable, et sans que le jugement de l'action soit précédé d'une instruction particulière sur l'admission de la requête : si l'action est déclarée bien fondée, le juge est condamné aux dommages-intérêts envers la partie, et la cause à l'égard de laquelle il y a eu déni de justice *peut* être renvoyée devant un autre juge; si au contraire le demandeur succombe, il doit être condamné à une amende de 100 florins.

Le législateur néerlandais s'occupe *du droit d'ester gratuitement en justice* pour tous ceux dont l'indigence est dûment constatée, et reproduit à cet égard la plupart des dispositions que comprend l'arrêté du 26 mai 1824, qu'on trouve dans Merlin, Répertoire, v° *Pauvre*[1].

La notice de M. Kœnigswarter[2] nous dispense de

---

1 *V. Revue*, V, p. 215.

2 *V.* plus haut, p. 441.

rendre compte des dispositions que renferme le Code néerlandais sur le jugement des contraventions commises par les officiers de l'état civil, les notaires et autres fonctionnaires, sur l'enquête volétudinaire[1], et sur l'insolvabilité notoire des individus non commerçants. Les règles relatives à cette dernière matière comblent une véritable lacune de la législation française. Le Code civil parle de l'état d'insolvabilité, de déconfiture (*V.* les art. 1446, 2024 et 2032), sans en déterminer la nature et les effets : une disposition de ce même Code permet aux créanciers de demander la subrogation aux droits et actions de leur débiteur ; pourquoi ne pas leur permettre de s'unir pour les exercer par le ministère d'un curateur à la masse ? Il n'y a aucun motif plausible qui puisse justifier la position désavantageuse dans laquelle ont été placés à cet égard les créanciers des individus non commerçants, qui n'ont d'autre moyen que de poursuivre l'exécution des jugements obtenus contre leur débiteur, par la vente de ses biens : aussi en est-il très-souvent résulté que le produit de cette vente était entièrement absorbé par le payement du montant total de la créance du créancier le plus diligent, qui l'avait provoquée, au préjudice des autres créanciers, bien que la loi considère les biens du débiteur comme le gage *commun* de ses créanciers.

M.-J. Godefroi.

---

[1] Cette enquête était anciennement connue en France sous le nom d'*enquête affective*, ou d'*enquête d'examen à futur*. *V.* Merlin. Répert., v° *Enquête d'examen à futur*.

LXXXVIII. *Notice sur le canton de Tessin (Suisse). — État des travailleurs dans la commune de Vira-Magadino;*

Par M. le comte JEAN ARRIVABENE.

Dans certaines communes situées à l'écart, la population, durant les soixante dernières années, est restée stationnaire, ou a même diminué; dans d'autres localités situées sur les grandes routes, elle s'est accrue, pendant le même laps de temps de plus de la moitié. Vira-Magadino est du nombre de ces dernières.

La population fixe dans cette commune, montait, en 1833, à 834 individus, dont 397 mâles, et 437 du sexe féminin. Elle était partagée en 177 familles ou foyers.

La population, que nous appellerons mobile, se compose de 25 familles qui possèdent des terres dans la commune, où elles se rendent à deux époques différentes de l'année pour les cultiver; de 80 étrangers employés comme domestiques, et de plusieurs autres travailleurs dont on ne saurait préciser le nombre.

Les cas d'émigration, soit définitive, soit temporaire, sont très-rares, la population trouvant dans la commune beaucoup de travail et d'amples moyens de subsistance.

Les trois tableaux suivants font connaître le mouvement de la population permanente, de 1800 jusqu'à 1838 inclusivement [1].

---

[1] Nous sommes redevables de ces tableaux et des observations qui les accompagnent à la complaisance de M. le curé de Vira. Les autres renseignements nous ont été principalement fournis par M. l'avocat Meschini, de Magadino.

NAISSANCES.

ANNÉES.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	MALES.	FEMELLES.	TOTAL.
1800	4	3	1	1	1	»	1	2	»	2	»	2	7	11	18
1801	2	2	2	»	»	»	»	»	1	1	1	2	8	3	11
1802	2	1	4	»	2	1	4	1	2	7	1	1	19	7	26
1803	1	2	1	5	1	1	1	3	»	2	5	1	13	10	23
1804	2	1	1	»	»	1	1	2	1	5	3	1	8	10	18
1805	5	5	3	1	3	1	2	1	3	1	2	1	14	14	28
1806	2	»	3	1	1	»	2	2	2	1	2	4	14	6	20
1807	5	3	7	1	1	2	1	»	2	»	»	1	14	9	23
1808	2	4	»	3	1	2	3	1	1	3	1	4	14	11	25
1809	2	3	3	»	2	1	3	1	»	5	3	2	13	12	25
1810	2	1	4	»	5	3	3	2	2	5	4	3	24	10	34
1811	3	1	4	2	1	2	1	3	1	1	1	2	7	15	22
1812	1	5	3	»	2	1	1	1	4	1	1	1	11	10	21
1813	3	2	4	4	1	2	6	1	»	2	4	1	13	17	30
1814	2	4	3	2	4	2	»	5	»	2	2	1	15	12	27
1815	»	2	2	1	1	1	3	1	1	6	2	4	14	10	24
1816	1	4	»	3	4	1	3	3	1	2	2	7	19	12	31
1817	»	2	1	1	1	3	1	»	2	1	5	3	11	9	20
1818	2	2	2	1	»	1	3	2	1	1	1	»	4	12	16
1819	3	2	3	2	3	»	1	4	2	3	2	3	17	11	28
1820	»	4	5	1	4	2	1	2	3	2	2	3	10	19	29
1821	»	4	1	2	«	»	2	2	2	5	»	2	9	11	20
1822	4	4	1	2	3	1	3	2	2	1	»	4	13	14	27
1823	6	2	2	5	4	1	3	2	3	1	1	»	19	11	30
1824	3	4	1	3	4	3	»	2	»	4	2	2	12	16	28
1825	3	2	4	4	2	3	6	1	4	4	1	1	16	19	35
1826	4	8	1	1	3	1	3	1	4	»	3	4	18	15	33
1827	5	6	»	5	1	1	7	3	3	1	3	1	18	18	36
1828	8	4	4	2	1	1	1	5	9	3	4	»	16	20	36
1829	7	3	3	2	2	3	3	1	3	6	4	6	25	18	43
1830	5	2	3	2	2	1	3	3	6	2	6	2	23	14	37
1831	9	3	1	2	4	1	4	3	5	7	6	1	17	30	47
1832	3	1	6	5	4	1	5	3	6	3	3	2	22	20	42
1833	5	6	6	4	3	6	3	3	1	3	3	1	21	23	44
1834	3	4	5	4	5	4	2	4	3	6	1	3	27	17	44
1835	4	4	5	4	3	2	1	3	6	2	2	3	13	26	39
1836	1	8	5	4	4	5	4	1	5	4	4	4	21	28	49
1837	3	7	5	6	1	3	5	1	8	»	7	3	29	22	51
1838	7	2	2	4	4	4	3	2	5	2	6	2	23	20	43

Les enfans trouvés, à l'exception de 10, ne figurent pas sur ce tableau. Il est de notoriété publique que les enfants trouvés du canton sont presque tous portés, soit à l'hôpital de Milan, soit à celui de Como. Les autorités communales tolèrent ce genre d'exportation. Sur ce tableau figurent au contraire les enfants nés, dans la commune, des 25 familles que j'ai mentionnées plus haut. La mortalité des enfants en bas âge a été sans doute très-grande. Mais il faut considérer qu'il n'a jamais existé dans la commune de sage-femme approuvée, tandis qu'un sixième peut-être des femmes du pays exercent l'art difficile des accouchements, sans en avoir la moindre connaissance, en ne suivant qu'une routine traditionnelle, le plus souvent meurtrière, et presque toujours inhumaine. Il est dans les mœurs du pays que toute femme appelée à donner des soins à une femme prête à accoucher ne peut s'y refuser sans encourir le reproche de manquer de charité. Heureusement, depuis sept ans un médecin habile est venu s'établir dans la commune, et il ne se présente pas un cas difficile, qu'il ne soit appelé.

MORTS.

ANNÉES	Du 21 mars au 6 mai.	Du 6 mai au 21 juin.	Du 21 juin au 6 août.	Du 6 août au 21 septembre.	Du 21 septembre au 6 novembre.	Du 6 novembre au 21 décembre.	Du 21 décembre au 6 février.	Du 6 février au 21 mars.	Mâles.	Femelles.	Total.	De 0 à 5 ans.	De 5 à 20.	De 20 à 30.	De 30 à 40.	De 40 à 50.	De 50 à 60.	De 60 à 70.	De 70 à 80.	De 80 à 90.	Plus de 100
1800	2	»	2	4	4	5	3	2	12	10	22	7	6	2	»	»	4	1	2	»	»
1801	3	2	»	2	2	1	7	4	10	11	21	5	3	»	1	2	4	2	2	1	»
1802	8	4	1	»	6	3	1	4	10	17	27	12	3	2	1	3	2	2	3	»	»
1803	2	2	2	2	1	4	2	3	11	9	20	10	2	1	1	»	2	3	»	»	»
1804	2	»	2	3	1	2	6	1	9	8	17	5	»	1	1	2	1	1	2	1	»
1805	1	6	»	1	1	4	4	4	11	10	21	12	»	»	6	1	1	1	»	»	»
1806	2	»	1	1	4	5	3	2	8	11	19	9	3	1	1	1	4	»	»	»	»
1807	4	3	»	6	1	1	8	3	14	17	31	15	3	»	4	2	4	»	2	»	»
1808	6	2	1	2	3	4	4	2	11	13	24	10	1	4	1	3	4	1	»	»	»
1809	1	3	»	5	3	2	2	3	6	13	19	2	3	»	1	»	1	4	1	»	»
1810	2	2	»	1	»	1	5	3	7	7	14	11	»	»	»	1	2	»	»	»	»
1811	3	2	2	2	1	2	4	2	9	9	18	11	4	1	»	»	»	1	2	»	»
1812	4	2	1	»	2	1	1	3	9	5	14	4	2	»	2	4	1	1	»	»	»
1813	1	2	»	»	4	3	4	2	4	12	16	8	1	1	1	1	1	3	»	»	»
1814	1	1	»	5	5	3	2	4	6	15	21	10	2	1	4	2	1	1	»	»	»
1815	5	»	1	3	»	3	4	2	11	7	18	7	3	1	1	2	1	»	»	»	»
1816	»	4	5	4	3	1	2	4	12	18	30	15	6	»	2	»	1	2	»	»	»
1817	4	2	7	6	4	3	1	2	10	19	29	19	4	2	1	1	»	2	»	»	»
1818	4	2	2	»	1	1	7	7	3	21	24	7	2	2	5	1	4	1	2	»	»
1819	1	2	1	1	1	5	3	1	6	9	15	5	2	»	1	1	2	2	2	»	»
1820	3	1	»	4	2	5	»	3	7	11	18	9	2	1	2	1	1	»	3	1	»
1821	4	6	2	1	3	3	1	2	9	13	22	12	5	»	2	»	2	1	»	»	»
1822	»	2	4	6	3	1	4	4	7	17	24	13	1	»	3	»	2	1	4	»	»
1823	3	»	1	3	2	3	3	1	9	9	18	6	3	2	2	1	»	2	1	»	»
1824	3	1	2	2	»	2	»	2	8	7	15	5	1	»	»	1	2	2	»	»	»
1825	3	1	4	3	1	2	3	6	11	12	23	11	3	2	1	2	2	2	»	»	»
1826	4	6	3	7	5	4	4	4	15	22	37	20	5	1	»	4	2	1	4	»	»
1827	1	»	2	3	4	»	6	2	9	9	18	9	1	4	2	1	»	»	»	»	»
1828	2	3	4	6	5	6	10	2	19	20	39	23	1	3	2	3	4	4	1	»	»
1829	8	2	2	4	3	5	3	7	14	15	29	15	4	2	2	2	1	2	»	»	»
1830	4	»	»	3	8	2	4	2	13	10	23	14	3	1	1	1	1	1	1	»	»
1831	2	6	4	4	1	4	1	3	15	10	25	11	3	4	»	»	1	3	1	»	»
1832	3	3	3	2	2	1	3	2	9	10	19	12	1	1	»	2	2	1	»	»	»
1833	4	»	»	6	1	4	4	»	8	11	19	11	»	1	»	2	1	1	»	»	»
1834	1	4	8	11	3	4	5	3	21	18	39	22	3	3	1	4	4	2	»	»	»
1835	12	3	1	1	3	1	6	3	19	11	30	13	6	1	2	1	»	4	3	»	»
1836	5	1	2	6	5	5	7	5	15	22	37	17	6	3	2	1	1	2	1	»	»
1837	10	2	3	3	4	3	2	4	16	15	31	20	1	3	1	1	2	2	1	»	»
1838	7	»	2	3	2	2	6	4	12	14	26	9	1	2	1	1	2	4	2	1	»

Il y a un excédant de morts en proportion des naissances, parce que dans ce tableau figurent les enfants morts avant le baptême, tandis que les enfants trouvés, déposés à l'hôpital de Milan, ou à celui de Como, ne sont pas portés sur les registres des naissances. La mor-

talité parmi les habitants de la commune paraît plus forte qu'elle n'est réellement, parce qu'on a inséré dans ce tableau les individus (et le nombre en est assez considérable) qui, n'appartenant pas à la commune, viennent y travailler, tels que charretiers, maçons, etc.; tous les étrangers qui se noyent dans le Tessin supérieur, et que le courant du fleuve porte au lac; et tous ceux qui, des sommités des montagnes tombent dans les précipices, ou qui périssent dans les bois et sur la route en traversant la commune. Mais par compensation les vieillards et les malades, appartenant aux 25 familles que nous avons dit se rendre temporairement dans la commune, restent chez eux; ils ne figurent pas sur les tables mortuaires. Il y a en apparence un excédant dans la mortalité des femmes, parce que des enfants, dont le sexe ne résulte pas des registres, ont été considérés comme appartenant au sexe féminin. La moyenne de la vie est bien basse dans la commune. Ce triste fait est principalement le résultat de causes physiques inévitables, incurables; l'exposition au nord, la privation totale de soleil pendant les trois mois de l'hiver, les marais, et les fièvres que ceux-ci engendrent. Il y a des causes, d'une autre nature, qui exercent sur ce même fait une double influence, et se neutralisent les unes les autres. D'une part, les hauts salaires, conséquence de l'activité commerciale qui règne dans la commune, permettent à la population de se livrer à la boisson, et à d'autres désordres, ce qui accroît la mortalité. D'autre part, celle-ci est diminuée par l'amélioration qui s'est introduite dans la manière dont les habitants se nourrissent, se logent, et prennent soin de leur santé. Il n'y a pas longtemps que durant l'été l'on ne tuait que deux veaux et quatre moutons par semaine dans la commune. Maintenant deux bou-

chers s'y sont établis, et font de bonnes affaires; sans compter la viande qui vient du dehors, et les bêtes que l'on tue dans l'intérieur des familles. Les maisons étaient toutes mal bâties; les portes basses, les fenêtres étroites, ne laissaient pas assez d'accès à l'air; on y étouffait l'été; on y gelait l'hiver. En général on bâtit mieux maintenant : il n'y a que la malpropreté qui est toujours la même. On n'avait point de secours en cas de maladie, il fallait à grand-frais recourir à Locarno, ce que bien peu de monde faisait, et les secours arrivaient souvent trop tard. Maintenant il existe une pharmacie dans la commune, un médecin y est établi, et si les habitants n'en profitent pas autant qu'ils le devraient, toujours est-il qu'un plus grand nombre d'individus a recours à ces moyens de conservation. La vaccine a d'abord rencontré ici, comme partout ailleurs, une forte opposition; mais depuis 1816, elle a été pratiquée avec persévérance, et peu à peu les cas de petite vérole et de mort à la suite de ce fléau sont devenus très-rares. depuis 1817—1818, les fièvres pétéchiales n'ont plus paru.

MARIAGES.

ANNÉES.	NOMBRE.	AGE.	
1800			
1801	4	20 : 32 : 41 : 25	Maris.
		18 : 25 : 29 : 22 veuve.	Femmes.
1802	5	— : 28 : 35 : — : 34.	Maris.
		25 : 35 : 23 : — : 34 veuve.	Femmes.
1803	6	— : 22 : 19 : 32 : 55 : veuf en 3es noces —.	Maris.
		— : 18 : 13 : 26 : 35 : 31 veuve en 2es noces.	Femmes.
1804	5	26 : 25 : 22 : 28 : 26.	Maris.
		23 : 22 : 23 : 22 : 19.	Femmes.
1805	3	— : 22 : 36 veuf.	Maris.
		— : 25 : 41.	Femmes.
1806	8	20 : — : 35 : 36 : — : 22 : — : 59 veuf.	Maris.
		20 : 24 : 30 : 24 : 27 : 31 : 46 : veuve 35 veuve.	Femmes.
1807	5	35 : 21 : 22 : 57 : veuf 43 veuf.	Maris.
		27 : 23 : 20 : 36 : 26.	Femmes.
1808	7	— : 21 : 23 : 20 : 27 : — : 40 : veuf 52 veuf en 2es noces.	Maris.
		17 : 17 : 18 : 14 : 26 : — : 24 : 28.	Femmes.
1809	4	21 : 21 : 26 : 27.	Maris.
		21 : 31 : 30 : 22.	Femmes.
1810	8	26 : — : — : 23 : 20 : 22 : 22 : —.	Maris.
		27 : 24 : 28 : 19 : 21 : 21 : 23 : 56 veuve en 3es noces.	Femmes.
1811	2	20 : 35 veuf.	Maris.
		25 : 25.	Femmes.
1812	4	— : 37 : 29 : 20.	Maris.
		18 : 30 : 25 : 24.	Femmes.
1813	6	20 : 22 : 39 : 24 : 19 : 43 veuf	Maris.
		24 : 22 : 34 : 30 : 19 : 39.	Femmes.
1814	4	28 : 28 : 26 : veuf 23.	Maris.
		20 : 20 : 22 : 30 veuve.	Femmes.
1815	2	34 : 21.	Maris.
		23 : 22.	Femmes.
1816	1	—	Maris.
		—	Femmes.
1817	2	24 : —	Maris.
		19 : 49 veuve.	Femmes.
1818	4	21 : 29 : 32 veuf : 30 veuf.	Maris.
		26 : 26 : 21 : 18.	Femmes.
1819	6	26 : 33 : 27 : — : — : 57 veuf.	Maris.
		23 : 23 : 21 : 19 : 18 : 30.	Femmes.
1820	1	28.	Maris.
		24.	Femmes.
1821	7	28 : 29 : 21 : 21 : 42 : — : 36 veuf.	Maris.
		39 : 25 : 20 : 16 : 38 : 24 : 38 veuve.	Femmes.
1822	6	22 : 25 : 29 veuf : 33 veuf : 49 veuf : 55 veuf.	Maris.
		18 : 23 : — : 23 : 31 : 34 veuve.	Femmes.

ANNÉES.	NOMBRE.	AGE.	
1823	6	22 : 27 : 26 : 29 : 25 : 23.	Maris.
		26 : 19 : 26 : 21 : 20 : 23.	Femmes.
1824	9	22 : 25 : 20 : 25 : 31 : 23 : 26 : 25 : 41 veuf.	Maris.
		22 : 19 : 19 : 29 : 25 : 18 : 22 : 22 : 29.	Femmes.
1825	6	26 : 19 : 23 : 28 : 22 : 46 veuf.	Maris.
		25 : 20 : 24 : 24 : 22 : 22.	Femmes.
1826	4	26 : — : 34 : 24.	Maris.
		18 : 34 : 18 : 20.	Femmes.
1827	7	23 : 25 : 34 : 27 : 37 veuf : 37 veuf : 57 veuf.	Maris.
		21 : 23 : 20 : 22 : 42 : 42 : 44 veuve.	Femmes.
1828	6	25 : 21 : 34 : 46 : 39 : 40 veuf.	Maris.
		26 : 23 : 25 : 33 : 30 : 34.	Femmes.
1829	6	23 : 22 : 26 : — : 34 : 37 veuf en 2es noces.	Maris.
		24 : 24 : 28 : 19 : 20 : 22.	Femmes.
1830	9	32 : 33 : 22 : 24 : — : 22 : 29 : 36 : 38 veuf en 3es noces.	Maris.
		18 : 24 : 19 : 34 : 27 : 22 : 19 : 27 : 22.	Femmes.
1831	5	23 : 23 : 25 : 27 : 39 veuf en 4es noces.	Maris.
		20 : 23 : 26 : 20 : 24.	Femmes.
1832	5	22 : 22 : 19 : 30 : 39 veuf.	Maris.
		24 : 19 : 19 : 19 : 37 veuve.	Femmes.
1833	3	25 : 28 : 59 veuf.	Maris.
		23 : 27 : 35.	Femmes.
1834	5	19 : 28 : 28 : 24 : 46 veuf en 2es noces.	Maris.
		22 : 26 : 23 : 24 : 42.	Femmes.
1835	6	35 : 24 : 29 : 29 : 33 : 27.	Maris.
		39 : 22 : 24 : 22 : 20 : 21.	Femmes.
1836	5	24 : 22 : 24 : 25 : 27.	Maris.
		24 : 19 : 28 : 25 : 22.	Femmes.
1837	10	27 : 22 : 27 : 26 : 42 : 23 ; 26 : 28 : 33 veuf : 48 veuf.	Maris.
		22 : 20 : 18 : 31 : 40 : 23 : 21 : 20 : 26 : 35.	Femmes.
1838	8	33 : 33 : 27 : 23 : 30 : 30 : 31 : 68 veuf.	Maris.
		29 : 23 : 21 : 18 : 27 : 21 : 38 veuve : 49 veuve.	Femmes.

Les mariages figurent ici dans une très-petite proportion avec le chiffre de la population et le nombre des naissances. En voici les causes. Le tableau, à quelques exceptions près, ne contient que les mariages contractés entre des individus qui sont établis depuis longtemps dans la commune. Il y a peu d'exemples d'habitants de la commune s'alliant avec des étrangers. Les filles surtout attachent une espèce de déshonneur à épouser

un homme qui n'est point né dans la commune, à laquelle elles sont fières d'appartenir à cause de sa richesse et des moyens faciles d'existence qu'elle offre. Les individus appartenant aux vingt-cinq familles, dont nous avons fait souvent mention, en font autant. Eux aussi tiennent à se marier entre eux, entre personnes qui habitent les mêmes montagnes, ayant les mêmes mœurs, les mêmes habitudes, les mêmes usages, portant le même costume; les mariages ont lieu l'hiver, parce qu'à cette époque ces familles ont un peu de loisir. Il en est de même des étrangers qui sont attirés dans la commune par les chances de travail qu'elle offre. Les uns et les autres apportent leur contingent aux tableaux des naissances et des morts, mais n'augmentent aucunement le chiffre des mariages. La facilité avec laquelle un travailleur gagne sa vie, est cause que les enfants se séparent tout jeunes encore de leurs parents, et donnent lieu à beaucoup de mariages précoces. Il y a cependant une relation constante entre les mariages et les productions du sol. Les mariages sont plus nombreux les années où la récolte est plus abondante, et *vice versa*. Les cas de célibat sont rares parmi les travailleurs; ils deviennent plus fréquents à mesure que l'on monte l'échelle sociale.

Les travailleurs tirent leurs moyens d'existence de différentes sources. L'agriculture, l'industrie, le commerce, la pêche, la chasse, etc.

Presque toutes les familles ont une maison, bonne ou mauvaise. Les maisons sont bâties en pierre, couvertes pareillement de pierres plates, et elles sont pavées avec des cailloux. Le nombre des maisons qui ont des châssis de papier surpasse le nombre de celles qui ont des carreaux. Les maisons ont deux étages. La cuisine

est au rez de chaussée, les chambres à coucher sont au premier. Il y a quelques maisons où la cheminée se trouve dans un coin de la cuisine; il y a une petite fenêtre au-dessus du foyer, toujours ouverte pour laisser passer la fumée à défaut de cheminée; d'autres maisons n'ont pas de foyer du tout; le feu se fait au milieu de la chambre, et la fumée sort par la porte et les fenêtres. Les poëles sont rares; les habitants qui en ont s'en trouvent bien, surtout pour les enfants. Les maisons ne sont pas assurées contre l'incendie. C'est une précaution que la nature du climat et la qualité des matériaux dont les maisons sont construites rendent presque inutile; en effet les incendies sont très-rares. Les familles changent bien rarement d'habitation. La valeur moyenne d'une maison de travailleur est de 500 francs. Les loyers des maisons le long de la grande route commerciale, se sont élevés au taux de ceux des grandes villes, quoique tous les ans l'on voie surgir de nouvelles maisons, et qu'on agrandisse les anciennes.

Le mobilier d'un travailleur se compose de bancs, d'un bois de lit, de paillasses en toile de chanvre remplies de feuilles de hêtre (les feuilles étant changées une fois l'an, cette paillasse forme un lit assez doux); de draps de lit de toile de chanvre; de couvertures d'étoupes ou de poil de bœuf ou de laine; une, deux, et plus pour chaque lit; d'une caisse en bois pour le linge et les habits des jours de fête; d'un ratelier pour accrocher les vêtements d'un usage journalier; de bancs pour s'asseoir, et de quelques chaises; d'armoires, de tables, de pots en pierre ollaire, pour y cuire la viande et y faire la soupe; de marmites pour faire la *polenta*; de seaux pour l'eau, de tonneaux pour le vin; de tous les instruments nécessaires à une culture grossière, etc.

La valeur de tout ce mobilier est à peu près, pour chaque famille, de 300 francs.

Presque toutes les familles de travailleurs sont propriétaires. Quatre-vingts arpents est la plus grande portion de terre qu'un individu possède, et il n'existe pas une ferme dont l'étendue dépasse quarante arpents. Le sol est très-divisé, et de gradation en gradation on arrive jusqu'à des parcelles d'un dixième d'arpent d'étendue.

Il n'y a pas de fermiers proprement dits, ni de métayers. Les quatre ou cinq grands propriétaires, comparativement aux autres, font cultiver la plus grande partie de leurs terres par des journaliers petits propriétaires. Ceux-ci louent aux premiers un champ pour y récolter du maïs. Les grands propriétaires livrent aussi aux petits un champ labouré et ensemencé de maïs; ceux-ci se chargent de toutes les opérations que cette culture réclame, et en partagent le produit, un tiers pour eux, deux tiers pour le propriétaire; ils s'obligent en outre à travailler quelques journées pour le propriétaire à un prix moindre que le prix courant. Ce genre de contrat ne se fait jamais pour des terres ensemencées de froment.

La valeur des terres varie selon leur situation et la culture à laquelle elles sont propres. Dans la plaine, les champs ont généralement une valeur de 2,500 francs l'arpent, les prairies 1,200 francs, les marais 250 francs. Sur la colline, la vigne vaut 2,500 francs, pourvu que chaque arpent contienne 250 ormes, et que chaque orme soit entouré de 6 ceps de vigne.

On cultive principalement le maïs, le froment, le seigle, le panis, le blé sarrasin, les haricots, le chanvre, la vigne, etc. Le maïs cependant occupe la plus grande

partie des champs. On cultive quelque peu les pommes de terre sur les pentes des montagnes. On fait une seconde récolte, soit de navets, soit de panis; mais on ne plante jamais le maïs *cinquantino*, comme cela se pratique dans les plaines de la Lombardie. Il n'y a que quelques propriétaires éclairés qui aient planté des mûriers, et qui les élèvent avec soin, de sorte que le produit de la soie est de peu d'importance. Le climat, les trois mois d'hiver exceptés, est très-doux dans la plus grande partie de la commune, et très-favorable à la végétation.

Presque chaque famille a tout au moins une vache, quelques moutons et quelques chèvres, un cochon et des poulets. Une vache (elles sont bien-chétives) vaut à peu près 60 francs, un cochon 30 francs, les chèvres et les moutons 8 francs la pièce. Pendant les trois mois d'été, on envoie les vaches au pâturage dans les montagnes. Les autres neuf mois de l'année, elles broutent l'herbe des prairies de la commune. Chaque famille fait du beurre, de mauvais fromage, et boit du lait.

Les châtaigniers, dont les montagnes moins élevées sont couvertes, offrent une ressource aux familles. On fait sécher les châtaignes; cuites dans le lait ou dans le vin, elles forment une nourriture excellente et agréable. On exporte beaucoup de ces châtaignes dans la Suisse allemande.

Les familles qui sont dans le besoin vendent le cochon qu'elles élèvent; celles qui sont à leur aise le salent et le consomment elles-mêmes.

On emploie généralement la charrue pour labourer les champs. Ceux qui n'ont pas de charrue ni de bêtes de labour en propriété les prennent à la journée. Une journée de charrue attelée de bœufs, et dirigée par trois hommes, coûte à peu près 12 francs; les trois hommes

employés autour de la charrue sont un indice de l'état arriéré de l'agriculture du pays.

La journée d'un laboureur est à peu près de 18 sous de France et la nourriture, ou de 36 sous sans nourriture. Par suite de la pénurie de la main d'œuvre, les garçons de quatorze ans sont considérés comme des hommes et payés comme ceux-ci. La journée d'une femme se paye un tiers de moins que celle des hommes. Les filles qui travaillent à la journée préfèrent ne pas être nourries, et recevoir tout leur salaire en argent, afin d'en ramasser suffisamment pour faire leur trousseau. Aucun laboureur ne s'oblige à travailler pendant une année entière chez le même propriétaire.

On donne trois repas par jour aux laboureurs. A déjeuner, du pain ou de la *polenta* et du fromage; de la viande à dîner, et à souper du pain et du fromage; à chacun de ces repas, du vin.

La coupe du foin se fait de deux manières : à la journée ou à la tâche. La journée se paye 30 sous de France, et une pinte de vin. A la tâche on donne 10 sous pour chaque 475e d'arpent, plus une livre de pain de 32 onces, 8 onces de fromage, et du vin. Un bon travailleur fauche un arpent et demi par jour.

La nourriture des travailleurs en général est très-variée. Ils mangent du pain de seigle et de froment, de la *polenta*, du fromage, de la soupe au riz, des pommes de terre, des châtaignes, de la viande salée, de la viande fraîche, etc., et tout cela copieusement arrosé de vin.

L'hiver, les hommes portent l'habit, le gilet et le pantalon de drap ordinaire les jours ouvriers, et plus fin les jours de fête; des bas de laine, et des souliers; point de sabots. L'été, l'habit est de futaine, le gilet et

le pantalon d'étoffe de coton, les bas en fil, si toutefois ils ont une chaussure. Les femmes sont vêtues de drap l'hiver, et de coton l'été; il n'est pas rare d'en voir porter des robes de soie. Les costumes disparaissent dans la plaine, et ne se maintiennent que dans les montagnes. Une famille dépense de 60 à 100 francs par an en vêtements.

Les habitants brûlent du bois qu'ils ramassent dans les forêts de la commune, sur leurs terres et dans le lac. Ils se servent d'huile de leurs propres noyers pour l'éclairage.

Il existe dans la commune une branche d'industrie agricole, propre particulièrement aux pays de montagnes. La commune possède quatre montagnes; elle les loue à quatre fabricants de fromage, pour les mois de juin, juillet et août, à raison de 200 francs chacune. Chaque fabricant loue, des habitants, 30 ou 40 vaches, à raison de 20 à 25 francs par vache pour les trois mois susdits. Le fabricant va s'établir lui-même sur la montagne, ou il y envoie un homme de confiance auquel il donne 10 sous de France par jour et la nourriture, qui consiste en *polenta* et en laitage. Le fabricant, ou son représentant, se fait assister par trois ou quatre bergers qui ont soin du bétail, et aident à la fabrication du fromage. Ces bergers ont 5 sous par jour et la nourriture. Une montagne produit de 2000 à 2500 livres de fromage, appelé *batelmatto* du nom d'une montagne de la Suisse allemande, et autant de beurre. Le transport du fromage de la montagne à Magadino se fait dans des paniers à dos d'homme ou de femme. Chaque panier contient trois fromages. Le transport se paye 5 sous les 50 livres. Le fromage se vend à Magadino 16 sous la livre de 32 onces. Mais sa destination principale est

pour Milan. Dans les bonnes années, un fabricant de fromage gagne à peu près 150 francs.

On élève maintenant plus de bétail qu'autrefois, et la qualité en est meilleure ; cette branche de l'industrie agricole est exploitée principalement par les habitants de la partie montueuse de la commune ; elle est en grand progrès.

Le charbon de bois, soit qu'on le fabrique dans la commune même, soit qu'on l'y transporte d'autres communes ou d'autres cantons, donne beaucoup de travail aux habitants. On consacre à cette fabrication le bois qui se trouve dans des localités éloignées du Tessin ou du lac. Avec le hêtre, le chêne, l'orme, on fait du charbon *fort ;* on en fait de léger avec le châtaignier. Trente hommes sont employés à la fabrication du charbon depuis le printemps jusqu'à l'automne, et trente femmes sont occupées pendant les trois mois de l'été à le transporter des montagnes sur la rive du lac ; elles sont payées à raison de 15 sous le *moggio*. De grands dépôts de charbon sont établis sous des hangars le long du lac et du Tessin : des barques viennent le charger pour le transporter à Milan et à Pavie, principaux débouchés de ce produit. Les hangars appartiennent aux marchands qui viennent acheter le charbon, et qui payent un loyer pour la partie du rivage qu'ils occupent. Le charbon *fort* vaut 8 à 9 francs le *moggio*. Le *moggio* du pays en contient trois de Milan. Le charbon *léger* vaut 7 francs le *moggio*.

Le nombre de bateliers et de pêcheurs proprement dits n'est pas considérable. Il n'y a que quatre bateliers ; ceux-ci font, aussi souvent que l'occasion s'en présente, le trajet de Magadino à Locarno, et *vice versa*. On paye un demi-franc pour traverser le lac avec un seul rameur,

et c'est tout au plus si un homme fait trois trajets par jour. Il n'y a que trois familles de pêcheurs. La truite est le poisson qui abonde le plus dans le lac ; on le vend de 1 franc à 2 francs la livre.

Il n'y a point d'individus qui vivent de la chasse, ils mourraient de faim ; car la permission de chasser ne coûtant que quelques sous, il y a très-peu de gibier.

Mais si le nombre des bateliers et des pêcheurs est très-petit, celui des familles possédant une barque est très-grand. Une barque, à certaines époques de l'année, est un trésor pour les gens qui la possèdent. La consommation de bois à brûler et de bois de construction a augmenté immensément depuis un demi-siècle. Milan en est le débouché principal. Des marchands milanais se rendent tous les ans dans cette commune et dans les communes environnantes, et achètent les coupes de bois qui sont situées de manière à ce que les troncs d'arbres puissent arriver aisément au lac ou au Tessin. Chaque marchand fait abattre les arbres, les marque d'un signe particulier, et les fait transporter sur les bords des torrents et des rivières. Lors de la crue des eaux, le courant les emmène au lac. C'est alors que la population tout entière se jette sur ce bois flottant qui couvre toute la superficie du lac, dans un espace de deux ou trois lieues carrées. On calcule que 100,000 troncs d'arbres sont transportés annuellement de cette manière. Les marchands chargent des ouvriers d'arrêter au passage les troncs d'arbres, ce qui se fait au moyen d'une barrière flottante formée de troncs liés ensemble. Ces ouvriers font le triage du bois appartenant à leurs maîtres, et ils les traînent à la remorque sur un point du rivage ; là, ils en font un cercle formé par une chaîne de bois. Chaque ouvrier gagne de 4 à 5 francs par jour à ce travail. D'autres ou-

vriers sont occupés à mettre en pile les troncs d'arbres. Ces gens travaillent dans l'eau toute la journée, et gagnent 2 francs par jour. La moitié de ces bois est chargée sur des barques et transportée à Milan, pour être vendue comme bois à brûler. L'autre moitié est remorquée par des bateaux au confluent des torrents, et convertie en planches. Ce transport est payé à raison de 2 sous la pièce. Des chariots chargés d'objets de consommation partent de Magadino, et ils y retournent en rapportant des planches. Un chariot et deux bœufs se payent à raison de 10 francs par jour. Mais à l'arrivage de tout ce bois flotté dans le lac, la population a encore d'autres bénéfices bien plus considérables. Tous les troncs d'arbres qu'on a oublié de marquer, tous ceux qui, quoique marqués, n'ont pas une dimension donnée, tous ceux qui se cassent dans les chutes et par le frottement, lorsque les torrents les précipitent pêle-mêle avec les fragments de rochers, constituent ce qu'on désigne par le nom de *bois de fortune*, et deviennent la proie légitime du premier individu qui s'en empare. Cette chasse au bois, avec ses chances de succès, est très-excitante et très-lucrative en même temps. C'est dans cette occasion que la possession d'un bateau devient une source d'énormes profits. Ceux qui n'en ont pas s'associent à ceux qui en possèdent. Cette besogne dure à peu près trois jours, et se répète deux fois par an. Une barque pendant ces six jours peut gagner 50 francs par jour. Le bois que ces gens recueillent de cette manière sert en partie à leur consommation, et ils vendent le reste à l'étranger. On considère aussi comme *bois de fortune* celui qui gît au fond du lac. On pêche ce bois depuis le mois de mai jusqu'au mois de novembre. Deux hommes ensemble, lorsqu'ils ont du bonheur, gagnent de

7 à 14 francs par jour. Cette chasse et cette pêche, d'un genre si extraordinaire, sont interdites par la loi aux étrangers; mais ceux-ci viennent participer à cette bonne fortune, sans que les habitants y mettent aucun obstacle. Comme on peut se le figurer, les droits de la population *au bois de fortune* donnent lieu à bien des abus. Beaucoup de troncs d'arbres ayant évidemment un maître sont travestis *en bois de fortune* par des moyens frauduleux, au détriment des marchands en apparence, mais en réalité à celui des propriétaires de forêts : car les marchands, en achetant la coupe des bois, déduisent du prix d'achat la perte que cet usage ancien et barbare, cette espèce de butin des naufrages, leur fait subir. Le gouvernement voulait y porter remède; mais les populations intéressées se sont transportées à l'assemblée législative, et ont empêché toute réforme par leurs menaces.

Magadino est un lieu de dépôt pour le commerce de transit. Il arrive du Piémont et de la Lombardie du vin, du riz et d'autres marchandises, pour être envoyées dans la Suisse allemande et française; et de ces pays-ci, du fromage pour Milan. Il y a à Magadino douze grandes caves, qui peuvent contenir 6000 tonneaux. Le vin arrive dans de grands bateaux, et est transporté plus loin sur des chariots. Il y a de grands magasins où l'on conserve le fromage, pour qu'il ait le temps de sécher. Il se trouve constamment dans ces magasins 2400 fromages. Ils arrivent dans des barils chargés sur des chariots; chaque baril contient six fromages; ils sont embarqués à Magadino. Douze portefaix ont le monopole de tous les travaux que nécessite ce commerce. Ils sont payés à raison du poids qu'ils portent. Il y a des jours qu'ils gagnent jusqu'à 12 francs; mais on peut évaluer leur journée pendant toute l'année de 4 fr. et demi à 5 francs.

Il y a dans la commune 6 charrons, 7 menuisiers, 5 tailleurs, 3 cordonniers, 5 boulangers; 2 tisserands, qui font de la toile avec le chanvre que les cultivateurs leur fournissent; 3 boutiques où l'on vend toutes sortes de choses; 3 auberges, et 3 cabarets.

Dans tout le canton. la propriété foncière ne paye aucun impôt au gouvernement; les communes seules imposent cette propriété. A Magadino, chaque foyer ou famille paye à peu près 5 francs pour dépenses communales, et 3 francs et demi pour l'entretien du curé.

Les moyens de gagner la vie étant aussi multipliés, les charges si légères, il semble qu'il devrait y avoir beaucoup d'aisance dans les familles : et cependant presque toutes sont dans la gêne. Le nombre de celles qui n'ont pas de dettes est bien petit. Il est rare qu'une famille ait de la prévoyance, qu'elle ne vive pas au jour le jour. L'imprévoyance est nourrie sans doute par la facilité que chacun trouve à gagner sa vie, et par les ressources éventuelles que l'imagination s'exagère. L'espoir d'une crue d'eau extraordinaire, qui couvrira le lac de *bois de fortune*, pousse les familles à des dépenses extravagantes, et leur fait contracter des dettes qu'elles espèrent payer un jour. Ce gain, qui offre les fluctuations d'un jeu de hasard, la facilité avec laquelle se fait le travail qu'il nécessite, engendrent l'inertie, et sont cause que beaucoup de familles passent l'hiver dans l'oisiveté et la misère, et qu'elles engagent à des usuriers les ressources de l'avenir. Ces gens n'ont pas de besoins factices qui, pour être satisfaits, exigent une stabilité de revenu, que l'esprit d'ordre seul peut maintenir. Ils passent avec indifférence des dépenses les plus considérables à la pénurie, et des jouissances aux privations. Bon nombre de familles achètent tout à crédit à un prix

très-élevé, quelquefois sans même demander le prix des choses qu'elles achètent. Aucun membre de la famille ne sait souvent ni lire ni écrire; on ne tient par conséquent pas de registres, et on se livre entièrement à la bonne foi du fournisseur, ou, pour mieux dire, de l'usurier. Les familles payent des à-compte en denrées, ne règlent jamais leurs comptes, et de cette manière elles se ruinent. L'habitude de l'ivresse est très-répandue, et tend à se répandre davantage; elle dévore toutes les ressources, et rend l'épargne impossible. La consommation de vin est immense; celui qui se fait dans le pays ne suffit pas. Personne ne place d'argent à la caisse d'épargne, et cependant il y a beaucoup de travailleurs qui pourraient le faire, surtout les portefaix; mais ils dépensent au fur et à mesure tout ce qu'ils gagnent.

On observe dans cette commune quatre-vingt-seize fêtes et demi par an, en comptant deux demi-fêtes pour une. Quoiqu'il soit permis de travailler les jours de demi-fête, on ne travaille que peu ou point, et l'usage oblige à payer la journée entière. Ces fêtes entraînent une perte de temps et un surcroît de dépenses au profit des cabaretiers. Il n'y a pas de cabarets sur les montagnes, et les jours ouvriers les montagnards n'ont point à leur portée cette séduction. Mais les jours de fête ils descendent à la plaine, où ils viennent s'enivrer et se corrompre. Le nombre excessif des jours de fête, et ses tristes conséquences, sont sentis par plusieurs ecclésiastiques; mais le plus grand nombre des habitants n'en convient pas et s'oppose à toute réforme.

La mendicité n'est défendue qu'aux étrangers; les indigènes étant presque tous propriétaires, et le travail étant très-abondant, on rencontre très-peu de mendiants dans la commune. Si une famille ou un individu tombe

dans la misère par le fait d'une maladie, ou même d'une autre cause, il est secouru par ses parents et ses amis. Il en est de même des vieillards et des orphelins. Il n'existe aucune société de prévoyance pour les cas de maladie. Il n'y a pas d'hôpital dans la commune, et les malades restent chez eux. Les fous sont envoyés à Milan, et la commune défraye ceux qui sont dénués de toute ressource. On ne fait point de quêtes pour les pauvres dans les églises; les aumônes qu'on y recueille sont destinées aux besoins du culte.

Les cas d'enfants illégitimes sont assez rares. Les mères ne gardent jamais leurs enfants; ils sont portés en cachette à l'hôpital de Milan.

On donne au prêtre, pour un baptême, un franc et un mouchoir de poche; pour un mariage, trois francs; pour un enterrement, quinze francs.

Lorsqu'une personne tant soit peu aisée est malade, on fait presque toujours faire dans l'église une prière qui continue pendant trois jours, pour implorer du ciel sa guérison. On implore aussi du ciel la santé, comme la pluie et le beau temps, par des pèlerinages.

Les baptêmes et les mariages donnent lieu à des réjouissances. Le retour du bétail de la montagne à la plaine, qui a lieu vers le commencement de septembre, est une occasion de fête pour les familles. On fait aussi des réjouissances pendant les vendanges. Il y a une occasion dans laquelle on danse; c'est la récolte du panis. Le grain de celui-ci se sépare difficilement de l'épi; pour en venir à bout, on étend les épis sur le plancher d'une chambre, et on le foule au pied en dansant au son du violon. Cette coutume originale aurait pu fournir à Fourier un exemple lumineux pour prouver que le travail peut devenir attrayant. Le carnaval, on danse

aussi, et on fait des mascarades. Le peuple aime à mêler l'amusement à la dévotion. Lors de la fête du patron du lieu ou de quelque saint en vogue, des jeunes gens de la commune et du voisinage endossent un uniforme fantastique, font des évolutions, et tirent force coups de fusil.

Il n'existe qu'une école dans la commune, et pour les garçons seulement. Elle reçoit, sur le fonds que le gouvernement destine tous les ans pour encourager l'instruction primaire, un subside de 300 livres. Avant que l'école n'eût ce subside, on n'y admettait que les enfants des patriciens; maintenant elle est ouverte à tous les enfants indistinctement. Le nombre des habitants qui ne sont pas patriciens est assez considérable dans la commune. C'est un fait qui lui est particulier, à cause du commerce, qui attire beaucoup d'étrangers. Le curé ou le vicaire est maître d'école; le subside fournit à son salaire; les enfants n'apportent que du bois pour chauffer le local. Il y a quarante élèves dans la mauvaise saison, et trente dans la bonne. Ils restent à l'école cinq heures par jour; ils y vont le matin et l'après-dîner. Ils apprennent à lire, à écrire et l'arithmétique. Les plus avancés lisent l'office en latin. L'enseignement religieux est donné séparément par le curé.

Il faut reconnaître que les parents sont maintenant plus disposés qu'autrefois à envoyer leurs enfants à l'école. Les travailleurs ne lisent pas et n'ont pas de livres chez eux, si on excepte le livre des offices.

Les crimes contre la propriété sont rares; ceux contre les personnes sont plus fréquents. On se querelle facilement dans l'état d'excitation produit par le vin.

Il n'y a pas grande différence apparente dans la manière de vivre entre les habitants les plus aisés et ceux

qui le sont moins. Les premiers cependant vont moins au cabaret que les seconds, qui y amènent aussi leurs femmes.

Les personnes riches de la commune vivent en bonne harmonie avec les pauvres.

Si quelque adversaire des gouvernements libres venait à jeter les yeux sur ces pages, il ne manquerait pas de s'écrier : Voici une petite population, ayant une constitution très-libre, chez laquelle le dogme de la souveraineté du peuple est passé de la théorie à la pratique, qui jouit par excellence du gouvernement à bon marché, et qui, malgré tout cela, est mal, très-mal gouvernée. Nous n'en disconvenons pas. L'état du canton du Tessin n'est pas un exemple à l'appui des institutions républicaines; mais les institutions politiques font ce qu'elles peuvent; elles ne changent pas, du jour au lendemain, l'état d'une population. Lorsqu'on veut apprécier convenablement cet état, il faut jeter les yeux en arrière. Qu'était le canton du Tessin il y a quarante ans? Depuis trois siècles, il végétait dans la misérable condition de sujet de douze cantons plus anciens de la Suisse : servitude la plus oppressive, la plus dégradante de toutes. Si les désordres abondent dans le pays, ce n'est donc pas aux nouvelles institutions libérales qu'il faut s'en prendre, mais à l'ancien despotisme; et s'il y a de quoi être surpris, c'est que le pays soit parvenu à s'organiser et à marcher tant bien que mal.

Certes, si on rétribuait plus libéralement les fonctionnaires publics; si on consacrait le principe de l'inamovibilité des juges; si on faisait disparaître de cette aristocratie de village, qui pèse sur les citoyens qui n'en font point partie, en proportion de la fréquence du contact qu'ils ont avec les privilégiés; si on parvenait à

persuader au peuple que les impôts ne sont point une charge, lorsque le produit en est employé à répandre l'instruction, à entreprendre de grands travaux publics, à fonder de ces institutions qui soulagent et honorent à la fois l'humanité; si on pouvait lui faire comprendre que l'obéissance aux lois est de son intérêt bien entendu aussi bien que de son devoir, alors le pays changerait entièrement d'aspect[1].

De tous les désordres que nous avons signalés, le plus grave, et celui qui saute aux yeux à chaque instant, est la désobéissance aux lois. En me promenant un jour dans une forêt, je vis un homme couper du bois à tort et à travers. Je lui demandai s'il n'existait pas de lois contre de semblables dégâts. Oh! oui, répondit-il, les lois existent; mais c'est nous qui les faisons, et nous ne les observons pas. Le dire de cet homme présentait les sentiments de la population presque entière.

Toutefois, si le pays est mal gouverné, il ne s'ensuit pas que la population soit malheureuse. Il existe, dans l'organisation sociale du canton, quelques circonstances favorables qui contre-balancent tous les inconvénients indiqués. Une certaine égalité de fortune (égalité que le peuple sent et comprend mieux que celle des droit politiques), une grande division de la propriété foncière avec ses effets bienfaisants, l'absence de grandes villes avec tous les maux et toutes les misères qu'elles renfer-

---

[1] « Votre peuple n'aime pas les impôts (disait le premier consul aux cinq commissaires suisses avant de leur communiquer l'acte de médiation). Si vous voulez le voir content, gardez-vous de lui en imposer. Jadis le peuple suisse payait très-peu d'impôts; pourquoi les souffrirait-il à l'avenir? Les impôts font sur le peuple l'impression la plus profonde; c'est d'après eux qu'il vous jugera. »

ment ; enfin, la variété des occupations, qui rend le travail moins pénible ; ces circonstances contribuent au contentement et à la tranquillité de cette petite population, plus que ne parviennent à le faire les institutions plus parfaites de nations plus grandes, plus riches et mieux gouvernées.

Que l'on se transporte un instant en Angleterre ou en France, au milieu des populations de leurs grandes villes et de leurs contrées manufacturières, de ces populations remuantes, avides de jouissances matérielles, éclairées à demi, que l'on y transplante en imagination les institutions politiques du canton du Tessin avec les abus qui les déparent ! Qui pourrait contempler sans effroi les résultats probables d'un changement aussi brusque et aussi radical ? N'y aurait-il pas tout à parier que les classes pauvres se jetteraient avec acharnement sur les riches, et qu'une ruine générale en serait la suite ?

Dans le canton du Tessin, grâce aux circonstances heureuses que nous avons fait ressortir, les agitations populaires ne peuvent jamais dépasser certaines bornes, la satisfaction de quelques inimitiés particulières. Le peuple ne visera jamais au renversement de l'ordre social ; c'est une idée qui ne peut pas même entrer dans sa tête. La masse des peuples est formée de petits propriétaires, mais toutefois de petits propriétaires qui porteront envie aux riches, mais qui ne songeront jamais à s'emparer de leurs biens.

Nous ne voulons pas dire cependant qu'il soit à désirer que toutes les nations jouissent de cette espèce de bonheur que nous avons vu être le partage des habitants du Tessin. Cette uniformité de conditions sociales n'est pas possible ; elle n'est pas dans les vues de la Providence. Il faut de grandes agglomérations d'hommes, de

grandes populations industrielles et commerçantes, pour que le progrès s'accomplisse. Le génie particulier à chaque nation, le climat, la nature du sol, marquent à chacune sa vocation, fixent sa destinée, et la font marcher dans sa propre sphère.

Nous ignorons s'il est possible que l'on parvienne à découvrir un état social qui satisfasse tout le monde, qui assigne et conserve à chacun la possession d'une partie égale de richesse. Que l'on se livre autant que l'on voudra à la recherche de cette utopie, mais que ceux qui croiraient l'avoir trouvée ne prétendent point l'imposer par la force au reste des hommes. Ce que nous savons, c'est qu'il y a des moyens d'amélioration sociale connus, expérimentés, qui vont au tempérament et à la situation de tous les peuples; ce sont la religion, la liberté, l'éducation, l'instruction, et nous conclurons en faisant des vœux pour que ceux qui, par leur position, sont appelés à employer ces moyens, le fassent avec vigueur, avec discernement, avec persévérance.

ARRIVABENE.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Journal américain de droit* (the American Jurist and Law Magazine), nos 40 et 41, janvier et avril 1839.

SOMMAIRE. *Mémoires et dissertations.* Législation relative aux contrats (2 articles). Des risques de la chose vendue dans l'intervalle du contrat à la délivrance. Tarif des frais de justice. Du principe du plus grand bonheur. Biographies de Joseph Dudley et de Thomas Denforth. Incertitude de la législation en matière d'équité. Histoire de la félonie et du bénéfice du clergé. De la validité d'un contrat d'assurance conclu au mépris des lois prohibitives d'un pays étran-

ger (traduit des *Archives de la jurisprudence en matière civile*). École impériale de droit de Saint-Pétersbourg (traduit de la *Revue étrangère*). *Notices d'arrêts* rendus en Angleterre et aux États-Unis. *Nouvelles lois* rendues aux États-Unis (il y en a une du congrès sur les mesures à prendre pour éviter les accidents sur les bateaux à vapeur). *Comptes rendus* des ouvrages suivants : Lois du *nisi prius*, par M. Leight; Recueil d'arrêts de la cour suprême des États-Unis, par M. Peters; Code civil de la Louisiane, suivi de notes, par MM. Upton et Jennings; Traité de droit criminel de la Virginie, par M. David; Développement du droit public en Allemagne, par M. Pfizer; de l'Étude du droit romain en France, par M. Warnkœnig; Mémoire de M. Bravard, sur la question de savoir si l'on doit écrire et parler en latin dans les concours; du Rapport qui existe entre le droit public de la Confédération germanique et celui des états confédérés, par M. de Gruben; de l'État actuel de la controverse sur la légalité de la peine de mort, par M. Hepp (ces cinq comptes rendus sont extraits de la *Revue étrangère*); Manuel de la morale en politique (*Manuel of political ethics*), par M. Lieber; Projet de Code pénal pour les possessions anglaises aux Indes; Recueil des arrêts des cours d'amirauté aux États-Unis et en Angleterre, par M. Curtis; de la Cour de chancellerie de New-York, par M. Théodore Sedgwick. Les parties les plus importantes des commentaires de Blackstone, réduites en forme de demandes et réponses, par M. Kinne. Le *Jurist*, recueil général d'arrêts d'Angleterre pendant l'année 1839; Revue de législation, par M. Wolowski; la Constitution de Florida : ouvrages publiés en France, en Belgique, en Allemagne, aux États-Unis et en Angleterre.

2. *Essai sur l'organisation de la tribu dans l'antiquité;* par M. Koutorga, professeur d'histoire universelle à l'université de Saint-Pétersbourg. Traduit du russe, par M. Chopin. Paris, Didot.

M. Koutorga explique, par les traditions historiques, que, dans l'antiquité, la première réunion de plusieurs familles prit le nom de tribu (*Tribus*, φυλη), mot qui signifie une portion de peuple que; partout les nations se sont formées par la réunion de plusieurs tribus, qui, dans cette réunion, ont néanmoins conservé une individualité spéciale et un caractère indépendant, tant sous le rapport local ou territorial, que sous le rapport politique et religieux : les nations

France, est, selon l'auteur, une conséquence du régime féodal; ce régime, affectant toutes les terres, en éloignant les femmes, qui ne pouvaient remplir les devoirs féodaux. Plus tard, dans le droit coutumier, nous retrouvons l'adage : « Hommes et femmes sont » communs en biens meubles et conquêts immeubles ; » et c'est cette espèce de communauté que le Code civil a proclamée droit commun de la France (§ 17). L'histoire de la communauté entre époux, dans le droit allemand, a été tronquée par l'auteur au profit de ses opinions (§ 518); car dans le droit allemand, on se rapprochait de plus en plus de la communauté, à mesure que les droits des femmes prenaient de l'extension. En Allemagne, comme en beaucoup d'autres pays, il n'y a jamais eu de communauté de biens entre nobles. Le dernier argument de l'auteur est pris dans le droit anglais actuel, qui ne connaît pas de communauté entre époux : aussi, dans les successions, la condition des femmes est inférieure à celle des hommes. Ainsi, ni le commerce, ni le droit romain, ni l'analogie des autres droits, ni l'équité naturelle, ni enfin les progrès de la civilisation n'ont pu effacer ce qui résultait de l'inégalité primitive entre les droits des deux sexes (§ 19). L. A. Kœnigswarter.

5. *Pièces relatives au droit et à la législation* (Bydragentot regtsgeleerdheid en Wetgewing) ; publiées par MM. Den Tex et van Hall. Vol. XII, année 1838.

Sommaire. *Droit général.* Du sort des institutions françaises dans le royaume de Naples, depuis 1815 ; par M. Holtins. Du principe de la force obligatoire des obligations; par M. Van des Brugghen (suite). Sur le caractère et l'influence de l'opinion publique; par M. Nykerk. Statistique criminelle comparée ; par M. Den Tex. De la peine de la marque ; par M. Gockinga. *Législation des Pays-Bas.* De l'obligation solidaire de l'accepteur, du tireur et de l'endosseur d'une lettre de change, vis-à-vis le porteur; par M. Geaken. De l'application des articles 291, 292 et 294 du Code pénal aux séparatistes ; par M. Hui de Coper (deux articles). De la règle en fait de meubles, *possession vaut titre* ; par M. Duy Maer van Twist. De l'obligation des personnes dénommées à l'art. 378 du Code pénal, de rendre témoignage sur les secrets qui leur sont confiés ; par M. Kœnisgswarter. Des pouvoirs des heemraadschappen (*V.* notre t. III, p. 687, à la note) ; par M. van Reesema. De la contradiction qui existe entre l'article 483 du Code pénal français, et l'article 474, 478 et 483 du même Code. *Compte rendu.* Articles de M. Len Tex,

sur les ouvrages suivants : l'École de Socrate, partie 2, de la science du droit ; par M. van Heusde. *Initia philosophiæ platonicæ*, par le même ; trois Mémoires sur les rentes connues dans la Frise orientale, sous la dénomination de *Suspendierte Gefaelle ;* Principes fondamentaux d'économie politique ; par M. Senior. Études sur les sciences politiques (*Staatswissenschaftliche Studien*, etc.) ; par M. Alex. Müller. Esclavage et traite, par M. de Gasparin. Articles de M. van Hall sur les ouvrages suivants : Manuel du droit civil français, par M. Zachariæ ; Histoire et origine des Codes des Pays-Bas, par M. Woorduin, parties 2 et 3 (*v.* notre t. IV, p. 868) ; le Code néerlandais comparé avec le Code Napoléon, par M. Asser (*v.* notre t. V, p. 905) ; le Code civil néerlandais expliqué par son origine, et comparé avec la législation française, par M. van der Woort ; de l'Étude et de l'application de la nouvelle législation néerlandaise ; par de M. Bosch-Kemper. Article de M. Berg sur l'ouvrage anonyme, intitulé : Des dépenses et recettes de la république des Provinces-Unies. *Annonces et chroniques.* Observations sur le projet de loi sur les sociétés, présenté à la chambre des députés de France. Revue critique des ouvrages publiés dans les Pays-Bas, en France et en Allemagne, dans le courant de 1837. Ouvrages relatifs à la nouvelle législation néerlandaise. Notice nécrologique sur feu M. Clossius. Chronique.

6. *Du droit de succession de la maison de Lœwenstein-Wertheim, dans les terres et pays de la maison de Wittelsbach.* (Die eheliche Abstammung des fürstlichen Hauses Lœwenstein-Wertheim, etc.) ; ouvrage posthume de feu *Klüber ;* publié par M. *Mulhens*, docteur en droit. Francfort, Schmerber. — *Vote d'un jurisconsulte du nord de l'Allemagne, comme addition à l'ouvrage de Klüber sur le droit de succession de la maison de Lœwenstein-Wertheim* (votum eines Norddeutschen Publizisten zu Klübers nachgelassener Schrift, etc.), Halle, Schwetoke (anonyme). — *Observations critiques, additionnelles aux écrits de feu Klüber et d'un jurisconsulte du nord de l'Allemagne, sur le droit de succession*, etc. (Kritische Bemerkungen zu der Schriften von Klüber, etc.) ; par

M. Zoepfl, docteur en droit à Heidelberg. Heidelberg, Groos.

L'ouvrage posthume du célèbre publiciste Klüber a pour objet une de ces intéressantes questions d'état qui s'élèvent assez fréquemment dans les familles de la haute noblesse allemande, et qui prennent surtout une grande importance lorsqu'elles se rattachent au droit de successibilité à une couronne. Aussitôt l'apparition d'une consultation imprimée, dans l'intérêt de l'une des parties, et avant qu'une autorité quelconque ait été appelée à statuer sur le débat, les jurisconsultes s'empressent de publier leurs opinions motivées; la plupart des écrits qu'une espèce particulière fait naître sont de véritables traités sur chacune des diverses questions qu'elle présente. — La maison des princes de Lœwenstein-Wertheim, autrefois immédiate de l'empire, aujourd'hui médiatisée, a toujours été reconnue parente de cette branche de l'ancienne race des Wittelsbach, qui règne en Bavière. Les princes de Lœwenstein-Wertheim cherchent à établir que cette parenté existe à un degré assez rapproché pour leur assurer la prérogative de princes du sang et le droit d'être appelés à succéder au trône, en cas d'extinction de la branche régnante. Celle-ci descend en ligne directe de l'électeur Louis IV de Bavière, décédé en 1449; le frère puîné de Louis Frédéric, surnommé le Victorieux, eut de son union avec Claire Tettin, un fils, Louis, fondateur de la maison de Lœwenstein. On a élevé des doutes sur la double question de savoir si, en fait, il y a eu mariage entre le duc Frédéric et Claire Tettin, et si cette dernière appartenait à une des classes de la population allemande dans lesquelles il était permis à un membre de la haute noblesse de choisir sa femme légitime? On s'est encore demandé si le duc a pu contracter mariage nonobstant la promesse qu'il avait faite à son frère de rester célibataire? En 1831 et 1836 parurent deux mémoires anonymes, dans l'intérêt des princes de Lœwenstein-Wertheim; M. Klüber avait commencé un travail complet sur la question: malheureusement la mort l'enleva avant qu'il l'eût achevé. La partie publiée par M. Mülhens (367 pages in-8°) ne contient que l'exposé historique: cependant l'auteur s'y est déjà prononcé, en faveur de la successibilité des princes, avec cette érudition et cette force de raisonnement qu'on lui connaît. La publication anonyme que nous annonçons, ainsi que celle de M. le docteur Zoepfl, sont venues compléter celle du défunt, par l'exposition lucide et détaillée des moyens de droit. Enfin, le célèbre

M. Zachariæ, professeur de droit à Heidelberg, en rendant compte, avec une certaine étendue, du travail de feu Klüber, dans les *Annales de Heidelberg* (Heidelberger Jahrbücher), 1838, p. 417 et suiv., se décide également en faveur de la maison de Lœwenstein-Wertheim, bien que, dans les motifs, son opinion diffère, sous plusieurs rapports, de celle de feu Klüber. A notre connaissance, aucun écrivain n'a encore refusé aux princes de Lœwenstein-Wertheim le droit de successibilité dont il s'agit.

7. *Archives de la jurisprudence en matière civile* (Archiv für die civilistische Praxis); vol. 21, cah. 1, 2 et 3.

Sommaire. De la propriété des églises, des établissements de bienfaisance et des villes; par M. Thibaut. De la nature de la *possessio civilis*; par M. Burchardi. Études sur l'appel commun et sur la *reformatio in pejus*; par M. Linde (fin). De la possession et de la prescription des objets connexes; par M. Sintenis. Nouvelles lois rendues en matière civile et d'organisation judiciaire (particulièrement de la profession d'avocat dans les divers pays de l'Europe); par M. Mittermaier. Du commencement de la demeure en matière de rapport à succession; par M. Guyet. L'hypothèque générale s'étend sur les biens futurs du débiteur; par M. Warnkœnig. Études sur le serment déféré par le juge; d'après le Droit romain; par M. Busch. De la validité d'un contrat d'assurance conclu au mépris des lois prohibitives d'un pays étranger; par M. Duncker. De la prescription des actions et des biens des mineurs; observations sur la loi 11 C. *qui potior in pign.*; par M. Haimberger. De la possession du chef d'un autre: par M. Rosshirt. Des rapports qui existent entre la justice civile et l'administration de la justice administrative, et des conflits d'attribution; par M. Mittermaier (deux articles). De l'empêchement du mariage résultant de la parenté civile ou légale; par M. Lang. Du recours par voie de révision en matière civile; par M. Linde. Du chiffre du dernier ressort, en cas de connexité; par M. Scholz. Les droits respectifs des époux, quant aux biens, peuvent-ils éprouver des modifications par le changement de domicile du mari? par M. Funk (deux articles). De l'école prétendue historique; par M. Thibaut. Du droit de succession de la veuve indigente; par M. Loehr. De la différence entre les servitudes urbaines et rurales; par M. de Pfordsen. Des interdits possessoires; par M. de Tigerstroem. L'aveu judiciaire est-il divisible? par M. Brakenhoeft.

CHRONIQUE.

États-Unis. Une loi adoptée par le congrès, et sanctionnée par le président, le 28 février 1839, statue dans les termes suivants sur les cas de conflit des lois de divers états en matière de contrainte par corps : Aucun individu ne pourra être emprisonné pour dettes dans aucun des états de l'Union, si la législation de cet état a aboli la contrainte par corps; mais lorsque les lois d'un état admettent cette contrainte sous certaines restrictions et conditions, elle aura également lieu sous les mêmes restrictions et conditions contre un individu dudit État, quel que soit le tribunal des États-Unis devant lequel la cause sera pendante.

Norwège. Le roi a refusé sa sanction à plusieurs décrets du Storthing, parmi lesquels nous signalerons le Code pénal.

Pays-Bas. Les colonies de pauvres, dont l'état est toujours prospère, comptaient, au 1er juillet 1839, une population de 10,633 individus. Outre les produits considérables de l'agriculture, ces établissements fournissent par mois 3,500 pièces de toile de coton, et par semaine 6 à 7,000 sacs à café; on y confectionne tous les vêtements nécessaires à la population. Il y avait, le 4 juillet, 83 chevaux, 1,125 bêtes à cornes et 3,061 moutons.

France. *La Société des arts et des sciences de Grenoble*, d'après les intentions exprimées par l'évêque Grégoire, et reproduites dans le testament de son héritière, feue madame Brennier, veuve Dubois, avait mis au concours deux questions, dont chacune devait être l'objet d'un mémoire spécial. Le prix, pour chacun des mémoires couronnés, était de 1,000 fr., et le concours avait été clos le 1er janvier 1839. Plusieurs mémoires sur les deux questions ont été reçus; mais, après un mûr examen et une discussion approfondie, la Société a jugé qu'aucun de ces mémoires n'était vraiment digne du prix. En conséquence, elle a délibéré, dans sa séance du 3 août 1839, que les deux questions seraient remises au concours. Pour l'une et pour l'autre, le concours sera fermé le 31 décembre 1840 inclusivement. Voici les deux questions remises au concours : 1° *Prouver par l'Écriture-Sainte et par la tradition que le despotisme, soit ecclésiastique, soit politique, est contraire au dogme et à la morale de l'église catholique.* 2° *Quels seraient les moyens les plus efficaces pour rendre aux libertés de l'église gallicane leur énergie et leur influence, et pour rétablir en entier l'antique discipline?*

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le sixième Volume

DE LA

REVUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

DE LÉGISLATION ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

1838 — 1839.

(*Les chiffres indiquent les pages.*)

A.

Académie de Bruxelles. Mémoires, Annuaire, Bulletin, 796.
Actions possessoires (Principes ou traité des): ouvrage de M. Carou, 556.
Administratif (droit). *Voy* France.
Affranchissement des esclaves : mémoire de M. de Gasparin, 477.
Agriculture. *Voy*. Cours d'agriculture.
Aliénés (Lois et établissements en faveur des); ouvrage de M. Schrœder, 551.
Allemagne. Lois sur la propriété littéraire et artistique, 117 et 187. — Propriété littéraire des héritiers de Schiller, 239. — Universités (mémoire de M. de Savigny), 311. — Prisons: rapport de M. Remacle, 321 et 786. — Système pénitentiaire, 583. — Étude du droit romain et confection de nouvelles lois; mémoire de M. Mayer, 749. — Ouvrages publiés en Allemagne, 79, 148, 234, 312, 473, 549, 628, 710, 796 et 866.
American jurist. Sommaire analytique de ses cahiers, 472 et 960.
Angleterre. Bill sur la propriété littéraire des auteurs étrangers, 80 et 133. — Bill sur la contrainte par corps, 80. — Débit des livres à Londres, *ibid*. — Succession ab intestat, 444. — Bills sur l'administration de la justice, les corporations d'Irlande, les droits des inventeurs, le serment, les revenus de l'Eglise, le travail des enfants dans les fabriques, les pauvres d'Irlande, la propriété littéraire et les chemins de fer en Irlande, 478 et 479. — *Household suffrage*, contrainte par corps, droit des inventeurs de dessins de fabriques, réunions illicites, 560. — Bill de la Jamaïque, 560, 639, 719 et 799. — Bill de la propriété littéraire, 719. — Bill relatif au pouvoir de la métropole sur les colonies, *ibid*. — Bill sur les droits des catholiques d'Irlande, 720. — Sur la réunion législative des deux Canada, 720

et 799. — Sociétés de tempérance, *ibid.* — Lois en vigueur dans les colonies (ouvrage de M. Burge), 721. — Scrutin secret proposé dans les élections; éducation nationale, 799. — Bill sur la discipline des prisons, sur les lettres de change, 799. — Sur le travail des enfants dans les fabriques, 478, 479 et 799. — Sur les prisons d'Ecosse, 800. — Sur le traitement des juges en Ecosse, 478, 560 et 800. — Sur la taxe uniforme des lettres, 800 et 878. — Sur la police de la cité de Londres, 560, 800 et 879. — Pétition des chartistes, 800. — Liste civile, 801. — Bill des pauvres et sur la police des campagnes, sur les corporations d'Irlande et sur le Canada, 879. — Résultats de l'enregistrement des naissances, mariages et décès, 879. — Ouvrages publiés en Angleterre, 869. — *Voy.* Moreau-Christophe.

Animaux: mauvais traitements exercés sur eux. *Voy.* Wurtemberg

Annali di Giurisprudenza. Sommaire analytique des cahiers, 861.

Annali di statistica. Sommaire analytique des cahiers, 708.

Apanage. *Voy.* Bade.

Archives du droit criminel. Sommaire analytique des cahiers, 865.

Archives de l'économie politique et de la science de la police. Sommaire analytique des cahiers, 866.

Archives de la jurisprudence en matière civile. Sommaire analytique des cahiers, 967.

Aristote. Essai sur sa métaphysique; par M. Ravaisson, 150.

Assises de Jérusalem: ouvrage de M. Foucher, 365 et 460.

Aubanel. Lettre sur l'ouvrage de M. Lucas, 426.

Auteurs étrangers. *Voy.* Angleterre, France: propriété littéraire.

Auteurs profanes cités dans les lois romaines, 292 et 356.

Autriche. Traité de commerce avec l'Angleterre, 80. — Contrefaçon littéraire, 400. — Législation des chemins de fer, 532 et 572. — Abolition du droit de détraction, vis-à-vis le Wurtemberg, à l'égard des pays non compris dans la confédération germanique, 718. — Extradition des accusés de crimes politiques, 878.

B.

Bade. Session législative, 559. — Maison de correction pour les femmes à Bruchsal, 560. — Vote de la chambre des députés sur l'affaire du Hanovre, 639. — Pouvoirs des états en matière de traités diplomatiques, 719. — Loi sur les apanages, *ibid.* — Traité de commerce avec les Pays-Bas, 800. — Prolongation de l'union douanière, presse, censure, *ibid.*

Bavière. Exercice des cérémonies religieuses hors des édifices consacrés au culte, 159. — Création de facultés de sciences générales dans les universités, 159.

Bavière Rhénane. Loi sur les ventes judiciaires d'immeubles, 234. Sur la vérification des registres de l'état civil, 740.

Bayle-Moullard. *Voy.* Emprisonnement pour dettes.

Belgique. Loi des mines, 338 et 663. — Statistique criminelle et civile, 401. — Loi du timbre, chemins de fer, 480. — Projets de lois sur la compétence en matière civile et le dernier ressort, ainsi que sur l'enseignement supérieur, 640. — Instruction primaire: discours de M. Visschers, 714. — Instruction primaire, établissements de bienfaisance et prisons, ouvrage de M. de la Sagra, 713. — Caisse de

prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, 872. — Questions mises en concours par l'académie de Bruxelles, 879. — *Voy*. Académie de Bruxelles et Moreau-Christophe.
Benat-Saint-Marsy. *Voy*. Confection des lois.
Bergson, auteur d'une dissertation de *exercitatoria actione*, 871.
Berne: maintien de la législation française dans le Jura, 719.
Berriat Saint-Prix. Discours sur l'enseignement du droit, 160 et 235. *Voy*. Grenoble.
Beving. Traducteur du manuel du droit romain, par Mackeldey, 863.
Bibliothèque universelle de Genève. Extrait de ses cahiers, 473.
Bienfaisance publique: ouvrage de M. de Gérando, 313. — *Voy*. Etablissements de bienfaisance.
Bilhard. *Voy*. Référés.
Brésil. Traite des noirs, 319.
Brevets d'invention. *Voy*. Wurtemberg.
British and Foreign Review Sommaire analytique des cahiers, 868.
Brunswick. Vote des Etats en faveur de la constitution du Hanovre, 718.
Buretey. *Voy*. Régime hypothécaire.
Burge. *Voy*. Angleterre, droit international.
Bursotti. *Voy*. Consuls.
Bydragen (Pièces relatives au droit et à la législation). Sommaire analytique des cahiers, 964.

C.

Caisses d'épargne: ouvrage de M. de Malchus, 548.
Caisse des familles, à Genève, 859.
Caisses de prévoyance, en faveur des ouvriers mineurs, en Belgique: mémoire de M. Visschers, 872.
Carou. *Voy*. Actions possessoires.
Cerfberr: rapport sur les prisons de l'Italie, 786.
Chassan. *Voy*. Délits et contraventions de la presse.
Chasse (traité de la); par M. Petit, 316.
Chauveau. Auteur de la *Théorie du Code pénal*, 616.
Chemins de fer. *Voy*. Angleterre, Autriche, Belgique, Prusse.
Citations d'auteurs profanes. *Voy*. Auteurs profanes.
Colonies. *Voy*. Angleterre, France, Russie.
Colonie agricole de Mettray, 704.
Communauté des biens (Origine de la). Dissertation de M. Van Nierop, 963.
Communes (Loi des). *Voy*. Saxe (royaume de).
Compétence des tribunaux, *Voy*. Belgique, Toscane.
Concours. *Voy*. France.
Concours devant la Faculté de droit de Paris, 846.
Confection des lois: ouvrage de MM. Valette et Benat-Saint-Marsy, 313
Consuls: ouvrage de M. Bursotti, 77.
Contrefaçon littéraire. *Voy*. Autriche, Propriété littéraire.
Coulon. *Voy*. Dialogues, Questions.
Cours d'agriculture. *Voy*. Russie.
Crimes. *Voy*. Révélation obligée.
Criminalité. *Voy*. Mouvement de la criminalité.

D.

Danemark. Déclaration du roi sur les propositions des Etats de Holstein et de Schleswig; douanes; loterie; recettes et dépenses, 157. — Position des juifs, 319. — La principauté de Lubeck entre dans le système douanier du Holstein, 878.
Daschkoff (de). *Voy*. Russie.
Délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse; ouvrage de M. Chassan, 315.
Dernier ressort. *Voy*. Belgique, Toscane.
Détraction (droit de). *Voy*. Autriche, Saxe-Weimar, Wurtemberg.
Deux-Siciles. *Voy* Droit criminel.
Devaulx. *Voy*. Rentrée.
Devilleneuve, auteur du Dictionnaire du contentieux commercial, 634.
Dialogues ou *Questions de droit*, par M. Coulon, 797.
Dictionnaire du contentieux commercial; par MM. De Villeneuve et Massé, 634.
Doctrina pandectarum : ouvrage de M. Muhlenbruch, 231.
Droit. *Voy*. Enseignement du droit.
Droit administratif. *Voy*. France.
Droit criminel dans le royaume des Deux-Siciles, 346.
Droit criminel français, 616.
Droit des gens. Ouvrages de Vattel et de M. Pinheiro-Ferreira, 873.
Droit international. Ouvrage de M. Burge, 721.
Droit romain. *Voy*. Allemagne, Économie politique, Emphythéose, *Exercitatoria actio*, Histoire, Mackeldey.
Droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques : ouvrage de M. Gagneraux, 631.
Dros. *Voy*. Louis XVI.
Duel : compte rendu de divers ouvrages sur la matière, 510.

E.

Écoles de droit et leur réforme. *Voy*. France.
Économie politique dans le corps de droit romain : ouvrage de M. Tydeman, 552.
Écosse. *Voy*. Angleterre; prisons. *Voy*. Moreau-Christophe.
Église gallicane. *Voy*. France et Grégoire.
Emphythéose du droit romain : ouvrage de M. Vury, 233.
Emprisonnement. *Voy*. Peines.
Emprisonnement pour dettes : ouvrage de M. Bayle-Mouillard, 632.
Emprisonnement solitaire. Avis de l'académie de médecine, 320 : communication faite à l'académie, par M. Lucas, 520. — *Voy*. Peines.
Enfants. *Voy*. Fabriques,
Enregistrement (Encyclopédie des droits d'); par M. Gagneraux, 631.
Enseignement du droit. Ouvrage de M. Obriot, 154. — Discours de M. Berriat-Saint-Prix, 235.
Esclavage, *abolition*. *Voy*. Affranchissement, France.

Espagne. Session législative, 160. — Question de la succession à la couronne (mémoire de M. Zoepfl), 794.
Établissements de bienfaisance Voy. Belgique, Pays-Bas.
État civil. Voy. Vérification.
États-Unis. Législation; Vie et ouvrages de M. Kent, 69. — Conflit des lois de divers états en matière de contrainte par corps, 968. — Ouvrages publiés aux États-Unis, 310, 548 et 708.
Everett. Discours et allocutions, 471.
Exercitatoria actio. Dissertation de M. Bergson, 871.
Expropriation forcée. Voy. Vente judiciaire des immeubles et *Immeubles*.
Extradition. Voy. Autriche, France.

F.

Fabriques. Travail des enfants *Voy*. France, Prusse.
Faillites et *banqueroutes*. Ouvrage de M. Lainné, 637.
Fonctionnaires nommés par le gouvernement: leur exclusion de la députation. *Voy*. Norvége.
Foucher. Voy. Assises de Jérusalem.
Fouet de Conflans. Jurisprudence des successions, 716.
France. Ecoles de droit, 1. — Origine, progrès et enseignement du droit administratif, 81. — Rentrée de la faculté de droit de Paris: Discours de M. Berriat-Saint-Prix, 160 et 235. — Projet de loi sur les ventes judiciaires d'immeubles, 160. — Législation comparée sur le même objet, 241, 686 et 767. — Répression de la traite des noirs, 240. — Traité avec la Sardaigne pour l'extradition des malfaiteurs, 240. — Loi sur la propriété littéraire, 320, 576 et 720. — Avis de l'Académie de médecine sur l'isolement des détenus, 320. — Concours à la faculté de droit de Paris, 320 et 846. — Projets de lois sur les tribunaux de commerce, le conseil d'état et la propriété littéraire, 560. — Réforme des prisons (arrêtés de M. de Gasparin), 597. — Loi des tribunaux de commerce, et de la Légion-d'Honneur, 640. — Propriété littéraire des auteurs étrangers: discussion à la chambre des pairs, 676. — Travail des enfants dans les fabriques, 701. — Colonie agricole de Mettray, 704. — Projets de lois sur la responsabilité des propriétaires de navires, sur le sucre, sur les tribunaux de commerce: propositions sur les ventes en détail et aux enchères de marchandises neuves et sur l'abolition de l'esclavage, 720. — Ordonnances royales sur les colonies (recensement de la population libre et esclave: constatation des naissances et décès dans cette dernière), 720. — Règlement sur les pénitenciers militaires, 720. — Vérification des registres de l'état civil, 740. — Loi sur l'état-major de l'armée: proposition sur la Légion-d'Honneur, et sur le vote public dans les délibérations de la chambre des députés, 800. — Nombre des causes portées devant le tribunal de commerce de Paris, 880. — Ouvroir pour les filles indigentes sortant de couches, *ibid*. — Questions relatives aux libertés de l'église gallicane, mises au concours par la société des arts et des sciences de Grenoble, d'après les intentions de l'évêque Grégoire, 968. — Ouvrages publiés en France, 79, 155, 238, 318, 400, 477, 557, 638, 717, 798 et 876.
Francfort. Réduction des intérêts de la dette publique, 560.

G.

Gans. Sa mort, 639.
Gasparin (de). *Voy*. Affranchissement des esclaves, et France (prisons).
Genève. Législation en matière de droits réels sur les immeubles, 226. — Ventes judiciaires d'immeubles, 251. — Loi monétaire, 418. — Mort du comte de Sellon, 719. — *Voy*. Caisse des familles.
Gérando (de). *Voy*. Bienfaisance publique.
Grégoire (évêque). Prix fondés par lui, 968.
Grenoble. Histoire de l'université, mémoire de M. Berriat-Saint-Prix, 716.

H.

Hanovre. Question de la constitution, 240 et 718. — Consultations des universités de Heidelberg et de Tubingue, 479. — *Voy*. Bade, Brunswick, Hesse (grand-duché), Wurtemberg.
Hélie, auteur de la *Théorie du Code pénal*, 616.
Hesse (Electorat). Tarif des indemnités accordées aux membres des états, 878.
Hesse (Grand-Duché). Session législative, 160. — Affaire du Hanovre, 240. — Propositions relatives au mariage, 320.
Hesse-Rhénane. Loi sur les ventes judiciaires d'immeubles, 265. — Vérification des registres de l'état civil, 740.
Histoire du droit romain au moyen âge: ouvrage de M. de Savigny, 553.
Hitzig, auteur d'un ouvrage sur la propriété littéraire et artistique, 129 et suiv.
Hollande. *Voy*. Pays-Bas.
Hypothèques. *Voy*. Régime hypothécaire.

I.

Immeubles : ventes judiciaires, 241, 676 et 767. — *Voy*. Bavière-Rhénane, France, Genève, Hesse-Rhénane, Pays-Bas, Prusse-Rhénane, Sardaigne.
Indigents étrangers. *Voy*. Wurtemberg.
Instruction primaire En Belgique, 711 : en Belgique et en Hollande, ouvrage de M. de la Sagra, 713.
Intérêts de la dette publique (réduction). *Voy*. Francfort, Prusse, Wurtemberg.
International. *Voy*. Droit international.
Isolement des détenus. *Voy*. Emprisonnement solitaire.
Italie. Système pénitentiaire, 583. *Voy*. Cerfberr.

J.

Journal critique de la science du droit et de la législation dans les pays étrangers à l'Allemagne (Kritische Zeitschrift, etc.). Sommaire analytique de ses cahiers, 148, 709.

Juifs. *Voy*. Danemark, Saxe (royaume de), Suède.
Jura. *Voy*. Berne.

K.

Kent (le chancelier). Sa vie et ses ouvrages. *Voy*. Etats-Unis.
Klüber. *Voy*. Loewenstein-Wertheim.
Koutorga, auteur de l'essai sur l'organisation de la tribu dans l'antiquité, 961.

L.

Lainné. *Voy*. Faillite.
Law Magasine. Sommaire analytique de ses cahiers, 147, 868 et 962.
Lettres de change. Ouvrage de M. Nonguier, 635.
Lieber. *Voy*. Peines.
Liége (droit coutumier de) : ouvrage de M. Warnkœnig, 233.
Loewenstein-Wertheim. Droit de succession de cette maison dans les terres et pays de la maison de Wittelsbach; mémoires de MM. Kluber, Mulhens, Zoepfl, Zachariæ, et d'un anonyme, 965.
Lois. *Voy*. Confection des lois, rédaction des lois.
Loterie supprimée en Pologne, 478.
Louis XVI (histoire du règne de); par M Droz, 473.
Lubeck (principauté de). *Voy*. Danemark.
Lucas. Lettre de M. Aubanel sur son ouvrage, 426. — *Voy*. Emprisonnement solitaire, mouvement de la criminalité, prisons, réforme des prisons.

M.

Mackeldey. *Voy*. Manuel du droit romain.
Magistrature (lettres sur la) : ouvrage anonyme, 318.
Malchus (de). *Voy*. Caisses d'épargne.
Manuel du droit romain, par feu Mackeldey, 862.
Massé. *Voy*. Dictionnaire du contentieux commercial.
Mayer, auteur d'un mémoire sur l'étude du droit romain et sur la confection de nouvelles lois en Allemagne, 749.
Mecklembourg. Lois sur la répression du vol et sur les voies de recours en matière criminelle, 319
Mendicité. Moyens de la réprimer, 209
Merlin. Sa mort, 240. — Notice nécrologique, 626.
Métaphysique. *Voy*. Aristote.
Mettray. *Voy*. Colonie agricole.
Mines. Loi belge, 338 et 663 — *Voy*. Belgique, Visschers.
Ministres. *Voy*. Responsabilité.
Mittermaier. *Voy*. Prisons, procédure civile, réforme des prisons.
Mohl. *Voy*. Responsabilité des ministres.
Monnaies. *Voy*. Genève, Suisse.
Moreau-Christophe. Rapport sur les prisons de l'Angleterre, de l'Ecosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse, 786.
Mouvement de la criminalité. En Belgique, 401 et suiv. — En France; Discours de M. Lucas, 874.
Mühlenbruch. *Voy*. *Doctrina Pandectarum*.
Mülhens *Voy*. Loewenstein-Wertheim.

N.

Nierop (Van), auteur d'une dissertation sur la communauté des biens, 963.
Norvége. Budget, 38. — Statistique criminelle, 136 et 175. — Veto du roi : exclusion de la députation des fonctionnaires nommés par le gouvernement, 718. — Refus du roi de sanctionner le Code pénal, 968. — *Voy*. Sourds-muets.
Notariat. Ouvrage de M. Gagneraux, 631.
Nouguier. *Voy*. Lettres de change.

O.

Obriot. *Voy*. Enseignement du droit.
Ouest. *Voy*. Routes stratégiques.

P.

Pays-Bas. Notice sur les nouveaux Codes : Code civil, 368 : — Code de procédure civile, 430 : — Code de commerce, 498. — Analyse du Code de procédure civile, 641 et 902. — Traité de commerce avec la Prusse et l'union douanière allemande, 479 et 559. — Ventes judiciaires d'immeubles, 693. — Instruction primaire, établissements de bienfaisance, prisons : ouvrage de M. de la Sagra, 713. — Statistique des colonies de pauvres, 968. — *Voy*. Bade, Moreau-Christophe, Wurtemberg.
Peines. Emprisonnement solitaire, lettre de M. Lieber, 309.
Pénitenciers (construction de). *Voy*. Sardaigne, Wurtemberg.
Pénitenciers militaires. *Voy*. France.
Petit. *Voy*. Chasse.
Pinheiro-Ferreira. *Voy*. Droit des gens.
Police. *Voy*. Wurtemberg.
Pologne. *Voy*. Loterie.
Population. *Voy*. Saxe-Weimar.
Presse. *Voy*. Délits et contraventions, etc.
Prisons. *Voy*. Belgique, Cerfberr, France, Lucas, Moreau-Christophe, Pays-Bas, Réforme des prisons, Remacle.
Procédure civile : ouvrage de M. Mittermaier, 197.
Propriété artistique. *Voy*. Allemagne, Hitzig et Prusse.
Propriété littéraire. *Voy*. Allemagne, France, Hitzig, Prusse.
Prusse. Propriété littéraire et artistique, 129 et 187. — Fréquentation des universités étrangères, 239. — Admission des ouvriers Juifs, 239. — Réduction de l'intérêt de la dette publique dans la *Neu-Mark*, 479 : — En Silésie, 718 et 878. — Législation des chemins de fer, 532 et 572. — Révision du Code général de Prusse, 639. — Règlement sur le travail des enfants dans les fabriques, 602 et 639. — Mort de M. Gans, 639. — *Voy*. Pays-Bas.
Prusse-Rhénane. Loi sur la vente judiciaire des immeubles, 259. — Mariage civil : traduction des Codes français : codification des autres parties de la législation rhénane : Code général de Prusse, 639. — Substitutions permises en faveur de la noblesse, 639.

Q.

Questions de droit; par M. Coulon, 797.

R.

Ravaisson. Voy Aristote.
Rédaction des lois, 817 et 889.
Réduction des intérêts de la dette publique. Voy. Francfort, Prusse, Wurtemberg.
Référés (traité des) : ouvrage de M. Bilhard, 555.
Réforme des prisons. Conclusion de M. Mittermaier, 161. — Discours de M. Lucas, 874. — *Voy.* Prisons.
Régime hypothécaire. Ouvrage de M. Buretey, 237.
Régime pénitentiaire. Voy. Prisons, Réforme des prisons, Saint-Gall.
Remacle. Rapport sur les prisons de l'Allemagne, 786. — *Voy.* Allemagne, Prisons.
Rentrée (discours de); par M. de Vaulx, 317.
Responsabilité des ministres : ouvrage de M. Mohl, 852.
Révélation obligée des crimes, 95, 274.
Revue belge. Extrait de ses cahiers, 149.
Rosshirt, éditeur d'une nouvelle édition du Manuel du droit romain, par feu Mackeldey, 862.
Routes stratégiques de l'ouest : ouvrage de M. Jardot, 629.
Russie. Colonies étrangères, 59. — Population Greco-Russe, 156. — Mort de M. le comte de Speranski, 478. — Cours d'Agriculture dans les universités, *ibid.* — Nomination de M. de Daschkoff, 559. — Succession ab intestat, 561. — Code provincial pour les provinces allemandes, 877. — Digeste des lois militaires, 878. — *Voy.* Rédaction des lois.

S.

Sagra (de la). *Voy.* Belgique et Pays-Bas.
Saint-Gall. Maison pénitentiaire, 239 et 878. — Peine de mort, 239.
Sardaigne. Loi des prisons et système pénitentiaire, 530 et 583. — Concours pour la construction d'un pénitencier, 593, note. — Ventes judiciaires des immeubles, 686 — *Voy.* France.
Savigny (de). *Voy.* Allemagne, Histoire du droit romain.
Saxe (royaume de). Juifs, 157. — Loi des communes, 319. — Election des représentants du commerce et de l'industrie, 559.
Saxe-Weimar. Session législative : loi sur les hypothèques : Code pénal : propriété littéraire, 240. — Loi sur les corporations d'arts et métiers, le droit d'aubaine et de détraction, Code pénal, 480. — Loi sur la compétence des tribunaux en matière criminelle et sur le colportage, sur la propriété littéraire, sur les hypothèques, les conflits d'attribution, les vices redhibitoires, la procédure en matière d'injures, la prescription et le cadastre, 559.—Population du Grand-Duché, *ibid.*
Schiller (héritiers de): propriété littéraire. *Voy.* Allemagne.
Schroeder. Voy Aliénés.

Schwarzbourg-Sondershausen. Projet de constitution, 480.
Sciences générales. Création de nouvelles facultés. *Voy*. Bavière.
Sicile. *Voy*. Deux-Siciles.
Sociétés de tempérance. *Voy*. Angleterre.
Soleure. Projets de Codes, 480.
Sourds-muets. Institut de Trondhiem, 756.
Speranski (comte de). Ses travaux, sa mort, 478
Statistique civile. *Voy*. Belgique.
Statistique criminelle. *Voy*. Belgique, Norvége.
Succession ab intestat. *Voy*. Angleterre, Fouet de Conflans, Russie.
Suède. Juifs, 156. — Traité de commerce avec la Grèce, 157.
Suisse. Population : contingents militaires des divers cantons, 305. — Système monétaire, 425 (note). — *Voy*. Berne, Genève, Moreas-Christophe, Saint-Gall, Soleure, Valais.
Système pénitentiaire. *Voy*. Allemagne, Emprisonnement solitaire, Italie, Prisons, Réforme des prisons, Sardaigne.

T.

Tempérance. *Voy*. Sociétés de tempérance.
Tessin. Notice sur ce canton, 832 et 935.
Théorie du Code pénal; par MM. Chauveau et Hélie, 616.
Toscane. Réforme de l'université de Pise, 157. — Nomination de professeurs, 478. — Organisation judiciaire, compétence et attributions des tribunaux, 481 et 605.
Traite des noirs. *Voy*. Brésil, Esclavage, France.
Traités de commerce. *Voy*. Autriche, Pays-Bas, Prusse, Turquie.
Traités diplomatiques. *Voy*. Bade.
Tribunal de commerce de Paris. *Voy*. France.
Tribus dans l'antiquité. Mémoire de M. Kouterga, 961.
Trondhiem. *Voy*. Sourds-muets.
Troupes. Emploi aux travaux d'utilité publique. *Voy*. Routes stratégiques
Turquie. Traité de commerce avec la France, 559.
Tydeman. *Voy*. Economie politique.

U.

Universités. *Voy*. Allemagne, écoles de droit, Grenoble.

V.

Vagabondage : moyens de le réprimer, 209.
Valais. Projet de constitution, 480.
Valette. *Voy*. Confection des lois.
Vattel. *Voy*. Droit des gens.
Ventes judiciaires. *Voy*. Immeubles.
Vérification des registres de l'état civil, 740.
Vira-Magadino. Notice sur cette commune, 832 et 935.
Visschers. *Voy*. Caisse de prévoyance, Instruction primaire.
Vote public, proposé en France. *Voy*. France.
Vote secret, proposé en Angleterre, *Voy*. Angleterre.
Vuy. *Voy*. Emphytéose.

W.

Warnkœnig. Voy. Liége.
Wurtemberg. Loi sur les dégâts faits par le gibier : adoption du Code Pénal, 158. — Loi électorale, 159. — Session législative, 480. — Refus de réduire les intérêts de la dette publique, 559. — Soins à donner aux indigents étrangers, *ibid.* — Abolition du droit de détraction vis-à-vis l'Autriche, 718. — Affaire de la constitution de Hanovre, 719. — Pouvoirs des autorités de police, *ibid.* — Peines des mauvais traitements exercés sur les animaux, 800. — Construction d'un pénitencier, *ibid.* — Traité de commerce avec les Pays-Bas, *ibid.* — Brevets d'invention, 881.

Z.

Zachariæ. Voy. Loewenstein-Wertheim.
Zoepfl. Auteur d'un mémoire sur la succession à la couronne d'Espagne, 794. — Auteur d'un mémoire sur les droits de succession de la maison Loewenstein-Wertheim, 965.

ERRATA.

Page 78, ligne 7, après le mot : *consuls*, remplacez la virgule par un point.
— *ibid* — 8, après les mots : *documents divers*, remplacez le point par une virgule.
— 145, — 11, au lieu de : *de l'enfant suivi de*, lisez : *clandestin suivi de*.
— 179, — 22, au lieu de : *au-dessus de* 5, lisez : *au-dessous de* 5.
— 180, — 9 à la fin, au lieu de 168, lisez : 165.
— 183, — 7, au lieu de : 1824, lisez : 1834.
— 315, — 14, au lieu de : *prémice*, lisez : *prémisse*.
— 317, — 33, au lieu *d'individualisme*, lisez : *sur l'individualisme*
— 935, — 5, ajoutez : (Suite et fin. *V*. plus haut, p. 832.)
— 964, — 10, au lieu de : § 518, lisez : § 18.
— — — 22, au lieu de *gentot*, lisez : *gen tot*.
— — — 25, au lieu de : *Holtins*, lisez : *Holtius*.
— — — 26, au lieu de : *van des*, lisez : *van der*.
— — — 31, au lieu de : *Gesken*, lisez : *Gesken*.
— — — 33, au lieu de : *Hui de cooper*, lisez : *Huidekoper*.
— — — 34, au lieu de : *Duy maer*, lisez : *Duymaer*.
— — — 37, au lieu de : *Kœnisgwarter*, lisez : *Kœnigswarter*.
— 965, — 11, au lieu de : *Woorduin*, lisez : *Voorduin*.
— — — 15, au lieu de : *Woort*, lisez : *Voort*.
— — — 16, au lieu de : *par de M.*, lisez : *par M. de*
— — — 34, au lieu de : *Schwetoke*, lisez : *Schwetske*.
— — — 38, au lieu de : *der*, lisez : *den*.